



<http://www.numelyo.bm-lyon.fr>

Sainte Bible en latin et en françois, avec des notes littérales, critiques et historiques, des préfaces et des dissertations, tirées du commentaire de Dom Augustin Calmet,... De Mr. l'Abbé de Vence,... Ouvrage enrichi de cartes géographiques & de fi

Auteur :

Date :1767-1773

Cote : SJ E 244/101 T. 02

Permalien : http://numelyo.bm-lyon.fr/BML:BML_00GOO0100137001101713134



Bibliotheca S. J.

Les Fontaines

CHANTILLY

E

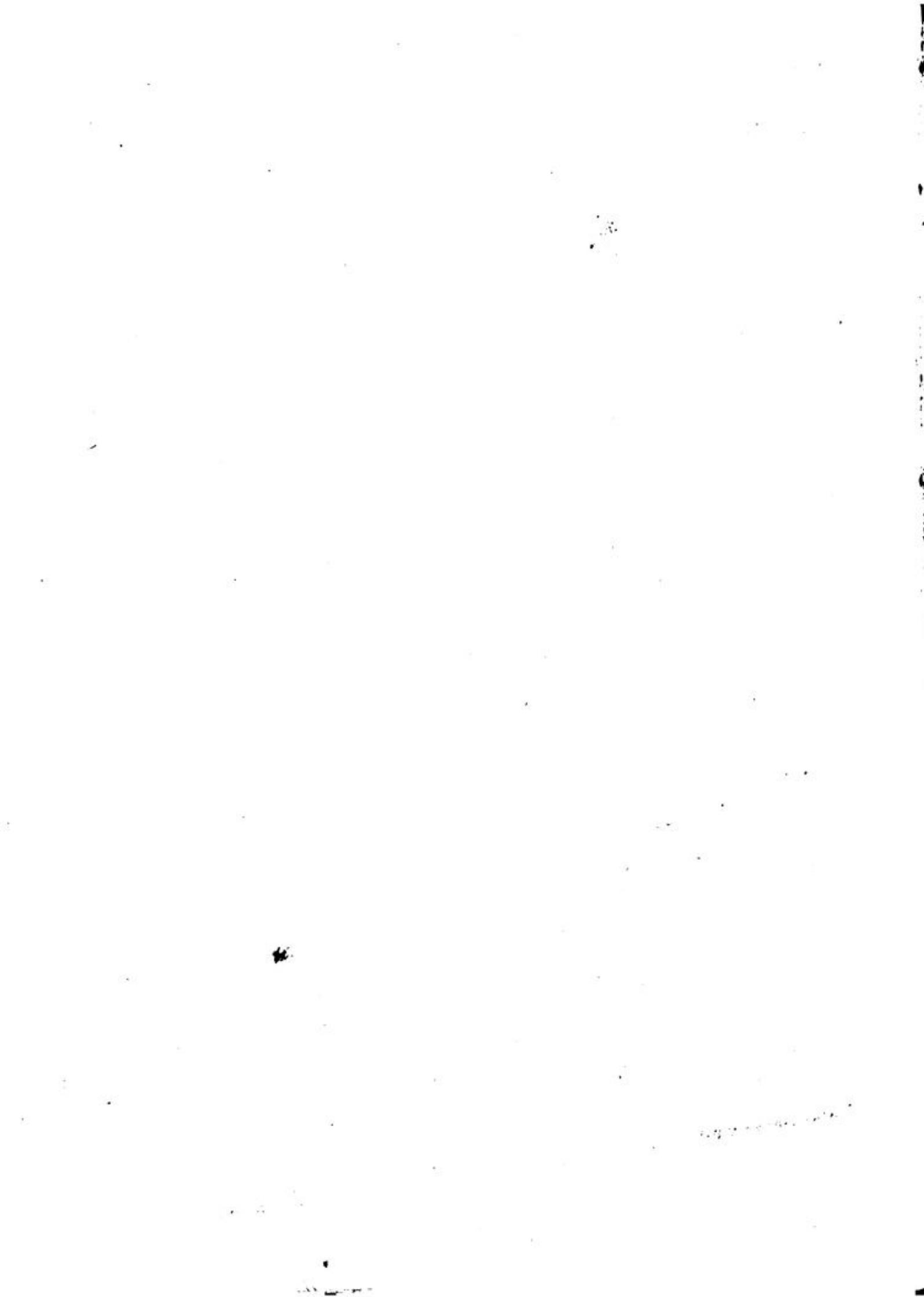
244/101





A-4-7

E-244/101



SAINTE BIBLE EN LATIN

ET

EN FRANÇOIS,
AVEC DES NOTES LITTERALES,
CRITIQUES ET HISTORIQUES,

DES PRÉFACES ET DES DISSERTATIONS,

TIRÉES du Commentaire de Dom AUGUSTIN CALMET, Abbé
de Senones, de M^r. l'Abbé DE VENCE, & des Auteurs les plus
célebres ; pour faciliter l'intelligence de L'ÉCRITURE-SAINTE.

Ouvrage enrichi de Cartes Géographiques & de Figures.

SECONDE ÉDITION revue, corrigée & augmentée de diverses Notes
& Dissertations nouvelles.

TOME SECOND

CONTENANT L'EXODE, LE LEVITIQUE ET LES NOMBRES.

Beatus homo quem tu erudieris, Domine, & de lege tua docueris eum. Psalm. xciii. 12:



A PARIS,

Chez { ANTOINE BOUDET, Imprimeur du Roi, rue Saint-Jacques.
NICOLAS DESAINT, Libraire, rue du Foin-Saint-Jacques.

A AVIGNON,

Chez FRANÇOIS-BARTHELEMI MERANDE, Imprimeur-Libraire.

M. DCC. LXVIII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.





AVERTISSEMENT.

Les augmentations du premier Tome dans cette seconde Edition, ayant obligé de renvoyer à celui-ci l'Exode, nous sommes ainsi forcés de renvoyer le Deutéronome au Tome suivant ; si par-là on perd l'avantage d'avoir le Pentateuque en deux volumes, on retrouvera du moins celui d'avoir dans les trois premiers Volumes de cette nouvelle édition, ce qu'on appelle l'*Océateuque*, c'est-à-dire, les huit premiers livres historiques de la Bible : & nous espérons que les augmentations faites dans ces trois Volumes relèveront encore l'avantage de cette nouvelle distribution. Ce second Tome contient donc l'Exode, le Lévitique & les Nombres.

A la tête de l'Exode, & à l'occasion des miracles de Moyse qui y sont rapportés, se trouve placée la *Dissertation de Dom Calmet sur les Miracles* ; nous y ajoutons un dernier paragraphe au sujet de la Controverse qui s'est élevée sur ce point dans ces derniers temps ; on verra que nous nous en tenons aux principes généraux judicieusement établis par ce savant Bénédictin. Dès la première édition, nous avons averti que nous avions retouché la *Dissertation de Dom Calmet sur le passage de la Mer Rouge*, en profitant des *Observations du P. Sicard* Jésuite, Missionnaire au Grand Caire, qui a pris soin de traiter ce sujet après avoir examiné les lieux. La *Dissertation sur la Manne* est une de celles que nous avons reçues manuscrites de la main de

Dom Calmet, & qui ont paru pour la première fois dans la précédente édition.

Le Lévitique est précédé de la *Dissertation de Dom Calmet sur la Lepre*. Nous réunissons ensuite deux *Dissertations du même Auteur*, l'une sur *Moloc*, & l'autre sur *Béelphégor & Chamos*. Ce savant Commentateur a mis lui-même à la tête de la première un exorde qui est commun aux deux ; & il nous a paru plus naturel & plus convenable de réunir les deux en une seule ; comme nous l'avons fait dans la précédente édition.

Au devant du Livre des Nombres se trouvent d'abord deux *Dissertations de Dom Calmet* ; l'une, sur la *Police des Hébreux*, & en particulier sur le *Sanhédrin* ; l'autre, sur les *Supplices dont il est parlé dans l'Écriture* : nous ajoutons à celle-ci quelques remarques nouvelles dans cette édition. Dès l'édition précédente, nous avons ajouté aux *Dissertations* de cet habile Interprète celle que nous représentons ici sur les *XLII. Demeures ou Stations des Israélites*, depuis leur sortie de l'Égypte jusqu'à leur entrée dans la Terre promise. M. Robert, Géographe du Roi, nous ayant proposé un plan de la marche des Israélites fort différent de celui de Dom Calmet, contre lequel il nous formoit quelques difficultés, nous avons cru devoir entrer alors dans l'examen du système de ce Bénédictin ; c'est ce qui nous a donné lieu de composer cette *Dissertation* dans laquelle, en exposant le système de Dom Calmet, d'après son Commentaire, nous en discutons successivement toutes les parties ; & essayant de le justifier dans ce qui nous y paroît exact, nous proposons en même temps nos vues sur les difficultés que l'on pourroit y remarquer. C'est à M. Robert

Dom Calmet, & qui ont paru pour la première fois dans la précédente édition.

Le Lévitique est précédé de la *Dissertation de Dom Calmet sur la Lèpre*. Nous réunissons ensuite deux *Dissertations du même Auteur*, l'une sur *Moloc*, & l'autre sur *Béelphégor & Chamos*. Ce savant Commentateur a mis lui-même à la tête de la première un exorde qui est commun aux deux ; & il nous a paru plus naturel & plus convenable de réunir les deux en une seule ; comme nous l'avons fait dans la précédente édition.

Au devant du Livre des Nombres se trouvent d'abord deux *Dissertations de Dom Calmet* ; l'une, sur la *Police des Hébreux*, & en particulier sur le *Sanhédrin* ; l'autre, sur les *Supplices dont il est parlé dans l'Écriture* : nous ajoutons à celle-ci quelques remarques nouvelles dans cette édition. Dès l'édition précédente, nous avons ajouté aux *Dissertations* de cet habile Interprète celle que nous représentons ici sur les *XLII. Demeures ou Stations des Israélites*, depuis leur sortie de l'Égypte jusqu'à leur entrée dans la Terre promise. M. Robert, Géographe du Roi, nous ayant proposé un plan de la marche des Israélites fort différent de celui de Dom Calmet, contre lequel il nous formoit quelques difficultés, nous avons cru devoir entrer alors dans l'examen du système de ce Bénédictin ; c'est ce qui nous a donné lieu de composer cette *Dissertation* dans laquelle, en exposant le système de Dom Calmet, d'après son Commentaire, nous en discutons successivement toutes les parties ; & essayant de le justifier dans ce qui nous y paroît exact, nous proposons en même temps nos vues sur les difficultés que l'on pourroit y remarquer. C'est à M. Robert

que l'on doit le plan de ces XLII. Demeures, qui se trouve gravé sur la Carte insérée dans le premier Tome de cette Bible à la fin de la Genèse, sous le titre de *Carte de la Terre de Chanaan*. En comparant ce plan avec la Dissertation que nous donnons, on verra en quoi le système de M. Robert diffère de celui de D. Calmet, & les raisons qui nous ont empêchés d'adopter en tout point le sentiment de M. Robert, dont nous estimons d'ailleurs les talents. Nous avons retouché cette Dissertation en quelques endroits dans cette nouvelle édition.

LA principale augmentation de ce volume dans l'édition que nous présentons aujourd'hui, consiste dans la *Dissertation* nouvelle que nous donnons *sur les Prophéties de Balaam*, contenues au Livre des Nombres. Elles sont importantes par la dignité & l'étendue de leur objet; elles méritent une attention particulière par les difficultés qui s'y rencontrent, & sur-tout par la manière dont Moïse les caractérise en leur donnant jusqu'à sept fois le nom de *paraboles*: expression sur laquelle le savant Père Houbigant a fait une observation très-importante en relevant la méprise de Jean le Clerc, qui a totalement méconnu le sens de cette expression énergique. » Il faut avouer, dit ce » savant Oratorien, que la *parabole* de Balaam est du même » genre que celles du Sauveur, & non pas simplement un » discours figuré, comme le pensoit Jean le Clerc. (a) *Parabolam Balaam ejus generis esse confitendum est, cujus erant parabolæ Salvatoris, non tantùm figuratam orationem, ut Clerico videbatur*. Cette observation qui a échappé à plu-

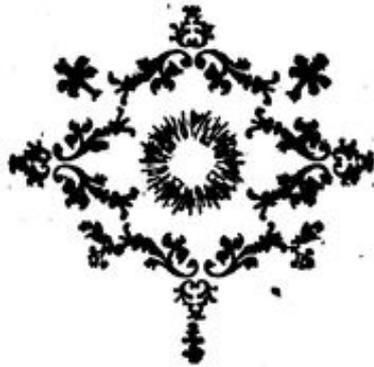
(a) *Houb. notæ in Num. xxiii. 10.*

ieurs Interpretes & Traducteurs , nous a paru digne de la plus grande attention : elle nous a déterminés à composer la Dissertation nouvelle que nous offrons ici.

Du reste pour les *Préfaces* placées à la tête de ces trois Livres, nous avons continué ce que nous avons commencé dans celle qui est à la tête de la Genese : c'est-à-dire , que dans cette nouvelle édition , nous donnons plus d'étendue au dernier paragraphe de ces *Préfaces* ; nous y développons davantage le précis des instructions & des mysteres renfermés dans ces Livres. Les *Notes* sur ces trois Livres sont aussi considérablement augmentées , que celles du Volume précédent sur la Genese , & toujours en faisant usage du Texte Samaritain , & des savantes *Notes* du R. P. Houbigant.

ON trouvera dans ce Volume *neuf Planches gravées* , savoir : la Carte du passage de la Mer Rouge , selon le dessein du P. Sicard ; elle sera placée , comme dans la précédente édition , à la fin de la Dissertation sur ce sujet. Cinq Planches qui représentent le Tabernacle & toutes ses parties : l'Autel des Holocaustes , la Mer d'airain , l'Autel des Parfums , la Table des Pains , le Chandelier , l'Arche d'alliance , & les Habillements des Prêtres ; le tout selon les desseins du P. Lamy : ce sont les gravures qui ont servi dans son grand Ouvrage *de Tabernaculo*. Dans la précédente édition , comme le premier Tome se trouvoit fort chargé , on avoit renvoyé ces Planches au second ; & quoiqu'elles appartenissent particulièrement à l'Exode où toutes ces choses sont décrites , & qui se trouvoit dans le Tome premier , on les avoit placées dans le second à la fin du Lévitique : dans cette nouvelle édition où la distribution des Tomes est différente , nous remettons ces Planches à la place qui leur

convient davantage, c'est-à-dire, à la fin de l'Exode. Une autre figure qui nous vient encore du même Ouvrage du P. Lami, est celle qui représente le Sanhédrin; on la trouvera à la fin de la Dissertation sur la Police des Hébreux. La Carte du Voyage des Israélites dans le désert, selon le dessein de D. Calmet, sera à la suite de la Dissertation sur les XLII. Demeures. Nous y avons joint la figure qui représente la disposition du Camp d'Israël dans le désert, selon le dessein du P. Lami. Ce sont toutes les mêmes Planches que dans la précédente édition.

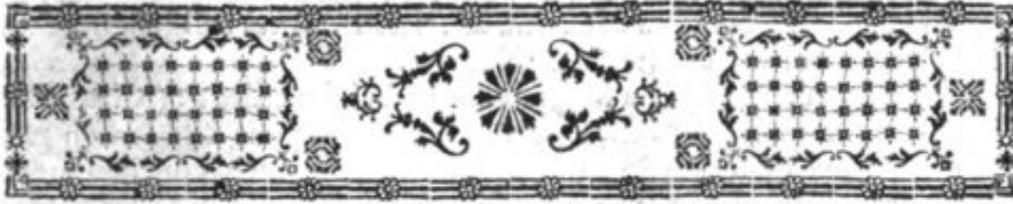


T A B L E

D E S P I E C E S

Contenues dans ce second Volume.

	<i>Page</i>
P Réface sur l'Exode,	1
Differtation sur les vrais & les faux Miracles.	25
Differtation sur le passage de la Mer Rouge,	46
Carte de la <i>Route des Hébreux pour le passage de la Mer Rouge,</i>	72
Differtation sur la Manne,	74
E X O D E, (<i>avec cinq grandes planches représentant</i>)	91
Planche I. <i>Le Tabernacle dressé par Moÿse,</i>	322
Planche II. <i>Les Colonnes de bois de Sétim, Chapiteaux d'or, Bases d'argent, &c.</i>	ibid.
Planche III. <i>Habillemens du Grand-Prêtre, l'Arche d'Alliance, le Cherubin, &c.</i>	ibid.
Planche IV. <i>Les Tables des Pains de Proposition, le Grand-Prêtre brûlant l'encens sur l'Autel d'or, &c.</i>	ibid.
Planche V. <i>Le Chandelier d'or à sept branches,</i>	ibid.
Préface sur le Lévitique,	323
Differtation sur la Lepre,	338
Differtation sur Moloch, Chamos & Béelphégor,	355
L É V I T I Q U E,	383
Préface sur les Nombres,	533
Differtation sur la Police des Hébreux,	550
Figure. <i>Représentation du grand Sanhédrin,</i>	570
Differtation sur les Prophéties de Balaam,	572
Differtation sur les Supplices dont il est parlé dans l'Ecriture,	606
Differtation sur les XLII. Demeures des Israélites,	649
Carte du <i>Voyage des Israélites dans le Désert,</i>	686
N O M B R E S,	687
Figure. <i>Disposition du Camp d'Israël,</i>	694



P R É F A C E

SUR

L' E X O D E.

CE Livre est appelé *Exode*, d'un mot Grec, qui signifie *Sortie*; (a) parce qu'il renferme le récit de la sortie des Israélites de l'Égypte. Les Hébreux l'ont nommé *Veellé Schemoth*, (b) parce qu'il commence par ces mots dans leur Langue. Il contient l'histoire des Israélites depuis la mort de Joseph, jusqu'à l'érection du Tabernacle au pied du mont Sinai, l'an 1490 avant l'Ere Chrétienne Vulgaire, environ un an après leur sortie hors de l'Égypte. Les difficultés qui se rencontrent dans l'histoire de Jacob & de sa famille, rendent incertaine l'époque de la mort de Joseph. Joseph mourut âgé de cent dix ans. S'il n'en avoit que trente lorsqu'il parut devant Pharaon vers l'an 1714 avant l'Ere Chrétienne Vulgaire, sa mort tombera vers l'an 1634; & l'histoire contenue dans l'Exode ne renfermera que cent quarante-quatre ans. Mais si Joseph avoit soixante ans lorsqu'il parut devant Pharaon vers l'an 1714, sa mort tombera vers l'an 1664; & l'histoire contenue dans l'Exode renfermera cent soixante & quatorze ans: c'est ce qui paroît être le plus vraisemblable.

I.
Nom de ce
Livre, & ce
qu'il contient.

Moyse fait d'abord le dénombrement des enfants de Jacob qui vinrent s'établir en Égypte, (c) où ils se multiplièrent extraordinairement: (Chap. I.) Il s'élève en Égypte un nouveau Roi qui devient jaloux de la puissance des enfants d'Israël: il les fait accabler de charges insupportables; il commande aux sages-femmes de tuer les enfants mâles de ce peuple, & ensuite à ses sujets de les jeter dans le fleuve. Moyse naît. (Chap. II.) Sa mere le cache; puis l'expose sur le fleuve. Il en est tiré par la fille de Pharaon, qui le fait nourrir & l'adopte pour son fils. Moyse devenu grand visite ses freres, & tue un Egyptien qui outrageoit

II
Analyse de ce
Livre.

(a) *Ἔξις*, *exitus* == (b) *וְעֵלְלָה שְׁמוֹת*. == (c) La simple réunion des Sommaires du P. de Carrières continuera, de former l'Analyse de ce Livre & des Livres suivans.

un Hébreu : ce meurtre est découvert , Moyse s'enfuit à Madian ; il y épouse Séphora , dont il a deux enfants. Les Israélites affligés crient vers le Seigneur qui les écoute favorablement.

Le Seigneur apparôit à Moyse dans un buisson ardent : (Chap. III.) il lui déclare qu'il veut l'envoyer vers Pharaon , pour délivrer son peuple des maux qu'il souffre en Egypte. Moyse se reconnoît indigne du ministere dont Dieu veut le charger. Le Seigneur l'assure de sa protection. Il lui découvre son nom , & lui ordonne d'assembler les anciens d'Israël , & d'aller avec eux trouver Pharaon. Moyse continue de s'excuser d'aller en Egypte : (Chap. IV.) Dieu fait plusieurs miracles pour l'y déterminer : Moyse représente au Seigneur la difficulté qu'il a de parler. Dieu lui dit de prendre son frere Aaron pour porter la parole , & lui ordonne de retourner en Egypte. Moyse part avec sa femme & ses enfants. Le Seigneur veut le tuer dans le chemin : Séphora le sauve en donnant la circoncision à son fils. Aaron vient au devant de lui par l'ordre de Dieu , & ils arrivent ensemble en Egypte.

Ils vont trouver Pharaon , (Chap. V.) & lui représentent les ordres de Dieu : ce Prince les méprise & augmente les travaux des enfants d'Israël. Les enfants d'Israël maltraités par les Egyptiens , se plaignent de Moyse & d'Aaron , qui avoient excité la colere du Roi contre eux. Moyse se plaint aussi au Seigneur des maux que souffrent les Israélites. Dieu rassure Moyse , (Chap. VI.) & console les Israélites par la promesse qu'il leur fait de les délivrer de la servitude de l'Egypte , & de les mettre en possession du pays de Chanaan. Moyse place ici les généalogies de Ruben , de Siméon , & particulièrement de Lévi dont il descendoit , lui & Aaron son frere : Ruben & Siméon étoient les deux aînés , Lévi étoit le troisième.

Il reprend la mission qu'il reçut du Seigneur pour se présenter avec Aaron son frere devant Pharaon. (Chap. VII.) Moyse & Aaron vont trouver ce Prince , selon l'ordre du Seigneur : la verge d'Aaron est changée en serpent : les Magiciens de Pharaon operent un semblable prodige ; mais la verge d'Aaron dévore celles des Magiciens. Ce fait donnera lieu à une Dissertation où il sera traité des vrais & des faux miracles. Le cœur de Pharaon s'étant endurci , Dieu fait changer en sang les eaux de l'Egypte ; & c'est la premiere des dix plaies dont ce royaume fut alors frappé : les Magiciens imitent encore ce prodige , & le cœur de Pharaon demeure endurci. Dieu envoie Moyse vers Pharaon. (Chap. VIII.) L'Egypte est frappée de la seconde plaie , qui est celle des grenouilles ; de la troisième , qui est celle des mouches ; de la quatrième , qui est celle des grosses mouches. Pharaon , pour être délivré de ces plaies , promet de laisser aller le peuple d'Israël ; mais il change de sentiment & s'endurcit de nouveau. Cinquieme plaie : Dieu frappe de peste toutes les bêtes des Egyptiens. (Chap. IX.) Sixieme plaie : Dieu fait jeter de la cendre en l'air , & il s'en forme des ulceres

Dissertation
sur les vrais &
les faux Mira-
cles.

sur les hommes & sur les animaux. Septieme plaie : la grêle & le tonnerre. Pharaon effrayé de cette plaie , promet encore de laisser aller les Israélites ; mais se voyant ensuite délivré de cette plaie , il s'endurcit de plus en plus. Dieu frappe l'Egypte de la huitieme plaie , qui est celle des sauterelles. (Chap. X.) Le cœur de Pharaon s'étant encore endurci contre cette plaie , Dieu envoie la neuvieme , qui est celle des ténèbres qui couvrent toute l'Egypte. Elles portent d'abord Pharaon à consentir au départ des Israélites ; mais il se rétracte bien-tôt & s'endurcit de nouveau.

Le Seigneur annonce aux Israélites la dixieme & derniere plaie dont il va frapper l'Egypte , (Chap. XI.) & leur ordonne d'emprunter des vases d'or & d'argent des Egyptiens. Il prescrit les cérémonies de la Pâque. (Chap. XII.) Il promet de tuer tous les premiers-nés des Egyptiens , & d'épargner les Israélites. Il ordonne de célébrer de race en race la mémoire de ce jour par une Fête solennelle. Moïse assemble les anciens d'Israël , & leur communique les ordres du Seigneur. Le Seigneur frappe tous les premiers-nés de l'Egypte. Pharaon effrayé , presse les Israélites de partir ; ils partent de Ramesses & arrivent à Socoth. Le Seigneur donne de nouveaux ordres à Moïse touchant la célébration de la Pâque dans la suite des générations. Il y ajoute le précepte de la consécration des premiers-nés. (Chap. XIII.) Moïse rapporte au peuple les ordres du Seigneur. Le Seigneur conduit les Israélites vers la Mer rouge : ils campent à Etham : une colonne de nuée les conduisoit pendant le jour & une colonne de feu pendant la nuit. Dieu ordonne aux Israélites d'aller camper devant Phihahiroth sur le bord de la Mer rouge. (Chap. XIV.) Pharaon les poursuit : ils sont saisis de crainte ; ils crient au Seigneur ; ils murmurent contre Moïse. Moïse les rassure ; il frappe les eaux par l'ordre du Seigneur ; la mer s'ouvre ; les Israélites la passent à sec : les Egyptiens les y poursuivent : la mer se rejoint , & les fait tous périr. Cet événement sera le sujet d'une Dissertation.

Dissertation
sur le passage
de la Mer rouge.

Moïse célèbre par un Cantique ce miracle de la puissance du Seigneur. (Chap. XV.) Les enfants d'Israël entrent dans le désert de Sur ; ils manquent d'eau & murmurent : Moïse adoucit les eaux de Mara. Ils viennent camper à Elim. De là ils entrent dans le désert de Sin ; (Chap. XVI.) ils s'y abandonnent au murmure. Le Seigneur leur envoie des cailles & leur fait pleuvoir la manne. La manne sera encore le sujet d'une autre Dissertation. Le Seigneur prescrit la maniere de recueillir la manne ; il confirme la célébration du Sabbat : il fait réserver une mesure de manne pour en conserver la mémoire à la postérité. Les Israélites campent à Raphidim : (Chap. XVII.) ils ne trouvent point d'eau ; ils murmurent. Dieu leur fait sortir de l'eau du rocher d'Horob. Amalec vient combattre contre Israël. Josué marche contre cet ennemi. Moïse monte sur la montagne pour y prier. Sa priere donne la victoire à Israël.

Dissertation
sur la Manne.

Moïse place ici. (Chap. XVIII.) l'arrivée de Jéthro son beau-pere ,

qui ayant appris tout ce que Dieu avoit fait en faveur de Moyse & d'Israël son peuple, vint trouver Moyse dans le désert, lui ramenant sa femme & ses enfants. Moyse lui raconte toutes les merveilles que Dieu a opérées en faveur de son peuple. Jéthro en loue le Seigneur, reconnoît sa puissance & lui offre des sacrifices. Il conseille à Moyse d'établir des Juges pour l'aider dans la conduite du peuple. Moyse suit ce conseil, & se réserve seulement les affaires les plus difficiles. On croit que tout ceci est rapporté par anticipation, & n'arriva qu'après l'érection du Tabernacle.

Les Israélites étant partis de Raphidim, arrivent au désert de Sinai : (Chap. XIX.) Moyse monte sur cette montagne par l'ordre de Dieu. Il en descend pour proposer au peuple d'observer les Loix du Seigneur, & y remonte pour rapporter au Seigneur les paroles du peuple. Dieu envoie Moyse pour disposer le peuple à entendre sa voix. Les tonnerres retentissent sur la montagne : les éclairs brillent : la montagne paroît toute en feu : Moyse y parle à Dieu, & Dieu lui répond. Le Seigneur envoie encore Moyse défendre au peuple de monter sur la montagne. Il prononce enfin les dix préceptes. (Chap. XX.) Les Israélites sont effrayés. Ils demandent que ce soit Moyse qui leur parle, & non le Seigneur. Moyse les rassure. Dieu lui ordonne de dresser un autel de terre ou de pierres brutes.

Ensuite se trouvent plusieurs ordonnances du Seigneur : (Chap. XXI.) loix touchant les esclaves ; règlement touchant les filles vendues par leurs peres ; loix contre les homicides, contre ceux qui maltraitent leur pere ou mere, contre les voleurs d'hommes, contre ceux qui ont blessé quelqu'un ; loi du talion ; bœuf qui frappe des cornes, citerne ouverte, fosse creusée. Loix touchant le larcin, les incendies, les dépôts, (Chap. XXII.) les emprunts, la fornication, les maléfices, la bestialité, l'idolatrie ; égards que l'on doit avoir pour les étrangers, la veuve & l'orphelin ; défenses d'exiger des usures, & de retenir un gage nécessaire au pauvre ; ne point maudire les Princes du peuple, payer exactement les dixmes & les prémices. Dieu recommande aux Juges (Chap. XXIII.) d'aimer la justice, de pratiquer la charité, de ne point recevoir de présents. Il ordonne de laisser reposer les terres la septieme année, d'observer le Sabbat ; il prescrit la célébration des trois Fêtes solemnelles. Il promet d'envoyer son ange devant les Israélites. Il leur recommande de fuir l'idolatrie.

Moyse rapporte au peuple les ordonnances du Seigneur. (Chap. XXIV.) Le peuple promet de les observer, & fait alliance avec le Seigneur : Aaron, Nadab & Abiu, & les soixante & dix anciens d'Israël, montent sur la montagne avec Moyse. Moyse par l'ordre du Seigneur monte au plus haut de la montagne, & y demeure quarante jours. Le Seigneur prescrit les offrandes que les Israélites doivent faire pour la construction du Tabernacle ; (Chap. XXV.) ensuite vient la description

de l'arche & du propitiatoire ; de la table sur laquelle on devoit mettre les pains de proposition ; du chandelier d'or & des lampes qu'on devoit y poser , du Tabernacle & de toutes ses parties ; (Chap. XXVI.) de l'autel des holocaustes , (Chap. XXVII.) du parvis , des vases sacrés , de l'huile des lampes , des habits sacerdotaux. (Chap. XXVIII.) Ensuite Dieu prescrit la consécration d'Aaron & de ses fils , & les sacrifices qu'on devoit offrir dans cette cérémonie ; (Chap. XXIX.) la part que les Prêtres doivent avoir aux victimes , le sacrifice des deux agneaux qu'on devoit offrir chaque jour , la matière & la forme de l'autel des parfums ; (Chap. XXX.) l'offrande du demi-sicle dans chaque dénombrement , la forme du Bassin d'airain , la composition de l'huile sainte & du parfum. Béséléel & Ooliab sont choisis de Dieu & remplis de sagesse , (Chap. XXXI.) pour travailler au Tabernacle & à tout ce qui devoit servir au culte du Seigneur. Le Seigneur insiste de nouveau sur l'observation du Sabbat ; il donne à Moïse les deux tables de la Loi.

Les Israélites adorent le veau d'or : (Chap. XXXII.) Dieu veut les exterminer ; Moïse prie pour eux , & le Seigneur apaise sa colère. Moïse descend de la montagne ; il brise les tables de la Loi devant le peuple ; il fait tuer une multitude d'Israélites pour expier le crime qu'ils viennent de commettre. Il conjure le Seigneur de pardonner ce crime à son peuple. Les menaces du Seigneur portent les Israélites à s'humilier & à pleurer leur crime. (Chap. XXXIII.) Moïse conjure le Seigneur de lui montrer son visage : Dieu lui promet de passer devant lui , mais de ne se montrer à lui qu'après être passé. Moïse par l'ordre du Seigneur prépare de nouvelles Tables : (Ch. XXXIV.) il monte sur la montagne ; il fait sa prière au Seigneur. Le Seigneur s'engage de nouveau à établir son peuple dans la terre qu'il lui avoit promise , à condition qu'il observera ses ordonnances dont il lui renouvelle le souvenir. Moïse descend de la montagne , portant les nouvelles tables , & ayant le visage tout rayonnant de gloire. Moïse déclare au peuple (Chap. XXXV.) ce que Dieu lui avoit prescrit touchant le Sabbat , & les oblations destinées pour le Tabernacle , pour l'arche & pour les vêtements sacerdotaux. Les enfants d'Israël offrent tout ce qui est nécessaire pour la construction du Tabernacle & pour le culte du Seigneur. Béséléel & Ooliab sont déclarés avoir été choisis de Dieu pour y travailler.

Moïse fait travailler aux ouvrages que le Seigneur lui avoit ordonnés : (Chap. XXXVI.) il fait cesser les dons que le peuple offroit avec profusion. Ensuite se trouve la description de tous les ouvrages exécutés selon les ordres du Seigneur : le Tabernacle & toutes ses parties ; l'arche , (Chap. XXXVII.) la table des pains , le chandelier d'or , l'autel des parfums , les parfums mêmes , l'autel des holocaustes , (Chap. XXXVIII.) le bassin d'airain , le parvis. Après quoi Moïse exprime à quoi se montoit l'or , l'argent & l'airain que les Israélites offrirent pour tous ces ouvrages. Ensuite sont décrits les habits d'Aaron & de ses fils. (Chap. XXXIX.)

Enfin vient le dénombrement de tous les ouvrages qui furent faits pour servir au culte de Dieu.

Moyse, par l'ordre du Seigneur, dresse le Tabernacle ; (Chap. XL.) le Tabernacle est couvert de la nuée qui représentoit la majesté du Seigneur, & cette nuée régloit la marche des Israélites. Voilà le précis du Livre de l'Exode.

III
Remarques
sur l'alliance
que Dieu fait
avec Israël, &
sur la maniere
dont il établit
la République
des Hébreux.

Ce qui mérite le plus d'attention dans ce Livre, (a) c'est l'alliance que Dieu fait avec Israël, & la maniere dont il établit la République des Hébreux. Il leur propose une Loi pleine de sagesse ; il regle leur Religion & leur Police ; il se déclare le Dieu, le Protecteur, le Roi, le Législateur & le Pere des Hébreux. Aussi-tôt qu'il est reconnu Roi, & que le traité de son alliance avec Israël est solennellement confirmé, il fait publier ses Ordonnances avec tout l'appareil digne de sa Majesté redoutable, & se fait construire, à l'exemple des Rois d'Orient, un Tabernacle superbe au milieu de son peuple. Là il étoit servi avec beaucoup de magnificence ; & du fond de son Sanctuaire, il donnoit ses ordres à Moyse son serviteur, pour les notifier à son peuple. Là il rendoit des oracles sur les événements futurs, & sur les choses impénétrables à l'esprit humain ; se renfermant, pour ainsi dire, au dedans de cette obscurité majestueuse, d'où il redoubloit la crainte & le respect du peuple. Balaam faisoit attention à la présence de cette majesté redoutable au milieu du camp de son peuple, lorsqu'il disoit : (b) *Il n'y a point d'augure dans Jacob, ni de devins dans Israël : mais le Seigneur son Dieu est avec lui ; & on entend parmi eux le bruit des trompettes de leur Roi.*

La Police que Dieu établit parmi son peuple, est une police & un gouvernement tout divin ; tout y est dans la dépendance de ses ordres. C'est Dieu qui déclare la guerre ; c'est lui qui fixe les campements dans le désert, qui donne le signal pour partir & pour s'arrêter. Tous les sujets de cette République, qu'un Auteur (c) a justement appelée une *Théocratie* ou un gouvernement divin, doivent trois fois l'année se présenter devant leur Dieu qui est leur Roi ; & pour marque de leur assujettissement volontaire, lui offrir des présents, & ne paroître pas devant lui les mains vuides. Il demande les premiers-nés des hommes & des animaux, les prémices & les dixmes, non seulement des fruits & des grains de la campagne, mais encore de leur temps, par les fêtes qu'il leur ordonne de faire en son honneur. Les Rois d'Orient exigeoient de leurs sujets de semblables droits : (d) les peuples fournissoient à l'entretien de leur maison, de leurs domestiques & de leurs troupes. Ainsi Dieu veut qu'on apporte tout cela au Temple, pour y être offert sur

(a) Depuis cet endroit, nous suivons D. Calmet. — (b) *Num. XXIII. 21. 23.* — (c) *Joseph. L. 11. contra Appion. Θεοκρατία ἀπὸ τὸ πάλαιον, Θεὸς μάλιστα μὲν τῶ ἀρχαίῳ ἢ τῷ κατὰ ἀνάγκην.* — (d) *1. Reg. XV. 16.*

son Autel , & employé à la nourriture des Prêtres & des Lévites , qui étoient comme ses serviteurs & ses soldats. Philon (a) remarque fort bien que la Loi compare justement les Prêtres à des Rois & à des Princes , par les honneurs qu'elle veut qu'on leur rende. Elle ordonne qu'on leur apporte les tributs de toute la nation ; c'est-à-dire , les décimes & les prémices de tous les fruits de la terre & de tous les animaux des troupeaux. Toute la nation offre avec ardeur & avec plaisir ces tributs aux Prêtres , accompagnant leurs offrandes d'actions de grâces & de souhaits heureux , comme s'ils recevoient eux-mêmes ce qu'ils donnent aux Ministres de leur Dieu.

Les fautes contre la Loi sont expiées au Tabernacle par le sang des victimes. Les coupables , en répandant le sang devant le Seigneur , viennent reconnoître qu'ils tiennent la vie de Dieu , & que pour leurs offenses , ils mériteroient de la perdre , comme ils la font perdre à ces animaux qu'ils égorgent. (b) Ils ne peuvent goûter de la chair de ces victimes pour le péché ; elle est consumée sur l'Autel , & une partie est donnée pour la nourriture du Prêtre qui l'a offerte ; comme si celui qui la fournit , se reconnoissoit indigne de participer à la Table de son Dieu , à cause de son péché. Mais dans les sacrifices pacifiques & d'actions de grâces , Dieu leur permettoit de manger une partie de leur hostie en sa présence , & de la partager avec ses Prêtres , pour marquer en quelque sorte sa réconciliation & son amitié à son peuple , suivant l'ancien usage des nations qui mangeoient ensemble après leurs alliances , pour marque de paix & d'union. C'est ainsi qu'en usèrent Isaac & Abimélech , (c) Jacob & Laban , (d) Josué & les Gabaonites. (e) Par une raison contraire , S. Paul (f) ne veut pas que les Fideles mangent des viandes immolées aux idoles.

Le Seigneur établit le grand-Prêtre Chef de sa maison : il ne permet qu'à lui seul d'entrer dans son Sanctuaire ; & il ne le lui permet qu'avec des cérémonies , & dans des circonstances qui doivent augmenter sa vénération , & le contenir dans un profond respect. Les vêtements dont le Seigneur le fait revêtir , sont autant de symboles de sa dignité , & de la sainteté du Maître qu'il sert. Il porte sur ses épaules & sur sa poitrine les noms des douze Tribus d'Israël , comme pour marquer qu'il en a le soin & le gouvernement , & qu'il en porte les intérêts & la mémoire en la présence du souverain Seigneur , de la Majesté duquel le simple peuple n'est pas digne de s'approcher. Il porte sur son front ces paroles gravées sur une lame d'or : *La sainteté est au Seigneur* ; parce que , dit

(a) *Lib. de Sacerdotum honoribus.* — (b) *Vide Euseb. Demonstrat. lib. 1. c. 10. Theodoret. quæst. 61. in Exod.* — (c) *Genes. xxvi. 30.* — (d) *Ibid. xxxi. 46.* — (e) *Josue ix. 14. 15.* — (f) *1. Cor. x. 20. Vide Ouzam de sacrif. l. 1. 16. & Gros. ad Deut. xviii. 3.*

Moyse, (a) il doit expier toutes les fautes que les Israélites peuvent commettre contre la sainteté du sanctuaire, dans les offrandes & les sacrifices qu'ils font au Seigneur. Dieu veut qu'on s'en rapporte au grand-Prêtre dans le jugement des affaires épineuses & difficiles; (b) & il lui ordonne de porter dans le rational l'*Urim & Thummim*, qui sont nommés par Moyse, (c) *le jugement des enfants d'Israël*; c'est-à-dire, la marque de sa dignité de premier Juge du peuple du Seigneur. Dieu attache à cet *Urim* la révélation de ses oracles, afin que le peuple reconnoisse dans les Sentences du grand-Prêtre, les Ordonnances de la Divinité même. Il ne veut point de Prêtre qui ne soit bien fait; (d) il exclut du ministère sacré tous ceux qui ont quelques défauts de corps qui pourroient les rendre foibles ou méprisables. Nous voyons dans l'histoire de Daniel, (e) que les Rois de Chaldée ne recevoient aussi à leur service que des personnes exemptes de défauts.

Les Princes de la terre veulent être les maîtres absolus de leurs peuples, & ne peuvent souffrir qu'ils soient assujettis à d'autres Princes. Dieu jaloux de la liberté de son peuple, ne souffre pas qu'il soit pour toujours assujetti à la servitude; (f) il ordonne que ceux qui ont été contraints de se vendre à leurs freres, sortent libres en l'année Sabbatique, ou en l'année du Jubilé; il leur défend d'aliéner leur fonds; ils n'en sont pas les propriétaires; ils ne peuvent vendre ni leur liberté, ni leur terre: ils ne sont point à eux mêmes; ils sont à Dieu. Le Seigneur regle leur temps de travail, & leur temps de repos; il fixe le commencement de leurs années, de leur moisson; tout se fait avec dépendance. Les Prêtres & les Lévités, comme Officiers de la Maison du Seigneur, sont revêtus de ses livrées & nourris des mets de sa table; c'est-à-dire, de la chair des victimes dont on lui offroit le sang & les graisses, & du pain qui étoit pris de son Autel.

Pour donner aux Israélites une haute idée de son infinie pureté, & du respect avec lequel il veut qu'on s'approche des choses saintes, Dieu veut qu'on expie par des sacrifices & par des prières les souillures même involontaires, qu'on pouvoit contracter. Il ne permet pas qu'on touche aux choses saintes, tout le temps qu'on est dans les impuretés légales; & il y a peine de mort contre quiconque seroit convaincu d'avoir violé la sainteté du Tabernacle par des souillures volontaires. Il entendoit que tout son peuple vécût dans le camp, au milieu duquel étoit le Tabernacle, avec la même retenue que s'il eût été dans le Palais de son Prince, & sous les yeux de son Roi. C'est la raison qu'il donne lui-même de cette attention & de ces soins qu'il demande de son peu-

(a) *Exod. xxviii 36. 38.* — (b) *Deut. xviii. 8. & seqq.* — (c) *Exod. xxviii. 30. Pones in rationali doctrinam & judicium. (Hebr. urim & thummim.)* — (d) *Levit. xxi. 17. & seqq.* — (e) *Daniel. i. 4.* — (f) *Exod. xxi. 6. Levit. xxv.*

ple ; c'est afin qu'il se conserve dans une pureté parfaite. *Soyez saints*, leur dit-il, (a) *parce que je suis saint, & ne vous souillez point, en touchant ou en mangeant des choses impures. Apprenez aux enfants d'Israël*, dit Dieu à Moïse, *de se garder de toutes sortes d'impuretés, de peur qu'ils ne soient frappés de mort, s'ils viennent à souiller la pureté de mon Tabernacle, qui est au milieu d'eux.* Il ordonne aussi que tous les ans, au jour de l'expiation solemnelle, *on expie le Sanctuaire en le purifiant de toutes les souillures des enfants d'Israël.* (b) Voilà la véritable raison d'une infinité d'observances, qui en elles-mêmes paroissent peu considérables, mais qui sont d'une grande conséquence par rapport à ces grandes vues de la sagesse du souverain Législateur, qui tendoit à retenir son peuple dans la crainte & dans le respect, en frappant leur imagination & leurs sens d'un appareil extérieur, auguste & terrible ; & qui vouloit insensiblement les élever à une pureté toute intérieure, en exigeant avec tant d'exactitude la pureté extérieure.

Il est aussi à remarquer que dans les Loix que Dieu donne à son peuple, il fait en quelque sorte deux personnages ; celui de Dieu, & celui de Roi. Comme Dieu, il prescrit à son peuple les Loix morales les plus parfaites & les plus justes ; il découvre les grands principes de la Loi naturelle, & des obligations de l'homme envers son Dieu ; il se réserve la punition des crimes secrets ; il menace d'exterminer ceux qui pourroient se flatter de l'impunité de la part des hommes. Mais en qualité de Roi, il police un État ; il donne des Loix pour le gouvernement d'une République ; il descend jusqu'aux moindres détails ; il se rabaisse à la foiblesse du peuple ; il se proportionne à sa portée. Ses Ordonnances ne sont pas toujours les plus parfaites ni les plus justes qu'il auroit pu donner ; mais il les donne telles que le peuple les pouvoit porter & pratiquer. Il permet, il tolere, en qualité de Prince & de Roi des Hébreux, ce qu'il condamne en qualité de Dieu & de Juge. Il tolere pour eux l'usure envers les étrangers, la polygamie, le divorce, quoiqu'il condamne tout cela dans la Loi nouvelle. Dans quelques occasions Dieu semble même commander des actions, qui au premier aspect semblent injustes, comme lorsqu'il ordonne aux Hébreux d'enlever les richesses des Egyptiens. Mais alors on peut distinguer, (c) le droit de Dieu, d'avec le droit de l'homme ; le droit que Dieu, comme Maître de tout l'univers, fait exercer par les hommes, & le droit que les hommes doivent exercer entre eux. Si les Hébreux eussent pris les richesses des Egyptiens de leur propre autorité, ils auroient sans doute

(a) *Levit. xi. 42. & seqq. & xv. 31. — (b) Levit. xvi. 16. — (c) Groz. Prolegom. in lib. de jure belli & pacis. Distinguiamus accuratè jus Dei, quod Deus per homines aliquando exequitur, & jus hominum inter se. Idem lib. 1. c. 1. de jure belli & pacis. Si Deus res alicujus auferri præcipiat, non licitum fiet furtum ; quæ vox vitium involvit ; sed non erit furtum, quod rerum supremo Domino auctore fit.*

commis une injustice ; mais ils ne font rien que de très-juste , en exerçant sur les Egyptiens par l'ordre de Dieu , la justice de Dieu même. Dans ces rencontres , on ne peut pas même dire que Dieu ordonne le vol , puisque ce terme enferme une idée d'injustice. Cette action n'est plus un vol , aussi-tôt que Dieu la commande. On doit porter le même jugement de l'ordre que Dieu donne aux Israélites d'exterminer les Chananéens. Ces peuples n'avoient fait aucun tort aux Hébreux ; mais Dieu , qui avoit sur eux un domaine absolu , avoit résolu leur perte , & en avoit commandé l'exécution à son peuple.

Cette même Majesté se rabaisse quelquefois à faire des Réglements , qui considérés en particulier & séparément , ne paroissent pas dignes d'avoir place dans ses Loix ; mais les Ordonnances qui sous cette vue nous semblent indignes de Dieu , composent avec les autres Loix , un corps de préceptes le mieux suivi & le plus grand qui ait jamais été donné aux hommes.

IV.
Parallele entre la loi de Moïse & celles des Législateurs profanes.

Ce qui distingue les Loix de Dieu , & ce qui les relève infiniment au dessus de celles des autres Législateurs , c'est que ceux qui se sont bornés à régler l'Etat politique des peuples , n'ont fait entrer la Religion dans leurs Loix , qu'autant qu'ils l'ont cru propre à procurer la paix ou la félicité des Etats. Il semble même que quelquefois ils ont laissé exprès les peuples dans l'ignorance de la vraie Religion , & qu'on n'a pas voulu les détromper sur les faux préjugés qu'ils avoient conçus de la nature de Dieu , & de la maniere dont il vouloit être servi ; comme si l'erreur & la superstition étoient plus propres à conserver la multitude dans le devoir , que la vraie connoissance de Dieu & la pratique de ses vérités. Platon (a) ne croyoit pas qu'il fût sûr de découvrir au vulgaire les sentimens qu'on doit avoir de la Divinité. Dans les Loix de Dieu au contraire , la Religion fait le capital ; tout le reste n'est regardé que comme accessoire ; tout s'y rapporte à Dieu. C'est dans son culte & dans son service , qu'on fait consister la félicité des peuples , le bonheur de la république & la force de l'Etat.

Une autre différence très-considérable entre les Législateurs profanes , & l'Auteur des Loix des Juifs , c'est que les premiers n'ont donné que des Loix très-imparfaites , & n'ont rempli qu'à demi l'idée & le devoir de vrais Législateurs : au lieu que dans Moïse , ou plutôt en Dieu qui l'a inspiré , on trouve tout ce qui fait le caractère d'un parfait Législateur ; & on remarque dans ses Loix tout ce qu'on peut demander pour un corps de Loix très-accomplis.

Il y a deux manieres d'enseigner la doctrine des mœurs , & les regles de la conduite. La premiere consiste à donner des préceptes ; & la

(a) *Plato apud Joseph. lib. 11. cont. Appion. Τὴν ἀλῆθειαν περὶ Θεοῦ δίδεται ἢ τῶν τῶν ἰχθῶν ἀγνῶσις ἢ καὶ ἀσφάλεις ἐξιστοῦται.*

seconde , à exercer ceux qu'on a instruits dans la pratique des Loix qu'ils ont connues. Les autres Législateurs , dit Joseph , (a) ne se sont appliqués qu'à l'une ou à l'autre de ces deux choses sans se mettre en peine de les joindre ensemble. Les Lacédémoniens & les Crétois se contentoient d'enseigner la pratique de la morale & de la vertu , sans se mettre beaucoup en peine d'instruire par des préceptes. Les Athéniens , au contraire , & les Grecs , donnoient assez d'instructions ; mais ils se soucioient peu de les faire pratiquer. Moÿse a su joindre ces deux choses : il a réglé les mœurs des Israélites par des Loix & des préceptes , & il les a fait entrer dans la pratique , en donnant des regles pour tout ce qui concerne la conduite de la vie de chaque particulier , de maniere qu'il n'a presque rien laissé à leur disposition & à leur choix. Il a prescrit la qualité des viandes dont ils devoient user ; il leur a donné des regles pour le repos & le travail : enfin il est entré dans un si grand détail , que sa Loi peut être considérée comme une mere ou comme une maîtresse , qui s'applique jusqu'aux moindres circonstances de la conduite , des actions , des mouvements de ses enfants & de ses serviteurs. Et de crainte que l'on ne pût s'excuser sur son ignorance , il a voulu que dans chaque semaine il y eût au moins un jour , où l'on s'appliquât uniquement à étudier cette Loi , & à l'écouter dans les assemblées de Religion. Delà vient , dit le même Auteur , que l'on ne voit point parmi les Juifs cette ignorance profonde de leurs Loix & de leurs obligations , qui se remarque ailleurs , & qu'on n'y trouve pas ces diversités de sentiments sur la Divinité , qui sont si communes chez les autres peuples. Delà vient aussi cette fermeté constante , & cet attachement inviolable à nos coutumes , dont on veut nous faire un crime. Persuadés que notre Loi a Dieu pour Auteur , nous ne pouvons nous résoudre à y faire le moindre changement. Et en effet , que pourroit-on établir de mieux , de plus saint , de plus juste ? Le fondement de notre Religion & de nos Loix , est que Dieu est un être infiniment parfait & heureux , qui renferme tout , qui se satisfait pleinement lui-même , qui est le principe , le milieu & la fin de toutes choses , qui est la source de tous les biens , & la cause de tous les plus surprenants effets ; qui , quoique connu d'une maniere assez claire dans ses ouvrages , ne laisse pas d'être impénétrable dans sa nature & dans sa grandeur ; qui ne peut être représenté ni par aucune chose sensible , ni même par aucune de nos idées ; que c'est à cet être tout saint & tout plein de bonté , que nous devons nous attacher , & aux yeux duquel nous devons nous rendre agréables par la pratique de la vertu , n'y ayant aucune Religion ni plus sainte ni plus pure que celle-là. Le culte extérieur , & les sacrifices que la Loi veut que l'on offre à Dieu , sont éloignés de tous ces excès & de toutes

(a) *Joseph. L. II. contra Appion.*

ces dissolutions que l'on voit dans les sacrifices des Payens. Les vœux que l'on fait à Dieu, ne tendent point tant à lui demander du bien, puisqu'il est assez porté naturellement à nous en faire; mais à lui demander la grâce d'en bien user. Les Loix de Moyse pour le mariage, pour l'éducation des enfants, pour le commerce de la vie, pour les devoirs réciproques des peres envers leurs enfants, des maris envers leurs femmes, des maîtres envers leurs serviteurs, & des particuliers envers le Prince & entr'eux; toutes ces Loix sont accompagnées de tant de sagesse & de piété, que l'on voit bien qu'il n'y a que Dieu qui puisse en être l'Auteur.

v.
Parallele entre la loi de Moyse & celle de J. C.

Si la Loi de Moyse a de si grands avantages par dessus les Loix des Législateurs profanes, il faut avouer qu'elle est beaucoup au dessous de la Loi nouvelle, publiée par Jesus-Christ & par ses Apôtres. Ce n'est pas que ces deux Loix soient différentes en tout, & que l'une ordonne ou défende le contraire de ce qui est absolument défendu ou commandé par l'autre. Mais Jesus-Christ a porté la perfection plus loin que Moyse, sur plusieurs points; il a achevé & perfectionné ce que Moyse n'avoit fait qu'ébaucher. Il a révoqué certaines permissions que le Législateur Hébreu avoit données. Il a réformé certains abus que Moyse n'avoit pu empêcher, ou que les Docteurs Juifs avoient mal-à-propos introduits dans l'explication ou dans la pratique de la Loi. Il a abrogé des pratiques inutiles, pour leur en substituer de meilleures. Il a fait cesser le Sacerdoce, les sacrifices, & les cérémonies légales, pour faire place à un Sacerdoce plus auguste, à un sacrifice plus efficace, à des cérémonies plus saintes. Il a fait disparoître les ombres & les figures par les approches de la réalité & de la vérité. La Loi de Moyse étoit comme une main (a) qui conduisoit à Jesus-Christ: le Sauveur étoit la fin (b) & l'objet qu'elle proposoit. Tout ce que la Loi de Moyse ordonne de bon, de juste & de parfait, la Loi Evangélique le commande avec plus de perfection & d'étendue. Ce qui est défendu dans Moyse, comme un mal moral & contraire à la charité & à la raison, l'est aussi dans l'Evangile, mais dans une plus grande sévérité & avec plus d'obligation. Ce qui est permis ou toléré dans l'ancienne alliance, comme un mal nécessaire, ou un moindre bien, ne l'est plus dans la nouvelle. Jesus-Christ ne permet plus le divorce, ni la polygamie, ni le talion, ni l'usure envers les étrangers. Il veut qu'on bannisse cette distinction odieuse de domestiques & d'étrangers. Il ne borne pas ses bontés, les richesses de sa miséricorde, & les effets de son alliance à une seule nation ou à un seul Royaume; tous les peuples, toutes les nations, toute la terre est appelée à son alliance. Il veut réunir tous les hommes dans son Eglise. Il veut que nous nous regardions tous comme amis & com-

(a) Galat. III, 24. = (b) Rom. X, 4.

me freres, étant tous les créatures du Pere céleste, les freres de J. C. tous rachetés de son Sang, & capables de ses graces, & du salut qu'il nous a procuré par sa mort.

Moyse nous avoit déjà donné comme les semences de ces grandes vérités; mais elles étoient encore cachées & enveloppées sous l'écorce de la lettre. C'étoit une lumiere couverte, & un flambeau dans un lieu obscur. Un voile épais, étendu sur les Livres de ce Législateur, en déroboit la vue aux Israélites charnels. La Loi à leur égard étoit une lettre morte, une Loi imparfaite, un joug insupportable, des ordonnances foibles & inutiles, qui ont été rejetées, parce qu'elles ne pouvoient par elles-mêmes donner la vie à ceux qui les pratiquoient. (a) Voilà quelle étoit la Loi de Moyse, comparée à celle de Jesus-Christ; voilà quelle elle étoit par rapport aux Hébreux, qui n'appartenoient point à la nouvelle alliance par la disposition de leur cœur, & par la vivacité de leur foi & de leur espérance.

Il faut examiner ici une question fameuse; savoir, si les Loix des Juifs sont imitées de celles des Egyptiens, ou si au contraire les Egyptiens les ont imitées des Hébreux.

Il est constant que ces deux peuples ont eu autrefois un grand nombre de Loix & de cérémonies fort semblables entre elles. Divers Anciens ont confondu la Religion Juive avec l'Egyptienne; & l'on a voulu faire passer les Hébreux pour Egyptiens d'origine, à cause de la ressemblance de leurs coutumes. Les Païens joignoient presque toujours les superstitions Juives avec les Egyptiennes. Lorsqu'on résolut de chasser de Rome ceux qui introduisoient des cérémonies étrangères, (b) on y comprit les Juifs avec les Egyptiens: *Ceremonias externas, Ægyptios Judaicosque ritus*. Tacite en parle de même: (c) *De sacris Ægyptiis Judaicisque urbe pellendis*. Les Savants qui ont le plus étudié les Antiquités Egyptiennes, ont trouvé tant de conformité dans leurs rites, leurs sacrifices, leurs cérémonies, & dans toute leur Religion, avec celle des Hébreux, qu'ils avouent que rien ne peut être plus semblable: *Tantum habent ad ritus, sacrificia, ceremonias, sacrasque disciplinas Ægyptiorum affinitatem*, dit Kircher, (d) *ut vel Ægyptios Hebraizantes, vel Hebræos Ægyptizantes fuisse dicas*. Marsham (e) & Spencer (f) n'ont que trop appuyé cette pensée; & peut-être même l'ont-ils outrée, en prétendant que la plupart des cérémonies de la Religion des Juifs étoient prises de celles des Egyptiens.

VI.
Si les loix des Juifs sont imitées de celles des Egyptiens; ou si celles des Egyptiens sont imitées de celles des Juifs.

(a) Hebr. v. 11. 19. *Nihil ad perfectum adducit lex. Ezech. xx. 25. Dedi eis precepta non bona, & judicia in quibus non vivent. Hebr. v. 11. 18. Reprobatio fit precedentis mandati, propter infirmitatem ejus & inutilitatem.* (b) Sueton. in Tiber. cap. 36. (c) Tacit. Annal. 2. (d) Kircher. in Propyl. cap. 2. (e) Marsham. Canon Ægypt. sacul. 2. (f) Spencer, de legib. Hebr. ritualib.

On ne peut pas dire que la grande conformité entre les Religions de ces deux peuples, qui ne s'aimoient point, & qui avoient au contraire beaucoup d'antipathie & d'éloignement les uns des autres, soit un effet du hasard; & il faut avouer que dans la recherche de l'origine de ces coutumes, rien n'est plus incommode d'un côté, que cette diversité d'inclination, & de l'autre, cette ressemblance de cérémonies & d'usages. Dieu témoigne dans plus d'un endroit, qu'il veut éloigner son peuple de la manière de vivre des Egyptiens, & de leurs superstitions. Il leur défend de les imiter; (a) d'avoir commerce & d'entrer en alliance avec eux (b) Il leur ordonne de lui immoler ce que ces peuples adoroient. (c) Il auroit donc agi contre ses propres desseins, s'il eut établi parmi les Juifs des pratiques semblables à celles des Egyptiens. D'un autre côté, nous voyons dans les Egyptiens un étrange éloignement des Hébreux. Ils ne les recevoient point à leur table du temps de Joseph; (d) & depuis ce temps, leur haine s'est toujours augmentée particulièrement depuis que Moïse eut délivré les Israélites de la servitude de l'Égypte, d'une façon qui couta si cher aux Egyptiens. Joseph (e) l'Historien reconnoît cette antipathie & cette aversion des deux peuples. Hérodote (f) assure que les Egyptiens ont un attachement inviolable aux Loix de leur pays, sans vouloir admettre celles d'aucun autre peuple. Chérémon dans Porphyre, (g) enseigne qu'ils ne veulent avoir aucun commerce avec les étrangers, pour n'être pas exposés à la tentation de vouloir imiter leurs pratiques de Religion. Quelle apparence donc qu'un peuple si attaché à sa Religion, si jaloux de ses inventions, si plein d'estime pour ses pratiques, ait pu se conformer à celles des Hébreux, c'est-à-dire, à celles d'une nation pour qui ils n'avoient que du mépris & de la haine?

La disposition des Israélites envers les autres peuples, étoit assez différente de celle des Egyptiens. Les Hébreux avoient tout à la fois beaucoup de mépris & d'aversion pour les étrangers, beaucoup de zèle pour leurs propres pratiques, & en même-temps un penchant prodigieux à pratiquer l'idolatrie, & à imiter les superstitions de leurs voisins. Les Livres saints, & sur-tout ceux des Prophetes, sont remplis de reproches & d'invectives contre l'idolatrie des Juifs, & contre leur attachement aux dieux des étrangers; & par un travers assez particulier, les mêmes Juifs traitoient avec le dernier mépris tous les peuples incirconcis. Les Historiens nous dépeignent les Hébreux comme un peuple peu sociable, sauvage, séparé, éloigné, & contraire à tous

(a) *Levit.* xviii. 2. == (b) *Deut.* xii. 30. 31. == (c) *Exod.* viii. 26. == (d) *Genes.* xliiii. 32. == (e) *Joseph.* l. 1. *contra Appion.* *Θαίνας μαλιστα περί ημάς δύσμητοι διατιθέντι καιη μω πάντες λιγυρίαι.* == (f) *Herodot.* l. 11. c. 78. *Πατριότητι δὲ χρωσόμενοι ἡμεῖσι, ἄλλοι δὲ ἴσα ἐπακτιώταται.* == (g) *Porphyr. de abst.* l. 15.

les autres peuples. Tacite (a) dans le cinquieme Livre de son Histoire , en parlant des Juifs , dit que *Moyse , pour fixer sous son gouvernement ce peuple inconstant , établit des cérémonies toutes nouvelles , & diamétralement opposées à celles des autres peuples. Ce que nous avons de plus sacré , passé chez eux pour profane ; ce qui leur est permis , nous est défendu. Ces coutumes , bien ou mal établies , sont soutenues sous le prétexte spécieux d'une antiquité respectable , pendant que les usages les plus estimés chez les autres nations , leur paroissent dignes de mépris.* Cette étrange variété de sentiments & d'inclinations des Hébreux , les portoit souvent à allier ensemble le culte de Baal avec celui du Dieu d'Israël , & à s'attacher à la Religion des peuples qu'ils haïssent , & pour qui ils n'avoient aucune estime. Il semble donc après cela que l'on doit conclure que s'il y a de la conformité entre les usages de Religion des Egyptiens & des Hébreux , ce sont ceux-ci qui ont imité les Egyptiens ; & que Moyse , par une condescendance nécessaire , a sanctifié certaines pratiques des Egyptiens , dont il n'auroit pas été possible d'abolir entièrement l'usage parmi les Hébreux.

Mais si l'on considère sous une autre vue cette conformité d'usages des Egyptiens & des Hébreux , & cette opposition de mœurs & d'inclination qui est entre ces deux peuples , peut-être que l'on commencera d'en avoir une autre idée , & que l'on concevra qu'il n'est pas impossible de concilier deux choses qui paroissent si contraires. Qu'on démêle le faux d'avec le vrai , le certain d'avec l'incertain ; ce que la vanité des Egyptiens & la crédulité des Grecs ont répandu dans l'histoire profane touchant les Egyptiens & les Hébreux , d'avec ce que Dieu nous en enseigne lui-même dans l'Histoire sacrée ; on verra bien-tôt la question changer de face : & si l'on avoue que les Juifs ont imité quelque chose des Egyptiens , on reconnoitra aussi que les Egyptiens se sont souvent conformés aux Hébreux ; que les uns & les autres ont travaillé quelquefois par jalousie , à établir des pratiques différentes & opposées les unes aux autres ; & qu'enfin , sans dessein de se copier & de se suivre , ils se sont néanmoins quelquefois rencontrés dans des sentiments & dans des usages semblables. Pour entrer dans ces considérations , il faut faire le discernement des Loix des deux peuples , qui sont ou semblables ou différentes entre elles , & distinguer les temps & les circonstances qui ont apporté du changement dans l'Etat & dans la République des Egyptiens & des Hébreux.

Les Loix de Moyse sont ou morales , ou judiciaires , ou cérémonielles. Les premières sont toutes fondées sur la raison , & sur l'idée

(a) Tacit. l. v. hist. *Moses quò sibi in posterum gentem firmaret, novos ritus contrariosque ceteris mortalibus indidit. Profana illis omnia quæ apud nos sacra; rursùm concessa apud illos, quæ nobis incesta... Hi ritus quoque modo induci, antiquitate defenduntur.*

générale du bien & de l'ordre , sur la connoissance que l'on a de Dieu ; & de soi-même. Et comme ces notions sont communes à tous les hommes , qui participent tous à la lumière universelle qui éclaire tous ceux qui sont dans le monde ; est-il étrange que des peuples très-éloignés & très-oppoés d'inclination & d'intérêts, se rencontrent dans les mêmes sentimens sur leurs devoirs généraux envers la Divinité & envers leur prochain ?

Quant aux Loix judiciaelles , elles ont pour fondement la raison , & pour fin le bon ordre de la République , & le bonheur des peuples. On conçoit bien que deux Législateurs différens ont pu prescrire des choses fort diverses ou fort semblables , à différens peuples , dont les intérêts & les inclinations sont contraires , & qui se trouvent dans des circonstances opposées , toujours néanmoins dans la vue commune du bien public ; sans que l'on puisse dire pour cela qu'ils ont eu dessein de se rencontrer dans les loix qui sont semblables , ni qu'ils aient voulu s'éviter dans celles qui se trouvent contraires. Ainsi, que les Loix judiciaelles des Egyptiens & des Hébreux se ressemblent , ou qu'elles soient contraires entre elles , on ne peut pas en inférer que Moÿse ait voulu s'opposer ou se conformer aux Egyptiens ; à moins qu'il n'en avertisse , ou que les Loix des Egyptiens n'enferment quelque injustice ou quelque dérèglement , que Moÿse ait voulu éviter , en ordonnant avec affectation tout le contraire.

Enfin les Loix cérémonielles qui regardent la Religion peuvent être considérées comme dépendantes de la volonté libre du Législateur , qui à la vérité doit avoir de justes raisons dans tout ce qu'il établit par rapport à la fin générale qu'il se propose , (a) mais qui dans le particulier , peut ordonner ce qu'il juge à propos , sans que l'on puisse raisonnablement demander la raison qui l'a porté à établir plutôt cette Loi , qu'une autre qu'il auroit pu également bien établir.

Que Moÿse dans le dessein de former une Religion , ait ordonné des assemblées & des fêtes ; qu'il ait fixé des cérémonies , des sacrifices , & un lieu destiné au culte public du Seigneur ; qu'il ait établi des Prêtres , qu'il ait dressé des Autels ; que dans tout cela il convienne en général avec les autres Législateurs , qui dans la même vue ont , comme lui , ordonné toutes ces choses , sans lesquelles on ne peut assembler des hommes dans un corps de Religion ; cette conformité ne doit point surprendre : & l'on ne peut pas raisonnablement en conclure que ces Législateurs dans leurs établissemens généraux , aient eu aucun dessein de s'imiter.

Mais on doit raisonner autrement , lorsque dans le détail des cérémonies & des pratiques , on voit une conformité ou une différence qui

(a) *Vide S. Thom. 1. 2. q. 102. art. 2. ad 3. Et Rab. Maimon. part. 3.*

est trop ressemblante, ou trop éloignée, pour être fortuite & produite par le hasard. Si les Egyptiens & les Hébreux se trouvent semblables ou contraires dans les cérémonies particulières des sacrifices, dans les vêtements des Prêtres, dans le sexe, le poil, l'âge, les qualités des victimes; dans la forme, la hauteur, la matière des Autels, & dans cent autres choses qui sont purement arbitraires & qui dépendent uniquement de la volonté des Législateurs; on doit juger qu'ils ont affecté de se ressembler, ou de s'éloigner. Car ces Loix & ces Réglements n'ayant point d'autres raisons que la volonté de ceux qui les ont établis, on ne doit rechercher que dans leur volonté la cause de ces établissements en cette manière plutôt qu'en une autre. Dans ces rencontres on peut assurer que si deux peuples ont des pratiques fort semblables, ou fort différentes entre elles, ce ne peut être qu'un effet de la volonté des Législateurs ou du choix des peuples. Alors toute la difficulté consiste à savoir lequel des deux peuples a pratiqué le premier les cérémonies dont il s'agit. Or l'Écriture nous apprend que les Hébreux ont adoré les idoles dans l'Égypte; (a) qu'ils ont continué de les adorer dans le désert; (b) qu'ils n'ont jamais été bien purgés des abominations de l'Égypte. Nous savons que la fausse Religion étoit établie dans ce pays, avant que les Israélites y vinssent; (c) que toujours depuis elle y a été dominante; que Dieu a voulu éloigner son peuple des superstitions qui y régnoient. (d) Il n'en faut pas davantage pour nous persuader que quand les pratiques & les cérémonies des deux peuples sont différentes, les Israélites ont voulu se distinguer des Egyptiens, en prenant le contrepied de leurs usages.

Pour ce qui est des pratiques qui sont communes aux Hébreux & aux Egyptiens, les Peres (e) enseignent assez communément, que le Démon comme singe de la Divinité, a fait imiter aux Païens les cérémonies des Hébreux. Comme il ne desiroit rien tant que de se mettre à la place de Dieu & de se faire adorer comme Dieu par les hommes, il aimoit à copier, pour ainsi dire, le culte que le vrai Dieu se faisoit rendre. Au reste on fait que les Hébreux s'étoient laissés aller aux superstitions des Egyptiens, avant leur sortie d'Égypte, ainsi il est possible que depuis même ils en aient conservé quelques-unes. Il semble donc qu'on peut conclure que dans quelques cérémonies les Hébreux auront imité les Egyptiens. Il faut néanmoins en excepter certaines qui étoient en usage parmi les Hébreux, avant qu'ils descendissent

(a) *Josue* xxiv. 14. — (b) *Amos* v. 26. *Ezech.* xxiii. *Exod.* xxxii. 4. — (c) *Vide ad Genes.* xliiii. 16. — (d) *Exod.* xx. 23. — (e) *Tertull.* l. de *Prascript.* A *Diabolo scilicet, cujus sunt partes intervertendi veritatem, qui ipsas quoque res divinorum sacramentorum in idolorum mysteriis amulatur.* *Vide & Aug. Epist.* 102. nov. *Edit. quest.* 3. num. 28. & 20.

en Egypte ; par exemple , l'usage de la circoncision , que les Egyptiens n'ont pu imiter que des Hébreux , comme on l'a montré ailleurs. (a)

VII.
Instructions &
mystères ren-
fermés dans ce
Livre.

Il nous reste de présenter ici un précis des instructions & des mystères que renferme ce Livre. (b)

Si Dieu a fait connoître aux hommes son essence par le grand ouvrage de la création , qui prouve qu'il est *l'Être-suprême* , seul principe de tous les êtres , il en donne encore une idée plus étendue par la délivrance des Israélites , en les tirant de la servitude d'Egypte pour les conduire dans la terre de Chanaan , puisqu'alors en accomplissant les promesses qu'il a faites à leurs Peres , il montre qu'il est *l'Être immuable* , qui étoit , qui est & qui sera , & qui dirigeant tout par sa sagesse , exécute par sa puissance , les promesses qu'il a faites par son infinie bonté. C'est ce que lui-même fit remarquer à Moÿse lorsqu'il l'envoya pour être le Libérateur de son peuple. » *Je suis L'ÊTRE* : (c) je me suis fait con-
noître à Abraham , à Isaac & à Jacob , comme le Dieu tout-puissant :
» mais je ne me suis point fait connoître à eux sous ce nom qui m'est
» propre , JEHOVA , (qui signifie L'ÊTRE.) Je vais donc accomplir l'al-
» liance que j'ai faite avec Abraham , Isaac & Jacob , lorsque je leur ai
» promis de leur donner la terre de Chanaan : . . . & vous saurez que je
» suis L'ÊTRE . . . Je vous ferai entrer dans cette terre . . . Car je suis
» L'ÊTRE. « Je vais montrer par l'accomplissement de mes promesses ,
que je suis l'Être immuable à qui tout obéit.

Non seulement Dieu fait éclater dans cette délivrance l'immutabilité de son Être & de ses décrets , mais toute l'étendue de sa puissance , soit par les miracles réitérés qu'il opère dans l'Égypte pour montrer que c'est lui qui parle par la bouche de Moÿse , soit par le célèbre passage de la mer rouge , où il fend les eaux pour donner à son peuple un chemin libre , & ensuite les rassemble pour y ensévelir les Egyptiens qui poursuivoient son peuple. Aussi voyons-nous que toutes les anciennes Écritures nous rappellent ces merveilles en nous répétant sans cesse que Dieu tira les Israélites de l'Égypte avec un bras élevé (d) & une main étendue , c'est-à-dire , en faisant éclater les effets de sa souveraine puissance.

Sa justice y paroît principalement dans l'endurcissement auquel il abandonne Pharaon : sur quoi il est important de bien remarquer & de bien entendre l'expression forte dont il se sert lorsque parlant de ce Prince , il dit & répète plusieurs fois à Moÿse : (e) *J'endurcirai son cœur* ; c'est-à-dire , je permettrai que son cœur s'endurcisse. Car Dieu n'est pas l'auteur du mal ; mais il le permet par un juste jugement en abandonnant le pé-

(a) Voyez la *Dissertation sur l'antiquité de la Circoncision* , à la tête de la Genèse.

(b) Depuis cet endroit nous profiterons des vues que présente la Préface du P. de Carrières , mais en les développant davantage ; & cette dernière partie sera ici plus étendue que nous ne l'avons donnée dans la première édition de cette Bible. — (c) *Exod. VI. 3. & seqq.* — (d) *Deut. V. 15. & alibi passim.* — (e) *Exod. IV. 21. &c.*

cheur à sa propre malice. Ainsi, selon la remarque de S. Augustin, lorsque Dieu endurec le pécheur, ce n'est pas en formant lui-même dans le cœur du pécheur ce criminel endurecissement, mais c'est en n'exerçant pas sur le pécheur cette miséricorde qui seule pourroit vaincre la dureté de son cœur : (a) *Nec obdurat Deus impertiendo malitiam, sed non impertiendo misericordiam.* Et lorsque Dieu n'exerce pas cette miséricorde, c'est qu'en effet ceux sur qui il ne l'exerce pas, n'en sont pas dignes, & ne la méritent pas, mais au contraire méritent & sont dignes que Dieu ne l'exerce pas sur eux : *Quibus enim non impertitur, nec digni sunt, nec merentur; at potius ut non impertiatur, hoc digni sunt, hoc merentur.*

Sa sagesse s'y montre dans le bien qu'il fait tirer de ce mal même, & pour lequel il le permet. C'est lui-même qui nous en instruit lorsque par la bouche de Moïse il dit à Pharaon : (b) *Je vous ai établi pour faire éclater en vous ma puissance, & rendre mon nom célèbre dans toute la terre.* C'est pour cela qu'il l'a placé sur le trône d'Egypte; & c'est pour cela que sur ce trône, par un juste jugement, il l'abandonne à la dureté de son cœur, qui en refusant d'obéir à l'ordre du Seigneur, & de laisser aller son peuple, ne sert qu'à faire éclater la souveraine puissance par laquelle le Seigneur délivre son peuple.

Sa miséricorde éclate non seulement dans la délivrance d'Israël, qui ne répond à tant de bienfaits que par des murmures continuels contre Moïse, ou plutôt contre Dieu même dont Moïse étoit l'envoyé; mais sur-tout dans cette parole que le Seigneur dit à Moïse en lui promettant de lui faire voir sa gloire; (c) *Car je ferai grace à qui je voudrai faire grace, & miséricorde à qui il me plaira de faire miséricorde.*

Il faut entendre S. Paul rapprocher lui-même ces Textes en les appliquant au profond mystère de la prédestination. « Que dirons-nous donc, s'écrie cet Apôtre, (d) est-ce qu'il y a en Dieu de l'injustice? qu'il nous garde de cette pensée. Car il dit à Moïse : (e) *Je ferai grace à qui je voudrai faire grace, & miséricorde à qui il me plaira de faire miséricorde.* Cela ne dépend donc ni de celui qui veut, ni de celui qui court; mais de Dieu qui fait miséricorde. Car dans l'Écriture il dit à Pharaon : (f) *Je vous ai établi pour faire éclater en vous ma puissance, & pour rendre mon nom célèbre dans toute la terre.* Il fait donc grace à qui il veut, & il endurec qui il veut. Vous me direz peut-être : Après cela pourquoi Dieu se plaint-il? car qui est-ce qui résiste à sa volonté? Mais, homme, qui êtes-vous pour contester avec Dieu? un vase d'argile, dit-il, à celui qui l'a formé : Pourquoi m'avez-vous fait ainsi? Le potier n'a-t'il pas le pouvoir de faire de la même masse un vase pour des usages honorables & un autre pour des usages bas & honteux? Qui peut se

(a) *Aug. ad Sixt. n. 14.* == (b) *Exod. IX. 16.* == (c) *Exod. XXXIII. 19.* == (d) *Rom. IX. 14. & s. 97.* == (e) *Exod. XXXIII. 19.* == (f) *Exod. IX. 16.*

» plaindre , si Dieu voulant montrer sa juste colere & faire connoître
 » sa puissance , a souffert avec une extrême patience les *vases de colere*
 » préparés pour la perdition , afin de faire éclater les richesses de sa
 » gloire , à l'égard des *vases de miséricorde* qu'il a préparés pour la
 » gloire ? «

VIII.
 Suite des inf-
 tructions &
 mysteres ren-
 fermés dans ce
 Livre.

Un autre dogme important que Jesus-Christ même nous découvre dans l'Exode , c'est l'immortalité de l'ame , & par une conséquence nécessaire la résurrection future des corps. » Car pour ce qui est de la résurrection des morts , dit Jesus-Christ aux Sadducéens (a) qui la nioient , » n'avez-vous point lu dans le Livre de Moÿse ces paroles que Dieu vous » a dites en lui parlant dans le buisson : (b) *Je suis le Dieu d'Abraham , le Dieu d'Isaac & le Dieu de Jacob*. Or Dieu n'est pas le Dieu des » morts , mais des vivants ; car tous sont vivants devant lui : ainsi vous » êtes dans une grande erreur. « Abraham , Isaac & Jacob , vivent donc , quoique morts de cette mort qui sépare l'ame d'avec le corps : leur corps est mort ; mais leur ame vit : & dès qu'elle vit , leur corps même revivra ; parce qu'elle est créée pour être unie à son corps , & qu'il est juste que le corps des élus de Dieu , qui a eu part aux mérites de leur ame , lorsqu'il lui étoit uni , lui soit un jour réuni pour avoir part à sa récompense ; comme il est juste que le corps des méchants qui a eu part aux démérites de leur ame , lorsqu'il lui étoit uni , lui soit un jour réuni pour avoir part à sa punition. Trois Evangélistes , S. Matthieu , S. Marc & S. Luc , nous rapportent cette parole de Jesus-Christ.

Jesus-Christ nous est lui-même représenté dans l'Exode , d'abord en la personne de Moÿse & d'Aaron. *Moÿse* le représente comme Rédempteur , Médiateur , Législateur ; *Aaron* , comme Pontife. Car quoique le ministere de Jesus-Christ soit bien au dessus de celui d'Aaron & de Moÿse , S. Paul ne laisse pas d'en faire le parallele , & d'en montrer tout à la fois & les différences & les rapports. » Considérez , dit-il , (c) » *Jesus-Christ , l'Apôtre & le Pontife* de la Religion que nous professons : » Il a été *fidele comme Moÿse*. il a été *appelé de Dieu* (d) *comme Aaron*. « Ces deux mots suffisent pour rappeler tout ce que S. Paul dit sur cela.

Deux autres figures encore plus expressees de Jesus-Christ dans l'Exode , c'est *l'Agneau Paschal* & *la manne*. Dès que Jesus-Christ commence de paroître parmi les Juifs , S. Jean-Baptiste en leur montrant ce divin Sauveur , leur dit : (e) *Voici l'Agneau de Dieu ; voici celui qui ôte le péché du monde* ; celui qui par son sang vous purifiera de vos péchés , vous sauvera des mains de l'Ange exterminateur , vous délivrera de la servi-

(a) *Matt. xxii. 31. & 32. Marc. xii. 26. & 27. Luc. xi. 37. & 38.* — (b) *Exod. iii. 2.* — (c) *Hebr. iii. 1. & 2.* — (d) *Hebr. v. 4. & 6.* — (e) *Joan. i. 29. & 36.*

rude du Démon pour vous faire entrer dans l'alliance du Seigneur. S. Jean l'Évangéliste nous avertit qu'en effet l'Agneau Paschal étoit la figure de Jésus-Christ jusques dans le détail des circonstances prescrites pour la cérémonie de son immolation ; en sorte que l'ordre qui avoit été donné de ne lui point briser les os, étoit une prédiction de ce qui fut accompli en Jésus-Christ, à qui en effet on ne brisa point les os sur la croix, tandis qu'au contraire on les brisa aux deux criminels crucifiés avec lui : *Cela s'est fait*, dit-il, (a) *afin que cette parole de l'Écriture fût accomplie* : (b) *Vous ne briserez aucun de ses os*. Saint Paul pénètre plus avant encore, & nous fait voir dans la cérémonie de l'immolation & de la manducation de l'Agneau Paschal, l'instruction de notre foi & la règle de nos mœurs. » Purifiez-vous, dit-il, (c) *du vieux levain*, afin que vous » *soyez une pâte toute nouvelle*, comme étant sans levain. Car *Jésus-Christ a été immolé pour nous comme étant la victime de notre Pâque*. C'est pourquoi célébrons cette fête sans avoir rien du *vieux levain*, c'est-à-dire, du levain de la malice & de la corruption, » mais avec *les azymes* de la sincérité & de la vérité. « S. Pierre aussi prend soin (d) de nous rappeler que ce n'a point été par des choses corruptibles, comme l'or ou l'argent, que nous avons été rachetés, *mais par le précieux sang de Jésus-Christ, comme de l'Agneau sans tache & sans défaut*. Enfin dans l'Apocalypse (e) Jésus-Christ nous est montré devant le trône de son Père sous le symbole *d'un Agneau qui étoit debout & comme égorgé* ; debout, parce qu'il est plein de vie ; debout & comme égorgé, parce que dans sa vie ressuscitée il conserve les cicatrices de ses plaies, les marques de son immolation : & presque par-tout l'Apocalypse le désigne sous cet aimable nom *d'Agneau*.

David même élève nos esprits aux mystères renfermés dans l'Exode, non seulement lorsqu'il nous avertit que les faits qu'il rappelle & qui s'y trouvent rapportés, sont des *paraboles* (f) & des *énigmes* ; mais encore lorsque parlant de la *manne*, il l'appelle (g) *le froment du ciel*, *le pain des Anges*, ou même *le pain de Dieu*. (h) Car les Juifs ayant rappelé à Jésus-Christ cette parole en l'appliquant à la manne, Jésus-Christ leur dit : (i) » *En vérité, en vérité je vous le dis, Moïse ne vous a point donné le pain du ciel ; mais c'est mon Père qui vous donne le véritable pain du ciel*. Car *le pain de Dieu* est celui qui vient du ciel, & qui

(a) Joan. xix. 36. — (b) Exod. xii. 46. — (c) 1. Cor. vi. 7. & 8. — (d) 1. Petr. 1. 18. & 19. — (e) Apoc. v. 6. — (f) Psal. lxxvii. 2. Hebr. *Aperiam in parabolis os meum, loquar anigmata ab antiquo*. — (g) Ibid. ψ. 24. & 25. — (h) LXX. & Vulg. *Panem cæli... panem Angelorum*. Hebr. *Fruentum cæli... panem fortium*. Le mot Hébreu אַבְיָרִים, *Fortium*, auroit peut-être été mis ici pour אֱלֹהִים, qui pourroit signifier *Angelorum*, comme l'expriment les Septante au Pf. viii. 6. ou même *Dei*, qui est la signification propre de ce mot אֱלֹהִים. On va voir que Jésus-Christ en parlant de ce Texte, réunit les deux expressions : *panis cæli, panis Dei*. — (i) Joan. vi. 31. & seqq.

» donne la vie au monde : *C'est moi qui suis le pain de vie* ; je suis le pain vivant qui suis descendu du ciel. « Ainsi Jésus-Christ nous confirme que ce que David dit de la manne, n'est véritablement qu'une parabole & un énigme ; & que le *pain du ciel*, le *pain de Dieu* dont il parle, est la *manne Eucharistique* seule digne de ce nom. L'Apocalypse porte encore plus loin nos vues en nous montrant (a) *la manne réservée* dans le Sanctuaire comme l'image de la félicité que Dieu réserve à ses élus dans l'éternité ; parce qu'en effet, comme nous nous unissons ici-bas à Jésus-Christ sous les voiles du Sacrement, là en le contemplant sans voile, nous lui serons unis d'une manière beaucoup plus parfaite & plus intime. Ainsi nous mangeons la manne dans le désert, & nous la mangerons encore dans le Sanctuaire céleste, mais de cette manière qui surpasse à présent toutes nos expressions & toutes nos pensées, en sorte qu'elle est pour nous véritablement une *manne cachée*.

Saint Paul, non seulement veut que nous reconnoissions dans la *manne* qui nourrissoit les Israélites dans le désert, l'aliment céleste, la *nourriture spirituelle* (b) que Jésus-Christ nous donne dans l'Eucharistie ; mais encore il desire que nous regardions *la pierre* même d'où sortoit l'eau qui suivoit alors les Israélites, comme la figure de Jésus-Christ qui nourrit les Chrétiens durant cette vie, & qui les prévient, les accompagne & les suit par sa grace & par son Esprit, jusqu'à ce qu'ils soient entrés dans la vraie terre promise. Il pousse plus loin le détail des mystères renfermés dans l'Exode. Il nous apprend à regarder les eaux de *la mer* que les Israélites ont traversée, (c) & celles de *la nuée* sous laquelle ils ont marché, comme l'image de celles dans lesquelles nous avons été baptisés ; le *Mont Sinaï*, comme l'image de la *Jérusalem d'ici-bas* (d) qui n'engendre que des esclaves par la crainte ; *la loi* donnée sur cette montagne, comme un *Pédagogue* (e) qui devoit conduire les hommes à Jésus-Christ pour recevoir de lui par la foi la vraie justice qu'elle ne pouvoit par elle-même donner ; *la gloire* dont le visage de Moïse éclatoit (f) lorsqu'il donna aux Israélites cette loi, comme l'image de celle de l'Évangile qui est la loi nouvelle ; *le voile* dont Moïse (g) fut obligé de couvrir son visage devant les Israélites, comme la figure de l'aveuglement où sont demeurés jusqu'à présent les Juifs. Ailleurs il nous fait remarquer l'ordre que Dieu donne à Moïse dans ce Livre, lorsqu'en lui confiant le soin de dresser & de construire le Tabernacle, il lui dit : (h) *Ayez soin de faire tout selon le modele qui vous a été montré sur la montagne* ; & il en conclut que conformément à cet ordre le Tabernacle étoit *la figure & l'ombre* (i) *des choses célestes*. On peut se rappeler ce que nous avons dit du

(a) Apoc. II. 17. — (b) 1. Cor. X. 3. & 4. — (c) 1. Cor. X. 1. & 2. — (d) Gal. IV. 25. — (e) Gal. III. 24. — (f) 2. Cor. III. 7. — (g) Ibid. 13. — (h) Exod. XXV. 40. — (i) Hebr. VIII. 5.

[*Tabernacle* dans la dixième des Règles que nous avons proposées. (a)]

Le même Apôtre nous fait envisager par-tout Jésus-Christ comme *la fin de la loi*, (b) la vérité de ses figures, & l'accomplissement de toutes ses promesses. Il nous apprend à regarder les *récompenses* promises aux Israélites (c) comme de foibles rayons de la gloire qui est réservée aux Chrétiens : leurs *murmures*, leurs *infidélités* & leurs *châtiments*, (d) comme des exemples qui nous apprennent avec quelle fidélité nous devons observer la loi nouvelle, qui non seulement fait connoître les prévarications, mais encore communique la vraie justice, & procure le véritable salut.

Saint Paul nous découvre encore une instruction importante dans ce qui est dit de la *manne* ; c'est lorsqu'en recommandant aux Corinthiens d'assister leurs frères par leurs aumônes, il leur dit : (e) » Je ne desirer pas » que les autres soient soulagés & que vous soyez surchargés, mais que » pour ôter l'inégalité, votre abondance supplée maintenant à leur pau- » vreté, afin que votre pauvreté soit soulagée un jour par leur abondance ; » & qu'ainsi tout soit réduit à l'égalité, selon ce qui est écrit (de la » manne :) (f) Celui qui en recueillit beaucoup, n'en eut pas plus que » les autres ; & celui qui en recueillit peu, n'en eut pas moins. «

Ailleurs S. Paul nous rappelle le quatrième précepte du Décalogue ; par lequel Dieu dit aux Israélites : (g) *Honorez votre père & votre mère, afin que vous viviez long-temps sur la terre que le Seigneur votre Dieu vous donnera* ; & il nous fait remarquer que (h) c'est le premier auquel Dieu ait attaché une promesse spéciale. C'est ainsi qu'il nous apprend à peser avec une attention particulière toutes les paroles de ce divin Livre.

Le même Apôtre, après nous avoir proposé pour modèle *la foi d'Abel, d'Hénoch, de Noé, d'Abraham, de Sara, d'Isaac, de Jacob, de Joseph*, insiste particulièrement sur *celle de Moïse & de ses père & mère, & des Israélites* mêmes qui passèrent avec lui au travers de la mer rouge : ce qu'il dit sur ces trois objets est digne de remarque : écoutons-le : (i) » C'est par la foi, qu'après que Moïse fut né, son père & sa mère ayant » vu dans cet enfant une beauté extraordinaire, le tinrent caché durant » trois mois sans craindre l'Edit du Roi. C'est par la foi, que Moïse » étant devenu grand, renonça à la qualité de fils de la fille de Pharaon ; » & qu'il aima mieux être affligé avec le peuple de Dieu que de jouir en » péchant d'un plaisir passager, jugeant que l'ignominie de Jésus-Christ » étoit un plus grand trésor que toutes les richesses de l'Égypte, parce » qu'il envisageoit la récompense. C'est par la foi, qu'il quitta l'Égypte » sans craindre la fureur du Roi ; car il demeura ferme comme voyant

(a) Voyez dans la Préface générale sur les Livres de l'Ancien Testament. — (b) Rom. x. 4. — (c) Heb. iv. 1. & seqq. — (d) 1. Cor. x. 6. & seqq. Heb. 11. 2. & 3. — (e) 2. Cor. vii. 11. 13. & seqq. — (f) Exod. xvi. 18. — (g) Exod. xx. 12. — (h) Ephes. vi. 2. — (i) Heb. xi. 23. & seqq.

» l'invisible. C'est *par la foi*, qu'il célébra la Pâque, & qu'il fit l'aspersion du sang de l'Agneau, afin que l'Ange, qui tuoit tous les premiers-nés, ne touchât point aux Israélites. C'est *par la foi*, qu'ils passèrent au travers de la mer rouge, comme sur la terre ferme, au lieu que les Egyptiens ayant voulu tenter le même passage furent engloutis. <<

Enfin dans l'Apocalypse nous voyons que les SS. qui sont demeurés victorieux de la bête, sont représentés sur une mer transparente comme du verre & mêlée de feu, & là chantent le *Cantique de Moysè serviteur de Dieu*, (a) & le *Cantique de l'Agneau*. Ce qui acheve de nous montrer que la délivrance des Israélites est vraiment l'image de la délivrance des Élus, & que le *Cantique de Moysè* après le passage de la mer rouge, est vraiment le *Cantique des Elus*.

Les bornes que nous nous sommes prescrites ne nous permettent pas de développer davantage ces instructions & ces mystères : nous laissons aux Fidéles le plaisir de les découvrir eux-mêmes, en comparant le Texte de l'Exode avec les Livres du Nouveau Testament, & sur-tout en étudiant les Epîtres de S. Paul.

(a) Apoc. xv. 2. & 3.





DISSERTATION

SUR

LES VRAIS ET LES FAUX MIRACLES ;

& sur le pouvoir des Démons & des Anges sur les corps. (a)

IL n'y a rien dont on parle tant, que de miracles & d'opérations des bons & des mauvais esprits sur les corps ; & il n'y a peut-être aucune chose dont on ait des idées plus confuses & plus fausses, que des qualités d'un vrai miracle, & de l'étendue du pouvoir des esprits sur la matière. Certaines personnes qui se piquent de force d'esprit & d'intrépidité, considèrent tout ce qu'on dit du pouvoir des mauvais Anges, de leurs apparitions, des illusions qu'ils causent à nos sens, des obsessions & des possessions des Démons, des changements qu'ils produisent dans l'air, & tant d'autres choses qu'on leur attribue, comme des contes propres à amuser des esprits foibles ; elles regardent avec pitié ceux qui en paroissent convaincus. D'autres vont dans un excès opposé : ils se laissent persuader de tout ce qu'on dit de la force des Démons, des Magiciens & des Sorciers ; ils croient légèrement tous les miracles vrais ou prétendus qu'on leur raconte, & reçoivent sans examen toutes les histoires qu'on fait des apparitions des esprits, & des possessions des corps par les Démons. D'autres enfin par une disposition d'esprit bien plus dangereuse, prennent occasion de nier tous les miracles, & tout ce qu'on dit des Démons, des Anges & des esprits, sous prétexte qu'on débite une infinité de faux miracles, & qu'on a souvent pris pour des prodiges, certains effets tout naturels, mais extraordinaires, dont les causes étoient inconnues à ceux qui en étoient les témoins.

Ce que l'Écriture nous dit des miracles faits par les Magiciens de Pharaon, & de l'apparition de l'ame de Samuël à Saül, nous engage à examiner ici cette matière plus à fond, & avec plus d'étendue ; & pour nous y conduire avec ordre, nous commencerons d'abord par examiner la nature, la possibilité & les qualités d'un miracle, & ensuite le

I.
Excès d'incrédulité & de superstition dans ce qui regarde les Miracles.

(a) Le fond de cette Dissertation est de Dom Calmet, Tome II,

pouvoir des Anges, des esprits & des Démons dans la production des effets surnaturels.

II.
Nature, possibilité & qualités d'un vrai Miracle.

L'idée commune qu'on a d'un vrai miracle, est que c'est un effet qui surpasse les règles ordinaires de la nature. Qu'un homme marche sur les eaux, qu'il demeure suspendu dans l'air, qu'il parle tout d'un coup une langue inconnue, que des verges prennent subitement la forme de serpent : voilà ce qu'on appelle un vrai miracle. Un faux miracle au contraire est un effet qui paroît, mais qui n'est pas véritablement au dessus des loix ordinaires de la nature. Par exemple, qu'un feu prenne aux cheveux d'une personne, à cause d'une humeur inflammable qui peut s'y rencontrer naturellement, comme l'Histoire nous le raconte d'Iulus & de quelques autres ; & que ce feu ne brûle pas les cheveux auxquels il est ainsi attaché ; ce n'est point un miracle, non plus que de voir que le feu de l'eau de vie ne consume pas un linge auquel il se prend. Il y a cent choses pareilles dans la nature, qui paroissent prodigieuses, mais qui ne le paroissent qu'à cause de l'ignorance où nous sommes de la nature des choses.

Saint Augustin remarque fort bien que toutes les choses miraculeuses que nous voyons arriver, sont en même temps naturelles & surnaturelles. Elles sont naturelles, en ce qu'elles sont des effets de la volonté de Dieu qui les produit, puisque la nature n'est autre que la volonté du Créateur ; & elles sont surnaturelles, en ce qu'elles sont au dessus des loix ordinaires & connues de la nature. Elles sont donc surnaturelles à notre égard, parce qu'elles sont contraires aux loix de la nature qui nous sont connues ; mais elles ne sont pas surnaturelles à l'égard de Dieu qui est l'Auteur de la nature : (a) *Nec enim ista cum fiunt, contra naturam fiunt, nisi nobis, quibus aliter naturæ cursus innotuit ; non autem Deo, cui hoc est natura, quod fecerit.* Et ailleurs : (b) Comment se peut-il faire, que ce qui arrive par la volonté de Dieu, soit contraire à la nature, puisque la volonté d'un si grand Maître, est la nature même des choses ? Les prodiges ne sont donc pas contre la nature, mais contre ce qui nous est connu de la nature : *Quomodo est contra naturam quod Dei fit voluntate, cum voluntas tanti utique Conditoris, conditæ cujusque rei natura fit ? Portentum ergo fit non contra naturam, sed contra quàm est nota natura.*

Quand Spinoza (c) veut nier la possibilité des miracles, il s'efforce de montrer qu'il n'est pas possible que le cours de la nature soit jamais interrompu ; & voici son grand raisonnement : Les loix de la nature ne sont autre chose que les décrets de Dieu : Or les décrets de Dieu ne peuvent changer, parce que Dieu est immuable : Les loix de la

(a) *Aug. de Genesi ad litteram, lib. VI. cap. 13.* — (b) *Lib. XXI. de Civit. Dei, c. 8.*
— (c) *Tractat. Theologico-politic. c. 6.*

nature ne peuvent donc changer : Donc les miracles sont impossibles, puisqu'un vrai miracle est contraire aux loix connues & ordinaires de la nature.

Cet Auteur suppose que Dieu agit toujours d'une manière nécessaire, absolue, générale, invariable ; & que les loix de la nature, & les effets qui en dépendent, sont tellement liés & dépendants les uns des autres, qu'on ne peut y concevoir la moindre variation, ni le moindre changement, sans détruire l'idée d'un Etre infiniment sage, immuable, toujours égal & constant dans ses opérations.

Mais cette idée qui paroît d'abord si glorieuse à Dieu, & qui semble écarter de lui tout ce qui sent l'imperfection & le changement ; cette idée dans le fond ne tend qu'à détruire la juste notion qu'on doit avoir d'un Etre infiniment libre, infiniment sage & infiniment puissant, dont la volonté infiniment féconde, ne dépend point des événements, & n'est point liée aux effets qu'elle produit, mais tient au contraire ces effets dans une entière dépendance de ses décrets toujours libres, quoique toujours immuables en eux-mêmes. Tous les temps, tous les événements, & toutes leurs circonstances, tous les mouvements libres des volontés créées, sont présents à Dieu. Il connoît parfaitement tout ce qui est arrivé, tout ce qui arrive, & tout ce qui arrivera. Il concourt actuellement, & d'une manière efficace, à tous les effets réels qui sont produits, laissant aux agents libres toute leur liberté, & produisant dans les corps tous les mouvements qu'on y remarque. Il ne forme point de nouveaux décrets dans le temps, comme s'il lui arrivoit quelque nouvelle connoissance, ou quelque chose d'imprévu, qui le déterminât à prendre de nouvelles résolutions : tous les événements, tous les changements qu'on voit dans la nature, sont des suites de ses desseins éternels ; & quelque diversité qu'on remarque dans ses différents ouvrages, il n'y a aucune variété dans la volonté de celui qui les produit : (a) *Opera mutat, consilia non mutat*. Il dispose de sa créature, il en use selon sa volonté, (b) sans changer sa nature, puisque sa volonté est la nature de chaque chose. L'enchaînement des causes secondes, leur subordination aux loix générales du mouvement & de l'arrangement des parties de l'univers ; tout cela n'est pas tellement nécessaire en lui-même, qu'il ne dépende d'un principe & d'une intelligence parfaitement libre, qui conduit, qui dirige, qui conserve & les corps & les mouvements, & qui, lors même qu'elle s'éloigne des loix & des règles que nous sommes accoutumés d'y remarquer, exécute des décrets libres & immuables ; ainsi les miracles entrent, comme tout le reste, dans l'économie des desseins de Dieu, & par conséquent dans l'ordre de la nature.

(a) *Aug. Confess. l. 1.* — (b) *Aug. contra Faust. l. xxv. c. 5.*

Spinosa s'est formé une idée trop bornée de la volonté de Dieu ; s'il prétend qu'elle soit tellement immuable , qu'elle ne soit plus libre ; ou il joue sur l'équivoque de ces termes , *Loix de la nature* , comme si ces loix de la nature étoient différentes de la volonté de Dieu , ou si un miracle détruisoit ces loix de la nature. Nous avons fait voir que la volonté de Dieu étoit la nature des choses ; qu'un miracle étoit un effet de la volonté de Dieu , mais d'une volonté libre & particuliere , qui produisoit un effet différent de ceux qu'elle produit en suivant le cours ordinaire & connu de la nature. Voilà l'idée que nous avons d'un vrai miracle.

III.
Quel est le
pouvoir des
AnGES, des ef-
prits & des
DÉMONS dans
la production
des effets sur-
naturels.

De tout ce qu'on vient de dire , il est aisé de conclure que le pouvoir de faire de vrais miracles est réservé à Dieu seul ; & qu'ainsi ni les Anges , ni les démons , ni les ames séparées du corps , ne peuvent jamais faire de miracles , quoiqu'elles puissent concourir à une action miraculeuse , par leurs prieres , ou en qualité de cause instrumentelle. C'est ainsi que Dieu a fait plusieurs miracles par le ministère des Anges & des Prophetes , sous l'ancien Testament , & que dans le nouveau , les Apôtres , & plusieurs Saints après eux , ont fait de vrais miracles ; c'est-à-dire , qu'ils les ont obtenus de Dieu par leur médiation & par leurs prieres , ou qu'ils les ont faits avec l'autorité dont Dieu les avoit revêtus.

Mais à l'égard des démons , il n'est pas aisé de concevoir de quelle maniere ils ont pu faire des actions miraculeuses. Ce ne peut être par leur propre force , & beaucoup moins par leurs prieres. Il semble donc qu'on doit dire que Dieu a voulu se servir d'eux comme d'instruments de sa vengeance , lorsque par leur moyen il a fait des actions surnaturelles ; ou plutôt , qu'il n'y a point de véritables miracles qui aient été faits par les démons ; & que tout ce qu'on leur attribue , sont de faux miracles , des illusions , & des actions surprenantes , mais purement naturelles. C'est ce qu'il faut examiner ici.

L'Écriture nous dit que les Magiciens de Pharaon changerent en serpents les verges qu'ils tenoient , (a) qu'ils changerent l'eau en sang , & qu'ils contrefirent encore le troisieme des miracles que Moyse avoit faits. Et Moyse nous précautionne contre les miracles des faux Prophetes , (b) d'une maniere qui semble prouver qu'il ne doutoit pas que le démon n'en pût faire par leur moyen. *S'il s'éleve , dit-il , au milieu de vous un Prophete , ou un homme qui prétende avoir eu des songes prophétiques , & qui vous prédise un prodige & un miracle , & que ce qu'il vous prédit arrive ; & qu'après cela il vous dise : Allons servir des Dieux étrangers ; n'écoutez point les discours de ce Prophete : car c'est que le Seigneur vous tente.* JESUS-CHRIST (c) étant accusé par les Pharisiens

(a) *Exod. VII. 17. & seqq.* — (b) *Deut. XIII. 1. & seqq.* — (c) *Mat. IX. 34. & XII. 24. & seqq.*

de chasser les démons au nom de Bézébub , au lieu de détruire cette l'accusation , en ruinant le principe des Pharisiens , qui supposoient dans e démon un pouvoir de faire des miracles , il se contente de faire voir que le démon ne pouvant être contraire à lui-même , ni agir contre ses propres intérêts , il étoit impossible qu'il voulût obéir à JÉSUS-CHRIST , qui ne cherchoit qu'à détruire son empire. Il nous avertit dans un autre endroit , (*a*) de nous donner de garde des prodiges & des miracles des faux Prophetes , & il nous annonce que ces prodiges seront tels qu'ils seront capables de séduire , s'il étoit possible , les élus mêmes. S. Paul prédit les signes & les prodiges (*b*) que doit faire l'Ante-Christ , & il nous enseigne que Satan se transforme en Ange de lumiere. Enfin plusieurs Peres ont cru que le changement des verges des Magiciens en serpents , étoit véritable ; ce qui sembleroit accorder au démon le pouvoir d'opérer des miracles , puisqu'on ne peut guere concevoir qu'un semblable changement ait pu se faire d'une maniere naturelle.

Origene (*c*) reconnoît visiblement que le pouvoir du démon fit à l'égard des verges des Magiciens , la même chose que la vertu de Dieu à l'égard de la verge de Moÿse ; mais que le démon ne put remettre dans leur premier état les verges qu'il avoit changées en serpent , parce que son pouvoir peut bien s'étendre à faire le mal , mais non pas à faire le bien , ni à causer des changements qui tendent au bien : *Contraria virtus malè quidem facere aliquid potest , sed restituere in integrum non potest*. Théodore , (*d*) pour réfuter ceux qui osoient avancer que Moÿse ne faisoit ses prodiges que par les secrets de la magie , n'a point de meilleure raison , que l'aveu que les Magiciens de Pharaon sont obligés de faire , que le doigt de Dieu s'en mêle : Car enfin , dit-il , si Moÿse trompoit seulement les sens par ses prestiges , les Magiciens n'avoient qu'à en faire de même , & le convaincre comme un imposteur , par de semblables prestiges.

Saint Augustin (*e*) s'étant proposé cette question , savoir si les verges des Magiciens étoient appelées *serpents* dans le Texte sacré , à cause simplement qu'elles avoient la figure de cet animal , sans en avoir la réalité ; le changement qui en avoit été fait , n'ayant été que phantastique & apparent : il répond qu'il semble que les manieres de parler de l'Écriture étant les mêmes , on doit reconnoître dans les verges des Magiciens un changement pareil à celui qu'on remarque dans celle de Moÿse. Mais s'étant ensuite objecté qu'il faudroit donc que les démons

(*a*) *Matt. XXIV. 24.* — (*b*) *2. Thessl. II. 9.* — (*c*) *Origen. homil. 13. in Numer. Efficit similiter , contraria virtus virgam serpentem , sicut fecerat virtus Dei , &c.*
 — (*d*) *Theodoret. quæst. 18. Εἰ γὰρ φαρμακία ἢ τὸ παρ' αὐτοῦ δρῶντων , ἢ ἀποκρίσιντος φαρμάκου , ἢ τὴν ἰμάντων διαλύσει.* — (*e*) *Aug. qu. 21. in Exod. Deus verò solus verus creator est , qui causas ipsas , & rationes seminarias rebus inseruit.*

eussent créé ces serpents ; un changement si prompt & si subit d'une verge en un serpent , ne paroissant ni possible , ni naturel : il dit qu'il y a dans la nature un principe universel répandu dans tous les éléments , qui contient la semence de toutes les choses corporelles , lesquelles paroissent au dehors , lorsque leurs principes sont mis en action à temps & par des agents convenables : mais ces agents ne peuvent , ni ne doivent être nommés créateurs , puisqu'ils ne tirent rien du néant , & qu'ils déterminent seulement les causes naturelles à produire leurs effets au dehors.

Ainsi les mauvais Anges ont pu , selon ce Pere , produire dans un instant des serpents avec la matiere des verges des Magiciens , en appliquant par une vertu subtile & surprenante , des causes qui paroissent fort éloignées , à produire un effet subit & extraordinaire : mais pour la qualité de Créateur , il ne l'accorde qu'à Dieu seul , qui a donné l'être aux causes naturelles , & à ce principe répandu dans la nature , dont on a parlé. Le même Saint soutient la même opinion , & par les mêmes preuves , dans ses Livres de la Trinité. (a) Il prouve aussi dans ses Livres de la Cité de Dieu , (b) que les démons ne peuvent rien faire , même par la puissance qui leur est naturelle , qu'avec un secours particulier de Dieu ; qu'ils ne peuvent produire aucune nouvelle créature , mais seulement changer les especes que Dieu a créées ; en sorte que bien loin de pouvoir changer la nature de l'ame , ils ne peuvent pas même changer le corps d'un homme , par exemple , en celui d'une bête. Enfin dans son Epître à Déogratias , (c) il soutient que les opérations des démons , qui paroissent avoir quelque ressemblance avec celles des bons Anges , n'en ont point la vérité , mais l'apparence ; & que ce n'est point un effet de la sagesse des mauvais esprits , mais de leur tromperie : ce qu'il ne veut apparemment entendre que des faux miracles du Paganisme , & non pas de ceux dont nous parlent les saintes Ecritures , comme de changements réels & de vrais prodiges.

Saint Thomas (d) raisonne sur les mêmes principes que saint Augustin , & en tire les mêmes conséquences. Il soutient que le démon ne peut rien créer dans la nature ; que tous les changements qu'il y opere , sont simplement naturels , en donnant certain mouvement , ou certaine forme à une substance déjà créée ; & que si quelquefois il paroît faire des prodiges au dessus de la nature , ces prodiges ne sont qu'apparens & phantastiques.

La plupart des Commentateurs ont embrassé ce sentiment , dont toute la difficulté consiste à savoir si les verges des Magiciens sont

(a) *Lib. III. de Trinit. c. 8.* — (b) *Lib. XVIII. c. 18. de Civit Dei.* — (c) *Ep. 102. nov. Edit. qu. 16. n. 32. Quamvis & daemones nonnulla faciant Angelis sanctis similia , non veritate , sed specie ; non sapientiâ , sed plane fallaciâ.* — (d) *D. Thom. 1. parte , qu. 104. art. 4.*

d'une nature à pouvoir être changées si promptement en serpents, par la simple application naturelle des principes actifs à la matiere. Toftat, (a) à qui cela ne paroît pas possible, a cru que le démon, par une souplesse dont il n'est que trop capable, mit de vrais & de réels serpents en la place des verges, qu'il enleva subtilement, & sans qu'on s'en aperçût. D'autres (b) aiment mieux dire que cet esprit artificieux ayant prévu ce qui devoit être produit par Moÿse, par la déclaration que celui-ci en avoit faite devant le peuple, prépara dès-lors les bâtons des Magiciens, & les disposa petit-à-petit à recevoir le changement réel qu'il y opera, en les réduisant en serpents.

Mais de quelque maniere que cela soit arrivé, ni les Peres, ni les Commentateurs ne reconnoissent point ici de miracles proprement dits. Ils n'y voient qu'une métamorphose fort singuliere à la vérité, & fort difficile, mais qui n'est ni contre ni au dessus des loix de la nature. Et certes l'Écriture qui prédit ou qui raconte les prodiges que les faux Christs, les faux Prophetes, & le démon ont faits, ou doivent faire, ne marque jamais que ces prodiges soient vrais, ni que le démon les fasse par un pouvoir absolu & indépendant. Saint Paul (c) nomme les prodiges qui doivent arriver sous l'Ante-Christ, *des opérations de Satan, des prodiges de mensonge, des illusions capables de porter à l'iniquité*. Si l'Écriture nous raconte quelques miracles faits par le démon, elle infinue toujours que c'est par la permission de Dieu, qui peut se servir des mauvais Anges, pour punir les méchants d'une maniere surnaturelle. Cela paroît même par l'histoire des plaies d'Égypte. Dieu permet au démon de changer les verges des Magiciens en serpents, & de convertir l'eau du Nil en sang : mais il ne leur permet pas de produire des moucherons ; (d) & ils ne purent se garantir des autres plaies que Moÿse fit naître dans toute l'Égypte. Il borne leur pouvoir ; il arrête les effets de leur malice ; il fait voir qu'il en est le maître.

Saint Augustin dit (e) que tout le pouvoir des mauvais Anges se termine à punir les méchants par la permission de Dieu, ou à exercer les bons ; car il ne faut pas croire que les créatures obéissent à ces Anges transgresseurs, mais seulement à Dieu : *Nec ided putandum est istis transgressoribus Angelis ad nutum servire hanc visibilium rerum materiam, sed soli Deo*. Quoique saint Thomas (f) reconnoisse que les changements faits par les Magiciens de Pharaon, sont véritables, & non pas

(a) Toftat. in Exod. VII. qu. 20. — (b) Cajetan. & Barradius, & Jansen. in Exod. — (c) 2. Theffalon. II. 9. 10. *Cujus est adventus secundum operationem Satanae, in omni virtute, & signis, & prodigiis mendacibus, & in omni seductione iniquitatis iis qui peccant.* — (d) Exod. VIII. 18. & IX. 11. — (e) Aug. l. III. de Trinit. — (f) D. Thom. 2. 2. quæst. 178. art. 1. ad 2.

phantastiques ; il assure néanmoins qu'ils ne sont pas de vrais miracles, puisqu'ils sont produits par une cause naturelle : *Non verò habent rationem miraculi, quæ sunt virtute aliquarum naturalium causarum.* Saint Augustin & saint Thomas reconnoissent donc qu'il n'y a que Dieu qui puisse faire de vrais miracles, & que tous les miracles qui ont été faits par des créatures, ne se sont faits que par la volonté & par le concours de Dieu.

Les autres Peres sont encore moins favorables à ceux qui veulent que le démon puisse faire de vrais miracles, puisqu'ils enseignent que les Magiciens de Pharaon ne changerent pas véritablement leurs verges en serpents, & qu'ils firent seulement illusion aux yeux des spectateurs, qui crurent voir ce qui n'étoit pas. Philon (a) ne fait pas difficulté d'avancer que les Magiciens d'Egypte n'employèrent leur art, que pour tâcher de détruire par leurs enchantemens, l'impression que les vrais prodiges de Moÿse faisoient sur l'esprit des assistants ; mais en voulant tromper les autres, ils furent trompés eux-mêmes, Dieu ayant confondu leur art, par la force du miracle de la verge d'Aaron, qui dévora leurs propres verges changées en serpents. Et quoiqu'ailleurs (b) il semble dire qu'ils produisirent de vrais serpents, il ajoute que la verge de Moÿse ayant dévoré les serpents produits par les Magiciens, & étant retournée dans sa première nature de verge ; Dieu voulut par ce spectacle si surprenant, convaincre les esprits les plus injustes & les plus prévenus, que ce qui étoit arrivé de la part de Moÿse, n'étoit pas un effet de l'adresse humaine, & d'une subtilité trompeuse, mais une opération de la vertu divine, à qui toutes choses sont faciles. Par où il insinue que les verges des Magiciens n'avoient été changées en serpents que par un pouvoir tout naturel, & par un simple effet de la magie.

Joseph (c) fait dire à Pharaon par Moÿse, que le miracle qu'il va faire en sa présence, en changeant sa verge en serpent, n'est pas une chose qui n'ait que l'apparence de la vérité, ni un prestige propre à tromper les simples & les ignorants, comme ce qui avoit étoit fait par les Magiciens, mais que c'est un prodige de la vertu & de la puissance de Dieu. L'Auteur des Questions aux Orthodoxes, sous le nom de S. Justin, (d) soutient que tout ce que firent les Magiciens, étoit fait par l'opération du démon ; que c'étoit de purs prestiges, par lesquels ils trompoient les yeux des assistants, en leur représentant comme des serpents, ou comme des grenouilles, ce qui n'étoit ni l'un ni l'autre.

(a) *Lib. de migrat. Abraham.* — (b) *Philo. lib. 1. de vita Mos.* ὡς μάλιστα ημίσει ἀδράσκει οὐσίματα ἐν τήχαις εἶναι τὰ γινόμενα, πικλασμίαι πρὸς ἀπάτην. Ἀλλὰ δυνάμει Διουτά-
του τῷ τέτοιαι αἰτίας, ἢ πάντα δράσι ὕμαρις. — (c) *Joseph. lib. 11. Antiq. cap. 5.*
— (d) *Quæst. ad Orthodox. qu. 22.*

Saint Justin (a) compare les miracles de ces Magiciens de l'Égypte, aux faux prodiges que le démon a opérés parmi les Païens, c'est-à-dire, qu'il les regarde comme des illusions & de faux miracles. Tertullien (b) ne doute point que les verges des Magiciens n'aient été de vaines apparences qui trompoient les yeux de Pharaon & des Egyptiens ; mais, comme il le dit, la vérité de Moÿse dévora le mensonge des Magiciens : *Corpora videbantur Pharaoni & Ægyptiis Magicarum virgarum dracones ; sed Mosei veritas mendacium devoravit.*

Il semble que S. Jérôme (c) ait eu devant les yeux ces paroles de Tertullien, lorsqu'il a dit, en parlant des miracles de l'Ante-Christ : *De même que les Magiciens résisterent à Moÿse par leurs mensonges, & que la verge de Moÿse dévora leurs verges ; ainsi la vérité de JÉSUS-CHRIST dévorera le mensonge de l'Ante-Christ.* Saint Grégoire de Nyffe, (d) S. Prosper, (e) l'Auteur du Commentaire sur les Épîtres de S. Paul, sous le nom de S. Ambroise, (f) l'Abbé Rupert (g) & divers autres, ont cru de même, qu'il n'y avoit rien de réel dans le changement que les Magiciens avoient fait de leurs verges en serpents, & par conséquent que tout le miracle consistoit à avoir trompé les sens des spectateurs, en leur faisant paroître des objets qui n'étoient pas réellement présents.

On peut former des objections assez considérables contre ce que nous venons de dire : car, 1°. soit que le démon ait véritablement changé en serpents les verges des Magiciens, soit qu'il leur ait seulement fait changer de forme par un mouvement secret & une opération subtile ; soit qu'il ait fasciné les yeux des assistants, pour leur faire croire qu'il y avoit là de véritables serpents ; tout cela nous paroît surnaturel, & par conséquent miraculeux, puisque cela est au dessus des forces connues de la nature d'un esprit. 2°. Si l'on dit que Dieu a concouru par sa volonté à ces opérations du démon, & à plusieurs semblables qui sont racontées dans l'Écriture, il s'en suivra que Dieu concourt au péché, & aide le démon dans le mal qu'il fait aux hommes, soit en tentant les bons, soit en punissant les méchants. 3°. Si pour un vrai miracle, il faut qu'il soit au dessus des loix connues de la nature, & au dessus des forces naturelles de celui qui le produit, on pourra en conclure que la plupart des hommes étant incapables de discerner un vrai d'avec un faux miracle, la preuve des miracles qui semble la plus proportionnée à la portée du peuple, lui deviendra inutile, parce que la discussion des loix de la nature lui sera impossible.

IV.
Réponses à
quelques ob-
jections. Pou-
voir des esprits
sur les corps.

(a) *In Dialog. cum Tryphone.* — (b) *Tertull. l. de anima, c. 57.* — (c) *Hieronym. Algasia, cap. 11. ad finem. Quomodo enim signis Dei qua operabatur per Moysen, magis resistere mendaciis ; & virga Moysi devoravit virgas eorum ; ita mendacium Antichristi, Christi veritas devorabit.* — (d) *Gregor. l. de vita Moysi.* — (e) *Prosper. 1. parte de promiss. c. 5.* — (f) *In 2. ad Timoth. c. 3.* — (g) *Rupert. in Exod.*

Pour satisfaire à la première difficulté, il faut remarquer que la nature & la force des Anges, des démons & des âmes séparées de la matière, nous sont assez inconnues; & qu'ainsi il est bien difficile de marquer positivement jusqu'où va leur pouvoir sur les corps, & de distinguer ce qu'il y a de naturel ou de surnaturel dans leurs opérations sensibles.

Un esprit entièrement dégagé de la matière, dans lequel nous ne concevons que l'intelligence & la volonté, ne peut, ce semble, naturellement causer aucun mouvement, ni faire par lui-même & immédiatement, aucune impression sur la matière, puisqu'il n'a aucune proportion physique avec elle. Ainsi, soit qu'on dise que le démon s'est servi des dispositions naturelles qu'il a trouvées dans le bois des verges des Magiciens, pour les changer en serpents, soit qu'il ait fasciné les yeux des assistants, pour leur faire paroître un serpent, lorsqu'il n'y en avoit point en leur présence, soit qu'il ait fait paroître au dehors un phantôme qui représentoit des serpents; tous ces effets sont visiblement incompatibles avec la nature d'une substance purement intelligente. Voilà ce que la raison nous découvre sur ce sujet.

Mais si l'on a recours à la révélation, on entrevoit un moyen d'expliquer toutes ces opérations des Anges, des démons & des esprits, sans être obligé de recourir au miracle. L'Écriture nous raconte un grand nombre de faits dont nous ne pouvons reconnoître que le démon pour auteur: par exemple, les maux qu'il fait souffrir à Job, un grand nombre de possédés dans l'Évangile, JESUS-CHRIST même tenté par le diable, & porté sur une haute montagne, & ensuite sur le dôme du Temple. Dira-t-on que dans ces rencontres Dieu ait accordé au démon le pouvoir des miracles, ou que Dieu ait fait des prodiges, pour satisfaire la mauvaise volonté du démon? Cette pensée seule renferme une impiété & un blasphème. Ce seroit rendre Dieu ou auteur, ou complice, ou coopérateur des mauvais desseins & des mauvaises actions du démon. Ce seroit avouer que Dieu fait de vrais miracles en faveur du démon, pour tromper, pour nuire, pour affliger les hommes; ce qu'on ne peut pas dire sans blasphème. Il faut donc dire que le démon a exercé dans ces rencontres, par la permission de Dieu, un pouvoir qui lui est naturel. Cette permission de Dieu est bien exprimée dans l'histoire des calamités de Job, & dans celle de cet homme qui fut délivré par JESUS-CHRIST d'une légion de démons.

Quant aux apparitions des âmes séparées des corps, & aux opérations miraculeuses qu'on attribue dans l'Écriture aux bons Anges, on ne doit pas non plus les regarder toujours comme quelque chose de miraculeux. Si les esprits paroissent agir sur les corps, & faire des changements subits & extraordinaires dans la matière, dans l'air, dans les éléments & sur nos sens; tout cela peut se faire sans miracle de leur part. S'il y a

du prodige & du surnaturel, c'est simplement en ce que Dieu permet rarement ces effets extraordinaires & prodigieux : car pour les effets communs & ordinaires du pouvoir des Anges & du démon sur nos corps, sur nos sens, sur nos imaginations, & sur cent autres choses qui nous environnent, & auxquelles notre dissipation ne nous permet pas de nous appliquer, personne n'a recours au miracle, pour en rendre raison. Si nos bons Anges nous conduisent, & nous écartent des dangers; s'il nous remplissent l'imagination d'objets pieux; si le démon au contraire nous inspire des sentiments mauvais, pour nous porter au péché; s'il nous représente des choses capables de souiller notre imagination; s'il cause en nous des mouvements contraires à la raison & à la pudeur, nous ne croyons point qu'il fasse en cela quelque chose qui surpasse son pouvoir connu & naturel. Et cependant à le bien prendre, il n'y a en cela rien de moins difficile à un esprit, que dans ce que l'Écriture nous apprend des tentations que Dieu permit au démon de faire à JÉSUS-CHRIST. Toute la différence est que le démon parut au Sauveur d'une manière sensible; au lieu qu'il nous tente ordinairement d'une manière plus cachée: mais il n'agit pas moins pour cela sur nos sens, sur nos humeurs, sur nos corps, sur notre imagination, quoique nous ne l'apercevions pas des yeux corporels.

Mais comment une substance purement spirituelle peut-elle agir d'une manière physique sur un corps? C'est ce qu'il faut expliquer. Nous avons établi pour principe que la volonté de Dieu est la nature des choses. Il nous paroît par un grand nombre de faits rapportés dans l'Écriture, que les Anges & les démons agissent physiquement sur les corps: on peut donc conclure que la volonté de Dieu est que les esprits puissent agir sur les corps. Mais comment un esprit peut-il s'appliquer à un corps? quelle proportion y a-t-il entre deux choses si diverses? quel rapport entre la volonté d'un être intelligent, & le mouvement de la matière? Je réponds qu'il y en a autant qu'entre notre âme & notre corps. Qui doute que l'âme n'imprime du mouvement au sang, aux esprits animaux, à tous nos membres? Et qui ne voit que les mouvements du corps, du sang, des humeurs, & des objets sensibles, frappent l'âme, lui causent des pensées & des sentiments de joie, de crainte, de douleur, de plaisir? Cependant quoi de plus incompatible & de plus disproportionné qu'un esprit & de la matière, que la volonté de l'âme & les mouvements du corps? Est-il plus difficile à un Ange, ou à un démon, de causer quelque mouvement dans l'air, dans nos yeux, dans notre imagination?

Il est vrai que nous sommes certains, par l'expérience que nous en avons, que Dieu a voulu qu'il y eût une liaison naturelle & une dépendance mutuelle entre les mouvements & les passions de notre corps & de notre âme; certitude que nous n'avons pas à l'égard des Anges & des démons. Mais nous n'avons cette certitude de la volonté de

Dieu sur la dépendance réciproque de nos corps & de nos ames, que par ce raisonnement : Nos ames & nos corps ne peuvent naturellement demeurer dans la liaison où ils sont l'un à l'égard de l'autre, que par un effet particulier de la volonté de Dieu : il faut donc qu'ils soient unis par cette volonté toute-puissante. Et ne peut-on pas faire un raisonnement tout semblable à l'égard des Anges & des démons ? Ils ne peuvent s'appliquer à la matiere, pour lui causer du mouvement, que par un effet de la volonté de Dieu : il faut donc qu'ils y soient appliqués par cette volonté, supposé qu'ils agissent sur elle. Nous avons montré que véritablement les Anges & les démons agissoient sur les corps ; il faut donc reconnoître que Dieu a voulu qu'à l'occasion de la volonté d'un esprit, un corps fût mis en mouvement, de la maniere que cet esprit le voudroit ; ou plutôt, Dieu s'est engagé à donner à la matiere certains mouvements, à l'occasion de la volonté d'un esprit. Et c'est cette volonté de Dieu, qui fait que l'action des esprits sur les corps, est quelquefois une action naturelle, & non pas toujours miraculeuse.

V.
Si la volonté
de Dieu peut
concourir aux
opérations
qu'il permet
au démon.

Quant à la seconde difficulté que l'on peut former contre notre sentiment, savoir que si Dieu concourt par sa volonté avec le démon, dans les maux qui fait souffrir aux bons, & dans les tentations qu'il permet qui leur arrivent, il s'ensuivra que Dieu est auteur du mal, ou au moins qu'il le favorise, & qu'il y concourt. On a déjà répondu par avance à cette difficulté, & elle ne doit pas plus embarrasser dans le démon, qu'elle nous embarrasse dans nous-mêmes ; puisqu'il est certain que Dieu concourt d'une maniere physique & naturelle à tous les maux que nous commettons au dehors, aux actions criminelles qui se commettent dans le corps & par le corps. On reconnoît que Dieu contribue au mal, selon que le mal a de Physique & de matériel ; il concourt au matériel d'une action mauvaise ; il imprime le mouvement à la matiere, à l'occasion de la volonté d'un scélérat, comme à l'occasion de la volonté d'un juste, en conséquence de l'union qu'il a établie entre nos corps & nos ames : mais il ne s'ensuit pas de-là qu'il concoure au mal pris selon son être formel, au mal moral qui consiste dans la mauvaise volonté principe de la mauvaise action.

VI.
Principes de
discernement
entre les vrais
& les faux Mi-
racles.

La troisieme difficulté est plus considérable. Il est vrai que la plupart des hommes ne sont pas capables de discerner entre un vrai & un faux miracle : mais il ne s'ensuit pas de-là que la preuve des miracles devienne inutile au peuple ; on doit seulement en tirer cette conséquence, que le peuple doit être plus réservé à juger des choses surnaturelles & miraculeuses, qu'il ne l'est ordinairement. On doit reconnoître qu'il est aisé de s'y méprendre, & que quelquefois on prend pour un vrai prodige, ce qui n'en a que l'apparence.

Il y a certains faits qui sont si évidemment miraculeux, qu'il est impossible de s'y tromper, & que le peuple, quelque grossier & quelque

ignorant qu'on le suppose , peut hardiment regarder comme des prodiges. Quand Moÿse sépare d'un coup de verge les eaux de la mer rouge , & qu'ensuite , à son commandement , il les fait rentrer dans leur premier état ; lorsqu'il tire de l'eau d'un rocher , & qu'il fait ouvrir la terre pour engloutir des séditieux ; lorsque Jesus-Christ ressuscite Lazare mort depuis quatre jours , & qu'il se ressuscite lui-même ; il n'y a personne qui ne conçoive que ce sont là de véritables miracles. Il ne faut , pour en juger , ni Philosophie , ni connoissance relevée , ni un long examen , ni de profondes discussions. Et si Moÿse & Jesus-Christ ont fait un seul miracle incontestable , & proportionné à la portée des plus simples , & qui soit tel que les plus opiniâtres ne puissent raisonnablement le nier , on en conclura avec beaucoup de raison , que tous les autres miracles moins évidents , qui ont été faits par les mêmes personnes , qui sont rapportés par les mêmes Auteurs , & qui sont faits pour confirmer la même doctrine & les mêmes vérités , sont aussi certains & aussi incontestables que les premiers.

Quand un homme sans lettres & sans étude ne pourroit pas précisément savoir , jusqu'où va le pouvoir des Anges , des démons , des Magiciens , & ce qu'un habile charlatan est capable de faire pour tromper les yeux des hommes , il ne peut ignorer au moins qu'un agent naturel , de quelque qualité qu'il soit , ne peut en un moment par sa propre vertu , se ressusciter soi-même , arrêter le soleil , faire cesser une tempête. Quand je ne saurois pas exactement jusqu'où va le pouvoir des agents dont je viens de parler , je suis bien sûr qu'il ne va pas jusques-là. Pour faire agir les corps sur la matiere , & pour y causer des changements considérables , il faut de la préparation , il faut du temps , il faut suivre certaines loix du mouvement : il n'y a que la premiere cause , que l'agent tout-puissant qui puisse dans un moment produire ces effets miraculeux. On doit bien distinguer entre ces deux propositions : Les simples , & même les plus habiles , ne connoissent pas toutes les loix de la nature , ni toute la vertu des agents naturels ; & celle-ci ; Les simples & les savants ne peuvent ignorer qu'une chose est au dessus des forces de la nature. Je fais bien ce que je ne puis pas : mais je ne fais pas ce que je puis , ni jusqu'à quel point peuvent aller mes forces naturelles. Quoique je sache , par exemple , que je ne puis courir aussi vite qu'un trait d'arbalète , je ne saurois dire jusqu'à quel point de vitesse je puis courir.

De plus , lorsqu'on parle de l'impression que les miracles doivent faire sur les esprits , on doit distinguer divers états & divers degrés de personnes. Un homme , par exemple , qui est dans l'ignorance de la vraie Religion , un Païen , doit croire la doctrine qu'on lui propose , & qu'on lui prouve par des miracles ; à moins que cette doctrine ne soit contraire aux lumieres naturelles , ou que les miracles qu'il voit faire , ne lui donnent juste sujet d'y soupçonner de l'illusion. S'il vient un se-

cond faiseur de miracles , qui détruisse la doctrine du premier , & qui confirme son propre sentiment par des miracles opposés à ceux du premier , le Païen doit suspendre son jugement , & examiner la doctrine. Mais si c'est un Chrétien déjà instruit , qui se trouve entre deux faiseurs de miracles , il doit préférer 1°. celui qui est approuvé par l'Eglise ; 2°. celui qui fait de plus grands miracles ; & 3°. celui qui prêche une doctrine plus pure & plus saine : & il doit rejeter absolument celui qui est rejeté par l'Eglise , qui prêche contre Jesus-Christ , qui annonce une fausse doctrine ou une morale corrompue.

Mais , me dira-t-on , n'y a-t-il pas un cercle de raisonnement , & une pétition de principe en cela ? Je vous demande une marque pour distinguer les vrais & les faux miracles ; & vous me dites que les vrais miracles sont ceux qui servent à confirmer la saine doctrine : & si je vous demande des preuves de la doctrine de deux Prédicateurs , vous me dites que je dois m'en tenir à celui qui fait des miracles ; que s'ils en font tous deux , je dois m'en rapporter à l'Eglise ; & si je doute quelle est la vraie Eglise , vous me renvoyez aux miracles & à la doctrine. Une chose ne peut pas servir de preuve à elle-même ; on ne doit pas donner pour principe ce qui est en question.

On répond qu'ici le principe sur lequel est fondé tout ce que nous disons , est que Dieu étant la vérité même , ne peut nous induire à erreur , ni autoriser l'imposture & le mensonge par son approbation , & par une suite de vrais miracles ; & qu'ayant promis l'infailibilité à son Eglise , il ne peut manquer à sa promesse. Voilà le principe de notre raisonnement ; principe incontestable , renfermé dans l'idée même que nous avons tous de la Divinité , comme d'un être infiniment parfait. Lors donc que dans le doute de la vérité d'un miracle , ou dans le concours de deux faiseurs de miracles , je renvoie à l'examen de la doctrine , ou à l'autorité de l'Eglise , je ne le fais qu'en conséquence du principe infailible que l'on ne peut contester , qui est que Dieu ne peut tromper , & que la décision de son Eglise , est la décision de son Esprit. L'Eglise tire donc sa force de la parole de Jesus-Christ. Les miracles & la doctrine sont appuyés sur le même fondement. Ce n'est point là une pétition de principe ; c'est un enchaînement de preuves & de principes , qui répondent l'un à l'autre , & qui se prêtent mutuellement de la force & de la lumière.

Que les Magiciens , que les faux Prophetes , que l'Ante-Christ puissent faire quelques actions , qui considérées en elles-mêmes , paroissent aussi miraculeuses que d'autres actions de Moyse , de Jesus-Christ , & des Apôtres , c'est ce qu'on ne veut pas contester : mais que les Magiciens & les autres ministres du démon aient fait un aussi grand nombre de miracles , aussi circonstanciés , aussi suivis ; qu'ils les aient faits avec la même autorité & la même promptitude ; qu'ils les aient prédits , qu'ils en aient arrêté le cours , quand ils ont voulu ; qu'ils les aient faits pour

soutenir une doctrine divine , pour établir la vérité , pour détruire l'erreur , l'idolâtrie , la superstition , le mensonge , le regne du démon , & pour procurer la gloire de Dieu , c'est ce qu'on nie absolument. Le Sauveur a dû faire des miracles pareils à ceux des anciens Prophetes , qui l'avoient annoncé , dit saint Augustin , (a) comme leur Dieu , leur Seigneur , leur Maître , de peur qu'il ne parût absurde , s'il n'eut pas fait ce que d'autres avoient fait. Mais il a fait certains prodiges que nul autre n'a jamais faits , ni pu faire , pour montrer qu'il étoit au dessus de tous les faiseurs de miracles , de quelque nature & de quelque qualité qu'ils fussent ; comme *nâître d'une Vierge , se ressusciter des morts par sa propre vertu , monter au Ciel*. Si ces actions ne fussent pas pour prouver sa Divinité , je ne fais ce qui pourra la prouver.

Celle objectoit autrefois aux Chrétiens les miracles prétendus des Déités du Paganisme , pour les opposer à l'autorité de ceux de Jesus-Christ : mais Origene (b) en fait bien voir la différence , par la diversité qui se trouve entre la morale & la doctrine de Jesus-Christ , & les absurdités & les abominations du culte des fausses Divinités. Qui peut soutenir , disoit-il , que la correction des mœurs soit l'ouvrage de la tromperie ? quel intérêt pouvoit avoir le démon à déployer des miracles , pour la sanctification du genre-humain ? Arnobe défioit les Païens de lui faire voir que leurs Dieux eussent jamais fait des miracles pareils à ceux de Jesus-Christ , par leur seule parole , & par leur seul commandement. Il est impossible que Dieu permette que l'homme soit trompé par une longue suite de faux miracles , sur-tout si l'homme est de bonne foi , & si la corruption de son cœur , & le mépris de la vérité & de la justice ne le rendent pas digne de trouver les ténèbres qu'il aime , & l'erreur qui lui plaît.

Les Magiciens de Pharaon firent sans doute quelque chose qui paroïssoit miraculeux , en changeant leurs verges en serpents : mais Dieu ne les confondit-il pas dès la première fois , en faisant dévorer par la verge de Moïse les serpents qu'ils avoient fait paroître ? Et lorsqu'à l'exemple de Moïse ils voulurent produire des moucherons , Dieu n'arrêta-t-il pas leur pouvoir , & ne furent-ils pas contraints d'avouer que c'étoit le doigt de Dieu qui agissoit par Moïse ? Ils furent frappés , comme les autres Egyptiens de la plaie des ulceres ; & leur art diabolique ne put rien faire contre les Israélites , qui furent exempts de ces plaies , dont Dieu frappa l'Egypte , & qui jouirent d'une paix profonde , pendant que tout le reste du pays fut désolé , tantôt par le changement de l'eau en sang , tantôt par la grêle & par la foudre ; & enfin par les ténèbres , & par la mort des hommes & des animaux.

(a) *Aug. Ep. 137. ad Volustian. c. 4. n. 13. nov. Edit.* — (b) *Origen. contra Cels. lib. 2. versus finem, lib. II. pag. 89. & seq. & lib. III. pag. 126. & seqq.*

Que l'on mette en parallele les prétendus miracles des Magiciens de Pharaon, ceux d'Apollonius de Thyane, & des Déités du Paganisme, avec ceux de Jesus-Christ, de Moyse & des Apôtres, quelle disproportion n'y remarquera-t-on pas ? A-t-on vu que le démon ait arrêté le cours des rivieres, qu'il ait divisé les eaux de la mer, qu'il ait adouci les eaux d'une source amere, qu'il ait tiré de l'eau d'un rocher, qu'il ait prédit des choses qui dépendoient du concours de plusieurs causes libres, qu'il les ait annoncées long-temps avant qu'elles arrivassent ? A-t-il ressuscité des morts enterrés depuis plusieurs jours ? Les Magiciens ont-ils marché sur les eaux, guéri des aveugles, des boiteux, des muets de naissance, sans les toucher, sans s'y préparer, & par leur seul commandement ? Les miracles qu'on nous cite des Magiciens & des Dieux du Paganisme, par qui sont-ils rapportés ? Sont-ce des Auteurs fideles, contemporains, témoins de ce qu'ils écrivent, & qui souffrent les tourmens & la mort même pour soutenir ce qu'ils nous enseignent ?

Le démon obsede & tourmente des corps, il cause des infirmités, il tente les bons : voilà des effets de son pouvoir. S'il apparoît à Jesus-Christ, c'est pour l'engager, s'il l'eut pu, à tenter Dieu, à adorer la plus indigne des créatures. Tout ce qu'il fait, procede d'une puissance dangereuse & nuisible. Il paroît par-tout pere du mensonge, de l'impieté, de la superstition. S'il parle à Eve ; c'est pour la faire tomber dans la désobéissance à son Dieu. S'il fait paroître les prodiges de son pouvoir contre Job, c'est pour l'engager dans l'impatience & dans le désespoir. Enfin tous ces prétendus miracles ne tendent qu'à faire des malheureux, des impies & des méchants. Voilà à quoi aboutit le pouvoir du démon & de ses ministres.

Ainsi que l'Ange des ténèbres se transforme en Ange de lumiere, que Bézélzébub chasse les démons, que les faux Prophetes fassent des prodiges, qui engagent dans l'erreur, s'il est possible, même les élus, il sera toujours facile aux cœurs droits de discerner la vérité d'avec le mensonge ; les actions, les sentiments, la doctrine, les fins des enfants de l'esprit de ténèbres, les feront bien-tôt reconnoître pour ce qu'ils sont. Les plus simples des Fideles ne seront jamais trompés par les faux miracles, s'ils demeurent inviolablement attachés à la doctrine de Jesus-Christ, & soumis au jugement de l'Eglise. C'est à l'Eglise qu'il appartient de juger de la mission & du mérite des vrais & des faux Apôtres. Si l'Eglise condamne Simon, (a) dût-il faire les prodiges les plus surprenants, dût-il s'élever dans les nues, il faut lui dire anathème. De même la doctrine de Jesus-Christ est une regle invariable qui réproûve tout ce qui lui est contraire. La doctrine aide les miracles ; & les miracles soutiennent la doctrine. Ces deux choses doivent être insépara-

(a) *Act. VIII. 20. 21.*

bles ; ce sont deux principes liés & cimentés l'un dans l'autre. Le peuple ne doit juger absolument ni de la doctrine, ni des miracles ; mais sa foi comprend l'un & l'autre ; & la soumission des vrais Fideles embrasse la doctrine prouvée par les miracles, & les miracles accompagnés de la saine doctrine. La preuve des miracles reconnue par l'Eglise, subsiste toujours dans toute sa force, par rapport aux simples, comme par rapport aux savants. Nous respectons dans les miracles le caractère de la toute-puissance de Dieu qui y éclate, & l'autorité de l'Eglise qui les reconnoît.

Ainsi un vrai miracle (a) 1°. doit être au dessus des forces naturelles & connues de celui qui le produit. 2°. Il doit conduire à Dieu & à Jesus-Christ. 3°. Il faut qu'il n'ait rien de contraire à la vraie doctrine, à la piété, à l'Eglise. Il semble que les Juifs & les Pharisiens du temps de Jesus-Christ, avoient là dessus la même idée que nous ; & c'est de cette idée mal entendue, qu'ils ont pris prétexte de rejeter le Sauveur, dans la doctrine & dans les actions duquel ils prétendoient ne pas remarquer tous ces caractères. Ils avoient la Loi de Dieu, qui leur défendoit d'écouter tout homme qui faisant des miracles, leur enseigneroit une doctrine, ou tiendroit une conduite contraire à cette Loi. J. C. selon les Pharisiens, contrevenoit à la Loi : il semble donc que le peuple devoit ne pas adhérer à Jesus-Christ ; & cependant le Sauveur soutient que les Juifs sont très-coupables de ne pas recevoir sa doctrine appuyée par ses miracles, & (b) qu'ils n'auroient point de péché, s'il n'avoit pas fait parmi eux des œuvres qu'aucun autre n'y avoit jamais faites. Il vouloit donc qu'on crût que ses miracles étoient des preuves certaines de ce qu'il enseignoit. Il prétendoit que les Juifs étoient dans l'obligation de le croire, & que les miracles qu'il opéroit, suffisoient pour justifier sa conduite & sa doctrine. C'est aussi la conclusion qu'en tira Nicodème, quand il dit à Jesus-Christ : (c) *Nous savons que vous êtes un Maître envoyé de Dieu, parce que personne ne peut faire les merveilles que vous faites, si Dieu n'est avec lui.*

En effet lorsque les miracles sont certains, & ne contredisent point manifestement la saine doctrine, ils suffisent pour autoriser comme envoyé de Dieu celui qui les fait : ils portent alors nécessairement avec eux le caractère de la vérité & de la divinité. Quand même la doctrine seroit suspecte, comme celle de Jesus-Christ pouvoit l'être à Nicodème, à cause qu'elle sembloit détruire les traditions des Pharisiens, s'il y a des miracles certains & évidents du même côté, il faut que l'évidence du miracle l'emporte sur ce qu'il pourroit y avoir de difficile de la part de la doctrine : ce qui est fondé sur ce principe immobile, que Dieu ne

(a) Voyez les Pensées de M. Paschal, art. des Miracles. — (b) Joan. xv. 24.

(c) Joan. III. 2.

peut induire en erreur. Or il induiroit en erreur, si ceux qui font des miracles annonçoient une fausse doctrine, qui ne parût pas visiblement fausse aux lumieres du sens commun, & si un plus grand faiseur de miracles n'avoit déjà averti de ne les pas croire. Ainsi s'il y avoit une division dans l'Eglise, & que les Ariens, par exemple, qui se disoient fondés dans l'Écriture, comme les Catholiques, eussent fait des miracles, & non les Catholiques, on eut été induit en erreur; parce qu'on eut été dans la nécessité de conclure en faveur des miracles, ou de suivre une fausseté. Or c'est ce que Dieu ne peut faire, & ce qu'il feroit néanmoins, s'il permettoit que dans une question obscure ou douteuse, il y eût des miracles du côté de la fausseté, & non du côté de la vérité. Mais si dans le doute on voyoit des miracles des deux côtés, ce seroit alors qu'il faudroit employer les regles que nous avons proposées; l'examen de la doctrine, la nature du miracle, la conduite de celui qui le fait, l'autorité de l'Eglise, & sur-tout la priere, pour purifier son cœur de la présomption, & des desirs déréglés, qui peuvent nous fermer les yeux, & nous engager dans l'erreur.

Tertullien (a) remarque sur ce sujet une chose qui mérite beaucoup d'attention. Il semble, dit-il, que le fils de Dieu ne pouvoit plus employer l'autorité des miracles, pour prouver sa mission, après en avoir affoibli ou plutôt anéanti la preuve, en prédifant que les imposteurs seroient des miracles qui pourroient séduire même les élus: *Temerariam signorum atque virtutum fidem ostendit, ut etiam apud pseudo-Christos facillimarum*. D'où vient donc, ajoute-t-il, que Jesus-Christ veut qu'on l'approuve, qu'on le reconnoisse, qu'on le reçoive sur le témoignage de ses miracles, tandis qu'il refuse le même privilege aux autres faiseurs de miracles? C'est, sans doute, parce qu'étant venu le premier, & ayant le premier donné des préceptes sur la nature & sur les qualités des vrais miracles, il a gagné la créance, & s'est rendu le maître des esprits. Comme celui qui entre le premier dans les bains, se saisit de la place, & ferme la porte aux autres; ainsi Jesus-Christ a débouté tous les autres, & s'est réservé à lui seul toute la créance: *Ita fidem occupavit, posteris quibusque præripuit*. Ayant l'avantage d'être venu le premier, il a décréité ceux qui devoient venir après lui, en les dépeignant & en les prédifant.

Saint Augustin (b) répondant aux Donatistes, qui se vantoient d'avoir des faiseurs de miracles, & qui disoient que Pontius en avoit fait un, & que Dieu avoit répondu à Donat pendant qu'il prioit: ce saint Pere répond: 1°. que les hérétiques sont trompés les premiers, en croyant des fables; ou qu'ils nous trompent, en nous contant ce qu'ils ne croient point. 2°. Supposé qu'ils aient fait des miracles, il soutient qu'ils n'a-

(a) Tertull. l. III. contra Marcion. — (b) Aug. in Joan. tract. 13.

voient point la charité, sans laquelle la foi qui fait transporter les montagnes, ne sert de rien : or il juge qu'ils n'ont point la charité, parce qu'ils ont rompu l'unité. 3°. Enfin il dit que le Fils de Dieu nous a mis en garde contre ces faiseurs de miracles : *Contra istos mirabiliarios cautum me fecit Deus meus, dicens : In novissimis diebus exurgent pseudo-Propheta, facientes signa & portenta, ut in errorem inducant, si fieri potest, etiam electos.* Un soldat déserteur peut donner l'épouvante à un homme de la campagne ; mais celui qui ne veut pas être surpris, ni épouventé, fait attention si ce soldat est dans son camp, & s'il fuit son armée, & si le caractère qu'il porte peut lui donner quelque autorité. S'il est séparé de son corps, & s'il n'a point le caractère qui le doit distinguer, on ne craint pas les menaces ; on s'oppose à ses efforts. Le même saint Docteur se sert encore ailleurs (a) de la même comparaison ; & il distingue les miracles des Magiciens de ceux des Saints, par la fin qu'ils se proposent, & par le droit & l'autorité avec laquelle ils les font. Les Magiciens cherchent leur propre gloire ; & les Saints, la gloire de Dieu. Les premiers agissent par un pouvoir qui leur est accordé dans un certain ordre & dans certaines bornes ; mais les Saints operent par une autorité publique, émanée de celui à qui tout pouvoir a été donné au Ciel & sur la terre.

Pour conclusion de tout ce que nous avons dit jusqu'ici touchant les vrais & les faux miracles, on peut assurer : 1°. Que Dieu seul peut faire de vrais miracles, puisque lui seul peut agir contre les regles ordinaires de la nature, ou en suspendre l'action, quand & comme il le juge à propos. 2°. Que les hommes, les Anges & les démons peuvent quelquefois faire des actions miraculeuses par la volonté expresse de Dieu, qui se sert de sa créature pour exécuter ses ordres, & pour servir d'instrument à sa miséricorde ou à sa justice. 3°. Que les esprits degagés de la matiere peuvent naturellement & sans miracle agir sur les corps jusqu'à un certain point. 4°. Que les prétendus miracles des Magiciens de Pharaon, sont des opérations magiques, dont le démon est l'auteur & l'instrument. 5°. Que le vrai miracle emprunte beaucoup de son autorité extérieure, par rapport au peuple, de la doctrine & du mérite de celui qui le fait, & de l'approbation de l'Eglise.

Depuis que nous avons donné cette Dissertation d'après Dom Calmet dans la première édition de cette Bible en 1748, il s'est élevé une dispute qui a occasionné divers Ecrits sur ce point important. Nous ne rappellerons point ici ceux qui en assez grand nombre n'ont eu rapport qu'à certains faits particuliers attestés & défendus par les uns, niés & combattus par les autres : nous ne citerons ici que ceux qui traitent

VII.
Conclusion
de cette Dis-
sertation.

VIII.
Remarque sur
les derniers
Ecrits qui ont
paru sur ce
point.

(a) *Aug. in lib. 83. questionum, qu. 79. art. 4. Item serm. 90. & Chrysoft. in Matthei VII. 22. & alios PP. in eumd. locum.*

des miracles en général. Tel fut d'abord celui qui est intitulé : *la Doctrine de l'Écriture & des Pères sur les guérisons miraculeuses*, par un Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur. (D. Prudent Maran.) (Paris.) 1754, in-12. On y soutenoit que les guérisons miraculeuses ne peuvent venir que de Dieu ; & que le démon ne peut en opérer aucune. Cet Ecrit fut réfuté par un Ouvrage plus étendu sous ce Titre : *Traité des Miracles, dans lequel on examine 1°. leur nature & les moyens de les discerner d'avec les prodiges de l'Enfer ; 2°. leurs fins ; 3°. leur usage.* Paris, Despilly, 1763, in-12. deux volumes. La matiere est ici traitée dans toute son étendue : mais l'Auteur, au lieu de commencer par établir la certitude, les caractères, les conséquences des miracles divins qui sont le fondement de notre foi, commence par établir l'étendue du pouvoir du démon dans le genre miraculeux ; ce n'est que dans la dernière partie de son Ouvrage qu'il traite de ce qui concerne les miracles de Jesus-Christ : en un mot il finit par où il auroit dû commencer. Cette marche a beaucoup nui au succès de son Ouvrage. On lui a opposé une ample réfutation qui a paru sous ce titre : *Lettres à l'Auteur du Traité des Miracles, en France*, 1767, in-12. On l'accuse très-vivement ici de prêter des armes aux incrédules. Nous croyons que tous ces Ecrits doivent être lus avec précaution & sans préjugés. Il paroît que les adversaires du *Traité des Miracles* trop occupés des événements particuliers auxquels ils s'intéressent, ne pensent point assez à la prédiction expresse de Jesus-Christ » qu'il s'élèvera de faux Christs & de faux Prophetes qui feront de » grands prodiges & des choses étonnantes, jusqu'à séduire, s'il étoit » possible, les élus mêmes : « *ita ut in errorem inducantur, si fieri potest, etiam electi. Matt. xxiv. 24.* Voilà ce que l'on ne médite point assez ; & ce qui néanmoins est décisif dans cette dispute. Car il résulte bien clairement delà : 1°. Que le pouvoir du démon sera un jour fort étendu, puisqu'il ira, *jusqu'à séduire, s'il étoit possible, les élus mêmes ;* 2°. Que le discernement alors ne sera pas facile, puisque ces prodiges seront *capables de séduire, s'il étoit possible, les élus mêmes.* 3°. Que ce pouvoir s'étendra à tout ce que peut faire un être créé à qui Dieu permet d'user de son pouvoir, sans en excepter les guérisons mêmes, puisque si elles en étoient exceptées, le discernement seroit très-facile. 4°. Qu'en un mot dans ces derniers temps comme dans les autres, la doctrine discernera les miracles, & que quiconque avec un cœur droit demeurera fidèlement attaché à Jesus-Christ, rejettera tous les prodiges de son ennemi, quelque grands & de quelque nature qu'ils puissent être. Voilà ce qui sauvera les élus. Sous prétexte de miracles, en s'est cru quelquefois autorisé à s'écarter des règles les plus saintes de la morale chrétienne ; sous prétexte de miracles, on se croira un jour autorisé à s'écarter de la pureté des dogmes de la foi : voilà la séduction : & cette séduction sera d'autant plus dangereuse, que l'on sera moins disposé à reconnoître toute l'étendue du pouvoir du démon : en sorte que ceux

qui contestent aujourd'hui l'étendue du pouvoir du démon, préparent eux-mêmes, contre leur intention, cette séduction capable d'entraîner, s'il étoit possible, les élus mêmes : au lieu que ceux qui bien convaincus de toute l'étendue du pouvoir du démon, demeureront inviolablement attachés aux règles saintes de la morale & à la pureté des dogmes de la foi, mépriseront les plus grandes merveilles de l'ennemi, & échapperont ainsi à cette séduction qui sera la plus grande que l'on ait jamais vue sur la terre.





DISSERTATION

SUR

LE PASSAGE DE LA MER ROUGE

PAR LES HÉBREUX. (a)

I. **I**L y a dans l'Écriture un nombre d'événements miraculeux, qui sont d'une si grande importance pour la vraie Religion, qu'on ne sauroit apporter trop de précautions pour les mettre à couvert des mauvaises interprétations des libertins, pour les débarrasser des fausses suppositions des ignorants, & pour les soutenir contre les vains raisonnements des incrédules. Le passage de la Mer Rouge par les Israélites, est du nombre de ces faits importants & essentiels. Les Écrivains sacrés rappellent continuellement ce miracle dans l'esprit des Hébreux, comme une preuve sans réplique de la vérité de leur Religion, & de la toute-puissance du Dieu qu'ils adorent. L'esprit de mensonge a de tout temps fait ses efforts pour en diminuer la certitude, soit en inspirant aux impies des moyens de l'expliquer d'une manière toute naturelle, afin de lui dérober la qualité de miracle, soit en portant les superstitieux à y mêler des circonstances fabuleuses & puériles, qui en diminuent l'autorité, & qui en affoiblissent les véritables preuves. Les uns & les autres font un tort égal à la vérité, qui contente de son éclat & de sa beauté, rejette les faux ornements dont on veut la revêtir, & dissipe les nuages dont on veut l'offusquer.

Importance
del'événement
dont il s'agit
dans cette Dis-
sertation. Dou-
ble excès de la
part des hom-
mes incrédules
ou supersti-
tieux, à l'é-
gard de cet é-
vénement.
Plan de cette
Dissertation.

Dom Calmet dans la Dissertation qu'il a donnée sur le passage de la Mer Rouge, se propose de mettre ce prodigieux événement dans tout son jour, & de satisfaire aux objections qu'on forme pour en diminuer la grandeur. Il commence par réfuter les sentiments qui paroissent contraires à la vérité du récit de Moïse; ensuite il entreprend d'exposer le Texte de Moïse, de la manière la plus naturelle & la plus littérale, en conduisant les Hébreux depuis leur départ de Ramsès jus-

(a) Le fond de cette Dissertation est composé de celle de Dom Calmet & de celle du Père Sicard, Jésuite, Missionnaire au grand Caire. Celle-ci se trouve dans les *Mémoires des Missions de la Compagnie de Jésus au Levant*, Tome VI. p. 1. & suiv.

SUR LE PASSAGE DE LA MER ROUGE. 47

qu'au bord oriental de la Mer Rouge. Mais depuis cette Differtation, il en a paru une autre dans les nouveaux Mémoires des Missions de la Compagnie de Jesus dans le Levant. Le R. P. Sicard, Missionnaire au Grand Caire, & Auteur de cette nouvelle Differtation, assure n'avoir traité cette matiere qu'après l'avoir examinée avec soin sur les lieux; & nous avons cru qu'il seroit utile au Public de trouver ici réuni dans une seule Differtation, ce qui paroît être le plus solide & le plus intéressant, dans la Differtation de D. Calmet & dans celle du P. Sicard. Nous réfuterons donc d'abord ici, d'après D. Calmet, les systêmes qui paroissent s'écarter de la vérité du récit de Moÿse, ou même qui combattent ouvertement la certitude du miracle rapporté par cet écrivain sacré: & sur cela même nous employerons quelques observations du P. Sicard. Ensuite nous exposerons, d'après le P. Sicard, toutes les circonstances du départ des Israélites, de leur route depuis Ramefsès jusqu'à la Mer Rouge, & de leur passage miraculeux au travers des eaux de cette mer: & nous joindrons quelques remarques ou éclaircissements aux observations du P. Sicard.

La mémoire du passage de la Mer Rouge s'est conservée non seulement parmi les Hébreux & dans les Livres sacrés, mais encore parmi les profanes, & dans les Histoires des ennemis du peuple de Dieu. Diodore de Sicile (a) rapporte que les Ichthyophages, qui habitent le long des bords occidentaux de la Mer Rouge, vers son fond, tenoient par tradition, qu'autrefois la mer s'étoit ouverte par un reflux violent, & que tout son fond avoit paru à sec & couvert de verdure, la mer s'étant partagée en deux parties; & qu'ensuite il étoit survenu un flux impétueux, qui réunit les eaux, & les remit dans leur état naturel; ce qui ne peut guere s'entendre que du miracle qui arriva lorsque les Hébreux passerent cette mer. Les Prêtres d'Héliopolis en Egypte, (b) en parloient d'une manière encore plus positive; ils racontotent ce prodige de la même manière qu'il est raconté dans Moÿse. Enfin Trogue dit (c) que Moÿse s'étant mis à la tête des Juifs chassés de l'Egypte, emporta avec lui les Dieux du pays, & que les Egyptiens l'ayant poursuivi pour reprendre leurs Divinités, avoient été obligés, de s'en retourner à cause des tempêtes dont ils furent effrayés. Mais nous savons par l'Histoire sacrée, que le Roi d'Egypte, avec toute son armée, fut abîmé dans les eaux de la Mer Rouge.

On peut regarder Joseph (d) l'Historien, comme un des premiers qui aient affoibli la créance du miracle dont nous parlons. Car après avoir dit que Moÿse frappa les eaux avec la verge qu'il tenoit, & qu'aussi-

II.
Memoire du passage de la Mer Rouge conservée parmi les Profanes mêmes. L'Historien Joseph mal fondé à comparer cet événement avec le passage d'Alexandre dans la mer de Pamphylie.

(a) *Diod. Sicul. l. III. c. 3.* — (b) *Artapan. apud Euseb. præp. l. IV. c. 27.* — (c) *Justin. l. XXXVI. Quæ repetentes armis Ægyptii, domum redire tempestatibus compulsi sunt.* — (d) *Joseph. Antiq. l. II. c. 7.*

tôt elles se retirèrent & se divisèrent , pour laisser un passage libre aux Hébreux ; que ce chef du peuple de Dieu étant entré le premier dans le lit de cette mer , y fut suivi par tout le peuple ; que les Egyptiens ayant voulu les y poursuivre , y avoient tous péri , sans qu'il en restât un seul ; il ajoute cette réflexion : » J'ai rapporté tout ceci selon que je l'ai trouvé » dans les Livres saints : & personne ne doit considérer comme une chose » impossible , que des hommes qui vivoient dans l'innocence & dans la » simplicité de ces premiers temps , aient trouvé dans la mer un passage » pour se sauver , soit qu'elle se fût ouverte d'elle-même , soit que cela » soit arrivé par la volonté de Dieu , puisque la même chose est arrivée » long-temps depuis aux Macédoniens , quand ils passèrent la mer de Pam- » phylie sous Alexandre , ainsi que le rapportent tous les Historiens qui » ont écrit la vie de ce Prince. Je laisse néanmoins à chacun d'en juger » comme il voudra. « Comme s'il croyoit qu'il fût indifférent de le croire miraculeux , ou de l'attribuer à une cause naturelle , ou même de le regarder comme douteux & incertain. Ce ménagement ne peut être considéré que comme une lâcheté & une foiblesse indigne d'un Historien qui aime la vérité & la Religion autant qu'il le doit.

Quant à ce qu'il dit du passage d'Alexandre dans la mer de Pamphylie , le fait est bien différent. Strabon nous apprend , (a) que ce Prince s'étant trouvé sur les côtes de Pamphylie pendant un mauvais temps , & ne pouvant que très-difficilement pénétrer par les défilés des montagnes , se hasarda de passer le long de la côte avant que la mer fût remontée , en sorte que son armée marcha tout le jour dans l'eau jusqu'à la ceinture. Arrian raconte cela encore un peu autrement. (b) Il dit » qu'Alexandre étant » parti de la Phasélide , envoya une partie de son armée par les mon- » tagnes vers la ville de Pergues , par un chemin qui étoit le plus court , » mais le plus incommode , & mena le reste le long du rivage , où l'on » ne fauroit passer , quand les vents du Midi soufflent. Mais il eut le bon- » heur , que le vent changea tout d'un coup , non sans quelque faveur » des Dieux , & lui rendit le passage très-facile. «

Il y a une différence infinie entre passer le long du rivage de la mer avec une partie d'une armée , qui toute entière n'étoit que d'environ trente-cinq mille hommes ; y passer à loisir en plein jour ; profiter d'un changement heureux & inespéré des vents , qui diminuent la violence des flots : & passer au milieu de la mer partagée miraculeusement en deux ; y passer avec une troupe de deux millions de personnes , avec les embarras qui accompagnent tout un peuple qui change de pays , avec ses femmes , ses enfants , son bétail , ses meubles ; la traverser dans le trouble où la présence de l'ennemi les avoit mis , & que la nuit augmentoit encore.

(a) *Strab. l. XIV.* — (b) *Arrian. l. I. Expedit. Alex.*

SUR LE PASSAGE DE LA MER ROUGE. 49

Quelques Anciens dans Grégoire de Tours, (a) Saint Thomas (b), Toftat, (c) Paul de Burgos, (d) Génèbrard, (e) Grotius, (f) Vatable, (g) Abénézra, & d'autres Rabbins dans Fagius, ont avancé que les Hébreux ne traversèrent pas la Mer Rouge d'un bord à l'autre, mais qu'ils remonterent simplement de l'endroit où ils étoient, en un autre endroit un peu plus haut, en faisant comme un demi-cercle dans le lit de la mer. Ces Auteurs reconnoissent un vrai miracle dans ce qui arriva alors : & ils ne se sont déterminés à l'expliquer de cette manière, que pour éviter des difficultés qui leur paroissent insurmontables dans l'opinion qui veut qu'ils aient traversé la mer d'un bord à l'autre.

III.
Réfutation
du système de
ceux qui pré-
tendent que les
Hébreux ne
traversèrent
pas la Mer
Rouge d'un
bord à l'autre.

Ils prétendent que la Mer Rouge a trop de largeur pour être traversée en aussi peu de temps que celui que les Israélites purent avoir. Mais le P. Sicard assure que la Mer Rouge, dans l'endroit où les Israélites durent la traverser, n'a point la largeur que ces Auteurs lui attribuent, & que l'on voit représentée dans presque toutes les Cartes de Géographie. Sa largeur en cet endroit n'est que de cinq ou six lieues tout au plus. Il est vrai que la nuit auroit encore été trop courte pour traverser ces cinq ou six lieues, si les Israélites avoient laissé passer les deux premières veilles à attendre l'effet de ce vent chaud, qui, selon ces Auteurs, devoit sécher le fond boueux de la mer. Mais si les Israélites sont partis dès la première veille, c'est-à-dire, vers les sept heures du soir, la nuit aura été assez longue. Ainsi l'objection ne roulera plus que sur une supposition qui est ou fautive ou sans fondement, savoir qu'il y ait eu au fond de cette mer un fond boueux qu'il ait fallu laisser sécher. Or le P. Sicard assure que le fond de la Mer Rouge n'a point de vase; qu'il est sablonneux, & à peu près comme le terrain des plaines voisines. De plus, Dieu qui avoit ouvert à son peuple un chemin au milieu des flots, qu'il tenoit suspendus à droite & à gauche, ne pouvoit-il pas sécher en un moment le limon qui auroit été au fond de cette mer, & le faire disparaître par le souffle de ce vent violent & brûlant qui dura toute la nuit? (h) D'ailleurs le Texte sacré a-t-il marqué quelque part que les Israélites, à la vue de ce chemin tracé dans le sein de la mer, aient attendu six heures entières, jusqu'à ce que le fond de la mer fût séché? Il dit simplement que la mer fut divisée, & que les enfants d'Israël y entrèrent. (i) Ils purent donc y entrer, dès qu'elle fut divisée; & la durée de la nuit fut plus que suffisante pour un trajet de cinq à six lieues.

Mais ces Auteurs s'appuyent principalement sur ce que le Texte sa-

(a) *Greg. Turon. hist. l. 1. c. 10.* == (b) *D. Thom. in 1. ad Cor. c. 1.* == (c) *Quæst. 19. in c. XIV. Exod.* == (d) *Burgens. in c. XIV. Exod.* == (e) *Genebr. in Chron. ad ann. 2239.* == (f) *Grot. ad Ps. 119. cap. XV. Exod.* == (g) *Vatab. in Exod. XIV.* == (h) *Exod. XIV. 21.* == (i) *Exod. XIV. 21. 22.*

cré qui fait passer les Israélites par *Etham* avant qu'ils fussent entrés dans le lit de la mer, (a) les fait encore marcher dans le désert d'*Etham*; après qu'ils furent sortis du lit de la mer. (b) D'où ils concluent que les Israélites ne traversèrent pas la mer d'un bord à l'autre, mais ne firent qu'un circuit qui les ramena dans le même désert qu'ils avoient quitté en entrant dans la mer. Ils supposent que ce désert d'*Etham* étoit à l'occident de la Mer Rouge, de même que ce lieu nommé *Etham* où les Israélites avoient passé au second jour de leur marche. Mais en Hébreu, *Etham* ou *Ethan*, (c) est un mot générique qui convient à tout désert rude & sablonneux. La seule conclusion que l'on peut tirer des paroles du Texte sacré, c'est que le peuple de Dieu sortant de la mer, entra dans un désert qui étant rude & sablonneux, avoit reçu de là le nom de désert d'*Etham*. Mais il ne s'ensuit nullement que ce désert fût du côté de l'Egypte plutôt que du côté de l'Arabie. C'est ce que le P. Sicard répond à ceux qui prétendent s'autoriser de ce Texte: & en même temps il leur propose une autre objection.

Il leur demande où cette route circulaire dans la mer aura pu aboutir, supposé que les Israélites soient rentrés du côté de l'Egypte. Est-ce au pied du mont Euraqua, qui est sur le bord occidental de la Mer Rouge? Est-ce proche Suès qui est vers l'extrémité Septentrionale? L'un & l'autre lui paroît impossible & hors de vraisemblance: & il assure que quiconque saura la Carte du pays, en jugera de même. Ce ne peut être au pied du mont Euraqua: cette montagne est fort élevée & fort escarpée; & l'espace qui est entre le pied de cette montagne & la mer est si étroit, qu'on auroit peine à y placer deux régiments, & l'armée d'Israël étoit de plus de deux millions de personnes. Ce ne peut être aussi à la plaine de Suès: car il faudroit que ce cercle fait dans la mer eut été à huit ou neuf lieues de long; c'est un fait incontestable que par ce détour il y auroit eu cette distance du mont Euraqua à Suès. Mais outre que ce système allonge sans nécessité la route des Israélites dans la mer, de près de quatre lieues; en les faisant aboutir à Suès, il les éloigne du mont Sinäi, & il les expose à retomber entre les mains des Egyptiens: au lieu qu'en leur faisant traverser le golfe d'un bord à l'autre, ils n'ont que cinq à six lieues à faire; ils entrent dans l'Arabie Pétrée; ils s'approchent du mont Sinäi; & ils n'ont plus rien à craindre de la part des Egyptiens.

Mais le P. Sicard pouvoit encore employer une preuve que le Texte Hébreu fournit contre ces Auteurs. En supposant que les Israélites n'aient fait qu'un circuit sur le côté occidental de la Mer Rouge, ils supposent que les Israélites remonterent du Sud au Nord. Mais selon

(a) *Exod.* XIII. 20. *Nom.* XXXIII. 6. == (b) *Nom.* XXXIII. 8. == (c) *יְתָם*, *sortis*, *asper.*

SUR LE PASSAGE DE LA MER ROUGE. 51

L'Hébreu, le vent qui dessécha le lit de la mer, & ouvrit la route aux Israélites, étoit le vent *Kadim*, qui est le vent d'Orient. (a) Comment le vent d'Orient auroit-il pu ouvrir une route circulaire du Sud au Nord ? Ce vent d'Orient ne pouvoit ouvrir qu'une route directe de l'Est à l'Ouest, ou de l'Ouest à l'Est. Les Israélites qui étoient à l'Ouest, traversèrent donc de l'Ouest à l'Est, c'est-à-dire, du bord occidental au bord oriental.

Le désert d'*Etham* où les Israélites marchèrent au sortir du lit de la mer, est donc tout-à-fait différent du lieu nommé *Etham*, où ils avoient passé avant d'entrer dans la mer. Du côté de l'Égypte, & à l'occident de la Mer Rouge, étoit *Etham*, qui fut le lieu de la station des Israélites au second jour de leur marche de Ramsès à la Mer Rouge : de ce lieu nommé *Etham* qui étoit à l'extrémité du désert (b) qu'ils avoient traversé au second jour ; ils vinrent le troisième jour vis-à-vis de *Phihahiroth* ; ensuite ils partirent de devant *Phihahiroth* ; ils traversèrent la Mer Rouge d'un bord à l'autre ; & sortis du bord oriental de la mer, ils marchèrent pendant trois jours dans le désert d'*Etham* qui se trouvoit dans l'Arabie, & qui les conduisoit au mont *Sinai*. (c) Voilà la suite naturelle du Texte sacré.

On dit de plus pour appuyer le sentiment que nous attaquons, que les Israélites étant sortis de la mer, virent sur le bord les corps des Égyptiens, que les flots y avoient rejetés. (d) Ils étoient donc sur les bords qui regardent l'Égypte. Pourquoi ? parce que la mer rejette naturellement les corps au plus prochain rivage. Et qui a dit à ces Auteurs que les Égyptiens furent submergés étant plus près du bord occidental, que du bord oriental de la Mer Rouge ? Mais, dit-on, les flots tombèrent sur les Égyptiens ; & la mer se ferma entr'eux & les Hébreux : les eaux, selon leur cours naturel, devoient donc éloigner leurs cadavres de l'armée des Israélites, & les jeter sur les bords opposés, supposé que les Hébreux fussent du côté de l'Arabie. Mais Moïse lui-même détruit cette objection, lorsqu'il dit : (e) *Qu'ayant étendu sa main sur la mer, elle se remit en son premier état, & que les eaux étant revenues à la rencontre des Égyptiens qui s'ensuyoient, elles envelopperent toute leur armée, sans qu'il en échappât un seul.* On doit donc conclure par une raison contraire, que les eaux étant tombées sur les Égyptiens, & la mer s'étant réunie, en commençant du côté de l'E-

(a) *Exod. XIV. 21. Cùmque extendisset Moyses manum super mare, abstulit illud Dominus, stante vento vehementi & urente (Hebr. in vento Kadim vehementi) tota nocte, & vertit in sicum: divisaque est aqua.* En Hébreu, *Kadim* signifie à la lettre le vent d'Orient : on remarque que ce vent d'Orient qui souffloit de l'Arabie devoit être sec & brûlant : delà vient que dans la Vulgate il est appelé *un vent brûlant.* (b) *Exod. XIV. 20. Num. XXXIII. 6.* (c) *Num. XXXIII. 6-8.* (d) *Exod. XIV. 31.* (e) *Exod. XIV. 27. 28.*

gypte, comme pour leur en fermer le retour, leurs cadavres ont dû naturellement être repoussés sur les bords où étoient alors les Hébreux, à l'Orient de la Mer Rouge.

Ainsi l'opinion qui veut que les Hébreux n'aient pas passé cette mer d'un bord à l'autre, n'a point de fondement solide. Aussi les anciens Auteurs Hébreux, Joseph, Philon, & les autres, ont cru comme nous, que leurs peres avoient passé la mer d'un bord à l'autre; & c'est le sentiment universel de tous les anciens Peres de l'Eglise.

IV.
Réfutation
des opinions
singulieres de
ceux qui pré-
tendent que
Dieu fit douze
ouvertures
dans la mer,
& de ceux qui
prétendent que
la mer ne fut
pas divisée,
mais durcie.

Mais les mêmes Rabbins, suivis de quelques Peres, comme Origene, (a) Eusebe, (b) & S. Epiphane, (c) & de quelques nouveaux, comme Tostat (d) & Générard, (e) ont prétendu que Dieu avoit fait douze ouvertures différentes dans la mer, pour donner passage séparément à chacune des douze Tribus, selon ce qui est dit dans le Psaume, (f) à la lettre: *Il a divisé la Mer Rouge en divisions*. Mais ne peut-on pas expliquer cela de la mer divisée en deux? S. Jérôme, (g) Théodoret, (h) Euthyme, (i) & presque tous les nouveaux ne l'ont pas entendu autrement. Ils regardent cette division de la mer en douze parties, comme une pure vision des Rabbins. Nous lisons dans la Genese, (k) qu'Abraham ayant coupé ses victimes par la moitié, mit les deux parties qu'il avoit coupées vis-à-vis l'une de l'autre; & qu'un feu passa entre ces divisions: *Inter divisiones illas*: l'Ecriture se sert d'un terme pluriel; & cependant on ne peut pas en conclure qu'il y eût plus de deux parties. On peut ajouter à cela le silence de Moÿse, qui en parlant du passage de la Mer Rouge, n'auroit pas sans doute omis une circonstance de cette nature.

Le Rabbin Samuel (l) s'est imaginé que les eaux s'étoient durcies sous les pieds des Hébreux; & qu'ils avoient marché sur la mer pour la passer d'un bord à l'autre. Un Poëte, cité sous le nom de Tertullien, semble assurer la même chose:

Calcavit fluctus, hostes demersit in undis.

Mais cela est si opposé à tout ce que l'Ecriture nous apprend du passage de la Mer Rouge, que cela ne mérite pas qu'on s'applique à le réfuter sérieusement. Il est vrai que Judith assure (m) que les eaux de la mer se durcirent comme un mur de glace aux deux côtés des Israélites: *Ita ut hinc inde aquæ quasi murus solidarentur*. Ce qui est conforme aux Septante, qui traduisent ainsi le v. 8. du Chap. XV. de l'Exode: (n) *L'eau s'est séparée; les eaux se sont durcies comme un mur; les flots se sont durcis*

(a) Origen. Homil. 5. in Exod. — (b) Euseb. in Psal. cxxxv. — (c) Epiph. Hæres. 64. — (d) Tost. in Exod. — (e) Genebr. in Ps. cxxxv. — (f) Psal. cxxxv. 13. *Qui divisit mare rubrum in divisiones.* — (g) Hieron. in Os. xi. 12. — (h) Theodor. quest. 25. in Exod. & in Psal. cxxxv. — (i) Euthym. in Psal. cxxxv. — (k) Genes. xv. 10. 17. — (l) R. Samuel de Maroc, lib. de adventu Messia, cap. 15. — (m) Judith. v. 12. — (n) LXX. Διείη τι ὕδωρ, ἐπέγη ἄνω τῆς τείχης τὰ ὕδατα, ἐπέγη τὰ κύματα ὡς μίση τῆς θαλάσσης.

SUR LE PASSAGE DE LA MER ROUGE. 53

(ou, suivant l'ancienne Vulgate, se sont glacés) au milieu de la mer. Le Chaldéen : *Les eaux se sont sagement amassées ; les flots se sont arrêtés comme des murs ; les abîmes se sont glacés au milieu de la mer.* Les termes de l'Original peuvent très-bien se traduire en ce sens : (a) *Les eaux se sont amoncelées ; les flots se sont tenus comme des monceaux ; les abîmes se sont durcis (ou glacés (b)) au milieu de la mer.* On dira que ces expressions sont figurées & poétiques, & qu'on doit les entendre comme s'il y avoit : Les eaux sont demeurées aussi immobiles aux deux côtés des Israélites, que si c'eût été deux murs de glace. Mais rien ne nous empêche de les prendre dans la rigueur. Il est certain que l'expression qui se trouve ici dans l'Hébreu, s'emploie en parlant de lait qui se caille, (c) ou d'eau qui se gele. (d) Et quelques habiles Interpretes (e) n'ont point fait difficulté de reconnoître que véritablement la mer se glaça aux côtés des Hébreux. Mais cela est bien éloigné de l'opinion qui veut que les Hébreux aient marché sur les flots, sans que les eaux se soient ouvertes pour leur donner passage.

Artapan (f) dit que les Prêtres de Memphis nioient absolument qu'il y eût rien de miraculeux ni d'extraordinaire dans le passage de la Mer Rouge par les Hébreux. Ils soutenoient qu'il n'y avoit que la simplicité & l'ignorance de ce peuple qui eussent pu leur faire croire que cet événement fût surnaturel. Moïse, disoient-ils, ayant vécu longtemps sur les bords de la Mer Rouge, & ayant exactement observé l'heure & la hauteur de son flux & reflux, & la nature de ses côtes, se servit artificieusement de cette connoissance pour délivrer son peuple à la faveur du reflux. Il les fit passer dans le temps que les eaux s'étoient retirées : mais les Egyptiens s'étant mis inconsidérément dans son lit au temps du flux, furent tous ensévelis sous ses eaux, qui les y surprirent.

V.
Réfutation
du système de
ceux qui pré-
tendent que
Moïse a seule-
ment profité
du reflux de la
mer pour faire
passer les Is-
raélites. Ce
système est
contredit par
le temoignage
des Ecrivains
sacrés.

Ce sentiment des Prêtres Egyptiens a extrêmement plu à certaines personnes que l'autorité des miracles embarrasse, & qui aiment à se mettre, comme ils disent, au dessus de la crédulité populaire. Ils ont souvent renouvelé ces idées, & les ont fait valoir de tout leur pouvoir. Et il y a encore aujourd'hui des personnes qui ne paroissent pas bien persuadées du miracle du passage de la Mer Rouge, & qui ont du scrupule sur la manière dont ce grand événement arriva. Elles souhaiteroient qu'on examinât cette difficulté à fond, & qu'on fût certainement si les Israélites ont pu profiter du temps du flux & reflux de la mer, pour faire ce trajet si fameux & si extraordinaire.

(a) נָעִרְטוּ מִיָּם נִצְבּוּ כַּמַּיּוֹד נְהַלְיָם קָמָא תְּהִימָת בְּלֵב יָם. — (b) *Isa Jun. Piscat. Vat.*
— (c) *Job. x. 10.* — (d) *Zach. xiv. 6.* — (e) *Barrad. Iter Israelit. c. xiv. Exod.*
art. 4. Voyez l'Harmonie Analytique de Dom Jean Martianay, c. 2. — (f) *Apud Eu-*
seb. Prap. l. iv. c. 17.

M. le Clerc, (a) qui a travaillé exprès sur cette matière, semble avoir voulu concilier ceux qui croient que les Hébreux passèrent la Mer Rouge pendant son reflux, avec ceux qui regardent ce passage comme un prodige de la puissance de Dieu. Il reconnoît un vrai miracle dans cette occasion ; mais il fait consister toute la merveille, en ce que Dieu fit lever un vent impétueux & extraordinaire, qui augmenta le reflux, qui découvrit une plus grande étendue du fond de la mer, & qui soutint les eaux plus long-temps, & retarda leur flux en faveur des Israélites ; enfin qui leur facilita de beaucoup le passage qu'ils firent d'un bord à l'autre, conformément à ce que dit Moïse ; mais qu'ils ne firent que le trajet de ce petit bras qui est à la pointe de la Mer Rouge, & dont la longueur est fort peu considérable.

Il ne faut qu'examiner le Texte de Moïse, comparé aux autres endroits de l'Écriture, où il est parlé du même événement, pour se persuader que c'est ici un des plus grands prodiges qui soient jamais arrivés ; que les Israélites passèrent la mer, ayant les eaux suspendues à leurs deux côtés ; & qu'enfin l'hypothèse qu'ils aient profité du reflux de la mer, est absolument insoutenable.

Les Hébreux étant arrivés sur le bord de la Mer Rouge, & ayant aperçu l'armée de Pharaon qui étoit campée derrière eux, étant enfermés entre des montagnes & des rochers inaccessibles, & ayant la mer devant eux, ils ne doutèrent plus de leur perte. Ils tombent dans le découragement & dans le murmure. (b) Moïse s'adresse au Seigneur, (c) & assure le peuple d'une prompte délivrance. Il leur dit que c'est pour la dernière fois, qu'ils voient les Egyptiens ; que le Seigneur combattra pour eux, & qu'ils n'auront qu'à demeurer en repos. Aussi-tôt par l'ordre de Dieu, il élève la verge qu'il tenoit, & divise la mer. (d) Les Israélites entrent dans le milieu de son lit desséché. L'eau étoit comme un mur à leur droite & à leur gauche : (e) *Erant enim aqua quasi murus à dextrâ eorum & laevâ.* Ils passèrent ainsi au milieu de la mer, ayant l'eau à leur droite & à leur gauche ; car il le répète (f) comme une chose remarquable, & comme prévoyant qu'on pourroit un jour en douter. Et dans le Cantique qu'il composa après cette mémorable action, il marque d'une manière plus vive & plus expresse ce qui arriva alors : (g) *Les eaux se tinrent en monceaux ; les flots s'arrêtèrent, les eaux se gelèrent.* Ou il faut absolument nier le récit de Moïse, ou il faut reconnoître ici un des plus grands prodiges de l'Ancien Testament.

Les autres Écrivains sacrés ne parlent pas autrement de ce qui se passa dans cette occasion. On a déjà rapporté ce qu'en dit Judith. Le

(a) In Dissert. de Projectione Maris Idumæi. — (b) Exod. xiv. 10. 11. — (c) Ibid. v. 15. *Quid clamas ad me ?* — (d) Ibid. v. 16. *Eleva virgam tuam, & extende manum tuam super mare, & divide illud.* — (e) Ibid. v. 22. — (f) Ibid. v. 29. — (g) Ibid. xv. 8.

SUR LE PASSAGE DE LA MER ROUGE. 53

Psalmiste en parle en plusieurs endroits, & toujours d'une manière pleine d'admiration, & conforme au récit de Moïse : (a) *Il divisa la mer, & les fit passer; & il tint les eaux suspendues comme en un monceau.* Il dit ailleurs (b) que la mer s'enfuit à la vue de son Dieu; (c) que le Seigneur s'est fait un chemin dans la mer; qu'il a marché au milieu des eaux, & que les traces de ses pieds ne seront point connues. Isaïe ne s'exprime pas sur ce sujet d'une manière moins pompeuse : (d) *Où est celui qui a tiré de la mer le pasteur de son troupeau, qui a divisé les eaux devant eux, pour s'acquérir un nom éternel; qui les a conduits dans le fond des abîmes, comme un cheval qu'on mène dans la campagne?* Habacuc en parle avec le même étonnement : (e) *Est-ce sur les fleuves, Seigneur, que vous exercerez votre fureur? est-ce contre la mer que votre indignation éclatera? ... Les grandes eaux se sont écoulées; l'abîme a fait retentir sa voix... Vous avez fait un chemin à vos chevaux au travers de la mer, au travers du monceau des grandes eaux.* Ces expressions donnent-elles l'idée d'un événement purement naturel, ou d'un passage fait adroitement pendant le reflux de la mer? Mais ces expressions, dira-t-on, sont poétiques & exagérées. Je veux qu'elles soient poétiques; mais elles n'en sont pas moins vraies, puisqu'elles ne font qu'exprimer ce qui est dans la simple narration de Moïse, qui certainement n'est point enflé ni hyperbolique dans ses récits. Rien n'est plus simple, ni plus uni, rien ne ressent moins la passion & l'exagération, que son style, lorsqu'il parle comme simple Historien. Il ne donne presque jamais d'épithète ni pour louer ni pour blâmer, ni pour augmenter ni pour diminuer l'idée des personnes, des choses & des événements. Enfin l'Auteur du Livre de la Sagesse ne s'élève pas moins contre ceux qui ont recours aux flux & reflux de la mer, lorsqu'il dit : (f) *Que le Seigneur a conduit son peuple par une route admirable; qu'il les a menés par la Mer Rouge, & qu'il les a fait passer au travers des eaux profondes.* Et ailleurs il ajoute : (g) *Que la terre sèche parut où l'eau étoit auparavant, & qu'un passage libre s'ouvrit au milieu de la Mer Rouge, & un champ couvert d'herbes au milieu des abîmes.*

Il n'y a pas lieu de croire que toutes ces expressions si uniformes &

(a) *Psal. LXXVII. 13. Interrupit mare, & perduxit eos: & statuit aquas quasi in utre.* (Hebr. quasi cumulum.) — (b) *Psal. CXXIII. 3. 5.* — (c) *Psal. LXXVI. 15.* — (d) *Isai. LXIII. 11. Ubi est qui eduxit eos de mari cum pastoribus gregis sui; (Hebr. qui eduxit eos de mari pastorem gregis sui; forsitán legendum ut apud Sept. qui eduxit de mari pastorem gregis sui;)... qui scidit aquas, &c.* — (e) *Habac. III. 8. 10. 15. Viam fecisti in mari equis tuis, in lato aquarum multarum.* Hebr. alt. *in acervo aquarum multarum.* Le même mot Hébreu qui signifie *lutum*, signifie aussi *acervus*. Ce dernier sens paroît mieux convenir ici. On assure que le lit de la Mer Rouge n'a point de fange; mais il est répété plusieurs fois dans l'Écriture que les eaux furent rassemblées comme en un monceau. — (f) *Sap. X. 17. 18.* — (g) *Sap. XIX. 7.*

si constantes des Auteurs Sacrés , accommodent ceux qui ne veulent point de miracle dans le passage de la Mer Rouge. Le S. Esprit s'en explique lui-même d'une manière trop claire : il nous fait trop sentir la grandeur de cette merveille ; il exprime trop l'admiration que nous devons en avoir. Il n'est pas possible que toute l'Écriture conspire à nous tromper , & à nous représenter comme quelque chose de miraculeux , ce qui n'a rien d'extraordinaire. Et si l'on va au moins jusqu'à reconnoître du prodige dans ceci , pourquoi vouloir en diminuer la grandeur par des circonstances mal appuyées ? & pourquoi ne pas rendre à Dieu la gloire qui lui est due , en prenant le Texte de Moïse à la lettre ?

VI.
Suite de la
réfutation du
même système.
Il se trouve ré-
duit à l'impos-
sible.

Mais il faut ruiner , s'il est possible , jusqu'aux fondements , tout ce qu'on veut établir sur le flux & reflux de la Mer Rouge , contre la vérité du prodige que nous examinons ici. Nous ne nierons point , comme quelques-uns (a) ont voulu faire , que cette mer ait son flux & reflux ; nous ne soutiendrons point aussi avec Diodore de Sicile , (b) que la Mer Rouge a son flux réglé tous les jours à la troisième & à la neuvième heure , c'est-à-dire , depuis neuf heures du matin , jusqu'à trois heures après midi dans l'équinoxe. Si cela étoit , on ne pourroit pas dire que Moïse se fût servi du flux & reflux de cette mer , puisque constamment il la passa la nuit. Nous reconnoissons de bonne foi , que la Mer Rouge a son flux & reflux réglé comme les autres mers qui ont communication avec l'Océan : c'est ce qui est reconnu par les anciens Géographes & Historiens , & par les nouveaux Voyageurs. Ainsi il faut examiner si Moïse a pu passer la Mer Rouge à la faveur de ce mouvement réglé des eaux.

Tout le monde sait que dans le flux la mer s'enfle peu à peu & s'élève contre les côtes ; & ce mouvement dure six heures. Après un quart d'heure de repos , elle prend un cours opposé pendant six autres heures , pendant lesquelles les eaux baissent & s'éloignent des côtes d'une manière sensible : c'est ce qu'on appelle *reflux*. Il est suivi d'une espèce de repos qui dure un quart d'heure , auquel succède un nouveau flux & reflux. Ainsi la mer hausse & baisse deux fois le jour , non pas précisément à la même heure , parce que chaque jour son flux retarde de trois quarts d'heure & quelques minutes. Voilà ce qui regarde le flux & reflux en général.

Pour ce qui est du flux & reflux de la Mer Rouge , ceux qui l'ont examiné exactement , (c) reconnoissent que cette mer dans son plus grand reflux , laisse environ deux cents cinquante ou trois cents pas du

(a) *Genebr. Chron. ad ann. 2239.* — (b) *Diod. lib. IV. cap. 3. initio.* — (c) Bernier ; Lettre à M. de Chaumont , Evêque d'Acqs ; & Morizon , Voyage du Mont-Sinaï , liv. 1. ch. 14.

SUR LE PASSAGE DE LA MER ROUGE. 57

bord découverts & à sec ; & qu'au fond du Golfe vers Suès , les vaisseaux du port demeurent sans eau sur le gravier pendant les heures du reflux ; en sorte qu'on peut passer à pied en cet endroit , comme quelques voyageurs (a) se vantent de l'avoir fait , pendant que la mer est retirée : mais lors même que le reflux est plus grand , le milieu du lit de la mer n'est jamais sans eaux , comme le remarque Jules Scaliger : (b) ce qui fait conclure à cet Auteur , qu'on n'accusera sûrement pas de crédulité & de foiblesse d'esprit , que c'est témérairement & sans raison , que les ennemis des saintes Lettres ont osé soutenir que les Israélites se servirent de l'occasion du reflux pour traverser la Mer Rouge.

Ceux qui soutiennent cette opinion , veulent que Moÿse n'ait fait traverser aux Hébreux que le petit bras de mer qui est au fond ou à la pointe de la Mer Rouge vers le port de Suès. La mer en cet endroit n'a pas plus de largeur qu'un bon fleuve. (c) Diodore de Sicile (d) lui donne dix-sept stades , qui font environ deux mille cent vingt-cinq pas. Pierre du Val (e) dit que cet espace est comme celui qui se trouve entre le mont Pausilippe & le mole du Port de Naples. Bellon (f) ne lui donne pas plus de largeur qu'à la riviere de Seine entre Harfleur & Honfleur. Voyons si , supposé le flux & reflux , toute l'armée d'Israël a pu passer en une nuit ce petit espace dans le terrain que les eaux laissoient découvert.

Pour ne rien déguiser ici de ce qui peut favoriser nos adversaires , nous remarquerons que les Hébreux étant partis de l'Égypte vers l'Équinoxe du printemps , & ayant passé la mer la nuit d'après le troisième jour de leur voyage , les marées pouvoient être plus grandes qu'à l'ordinaire ; nous dirons aussi qu'étant partis de l'Égypte au quinziesme du premier mois , ils purent marcher la nuit à la faveur de la Lune dans le lit de la mer , supposé qu'alors on eût égard au cours de cet astre dans la maniere de compter les mois. Mais si l'on reçoit le témoignage de Moÿse , ils n'avoient pas besoin de la lueur de la Lune , puisqu'ils avoient la colonne lumineuse qui les suivoit , & qui les séparoit du camp des Egyptiens.

Nous donnons aux Israélites trois cents pas dans toute la largeur de la pointe de la Mer Rouge ; nous soutenons que même dans cette hypothese , ils ne purent passer dans cet espace pendant le temps que le flux & reflux leur laissa. Car il faut bien remarquer que les trois cents pas qu'on donne au terrain que la Mer Rouge laisse libre dans son reflux , n'ont pu demeurer en cet état que l'espace d'un quart d'heure. Pen-

(a) Thevenot , Voyage du Levant , ch. 25. p. 311. » Nous allâmes sur le bord de la Mer Rouge , jusqu'au bord de ladite Mer , où nous passâmes à pied sec de l'autre côté : »
 == (b) *Apud Drusium* , in *Exod.* xv. 4. == (c) *Vide Strab. l. xvi.* == (d) *Diod. lib. iii. c. 3.* == (e) *Pietro della Valle, Ep. 11.* == (f) *Bellon. Observat. l. ii. c. 58.*

dant les six heures précédentes, la mer se retiroit peu à peu du rivage & pendant les six heures suivantes, elle se rapprochoit de même du bord. On fait qu'on ne peut pas marcher sur le sable, aussi-tôt après que l'eau s'est retirée, sur-tout lorsque c'est un sable mouvant; comme il semble que Diodore de Sicile le dit de celui de la Mer Rouge vers sa pointe. Ainsi je pense que supposant deux cents pas de largeur à ce terrain pendant six heures; ou, si l'on veut, cent cinquante pas pendant huit heures de suite, c'est tout ce qu'on peut raisonnablement demander, pour avoir un compte rond & déterminé, & pour éviter les augmentations & les diminutions trop fréquentes qui arriveroient dans notre calcul.

Or je soutiens qu'une multitude qui pouvoit être de deux millions de personnes, sans compter les embarras de bétail, de chariots, de meubles, & tout ce qui peut accompagner un peuple entier, qui quittoit un pays où il étoit depuis si long-temps, pour n'y retourner jamais, & qui étoit chargé non seulement de ses propres biens, mais encore de toutes les richesses de l'Egypte selon l'expression de l'Écriture; qu'une semblable multitude n'a jamais pu passer en six heures de temps, dans un espace de deux cents pas de large; & qu'elle ne l'auroit pas même pu, quand on lui donneroit le double de ce terrain & de ce temps.

Pour se former une juste idée du nombre des Israélites, il n'y a qu'à faire attention qu'un an après le passage de la Mer Rouge, on en trouva dans le désert qui s'en fit, (a) six cents trois mille cinq cents cinquante en âge de porter les armes, sans y comprendre vingt-deux mille lévites, depuis un mois & au dessus, (b) & toutes les femmes, tous les enfants, tous les vieillards décrépits, tous les esclaves, & un nombre innombrable de petit peuple & d'Égyptiens qui s'étoient joints à eux. (c) Or l'expérience fait voir que dans un nombre de mille hommes, depuis l'âge de vingt ans & au dessus, (car c'est à cet âge qu'on les prenoit pour la guerre,) (d) il y aura toujours le double de femmes, d'enfants & de vieillards; & par conséquent dans un nombre de six cents mille hommes en âge parfait, il doit y avoir douze cents mille femmes, enfants & vieillards; & le nombre augmentera encore si l'on remarque que la polygamie étoit ordinaire parmi les Hébreux, & qu'il n'y avoit personne qui ne se mariât. Qu'on ajoute à cela les lévites, les esclaves & les étrangers; & on comprendra que quand nous disons qu'il y avoit deux millions de personnes, on ne doit pas croire que nous exagérons. Qu'on se mette après cela dans l'idée le terrain qu'occupe une armée de vingt mille, de cinquante mille, ou de cent mille hommes: qu'on multiplie & qu'on augmente ce nombre

(a) Num. I. 46. — (b) Num. III. 39. — (c) Exod. XII. 38. — (d) Exod. XXX. 14.

SUR LE PASSAGE DE LA MER ROUGE. 59

jusqu'à vingt fois ; qu'on y joigne les bestiaux , les chariots , le bagage , & sur-tout la précipitation , la crainte , le trouble & l'embaras qu'une conjoncture si peu attendue & si périlleuse dût causer dans un peuple timide & accoutumé à l'esclavage ; que l'on compare tout cela avec un espace de deux cents pas d'un terrain sablonneux & mouvant , dans lequel toute cette multitude doit passer en six ou huit heures ; & qu'on juge si c'est une chose possible.

Mais ce système paroîtra encore plus insoutenable , si l'on fait attention que le flux & reflux de la Mer Rouge ne pouvoit être inconnu ni aux Israélites , ni aux Egyptiens ; & qu'ainsi Moÿse n'auroit jamais persuadé aux premiers que le passage de la Mer Rouge fût un prodige que Dieu avoit fait en leur faveur , ni les Egyptiens n'auroient jamais eu l'imprudencè d'aller s'exposer au flux de cette mer. Car qui se persuadera que ni le Roi d'Egypte , ni aucun de ses Généraux ni de ses Soldats , n'eussent pas su que la Mer Rouge qui baigne les côtes de leur pays , a son flux & reflux ? & quand ils auroient pu l'ignorer , comment après s'être témérairement engagés dans le lit de cette mer , & voyant une partie de leur armée déjà abîmée sous les eaux , les autres ne se sauverent-ils pas ? On a l'expérience , que quelque plate que soit une greve , & quelque prompt que soit la mer à monter , les gens même de pied gagnent la terre , sur-tout lorsqu'ils ne sont pas éloignés du rivage. Comment donc toutes les troupes de Pharaon ont-elles pu être submergées par la marée , sans qu'il en soit resté un seul homme ni de l'infanterie ni de la cavalerie. Le fait est impossible & incroyable.

Après avoir réfuté les sentiments qui paroissent s'écarter de la vérité du récit de Moÿse , ou même qui combattent ouvertement la certitude du miracle rapporté par cet Ecrivain sacré , il faut exposer de la manière la plus littérale & la plus naturelle , le texte qui contient ce récit : c'est ce qu'a fait le P. Sicard dans la Dissertation qu'il a donnée sur ce point , après avoir tout examiné de près & sur les lieux. Voici le précis de cette Dissertation.

Le P. Sicard prétend que le Roi Pharaon qui régnoit lorsque les Israélites sortirent de l'Egypte , demouroit à *Memphis* : & voici comment il le prouve. Le texte sacré dit que (a) Moÿse encore au berceau fut exposé au courant du Nil , & porté au lieu même où se promenoit la fille de Pharaon qui le sauva des eaux , & prit soin de le faire élever : d'où il paroît que le lieu de la naissance de Moÿse n'étoit pas fort éloigné de la Ville capitale de l'Egypte , & que cette Ville étoit le long des bords du Nil ; deux caractères qui ne peuvent convenir qu'à *Memphis* , & non pas à *Tanis* , ni aux autres Villes qui en différents siècles ont été la résidence des Rois d'Egypte. Hérodote , Antonin , Strabon , Plinè ,

VII.
Exposition
simple & litté-
rale du récit
de Moÿse ; ou
Précis de la
Dissertation
du P. Sicard
sur le passage
de la Mer Rou-
ge. Situation
de Memphis ,
Capitale de
l'Egypte au
temps de Moy-
se. Situation
de Ramefis ,
lieu du rendez-
vous des Israé-
lites au temps
de leur départ.

(a) *Exod.* 11. 3. & seqq.

Diodore, & généralement tous les Auteurs, placent Memphis à l'Occident du Nil, & vis-à-vis de Babylone, autrement le vieux Caire, qui est à l'Orient. Strabon (a) met les pyramides à quarante stades de Memphis. Pline (b) les met éloignées de la même Ville de six mille pas au plus. Diodore (c) dit que Memphis est un peu au dessus du Delta. Strabon (d) en détermine la distance à trois schœnes, c'est-à-dire, à sept ou huit lieues. Il ajoute que (e) Memphis étoit à l'Occident du Nil, vis-à-vis Babylone. Etienne de Bizance (f) parlant de Latopolis, dit que c'étoit un faubourg de Memphis, & que ce faubourg étoit près des pyramides. De tous ces témoignages, il suit que Memphis étoit où est Gize, & Babylone où est le vieux Caire : l'une & l'autre Ville le long du Nil, Memphis à l'Occident, & Babylone à l'Orient. Près de Gize où étoit autrefois Memphis se trouve la Matarée, où étoit Héliopolis : & Appion au rapport de Joseph, soutenoit qu'il étoit d'ancienne tradition en Egypte, que Moïse étoit né à Héliopolis. (g) Memphis est donc cette Ville capitale qui devoit être située le long du Nil, & près de laquelle devoit être né Moïse.

Le P. Sicard emploie ici une autre preuve tirée de ce que les sauterelles qui ravagerent & désolèrent toutes les campagnes de l'Egypte, & particulièrement les champs & les jardins du Roi, furent enlevées par un vent d'Ouest qui les emporta dans la mer Rouge. (h) Il prétend que ces circonstances ne peuvent s'accorder avec la situation de Tanis, qu'il place à trente lieues au Nord de la Mer Rouge, à une journée Sud-Ouest de Péluse, & à six ou sept lieues de la Méditerranée : & il laisse à conclure qu'elles conviennent beaucoup mieux avec la situation de Memphis, qui étoit précisément à l'Ouest de la Mer Rouge. Mais 1°. selon l'Hébreu & selon les Septante, ce vent s'éleva de la mer, (i) c'est-à-dire de la Méditerranée qui est au Nord de l'Egypte. Il est vrai que le côté de la mer se prend souvent dans les Livres saints pour

(a) Strab. l. XVII. p. 555. *Quadragesima stadiis ab urbe est montanum quoddam supercilium, in quo sunt multa pyramides, Regum sepultura.* — (b) Plin. l. XXXVI. c. 12. *Reliquæ tres (nempè, pyramides) sitæ sunt inter Memphim oppidum, & quod appellari diximus Delta, à Nilo minus quatuor millia passuum, à Memphi sex.* — (c) Diod. p. 32. *Ex omni enim terra locum elegit commodissimum, ubi Nilus in plures discedens alveos, Delta à figura nuncupatum efficit.* — (d) Strab. l. XVII. p. 555. *Propinqua est etiam Memphis Ægyptiorum regia, tribus schœnis à Delta distita.* Le schœne est une mesure particulière aux Egyptiens, de 60. stades, selon Hérodote; par conséquent 3. schœnes sont sept lieues & demie. Quelques Auteurs veulent que cette mesure fût seulement de 30. stades; d'autres veulent qu'elle fût de 120. stades. — (e) Idem, ibid. *Hinc pyramides quæ apud Memphim sunt in ulteriore regione, manifestè apparent, quæ quidem propinquæ sunt.* — (f) Steph. Byzant. *Leteuspolis urbs Ægypti, est verò pars Memphidis, juxta quam pyramides.* — (g) Joseph. l. II. c. 1. cont. Appion. *Μωϋσῆς, ὡς ἄνεμα ἐξ τῆς προσηυρίων, τῆς λιγυρίων, ἢ Ἡλιουπολίδων.* — (h) Exod. x. 19. *Qui flare fecit ventum ab Occidente vehementissimum, & arreptam locustam projecit in Mare Rubrum.* — (i) Hebr. *צפון* Sept. *Ἄνεμα ἀπὸ θαλάσσης.*

SUR LE PASSAGE DE LA MER ROUGE. 61

l'Occident ; & c'est ce qui a donné lieu à l'expression de la Vulgate , qui dit que ce vent s'éleva de l'Occident. Mais le côté de la mer ne se prend pour l'Occident qu'à l'égard de la Palestine qui a la Méditerranée à l'Occident : & de même que la mer désigne l'Occident à l'égard de la Palestine , de même elle désigne le Nord à l'égard de l'Égypte qui a la Méditerranée au Nord. Ce vent qui s'élevoit de la mer , étoit donc un vent de Nord , & non pas un vent d'Ouest. Ou plutôt la Mer Rouge étant au Sud-Est de la Méditerranée , ce vent qui s'éleva de la Méditerranée pour emporter dans la Mer Rouge les sauterelles qui couvroient l'Égypte , devoit être un vent Nord-Ouest. 2°. Si , comme le P. Sicard , on ne faisoit attention qu'aux sauterelles qui affligèrent la ville capitale de l'Égypte , ce vent qui s'éleva de la Méditerranée pour les emporter dans la Mer Rouge , prouveroit plus pour Tanis que pour Memphis , puisque , selon le P. Sicard , Tanis étoit précisément entre les deux mers , au lieu que Memphis étoit sur le côté , c'est-à-dire , au Sud de la Méditerranée , & à l'Ouest de la Mer Rouge. Mais 3°. comme la plaie des sauterelles affligea toute l'Égypte , & que ce vent dut être tel qu'il emportât toutes les sauterelles qui couvroient l'Égypte , c'est-à-dire , un vent Nord-Ouest , qui emportât les sauterelles & de Tanis & de Memphis , il ne prouve pas plus pour Memphis que pour Tanis , ni pour Tanis que pour Memphis. La circonstance de ce vent ne peut fournir aucune preuve dans la question dont il s'agit.

Le P. Sicard emploie avec beaucoup plus d'avantage une autre circonstance. Les Israélites sortirent en trois jours de l'Égypte , traversèrent la Mer Rouge , & allèrent au mont Sinäi. Or pour aller de Tanis au mont Sinäi , il ne faut point traverser la Mer Rouge ; le chemin est droit , uni & toujours par des plaines. Il seroit encore beaucoup moins convenable de faire partir les Israélites , d'Eléphantine , de Thinis , de Bubaste , de Mendès , de Saïs , de Xoïs , de Sebannytus , ou de quelque'une des autres villes Impériales ; car il n'est pas une de ces villes , qui ne soit éloignée de six , huit , ou dix journées de la Mer Rouge : au lieu que rien n'arrête dans le récit que fait le Texte sacré de la marche des Israélites , si on les fait commencer à Memphis.

On objectera peut-être que dans le Psaume LXXVII. David dit jusqu'à deux fois , que *la plaine de Tanis* fut le théâtre des merveilles opérées en Égypte par le ministère de Moïse. (a) Il ne parle que de Tanis ; il ne dit pas un mot de Memphis : donc c'est de la plaine de Tanis , que les Israélites sont partis pour se rendre à la Mer Rouge. A cela le Pere Sicard répond qu'au Psaume CIV. & au Psaume CV. (b) David dit la

(a) P^s. LXXVII. 12. *Coram patribus eorum fecit mirabilia in terra Ægypti , in campo Taneos.* 43. *Sicut posuit in Ægypto signa sua , & prodigia sua in campo Taneos.* — (b) P^s. CIV. 27. *Posuit in eis verba signorum suorum & prodigiorum in terra Cham.* CV. 21. 22. *Qui fecit magna in Ægypto , mirabilia in terra Cham.*

même chose de la terre de Cham. D'où il conclut que dans le langage de David, *Thanis*, *Cham* & *Mitfraïm*, ou Egypte, étoient comme des termes synonymes qu'il employoit indifféremment. S'il fait une mention particulière de Tanis, c'est parce que cette ville étoit plus connue des Hébreux, que toutes les autres villes considérables de la basse Egypte, n'étant pas fort éloignée de la Palestine : c'est parce que ces vastes plaines qui s'étendoient depuis Tanis jusqu'à Héliopolis dans la terre de Gessen, aujourd'hui la province de Charquié, se nommoient *la campagne de Tanis*. Or les Israélites quoique répandus en différentes provinces de l'Égypte, avoient sur-tout occupé la terre de Gessen ; & lorsque Dieu désoloit l'Égypte par tant de fléaux différents, il en préserva les Israélites qui habitoient dans la terre de Gessen, dans ces vastes plaines de Tanis. Après cela faut-il s'étonner si David rappelant aux Israélites ces prodiges opérés en leur faveur, leur parle de *la campagne de Tanis* ? Ajoutez que du temps de David, les Rois d'Égypte tenoient leur siège à Tanis ; ce qui faisoit que Tanis étoit alors si renommée & si connue des peuples voisins de l'Égypte, & sur-tout des Hébreux.

Après avoir fixé la situation de la capitale de l'Égypte au temps de Moïse, le P. Sicard fixe la situation de *Ramefsès*, dont le territoire avoit été donné à Jacob & à ses enfants, (a) où les Israélites avoient bâti dans la suite une ville, (b) & qui fut le rendez-vous général de l'armée des Hébreux avant leur départ de l'Égypte. (c) Il prétend que Ramefsès est ce qui s'appelle aujourd'hui *Bessatin*, petit village à trois lieues du vieux Caire, à l'Orient du Nil, au milieu d'une plaine sablonneuse, qui a une lieue de largeur & deux lieues de longueur. De temps immémorial les Juifs du Caire se font enterrer près de Bessatin. Ce peuple attaché à ses traditions jusqu'à la superstition, ne peut, ce semble, avoir choisi ce lieu pour sépulture, que dans la pensée d'y réunir ses cendres aux cendres de ses pères, qui avoient habité dans ce lieu avant la sortie d'Égypte. Cette tradition paroît confirmée par l'étymologie des noms que les Arabes ont donnés aux lieux circonvoisins. Le rocher qui est sur le mont Diouchi en face de Bessatin, & à la vue de Gisé, se nomme *Mejanat-Moussa*, c'est-à-dire, lieu où Moïse communiquoit avec Dieu, & où apparemment ce Législateur en sortant du palais de Pharaon, se rendoit pour y adresser publiquement sa prière au Seigneur, & pour en obtenir la liberté de son peuple. Les ruines du Monastère de S. Arsène sur le mont Tora, ou Troyen, voisin de Bessatin, sont nommées parmi les Arabes, *Meravad-Moussa*, ce qui signifie, Habitation de Moïse.

Le P. Sicard pense que la plaine de Bessatin fut le lieu, non seule-

(a) *Genes.* XLVII. 11. — (b) *Exod.* I. 11. — (c) *Exod.* XII. 37. *Num.* XXXIII. 3.

SUR LE PASSAGE DE LA MER ROUGE 63

ment d'où les Israélites partirent, mais encore où ils s'assemblerent de route l'Égypte, pendant que Moÿse demandoit à Pharaon leur délivrance, & opéroit coup sur coup, cette foule de prodiges qui consternerent les Égyptiens, & leur firent souhaiter avec empressement l'éloignement des Hébreux. Et il prouve par un calcul exact, que quand on feroit monter le nombre des Israélites à deux millions quatre cents mille ames, ce qui est le plus, ils pouvoient camper facilement dans la plaine de Bessatin. De plus cette plaine est le long du Nil; par conséquent les Israélites étoient à portée d'avoir de l'eau en abondance, & des provisions par le moyen des barques qui montoient & qui descendoient le Nil. Elle est sablonneuse; par conséquent propre à camper & à y dresser des tentes. Elle est inculte & stérile; par conséquent cette multitude de peuple ne pouvoit ni incommoder personne, ni faire aucun tort aux biens de la terre. Elle n'est séparée de Memphis que par le Nil; par conséquent Moÿse pouvoit aisément en peu de temps aller à la Cour de Pharaon, & en revenir au camp, recevoir les ordres de ce Prince & les apporter aux Israélites.

Après ces observations, le P. Sicard vient aux circonstances du départ & de la route des Israélites depuis Ramefsès jusqu'à la Mer Rouge. Il suppose donc que les Israélites étoient campés dans la plaine de Bessatin. Ce fut de là que Pharaon fit venir Moÿse au milieu de la nuit, pour lui permettre d'aller avec son peuple dans le désert sacrifier au Seigneur comme ils le lui demandoient: (a) l'ordre put être donné à Moÿse & porté au camp en moins d'une heure: il ne faut pas plus pour aller & revenir de Bessatin à Gizé, & de Gizé à Bessatin. Les Hébreux poussés par leur propre intérêt, par les instances des Égyptiens, par les ordres de Pharaon & par le commandement du Seigneur firent tant de diligence, qu'au point du jour ils furent prêts à marcher & à prendre la route que Moÿse leur marqueroit.

Ils avoient devant eux deux routes; & ce sont les seules qui menent de Memphis & de Ramefsès à la Mer Rouge: l'une est la vallée qui est entre le mont Tora & le mont Diouchi; & l'autre est la plaine qui mene de Babylone ou du vieux Caire à Arfinoé, aujourd'hui Suès. Le chemin par cette plaine étoit le plus court & le plus facile; les Israélites seroient entrés dans les déserts de l'Arabie en côtoyant l'extrémité de la Mer Rouge & sans en traverser les eaux. Mais quand Moÿse n'auroit agi que selon des vues humaines, il n'avoit garde de conduire les Israélites par cette plaine. Il avoit dit à Pharaon, qu'il ne demandoit qu'à aller dans le désert: (b) il auroit bientôt excité la défiance de ce Prince, s'il avoit pris sa route par cette plaine, l'une des plus fréquentées de l'Égypte, & par laquelle en trois jours il pouvoit être hors des

VIII.
Circonstances
du départ des
Israélites.
Route qu'ils
prirent.

(a) *Exod.* XII. 31. = (b) *Exod.* v. 3.

bornes de ce Royaume. D'ailleurs ceux qui pensent que les Israélites prirent cette route, prétendent qu'ils rentrèrent ensuite dans la vallée qui va de Suès à Beelséphon le long du bord Occidental de la Mer Rouge. Mais au rapport du P. Sicard, cette vallée longue de sept lieues est si étroite qu'elle a tout au plus un quart de lieue de largeur; de sorte que la marche d'un peuple aussi nombreux par cette vallée, lui paroît non seulement sans vraisemblance, mais absolument impossible.

Il semble que le P. Sicard auroit pu s'autoriser ici du texte même de l'Exode, où il est dit selon l'Hébreu: (a) *Pharaon ayant laissé aller les Israélites, Dieu ne les conduisit pas par la voie de la terre des Philistins qui est toute voisine; mais il les fit tourner par la voie du désert de la Mer Rouge.* Deux routes se présentoient aux Israélites, comme le remarque le Pere Sicard. L'une les conduisoit à Arsinoé, & de là dans la terre des Philistins; mais Dieu ne voulut pas les conduire par cette voie: *Non eos duxit Deus per viam terræ Philisthiim.* L'autre leur faisant traverser le désert, les conduisoit à la Mer Rouge; Dieu les fait tourner par ce chemin: *Convertit Deus populum per viam deserti Maris Rubri.* car le désert dont il est parlé dans ce texte, ne paroît pas être le désert de l'Arabie, dans lequel les Israélites marcherent pendant quarante ans après avoir passé la Mer Rouge. Moïse n'a point encore parlé du passage de la Mer Rouge: il n'est occupé qu'à nous tracer la route qui y conduisit les Israélites. Le désert dont il parle ici est sans doute celui-là même dont il parle aussitôt après, lorsqu'il dit (b) que *les Israélites étant partis de Socoth, vinrent camper à Etham qui est à l'extrémité du désert.* Les Israélites passèrent donc par un désert pour aller à la Mer Rouge; & c'est précisément ce qui est dit ici: Dieu les fit tourner par la voie du désert qui conduit à la Mer Rouge: *Convertit Deus populum per viam deserti Maris Rubri.* Ainsi le texte sacré ajoute au système du P. Sicard une preuve que le P. Sicard paroît n'avoir pas remarquée; en sorte que Moïse confirme par son témoignage ce que le P. Sicard n'a, ce semble, découvert que par ses recherches & ses observations sur les lieux.

Le P. Sicard pense donc que Moïse, instruit par le Seigneur même, ordonna aux Israélites de prendre cette route du désert qui conduit à la Mer Rouge, c'est-à-dire, d'entrer dans la vallée qui est au dessous du

(a) *Exod. XIII. 17. 18. Cum emisisset Pharaon populum, non eos duxit Deus per viam Philisthiim, (Hebr. per viam terræ Philisthiim,) quæ vicina est.... Sed circumduxit per viam deserti quæ est juxta Mare Rubrum.* L'Hébreu pourroit se traduire: *Sed convertit Deus populum per viam deserti Maris Rubri.* En Hébreu le samech ם se trouve quelquefois mis pour le schin ש: & le mot םׁׁ traduit à la lettre par *Et circumduxit*, peut être mis pour םׁׁׁ, qui signifie *Et convertit.* — (b) *Ibid. v. 20. Profectique de Socoth, castrametati sunt in Etham, in extremis finibus solitudinis. (Hebr. in extremo deserti.)*

SUR LE PASSAGE DE LA MER ROUGE. 65

mont Tora du côté du désert de la Thébàide , sans s'écarter , ni sans s'avancer vers la haute Egypte ou vers le Midi. En effet pour peu qu'ils se fussent détournés du chemin qui les conduisoit directement à la Mer Rouge à l'Orient de Bessatin , il leur auroit été impossible d'y arriver en trois jours. Cette vallée qui est entre le mont Diouchi & le mont Tora a au moins une lieue de largeur ; plus elle s'avance , plus elle est large ; & en plusieurs endroits sa largeur va à deux ou trois lieues.

Pharaon en permettant aux Israélites d'aller sacrifier dans le désert , avoit pu supposer qu'après avoir passé la gorge des monts Diouchi & Tora , ils s'enfonceroient vers le Sud , ou vers le Sud-Est , dans les déserts qu'on nomme aujourd'hui *les déserts de saint Antoine* ou de la Thébàide. Peut-être même leur en avoit-il donné l'ordre : car il étoit de son intérêt de les éloigner du voisinage de Suès , par où ils pouvoient se sauver dans l'Arabie. Mais Moïse qui vouloit faciliter aux Israélites une prompté évasion , les conduisit à l'Est par le vallon de *Dégélé* : nom que les Arabes ont donné à ce vallon , & qui dans leur langue signifie , *Tromperie* , peut-être par allusion à la ruse dont Moïse se servit en cette occasion.

Lorsque les Egyptiens se furent apperçus que les Israélites avoient pris cette route , ils vinrent dire à Pharaon que les Israélites *fuyoient* : (a) c'est l'expression du texte sacré ; sur quoi le Pere Sicard fait cette remarque : Si Moïse avoit fait tenir aux Israélites la route qui lui avoit été marquée , l'expression de *fuir* paroîtroit souffrir quelque difficulté : on ne fuit point , lorsqu'on va où l'on a permission d'aller. Mais dès que les Israélites changeoient de route , & marchaient droit à l'Est , au lieu de défilier vers le Sud , on avoit lieu de soupçonner qu'ils songeoient plus à fuir qu'à sacrifier.

Les Israélites étant partis de Ramefsès vinrent d'abord camper à *Socoth* (b) que le P. Sicard prétend être la plaine de *Gendeli*. Ces deux noms mêmes ont du rapport. *Gendeli* en Arabe signifie *un lieu militaire* ; & *Socoth* en Hébreu signifie *les pavillons* sous lesquels campe une armée. Cette plaine est à neuf lieues de Bessatin ; & à moitié chemin de Ramlié , où il falloit qu'ils fissent alte le lendemain.

De Socoth les Israélites vinrent camper à *Etham* , (c) que le P. Sicard croit être la plaine de *Ramlié* , distante de Gendeli de neuf lieues , & à peu près de huit de la Mer Rouge. Elle forme comme un amphithéâtre de cinq à six mille de diamètre , étant bordée de toutes parts de côreaux. Le texte sacré dit qu'*Etham* étoit à l'extrémité du désert , ce qui convient à Ramlié. En effet au sortir de Ramlié , c'est tout un autre pays ; c'est un défilé très-étroit qui dure deux lieues , & qui aboutit à la plaine de Bédé , que l'on doit appeler moins un désert , que les environs de la Mer Rouge , où elle finit.

IX.
Suite de la
route des Israélites. Situation de Socoth , d'Etham , de Phihahiroth , de Béelséphon & de Magdalum.

(a) *Exod. xiv. 5.* = (b) *Exod. xii. 37. Num. xxxiii. 5.* = (c) *Exod. xiii. 20. Num. xxxiii. 6.*

Le texte sacré en rapportant la marche du troisieme jour, dit, selon la Vulgate, que les Israélites eurent ordre *de retourner pour aller camper vis-à-vis Phihahiroth.* (a) C'est sur cet endroit, que se fondent ceux qui après avoir fait passer les Israélites par Suès, les font marcher le long de la mer jusqu'à Phihahiroth : marche, qui, selon le P. Sicard, n'a jamais pu se faire en un jour par une armée de deux millions d'hommes poursuivis par un ennemi.

Comment les Israélites retournerent-ils donc étant à Etham, c'est-à-dire, à Ramlé ? Voici de quelle manière le P. Sicard l'explique. Un peu avant d'arriver à Etham, on côtoye une montagne, qui insensiblement ne laisse plus au sortir d'Etham, qu'un défilé où à peine vingt hommes passeroient de front. Ce défilé est à l'Est, & est le droit chemin pour aller à la Mer Rouge. Il n'étoit pas de la prudence de s'y engager, & un jour entier n'auroit pas suffi pour le passer. Moyse, par l'ordre de Dieu, commande à son armée de tourner le dos à ce défilé, d'avancer un peu à l'Ouest, de prendre ensuite au Nord, de couler le long de la montagne, & d'entrer dans un vallon spacieux qui après avoir tiré au Nord se tourne à l'Est, & se termine à la plaine de Bédé. Ce circuit allongeoit le chemin de près d'une lieue ; mais malgré cela la journée n'étoit tout au plus que de neuf lieues, & n'étoit pas plus forte ni plus pénible que les deux précédentes.

Peut-être n'est-il pas même nécessaire de conduire les Israélites par ce circuit : & c'est encore une remarque qui paroît avoir échappé au P. Sicard. L'expression de l'Hébreu ne signifie pas nécessairement que les Israélites soient revenus sur leurs pas. Le texte du Livre des Nombres peut beaucoup contribuer à éclaircir celui du Livre de l'Exode. Au Livre des nombres, Chap. XXXIII. v. 7. la Vulgate traduit : *Inde egressi venerunt contra Phihahiroth* ; c'est-à-dire, étant sortis de là, (c'est-à-dire, d'Etham,) ils vinrent vis-à-vis de Phihahiroth. L'Hébreu peut se traduire à la lettre : *Et profecti sunt de Etham, & conversi sunt super Phihahiroth* : c'est-à-dire, ils partirent d'Etham, & tournerent vers Phihahiroth. Il est vrai que le même mot Hébreu peut également signifier *conversi sunt*, ou *reversi sunt*, ils tournerent, ou ils retournerent : mais ici il paroît qu'il ne peut signifier que *conversi sunt*, ils tournerent. Car les Israélites ne retournerent pas alors vers Phihahiroth, où ils n'avoient pas encore été : mais ils tournerent vers Phihahiroth ; ils tournerent au Nord pour entrer dans ce vallon qui déclinant ensuite du Nord à l'Est les conduisoit vers Phihahiroth. La même expression se trouve dans l'Hébreu de l'Exode, Chap. XIV. v. 2. & il y a lieu de croire que c'est aussi le même sens. Il semble donc qu'on pourroit traduire l'Hébreu : *Loquere filiis Israel : convertantur & castrametentur ante faciem Phihahiroth.* C'est-à-dire, dites aux enfants d'Israël, qu'ils tournent &

(a) Exod. XIV. 2. *Reversi castrametentur à regione Phihahiroth.*

SUR LE PASSAGE DE LA MER ROUGE. 67

qu'ils aillent camper vis-à-vis de Phihahiroth. On peut donc croire que les Israélites ne s'avancèrent pas jusqu'à ce défilé dont parle le P. Sicard, & d'où ils auroient été obligés de revenir sur leurs pas : on peut croire qu'ils camperent vers le pied de cette montagne, autour de laquelle le P. Sicard les fait couler ; & que partant de là, ils tournerent au Nord pour entrer dans ce vallon, qui déclinant ensuite à l'Est, les conduisoit dans la plaine de Bédé, à l'extrémité de laquelle se trouve Phihahiroth : *Profeci sunt de Etham, & conversi sunt super Phihahiroth.*

Le P. Sicard observe que la plaine de Bédé a si lieues en longueur jusqu'à la mer ; & il remarque que *Bédé* signifie en Arabe *prodige nouveau* : il est aisé de comprendre à quel prodige les Arabes ont pu faire allusion. Ce fut à l'extrémité de cette plaine, que les Israélites vinrent camper sur le bord de la mer, près les sources de Thouaireq.

Ces sources de *Thouaireq* sont, selon le P. Sicard, ce que le Texte sacré appelle *Phihahiroth*, & qu'il marque avoir été la troisième station des Israélites. (a) Outre la ressemblance qu'il croit remarquer entre cet endroit de la plaine de Bédé & Phihahiroth & ses environs, il trouve encore ce rapport confirmé par la langue Arabe, qui a conservé, pour ainsi dire, la tradition de tous les faits du passage de la Mer Rouge. *Phihahiroth* en Hébreu signifie *Bouche des trous* : *Thouaireq* en Arabe signifie *plusieurs petits trous, fosses ou conduits* : ce qui convient à *Thouaireq* qui n'est autre que trois ou quatre sources d'eau salée, renfermée dans de petits réservoirs d'un roc dur, caché sous le sable, qui n'ont que trois ou quatre pas de long, fort peu de profondeur, & dont l'ouverture est très-étroite.

Le P. Sicard suppose que Phihahiroth est le même lieu que *Thouaireq*, qui, selon sa carte & selon son rapport, paroît être entre Béelséphon & la mer, & vis-à-vis de Magdalum. Cependant au contraire le Texte sacré dit précisément que Phihahiroth étoit entre Magdalum & la mer & vis-à-vis de Béelséphon : (b) mais si le P. Sicard croit que les sources d'eau salée qui sont au pied de Béelséphon, sont le Phihahiroth de l'Écriture ; n'y auroit-il pas plutôt lieu de croire que le Phihahiroth de l'Écriture se doit entendre de ces sources d'eau salée, dont parle Diodore de Sicile, & que le P. Sicard place lui-même au pied de Magdalum ? C'est là précisément la situation de Phihahiroth : *Inter Magdalum & mare contra Beelséphon* ; ou selon l'expression de l'Hébreu, *ante faciem Beelséphon*. Au reste, il n'en sera pas moins vrai que les Israélites camperent à *Thouaireq*, mais en supposant que *Thouaireq* est vis-à-vis de l'ancien Phihahiroth. Car l'Écriture dit qu'ils camperent,

(a) *Exod. XIV. 2. Num. XXXIII. 7.* — (b) *Exod. XIV. 2. Castrametentur à regione Phihahiroth quæ est inter Magdalum & mare contra Beelséphon. Num. XXXIII. 8. Veniunt contra Phihahiroth quæ respicit Beelséphon.*

non pas à Phihahiroth , mais vis-à-vis de Phihahiroth , sur le bord de la mer , vis-à-vis de Magdalum : *Castrametentur è regione Phihahiroth :... in conspectu ejus castra ponetis super mare* , dit le Seigneur dans l'Exode. (a) *Et castrametati sunt ante Magdalum* , ou selon l'expression de l'Hébreu , *ante faciem Magdali* , dit Moÿse dans le Livre des Nombres. (b) Phihahiroth devoit être au Sud entre Magdalum & la mer , vis-à-vis de Thouaireq & de Béelséphon : les Israélites durent camper au Nord entre Béelséphon & la mer , vis-à-vis de Phihahiroth & de Magdalum.

Il est vrai qu'au lieu que dans la Vulgate on lit : *Castrametentur è regione Phihahiroth* , QUÆ EST inter Magdalum & mare contra Beelsephon ; on lit dans l'Hébreu : *Castrametentur è regione Phihahiroth* , inter Magdalum & mare , ante faciem Beelsephon : ce qui sembleroit placer entre Magdalum & la mer , non pas Phihahiroth , mais le campement des Israélites vis-à-vis de Phihahiroth. Mais 1°. l'expression de la Vulgate suppose que S. Jérôme lisoit dans l'Hébreu la particule relative qui lui a donné lieu de traduire : *Castrametentur è regione Phihahiroth* , QUÆ EST inter Magdalum & mare contra Beelsephon ; & qui marque que c'est Phihahiroth , qui étoit entre Magdalum & la mer. 2°. La comparaison des Textes du Livre de l'Exode & du Livre des Nombres , prouve qu'on a dû lire originairement ainsi dans l'Hébreu. Le texte du Livre des Nombres dit expressément , dans l'Hébreu comme dans la Vulgate , que Phihahiroth étoit vis-à-vis de Béelséphon : *Venerunt contra Phihahiroth* , quæ respicit Beelsephon : ou selon l'Hébreu rendu plus littéralement : *Conversi sunt super Phihahiroth* , quæ est contra faciem Beelsephon. L'expression de l'Exode , *contra Beelsephon* , ou , *ante faciem Beelsephon* , doit donc se rapporter de même à Phihahiroth , & non pas au campement des Israélites : on a donc dû lire dans l'Hébreu : *Castrametentur è regione Phihahiroth* , QUÆ EST ante Magdalum & mare contra Beelsephon , comme on le lit dans la Vulgate. De plus , le texte du Livre des Nombres dit expressément dans l'Hébreu comme dans la Vulgate , que les Israélites camperent vis-à-vis de Magdalum : *Et castrametati sunt ante Magdalum* , ou plus littéralement , *ante faciem Magdali*. Le campement des Israélites n'étoit donc pas vis-à-vis de Béelséphon : l'expression de l'Exode , *ante faciem Beelsephon* , ne se rapporte donc pas au campement des Israélites , mais à la situation de Phihahiroth : on a donc dû lire dans l'Hébreu : *Castrametentur è regione Phihahiroth* , QUÆ EST inter Magdalum & mare ante faciem Beelsephon , comme la Vulgate le suppose. 3°. La situation des lieux confirme encore la lecture de la Vulgate : puisque , selon la remarque même du P. Sicard , comme nous le dirons dans la suite , la traversée des Israélites au milieu des eaux de la Mer

(a) *Exod. XIV. 2.* = (b) *Num. XXXIII. 7.*

SUR LE PASSAGE DE LA MER ROUGE. 69

Rouge, n'a pu se faire que du pied de Béelséphon ; d'où il suit que le campement d'où les Israélites partirent, étoit au pied de Béelséphon, vis-à-vis de Pihahiroth & de Magdalum.

Béelséphon en Hébreu signifie *Idole du Septentrion* : le mont *Eutaqua* est au Septentrion de la plaine de Bédé ; & sur cette montagne, selon le Thalmud, s'élevoit une fameuse idole, adorée par les Egyptiens. Si les Arabes ont donné à Béelséphon le nom d'*Eutaqua*, qui signifie *délivrance*, la tradition n'en est que plus certaine & mieux établie ; puisqu'il fut au pied de cette montagne que les Hébreux trouverent leur délivrance en passant la mer.

Magdalum ou *Migdol* en Hébreu signifie *Tour, lieu élevé* ; *Kouarbé* en Arabe signifie *Cap ou éminence* ; & cette montagne est au Sud : au pied de cette montagne, & près le rivage de la mer, sort un torrent d'eau chaude, salée, minérale, & qui se précipite d'abord dans la mer. Strabon en parle (a) presque dans les mêmes termes : & il paroît que Diodore (b) a voulu marquer cette source d'eau salée, quoiqu'il dise en général que ceux qui vont d'Arfinoé sur la droite le long de la mer, trouvent plusieurs sources abondantes d'eau salée, qui se précipitent aussi-tôt dans la mer.

La plaine de Bédé a six lieues de long & cinq à six de large vers le centre ; elle n'en a que trois sur le bord de la mer. Selon le P. Sicard, les Israélites étendirent le front de leur armée le long du rivage devant Magdalum : (c) & les Egyptiens les ayant poursuivis, vinrent se camper vis-à-vis de Béelséphon, (d) soit parce qu'ils virent que les Israélites qui étoient arrivés les premiers, s'étoient placés le long de la mer, soit parce qu'ils espéroient par-là être plus à portée d'observer la marche des Israélites, s'ils tentoient de s'enfuir du côté de Suès. Ainsi les Israélites se trouvoient enfermés, ayant, selon le P. Sicard, les deux montagnes Magdalum & Béelséphon, à droite & à gauche, la mer en face, & derriere eux les troupes de Pharaon : ce qui formoit une espece de circonvallation humainement insurmontable. Car le défilé qui mene à Arfinoé ou Suès, & dont on a déjà parlé, est si étroit que vingt personnes auroient peine à y passer de front : ainsi peu propre à servir de passage à une armée nombreuse comme celle des Israélites, qui outre cela auroit été bientôt coupée par celle de Pharaon.

C'est ainsi que le P. Sicard place le camp des Israélites, & le camp des Egyptiens. Ailleurs il dit que les Israélites campés près les sources

(a) *Strab. l. XVI. Calidarum aquarum exitus, quæ amaræ ac salsæ ab excelsâ quoddam petrà in mare se emittunt.* — (b) *Diod. lib. III. n. 39. Ab urbe igitur Arfinoe, dexteræ continentis littora legentibus crebri plurimis in locis amnes in mare precipitantes amaro-salsuginis sapore occurrunt.* — (c) *Exod. XIV. 2. Num. XXXIII. 7.* — (d) *Exod. XIV. 2.*

de Thouaireq, partirent du pied de Béelséphon ; & dans un autre endroit il ajoute que Pharaon étoit campé au Nord derrière Thouaireq & Béelséphon. Il suppose toujours que Thouaireq est le même lieu que Phihahiroth ; & qu'ainsi Phihahiroth étoit au Nord au pied de Béelséphon. Mais nous venons de faire voir que Phihahiroth devoit être au Sud au pied de Magdalum. Et dans ce dernier point de vue, voici de quelle manière on peut concevoir la disposition des deux camps : les Israélites étoient campés au Nord, à Thouaireq, sur le bord de la mer, au pied de Béelséphon, vis-à-vis de Phihahiroth & de Magdalum : *Castrametentur è regione Phihahiroth : . . . in conspectu ejus castra ponentis super mare*, dit le Seigneur : (a) *Et castrametati sunt ante faciem Magdali*, dit Moïse. (b) Les Egyptiens camperent au Sud-Ouest, c'est-à-dire, vis-à-vis de Béelséphon au Sud, & au dessus de Phihahiroth à l'Ouest : *Omnis equitatus & currus Pharaonis, & universus exercitus, erant in Phihahiroth contra Beelséphon* : l'Hébreu lit : *supra Phihahiroth ante faciem Beelséphon*. (c) Et voici comment les Israélites étoient enfermés : soit qu'ils voulussent tourner au Sud ou revenir à l'Ouest, il falloit qu'ils passassent devant les Egyptiens ; le Nord ne leur offroit que le défilé qui conduit à Arsinoé, défilé trop étroit & où Pharaon les auroit bientôt atteints ; à l'Est étoit la mer.

X.
Circonstances
du passage des
Israélites au
travers des
eaux de la Mer
Rouge.

A la vue de cette triste situation, les Israélites (d) reprochent à Moïse de ne les avoir conduits dans cette solitude, que pour les faire périr. Alors Dieu fait éclater sa toute-puissance : il commande à Moïse de prendre sa verge, & d'en frapper la mer : Moïse frappe ; les eaux se séparent, s'élèvent, demeurent suspendues ; le fond de la mer se trouve à sec, & les Israélites passent.

Mais en quel endroit passèrent-ils ? Le P. Sicard suppose toujours que Thouaireq est le même lieu que Phihahiroth ; & lisant dans la Vulgate, que les Israélites partirent de Phihahiroth pour traverser la mer : (e) *Profectique de Phihahiroth, transferunt per medium mare* : il en conclut qu'ils partirent de Thouaireq, situé au Nord vers le pied du mont Eutagua ou Béelséphon. Mais nous avons montré que Phihahiroth devoit être situé au Sud, vers le pied du mont Kouaibé ou Magdalum. Cependant il n'en sera pas moins vrai, que les Israélites ont dû partir de Thouaireq, situé au Nord vers le pied de Béelséphon. C'est ce que prouve l'Hébreu, où on lit que les Israélites partirent de devant Hahiroth ou Phihahiroth : *Profectique à facie Hahiroth, (f) transferunt per medium mare*. Phihahiroth étoit au Sud entre Magdalum & la mer, vis-à-vis de Thouaireq & de Béelséphon. Les Israélites étoient campés au Nord,

(a) *Exod. XIV. 2.* — (b) *Num. XXXIII. 7.* — (c) *Exod. XIV. 9.* — (d) *Exod. XIV. 10. & seqq.* — (e) *Num. XXXIII. 8.* — (f) Hebr. מפני החירות, à facie Hahiroth : forsitan legendum, מפני פי החירות, à facie Phihahiroth.

SUR LE PASSAGE DE LA MER ROUGE. 71

sur le bord de la mer , au pied de Béélséphon , à Thouaireq , vis-à-vis de Magdalum & de Phihahiroth : *E regione Phihahiroth* , (a) ou selon l'expression de l'Hébreu , *Ante faciem Phihahiroth*. Ils partirent de devant Hahiroth ou Phihahiroth : *A facie Hahiroth* , vel *Phihahiroth* ; c'est-à-dire , du pied de Béélséphon , c'est-à-dire , de Thouaireq , situé au Nord vis-à-vis de l'ancien Phihahiroth. Il y a lieu de soupçonner que dans l'Hébreu au lieu de *A facie Hahiroth* , originairement on aura lu , *A facie Phihahiroth*. On lit dans le Samaritain *A Phihahiroth* : ce qui prouve que les Copistes ont confondu FI , *Phi* , avec FNI , *facie* : ils ont conservé l'un dans le Samaritain , & l'autre dans l'Hébreu. Les Septante ont lu comme nous , *A facie Hahiroth* : & il paroît certain que cette expression MFNI , à *facie* , qui se trouve ainsi dans les Septante & dans l'Hébreu , fait réellement partie du Texte , & est la vraie lecture. Les Israélites ayant campé vis-à-vis de Phihahiroth , *Ante faciem Phihahiroth* , ne purent partir que de devant Phihahiroth ; *A facie Phihahiroth* : c'est-à-dire , qu'ils ne purent partir que de Thouaireq , situé au Nord du mont Eutaqua ou Béélséphon. Et en effet selon la remarque du P. Sicard , Thouaireq n'est qu'à un demi mille du rivage ; & la mer en cet endroit n'a que quinze à dix-huit milles de largeur , au lieu qu'en la passant vers Kouaibé ou Magdalum , & en s'éloignant tant soit peu au Sud , on auroit eu plus de trente milles à faire , la mer ayant là cette largeur au moins.

Ainsi une heureuse méprise a conduit le P. Sicard au vrai. Il a supposé que les Israélites étoient partis de Phihahiroth , & que Phihahiroth étoit le même lieu que Thouaireq ; & de là il a conclu qu'ils étoient partis de Thouaireq. Les deux suppositions paroissent être fausses : & cependant la conséquence qu'il en tire se trouve être vraie. Les Israélites ont dû partir de Thouaireq , non parce que Thouaireq est le même lieu que Phihahiroth , mais au contraire parce que Thouaireq est différent de Phihahiroth ; c'est-à-dire , parce que Thouaireq est situé vis-à-vis de Phihahiroth , & que les Israélites sont partis , non de Phihahiroth , mais du lieu qui est vis-à-vis de Phihahiroth.

Après avoir fixé le lieu d'où les Israélites partirent , le P. Sicard examine à quelle heure ils commencèrent à défilér : & il remarque que l'heure à laquelle ils arriverent sur le bord Oriental de la mer , est comme une époque sûre de l'heure à laquelle ils étoient partis du bord Occidental. Ils arriverent à la veille du matin , (b) qui est la dernière veille & qui commençoit à trois heures du matin : car on étoit alors à l'Equinoxe de Mars. Ils avoient eu cinq ou six lieues à faire d'un bord à l'autre : ils avoient grand nombre de bestiaux & beaucoup de bagages. Il leur falloit donc sept à huit heures pour faire le trajet ; par conséquent ils ont dû partir entre six ou sept heures du soir , quelque temps après le soleil couché.

(a) *Exod. XIV. 2.* = (b) *Exod. XIV. 24.*

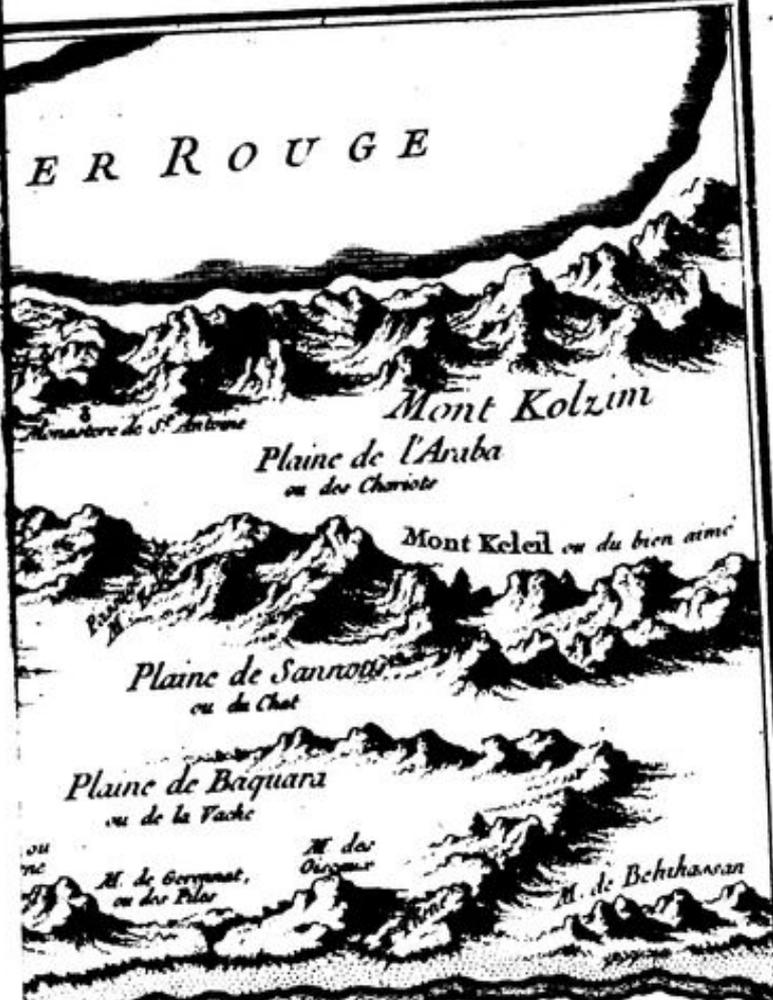
Les eaux étoient aux deux côtés des Israélites comme des murs de glace ; (a) & l'Auteur du Livre de la Sagesse dit , que l'on vit alors un champ couvert d'herbes au plus profond des abîmes. (b) Les Commentateurs pensent qu'il n'y a point en cela de métaphore. Ils remarquent après les Auteurs profanes , (c) que le fond de la Mer Rouge , sur-tout vers son extrémité , est rempli d'herbages & de jonc ; & c'est ce qui lui a fait donner chez les Hébreux le nom de *Mer de Suph* , c'est-à-dire , *Mer de Jonc*. Strabon & Pline (d) prétendent qu'on voyoit au fond de ce Golfe des arbres semblables aux lauriers & aux oliviers. Le Pere Sicard dit qu'il a vu lui-même à Thouaireq , au Sud du Golfe , à Tour & au delà , plusieurs de ces plantes , qu'un suc pétrifique endurecit dans la Mer Rouge : & il assure que le lit de cette mer , est un terrain sablonneux , parsemé d'herbes , & ne différant en rien du terrain des déserts d'alentour.

Les Israélites étoient déjà avancés , lorsqu'enfin le bruit de tant d'hommes qui étoient en mouvement , se fit entendre aux Egyptiens. Pharaon ne pensa plus qu'à les atteindre. Mais la nuée qui avoit d'abord précédé le camp des Israélites , jusqu'à la Mer Rouge , s'étoit ensuite placée à la queue , c'est-à-dire , entre les Israélites & les Egyptiens : (e) & elle répandoit en même-temps la lumière du côté des Israélites , & les ténèbres du côté des Egyptiens. Pharaon ne distingue plus le chemin qu'il va prendre : il entend la voix des Israélites ; il se croit en sûreté en allant directement où il entendoit cette voix ; & sans s'en appercevoir , il avance dans le lit de la mer. (f) Les Egyptiens continuent à marcher jusques à la veille du matin , c'est-à-dire , jusques à plus de trois heures après minuit. Les Israélites étoient déjà sur l'autre bord. Du milieu de la nuée sortent des feux , des éclairs , des tonnerres , des vents impétueux , qui renversent les chariots des Egyptiens & les brisent. (g) Dieu porte dans toute l'armée de Pharaon l'effroi & la mort. Le jour commence à paroître. Pharaon voit les flots de la mer suspendus à droite & à gauche. Tous s'écrient : Fuyons Israël. (h) Dieu commande à Moïse d'étendre sa main sur la mer ; les flots s'abaissent & se réunissent. Pharaon est enseveli dans les eaux ; & toutes ses troupes périssent avec lui.

Les Israélites virent du rivage les effets admirables de la main puissante du Seigneur ; la mer étoit couverte des débris des chariots ; les corps d'hommes & de chevaux flottoient au gré des vagues , & étoient

(a) *Exod. xiv. 22.* — (b) *Sap. xix. 7.* — (c) *Diod. l. 111. c. 3.* — (d) *Strab. l. xvi. p. 127. In totâ Rubri Maris orâ arbores in profundo nascuntur, lauro & olea adsimiles, quæ cum resorbetur mare, totæ deteguntur. Plin. l. xiii. c. 25. In Mari verò Rubro sylvas vivere, laurum maximè & olivam ferentem baccas* — (e) *Exod. xiv. 19 20.* — (f) *Exod. xiv. 23. & seqq.* — (g) *Exod. xiv. 24. 25. Psalm. lxxvi. 18. 19.* — (h) *Exod. xiv. 25. & seqq.*

ER ROUGE



le Nil Fleuve

Said

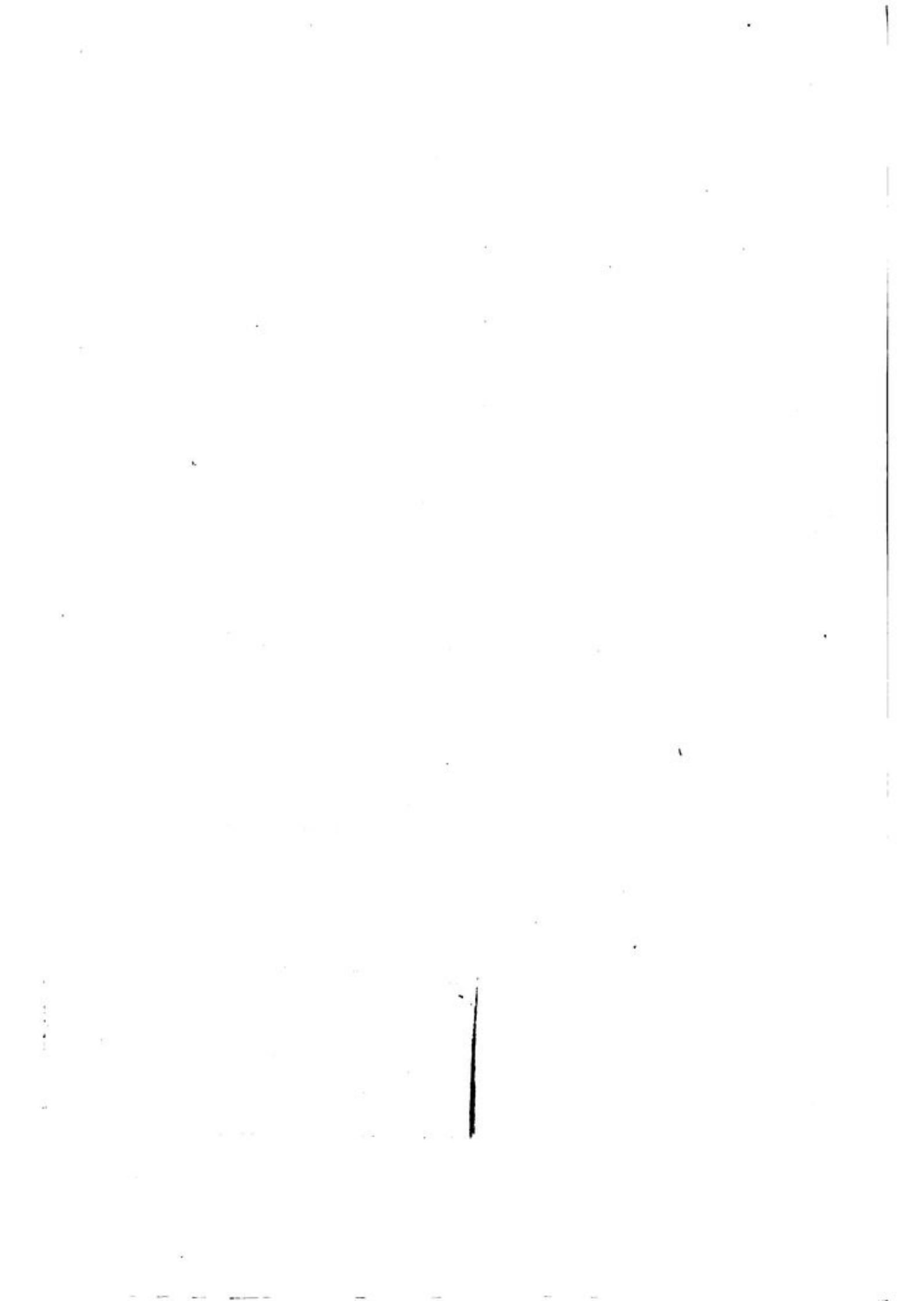
UD

ROUTE des HEBREUX

POUR

Passer la Mer Rouge
conforme à l'Ecriture

Extrait des Memoires du Pere
Claude Sicard Missionnaire
Jésuite en Egypte 1727

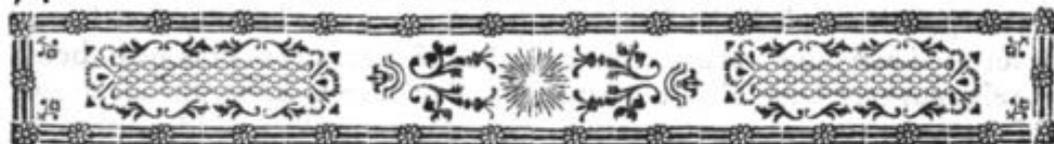


SUR LE PASSAGE DE LA MER ROUGE 73

portés jusqu'aux pieds des Israélites. (a) A cette vue les Israélites furent pénétrés d'une vive reconnoissance , & ne penserent plus qu'à benir le Seigneur , le Dieu d'Israël , qui venoit de mettre fin au dur esclavage sous lequel ils avoient gémi depuis tant d'années. Voilà l'idée que l'Écriture nous donne de la merveille du passage de la Mer Rouge , & de toutes les circonstances qui l'accompagnerent.

(a) *Exod. xiv. 31.*





DISSERTATION

S U R

L A M A N N E. (a)

I.
Partage de
cette Disserta-
tion.

LA Manne dont Dieu nourrit les Israélites dans le désert après leur sortie d'Egypte, est une chose si miraculeuse, & l'Écriture en parle d'une manière si relevée & avec de si grands éloges, que nous avons cru devoir la traiter dans une Dissertation particulière. Nous parlerons d'abord de la Manne commune qui se trouve en différents endroits du monde, & en particulier dans les déserts de l'Arabie; ensuite nous traiterons de la Manne dont Dieu sustenta son peuple pendant quarante ans, au milieu d'un désert aride & d'une terre stérile & brûlée des ardeurs du soleil.

II.
Manne de
Calabre, de
Briançon &
de Perse.

M. Pitton de Tournefort m'écrivit il y a plusieurs années, (c'est Dom Calmet qui parle,) qu'il ne connoissoit que trois sortes de Mannes, celle de Calabre, celle de Briançon & celle de Perse. Angélus Paléa & Barthélemi de *Urbe veteri* Religieux Franciscains, qui ont fait imprimer en 1543, des notes sur Mesué, (Médecin Syrien,) ont les premiers observé que la Manne d'Italie n'étoit ni une rosée, ni un miel aérien, mais un suc ou une humeur qui sortoit du frêne sauvage (b) ou de l'orme, & qui s'épaississoit sur les feuilles & sur les branches de cet arbre. Leur observation a été confirmée & illustrée non seulement par Altomari qui n'a écrit qu'en 1565; mais aussi par Goropius, Lobel, Péna, Césalpin, Cortæus, Cornélius Consentinus, Boccone, & personne n'en doute aujourd'hui. C'est ce que dit M. de Tournefort.

Mais Matthioli dit que la Manne de Calabre est une rosée qui tombe du ciel avant le jour, & qui se trouve attachée sur les branches & les feuilles des arbres, sur les rochers & les pierres, & quelquefois sur la terre; cette liqueur étant incontinent congelée se forme en petits grains comme la gomme. Les grains de la Manne de Calabre sont petits, clairs, transparents, blancs, fort doux au goût, & semblables à ceux du mas-

(a) Le fond de cette Dissertation est de Dom Calmet: c'est une de celles qui ont paru pour la première fois dans la première édition de cette Bible en 1748. — (b) *Fraxinus tenuiori & minori folio*, J. Bauh. t. 1. c. 77. orn. Lugd. 83.

tic. La meilleure est celle qui se recueille sur les arbres ; la moindre est celle qui se trouve sur les pierres & sur la terre , ses grains étant fort massifs & d'une couleur fort trouble.

Le même Auteur dit qu'étant à Cozence ville de Calabre , on lui apporta de la Manne tombée la nuit même sur des feuilles de frêne , qui ressembloit parfaitement aux gouttes d'un julep bien cuit , & que ceux du pays lui dirent qu'il falloit la recueillir le matin avant que le soleil fût haut , parce qu'autrement elle se fondroit & s'évanouiroit. Altomari dit au contraire qu'elle ne se fond pas au soleil , mais qu'elle s'y durcit , & qu'on l'y expose pour faire dissiper son humidité superflue.

La Manne de Briançon est le suc nourricier qui s'extravase & se grumele sur les feuilles & sur les branches de la melese dans les Alpes , en Dauphiné & ailleurs : (a) ses grumeaux sont beaucoup plus petits que ceux de la Manne de Calabre & purgent plus foiblement.

La Manne de Perse est aussi le suc nourricier grumelé dans les grandes chaleurs sur les feuilles & branches d'un arbrisseau qui n'a guere plus de deux pieds de haut , épineux & garni de feuilles semblables à celles de la Renouée. J'ai observé cette plante , dit M. de Tournefort , (b) dans les Isles de Renas (le Tine) & de Syra dans l'Archipel ; mais elle n'y donne point de Manne , comme dans les plaines d'Arménie , autour du mont Ararat & aux environs de Tauris en Perse. Cette Manne se fige en petits grains de la grosseur des graines de la Coriandre. Ces grains sont blanc-fales , tirant sur le brun ; on en fait de gros pains ou masses remplies de feuilles de la plante & même de sa graine. La plante est gravée & nommée *Alhagi Maurorum* dans le voyage de Rauwolf , imprimé en 1583 : on l'appelle en Levant *Trungbin* , nom corrompu , selon les apparences , de *Tereniabin* , que Sérapion & Avicenne ont employé pour désigner cette Manne ; mais ces Auteurs ont cru que c'étoit une rosée qui tomboit du ciel sur des arbrisseaux épineux.

M. Tournefort décrit au long cette plante dans son premier tome , lettre VIII. & il ajoute que l'on apperçoit pendant les grandes chaleurs sur les feuilles & les branches de ces arbrisseaux des gouttes de miel , qui s'épaississent & se durcissent par grains , dont les plus gros sont du volume des grains de Coriandre ; ce qui fait juger que c'est une rosée ou une Manne qui vient de l'air.

Le même Ecrivain dit qu'on assure que l'on amasse une espece de Manne sur les cedres du Liban. Hippocrate l'appelle *miel de cedre* , & Galien dit qu'on en tire beaucoup du Liban , en secouant les arbres. Celse le nomme *miel de Syrie* ; on dit que pour recevoir cette Manne ,

(a) *Larix , folio deciduo conifera* , t. 1. 265. — (b) Voyez le 1. Tome du Voyage de M. Tournefort , Lettre VIII. p. 123. 124.

on étend des peaux avec leur poil , puis on l'exprime dans des boureilles. L'Abbé Rousseau , dans *ses secrets* , dit que la Manne du mont Liban & celle de Perse , n'est pas blanche ni en petits grumeaux , comme celle d'Europe , mais verte comme le vitriol ; qu'on la ramasse en consistance de miel sur les feuilles & les herbes qui s'en trouvent chargées ; qu'on la met dans des outres ou des peaux de boucs pour la transporter , & qu'elle s'y durcit si fort , qu'il faut des haches pour la couper quand on veut s'en servir. Les arbres résineux , comme le pin , le sapin , le cedre , &c. sont les plus propres à recevoir cette rosée qui se durcit en Manne , & à la conserver par la graisse ou cette espece de gomme qui se voit à l'extrémité de leurs feuilles. Aussi voyons-nous qu'on ramasse dans nos montagnes de Vosge couvertes de sapins , plus de miel & de cire qu'ailleurs ; on en recueille aussi à proportion davantage dans les pays du Nord plus couverts de bois & de sapins.

On voit même à Paris , quand les années sont chaudes & sèches , une espece de Manne liquide sur les feuilles des tillaux. La lavure de ces feuilles évaporée à moitié , purge assez bien , comme l'a fait imprimer M. de Tournefort dans le premier tome de l'histoire de l'Académie des Sciences. (a)

III.
Espece de
Manne connue
des Anciens.

Les Anciens connoissoient parfaitement le sucre & les plantes dont on le tire : (b) ils savoient fort bien faire la différence de ce sucre ou espece de Manne qu'ils tiroient de certaines plantes ou de certaines cannes , où il se trouvoit en grain ou en grumeaux condensés à l'extrémité des feuilles ou de la tige de ces arbuttes ; ils distinguoient , dis-je , ce sucre en grain , de la liqueur qu'ils exprimoient des racines ou des nœuds de certains roseaux qui croissent dans les Indes d'où nous tirons notre sucre , & dont parle Varron en ces termes : (c)

Indica non magnâ nimis arbore crescit arundo ;

Illius à lentis premitur radicibus humor ,

Dulcia cui nequeant succo contendere mella.

Et Lucain parlant des Indiens : (d)

Quique bibunt tenerâ dulces ab arundine succos.

Ce dernier suc étoit une liqueur , l'autre étoit une espece de Manne qui se nommoit *saccharum*. Saumaïse soutient que les Anciens n'ont jamais donné le nom de *saccharum* à cette liqueur dont nous venons de parler , mais seulement à cette espece de Manne sucrée qu'ils recueilloient sur les feuilles ou sur les extrémités de certains arbres. Ce sucre ou cette Manne étoit d'un grand usage dans la médecine , comme le marquent Dioscoride & Galien. Ils ne disent rien de semblable de cette liqueur douce & délicieuse dont les Indiens se servoient pour boire. Jules

(a) Année 1699. p. 96. == (b) *Salmaf.* p. 1018. == (c) *Varro apud Isidor. originum L. XVII c. 7.* == (d) *Lucan. Pharsal. l. III. v. 237.*

Scaliger ne pense pas sur cela comme Saumaïse. Il croit qu'on nommoit indifféremment *saccharum*, & la Manne qui se recueilloit sur les feuilles & sur les extrémités de certains arbres, & le suc qu'on exprimoit de certaines plantes ou de certaines racines.

Quoi qu'il en soit, je ne doute pas que les Hébreux n'aient connu cette liqueur sous le nom de *ficera*, dont il est souvent parlé dans l'Écriture, (a) & qui y est mise en général pour toute liqueur capable d'enivrer : elle se prend principalement pour le vin de palmier, fort commun en Syrie ; S. Jean Chrysostome & Théodoret, qui étoient du pays, ont cru que *ficera* signifioit proprement ce vin de palmier. Mais le terme Hébreu avoit une signification plus étendue, de même que le *saccar* ou le sucre des Anciens.

Saumaïse soutient que les deux sortes de *saccharum* que l'on vend chez les Apoticaïres en Orient, savoir le *saccharum hoascher*, & le *saccharum alhusar*, ne sont que la même chose, & sont tirés l'un & l'autre de la plante *rigala*, qui produit une espèce de gomme ou de lait, qui se durcit & se grumele sur le bout des branches de l'arbuste *offar* ou *husar*, comme la Manne, dont en effet il est une espèce, du consentement de la plupart des Auteurs Arabes, qui croient que ce sucre tombe du ciel sur l'arbrisseau nommé en Egyptien *husar* ou *offar*, & s'y durcit par l'action du soleil ; d'autres (b) croient qu'il est produit du suc de l'arbrisseau même. Avicenne est persuadé que toute espèce de Manne prend la nature de l'arbre sur lequel elle se trouve, mais que d'elle-même elle y porte la douceur de son suc ; d'où l'on conclut que si la Manne *alhusar* se trouve amère en quelque endroit, c'est qu'elle tombe sur un arbrisseau d'une acreté & d'une amertume extraordinaire. Ainsi quoique les Anciens ne connussent que peu ou point du tout la Manne sous le nom de Manne, ils la connoissoient en effet sous le nom de *saccharum*.

Ni Dioscoride, ni Pline, (c) qui font mention du sucre, ne parlent point de la Manne. Les Grecs la nommoient *drofomeli* ou *aëromeli*, miel de rosée, ou miel de l'air ; & Athénée (d) décrit fort bien la Manne sous le nom d'*aëromeli*. C'est le miel qui tombe avec la rosée sur les fleurs & sur les feuilles des arbres, & que les Abeilles ramassent le matin & portent dans leurs ruches. En ce sens on peut avancer qu'il tombe de la Manne pendant tout l'été dans tous les pays du monde, si l'on veut ranger le miel dans la catégorie de la Manne. Toute la différence qu'il y a entre le miel & la Manne, c'est que celle-ci se durcit en grumeaux, & que le miel demeure liquide sur la fleur, & s'évapore ou se fond dans la fleur même ou dans le fruit, si l'Abeille ne vient pas le recueillir.

(a) Deut. XIV. 26. XXIX. 6. Judic. XIII. 4. 7. &c. V. Salmaf. Plin. Exercit. p. 1312.
 (b) Serapio. (c) Salmaf. in Solip. p. 1019, 1020, 1021. (d) Athena. l. XI. Aristot. l. V. hist. c. 22. de Apibus.

Mais le bon miel se durcit aussi & se grumele dans le pot ou dans le tonneau.

On appelle Manne ou *saccharum* ou *mel calaminum* dans les Indes & dans l'Arabie, ce que nous appellons miel. *Quod sacchari Indi appellant, mellis in arundinibus coagulum est, sole cogente rores ad mellis dulcedinem; quod idem in monte Libano fieri certum est*, dit Aphrodisius. (a) Néarque dans Strabon, (b) dit que dans les Indes on fait du miel tiré des cannes ou roseaux, sans le secours des Abeilles; c'est sans doute cette Manne dont nous parlons. Et S. Isidore: (c) *Hucusque in India & Arabia reperitur (saccharum) coagulatum, ramis inhærens in similitudine salis*. Pline (d) parle encore plus clairement de la Manne d'Inde & d'Arabie, sous le nom de *saccharum*. *Saccharon & Arabia fert; sed laudatius India. Est autem mel in arundinibus collectum, gommium modo, candidum, dentibus fragile, amplissimum nucis Avellanæ similitudine, ad Medicinæ tantum usum*. Suidas (e) donne le nom de Manne au miel sauvage dont S. Jean-Baptiste se nourrissoit dans le désert. Le Texte Grec porte *akris*, qui signifie selon plusieurs Interpretes, les bourgeons des arbres, qui, quand ils sont tendres, portent ordinairement une espece de gomme, de miel ou de Manne.

IV.
Manne
de
Pologne.

La Pologne produit aussi deux ou trois sortes de Mannes; (f) l'une qui se trouve sur les feuilles de certaines plantes ou de certaines herbes, mais qu'on ne peut en séparer, & qui est plutôt une nourriture, une semence, qu'une drogue médicinale. Les Polonois croient que cette Manne vient de la rosée qui se durcit & se grumele sur les feuilles; mais c'est une véritable graine que l'on écaille pour la développer de sa première écorce; comme on fait pour le ris & l'orge. On croit ordinairement qu'elle tombe du ciel en certains temps; & on la recueille dans de linceuls avant le lever du soleil, de crainte que ses rayons ne la fassent fondre. Mais la nécessité de prendre cette précaution n'est pas fondée sur la crainte qu'on a qu'elle ne se fonde; c'est que quand cette graine est dans sa maturité, les chaleurs du soleil font fendre son enveloppe, & la graine tombe & se perd. Cette Manne ou ce grain, est à peu près comme le millet, mais plus long & de couleur rouge: on le vanne, on le moule, & on en fait de la bouillie.

On a encore découvert depuis peu en Pologne, (dit encore D. Calmet,) une autre espece de Manne plus précieuse & plus fine que la première, qui est semblable au sucre, & dont on fait des assaisonnements très-déliés, en la mêlant avec un peu de beurre & de sucre. Enfin il y a une troisième espece de Manne dont il n'y a que les paysans

(a) *Aphrodisius Alexand. in problem.* (b) *Nearch. apud Strab. l. xv.* (c) *Isidor. origin. l. xx.* (d) *Plin.* (e) *Suid. in lexico.* (f) *Martini Lexicon, voce Manna.*

qui se servent : elle se trouve sur les fruits en forme de toile d'araignée, produite par une rosée corrompue ; dans cette toile se forme d'ordinaire un petit ver qui gâte les fruits & les arbres.

La Manne d'Arabie est celle qui nous intéresse le plus, puisqu'apparemment c'est celle dont parle Moïse, & qui servit à nourrir les Israélites pendant les quarante ans de leur voyage du désert. C'est une espèce de miel condensé qui se voit pendant l'été sur les arbres, sur les rochers, sur les herbes & même sur le sable, dans les déserts de l'Arabie Pétrée ; (a) cette Manne est ordinairement blanche ou tirant sur le jaune. On la nomme simplement *Manne*, & on la trouve communément au grand Caire dans les boutiques des Apoticaire. Elle tombe dans l'Arabie aux mois de Juillet & d'Août ; elle est de la grosseur d'un poix, blanche comme de la neige lorsqu'elle tombe, & plus plate que ronde. Le soleil la fond & la mêle avec le sable, ce qui oblige de la recueillir avant la chaleur du jour. Quand on veut la séparer du sable auquel elle est attachée, on la fond de nouveau & on la passe par un linge ; elle se durcit après comme de la cire. (b)

V.
Manne d'A.
rabie.

Les Juifs & quelques Interpretes Chrétiens ont cru que la Manne qui tomba dans le désert, étoit toute miraculeuse. (c) Ils prennent à la lettre tout ce que l'Écriture dit de cette admirable nourriture, & ils y ajoutent encore d'autres propriétés surnaturelles : on peut voir sur cela Buxtorf dans sa Dissertation sur la Manne. Ils prétendent, par exemple, que cette divine nourriture étoit comme l'huile aux enfants, comme le miel aux vieillards, comme des gâteaux aux personnes robustes ; qu'elle avoit le goût de toutes sortes de nourritures, excepté celui des concombres, des melons, des poireaux, des oignons & de l'ail ; parce que ces choses étoient des productions de l'Égypte que les Israélites regrettoient ; qu'elle avoit l'odeur de tous les plus précieux aromates ; qu'elle se changeoit réellement en toutes sortes de viandes & de nourriture, selon le goût & l'appétit de ceux qui en usoient.

Au contraire Saumaïse (d) croit que cette Manne dont Dieu nourrit les Israélites, n'étoit pas une nouvelle espèce d'aliment produit pour eux ; que c'étoit la même Manne qui tombe encore aujourd'hui dans l'Arabie : elle en avoit toutes les propriétés, qui sont qu'elle tomboit tous les matins en petits grains avec la rosée ; qu'elle se fondoit au soleil, qu'elle avoit le goût du miel & la couleur de la coriandre. La qualité médicinale de la Manne qui purge ceux qui en prennent, n'embarasse point cet Auteur. Il croit qu'elle ne produiroit point cet effet, si l'on en prenoit souvent. Et en effet l'expérience fait voir que le fréquent usage

(a) V. Bochart. *Dissert. de Manna*, fol. 871. *Geograph. Lugduni-Batav.* 1682. — (b) Morizon, *Voyage du Mont Sinai*, &c. — (c) Buxtorf. *Dissert. de Manna*. — (d) Saumaïse. *Dissert. de Manna*.

de certaines choses en empêche l'action en tout ou en partie : on a vu des gens sur qui le poison , ni la ciguë , ni l'hellebore ne faisoient rien.

Evagre (a) & Nicephore Caliste parlent d'une Manne qui tomba vers l'an 454 , & qui servit de nourriture pendant une grande famine aux peuples de Phrygie , de Galatie & de Cappadoce.

Joseph l'Historien Juif (b) avoue qu'encore de son temps il pleuvoit dans l'Arabie de la même Manne que Dieu donna autrefois aux Israélites. S. Ambroise (c) reconnoît que l'on trouve de la même Manne en plusieurs endroits du monde. François Vallois , dans sa Philosophie sacrée , & Levinus Lemnius , dans son Livre des herbes de l'Écriture sainte , Cardon & plusieurs autres sont de même sentiment. Prosper Alpin , (d) dans son Traité de la Médecine des Egyptiens , dit que les Moines du mont Sinai encore aujourd'hui ramassent autour de leur Monastere une certaine quantité de Manne , dont ils font présent au Consul d'Alexandrie. Salmuth (e) écrivant sur Pancirole ; juge que la Manne qui se vend au Caire , est de la même espece dont les Israélites se nourrirent pendant quarante ans.

Un Voyageur moderne (f) est d'une opinion toute contraire. Il croit que la Manne d'Arabie est trop légère pour pouvoir naturellement sustenter. Etant au mont Sinai , il fit ramasser une quantité considérable de Manne près de cette montagne , où elle se trouve sur les rochers & sur quelques herbes arides qui croissent dans les vallées , & qui sont d'une odeur forte & pénétrante qu'elles communiquent à cette Manne qui y tombe pendant les plus grandes chaleurs de l'été. Elle est de la figure dont Moïse dépeint la Manne , avec cette propriété qui lui est particuliere , qu'elle s'évapore promptement , en sorte que si l'on en garde trente livres dans un vaisseau ouvert , il n'en restera pas dix livres dans quinze jours : d'où il conclut qu'il n'est pas possible qu'une substance si subtile ait pu sustenter les Israélites.

Mais cette conséquence ne me paroît pas nécessaire. Les aliments les plus substantiels comme la viande & le vin , sont sujets à des altérations pareilles , ou peut-être plus grandes que celles qui arrivent à la Manne ; & toutefois on n'en inférera pas qu'elles ne puissent pas sustenter l'homme.

VI.
Manne dont
les Israélites
furent nourris
dans le désert.

Après ces différentes recherches sur la nature de la Manne , il faut venir à ce qui regarde la Manne dont parle l'Écriture. Le nom de *Manne* vient de l'Hébreu *man* , qui signifie selon les anciens Interpretes , *Quid. Man hu ? Quid hoc ?* Quand les Israélites virent cette nouvelle nourri-

(a) *Evagrius lib. 11. cap. 6. Nicephor. Calist. lib. xv. cap. 10.* == (b) *Joseph. antiq. l. 11. c. 1.* == (c) *Ambros. Epist. ad Irenæ. 64. nov. Edit.* == (d) *Prosper Alpin. de Medic. Egypt. l. 11. c. 5.* == (e) *Salmuth in Pancirol. t. 2. c. 6.* == (f) L'Abbé Rousseau dans son Livre intitulé : *Secrets.*

ture, ils se dirent avec étonnement : *Man hu* : Qu'est-ce que cela ? (a) d'où lui est demeuré le nom de *Man*. D'autres (b) croient qu'ils dirent *Man hu* : Ceci est de la Manne. Ils connoissoient bien la Manne ; mais ils ne savoient à quoi Dieu destinoit celle-ci. C'est pourquoi Moÿse leur dit : C'est la nourriture que Dieu vous a donnée, ou qu'il vous a préparée à manger. *Man* peut dériver de l'Hébreu *manah*, préparer. D'autres (c) veulent que *man hou* soient des termes Egyptiens, qui signifient *qu'est-ce que cela* ? Mais rien n'est moins certain que cette étymologie Egyptienne. Il est vrai qu'en Hébreu *man* ne signifie pas *quid* ; mais en Syriaque & en Arabe, il répond au Latin, *quid* : & dans l'Hébreu *Psal. LX. 8.* & dans le Chaldéen, il signifie *quis*. M. le Clerc traduit : *C'est là ce don*, ce présent que Dieu vous fait & qu'il vous a promis.

Moÿse leur répondit : *C'est le pain que le Seigneur vous donne à manger* : (sous le nom de *pain* les Hébreux comprennent toutes sortes d'aliments ;) *que chacun de vous en amasse autant qu'il en faut pour sa nourriture : prenez-en un gomor par tête, suivant le nombre de personnes qui demeurent dans une même tente. Le gomor est une mesure de la capacité d'un peu plus de trois pintes mesure de Paris ; ce qui est plus que suffisant pour les plus grands mangeurs, en supposant même que la Manne étoit une nourriture légère & peu succulente. Dieu ne défend pas d'en prendre moins, si l'on a moins de personnes, & si l'on en a moins de besoin. Mais il permet d'en prendre jusqu'à un gomor par tête & non plus. Ils en amassèrent donc les uns plus & les autres moins, suivant le nombre de personnes qui composoient les familles, ou selon leur goût, leur volonté, leur besoin, leur appétit. Ils la mesurèrent ensuite au gomor : & ceux qui en avoient plus amassé, n'en gardèrent pas davantage que la mesure du gomor par tête ; & ceux qui en avoient amassé moins, n'en manquèrent pas : chacun trouva de quoi se contenter, soit dans ce qu'il avoit recueilli, ou dans ce que son voisin en avoit d'abondant. C'est ainsi que S. Paul l'explique en parlant des aumônes des fideles, (d) afin que votre abondance supplée à leur pauvreté, & que votre indigence soit soulagée par leur abondance ; & qu'ainsi tout soit réduit à l'égalité, comme il est écrit : Celui qui en recueillit beaucoup, n'en eut pas plus que les autres ; & celui qui en recueillit moins, n'en manqua pas. Les riches ont besoin des pauvres, de leurs prières, de leurs charités spirituelles : & réciproquement les pauvres ont besoin des riches, de leurs aumônes, de leur superflu, de leur abondance. Quelques Peres & quelques Interpretes (e) ont cru*

(a) *Exod. xvi. 15.* — (b) *Salmaf. Joh. Cleric. in Pentateuch. Man hoc : ceci est de la Manne ; ou Quid hoc Qu'est ceci ?* — (c) *מַן הוּא. Man, Quid ; & Hu, Hoc, Hascuni, Grot. Munster. Piscat.* — (d) *2. Cor. viii. 15.* — (e) *Philo. l. 11. Allegor. p. 90. 91. Chrysoptom. Theodoret. Theophil. in 2. Cor. viii. 15. Nissen. vit. Mos. R. Salom. in Exod. xvi. 17. Cornel. in 2. Cor. viii. 15. Hervæ. Vatab. &c.*

que Dieu par le ministère d'un Ange, condendoit la mesure de Manne de celui qui en avoit moins, & rarefoit celle de celui qui en avoit plus. Mais cette explication est inutile : ils pouvoient s'en prêter l'un à l'autre, ou jeter ce qu'ils avoient de trop.

VII.
Qualités de
la Manne dont
Dieu nourrit
les Israélites
dans le désert.

Parlons de merveilles plus certaines. I. C'est que la Manne tomboit en si grande abondance, qu'elle suffisoit à donner environ trois pintes par tête à chaque Israélite d'une armée de plus d'un million (a) de personnes ; au lieu que pour l'ordinaire, il n'en tombe qu'une assez petite quantité dans ces déserts d'Arabie. Il est vrai que ce grand nombre de personnes & d'animaux, produisoit par la transpiration & autrement, une plus grande quantité de vapeurs & d'exhalaisons, & fournissoit matière à une plus abondante rosée, & par conséquent à une plus copieuse production de Manne. Mais il faudroit là supposer excessivement grande, cette évaporation & cette transpiration, pour suffire à cette immense quantité de trois pintes de Manne par jour à un million de personnes.

II. Une autre qualité miraculeuse de la Manne, c'est qu'elle ne pouvoit se conserver jusqu'au lendemain sans s'aigrir, sans se pourrir & sans se remplir de vers. C'est ce qui arriva à ceux qui contre le commandement de Moïse, en gardèrent jusqu'au lendemain.

III. Une troisième merveille de la Manne, c'est qu'elle se fondoit lorsqu'on la laissoit sur la terre jusqu'à la grande chaleur du soleil. Nous avons vu ci-devant que la Manne d'Arabie se fond en effet, & se mêle avec le sable, lorsqu'on la laisse sur terre sans la recueillir avant la grande chaleur du jour. Mais nous avons remarqué aussi qu'elle s'y condense, s'y durcit, & se met en grumeaux, & qu'alors on la ramasse encore plus aisément que quand elle est molasse, liquide & en forme de miel.

IV. Ce qui étoit plus merveilleux que tout cela, c'est qu'elle ne tomboit point le Samedi, & qu'il en tomboit le Vendredi au double, pour suffire à tout le peuple pendant ces deux jours : on en ramassoit donc le Vendredi deux gomors par tête ; & ce qui étoit réservé pour le Samedi, ne se pourrissoit pas & ne se remplissoit pas de vers, comme il auroit fait les autres jours.

V. La Manne étoit blanche comme les gouttes de gelée blanche, *in similitudinem pruinae*, ou tirant sur le jaune, c'est-à-dire, de la couleur du bdellium ; (b) mais quant à sa figure elle ressembloit à la graine de la coriandre : & telle est encore aujourd'hui la Manne du désert de l'Arabie.

VI. Quoiqu'elle se fondît au soleil, comme on l'a vu, toutefois

(a) Ou même, deux millions, comme on l'a montré dans la Dissertation sur le passage de la Mer Rouge. — (b) Num. xi. 7.

celle que les Israélites ramassoient, étoit si dure, ou du moins le devenoit tellement étant à l'ombre, qu'elle se concassoit dans un mortier, (a) ou se brisoit sous la meule; qu'elle souffroit le feu, & qu'on pouvoit la pétrir, en faire des gâteaux, & la cuire dans la poêle, ayant le goût d'un pain pétri avec le miel: (b) *Gustus ejus quasi similitæ cum melle*; ou comme Moïse dit dans les Nombres: (c) *Tortulas saporis quasi panis oleati*, d'un pain pétri avec de l'huile.

VII. L'Écriture donne à la Manne le nom de *pain du ciel & de nourriture des Anges*: (d) *Panem cæli dedit eis; panem Angelorum manducavit homo*: & dans le Livre de la Sagesse: (e) *Angelorum escâ nutritivisti populum tuum, & paratum panem de cælo præstitisti illis sine labore*: comme si la Manne eut été pétrie & préparée de la main des Anges, & que ce fût la même nourriture dont ils se nourrirent dans le ciel. Ce sont des expressions figurées pour marquer l'excellence de cet aliment, & la distinction que Dieu a voulu faire de son peuple, en le lui donnant avec tant de facilité & d'abondance: *Præstitisti illis sine labore*: Vous leur avez épargné la peine de le semer, de le recueillir, de le moudre, de le pétrir, de le cuire: vous le leur avez envoyé du ciel tout préparé, tout pétri, tout cuit.

VIII. La qualité la plus miraculeuse de la Manne est celle qui est marquée dans le Livre de la Sagesse, en ces termes: (f) *Vous leur avez donné le pain venu du ciel, ayant en lui-même tous les agréments du goût, & toute la douceur des plus agréables nourritures, en sorte que se proportionnant à l'appétit de ceux qui en mangeoient, elle se changeoit en ce que chacun souhaitoit*. Quelques Interprètes anciens & modernes (g) prennent ces expressions à la lettre: il y en a même, (h) qui, comme nous l'avons déjà remarqué, prétendent que la Manne prenoit non seulement le goût & l'odeur, mais aussi la forme & la substance de la chair, dont ils avoient appétit. Joseph (i) l'explique plus sensément, lorsqu'il dit que ceux qui s'en nourrirent, la trouvoient si délicieuse, qu'ils ne souhaitoient rien au delà; & Moïse dans le Deutéronome, (k) se contente de dire aux Israélites, *qu'ils n'ont manqué de rien dans le désert*, la Manne leur tenant lieu de tout autre aliment.

VIII.
Suite des qualités de la Manne du désert.

Mais d'où vient donc ce dégoût qu'ils témoignèrent quelque temps après, en disant: (l) *Notre ame est toute exténuée; nos yeux ne voient que cette Manne*? Et ailleurs: (m) *Notre ame répugne même à voir cette vile nourriture*. C'étoit un dégoût de délicatesse, ou de fantaisie; c'étoit

(a) Num. xi. 8. — (b) Exod. xvi. 31. — (c) Num. xi. 8. — (d) Psalm. lxxvii. 24. 25. — (e) Sap. xvi. 20. — (f) Sap. xvi. 20. — (g) Cantacuz. Hugo. Jans. vit. Corun. alii. — (h) Vide apud Cornelium à Lapide, de Saintes de Eucharist. repetit. 7. c. 3. Villegag. contra Calvin. Greg. de Valentia. — (i) Joseph. antiquit. l. 111. c. 1. — (k) Deut. 11. 7. — (l) Num. xi. 6. — (m) Num. xxi. 5.

une envie déréglée d'autres nourritures plus variées, plus belles à l'œil, plus succulentes. Ils auroient voulu de la viande réelle, du poisson, des fruits, des légumes, des melons, des concombres, des oignons; l'uniformité de la Manne, qui revenoit tous les jours, les ennuyoit. Des esprits plus raisonnables, des hommes plus tempérants, plus courageux, moins délicats, moins sensuels, se seroient contentés d'une nourriture qui sans peine, sans apprêts, sans dépense satisfaisoit pleinement à tous leurs besoins, & à ceux de leurs familles. Mais quand on écoute la sensualité & la concupiscence, rien ne satisfait, tout dégoûte. Les mets les plus délicats & les mieux assaisonnés ne sentent rien à ceux qui font leur Dieu de leur ventre: (a) *Quorum deus venter est*; & qui mettent leur gloire dans ce qui devrait les charger de confusion: *Et gloria in confusione ipsorum, qui terrena sapiunt*. Ainsi il n'est pas surprenant qu'une troupe de murmureurs, de fainéants, de sensuels & de féditieux, se plaigne de la Manne, comme d'une nourriture peu solide & peu nourrissante. Les gens de bien, les vrais Israélites y trouvoient tout ce qu'il y avoit de plus délicat, de plus délicieux, & de plus agréable au goût. C'est ainsi que saint Augustin, (b) saint Grégoire le Grand, saint Jérôme, ou l'Auteur que nous avons sous son nom sur les Psaumes, & un très-grand nombre de Modernes l'expliquent.

IX. Le même Auteur du Livre de la sagesse, (c) relève encore cette divine nourriture sous le nom d'*Ambrosie*, en disant: *Les flammes ne faisoient point fondre cette Ambrosie (cette viande immortelle) qui se fondoit néanmoins (au soleil) aussi aisément que la glace*. Voyez ce que nous avons dit ci-devant, & dans le Commentaire sur le Livre des Nombres, XI. 7. 8. 9. De même que l'*Ambrosie* étoit la nourriture des dieux; ainsi la Manne étoit l'aliment des enfants de Dieu. Comme on ne peut rien ajouter à la douceur & à la délicatesse de l'*Ambrosie*; ainsi on ne pouvoit rien souhaiter de plus délicieux que la Manne.

X. Moÿse parlant au peuple d'Israël un peu avant sa mort, lui dit: (d) *Souviens-toi Israël, de tout le chemin dans lequel le Seigneur ton Dieu t'a fait marcher pendant ces quarante années dans le désert, afin de t'affliger & de t'éprouver.... Il t'a réduit à la faim; mais il t'a nourri de la Manne, que ni toi, ni tes peres n'aviez ni vue ni connue; afin de te faire connoître que l'homme ne vivra pas seulement de pain, mais de tout ce qui sort de la bouche de Dieu*. La Manne n'étoit donc pas une nourriture ordinaire, naturelle, connue & usitée parmi les hommes, ni avant, ni après Moÿse; les hommes de ce pays-là ni les autres ne

(a) Philipp. III. 19. — (b) Aug. Retrañ. L. II. c. 9. & 20. Gregor. L. VI. Moral. c. 9. Hieronym. seu alius in Psalm. CXLVII. &c. — (c) Sap. XIX. 20. Οὐδὲ τὰ κτῆνη ἔσθησαν πρὸς αὐτὴν οὐδὲ γὰρ ἀμβροσία τρωφῆς. — (d) Deut. VIII. 2. 3.

l'avoient pas employée comme un aliment ordinaire. Il n'y a que la parole de Dieu, son ordre, sa volonté, sa puissance, qui aient pu lui donner la force & la vertu de sustenter une si grande multitude, & pendant si long-temps.

XI. Le Sauveur dans l'Évangile, parlant aux Juifs qui lui demandoient un miracle pour lui prouver sa mission, & qui lui disoient que Moÿse avoit donné à leurs peres la Manne, ce pain des Anges, dans le désert, leur répondit : (a) *Ce n'est point Moÿse qui vous a donné le pain du ciel, mais c'est mon Pere qui vous donne le vrai pain du ciel ; car le pain de Dieu est celui qui descend du ciel, & donne la vie aux hommes.... Vos peres ont mangé la Manne dans le désert, & sont morts ; voici le pain qui est descendu du ciel, afin que celui qui le mange ne meure point. Je suis le pain de vie qui suis descendu du ciel : celui qui mangera de ce pain vivra éternellement ; & le pain que je donnerai est ma chair, qui sera livrée pour la vie du monde, &c.* La Manne étoit la figure du Corps & du Sang de Jesus-Christ, qui nous sont donnés dans le Sacrement de l'Autel, & qui nous donnent la grace, la lumiere, la vraie vie de l'ame. Si le Sacrement que nous recevons & le Sacrifice que nous offrons, ne sont que des figures du Corps & du Sang de Jesus-Christ ; qu'ont ils de plus que la Manne du désert ? Et s'ils ne contiennent pas la réalité de la Chair & du Sang de Jesus-Christ, comment produiront-ils les effets que le Sauveur leur attribue dans le passage que nous avons cité, & dans les paroles qui suivent ? *Ma Chair est vraiment nourriture, & mon Sang est vraiment breuvage ; celui qui mange ma Chair & boit mon-Sang, demeure en moi & moi en lui. De même que mon Pere qui est vivant, m'a envoyé, & que je vis par mon Pere ; ainsi celui qui me mange vivra par moi.*

IX.
Suite des qualités de la Manne du désert.

Quelques Docteurs Catholiques (b) insistant sur ce que dit l'Auteur du Livre de la Sagesse, que la Manne se changeoit en telle nourriture que chacun souhaitoit : (c) *Deserviens uniuscujusque voluntati, ad quod quisque volebat, convertebatur* ; ont prétendu tirer delà une preuve de la transsubstantiation du pain & du vin que nous offrons sur l'Autel, au Corps & au Sang de Jesus-Christ : & l'Eglise, dans l'Office du saint Sacrement, semble avoir adopté ce sentiment en mettant dans la bouche de ses Ministres le Chapitre de la Sagesse, que nous avons cité. Mais sans vouloir absolument prendre à la rigueur de la lettre, les expressions de l'Auteur de ce Livre, on peut fort bien les appliquer à Jesus-Christ réellement & substantiellement présent dans l'Eucharistie ; en disant que son Corps & son Sang nous y servent véritablement de nourriture & de boisson, & nous comblent de lumieres, de vie & de

(a) Joan. VI. 32-33. 49. 59. — (b) Vide Cornel. à Lapide. in Sap. XVI. — (c) Sapient. XVI. 21.

graces , avec plus ou moins d'abondance , selon que nous y apportons des dispositions plus ou moins bonnes : si l'on s'en approche dans l'innocence , avec foi & charité , on y trouve la vie ; si l'on s'en approche chargé de péchés , sans foi & sans amour , on y trouve sa mort & sa condamnation.

Un autre trait de ressemblance de la Manne avec l'Eucharistie , c'est qu'entre ceux qui ramassèrent la Manne , tous en eurent également ; nul n'en eut plus que l'autre : ainsi ceux qui reçoivent l'Eucharistie , reçoivent le même Jesus-Christ dans son intégrité , sans diminution , ni inégalité dans la chose , mais seulement dans les effets , comme nous l'avons dit.

XII. Le même Jesus-Christ dans l'Apocalypse , (a) promet de donner à celui qui sera vainqueur , une *Manne cachée* , & une *pierre blanche sur laquelle est écrit un nom , que nul ne peut lire , sinon celui à qui il est donné*. Tout cela est mystérieux & digne de récompense que Dieu donne à ceux qui sont vainqueurs du démon , de la concupiscence , & des persécuteurs. Dieu leur donne la Manne mystique , la nourriture céleste , la grace , la sainteté , l'Eucharistie , Jesus-Christ même , & enfin la gloire promise aux enfants de Dieu. Quelques habiles Commentateurs (b) remarquent que saint Jean fait ici allusion à ce qui se pratiquoit dans les jeux publics où l'on donnoit un repas aux vainqueurs , & assez souvent aussi une piece d'argent , ou de cuivre ou une pierre , ou même un morceau de bois , sur lequel étoit écrit le prix qu'il devoit recevoir du public , ou de ceux qui présidoient aux jeux , en récompense de sa valeur , de son habileté & de son adresse.

X.
Manne conservée dans le Tabernacle.

Le Seigneur voulant laisser dans Israël un monument public & permanent de cette nourriture miraculeuse , qu'il avoit donnée à son peuple , ordonna à Moïse (c) d'en remplir un *Gomor* , & de le placer devant le Seigneur , dans la tente de l'assemblée , en attendant que le Tabernacle de l'Alliance fût dressé. Les Septante & saint Paul dans son Epître aux Hébreux , (d) disent que l'urne dans laquelle la Manne fut ferrée , étoit d'or.

Le terme Hébreu *Zinzenet* , (e) est de ceux qui ne se trouvent qu'une fois dans la Bible , & dont la signification n'est pas bien fixée. Les uns le traduisent par un *plat* , d'autres , un *vas* , une *cruche*. On voit dans les anciennes médailles Hébraïques , ou Samaritaines , certains vases à

(a) *Apoc. 11. 17. Vincenzi dabo Manna absconditum ; (gr. edere de Manna abscondito ;) & dabo illi calculum candidum , & in calculo nomen novum scriptum , quod nemo scit , nisi qui accipit. — (b) Grot. in Apoc. 11. 17. — (c) Exod. xvi. 32. 33. — (d) I. XX. Exod. xvi. 33. ἵνα ἴσῃς ἡ ἀρὰ χρυσοῦ ἵνα. Hebr. 1x. 4. In quâ urna aurea habens Manna. — (e) פַּזְזֵנֶת *Vas* , urna , patera. S. Paul. Hebr. 1x. ἡ ἀρὰ. Hesych. ἡ ἀρὰ ὕδρια , κάλυξ*

deux anses, que quelques Antiquaires expliquent de l'urne qui contenoit la Manne. D'autres croient que ce vase étoit représenté par d'autres vases couverts par le haut, où l'on voit certains petits grains marqués, qu'on croit signifier la Manne.

Ce qui est très-digne de remarque, c'est que cette Manne qui ne pouvoit se garder un jour dans les tentes des Hébreux, sans se corrompre, s'aigrir, ou se fondre, se conserva pendant plusieurs siècles dans ce vase qui fut mis dans le Tabernacle de l'Alliance, à côté de l'Arche, ou même dans l'Arche.

Il y a quelque difficulté sur le lieu où fut mis ce vase. Selon le texte de l'Exode, Moïse avoit ordonné simplement qu'il fût mis devant le Seigneur : (a) *Coram Domino*. Et Aaron le mit dans le tabernacle, *in Tabernaculo*; c'est l'expression de la Vulgate : (b) ou selon l'expression des Septante & de l'Hébreu, devant le témoignage, *coram Testimonio*: (c) c'est-à-dire, devant l'Arche du témoignage. Ce fut là aussi que fut déposée la verge d'Aaron : *Coram Testimonio*; c'est encore l'expression des Septante & de l'Hébreu, dans le Livre des Nombres. (d) Et lorsque par les soins de Salomon, l'Arche du Seigneur fut placée dans le Temple, il est remarqué qu'il n'y avoit alors dans l'Arche que les deux Tables de la Loi : *In arca autem non erat aliud nisi duæ Tabulæ lapideæ*, &c. remarque qui se trouve non seulement dans le troisième Livre des Rois, (e) mais encore dans le second Livre des Paralipomènes. (f) Cependant S. Paul dans son Epître aux Hébreux dit assez expressément qu'il y avoit dans l'Arche non seulement les deux Tables de l'alliance, mais encore l'urne d'or pleine de Manne, & la verge d'Aaron qui avoit fleuri. (g) *Et arcam testamenti... in quâ urna aurea habens Manna & virga Aaron, quæ fronderat, & Tabulæ testamenti*. Mais il faut remarquer qu'en cet endroit l'Apôtre parle du temps où l'Arche étoit dans le Tabernacle qui fut dressé dans le désert, & non pas du temps où elle étoit dans le Temple. Il y a donc lieu de croire que l'urne & la verge furent mises d'abord devant l'Arche du témoignage, *coram Testimonio*, selon l'expression du texte de l'Exode & du Livre de Nombres; qu'ensuite à cause des décampements & des marches dans lesquelles il falloit transporter l'Arche & tout ce qui en dépendoit, on enferma dans l'Arche l'urne & la verge; & que ces deux choses demeurèrent ainsi dans l'Arche non seulement pendant tout le reste du voyage des Israélites dans le désert, mais peut-être même jusqu'au temps où l'Arche fut mise dans le Temple: car jusques-là elle fut encore plusieurs fois transportée en différents lieux. Lorsqu'en-

XI.
L'urne de la
Manne fut-elle
mise à côté de
l'Arche, ou
dans l'Arche?

(a) *Exod. XVI. 33.* = (b) *Ibid. V. 34.* = (c) *Hebr. פני העדות* 70. *Εναντι τοῦ μαρτυρίου.* = (d) *Num. XVII. 10.* *Hebr. פני העדות* 70. *Εναντι τοῦ μαρτυρίου.* = (e) *3. Reg. VII. 8.* ρ. = (f) *2. Par. V. 10.* = (g) *Hebr. IX. 4.*

luite elle fut fixée dans le Temple, rien n'obligeoit plus d'y tenir renfermées ces deux choses qui originairement avoient été destinées à être placées non dans l'Arche, mais devant l'Arche: *Coram Testimonio*. Ainsi il est très-possible & très-probable qu'alors on ait retiré de l'Arche l'urne & la verge pour les mettre devant l'Arche, dans laquelle restèrent seulement les deux Tables de la Loi: & c'est peut-être bien aussi ce que l'Historien sacré a voulu nous faire remarquer; car il faut observer que ce n'est qu'après nous avoir montré l'Arche placée dans le Temple qu'il ajoute: *Et il n'y avoit dans l'Arche que les deux Tables, &c.* comme s'il eut voulu nous dire que depuis ce moment-là il ne resta plus dans l'Arche que les deux Tables, parce qu'alors on en retira l'urne & la verge qui y avoient été renfermées jusques-là avec les deux Tables.

XII.
Est-ce la figure de cette urne, qui a pu donner lieu de dire que les Juifs adoroient une tête d'âne.

Quelques Savants (a) ont soupçonné que la figure de cette urne où l'on conservoit la Manne, étoit ce qui avoit donné lieu à Appion le Grammairien de dire, (b) que les Juifs adoroient une tête d'âne. Cet Auteur avance avec une hardiesse surprenante, que lorsqu'Antiochus Epiphanes pilla le temple de Jérusalem, il y trouva une tête d'âne qui étoit d'or & de grand prix, & qui étoit adorée par les Juifs. Joseph l'Historien Juif, réfute solidement cette calomnie d'Appion, & fait voir qu'aucun des Historiens qui ont parlé de la prise de Jérusalem, & de la profanation du Temple, par les Rois de Syrie, ou par les Romains, n'a dit un seul mot de cette tête d'âne; qu'apparemment c'est une pure imagination sortie du cerveau d'Appion; que les Juifs n'estiment les ânes qu'autant qu'ils en tirent de service, & n'ont jamais eu la foiblesse d'attribuer la divinité à cet animal, ni à aucun autre comme ont fait les Egyptiens du nombre desquels étoit Appion.

Si toutefois cette imputation a quelque fondement, on peut croire qu'elle vient, ou 1°. de ce qu'on trouva dans le Sanctuaire un vase d'or à deux anses, dans lequel on conservoit la Manne, & qui avoit quelque espece de vraisemblance à une tête d'âne; on remarque (c) en effet que les Anciens ont quelquefois donné le nom d'âne à ces urnes, ou à ces bouteilles à deux anses: ou 2°. de ce que les Hébreux n'immoient point d'ânes; (d) d'où l'on aura conclu qu'ils les adoroient: ou 3°. de ce que Moïse fut, dit-on, (e) conduit avec son peuple dans le désert, par une troupe d'ânes sauvages, qui lui découvrirent des sources d'eaux, dans son extrême besoin.

Mais aucune de ces raisons ne peut passer pour solide. Les vases dont on voit les figures sur les médailles Samaritaines, ne ressemblent point

(a) Vide Relandi *Dissertationes in Numism. Samarit.* == (b) *Joseph. contra Appion. l. II. c. 7. pag. 475. nov. Edit.* == (c) *Reland. loc. cit.* == (d) *Exod. xlii. 13. Levit. xi. 5. 26.* == (e) *Tacit. l. xxi.*

du tout à une tête d'âne : il est très-incertain qu'ils représentent l'urne qui renfermoit la Manne : enfin il est encore moins douteux que l'urne de la Manne ait été dans le second Temple bâti depuis le retour de la captivité de Babylone. L'Arche d'Alliance n'y étoit pas même comme nous l'avons montré dans une Dissertation particulière. (a) Or toutes les médailles Samaritaines que l'on cite , ne regardent que le temps qui a suivi le retour de cette captivité ; & alors les Samaritains , (si ces médailles les concernent ,) n'avoient certainement pas l'urne de la Manne , dans leur Temple de Garizim ; ils ne s'en sont jamais flatté : ni les Juifs dans celui de Jérusalem , comme nous l'avons dit. De plus Appion dit expressément , qu'on trouva dans l'intérieur du Temple *une tête d'âne d'or & de grand prix* , & non pas une cruche qui avoit quelque ressemblance à une tête d'âne.

Mais Diodore de Sicile , (b) qui est le seul Historien qui raconte en détail l'entrée du Roi Antiochus dans le Temple de Jérusalem , dit que ce Prince étant entré dans l'intérieur du Temple , où la Loi ne permet à personne d'entrer , sinon au Grand-Prêtre , y trouva une statue de pierre représentant un homme avec une grande barbe , & monté sur un âne. Le Roi Epiphane jugea que cette figure représentoit Moïse , Législateur des Juifs ; & pour insulter à ce Législateur , à ses Loix & à toute la Nation , il fit immoler sur l'Autel qui étoit exposé à l'entrée du Temple & à l'aire , une grosse truie , & en répandit le sang sur la statue , sur l'autel & sur les Livres sacrés des Juifs. C'est ce que raconte cet Historien , qui étoit certainement très-mal informé des loix & des coutumes des Juifs , qui ne souffroient dans leur Temple aucune figure d'hommes ni d'animaux , & qui avoient un éloignement infini de l'idolatrie , depuis leur retour de la captivité de Babylone. Quoi qu'il en soit , ceci prouve toujours le préjugé des Païens , qui prétendoient que les Juifs adoroient un âne , ou une tête d'âne , ou Moïse même monté sur un âne.

Cette fable vient encore de plus loin. Tacite (c) raconte que Moïse & son peuple , ayant été chassés de l'Égypte , parce qu'ils étoient infectés de lepre ; se retirèrent dans le désert d'Arabie , dénués de tous secours humains , sur-tout tourmentés d'une soif mortelle : dans cette extrémité ils virent une troupe d'ânes sauvages , qui entroient dans un bois fort touffu ; cela fit soupçonner à Moïse qu'ils alloient chercher à s'y désalterer : il les suivit ; & y trouva en effet de belles sources d'eau , qui lui servirent & à sa troupe pour étancher leur soif.

Ce recit , tout mal fondé qu'il est , prouve toujours le préjugé des peuples étrangers. Tacite ajoute que les Juifs , en reconnaissance du

(a) Voyez la *Dissertation sur l'Arche de l'Alliance* , à la tête des Livres des Macchabées. — (b) *Diod. Sicul. Eclog. ex l. xxxiv*, p. 901. 902. — (c) *Tacit. Annal. l. xxi*.

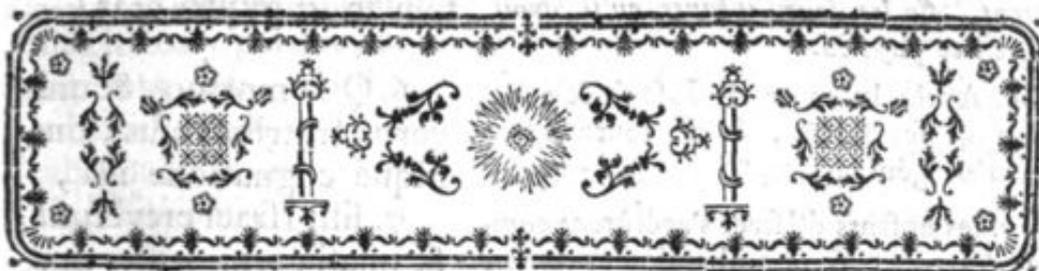
secours que les ânes sauvages leur avoient donné dans leur extrême alteration, consacrerent la figure de cet animal dans leur Sanctuaire, & lui immolerent un Belier, comme pour faire insulte au Dieu Jupiter Ammon, adoré par les Egyptiens.

La raison tirée de ce que les Juifs n'immoloient point d'ânes, d'où l'on veut inférer qu'ils adoroient cet animal, est toute des plus frivoles. Ils n'adoroient ni l'âne, ni aucun animal : ils regardoient même l'âne comme un animal impur, dont Dieu ne vouloit pas qu'on lui consacrat les premiers-nés, comme des autres animaux purs. (a) Les Hébreux ont quelquefois adoré des veaux d'or (b) ou des têtes de veaux d'or, comme l'Écriture le leur reproche souvent : mais jamais ils n'ont adoré ni l'âne, ni sa tête; & l'adoration des veaux d'or ne regarde que le temps d'avant la captivité de Babylone, & non celui qui a suivi cette captivité.

Voilà ce qui nous a paru de plus plausible touchant l'accusation formée contre les Juifs, d'adorer une tête d'âne : c'est une pure calomnie qui est née de l'ignorance où étoient les Païens de la véritable histoire des Hébreux. Le Lecteur nous pardonnera, s'il lui plaît, cette digression, qui est venue naturellement à l'occasion de l'urne, dans laquelle on conserva la Manne, & que plus d'un savant a soupçonné avoir été prise pour une tête d'âne.

(a) *Exod. xii. 13.* — (b) *Exod. xxxii. 4. 3. Reg. xii. 28. &c.*





EXODE.

CHAPITRE PREMIER.

Dénombrement des Israélites qui vinrent en Egypte. Nouveau Roi en Egypte, qui opprime les Israélites. Sages-Femmes récompensées pour avoir sauvé les enfants des Hébreux.

1. **H**Æc sunt nomina filiorum Israel qui ingressi sunt in Ægyptum cum Jacob: singuli cum domibus suis introierunt:

2. Ruben, Simeon, Levi, Judas,

3. Issachar, Zabulon, & Benjamin,

4. Dan, & Nephthali, Gad, & Aser.

5. Erant igitur omnes animæ eorum, qui egressi sunt de femore Jacob, septuaginta: Joseph au-

1. **V**OICI les noms des enfants d'Israël qui vinrent en Egypte avec Jacob, & qui y entrèrent chacun avec sa famille.

Gén. XLVI. 8.

2. Ruben, Siméon, Lévi, Juda,

3. Issachar, Zabulon, Benjamin,

4. Dan, Nephthali, Gad & Aser; avec leurs femmes & leurs enfants.

5. Tous ceux qui étoient sortis de Jacob, étoient donc en tout soixante & dix personnes, y compris Joseph qui étoit déjà en Egypte, lorsqu'ils y arri-

†. 3. Le Samaritain continue de le nommer, *Benjamin*.

verent, & les deux enfans qu'il avoit tem in Ægypto erat.
eus en ce pays-là."

6. Après la mort de Joseph & celle de tous ses freres, & de toute cette premiere génération ,"

42. VII. 17. 7. les enfans d'Israël s'accrurent comme des arbres, & se multiplierent comme des poissons; " & étant devenus extrêmement forts par leur nombre & leurs richesses, ils remplirent tout le pays où ils étoient.

AV, L'ERE
CHR. VULG.
1577.
8. Cependant il s'éleva dans l'Egypte un roi nouveau, " à qui Joseph étoit inconnu, aussi-bien que les grands services qu'il avoit rendus à son royaume.

9. Ce nouveau roi dit donc à son peuple: Vous voyez que le peuple des enfans d'Israël est devenu très-nombreux, & qu'il est plus fort que nous.

10. Opprimons-les donc, non par violence, mais avec adresse & avec sagesse, de peur qu'ils ne se multiplient encore davantage; & que si nous nous trouvions surpris de quelque guerre, " ils ne se joignent à nos ennemis; & qu'après nous avoir vaincus, ils ne sortent de l'Egypte, & ne nous privent du fruit que nous tirons de leurs travaux.

¶ 5. Voyez dans la Genese, ch. XLVI. ¶ 8. & suiv. Ceux qui prétendent que pour avoir le nombre de soixante & dix, il faut y comprendre Jacob même, contredisent le texte, qui dit bien expressément que ces personnes sont sorties de Jacob. Il est donc beaucoup plus probable que dans le dénombrement de ces 70, il manque un nom comme nous l'avons fait observer sur la Genese, XLVI. 10.

¶ 6. Vulg. litt. famille. Hébr. génération. Plus littéralement encore selon l'Hébreu: Joseph mourut, ainsi que tous ses freres, & toute cette génération: & les enfans d'Israël s'accrurent, &c. Ils purent commencer de s'accroître avant que toute

6. Quo mortuo, & universis fratribus ejus, omnique cognatione illâ,

7. filii Israel creverunt, & quasi germinantes multiplicati sunt: ac roborati nimis, impleverunt terram.

8. Surrexit interea rex novus super Ægyptum, qui ignorabat Joseph:

9. & ait ad populum suum: Ecce populus filiorum Israel multus, & fortior nobis est.

10. Venite, sapienter opprimamus eum, ne forte multiplicetur: & si ingruerit contra nos bellum, addatur inimicis nostris, expugnatisque nobis egrediatur de terra.

cette génération fût morte.

¶ 7. La paraphrase rend ici la force des expressions du texte Hébreu, qui présentent l'idée de ces deux comparaisons.

¶ 8. Ussérius prétend que ce Roi est Ramesès-Miamun, dont il place le commencement en l'année 1577. av. l'Ere Chrét. Vulg. environ 58 ans ou même 88 après la mort de Joseph. Il donne à ce Prince 66 ans de regne.

¶ 10. On lit dans l'Hébreu irrégulièrement si ingruerint TQRANH, bellum; la Vulgate & les Septante supposent si ingruerit contra nos, ou si occurrerit nobis, TQRANV, comme on le lit dans le Samaritain.

11. Præposuit itaque eis magistros operum, ut affligerent eos oneribus : ædificaveruntque urbes tabernaculorum Pharaoni, Phithom & Rameffes.

12. Quantôque opprimabant eos, tantò magis multiplicabantur & crescebant.

13. Oderantque filios Israël Ægyptii, & affligebant illudentes eis :

14. atque ad amaritudinem perducebant vitam eorum operibus duris luti & lateris, omnique famulatu, quo in terræ operibus premebantur.

15. Dixit autem rex Ægypti obstetricibus He-

11. Il établit donc sur eux des Officiers pour présider aux ouvrages publics, auxquels il ordonna qu'on les appliquât; & il voulut que ces Officiers fussent durs & impitoyables, afin qu'ils les accablassent de fardeaux insupportables; & les Israélites bâtirent à Pharaon des villes pour servir de magasins, savoir Phithom & Rameffes, étant pressés par ces Officiers qui ne leur donnoient aucun relâche.

12. Mais, par un effet singulier de la protection du Seigneur, plus on les opprimoit, plus leur nombre se multiplioit & croissoit visiblement.

13. C'est pourquoi les Egyptiens haïssoient de plus en plus les enfants d'Israël, & ils les affligoient en leur insultant;

14. & ils leur rendoient la vie ennuyeuse, en les employant à des travaux pénibles de mortier & de briques, & à toutes sortes d'ouvrages de terre dont ils étoient accablés.

15. Or ce premier moyen qu'on avoit pris pour faire périr les enfants d'Israël ne

ψ. 11. Hébr. Il établit sur eux des Princes des tributs. Les tributs que l'on payoit anciennement aux Princes, consistoient en ouvrages qu'on faisoit pour eux, & en denrées qu'on leur fournissoit.

Ibid. On lit dans l'Hébreu ANTO, affligerent eum, & VIBN, & adificavit, au lieu de ANOTM, affligerent eos, & VIBNU, & adificaverunt, qu'on lit dans le Samaritain.

Ibid. Vulg. litt. des villes de tentes. Hébr. litt. des villes de trésors ou de magasins. La ressemblance du mot Hébreu qui signifie trésors avec celui qui signifie tentes, a donné lieu de les confondre. En Hébreu, MISCNOT, thesaurorum, MISHCNOT, tabernaculorum.

Ibid. Samar. Phithon.

Ibid. Voyez ce qui est dit sur la situation

de Rameffes dans la Dissertation sur le Passage de la Mer Rouge, à la tête de ce Livre.

ψ. 13. Hébr. austr. Les Egyptiens avoient du chagrin & de la douleur, à l'occasion des Israélites.

Ibid. Hébr. austr. Ils les accabloient d'une servitude cruelle: (ou, ils les tenoient assujettis avec dureté.)

ψ. 14. Hébr. Ils leur rendoient la vie amère par des travaux pénibles de mortier & de briques, & par tout le travail de la campagne, outre tous les ouvrages auxquels ils les faisoient travailler avec dureté. L'agriculture est plus aisée en Egypte qu'en aucun autre pays. Mais la difficulté d'arroser étoit plus grande, sur-tout dans les lieux un peu élevés, & éloignés du Nil.

AV, L'ERE
CHR. VULG.
1577.

réussissant pas, le roi d'Egypte parla aux sages-femmes qui accouchoient les femmes des Hébreux : " & s'adressant aux deux principales d'entr'elles, dont l'une se nommoit Séphora & l'autre Phua,

16. il leur fit ce commandement : Quand vous accoucherez les femmes des Hébreux, au moment que l'enfant sortira ;" si c'est un enfant mâle, tuez-le ; si c'est une fille, laissez-la vivre.

17. Mais les sages-femmes furent touchées de la crainte de Dieu, & ne firent point ce que le Roi d'Egypte leur avoit commandé, mais elles conserverent les enfants mâles.

18. Le Roi les ayant fait venir, leur dit : Quel a été votre dessein, lorsque vous avez épargné ainsi les enfants mâles ?

19. Elles lui répondirent : Les femmes des Hébreux ne sont pas comme celles d'Egypte : car elles savent elles-mêmes comment il faut accoucher ;" & avant que nous soyons venues les trouver, elles sont déjà accouchées.

20. Dieu fit donc du bien à ces sages-femmes, non pour approuver leur mensonge, mais pour récompenser leur charité, & le peuple d'Israël s'accrût & se

bræorum ; quarum una vocabatur Sefhora, altera Phua,

16. præcipiens eis : Quando obstetricabitis Hebræas, & partûs tempus advenerit : si masculus fuerit, interficite eum : si femina, reservate.

17. Timuerunt autem obstetrices Deum, & non fecerunt juxta præceptum regis Ægypti, sed conseruabant mares.

18. Quibus ad se accersitis, rex ait : Quidnam est hoc quod facere voluistis, ut pueros seruaretis ?

19. Quæ responderunt : Non sunt Hebrææ sicut Ægyptiæ mulieres : ipsæ enim obstetricandi habent scientiam, & priusquam veniamus ad eas, pariunt.

20. Benè ergo fecit Deus obstetricibus : & crevit populus, confor-

ψ. 15. L'Historien Joseph, suivi de plusieurs Interpretes, a cru que ces Sages-femmes étoient Egyptiennes : les Hébreux & S. Augustin veulent qu'elles aient été Israélites. L'éloignement réciproque qui étoit entre les Egyptiens & les Hébreux, & la crainte de Dieu qui se trouve dans ces femmes, pourroient faire croire qu'elles étoient de la race

des Hébreux. Mais de plus dans l'Hébreu le nom est féminin, de maniere qu'il faudroit traduire *Hebraarum*, ou mieux encore *Hebrais*.

ψ. 16. Hébr. autr. & que vous verrez l'enfant sur les levres ou l'orifice de la matrice.

ψ. 19. Hébr. autr. car elles sont pleines de vie, pleines de force.

tatusque est nimis.

fortifia extraordinairement ; le Seigneur les benissant d'autant plus , que les Egyptiens faisoient plus d'efforts pour les faire périr.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1577.

21. Et quia timuerunt obstetrices Deum , ædificavit eis domos.

21. Et parce que les sages-femmes avoient moins craint de déplaire au roi , que de désobéir à Dieu , il établit leurs maisons , en les comblant de biens , & leur donnant une nombreuse postérité.

22. Præcepit ergo Pharaon omni populo suo , dicens : Quidquid masculini sexûs natum fuerit , in flumen projicite : quidquid feminini reservate.

22. Alors Pharaon voyant le mauvais succès des mesures qu'il avoit prises pour exterminer adroitement les Hébreux , eut recours à la violence ouverte , & il fit ce commandement à tout son peuple : Jetez dans le fleuve tous les enfants mâles qui naîtront parmi les Hébreux , s'ils ne les y jettent eux-mêmes , & ne réservez que les filles. "

Y. 22. Cet ordre ne fut publié qu'après la naissance d'Aaron , puisqu'Aaron fut élevé par ses parents sans aucune difficulté ; & il fut apparemment révoqué quelque temps après la naissance de Moÿse ; car s'il avoit subsisté pendant les 80 dernières années de

servitude , depuis la naissance de Moÿse ; on ne trouveroit pas au temps de la sortie des Israélites hors de l'Egypte , cette multitude d'hommes dont Moÿse fit le dénombrement en les prenant depuis l'âge de 20 ans. Num. 1. 1. & seqq.

C H A P I T R E II.

Naissance de Moÿse. Sa fuite dans le pays de Madian. Son mariage avec Séphora.

1. **E**gressus est post hæc vir de domo Levi : & accepit uxorem stirpis suæ.

1. **Q**uelque temps après , naquit Moÿse ; " sa naissance arriva de cette sorte : Un homme de la maison de Lévi , ayant épousé une femme de sa tribu , "

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1571.
Inf. VI. 20.
Heb. XI. 23.

2. Quæ concepit , & pe-

2. sa femme , qui avoit déjà eu des en-

Y. 1. Ces deux mots , *post hæc* , ne sont point dans l'Hébreu. Ils fixent l'époque , non du mariage d'Amram , mais de la naissance de Moÿse. Le mariage d'Amram avec Jocabed précéda la persécution excitée contre les Hébreux , puisqu'Aaron , frère aîné de

Moÿse , fut nourri par ses parents sans aucune contradiction.

Ibid. Hébr. litt. Un homme de la maison de Lévi s'en alla prendre une fille de Lévi , c'est-à-dire , une fille de cette famille.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1571.

fants, conçu de nouveau en ce temps-ci, & elle enfanta un fils ; & voyant qu'il étoit extrêmement beau, elle regarda cette beauté extraordinaire, comme une marque que Dieu avoit quelques grands desseins sur cet enfant ; ainsi elle le cacha pendant trois mois, sans craindre l'édit du Roi."

3. Mais comme elle vit qu'elle ne pouvoit plus tenir la chose secrète, elle prit un panier de jonc, & l'ayant enduit de bitume & de poix, elle mit dedans le petit enfant, l'exposa parmi les roseaux sur le bord du fleuve, de peur qu'il ne fût emporté par le courant de l'eau,

4. & fit tenir sa sœur loin de là, pour voir ce qui en arriveroit.

Act. VII. 21.
Heb. XI. 23.

5. En ce même temps, la fille de Pharaon vint au fleuve pour se baigner, accompagnée de ses filles, qui marchaient le long du bord de l'eau. Et ayant aperçu ce panier parmi les roseaux, elle envoya une de ses filles qui le lui apporta.

6. Elle l'ouvrit & trouvant dedans ce petit enfant qui crioit, elle fut touchée de compassion, & elle dit : C'est un des enfants des Hébreux, que l'on a exposé ainsi.

7. La sœur de l'enfant s'étant approchée, lui dit : Vous plaît-il que je vous

ψ. 2. C'est par la foi, dit S. Paul, que Moïse étant né, son pere & sa mere le turent caché durant trois mois, ayant vu la beauté de cet enfant ; & qu'ils ne craignirent point l'édit du Roi. *Hebr. XI. 23.*

ψ. 5. Le mot Hébreu traduit ici dans la Vulgate par *papyrione*, est le même qui est traduit au ψ. 3. par *carecto*. D'au-

perit filium : & videns eum elegantem, abscondit tribus mensibus.

3. Cúmque jam celare non possit, sumpsit fiscellam scirpeam, & linivit eam bitumine ac pice : posuitque intus infantulum, & exposuit eum in carecto ripæ fluminis,

4. stante procul sorore ejus, & considerante eventum rei.

5. Ecce autem descendebat filia Pharaonis, ut lavaretur in flumine : & puellæ ejus gradiebantur per crepidinem alvei. Quæ cùm vidisset fiscellam in papyrione, misit unam à famulabus suis : & allatam,

6. aperiens, cernensque in ea parvulum vagientem, miserta ejus, ait : De infantibus Hebræorum est hic.

7. Cui soror pueri : Vis, inquit, ut vadam, & vo-

tres le rendent par *junceto* ; d'autres, par *arundineto*. M. de Sacy a préféré ce dernier sens dans sa traduction : Dom Calmet & le P. de Carrieres l'ont conservé.

ψ. 5. & 6. Samar. autr. & cette fille prit ce panier ; elle l'ouvrit, & elle vit l'enfant, cet enfant crioit ; & la fille de Pharaon eut compassion.

cem

cem tibi mulierem Hebræam, quæ nutrire possit infantulum?

8. Respondit: Vade. Perrexit puella, & vocavit matrem suam.

9. Ad quam locuta filia Pharaonis: Accipe, ait, puerum istum, & nutri mihi: ego dabo tibi mercedem tuam. Suscepit mulier, & nutritivum puerum: adultumque tradidit filia Pharaonis.

10. Quem illa adoptavit in locum filii, vocavitque nomen ejus Moyse, dicens: Quia de aqua tuli eum.

11. In diebus illis postquam creverat Moyse, egressus est ad fratres suos: viditque afflictionem eorum, & virum Ægyptium percutientem quemdam de Hebræis fratribus suis.

12. Cumque circumspexisset huc atque illuc,

aille querir une femme des Hébreux qui puisse nourrir ce petit enfant?

8. Elle lui répondit: Allez. La fille s'en alla donc, & fit venir sa mere.

9. La fille de Pharaon lui dit: Prenez cet enfant & me le nourrissez, & je vous en récompenserai. La mere prit l'enfant & le nourrit; & lorsqu'il fut assez fort, elle le donna à la fille de Pharaon,

10. qui n'ayant point d'enfant, l'adoptata pour son fils; & le nomma Moyse, parce que, disoit-elle, je l'ai tiré de l'eau.

11. Lorsque Moyse fut devenu grand, & qu'il eut quarante ans, il sortit de la cour de Pharaon pour aller voir ses freres; il vit l'affliction où ils étoient, & il trouva que l'un d'eux, Hébreu comme lui, étoit outragé par un Egyptien.

12. Alors sachant que Dieu l'avoit choisi pour délivrer son peuple des mains des Egyptiens, il regarda de tous cô-

ŷ. 10. Il semble que Moyse veuille tirer l'étymologie de son nom du verbe Hébreu, מִשָּׁה, qui signifie tirer, sauver: ce verbe pouvoit alors être usité dans la langue Egyptienne en cette signification. Ou Moyse a simplement voulu faire allusion au nom qu'on lui donna en Egyptien. La plupart des Anciens reconnoissent que Mo ou Moy signifie en Egyptien, de l'eau: & M. l'Abbé Renaudot pense que Moy-sé signifioit en

Egyptien, tiré de l'eau. Le R. P. Houbigant croit, d'après l'Historien Joseph, que Moy-sés signifie en Egyptien, sauvé de l'eau.

ŷ. 11. S. Etienne le dit ainsi dans les Actes, chap. vii. ŷ. 23. & on remarque cette tradition dans les Livres des Juifs.

ŷ. 12. Il pensoit, dit S. Etienne, que ses freres comprendroient que ce seroit par sa main, que Dieu les délivreroit. Act. vii. 25.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1571.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1531.

Heb. xi. 24.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1531.

tés ; & ne voyant personne auprès de lui , il tua l'Egyptien , & le cacha dans le sable.

13. Le lendemain il trouva deux Hébreux qui se querelloient , & il dit à celui qui outrageoit l'autre : Pourquoi frappez-vous votre frere ?

14. Cet homme lui répondit : Qui vous a établi sur nous pour prince & pour juge ? est-ce que vous voulez me tuer , comme vous tuâtes hier un Egyptien ? Moÿse eut peur , & il dit : Comment cela s'est-il découvert ? " *car il croyoit que personne ne l'avoit vu.*

15. *Cependant* Pharaon en ayant été averti , cherchoit à faire mourir Moÿse : mais il s'enfuit de devant lui ; il se retira au pays de Madian dans l'Arabie Pétrée , & y étant arrivé , il s'assit près d'un puits pour se reposer.

16. Or il y avoit à Madian un prêtre du Dieu Très-haut , qui avoit sept filles , " lesquelles étant venues pour puiser de l'eau à ce puits , & en ayant rempli les canaux , vouloient faire boi-

& nullum adesse vidisset ; percussum Ægyptium abscondit sabulo.

13. Et Egredus die altero conspexit duos Hebræos rixantes : dixitque ei qui faciebat injuriam : Quare percutis proximum tuum ?

14. Qui respondit : Quis te constituit principem & judicem super nos ? num occidere me tu vis , sicut heri occidisti Ægyptium ? Timuit Moÿses , & ait : Quomodo palàm factum est verbum istud ?

15. Audivitque Pharaon sermonem hunc , & quærebatur occidere Moÿsen : qui fugiens de conspectu ejus , moratus est in terra Madian , & sedit juxta puteum.

16. Erant autem sacerdoti Madian septem filia , quæ venerunt ad hauriendam aquam : & impletis

Ÿ. 14. Hébr. Certainement cela est découvert. C'est-à-dire qu'on a confondu אען , Certè avec אים , Quomodo.

Ÿ. 16. Autr. Or le Prêtre de Madian avoit sept filles. » Plusieurs croient que Jéthro étoit en même temps Prêtre & Roi de la ville de Madian. La Prêtrise anciennement étoit attachée à la dignité de Roi & de Pere de famille. Ce qui persuade qu'il adoroit le vrai Dieu , c'est que Moÿse s'attache à lui , prend alliance dans sa famille , & que Jé-

thro à son arrivée dans le camp d'Israël , offre des sacrifices au Seigneur. *Infr.* XVIII. 11. 12. Le mot Hébreu KHN , répond assez à notre mot *Ministre* , qui ne signifie pas toujours *Prêtre* , & qui ne signifie *Prêtre* , que parce qu'il signifie *Ministre*. Le Ministre du Très-haut est son Prêtre ; mais le *Ministre de Madian* pourroit bien n'être que le Prince qui commandoit dans Madian , celui qui y administroit la justice.

canalibus, adaquare cupiebant greges patris sui.

17. Supervenere pastores, & ejecerunt eas: surrexitque Moyse, & defensis puellis adaquavit oves earum.

18. Quæ cum revertissent ad Raguel patrem suum, dixit ad eas: Cur velocius venistis solito?

19. Responderunt: Vir Ægyptius liberavit nos de manu pastorum: insuper & hausit aquam nobiscum, potumque dedit ovibus.

20. At ille: Ubi est? inquit. Quare dimisistis hominem? vocate eum ut comedat panem.

21. Juravit ergo Moyse quod habitaret cum eo. Accepitque Sephoram filiam ejus uxorem:

22. Quæ peperit ei filium, quem vocavit Gersam, dicens: Advena fui in terra aliena. Alterum verò peperit, quem vocavit Eliezer, dicens:

re les troupeaux de leur pere;

17. mais des pasteurs étant survenus, les chasserent. Alors Moyse se levant, & prenant la défense de ces filles, fit boire leurs brebis.

18. Lorsqu'elles furent retournées chez Raguel leur pere, " il leur dit: Pourquoi êtes-vous revenues plutôt qu'à l'ordinaire ?

19. Elles lui répondirent: Un Egyptien nous a délivrées de la violence des pasteurs, & il a même tiré de l'eau avec nous, & a donné à boire à nos brebis.

20. Où est-il? dit leur pere. Pourquoi avez-vous laissé aller cet homme? appelez-le, afin que nous le faisons manger, & que nous tâchions de l'engager à demeurer avec nous.

21. Moyse étant donc entré chez cet homme, & ayant entendu les propositions qu'il lui fit, les accepta, & lui jura qu'il demeurerait avec lui. " Il épousa ensuite sa fille Séphora."

22. Et elle lui enfanta un fils qu'il nomma Gersam, c'est-à-dire, étranger là, en disant: J'ai été voyageur dans une terre étrangère. Elle eut encore un autre fils qu'il nomma Eliezer, c'est-à-dire, secours de Dieu, en disant: Le Dieu de mon pere, qui est mon secours, m'a

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1531.

Inf. xviii. 3.
1. Par. xxiii.
15.

ψ. 18. Quelques-uns croient que Raguel nommé ici, étoit leur aieul, & pere de Jéthro nommé au chap. suiv. ψ. 1. & au chap. xviii. ψ. 1. La plupart croient que Raguel étoit le même que Jéthro.

ψ. 21. Hébr. austr. Moyse consentit de de-

meurer avec lui. C'est-à-dire qu'on a confondu VIOAL, Et consensit, qui se trouve dans l'Hébreu, avec VIAL, Et juravit, qui se trouve dans le Samaritain.

Ibid. Hébr. & il donna Séphora sa fille à Moyse. Le Samaritain ajoute, pour femme.

délivré de la main de Pharaon. "

AV. L'ÉBÉ
CHR. VULG.
1510.

23. Long-temps après, le Roi d'Égypte, qui vouloit faire mourir Moÿse, mourut lui-même; & les enfans d'Israël gémissant sous le poids des ouvrages qui les accabloient, crièrent vers le ciel; & les cris que tiroit d'eux l'excès de leurs travaux, s'éleverent jusqu'à Dieu.

24. Il entendit leurs gémissements, il se souvint de l'alliance qu'il avoit faite avec leurs peres Abraham, Isaac & Jacob.

25. Et le Seigneur regarda favorablement les enfans d'Israël; il les reconnut pour son peuple, & fut touché de leurs maux.

ψ. 22. *Alterum verò, &c. de manu Pharaonis.* Tout cela n'est point dans l'Hébreu; mais on le voit dans les Septante de l'édition d'Alde. La même étymologie des noms de Gersam & d'Éliézer, se trouve répétée au chap. XVIII. ψ. 3. & 4. Le R. P. Houbigant croit que c'est ici la vraie place de ce texte; parce qu'en effet au chap. IV. ψ. 20. il sera parlé des enfans de Moÿse; ce qui suppose bien qu'il en a marqué ici plus d'un.

Deus enim patris mei adjutor meus eripuit me de manu Pharaonis.

23. Post multum verò temporis, mortuus est rex Ægypti: & ingemiscientes filii Israel, propter opera vociferati sunt: ascenditque clamor eorum ad Deum ab operibus.

24. Et audivit gemitum eorum, ac recordatus est fœderis quod pepigit cum Abraham, Isaac, & Jacob.

25. Et respexit Dominus filios Israel, & cognovit eos.

ψ. 23. Ussérius lui donne pour successeur *Aménophis*, qu'il croit être celui qui périt dans la Mer Rouge, & dont il compte dix-neuf ans & six mois de regne.

ψ. 25. Hébr. litt. & Dieu connu. Sept. & il fut connu d'eux; c'est-à-dire, il se fit connoître à eux. Au lieu de *VIDA*, *Et cognovit*, ils ont lu *VIDA*, *Et innotuit*; & au lieu de *ALHIM*, *Deus*, ils ont lu *ALHIM*, *eis*.



CHAPITRE III.

Dieu se manifeste à Moÿse : il l'envoie pour tirer les Hébreux de l'Égypte : il lui déclare le nom sous lequel il veut être connu.

1. **M**Oÿses autem pascebat oves Jethro sacerdotis Madian : cumque minasset gregem ad interiora deserti, venit ad montem Dei Horeb.

2. Apparuitque ei Dominus in flamma ignis de medio rubi : & videbat quod rubus arderet, & non combureretur.

3. Dixit ergo Moÿses : Vadam, & videbo visionem hanc magnam, quare non comburatur rubus.

4. Cernens autem Do-

1. **C**ependant Moÿse conduisoit les brebis de Jéthro son beau pere, qui s'appelloit aussi Raguel, & qui étoit Prêtre du Dieu très-haut dans le pays de Madian ; & après avoir passé quarante ans dans cet exercice, ayant un jour mené son troupeau bien avant dans le désert de l'Arabie Pétrée, il vint à la montagne, qui fut depuis appelée la montagne de Dieu, & qui se nommoit alors le mont Horeb.

2. Et étant arrivé à cette montagne qui est proche le mont Sinaï, le Seigneur lui apparut dans une flamme de feu qui sortoit du milieu d'un buisson, & il voyoit brûler le buisson sans qu'il se consumât.

3. Moÿse dit donc : Il faut que j'aie reconnoître quelle est cette merveille que je vois, & pourquoi ce buisson ne se consume point, quoiqu'il soit tout en feu.

4. Mais le Seigneur le voyant venir

AV. L'ÈRE
CHR. VULG.
1492

Att. VII. 30

ÿ. 1. Voyez la note sur le chap. précédent, ÿ. 18.

Ibid. Moÿse avoit alors quatre-vingts ans. *Infr.* VII. 7. *Att.* VII. 23. 29. 30.

Ibid. Cette montagne est nommée ici, montagne de Dieu, ou à cause de sa hauteur ; ou plutôt, par anticipation, à cause de l'apparition de Dieu à Moÿse.

ÿ. 2. L'Hébreu & les Septante portent : l'Ange du Seigneur. S. Etienne dans les Actes le nomme aussi l'Ange du Seigneur. (*Att.* VII. 30.) Mais dès le ÿ. 4. Moÿse l'appelle le Seigneur, parce qu'il représentoit le Seigneur dont il étoit l'envoyé. Au

reste la plupart des Anciens soutiennent que celui qui apparut à Moÿse dans le buisson ardent, étoit véritablement le Fils de Dieu : & ils observent que le Fils de Dieu est lui-même nommé l'Ange ou l'Envoyé du Seigneur dans Malachie, III. 1. La Vulgate est ici conforme au Samaritain.

Ibid. On lit ici irrégulièrement dans l'Hébreu BLBT, au lieu de BLHT qu'on lit dans le Samaritain, *in flamma.*

ÿ. 4. On lit dans le Samaritain *Deus*, & plus loin l'Hébreu & le Samaritain disent dans ce même verset, *vocavit enim Deus.*

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

pour considérer ce qu'il voyoit, l'appella du milieu du buisson, & lui dit : Moyse, Moyse. Il lui répondit : Me voici.

5. Et Dieu ajouta : N'approchez pas d'ici, sans donner des marques de votre profond respect : ôtez les souliers de vos pieds, parce que le lieu où vous êtes, est une terre sainte.

6. Il dit encore : Je suis le Dieu de votre pere, " le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac, & le Dieu de Jacob. Alors Moyse se cacha le visage, parce qu'il n'osoit regarder Dieu, ayant peur de mourir, s'il le voyoit."

Matt. XXII.
32.
Marc. XII. 26.
Luc. XX. 37.

7. Le Seigneur lui dit : J'ai vu l'affliction de mon peuple qui est en Egypte ; j'ai entendu le cri qu'il jette, à cause de la dureté de ceux qui ont l'intendance des travaux auxquels on les assujettit.

8. Et sachant quelle est sa douleur, " je suis descendu pour le délivrer des mains des Egyptiens, & pour le faire passer de cette terre où il habite maintenant, en une terre bonne & spatieuse, en une terre si abondante, qu'on peut dire que c'est une terre où coulent des ruisseaux de lait & de miel, au pays des Chananéens, des Héthéens, des Amorrhéens, des Phérézéens, des Gergéséens, " des Hévéens & des Jébuséens,

¶ 6. Samar. le Dieu de vos peres. C'est-à-dire *ABTIC*, *patrum tuorum*, au lieu de *ADIC*, *patris tui*.

Ibid. Voyez ce qui a été dit sur la Genèse, chap. XXXII. §. 30.

minus quòd pergeret ad videndum, vocavit eum de medio rubi, & ait : Moyse, Moyse. Qui respondit : Adsum.

5. At ille ; Ne appropies, inquit, huc : solve calceamentum de pedibus tuis : locus enim in quo stas, terra sancta est.

6. Et ait : Ego sum Deus patris tui, Deus Abraham, Deus Isaac, & Deus Jacob. Abscondit Moyse faciem suam : non enim audebat aspicere contra Deum.

7. Cui ait Dominus : Vidi afflictionem populi mei in Ægypto, & clamorem ejus audivi propter duritiam eorum qui præsumunt operibus :

8. & sciens dolorem ejus, descendi ut liberarem eum de manibus Ægyptiorum, & educam de terra illa in terram bonam & spatiosam, in terram quæ fluit lacte & melle, ad loca Chananæi, & Hethæi, & Amorrhæi, & Phe-

¶ 8. Hébr. Car j'ai connu ses maux, j'en ai été touché, & je suis descendu, &c.

Ibid. Ces peuples sont du nombre des sept que les Israélites trouverent dans la terre promise, & que Dieu leur promit d'ex-

rezæi, & Hevæi, & Jebufæi.

9. Clamor ergo filiorum Israel venit ad me : vidi que afflictionem eorum, quâ ab Ægyptiis opprimuntur.

10. Sed veni, & mitam te ad Pharaonem, ut educas populum meum, filios Israel, de Ægypto.

11. Dixitque Moyſes ad Deum : Quis ſum ego ut vadam ad Pharaonem, & educam filios Israel de Ægypto ?

12. Qui dixit ei : Ego ero tecum : & hoc habebis ſignum, quòd miſerim te : Cum eduxeris populum meum de Ægypto, imolabis Deo ſuper montem iſtum.

13. Ait Moyſes ad Deum : Ecce ego vadam ad filios Israel, & dicam eis : Deus patrum veſtrorum miſit me ad vos. Si dixerint mihi : Quod eſt nomen ejuſ ? quid dicam eis ?

terminer devant eux. (*Deut. VII. 1. Joſ. III. 10. Act. XIII. 19.*) & ils ſont ici nommés dans le Samaritain & dans la Verſion des Septante. Les Chananéens nommés toujours comme l'un de ces ſept peuples paroiffent être les Sidoniens, qui deſcendant de Sidon fils aîné de Chanaan, avoient conſervé

que j'ai promis à leurs peres, & dont je veux les mettre en poſſeſſion.

9. Le cri des enfans d'Israël eſt donc venu juſqu'à moi ; j'ai vu leur affliction, & de quelle maniere ils ſont opprimés par les Egyptiens.

10. Mais venez, & je vous enverrai vers Pharaon, afin qu'il conſente que vous ſaſſiez ſortir de l'Egypte les enfans d'Israël qui ſont mon peuple.

11. Moyſe dit à Dieu : Qui ſuis-je moi, pour aller vers Pharaon, & pour faire ſortir de l'Egypte les enfans d'Israël ?

12. Dieu lui répondit ; Je ſerai avec vous ; & voici le ſigne que je vous donne pour que vous reconnoiſſiez un jour que c'eſt moi qui vous aurai envoyé. Lorsque vous aurez tiré mon peuple de l'Egypte, vous offrirez à Dieu un ſacrifice ſur cette montagne ; & ce ſacrifice, qui ſera l'accompliſſement de la prédiction que je vous fais aujourd'hui, ſera en même-temps un gage aſſuré de l'exécution de mes promeſſes pour l'avenir.

13. Moyſe dit à Dieu : J'irai donc vers les enfans d'Israël, & je leur dirai : Le Dieu de vos peres m'a envoyé vers vous. Mais s'ils me diſent : Quel eſt ſon nom ? que leur répondrai-je ?

plus particulièrement ce nom. Les Phérézéens pourroient être les mêmes que les Aracéens. (*Gen. X. 17. XIII. 7.*)

ψ. 12. Hébr. autr. Vous rendrez tous à Dieu près de cette montagne l'hommage qui lui eſt dû. *Inſr. IV. 23.*

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

14. Dieu dit à Moÿse : Je suis celui qui est. " Voici , ajouta-t-il , ce que vous direz aux enfans d'Israël : Celui qui est , " m'a envoyé vers vous.

15. Dieu dit encore à Moÿse : Vous direz ceci aux enfans d'Israël : Le Seigneur , le Dieu de vos peres , " le Dieu d'Abraham , le Dieu d'Isaac , le Dieu de Jacob m'a envoyé vers vous. Ce sera là mon nom dans toute l'éternité , " & ce sera sous ce nom qu'on se souviendra de moi , & qu'on m'invoquera dans la suite de toutes les générations ; dans tous les siècles à venir on m'appellera l'Etre suprême , le Dieu d'Abraham , d'Isaac & de Jacob.

16. Allez donc , assemblez les anciens d'Israël , " & dites-leur : Le Seigneur , le Dieu de vos peres m'est apparu. Le Dieu d'Abraham , le Dieu d'Isaac , le Dieu de Jacob m'a dit : Je suis venu vous visiter , " & j'ai vu tout ce qui vous est arrivé en Egypte , & tout la

14. Dixit Deus ad Moÿsen : Ego sum qui sum. Ait : Sic dices filiis Israel : Qui est , misit me ad vos.

15. Dixitque iterum Deus ad Moÿsen : Hæc dices filiis Israel : Dominus Deus patrum vestrorum , Deus Abraham , Deus Isaac , & Deus Jacob , misit me ad vos : hoc nomen mihi est in æternum , & hoc memoriale meum in generationem & generationem.

16. Vade , & congrega seniores Israel , & dices ad eos : Dominus Deus patrum vestrorum apparuit mihi , Deus Abraham , Deus Isaac , &

ψ. 14. Hébr. litt. Je serai celui qui sera. Vulg. litt. Je suis celui qui suis. Les Septante : Je suis celui qui est. » Il semble qu'au lieu de *Ero qui ero* , ils aient lu *Ego sum qui ero* : c'est-à-dire ANI HIH , *Ego sum* au lieu de AHIN , *Ero*. Peut-être aussi qu'au lieu de *qui ero* ils ont lu *qui est* : c'est-à-dire HIH , *est* , au lieu de AHIN *ero*. Dans la suite , Dieu prend ordinairement le nom de *Jehova* , qu'on pourroit traduire à la lettre , *Celui qui est* ou *qui sera*. Dans les noms propres , les Hébreux emploient souvent le futur au lieu du présent.

Ibid. Hébr. litt. *Ero* , Je serai. Les Sept. comme la Vulgate : *Qui est*. Il paroît qu'au lieu de AHIN , *Ero* , ils ont lu HHIN , *Qui est*. Dieu s'annonce ici non seulement comme *celui qui sera* , puisqu'il existe lorsqu'il parle ; ni même comme *celui qui sera* un jour le Libérateur de son peuple en la

personne du Messie , ce qui est ici si peu développé que presque aucun Interprete ne l'a entendu ainsi ; mais il s'annonce comme *celui qui est* , c'est-à-dire , comme l'Etre suprême , qui existe de toute éternité , & qui existera dans toute l'éternité.

ψ. 15. Hébr. litt. *Jehova* , le Dieu de vos peres.

Ibid. C'est le sens de l'Hébreu : *Hoc nomen mihi in æternum* : LALM : il ne s'agit pas là de l'éternité qui a précédé le temps , mais de l'éternité qui suivra.

ψ. 16. Il est assez croyable que sous ce nom , l'on entend les chefs des Tribus , les principaux du peuple. Le Samaritain dit : les anciens des enfans d'Israël.

Ibid. Dieu parle à la maniere des hommes. Voyez la même chose dans la Genèse , XVIII. ψ. 21.

Deus

Deus Jacob, dicens: *Visitans visitavi vos, & vidi omnia quæ acciderunt vobis in Ægypto:*

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

17. & dixi ut educam vos de afflictione Ægypti, in terram Chananæi, & Hethæi, & Amorrhæi, & Pherezæi, & Hevæi, & Jebusæi, ad terram fluentem lacte & melle.

17. j'ai résolu de vous tirer de l'oppression des Egyptiens, & de vous faire passer au pays des Chananéens, des Héthéens, des Amorrhéens, des Phérézéens, *des Gergéséens*, " des Hévéens & des Jébuséens, en une terre où coulent des ruisseaux de lait & de miel.

18. Et audient vocem tuam: ingredierisque tu, & seniores Israel, ad regem Ægypti, & dices ad eum: Dominus Deus Hebræorum vocavit nos: ibimus viam trium dierum in solitudinem, ut immolemus Domino Deo nostro.

18. Ils écouteront votre voix, & vous irez, vous, & les anciens d'Israël, vers le Roi d'Egypte; vous lui direz: Le Seigneur, le Dieu des Hébreux nous a appelés, & nous a choisis pour être son peuple, & pour lui rendre le culte qui lui est dû. C'est pourquoi nous sommes obligés d'aller " jusqu'au mont Sinaï, qui est à trois journées de chemin dans le désert, " pour y sacrifier au Seigneur notre Dieu, comme il nous l'a ordonné.

19. Sed ego scio quod non dimittet vos rex Ægypti ut eatis, nisi per manum validam.

19. Mais je fais que le roi d'Egypte ne vous laissera point aller, s'il n'y est contraint par une main forte, & par une puissance supérieure."

ψ. 17. Ces peuples sont ici nommés dans la Version des Septante & dans le Samaritain. Supr. ψ. 8.

ψ. 18. Samar. autr. Le Dieu des Hébreux est appelé sur nous: *Nous sommes ses serviteurs; nous sommes son peuple, appelés de son nom: permettez-nous d'aller, &c.* On lit dans l'Hébreu *נִקְרָה*, *occurrit*, au lieu de *נִקְרָא*, *vocatur*, que l'on trouve dans le Samaritain. Le Dieu des Hébreux est venu à nous, *il nous a visités*: maintenant donc permettez-nous, &c. Ce mot *נַאֲתַח*, *nunc ergo*, que l'on trouve dans l'Hébreu, n'est pas dans le Samaritain. La même phrase reviendra dans le chap. v. ψ. 3.

Ibid. On assure qu'il n'y a que trois jour-

Tome II.

nées de chemin de la terre de Gessen à Sinaï, en suivant le chemin le plus court. Mais les Israélites pouvoient faire trois journées de chemin dans le désert, sans aller au Mont Sinaï: & ce n'est peut-être pas sans dessein, que Dieu ne détermine point à Pharaon le lieu où il veut que Moïse conduise son peuple. Il semble que ce Prince eut eu encore plus d'opposition à laisser aller les Israélites, s'il eut compris qu'ils dussent aller au Mont Sinaï. Voyez ce qui est dit sur cela dans la *Dissertation sur le passage de la Mer Rouge*, à la tête de ce Livre.

ψ. 19. On lit dans l'Hébreu *וְלֹא*, & non; dans le Samaritain *הֲלוֹא*, *an non*: l'un & l'autre se prennent ici au sens de *nisi*.

○

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

20. J'étendrai donc ma main, & je frapperai *les peuples* de l'Égypte par toutes sortes de prodiges que je ferai au milieu d'eux ; & après cela il vous laissera tous aller.

Inf. XI. 2. &
XII. 35.

21. Je ferai *en même-temps* trouver grace à ce peuple dans l'esprit des Égyptiens, & lorsque vous partirez de leur pays, vous ne sortirez pas les mains vuides ; "

22. mais chaque homme d'entre vous demandera à son compagnon, & chaque femme à sa compagne, " à sa voisine & à son hôtesse, des vases d'or & d'argent, & des vêtements précieux, pour la solennité que vous devez célébrer dans le désert. Vous en habillerez vos fils & vos filles, & vous dépouillerez ainsi l'Égypte ; je l'ordonne ainsi pour vous dédommager des maux qu'elle vous a faits, & pour vous payer des services que vous lui avez rendus. "

ψ. 21. Hébr. litt. *vacuiter*, ריקם. On lit dans le Samaritain רוקם, *vacui*.

ψ. 22. On lit dans le Samaritain : chaque homme demandera à son compagnon, & chaque femme à sa compagne, à sa voisine, &c. cela est conforme à ce qu'on lira au chap. XI. ψ. 2.

20. Extendam enim manum meam, & percutiam Ægyptum in cunctis mirabilibus meis, quæ facturus sum in medio eorum : post hæc dimittet vos.

21. Daboque gratiam populo huic coram Ægyptiis : & cum egrediemini, non exhibitis vacui :

22. sed postulabit mulier à vicina sua & ab hospita sua, vasa argentea & aurea, ac vestes : ponetisque eas super filios & filias vestras, & spoliabitis Ægyptum.

Ibid. Dieu, comme maître absolu de toutes choses, transporta alors aux Hébreux le domaine & la propriété des biens qui appartenoient auparavant aux Égyptiens. La sagesse rendit ainsi aux justes la récompense de leurs travaux ; & les justes remporterent les dépouilles des méchants. Sap. X. 17. 19.



C H A P I T R E I V.

Miracles que Dieu fait en faveur de Moÿse. Moÿse retourne en Egypte. Circoncision de son fils. Aaron se joint à lui.

1. **R**espondens Moÿses, ait : Non credent mihi, neque audient vocem meam; sed dicent : Non apparuit tibi Dominus.

2. Dixit ergo ad eum : Quid est quod tenes in manu tua ? Respondit : Virga.

3. Dixitque Dominus : Projice eam in terram. Projecit, & versa est in colubrum, ita ut fugeret Moÿses.

4. Dixitque Dominus : Extende manum tuam, & apprehende caudam ejus. Extendit, & tenuit, versaque est in virgam.

5. Ut credant, inquit, quòd apparuerit tibi Dominus Deus patrum suorum, Deus Abraham, Deus Isaac, & Deus Jacob.

1. **M**oÿse répondit à Dieu : Je ne doute point de la vérité de vos paroles; mais quand je dirai ces choses aux enfants d'Israël, ils ne me croiront pas, & ils n'écouteront point ma voix; mais ils diront : Le Seigneur ne vous a point apparû, à moins que je ne le leur prouve par quelques signes extraordinaires.

2. Dieu lui dit donc : Que tenez-vous en votre main ? Une verge, lui répondit-il.

3. Le Seigneur ajouta : Jetez-la à terre. Moÿse la jeta, & elle fut changée en serpent, de sorte que Moÿse en étant effrayé, s'enfuit.

4. Le Seigneur lui dit encore : Etendez votre main, & prenez ce serpent par la queue. Il étendit sa main, & le prit, & aussi-tôt sa verge, changée en serpent, redevint verge."

5. Le Seigneur ajouta : J'ai fait ceci devant vous, afin que vous fassiez la même chose devant les enfants d'Israël, & qu'ils croient que le Seigneur, le Dieu de leurs peres vous a apparû, le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac, & le Dieu de Jacob, & qu'il vous a donné le pouvoir de faire ces merveilles, pour les convaincre de la vérité des choses que vous leur direz de sa part.

AV. L'ERS
CHR. VULG.
1491.

ÿ. 4. Hébr. autr. & aussi-tôt ce serpent redevint verge.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

6. Le Seigneur lui dit encore : Mettez votre main dans votre sein. Et l'ayant mise dans son sein, il l'en retira pleine d'une lepre *blanche* comme la neige. "

7. Remettez, dit le Seigneur, votre main dans votre sein. Il la remit, & l'en retira toute semblable au reste de son corps.

8. S'ils ne vous croient pas *la première fois*, dit le Seigneur, & s'ils n'écourent pas la voix " du premier miracle, ils écouteront celle du second.

9. Si à ces deux miracles ils ne croient point encore, & qu'ils n'écourent point votre voix, prenez *devant eux* de l'eau du fleuve du Nil ; répandez-la sur la terre *en leur présence*, & ils verront que tout ce que vous en aurez puisé, sera changé en sang.

10. Moÿse dit alors : Seigneur, je vous prie *de considérer* que je n'ai jamais eu la facilité de parler ; & depuis même que vous avez commencé de parler à votre serviteur, " j'ai la langue moins libre, "

6. Dixitque Dominus rursùm : Mitte manum tuam in finum tuum. Quam cùm misisset in finum, protulit leprosam instar nivis.

7. Retrahe, ait, manum tuam in finum tuum. Retraxisit, & protulit iterùm, & erat similis carni reliquæ.

8. Si non crediderint, inquit, tibi, neque audierint sermonem signi prioris, credent verbo signi sequentis.

9. Quòd si nec duobus quidem his signis crediderint, neque audierint vocem tuam : sume aquam fluminis, & effunde eam super aridam, & quidquid hauseris de fluvio, vertetur in sanguinem.

10. Ait Moÿses : Obsecro, Domine, non sum eloquens ab heri & nudius tertius : & ex quo lo-

ÿ. 6. Il y a une espèce de lepre que les Médecins appellent blanche, & qui rend la peau pâle, blanche & raboteuse. Voyez la *Dissertation sur la Lepre*, à la tête du Lévitique.

ÿ. 8. C'est l'expression de l'Hébreu : *vocem signi prioris . . . voci signi sequentis.*

ÿ. 10. L'Hébreu rapporte cela à ce qui précède : non pas même depuis que vous

avez commencé de parler à votre serviteur : mais j'ai la bouche, &c.

Ibid. Ou plutôt selon l'Hébreu il paroît que *impeditioris* est une faute de copiste pour *impediti oris* : ce qui pourroit donner lieu de soupçonner qu'au lieu de *tardioris*, il faudroit lire *tarda* : le sens de l'Hébreu est : j'ai la bouche pesante ou embarrassée, & la langue lourde ou épaisse.

cutus es ad servum tuum, impeditioris & tardioris linguæ sum.

11. Dixit Dominus ad eum : Quis fecit os hominis ? aut quis fabricatus est mutum & surdum, videntem & cæcum ? nonne ego ?

12. Perge igitur, & ego ero in ore tuo : doceboque te quid loquaris.

13. At ille : Obsecro, inquit, Domine, mitte quem missurus es.

14. Iratus Dominus in Moysem, ait : Aaron frater tuus Levites, scio quòd eloquens fit : ecce ipse egreditur in occursum tuum, videntique te lætabitur corde.

15. Loquere ad eum, & pone verba mea in ore

& plus embarrassée que je ne l'avois auparavant.

11. Le Seigneur lui répondit : Qui a fait la bouche de l'homme ? qui a formé le muet & le sourd, celui qui voit & celui qui est aveugle ? n'est-ce pas moi ?

12. Allez donc sans rien craindre ; je ferai dans votre bouche, & je vous apprendrai ce que vous aurez à dire. Matt. x. 20.

13. Je vous prie, Seigneur, repartit Moïse, envoyez celui que vous devez envoyer, le libérateur que vous avez promis aux hommes ; c'est à lui qu'il appartient de délivrer votre peuple. Il parloit de la sorte par un effet de sa modestie & de son humilité.

14. Mais le Seigneur, pour montrer que cette humilité alloit trop loin, & que quand Dieu commande il faut obéir, & se confier en lui, se fâcha contre Moïse ; & néanmoins ayant égard à ses remontrances, & s'accommodant à sa foiblesse, il lui dit : Je sais qu'Aaron votre frere, fils de Lévi comme vous, s'exprime aisément ; il va venir au devant de vous par mon ordre, & quand il vous verra, son cœur sera plein de joie.

15. Parlez-lui de la résolution que j'ai prise de délivrer mon peuple, & mettez

ψ. 11. L'Hébreu ajoute : moi qui suis le Seigneur.

ψ. 13. Les anciens Peres ont cru que Moïse demandoit ici la venue du Messie, qui est par le nom d'Envoyé dans plusieurs textes de l'Ecriture, & particulièrement dans la célèbre prophétie de Jacob, XLIX. 10. qui étoit alors la plus récente. L'Hébreu peut se traduire : » Envoyez par la main de celui que vous enverrez : » Hébraïsme qui ne

signifie que ce qu'exprime la Vulgate : » Envoyez celui que vous devez envoyer : & exécutez par sa main ce que vous avez résolu d'exécuter.

ψ. 14. Vulg. litt. egreditur. Sept. egredietur. L'Hébreu peut signifier l'un & l'autre : cependant plutôt le futur que le présent ; parce que le futur s'exprime en effet par ISA, comme il est écrit, au lieu que le présent seroit régulièrement IQSA.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

Inf. VII. 2.

mes paroles dans sa bouche. Je serai dans votre bouche & dans la sienne : & je vous montrerai " ce que vous aurez à faire & à dire.

16. Il parlera pour vous au peuple , & il fera votre bouche : & vous serez comme son œil , vous le conduirez dans tout ce qui regarde Dieu."

17. Prenez aussi cette verge en votre main ; car c'est avec quoi vous ferez des miracles.

18. Moÿse s'en alla donc , & retourna chez Jéthro " son beau pere , & il lui dit : Je vais retrouver mes freres en Egypte , pour voir s'ils sont encore en vie. Jéthro lui dit : Allez en paix ; je vous souhaite un heureux voyage.

19. Moÿse ayant reçu cette permission , n'attendoit , pour partir , que l'ordre de Dieu. Or le Seigneur dit à Moÿse , lorsqu'il étoit encore en Madian : Allez , retournez en Egypte sans rien craindre ; car tous ceux qui vouloient vous ôter la vie , sont morts eux-mêmes.

20. Moÿse prit donc sa femme & ses fils , les mit sur un âne , & retourna en Egypte , portant à la main la verge avec laquelle il devoit faire éclater la puissance de Dieu.

21. Et le Seigneur lui dit , lorsqu'il re-

ejus : & ego ero in ore tuo ; & in ore illius , & ostendam vobis quid agere debeatis.

16. Ipse loquetur pro te ad populum , & erit os tuum : tu autem eris ei in his quæ ad Deum pertinent.

17. Virgam quoque hanc fume in manu tua , in qua facturus es signa.

18. Abiit Moÿses , & reversus est ad Jethro sercerum suum , dixitque ei : Vadam & revertar ad fratres meos in Ægyptum , ut videam si adhuc vivant. Cui ait Jethro : Vade in pace.

19. Dixit ergo Dominus ad Moÿsen in Madian : Vade , & revertere in Ægyptum : Mortui sunt enim omnes qui quærebant animam tuam.

20. Tulit ergo Moÿses uxorem suam & filios suos , & imposuit eos super asinum , reversusque est in Ægyptum , portans virgam Dei in manu sua.

21. Dixitque ei Domi-

ψ. 15. Hébr. je vous enseignerai.

ψ. 16. Hébr. Aaron vous servira de bouche , & vous lui tiendrez lieu de Dieu. Vous aurez sur lui l'autorité , & il ne dira que ce

que vous lui aurez ordonné de dire.

ψ. 18. On lit dans l'Hébreu 1TR. Jether ; mais le Samaritain porte bien 1TRO , Jethro.

nus revertenti in Ægyptum : Vide ut omnia ostenta quæ posui in manu tua, facias coram Pharaone : ego indurabo cor ejus, & non dimittet populum.

22. Dicesque ad eum : Hæc dicit Dominus : Filius meus primogenitus Israel.

23. Dixi tibi : Dimitte filium meum ut serviat mihi ; & noluisti dimittere eum : ecce ego interficiam filium tuum primogenitum.

24. Cùmque esset in itinere, in diversorio occurrit ei Dominus, & volebat occidere eum.

25. Tulit illicò Séphora acutissimam petram, &

tournoit" en Egypte : Ne manquez pas de faire devant Pharaon tous les miracles que je vous ai donné le pouvoir de faire ; j'endurcirai son cœur, *en retirant de lui ma miséricorde, comme il le mérite, & je l'abandonnerai à sa propre malice, en sorte qu'il ne laissera point aller mon peuple.*"

22. Vous lui parlerez donc de cette sorte : Voici ce que dit le Seigneur : *Entre tous les peuples de la terre dont je suis le créateur & le pere, Israël est celui que, par une faveur singulière, je regarde comme mon fils aîné, & que j'ai particulièrement destiné à être consacré à mon service : c'est pourquoi je vous ordonne de lui laisser la liberté de s'acquitter de ses devoirs à mon égard, & d'exécuter mes ordres.*

23. *Et comme ce Prince endurci ne se rendra point aux instances réitérées que vous lui ferez pour l'engager à laisser sortir mon peuple, vous ajouterez de ma part : Je vous ai déjà dit plusieurs fois : Laissez aller mon fils, afin qu'il me rende le culte qui m'est dû ; & vous n'avez point voulu le laisser aller ; c'est pourquoi je vais tuer votre fils aîné.*

24. *Moyse partit avec ces instructions, & lorsqu'il étoit en chemin, le Seigneur" se présenta à lui dans l'hôtellerie, & il vouloit lui ôter la vie, sans en marquer la raison.*

25. *Séphora, qui comprit que c'étoit parce que son fils n'étoit pas circoncis, prit aussi-tôt une pierre très-aiguë, &*

ψ. 21. On lit dans l'Hébreu *BLCTC*, *cùm ibis ad revertendum*, ainsi que l'expriment les Septante, au lieu de *BLCTO*, *cùm irer ad revertendum*, comme le suppose la Vulgate, dont le sens paroît plus naturel.

Ibid. Dieu n'endurcit jamais personne par un acte direct & positif, parce qu'il ne peut être auteur du mal ni du péché ; mais par un effet de sa justice, il permet l'endurcissement du pécheur, non pas en lui inspirant la malice, mais en ne lui accordant pas sa

grace. *Non obdurat Deus impertiendo malitiam ; sed non impertiendo misericordiam.* (Aug. Ep. 194. ad Sixtum.)

ψ. 24. Les Septante lisent ; l'Ange du Seigneur. *Infr.* ψ. 26.

ψ. 25. Elle se servit d'une pierre tranchante, comme seroit une ardoise ou une pierre de marbre, ou quelqu'autre de la nature de celles dont on fait des pierres à fusil. L'usage de ces pierres tranchantes étoit commun en Egypte.

AV. L'ÉR^B
CHR. VULG.
1491.

circoncit la chair de son fils ; " & touchant avec le sang de son fils les pieds de Moÿse en les embrassant , elle lui dit : Vous m'êtes un époux de sang ; car je vous ai sauvé la vie par le sang de mon fils.

26. Alors l'Ange " du Seigneur laissa Moÿse après que Séphora lui eut dit , à cause de cette circoncision : Vous m'êtes un époux de sang. Séphora pria ensuite Moÿse de la laisser retourner avec son fils à Madian chez son pere , ce que Moÿse lui accorda. " Pour lui , il continua son chemin vers l'Egypte.

27. Cependant le Seigneur dit à Aaron qui étoit toujours resté en ce pays-là : Allez au devant de Moÿse jusques dans le désert. Aaron alla au devant de lui jusqu'à la montagne d'Horeb , qui , depuis l'apparition du Seigneur dans le buisson ardent , s'appelloit aussi la montagne de Dieu ; & l'y ayant rencontré , il l'embrassa tendrement , étant ravi de le voir après une si longue absence.

28. Alors Moÿse raconta à Aaron tout ce que le Seigneur lui avoit dit en l'envoyant , & les miracles qu'il lui avoit ordonné de faire , pour prouver la vérité de sa mission.

29. Et étant venus tous deux en Egypte , ils firent assembler tous les anciens des enfans d'Israël.

30. Et Aaron qui portoit la parole , selon que le Seigneur l'avoit ordonné , leur exposa tout ce que le Seigneur avoit dit à Moÿse ; & il fit des miracles devant

circumcidit præputium filii sui , tetigitque pedes ejus , & ait : Sponsus sanguinum tu mihi es.

26. Et dimisit eum postquam dixerat : Sponsus sanguinum tu mihi es , ob circumcisionem.

27. Dixit autem Dominus ad Aaron : Vade in occursum Moysi in desertum. Qui perrexit obviam ei in montem Dei , & osculatus est eum.

28. Narravitque Moyses Aaron omnia verba Domini quibus miserat eum , & signa quæ mandaverat.

29. Veneruntque simul , & congregaverunt cunctos seniores filiorum Israel.

30. Locutusque est Aaron omnia verba quæ dixerat Dominus ad Moÿ-

Ibid. Peut-être qu'au lieu de *filii sui* , il faudroit lire *filiorum suorum* : car il est assez vraisemblable qu'elle circoncit ses deux fils.

ψ. 26. Quelques exemplaires de la Ver-

sion des Septante expriment ici *Angelus* : l'Hébreu du moins indique ce sens en mettant au masculin le verbe *dimisit*.

Ibid. Voyez au chap. XVIII. ψ. 2.

fen : & fecit signa coram populo ,

31. & credidit populus. Audieruntque quòd visitasset Dominus filios Israel , & quòd respexit afflictionem illorum : & proni adoraverunt.

¶. 30. On a vu plus haut que Dieu donne à Moÿse le pouvoir de faire des miracles pour prouver sa mission ; (*Supr.* ¶. 1. & *seqq.*) & le partage d'Aaron paroît être de parler au peuple. (*Supr.* ¶. 14. & *seqq.*) C'est sans doute ce qui a été donné lieu au P. de Carrières de dire ici : « & Moÿse fit des miracles pour confirmer la vérité de tout ce qu'Aaron leur disoit. » Mais la suite prouve qu'Aaron eut aussi le pouvoir de faire des miracles : (*Infr.* VII. 9. 10. 19. 20. VIII. 5. 6. 16. 17.) & il semble que rien

le peuple , pour confirmer la vérité de tout ce qu'il leur disoit : "

31. aussi le peuple les crut. Et ils comprirent " que le Seigneur avoit visité les enfans d'Israël , & qu'il avoit regardé leur affliction ; & se prosternant en terre , ils l'adorerent , & lui rendirent graces de cet effet de sa bonté.

n'oblige ici d'attribuer à Moÿse des miracles que la construction du Texte attribue à Aaron. » Aaron exposa aux anciens d'Israël tout ce que le Seigneur avoit dit à Moÿse ; & il fit des miracles devant le peuple pour confirmer la vérité de ce qu'il leur disoit. » C'est ce que nous avons cru devoir ici préférer.

¶. 31. Ou plutôt selon les Septante : Et ils se réjouirent de ce que , &c. C'est-à-dire , qu'au lieu de *VISMGV* , & *audierunt* , ils ont lu *VISMKV* , & *latati sunt*.

AV. L'ÉRÉ
CHR. VULG.
1491.

CHAPITRE V.

Moÿse & Aaron se présentent devant Pharaon. Il surcharge les Israélites par de nouveaux travaux. Plaintes des Israélites contre Moÿse & Aaron.

1. **P**ost hæc ingressi sunt Moÿses & Aaron , & dixerunt Pharaoni : Hæc dicit Dominus Deus Israel : Dimitte populum meum , ut sacrificet mihi in deserto.

2. At ille respondit : Quis est Dominus , ut audiam vocem ejus , & dimittam Israel ? nescio Dominum , & Israel non dimittam.

1. **A**près cela , Moÿse & Aaron vinrent trouver Pharaon , & lui parlèrent en ces termes : Voici ce que dit le Seigneur , le Dieu d'Israël : laissez aller mon peuple , afin qu'il me sacrifie " dans le désert.

2. Mais il répondit : Qui est le Seigneur , pour que je sois obligé d'écouter sa voix , & de laisser sortir Israël ? je ne connois point ce Seigneur , & je ne laisserai point sortir Israël.

¶. 1. Hébr. afin qu'il me célèbre une fête.

AV. L'ÉBR
CHR. VULG.
1491.

3. Ils lui dirent encore : Le Dieu des Hébreux, qui est le vrai & l'unique Dieu, nous a ordonné " d'aller trois journées de chemin dans le désert, pour sacrifier au Seigneur notre Dieu, de peur que nous ne soyons frappés de la peste ou de l'épée, si nous y manquons.

4. Le roi d'Égypte leur répondit : Moïse & Aaron, pourquoi détournez-vous " le peuple de leurs ouvrages ? Allez vous-mêmes à votre travail.

5. Pharaon dit aussi à ses officiers : Ce peuple s'est fort multiplié dans mon royaume ; vous voyez que cette populace s'est beaucoup accrue, malgré l'oppression où nous la tenons : combien croîtroit-elle davantage, si on lui relâchoit quelque chose de son travail ? "

6. Le Roi donna donc ce jour-là-même cet ordre à ceux d'entre les Égyptiens, qui avoient l'intendance des ouvrages du peuple d'Israël, & qui exigeoient d'eux les travaux qu'on leur avoit imposés, & leur dit :

7. Vous ne donnerez plus, comme auparavant, de paille à ce peuple pour faire leurs briques ; " mais qu'ils aillent en chercher eux-mêmes.

3. Dixeruntque : Deus Hebræorum vocavit nos, ut eamus viam trium dierum in solitudinem, & sacrificemus Domino Deo nostro : ne fortè accidat nobis pestis aut gladius.

4. Ait ad eos rex Ægypti : Quare, Moyses & Aaron, sollicitatis populum ab operibus suis ? ite ad onera vestra.

5. Dixitque Pharaon : Multus est populus terræ : videtis quòd turba succreverit : quantò magis si dederitis eis requiem ab operibus ?

6. Præcepit ergo in die illo præfectis operum & exactoribus populi, dicens :

7. Nequaquam ultra dabitur paleas populo ad conficiendos lateres, sicut priùs : sed ipsi vadant, & colligant stipulas.

ψ. 3. Hébr. autr. Le Dieu des Hébreux est appelé sur nous ; nous sommes son peuple, appelés de son nom : permettez-nous d'aller, &c. (Supr. 111. 18.)

ψ. 4. On lit dans l'Hébreu *TRIGU*, *abstrahitis, ferieri facitis* ; dans le Samaritain *TRIDU*, *separatis*. C'est au fond le même sens : la lecture de l'Hébreu paroît cependant plus naturelle.

ψ. 5. Hébr. litt. Pharaon dit aussi : Cette populace est à présent en grand nombre ; & vous lui avez donné trop de relâche dans ses

travaux. Samar. autr. Pharaon dit aussi : Ces gens-là sont en plus grand nombre que le peuple du pays : & vous leur donneriez du relâche dans leurs travaux. C'est-à-dire qu'au lieu de *AM*, *populus*, on y lit *MAM*, *præ populo* : mais alors au lieu de *HM*, *ecce*, il faudroit lire *HMM*, *Ecce isti multi sunt præ populo terra*.

ψ. 7. Cette paille étoit pour être mêlée avec la brique ou avec la terre broyée, afin de lui donner plus de consistance.

8. Et mensuram laterum, quam prius faciebant, imponetis super eos, nec minuetis quidquam: vacant enim, & idcirco vociferantur, dicentes: Eamus, & sacrificemus Deo nostro.

9. Opprimantur operibus, & expleant ea: ut non acquiescant verbis mendacibus.

10. Igitur egressi præfecti operum & exactores, ad populum, dixerunt: Sic dicit Pharaon: Non do vobis paleas:

11. Ite, & colligite sicubi invenire poteritis, nec minuetur quidquam de opere vestro.

12. Dispersusque est populus per omnem terram Ægypti ad colligendas paleas.

13. Præfecti quoque operum instabant, dicentes: Complete opus vestrum quotidie, ut prius

8. Et vous ne laisserez pas d'exiger d'eux la même quantité de briques qu'ils rendoient auparavant, sans en rien diminuer. Car ils n'ont pas de quoi s'occuper; c'est pourquoi ils crient, & se disent l'un à l'autre: Allons sacrifier à notre Dieu dans le desert.

9. Qu'on les accable de travaux, qu'ils fournissent tout ce qu'on exige d'eux, afin qu'ils ne se repaissent plus de paroles de mensonges, & qu'ils n'écoutent plus les vains projets d'Aaron & de Moïse."

10. Alors ceux qui avoient l'intendance des ouvrages, & qui les exigeoient du peuple, dirent "aux Hébreux: Voici l'ordre de Pharaon: Je ne vous donnerai plus de paille.

11. Allez, & cherchez-en où vous pourrez en trouver; & néanmoins on ne diminuera rien de vos ouvrages.

12. Le peuple se répandit donc dans toute l'Égypte, afin d'amasser des pailles qui étoient restées dans les champs."

13. Et ceux d'entre les Égyptiens qui avoient l'intendance des travaux, les pressoient, en leur disant: Rendez tous les jours la même quantité de briques que vous rendiez, lorsqu'on vous don-

Av. L'ÉBR
CHR. VULG.
1491.

ψ. 9. Hébr. litt. Qu'on surcharge les travaux de ces gens-là, & qu'ils s'y occupent, & qu'ils ne s'appuyent pas sur des discours de mensonge.

ψ. 10. On lit dans l'Hébreu VIAMRU, Et dixerunt... dicentes au lieu de VIDBRU, Et locuti sunt... dicentes; qu'on trouve dans le Samaritain.

ψ. 12. Hébr. pour amasser de la menue

paille abandonnée à la campagne, au lieu de la paille qu'on leur fournissoit auparavant. Ils allèrent ramasser dans les campagnes les vannures; dans ce pays-là, on bat, on triture, on vanne dans les champs.

ψ. 13. On trouve dans le Samaritain le mot BAM, in populum, qui manque dans l'Hébreu.

noit des pailles; " *mais il leur fut impossible de le faire.*

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

14. Ceux donc *d'entre les Hébreux* qui étoient commis sur les ouvrages des enfants d'Israël, furent battus de verges par les exacteurs de Pharaon, qui leur disoient : " Pourquoi n'avez-vous pas rendu, " ni hier, ni aujourd'hui, la même quantité de briques que vous faisiez auparavant ?

15. Alors ces *Hébreux* qui étoient chargés de faire travailler les enfants d'Israël, vinrent crier à Pharaon, en lui disant : Pourquoi traitez-vous ainsi vos serviteurs ?

16. On ne nous donne plus de pailles, & on nous commande de rendre le même nombre de briques qu'auparavant ; nous sommes battus de verges, " nous qui sommes vos serviteurs, & on tourmente injustement votre peuple. "

17. Pharaon leur répondit : Vous avez trop de loisir, & c'est ce qui vous fait dire : Allons sacrifier au Seigneur *dans le désert.*

18. Allez donc, & travaillez ; on ne vous donnera point de pailles, & vous rendrez toujours la même quantité de briques.

19. Ainsi ceux *d'entre les Hébreux* qui

Ibid. Hébr. litt. *cum esset palea.* Le Samaritain ajoute ce qui manque, *data vobis.*

ψ. 14. Hébr. Les officiers des enfants d'Israël qui étoient commis sur leurs ouvrages par les exacteurs de Pharaon, étoient frappés, & on leur disoit, &c.

Ibid. Vulg. litt. *impletis.* On lisoit autre-

facere solebatis quando dabantur vobis paleæ.

14. Flagellatique sunt qui præerant operibus filiorum Israel, ab exactoribus Pharaonis, dicentibus : Quare non impletis mensuram laterum sicut prius, nec heri, nec hodie ?

15. Veneruntque præpositi filiorum Israel, & vociferati sunt ad Pharaonem, dicentes : Cur ita agis contra servos tuos ?

16. Paleæ non dantur nobis, & lateres similiter imperantur : en famuli tui flagellis cædimur, & injustè agitur contra populum tuum.

17. Qui ait : Vacatis otio, & idcirco dicitis : Eamus, & sacrificemus Domino.

18. Ite ergo, & operamini : paleæ non dabuntur vobis, & reddetis consuetum numerum laterum.

19. Videbantque se præ-

fois *impletis* : & c'est le sens de l'Hébreu.

ψ. 16. Hébr. litt. Nous sommes frappés.

Ibid. Hébr. autr. & cette injustice retombe sur vous : & *culpa apud te est.* Le même mot אַמַּע, peut également signifier *populi tui* ou *apud te.*

positi filiorum Israel in malo, eo quod diceretur eis: Non minuetur quidquam de lateribus per singulos dies.

20. Occurreruntque Moyse & Aaron, qui stabant ex adverso, egredientibus à Pharaone:

21. & dixerunt ad eos: Videat Dominus & iudicet, quoniam fœtere fecistis odorem nostrum coram Pharaone & servis ejus, & præbuisistis ei gladium, ut occideret nos.

22. Reversusque est Moyses ad Dominum, & ait: Domine, cur afflixisti populum istum? quare misisti me?

23. Ex eo enim quo ingressus sum ad Pharaonem ut loquerer in nomine tuo, afflixit populum tuum: & non liberaisti eos.

étoient commis sur les ouvrages des enfants d'Israël, se trouverent dans une grande extrémité, à cause qu'on ne vouloit leur rien diminuer " du nombre de briques qu'ils étoient auparavant obligés de fournir chaque jour.

20. Et ayant rencontré Moÿse & Aaron, qui s'étoient tenus près de là, attendant que ces Israélites sortissent de devant " Pharaon,

21. ils leur dirent: Que le Seigneur voie ceci, & en soit le juge; " car vous nous avez mis en mauvaise odeur devant Pharaon & devant ses serviteurs, & vous lui " avez donné en quelque sorte une épée pour nous tuer, en l'irritant contre nous, & lui donnant occasion de nous regarder comme des gens inquiets qu'il faut exterminer.

22. Moÿse étant retourné vers le Seigneur, " lui dit avec cette confiance qu'il avoit en sa bonté: Seigneur, pourquoi avez-vous affligé ce peuple? pourquoi m'avez-vous envoyé pour augmenter ses maux?

23. Car depuis que je me suis présenté devant Pharaon pour lui parler en votre nom, il a tourmenté encore plus votre peuple, & vous ne l'avez point délivré.

Ÿ. 19. On lit dans l'Hébreu TGRHU, *minuetis*, au lieu de IGRH, *minuetur*, qu'on lit dans le Samaritain, & que la Vulgate suppose.

Ÿ. 20. C'est l'expression du Samaritain, où au lieu de à Pharaone, on lit à facie Pharaonis.

Ÿ. 21. Hébr. Que le Seigneur porte sur

vous ses regards, & qu'il juge.

Ibid. On lit dans l'Hébreu BIDM, *in manu eorum*, au lieu de BIDO, *in manu ejus*, qu'on trouve dans le Samaritain, & que suppose la Vulgate.

Ÿ. 22. Les Septante ont bien pris le sens de l'Hébreu: » Moÿse se tournant vers le Seigneur, & s'adressant à lui, lui dit, &c.

CHAPITRE VI.

Dieu rassure Moÿse, & console les Israélites. Généalogie de Lévi.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

1. LE Seigneur dit à Moÿse : Vous verrez maintenant ce que je vais faire à Pharaon ; car je le contraindrai par la force de mon bras à laisser aller les Israélites, & ma main puissante l'obligera de les faire *lui-même* sortir de son pays.

2. Le Seigneur parla encore à Moÿse, & lui dit : Je suis le Seigneur,

3. qui ai apparu à Abraham, à Isaac & à Jacob, comme le Dieu tout-puissant ; mais je ne me suis point fait connoître à eux selon ce nom, *qui marque que Je suis celui qui est.* "

1. Dixitque Dominus ad Moÿsen: Nunc videbis quæ facturus sim Pharaoni : per manum enim fortem dimittet eos, & in manu robusta ejiciet illos de terra sua.

2. Locutusque est Dominus ad Moÿsen, dicens : Ego Dominus,

3. qui apparui Abraham, Isaac, & Jacob, in Deo omnipotente : & nomen meum Adonai non indicavi eis.

¶ 3. C'est le sens de l'Hébreu : *Et nomine meo JEHOVA non manifestatus sum eis.* Le nom JEHOVA, signifie *l'Être*, Celui qui est. C'est le grand nom de Dieu, le nom que les Juifs appellent *ineffable*, & qu'ils s'abstiennent de prononcer, y substituant ordinairement dans la prononciation le mot *Adonai*, qui signifie *le Seigneur*. On voit dans Joseph & dans Philon l'antiquité de cette coutume, de ne pas prononcer le nom *Jehova*. Et delà vient que les Septante l'ont rendu par-tout, & dans cet endroit même, par le mot *Kyrios*, qui signifie en Grec, *le Seigneur*. Delà vient aussi que dans la Vulgate, il est presque toujours rendu par *Dominus*, le Seigneur ; & dans cet endroit par *Adonai*, qui signifie *Dominus*. Plusieurs Interpretes croient que si le nom *Jehova* se trouve dans la Genèse, c'est parce que ce Livre a été écrit depuis que ce nom eut été révélé à Moÿse. Peut-être aussi les Copistes ont-ils quelquefois confondu *Adonai* avec *Jehova*, à cause de l'équivoque de ces

deux noms qui se confondoient dans la prononciation. Ou du moins si ce nom étoit en effet connu des Patriarches, & employé par Moÿse dans la Genèse, le sens de cette parole fera que Dieu ne leur avoit point encore fait connoître toute la profondeur du sens que renferme ce nom, qui en marquant l'éternité de son être, assure l'immutabilité de ses promesses. Dieu leur avoit fait connoître en plusieurs manières sa toute-puissance ; mais n'ayant point encore accompli la promesse qu'il leur avoit faite de les mettre en possession de la terre de Chanaan, il ne leur avoit point encore donné cette preuve de l'immutabilité de ses promesses renfermée dans l'éternité de son être. Delà vient aussi qu'ici & dans la suite, le Seigneur dit & répète tant de fois que l'accomplissement de ses promesses fera voir qu'il est l'Être Suprême, JEHOVA. Le R. P. Houbigant observe très-bien qu'ici il ne s'agit pas tant des noms de Dieu, que du sens même que ces noms expriment : *Non tam Dei nomina hic*

4. Pepigique fœdus cum eis, ut darem eis terram Chanaan, terram peregrinationis eorum, in qua fuerunt advenæ.

5. Ego audivi gemitum filiorum Israel, quo Ægyptii oppresserunt eos: & recordatus sum pacti mei.

6. Ideò dic filiis Israel: Ego Dominus qui educam vos de ergastulo Ægyptiorum, & eruam de servitute: ac redimam in brachio excelso & judiciis magnis.

7. Et assumam vos mihi in populum, & ero vester Deus; & scietis quòd ego sum Dominus Deus vester qui eduxerim vos de ergastulo Ægyptiorum:

8. & induxerim in terram super quam levavi manum meam, ut darem eam Abraham, Isaac, & Jacob: daboque illam vobis possidendam, ego Dominus.

4. J'ai fait alliance avec eux, & je leur ai promis de leur donner la terre de Chanaan, la terre dans laquelle ils ont demeuré comme voyageurs & étrangers; cependant j'ai différé jusqu'à présent d'accomplir cette promesse.

5. Mais maintenant j'ai entendu les gémissements des enfants d'Israël; j'ai vu les travaux dont les Egyptiens les accablent, & je me suis souvenu de mon alliance: j'ai résolu d'exécuter tout ce que je leur ai promis.

6. C'est pourquoi dites de ma part aux enfants d'Israël: Je suis le Seigneur; c'est moi qui vous tirerai de la prison des Egyptiens, " qui vous délivrerai de la servitude où ils vous tiennent, & qui vous racheterai de l'esclavage où vous êtes, en déployant la force de mon bras, & en faisant éclater la sévérité de mes jugements contre ceux qui vous oppriment.

7. Je vous prendrai pour mon peuple, & je serai votre Dieu; & vous saurez que c'est moi qui suis le Seigneur votre Dieu, lorsque je vous aurai délivrés de la prison des Egyptiens, "

8. & que je vous aurai fait entrer dans cette terre que j'ai juré de donner " à Abraham, à Isaac & à Jacob; car je vous la donnerai, & vous en mettrai en possession, moi qui suis le Seigneur, & qui dispose de toute chose comme il me plaît.

agitur, quàm ut ipse notatibus adumbrata. Il soupçonne qu'au lieu de VSMI, & nomen meum, il faudroit lire VBSMI, & in nomine meo: le verbe passif qui suit, manifestatus sum, prouve qu'en effet si cette proposition n'y est pas exprimée, elle doit au moins y être sous-entendue comme dans cette phrase latine: Et nomine meo non manifestatus sum eis.

¶ 6. Hébr. de dessous les fardeaux dont les Egyptiens vous oppriment.

¶ 7. Hébr. de dessous les fardeaux des Egyptiens.

¶ 8. Litt. touchant laquelle j'ai levé la main en promettant que je la donnerois. « Lever la main dans les serments, est une cérémonie commune dans toute l'Écriture,

AV. L'ÈRE
CHR. VULG.
1491.

9. Moÿse rapporta donc tout ceci aux enfans d'Israël ; mais ils ne l'écouterent point , à cause de leur extrême affliction , & de l'excès des travaux dont ils étoient accablés."

10. Dieu parla ensuite à Moÿse , & lui dit :

11. Allez trouver Pharaon roi d'Égypte , & parlez-lui , afin qu'il permette aux enfans d'Israël de sortir de son pays.

12. Moÿse répondit au Seigneur : Vous voyez que les enfans d'Israël ne m'écoutent point ; comment donc Pharaon m'écouterait-il , principalement étant , comme je suis , incirconcis des levres , & ne m'enonçant qu'avec beaucoup de difficulté."

13. Voilà le commencement de ce que le Seigneur dit à Moÿse & à Aaron , lorsqu'il leur donna ordre d'aller trouver les enfans d'Israël , & Pharaon roi d'Égypte , pour faire sortir de l'Égypte les enfans d'Israël.

Gen. XLVI. 9.
Num. XXVI. 5.
J. Par. V. 1.

14. Avant de raconter la suite , voici les noms de quelques-uns des princes des maisons d'Israël , selon l'ordre de leurs familles , dont la connoissance peut servir à l'intelligence de cette histoire. Les enfans de Ruben , fils aîné d'Israël , furent : Hénoch , Phallu , Hefron & Charmi. Ce sont là les familles de Ruben.

ψ. 9. Le Samaritain ajoute : Et ils dirent à Moÿse : Retirez-vous de nous , & nous servirons les Égyptiens : car il vaut mieux pour nous de servir les Égyptiens , que de mourir dans le désert. » Ces paroles seront appellées au chap. XIV. ψ. 12.

9. Narravit ergo Moÿses omnia filiis Israel : qui non acquieverunt ei , propter angustiam spiritûs & opus durissimum.

10. Locutusque est Dominus ad Moÿsen , dicens :

11. Ingredere , & loquere ad Pharaonem regem Ægypti , ut dimittat filios Israel de terra sua.

12. Respondit Moÿses coram Domino : Ecce filii Israel non audiunt me : & quomodò audiet Pharaon , præsertim cum incircumciscus sim labiis ?

13. Locutusque est Dominus ad Moÿsen & Aaron , & dedit mandatum ad filios Israel , & ad Pharaonem regem Ægypti , ut educerent filios Israel de terra Ægypti.

14. Isti sunt principes domorum per familias suas. Filii Ruben primogeniti Israelis : Hénoc & Phallu , Hefron & Charmi : Hæ cognationes Ruben.

ψ. 12. L'Écriture met souvent incirconcis du cœur , des levres , de la bouche , des oreilles , &c. pour marquer quelque imperfection , quelque impureté , ou quelque indispotion dans ces parties , soit dans le sens naturel ou dans le moral.

15. Filii

15. Filii Simeon: Jamuel, & Jamin, & Ahod, & Jachin, & Soar, & Saul filius Chananitidis: hæc progenies Simeon.

16. Et hæc nomina filiorum Levi per cognationes suas: Gerson, & Caath, & Merari. Anni autem vitæ Levi fuerunt centum triginta septem.

17. Filii Gerson: Lobni & Semei, per cognationes suas.

18. Filii Caath: Amram, & Isaar, & Hébron, & Oziel. Anni quoque vitæ Caath, centum triginta tres.

19. Filii Merari: Moholi & Mufi. Hæc cognationes Levi per familias suas.

20. Accepit autem Amram uxorem Jochabed patruelem suam: quæ peperit ei Aaron & Moysen. Fueruntque anni vitæ Amram, centum triginta septem.

15. Les enfants de Siméon furent: Jamuël, Jamin, Ahod, Jachin, Soar & Saül, fils d'une femme de Chanaan. Ce sont là les familles de Siméon.

AV. L'ERS
CHR. VULG.
1491.
1. Par. IV. 24.

16. Voici les noms des enfants de Lévi, & la suite de leurs familles. Ses enfants furent: Gerson, Caath & Mérari. Le temps de la vie de Lévi, fut de cent trente-sept ans.

17. Les enfants de Gerson furent: Lobni & Séméï, qui eurent chacun leurs familles.

1. Par. VI. 1.
XXIII. 6.

18. Les enfants de Caath furent: Amram, Isaar, Hébron & Oziel. Le temps de la vie de Caath fut de cent trente-trois ans.

Num. III. 19.
XXVI. 57. 58.
1. Par. VI. 2.
XXIII. 12.

19. Les enfants de Mérari furent: Moholi & Mufi. Ce sont là les enfants fortis de Lévi, chacun dans sa famille.

20. Or Amram épousa Jochabed, fille de son oncle paternel, dont il eut Aaron & Moysé, & Marie leur sœur. Et le temps que vécut Amram fut de cent trente-sept ans.

ψ. 14. & 15. Moysé place ici la généalogie de Ruben & de Siméon, parce qu'ils étoient les freres aînés de Lévi.

ψ. 15. Vulg. Chananitidis, ou Chanaanitidis. Les exemplaires varient: Au Chap. XLVI. de la Genèse, ψ. 10. on trouve Chanaanitidis. Ici, Chananitidis. Au I. Livre

des Paralip. II. 3. Chananitide. On ne trouve ce mot que dans ces trois passages: & la Concorde latine du Cardinal Hugues les réunit sous Chananitis.

ψ. 20. Ces mots sont dans le Samaritain & dans la Version des Septante.

21. Les enfants d'Isaar furent : Coré, Népheg & Zéchri.

AV. L'ERE
CHR. VULG.

1491.

22. Les enfants d'Oziel furent : Mifael, Elifaphan & Séthri.

23. Aaron époufa Elifabeth, " fille d'Aminadab, de la race de Juda, & fœur de Nahafon, " dont il eut Nadab, Abiu, Eléazar & Ithamar.

24. Les enfants de Coré furent : Afer, " Elcana & Abiafaph. Ce font là les familles sorties de Coré.

25. Eléazar, fils d'Aaron, époufa une des filles de Phutiel, dont il eut Phinéès. Ce font là les chefs des familles de Lévi, qui eurent chacun leurs enfants.

26. Or entre les enfants de Lévi, Aaron & Moyfe, font ceux auxquels le Seigneur commanda de faire sortir de l'Egypte les enfants d'Israël, selon leurs bandes & leurs troupes différentes.

27. Ce font eux aussi qui parlerent à Pharaon roi d'Egypte, pour faire sortir de l'Egypte les enfants d'Israël. Moyfe, dis-je, & Aaron, furent ceux qui lui parlerent, "

21. Filii quoque Isaar : Core, & Nepheg, & Zechri.

22. Filii quoque Oziel : Mifael, & Elifaphan, & Sethri.

23. Accepit autem Aaron uxorem Elifabeth, filiam Aminadab, sororem Nahafon, quæ peperit ei Nadab, & Abiu, & Eleazar, & Ithamar.

24. Filii quoque Core : Afer, & Elcana, & Abiafaph. Hæ sunt cognationes Coritarum.

25. At verò Eleazar filius Aaron accepit uxorem de filiabus Phutiel : quæ peperit ei Phinees. Hi sunt principes familiarum Leviticarum per cognationes suas.

26. Iste est Aaron & Moyfes, quibus præcepit Dominus ut educerent filios Israel de terra Ægypti per turmas suas.

27. Hi sunt qui loquuntur ad Pharaonem regem Ægypti, ut educant filios Israel de Ægypto : iste est Moyfes & Aaron,

ψ. 23. Hébr. Elifabée.
Ibid. Hébr. autr. Nahafson. » On croit que c'est le même que Nahafson fils d'Aminadab, dont il est parlé au Livre des Nom-

bres, 1. 7. & qui étoit alors chef de la tribu de Juda.

ψ. 24. Hébr. Afir.

ψ. 27. Hébr. Tels furent Aaron & Moyse,

28. in die quâ locutus est Dominus ad Moysen in terra Ægypti.

29. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens : Ego Dominus : loquere ad Pharaonem regem Ægypti, omnia quæ ego loquor tibi.

30. Et ait Moyses coram Domino : En incircumciscus labiis sum ; quomodo audiet me Pharaon ?

28. lorsque le Seigneur donna ses ordres à Moysen dans l'Égypte. "

29. Car le Seigneur parla à Moysen, & lui dit : Je suis le Seigneur : dites à Pharaon roi d'Égypte tout ce que je vous ordonne de lui dire.

30. Et Moysen répondit au Seigneur : Vous voyez que je suis incircumcisé des lèvres, & que j'ai de la peine à parler ; comment donc Pharaon m'écouterait-il ?

AV. L'ERN
CHR. VULG.
1491

ŷ. 28. Hébr. Lors donc que le Seigneur donna ses ordres à Moysen dans l'Égypte, le Seigneur parla à Moysen, & lui dit, &c.

Moysen reprend ici la narration qu'il avoit commencée au ŷ. 10. & qu'il avoit interrompue au ŷ. 14.

CHAPITRE VII.

La verge d'Aaron changée en serpent. Endurcissement de Pharaon. Première plaie ; changement des eaux en sang.

1. Dixitque Dominus ad Moysen : Ecce constitui te Deum Pharaonis : & Aaron frater tuus erit propheta tuus.

2. Tu loquêris ei omnia quæ mando tibi ; & ille loquetur ad Pharaonem, ut dimittat filios Israel de terra sua.

3. Sed ego indurabo cor ejus, & multiplicabo

1. A Lors le Seigneur dit à Moysen : Je vous ai établi comme le Dieu de Pharaon ; vous exercerez sur lui ma puissance : & Aaron votre frere sera votre prophete ; il portera pour vous la parole. "

2. Vous direz donc à Aaron tout ce que je vous ordonne de dire ; & Aaron parlera à Pharaon, afin qu'il permette aux enfants d'Israël de sortir de son pays.

3. Mais j'endurcirai son cœur, en l'abandonnant à sa propre malignité. Il ne

Sup. IV. 15.

ŷ. 1. Le nom de *Prophete* signifie quelquefois un simple Interprete.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

se rendra point à mes ordres ; & ainsi je signalerai ma puissance dans l'Égypte par un grand nombre de prodiges & de merveilles , que je serai obligé de faire pour le punir & vous délivrer.

4. Car *comme* Pharaon ne vous écoutera point , j'étendrai ma main sur l'Égypte ; & après y avoir fait éclater la sévérité de mes jugements , j'en ferai sortir mon armée & mon peuple , *qui sont* les enfants d'Israël , *par des prodiges inouis.*

5. Et *tous* les Égyptiens apprendront que je suis le Seigneur , après que j'aurai étendu ma main sur l'Égypte , & que j'aurai fait sortir du milieu d'eux les enfants d'Israël *qui sont mon peuple.* "

6. Moïse & Aaron se conduisirent donc , selon que le Seigneur le leur avoit ordonné : & voici ce qu'ils firent. "

7. Moïse avoit quatre-vingts ans , & Aaron quatre-vingt-trois , lorsqu'ils parlèrent à Pharaon.

8. Le Seigneur dit " alors à Moïse & à Aaron :

9. Lorsque Pharaon vous dira , Faites des miracles & des prodiges devant nous ; " vous direz à Aaron : Prenez votre verge ,

figna & ostenta mea in terra Ægypti ,

4. & non audiet vos : immittamque manum meam super Ægyptum , & educam exercitum & populum meum filios Israel de terra Ægypti per judicia maxima.

5. Et scient Ægyptii quia ego sum Dominus qui extenderim manum meam super Ægyptum , & eduxerim filios Israel de medio eorum.

6. Fecit itaque Moyses & Aaron sicut præceperat Dominus ; ita egerunt.

7. Erat autem Moyses octoginta annorum , & Aaron octoginta trium , quando locuti sunt ad Pharaonem.

8. Dixitque Dominus ad Moysen & Aaron :

9. Cum dixerit vobis Pharaon , Ostendite signa ; dices ad Aaron : Tolle

ψ. 5. Ce mot *omnes* est dans le Samaritain. *Ibid.* Le Samaritain ajoute aussi ce mot AMI , *populum meum.*

ψ. 6. Ces mots , *ita egerunt* , ne se lient pas à ce qui précède ; ce seroit une pure répétition que la construction même ne souffriroit pas : mais ils se rapportent à ce qui va suivre. C'est l'annonce du détail que Moïse va donner.

ψ. 8. On lit dans l'Hébreu VIAMB , *Et dixit . . . dicens* : au lieu de VIDBR , *Et locutus est . . . dicens* : que l'on trouve dans le Samaritain.

ψ. 9. On dit dans l'Hébreu & dans le Samaritain : *Date vobis* , LCM ; au lieu de quoi les Septante ont lu LNU , *nobis*. On lit dans l'Hébreu *prodigium* , dans le Samaritain & dans les Septante , *signum & prodigium*.

virgam tuam, & projice eam coram Pharaone, ac vertetur in colubrum.

10. Ingressi itaque Moyse & Aaron ad Pharaonem, fecerunt sicut præceperat Dominus; tulitque Aaron virgam coram Pharaone & servis ejus, quæ versa est in colubrum.

11. Vocavit autem Pharaon sapientes & maleficos: & fecerunt etiam ipsi per incantationes Ægyptiacas & arcana quædam similiter.

12. Projeceruntque singuli virgas suas, quæ versæ sunt in dracones: sed devoravit virga Aaron virgas eorum.

13. Induratumque est cor Pharaonis, & non audivit eos, sicut præceperat Dominus.

& jetez-la devant Pharaon; & elle sera changée en serpent.

10. Moÿse & Aaron étant donc allés trouver Pharaon, firent ce que le Seigneur leur avoit commandé. Aaron jeta " sa verge devant Pharaon & ses serviteurs; & elle fut changée en serpent.

11. Pharaon ayant fait venir les sages d'Égypte & les magiciens, ils firent aussi la même chose par les enchantemens de l'Égypte, & par les secrets de leur art; " Dieu le permettant ainsi, " pour punir Pharaon, & l'endurcir de plus en plus.

12. Chacun d'eux ayant donc jetté sa verge, elles furent changées en serpents: mais la verge d'Aaron dévora leurs verges; Dieu voulant bien encore montrer aux Égyptiens combien il étoit au dessus de leurs prétendus dieux, & combien ses serviteurs étoient au dessus de leurs magiciens.

13. Mais le cœur de Pharaon s'endurcit, & il n'écouta point Moÿse & Aaron, ainsi que le Seigneur l'avoit prédit, & il ne laissa point aller les Israélites, selon que le Seigneur l'avoit ordonné."

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1421.

2. Tim. 111. 8.

ψ. 10. Vulg. litt. prit. Hébr. jetta.
ψ. 11. La signification des termes de l'Hébreu n'est pas bien connue; on les traduit ordinairement ainsi: » Pharaon fit venir les Sages & les Magiciens; & les Enchanteurs d'Égypte en firent autant par leurs secrets. » Le premier terme signifie ordinairement des Sages; mais il se prend en bonne & en mauvaise part. Le second peut signifier des Devins, des hommes qui découvrent des choses cachées. Le troisième peut signifier une autre espèce de Devins ou de Magiciens, tels que ceux qui furent appelés pour interpréter le songe de Pharaon, & à qui l'Écriture

donne le même nom: (Gen. XII. 8.) ce sont toujours eux qui paroissent dans ce Livre, pour imiter les prodiges opérés par le ministère d'Aaron. (Infr. ψ. 22. VIII. 7. 18. 19. IX. 11.)

Ibid. Voyez la *Dissertation sur les vrais & les faux Miracles*, à la tête de ce Livre.

ψ. 13. Hébr. autr. Il n'écouta point Moÿse & Aaron ainsi que le Seigneur l'avoit prédit. » Cette expression se rencontre souvent dans ce Chapitre & dans les suivans: & la Vulgate même l'exprime ainsi au chap. IX. ψ. 12.

14. Alors le Seigneur dit à Moÿse :
 AV. L'ERE Le cœur de Pharaon s'est endurci ;
 CHR. VULG. il ne veut point laisser aller *mon* peu-
 1491. ple.

15. Allez le trouver dès le matin : il
 sortira pour aller sur l'eau , & vous vous
 tiendrez sur le bord du fleuve " pour
 venir au devant de lui ; vous prendrez
 en votre main la verge qui a été chan-
 gée en serpent ,

16. & vous lui direz : Le Seigneur ,
 le Dieu des Hébreux m'a envoyé vers
 vous , pour vous dire *de sa part* : Laissez
 aller mon peuple , afin qu'il me sacrifie
 dans le désert ; " & jusqu'à présent vous
 n'avez point voulu m'écouter.

La première
 plaie arriva
 vers le 18 du
 6me. mois de
 l'année civile ,
 qui répond au
 mois de Fé-
 vrier : & elle
 dura 7 jours.

17. Voici donc ce que dit le Seigneur :
 Vous connoîtrez en ceci que je suis le
 Seigneur *Dieu tout-puissant* , & que vous
 devez m'obéir : Je vais frapper l'eau de
 ce fleuve avec la verge que j'ai en ma
 main , & elle sera changée en sang ,
 pour venger le sang des enfants de mon
 peuple , que vous y avez fait périr.

18. Les poissons aussi qui sont dans le
 fleuve mourront ; les eaux se corrom-
 pront , & les Egyptiens qui en boivent
 ordinairement , seront tourmentés d'une
 grande soif , ne pouvant plus en boire . "

14. Dixit autem Domi-
 nus ad Moysen : Ingrava-
 tum est cor Pharaonis ;
 non vult dimittere popu-
 lum.

15. Vade ad eum ma-
 nè , ecce egredietur ad
 aquas : & stabis in occur-
 sum ejus super ripam flu-
 minis : & virgam , quæ
 conversa est in draconem ,
 tolles in manu tua.

16. Dicesque ad eum :
 Dominus Deus Hebræo-
 rum misit me ad te , di-
 cens : Dimitte populum
 meum ut sacrificet mihi
 in deserto : & usque ad
 præsens audire noluiſti.

17. Hæc igitur dicit
 Dominus : In hoc scies
 quod sim Dominus : ecce
 percutiam virgâ quæ in
 manu mea est , aquam flu-
 minis , & vertetur in san-
 guinem.

18. Pisces quoque , qui
 sunt in fluvio , morien-
 tur , & computrescent
 aquæ , & affligentur Æ-
 gyptii bibentes aquam flu-
 minis.

ψ. 15. Hébr. autr. du canal. » Il en est de
 même dans tout ce Chapitre , excepté au
 ψ. 19. où ces deux expressions sont distin-
 guées.

ψ. 16. Hébr. afin qu'il me rende dans le
 désert l'hommage qui m'est dû. *Supr.* 1v. 23.

ψ. 18. Hébr. autr. & les Egyptiens souffri-

ront beaucoup en buvant de l'eau du fleuve :
 ou auront beaucoup de peine à boire de l'eau
 du fleuve. » Le Samaritain ajoute : » Moÿse
 & Aaron allerent donc trouver Pharaon , &
 lui dirent : Le Seigneur , le Dieu des Hé-
 breux , &c. » En reprenant tout ce que con-
 tiennent les ψψ. 16. 17. 18.

19. Dixit quoque Dominus ad Moyſen : Dic ad Aaron : Tolle virgam tuam , & extende manum tuam ſuper aquas Ægypti , & ſuper fluvios eorum , & rivos ac paludes , & omnes lacus aquarum , ut vertantur in ſanguinem : & fit cruor in omni terra Ægypti , tam in ligneis vaſis quàm in faxeis.

20. Feceruntque Moyſes & Aaron ſicut præceperat Dominus : & elevans virgam , percuffit aquam fluminis coram Pharaone & ſervis ejus : quæ verſa eſt in ſanguinem.

21. Et piſces , qui erant in flumine , mortui ſunt : computruitque fluvius , & non poterant Ægyptii bibere aquam fluminis , & fuit ſanguis in tota terra Ægypti.

22. Feceruntque ſimiliter malefici Ægyptiorum incantationibus ſuis ; & induratum eſt cor Pha-

19. Le Seigneur dit encore à Moyſe : Dites à Aaron : Prenez votre verge , & étendez votre main ſur les eaux d'Egypte , ſur les fleuves , ſur les ruiſſeaux , ſur les marais & ſur les eaux de tous les lacs , afin qu'elles ſoient changées en ſang , & qu'il n'y ait que du ſang en toute l'Egypte , dans tous les vaiſſeaux , ou de bois , ou de pierre . "

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

20. Moyſe & Aaron firent donc ce que le Seigneur leur avoit ordonné . *Aaron* " élevant ſa " verge , frappa l'eau du fleuve devant Pharaon & ſes ſerviteurs , & l'eau fut changée en ſang .

Inf. XVII. 5.
Pf. LXXVII.
44.

21. Les poiſſons qui étoient dans le fleuve moururent , le fleuve ſe corrompit , les Egyptiens ne pouvoient boire de ſes eaux , & il y eut du ſang dans tout le pays d'Egypte , aux lieux où il y avoit de l'eau auparavant .

22. Les magiciens d'Egypte ayant envoyé chercher de l'eau dans la terre de Geſſen , où elle n'avoit pas été changée en ſang , " firent la même choſe avec leurs enchantements , & le cœur de Pharaon ,

Sap. XVII. 7.

ψ. 19. Hébr. autr. ſur les canaux . » Le Nil dans la baſſe Egypte ſe diviſe en ſept branches , qui font autant de fleuves . Ces branches ſont coupées par des canaux ou par des ruiſſeaux . Enfin il y a des marais & des lacs où l'on retient les eaux du Nil .

Ibid. Hébr. litt. tant dans le bois que dans la pierre .

ψ. 20. On le lit ainſi dans la Verſion des

Septante : *elevans Aaron virgam ſuam* . Le nom d'Aaron manque dans l'Hébreu & dans le Samaritain ; mais on trouve dans le Samaritain le pronom *ſuam* .

ψ. 22. Les ennemis des enfants d'Iſraël , dit l'Auteur du Livre de la Sageſſe , étoient punis en ne trouvant point d'eau , tandis que les enfants d'Iſraël ſe réjouiſſoient d'en avoir en abondance . *Sup. XI. 5.*

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

qui fut témoin de ce prestige, s'endurcit. Il n'écouta point Moïse & Aaron, selon que le Seigneur l'avoit prédit, & il ne laissa point aller son peuple comme il le lui avoit ordonné par la bouche de Moïse & d'Aaron."

23. Mais il se retira de devant eux, & entra dans sa maison, & il ne fléchit point encore son cœur pour cette fois.

24. Tous les Egyptiens creuserent la terre le long du fleuve, & y cherchèrent de l'eau pour boire, parce qu'ils ne pouvoient boire de l'eau du fleuve.

25. Et il se passa sept jours entiers depuis la plaie dont le Seigneur avoit frappé le fleuve, jusqu'à ce que Moïse rétablît les eaux de l'Égypte dans leur premier état, sans que le cœur de Pharaon en fut amolli.

Ibid. Le P. de Carrières réunit ici le sens | mot *prédit*, est pris de l'Hébreu; & le mot de l'Hébreu, & le sens de la Vulgate : le | *ordonné* est celui de la Vulgate. *Supr.* 13.

raonis, nec audivit eos; sicut præceperat Dominus.

23. Avertitque se, & ingressus est domum suam, nec apposuit cor etiam hæc vice.

24. Foderunt autem omnes Ægyptii per circuitum fluminis aquam, ut biberent: non enim poterant bibere de aqua fluminis.

25. Impletique sunt septem dies, postquam percussit Dominus fluvium.

C H A P I T R E V I I I .

Seconde plaie, les grenouilles; troisieme, les moucheron; quatrieme, les mouches: vaines promesses de Pharaon.

La seconde
plaie arriva en-
viron le 25 du
même mois.

1. LE Seigneur dit encore à Moïse : Allez trouver Pharaon, & lui dites : Voici ce que dit le Seigneur : Laissez aller mon peuple, afin qu'il me sacrifie."

1. DIXIT quoque Dominus ad Moysen: Ingredere ad Pharaonem, & dices ad eum: Hæc dicit Dominus: Dimitte populum meum, ut sacrificet mihi:

1. Hébr. qu'il me rende l'hommage qui m'est dû. *Supr.* IV. 23.

2. Sin

2. Sin autem nolueris dimittere, ecce ego percutiam omnes terminos tuos ranis.

3. Et ebulliet fluvius ranas : quæ ascendent, & ingredientur domum tuam, & cubiculum lectuli tui, & super stratum tuum, & in domos servorum tuorum, & in populum tuum, & in furnos tuos, & in reliquias ciborum tuorum :

4. & ad te, & ad populum tuum, & ad omnes servos tuos, intrabunt ranæ.

5. Dixitque Dominus ad Moysen : Dic ad Aaron : Extende manum tuam super fluvios ac super rivos & paludes, & educ ranas super terram Ægypti.

6. Extendit Aaron manum super aquas Ægypti, & ascenderunt ranæ, operueruntque terram Ægypti.

2. Si vous ne voulez pas le laisser aller, je frapperai toutes vos terres, & je les couvrirai de grenouilles.

3. Le fleuve en produira une infinité qui entreront dans votre maison, qui monteront dans la chambre où vous couchez, & sur votre lit; qui entreront dans les maisons de vos serviteurs, & dans celles " de tout votre peuple; qui passeront jusques dans vos fours, & jusques sur les restes de vos viandes."

4. C'est ainsi que vous serez tourmentés de ces grenouilles, vous, votre peuple & tous vos serviteurs." Pharaon ne fut point touché de ces menaces, & demeura toujours dans son endurcissement.

5. Le Seigneur dit donc à Moysé : Dites à Aaron : Etendez votre main " sur les fleuves, sur les ruisseaux " & sur les marais, & faites venir des grenouilles sur toute la terre d'Egypte."

6. Aaron étendit sa main sur les eaux d'Egypte, & les grenouilles en sortirent, & couvrirent l'Egypte de toutes parts.

ψ. 3. On lit dans l'Hébreu BBIT, in domum au lieu de BBTI, in domos que l'on trouve dans le Samaritain.

Ibid. Le terme Hébreu signifie selon la plupart des nouveaux Interpretes : dans votre pâte; ou, dans vos pétrins. D. Calmet aime mieux traduire; dans vos provisions. Infr. XII. 34. Deut. XXVIII. 5.

ψ. 4. Le Samaritain ajoute : Moysé & Aaron allerent donc trouver Pharaon, & lui

dirent : Voici ce que dit le Seigneur : Laissez, &c. » En reprenant toute la suite des ψψ. 1, 2, 3, 4.

ψ. 5. L'Hébreu ajoute : avec votre verge. Ibid. Hébr. austr. sur les canaux. V. au ch. précédent, ψ. 19.

Ibid. Le Samaritain ajoute : Moysé dit donc à Aaron : Etendez votre main, &c. » En répétant tout le ψ.

7. Les magiciens firent aussi la même chose par leurs enchantemens, & ils firent venir des grenouilles sur la terre d'Égypte; mais ils ne purent les chasser ensuite, quand ils le voulurent.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.
Sap. XVII. 7.

8. Pharaon appella donc Moÿse & Aaron, & leur dit: Priez le Seigneur, afin qu'il me délivre, moi & mon peuple, de ces grenouilles; & je laisserai aller le peuple d'Israël, afin qu'il sacrifie au Seigneur.

9. Moÿse répondit à Pharaon: Pour vous assurer que c'est le Seigneur qui vous a envoyé ce mal, & que c'est lui qui vous en délivre, marquez-moi" précisément le temps auquel vous voulez que je prie pour vous, pour vos serviteurs, & pour votre peuple, afin que les grenouilles soient chassées loin de vous & de votre maison, de vos serviteurs & de votre peuple, & qu'elles ne demeurent plus que dans le fleuve.

10. Demain, répondit Pharaon. Je ferai, dit Moÿse, ce que vous me demandez; afin que vous sachiez que nul n'est égal au Seigneur notre Dieu, & qu'il fait tout ce qu'il lui plaît dans le ciel & sur la terre.

11. Les grenouilles se retireront de vous, de votre maison, de vos serviteurs & de votre peuple; & elles ne demeureront plus que dans le fleuve.

7. Fecerunt autem & malefici per incantationes suas similiter, eduxeruntque ranas super terram Ægypti.

8. Vocavit autem Pharaon Moysen & Aaron, & dixit eis: Orate Dominum ut auferat ranas à me & à populo meo; & dimittam populum ut sacrificet Domino.

9. Dixitque Moyses ad Pharaonem: Constitue mihi quando deprecari pro te, & pro servis tuis, & pro populo tuo, ut abigantur ranæ à te, & à domo tua, & à servis tuis, & à populo tuo: & tantùm in flumine remaneant.

10. Qui respondit: Cras. At ille: Juxta, inquit, verbum tuum faciam: ut scias quoniam non est sicut Dominus Deus noster.

11. Et recedent ranæ à te, & à domo tua, & à servis tuis, & à populo tuo: & tantùm in flumine remanebunt.

¶ 9. On lit dans l'Hébreu HTFAR ALI, *Gloriare super me*: au lieu de quoi les Septante & la Vulgate semblent supposer ATH BAR ALI, *Tu declara mihi*.

Ibid. Ces mots, & à servis tuis & à populo tuo, ne sont pas dans l'Hébreu; mais on les trouve dans le Samaritain.

12. Egredique sunt Moyse & Aaron à Pharaone : & clamavit Moyse ad Dominum pro sponse ranarum quam condixerat Pharaoni.

13. Fecitque Dominus juxta verbum Moyse ; & mortuæ sunt ranæ de domibus , & de villis , & de agris.

14. Congregaveruntque eas in imensos aggeres , & computruit terra.

15. Videns autem Pharaon quod data esset requies , ingravit cor suum , & non audivit eos , sicut præceperat Dominus.

16. Dixitque Dominus ad Moyse : Loquere ad Aaron : Extende virgam tuam , & percute pulverem terræ : & sint sciniphes in universa terra Ægypti.

17. Feceruntque ita. Et extendit Aaron manum , virgam tenens : percussitque pulverem terræ , & facti sunt sciniphes in ho-

12. Moyse & Aaron étant sortis de devant Pharaon , Moyse cria au Seigneur pour accomplir la promesse qu'il avoit faite à Pharaon , de le délivrer des grenouilles au jour qu'il avoit marqué.

13. Et le Seigneur fit ce que Moyse lui avoit demandé , & les grenouilles moururent dans les maisons , dans les villages " & dans les champs.

14. On les amassa en de grands monceaux , & la terre en fut infectée.

15. Mais Pharaon voyant qu'il avoit un peu de relâche , appesantit son cœur , & il n'écoula point Moyse & Aaron , comme le Seigneur l'avoit prédit ; & il ne laissa point sortir son peuple , comme il le lui avoit ordonné."

16. Alors le Seigneur dit à Moyse : Dites à Aaron : Etendez votre verge , & frappez la poussiere de la terre , & que toute la terre de l'Égypte soit remplie de mouchérons."

17. Ils firent ce que Dieu leur avoit dit. Et Aaron tenant sa verge , étendit la main , & frappa la poussiere de la terre ; & les hommes & les bêtes furent tout couverts de mouchérons , & toute la poussiere de la terre fut

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1491.

Le 16e jour.

La troisième
pluie arriva en-
viron le 27 du
même mois.

ψ. 13. Hébr. antr. dans les cours.
ψ. 15. Voyez au Chap. VII. ψ. 22.
ψ. 16. Samar. Etendez votre main avec votre verge. On a vu la même expression au ψ. 5. C'est ce que la Vulgate exprime au ψ. suiv. par *virgam tenens*.

Ibid. Sciniphes. C'est un animal qui vole dans l'air comme les mouchérons , mais qui est très-petit & très-mince. Il ne laisse pas de causer une douleur très-aiguë par sa piquure.

changée en mouchérons dans toute l'Égypte.

18. Les magiciens voulurent faire la même chose par leurs enchantements , & produire de ces mouchérons ; mais ils ne le purent : & les hommes & les bêtes en étoient couverts.

19. Alors ces magiciens, *reconnoissant leur impuissance*, dirent à Pharaon : C'est le doigt de Dieu qui agit ici. Mais le cœur de Pharaon s'endurcit, & il n'écouta point Moïse & Aaron, comme le Seigneur l'avoit prédit ; & il ne laissa point aller son peuple , *comme il le lui avoit ordonné.* "

20. Le Seigneur dit encore à Moïse : Levez-vous dès la pointe du jour , & présentez-vous devant Pharaon ; car il fortira pour aller sur l'eau , " & vous lui direz : Voici ce que dit le Seigneur : Laissez aller mon peuple , afin qu'il me sacrifie. "

Le 28^e jour.

21. Si vous ne le laissez point aller , je vais envoyer contre vous , contre vos serviteurs , contre votre peuple & dans vos maisons , *non des mouchérons d'une seule espece , comme la plaie précédente , mais des mouches de toutes sortes ,* " &

ψ. 19. Voyez au Chap. VII. ψ. 22.

ψ. 20. Les Rois d'Égypte se lavoient tous les matins avant que de sacrifier aux Dieux.

Ibid. Hébr. qu'il me rende l'hommage qui m'est dû. *Supr.* IV. 23.

ψ. 21. Le terme Hébreu se traduit diversement. On lit dans la Version des Septante , *Cynomyiam* , qui est le nom d'une mouche dont la piquure est très-douloureuse ; & qui s'attache principalement aux chiens ; ce qui

minibus , & in jumentis : omnis pulvis terræ versus est in sciniphes per totam terram Ægypti.

18. Feceruntque similiter malefici incantationibus suis , ut educerent sciniphes , & non potuerunt : erantque sciniphes tam in hominibus quam in jumentis.

19. Et dixerunt malefici ad Pharaonem : Digitus Dei est hic. Induratumque est cor Pharaonis , & non audivit eos , sicut præceperat Dominus.

20. Dixit quoque Dominus ad Moysen : Confurge diluculo , & sta coram Pharaone : egredietur enim ad aquas : & dices ad eum : Hæc dicit Dominus : Dimitte populum meum ut sacrificet mihi.

21. Quod si non dimiseris eum , ecce ego immittam in te , & in servos tuos , & in populum tuum , & in domos tuas ,

à donné lieu aux Grecs de l'appeller *Cynomyia*, c'est-à-dire, *mouche de chien*. Aquila se sert d'une expression qui signifie, *toutes sortes de mouches*. S. Jérôme semble croire que les Septante même avoient mis *Cynomyiam*, qui signifie aussi *toutes sortes de mouches*. Le sentiment de ceux qui expliquent dans ce sens le terme Hébreu, est le plus suivi.

omne genus muscarum ; & implebuntur domus Ægyptiorum muscis diversi generis , & universa terra in qua fuerint.

22. Faciamque mirabilem in die illa terram Gessen , in qua populus meus est , ut non sint ibi muscæ : & scias quoniam ego Dominus in medio terræ.

23. Ponamque divisionem inter populum meum & populum tuum : cras erit signum istud.

24. Fecitque Dominus ita. Et venit musca gravissima in domos Pharaonis & servorum ejus , & in omnem terram Ægypti , corruptaque est terra ab hujuscemodi muscis.

25. Vocavitque Pharaon Moysen & Aaron , & ait eis : Ite & sacrificate Deo vestro in terra hac.

26. Et ait Moyses : Non potest ita fieri : abomi-

les maisons des Egyptiens , & tous les lieux où ils se trouveront , seront remplis de toutes sortes de mouches.

22. Et je rendrai en ce jour-là , comme j'ai fait dans les autres , " la terre de Gessen , où est mon peuple , une terre miraculeuse , " où il ne se trouvera aucune de ces mouches ; afin que vous sachiez que c'est moi qui suis le Seigneur de toute la terre , & que j'y envoie les biens & les maux comme il me plaît.

23. Je mettrai donc cette différence " entre mon peuple & votre peuple : Demain ce miracle se fera , & vous le verrez de vos yeux."

24. Le Seigneur fit ce qu'il avoit dit. Une très-grande " multitude de mouches vint dans les maisons de Pharaon , de ses serviteurs , & par toute l'Égypte , & la terre fut corrompue " par cette sorte de mouches.

25. Alors Pharaon appella Moïse & Aaron , & leur dit : Allez sacrifier à votre Dieu dans ce pays-ci.

26. Moïse répondit : Cela ne peut point se faire ; car nous sacrifierons au

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

Sap. XVI. 9.

La quatrième plaie arriva environ le 29 du même mois.

ψ. 22. Voyez au Chap. VII. ψ. 22.

Ibid. Hébr. autr. & je distinguerai en ce jour-là la terre de Gessen où est mon peuple ; & il ne s'y trouvera , &c.

ψ. 23. On lit dans l'Hébreu FDT redemptio-nem , on prétend qu'en Arabe ce mot peut signifier singularitatem : c'est-à-dire , qu'il se confond avec BDT , qui en Hébreu pourroit avoir la même signification : mais les Sep-rante & la Vulgate semblent supposer BDL qui est le mot propre pour signifier divi-sio-

nem, distinctionem.

Ibid. Le Samaritain ajoute : Moïse & Aaron allèrent donc trouver Pharaon , & lui dirent : Voici ce que dit le Seigneur : laissez aller , &c. » En reprenant toute la suite des ψψ. 20 , 21 , 22 , 23.

ψ. 24. Hébr. litt. gravis. Samar. gravis valde. C'est ce que la Vulgate exprime par gravissima.

Ibid. Hébr. autr. ravagée.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

Seigneur notre Dieu *des animaux*, dont la mort paroîtroit une abomination aux Egyptiens. " Si nous tuons devant les yeux des Egyptiens ce qu'ils adorent, ils nous lapideront. *Nous ne sacrifierons donc point au Seigneur dans cette terre ;*

Sup. III. 18. 27. mais nous irons dans le désert trois journées de chemin, & nous sacrifierons au Seigneur notre Dieu, comme il nous l'a commandé.

28. Et Pharaon lui dit : Je vous laisserai aller dans le désert pour sacrifier au Seigneur votre Dieu ; mais n'allez donc pas plus loin : priez Dieu pour moi.

29. Moÿse répondit : Je prierai le Seigneur aussi-tôt que je serai sorti d'auprès de vous ; & demain toutes les mouches se retireront de Pharaon, de ses serviteurs & de son peuple : mais ne me trompez donc plus, en ne laissant point encore aller le peuple pour sacrifier au Seigneur, *comme vous avez déjà fait plusieurs fois.*

30. Moÿse étant sorti d'avec Pharaon, pria le Seigneur.

Le 30e jour. 31. Et le Seigneur fit ce que Moÿse lui avoit demandé ; il chassa toutes les mouches qui tourmentoient Pharaon, ses serviteurs & son peuple, sans qu'il en restât une seule.

ŷ. 26. Les Egyptiens en général adoroient, non seulement les astres, les planètes, leur fleuve, mais les animaux de

nationes enim Ægyptiorum immolabimus Domino Deo nostro. Quòd si mactaverimus ea quæ colunt Ægyptii coram eis, lapidibus nos obruent.

27. Viam trium dierum pergemus in solitudinem : & sacrificabimus Domino Deo nostro, sicut præcepit nobis.

28. Dixitque Pharaon : Ego dimittam vos ut sacrificetis Domino Deo vestro in deserto ; veruntamen longiùs ne abeatis : rogate pro me.

29. Et ait Moÿses : Egressus à te, orabo Dominum ; & recedet musca à Pharaone, & à servis suis, & à populo ejus cras : veruntamen noli ultra fallere, ut non dimittas populum sacrificare Domino.

30. Egressusque Moÿses à Pharaone, oravit Dominum.

31. Qui fecit juxta verbum illius : & abstulit muscas à Pharaone, & à servis suis, & à populo ejus : non superfuit ne una quidem.

toute sorte, depuis l'homme jusqu'aux bêtes les plus viles.

32. Et ingravatum est cor Pharaonis, ita ut nec hęc quidem vice dimitteret populum.

32. Mais le cœur de Pharaon s'endurcit, en forte qu'il ne voulut point permettre encore pour cette fois que le peuple du Seigneur s'en allât.

AV. L'ERR
CHR. VULO.
1491.

CHAPITRE IX.

Cinquieme plaie, la peste sur les animaux; sixieme, les ulceres; septieme, la grêle & le tonnerre.

1. **D**ixit autem Dominus ad Moysen: Ingredere ad Pharaonem, & loquere ad eum: Hęc dicit Dominus Deus Hebræorum: Dimitte populum meum ut sacrificet mihi.

2. Quòd si adhuc renuis, & retines eos:

3. ecce manus mea erit super agros tuos: & super equos, & asinos, & camelos, & boves, & oves, pestis valdè gravis.

4. Et faciet Dominus mirabile, inter possessiones Israel, & possessiones Ægyptiorum, ut nihil omninò pereat ex his quę pertinent ad filios Israel.

1. **L**E Seigneur dit à Moïse: Allez trouver Pharaon, & lui dites: "Voici ce que dit le Seigneur, le Dieu des Hébreux: Laissez aller mon peuple, afin qu'il me sacrifie."

Le 1r. jour du 7e mois, qui répond au mois de Mars.

2. Si vous refusez de m'obéir, & si vous le retenez encore,

3. je vais étendre ma main sur votre bétail qui est dans vos champs; & les chevaux, les ânes, les chameaux, les bœufs & les brebis seront frappés d'une peste très-dangereuse.

4. Et le Seigneur fera un miracle pour discerner ce qui appartient aux enfants d'Israël, d'avec ce qui appartient aux Egyptiens; en forte que de tout ce que possèdent les enfants d'Israël, rien ne périra.

ψ. 1. On lit dans l'Hébreu *vdbert*, & *loqueris*, au lieu de *vamrt*, & *dices*, que l'on trouve dans le Samaritain. C'étoit le contraire au chap. précéd. ψ. 1. On y lit dans l'Hébreu, & *dices*; & dans le Samaritain, & *loqueris*.

Ibid. Hébr. qu'il me rende l'hommage

qui m'est dû. *Supr.* IV. 23.

ψ. 3. Hébr. Sur votre bétail qui est dans les champs.

ψ. 4. Hébr. autr. Le Seigneur fera une distinction entre le bétail des enfants d'Israël, & le bétail des Egyptiens.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

5. Le Seigneur a marqué lui-même le tems de cette peste, & il déclare que ce sera demain qu'il fera cette merveille sur la terre, & qu'il frappera l'Egypte de cette plaie, dont il exemptera son peuple."

La 5e plaie
arriva environ
le 2d. jour.

6. Le Seigneur fit donc le lendemain ce qu'il avoit dit : toutes les bêtes des Egyptiens moururent, " & nulle de toutes celles des enfants d'Israël, ne périt.

7. Pharaon envoya voir, & l'on trouva que rien n'étoit mort de tout ce que possédoit Israël. " Mais le cœur de Pharaon s'endurcit, & il ne laissa point aller le peuple du Seigneur.

La 6e. plaie
arriva environ
le 3e jour.

8. Alors le Seigneur dit à Moÿse & à Aaron : Prenez plein vos mains de la cendre qui est dans la cheminée, " & que Moÿse la jette en l'air devant Pharaon.

9. Et que cette poussiere se répande sur toute l'Egypte : " il s'en formera des ulceres & des tumeurs " dans les

5. Constituitque Dominus tempus, dicens : Cras faciet Dominus verbum istud in terra.

6. Fecit ergo Dominus verbum hoc alterâ die : mortuaque sunt omnia animantia Ægyptiorum : de animalibus verò filiorum Israel nihil omninò periit.

7. Et misit Pharaon ad videndum : nec erat quidquam mortuum de his quæ possidebat Israel. Ingratumque est cor Pharaonis, & non dimisit populum.

8. Et dixit Dominus ad Moÿsen & Aaron : Tollite plenas manus cineris de camino, & spargat illum Moÿses in cælum coram Pharaone.

9. Sitque pulvis super omnem terram Ægypti :

ψ. 5. Le Samaritain ajoute : Moÿse & Aaron allèrent donc trouver Pharaon, & lui dirent : Voici ce que dit le Seigneur le Dieu des Hébreux ; laissez, &c. » En reprenant toute la suite des ψψ. 1, 2, 3, 4, 5. excepté un mot du ψ. 5. Constituitque Dominus tempus, dicens : ces quatre mots ne sont pas répétés.

ψ. 6. C'est-à-dire, toutes celles qui étoient dans les champs. Supr. ψ. 3.

ψ. 7. Samar. de tout ce que possédoient les enfants d'Israël. Ou plutôt : de tout le bétail des enfants d'Israël. » On a vu plusieurs fois qu'en Hébreu le même mot signifie

possession & bétail.

ψ. 8. Le terme Hébreu marque une fournaise, un foyer. Il y a lieu de croire qu'on ne connoissoit pas encore l'usage des cheminées.

ψ. 9. Hébr. autr. Et il s'en formera une poussiere qui se répandra par toute l'Egypte ; & cette poussiere fera naître des ulceres, &c.

Ibid. Hébr. autr. Des plaies qui produiront des enflures ; » ou, des inflammations qui produiront des pustules. » Il paroît que c'étoient des bubons de peste, ou des enflures brûlantes par tout le corps.

erunt

erunt enim in hominibus & jumentis ulcera, & vesicæ turgentes in universa terra Ægypti.

hommes & dans les animaux par toute l'Égypte.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

10. Tuleruntque cinerem de camino, & steterunt coram Pharaone, & sparsit illum Moyses in cælum: factaque sunt ulcera vesicarum turgentium in hominibus, & jumentis:

10. Ayant donc pris de la cendre dans la cheminée, ils se présentèrent devant Pharaon, & Moysè la jeta en l'air: en même-temps il se forma des ulcères & des tumeurs dans les hommes & dans les animaux.

11. nec poterant malefici stare coram Moysè propter ulcera quæ in illis erant, & in omni terra Ægypti.

11. Et les magiciens ne pouvoient se tenir devant Moysè, à cause des ulcères qui leur étoient venus, comme à tout le reste des Égyptiens.

12. Induravitque Dominus cor Pharaonis, & non audivit eos, sicut locutus est Dominus ad Moysen.

12. Le Seigneur endurcit le cœur de Pharaon, il n'écouta point Moysè & Aaron, selon que le Seigneur l'avoit prédit à Moysè.

13. Dixitque Dominus ad Moysen: Manè confurge, & sta coram Pharaone, & dices ad eum: Hæc dicit Dominus Deus Hebræorum: Dimitte populum meum, ut sacrificet mihi.

13. Le Seigneur dit encore à Moysè: Levez-vous dès le point du jour, & présentez-vous devant Pharaon, & lui dites: Voici ce que dit le Seigneur, le Dieu des Hébreux: Laissez aller mon peuple, afin qu'il me sacrifie."

14. Quia in hac vice mittam omnes plagas meas super cor tuum, & super servos tuos, & super populum tuum: ut scias quòd non fit similis meî in omni terra.

14. Car c'est maintenant que je vais faire fondre toutes mes plaies sur votre cœur, en frappant vos serviteurs ainsi que votre peuple, afin que vous sachiez que nul n'est semblable à moi dans toute la terre.

Le 40 jour.

ŷ. 13. Hébr. qu'il me rende l'hommage qui m'est dû. *Supr.* IV. 23.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

15. Je vais donc maintenant étendre ma main, & frapper de peste, vous & votre peuple, & je vous ferai sentir que quand je le voudrai, vous périrez de dessus la terre ; & vous seriez déjà péri, si je n'avois voulu vous conserver, pour vous faire servir plus long-temps à ma gloire."

Rom. IX. 17.

16. Car je vous ai établi pour faire éclater en vous ma toute-puissance, & pour rendre mon nom célèbre dans toute la terre par les prodiges que votre endurcissement m'obligera de faire pour le punir.

17. Quoi ! vous retenez encore mon peuple, " & vous ne voulez pas le laisser aller, après toutes les plaies dont je vous ai frappé ?

18. Pour vous punir de cette opiniâtreté, demain, à cette même heure, je ferai pleuvoir une horrible grêle, & telle qu'on n'en a point vu de semblable dans l'Égypte depuis qu'elle est fondée, jusqu'aujourd'hui.

19. Envoyez donc dès maintenant à la campagne, & faites-en retirer ce qui vous reste encore de vos bêtes, & tout ce que vous y avez ; car les hommes & les bêtes, & toutes les choses qui se trouveront dehors, " & qu'on n'aura point retirées des champs, mourront étant frappées de la grêle."

ψ. 15. Comme on ne voit point que Dieu ait répandu sur l'Égypte la peste qui paroît ici annoncée, quelques-uns ont cru que Dieu parloit ici de la peste dont il avoit frappé les animaux des Égyptiens : & ils ont essayé d'interpréter l'Hébreu en ce sens. Mais l'Hébreu peut signifier : » Si maintenant j'étendois ma main, & que je frappasse de peste, vous & votre peuple, vous péririez de dessus la terre. Mais je vous ai établi, &c.

15. Nunc enim extendens manum percutiam te & populum peste, peribisque de terra.

16. Idcirco autem posui te, ut ostendam in te fortitudinem meam, & narretur nomen meum in omni terra.

17. Adhuc retines populum meum : & non vis dimittere eum ?

18. En pluam cras hâc ipsâ horâ grandinem multam nimis, qualis non fuit in Ægypto, à die quâ fundata est, usque in præsens tempus.

19. Mitte ergo jam nunc, & congrega jumenta tua, & omnia quæ habes in agro : homines enim, & jumenta, & universa quæ inventa fuerint foris, nec congregata de agris, cecideritque super ea grando, morientur.

ψ. 17. Hébr. Vous vous élevez encore contre mon peuple.

ψ. 19. Hébr. tout ce qui se trouvera dehors, tant hommes que bêtes.

Ibid. Le Samaritain ajoute : Moïse & Aaron allerent donc trouver Pharaon, & lui dirent : Voici ce que dit le Seigneur, le Dieu des Hébreux ; laissez, &c. » En reprenant toute la suite des ψ. 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19.

20. Qui timuit verbum Domini de servis Pharaonis, fecit confugere servos suos & jumenta in domos:

21. qui autem neglexit sermonem Domini, dimisit servos suos & jumenta in agris.

22. Et dixit Dominus ad Moysen: Extende manum tuam in cœlum, ut fiat grando in universa terra Ægypti super homines, & super jumenta, & super omnem herbam agri in terra Ægypti.

23. Extenditque Moyses virgam in cœlum, & Dominus dedit tonitrua, & grandinem, ac discurrentia fulgura super terram: pluitque Dominus grandinem super terram Ægypti.

24. Et grando & ignis mista pariter ferebantur: tantæque fuit magnitudinis, quanta antè nunquam apparuit in universa terra Ægypti, ex quo gens illa condita est.

20. Ceux d'entre les serviteurs de Pharaon qui craignirent la parole du Seigneur, firent retirer leurs serviteurs & leurs bêtes dans leurs maisons.

21. Mais ceux qui négligèrent ce que le Seigneur avoit dit, laisserent leurs serviteurs & leurs bêtes dans les champs.

22. Alors le Seigneur dit à Moïse: Etendez votre main vers le ciel, afin qu'il tombe une grêle dans toute l'Égypte sur les hommes, sur les bêtes, & sur toute l'herbe de la campagne.

23. Moïse ayant levé sa verge vers le ciel, le Seigneur fit fondre la grêle sur la terre, au milieu des tonnerres & des feux qui brilloient de toutes parts: le Seigneur fit pleuvoir la grêle sur la terre d'Égypte.

24. La grêle & le feu mêlés l'un avec l'autre tomboient ensemble, sans que la grêle éteignît le feu, ni que le feu fit fondre la grêle; & cette grêle fut d'une telle grosseur, qu'on n'en avoit jamais vu auparavant de semblable dans toute l'étendue de l'Égypte, depuis l'établissement de son peuple.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

La 7e plaie
arriva environ
le 5e jour.

Sap. XVI. 16.
& XIX. 19.

ψ. 22. Hébr. & il tombera.

ψ. 23. Les Septante ont lu: sa main, comme au ψ. précéd.

ψ. 24. C'est ce que remarque l'Auteur du Livre de la Sagesse, XVI. 17. & suiv.

25. Dans tout le pays de l'Égypte, la grêle frappa de mort tout ce qui se trouva dans les champs, depuis les hommes jusqu'aux bêtes. Elle fit mourir toute l'herbe de la campagne, & elle rompit tous les arbres.

AV. L'ÉRE
CHR. VULG.
1491.

26. Il n'y eut qu'au pays de Gessen, où étoient les enfants d'Israël, que cette grêle ne tomba point.

27. Alors Pharaon envoya appeler Moïse & Aaron, & leur dit : J'ai péché encore cette fois : le Seigneur est juste ; moi & mon peuple, nous sommes des impies.

28. Priez le Seigneur, afin qu'il fasse cesser ces grands tonnerres & la grêle, & que je vous laisse aller, sans que vous demeuriez ici davantage.

29. Moïse lui répondit : Quand je serai sorti de la ville, j'éleverai mes mains vers le Seigneur, & les tonnerres cesseront, & il n'y aura plus de grêle ; afin que vous sachiez que la terre est au Seigneur, & qu'il y fait tout ce qu'il lui plaît.

30. Mais je fais que vous ne craignez point encore le Seigneur *notre* Dieu, ni vous, ni vos serviteurs, & que vous ne nous laisserez point aller.

31. Le lin & l'orge furent donc gâtés de la grêle, parce que l'orge avoit déjà

γ. 28. Hébr. & je vous laisserai aller.

25. Et percussit grando in omni terra Ægypti cuncta quæ fuerunt in agris, ab homine usque ad jumentum : cunctamque herbam agri percussit grando, & omne lignum regionis confregit.

26. Tantùm in terra Gessen, ubi erant filii Israel, grando non cecidit.

27. Misitque Pharaon, & vocavit Moysen & Aaron, dicens ad eos : Pecavi etiam nunc : Dominus justus ; ego & populus meus, impii.

28. Orate Dominum, ut definant tonitrua Dei, & grando : ut dimittam vos, & nequaquam hic ultra maneatis.

29. Ait Moyses : Cùm egressus fuero de urbe, extendam palmas meas ad Dominum, & cessabunt tonitrua, & grando non erit ; ut scias quia Domini est terra :

30. novi autem, quòd & tu, & servi tui, necdum timeatis Dominum Deum.

31. Linum ergo & hordeum læsum est, eo quòd

hordeum effret virens, & linum jam folliculos germinaret :

32. triticum autem & far non sunt læsa ; quia ferotina erant.

33. Egressusque Moyfes à Pharaone ex urbe , tetendit manus ad Dominum : & cessaverunt tonitrua & grando , nec ultrà stillavit pluvia super terram.

34. Videns autem Pharaon quòd cessasset pluvia , & grando , & tonitrua , auxit peccatum :

35. & ingravatam est cor ejus , & fervorum illius , & induratum nimis : nec dimisit filios Israel , sicut præceperat Dominus per manum Moyfi.

pouffé son épi , " & que le lin commençoit à monter en graine. "

32. Mais le froment & les bleds " ne furent point gâtés , parce qu'ils étoient plus tardifs.

33. Après que Moyse eut quitté Pharaon , & fut sorti de la ville , il éleva les mains vers le Seigneur ; & les tonnerres & la grêle cessèrent , sans qu'il tombât plus une goutte d'eau sur la terre.

34. Mais Pharaon voyant que la pluie , la grêle & les tonnerres étoient cessés , augmenta encore son péché.

35. Son cœur & celui de ses serviteurs , s'appesantit & s'endurcit de plus en plus ; & il ne laissa point aller les enfans d'Israël , selon que le Seigneur le lui avoit ordonné par Moyse. "

AV. L'ERM
CHR. VULG.
1491.

Le 6e. jour.

ψ. 31. C'est le sens de l'Hébreu , qui emploie ici le mot *Abib* , dont il sera parlé plus loin , XIII. 4.

Ibid. Dans ce pays-là on sème l'orge & le lin , aussi-bien que le froment , avant l'hiver , qui y est très-moderé.

ψ. 32. On ne fait pas la juste signification des termes Hébreux. La plupart tou-

tefois reconnoissent que le premier de ces deux termes peut signifier le froment. Mais S. Jérôme dit que par le second , les uns entendent de la vesse ; d'autres , de l'avoine ; d'autres , du seigle ou de l'épéautre.

ψ. 35. Hébr. autr. Selon que le Seigneur l'avoit prédit par Moyse. *Supr.* ψ. 12.



CHAPITRE X.

Huitieme plaie, les sauterelles; neuvieme, les tenebres.

AV. L'ÉRE
CHR. VULG.
1491.
Le 7e. jour.

1. **A**Lors le Seigneur dit à Moÿse : Allez trouver Pharaon, & le pressez de nouveau de laisser aller mon peuple : je fais qu'il n'en fera rien ; car j'ai endurci son cœur & celui de ses serviteurs, afin que je fasse éclater les prodiges de ma puissance en sa personne, "

2. & que vous racontiez à vos enfants & aux enfants de vos enfants, de combien de plaies j'ai frappé les Egyptiens, " & combien de merveilles j'ai faites parmi eux, pour vous tirer de leurs mains, & que vous sachiez que je suis le Seigneur. "

3. Moÿse & Aaron vinrent donc trouver Pharaon, & lui dirent : Voici ce que dit le Seigneur, le Dieu des Hébreux : Jusqu'à quand refuserez-vous de vous assujettir à moi ? " laissez aller mon peuple, afin qu'il me sacrifie. "

Sap. XVI. 9. 4. Si vous résistez encore, & si vous ne voulez pas le laisser aller, je ferai

1. **E**T dixit Dominus ad Moÿsen : Ingredere ad Pharaonem : ego enim induravi cor ejus, & fervorum illius : ut faciam signa mea hæc in eo,

2. & narres in auribus filii tui, & nepotum tuorum, quoties contriverim Ægyptios, & signa mea fecerim in eis : & sciat quia ego Dominus.

3. Introierunt ergo Moÿses & Aaron ad Pharaonem, & dixerunt ei : Hæc dicit Dominus Deus Hebræorum : Usquequò non vis subijci mihi ? dimitte populum meum, ut sacrificet mihi.

4. Sin autem resistis, & non vis dimittere eum :

ψ. 1. Hébr. autr. au milieu d'eux. Il paroît que les Septante lisoient ainsi : c'est-à-dire, BQRBM, *in medio eorum*, au lieu de BQRBO, *in medio ejus*.

ψ. 2. Hébr. autr. ce que j'ai fait contre les Egyptiens.

Ibid. Le Samaritain dit : le Seigneur votre Dieu. Et vous direz à Pharaon : Voici ce que dit le Seigneur, le Dieu des Hébreux, jusqu'à quand, &c. » En plaçant ici tout ce qui va être répété aux ψ. 3, 4, 5 & 6, jusqu'à ce mot, *jusqu'aujourd'hui*. Dans les précédentes additions du Samaritain, on a pu

remarquer que la différence des deux textes consiste en ce que l'Hébreu & le Samaritain ayant rapporté l'ordre donné à Moÿse, le Samaritain seul en rapporte l'exécution : ici au contraire le Samaritain seul rapporte l'ordre donné à Moÿse ; l'Hébreu n'en rapporte que l'exécution. Cette remarque est importante pour l'intelligence du chap. suiv. où l'on trouvera une différence toute semblable.

ψ. 3. Hébr. de vous humilier devant moi.

Ibid. Hébr. qu'il me rende l'hommage qui m'est dû. *Supr.* IV. 23.

ecce ego inducam cras locustam in fines tuos :

5. quæ operiat superficiem terræ, ne quidquam ejus appareat, sed comedatur quod residuum fuerit grandini. Corrodet enim omnia ligna quæ germinant in agris.

6. Et implebunt domos tuas, & servorum tuorum, & omnium Ægyptiorum : quantam non viderunt patres tui, & avi, ex quo orti sunt super terram, usque in præsentem diem. Avertitque se, & egressus est à Pharaone.

7. Dixerunt autem servi Pharaonis ad eum : Usquequò patiemur hoc scandalum ? dimitte homines, ut sacrificent Domino Deo suo : nonne vides quòd perierit Ægyptus ?

8. Revocaveruntque Moysen & Aaron ad Pharaonem, qui dixit eis : Ite, sacrificate Domino Deo vestro : quinam sunt qui ituri sunt ?

venir demain des sauterelles dans votre pays,

5. qui couvriront la surface de la terre, en sorte qu'elle ne paroitra plus, & qui mangeront tout ce que la grêle n'aura pas gâté. Car elles rongeront toutes les herbes de la terre & tous les fruits des arbres qui poussent dans les champs.

6. Elles rempliront vos maisons, les maisons de vos serviteurs & de tous les Egyptiens ; en sorte que ni vos pères, ni vos ayeux, n'en ont jamais vu une si grande quantité, depuis le temps qu'ils sont nés sur la terre jusqu'aujourd'hui. Moïse se détourna aussitôt de devant Pharaon, & se retira.

7. Mais les serviteurs de Pharaon dirent à ce Prince : Jusqu'à quand souffrirons-nous parmi nous ce scandale, & cette occasion de nous voir tourmentés, humiliés & ruinés ? laissez aller ces gens-là, afin qu'ils sacrifient au Seigneur leur Dieu : ne voyez-vous pas que l'Égypte est toute perdue ?

8. Ils rappellerent donc Moïse & Aaron pour parler à Pharaon, qui leur dit : Allez sacrifier au Seigneur votre Dieu ; mais qui sont ceux qui doivent y aller ?

ψ. 5. On lit dans l'Hébreu : & non poteris, TUCL, conspiciere terram. Les Septante ont lu : & non poteris, TUCL,

Ibid. Ces mots sont dans le Samaritain : Omnem herbam terra, & omnem fructum ligni germinantis.

ψ. 7. Hébr. austr. jusqu'à quand cet homme fera-t-il pour nous un piège, ou un

sujet de ruine.

Ibid. Hébr. qu'ils rendent leur hommage.

ψ. 8. On lit dans l'Hébreu, VIUSB, Et revocatus est : dans le Samaritain VISIB, Et revocavit : au lieu de VISIBU, Et revocaverunt, que supposent les Septante & la Vulgate.

Ibid. Hébr. rendre votre hommage.

Av. l'ÉRE
CHR. VULG.
1491.

9. Moÿse lui répondit : Nous irons avec nos petits enfans & nos vieillards , avec nos fils & nos filles , avec nos brebis & tous nos troupeaux : car c'est la fête solemnelle du Seigneur notre Dieu."

10. Pharaon lui répartit : Que le Seigneur soit avec vous , en la même manière que je vous laisserai aller avec vos petits enfans : " qui doute que vous n'ayez en cela quelque fort méchant dessein ? "

11. Il n'en fera pas ainsi ; " mais allez seulement vous autres hommes , & sacrifiez au Seigneur ; car c'est ce que vous avez demandé vous-mêmes. " Et Aussi-tôt ils furent chassés " de devant Pharaon.

12. Alors le Seigneur dit à Moÿse : Etendez votre main sur l'Égypte , pour faire venir les sauterelles , afin qu'elles montent sur la terre , & qu'elles dévorent toute l'herbe de la terre & tous les fruits des arbres , " tout ce qui est resté après la grêle.

La huitième
pluie arriva en-
viron le 8e.
jour.

13. Moÿse étendit donc sa verge " sur la terre d'Égypte , & le Seigneur fit souffler un vent brûlant " tout le jour &

9. Ait Moÿses : Cum parvulis nostris & senioribus pergemus , cum filiis & filiabus , cum ovibus & armentis : est enim solemnitas Domini Dei nostri.

10. Et respondit Pharaon : Sic Dominus sit vobiscum , quo modo ego dimittam vos & parvulos vestros : cui dubium est quòd pessimè cogitetis ?

11. Non fiet ita ; sed ite tantum viri , & sacrificate Domino : hoc enim & ipsi petistis. Statimque ejecti sunt de conspectu Pharaonis.

12. Dixit autem Dominus ad Moÿsen : Extende manum tuam super terram Ægypti ad locustam , ut ascendat super eam , & devoret omnem herbam quæ residua fuerit grandini.

13. Et extendit Moÿses virgam super terram Ægypti : & Dominus in-

ψ. 9. Hébr. Car nous avons à célébrer une fête à l'honneur du Seigneur.

ψ. 10. L'Hébreu peut signifier : avec tout votre peuple.

Ibid. Hébr. Voyez qu'il y a du mal devant vous ; que vous méditez quelque mauvais dessein.

ψ. 11. Au lieu de LA CN, non sic, on lit dans le Samaritain , LCN, propterea : Allez donc seulement , vous autres hommes.

Ibid. Hébr. & rendez votre hommage au Seigneur , puisque vous demandez cela.

Ibid. On lit dans l'Hébreu VIGRS , Et ejecit eos ; dans le Samaritain , VIGRSU , Et ejecerunt eos.

ψ. 12. Ces mots sont dans le Samaritain.

ψ. 13. Le Samaritain porte , sa main : comme au ψ. précéd.

Ibid. Le terme Hébreu signifie proprement un vent d'Orient. Genes. xli. 6.

duxit

duxit ventum urentem totâ die illâ & nocte : & mane factô , ventus urens levavit locustas ,

14. quæ ascenderunt super universam terram Ægypti , & sederunt in cunctis finibus Ægyptiorum innumerabiles , quales ante illud tempus non fuerant , nec postea futuræ sunt.

15. Operueruntque universam superficiem terræ , vastantes omnia. Devorata est igitur herba terræ , & quidquid pomorum in arboribus fuit , quæ grando dimiserat ; nihilque omninò virens relictum est in lignis & in herbis terræ , in cuncta Ægypto.

16. Quamobrem festinus Pharaon vocavit Moyse & Aaron , & dixit eis : Peccavi in Dominum Deum vestrum , & in vos.

17. Sed nunc dimittite peccatum mihi etiam hâc vice , & rogate Dominum Deum vestrum , ut auferat à me mortem istam.

18. Egressusque Moyse de conspectu Pharaonis , oravit Dominum ,

toute la nuit. Le matin ce vent brûlant fit élever les sauterelles ,

14. qui vinrent fondre sur toute l'Égypte , & s'arrêterent dans toutes les terres des Egyptiens en une quantité si effroyable , que ni devant ni après on n'en vit & on en verra jamais un si grand nombre.

15. Elles couvrirent toute la surface de la terre , & gâterent tout. Elles mangèrent toute l'herbe & tout ce qui se trouva de fruit sur les arbres qui étoit échappé à la grêle ; & il ne resta absolument rien de verd , ni sur les arbres , ni sur les herbes de la terre dans toute l'Égypte.

16. C'est pourquoi Pharaon se hâta de faire venir Moyse & Aaron , & il leur dit : J'ai péché contre le Seigneur votre Dieu & contre vous.

17. Mais pardonnez-moi " ma faute encore cette fois , & priez le Seigneur votre Dieu , afin qu'il retire de moi cette multitude de sauterelles qui en dévorant tout , nous donnent la mort.

18. Moyse étant sorti de devant Pharaon , pria le Seigneur ,

ψ. 17. On lit dans l'Ébreu SA , *dimitte* , au lieu de SAV , *dimittite* , que l'on trouve dans le Samaritain.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

Le 9^e jour.

19. qui ayant fait souffler un vent très-violent du côté de l'Occident, " enleva les fauterelles, & les jeta dans la mer rouge. " Il n'en demeura pas une seule dans toute l'Égypte.

20. Mais le Seigneur endurcit le cœur de Pharaon, & il ne laissa point encore aller les enfants d'Israël.

La neuvieme
plaie arriva le
10e jour ou en-
viron ; & el-
le dura trois
jours.

21. Le Seigneur dit donc à Moÿse : Étendez votre main vers le Ciel, & qu'il se forme sur la terre de l'Égypte des ténèbres si épaisses, qu'elles soient palpables."

22. Moÿse étendit sa main vers le Ciel ; & des ténèbres horribles couvrirent toute la terre de l'Égypte pendant trois jours,

Sap. XVII. 2.
Sap. XVIII. 1.

23. *durant lesquels* nul ne vit son frère, ni ne se remua du lieu où il étoit, tant les ténèbres qui les enveloppoient étoient épaisses ; mais le jour luisoit partout où habitoient les enfants d'Israël.

24. Alors Pharaon fit venir Moÿse & Aaron, " & leur dit : Allez sacrifier " au Seigneur ; que vos brebis seulement &

19. qui flare fecit ventum ab occidente vehementissimum, & arreptam locustam projecit in mare rubrum : non remansit ne una quidem in cunctis finibus Ægypti.

20. Et induravit Dominus cor Pharaonis, nec dimisit filios Israel.

21. Dixit autem Dominus ad Moÿsen : Extende manum tuam in cælum : & sint tenebræ super terram Ægypti, tam densæ ut palpari queant.

22. Extenditque Moÿses manum in cælum, & factæ sunt tenebræ horribiles in universa terrâ Ægypti tribus diebus.

23. Nemo vidit fratrem suum, nec movit se de loco in quo erat : ubicunque autem habitabant filii Israel, lux erat.

24. Vocavitque Pharaon Moÿsen & Aaron, & dixit eis : Ite, sacrificate Do-

ψ. 19. L'Hébreu & les Septante : du côté de la mer Méditerranée. » Cette mer est au Nord de l'Égypte. Voyez ce qui est dit sur cela dans la *Dissertation sur le passage de la Mer Rouge*, à la tête de ce Livre.

Ibid. La Mer Rouge est nommée dans l'Hébreu, la Mer de Suph, ou la Mer de mousse, à cause de la grande quantité de mousse de mer que l'on trouve dans son fond & sur ses bords.

ψ. 21. Quelques-uns traduisent l'Hébreu : qu'il y ait des ténèbres dans toute la terre d'Égypte, & qu'on aille à tâtons au milieu de l'obscurité. *Job. XII. 25.*

ψ. 23. Hébr. durant ces trois jours.

ψ. 24. Le nom d'Aaron est omis dans l'Hébreu : mais il se trouve dans le Samaritain.

Ibid. Hébr. rendre votre hommage.

mino : oves tantùm vestræ & armenta remaneant , parvuli vestri eant vobiscum.

25. Ait Moyse : Hostias quoque & holocausta dabis nobis , quæ offeremus Domino Deo nostro.

26. Cuncti greges pergunt nobiscum ; non remanebit ex eis ungula ; quæ necessaria sunt in cultum Domini Dei nostri : præfertim cùm ignoremus quid debeat immolari , donec ad ipsum locum perveniamus.

27. Induravit autem Dominus cor Pharaonis , & noluit dimittere eos.

28. Dixitque Pharaon ad Moysem : Recede à me , & cave ne ultrà videas faciem meam : quocunque die apparueris mihi , morieris.

29. Respondit Moyse : Ita fiet ut locutus es , non videbo ultrà faciem tuam.

vos troupeaux , demeurent ici , & que vos petits enfants " aillent avec vous.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1491.

25. Moyse lui répondit : Vous nous donnerez aussi des hosties & des holocaustes pour les offrir au Seigneur notre Dieu.

26. Tous nos troupeaux marcheront avec nous , & il ne demeurera pas seulement une corne de leurs pieds , parce que nous en avons nécessairement besoin pour le culte du Seigneur notre Dieu ; & d'autant plus que nous ne savons pas ce qui doit lui être immolé , " jusqu'à ce que nous soyons arrivés au lieu même qu'il nous a marqué , & où il doit nous instruire de ses volontés.

27. Mais le Seigneur endurcit le cœur de Pharaon , & il ne voulut point les laisser aller.

28. Pharaon dit donc à Moyse : Retirez-vous , & gardez-vous bien de paroître jamais devant moi ; car en quelque jour que ce soit que vous vous montrerez à moi , vous mourrez.

29. Moyse lui répondit : Ce que vous ordonnez sera fait , je ne verrai plus jamais votre visage. *Et il le dit avec assurance.*

^r *Ibid.* Hébr. autr. & que votre peuple aille avec vous.

ψ. 26. Hébr. ce que nous employerons pour lui rendre notre hommage.

ψ. 28 & 29. Le R.P. Houbigant conjec-

ture que ces deux versets qui ne se lient pas avec le chapitre suivant , ont été déplacés par la méprise de quelque copiste ; & que leur vraie place est après le ψ. 8. du chapitre suivant.

CHAPITRE XI.

Prédiction de la dixieme & derniere plaie.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1421.

CAr le Seigneur avoit dit " à Moÿse : Je ne frapperai plus Pharaon & l'Egypte , que d'une seule plaie ; & après cela il vous laissera aller , *comme lorsqu'on renvoie pour tout-à-fait* , " & vous pressera même de sortir : *mais je ne veux pas que mon peuple sorte de l'Egypte , sans être payé des services qu'il lui a rendus.*

Sup. III. 22.
Inf. XII. 35.

2. Vous direz donc à tout le peuple d'Israël : Que chaque homme demande à son ami , & chaque femme à sa voisine , des vases d'argent & d'or."

Eccli. XLV. 2.

3. Et le Seigneur fera trouver grace à son peuple devant les Egyptiens , *qui lui prêteront d'autant plus volontiers tout ce qu'il leur demandera , qu'ils auront conçu une plus haute idée de Moÿse ;* car Moÿse étoit devenu très-grand dans toute l'E-

1. **E**T dixit Dominus ad Moÿsen : Adhuc unâ plagâ tangam Pharaonem & Ægyptum ; & post hæc dimittet vos , & exire compellet.

2. Dices ergo omni plebi , ut postulet vir ab amico suo , & mulier à vicina sua , vasa argentea & aurea.

3. Dabit autem Dominus gratiam populo suo coram Ægyptiis. Fuitque Moÿses vir magnus valdè in terra Ægypti , coram

ÿ. 1. *Dixit* pour *dixerat*. Hébraïsme. Voyez la note sur la Genèse , xxix. 12. *Ibid.* Ces mots sont exprimés dans l'Hébreu.

ÿ. 2. Le Samaritain & les Septante ajoutent : & des habits. *Infr.* XII. 35. *Supr.* III. 22. Après quoi le Samaritain continue en cette maniere. Et je ferai trouver grace à ce peuple aux yeux des Egyptiens , & ils les leur prêteront. Ensuite au milieu de la nuit je ferai une sortie au milieu de l'Egypte , & tous les premiers-nés mourront dans la terre des Egyptiens , depuis le premier-né de Pharaon qui est assis sur son trône , jusqu'au premier-né de la servante qui tourne la meule dans le moulin , & jusqu'au premier-né de toutes les bêtes. Il s'élèvera alors un grand cri dans toute la terre d'Egypte , tel que

devant ni après , il n'y en eut & n'y en aura jamais un semblable. Mais parmi tous les enfans d'Israël depuis les hommes jusqu'aux bêtes , on n'entendra pas le moindre bruit capable de faire aboyer un chien ; afin que vous sachiez quelle différence je mets entre les Egyptiens & Israël. Alors tous vos serviteurs que vous voyez ici , viendront à moi & m'adoreront en disant : Sortez vous & tout le peuple qui vous est soumis. Et après cela nous sortirons. Le Seigneur fit donc trouver grace à son peuple devant les Egyptiens : & Moÿse aussi étoit devenu très-grand , &c. comme ici au ÿ. 4. La lecture du Samaritain rapportée par le R. P. Houbigant , differe un peu de cela : mais si l'on veut prendre la peine de conférer le texte , on reconnoitra qu'il est ainsi qu'ils se concilient.

fervis Pharaonis & omni populo.

4. Et ait: Hæc dicit Dominus: Mediâ nocte egrediar in Ægyptum:

5. & morietur omne primogenitum in terra Ægyptiorum, à primogenito Pharaonis qui sedet in folio ejus, usque ad primogenitum ancillæ quæ est ad molam, & omnia primogenita jumentorum.

6. Eritque clamor magnus in universa terra Ægypti, qualis nec antè fuit, nec postea futurus est.

7. Apud omnes autem filios Israel non mutiet canis ab homine usque ad pecus: ut sciatis quanto miraculo dividat Dominus Ægyptios & Israel.

gypte, tant aux yeux des serviteurs de Pharaon que de tout son peuple, à cause des prodiges qu'il avoit faits devant eux.

4. Il dit donc à ce Prince avant de le quitter: "Voici ce que dit le Seigneur: Puisque vous ne voulez pas laisser sortir le peuple d'Israël qui est comme mon fils aîné, je sortirai sur le minuit, & je parcourrai toute l'Égypte.

5. Et tous le premiers-nés mourront dans les terres des Egyptiens, depuis le premier-né de Pharaon, qui est assis sur son trône, jusqu'au premier-né de la servante qui tourne la meule dans le moulin," & jusqu'aux premiers-nés des bêtes.

6. Il s'élévera un grand cri dans toute l'Égypte, & tel, que ni devant ni après, il n'y en eut & n'y en aura jamais un semblable.

7. Mais parmi tous les enfants d'Israël, depuis les hommes jusqu'aux bêtes, on n'entendra pas seulement un chien gronder; afin que vous sachiez combien grand est le miracle par lequel le Seigneur discerne Israël d'avec les Egyptiens."

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1491.

La dixième plaie arriva dans la nuit du 14 au 15 du mois Abib qui étoit alors le 7e mois, & qui fut depuis le 1r. de l'année sainte.

ψ. 4. Le Samaritain dit: Moÿse dit donc à Pharaon: Voici ce que dit le Seigneur: Israël est mon fils aîné: je vous ai dit: Laissez aller mon fils afin qu'il me rende le culte qui m'est dû: & vous avez refusé de le laisser aller; voici donc que le Seigneur va tuer votre fils aîné. Moÿse dit encore: Voici ce que dit le Seigneur, &c. » Tout le reste comme ici. On peut se rappeler que dès le temps où Moÿse revint en Égypte, Dieu lui annonça qu'il lui feroit dire à Pharaon ce que le Samaritain rapporte ici. *Suprà*,

xv. 22. & 23.

ψ. 5. On voit par plusieurs endroits de l'Écriture & des Profanes, que c'étoit l'office des plus vils & des plus malheureux esclaves, de moudre à force de bras, enfermés dans une prison. *Judic. XVI. 21. Isai. XLVII. 1. 2. Matt. XXIV. 41.*

ψ. 7. Hébr. autr. on n'entendra pas le moindre bruit capable de faire aboyer un chien.

Ibid. Hébr. autr. quelle différence le Seigneur met entre les Egyptiens & Israël.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

8. Alors tous vos serviteurs que vous voyez ici, viendront à moi, & ils m'adoreront, en disant : Sortez, vous & tout le peuple, qui vous est soumis. Et après cela nous sortirons."

9. Et Moÿse se retira fort en colere de devant Pharaon, qui étoit insensible à ses menaces, comme le Seigneur l'avoit prédit; car le Seigneur avoit dit à Moÿse, dès le commencement: Pharaon ne vous écouterá point, & je le permettrai ainsi, afin qu'il se fasse un grand nombre de prodiges dans l'Egypte pour punir son orgueil & son endurcissement.

10. En effet Moÿse & Aaron firent devant Pharaon tous les prodiges qui sont écrits dans ce Livre; mais le Seigneur endurcit le cœur de Pharaon, & ce Prince ne permit point aux enfants d'Israël de sortir de ses terres, malgré toutes les plaies dont il fut frappé.

ψ. 8. L'Hébreu & les Septante: Après cela je sortirai. C'est ici que le R. P. Houbigant place les ψψ. 28 & 29 du Chapitre précédent, qui véritablement se lient parfai-

tement avec ce qui précède & avec ce qui suit.

ψ. 9. Dixit pour dixerat. Sup. ψ. 1.

8. Descendentque omnes servi tui isti ad me, & adorabunt me, dicentes: Egredere tu, & omnis populus qui subjectus est tibi: post hæc egrediemur.

9. Et exivit à Pharaone iratus nimis. Dixit autem Dominus ad Moÿsen: Non audiet vos Pharaon, ut multa signa fiant in terra Ægypti.

10. Moÿses autem & Aaron fecerunt omnia ostenta quæ scripta sunt, coram Pharaone. Et induravit Dominus cor Pharaonis, nec dimisit filios Israel de terra sua.

C H A P I T R E X I I .

Cérémonie de la première Pâque : dixième plaie : mort des premiers-nés des Egyptiens. Sortie des Israélites hors de l'Egypte. Préceptes touchant la Pâque.

1. LE Seigneur dit aussi à Moÿse & à Aaron, lorsqu'ils étoient encore dans l'Egypte: "

1. DIXIT quoque Dominus ad Moÿsen & Aaron in terra Ægypti:

ψ. 1. Tout ce qui est marqué ici jusqu'au ψ. 28. arriva avant le dixième jour du mois de Nisan, & avant la plaie des ténèbres.

2. Mensis iste, vobis principium mensium: primus erit in mensibus anni.

3. Loquimini ad universum cœtum filiorum Israel, & dicite eis: Decimâ die mensis hujus tollat unusquisque agnum per familias & domos suas.

4. Sin autem minor est numerus, ut sufficere possit ad vescendum agnum, assumet vicinum suum qui junctus est domui suæ, juxta numerum animarum quæ sufficere possunt ad esum agni.

5. Erit autem agnus absque macula, masculus, anniculus: juxta quem ritum tolletis & hœdum.

2. Ce mois-ci qui est le mois d'Abib ou de Nisan, sera pour vous le commencement des mois; ce sera le premier des mois de l'année sainte, comme le mois de Tisri est le premier de l'année civile."

3. Parlez à toute l'assemblée des enfants d'Israël, & dites-leur: Qu'au dixième jour de ce mois chacun prenne un agneau pour sa famille & pour sa maison.

4. S'il n'y a pas dans la maison assez de personnes pour pouvoir manger l'agneau, il en prendra de chez son voisin dont la maison tient à la sienne, autant qu'il en faut pour pouvoir manger l'agneau, jusqu'au nombre de dix."

5. Cet agneau sera sans tache, c'est-à-dire sans défaut; ce sera un mâle, & il sera né dans l'année: vous pourrez aussi prendre un chevreau qui ait ces mêmes qualités, si vous n'avez point d'agneau."

ψ. 2. L'Hébreu n'exprime le verbe dans aucun des deux membres: la Vulgate & les Septante l'expriment dans le second: mais les Septante le mettent au présent, & la Vulgate au futur. Ceux qui le prennent au futur, prétendent que Dieu change ici le commencement de l'année, & veut qu'au lieu de la commencer en Automne, les Juifs la commencent au Printemps. Ceux qui pensent que le verbe doit être sous-entendu au présent, prétendent que Dieu ne change rien à l'ordre commun, & qu'au contraire il le suppose tel. Cependant s'il ne changeoit rien, pourquoi diroit-il *vobis*? & dans l'Hébreu, il le dit deux fois. Si c'est pour les Israélites que ce mois devoit être le premier, il ne l'étoit donc pas pour les autres peuples: Voyez ce qui a été dit sur cela dans les Remarques sur la Chronologie, à la tête du Tome I.

ψ. 3. Hébr. un animal de menu bétail; agneau ou chevreau. (Infr. ψ. 5.)

ψ. 4. Ce nombre n'est point déterminé par Moÿse; mais la coutume le fixa à dix personnes pour le moins, & à vingt pour le plus. C'est ce qui se voit par le Paraphraste Jonathan, & par l'Historien Joseph.

ψ. 5. Le terme Hébreu signifie parfait; sans défaut.

Ibid. Hébr. Cet animal... sera un mâle... vous le prendrez d'entre les *petits des brebis* ou *des chevres*. » Le Latin n'ayant point de mot propre pour exprimer en même-temps les petits de ces deux especes, il arrive qu'en l'exprimant par *agnus*, on tombe dans une discordance que S. Jérôme, Auteur de notre Vulgate, a voulu éviter en changeant l'expression de la fin du verset.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

6. *Après l'avoir séparé du reste du troupeau , vous le garderez jusqu'au quatorzième jour de ce mois , & toute la multitude des enfants d'Israël l'immolera au soir " de ce même jour.*

7. Ils prendront de son sang , & ils en mettront sur les deux poteaux , & sur le haut des portes des maisons où ils le mangeront.

8. Et cette même nuit ils en mangeront la chair rôtie au feu , & des pains sans levain , avec des laitues sauvages.

9. Vous n'en mangerez rien qui soit crud , ou qui ait été cuit dans l'eau , mais seulement rôti au feu. Vous en mangerez la tête avec les pieds & les intestins."

10. Et il n'en demeurera rien jusqu'au matin ; s'il en reste quelque chose , vous le brûlerez au feu , *de peur qu'il ne soit profané.*

11. Voici comment vous le mangerez : Vous vous ceindrez les reins *pour relever votre robe , comme des personnes qui vont faire voyage ; vous aurez aussi par la même raison des souliers aux pieds* & un bâton à la main , & vous mange-

6. Et servabitis eum usque ad quartam-decimam diem mensis hujus : immobilitque eum universa multitudo filiorum Israel ad vesperam.

7. Et fument de sanguine ejus , ac ponent super utrumque postem , & in superliminaribus domorum , in quibus comedent illum.

8. Et edent carnes nocte illâ affas igni , & azymos panes cum lactucis agrestibus.

9. Non comedetis ex eo crudum quid , nec coctum aquâ , sed tantum affum igni : caput cum pedibus ejus & intestinis vorabitis.

10. Nec remanebit quidquam ex eo usque manè : si quid residuum fuerit , igne comburetis.

11. Sic autem comedetis illum : Renes vestros accingetis , & calceamenta habebitis in pedibus , tenentes baculos in mani-

ψ. 6. Hébr. litt. entre les deux soirs. » On doit entendre par ces termes le temps qui s'écoule depuis trois heures après-midi dans l'équinoxe , jusqu'à six heures du soir ; & dans les autres temps à proportion.

ψ. 9. L'Hébreu : La tête , avec ses cuisses & ses intestins. » Le terme *vorabitis* n'est

point dans l'Hébreu.

ψ. 11. Dans l'Égypte le peuple étoit le plus souvent nuds pieds , sur-tout dans la maison ; mais dehors , à la campagne , & quand on entreprenoit quelque voyage , on prenoit des souliers ou plutôt des sandales.

bus ;

bus, & comedetis festinanter: est enim Phase (id est transitus) Domini.

12. Et transibo per terram Ægypti nocte illâ, percutiamque omne primogenitum in terra Ægypti ab homine usque ad pecus: & in cunctis diis Ægypti faciam judicia, ego Dominus.

13. Erit autem sanguis vobis in signum in ædibus in quibus eritis: & videbo sanguinem, & transibo vos: nec erit in vobis plaga disperdens quando percussero terram Ægypti.

14. Habebitis autem hunc diem in monumentum: & celebrabitis eum solemnem Domino in generationibus vestris cultu sempiterno.

Ibid. Ces mots, *id est, transitus*, ne sont pas du texte original; c'est une interprétation, mais exacte, ajoutée par S. Jérôme, Auteur de notre Vulgate.

ψ. 12. Le P. de Carrieres réunit ici deux interprétations du mot *dii*, que les uns expliquent des animaux sacrés des Egyptiens; & d'autres l'entendent des Grands de l'Égypte. Le mot Hébreu *Elohim* traduit par *dii*, s'applique quelquefois aux personnes distinguées par leur rang & leur autorité. Le R. P. Houbigant soupçonne qu'au lieu de *ALHI, diis*, il faudroit lire *AHLI, tentoriis*, sur toutes les tentes de l'Égypte, c'est-à-dire, sur toutes ses habitations, depuis le palais de son Roi, jusqu'aux tentes de ceux qui habitent la campagne.

ψ. 14. Vulg. *monimentum*, D'autres exemplaires portent *monumentum*. Op a sou-

rez à la hâte: car c'est la Pâque, (c'est-à-dire, le passage) du Seigneur.

12. *En effet* je passerai cette nuit-là par l'Égypte, je frapperai dans les terres des Egyptiens tous les premiers-nés, depuis l'homme jusqu'aux bêtes, & j'exercerai mes jugements sur tous les animaux qu'ils adorent comme des Dieux, & sur tous les grands de l'Égypte, moi qui suis le Seigneur.

13. Or le sang dont sera marquée chaque maison où vous serez, servira de signe en votre faveur; je verrai ce sang & je passerai outre; & la plaie de mort ne vous touchera point, lorsque j'en frapperai toute l'Égypte.

14. Ce jour vous sera un monument éternel de la protection que je vous aurai donnée; & vous le célébrerez de race en race par un culte perpétuel, comme une fête solennelle à la gloire du Seigneur.

vent confondu ces deux mots, que l'on rend également en françois par *monument*, mais dont le premier signifie plus particulièrement ce qu'on pourroit appeller en latin *monitorium*, une chose destinée à donner un avertissement qui rappelle le souvenir.

Ibid. Cette ordonnance, selon son sens premier & immédiat regarde la Pâque Chrétienne, que nous célébrons par un culte & par des cérémonies qui n'auront de fin qu'avec le monde. Nous y renouvelons la mémoire de la mort de l'Agneau sans tache qui ôte les péchés du monde; nous y célébrons la fête de notre affranchissement de la tyrannie du démon, par la vertu de son sang répandu pour nous: & nous devons y manger la victime sainte, non avec le levain du péché, mais avec les azymes de la justice. 1. Cor. v. 7.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1491.

15. Vous mangerez des pains sans levain pendant sept jours ; dès le premier jour il ne se trouvera point de levain dans vos maisons. Quiconque mangera du pain avec du levain , depuis le premier jour jusqu'au septieme , périra du milieu d'Israël."

16. Le premier jour sera saint & solemnel , & le septieme jour sera une fête également vénérable ;" vous ne ferez aucune œuvre servile durant ces deux jours , excepté ce qui regarde le manger que vous pourrez apprêter.

17. Vous garderez donc cette fête des pains sans levain " en mémoire de votre délivrance de la servitude de l'Égypte : car en ce même jour je ferai sortir toute votre armée de l'Égypte , & vous observerez " ce jour de race en race par un culte perpétuel.

Lev. XXIII.
5.
Num. XXVIII.
16,

18. Depuis le quatorzieme jour du premier mois sur le soir , vous mangerez des pains sans levain , jusqu'au soir du vingt-unieme jour de ce même mois.

19. Il ne se trouvera point de levain dans vos maisons pendant ces sept jours. Quiconque mangera du pain avec du levain , périra " du milieu de l'assemblée

ψ. 15. Hébr. litt. Son ame sera retranchée du milieu d'Israël. » Voyez la note sur la Genèse , XVII. 14. ou la *Dissertation sur les Supplices* , à la tête du Livre des Nombres.

ψ. 16. Hébr. Le premier jour il se fera une sainte assemblée ; & vous en ferez une semblable le septieme.

ψ. 17. Le Samaritain lit : Vous obser-

15. Septem diebus azyma comedetis : in die primo non erit fermentum in domibus vestris : quicumque comederit fermentatum , peribit anima illa de Israël , à primo die usque ad diem septimum.

16. Dies prima erit sancta atque solemnis , & dies septima eadem festivitate venerabilis : nihil operis facietis in eis , exceptis his quæ ad vescendum pertinent.

17. Et observabitis azyma : in eadem enim ipsa die educam exercitum vestrum de terra Ægypti , & custodietis diem istum in generationes vestras ritu perpetuo.

18. Primo mense , quattâdecimâ die mensis ad vesperam , comedetis azyma , usque ad diem vigesimam primam ejusdem mensis ad vesperam.

19. Septem diebus fermentum non invenietur in domibus vestris : qui

verez ce précepte. Les Septante ont lu de même. Cette manière de lire paroît plus juste.

Ibid. Hébr. & Vulg. *Et custodietis. Sept. Et facietis.* Le Samaritain réunit les deux , *Et custodietis & facietis* : Vous garderez & vous observerez.

ψ. 19. Hébr. litt. son ame sera retranchée. *Supr. ψ. 15.*

comederit fermentatum, peribit anima ejus de cœtu Israel, tam de advenis quàm de indigenis terræ.

d'Israël, soit qu'il soit étranger ou naturel du pays."

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1491.

20. Omne fermentatum non comedetis : in cunctis habitaculis vestris edetis azyma.

20. Vous ne mangerez rien avec du levain : vous userez de pain sans levain dans toutes vos maisons.

21. Vocavit autem Moyse omnes seniores filiorum Israel, & dixit ad eos : Ite tollentes animal per familias vestras, & immolate Phase.

21. Moÿse appella ensuite tous les anciens des enfants d'Israël, & leur dit : Allez " prendre un agneau dans chaque famille, & immolez-le pour célébrer la Pâque.

22. Fasciculumque hyssopi tingite in sanguine qui est in limine, & aspergite ex eo superliminare, & utrumque postem : nullus vestrum egrediatur ostium domus suæ usque manè.

22. Trempez un petit bouquet d'hyssope dans le sang de cet agneau que vous aurez reçu dans un vase qui sera posé sur le seuil de la porte ; & vous en ferez une asperision sur le haut de la porte & sur les deux poteaux. Que nul d'entre vous ne sorte hors de la porte de sa maison jusqu'au matin.

Heb. xi. 28.

23. Transibit enim Dominus percutiens Ægyptios : cùmque viderit sanguinem in superliminari, & in utroque poste, transcendet ostium domus, & non finet percussorem ingredi domos vestras, & lædere.

23. Car le Seigneur passera en frappant de mort les Egyptiens ; & lorsqu'il verra ce sang sur le haut de vos portes & sur les deux poteaux, il passera la porte de votre maison, & il ne permettra pas à l'Ange exterminateur, d'entrer dans vos maisons, ni de vous frapper.

24. Custodi verbum istud

24. Vous garderez cette coutume qui

Ibid. Le privilege ou l'obligation de faire la Pâque, n'étoit que pour ceux qui avoient reçu la circoncision, & qui faisoient profession de la Religion Juive. *Infr.* ψ. 43-45-48. Mais quiconque avoit pris la circoncision, étoit obligé de faire la Pâque. *Advena* désigne celui qui n'est point né Hébreu, *indigena*,

l'Hébreu naturel. *Infr.* ψ. 48.

ψ. 21. On lit dans l'Hébreu *mscu*, qui semble signifier *trahite*. Mais les Interpretes Arabe & Syrien semblent avoir lu *scmu*, *Festinate* : hâtez-vous de prendre.

ψ. 22. Hébr. autr. dans le sang qui sera dans un vase.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

doit être inviolable à jamais , tant pour vous que pour vos enfants , " *en ce qui regarde l'Agneau Paschal & les pains azymes.*

25. Lorsque vous serez entrés dans la terre que le Seigneur vous donnera selon sa promesse , vous observerez ces cérémonies *dans ce mois.*"

26. Et quand vos enfants vous diront : Quel est ce culte religieux , & que signifie cet agneau ?

27. vous leur direz : C'est la victime que nous immolons en mémoire du passage du Seigneur , lorsqu'il passa les maisons des enfants d'Israël dans l'Egypte , frappant de mort les Egyptiens , & délivrant nos maisons. Alors le peuple se prosternant en terre , adora le Seigneur , & lui rendit grâces.

28. Les enfants d'Israël étant sortis du lieu où ils étoient assemblés , firent ce que le Seigneur avoit ordonné à Moïse & à Aaron.

29. Sur le milieu de la nuit , le Seigneur frappa tous les premiers-nés de l'Egypte , depuis le premier-né de Pharaon qui étoit assis sur son trône , jusqu'au premier-né de la femme esclave qui étoit en prison , " & jusqu'au premier-né de toutes les bêtes.

Sap. XI. 5.
Sup. XVIII. 5.

tud legitimum tibi & filiis tuis usque in æternum.

25. Cùmque introieritis terram , quam Dominus daturus est vobis ut pollicitus est , observabitis cæremonias istas.

26. Et cùm dixerint vobis filii vestri : Quæ est ista religio ?

27. dicetis eis : Victimæ transitûs Domini est , quando transivit super domos filiorum Israel in Ægypto , percutiens Ægyptios , & domos nostras liberans. Incurvatusque populus adoravit.

28. Et egressi filii Israel fecerunt sicut præceperat Dominus Moysi & Araon.

29. Factum est autem in noctis medio , percussit Dominus omne primogenitum in terra Ægypti , à primogenito Pharaonis , qui in folio ejus sedebat , usque ad primogenitum captivæ quæ erat in carcere , & omne primogenitum jumentorum.

ψ. 24. Vulg. litt. *Custodi.* Hébr. litt. *Custodietis.* Le françois ne permet pas de faire sentir cette différence , parce que notre pluriel se confond avec le singulier.

ψ. 25. Le Samaritain ajoute ces mots.

ψ. 29. Ce passage est parallèle à celui du

chap. XI. ψ. 5. » Jusqu'au premier-né de la servante qui tourne la meule. » On enfermoit les esclaves dans des especes de prisons , où on les contraignoit de travailler à moudre le bled , en tournant la meule à force de bras.

30. Surrexitque Pharao nocte, & omnes servi ejus, cunctaque Ægyptus : & ortus est clamor magnus in Ægypto : neque enim erat domus in qua non jaceret mortuus.

31. Vocatisque Pharao Moyse & Araon nocte, ait : Surgite, & egredimini à populo meo, vos & filii Israel : ite, immolate Domino sicut dicitis.

32. Oves vestras & armenta affumite ut petieratis, & abeuntes benedicite mihi.

33. Urgebantque Ægyptii populum de terra exire velociter, dicentes : Omnes moriemur.

34. Tulit igitur populus conspersam farinam antequam fermentaretur : & ligans in palliis, posuit super humeros suos.

35. Feceruntque filii Israel sicut præceperat Moyse : & petierunt ab Ægyptiis vasa argentea & aurea, vestemque plurimam.

36. Dominus autem dedit gratiam populo coram Ægyptiis ut commo-

30. Pharaon s'étant donc levé la nuit, aussi-bien que tous ses serviteurs & tous les Egyptiens, un grand cri se fit entendre dans toute l'Égypte, parce qu'il n'y avoit aucune maison, *c'est-à-dire, aucune famille*, où il n'y eût un mort.

31. Et Pharaon ayant fait venir cette même nuit Moyse & Aaron, il leur dit : Retirez-vous promptement d'avec mon peuple, vous & les enfans d'Israël ; allez sacrifier au Seigneur, comme vous le dites.

32. Menez avec vous vos brebis & vos troupeaux, selon que vous l'avez demandé ; & en vous en allant, priez pour moi.

33. Les Egyptiens pressoient aussi le peuple de sortir promptement de leur pays, en disant : Nous mourrons tous.

34. Le peuple prit donc la farine qu'il avoit pétrie, avant qu'elle fût levée ; & la liant en des manteaux, la mit sur ses épaules."

35. Les enfans d'Israël firent aussi ce que Moyse leur avoit ordonné ; & ils demanderent aux Egyptiens des vases d'argent & d'or, & beaucoup d'habits.

36. Et le Seigneur rendit favorables à son peuple les Egyptiens, afin qu'ils leur prêtassent ce qu'ils demandoient ;

¶. 34. Quelques-uns traduisent ainsi l'Hebreu : Le peuple prit sa pâte avant qu'elle fût levée ; & la liant avec ses pétrins, dans ses habits, la mit sur ses épaules. » D. Cal-

met préfere de traduire : Le peuple prit sa farine, avant qu'il y eût du levain, & liant ses provisions dans ses habits, les mit sur ses épaules. *Supr. VIII. 3. Deut. XXVIII. 5.*

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

ainsi ils dépouillerent les Egyptiens *en les quittant*, & furent ainsi payés des services qu'ils leur avoient rendus en bâtissant leurs Villes & en les fortifiant."

Le 15^e jour.

37. Les enfants d'Israël partirent donc de Ramefès, & vinrent à Socoth, "étant près de six cents mille hommes de pied, sans compter les femmes & les enfants.

38. Ils furent suivis d'une multitude innombrable de petit peuple *d'entre les Egyptiens & les nations voisines*, qui se joignit à eux; & ils avoient avec eux une infinité de brebis, de troupeaux & de bêtes de toutes sortes.

39. Ils firent cuire la farine qu'ils avoient emportée, il y avoit du temps, "toute pétrie, de l'Egypte, & ils en firent des pains" sans levain cuits sous la cendre; car les Egyptiens les avoient si fort pressés de partir, "qu'ils ne leur avoient pas laissé le temps d'y mettre du levain, ni de rien préparer à manger" pendant le chemin.

40. Or le temps que les enfants d'Israël avoient demeuré dans l'Egypte, & leurs peres dans la terre de Chanaan, à compter depuis la vocation d'Abra-

darent eis : & spoliaverunt Ægyptios.

37. Profectique sunt filii Israel de Rameffe in Socoth, sexcenta ferè millia peditum virorum, absque parvulis.

38. Sed & vulgus promiscuum innumerabile ascendit cum eis, oves & armenta & animantia diversi generis multa nimis.

39. Coxeruntque farinam, quam dudum de Ægypto conspersam tulerant : & fecerunt subcinericios panes azymos : neque enim poterant fermentari, cogentibus exire Ægyptiis, & nullam facere finentibus moram : nec pulmenti quidquam occurrerat præparare.

40. Habitatio autem filiorum Israel quâ manserunt in Ægypto, fuit

ψ. 36. Voyez au chap. III. ψ. 22.

ψ. 37. Voyez ce qui est dit de la situation de Socoth, dans la *Dissertation sur le passage de la Mer Rouge*, à la tête de ce Livre, & dans la *Dissertation sur les XLII. Demeures*, à la tête du Livre des Nombres.

ψ. 39. Le mot *dudum* n'est pas dans l'Hébreu ni dans les Septante.

Ibid. Hébr. litt. des gâteaux. » On a parlé

de ce mot sur la Genèse, chap. XVIII. ψ. 6: *Ibid.* On lit dans l'Hébreu, XI GRW MMSRIM, quia expellebantur ex Ægypto; au lieu de XI GRSUM MSRIM, quia expellebant eos Ægyptii, qu'on lit dans le Samaritain.

Ibid. Le mot Hébreu qui est traduit ici par *pulmentum*, signifie toute sorte de nourriture & de provision cuite ou crue,

quadringentorum triginta annorum.

41. Quibus expletis , eâdem die egressus est omnis exercitus Domini de terra Ægypti.

42. Nox ista est observabilis Domini , quando eduxit eos de terra Ægypti : hanc observare debent omnes filii Israel in generationibus suis.

43. Dixitque Dominus ad Moysen & Aaron : Hæc est religio Phase : Omnis alienigena non comedet ex eo.

44. Omnis autem servus emptitius circumcideretur , & sic comedet.

45. Advena & mercenarius non edent ex eo.

46. In una domo comedetur , nec efferetis de carnibus ejus foras , nec os illius confringetis.

ham , fut de quatre cents trente ans : "

41. après lesquels toute l'armée du Seigneur sortit de l'Égypte pendant la nuit" en un même jour , " nul n'en étant empêché par la maladie ni par la faiblesse."

42. Cette nuit dans laquelle le Seigneur les a tirés de l'Égypte , doit être consacrée à l'honneur du Seigneur ; & tous les enfants d'Israël doivent l'observer & l'honorer dans la suite de tous les âges , selon le commandement que le Seigneur leur en avoit fait , & en la manière qu'il le leur avoit prescrit.

43. Car le Seigneur dit aussi à Moysen & à Aaron : Le culte de la Pâque s'observera de cette sorte : Nul étranger n'en mangera , à moins qu'il ne soit circoncis.

44. Tout esclave que l'on aura acheté ; fera circoncis ; & après cela il en mangera.

45. Mais l'étranger & le mercenaire , qui ne seront point circoncis , n'en mangeront point.

46. L'agneau se mangera dans une même maison ; vous ne transporterez dehors rien de sa chair , & vous n'en romprez aucun os.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1491.

ψ. 40. Les Septante & le Samaritain : Le temps que les enfants d'Israël demeurèrent dans l'Égypte & dans la terre de Chanaan , eux & leurs peres , fut de quatre cents trente ans. » Et en effet si l'on veut prendre le temps précis de la demeure des Israélites dans l'Égypte , on n'y trouvera que deux cents quinze ans. Mais depuis la vocation d'Abraham , jusqu'à la sortie des Israélites de l'Égypte , on compte quatre cents trente ans. Gal. III. 17. Voyez la Dissertation sur le troisieme Age à la tête de

la Genese , au Tome I.

ψ. 41. Le Samaritain l'exprime : Nolite.

Ibid. Hébr. litt. en ce même jour , c'est-à-dire , en ce jour dont tout ce récit parle , sans qu'il soit besoin de l'avoir autrement caractérisé.

Ibid. C'est la remarque du Psalmiste : Non erat in tribubus eorum infirmus. Ps. CIV. 37.

ψ. 46. On lit dans l'Hébreu TOSTA , efferes , au lieu de TOSTAU , efferetis , qu'on trouve dans le Samaritain.

Num. XI. 12.
Joan. XIX. 36.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

47. Toute l'assemblée d'Israël fera la Pâque.

48. Si quelqu'un des étrangers veut vous être associé & faire la Pâque du Seigneur, tout ce qu'il y aura de mâle avec lui sera circoncis auparavant; & alors il pourra la célébrer, & il sera comme un habitant de *votre* terre; mais celui qui ne sera point circoncis, n'en mangera point.

49. La même loi se gardera pour les habitants du pays, & pour les étrangers qui demeurent avec vous.

50. Tous les enfants d'Israël exécuteront ce que le Seigneur avoit commandé à Moïse & Aaron.

51. Et en ce même jour le Seigneur fit sortir de l'Egypte les enfants d'Israël par diverses bandes.

47. Omnis cœtus filiorum Israel faciet illud.

48. Quòd si quis peregrinorum in vestram voluerit transire coloniam, & facere Phasè Domini; circumcidetur prius omne masculinum ejus, & tunc ritè celebrabit; eritque sicut indigena terræ: si quis autem circumcissus non fuerit, non vescetur ex eo.

49. Eadem lex erit indigenæ, & colono qui peregrinatur apud vos.

50. Feceruntque omnes filii Israel sicut præceperat Dominus Moysi & Aaron.

51. Et eâdem die eduxit Dominus filios Israel de terra Ægypti per turmas suas.

C H A P I T R E X I I I .

Loix pour la consécration des premiers-nés, & pour l'observation de la Pâque. Chemin par lequel Dieu conduisit les Israélites. Colonne de nuée & de feu.

1. **L**E Seigneur parla encore ce même jour à Moïse, & lui dit :

Inf. XXXIV.
26.
Lev. XXVII.
26.

2. Consacrez-moi tous les premiers-nés qui ouvrent le sein de leur mere parmi les enfants d'Israël, tant des hom-

1. **L**Ocutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Sanctifica mihi omne primogenitum quod aperit vulvam in filiis Israel,

rael , tam de hominibus quam de jumentis : mea sunt enim omnia.

3. Et ait Moyses ad populum : Mementote diei hujus in qua egressi estis de Ægypto & de domo servitutis , quoniam in manu forti eduxit vos Dominus de loco isto : ut non comedatis fermentatum panem.

4. Hodie egredimini mense novarum frugum.

5. Cùmque introduxerit te Dominus in terram Chananæi & Hethæi & Amorrhæi & Hevæi & Jebusæi , quam juravit patribus tuis ut daret tibi , terram fluentem lacte & melle , celebrabis hunc morem sacrorum mense isto.

mes que des bêtes ; j'ai droit d'exiger cela de vous , car ils m'appartiennent tous."

3. Et Moïse dit au peuple : Souvenez-vous de ce jour auquel vous êtes sortis de l'Égypte , & de la maison de votre esclavage : souvenez-vous que le Seigneur vous a tirés de ce lieu par la force de son bras , & "gardez-vous de manger en ce jour" du pain avec du levain.

4. Vous sortez aujourd'hui dans ce mois , qui est celui où l'on commence d'avoir des bleds nouveaux."

5. Et lorsque le Seigneur votre Dieu vous aura fait entrer dans la terre des Chananéens , des Héthéens , des Amorrhéens , des Phérézéens , des Gergéséens , des Hévéens & des Jébuséens , qu'il a juré à vos peres de vous donner ; dans cette terre , où coulent des ruisseaux de lait & de miel , vous célébrerez en ce mois ce culte sacré en la manière qui suit.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

Num. VIII.
16.
Luc. II. 23.

ψ. 2. L'expression de la Vulgate pourroit aussi signifier : car toutes choses sont à moi : mais l'Hébreu prouve qu'il ne s'agit ici que des premiers-nés : *omnia* , scilicet *primogenita* : c'est ce qui est marqué expressément dans la Vulgate même , au Livre des Nombres , III. 13. Ici l'Hébreu pourroit aussi signifier : qu'ils soient tous pour moi ; qu'ils me soient consacrés.

ψ. 3. On lit dans l'Hébreu *zcur* , *memento* , au lieu de *zcrv* , *mementote* , qu'on lit dans le Samaritain.

Ibid. C'est le sens de l'Hébreu ; & l'on pourroit soupçonner que dans la Vulgate au lieu de *ut* , qui paroît équivoque , il faudroit lire *et* ; & au lieu du présent le futur , & non *comedetis* : c'est le sens de l'Hébreu.

Tome II.

Ibid. Le Samaritain l'exprime en joignant à ce ψ. le mot *Hodie* du ψ. suiv.

ψ. 4. Hébr. litt. dans le mois *Abib* . » La plupart des Interpretes traduisent l'Hébreu *Abib* , par *des épis verts* ; nom qu'on donna à ce mois parce qu'alors les orges sont en épis déjà avancés , & que les froments commencent aussi à produire les leurs.

ψ. 5. Le Samaritain l'exprime.

Ibid. Le Samaritain le nomme ici : & la Version des Septante les met après les deux autres. Dans la *Dissertation sur le partage des descendants de Noé* , à la tête de la Genèse , nous avons rapporté douze textes où ces sept peuples se trouvent nommés : il faut y ajouter celui-ci.

6. Vous mangerez des pains sans levain pendant sept jours, & le septieme jour sera un jour *particulièrement consacré au culte du Seigneur.*

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

7. Vous mangerez, *dis-je*, des pains sans levain pendant sept jours; & il n'y aura rien chez vous où il y ait du levain, non plus qu'en toutes vos terres.

8. En ce jour-là vous direz à votre fils: C'est ce que le Seigneur fit pour moi" lorsque je sortis de l'Egypte: *il me fit ainsi manger des pains sans levain.*

9. Et *cette solemnité* sera comme un signe dans votre main, & comme un monument" devant vos yeux, " afin que la loi du Seigneur soit toujours dans votre bouche, *comme elle doit y être par reconnoissance des prodiges que le Seigneur a faits en votre faveur*; car le Seigneur vous a tirés de l'Egypte par la force de son bras.

10. Vous observerez *donc* ce culte tous les ans, au jour qui vous a été ordonné.

11. Et lorsque le Seigneur *votre Dieu*" vous aura fait entrer en la terre des Chananéens, selon le serment qu'il vous en a fait, à vous & à vos peres, & qu'il vous l'aura donnée *pour votre héritage*,

Inf. XXII. 29. & XXXIV. 19. 12. vous séparerez pour le Seigneur tout ce qui ouvre le sein de sa mere,

6. Septem diebus ves- cêris azymis: & in die septimo erit solemnitas Domini.

7. Azyma comedetis septem diebus: non apparebit apud te aliquid fermentatum, nec in cunctis finibus tuis.

8. Narrabisque filio tuo in die illo, dicens: Hoc est quod fecit mihi Dominus quando egressus sum de Ægypto.

9. Et erit quasi signum in manu tua, & quasi monumentum ante oculos tuos; & ut lex Domini semper sit in ore tuo: in manu enim forti eduxit te Dominus de Ægypto.

10. Custodies hujusmodi cultum statuto tempore à diebus in dies.

11. Cùmque introduxerit te Dominus in terram Chananæi, sicut juravit tibi & patribus tuis, & dederit tibi eam:

12. separabis omne quod aperit vulvam Domino,

ψ. 8. Vulg. litt. *Hoc est quod fecit.* Hébr. *quia hoc fecit*: c'est que voilà ce que le Seigneur fit pour moi.

ψ. 9. Vulg. litt. *monumentum*, qu'il ne faut pas confondre avec *monumentum*. Voyez au chap. précédent, ψ. 14.

Ibid. Hébr. litt. *entre vos yeux*: v c. à. d.

que la mémoire vous en soit aussi présente que l'est celle du cachet & de l'anneau que vous portez à la main, & des ornements qui vous pendent sur le front & devant les yeux. Voyez la note suivante.

ψ. 11. Le Samaritain l'exprime.

& quod primitivum est in pecoribus tuis : quidquid habueris masculini sexûs, consecrabis Domino.

13. Primogenitum afini mutabis ove : quod si non redemeris, interficies. Omne autem primogenitum hominis de filiis tuis, pretio redimes.

14. Cùmque interrogaverit te filius tuus cras, dicens : Quid est hoc ? respondebis ei : In manu forti eduxit nos Dominus de terra Ægypti, de domo servitutis.

15. Nam cùm induratus esset Pharaon, & nollet nos dimittere, occidit Dominus omne primogenitum in terra Ægypti, à primogenito hominis usque ad primogenitum jumentorum : idcirco immolo Domino omne quod aperit vulvam masculini sexûs, & omnia primogenita filiorum meorum redimo.

16. Erit igitur quasi signum in manu tua, & quasi appensum quid, ob recordationem, inter ocu-

& tous les premiers-nés de vos bestiaux, & vous consacrez au Seigneur tous les premiers-nés mâles que vous aurez.

13. Vous échangerez le premier-né de l'âne, qui ne peut être offert en sacrifice, pour une brebis ; si vous ne le rachetez point par cet échange, vous le tuerez. Et vous rachetez avec de l'argent tous les premiers-nés de vos enfants.

14. Quand donc votre fils vous interrogera un jour, & vous dira : Que signifie ceci ? vous lui répondrez : Le Seigneur nous a tirés de l'Égypte, de la maison de notre esclavage, par la force de son bras.

15. Car Pharaon étant endurci, & ne voulant pas nous laisser aller, le Seigneur tua dans l'Égypte tous les premiers-nés, depuis les premiers-nés des hommes, jusqu'aux premiers-nés des bêtes. C'est pourquoi j'immole au Seigneur tous les mâles d'entre les bêtes qui ouvrent le sein de leur mère, & je rachete tous les premiers-nés de mes enfants.

16. Ceci donc sera comme un signe en votre main, & comme une chose suspendue devant vos yeux, pour exciter votre souvenir, & ranimer dans vo-

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1491.

Ezech. XLIV.
30.

ψ. 16. Hébr. litt. comme des totaphoth entre vos yeux. » Les Interprètes sont très-partagés sur la signification de ce mot. Il paroît que Moÿse parle de quelque ornement

qui pendoit du front entre les yeux ; semblable à ceux dont on a parlé, Genes. XXIV. 22.

AV. L'ÉRE
CHR. VULG.
1421.

tre cœur la reconnoissance dont nous devons être pénétrés, parce que le Seigneur nous a tirés de l'Égypte par la force de son bras.

17. Or Pharaon ayant fait sortir de ses terres le peuple d'Israël, Dieu ne les conduisit point dans la terre de Chanaan, par le chemin du Pays des Philistins, qui est voisin de cette terre, & qui auroit été le plus court, de peur qu'ils ne vinssent à se repentir d'être sortis de l'Égypte, s'ils voyoient s'élever des guerres contre eux de la part des Philistins, comme il n'auroit pas manqué d'arriver, & qu'ils ne retournassent en Égypte pour les éviter.

18. Mais il leur fit faire un long circuit par le chemin du désert qui est près de la mer rouge. " Les Enfants d'Israël sortirent ainsi en armes " d'Égypte, emportant tout ce qui leur appartenoit.

19. Et Moïse emporta aussi avec lui les os de Joseph, selon que Joseph l'avoit fait promettre avec serment aux enfants d'Israël, en leur disant : Dieu vous visitera ; emportez d'ici mes os avec vous, lorsqu'il vous en fera sortir.

Gen. L. 24.

20. Etant donc sortis de Socoth, ils camperent à Etham, à l'extrémité de la solitude."

Le 16^e jour.

los tuos : eo quòd in manu forti eduxit nos Dominus de Ægypto.

17. Igitur cùm emisisset Pharaon populum, non eos duxit Deus per viam terræ Philisthiim quæ vicina est ; reputans ne fortè pœniteret eum, si vidisset adversum se bella consurgere, & revertetur in Ægyptum :

18. sed circumduxit per viam deserti, quæ est juxta mare rubrum : & armati ascenderunt filii Israel de terra Ægypti.

19. Tulit quoque Moyses ossa Joseph secum : eo quòd adjurasset filios Israel, dicens : Visitabit vos Deus ; efferte ossa mea hinc vobiscum.

20. Profectique de Socoth, castrametati sunt in Etham, in extremis finibus solitudinis.

Ibid. Samar. vous : c'est-à-dire, c, te, au lieu de *no*, nos.

ψ. 17. Autr. qui est voisin de la terre de Gessen.

ψ. 18. Hébr. autr. mais il les fit tourner par le chemin du désert qui conduit à la Mer Rouge. » Voyez ce qui est dit sur cela dans la *Dissertation sur le passage de la Mer Rouge*, à la tête de ce Livre.

Ibid. On lit dans l'Hébreu *KMSIM*, *quinzati*, par rangs de cinq. On croit appercevoir que les Anciens sur-tout les Égyptiens, rangeoient ainsi leurs troupes : mais les Hé-

breux eurent-ils le loisir de se mettre ainsi en ordre ? La Vulgate semble supposer *KL SIM*, *expediti*, qui en latin se prend quelquefois pour *armati*. Peut-être aussi faudroit-il lire *MKSIM*, *festinantes*. Ils sortirent en hâte ; parce que les Égyptiens les pressoient, & qu'il falloit promptement profiter d'une liberté qu'il avoit été si difficile d'obtenir.

ψ. 20. Hébr. litt. du désert. » Voyez ce qui est dit sur la situation d'Etham dans la *Dissertation* qui vient d'être citée, & dans la *Dissertation sur les XLII. Demeures*, à la tête du Livre des Nombres.

21. Dominus autem præcedebat eos ad ostendendam viam, per diem in columna nubis, & per noctem in columna ignis: ut dux esset itineris utroque tempore.

22. Numquam defuit columna nubis per diem, nec columna ignis per noctem, coram populo.

21. Et le Seigneur marchoit devant eux, pour leur montrer le chemin, paroissant durant le jour en une colonne de nuée, & pendant la nuit en une colonne de feu, pour leur servir de guide le jour & la nuit."

22. Jamais la colonne de nuée ne manqua de paroître devant le peuple pendant le jour, ni la colonne de feu pendant la nuit.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

Num. XIV. 14.
1. Cor. X. 1.
2. Esd. IX. 19.

ψ. 21. La même nuée qui étoit épaisse & qui donnoit de l'ombre pendant le jour, s'enflammoit & fournissoit pendant la nuit une leur suffisante pour conduire le peuple.

CHAPITRE XIV.

Pharaon poursuit les Israélites. Les eaux de la Mer Rouge s'ouvrent pour donner passage aux Hébreux. Les Egyptiens sont ensevelis sous les eaux.

1. Locutus est autem Dominus ad Moysen, dicens:

2. Loquere filiis Israel: Reversi castrametentur è regione Phihahiroth, quæ est inter Magdalum & mare, contra Beelsephon: in conspectu ejus

1. LE Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit:

2. Dites aux enfants d'Israël: Qu'au lieu d'aller au mont Sinai par le chemin ordinaire qui va à l'Orient, ils retournent du côté de l'Occident, & qu'ils campent devant Phihahiroth, qui est entre Magdal & la mer rouge, vis-à-vis de Béelséphon; vous camperez vis-à-vis

Le 17^e jour

ψ. 2. Le P. de Carrieres suppose avec D. Calmet qu'Etham d'où les Israélites partirent pour venir vers Phihahiroth, étoit à la pointe septentrionale de la Mer Rouge. Nous avons montré d'après le P. Sicard, qu'Etham devoit être à l'Occident de la Mer Rouge. L'Hébreu peut se traduire: Qu'ils tournent vers le Nord, & que marchant ensuite vers l'Orient, ils aillent camper vis-à-

vis de Phihahiroth. » On pourroit aussi traduire: Qu'ils s'arrêtent & qu'ils campent vis-à-vis de Phihahiroth. On le lit même ainsi dans l'Hébreu non ponctué VISBU, ut sedent. Mais le Samaritain porte VISUBU, ut revertantur ou convertantur: & toutes les Versions l'expriment ainsi. Voyez la Dissertation sur le passage de la Mer Rouge, & la Dissertation sur les XLII. Demeures,

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

de ce lieu sur le bord de la mer rouge , afin de donner occasion à vos ennemis de vous attaquer , & à moi de faire éclater ma Toute-Puissance.

3. Car Pharaon va dire , en parlant , des enfants d'Israël , qu'il verra campés en ce lieu environné de montagnes & de déserts : Ils sont embarrassés en des lieux étroits & renfermés par le désert : " allons les attaquer , ils ne pourront nous échapper : tel sera le raisonnement de Pharaon.

4. Je lui endurcirai le cœur , & il vous poursuivra dans la folle confiance de combattre contre moi avec succès ; & je serai glorifié dans la défaite de Pharaon , & dans la perte de toute son armée : & alors les Egyptiens sauront que je suis le Seigneur. Les enfants d'Israël firent donc ce que le Seigneur leur avoit ordonné ; ils vinrent camper entre Magdal & la mer rouge.

5. Et l'on vint dire au Roi des Egyptiens , que les Hébreux , au lieu d'aller sacrifier à leur Dieu , comme ils l'avoient dit , avoient pris la fuite , & ne devoient plus revenir . " En même-temps le cœur de Pharaon & de ses serviteurs , fut changé à l'égard de ce peuple , & ils dirent : A quoi avons-nous pensé , de laisser ainsi aller les Israélites , afin qu'ils ne nous fussent plus assujettis ?

6. Il fit donc préparer son chariot de guerre , & prit avec lui tout son peuple.

7. Il emmena aussi six cents chariots choisis , & tout ce qui se trouva de chariots de guerre dans l'Egypte ,

castra ponetis super mare .

3. Dicturusque est Pharaon super filiis Israel : Coarctati sunt in terra ; conclusit eos desertum.

4. Et indurabo cor ejus , ac persequetur vos : & glorificabor in Pharaone , & in omni exercitu ejus. Scientque Ægyptii , quia ego sum Dominus. Feceruntque ita.

5. Et nuntiatum est regi Ægyptiorum quòd fugisset populus : immutatumque est cor Pharaonis & servorum ejus super populo , & dixerunt : Quid volumus facere ut dimitteremus Israel , ne serviret nobis ?

6. Junxit ergo currum , & omnem populum suum assumpsit secum.

7. Tulitque sexcentos currus electos , & quidquid in Ægypto curruum

ψ. 3. c. à. d. par les montagnes qui sont dans le désert. Il est constant qu'au couchant de la Mer Rouge , il y a des montagnes presque impraticables.

ψ. 5. Autr. que les Hébreux , au lieu de

pénétrer dans les déserts de la Thébaïde vers le Sud , avoient pris la fuite , en dirigeant leur marche à l'Est vers la Mer Rouge. » Voyez la Dissertat. sur le passage de la Mer Rouge.

fuit : & duces totius exercitûs.

8. Induravitque Dominus cor Pharaonis regis Ægypti, & persecutus est filios Israel: at illi egressi erant in manu excelsa.

9. Cùmque persequerentur Ægyptii vestigia præcedentium, reppererunt eos in castris super mare: omnis equitatus & currus Pharaonis, & universus exercitus, erant in Phihahiroth contra Beelsephon.

10. Cùmque appropinquasset Pharaon, levantes filii Israel oculos, viderunt Ægyptios post se, & timuerunt valdè: clamaveruntque ad Dominum,

11. & dixerunt ad Moysen: Forfitan non erant sepulchra in Ægypto, idèò tulisti nos ut moremur in solitudine: quid hoc facere voluisti, ut educeres nos ex Ægypto?

12. Nonne iste est sermo quem loquebamur ad

avec les chefs " de toute l'armée.

8. Le Seigneur endurecit le cœur de Pharaon Roi d'Égypte, & il se mit à poursuivre les enfants d'Israël. Mais ils étoient fortis sous la conduite d'une main puissante, contre laquelle ils ne pouvoient faire que vains efforts.

9. Les Égyptiens poursuivant donc les Israélites qui étoient devant, & marchant sur leurs traces, les trouverent dans leur camp sur le bord de la mer; toute la cavalerie & les chariots de Pharaon avec toute son armée, étoient à Phihahiroth, vis-à-vis de Béelséphon."

10. Lorsque Pharaon étoit déjà proche, les enfants d'Israël levant les yeux, & ayant apperçu les Égyptiens derrière eux, furent saisis d'une grande crainte; ils crièrent au Seigneur, les uns en implorant son secours, & les autres en murmurant; ces derniers étoient en grand nombre.

11. Et ils dirent à Moïse: Peut-être qu'il n'y avoit point de sépulchres en Égypte; & c'est pour cela que vous nous avez amenés ici, afin que nous mourions dans la solitude. Quel dessein aviez-vous, quand vous nous avez fait sortir de l'Égypte?

12. N'étoit-ce pas là ce que nous vous disions, étant encore en Égypte: Re-

AV. L'ÈRE
CHR. VULG.
1491.

On peut supposer que les Égyptiens marchèrent pendant trois jours comme les Israélites, c'est-à-dire, depuis le 17 jusqu'au 20.

1. Mac. IV.

9. Jos. XXIV. 6.

ψ. 7. Le terme Hébreu que la Vulgate traduit ici par, *Duces*, signifie à la lettre, les troisièmes: ou, selon l'expression des Septante: *Tristata*. Il y a beaucoup d'apparence que c'étoit parmi les Égyptiens un nom d'office & de dignité, qui fut depuis en usage chez les Hébreux & chez les Chaldéens. D. Calmet pense qu'on appelloit ainsi les trois premiers

Officiers de la couronne, qui avoient sous eux plusieurs Officiers subalternes, nommés du même nom. Voyez la *Dissertation sur les Officiers des Rois Hébreux*, à la tête des deux premiers Livres des Rois.

ψ. 9. Sur la position du camp des Hébreux, & de l'armée de Pharaon, voyez la *Dissertation sur le passage de la Mer Rouge*.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1491.

tirez-vous de nous, afin que nous servions les Egyptiens ? Car il valoit beaucoup mieux que nous fussions leurs esclaves, que de venir mourir dans ce désert, ou par la faim, ou par l'épée des Egyptiens."

13. Moÿse répondit au peuple : Ne craignez point, demeurez fermes, & considérez les merveilles que le Seigneur va faire aujourd'hui ;" car les Egyptiens que vous voyez devant vous, vont disparaître, & vous ne les verrez plus jamais en état de vous nuire, ni de vous faire peur, comme ils font aujourd'hui.

14. Le Seigneur combattra pour vous, & vous demeurerez dans le silence & dans le repos, sans qu'il soit besoin que vous preniez les armes pour vous défendre de vos ennemis.

15. Moÿse s'adressa ensuite au Seigneur ;" & le Seigneur dit à Moÿse : Pourquoi criez-vous vers moi ? ne savez-vous pas que je suis au milieu de vous ? Dites donc aux enfants d'Israël qu'ils marchent sans rien craindre.

16. Et pour vous, élevez votre verge, & étendez votre main sur la mer, & la divisez, afin que les enfants d'Israël marchent à sec au milieu de la mer.

17. J'endurcirai le cœur des Egyp-

te in Ægypto, dicentes : Recede à nobis ut serviamus Ægyptiis ? multò enim meliùs erat servire eis, quàm mori in solitudine.

13. Et ait Moÿses ad populum : Nolite timere : stete, & videte magnalia Domini quæ facturus est hodie : Ægyptios enim, quos nunc videtis, nequaquàm ultra videbitis usque in sempiternum.

14. Dominus pugnabit pro vobis, & vos tacebitis.

15. Dixitque Dominus ad Moÿsen : Quid clamas ad me ? Loquere filiis Israel, ut proficiscantur.

16. Tu autem eleva virgam tuam, & extende manum tuam super mare, & divide illud : ut gradiantur filii Israel in medio mari per ficcum.

17. Ego autem indura-

ŷ. 12. Hébr. Retirez-vous de nous ; & nous servirons les Egyptiens : car il vaut mieux pour nous de servir les Egyptiens que de mourir dans le désert. » C'étoit dans l'Egypte qu'ils disoient tout cela, comme on l'a vu dans le Samaritain, au chap. VI. ŷ. 9.

ŷ. 13. Hébr. Voyez ce que le Seigneur va faire aujourd'hui pour vous sauver, & vous délivrer des mains des Egyptiens : car

après avoir vu aujourd'hui les Egyptiens ; vous ne les verrez plus jamais. C'est du moins le sens du Samaritain où au lieu de $\kappa\iota\ \alpha\sigma\rho$, quia quòd, on lit $\kappa\alpha\sigma\rho$, postquam vidistis Ægyptios hodie, &c.

ŷ. 15. Le R. P. Houbigant soupçonne qu'en effet il manque ici quelque chose qui puisse amener ce qui va suivre : mais on ne le trouve dans aucun exemplaire, ni dans aucune Version.

bo cor Ægyptiorum, ut
persequantur vos : & glo-
rificabor in Pharaone,
& in omni exercitu ejus,
& in curribus & in equi-
tibus illius.

18. Et scient Ægyptii
quia ego sum Dominus,
cùm glorificatus fuero in
Pharaone, & in curribus
atque in equitibus ejus.

19. Tollensque se ange-
lus Dei, qui præcedebat
castra Israel, abiit post
eos : & cum eo pariter
columna nubis, priora di-
mittens, post tergum

20. stetit, inter castra
Ægyptiorum & castra
Israel : & erat nubes tene-
brosa, & illuminans noc-
tem, ita ut ad se invicem
toto noctis tempore acce-
dere non valerent.

21. Cùmque extendif-
set Moyses manum super
mare, abstulit illud Domi-
nus flante vento vehemen-
ti & urente totâ nocte,
& vertit in ficcum : divi-
saque est aqua.

tiens, afin qu'ils vous poursuivent au
milieu des eaux : & je serai glorifié dans
Pharaon & dans toute son armée, dans
ses chariots & dans sa cavalerie, que je
ferai tous périr.

18. Et tous " les Egyptiens sauront
que je suis le Seigneur, lorsque je serai
ainsi glorifié dans Pharaon, & dans toute
son armée, " dans ses chariots & dans sa
cavalerie.

19. Alors l'Ange de Dieu qui mar-
choit devant le camp des Israélites, alla
derrière eux ; & en même-temps la co-
lonne de nuée, quittant la tête du peu-
ple,

20. se mit aussi derrière, entre le
camp des Egyptiens & le camp d'Is-
raël ; & la nuée étoit ténébreuse d'une
part, & de l'autre elle éclairait la nuit ;
en sorte que les deux armées ne purent
s'approcher dans tout le temps de la
nuit, la nuée qui éclairait les Israélites,
les déroband en même temps à la vue des
Egyptiens.

21. Moÿse ayant donc étendu sa main
sur la mer, le Seigneur en divisa les
eaux, en faisant souffler un vent violent
& brûlant " pendant toute la nuit, & il
en dessécha le fond ; & ainsi l'eau fut di-
visée en deux, sans qu'il en restât une
goutte sur la terre :

ψ. 18. Ce mot est dans le Samaritain.

Ibid. Le Samaritain répète ainsi au ψ. 18.
les mêmes expressions qu'on vient de voir
au ψ. 17.

ψ. 21. Hébr. par un vent d'Orient impé-
tueux. » Supr. x. 13. Voyez la Dissertation

Tome II.

sur le passage de la Mer Rouge. La con-
struction du texte marque assez clairement
que ce fut par le souffle même de ce vent,
que Dieu sépara les eaux, quoique par lui-
même ce souffle ne fût pas capable d'un tel
effet.

AV. L'ERE
CHR. VULO.
1491.
Pf. LXXVII.
13. CIV. 37.
Pf. CXIII. 3.
Heb. XI. 29.

22. *en sorte que les enfants d'Israël marcherent à pied sec au milieu de la mer, ayant l'eau à droite & à gauche, qui leur servoit comme d'un mur.*

23. *Et les Egyptiens qui les poursuivoient, entrèrent après eux au milieu de la mer, avec toute la cavalerie de Pharaon, ses chariots & ses chevaux.*

Sap. XVIII.
15.

24. *Mais lorsque la veille du matin fut venue, le Seigneur ayant regardé dans sa colere le camp des Egyptiens au travers de la colonne de feu, & de la nuée, fit périr toute leur armée.*

25. *Il renversa les roues des chariots, & ils furent entraînés dans le fond de la mer. Or voici de quelle maniere il opéra cette merveille. Il laissa entrer jusqu'au milieu de la mer les Egyptiens qui poursuivoient les Israélites. Alors il lança contre eux ses foudres & son tonnerre, les Egyptiens en furent effrayés; & y reconnoissant la main de Dieu, ils s'entre-dirent les uns aux autres: Fuyons les Israélites, parce que le Seigneur combat pour eux contre nous. En même-temps ils se mirent à fuir.*

ψ. 24. Les Hébreux partageoient leur nuit en trois parties égales. Comme ils sortirent de l'Egypte à l'Equinoxe du printemps, la veille du matin pouvoit commencer à deux heures, & duroit jusqu'à six. Voyez la Dissertation citée, & les Remarques sur La Chronologie, à la tête du premier volume.

Ibid. Hébr. autr. jetta l'épouvante & la confusion dans toute leur armée.

ψ. 25. Hébr. autr. il embarrassa les roues

22. *Et ingressi sunt filii Israel per medium ficci maris: erat enim aqua quasi murus à dextra eorum & lævâ.*

23. *Persequentisque Ægyptii ingressi sunt post eos, & omnis equitatus Pharaonis, currus ejus & equites, per medium maris.*

24. *Jamque advenerat vigilia matutina, & ecce respiciens Dominus super castra Ægyptiorum per columnam ignis & nubis, interfecit exercitum eorum:*

25. *& subvertit rotas currum, ferebanturque in profundum. Dixerunt ergo Ægyptii: Fugiamus Israelem: Dominus enim pugnat pro eis contra nos.*

de leurs chariots, en sorte qu'elles alloient lentement. On lit dans l'Hébreu VISR, *Et removit*, au lieu de VIASR, *Et irretivit*, qu'on lit dans le Samaritain.

Ibid. Comparez les ψψ. 10. 11. 12. du chap. suiv. & les ψψ. 16. 17. 18. 19. du Psaume LXXVI. où il est clairement parlé de la tempête, des tonnerres & des éclairs, dont Dieu se servit contre les Egyptiens.

26. Et ait Dominus ad Moyſen: Extende manum tuam ſuper mare, ut revertantur aquæ ad Ægyptios, ſuper curruſ & equites eorum.

27. Cùmque extendiſſet Moyſes manum contra mare, reverſum eſt primo diluculo ad priorem locum: fugientibuſque Ægyptiis occurrerunt aquæ, & involvit eos Dominus in mediis fluctibus.

28. Reverſæque ſunt aquæ, & operuerunt curruſ & equites cuncti exercitûs Pharaonis, qui ſequentes ingreſſi fuerant mare: nec unus quidem ſuperfuit ex eis.

29. Filii autem Iſrael perrexerunt per medium ſicci maris, & aquæ eis erant quaſi pro muro à dextris & à ſiniſtris.

30. Liberavitque Dominus in die illa Iſrael de manu Ægyptiorum.

31. Et viderunt Ægyptios mortuos ſuper littus maris, & manum mag-

26. Mais le Seigneur dit à Moyſe: Etendez votre main ſur la mer, afin que les eaux retournent ſur les Égyptiens, ſur leurs chariots & ſur leur cavalerie.

27. Moyſe étendit donc la main ſur la mer; & dès la pointe du jour, elle retourna au même lieu où elle étoit auparavant. Ainſi lorſque les Égyptiens ſ'enfuyoient, les eaux vinrent au devant d'eux, & le Seigneur les enveloppa au milieu des flots.

28. Les eaux étant retournées de la forte, couvrirent & les chariots & la cavalerie de toute l'armée de Pharaon, qui étoit entrée dans la mer en pourſuivant Iſraël, & il n'en échappa pas un ſeul.

29. Mais les enfants d'Iſraël paſſerent à pied ſec au milieu de la mer, ayant les eaux à droite & à gauche, qui leur tenoient lieu de mur.

30. En ce jour-là, qui étoit le vingt-un du premier mois, le Seigneur délivra les enfants d'Iſraël de la main des Égyptiens.

31. Et ils virent que par un nouveau miracle, les corps morts des Égyptiens, au lieu d'aller au fond, avoient été rejet-

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

Le 21e. jour.

ŷ. 27. Hébr. autr. les renverſa.
ŷ. 30. Quelques-uns prétendent que comme la fête du quinzième jour de Niſan ſe faiſoit en mémoire de la ſortie d'Égypte, de même celle du vingt-un du mois qui étoit

le dernier jour de la ſolemnité, ſe célébroit en reconnoiſſance de la défaite de l'armée de Pharaon, qu'ils croient être arrivée ce jour-là.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

tes sur le bord de la mer, & ils admirerent les effets de la main puissante que le Seigneur avoit étendue contre eux, & de la bonté avec laquelle il donnoit à son peuple le moyen de profiter de leurs dépouilles. Alors le peuple d'Israël craignit le Seigneur plus qu'il n'avoit encore fait : il crut au Seigneur, & à Moÿse son serviteur.

nam quam exercuerat Dominus contra eos : timuitque populus Dominum, & crediderunt Domino, & Moÿsi servo ejus.

C H A P I T R E X V .

*Cantique d'actions de grâces après le passage de la Mer Rouge.
Campement à Mara, où Moÿse adoucit les eaux.*

Sap. x. 10.

1. **A**Lors Moÿse & les enfants d'Israël chanterent ce cantique au Seigneur, " & ils dirent : Chantons des Hymnes au Seigneur, parce qu'il a fait éclater en notre faveur sa grandeur & sa gloire, & qu'il a précipité dans la mer le cheval & le cavalier qui nous poursuivoit.

1. **T**unc cecinit Moÿses & filii Israel, carmen hoc Domino, & dixerunt : Cantemus Domino ; gloriosè enim magnificatus est : equum & ascensorem dejecit in mare.

Isai. xli. 2.
Ps. cxvii. 14.

2. Le Seigneur est ma force & le sujet de mes louanges, " parce qu'il est devenu mon Sauveur ; c'est lui qui est mon Dieu, & je publierai sa gloire ; " il est le Dieu de mon pere, & je relèverai sa grandeur.

2. Fortitudo mea & laus mea Dominus, & factus est mihi in salutem : iste Deus meus, & glorificabo eum ; Deus patris mei, & exaltabo eum.

3. Le Seigneur s'est fait voir à nos ennemis comme un guerrier invincible ; " son nom est le Tout-Puissant. "

3. Dominus quasi vir pugnator, Omnipotens nomen ejus.

ψ. 1. Voyez la *Dissertation sur la Poésie des Hébreux*, à la tête des Psaumes.

Ibid. Hébr. Je chanterai.

ψ. 2. Vulg. lit. *Laus mea* : ce pronom *mea* est omis dans l'Hébreu ; mais on le trouve dans le Samaritain.

Ibid. On lit dans l'Hébreu & dans le Samaritain : VANVHU, & *tabernaculum faciam ei*. Les Septante semblent avoir lu VAGAHU, & *glorificabo eum*, comme l'exprime la Vulgate.

ψ. 3. L'Hébreu n'exprime pas *quasi* ; mais simplement *vir pralii* ; l'Auteur de notre Vulgate a voulu corriger la dureté de cette expression en ajoutant *quasi* : mais le Samaritain porte *potens in pralio* : c'est précisément l'expression de David ; *Psal. cxlii. 8*. Le Seigneur est puissant dans les combats. C'est-à-dire qu'au lieu de *vir*, on y lit GBOR, *potens*.

Ibid. Hébr. Son nom est Jehova ; c'est-à-dire, *celui qui est*. Supr. vi. 3.

4. Currus Pharaonis & exercitum ejus projecit in mare : electi principes ejus submersi sunt in mari rubro.

5. Abyssi operuerunt eos , descenderunt in profundum quasi lapis.

6. Dexterata tua , Domine , magnificata est in fortitudine : dextera tua , Domine , percussit inimicum.

7. Et in multitudine gloriæ tuæ deposuisti adversarios tuos : misisti iram tuam , quæ devoravit eos sicut stipulam.

8. Et in spiritu furoris tui congregatæ sunt aquæ : stetit unda fluens , congregatæ sunt abyssi in medio mari.

9. Dixit inimicus : Persequar & comprehendam , dividam spolia , implebitur anima mea : evaginabo gladium meum , interficiet eos manus mea.

4. Il a précipité dans la mer les chariots de Pharaon & son armée : les plus grands d'entre ses Princes" ont été submergés dans la mer rouge.

5. Ils ont été ensevelis dans les abîmes ; ils sont tombés comme une pierre au fond des eaux.

6. Votre droite, Seigneur, s'est signalée dans cette occasion, & elle a fait éclater sa force: "votre droite, Seigneur, a frappé l'ennemi de votre peuple.

7. Et vous avez renversé vos adversaires par la grandeur de votre puissance & par l'éclat de votre gloire : vous avez envoyé le feu de votre colere, qui les a dévorés comme une paille sèche.

8. Vous avez excité le vent de votre fureur, & à son souffle les eaux se sont resserrées : l'eau qui coule naturellement s'est arrêtée, " & les abîmes des eaux se sont pressés. " Ils ont remonté des deux côtés pour ouvrir au milieu de la mer un passage à votre peuple.

9. L'ennemi voyant cette route extraordinaire par laquelle vous conduisiez vos enfants, bien loin de s'arrêter par la crainte & par le respect qu'il devoit concevoir pour eux, a dit : Je les poursuivrai au travers des abîmes, & je les atteindrai ; je partagerai leurs dépouilles, & mon ame irritée sera pleinement satisfaite : je tirerai mon épée ; je les percerai de coups, & ma main les fera tomber morts à mes pieds."

ψ. 4. Hébr. litt. l'élite de ses troisiemes. » Voyez le ψ. 7. du chap. XIV.

ψ. 6. On lit dans l'Hébreu sans aucun sens, MADRI, au lieu de MADRH, magnificata est.

ψ. 8. L'Hébreu ajoute : comme en un monceau.

Ibid. Hébr. autr. se sont durcis. » Voyez la Dissertation sur le passage de la Mer Rouge.

ψ. 9. Hébr. autr. Ma main les dépouillera ; ou, selon les Septante : Ma main les assujettira.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

10. *C'est ainsi, Seigneur, que parloient nos ennemis; mais vous avez répandu votre souffle, & la mer les a engloutis: ils sont tombés comme du plomb au fond des plus grandes eaux.*

11. *Qui d'entre les forts est semblable à vous, Seigneur? qui vous est semblable, à vous qui êtes grand dans votre sainteté, terrible dans votre colère, & digne de toutes louanges, à cause des merveilles que vous avez faites pour nous délivrer des mains de nos ennemis?"*

12. *Vous avez étendu la main contre eux, & la terre les a dévorés, la mer les ayant précipités jusqu'au fond de ses abîmes.*

13. *Vous vous êtes rendu par votre miséricorde, le conducteur du peuple que vous avez racheté de la servitude d'Egypte: & vous l'avez porté" par votre puissance, jusques dans la terre que vous avez choisie pour y établir votre demeure sainte."*

14. *Les peuples qui habitoient cette terre se sont élevés contre ce dessein de votre miséricorde;" ils se sont irrités de la protection que vous donniez à vos Israélites: les Philistins en ont été saisis d'une profonde douleur.*

15. *Les Princes d'Edon en ont été troublés; l'épouvante a surpris les forts de Moab, & tous les habitants de Chanaan ont séché de crainte."*

10. *Flavit spiritus tuus, & operuit eos mare: submersi sunt quasi plumbum in aquis vehementibus.*

11. *Quis similis tuî in fortibus, Domine? quis similis tuî, magnificus in sanctitate, terribilis atque laudabilis, faciens mirabilia?*

12. *Extendisti manum tuam, & devoravit eos terra.*

13. *Dux fuisti in misericordia tua populo quem redemisti: & portasti eum in fortitudine tua, ad habitaculum sanctum tuum.*

14. *Ascenderunt populi, & irati sunt: dolores obtinuerunt habitatores Philisthiim.*

15. *Tunc conturbati sunt principes Edom, robustos Moab obtinuit tremor: obriguerunt omnes habitatores Chanaan.*

ψ. 11. Hébr. autr. Qui vous ressemble parmi les Dieux?

Ibid. Hébr. litt. qui êtes terrible en louanges, qu'on ne doit louer qu'en tremblant, & qui faites des prodiges.

ψ. 13. Hébr. autr. vous l'avez conduit.

Ibid. Ce verset & les suivants contiennent une prophétie de ce qui devoit arriver aux Israélites dans la suite de leur voyage jus-

qu'à leur entrée dans la terre promise, qui est nommée *habitaculum sanctum tuum*.

ψ. 14. L'Hébreu & les Septante portent: Les peuples ont appris ce que vous avez fait. Il y a lieu de présumer que le mot *ascenderunt* de la Vulgate, n'est qu'une faute de Copiste pour *attenderunt* ou *audierunt*.

ψ. 15. Hébr. litt. se sont fondus, comme la cire; le cœur leur a manqué.

16. Irruat super eos formido & pavor, in magnitudine brachii tui: fiant immobiles quasi lapis, donec pertranseat populus tuus, Domine, donec pertranseat populus tuus iste quem possedisti.

17. Introduces eos, & plantabis in monte hæreditatis tuæ firmissimo habitaculo tuo quod operatus es, Domine: sanctuarium tuum, Domine, quod firmaverunt manus tuæ.

18. Dominus regnabit in æternum & ultrà.

19. Ingressus est enim eques Pharaon cum curribus & equitibus ejus in mare: & reduxit super eos

16. *Seigneur, que l'épouvante & l'effroi tombe sur eux de plus en plus, à cause de la puissance de votre bras; qu'ils deviennent immobiles comme une pierre, jusqu'à ce que votre peuple soit passé dans le lieu que vous lui destinez; jusqu'à ce qu'il soit passé, ce peuple que vous vous êtes acquis par tant de merveilles.*

17. *C'est ce que vous ferez, Seigneur, en faveur de vos enfants: Vous les introduirez dans la terre que vous leur avez promise, & vous les établirez sur la montagne sainte que vous avez choisie pour le lieu de votre héritage, sur cette demeure très-ferme que vous vous êtes préparée vous-même: vous les établirez dans votre Sanctuaire, Seigneur, dans ce Sanctuaire, que vos mains ont construit & affermi pour toujours;*"

18. *où le Seigneur régnera dans l'éternité & au delà de tous les siècles, & d'où aucun ennemi ne pourra jamais nous chasser."*

19. *Car Pharaon, qui étoit le plus puissant de tous, est entré à cheval dans la mer avec ses chariots & ses cavaliers, pour nous exterminer, & le Seigneur a*

ψ. 17. Hébr. autr. où vous vous préparerez vous-même, Seigneur, une demeure, & où vos mains, Seigneur, établiront votre sanctuaire.

ψ. 18. Hébr. autr. dans le siècle & dans l'éternité; n. c. à. d. dans cette durée infinie qui renferme éminemment tous les siècles & toutes les durées. Moïse semble marquer ici le regne de Dieu sur Israël, sous la Loi; & dans un sens plus relevé, son regne dans l'Eglise de J. C. & enfin son regne sur les élus dans l'éternité. Les Peres & les Commentateurs font remarquer dans la délivrance des Hébreux une figure du genre-humain délivré de la servitude du péché, sous la conduite & par les mérites de J. C. repré-

senté par Moïse. S. Paul, dans sa I. Epître aux Corinthiens, nous donne l'ouverture de ces mysteres: (1. Cor. x. 1. & seqq.) & S. Jean, dans l'Apocalypse, nous dit qu'il entendit les Saints qui chantoient dans la gloire le Cantique de Moïse serviteur de Dieu: (Apoc. xv. 3.) ce qui nous montre que le Cantique de Moïse doit être regardé comme prophétique du Cantique éternel de J. C. & de ses élus.

ψ. 19. Hébr. Car le cheval de Pharaon est entré, &c. C'est aussi le sens de la Version des Septante, en sorte qu'il y a lieu de conjecturer que dans la Vulgate, au lieu de eques Pharaon, il faudroit lire equus Pharaonis.

AV. L'ÉRE
CHR. VULG.
1491.

fait retourner sur eux les eaux de la mer, pour les y noyer. Mais les enfants d'Israël ont passé à pied sec au milieu des eaux ; & ce prodige inoui que le Seigneur a fait en notre faveur, nous assure pour toujours de sa puissante protection.

20. Marie " prophétesse, sœur d'Aaron, voulant aussi témoigner sa reconnaissance au Seigneur, elle prit un tambour, " & toutes les femmes marchèrent après elle avec des tambours, formant des chœurs de musique.

21. Et Marie chantoit la première, en disant, comme Moïse : " Chantons des hymnes au Seigneur, parce qu'il a fait éclater sa grandeur & sa gloire, & qu'il a précipité dans la mer le cheval & le cavalier qui nous poursuivoit ; & toutes les autres femmes continuoient le cantique.

22. Après donc que Moïse eut fait partir les Israélites de la mer rouge, ils entrèrent au désert de Sur ; & ayant marché trois jours dans la solitude, ils ne trouverent point d'eau.

23. Ensuite ils arriverent à un lieu nommé Mara, & ils y trouverent de l'eau ; mais ils ne pouvoient boire des eaux de Mara, parce qu'elles étoient amères. C'est pourquoi on avoit donné " à ce lieu un nom qui lui étoit propre, en l'appellant Mara, c'est-à-dire, amertume. "

ψ. 20. Hébr. & Sept. Mariam.

Ibid. Hébr. Toph. Voyez la *Dissertation sur les Instruments de Musique des Hébreux*, à la tête du Livre des Psaumes.

ψ. 21. Hébr. Et Marie, conduisant le chœur des femmes, répétoit après le chœur des hommes conduit par Moïse, & disoit, &c.

Dominus aquas maris : filii autem Israel ambulaverunt per ficcum in medio ejus.

20. Sumpsit ergo Maria prophetissa, soror Aaron, tympanum in manu sua : egressæque sunt omnes mulieres post eam cum tympanis & choris :

21. quibus præcinebat, dicens : Cantemus Domino ; gloriosè enim magnificatus est : equum & ascensorem ejus dejecit in mare.

22. Tulit autem Moyses Israel de mari rubro, & egressi sunt in desertum Sur : ambulaveruntque tribus diebus per solitudinem, & non inveniebant aquam.

23. Et venerunt in Mara, nec poterant bibere aquas de Mara, eo quòd essent amaræ : unde & congruum loco nomen imposuit, vocans illum Mara, id est, amaritudinem.

ψ. 23. Vulg. litt. il donna. Hébr. autr. on avoit donné.

Ibid. Ces mots, *id est, amaritudinem*, ne font qu'une explication ajoutée au texte. Voyez la *Dissertation sur les XLII. Demeures*, à la tête du Livre des Nombres.

24. Et murmuravit populus contra Moyſen , dicens : Quid bibemus ?

25. At ille clamavit ad Dominum , qui oſtendit ei lignum : quod cum miſiſſet in aquas , in dulcedinem verſæ ſunt : ibi conſtituit ei præcepta atque judicia , & ibi tentavit eum ,

26. dicens : Si audieris vocem Domini Dei tui , & quod rectum eſt coram eo feceris , & obedieris mandatis ejus , cuſtodierisque omnia præcepta illius, cunctum languorem quem poſuit in Ægypto , non inducam ſuper te : ego enim Dominus ſanator tuus.

27. Venerunt autem in Elim filii Iſrael , ubi erant duodecim fontes aquarum , & ſeptuaginta palmæ , & caſtrametati ſunt juxta aquas.

24. Alors le peuple murmura contre Moyſe , en diſant : Que boirons-nous ?

25. Mais Moyſe cria au Seigneur , lequel lui montra un certain bois qu'il jetta dans les eaux ; & les eaux , d'amères qu'elles étoient , devinrent douces. Dieu leur donna en ce lieu des préceptes & des ordonnances , pour éprouver leur ſoumiſſion & leur fidélité , & il y tenta ſon peuple ,

26. en diſant : Si vous écoutez la voix du Seigneur votre Dieu , & que vous faſſiez ce qui eſt juſte devant ſes yeux , ſi vous obéiſſez à ſes commandements , & ſi vous gardez tous ſes préceptes , je ne vous frapperai point de toutes les langueurs dont j'ai frappé l'Égypte , parce que je ſuis le Seigneur qui vous guéris.

27. Les enfants d'Iſraël vinrent enſuite à Elim , où il y avoit douze fontaines & ſoixante & dix palmiers ; & ils camperent auprès des eaux , qui étoient en ce lieu-là.

AV. L'ERN
CHR. VULG
1491.

Judith v. 15.
Eccl. XXXVIII.

Num. XXII,

ψ. 25. On lit dans l'Hébreu *VIURHU* , & *docuit eum* , au lieu de *VIRAHU* , & *oſtendit ei* qu'on trouve dans le Samaritain.

Ibid. Il paroît que *præcepta & judicia* , en cet endroit marquent ſeulement ce qui eſt porté au ψ. 26. Dieu fit des propoſitions générales à ſon peuple ſur l'alliance qu'il

vouloit faire avec lui. On trouve dans Joſué une expreſſion toute ſemblable : Joſué fit alliance avec le peuple , & il leur propoſa les préceptes & les ordonnances du Seigneur. *Joſ. XXIV. 25.*

ψ. 27. Voyez la *Differtation ſur les XLVI. Demeures.*

CHAPITRE XVI.

Murmure des Hébreux. Dieu leur envoie des cailles, & fait pleuvoir la manne. Préceptes touchant la maniere dont la manne doit être recueillie.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

Sap. XI. 2.

1. Toute la multitude des enfants d'Israël étant partie d'Elim, vint camper près la mer rouge, & ensuite au désert de Sin, qui est entre Elim & Sinai : " ils y arriverent le quinziesme jour du second mois, depuis leur sortie de l'Egypte.

2. Et les enfants d'Israël étant dans ce désert, où ils ne trouvoient point de quoi vivre, & voyant que les provisions qu'ils avoient apportées d'Egypte étoient presque consumées, murmurerent tous contre Moïse & Aaron,

3. en leur disant : Plût à Dieu que nous fussions morts dans l'Egypte par la main du Seigneur, lorsque nous étions assis près des marmites pleines de viandes, & que nous mangions du pain tant que nous voulions ! Pourquoi nous avez-vous amenés dans ce désert, pour y faire mourir de faim tout le peuple ?

4. Alors le Seigneur dit à Moïse : " Je

ψ. 1. Moïse parle ailleurs de ce campement qu'il n'a point marqué ici. Voyez au Livre des Nombres, xxxiii. 10.

Ibid. Voyez la Dissertation sur les XLII. Demeures, à la tête du Livre des Nombres.

ψ. 3. Hébr. car vous nous avez amenés, &c.

ψ. 4. Le R. P. Houbigant pense que c'est ici la place des ψψ. 11. & 12. où Dieu dit

1. Profectique sunt de Elim, & venit omnis multitudo filiorum Israel in desertum Sin, quod est inter Elim & Sinai : quintodecimo die mensis secundi, postquam egressi sunt de terra Ægypti.

2. Et murmuravit omnis congregatio filiorum Israel contra Moysen & Aaron in solitudine.

3. Dixeruntque filii Israel ad eos : Utinam mortui essemus per manum Domini in terra Ægypti, quando sedebamus super ollas carniū, & comedebamus panem in saturitate : cur eduxistis nos in desertum istud, ut occideretis omnem multitudinem fame ?

4. Dixit autem Domi-

à Moïse ce que Moïse va dire au peuple. La construction se feroit ainsi : Alors le Seigneur parla à Moïse, & lui dit : J'ai entendu les murmures des enfants d'Israël : dites-leur : Entre les deux soirs, vous mangerez de la chair, & au matin vous serez rassasiés de pains, & vous saurez que je suis le Seigneur votre Dieu. Le Seigneur dit donc encore à Moïse : Je vais, &c.

nus ad Moyſen : Ecce ego pluam vobis panes de cælo : egrediatur populus , & colligat quæ ſufficiunt per ſingulos dies : ut tentem eum utrùm ambulet in lege mea , an non.

5. Die autem ſexto parent quod inferant : & ſit duplum quàm colligere ſolebant per ſingulos dies.

6. Dixeruntque Moyſes & Aaron ad omnes filios Iſraël : Veſperè ſciētis quod Dominus eduxerit vos de terra Ægypti ;

7. & manè videbitis gloriam Domini : audivit enim murmur veſtrum contra Dominum ; nos verò quid ſumus , quia muſſitaſtis contra nos ?

8. Et ait Moyſes : Dabit vobis Dominus veſperè carnes edere , & manè panes in ſaturitate : eo quod audierit murmurationes veſtras quibus murmurati eſtis contra eum : nos enim quid ſumus ? nec contra nos eſt murmur veſtrum , ſed contra Dominum.

9. Dixit quoque Moyſes ad Aaron : Dic univerſæ congregationi ſi-

vais vous faire pleuvoir des pains du Ciel ; que le peuple aille en amaffer ce qui lui ſuffira pour chaque jour ſeulement , afin que j'éprouve ſ'il marche , ou non , dans ma loi , & ſ'il ſe confie en mes paroles.

5. Qu'ils en ramaffent le ſixieme jour pour le garder chez eux , & qu'ils en recueillent deux fois autant qu'en un autre jour , afin qu'ils en aient pour le ſeptieme , qui eſt le jour du ſabbat.

6. Alors Moyſe & Aaron dirent à tous les enfans d'Iſraël : Vous ſaurez ce ſoir , par le don que vous recevrez du Ciel , que c'eſt le Seigneur qui vous a tirés de l'Égypte , & que nous n'avons fait qu'exécuter ſes ordres.

7. Et vous verrez demain matin éclater la gloire du Seigneur , parce qu'il a entendu vos murmures contre lui ; je dis , contre lui , car qui ſommes-nous , nous autres , pour que vous murmuriez contre nous ? nous ne ſommes que les ſerviteurs du Seigneur , & nous ne faiſons qu'exécuter ſes ordres.

8. Moyſe ajouta : Le Seigneur vous donnera ce ſoir de la chair à manger , & au matin il vous raffaſiera de pains , quoiqu'il dût plutôt vous exterminer , parce qu'il a entendu les paroles de murmure que vous avez fait éclater contre lui ; car pour nous , qui ſommes-nous ? ce n'eſt point nous que vos murmures attaquent , c'eſt le Seigneur qui nous a commandé de faire ce que nous avons fait.

9. Moyſe dit auſſi à Aaron : Dites à toute l'aſſemblée des enfans d'Iſraël : Approchez-vous de la nuée , & préſen-

AV. L'ERR
CHR. VULO.
1491.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

tez-vous devant le Seigneur pour lui demander pardon; car il a entendu vos murmures, & il en est fort irrité contre vous.

10. Lorsqu'Aaron parloit encore à toute l'assemblée des enfants d'Israël, ils regarderent du côté du désert où étoit la nuée, & la gloire du Seigneur parut tout d'un coup sur la nuée.

11. Or le Seigneur avoit parlé à Moÿse, & lui avoit dit :

12. J'ai entendu les murmures des enfants d'Israël, dites-leur : Vous mangerez ce soir de la chair, & au matin vous ferez rassasiés de pains, & vous saurez que je suis le Seigneur votre Dieu.

13. Il vint donc le soir, par l'ordre du Seigneur, un grand nombre de cailles, qui couvrirent tout le camp, & le matin il se trouva aussi en bas une rosée tout autour du camp.

Num. XI. 7.
Ps. LXXVII.
24.
Sap. XVI. 20.
Joan. VI. 31.
1. Cor. X. 3.

14. Et la surface de la terre en étant couverte, on vit paroître dans le désert quelque chose de menu & comme pilé au mortier, qui ressembloit à ces petits grains de gelée blanche qui, pendant l'hiver, tombent sur la terre.

ψ. 11. En supposant que ces deux versets soient ici à leur place, on est obligé de dire qu'il y a ici un Hébraïsme : *locutus est* pour *locutus erat*. Car il paroît assez que ceci a dû être dit à Moÿse avant que Moÿse le dît au peuple.

ψ. 12. Hébr. entre les deux soirs. *Supr.* XII. 6.
ψ. 13. & 14. Hébr. aur. La rosée tomba

liorum Israel : Accedit coram Domino ; audivit enim murmur vestrum.

10. Cùmque loqueretur Aaron ad omnem cœtum filiorum Israel, respexerunt ad solitudinem : & ecce gloria Domini apparuit in nube.

11. Locutus est autem Dominus ad Moysen, dicens :

12. Audivi murmurationes filiorum Israel, loquere ad eos : Vesperè comedetis carnes, & manè saturabimini panibus : scietis quòd ego sum Dominus Deus vester.

13. Factum est ergo vespere, & ascendens coturnix, cooperuit castra : manè quoque ros jacuit per circuitum castrorum.

14. Cùmque operuisset superficiem terræ, apparuit in solitudine minutum & quasi pilo tufum, in similitudinem pruinæ super terram.

le matin aux environs du camp ; & lorsqu'elle se fut dissipée, on vit toute la superficie de la terre du désert hors du camp, couverte de certains petits grains ronds comme des grains de gelée blanche. » La rosée descendoit la nuit, & la manne descendoit sur la rosée. *Num.* XI. 9. Voyez la *Dissertation sur la manne*, à la tête de ce Livre.

15. Quod cum vidissent filii Israel, dixerunt ad invicem : Manhu ? quod significat : Quid est hoc ? ignorabant enim quid esset. Quibus ait Moyses : Iste est panis, quem Dominus dedit vobis ad vescendum.

16. Hic est sermo quem præcepit Dominus : Colligat unusquisque ex eo quantum sufficit ad vescendum : gomor per singula capita, juxta numerum animarum vestrarum quæ habitant in tabernaculo, sic tolletis.

17. Feceruntque ita filii Israel : & collegerunt, alius plus, alius minus.

18. Et mensi sunt ad mensuram gomor : nec qui plus collegerat, habuit

15. Ce que les enfants d'Israël ayant vu, ils se dirent l'un à l'autre : Manhu ? c'est-à-dire, Qu'est-ce que cela ? car ils ne savoient ce que c'étoit. Moÿse leur dit : C'est là le pain que le Seigneur vous donne à manger.

16. Et voici ce que le Seigneur ordonne : Que chacun en ramasse ce qu'il lui en faut pour manger *chaque jour* : prenez-en un gomor pour chaque personne, selon le nombre de ceux qui demeurent dans chaque tente.

17. Les enfants d'Israël firent ce qui leur avoit été ordonné ; & ils en amassèrent, les uns plus, les autres moins.

18. Et l'ayant mesuré à la mesure d'un gomor, celui qui en avoit plus amassé, n'en eut pas davantage ; & celui qui en

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1491.

2. Cor. VIII
15.

¶ 15. Ces mots, *quod significat, Quid est hoc ?* ne sont qu'une interprétation ajoutée au texte : & cette interprétation souffre quelque difficulté, parce que le mot *Quid* ne s'exprime pas communément en Hébreu par *Man*, mais par *Mah*. Le R. P. Houbigant soupçonne que ce *Man* est le nom même de la manne commune d'Arabie ; & que les Israélites voyant que celle-ci ressembloit à celle-là, dirent : *C'est de la manne : car ils ne savoient pas ce que c'étoit*, dit Moÿse ; ils ne savoient pas que celle-ci étoit fort différente de la manne commune. Cependant ce n'est point à quoi répond Moÿse : il répond bien plus directement à la question *Quid est hoc ?* & cette question s'accorde aussi beaucoup mieux avec cette remarque de Moÿse *car ils ne savoient ce que c'étoit.*

Il semble donc assez probable que *Man* étoit une des manières d'exprimer l'interrogatif *Quid ?* Il paroît même que c'étoit l'expression propre des Chaldéens ; & les Israélites étant originaires de Chaldée, il ne seroit pas étonnant qu'ils en eussent conservé quelques mots. Les autres phrases où l'on trouve *mah* pour *quid*, différent de celle-ci ; & peut-être que dans celle-ci *Quid est hoc ?* l'usage étoit resté de dire *Man-hou*. On peut même encore observer que les Hébreux ont certainement un *Noun* paragogique ; & que comme il seroit fort dur de dire, *Mah-hou*, il est assez vraisemblable qu'on disoit, *Man-hou*.

¶ 16. Le gomor étoit d'environ trois pintes.

AV. L'ÉRE
CHR. VULG.
1421.

avoit moins préparé , n'en avoit pas moins ; mais il se trouva que chacun en avoit amassé selon qu'il pouvoit en manger , lui & sa famille : Dieu ayant ainsi réduit leur provision à la mesure qu'il leur avoit prescrite.

19. Moÿse leur dit : Que personne n'en garde jusqu'au lendemain matin.

20. Mais ils ne l'écouterent point , & quelques-uns en ayant gardé jusqu'au matin , ce qu'ils avoient réservé se trouva plein de vers & tout corrompu : & Moÿse se mit en colere contre eux , à cause de leur désobéissance & de leur peu de confiance au Seigneur qui leur donnoit cette nourriture , & qui avoit promis de la leur donner tous les jours.

21. Depuis ce temps-là , chacun n'en recueilloit le matin qu'autant qu'il lui en falloit pour se nourrir durant le jour ; & lorsque la chaleur du soleil étoit venue , ce qui en étoit resté sur la terre se fondoit.

22. Le sixieme jour ils en recueillirent une fois plus qu'à l'ordinaire , c'est-à-dire , deux gomors pour chaque personne : or tous les princes du peuple vinrent en donner avis à Moÿse , craignant qu'on n'eût agi en cela contre la volonté de Dieu.

23. Mais Moÿse leur dit : C'est ce que le Seigneur a ordonné : Il sera demain le jour du sabbat , dont le repos est consacré au Seigneur. Faites donc aujourd'hui tout ce que vous avez à faire , faites cuire tout ce que vous avez à cuire , & gardez pour demain matin ce que vous aurez réservé d'aujourd'hui.

amplius ; nec qui minus paraverat , reperit minus : sed singuli juxta id quod edere poterant , congregaverunt.

19. Dixitque Moyses ad eos : Nullus relinquat ex eo in mane.

20. Qui non audierunt eum ; sed dimiserunt quidam ex eis usque mane , & scatere cœpit vermibus , atque computruit : & iratus est contra eos Moyses.

21. Colligebant autem manè singuli , quantum sufficere poterat ad vescendum : cumque incalisset sol , liquefiebat.

22. In die autem sexta collegerunt cibos duplices , id est , duo gomor per singulos homines : venerunt autem omnes principes multitudinis , & narraverunt Moysi.

23. Qui ait eis : Hoc est quod locutus est Dominus : Requies sabbati sanctificata est Domino cras : quodcunque operandum est , facite ; & quæ coquenda sunt , coquite : quidquid autem reliquum fuerit , reponite usque in mane.

24. Feceruntque ita ut præceperat Moyses, & non computruit, neque vermis inventus est in eo.

25. Dixitque Moyses: Comedite illud hodie; quia sabbatum est Domini: non invenietur hodie in agro.

26. Sex diebus colligite: in die autem septimo sabbatum est Domini; idcirco non invenietur.

27. Venitque septima dies: & egressi de populo ut colligerent, non invenerunt.

28. Dixit autem Dominus ad Moysen: Usquequò non vultis custodire mandata mea & legem meam?

29. Videte quòd Dominus dederit vobis sabbatum, & propter hoc die sextâ tribuit vobis cibos duplices: maneat unusquisque apud semetipsum, nullus egrediatur de loco suo die septimò.

30. Et sabbatizavit populus die septimo.

24. Et ayant fait ce que Moÿse leur avoit commandé, la manne ne se corrompit point, & on n'y trouva aucun ver.

25. Moÿse leur dit ensuite: Mangez aujourd'hui ce que vous avez gardé, parce que c'est le sabbat du Seigneur, & que vous n'en trouverez point aujourd'hui dans les champs.

26. Recueillez donc pendant les six jours la manne; car le septieme jour, c'est le sabbat du Seigneur, auquel il ne vous est pas permis de rien faire; c'est pourquoi vous n'y en trouverez point.

27. Le septieme jour étant venu, quelques-uns du peuple allerent dans la campagne, contre la défense du Seigneur, pour recueillir de la manne; & ils n'en trouverent point.

28. Alors le Seigneur dit ces paroles à Moÿse, afin qu'il les dit de sa part à tout le peuple: Jusqu'à quand refuserez-vous de garder mes commandements & ma loi.

29. Considérez que le Seigneur a établi le sabbat parmi vous, afin qu'en ce jour-là vous demeuriez en repos, & qu'il vous donne pour cela le sixieme jour une double nourriture; que chacun donc demeure chez soi, & que nul ne sorte de sa place au septieme jour. Ce qui fut exécuté.

30. Ainsi le peuple garda le sabbat au septieme jour.

AV. L'ERN
CHR. VULG.
1491.

¶ 29. Hébr. aut. c'est le repos consacré au Seigneur.

¶ 29. Le nom du sabbat en Hébreu signifie repos; en sorte que l'Hébreu pourroit

signifier: Le Seigneur a établi parmi vous le repos du septieme jour.

Ibid. Samar. au jour du sabbat, ou du repos.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1491.

31. Et la maison d'Israël donna à cette nourriture le nom de manne, parce qu'en la voyant la première fois, ils s'étoient écriés, Manhu? c'est-à-dire, Qu'est-ce que cela? Elle ressembloit pour la forme à la graine de coriandre: elle étoit blanche comme la neige, & elle avoit naturellement le goût qu'auroit la plus pure farine mêlée avec du miel; mais elle se transformoit en toutes sortes de goûts, selon qu'il plaisoit à Dieu d'accorder cette grace à ceux qui la lui demandoient avec ardeur & avec foi."

32. Or quelque temps après, le Tabernacle ayant été dressé, Moïse dit: Voici ce qu'a ordonné le Seigneur: Emplissez de manne un gomor, & qu'on la garde pour les races à venir; afin qu'elles sachent quel a été le pain dont je vous ai nourris dans le désert, après que vous avez été tirés de l'Égypte.

33. Moïse dit donc à Aaron: Prenez un vase, & mettez-y de la manne, autant qu'un gomor peut en tenir, & le placez devant le Seigneur, afin qu'elle se garde pour les races à venir,

34. selon que le Seigneur me l'a ordonné. Et Aaron mit ce vase en réserve dans le tabernacle, lorsqu'il fut construit."

ψ. 31. Cette qualité de la manne est marquée au Livre de la Sagesse, ch. XVI. ψ. 21.

ψ. 32. Hébr. MLA, Imple. Samar. MLAV, Implete.

ψ. 33. Sur la forme de ce vase & sur le lieu où il fut mis, voyez la Dissertation sur la manne, à la tête de ce Livre.

ψ. 34. Hébr. autr. & Aaron mit ce vase

31. Appellavitque domus Israel nomen ejus Man; quod erat quasi semen coriandri album, gustusque ejus quasi simillæ cum melle.

32. Dixit autem Moyses: Iste est sermo quem præcepit Dominus: Imple gomor ex eo, & custodiatur in futuras retrò generationes; ut noverint panem quo alui vos in solitudine, quando educti estis de terra Ægypti.

33. Dixitque Moyses ad Aaron: Sume vas unum, & mitte ibi Man, quantum potest capere gomor: & repone coram Domino, ad servandum in generationes vestras,

34. sicut præcepit Dominus Moysi. Posuitque illud Aaron in tabernaculo reservandum.

en réserve devant la table du Témoignage; selon que le Seigneur l'avoit ordonné à Moïse. Le R. P. Houbigant pense qu'en effet la première phrase de ce verset se rapporte, non à ce qui la précède, mais à ce qui la suit; parce que le nom de Moïse qui s'y trouve, paroît l'exiger ainsi: il suppose que c'est une simple transposition de Co-

35. Filii autem Israel comederunt Man quadraginta annis, donec venirent in terram habitabilem : hoc cibo aliti sunt, usquequò tangerent fines terræ Chanaan.

36. Gomor autem decima pars est ephi.

35. Or les enfants d'Israël mangerent de la manne pendant quarante ans, jusqu'à ce qu'ils vinssent dans la terre où ils devoient habiter : c'est ainsi qu'ils furent nourris, jusqu'à ce qu'ils entraissent sur les premières terres du pays de Chanaan."

36. Or le gomor, qui étoit la mesure de la manne qu'on recueilloit pour chaque personne, & celle qui fut conservée dans l'arche, est la dixième partie de l'éphi."

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

Neh. IX. 21.
Judith. V. 15.

pitte. Le tabernacle n'étoit pas dressé ; mais la suite donne lieu de présumer qu'il y avoit une tente où Dieu rendoit sa présence sensible par la nuée qui dirigeoit la marche de son peuple.

ψ. 35. Les qualités tant naturelles que surnaturelles de la manne, que l'on vient de considérer dans ce Chapitre, représentent dans un sens figuré le pain du ciel que J. C. nous donne dans le Sacrement de son corps & de son sang, comme il nous en

avertit lui-même. *Joan. VI. 32. & seqq.*

ψ. 36. L'éphi contenoit environ trente pintes. Le R. P. Houbigant suppose encore que ce dernier verset est aussi transposé, & que sa place est au milieu du ψ. 33. après le mot *gomor*, dont il donne l'explication. Mais cette parenthèse interrompait ce que Moïse dit à Aaron. Cela paroît mieux hors du récit. C'est la conclusion du récit qui précède.

C H A P I T R E X V I I.

Murmure des Israélites à Raphidim. Dieu fait sortir de l'eau du rocher. Défaite des Amalécites.

1. **I**gitur profecta omnis multitudo filiorum Israel de deserto Sin per mansiones suas, juxta sermonem Domini, castrametati sunt in Raphidim, ubi non erat aqua ad bibendum populo.

1. **T**ous les enfants d'Israël étant partis du désert de Sin, & ayant demeuré dans les lieux que le Seigneur leur avoit marqués, " ils camperent à Raphidim, où il ne se trouva point d'eau à boire pour le peuple.

ψ. 1. De Sin ils vinrent à Daphca ; de Daphca à Alus ; & d'Alus à Raphidim. *Num. XXXIII. 12-14.* Voyez la *Dissertation sur*

les XLII. Demeures, à la tête du Livre des Nombres.

2. Alors ils murmurerent *de nouveau* contre Moÿse ; " & lui dirent : *Donnez-nous* " de l'eau pour boire. Moÿse leur répondit : Pourquoi murmurez-vous contre moi ? pourquoi tentez-vous le Seigneur ? & *pourquoi doutez-vous de sa puissance & de sa bonté ? il vous en a donné des preuves si éclatantes.*

AV. L'ÉRE
CHR. VULG.
1491.
Num. XX. 4.

3. Le peuple se trouvant donc en ce lieu pressé de la soif, & sans eau pour la soulager, *n'écouta point ces remontrances, & murmura encore davantage* contre Moÿse, en disant : Pourquoi nous avez-vous fait sortir de l'Égypte, pour nous faire mourir de soif, nous, & nos enfants & nos troupeaux ?

4. Moÿse cria alors au Seigneur, & lui dit : Que ferai-je à ce peuple ? il s'en faut peu qu'il ne me lapide.

5. Le Seigneur dit à Moÿse : Marchez devant le peuple, menez avec vous des anciens d'Israël ; prenez en votre main la verge dont vous avez frappé le fleuve du Nil en Égypte, lorsque vous en avez changé les eaux en sang, & allez jusqu'à la pierre d'Horeb.

Sup. XIV. 21.

6. Je me trouverai là moi-même présent devant vous, vous frapperez la pierre que je vous indiquerai, & il en sortira de l'eau, afin que le peuple ait à boire. Moÿse fit devant les anciens d'Israël ce que le Seigneur lui avoit ordonné.

Pf. LXXVII.
15.
1. Cor. X. 4.

2. Qui iurgatus contra Moÿsen, ait : Da nobis aquam, ut bibamus. Quibus respondit Moÿses : Quid iurgamini contra me ? cur tentatis Dominum ?

3. Sitivit ergo ibi populus præ aquæ penuriâ, & murmuravit contra Moÿsen, dicens : Cur fecisti nos exire de Ægypto, ut occideres nos, & liberos nostros, ac jumenta, siti ?

4. Clamavit autem Moÿses ad Dominum, dicens : Quid faciam populo huic ? adhuc paululum, & lapidabit me.

5. Et ait Dominus ad Moÿsen : Antecede populum, & sume tecum de senioribus Israel ; & virgam quâ percussisti fluvium, tolle in manu tua, & vade.

6. En ego stabo ibi coram te, supra petram Horeb ; percutiesque petram, & exibat ex eâ aqua, ut bibat populus. Fecit Moÿses ita coram senioribus Israel ;

ψ. 2. Litt. firent une querelle à Moÿse...
Pourquoi me faites-vous cette querelle ? »
Delà se tire l'étymologie du nom que Moÿse
donna à ce lieu. Infr. ψ. 7.

Ibid. Hébr. TNU, Date. Samar. TNH, D.
Il est visible qu'ici le peuple ne s'adressa qu'à
Moÿse.

7. & vocavit nomen loci illius, Tentatio, propter jurgium filiorum Israel, & quia tentaverunt Dominum, dicentes: Estne Dominus in nobis, an non?

8. Venit autem Amalec: & pugnabat contra Israel in Raphidim.

9. Dixitque Moyse ad Josue: Elige viros, & egressus, pugna contra Amalec: cras ego stabo in vertice collis, habens virgam Dei in manu mea.

10. Fecit Josue, ut locus erat Moyse, & pugnavit contra Amalec: Moyse autem & Aaron & Hur ascenderunt super verticem collis.

11. Cumque levaret Moyse manus, vincebat Israel: sin autem paululum remisisset, superabat Amalec.

12. Manus autem Moyfi

7. Et il appella ce lieu, la Tentation, à cause du murmure des enfants d'Israël; & parce qu'ils tenterent là le Seigneur, en disant: Le Seigneur est-il au milieu de nous, ou n'y est-il pas?

8. Cependant Amalec dont les terres n'étoient pas éloignées, "craignant qu'elles ne fussent ravagées par ce peuple qui erroit dans le désert, vint à Raphidim pour combattre contre Israël & l'empêcher d'aller plus loin.

9. Alors Moÿse dit à Josué: "Choisissez des hommes de cœur, & allez combattre contre Amalec: je me tiendrai demain sur le haut de la colline, implorant pour vous le secours du Seigneur, & ayant en main la verge de Dieu, avec laquelle nous avons opéré tant de merveilles.

10. Josué fit ce que Moÿse lui avoit dit, & il combattit contre Amalec; mais Moÿse, Aaron & Hur, monterent sur le haut de la colline.

11. Et lorsque Moÿse tenoit les mains élevées vers le ciel, Israël étoit victorieux; mais lorsqu'il les abaissoit un peu, Amalec avoit l'avantage.

12. Cependant les mains de Moÿse

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1491.

Deut. xxv.
Judith. iv.
Sap. xi. 3.

ψ. 7. Hébr. & il appella ce lieu Massah & Meribah, c'est-à-dire, querelle & tentation, à cause de la querelle que les enfants d'Israël lui avoient faite, & parce qu'ils avoient tenté là le Seigneur, &c. Supr. ψ. 2.

ψ. 8. Le pays des Amalécites étoit frontière des Chananéens & des Iduméens, dans l'Arabie Pétrée, en tirant vers la Mer Rouge.

ψ. 9. Josué, dont on parlera souvent

dans la suite, étoit fils de Nun, de la Tribu d'Ephraïm. Num. xiiii. 9.

ψ. 10. Hur étoit fils de Caleb fils d'Efron, différent de Caleb fils de Jephoné. Hur eut pour fils Uri, & Uri fut père de Beseleél. 1. Paral. ii. 18. 19. 20. Exod. xxxi. 2.

ψ. 11. Hébr. ידו, manum suam. Samar. ידיו, manus suas. La suite prouve que c'étoit en effet les deux.

AV. L'ÉRÉ
CHR. VULG.
1491.

étoient *lasses & appesanties* ; c'est pour-
quoi ils prirent une pierre , & l'ayant
mise sous lui , il s'y assit ; & Aaron &
Hur *se tenant debout* , lui soutenoient les
mains des deux-côtés. Ainsi ses mains ne
se lassèrent point " jusqu'au coucher du
soleil , & donnerent le temps à Josué de
désfaire les Amalécites.

13. Josué mit donc en fuite " Amalec ,
& fit passer " son peuple au fil de l'épée.

14. Alors le Seigneur dit à Moÿse :
Ecrivez ceci dans un livre , " afin que
ce soit un monument " pour l'avenir ; &
faites-le entendre à Josué , afin qu'il le
fasse entendre lui-même à ses successeurs :
car j'effacerai la mémoire d'Amalec de
dessous le ciel , " en punition de l'inhumani-
té avec laquelle il est venu vous attaquer
lorsque vous étiez las & fatigués. "

15. Moÿse dressa là un autel qu'il ap-
pella de ce nom , Le Seigneur est ma
gloire. "

16. Car , dit-il , la main du Seigneur
s'élèvera de son trône contre Amalec ,
& le Seigneur lui fera la guerre par les

erant graves : fumentes igitur lapidem , posuerunt subter eum , in quo sedit ; Aaron autem & Hur sustentabant manus ejus ex utraque parte. Et factum est ut manus illius non lassarentur usque ad occasum solis.

13. Fugavitque Josue Amalec , & populum ejus in ore gladii.

14. Dixit autem Dominus ad Moÿsen : Scribe hoc ob monumentum in libro , & trade auribus Josue : delebo enim memoriam Amalec sub cœlo.

15. Ædificavitque Moÿses altare : & vocavit nomen ejus , Dominus exaltatio mea , dicens :

16. Quia manus solii Domini , & bellum Domini erit contra Amalec à gene-

ψ. 12. Hébr. litt. ses mains demeurèrent fermes ; elles ne se relâchèrent point.

ψ. 13. Hébr. défit.

Ibid. Le Samaritain l'exprime en ajoutant *VICM* , Et percussit eos.

ψ. 14. Le terme de Livre se prend en général pour les tablettes sur lesquelles on écrivait alors , & pour toutes sortes d'écritures. Voyez la *Dissertation sur La forme des Livres anciens* , à la tête du Livre des Proverbes.

Ibid. Vulg. lit *monimentum* , qu'il ne faut pas confondre avec *monumentum*. *Suprà* , xii. 14.

Ibid. Hébr. aux. *écrivez* , dis-je , que j'ef-

facerai la mémoire d'Amalec de dessous le ciel. ». Cette prédiction se trouve vérifiée dans les Livres des Rois , où Saül reçoit ordre de Dieu de détruire entièrement ce peuple. (1. Reg. xv. 3.) Quoique ce Prince eut assez mal exécuté le commandement de Dieu , les Amalécites furent tellement abattus depuis ce temps-là , qu'ils n'ont point été en état de se relever.

Ibid. Moÿse rapporte cette circonstance dans le Deutéronome , chap. xxv. ψ. 18.

ψ. 15. Hébr. litt. Le Seigneur est mon étendard.

ratione in generationem. *mains de son peuple, dans la suite de toutes les races."*

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

ψ. 16. Hébr. autr. Puisque la main d'Amalec s'est élevée contre l'étendard d'un peuple qui est sous la protection du Seigneur, le Seigneur continuera de faire la guerre à Amalec de race en race, jusqu'à ce qu'il l'ait exterminé. On lit dans l'Hébreu sans aucun sens ks; on suppose que c'est pour CSA, solium; en effet le Samaritain l'exprime ainsi: alors le sens seroit: *Quia manus super solium*

Domini, bellum Domino (erit) contra Amalec; &c. Mais ce sens est encore assez obscur; & cependant cette phrase doit expliquer la signification de ces deux mots; *Domini vexillum* du ψ. précédent. D'autres supposent donc que ks est une faute de Copiste pour ns, *vexillum*: alors le sens est *Quia manus adversus vexillum Domini, bellum Domino erit, &c.*

CHAPITRE XVIII.

Jéthro, beau-pere de Moysé, vient au camp des Israélites. *Conseils qu'il donne à Moysé.*

1. **C**Umque audisset Jéthro, sacerdos Madian, cognatus Moyfi, omnia quæ fecerat Deus Moyfi, & Israeli populo suo, & quòd eduxisset Dominus Israel de Ægypto:

2. tulit Séphoram uxorem Moyfi quam remiserat:

3. & duos filios ejus, quorum unus vocabatur Gersam, dicente patre: Advena fui in terra aliena:

4. alter verò Eliezer: Deus enim, ait, patris mei

1. **O**R Jéthro, prêtre de Madian, & beau-pere de Moysé, ayant appris tout ce que Dieu avoit fait en faveur de Moysé & de son peuple d'Israël, & comment il l'avoit fait sortir de l'Égypte,

2. prit Séphora, femme de Moysé, qu'il lui avoit renvoyée lorsqu'il alloit en Égypte,

3. & ses deux fils, l'un desquels avoit été nommé Gersam, c'est-à-dire, étranger là, son pere ayant dit: J'ai été voyageur en une terre étrangere:

4. & l'autre Eliezer, c'est-à-dire, secours de Dieu, Moysé ayant dit encore: Le Dieu de mon pere a été mon se-

Sup. II. 22.

ψ. 1. Voyez ce qui a été dit de cette expression au Chap. II. ψ. 16.

Ibid. Le mot Hébreu qui est rendu ici par *cognatus*, est le même qui est rendu par *soer* au chap. III. ψ. 1. On ne sait pas précisément la signification de ce mot: c'est ce qui a donné lieu à S. Jérôme de le traduire par *cognatus*, qui signifie en général

un parent. Voyez au chap. II. ψ. 16 & 18. Dans la Version de S. Jérôme, on le trouve ainsi traduit non seulement ici, mais encore au chap. III. ψ. 1. & au chap. IV. ψ. 18.

ψ. 2. On lit dans l'Hébreu AKR, SLUKH, *post dimissiones ejus*, peut-être pour ASR SLKH, *quam dimiserat.*

Ibid. Voyez au chap. IV. ψ. 26.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

cours, & il m'a sauvé de l'épée " de Pharaon.

5. Jéthro beau-pere de Moÿse vint donc le trouver avec ses enfants & sa femme dans le désert, où il avoit fait camper le peuple près de la montagne d'Horeb, appelée alors la montagne de Dieu."

6. Et il envoya dire " à Moÿse : C'est Jéthro votre beau-pere qui vient vous trouver avec votre femme & vos " deux enfants.

7. Moÿse étant allé au devant de son beau-pere, se baissa profondément devant lui, & le baïsa ; " & ils se saluerent en se souhaitant l'un à l'autre toute sorte de bonheur. Jéthro entra ensuite dans la tente de Moÿse, "

8. qui raconta à son beau-pere toutes les merveilles que le Seigneur avoit faites contre Pharaon & contre les Egyptiens en faveur d'Israël, tous les travaux qu'ils avoient soufferts dans le chemin, & la maniere dont le Seigneur les avoit sauvés.

9. Jéthro se réjouit beaucoup de toutes les graces que le Seigneur avoit faites

adjutor meus, & eruit me de gladio Pharaonis.

5. Venit ergo Jethro cognatus Moysi, & filii ejus, & uxor ejus, ad Moysen in desertum, ubi erat castrametatus juxta montem Dei.

6. Et mandavit Moysi, dicens: Ego Jethro cognatus tuus venio ad te, & uxor tua, & duo filii tui cum ea.

7. Qui egressus in occursum cognati sui, adoravit, & osculatus est eum: salutaveruntque se mutuo verbis pacificis. Cumque intrasset tabernaculum,

8. narravit Moyses cognato suo cuncta quæ fecerat Dominus Pharaoni & Ægyptiis propter Israel: universumque laborem, qui accidisset eis in itinere, & quòd liberaverat eos Dominus.

9. Lætatusque est Jethro super omnibus bonis quæ

ψ. 4. Les Septante lisent: de la main, » comme on le lit au chap. II. ψ. 22.

ψ. 5. Voyez au chap. III. ψ. 1. & 2. On croit que l'arrivée de Jéthro au camp des Israélites, est rapportée ici par anticipation, & qu'il n'y vint que sur la fin de la première année après la sortie d'Egypte, & lorsque le Tabernacle étoit déjà dressé, & la République des Hébreux formée pour le civil & pour le sacré.

ψ. 6. Hébr. lit. il dit. Mais il est visible

que c'est un Hébraïsme qui signifie, il lui envoya dire; puisqu'en conséquence au ψ. suiv. Moÿse va au devant de lui.

Ibid. On lit dans l'Hébreu, ses deux fils. Les Septante lisent comme la Vulgate, vos deux fils. C'est-à-dire κ, *tui*, au lieu de η, *sui*.

ψ. 7. Selon le Samaritain: Jéthro se prosterna devant Moÿse, & Moÿse le baïsa.

Ibid. Hébr. autr. & ils entrèrent dans le Tabernacle du Seigneur; alors Moÿse raconta à son beau-pere, &c.

fecerat Dominus Israeli ,
eo quòd cruiſſet eum de
manu Ægyptiorum ,

10. & ait : Benedictus
Dominus , qui liberavit
vos de manu Ægyptio-
rum , & de manu Pharao-
nis ; qui eruit populum
ſuum de manu Ægypti .

11. Nunc cognovi , quia
magnus Dominus ſuper
omnes deos : eo quòd ſu-
perbè egerint contra illos .

12. Obtulit ergo Jethro
cognatus Moyſi holocauſ-
ta & hoſtias Deo : vene-
runtque Aaron & omnes
ſeniores Iſraël , ut come-
derent panem cùm eo co-
ram Deo .

13. Alterà autem die ſe-
dit Moyſes , ut judicaret
populum , qui aſſiſtebat
Moyſi à mane uſque ad
veſperam .

14. Quòd cùm vidiffet
cognatus ejus , omnia ſcili-
cet quæ agebat in populo ,
ait : Quid eſt hoc quod fa-
cis in plebe ? cur ſolus ſe-

à Iſraël , & de ce qu'il l'avoit tiré de la
puiffance des Egyptiens ;

10. & il dit : Beni ſoit le Seigneur
qui vous a délivrés de la main des Égypti-
tiens , & de la tyrannie de Pharaon , &
qui a ſauvé ſon peuple de la puiffance
d'Égypte .

11. Je connois maintenant *plus que*
jamais , que le Seigneur eſt grand au
deſſus de tous les dieux , comme il a pa-
ru à l'égard des Egyptiens , lorsqu'ils ſe
ſont élevés ſi inſolement contre ſon
peuple , & qu'il a fait tant de merveilles
pour les humilier . "

12. Jéthro beau-pere de Moyſe offrit
donc à Dieu des holocauſtes & des hoſ-
ties , " & Aaron & tous " les anciens d'Iſ-
raël vinrent manger du pain avec lui
devant le Seigneur , & prendre part aux
ſacrifices qu'il lui avoit offerts .

13. Le lendemain Moyſe ſ'aſſit pour
rendre juſtice au peuple qui ſe préſen-
toit devant lui , depuis le matin juſqu'au
ſoir .

14. Et ſon beau-pere ayant vu tout
ce qu'il faisoit pour ce peuple , lui dit :
D'où vient que vous agiſſez de la ſorte à
l'égard du peuple ſur lequel Dieu vous a
établi ? pourquoi êtes-vous ſeul aſſis pour
le juger , & que tout le peuple attend

ψ. 11. On lit dans l'Hébreu : *quia eo quòd*
extulerunt ſe adverſus eos . Ces deux parti-
cules montrent aſſez qu'il faudroit li deux
verbès ; & il y a lieu de préſumer qu'il ſau-
droit lire : *quia eo quòd extulerunt ſe , ex-*
tulit ſe adverſus eos : car parce que les
Egyptiens ſe ſont élevés contre lui , il ſ'eſt

élevé contr'eux . C'eſt-à-dire , qu'après *zdu* ,
extulerunt ſe , on auroit pu lire originai-
rement *zd* , *extulit ſe* .

ψ. 12. Hébr. litt. prit des holocauſtes &
des viſtmes pour les offrir à Dieu .

Ibid. Samar. & quelques-uns des anciens
à Iſraël .

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1491.

Sup. 1. 14.
V. 7. X. 20.
XIV. 8.

AV. L'ÉRÉ
CHR. VULG.
1491.

ainsi depuis le matin jusqu'au soir que vous lui rendiez justice ?

15. Moyse lui répondit : Le peuple vient à moi pour consulter Dieu, & pour apprendre de moi ses volontés.

16. Et lorsqu'il leur arrive quelque différend, ils viennent à moi, afin que j'en sois le juge, & que je leur fasse connoître les ordonnances & les loix de Dieu."

17. Vous ne faites pas bien, répondit Jéthro :

18. Il y a de l'imprudence à vous consumer ainsi par un travail inutile, " vous & le peuple qui est avec vous ; cette entreprise est au dessus de vos forces, & vous ne pourrez la soutenir seul.

19. Mais écoutez ce que j'ai à vous dire, & le conseil que j'ai à vous donner, & Dieu sera avec vous. Donnez-vous au peuple pour toutes les choses qui regardent Dieu, pour lui rapporter les demandes & les besoins du peuple :

20. & pour apprendre au peuple les cérémonies, la manière d'honorer Dieu, " la voie par laquelle ils doivent marcher, & ce qu'ils doivent faire pour plaire au Seigneur.

21. Mais choisissez d'entre tout le peuple des hommes fermes & courageux " qui craignent Dieu, qui aiment

des, & omnis populus præstolatur de mane usque ad vesperam ?

15. Cui respondit Moyse : Venit ad me populus quærens sententiam Dei.

16. Cùmque acciderit eis aliqua disceptatio, veniunt ad me ut judicem inter eos, & ostendam præcepta Dei & leges ejus.

17. At ille : Non bonam, inquit, rem facis :

18. Stulto labore confumeris, & tu & populus iste qui tecum est : ultra vires tuas est negotium ; solus illud non poteris sustinere.

19. Sed audi verba mea atque consilia, & erit Deus tecum. Esto tu populo in his quæ ad Deum pertinent, ut referas quæ dicuntur ad eum :

20. ostendasque populo cerimonias & ritum colendi, viamque per quam ingredi debeant, & opus quod facere debeant.

21. Provide autem de omni plebe viros potentes,

ψ. 16. Plusieurs croient qu'alors la Loi étoit donnée. *Supr.* ψ. 5.

ψ. 18. Hébr. autr. Vous succomberez certainement à cette fatigue.

ψ. 20. Hébr. les préceptes & les loix. » Le premier terme semble marquer les pré-

ceptes cérémoniaux & judiciaires ; & le second les loix morales.

ψ. 21. Les termes de l'original peuvent marquer des hommes pleins de courage ou des gens de valeur & de force, constants, fermes & inébranlables dans le bien.

&

& timentes Deum, in quibus fit veritas, & qui oderint avaritiam, & constitue ex eis tribunos, & centuriones, & quinquagenarios, & decanos,

22. qui judicent populum omni tempore: quidquid autem majus fuerit, referant ad te, & ipsi minora tantummodo judicent: leviusque sit tibi, partito in alios onere.

23. Si hoc feceris, implebis imperium Dei, & præcepta ejus poteris sustentare: & omnis hic populus revertetur ad loca sua cum pace.

24. Quibus auditis, Moyse fecit omnia quæ ille suggererat.

25. Et electis viris strenuis de cuncto Israel, constituit eos principes populi, tribunos, & centurio-

la vérité & qui soient ennemis de l'avarice; & donnez la conduite aux uns de mille hommes, " aux autres de cent, aux autres de cinquante & aux autres de dix.

22. Qu'ils soient occupés à rendre la justice au peuple en tout temps, mais qu'ils réservent pour vous les plus grandes affaires, & qu'ils jugent seulement les plus petites; ainsi ce fardeau qui vous accable, deviendra plus léger, étant partagé avec d'autres.

23. Si vous faites ce que je vous dis, vous accomplirez le commandement de Dieu; vous pourrez suffire à exécuter ses ordres, " & tout ce peuple retournera en paix à sa maison.

24. Moïse ayant entendu son beau-père parler de la sorte, & ayant reconnu la sagesse de ses paroles, fit tout ce qu'il lui avoit conseillé.

25. Et ayant choisi d'entre tout le peuple d'Israël des hommes fermes & courageux, " il les établit princes du peuple, pour commander, les uns mille

Ibid. Vulg. litt. des Tribuns. Hébr. litt. des Princes de mille. » Quelques-uns croient que cela doit s'entendre non pas de mille hommes, mais de mille familles, & que ces termes ne doivent pas être pris dans une étroite rigueur.

¶ 23. Hébr. autr. Si vous faites ce que je vous dis, vous pourrez suffire à exécuter les ordres que Dieu vous donnera.

¶ 24. & 25. Au lieu de ces mots *Quibus auditis*, &c. jusqu'à *de cuncto Israel*, inclusivement, on lit dans le Samaritain: Moïse dit donc au peuple: Je ne puis seul suffire à vous tous, parce que le Seigneur votre Dieu vous a tellement multipliés, que vous éga-

lez aujourd'hui en nombre les étoiles du Ciel. Que le Seigneur le Dieu de vos pères ajoute encore à ce nombre plusieurs milliers, & qu'il vous benisse selon qu'il vous l'a promis. Mais comment pourrois-je porter seul le poids de vos affaires & de vos différends? Choisissez donc d'entre vous des hommes sages, habiles & connus dans vos tribus, afin que je les établisse pour être vos chefs. Alors ils lui répondirent: Ce que vous proposez de faire sera très-bien. Il prit donc pour chefs, des hommes sages & connus, tirés des tribus, & il les établit, &c. » C'est ce qui est rappelé dans le Deutéronome, chap. 1. v. 9. & suiv.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

hommes, " les autres cent, les autres cinquante & les autres dix. "

26. Ils rendoient la justice au peuple en tout temps ; mais ils rapportoient à Moÿse toutes les affaires les plus difficiles, " jugeant seulement les plus aisées.

27. Après cela Moÿse laissa aller son beau-pere qui s'en retourna en son pays.

ψ. 25. C'est-à-dire, qu'on partagea le peuple par tribus & par grandes familles. Ces grandes familles avoient un chef nommé *Prince de mille*, & il avoit sous lui quelques autres Officiers appellés *Princes de cent*, de cinquante ou de dix, à propor-

nes, & quinquagenarios ; & decanos,

26. qui judicabant plebem omni tempore : quidquid autem gravius erat, referebant ad eum, facilliora tantummodo judicantes.

27. Dimisitque cognatum suum : qui reversus abiit in terram suam.

tion du nombre des familles particulieres ; & des personnes qui leur obéissoient. Voyez sur le ψ. 21.

ψ. 26. Hébr. HQSH, *gravius*, Samar. HGDOL, *majus*, comme au ψ. 22. les plus grandes affaires.

C H A P I T R E X I X.

Les Israélites arrivent auprès de Sinai. Moÿse monte sur la montagne : il revient, & ordonne au peuple de se préparer à recevoir les ordres du Seigneur. Dieu fait éclater sa gloire sur la montagne.

1. **L**E troisieme jour " du troisieme mois qui étoit le quarante-huitieme jour depuis que les enfants d'Israël furent sortis de l'Egypte, ils vinrent au désert de Sinai. "

Num. xxxiii.
25.

2. Etant partis de Raphidim, & arrivés en ce désert, ils camperent au même lieu ; & Israël y dressa ses

1. **M**ense tertio egres-
sionis Israel de
terra Ægypti, in die hâc
venerunt in solitudinem
Sinai.

2. Nam profecti de Raphidim, & pervenientes usque in desertum Sinai,

ψ. 1. Le nombre du jour n'est pas exprimé dans le texte ; mais toute la suite suppose que ce fut le troisieme, & qu'ainsi ce n'est qu'une méprise de Copiste qui au lieu de *Mense tertio, die tertio*, a écrit seulement *Mense tertio*. Moÿse suppose bien avoir

exprimé le jour, lorsqu'il ajoute ensuite *in die hac* : c'est son style ordinaire. Voyez dans la Genèse, VII. 11.

Ibid. Voyez la *Dissertation sur les XLIX. demeures*, à la tête du Livre des Nombres.

castrametati sunt in eodem loco, ibique Israel fixit tentoria è regione montis.

3. Moyse autem ascendit ad Deum, vocavitque eum Dominus de monte, & ait: Hæc dices domui Jacob, & annuntiabis filiis Israel:

4. Vos ipsi vidistis, quæ fecerim Ægyptiis, quomodo portaverim vos super alas aquilarum, & assumpserim mihi.

5. Si ergo audieritis vocem meam, & custodieritis pactum meum, eritis mihi in peculium de cunctis populis: mea est enim omnis terra.

9. Et vos eritis mihi in regnum sacerdotale, & gens sancta: hæc sunt verba quæ loqueris ad filios Israel.

7. Venit Moyse: &

ψ. 4. Vulg. litt. *super alas*. Sept. *quasi super alas*.

ψ. 5. *Peculium*. La signification du terme Hébreu n'est pas bien connue. Le terme *peculium* signifie quelquefois ce qu'un pere de famille amasse par son industrie, & ce qu'il épargne sur sa dépense ordinaire; & peut-être que c'est dans ce sens que l'a entendu S. Jérôme Auteur de la Vulgate.

tentes vis-à-vis de la montagne de Sinai.

3. Moyse y monta ensuite pour parler à Dieu; car le Seigneur l'appella du haut de la montagne, & lui dit: Voici ce que vous direz à la maison de Jacob, & ce que vous annoncerez aux enfants d'Israël:

4. Vous avez vu vous-mêmes ce que j'ai fait aux Egyptiens, & de quelle manière je vous ai portés, comme l'aigle porte ses aiglons sur ses ailes, " & je vous ai pris pour être à moi.

5. Si donc vous écoutez ma voix, & si vous gardez mon alliance, l'alliance sainte que je veux faire avec vous, vous serez le seul de tous les peuples que je posséderai comme mon bien propre, " quoique je sois le maître de tous les peuples; car toute la terre est à moi avec tous ceux qui l'habitent.

6. Mais par un privilege singulier vous serez pour moi un royaume sacerdotal, & une nation sainte, c'est-à-dire, que vous serez consacrés à mon service, & conduits par des Prêtres qui vous gouverneront sous mon autorité: vous serez vous-mêmes rois & prêtres, mon royaume & mon sacerdoce étant établis parmi vous: voilà ce que vous direz aux enfants d'Israël."

7. Moyse étant donc venu vers le peu-

Dieu se réserve les Hébreux, il les met à part comme une partie choisie de ses biens. Deut. xxxii. 9.

ψ. 6. On peut dire que c'est principalement sous la Loi nouvelle, & sous le regne de J. C. que les Fideles sont le Sacerdoce royal & la race sainte, comme l'Apôtre S. Pierre nous l'a marqué. 1. Petr. ii. 9.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1491.

Ad. VII. 38.

Deut. xxxii. 9.

Pf. xxxiii. 74.

1. Petr. ii. 9.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

ple, fit assembler les anciens, & leur exposa tout ce que le Seigneur lui avoit commandé de leur dire.

8. Et le peuple répondit tout d'une voix : Nous ferons tout ce que le Seigneur a dit. Moïse rapporta au Seigneur les paroles du peuple :

9. & le Seigneur lui dit : Je vais venir à vous dans une nuée sombre & obscure, afin que le peuple m'entende, lorsque je vous parlerai, & qu'il vous croie dans toute la suite. Après que Moïse eut rapporté au Seigneur les paroles du peuple,

10. il lui dit : Allez trouver le peuple, purifiez-le, & sanctifiez-le aujourd'hui & demain ; qu'ils lavent leurs vêtements, qu'ils purifient leurs cœurs,

11. & qu'ils soient prêts pour le troisieme jour qui sera le cinquantieme depuis leur sortie d'Egypte ; car dans trois jours le Seigneur descendra devant tout le peuple sur la montagne de Sinai.

12. Vous marquerez tout autour des limites pour le peuple, & vous leur direz : " Prenez bien garde de ne pas monter sur la montagne, ni d'en approcher tout autour. Quiconque touchera la montagne, sera puni de mort, parce que c'est un lieu sanctifié par ma présence.

Heb. XII. 18.

ψ. 12. Samar. Vous marquerez des limites autour de la montagne, & vous direz au peuple. ¶ Cela est conforme à ce qui

convocatis majoribus natuæ populi, exposuit omnes sermones quos mandaverat Dominus.

8. Responditque omnis populus simul : Cuncta quæ locutus est Dominus, faciemus. Cùmque retulisset Moyses verba populi ad Dominum,

9. ait ei Dominus : Jam nunc veniam ad te in caligine nubis, ut audiat me populus loquentem ad te, & credat tibi in perpetuum. Nuntiavit ergo Moyses verba populi ad Dominum.

10. Qui dixit ei : Vade ad populum, & sanctifica illos hodie & cras, laventque vestimenta sua,

11. & sint parati in diem tertium : in die enim tertia, descendet Dominus coram omni plebe super montem Sinai.

12. Constituesque terminos populo per circuitum, & dices ad eos : Cavete ne ascendatis in montem, nec tangatis fines illius : omnis qui tetigerit montem, morte morietur.

sera dit au ψ. 23. C'est-à-dire que le mot HHR, mons a disparu de l'Hébreu, & que le mot HAM, populus, en a pris la place.

13. Manus non tanget eum, sed lapidibus opprimetur, aut confodietur jaculis, sive jumentum fuerit, sive homo, non vivet: cum cœperit clangere buccina, tunc ascendat in montem.

14. Descenditque Moyse de monte ad populum, & sanctificavit eum. Cumque lavissent vestimenta sua,

15. ait ad eos: Estote parati in diem tertium, & ne appropinquetis uxoribus vestris.

16. Jamque advenerat tertius dies, & manè inclauerat: & ecce cœperunt audiri tonitrua, ac micare fulgura, & nubes densissima operire montem, clangorque buccinæ vehementiùs perstrepebat: & timuit populus qui erat in castris.

17. Cumque eduxisset eos Moyse in occursum Dei de loco castrorum, steterunt ad radices montis.

18. Totus autem mons

13. La main de l'homme ne le touchera point pour le tuer; mais il sera lapidé ou percé de fleches: soit que ce soit une bête de service ou un homme, il perdra la vie: quand la trompette commencera de sonner, " qu'ils montent alors à la montagne, jusqu'aux barrières que vous y aurez mises.

14. Moÿse étant descendu de la montagne, vint trouver le peuple, & il le sanctifia. Et après qu'ils eurent lavé leurs vêtements,

15. il leur dit: Soyez prêts pour le troisième jour; & ne vous approchez point de vos femmes.

16. Le troisième jour étant arrivé, sur le matin, comme le jour étoit déjà grand, on commença d'entendre des tonnerres & de voir briller des éclairs: une nuée très-épaisse couvrit la montagne, la trompette " sonna avec grand bruit, & le peuple qui étoit dans le camp fut saisi de frayeur.

17. Alors Moÿse le fit sortir du camp pour aller au devant de Dieu, & ils demeurèrent au pied de la montagne.

18. Tout le mont Sinai étoit couvert *Deut. 17. 11)*

ψ. 13. Hébr. Lorsque la trompette sonnera à longs traits. Le mot *Jobel* ici employé dans l'Hébreu signifie moins l'instrument que le son qui en sort. L'instrument est appelé plus loin *Schophar*, & l'on croit que l'in-

strument désigné sous ce nom étoit une espèce de cor. Voyez la *Dissertation sur les Instruments*, à la tête du Livre des Psaumes.

ψ. 16. Autr. le cor. Hébr. *schophar*. Voyez la *Dissertation* qui vient d'être citée.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

de fumée ; parce que le Seigneur y étoit descendu au milieu des feux : la fumée s'en élevoit en haut comme d'une fournaise ; & toute la montagne causoit de la terreur par les flammes qui en sortoient, & par le tremblement dont elle étoit agitée."

19. Le son de la trompette s'augmentoït aussi peu à peu , & devenoit plus fort & plus perçant : cependant Moïse s'étant avancé parloit à Dieu, & Dieu lui répondoit, d'une voix distincte."

20. Et le Seigneur étant descendu sur Sinai, sur le sommet de la montagne, appella Moïse au lieu le plus haut. Et lorsqu'il y fut monté,

21. Dieu lui dit : Descendez vers le peuple, & déclarez-lui hautement ma volonté, de peur que dans le desir de voir le Seigneur il ne passe les limites qu'on lui a marquées, & qu'un grand nombre d'entr'eux ne périsse.

22. Que les prêtres aussi qui s'approchent du Seigneur, se sanctifient, de peur qu'il ne les frappe de mort.

23. Moïse répondit au Seigneur : Le peuple ne pourra monter sur la montagne de Sinai, & il n'aura pas la hardiesse

Sinai fumabat : eo quòd descendisset Dominus super eum in igne, & ascenderet fumus ex eo quasi de fornace : eratque omnis mons terribilis.

19. Et sonitus buccinæ paulatim crescebat in majus, & prolixius tendebatur : Moyses loquebatur, & Deus respondebat ei.

20. Descenditque Dominus super montem Sinai, in ipso montis vertice, & vocavit Moysen in cacumen ejus. Quòd cum ascendisset,

21. dixit ad eum : Descende, & contestare populum : ne fortè velit transcendere terminos ad videndum Dominum, & pereat ex eis plurima multitudo.

22. Sacerdotes quoque qui accedunt ad Dominum, sanctificentur, ne percutiat eos.

23. Dixitque Moyses ad Dominum : Non poterit vulgus ascendere in mon-

ψ. 18. La circonstance des flammes est marquée au Deutéronome, IV. 11. & quelques-uns traduisent ici l'Hébreu : toute la montagne étoit agitée d'un grand tremblement. » Les Septante ont lu : Tout le peuple fut saisi d'une grande frayeur. » C'est la même expression qu'au ψ. 16. excepté que dans l'Hébreu on lit ici *mons* au lieu de *populus*.

ψ. 19. L'Hébreu & les Septante ajoutent, *in voce*. Dieu lui parloit d'une manière sensible & intelligible.

ψ. 22. La plupart croient que les Prêtres dont il est ici parlé, sont les premiers-nés des principales familles d'Israël, à qui le droit d'offrir les sacrifices étoit réservé par la coutume, avant que le Seigneur eut choisi pour ce ministère la famille de Lévi.

tem Sinai : tu enim testificatus es , & iussisti , dicens : Pone terminos circa montem , & sanctifica illum.

24. Cui ait Dominus : Vade , descende : ascendesque tu , & Aaron tecum ; sacerdotes autem & populus ne transeant terminos , nec ascendant ad Dominum , ne forte interficiat illos.

25. Descenditque Moyses ad populum , & omnia narravit eis.

de le faire ; parce que vous m'avez fait vous-même ce commandement très-exprès , en me disant : Mettez des limites autour de la montagne , & sanctifiez-la , qu'on la regarde comme un lieu sacré dont l'accès n'est pas libre à tous.

24. Le Seigneur lui dit : Allez cependant , descendez vers lui pour lui réitérer mes défenses ; vous monterez ensuite , vous , & Aaron avec vous. Mais que les prêtres & le peuple ne passent point les limites , & qu'ils ne montent point où est le Seigneur , de peur qu'il ne les fasse mourir.

25. Moïse descendit donc de la montagne vers le peuple , & lui rapporta tout ce que Dieu lui avoit dit . "

ψ. 25. Ce mot est dans le Samaritain. *Ibid.* Hébr. & dixit eis. Il paroît assez qu'il manque là quelque chose ; & il y a lieu de présumer , que c'est une transposition de Copiste qui a porté au ψ. suiv. ce qui appartenoit à celui-ci. On lit au ψ. suiv.

l'expression *omnia verba hæc* , qui sembleroit convenir beaucoup mieux ici : car cette expression est communément relative à ce qui précède , & non pas à ce qui suit , comme on le voit au ψ. 7. de ce Chapitre même.

AV. L'ERR
CHR. VOL. 9.
149

CHAPITRE XX.

Le Seigneur annonce au peuple ses préceptes. Le peuple est effrayé : Moïse le rassure. Ordre de Dieu touchant la construction d'un Autel.

1. Locutusque est Dominus cunctos sermones hos.

2. Ego sum Dominus Deus tuus , qui eduxi te

1. LE Seigneur parla ensuite de cette sorte " à tout le peuple d'Israël :

2. Je suis le Seigneur votre Dieu , qui vous ai tiré de l'Égypte , de la

ψ. 1. Hébr. *Locutus est autem Deus omnia verba hæc dicens.* On vient de voir que l'expression *omnia verba hæc* paroît appartenir au ψ. précédent. Le mot ALHIM , *Deus* , se confond aisément avec ALIHM ad vos. Les Septante

& la Vulgate supposent qu'on a lu ici le grand nom JHVOVA , que l'une & l'autre Version exprime par *Dominus*. Il y a donc lieu de penser que la lecture primitive étoit : *Locutus est autem Dominus ad eos , dicit 23*

Deut. V. 6.
Ps. LXXX. 12.

maison de servitude où vous étiez.

AV. L'ERE
CHR. VULG.

1491.

3. Vous n'aurez point de dieux étrangers en ma présence, & vous n'en adorerez point d'autres que moi.

Lev. XXVI. 1.

Deut. IV. 15.

Jos. XXIV. 14.

Pf. XXVI. 7.

4. Vous ne vous ferez point d'image taillée, ni aucune figure de tout ce qui est en haut dans le ciel, & en bas sur la terre, ni de tout ce qui est dans les eaux sous la terre, pour en faire des dieux.

5. Vous ne les adorerez point, & vous ne leur rendrez point le culte souverain qui n'est dû qu'à moi : car je suis le Seigneur votre Dieu, le Dieu fort & jaloux, qui venge l'iniquité des peres sur leurs enfants & sur leurs petits-enfants, " jusqu'à la troisième & quatrième génération dans tous ceux qui me haïssent : "

6. & qui fait miséricorde dans la suite de mille générations à ceux qui m'aiment & qui gardent mes préceptes.

Lev. XIX. 12.

Deut. V. 11.

Matt. V. 33.

7. Vous ne prendrez point en vain le nom du Seigneur votre Dieu ; car le Seigneur ne tiendra point pour innocent celui qui aura pris en vain le nom du Seigneur son Dieu, soit en jurant fausse-

ψ. 5. Voyez les mêmes expressions au chap. XXXIV. ψ. 7.

Ibid. La plupart des Peres & des Théologiens expliquent ordinairement ceci des enfants impies qui imitent les désordres de leurs peres. D'autres Peres le prennent plus simplement & d'une manière qui semble plus littérale : Dieu punit quelquefois l'iniquité des peres sur les enfants, même innocents du crime de leurs peres. C'est ainsi que la révolte des Israélites qui murmurèrent contre le Seigneur dans le désert, fut vengée, non seulement sur eux-mêmes, mais encore sur leurs enfants, qui furent condamnés à errer pendant quarante ans dans ce désert :

de terra Ægypti, de domo servitutis.

3. Non habebis deos alienos coram me.

4. Non facies tibi sculptile, neque omnem similitudinem quæ est in cælo desuper, & quæ in terra deorsum, nec eorum quæ sunt in aquis sub terra.

5. Non adorabis ea, neque coles : ego sum Dominus Deus tuus fortis, zelotes, visitans iniquitatem patrum in filios, in tertiam & quartam generationem eorum qui oderunt me :

6. & faciens misericordiam in millia his qui diligunt me, & custodiunt præcepta mea.

7. Non assumens nomen Domini Dei tui in vanum : nec enim habebit infontem Dominus eum,

Filii vestri erunt vagi in deserto annis quadraginta, & portabunt fornicationem vestram. (Num. XIV: 33.) Cette maxime ; que Dieu châtie les enfants pour les péchés de leurs peres, se trouve répétée en tant d'endroits de l'Écriture, qu'on ne peut douter que Dieu n'ait voulu donner par-là au peuple Juif une idée de sa souveraine justice, qui châtie toujours avec raison, quoique les motifs nous soient souvent inconnus. Toute la masse des hommes ayant péché dans Adam, c'est toujours avec justice que Dieu les frappe ; & lorsqu'il les épargne, c'est par pure miséricorde : les châtimens sont toujours justes sur une race criminelle dès son origine,

qui

qui assumpserit nomen Domini Dei sui frustra.

8. Memento ut diem sabbati sanctifices.

9. Sex diebus operaberis, & facies omnia opera tua.

10. Septimo autem die sabbatum Domini Dei tui est : non facies omne opus in eo, tu, & filius tuus & filia tua, servus tuus & ancilla tua, jumentum tuum, & advena qui est intra portas tuas.

11. Sex enim diebus fecit Dominus cælum & terram, & mare, & omnia quæ in eis sunt, & requievit in die septimo; idcirco benedixit Dominus diei sabbati, & sanctificavit eum.

12. Honora patrem tuum & matrem tuam, ut sis longævus super terram quam Dominus Deus tuus dabit tibi.

13. Non occides.

14. Non mœchaberis.

ment, ou sans nécessité, ou sans respect.

8. Souvenez-vous " de sanctifier le jour du sabbat en la maniere que je vais vous marquer.

9. Vous travaillerez durant six jours, & vous y ferez tout ce que vous aurez à faire.

10. Mais le septieme jour est le jour du repos consacré au Seigneur votre Dieu : vous ne ferez donc en ce jour " aucun ouvrage, ni vous, ni votre fils, ni votre fille, ni votre serviteur, ni votre servante, ni vos bêtes de service, ni l'étranger qui sera dans l'enceinte de vos villes. Vous ne ferez, dis-je, aucun ouvrage qui puisse vous détourner du culte que vous devez lui rendre en ce jour.

11. Car le Seigneur a fait en six jours le ciel, la terre & la mer, & tout ce qui y est renfermé, & il s'est reposé le septieme jour ; c'est pourquoi le Seigneur a beni le jour du sabbat, & il l'a sanctifié, voulant que l'homme l'emploie tout entier à lui rendre ses devoirs & ses hommages.

12. Honorez votre pere & votre mere, afin que vous viviez long-temps sur la terre que le Seigneur votre Dieu vous donnera."

13. Vous ne tuerez point.

14. Vous ne commettrez point de fornication.

AV. L'ERN
CHR. VULG.
1491.

Inf. XXVI. 13.
Ezech. XX. 12.
Deut. V. 13.

Gen. II. 25

Deut. V. 16.
Matt. XV. 4.
Eph. VI. 2.

Matt. V. 21.

ψ. 8. Au lieu de zcor, *Memento*; le Samaritain met ici comme au Deutéron. v. 12. smor, *observa*. On a pu confondre facilement ces deux mots : le premier paroît mieux *Memento ut sanctifices* : & d'ailleurs il est fondé sur ce que la sanctification du septieme jour avoit été établie dès l'origine du monde.

ψ. 10. L'expression *in eo*, n'est pas dans l'Hébreu ; mais elle est dans le Samaritain.

ψ. 12. Selon la lettre l'Écriture paroît ne promettre ici que des biens temporels aux observateurs de cette Loi ; mais elle n'exclut pas les biens éternels, dont la longue vie qu'elle promet est une figure & un gage.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
L491.
Rom. VII. 7.
III. 9.

15. Vous ne déroberez point.

16. Vous ne porterez point de faux témoignage contre votre prochain, & vous ne le calomniez point.

17. Vous ne desirerez point la maison de votre prochain, vous ne desirerez point sa femme, " ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune de toutes les choses qui lui appartiennent."

18. Or tout le peuple entendoit les tonnerres & le son de la trompette, & voyoit les éclairs qui brilloient comme des lampes ardentes; & la montagne toute couverte de fumée; & dans la crainte & l'effroi dont ils étoient saisis, ils se tinrent loin de la montagne."

19. Et ils dirent à Moïse : Parlez-nous vous-même, & nous vous écou-

15. Non furtum facies.

16. Non loquêris contra proximum tuum falsum testimonium.

17. Non concupisces domum proximi tui, nec desiderabis uxorem ejus, non servum, non ancillam, non bovem, non asinum, nec omnia quæ illius sunt.

18. Cunctus autem populus videbat voces & lampades, & sonitum buccinæ, montemque fumantem: & perterriti ac pavore concussi, steterunt procul,

19. dicentes Moyfi: Loquere tu nobis, & audie-

ŷ. 17. Les Septante lisent ici de même que l'Hébreu & la Vulgate au Deutéronome, chap. v. ŷ. 21. Vous ne desirerez point la femme de votre prochain: vous ne desirerez point sa maison, ni son champ, ni son serviteur, &c. Ainsi se trouvent distingués les neuvième & dixième préceptes du Décalogue, qui se trouvent ici confondus par la méprise des Copistes. Le Samaritain nomme ici le champ, comme au Deutéronome.

Ibid. Le Samaritain ajoute ici: Lors donc que le Seigneur votre Dieu vous aura fait entrer dans la terre des Chananéens, où vous allez pour la posséder, vous éleverez de grandes pierres sur lesquelles vous mettez un enduit de chaux; vous écrirez sur ces pierres toutes les paroles de cette loi. Lors donc que vous aurez passé le Jourdain, vous éleverez ces pierres selon l'ordre que je vous en donne aujourd'hui, vous les éleverez sur le mont Garizim. Vous bâtirez aussi là un autel au Seigneur votre Dieu, un autel de pierres sur lesquelles le fer n'aura point passé. Vous prendrez des pierres entières, & vous en construirez un autel au

Seigneur votre Dieu. Vous y offrirez des holocaustes en l'honneur du Seigneur votre Dieu, & vous y immolerez aussi des hosties pacifiques, dont vous mangerez-là en vous réjouissant devant le Seigneur votre Dieu. Cette montagne est au delà du Jourdain, derrière le chemin qui conduit du lever du soleil à la terre des Chananéens, qui habitent la plaine vis-à-vis Galgal auprès d'Elon-Moté vis-à-vis de Sichem. Or tout le peuple; &c. comme au ŷ. suiv. ce que le Samaritain exprime là se trouvera répété dans le Deutéronome, chap. xxvii. 2-7. & xi. 30. avec cette différence néanmoins qu'au lieu du mont Garizim, l'Hébreu met le mont Hébal. Les Samaritains eurent dans la suite leur temple sur le mont Garizim.

ŷ. 18. On sent assez que l'expression *videbat* ne convient pas parfaitement avec tous les mots qui suivent. On lit dans le Samaritain: Tout le peuple entendoit les voix & le son de la trompette; & ils voyoient les lampes & la fumée: & tout le peuple craignit & trembla, & ils se tinrent loin.

mus: non loquatur nobis Dominus, ne fortè moriamur.

20. Et ait Moyses ad populum: Nolite timere: ut enim probaret vos, venit Deus, & ut terror illius esset in vobis, & non peccaretis.

21. Steritque populus de longè: Moyses autem accessit ad caliginem in qua erat Deus.

22. Dixit præterea Dominus ad Moysen: Hæc dices filiis Israel: Vos vidistis quòd de cælo locutus sim vobis:

terons; mais que le Seigneur ne nous parle point, de peur que nous ne mourions."

20. Moÿse répondit au peuple: Ne craignez point; car Dieu est venu dans cet éclat, non pour vous perdre, mais pour vous éprouver, & pour imprimer en vous sa crainte, afin que vous ne péchiez point.

21. Le peuple demeura donc bien loin, & Moÿse s'approcha de l'obscurité où Dieu étoit.

22. Le Seigneur dit encore à Moÿse: Vous direz ceci aux enfants d'Israël: Vous avez vu que je vous ai parlé du ciel, sans me montrer à vous sous une forme sensible."

Deut. XVIII.
16.
Heb. XII. 18.

¶ 19. Le Samaritain porte: Et ils dirent à Moÿse: Voilà que le Seigneur notre Dieu vient de faire éclater à nos yeux sa gloire & sa grandeur; nous avons entendu sa voix du milieu du feu, & nous venons d'éprouver aujourd'hui que l'homme peut entendre la voix de Dieu sans mourir. Mais cependant pourquoi nous exposerions-nous à perdre la vie? car ce feu terrible pourroit nous consumer, si la voix du Seigneur notre Dieu continuoit de se faire entendre à nous, & nous mourrions. Quel est l'homme revêtu de chair qui puisse entendre sans mourir la voix du Dieu vivant qui lui parle du milieu du feu, comme nous l'avons entendu. Approchez-vous plutôt vous, & écoutez tout ce que le Seigneur notre Dieu vous dira: vous nous rapporterez ensuite tout ce que le Seigneur notre Dieu vous aura dit: alors nous écouterons & nous le ferons: mais que le Seigneur ne nous parle point, de peur que nous ne mourions. » Ces paroles se trouveront rappellées dans le Deutéronome, ch. v. v. 24-27.

¶ 21. Le Samaritain porte: Le Seigneur parla ensuite à Moÿse, & lui dit: J'ai entendu

la voix de ce peuple, & les paroles qu'il vous a adressées: tout ce qu'ils vous ont dit, est bien. Mais qui leur donnera que leur cœur soit tel qu'il doit être pour me craindre & pour observer tous les jours tous mes préceptes, afin qu'ils soient heureux, eux & leurs enfants pour toujours? Je leur susciterai du milieu de leurs frères un Prophète semblable à vous, & je mettrai mes paroles dans sa bouche, afin qu'il leur annonce tout ce que je lui ordonnerai. Mais quiconque n'écouterà point les paroles qu'il leur annoncera en mon nom; ce sera moi-même qui lui en ferai sentir la peine. Si quelqu'un se donnant pour Prophète, a l'insolence d'annoncer en mon nom ce que je ne lui ai point ordonné de dire; ou s'il parle au nom des dieux étrangers, ce Prophète mourra. Si vous dites en vous-même: Comment pourrions-nous distinguer ce que le Seigneur ne lui aura point révélé? voici le signe auquel vous le reconnoîtrez: Si ce que ce Prophète aura dit au nom du Seigneur, n'est pas ou n'arrive pas, c'est une parole fausse que le Seigneur n'a point révélée: ce Prophète n'a parlé que par orgueil, & vous ne le crai-

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

23. Vous ne vous ferez donc point " sur la terre de dieux d'argent ni de dieux d'or pour les adorer.

Infr. XXVII.
3. XXXVIII. 7.

24. Mais jusqu'à ce que j'en aie ordonné autrement, vous me dresserez un autel de terre, & vous m'offrirez dessus vos holocaustes, vos hosties pacifiques, vos brebis & vos bœufs, " en tous les lieux où la mémoire de mon nom sera établie : & si vous êtes fideles à observer tout ce que je dis, je viendrai à vous & je vous benirai. "

Deut. XXVII.
5.

25. Si vous me faites un autel de pierre, vous ne le bâtirez point de pierres taillées ; car il sera souillé, si vous y employez le ciseau, comme font les Idolâtres qui croient leurs autels d'autant plus saints, qu'ils sont plus polis.

Jos. VIII. 31.

26. Vous ne monterez point non plus par des degrés à mon autel, de peur que votre nudité ne soit découverte.

irez point. Allez donc leur dire qu'ils peuvent retourner dans leurs tentes : & pour vous demeurez ici en ma présence ; & je vous déclarerai tous les préceptes, toutes les ordonnances, & toutes les loix que vous leur enseignerez ; afin qu'ils les observent dans la terre que je leur donne pour héritage. Le Seigneur parla ensuite à Moïse & lui dit : Parlez aux enfans d'Israël, & dites-leur : Vous avez vu, &c. Ce que le Samaritain vient de rapporter, se trouve rappelé dans le Deutérom. chap. V. 28-31. & chap. XVIII. 18-22.

23 non facietis deos argenteos, nec deos aureos facietis vobis.

24. Altare de terra facietis mihi, & offeretis super eo holocausta & pacifica vestra, oves vestras & boves, in omni loco in quo memoria fuerit nominis mei : veniam ad te, & benedicam tibi.

25. Quod si altare lapideum feceris mihi, non ædificabis illud de sectis lapidibus : si enim levaveris cultrum super eo, pollutur.

26. Non ascendes per gradus ad altare meum, ne reveletur turpitude tua.

ψ. 23. l'Hébreu : *Non facietis mecum*. C'est le même sens que *coram me*, ci-devant ψ. 3.

ψ. 24. Samar. de vos brebis & de vos bœufs.

Ibid. Hébr. & Samar. autr. En quelque lieu que j'établisse la mémoire de mon nom, pour y être invoqué, je viendrai là à vous & je vous benirai. On trouve dans l'Hébreu ce mot *cl, omni*, qui manque dans le Samaritain ; & on trouve dans le Samaritain le mot *SMH, ibi*, qui manque dans l'Hébreu.



C H A P I T R E X X I.

*Ordonnance touchant les esclaves. Loix contre les homicides,
&c. Peine du talion.*

1. **H**Æc sunt judicia quæ propones eis.

2. Si emeris servum Hebræum, sex annis serviet tibi: in septimo egredietur liber gratis.

3. Cum quali veste intraverit, cum tali exeat: si habens uxorem, & uxor egredietur simul.

4. Sin autem dominus dederit illi uxorem, & pepererit filios & filias: mulier & liberi ejus erunt domini sui, ipse verò exiit cum vestitu suo.

5. Quòd si dixerit servus: Diligo dominum

1. **V**Oici les ordonnances de justice " AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491. que vous proposerez au peuple.

2. Si vous achetez un esclave Hébreu, Deut. XV. 12.
Jerem. XXXIV.
14. soit qu'il se vende lui-même, ou qu'il vous soit vendu par un étranger, il vous " servira durant six ans, & au septieme il sortira libre sans vous rien donner.

3. Il s'en ira de chez vous avec le même habit qu'il y est entré, *c'est-à-dire, avec un habit de la même valeur & de la même qualité;* & si en entrant à votre service il avoit une femme de sa nation, elle sortira aussi avec lui:

4. mais si son maître lui en a fait épouser une *qui soit étrangere*, & dont il ait eu des fils & des filles; sa femme & ses enfants seront à son " maître; & pour lui il sortira avec son habit."

5. Si l'esclave dit: J'aime mon maître, & ma femme & mes enfants, je

ψ. 1. Le terme *judicia*, c'est-à-dire, jugemens ou ordonnances, marque principalement les préceptes judiciaels, & les loix qui regardent la police, l'ordre de la société, les jugemens des différends qui peuvent naître parmi les Israélites. Ces loix sont distinguées des préceptes moraux, nommés proprement *Loix, Commandemens*, ou *Préceptes*; & des préceptes cérémoniaux qui regardent le culte divin, la maniere, l'ordre & le temps des sacrifices, & qui sont nommés *rits* ou *cérémonies* dans l'Écriture.

ψ. 2. Le mot *tibi*, qui manque dans l'Hébreu, est dans le Samaritain.

ψ. 3. Hébr. litt. S'il vient avec son corps, il sortira avec son corps. S'il entre en ser-

vitute seul sans femme & sans enfants, il sortira de même.

ψ. 4. Dans l'Hébreu on lit *ejus* au féminin, au lieu du masculin qui se trouve dans le Samaritain.

Ibid. Hébr. litt. avec son corps, *c'est-à-dire, seul.* D. Calmet pense que cette loi se doit entendre d'un Israélite à qui son maître auroit donné pour femme une étrangere esclave comme lui. Cette femme étant étrangere ne pouvoit jouir du privilege de l'année sabbatique: & les deux parties étant esclaves, leur union pouvoit n'être pas regardée comme un vrai mariage, à cause du défaut de liberté.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1491.

ne veut point sortir pour être libre :

6. son maître le fera comparoître devant les dieux, *c'est-à-dire, devant les Magistrats: il lui fera déclarer devant eux le dessein qu'il a de rester chez lui, & ensuite l'ayant fait approcher des poteaux de la porte de sa maison,* il lui percerà l'oreille avec une alêne *pour marque de la servitude perpétuelle à laquelle il s'engage volontairement, & il demeurera son esclave pour toujours.*

7. Si quelqu'un a vendu sa fille *née libre* pour être servante, elle ne sortira point comme les autres servantes, *qui étant nées esclaves, ont accoutumé de sortir; mais son maître l'épousera, ou la fera épouser à son fils.*

8. Si elle déplaît au maître à qui elle avoit été donnée, *il lui rendra la liberté, & la laissera aller; mais l'ayant ainsi méprisée, il n'aura pas le pouvoir de la vendre à un peuple étranger.*

9. S'il la fait épouser à son fils, il la traitera comme l'on traite d'ordinaire les filles *libres; il lui donnera une dot, & tout ce qui est dû à une femme légitime.*

10. Mais s'il fait *ensuite* épouser à son fils une autre femme, il donnera à la

meum, & uxorem ac liberos, non egrediar liber:

6. offeret eum dominus diis, & applicabitur ad ostium & postes, perforabitque aurem ejus subulâ: & erit ei servus in sæculum.

7. Si quis vendiderit filiam suam in famulam, non egredietur sicut ancillæ exire consueverunt.

8. Si displicuerit oculis domini sui cui tradita fuerat, dimittet eam: populo autem alieno vendendi non habebit potestatem, si spreverit eam.

9. Sin autem filio suo desponderit eam, juxta morem filiarum faciet illi.

10. Quòd si alteram ei acceperit, providebit

ψ. 6. Voyez au Deutéronome, xv. ψ. 17.

ψ. 8. Hébr. autr. Si elle déplaît à son maître qui ne l'a point épousée, *c'est-à-dire, qui ne l'a point prise pour femme du second rang, elle sera rachetée, ou du moins elle pourra l'être; & il n'aura pas le pouvoir de la vendre à un peuple étranger, c'est-à-dire, à une autre famille, en lui faisant injustice & manquant à ce qu'il lui doit.* Il y avoit chez les Hébreux trois sortes de femmes: 1. Les épouses ou meres de famille, telle que fut Sara épouse d'Abraham. 2. Les

concubines ou femmes du second rang, telles que furent Agar & Céthura. (Gen. xxv. 6.)

3. Les femmes de mauvaise vie, dont la profession étoit sévèrement défendue par la Loi. Les Septante & la Vulgate supposent dans l'Hébreu *qui sibi LO desponsavit eam*; qui avoit promis de l'épouser; & les Massorettes prétendent qu'on doit lire ainsi. Mais en effet on y lit, *qui non LA desponsavit eam*. Ces deux particules LA, non, & LO, ei, se confondent aisément en Hébreu.

puellæ nuptias & vestimenta, & pretium pudicitiae non negabit.

11. Si tria ista non fecerit, egredietur gratis absque pecunia.

12. Qui percusserit hominem, volens occidere, morte moriatur.

13. Qui autem non est infidiatus, sed Deus illum tradidit in manus ejus: constituam tibi locum in quem fugere debeat.

14. Si quis per industriam occiderit proximum suum, & per insidias: ab altari meo evelles eum, ut moriatur.

15. Qui percusserit patrem suum aut matrem, morte moriatur.

16. Qui furatus fuerit hominem, & vendiderit eum, convictus noxæ, morte moriatur.

filie qu'il avoit épousée la première, ce qui lui est dû pour son mariage, le logement, la nourriture, & des vêtements; & il ne lui refusera pas ces choses qui sont comme le prix de sa virginité."

11. S'il ne fait point ces trois choses, elle sortira libre sans qu'il puisse en tirer d'argent.

12. Si quelqu'un frappe un homme avec dessein de le tuer, " qu'il soit puni de mort.

13. Quant à celui qui ne lui a point dressé d'embûches, mais entre les mains duquel Dieu l'a fait tomber par une rencontre imprévue; je vous marquerai un lieu où il pourra se réfugier.

14. Si quelqu'un tue son prochain de dessein prémédité, & lui ayant dressé des embûches, " vous ne lui pardonnerez point; & s'il se réfugie dans mon tabernacle, vous l'arracherez " même de mon autel pour le faire mourir.

15. Celui qui aura frappé son père ou sa mère, sera puni de mort.

16. Celui qui aura enlevé un homme Hébreu, " & l'aura vendu; s'il est convaincu de ce crime, sera puni de mort."

AV. L'ÉBRE
CHR. VULG.
1491.

Lev. XXIV. 17.

Deut. XIX. 3

ψ. 10. Hébr. autr. Si après l'avoir épousée, il en prend pour soi une autre, il ne pourra refuser à la première la nourriture, le vêtement, & le devoir conjugal. Le même mot Hébreu 10 peut également signifier *ei* ou *sibi*: & Moïse ne dit pas *si dederit ei*, mais *si non acceperit sibi*: & cela se confirme par le devoir conjugal dont il est parlé à la fin du ψ.

ψ. 12. Hébr. Si quelqu'un frappe un homme, & que cet homme en meure.

ψ. 14. Hébr. autr. Si quelqu'un a dressé

des embûches à son prochain pour le tuer par surprise.

Ibid. Vulg. litt. *evelles*: d'autres exemplaires lisent *avelles*: l'Hébreu peut signifier l'un & l'autre; mais le dernier paroît même convenir aux circonstances.

ψ. 16. Il est ainsi marqué au Deutéronome, chap. XXIV. ψ. 7. & les Septante le marquent ainsi dans ce texte même.

Ibid. Hébr. Celui qui aura enlevé un homme Hébreu, soit qu'il l'ait vendu, soit qu'il l'ait encore entre les mains, il sera puni de mort.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

17. Celui qui aura maudit son pere ou sa mere , fera puni de mort. "

Lev. XX. 9.
Prov. XX. 20.
Matt. XV. 4.
Marc. VII. 10.

18. Si deux hommes se querellent , & que l'un frappe l'autre avec une pierre ou avec le poing , " & que le blessé n'en meure pas , mais qu'il soit obligé de garder le lit ;

19. s'il se leve ensuite , & qu'il marche dehors s'appuyant sur son bâton , celui qui l'avoit blessé , sera regardé comme innocent de sa mort ; mais il sera obligé de le dédommager pour le temps où il n'aura pu s'appliquer à son travail , " & de lui rendre tout ce qu'il aura donné à ses médecins.

20. Si un homme frappe son esclave ou sa servante avec une verge , " & qu'ils meurent entre ses mains , il sera coupable de ce crime , & il en portera la peine ; "

21. mais s'ils survivent un ou deux jours , il n'en sera point puni , " parce qu'il les a achetés de son argent , & qu'en les perdant , il perd ce qui est à lui.

22. Si des hommes se querellent , & que l'un d'eux ayant frappé une femme grosse , elle accouche avant son terme , mais sans qu'elle meure elle-même , " il sera obligé de payer ce que le mari

17. Qui maledixerit patri suo vel matri , morte moriatur.

18. Si rixati fuerint viri , & percusserit alter proximum suum lapide vel pugno , & ille mortuus non fuerit , sed jacuerit in lectulo :

19. si surrexerit , & ambulaverit foris super baculum suum , innocens erit qui percusserit , ita tamen ut operas ejus & impensas in medicos restituat.

20. Qui percusserit servum suum vel ancillam virgâ , & mortui fuerint in manibus ejus , criminis reus erit.

21. Sin autem uno die vel duobus supervixerit , non subjacebit pœnæ , quia pecunia illius est.

22. Si rixati fuerint viri , & percusserit quis mulierem prægnantem , & abortivum quidem fecerit , sed

ψ. 17. Les Septante mettent le ψ. 17. avant le ψ. 16. ce qui le rapproche du ψ. 15. auquel il a plus de rapport.

ψ. 18. Ces mots *Lapide vel pugno* , ne sont pas dans le Samaritain ; mais on les trouve dans l'Hébreu & dans la Version des Septante.

ψ. 19. C'est le sens de l'Hébreu : *cessationem ejus*.

ψ. 20. Le mot *virgâ* n'est pas dans le Samaritain , mais il est dans l'Hébreu &

dans la Version des Septante.

Ibid. C'est le sens de l'Hébreu , *vindicando vindicabitur* ; le Samaritain dit , *morte morietur* , il sera mis à mort.

ψ. 21. Dans l'Hébreu c'est la même expression qu'au ψ. précéd. *non vindicabitur* : dans le Samaritain , *non morietur* ; il ne sera point mis à mort.

ψ. 22. Hébr. autr. & que l'enfant sorte sans autre accident.

ipfa

ipsa vixerit ; subjacebit damno, quantum maritus mulieris expetierit, & arbitri judicaverint.

de la femme voudra, & ce qui aura été ordonné par des arbitres.

AV. L'ÉRRE
CHR. VULG.
1491.

23. Sin autem mors ejus fuerit subsecuta, reddet animam pro anima,

23. Mais si la femme en meurt, " il rendra vie pour vie ;

24. oculum pro oculo, dentem pro dente, manum pro manu, pedem pro pede,

24. & en toutes les occasions où l'on aura fait tort à son prochain, on rendra œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied,

Lev. XXIV.
20.
Deut. XIX.
21.
Matt. v. 38.

25. adustionem pro adustione, vulnus pro vulnere, livorem pro livore.

25. brûlure pour brûlure, plaie pour plaie, meurtrissure pour meurtrissure, non pour satisfaire la vengeance de celui qui a été offensé, mais pour punir le coupable & pour arrêter la fureur de ceux qui voudroient l'imiter.

26. Si percusserit quispiam oculum servi sui aut ancillæ, & luscus eos fecerit, dimittet eos liberos pro oculo quem eruit.

26. Si un homme donne un coup dans l'œil à son esclave ou à sa servante, & qu'ensuite ils en perdent l'œil, il les renverra libres pour l'œil qu'il leur a fait perdre.

27. Dentem quoque si excusserit servo vel ancillæ suæ, similiter dimittet eos liberos.

27. Il renverra encore libres son esclave ou sa servante, s'il leur fait sortir une dent de la bouche.

28. Si bos cornu percusserit virum aut mulierem, & mortui fuerint, lapidibus obruetur, & non comedentur carnes ejus : dominus quoque bovis innocens erit.

28. Si un bœuf frappe de sa corne un homme ou une femme, & qu'ils en meurent, le bœuf sera lapidé, & on ne mangera point de sa chair, pour inspirer plus d'horreur de l'homicide, & pour engager ceux qui ont des bœufs à les garder plus soigneusement ; mais le maître du bœuf sera jugé innocent.

29. Quòd si bos cornu-

29. S'il y a déjà quelque temps que

Y. 23. Hébr. Mais s'il y a accident, soit mort ou blessure. C'est aussi ce que supposent les versets suivants.

Y. 28. Samar. Si un bœuf ou tout autre animal frappe, l'animal sera lapidé ; ...mais

le maître de l'animal, &c. C'est-à-dire ; qu'au lieu de יגז ; cornu percutat, on y lit יגז, percussit, & au lieu de סור, bos, בַּחֲמֹשׁ, animal.

**AV. L'ÉRE
CHR. VULG.
1491.** le bœuf frappoit de la corne, & que le maître ne l'ait point renfermé après en avoir été averti, en sorte qu'ensuite il tue un homme ou une femme, le bœuf sera lapidé, & le maître puni de mort."

30. Si on le taxe à une somme d'argent, il donnera pour racheter sa vie tout ce qu'on lui demandera.

31. Si son bœuf frappe aussi de sa corne un garçon ou une fille, le même jugement aura lieu."

32. Si son bœuf frappe un esclave ou une servante, il payera à leur maître trente sicles d'argent, & le bœuf sera lapidé.

33. Si quelqu'un a ouvert ou creusé une citerne sans la couvrir, & qu'il y tombe un bœuf ou un âne,

34. le maître de la citerne rendra le prix de ces bêtes, & la bête qui sera morte, sera pour lui.

35. Si le bœuf d'un homme blesse le bœuf d'un autre, & qu'il en meure, ils vendront le bœuf qui est vivant, & ils en partageront le prix entr'eux;

peta fuerit ab heri & nudius tertius, & contestati sunt dominum ejus, nec recluserit eum, occideritque virum aut mulierem: & bos lapidibus obruetur, & dominum ejus occident.

30. Quod si pretium fuerit ei impositum, dabit pro anima sua quidquid fuerit postulatus.

31. Filium quoque & filiam si cornu percusserit, simili sententiæ subjacebit.

32. Si servum ancillamque invaserit, triginta sicles argenti domino dabit, bos verò lapidibus opprimetur.

33. Si quis aperuerit cisternam, & foderit, & non operuerit eam, cecideritque bos aut asinus in eam,

34. reddet dominus cisternæ pretium jumentorum: quod autem mortuum est, ipsius erit.

35. Si bos alienus bovem alterius vulneraverit, & ille mortuus fuerit: vendent bovem vivum, &

ψ. 29. Samar. l'animal — l'animal.

ψ. 31. Samar. Si l'animal frappe.

Ibid. Le verset suiv. fait juger qu'il ne s'agit ici que de ceux qui étoient de condition libre.

ψ. 32. Samar. Si l'animal frappe.

Ibid. Environ seize écus de notre mon-

noie.

Ibid. Samar. L'animal.

ψ. 33. Le Samaritain ajoute: ou tout autre animal.

ψ. 35. Le Samaritain ajoute: ou tout autre animal.

divident pretium ; cada-
ver autem mortui inter se
dispertient.

36. Si autem sciebat
quod bos cornupeta esset
ab heri & nudius tertius, &
non custodivit eum domi-
nus suus : reddet bovem
pro bove, & cadaver in-
tegrum accipiet.

ils partageront de même le bœuf mort.

36. Si le maître sachant qu'il y avoit
déjà quelque temps que son bœuf
frappoit de la corne, n'a pas eu soin
de le garder, il rendra bœuf pour
bœuf, & tout le bœuf mort sera pour
lui.

AV. L'EAR
CHR. VULG.
1491.

¶ 36. Le Samaritain dit : que l'animal frappoit... animal pour animal ; & l'animal
mort, &c.

CHAPITRE XXII.

Loix touchant le larcin, la fornication, l'usure, les dîmes,
les prémices, &c.

f. SI quis furatus fuerit
bovem aut ovem, &
occiderit vel vendiderit :
quinque boves pro uno
bove restituet, & quatuor
oves pro una ove.

2. Si effringens fur do-
raum sive suffodiens fuerit
inventus, & accepto vul-
nere mortuus fuerit : per-
cussor non erit reus lan-
guinis.

3. Quod si orto sole hoc
fecerit, homicidium per-
petravit, & ipse morietur.
Si non habuerit quod pro

1. SI quelqu'un vole un bœuf ou une
brebis, & qu'il les tue, ou qu'il
les vende, il rendra cinq bœufs pour
un bœuf, & quatre brebis pour une
brebis.

2. Si un voleur est surpris *durant la*
nuit, rompant la porte d'une maison,
ou perçant la muraille pour y entrer,
& qu'étant blessé il en meure, celui qui
l'aura blessé ne sera point coupable de
la mort.

3. S'il a tué le voleur en plein jour,
il a commis un homicide, & il sera
pun de mort. Si le voleur a été reconnu
& arrêté après son larcin, & s'il n'a pas

1. Reg. xxi
6.

¶ 1. Hébr. Si un voleur est surpris en per-
çant un mur. C'est-à-dire, que ces mots de
la Vulgate *effringens, sive suffodiens*, sont
deux versions d'un même mot.

AV. & ERB
CHR. VULG.
1491.

de quoi rendre ce qu'il a dérobé, il sera vendu lui-même, & l'argent sera donné à celui qu'il avoit volé."

4. Si ce qu'il avoit dérobé se trouve encore vivant chez lui, soit que ce soit un bœuf ou un âne, ou une brebis; il rendra le double *seulement*, & non quatre ou cinq fois autant, comme il y seroit obligé, s'il les avoit tués ou vendus.

5. Si un homme fait quelque dégât dans un champ ou dans une vigne, en y laissant aller sa bête pour manger ce qui n'est pas à lui; il donnera ce qu'il aura de meilleur dans son champ, ou dans sa vigne pour payer le dommage, selon l'estimation qui en sera faite."

IIIXXIIII

6. Si le feu gagnant peu à peu trouve des épines, & se prend ensuite à un tas de gerbes de bled, ou aux bleds qui sont encore sur le pied dans les champs, celui qui aura allumé le feu payera la perte qu'il aura causée.

7. Si quelqu'un met en dépôt de l'ar-

γ. 3. Il est assez visible que la seconde partie du γ. ne se rapporte pas à la première; puisque dans la première, le voleur est tué, & dans la seconde, il est vivant. Il y a lieu de soupçonner que c'est la suite du γ. 1. où le voleur est obligé de rendre de son propre bien: sur quoi Moïse ajoute ici que si cet homme n'a rien, il sera vendu. Le γ. 4. sera la suite de ces deux loix: en sorte que le verset 2. & la première partie du γ. 3. semblent avoir leur place plus naturelle entre le γ. 4. & le γ. 5. Sur quoi il faut encore observer que ces mots *homicidium perpetravit*; & *ipse morietur*, pourroient encore être une double version de ces deux mots Hébreux *PMIM LO*, *sanguis ei*, scilicet *ulciscetur* ou *imputabitur*: les uns rapportent cet *ei* au voleur, son sang sera vengé; les autres à celui qui a tué le voleur, il sera coupable de sang. Mais dans la Version des Septante

furto reddat, ipse venum dabitur.

4. Si inventum fuerit apud eum quod furatus est, vivens, five bos, five asinus, five ovis: duplum restituet.

5. Si læserit quispiam agrum vel vineam, & dimiserit jumentum suum ut depascatur aliena; quidquid optimum habuerit in agro suo, vel in vinea, pro damni æstimatione restituet.

6. Si egressus ignis invenerit spinas, & comprehenderit acervos frugum, five stantes fegetes in agris, reddet damnum qui ignem succenderit.

7. Si quis commendave-

cet ipse morietur, tient lieu de ce qu'on lit dans l'Hébreu *reddens reddet*: ce qui fait un sens fort différent: car cet *ipse morietur* appartient à ce qui précède, au lieu que *reddens reddet* appartient à ce qui suit, & regarde constamment le voleur.

γ. 4. Le Samaritain ajoute: ou toute autre bête.

γ. 5. Le Samaritain ajoute: il rendra de son propre champ selon le tort fait au revenu de ce champ; & s'il a ravagé tout le champ, il donnera, &c. On y lit *CTBUATH*, *secundum proventum ejus*: le pronom féminin *u* pour le masculin *v*; ou plutôt, peut-être faudroit-il lire *CTBGRH*, *secundum depastionem*; ce qui paroît s'accorder mieux avec ce qui suit: *si autem totus ager depastus est*, &c.

Ibid. Ces mots *pro damni æstimatione* ne sont ni dans l'Hébreu ni dans le Samaritain.

rit amico pecuniam, aut vas in custodiam, & ab eo qui susceperat, furto ablata fuerint: si invenitur fur, duplum reddet.

8. Si latet fur, dominus domus applicabitur ad deos, & jurabit quod non extenderit manum in rem proximi sui,

9. ad perpetranda fraudem, tam in bove, quàm in asino, & ove ac vestimento, & quidquid damnatum inferre potest; ad deos utriusque causa perveniet: & si illi judicaverint, duplum restituet proximo suo.

10. Si quis commendaverit proximo suo asinum, bovem, ovem, & omne jumentum, ad custodiam, & mortuum fuerit, aut debilitatum, vel captum ab hostibus, nullusque hoc viderit:

11. jusjurandum erit in medio, quod non extenderit manum ad rem proximi sui: suscipietque do-

gent chez son ami, ou quelque meuble en garde, & qu'on le dérobe chez celui qui en étoit le dépositaire; si l'on trouve le voleur, il rendra le double.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

8. Si le voleur ne se trouve point, le maître de la maison sera obligé de se présenter devant les dieux, *c'est-à-dire, devant les Magistrats*, & il jurera qu'il n'a point pris ce qui étoit à son prochain, "

9. & qu'il n'a point eu de part à ce vol, soit que ce soit un bœuf, ou un âne, ou une brebis, ou généralement quelque autre chose qui ait été perdue; les dieux, *c'est-à-dire, les Juges*, examineront la cause de l'un & de l'autre, & s'ils condamnent le dépositaire *comme étant complice du vol*, il rendra le double à celui à qui étoit le dépôt."

10. Si un homme donne à garder un autre, un âne, un bœuf, une brebis, ou quelque autre bête, & que ce qu'il avoit mis en garde, meure, ou dépérisse, ou soit pris par les ennemis, sans que personne l'ait vu;

11. celui à qui il l'avoit confié fera serment devant les Juges " qu'il n'a point pris ce qui n'étoit pas à lui, & le maître de ce qui aura été perdu s'en tiendra

ψ. 8. Hébr. Le maître de la maison sera amené devant les dieux, qui lui demanderont s'il n'a point porté sa main sur ce qui étoit à son prochain.

ψ. 9. Hébr. autr. En quoi que ce soit qu'il y ait de l'injustice, soit qu'il s'agisse d'un bœuf, ou d'un âne, ou d'une brebis, ou d'un vêtement, ou de tout autre dommage

que quelqu'un dit qu'un tel lui a causé, la cause de l'un ou de l'autre sera portée devant les Dieux, *c'est-à-dire, devant les Juges*, & celui qu'ils condamneront, rendra le double à son prochain.

ψ. 11. Hébr. autr. devant le propriétaire, en présence des Juges.

à ce serment, sans qu'il puisse le contraindre de payer la perte.

AV. L'ÉRE
CHR. VULG.

1491.

Gen. XXXI.
49.

12. Si ce qu'il avoit en garde est dérobé par sa faute ou par sa négligence, il dédommagera celui à qui il appartenait.

13. Mais s'il est mangé par une bête, il rapportera au propriétaire ce qui en sera resté, " sans être obligé à rien rendre.

14. Si quelqu'un emprunte d'un autre quelque-une de ces bêtes, & qu'elle vienne à dépérir ou à mourir en l'absence du propriétaire, il sera obligé de la rendre.

15. Si le maître s'y trouve présent, celui qui se servoit de la bête ne la restituera point, principalement s'il l'avoit louée pour payer l'usage qu'il en tireroit.

Deut. XXII.
28.

16. Si quelqu'un séduit une vierge qui n'étoit point encore fiancée, & qu'il la corrompe ; il lui donnera une dot, " & il l'épousera lui-même.

17. Si le pere de la fille ne veut pas la lui donner, il donnera au pere autant d'argent qu'il en faut d'ordinaire aux filles pour se marier.

minus juramentum, & ille reddere non cogetur.

12. Quòd si furto ablatum fuerit, restituet damnum domino.

13. Si comestum à bestia, deferat ad eum quod occisum est, & non restituet.

14. Qui à proximo suo quidquam horum mutuo postulaverit, & debilitatum aut mortuum fuerit, domino non præsente, reddere compelletur.

15. Quòd si impræsentiarum dominus fuerit, non restituet, maxime si conductum venerat pro mercede operis sui.

16. Si seduxerit quis virginem necdum desponsatam, dormieritque cum ea : dotabit eam, & habebit eam uxorem.

17. Si pater virginis dare noluerit, reddet pecuniam juxta modum dotis, quam virgines accipere consueverunt.

¶ 13. Hébr. autr. Mais s'il est déchiré par une bête, il le conduira à l'endroit où est l'animal déchiré.

¶ 15. Hébr. autr. mais s'il l'avoit louée, il en payera le louage. Si id fuerit mercede

conductum, veniet in mercedem ejus : HSCRO peut-être pour HSCRO, merces ejus.

¶ 16. Selon l'ancienne coutume, qui vouloit que le mari donnât la dot à son épouse.

18. Maleficos non patieris vivere.

18. Vous ne souffrirez point parmi vous ceux " qui usent de sortilèges & d'enchantements ; mais vous leur ôterez la vie : parce qu'ayant recours au démon, ils renoncent à Dieu.

AV. L'FRS
CHR. VOLQ.
1491.

19. Qui coierit cum iumento, morte moriatur.

19. Celui qui aura commis un crime abominable avec une bête, sera puni de mort.

20. Qui immolat diis, occidetur, præterquam Domino soli.

20. Quiconque sacrifiera à d'autres dieux qu'au seul Seigneur véritable, sera puni de mort."

Lev. XIX. 4

21. Advenam non contristabis, neque affliges eum : advenæ enim & ipsi fuistis in terra Ægypti.

21. Vous n'attristerez & n'affligerez point l'étranger, parce que vous avez été étrangers vous-mêmes dans le pays d'Égypte.

22. Viduæ & pupillo non nocebitis.

22. Vous ne ferez aucun tort à la veuve ni à l'orphelin.

23. Si læseritis eos, vociferabuntur ad me, & ego audiam clamorem eorum :

23. Car " si vous les offensez en quelque chose, ils crieront vers moi, & j'écouterai leurs cris :

24. & indignabitur furor meus, percutiamque vos gladio, & erunt uxores vestræ viduæ, & filii vestri pupilli.

24. & ma fureur s'allumera contre vous, je vous ferai périr par l'épée, & vos femmes deviendront veuves, & vos enfants orphelins.

25. Si pecuniam mutuatam dederis populo meo pauperi qui habitat tecum, non urgebis eum quasi exactor, nec usuris opprimes.

25. Si vous prêtez de l'argent à ceux de mon peuple qui sont pauvres parmi vous, vous ne les presserez point comme un exacteur impitoyable : & vous ne les accablerez point par des usures.

ψ. 18. Hébr. litt. celles qui usent, &c.

ψ. 20. Hébr. litt. sera soumis à l'anathème. » La peine de l'anathème étoit la perte de la vie, & la confiscation des biens. On lit dans le Samaritain : Quiconque sacrifiera à des Dieux étrangers, sera soumis à l'anathème. Le mot *alienis* ayant été omis dans l'Hébreu, on y a substitué *præterquam Domino soli*, paroles qui ne sont pas dans le Samaritain.

ψ. 23. Ce *Car* est dans l'Hébreu, mais transposé, c'est-à-dire, au second membre au lieu d'être au premier : *Si læseritis eos, nam si vociferentur ad me* au lieu de *nam si læseritis eos, & vociferentur ad me*. Le Samaritain le répète aux deux membres : il suffit au premier : & peut-être qu'au lieu du second *nam si*, il faudroit lire simplement *et* &c.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1497.
Deut. XXIV.
13.

26. Si votre prochain vous a donné son manteau pour gage, & qu'il n'ait que cela pour se couvrir, vous le lui rendrez avant que le soleil soit couché.

27. Car c'est le seul habit qu'il a pour couvrir son corps *durant la nuit*; & il n'en a point d'autre pour mettre sur lui quand il dort: s'il crie vers moi *contre vous*, je l'exaucerai, parce que je suis bon & compatissant, & je vous punirai.

Act. XXIII. 5.

28. Vous ne parlerez point mal des dieux, *c'est-à-dire, des Juges* & vous ne maudirez point le prince de votre peuple.

Ezech. XLIV.
30.
Sup. XIII. 2.
11.
Inf. XXXIV.
29.

29. Vous ne différerez point à payer les dîmes & les prémices de vos biens, & vous me consacrez le premier-né de vos fils.

30. Vous ferez la même chose de vos bœufs & de vos brebis: vous les laisserez *au moins* sept jours avec la mère, & vous ne me les offrirez point avant le huitième.

Lev. XXII. 8.

31. Vous ferez saints & consacrés particulièrement à mon service; vous ne mangerez point de la chair dont les bêtes auront mangé avant vous, mais vous la jetterez aux chiens."

ψ. 27. On vient de voir que la Paraphrase du verset précédent anticipe ce qui est dit ici, & peut-être qu'en effet ce qui est dit ici appartient au verset précédent: si votre prochain vous a donné son manteau pour gage, & que ce soit le seul habit qu'il ait pour se couvrir *durant la nuit*: vous le lui rendrez avant le coucher du soleil: car c'est le manteau dont il couvre son corps, & dans lequel il se couche: si donc il crie, &c.

ψ. 28. Voyez ci-devant chap. XXI. ψ. 6. & chap. XXII. ψ. 8. & 9.

26. Si pignus à proximo tuo acceperis vestimentum, ante solis occasum reddes ei.

27. Ipsum enim est solum, quo operitur indumentum carnis ejus, nec habet aliud in quo dormiat: si clamaverit ad me, exaudiam eum, quia misericors sum.

28. Diis non detrahes, & principi populi tui non maledices.

29. Decimas tuas & primitias tuas non tardabis reddere: primogenitum filiorum tuorum dabis mihi.

30. De bobus quoque, & ovibus similiter facies: septem diebus fit cum matre sua, die octavâ reddes illum mihi.

31. Viri sancti eritis mihi: carnem, quæ à bestiis fuerit prægustata, non comedetis, sed projicietis canibus.

ψ. 29. Hébr. lit. Votre plénitude & vos larmes. » Par le terme de *plénitude*, on entend les prémices des fruits & des moissons. Par les *larmes* on entend les prémices des liqueurs.

ψ. 31. Samar. Mais vous aurez soin de la jeter, *projiciendo projicietis*: c'est-à-dire, qu'on y lit HSLIC, *projiciendo*, au lieu de LCLB, *cani* d'où est venu dans la Vulgate *canibus*. On y lit aussi TSLIC, *projicies*, pour TSLICUM *projicietis*: mais ce pluriel est mieux lié avec ceux qui précédent.

CHAPITRE.

C H A P I T R E X X I I I .

Loix pour les Juges. Du repos de la septieme année & du septieme jour. De la célébration des trois principales Fêtes de l'année. Dieu promet d'envoyer son Ange devant les Israélites.

1. **N**on suscipies vocem mendacii : nec junges manum tuam , ut pro impio dicas falsum testimonium.

2. Non sequeris turbam ad faciendum malum : nec in judicio , plurimorum acquiesces sententiæ , ut à vero devies.

3. Pauperis quoque non misereberis in judicio.

4. Si occurreris bovi inimici tui , aut asino erranti , reduc ad eum.

5. Si videris asinum odientis te , jacere sub onere , non pertransibis , sed sublevabis cum eo.

1. **V**ous ne recevrez point dans vos jugements la parole de mensonge , vous n'y aurez nul égard , & vous ne prêterez point la main à l'impie ; vous ne ferez aucun traité avec lui pour porter un faux témoignage en sa faveur . "

2. Vous ne vous laisserez point emporter à la multitude pour faire le mal ; & dans le jugement , vous ne vous rendrez point à l'avis du plus grand nombre pour vous détourner de la vérité . "

3. Vous n'aurez point aussi de compassion du pauvre dans vos jugements ; mais vous aurez égard à la vérité & à la justice .

4. Si vous rencontrez le bœuf de votre ennemi , ou son âne " lorsqu'il est égaré , vous le lui ramènerez .

5. Si vous voyez l'âne de celui qui vous hait , tombé sous sa charge , vous ne passerez point outre ; " mais vous l'aideriez à le relever .

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

Deut. XXI. 1.

¶ 1. Hébr. litt. Vous ne mettrez point vos mains avec l'impie pour rendre un témoignage injuste. » *Mettre ses mains avec quelqu'un* , signifie faire un pacte , une alliance avec lui , parce que dans ces cérémonies les contractants se donnoient les mains réciproquement.

¶ 2. On lit dans l'Hébreu LNTT...LHTT , dans le Samaritain , LNTOT...LHTOT *ut declines...ad declinandum* , peut-être au lieu de LNTOT...LKTAT , *ut declines...ad peccandum*. Le mot Hébreu RBIM pris ici deux fois pour la multitude , *turbam & plurimorum* , pour-

roit signifier les grands , *Magnates* , par opposition aux petits & aux indigents dont il est parlé dans le §. suiv.

¶ 4. Le Samaritain ajoute : ou toute autre bête.

¶ 5. L'Hébreu pourroit signifier , & que vous ayez négligé de le secourir : mais il est peu vraisemblable que la loi soit restreinte par cette condition : il sembleroit plus probable qu'au lieu de *u* , & , on auroit lu originairement *la* , non , vous ne négligerez point de le secourir.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

6. Vous ne vous écarterez point de la justice pour *favoriser le riche , & pour condamner le pauvre.* "

Dan. XIII. 53.

7. Vous fuirez le mensonge. Vous ne ferez point mourir l'innocent & le juste, parce que j'abhorre l'impie , *qui répand le sang injustement.* "

Dent. XVI. 19.
Eccli. XX. 31.

8. Vous ne recevrez point de présents, parce qu'ils aveuglent les sages mêmes, " & qu'ils corrompent les jugements des hommes , & que de justes qu'ils étoient , ils les rendent injustes.

Gen. XLVI. 6.

9. Vous ne ferez point de peine à l'étranger : car vous savez quel est l'état des étrangers , puisque vous l'avez été vous-mêmes dans l'Égypte.

10. Vous sèmerez votre terre pendant six années , & vous en recueillerez les fruits.

11. Mais vous ne la cultiverez point la septième année , vous la laisserez reposer ; afin que ceux qui sont pauvres parmi votre peuple , trouvent de quoi manger *dans ce qu'elle produira d'elle-même , & que ce qui restera soit pour les bêtes sauvages.* Vous ferez la même chose à l'égard de vos vignes & de vos plans d'olivier ; *vous n'en recueillerez point les fruits la septième année.*

12. Vous travaillerez durant six jours , & le septième vous ne travaillerez point, afin que votre bœuf & votre âne se reposent , & que le fils de votre servante

6. Non declinabis in iudicium pauperis.

7. Mendacium fugies. Infontem & justum non occides : quia averfor impium.

8. Nec accipies munera , quæ etiam excæcant prudentes , & subvertunt verba justorum.

9. Peregrino molestus non eris. Scitis enim advenarum animas : quia & ipsi peregrini fuistis in terra Ægypti.

10. Sex annis feminabis terram tuam , & congregabis fruges ejus.

11. Anno autem septimo dimittes eam , & requiescere facies , ut comedant pauperes populi tui : & quidquid reliquum fuerit , edant bestię agri : ita facies in vinea & in oliveto tuo.

12. Sex diebus operaberis : septimo die cessabis , ut requiescat bos & asinus tuus , & refrigeretur filius

ψ. 6. L'Hébreu : Vous ne ferez point écarter le jugement du pauvre dans la cause : *vous ne lui refuserez point la justice qui lui sera due.*

ψ. 7. Hébr. car je ne justifierai pas l'impie. » Les Septante : Et vous ne justifierez

point l'impie pour des présents.

ψ. 8. On lit dans le Samaritain , *oculos apertos* , les yeux ouverts : dans l'Hébreu , *oculos a disparu* , il n'est resté que *apertos*.

ancillæ tuæ , & advena.

13. Omnia quæ dixi vobis , custodite. Et per nomen externorum deorum non jurabitis , neque audietur ex ore vestro.

14. Tribus vicibus per singulos annos mihi festa celebrabitis.

15. Solemnitatem azymorum custodies. Septem diebus comedes azyma , sicut præcepi tibi , tempore mensis novorum , quando egressus es de Ægypto : non apparebis in conspectu meo vacuus.

16. Et solemnitatem messis primitivorum operis tui , quæcumque seminaveris in agro : solemnitatem quoque in exitu anni , quando congregaveris omnes fruges tuas de agro.

17. Ter in anno apparebit omne masculinum tuum coram Domino Deo tuo.

& l'étranger aient quelque relâche *parmi vous.* "

13. Observez toutes " les choses que je vous ai commandées. Ne jurez point par le nom des Dieux étrangers , " & que leur nom ne sorte jamais de votre bouche.

14. Vous célébrerez des fêtes en mon honneur trois fois chaque année.

15. Vous garderez la fête solennelle des pains sans levain. Vous mangerez , comme je vous l'ai ordonné , des pains sans levain pendant sept jours , dans le mois des bleds nouveaux , " auquel temps vous êtes sortis d'Égypte : vous ne vous présenterez point devant moi les mains vuides , & sans m'offrir vos dons.

16. Cinquante jours après cette première fête , vous célébrerez aussi la fête solennelle de la moisson & des prémices des fruits de votre travail , de tout ce que vous aurez semé dans le champ ; & la troisième fête solennelle sera célébrée à la fin de l'année civile & ordinaire , " lorsque vous aurez recueilli tous les fruits de votre champ.

17. Tous les mâles qui sont parmi vous viendront , autant qu'il sera possible , se présenter trois fois l'année devant le Seigneur votre Dieu , " pour lui offrir leurs dons , & lui rendre leurs hommages.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

Sup. XIII. 3.
Inf. XXXIV.
22.
Deut. XVI.
16.
Ecc. XXXV.
6.

Inf. XXXIV.
23.
Deut. XVI.
16.

¶ 12. Le Samaritain dit : afin que votre serviteur & votre servante se reposent comme vous , ainsi que toutes vos bêtes & l'étranger.

¶ 13. On lit dans l'Hébreu *vbcL* , & *in omnia* , au lieu de *vcl* , & *omnia* , qu'on trouve dans le Samaritain.

Ibid. Hébr. Vous ne ferez pas mention du nom des autres Divinités : Vous ne se-

rez ni vœux , ni serments , ni promesses au nom d'un faux Dieu.

¶ 15. Hébr. autr. dans le mois Abib. *Supr.* XIII. 4.

¶ 16. Hébr. & la fête de la récolte à la fin de l'année.

¶ 17. Hébr. devant le souverain Maître qui est l'Être suprême.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

18. Dans la première fête, qui est celle de Pâque, vous ne m'offrirez point le sang de ma victime pendant qu'il y aura du levain dans vos maisons; & la graisse de l'hostie qui m'est offerte dans ma solennité, ne demeurera point chez vous jusqu'au lendemain; mais vous l'offrirez le même jour au Seigneur, marquant par cette promptitude l'empressement que vous avez à lui rendre ce que vous lui devez.

Deut. XIV. 21.
Inf. XXXIV.
26.

19. Vous viendrez, durant cette solennité, offrir en la maison du Seigneur votre Dieu, les prémices des fruits de votre terre. Et soit que vous y immoliez un agneau ou un chevreau, vous ne ferez point cuire l'agneau ni le chevreau, lorsqu'il tette encore le lait de sa mere."

20. Je vais envoyer mon "Ange, afin qu'il marche devant vous, comme il a fait jusqu'ici; qu'il vous garde pendant le chemin, & qu'il vous fasse entrer dans la terre que je vous ai préparée.

21. Respectez-le, "écoutez sa voix, qui se fait entendre à vous par la bouche de Moïse, & gardez-vous bien de le mépriser;" parce qu'il ne vous pardonnera point lorsque vous pécherez, & qu'il parle en mon nom & par mon autorité.

Deut. VII. 11.

22. Si vous entendez sa voix, & que vous fassiez tout ce que je vous dis par sa bouche, je serai l'ennemi de vos

18. Non immolabis super fermento sanguinem victimæ meæ, nec remanebit adeps sollemnitatis meæ usque manè.

19. Primitias frugum terræ tuæ deferes in domum Domini Dei tui. Non coques hædum in lacte matris suæ.

20. Ecce ego mittam Angelum meum, qui præcedat te, & custodiat in via, & introducat in locum quem paravi.

21. Observa eum, & audi vocem ejus, nec contemnendum putes: quia non dimittet cum peccaveris, & est nomen meum in illo.

22. Quòd si audieris vocem ejus, & feceris omnia quæ loquor, inimicus erò

ψ. 18. La même loi est répétée au chap. XXXIV. ψ. 25. avec cette différence 1°. qu'ici on lit dans l'Hébreu TZBK, sacrificabis, & là TSKT, immolabis, comme l'exprime ici la Vulgate. 2°. ici on lit KLB, adeps, & là ZBK, victima. 3°. ici on lit sollemnitatis meæ, & là sollemnitatis Paschæ; ce qui acheve de prouver qu'il s'agit ici de la fête de Pâque.

ψ. 19. Vulg. litt. dans le lait de sa mere. Hébr. autr. dans la graisse de sa mere. Le Samaritain ajoute: car celui qui fait cela,

ressemble à celui qui immoleroit une victime maigre; & ce seroit un objet d'indignation aux yeux du Dieu de Jacob. On y lit sck, oblitum, vraisemblablement pour cks, macilentum.

ψ. 20. Le pronom meum qui manque dans l'Hébreu, est dans le Samaritain.

ψ. 21. Hébr. litt. Soyez sur vos gardes en sa présence.

Ibid. Hébr. Ne vous révoltez point contre lui.

inimicis tuis , & affligam affligentes te.

23. Præcedetque te Angelus meus , & introducet te ad Amorrhæum , & Hethæum , & Pherezæum , Chananæumque , & Hevæum , & Jebusæum , quos ego conteram.

24. Non adorabis deos eorum , nec coles eos : non facies opera eorum , sed destrues eos , & confringes statuas eorum.

25. Servietisque Domino Deo vestro , ut benedicam panibus tuis & aquis , & auferam infirmitatem de medio tui.

26. Non erit infœcunda nec sterilis in terra tua : numerum dierum tuorum implebo.

27. Terrorem meum mitam in præcursum tuum , & occidam omnem populum , ad quem ingredieris : cunctorumque inimicorum tuorum coram te terga vertam :

ennemis , & j'affligerai ceux qui vous affligent.

23. Mon Ange marchera devant vous ; il vous fera entrer dans la terre des Amorrhéens , des Héthéens , des Phérezéens , des Chananéens , des Gergéséens , des Hévéens & des Jébuséens ; car je les exterminerai tous devant lui.

24. Vous n'adorerez point leurs dieux , & vous ne leur rendrez point le culte suprême qui n'est dû qu'à moi seul ; vous n'imiterez point leurs œuvres , mais vous les détruirez , & vous briserez leurs statues . "

25. Vous servirez *uniquement* le Seigneur votre Dieu , afin que je benisse le pain que vous mangerez & les eaux que vous boirez , & que je bannisse toutes les maladies du milieu de vous .

26. Il n'y aura point dans votre terre de femme stérile & inféconde ; " on n'y mourra point d'une mort prématurée , & je remplirai le nombre de vos jours & de vos années . "

27. Je ferai marcher devant vous la terreur de mon nom ; j'exterminerai tout le peuple " dans le pays duquel vous entrerez , & je ferai fuir tous vos ennemis devant vous .

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1491.

Inf. XXXIII.
Jof. XXIV. 10

Deut. VII. 5.

ψ. 23. Ces peuples sont ici nommés dans la Version des Septante. *Supr.* III 8. 17. Le Samaritain met les Chananéens à la tête , & les Gergéséens avant les Phérezéens.

ψ. 24. L'Hébreu signifie ou des statues , ou des colonnes , ou de ces pierres qu'on dressoit sur les hauteurs & sur les chemins pour les adorer.

ψ. 25. On lit dans l'Hébreu *VBR C* , & *benedicet* , peut-être pour *VABRC* , & *benedicam* , comme le supposent les Septante & la Vulgate.

ψ. 26. Hébr. Il n'y aura dans votre terre ni avortement , ni stérilité.

ψ. 27. Hébr. aut. je jetterai le trouble parmi tout le peuple , &c.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

Deut. VII. 20.

28. J'enverrai d'abord des frelons , qui mettront en fuite les Hévéens , les Chananéens & les Héthéens , avant que vous entriez dans leur pays."

29. Je ne les chasserai pas de devant votre face en une seule année , de peur que la terre ne soit réduite en solitude , & que les bêtes se multipliant , ne se soulèvent contre vous.

30. Je les chasserai peu à peu de devant vous , jusqu'à ce que vous croissiez en nombre , & que vous vous rendiez maîtres de tout le pays.

31. Les limites que je vous marquerai seront depuis la mer rouge , jusqu'à la mer des Philistins , & depuis le désert de l'Arabie , jusqu'au fleuve de l'Euphrate. Vous ne posséderez pas d'abord toute cette étendue de pays ; mais je livrerai peu à peu entre vos mains les habitants de cette terre , & je les mettrai en fuite" devant vous à mesure que vous vous multiplierez.

Deut. VII. 2.
Inf. XXXIV.
15.

32. Vous ne ferez point d'alliance avec eux , ni avec les dieux qu'ils adorent.

33. Ils n'habiteront point dans votre terre , de peur qu'ils ne vous portent à m'offenser , en servant les dieux qu'ils adorent ; ce qui sera certainement votre ruine , si vous le faites."

28. Emittens crabrones prius , qui fugabunt Hevæum , & Chananæum , & Hethæum , antequàm introeas.

29. Non ejiciam eos à facie tua anno uno : ne terra in solitudinem redigatur , & crescant contra te bestiaë.

30. Paulatim expellam eos de conspectu tuo , donec augearis , & possideas terram.

31. Ponam autem terminos tuos à mari rubro usque ad mare Palæstinorum , & à deserto usque ad fluvium : tradam in manibus vestris habitatores terræ , & ejiciam eos de conspectu vestro.

32. Non inibis cum eis fœdus , nec cum diis eorum.

33. Non habitent in terra tua , ne fortè peccare te faciant in me , si servieris diis eorum : quod tibi certè erit in scandalum.

ψ. 28. On voit l'accomplissement de cette parole dans le Livre de Josué , xxiv. 12. Le Samaritain nomme ici les sept peuples qu'il a marqués au ψ. 23.

ψ. 31. On lit dans l'Hébreu : VGRSTMO , & ejicies eos ; dans le Samaritain , VGRSTIM ,

& ejiciam eos.

ψ. 33. Hébr. car ce sera pour vous un filet , si vous les laissez habiter parmi vous. Au lieu de IHIH , erit , le Samaritain lit IHIV , erunt. Car ils seront pour vous un filet.

C H A P I T R E X X I V .

Les Israélites s'engagent à garder l'alliance contractée avec le Seigneur. Moÿse remonte sur la montagne, & y demeure quarante jours.

1. **M**oÿsi quoque dixit : Ascende ad Dominum tu, & Aaron, Nadab, & Abiu, & septuaginta senes ex Israël, & adorabitis procul.

2. Solusque Moÿses ascendet ad Dominum, & illi non appropinquabunt: nec populus ascendet cum eo.

3. Venit ergo Moÿses, & narravit plebi omnia verba Domini, atque judicia: responditque omnis populus unâ voce: Omnia verba Domini, quæ locutus est, faciemus.

4. Scripsit autem Moÿses universos sermones Domini: & manè confurgens ædificavit altare ad radices montis, & duodecim titulos per duodecim tribus Israël.

¶ 1. Le Samaritain ajoute: Eléazar & Ithamar: & il est assez vraisemblable qu'ils y furent appelés ainsi, que leurs deux frères.

¶ 2. Hébr. autr. Moÿse seul approcha du Seigneur; les autres n'approchèrent point: & le peuple ne monta point avec lui.

¶ 4. C'est ce qui avoit été prescrit par le Seigneur. *Supr. xx. 24.*

1. **D**ieu dit aussi à Moÿse: *Après que vous aurez porté au peuple les ordonnances que je viens de vous donner, montez vers le Seigneur, vous & Aaron, Nadab & Abiu, " & les soixante & dix anciens d'Israël, & vous adorerez de loin.*

2. *Ensuite, le seul Moÿse montera où est le Seigneur; mais pour les autres, ils n'approcheront point, & le peuple ne montera point avec lui."*

3. Moÿse vint donc rapporter au peuple toutes les paroles & toutes les ordonnances du Seigneur, pour voir s'il les acceptoit; & le peuple répondit tout d'une voix: Nous ferons tout ce que le Seigneur a dit.

4. Moÿse écrivit toutes les ordonnances du Seigneur, avec le consentement du peuple; &, pour confirmer cette alliance par un sacrifice solennel, se levant dès le point du jour, il dressa un autel de terre au pied de la montagne, & douze monuments de pierres, selon le nombre des douze tribus d'Israël.

Ibid. Le Samaritain & les Septante, l'expriment, *lapides*, au lieu de quoi on lit simplement dans l'Hébreu, *monimentum*, qui ne s'accorde pas avec le pluriel *duodecim*: il est assez vraisemblable que le Texte primitif réunissoit l'un & l'autre: *duodecim lapides (in) monimentum.*

AV. L'ERN
CHR. VULG.
1491.

AV. L'ÉRE
CHR. VULG.
1491.

5. Et ayant envoyé de jeunes gens d'entre les enfants d'Israël, ils offrirent des holocaustes, & ils immolèrent des victimes pacifiques, *savoir*, des veaux & des boucs."

6. Moÿse prit la moitié du sang de ces victimes, qu'il mit en des coupes, & il répandit l'autre sur l'autel.

7. Il prit ensuite le livre où l'alliance étoit écrite, & il le lut devant le peuple, qui dit après l'avoir entendu : Nous ferons tout ce que le Seigneur a dit, & nous lui serons obéissants.

8. Alors prenant le sang qui étoit dans les coupes, il le répandit sur le peuple, comme il l'avoit répandu sur l'autel, qui représentoit le Seigneur; & il dit : Voici le sang, qui est comme le sceau de l'alliance que le Seigneur a faite avec vous, sous les conditions que je vous ai proposées, & que vous devez observer sous peine de voir votre sang répandu comme celui-ci.

9. Moÿse, Aaron, Nadab, Abiu, & les soixante & dix anciens d'Israël, étant ensuite montés sur la montagne pour rendre leurs hommages au Seigneur,

10. ils virent le lieu où étoit le Dieu d'Israël, & son marche-pied paroïsoit un ouvrage fait de saphir, & ressembloit au ciel lorsqu'il est le plus serein.

5. Misitque juvenes de filiis Israel, & obtulerunt holocausta, immolaveruntque victimas pacificas Domino, vitulos.

6. Tulit itaque Moyses dimidiam partem sanguinis, & misit in crateras: partem autem residuam fudit super altare.

7. Assumensque volumen fœderis, legit audiente populo, qui dixerunt: Omnia quæ locutus est Dominus, faciemus, & erimus obedientes.

8. Ille verò sumptum sanguinem respexit in populum, & ait: Hic est sanguis fœderis quod pepigit Dominus vobiscum super cunctis sermonibus his.

9. Ascenderuntque Moyses & Aaron, Nadab & Abiu, & septuaginta de senioribus Israel:

10. & viderunt Deum Israel: & sub pedibus ejus quasi opus lapidis sapphirini, & quasi cælum cum serenum est.

¶ 5. Selon S. Paul il y avoit du sang de veaux & de boucs. *Hebr. ix. 19.* La Vulgate, les Septante & l'Hébreu ne parlent que de veaux, *vitulos*; le Samaritain ajoute l'expression *וּבְרֵי בָקָר*, que notre Vulgate exprime ailleurs par *de armento*. *Infr. xxix. 1.*

Comme ces deux mots ont disparu du Texte Hébreu; l'Hébreu & le Samaritain pourroient avoir aussi également perdu l'expression & *hircos*.

¶ 9. Le Samaritain ajoute encore ici; Eléazar & Ichamar.

11. Nec

11. Nec super eos qui procul recefferant de filiis Israël, misit manum suam; videruntque Deum, & comederunt, ac biberunt.

12. Dixit autem Dominus ad Moysen: Ascende ad me in montem, & esto ibi: daboque tibi tabulas lapideas, & legem ac mandata quæ scripsi, ut doceas eos.

13. Surrexerunt Moyses & Josue minister ejus: ascendensque Moyses in montem Dei,

14. senioribus ait: Expectate hic, donec revertamur ad vos. Habetis Aaron & Hur vobiscum: si quid natum fuerit quæstionis, referetis ad eos.

15. Cumque ascendisset Moyses, operuit nubes montem;

16. & habitavit gloria Domini super Sinai, tegens illum nube sex diebus: septimo autem die vocavit eum de medio caliginis.

17. Erat autem species

11. La main de Dieu ne frappa point ces princes qui s'étoient avancés, ayant laissé bien loin derrière eux les enfans d'Israël; mais après avoir vu la gloire de Dieu, ils s'en retournerent, & ils burent & mangerent comme auparavant, contre l'opinion commune, qui étoit qu'on ne pouvoit voir Dieu sans mourir à l'instant."

12. Or pendant qu'ils étoient encore en ce lieu, le Seigneur dit à Moïse: Montez au haut de la montagne où je suis, & vous y demeurerez; je vous donnerai des tables de pierres, & la loi & les commandemens que j'ai écrits dessus, afin que vous en instruisiez le peuple.

13. Moïse se leva ensuite avec Josué qui le servoit; & montant sur la montagne de Dieu,

14. il dit aux anciens: Attendez-nous ici jusqu'à ce que nous revenions à vous. Vous avez avec vous Aaron & Hur: s'il survient quelque difficulté, vous vous en rapporterez à eux."

15. Moïse étant monté plus haut, la nuée couvrit la montagne:

16. la gloire du Seigneur reposa sur Sinai, l'enveloppant d'une nuée pendant six jours; & le septieme jour, Dieu appella Moïse du milieu de cette obscurité.

17. Ce qui paroïsoit de cette gloire

ŷ. 11. Vulg. litt. ceux qui s'étoient éloignés des enfans d'Israël. Hébr. autr. ces hommes qui avoient été choisis d'entre les enfans d'Israël.

Tome II.

Ibid. Voyez dans la Genèse, chap. xxxii. ŷ. 30.

ŷ. 14. Hébr. quiconque aura quelque difficulté, s'adressera à eux.

AV. L'ÈRE
CHR. VULG.
1491.

du Seigneur, étoit comme un feu ardent qui brûloit au plus haut de la montagne, & qui se faisoit voir à tous les enfants d'Israël.

18. Et Moïse laissant là Josué, & passant au travers de la nuée, monta sur la montagne, & y demeura quarante jours & quarante nuits, sans boire & sans manger. " Josué en demeura autant au lieu où Moïse l'avoit laissé, vivant de ce qu'il pouvoit trouver sur la montagne. Mais pour les anciens d'Israël, ils s'ennuyèrent d'attendre, & s'en retournerent au camp."

ψ. 18. Cette circonstance est marquée au Deutéronome, IX. 19.
: *Ibid.*, Le fait de l'adoration du veau d'or,

gloriæ Domini, quasi ignis ardens super verticem montis, in conspectu filiorum Israël.

18. Ingressusque Moyses medium nebulæ, ascendit in montem: & fuit ibi quadraginta diebus, & quadraginta noctibus.

(*Infr.* XXXII. 1. & *seqq.*) prouve qu'Aaron descendit de la montagne avant Moïse.

C H A P I T R E X X V .

Ordonnances du Seigneur touchant la construction de l'Arche, de la Table des pains de proposition, & du Chandelier d'or.

1. LE Seigneur parla donc à Moïse, & lui dit :

2. Ordonnez aux enfants d'Israël de mettre à part les dons qu'ils doivent me faire comme à leur Roi, qui seront comme les prémices de ce qu'ils m'offriront dans la suite: mais qu'ils le fassent volontairement; car je ne veux point d'oblations forcées; & vous ne les recevrez que de tous ceux qui me les présenteront avec une pleine volonté.

Inf. xxxv. 5.

3. Voici les choses que vous devez recevoir, & qui seront employées à la construction & à l'ornement du Tabernacle que je veux avoir au milieu d'eux: De l'or, de l'argent & de l'airain,

ψ. 2. Le terme Hébreu signifie toutes sortes d'offrandes volontaires.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israël, ut tollant mihi primitias: ab omni homine qui offerret ultroneus, accipietis eas.

3. Hæc sunt autem quæ accipere debetis: Aurum, & argentum, & æs,

4. hyacinthum, & purpuram, coccumque bis tinctum, & byssum, pilos caprarum,

5. & pelles arietum rubricatas, pellesque ianthinas, & ligna setim:

6. oleum ad luminaria concinnanda: aromata in unguentum, & thymiamata boni odoris:

7. lapides onychinos, & gemmas ad ornandum ephod ac rationale.

8. Facientque mihi sanctuarium, & habitabo in medio eorum:

4. de l'hyacinthe, de la pourpre, de l'écarlate teinte deux fois, " du fin lin, " des poils de chevres,

5. des peaux de moutons teintes en rouge, " & d'autres teintes en violet, " & des bois de setim, qui ne se corrompent point;

6. de l'huile pour entretenir les lampes, des aromates pour composer les huiles " & les parfums d'excellente odeur;

7. des pierres d'onix, " & des pierres précieuses, " pour orner l'éphod & le rationale."

8. Ils me dresseront un sanctuaire, afin que j'habite au milieu d'eux, " comme un Roi au milieu de son peuple;

ψ. 4. L'Hébreu *tholaath-schani* peut signifier, du vermillon nommé *schani*. Le mot *tholaath*, signifie constamment *vermillon*: & il est tout-à-fait croyable que le nom *schani* est le nom propre du vermillon dont il s'agit ici. S. Jérôme l'entend du vermillon *coccus*, dont on se servoit pour teindre le cramoisi. Le mot *schani* peut dériver de *schanah* qui signifie *doubler*; peut-être parce qu'on donnoit au cramoisi une double teinture.

Ibid. Le Chaldéen, les Septante; S. Jérôme, les Rabbins, & presque tous les nouveaux Interprètes, s'accordent à entendre par le terme Hébreu *schesch*, le *byssus* ou le lin. Quelques autres qui ont pour eux l'Interprète Arabe, l'entendent du coton, qui étoit alors & plus estimé & plus précieux que le lin. D. Calmet préfère cette opinion.

ψ. 5. Hébr. litt. des peaux de bœufs rouges. On assure que dans le Levant il y a beaucoup de bœufs qui ont la toison rousse, & tirant sur le violet.

Ibid. Ceux qui prennent le terme Hébreu pour une couleur, sont persuadés qu'il marque le bleu céleste ou le violet. D'au-

tres soutiennent que c'est un animal: que la plupart croient être le taillon ou le bléreau.

Ibid. Au lieu de *bois de setim*, on lit dans la Version des Septante, *bois incorruptibles*. Il y a beaucoup d'apparence que le bois de setim n'étoit autre que l'acacia, qui est le seul arbre qu'on trouve dans les déserts d'Arabie. L'acacia noir est d'une dureté & d'une solidité qui le rendent presque incorruptible.

ψ. 6. Ou plutôt, & selon l'Hébreu, l'huile sainte, destinée pour servir aux onctions, (*Infr.* xxx. 25.) & le parfum d'excellente odeur destiné à être brûlé devant le Tabernacle. (*Infr.* xxxvi. 36.)

ψ. 7. L'Hébreu: des pierres de schahem. D. Calmet croit que ce terme signifie l'émeraude. *Gen.* ii. 12.

Ibid. On ignore quel est précisément le genre de pierres que l'Hébreu désigne ici sous le nom de *pierres de malim* ou *d'im-plations*: on suppose que ce sont en général des pierres précieuses, *gemmas*, comme l'exprime la Vulgate.

Ibid. Voyez au chap. xxviii. ψ. 4.

ψ. 8. Samar, au milieu de vous: c'est-à-dire, *cm*, *vestri*, au lieu de *scorum*.

AV. L'ERE
CEN. VOLG.
1491.

Heb. ix. 2.

9. & ce sanctuaire sera selon la forme très-exacte du tabernacle que je vous montrerai, & je vous donnerai aussi le modele de tous les vases qui y serviront au culte sacré. Voici la maniere dont vous ferez ce sanctuaire.

10. Vous ferez " une arche ou un coffre de bois de sétim, qui ait deux coudées & demie de long, une coudée & demie de large, & une coudée & demie de haut."

11. Vous la couvrirez de lames" d'un or très-pur en dedans & en dehors; vous y ferez au dessus une couronne qui régnera tout autour.

12. Vous mettrez quatre anneaux d'or aux quatre coins de l'arche, deux d'un côté & deux de l'autre."

13. Vous ferez aussi des bâtons de bois de sétim, que vous couvrirez d'or.

14. Et vous les ferez entrer dans les anneaux qui sont aux côtés de l'arche, afin qu'ils servent à la porter.

15. Les bâtons demeureront toujours dans les anneaux; & on ne les en tirera jamais.

ψ. 9. Hébr. que je vous montre. Le Samaritain ajoute, *in monte*, sur cette montagne. C'est ce qui sera rappelé au dernier ψ. de ce Chapitre.

ψ. 10. Hébr. *vosu*, *Facite ergo*. Samar. *vosit*, *Facies ergo*. La suite y sera conforme.

Ibid. La coudée hébraïque étoit d'environ 20 pouces & demi.

9. juxta omnem similitudinem tabernaculi quod ostendam tibi, & omnium vasorum in cultum ejus: sicque facietis illud.

10. Arcam de lignis setim compingite, cujus longitudo habeat duos & semis cubitos; latitudo, cubitum & dimidium; altitudo, cubitum similiter ac semissem.

11. Et deaurabis eam auro mundissimo intus & foris: faciesque supra coronam auream per circuitum,

12. & quatuor circulos aureos, quos pones per quatuor arcæ angulos: duo circuli sint in latere uno, & duo in altero.

13. Facies quoque vectes de lignis setim, & operies eos auro.

14. Inducesque per circulos qui sunt in arcæ lateribus, ut portetur in eis:

15. qui semper erunt in circulis, nec unquam extrahentur ab eis.

ψ. 11. *Deaurabis*. Vous la couvrirez de lames d'or. » C'est ainsi qu'il faut entendre Moïse par-tout où il parle de dorer. De son temps, on n'avoit pas encore l'usage de dorer de la maniere qu'on le fait aujourd'hui.

ψ. 12. Hébr. autr. & outre cela deux d'un côté, & deux de l'autre. » Les côtés ne sont pas les coins; ainsi ce sont ensemble huit anneaux.

16. Ponesque in arca
restificationem quam da-
bo tibi.

17. Facies & propitia-
torium de auro mundissi-
mo: duos cubitos & dimi-
dium tenebit longitudo
ejus, & cubitum ac se-
missim latitudo.

18. Duos quoque Che-
rubim aureos & producti-
les facies, ex utraque par-
te oraculi:

19. Cherub unus fit in
latere uno, & alter in al-
tero.

20. Utrumque latus pro-
pitiatorii tegant expan-
dentes alas, & operientes
oraculum, respiciantque
se mutuo versis vultibus
in propitiatorium quo
operienda est arca,

21. in qua pones testi-
monium quod dabo tibi.

22. Indè præcipiam, &

16. Vous mettrez dans l'arche les ta-
bles de la loi " que je vous donnerai.

17. Vous ferez aussi le couvercle de
l'arche, appelé propitiatoire, parce que
c'est de là que j'écouterai vos vœux, &
que je vous accorderai les grâces que vous
me demanderez. " Vous ferez, dis-je, ce
propitiatoire d'un or très-pur. Il aura deux
coudées & demie de long, & une cou-
dée & demie de large.

18. Vous mettrez aux deux extrêmi-
tés de ce propitiatoire appelé aussi l'ora-
cle, parce que c'est de là que je vous ferai
connoître mes volontés: " vous y mettrez,
dis-je, deux Chérubins " d'or battu: "

19. un Chérubin d'un côté, & un
Chérubin de l'autre.

20. Ils tiendront leurs ailes étendues
des deux côtés du propitiatoire & de
l'oracle, dont ils le couvriront, & ils se
regarderont l'un l'autre, ayant le corps
penché & le visage tourné vers le propi-
tiatoire qui couvrira l'arche,

21. où vous mettrez les tables de la
loi que je vous donnerai. "

22. C'est de là que je vous donnerai

ψ. 16. Lit. le témoignage. » Dans l'E-
criture la loi est souvent nommée témoi-
gnage. Voyez sur cela la paraphrase au chap.
suis. ψ. 39.

ψ. 17. Le terme Hébreu qui est traduit
par propitiatoire dans les Septante & dans
la Vulgate, dérive du verbe qui signifie
couvrir, & par métaphore, pardonner.

ψ. 18. Le même terme Hébreu est tra-
duit dans la Vulgate par propitiatorium &
par oraculum.

Ibid. Il paroît impossible de fixer sûre-

ment la forme des Chérubins. Il semble que
le terme Cherub, en Hébreu, signifie toutes
sortes de formes extraordinaires; & qu'il n'y
a ni dans les Livres saints, ni dans la Tra-
dition, aucune figure déterminée pour re-
présenter les Chérubins.

Ibid. Sous le nom d'or battu, il faut en-
tendre de l'or façonné, cizelé, travaillé à
peu près comme font nos Orfèvres.

ψ. 21. Voyez au ψ. 16. Le Samaritain
ne répète pas quod dabo tibi: mais on le
trouve dans l'Hébreu,

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

mes ordres : " je vous parlerai de dessus le propitiatoire , du milieu des deux Chérubins qui seront au dessus de l'arche du témoignage , pour vous faire savoir tout ce que je voudrai commander aux enfants d'Israël.

23. Vous ferez aussi une table de bois de sétim , qui aura deux coudées de long , une coudée de large , & une coudée & demie de haut.

24. Vous la couvrirez d'un or très-pur , & vous y ferez tout autour une bordure d'or.

25. Vous appliquerez sur cette bordure un rebord qui sera comme une couronne de sculpture à jour , " haute de quatre doigts , pour empêcher de tomber ce qui sera mis sur cette table , & vous mettrez encore au dessus une autre petite couronne d'or , qui donnera un nouveau relief à la première.

26. Vous ferez aussi quatre anneaux d'or , que vous mettrez aux quatre pieds qui seront aux quatre coins de la table , un à chaque pied , vers le haut.

27. C'est-à-dire , que les anneaux d'or seront au dessous de la couronne " pour y passer les bâtons , afin qu'on s'en serve à porter la table.

ψ. 22. Hébr. autr. c'est là que je me rendrai présent pour vous ; c'est là que je recevrai vos hommages & vos supplications : c'est de là que je vous donnerai mes ordres. Infr. xxix. 42. Les Septante : c'est là que je me manifesterai à vous. C'est-à-dire , qu'au lieu de VNOGDTI , & conveniam , il ont lu , VNOGDTI , & manifestabor , ou apparebo ,

loquar ad te supra propitiatorium , ac de medio duorum Cherubim , qui erunt super arcam testimonii , cuncta quæ mandabo per te filiis Israel.

23. Facies & mensam de lignis setim , habentem duos cubitos longitudinis , & in latitudine cubitum , & in altitudine cubitum ac semissem.

24. Et inaurabis eam auro purissimo : faciesque illi labium aureum per circuitum ,

25. & ipsi labio coronam interrasilem altam quatuor digitis ; & super illam , alteram coronam aureolam.

26. Quatuor quoque circulos aureos præparabis , & pones eos in quatuor angulis ejusdem mensæ per singulos pedes.

27. Subter coronam erunt circuli aurei , ut mittantur vectes per eos , & possit mensa portari.

comme la Vulgate même l'exprime au chap. xxx. ψ. 36.

ψ. 25. Coronam interrasilem. Le terme Hébreu ne marque pas distinctement ces ornements ; mais simplement une couronne , une fermeture , un rebord.

ψ. 27. Hébr. vis-à-vis de la couronne , ou auprès du rebord. Infr. xxxvii. 14.

28. Ipsos quoque vestes facies de lignis setim, & circumdabis auro ad subvehendam mensam.

29. Parabis & acetabula, ac phialas, thuribula, & cyathos, in quibus offerenda sunt libamina, ex auro purissimo.

30. Et pones super mensam panes propositionis in conspectu meo semper.

31. Facies & candelabrum ductile de auro mundissimo, hastile ejus, & calamos, scyphos & sphæras, ac lilia ex ipso procedentia.

32. Sex calami egredientur de lateribus, tres ex uno latere, & tres ex altero.

33. Tres scyphi quasi in nucis modum per calamos singulos, sphæraque simul & lilium: & tres similiter scyphi instar nucis in calamo altero,

28. Vous ferez aussi de bois de sétim ces bâtons sur lesquels la table sera portée, & vous les couvrirez d'or.

29. Vous ferez aussi d'un or très-pur, des plats, des coupes, des encensoirs, & des tasses, " dans lesquelles vous mettrez les liqueurs que l'on doit m'offrir.

30. Et vous mettrez sur cette table les pains de proposition, qui seront toujours exposés devant moi, " & que vous aurez soin de renouveler tous les jours de sabbat. "

31. Vous ferez aussi un chandelier de l'or le plus pur, battu au marteau, avec sa tige, ses branches & ses ornements, en forme de coupes, de pommes & de lys qui en sortiront.

32. Six branches sortiront des côtés de la tige, à distance égale, trois d'un côté & trois de l'autre.

33. Il y aura trois coupes en forme de noix, avec chacune une pomme & un lys à une des branches; il y aura de même trois coupes en forme de noix, avec chacune une pomme & un lys à une autre branche: & toutes les six branches qui sortiront de la tige, seront de

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1491.

ψ. 29. Les Commentateurs sont extrêmement partagés sur la signification des termes de l'Hébreu. D. Calmet pense que le premier pourroit bien marquer une espèce de grande écuelle, dans laquelle on pétrissoit les pains de proposition. Le second signifie un vaisseau à mettre de l'encens. Le troisième, un instrument pour nettoyer, peut-être un sas ou un crible. Le dernier, une écuelle, & Moïse

marque ici qu'elle seroit à faire des libations.

ψ. 30. Vulg. litt. les pains de proposition qui seront toujours en ma présence. » Symmaque traduit de même. Hébr. litt. les pains de faces qui seront toujours devant ma face. » C'est ainsi que traduit Aquila. Les Septante: les pains posés en ma présence, & qui seront toujours devant moi.

Ibid. Voyez au Lévitique, xxiv. 8.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

la même sorte, " ayant chacune trois coupes entremêlées avec des pommes & des lys.

34. Mais la tige du chandelier aura quatre coupes en forme de noix, accompagnées chacune de sa pomme & de son lys.

35. Outre cela, il y aura trois pommes en trois endroits de la tige, & de chaque pomme sortiront deux branches, qui feront en tout six branches naissantes d'une même tige.

36. Ces pommes & ces branches sortiront donc du chandelier, étant toutes d'un or très-pur, battu au marteau.

37. Vous ferez aussi sept lampes, que vous mettrez au dessus du chandelier, afin qu'elles éclairent ce qui est vis-à-vis.

38. Vous ferez encore des mouchettes, " & les vases destinés pour y éteindre ce qui aura été mouché des lampes, " le tout d'un or très-pur.

39. Le chandelier, avec tout ce qui sert à son usage, pesera un talent d'or très-pur. "

Heb. VIII. 5. 40. Considérez bien ce que je vous dis,
Aï. VII. 44. & faites toutes ces choses selon le modèle qui vous a été montré sur la montagne.

ψ. 33. Hébr. litt. sic sex calamis. Samar. sic facies sex calamis.

ψ. 38. Le terme Hébreu peut signifier une pincette pour moucher les lampes, & pour avancer les meches.

Ibid. Il n'est pas possible de dire quelle étoit la forme de l'instrument dont parle

sphæriculaque simul & liliolum. Hoc erit opus sex calamorum, qui producendi sunt de hastili.

34. In ipso autem candelabro erunt quatuor scyphi in nucis modum, sphærulæque per singulos, & lilia.

35. Sphærulæ sub duobus calamis per tria loca, qui simul sex fiunt, procedentes de hastili uno.

36. Et sphærulæ igitur & calami ex ipso erunt, universa ductilia de auro purissimo.

37. Facies & lucernas septem, & pones eas super candelabrum, ut luceant ex adverso.

38. Emunctoria quoque, & ubi quæ emuncta sunt extinguantur, fiant de auro purissimo.

39. Omne pondus candelabri cum universis vasis suis, habebit talentum auri purissimi.

40. Inspice, & fac secundum exemplar quod tibi in monte monstratum est.

ici l'Hébreu : mais il est sûr qu'il signifie ici un instrument destiné au service des lampes du chandelier.

ψ. 39. c. à d. environ 87 livres de notre poids de marc : ce qui vaut environ 70000 livres de notre monnoie.

C H A P I T R E X X V I .

Ordonnances du Seigneur touchant la construction du Tabernacle & de toutes ses parties.

1. **T**Abernaculum verò ita facies : Decem cortinas de bysso retortâ, & hyacintho, ac purpurâ, coccoque bis tincto, variatas opere plumario facies.

2. Longitudo cortinæ unius habebit viginti octo cubitos : latitudo, quatuor cubitorum erit. Unius mensuræ fient universa tentoria.

3. Quinque cortinæ sibi jungentur mutuo, & aliæ

1. **V**ous ferez le tabernacle en cette manière. Il y aura quatre couvertures différentes : la première, qui paroîtra en dedans & qui servira comme de plafond, sera composée de dix rideaux de fin lin retors, de couleur d'hyacinthe, de pourpre, & d'écarlate teinte deux fois ; ils seront parsemés d'ouvrages de broderie, pour l'ornement du tabernacle.

2. Chaque rideau aura vingt-huit coudées de long, afin que passant au travers sur le toit du tabernacle, qui sera haut de dix coudées, & descendant de neuf coudées de chaque côté, il le couvre à une coudée près de terre ; & ce rideau aura aussi quatre coudées de large, afin que les dix rideaux joints ensemble, égalent la longueur du tabernacle, qui sera de quarante coudées. Tous les rideaux seront donc d'une même mesure, & tiendront l'un à l'autre, pour ne faire qu'une seule & même couverture.

3. Mais cette couverture sera de deux pièces pour la commodité de ceux qui se-

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1491.

ψ. 1. Voyez au chap. précédent, ψ. 4.

Ibid. Hébr. litt. *Cherubim opere artificis facies eas.* L'expression *opus Cherubim*, signifie un ouvrage d'un tissu varié de diverses couleurs, & d'un dessin qui représente une grande diversité de choses différentes. Mais comme on peut représenter cette variété de figures ou de couleurs en deux manières, ou en ajoutant à la toile avec l'éguille des fils d'or, de laine ou de soye ; ou en faisant entrer les diverses couleurs dans le tissu de l'étoffe, lorsqu'on les ourdit sur le métier ; les Hébreux ont appelé cette dernière manière, *opus artificis*, un ouvrage d'inventeur, ou d'ouvrier ingénieux ; & l'au-

tre manière, *opus plumarii*, un ouvrage de plumacier, parce qu'on y imitoit la variété des plumages des oiseaux. Ces termes reviendront souvent dans la suite.

ψ. 2. Le P. de Carrieres paroît se méprendre ici sur la longueur du Tabernacle qui ne devoit être composée que de vingt ais, larges chacun d'une coudée & demie ; (*Infr.* ψ. 16. 18. 20.) & qui ne devoit avoir ainsi que trente coudées. Les dix autres coudées de cette première couverture semblent destinées à couvrir le fond du Tabernacle qui avoit dix coudées de haut de même que les côtés. (*Infr.* ψ. 16. 18. 20. 22.)

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

ront chargés de tendre & de détendre le tabernacle. Ainsi cinq de ces rideaux tiendront l'un à l'autre, & les cinq autres seront joints de même l'un à l'autre.

4. Vous mettrez pour cela des cordons d'hyacinthe aux bords des rideaux des deux côtés, afin qu'ils puissent s'attacher l'un à l'autre.

5. Chaque rideau aura cinquante cordons de chaque côté, placés de telle sorte que lorsqu'on approchera les rideaux, les cordons de l'un répondent à ceux de l'autre, & qu'on puisse les attacher ensemble.

6. Vous ferez aussi cinquante anneaux d'or, avec leurs agraffes, qui serviront à joindre ensemble les deux voiles composés chacun des cinq rideaux, afin qu'il ne s'en fasse qu'un seul voile pour couvrir le tabernacle.

7. Vous ferez encore onze rideaux de poil de chevres, pour mettre sur cette première couverture, & pour couvrir plus solidement le dessus du tabernacle.

8. Chacun de ces rideaux aura trente coudées de long, afin qu'étant posés sur le tabernacle, ils le couvrent jusqu'à terre de chaque côté; & il en aura aussi quatre de large, en sorte que les onze étant joints ensemble, feront quarante-quatre coudées de long, quoique le tabernacle ne doive en avoir que quarante; & ils seront tous de la même mesure, tant pour la longueur que pour la largeur.

9. Vous en joindrez cinq ensemble séparément, & les six autres se tiendront aussi ensemble séparément; en sorte que

quinque nexu simili cohærebunt.

4. Anfulas hyacinthinas in lateribus ac summitatibus facies cortinarum, ut possint invicem copulari.

5. Quinquagenas anfulas cortina habebit in utraque parte, ita insertas, ut ansa contra ansam veniat, & altera alteri possit aptari.

6. Facies & quinquaginta circulos aureos, quibus cortinarum vela jungenda sunt, ut unum tabernaculum fiat.

7. Facies & saga cilicina undecim, ad operiendum tectum tabernaculi.

8. Longitudo sagi unius habebit triginta cubitos: & latitudo, quatuor: æqua erit mensura sagnarum omnium.

9. E quibus quinque junges seorsum, & sex sibi mutuo copulabis, ita ut

ψ. 6. Le même terme Hébreu qui est traduit ici par anneaux, d'autres le traduisent par agraffes, d'autres par boucles; & la Vulgate même l'exprime dans ce dernier sens au ψ. 11. de ce chap. & au ψ. 18. du chap.

xxxvi.

ψ. 7. Hébr. pour couvrir les tentures précieuses du Tabernacle.

ψ. 8. Ou plutôt, trente de long, & dix de haut. Voyez la note sur le ψ. 2.

sextum sagum in fronte
recti duplices.

10. Facies & quinquaginta ansas in ora sagi unius, ut conjungi cum altero queat : & quinquaginta ansas in ora sagi alterius, ut cum altero copuletur.

11. Facies & quinquaginta fibulas æneas, quibus jungantur ansæ, ut unum ex omnibus operimentum fiat.

12. Quod autem super fuerit in sagis quæ parantur tecto, id est, unum sagum quod amplius est, ex medietate ejus operies posteriora tabernaculi.

13. Et cubitus ex una parte pendebit, & alter ex altera, qui plus est in sagorum longitudine, utrumque latus tabernaculi protegens.

14. Facies & operimentum aliud tecto de pellis arietum rubricatis : & super hoc rursùm aliud

le sixieme puisse se rabattre par devant le toit, & couvrir le frontispice du tabernacle."

10. Vous mettrez aussi cinquante cordons aux bords d'un de ces rideaux, afin qu'on puisse le joindre avec l'autre qui en est proche ; & cinquante aux bords de l'autre, pour l'attacher à celui qui le touchera.

11. Vous ferez aussi cinquante boucles d'airain, par lesquelles vous ferez passer ces cordons ; afin que de tous ces rideaux, il ne se fasse qu'une seule couverture.

12. Et parce que de ces rideaux, destinés à couvrir le tabernacle, il y en aura un de surplus, vous en emploierez la moitié pour couvrir le derriere du tabernacle, comme l'autre moitié aura été employée à couvrir le devant."

13. Et comme ces rideaux, étant de deux coudées plus longs que ceux de la première couverture, les débordent d'une coudée d'un côté & d'une coudée de l'autre, ce qui pendra de surplus, servira à couvrir les deux côtés du tabernacle, qui n'étoient pas couverts par les rideaux de la première couverture.

14. Outre ces deux couvertures, qui ne suffiroient pas pour mettre le tabernacle à couvert des injures de l'air, vous ferez encore une autre couverture, pour mettre sur le toit du tabernacle, laquelle sera de

AV. L'ÈRE
CHR. VULG,
1491.

ŷ. 9. Ou plutôt, en sorte que le sixieme puisse se replier sur le bord du toit, » (ou, selon l'Hébreu, au frontispice du Tabernacle,) de la largeur de deux coudées qui sera la moitié de ce rideau.

ŷ. 12. Ou plutôt, & selon l'Hébreu : Vous en laisserez excéder la moitié pour couvrir

jusqu'à terre le derriere du Tabernacle, tandis qu'une semblable moitié sera repliée sur le devant. » La première couverture rabattoit de la hauteur de neuf coudées sur les côtés, & de dix sur le fond. (Supr. ŷ. 2.) La seconde rabattoit de dix coudées sur les côtés, (ŷ. 3.) & de douze sur le fond.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

peaux de moutons teintes en rouge ; & sur cette troisieme couverture, vous y en mettez une autre quatrieme aussi de peaux de moutons, teintes en violet."

15. Vous ferez aussi des ais de bois de sétim, pour le corps du tabernacle, qui se tiendront debout, étant joints ensemble.

16. Chacun de ces ais aura dix coudées de haut, & une coudée & demie de large.

17. Chaque ais aura une rainure d'un côté & une languette de l'autre, afin qu'ils s'emboîtent l'un dans l'autre ; & tous les ais seront disposés de cette même maniere."

18. Il y en aura vingt du côté méridional qui regarde le vent du midi.

19. Vous ferez fondre aussi quarante bases d'argent, afin que chaque ais soit porté sur deux bases qui en soutiennent les deux angles."

20. Il y aura " aussi vingt ais au second côté du tabernacle qui regarde l'aquilon.

21. Ils seront soutenus sur quarante bases d'argent, chaque ais en ayant deux pour le porter.

ψ. 14. Voyez au chap. précédent, ψ. 5.

ψ. 17. Hébr. autr. chaque ais aura par en bas deux tenons opposés l'un à l'autre en forme de degrés d'échelle, par lesquels il s'emboîtera dans les deux bases : & tous les ais du Tabernacle seront faits de cette maniere.

operimentum de ianthinis pellibus.

15. Facies & tabulas stantes tabernaculi de lignis setim,

16. quæ singulæ denos cubitos in longitudine habeant, & in latitudine singulos ac semissem.

17. In lateribus tabulæ, duæ incastraturæ fient, quibus tabula alteri tabulæ connectatur : atque in hunc modum cunctæ tabulæ parabuntur.

18. Quarum viginti erunt in latere meridiano quod vergit ad austrum.

19. Quibus quadraginta bases argenteas fundes, ut binæ bases singulis tabulis per duos angulos subjiciantur.

20. In latere quoque secundo tabernaculi quod vergit ad aquilonem, viginti tabulæ erunt,

21. quadraginta habentes bases argenteas, binæ bases singulis tabulis supponentur.

ψ. 19. Hébr. autr. afin que chaque ais soit porté sur deux bases par ses deux tenons.

ψ. 20. L'Hébreu n'exprime pas erunt. Le Samaritain met facies : Vous ferez.

22. Ad occidentalem verò plagam tabernaculi facies sex tabulas ,

23. & rursùm alias duas quæ in angulis erigantur post tergum tabernaculi.

24. Eruntque conjunctæ à deorsùm usque fursùm , & una omnes compago retinebit. Duabus quoque tabulis quæ in angulis ponendæ sunt , similis junctura servabitur.

25. Et erunt simul tabulæ octo , bases earum argenteæ sedecim , duabus basibus per unam tabulam supputatis.

26. Facies & vectes de lignis setim quinque ad continendas tabulas in uno latere tabernaculi ,

27. & quinque alios in altero , & ejusdem numeri ad occidentalem plagam :

28. qui mittentur per medias tabulas à summo usque ad summum.

29. Ipsas quoque tabulas deaurabis , & fundes in eis annulos aureos , per quos vectes tabulata con-

22. Mais vous ferez six ais pour le côté du tabernacle qui regarde l'Occident ;

23. & deux autres *plus forts* , qui seront dressés aux angles du derriere du tabernacle.

24. Ces ais seront joints *l'un à l'autre* , depuis le bas jusqu'au haut , & ils seront tous emboîtés l'un dans l'autre. On les joindra aussi de la même maniere aux deux ais qui seront mis aux angles. "

25. Il y aura donc *pour le derriere du tabernacle* huit ais en tout , qui auront seize bases d'argent , chaque ais en ayant deux pour le soutenir.

26. Vous ferez aussi des barres de bois de setim , *de la longueur des côtés du tabernacle* , cinq pour tenir fermes tous les ais d'un des côtés du tabernacle ,

27. cinq autres pour l'autre côté , & cinq de même pour celui qui regarde l'Occident.

28. Elles s'appliqueront de travers contre tous ces ais , depuis un bout jusqu'à l'autre , *étant posées à distance égale , de deux coudées en deux coudées.* "

29. Vous couvrirez les ais *de lames d'or* , & vous y ferez des anneaux d'or , pour y passer les barres de bois *de setim* , qui tiendront ensemble tous les ais ; &

ψ. 24. Hébr. autr. ces deux ais réuniront les côtés & le fond depuis le bas jusqu'en haut , *c'est-à-dire* , jusqu'au premier anneau d'entre les cinq qui partageront la hauteur des ais , & dans lesquels passeront les barres qui tiendront ensemble tous les ais : tels so-

ront les 2 ais qui seront mis aux 2 angles.

ψ. 28. Hébr. autr. & une autre qui passoit par le milieu des ais *en traversant leur épaisseur* depuis un bout jusqu'à l'autre. » La Vulgate même parle de cette barre au chap. xxxvi. ψ. 33.

AV. L'ERE
CHR. VULG.

1491.

Sup. XXV. 40.

ces barres de bois seront aussi couvertes de lames d'or.

30. Vous dresserez ainsi le tabernacle, selon le modele qui vous en a été montré sur la montagne.

31. Vous ferez aussi, pour le séparer en deux parties, dont la première s'appellera le Saint, & la seconde le Saint des Saints; vous ferez, dis-je, un voile de couleur d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois, & de fin lin retors, où vous tracerez un ouvrage de broderie, avec une agréable variété.

32. Vous le suspendrez à quatre colonnes de bois de sétim, qui seront couvertes d'or, & qui auront des chapiteaux d'or & des bases d'argent.

33. Le voile tiendra aux colonnes par des anneaux : vous mettrez au dedans du voile l'arche du témoignage, ainsi appelée, parce qu'elle renfermera les tables de la loi que je vous ai données en témoignage de l'alliance que j'ai faite avec vous, & le voile séparera le Saint d'avec le Saint des Saints.

34. Vous mettrez aussi le propitiatoire sur l'arche du témoignage dans le Saint des Saints.

35. Mais vous mettrez la table au dehors du voile, & le chandelier vis-à-vis de la table, au côté du tabernacle qui est au midi, parce que la table fera

tineant : quos operies laminis aureis.

30. Et eriges tabernaculum juxta exemplar quod tibi in monte monstratum est.

31. Facies & velum de hyacintho, & purpurâ, coccoque bis tincto, & bysso retortâ, opere plumario & pulchrâ varietate contextum :

32. quod appendes ante quatuor columnas de lignis setim, quæ ipsæ quidem deauratæ erunt, & habebunt capita aurea, sed bases argenteas.

33. Inferetur autem velum per circulos, intra quod pones arcam testimonii, quo & Sanctuarium & Sanctuarii Sanctuaria dividuntur.

34. Pones & propitiatorium super arcam testimonii in Sancto Sanctorum :

35. mensamque extra velum, & contra mensam candelabrum in latere tabernaculi meridiano :

¶ 31. Selon l'Hébreu, ce voile étoit fait au métier, opere artificis. V. la note sur le §. 1.

¶ 35. Vulg. lit. in latere... in parte. C'est

ainsi que l'exprime le Samaritain; l'Hébreu répète deux fois in parte : c'est-à-dire qu'on y lit SLG parte au lieu de IAC, latere, qu'on lit dans le Samaritain.

mensa enim stabit in parte aquilonis.

placée du côté " du septentrion. "

AV. L'ERE
CHR. VULO.
1491.

36. Facies & tentorium in introitu tabernaculi de hyacintho, & purpurâ, coccoque bis tincto, & bysso retortâ, opere plumarii.

36. Vous ferez aussi un voile pour l'entrée du tabernacle, qui sera d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois, de fin lin retors, sur lequel vous ferez un ouvrage de broderie. "

37. Et quinque columnas deaurabis lignorum setim, ante quas ducetur tentorium: quarum erunt capita aurea, & bases æneæ.

37. Le voile sera suspendu à cinq colonnes de bois de sétim couvertes d'or, dont les chapiteaux seront d'or " & les bases d'airain.

Ibid. Le Samaritain place ici l'ordre qui concerne l'autel des parfums; c'est ce qu'on trouve dans l'Hébreu, xxx. 1-10. Il paroît qu'en effet c'est ici sa place, parce que l'autel des parfums devoit être placé au même lieu où étoit la table des pains & le chandelier d'or.

ψ. 36. Le voile qui étoit à l'entrée du Saint des Saints étoit fait au métier, *opere artificis.* (ψ. 31.) Celui qui étoit à l'entrée du Saint ou du Tabernacle, étoit en broderie, *opere plumarii.* Voyez la note sur le ψ. 1.

ψ. 37. Samar. d'un or pur.

C H A P I T R E X X V I I .

Ordonnances touchant l'Autel des Holocaustes, le parvis du Tabernacle, les vases sacrés, l'huile & les lampes.

1. **F**acies & altare de lignis setim: quod habebit quinque cubitos in longitudine, & totidem in latitudine, id est, quadratum, & tres cubitos in altitudine.

1. **V**ous ferez aussi un autel de bois de sétim, qui aura cinq coudées de long & autant de large, c'est-à-dire, qu'il sera carré, & aura trois coudées de haut. *Il sera comme un coffre carré d'une coudée & demie de haut, posé sur quatre pieds de pareille hauteur.* *Inf. xxxviii. 6.*

2. Cornua autem per quatuor angulos ex ipso

2. Quatre cornes s'éleveront des quatre coins de l'autel *pour lui servir d'orne-*

ψ. 1. Voyez au ψ. 5.

AV. L'ÆRE
CHR. VULG.
1491.

ments, pour y attacher les victimes qu'il faudra immoler, & pour y suspendre avec des chaînes la grille que vous mettrez au dedans de l'autel, & vous le couvrirez d'airain en dehors & en dedans.

3. Vous ferez pour l'usage de l'autel des vaisseaux, qui serviront à en recevoir les cendres; des tenailles, des pincettes, des brasiers; & vous ferez toutes ces choses d'airain.

4. Vous ferez aussi une grille d'airain en forme de rets, qui aura quatre anneaux d'airain aux quatre coins, pour la suspendre aux quatre cornes de l'autel."

5. Et vous les mettrez au dessous du rebord qui entoure le foyer de l'autel; en sorte que la grille descendra jusqu'au milieu de l'autel."

6. Vous ferez aussi pour l'autel deux bâtons de bois de sétim, que vous couvrirez de lames d'airain.

7. Vous les ferez passer " dans les an-

crunt : & operies illud ære.

3. Faciesque in usus ejus lebetes ad suscipiendos cineres, & forcipe atque fuscinulas, & ignium receptacula : omnia vasa ex ære fabricabis.

4. Craticulamque in modum retis æneam : per cujus quatuor angulos erunt quatuor annuli ænei,

5. quos pones subter arulam altaris : eritque craticula usque ad altaris medium.

6. Facies & vectes altaris de lignis sétim duos, quos operies laminis æneis :

7. & induces per circu-

ψ. 3. Il y a dans l'Hébreu cinq instruments : la Vulgate n'en exprime ici que quatre ; mais elle en exprime cinq au chap. xxxviii. ψ. 3. & au Livre des Nombres, iv. 14. Le premier mot de l'Hébreu signifie un chaudron, ou chose pareille ; & l'usage en est marqué dans le Texte : il seroit à recevoir les cendres : *Lebetes ad suscipiendos cineres*. La plupart croient que le second signifie des pelles à feu : il paroît que ce mot est celui que la Vulgate exprime par *forcipes*. D. Calmet pense que le troisième signifie le vaisseau dans lequel on recevoit le sang des victimes : il est douteux si ce mot est celui que la Vulgate exprime ici par *fuscinulas*, ou si c'est celui qu'elle exprime par *uncinos* au chap. xxxviii. ψ. 3. Le quatrième sembleroit être celui que l'Au-

teur de la Vulgate a voulu exprimer par *fuscinulas*, des fourchettes à tirer la viande : il est employé en ce sens au premier Livre des Rois, ii. 13. 14. Le cinquième signifie quelquefois des réchauds ou d'autres instruments pour porter du feu : c'est celui que la Vulgate exprime par *ignium receptacula*.

ψ. 4. Ces anneaux seroient aussi à porter l'autel. *Infr. ψ. 7. & xxxviii. 5.*

ψ. 5. Hébr. & vous mettrez la grille dessous le contour de l'autel par en bas ; & la grille sera au milieu de l'autel ; c'est-à-dire, au fond de la capacité de l'autel, & au dessus des pieds. Voyez au ψ. 1.

ψ. 7. On lit dans l'Hébreu *VHUBA*, & *inducetur*, au lieu de *VHBAT*, & *induces*.

los,

los, eruntque ex utroque latere altaris ad portandum.

8. Non solidum, sed inane & cavum intrinsecus facies illud, sicut tibi in monte monstratum est.

9. Facies & atrium tabernaculi, in cuius australi plaga contra meridiem erunt tentoria de bysso retortâ; centum cubitos unum latus tenebit in longitudine:

10. & columnas viginti cum basibus totidem æneis, quæ capita cum cælaturis suis habebunt argentea.

11. Similiter & in latere aquilonis per longum erunt tentoria centum cubitorum, columnæ viginti, & basæ æneæ ejusdem numeri, & capita earum cum cælaturis suis argentea.

12. In latitudine verò atrii, quod respicit ad

neaux des deux côtés de l'autel, & ils serviront à le porter.

8. Vous ne ferez point l'autel solide, mais il sera vuide & creux au dedans, selon le modele qui vous en a été montré sur la montagne, afin qu'il soit moins pesant, & qu'on puisse le porter plus aisément.

9. Vous ferez aussi le parvis du tabernacle en la maniere qui suit. Ce parvis aura du côté du midi des rideaux de fin lin retors en forme de rets: " ce côté aura cent coudées de long.

10. Vous y poserez vingt colonnes de bois de sétim, revêtues de lames d'argent, " avec autant de bases d'airain: leurs chapiteaux & leurs ornemens " seront d'argent: & ces colonnes serviront à soutenir les rideaux.

11. Il y aura de même du côté de l'aquilon des rideaux de cent coudées " de long, & pour les soutenir, vingt colonnes, qui auront chacune leurs bases d'airain, leurs chapiteaux & leurs ornemens " d'argent.

12. La largeur du parvis qui regarde l'Occident aura cinquante coudées, le

AV. L'ENS
CHR. VULG.
1491.

Sup. XX. 24.

¶ 9. Tentoria. Le terme Hébreu signifie, selon les Interpretes, des ouvrages en forme de rets. Ce terme est différent de celui qu'on a employé pour signifier les voiles du Tabernacle.

¶ 10. Voyez ci-après, ¶. 17.

Ibid. Hébr. aut. leurs cercles. Infr. ¶. 17.

¶ 11. Le nom de coudées n'est pas exprimé dans l'Hébreu où on lit deux fois le

Tome II.

nom de longueur: in longitudine tentoria centum longitudine: au lieu de quoi on lit dans le Samaritain: in longitudine tentoria centum in cubito. L'expression in cubito est un hébraïsme pour cubitorum: on le voit au ¶. 9. C'est-à-dire, qu'au lieu de ARC longitudine, on lit dans le Samaritain ВАРМ, in cubito.

Ibid. Hébr. aut. leurs cercles. Infr. ¶. 17.

long de laquelle vous mettrez des rideaux, & dix colonnes avec autant de bases d'airain."

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

13. La largeur du parvis qui regarde l'Orient, & par laquelle on entrera, aura aussi cinquante coudées.

14. Vous y mettrez des rideaux d'un côté, dans l'espace de quinze coudées; & pour les soutenir, il y aura trois colonnes avec autant de bases d'airain.

15. Vous mettrez de l'autre côté des rideaux dans le même espace de quinze coudées, avec trois colonnes & autant de bases d'airain pour les soutenir.

16. A l'entrée du parvis, dans l'espace de vingt coudées qui restent au milieu des trente coudées, vous mettrez des rideaux plus précieux que ceux qui sont au reste du tabernacle; savoir, des rideaux d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois, & de fin lin retors, le tout en ouvrage de broderie. Cette entrée aura quatre colonnes pour soutenir les rideaux, avec autant de bases d'airain.

17. Toutes les colonnes du parvis tout autour seront revêtues de lames d'argent; elles auront leurs chapiteaux d'argent & leurs bases d'airain.

occidentem, erunt tentoria per quinquaginta cubitos, & columnæ decem, basisque totidem.

13. In ea quoque atrii latitudine, quæ respicit ad orientem, quinquaginta cubiti erunt.

14. In quibus quindecim cubitorum tentoria lateri uno deputabuntur, columnæque tres & basæ totidem:

15. & in latere altero erunt tentoria cubitos obtinentia quindecim, columnæ tres, & basæ totidem.

16. In introitu verò atrii fiet tentorium cubitorum viginti ex hyacintho & purpurâ, coccoque bis tincto, & bysso retortâ, opere plumarii: columnas habebit quatuor, cum basibus totidem.

17. Omnes columnæ atrii per circuitum vestitæ erunt argenteis laminis, capitibus argenteis, & basibus æneis.

¶ 12. Le Samaritain l'exprime ici & dans les *xx*. suiv.

¶ 14. Le mot *uno* manque dans l'Hébreu & dans le Samaritain: mais il est dans la Version des Septante comme dans la Vulgate.

¶ 15. Le mot *cubitos* manque dans l'Hébreu: mais il est dans le Samaritain.

¶ 16. Ce voile étoit fait *opere plumarii*, d'un ouvrage de broderie comme celui du Tabernacle. *Supr.* xxxvi, 36.

Ibid. On lit dans l'Hébreu *AMDIM*, *columna eorum*, pour *AMDIM columna ejus*.

¶ 17. Hébr. autr. entourées de cercles d'argent. » Leur fust étoit orné de cercles d'argent, d'espace en espace.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1491.

18. In longitudine occupabit atrium cubitos centum, in latitudine quinquaginta, altitudo quinque cubitorum erit; fietque de bysso retortâ, & habebit bases æneas.

19. Cuncta vasa tabernaculi in omnes usus & ceremonias, tam paxillos ejus, quam atrii, ex ære facies.

20. Præcipe filiis Israel, ut afferant tibi olèum de arboribus olivarum purissimum, piloque contusum: ut ardeat lucerna semper,

21. in tabernaculo testimonii, extra velum quod oppansum est testimonio. Et collocabunt eam Aaron & filii ejus, ut usque manè luceat coram Domino. Perpetuus erit cultus per successiones eorum à filiis Israel.

18. Le parvis aura cent coudées de long, cinquante de large & cinq de haut, *selon la hauteur des rideaux & des colonnes*; ses rideaux se feront de fin lin retorts, & les bases seront d'airain.

19. Tous les vases qui serviront à tous les usages & à toutes les cérémonies du tabernacle, & tous les pieux qui seront employés tant au tabernacle qu'au parvis, seront d'airain.

20. Ordonnez aux enfants d'Israël de vous apporter de la plus pure huile d'olives pilées au mortier, afin que les lampes brûlent toujours

21. dans le tabernacle du témoignage, hors le voile qui est suspendu devant l'arche du témoignage. Aaron & ses enfants prépareront & placetont les lampes, afin qu'elles luisent jusqu'au matin devant le Seigneur. Ce culte se continuera toujours, & passera de race en race parmi les enfants d'Israël.

¶. 18. On lit dans l'Hébreu *quinquaginta in quinquaginta*, au lieu de *quinquaginta in cubito* qui se trouve dans le Samaritain: c'est-à-dire, *HKMSIM, in quinquaginta*, au lieu de *BAMH, in cubito*.

Ibid. L'Hébreu a visiblement souffert de la main des Copistes: on y lit... *bysso retortâ... & bases earum ænea*: sans autre construction: il y a lieu de présumer que le sens est, *tensoria bysso retortâ, capita columnarum & fascia earum argentea, & bases earum ænea*.

¶. 19. Le mot *facies* manque dans l'Hébreu, qui commence ce ¶. par *omnibus vasis*, au lieu de quoi le Samaritain dit: *Facies omnia vasa*. A la suite de ce verset le

Samaritain ajoute: Vous ferez aussi des vêtements d'hyacinthe, & d'écarlate teinte deux fois pour le service du sanctuaire.

¶. 20. Hébr. de l'huile d'olive pure & concassée. C'est apparemment la meregoute des olives qui sort comme d'elle-même, aussi-tôt qu'elles sont concassées, avant qu'elles soient pressurées.

¶. 21. On les accommodoit le soir de manière qu'elles pussent brûler toute la nuit, & on les renouvelloit le matin afin qu'elles continuassent de brûler tout le jour; *Infrâ xxx. 7. & 8*: en sorte qu'en effet elles brûloient toujours comme le dit le ¶. précéd.

C H A P I T R E X X V I I I .

*Ordonnances touchant les habits Pontificaux & Sacerdotaux
d' Aaron & de ses fils.*

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

1. FAITES aussi approcher de vous Aaron votre frere avec ses enfants, *en les séparant* du milieu d'Israël, afin qu'ils exercent devant moi les fonctions du sacerdoce : Aaron, Nadab, Abiu, Eléazar & Ithamar.

2. Vous ferez un vêtement saint & sacré à Aaron votre frere, pour la gloire & l'ornement *du culte divin.*

3. Vous parlerez *pour cela* à tous ceux dont le cœur est rempli de sagesse, à qui j'ai donné un esprit d'intelligence & d'habileté, afin qu'ils fassent des vêtements à Aaron votre frere, & qu'étant sanctifié *par ces ornements sacrés dont il sera revêtu*, il me serve dans son ministère *avec plus de dignité.*

4. Voici les vêtements qu'ils feront : Le rational, l'éphod, la robe *de dessous l'éphod*, la tunique de lin, qui sera plus étroite, la mitre & la ceinture. " Ce seront là les vêtements saints qu'ils feront pour Aaron votre frere & pour ses en-

1. APPLICA quoque ad te Aaron fratrem tuum cum filiis suis de medio filiorum Israel, ut sacerdotio fungantur mihi : Aaron, Nadab & Abiu, Eleazar & Ithamar.

2. Faciesque vestem sanctam Aaron fratri tuo in gloriam & decorem.

3. Et loquēris cunctis sapientibus corde, quos replevi spiritu prudentiæ, ut faciant vestes Aaron, in quibus sanctificatus ministraret mihi.

4. Hæc autem erunt vestimenta quæ facient : Rationale & superhumerales, tunicam & lineam strictam, cidarim & bal-

¶ 4. *Rationale, ou Pectorale.* C'étoit une piece quarrée large d'une demi-coudée, à laquelle étoient attachées douze pierres précieuses, sur chacune desquelles étoit écrit le nom d'un des douze fils de Jacob. *Superhumerales.* En Hébreu, *Ephod.* Selon l'opinion de D. Calmet, c'étoient deux bandes ou deux especes de bretelles, d'un ouvrage précieux, qui étant attachées à une espèce de collier, pendoient devant & derriere de chaque côté des épaules, & venant se joindre vers le bas-ventre, servoient de ceinture à la robe de couleur d'hyacinthe. *Tunicam.* Le terme Hé-

breu est ordinairement traduit par *pallium*; un manteau : c'étoit l'habit qu'on mettoit par dessus la tunique. *Lineam.* Hébr. aut. *Tunicam.* La tunique qui se mettoit immédiatement sur la chair : *strictam* : d'un ouvrage ferré, c. à. d. d'un tissu plus épais, plus ferré, & composé d'un plus grand nombre de fils qu'à l'ordinaire. *Cidarim* : le bonnet, la mitre, la tiare différente du bonnet que portoient les autres Prêtres. *Balteum* : la ceinture dont le Grand-Prêtre ceignoit sa tunique intérieure.

teum. Facient vestimenta sancta fratri tuo Aaron & filiis ejus, ut sacerdotio fungantur mihi.

5. Accipientque aurum, & hyacinthum, & purpuram, coccumque bis tinctum, & byssum.

6. Facient autem superhumerales de auro, & hyacintho, & purpurâ, coccoque bis tincto, & bysso retortâ, opere polymito.

7. Duas oras junctas habebit in utroque latere summitatum, ut in unum redeant.

8. Ipsa quoque textura & cuncta operis varietas erit ex auro, & hyacintho, & purpurâ, coccoque bis tincto, & bysso retortâ.

9. Sumesque duos lapides onychinos, & sculpes in eis nomina filiorum Israel:

10. sex nomina in lapide uno, & sex reliqua in altero, juxta ordinem natiuitatis eorum.

fants, afin qu'ils exercent devant moi les fonctions du sacerdoce.

5. Ils y emploieront l'or, l'hyacinthe, la pourpre, l'écarlate teinte deux fois, & le fin lin.

6. Ils feront l'éphod d'or, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois, & de fin lin retors, dont l'ouvrage sera tissu du mélange de ces couleurs."

7. L'éphod, par le haut, aura deux ouvertures sur les épaules, qui répondront l'une à l'autre; & ces ouvertures s'étendant pour le mettre, se rejoindront quand on l'aura mis."

8. Tout l'ouvrage sera tissu avec une agréable variété, " d'or, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois, & de fin lin retors.

9. Vous prendrez aussi deux pierres d'onyx, " où vous graverez les noms des douze enfants d'Israël.

10. Il y aura six noms sur une pierre & six sur l'autre, selon l'ordre de leur naissance.

ψ. 6. Hébr. opere artificis. Sup. xxvi. ψ. 1.
ψ. 7. Hébr. litt. il aura deux épaules jointes ensemble à ses deux extrémités, & elles se joindront. Samar. & par ses extrémités il se joindra. » Ce que le Texte appelle les épaules de l'éphod, est, selon D. Calmet, cette partie de l'éphod, qui se réunit sur les deux épaules, à l'endroit où les

rubans sont attachés.

ψ. 8. Hébr. Le ruban de l'éphod qui lui sera attaché, & qui servira à ceindre la robe, sera de même tissu, & de même matière que l'éphod même. Infr. xxxix. 5.

ψ. 9. D. Calmet incline beaucoup à croire que le terme Hébreu signifie des émeraudes. Gen. ii. 12.

11. Vous y emploierez l'art du sculpteur & du lapidaire ; car vous y gravez les noms des enfants d'Israël , " après avoir enchâssé les pierres dans l'or. "

AV. L'ÉBÉ
CHR. VULG.
1491.

12. Vous les mettrez sur l'éphod de côté & d'autre , *comme des espèces d'agraffes qui serviront à le fermer ; & elles seront comme un monument qui fera souvenir Aaron de prier pour les enfants d'Israël.* Aaron portera leurs noms devant le Seigneur , gravés sur les deux pierres qui seront sur ses épaules , pour engager le Seigneur à se souvenir de son peuple. "

13. Vous ferez aussi des boucles d'or , que vous attacherez au bas de ces deux pierres , "

14. & deux petites chaînes d'un or très-pur , dont les anneaux soient enlacés les uns dans les autres , que vous ferez entrer dans ces boucles , " pour tenir le rational. "

15. Car vous ferez aussi le rational du jugement , qui avertira le grand Prêtre qu'il doit rendre la justice & enseigner la vérité : ce rational sera tissu comme l'éphod , d'or , d'hyacinthe , de pourpre , d'écarlate teinte deux fois & de fin lin retors , mêlés ensemble à fils tissus de différentes couleurs. "

11. Opere sculptoris & cælaturâ gemmarii , sculpes eos nominibus filiorum Israel , inclusos auro atque circumdatos :

12. & pones in utroque latere superhumeralis , memoriale filiis Israel. Portabitque Aaron nomina eorum coram Domino super utrumque humerum , ob recordationem.

13. Facies & uncinos ex auro ,

14. & duas catenulas ex auro purissimo sibi invicem cohærentes , quas inferes uncinis.

15. Rationale quoque judicii facies opere polymito juxta texturam superhumeralis , ex auro , hyacintho , & purpurâ , coccoque bis tincto , & bysso retortâ.

✧ 11. Hébr. Vous gravez sur les deux pierres avec l'art du lapidaire , & comme on grave les cachets , les noms des enfants d'Israël ; & vous enchâsserez ces pierres dans l'or.

Ibid. D. Calmet pense que le verbe Hébreu d'où dérive le terme qui est employé ici , signifie faire un tissu de plusieurs doubles de fils : ce qui lui donne lieu de traduire : Vous enchâsserez ces pierres dans un tissu d'or de plusieurs fils.

✧ 12. Le P. de Carrieres réunit dans ce verset deux interprétations différentes : l'u-

ne , que ces deux pierres étoient destinées à faire souvenir Aaron de prier pour Israël ; l'autre , qu'elles étoient destinées à rappeler devant le Seigneur la mémoire de son peuple.

✧ 13. D. Calmet pense qu'il faudroit traduire l'Hébreu : Vous ferez de fils d'or le tissu dans lequel les deux pierres seront enchâssées : Et vous ferez d'un or très-pur deux petites chaînes , &c.

✧ 14. D. Calmet traduit l'Hébreu : & vous les inférez dans le tissu.

✧ 15. Hébr. opere artificis. Supr. ✧ 6.

16. Quadrangulum erit & duplex : mensuram palmi habebit tam in longitudine quàm in latitudine.

17. Ponesque in eo quatuor ordines lapidum ; in primo versu erit lapis sardius , & topazius , & smaragdus :

18. in secundo carbunculus , sapphirus , & jaspis :

19. in tertio ligurius , achates , & amethystus :

20. in quarto chrysolithus , onychinus , & beryllus. Inclusi auro erunt per ordines suos.

21. Habebuntque nomina filiorum Israel : duodecim nominibus cælabuntur , singuli lapides nominibus singulorum per duodecim tribus.

22. Facies in rationali catenas sibi invicem coherentes ex auro purissimo :

16. Il fera carré & double , afin qu'il puisse soutenir les pierres qui y seront attachées ; & il aura la grandeur d'un palme , tant en longueur qu'en largeur.

17. Vous y mettrez quatre rangs de pierres précieuses. Au premier rang il y aura la sardoine , le topaze & l'émeraude :

18. au second , l'escarboucle , le saphir & le jaspe :

19. au troisième , le ligure , l'agate & l'améthyste :

20. au quatrième , le chrysolithe , l'onyx & le béryl ; ils seront enchâssés dans l'or selon leur rang . "

21. Vous y mettrez les noms des enfants d'Israël , leurs douze noms y seront gravés séparément , chaque nom sur chaque pierre , selon l'ordre des douze tribus.

22. Vous ferez pour le rational , deux petites chaînes d'un or très-pur , dont les anneaux soient enlacés l'un dans l'autre :

ψ. 17. Les Interprètes s'accordent peu sur les pierres dont parle ici Moïse. D. Calmet qui incline davantage à placer l'émeraude au onzième rang , pense que la troisième pierre pourroit être la pierre nommée *ceranium* , *astroites* ou *iris*.

ψ. 18. La plupart des nouveaux Interprètes prétendent que la sixième pierre étoit le diamant ; & ils renvoient le jaspe au douzième rang.

ψ. 19. S. Epiphane a conjecturé que le

vrai ligure étoit une espèce d'hyacinthe. S. Jérôme paroît être dans le même sentiment.

ψ. 20. D. Calmet croit que la onzième pierre étoit l'émeraude. *Gen. 11. 12.*

Ibid. La plupart des nouveaux Interprètes prétendent que la douzième pierre étoit le jaspe.

Ibid. Hébr. autr. les pierres seront attachées dans leurs chatons par un tissu d'or de plusieurs fils. *Supr. ψ. 11.*

AV. L'ÉBRI
CHR. VULG.
1421.

23. & deux anneaux d'or " que vous
 mettez aux deux côtés du rational tout
 en haut.

AV. L'ERE
 CHR. VULG.
 1491.

24. Vous passerez les deux chaînes
 d'or dans ces deux anneaux qui se-
 ront aux extrémités du rational *tout en*
haut :

25. & vous attacherez les extrémités
 de ces deux chaînes aux deux agraffes
 ou boucles d'or " qui seront au deux cô-
 tés de l'éphod qui répond au *haut du*
rational.

26. Vous ferez aussi deux anneaux
 d'or, que vous mettez aux deux côtés
 d'en bas du rational, sur les bords qui
 répondent à l'éphod par derriere.

27. Vous ferez encore deux autres
 anneaux d'or que vous mettez aux
 deux côtés du bas de l'éphod, qui ré-
 pondent aux deux anneaux d'or du bas
 du rational, afin que l'on puisse ainsi
 attacher le rational avec l'éphod,

28. par le moyen d'un ruban de cou-
 leur d'hyacinthe qui passera par les an-
 neaux de l'éphod, & par les anneaux du
 rational & qui les ferrera, afin qu'ils de-
 meurent proprement liés l'un avec l'au-
 tre, & que le rational & l'éphod ne
 puissent être séparés."

23. & duos annulos au-
 reos, quos pones in utra-
 que rationalis summitate:

24. catenasque aureas
 junges annulis, qui sunt
 in marginibus ejus:

25. & ipsarum catena-
 rum extrema duobus co-
 pulabis uncinis in utro-
 que latere superhumeralis
 quod rationale respicit.

26. Facies & duos annu-
 los aureos, quos pones in
 summitatibus rationalis,
 in oris, quæ è regione sunt
 superhumeralis, & poste-
 riora ejus aspiciunt.

27. Nec non & alios
 duos annulos aureos, qui
 ponendi sunt in utro-
 que latere superhumeralis
 deorsum, quod respicit
 contra faciem juncturæ
 inferioris, ut aptari possit
 cum superhumerali,

28. & stringatur ratio-
 nale annulis suis cum an-
 nulis superhumeralis vittâ
 hyacinthinâ, ut maneat
 junctura fabrefacta, & à
 se invicem rationale &
 superhumerale nequeant
 separari.

ψ. 23. Samar. & deux boucles d'or, &
 deux anneaux d'or. L'Hébreu va parler de
 ces boucles au ψ. 25.

ψ. 25. Hébr. autr. Et vous inférerez ces
 deux chaînes par leurs deux bouts dans les

deux boucles : & vous attacherez ces deux
 chaînes aux épaules de l'éphod, au devant
 de l'éphod.

ψ. 26.-28. Selon l'Hébreu D. Calmet
 conçoit qu'il y avoit un ruban de couleur

29. Portabitque

29. Portabitque Aaron nomina filiorum Israel in rationali iudicii super pectus suum, quando ingredietur Sanctuarium, memoriale coram Domino in æternum.

30. Pones autem in rationali iudicii DOCTRINAM ET VERITATEM, quæ erunt in pectore Aaron, quando ingredietur coram Domino: & gestabit iudicium filiorum Israel in pectore suo, in conspectu Domini semper.

31. Facies & tunicam superhumeralis totam hyacinthinam,

32. in cuius medio su-

29. Aaron portera les noms des enfants d'Israël sur le rational du jugement qu'il aura sur sa poitrine, lorsqu'il entrera dans le Sanctuaire, afin qu'il serve d'un monument éternel devant le Seigneur de la soumission de son peuple, & de la confiance qu'il a en sa puissante protection.

30. Vous graverez ces deux mots sur le rational du jugement: "DOCTRINE ET VÉRITÉ; qui seront sur la poitrine d'Aaron, lorsqu'il entrera dans le tabernacle pour se présenter devant le Seigneur; & il portera toujours sur sa poitrine le rational du jugement, où seront écrits les noms des enfants d'Israël, lorsqu'il se présentera devant le Seigneur, afin qu'il se souvienne qu'il est chargé de les instruire & de leur enseigner la vérité.

31. Vous ferez aussi la tunique que le grand Prêtre portera au dessous de l'éphod; elle sera toute de couleur d'hyacinthe.

32. Il y aura en haut une ouverture

d'hyacinthe, qui passant par les deux anneaux du rational, alloit s'attacher à deux autres anneaux qui étoient par derrière l'éphod, & placés, non en dehors & par dessus l'éphod, mais par dessous ou en dedans, & vis-à-vis l'endroit où les bretelles tenoient à l'éphod, en sorte que ce ruban par derrière, & les chaînes d'or du rational par devant, étoient fortement attachés par dessus les rubans de l'éphod, qui pendoient par dessus la poitrine, & par derrière le dos du Grand-Prêtre.

¶ 30. Hébr. litt. Vous joindrez au rational du jugement, (ou, vous mettrez sur le rational du jugement) l'urim & le thummim. Samar. Vous ferez encore l'urim & le thummim, & vous mettrez sur le rational du jugement l'urim & le thummim. Ces deux termes donnent bien de l'exercice aux Commentateurs: ils peuvent signifier, lumière & perfection; delà vient qu'au Livre d'Esdras,

11. 63. l'expression de l'Hébreu, *Sacerdos in Urim & in Thummim*, est rendue dans la Vulgate par *Sacerdos doctus & perfectus*. La plupart des Anciens & des Modernes ont cru que ces deux mots *Urim & Thummim* étoient écrits sur le rational. D. Calmet pense que ce pouvoit être quelques figures jointes au rational, & qui représentoient d'une manière énigmatique la vérité & la perfection. Le R. P. Houbigant préfère l'opinion commune, & compare cela avec ce qui est dit au ψ. 36. de la lame d'or sur laquelle doivent être écrits ces mots, *SANCTUM DOMINO*. Cependant l'expression est fort différente: Dieu ne dit pas: Vous graverez sur le rational *URIM ET THUMMIM*: mais il dit: Vous ferez l'*Urim & le Thummim*. Cela ne présente pas l'idée de deux mots à graver, mais de deux ornements à faire.

¶ 31. Hébr. *pallium*, le manteau. *Supr.* ψ. 4.

AV. L'ÉRE
CHR. VULG.
1491.

au milieu pour passer la tête, & autour de cette ouverture un bord tissu, comme on a accoutumé d'en faire aux extrémités des habits, " de peur qu'il ne se rompe.

33. Vous mettrez au bas & tout autour de la même robe, comme de petites grenades faites d'hyacinthe, de pourpre & d'écarlate teinte deux fois, " entremêlées de sonnettes,

34. en sorte qu'il y aura une sonnette d'or & une grenade, une sonnette d'or & une grenade, & ainsi de suite.

Exod. XXV. 11. 35. Aaron sera revêtu de cette robe, lorsqu'il fera les fonctions de son ministère, afin qu'on entende le son de ces sonnettes lorsqu'il entrera dans le sanctuaire devant le Seigneur, ou qu'il en sortira, & qu'il ne meure point, comme il arriveroit s'il manquoit à se revêtir de cet habillement.

36. Vous ferez aussi une lame d'un or très-pur, sur laquelle vous ferez graver par un ouvrier habile ces mots : LA SAINTETÉ EST AU SEIGNEUR.

37. Vous l'attacherez sur la tiare avec un ruban de couleur d'hyacinthe;

38. en sorte qu'elle soit placée sur le front du souverain pontife. Et Aaron portera cette inscription qui apprendra aux Prêtres le soin qu'ils doivent avoir

prà erit capitium, & ora per gyrum ejus textilis, sicut fieri solet in extremis vestium partibus, ne facile rumpatur.

33. Deorsum verò, ad pedes ejusdem tunicæ, per circuitum, quasi mala punica facies, ex hyacintho, & cocco bis tincto, mixtis in medio tintinnabulis,

34. ita ut tintinnabulum sit aureum & malum punicum, rursúmque tintinnabulum aliud aureum & malum punicum.

35. Et vestietur eâ Aaron in officio ministerii, ut audiatur sonitus quando ingreditur & egreditur Sanctuarium in conspectu Domini, & non moriatur.

36. Facies & laminam de auro purissimo: in qua sculpes opere cælatoris, SANCTUM DOMINO.

37. Ligabisque eam vitâ hyacinthinâ, & erit super tiaram,

38. imminens fronti Pontificis. Portabitque Aaron iniquitates eorum, quæ obtulerunt & sanctifica-

ψ. 32. Hébr. lht. des cuirasses. p. Il y avoit alors des cuirasses de lin.

ψ. 33. Le Samaritain ajoute, & de fin lin autour.

verunt filii Israel, in cunctis muneribus & donariis suis. Erit autem lamina semper in fronte ejus, ut placatus sit eis Dominus.

39. Stringesque tunicam bysso, & tiaram byssinam facies, & balteum opere plumarii.

40. Porrò filiis Aaron tunicas lineas parabis, & balteos ac tiaras, in gloriam & decorem :

41. vestiesque his omnibus Aaron fratrem tuum & filios ejus cum eo. Et cunctorum consecrabis manus, sanctificabisque illos, ut sacerdotio fungantur mihi.

42. Facies & feminalia linea, ut operiant carnem turpitudinis suæ, à renibus usque ad femora :

43. & utentur eis Aaron & filii ejus, quando ingredientur tabernaculum testimonii, vel quando appropinquant ad altare, ut ministrent in Sanctuario, ne iniquitatis rei morian-

d'expier toutes les iniquités que les enfants d'Israël commettront dans tous les dons & tous les présents qu'ils offriront & qu'ils consacreront au Seigneur. Il aura toujours cette lame devant le front, afin que le Seigneur leur soit favorable.

39. Vous ferez aussi une tunique étroite de fin lin " qui sera au dessous de la tunique de l'éphod : vous ferez encore la tiare de fin lin, & la ceinture qui doit ceindre cette tunique de dessous, sera d'un ouvrage de broderie."

40. Vous préparerez des tuniques de lin " pour les fils d'Aaron, des ceintures & des tiaras pour la gloire & pour l'ornement de leur ministère.

41. Vous revêtirez Aaron votre frere & ses fils avec lui de tous ces vêtements. Vous leur sacrerez les mains à tous, " & vous les sanctifierez, afin qu'ils exercent les fonctions de mon sacerdoce.

42. Vous leur ferez aussi des caleçons de lin qu'ils porteront sous la tunique, pour couvrir ce qui n'est pas honnête dans le corps, depuis les reins jusqu'au bas des cuisses.

43. Aaron & ses enfants s'en serviront lorsqu'ils entreront dans le tabernacle du témoignage, ou lorsqu'ils approchent de l'autel pour servir dans le sanctuaire, ou qu'ils font quelque autre fonction dans le parvis, de peur qu'ils ne soient coupables d'iniquité, en commettant quelque immodestie, & qu'ils ne

AV. l'ÉBÉ
CHR. VULO,
1491.

ψ. 39. Hébr. autr. Vous ferez une tunique tissue de plusieurs doubles de fils de schesch ou de coton. Supr. ψ. 4. & 11. & xxv. 4.

Ibid. Voyez au chap. xxvi. ψ. 1.

ψ. 40. Les Septante omettent lineas aussi-

bien que l'Hébreu : mais on fait d'ailleurs que ces tuniques étoient de schesch, c. à. d. de fin lin ou de coton. Infr. xxxix. 25.

ψ. 41. Hébr. litt. vous les oindrez de l'huile sacrée, & vous leur remplirez les mains, en les appliquant à leurs ministères.

meurent. Cette ordonnance sera stable & perpétuelle pour Aaron, & pour sa postérité après lui.

tur. Legitimum sempiternum erit Aaron, & femini ejus post eum.

CHAPITRE XXIX.

Ordonnances touchant la consécration des Prêtres. Part qu'ils doivent avoir aux victimes. Sacrifice perpétuel de deux agneaux chaque jour.

1. **V**Oici ce que vous ferez pour consacrer prêtres Aaron & ses fils :
Lev. IX. 2. Prenez dans le troupeau un veau " & deux bœliers qui soient sans tache & sans défaut ,

2. des pains sans levain , des gâteaux aussi sans levain arrosés d'huile , des tourteaux de même sans levain , sur lesquels ou aura versé de l'huile ; " vous ferez toutes ces choses de la plus pure farine de froment.

3. Et les ayant mis dans une corbeille , vous *me* les offrirez ; vous *m'amèner*ez le veau & les deux bœliers.

4. Et vous ferez *en même temps* approcher Aaron & ses enfants de l'entrée du tabernacle du témoignage. Et lorsque vous aurez lavé avec de l'eau le pere & ses enfants ,

5. vous revêtirez Aaron de ses vêtements , *e'est-à-dire* , de la tunique de lin *avec la ceinture en broderie* , de la robe

1. **S**Ed & hoc facies , ut mihi in sacerdotio consecrentur. Tolle vitulum de armento , & arietes duos immaculatos ,

2. panesque azymos , & crustulam absque fermento , quæ conspersa sit oleo , lagana quoque azyma oleo lita : de simila triticea cuncta facies :

3. & posita in canistro offeres : vitulum autem & duos arietes.

4. Et Aaron ac filios ejus applicabis ad ostium tabernaculi testimonii. Cùmque laveris patrem cum filiis suis aquâ ,

5. indues Aaron vestimentis suis , id est , lineâ & tunicâ , & superhume-

ψ. 1. Hébr. litt. *juvencum filium bovis*. C'est que dans le style des Hébreux le mot *FR* , *juvencus* , est le mot générique comme en latin *pullus* ; d'où nous avons fait en françois *poulain* , que nous avons appliqué particulièrement au cheval , au lieu que les

Hébreux l'appliquoient particulièrement au bœuf. L'expression des Hébreux est donc proprement *pullum filium bovis*.

ψ. 2. Ces mots *oleo lita* , manquent dans le Samaritain.

rali & rationali, quod constringes balteo.

de couleur d'hyacinthe, " de l'éphod & du rational, que vous lierez avec les rubans d'hyacinthe, qui seront comme la seconde ceinture. "

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1491.

6. Et pones tiaram in capite ejus, & laminam sanctam super tiaram,

6. Et vous lui mettrez la tiare sur la tête, & la lame sainte sur la tiare.

7. & oleum unctionis fundes super caput ejus: atque hoc ritu consecrabitur.

7. Vous lui ôterez ensuite la tiare, & vous répandrez sur sa tête de l'huile de consécration, & il sera sacré de cette sorte.

8. Filios quoque illius applicabis, & indues tunicis lineis, cingesque balteo,

8. Vous ferez approcher aussi ses enfants, vous les revêtirez de leurs tuniques de lin, " vous les ceindrez de leurs ceintures, & vous les consacrerez :

9. Aaron scilicet & liberos ejus, & impones eis mitras: eruntque sacerdotes mihi religione perpetuâ. Postquam initiaveris manus eorum,

9. c'est ce que vous ferez à Aaron & à ses enfants. Vous leur mettrez la mitre sur la tête, & ils seront mes prêtres pour me rendre un culte perpétuel & qui durera autant que leur sacerdoce. Après que vous aurez consacré leurs mains par l'onction, "

10. applicabis & vitulum coram tabernaculo testimonii. Imponentque Aaron & filii ejus manus super caput illius,

10. vous amènerez le veau devant le Seigneur à l'entrée " du tabernacle du témoignage: & Aaron & ses enfants lui mettront les mains sur la tête, comme pour le substituer à leur place, & le dévouer à être immolé pour l'expiation de leurs péchés.

Lev. 1. 3.

ψ. 5. Hébr. Vous prendrez les vêtements, & vous revêtirez Aaron de la tunique & du manteau de l'éphod; c'est-à-dire, de la tunique intérieure, & de la robe qui étoit sous l'éphod. (Supr. xxviii. 4. 31. 39.)

Ibid. Hébr. avec le ruban de l'éphod. Supr. xxviii. 8. 28. C'est qu'en effet ce ruban de l'éphod est différent de la ceinture qui se mettoit sur la tunique; cela est bien distingué dans le Samaritain qui dit: Vous prendrez les vêtements, & vous revêtirez Aaron de la tunique, vous le ceindrez de sa ceinture, vous le revêtirez du manteau, vous mettrez sur lui l'éphod, & vous attacherez sur lui le

rational avec le ruban de l'éphod.

ψ. 8. Ni l'Hébreu, ni le Samaritain, ni les Septante, ne parlent point de lin. Supr. xxviii. 40.

ψ. 9. Ou simplement en les appliquant à leurs ministères; & c'est ce qu'exprime l'Hébreu & la Vulgate même. Hébr. litt. après que vous aurez rempli leurs mains. (Supr. xxviii. 41.) Vulg. litt. après que vous aurez initié leurs mains.

ψ. 10. Le Samaritain l'exprime coram Domino ad ostium tabernaculi, comme au ψ suiv.

AV. L'ÉVÉ
CHR. VULG.
1491.

11. Vous le sacrifierez devant le Seigneur sur l'autel des holocaustes qui sera dans le parvis, à l'entrée du tabernacle du témoignage.

12. Vous prendrez du sang du veau que vous mettrez avec le doigt sur les cornes de l'autel, & vous répandrez le reste du sang au pied du même autel.

Lev. III. 3. 13. Vous prendrez aussi toute la graisse qui couvre les entrailles, & la membrane qui enveloppe le foie avec les deux reins & la graisse qui les couvre, & vous les offrirez en les brûlant sur l'autel.

14. Mais vous brûlerez hors de l'enceinte du camp toute la chair du veau, la peau & les excréments, parce que c'est une hostie pour le péché.

15. Vous prendrez aussi un des béliers pour en faire un holocauste, & Aaron & ses enfants lui mettront les mains sur la tête, comme pour le charger de leurs péchés.

16. Et lorsque vous l'aurez immolé, vous en prendrez du sang, & le répandrez autour de l'autel."

17. Vous couperez ensuite le bélier par morceaux; & en ayant lavé les intestins & les pieds, vous les mettrez sur les parties de son corps que vous aurez ainsi coupées, & sur sa tête;

18. & vous offrirez le bélier en le brûlant tout entier sur l'autel; car c'est

11. & mactabis eum in conspectu Domini, juxta ostium tabernaculi testimonii.

12. Sumptumque de sanguine vituli, pones super cornua altaris digito tuo, reliquum autem sanguinem fundes juxta basim ejus.

13. Sumes & adipem totum qui operit intestina, & reticulum jecoris ac duos renes, & adipem qui super eos est, & offeres incensum super altare:

14. carnes verò vituli & corium & fimum combures foris extra castra, eo quòd pro peccato fit.

15. Unum quoque arietem fumes, super cujus caput ponent Aaron & filii ejus manus.

16. Quem cum mactaveris, tolles de sanguine ejus: & fundes circa altare.

17. Ipsum autem arietem secabis in frusta: lotaque intestina ejus ac pedes pones super concisas carnes, & super caput illius.

18. Et offeres totum arietem in incensum super

¶ 16. Hébr. lit. sur l'autel tout autour. Autr. auprès de l'autel tout autour.

altare: oblatio est Domino, odor suavissimus victimæ Domini.

19. Tolles quoque arietem alterum, super cuius caput Aaron & filii ejus ponent manus.

20. Quem cum immolaveris, fumes de sanguine ejus, & pones super extremum auriculæ dextræ Aaron & filiorum ejus, & super pollices manûs eorum ac pedis dextri, fundesque sanguinem super altare per circuitum.

21. Cumque tuleris de sanguine qui est super altare, & de oleo unctionis, asperges Aaron & vestes ejus, filios & vestimenta eorum. Consecratisque ipsis & vestibus,

22. tolles adipem de ariete, & caudam & arvinam, quæ operit vitalia ac reticulum jecoris, & duos renes, atque adipem

l'oblation du Seigneur, " & une hostie dont l'odeur lui est très-agréable.

19. Vous prendrez aussi l'autre bœuf pour en faire un sacrifice pacifique, & Aaron & ses enfants lui mettront les mains sur la tête, comme pour s'unir à lui dans l'immolation qui va en être faite au Seigneur.

20. Et l'ayant égorgé, vous en prendrez du sang, & en mettrez sur le bas de l'oreille droite d'Aaron & de ses enfants, sur le pouce de leur main droite & de leur pied droit, pour les faire souvenir qu'ils doivent toujours être prêts à écouter les ordres de Dieu & à les exécuter, & vous répandrez le reste du sang tout autour de l'Autel."

21. Vous prendrez aussi du sang qui est coulé de dessus l'autel " & de l'huile de consécration; vous en ferez l'aspersion sur Aaron & sur ses vêtements, sur ses enfants & sur leurs vêtements, & après les avoir consacrés avec leurs vêtements, dont ils seront actuellement revêtus, "

22. vous prendrez la graisse du bœuf, la queue, la graisse qui couvre les entrailles, la membrane qui enveloppe le foie, les deux reins & la graisse qui est dessus, & l'épau droite, parce que

ψ. 18. Hébr. c'est un holocauste au Seigneur.

ψ. 20. Hébr. & Vulg. lit. sur l'autel tout autour. Hébr. autr. auprès de l'autel tout autour. Supr. ψ. 16.

ψ. 21. Autr. qui sera répandu sur l'autel (ou, auprès de l'autel.) Supr. ψ. 20.

Ibid. Hébr. & ils seront ainsi consacrés

eux & leurs vêtements. Samar. & vous les consacrez eux & leurs vêtements. C'est-à-dire qu'au lieu de VQDS HUA, & consecratus (erit) ipse, on y lit VQDSTU, & consecrabis eum. Le Samaritain met ce ψ. 21. après le ψ. 28. comme intimement lié avec le ψ. 29. qui regarde aussi les vêtements.

AV. L'ÉCRITURE
CHR. VULG.
1491.

c'est un bélier de consécration.

23. Vous prendrez aussi une partie d'un pain, " un des gâteaux frotés d'huile, un tourteau de la corbeille des azyms qui aura été exposée devant le Seigneur :

24. vous mettrez toutes ces choses sur les mains d'Aaron & de ses fils, & vous les sanctifierez en élevant *par leurs mains* ces dons devant le Seigneur. "

25. Vous reprendrez ensuite toutes ces choses de leurs mains ; & vous les brûlerez sur l'autel en holocauste, " pour répandre une odeur très-agréable devant le Seigneur, " parce que c'est son oblation.

26. Vous prendrez aussi la poitrine du bélier qui aura servi à la consécration d'Aaron, & vous la sanctifierez en l'élevant " devant le Seigneur, & elle sera réservée pour votre part *du sacrifice*.

27. Vous sanctifierez aussi la poitrine qui aura été consacrée, & l'épaule que vous aurez séparée du bélier,

¶. 23. D. Calmet croit que le terme Hébreu signifie un pain entier.

¶. 24. Hébr. litt. & vous les agiterez (ou, vous les leur ferez agiter) devant le Seigneur. » Il y avoit une maniere d'offrir au Seigneur, par le mouvement d'élévation, en élevant les présents en haut en présence de l'autel : mais l'offrande d'agitation consistoit à élever les présents en haut, puis les ra-

qui super eos est, armumque dextrum, eo quod fit aries consecrationis :

23. tortamque panis unius, crustulam conspersam oleo, laganum de canistro azymorum, quod positum est in conspectu Domini :

24. ponesque omnia super manus Aaron & filiorum ejus, & sanctificabis eos elevans coram Domino.

25. Suscipiesque universa de manibus eorum : & incendes super altare in holocaustum, odorem suavissimum in conspectu Domini, quia oblatio ejus est.

26. Sumes quoque pectusculum de ariete, quo initiatus est Aaron, sanctificabisque illud elevatum coram Domino, & cedit in partem tuam.

27. Sanctificabisque & pectusculum consecratum, & armum quem de ariete separasti,

baïffer ; les avancer vers l'orient & les retirer vers le couchant, & enfin les conduire du Septentrion, au Midi.

¶. 25. Hébr. autr. avec l'holocauste. *Supr.* ¶. 18.

Ibid. Ces mots *in conspectu Domini* manquent dans le Samaritain.

¶. 26. Hébr. litt. & vous l'agiterez. *Supr.* ¶. 24.

28. quo

28. quo initiatus est Aaron & filii ejus, cedentque in partem Aaron & filiorum ejus jure perpetuo à filiis Israël : quia primitiva sunt & initia de victimis eorum pacificis quæ offerunt Domino.

29. Vestem autem sanctam, quâ utetur Aaron, habebunt filii ejus post eum, ut ungantur in ea, & consecrentur manus eorum.

30. Septem diebus utetur illâ, qui Pontifex pro eo fuerit constitutus de filiis ejus, & qui ingredietur tabernaculum testimonii ut ministret in Sanctuario.

31. Arietem autem consecrationis tolles, & coques carnes ejus in loco sancto :

32. quibus vescetur Aaron & filii ejus. Panes quo-

28. par lequel Aaron & ses enfants auront été consacrés, & ces endroits de la victime pacifique vous appartiendront pour cette fois ; & dans la suite ils seront réservés des oblations des enfants d'Israël pour être la part d'Aaron & de ses enfants par un droit perpétuel ; parce qu'ils sont comme les prémices & les premières parties des victimes pacifiques qu'ils offrent au Seigneur. "

29. Les enfants d'Aaron porteront après sa mort les saints vêtements qui lui auront servi, afin qu'en étant revêtus, ils reçoivent l'onction sainte, & que leurs mains soient consacrées au Seigneur.

30. Celui d'entre ses enfants qui aura été établi Pontife en sa place, & qui entrera dans le tabernacle du témoignage, pour exercer ses fonctions dans le sanctuaire, portera ces vêtements pendant les sept jours que durera la cérémonie de sa consécration. "

31. Vous prendrez aussi le bœuf qui sera offert pour la consécration du Pontife, & vous en ferez cuire la chair dans le lieu saint, "

32. dont Aaron mangera avec ses enfants. Ils mangeront aussi à l'entrée

AV. L'ÉBÉ
CHR. VULG.
1491.

Lev. VIII.
31. XXIV. 9.
Matt. XII. 4.

ψ. 27. & 28. Hébr. austr. Vous sanctifiez, vous mettez au rang des choses saintes, la poitrine qui aura été offerte par le mouvement d'agitation, & l'épaule qui aura été offerte par le mouvement d'élévation, c'est-à-dire, ce qui aura été offert par agitation ou par élévation, d'entre les parties du bœuf qui servira pour la consécration d'Aaron & de ses fils : & ce que vous aurez ainsi séparé, c'est-à-dire, la poitrine & l'épaule, sera désormais réservé des oblations des enfants d'Israël, pour être la part d'Aa-

ron & de ses enfants par un droit perpétuel. Je dis l'épaule qui aura été offerte par élévation : car c'est là la portion qui sera élevée devant le Seigneur : & de toutes les victimes pacifiques des enfants d'Israël, il y aura toujours ainsi une portion qui sera offerte par élévation devant le Seigneur. *Supr.* ψ. 24.

ψ. 30. Voyez au ψ. 35.

ψ. 31. c. à d. dans le parvis du Tabernacle.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

du tabernacle du témoignage les pains qui seront demeurés dans la corbeille ,

33. afin que ce soit un sacrifice qui leur rende Dieu favorable , & que les mains de ceux qui les offrent , soient sanctifiées. " L'étranger qui ne sera point de la race d'Aaron , ne mangera point de ces viandes , parce qu'elles sont saintes & consacrées au Seigneur.

34. S'il demeure quelque chose de cette chair consacrée , ou de ces pains jusqu'au matin , vous brûlerez au feu tous ces restes : on n'en mangera point , parce qu'ils sont sanctifiés , ayant été offerts pour la consécration des Prêtres , au lieu qu'on mangera encore le lendemain des sacrifices pacifiques qui seront offerts pour le peuple. "

35. Vous aurez soin de faire tout ce que je vous commande touchant Aaron & ses enfants. Vous consacrerez leurs mains pendant sept jours , en renouvelant tous les jours les mêmes cérémonies :

36. & vous offrirez chaque jour un veau pour l'expiation du péché. Lorsque vous aurez immolé l'hostie de l'expiation , vous purifierez l'autel , & vous y ferez les onctions saintes pour le sanctifier de nouveau. "

que , qui sunt in canistro , in vestibulo tabernaculi testimonii comedent ,

33. ut sit placabile sacrificium , & sanctificentur offerentium manus. Alienigena non vescetur ex eis , quia sancti sunt.

34. Quòd si remanserit de carnibus consecratis , sive de panibus usque manè , combures reliquias igni : non comedentur , quia sanctificata sunt.

35. Omnia quæ præcepi tibi , facies super Aaron & filiis ejus. Septem diebus consecrabis manus eorum :

36. & vitulum pro peccato offeres per singulos dies ad expiandum. Mundabisque altare , cum immolaveris expiationis hostiam , & unges illud in sanctificationem.

ψ. 32. & 33. Hébr. Aaron & ses enfants mangeront la chair de ce bœuf , & les pains qui seront dans la corbeille ; ils mangeront à l'entrée du Tabernacle du témoignage , ces choses qui auront servi à leur rendre Dieu favorable en remplissant leurs mains pour les sanctifier. Ce sens est encore mieux marqué dans le Samaritain qui rapporte au ψ. 32. le mot *comedent* que l'Hébreu attache au ψ. 33. Ou plutôt au lieu de *VACL* , & *comedent* , le Samaritain porte

IACL , *comedet* ; c'est une répétition du sens de *VACL* , *Et comedet* , qui est au commencement du ψ. 32. & que la Vulgate traduit par *vescetur*.

ψ. 34. Voyez au Lévitique , VII. 16. 17. & XIX. 6.

ψ. 36. Hébr. autr. Lorsque vous aurez immolé l'hostie d'expiation , & que par cette expiation vous aurez purifié l'autel , vous y ferez les onctions saintes pour le sanctifier.

37. Septem diebus ex-
piabis altare , & sancti-
ficabis , & erit Sanctum
sanctorum. Omnis qui te-
tigerit illud , sanctifica-
bitur.

38. Hoc est quod facies
in altari: Agnos anniculos
duos per singulos dies
jugiter ;

39. unum agnum manè,
& alterum vesperè ;

40. decimam partem si-
milæ conspersæ oleo tuso,
quod habeat mensuram
quartam partem hin , &
vinum ad libandum ejus-
dem mensuræ in agno
uno.

41. Alterum verò agnum
offeres ad vesperam juxta
ritum matutinæ oblatio-
nis , & juxta ea quæ dixi-
mus , in odorem suavita-
tis :

42. sacrificium est Do-
mino, oblatione perpetuâ
in generationes vestras ,
ad ostium tabernaculi tes-
timonii coram Domino ,

37. Vous purifierez & sanctifierez l'au-
tel pendant sept jours , & il sera très-
saint. Quiconque le touchera , se sancti-
fiera auparavant , & il recevra par cet at-
touchement une nouvelle sanctification. "

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

38. Voici maintenant ce que vous fe-
rez sur l'autel pour le sacrifice perpétuel ;
Vous sacrifierez chaque jour , sans y
manquer , deux agneaux d'un an , en
holocauste , "

Num. xxviii.

39. un le matin & l'autre le soir. "

40. Vous offrirez avec le premier
agneau la dixième partie d'un éphi " de
la plus pure farine de froment mêlée
avec de l'huile d'olives pilées , plein le
quart de la mesure appelée hin , " &
autant de vin pour l'offrande de li-
queur.

41. Vous offrirez au soir le second
agneau comme un sacrifice d'une excel-
lente odeur , en la même manière que
nous avons dit que devoit se faire l'obla-
tion du matin.

42. C'est le sacrifice " qui par un culte
continué de race en race , doit être of-
fert au Seigneur à l'entrée du taberna-
cle du témoignage devant le Seigneur ;
car l'entrée du tabernacle est le lieu
où j'ai résolu de vous parler & de

ψ. 37. C'est une double interprétation
du même mot : se sanctifiera avant de le
toucher ; ou sera sanctifié , parce qu'il l'aura
touché. Voyez un troisième sens au chap.
xxx. ψ. 29.

ψ. 38. Le Samaritain l'exprime , holo-
caustum juge.

ψ. 39. Hébr. litt. entre les deux soirs.

Supr. xii. 6.

ψ. 40. L'assaron ou dixième partie de
l'éphi tenoit environ trois pintes.

Ibid. Le quart de hin revient à environ
cinq demi-sepiers.

ψ. 42. Hébr. C'est l'holocauste perpétuel.
Holocaustum juge (erit) in generationes ves-
tras , &c.

vous faire connoître mes volontés. "
 AV. L'ERE
 CHR. VULG.
 1491.

43. C'est de là *en effet*, que je donnerai mes ordres pour les enfants d'Israël ; & l'autel qui y sera dressé en mon honneur , sera sanctifié par le feu que je ferai descendre du ciel pour consumer les victimes , & par la présence de ma gloire que j'y ferai paroître avec éclat. "

44. Je sanctifierai aussi le tabernacle du témoignage avec l'autel , & Aaron avec ses fils , afin qu'ils exercent les fonctions de mon sacerdoce.

45. J'habiterai au milieu des enfants d'Israël , & je serai leur Dieu ;

46. & ils connoîtront que je suis le Seigneur leur Dieu , qui les ai tirés de l'Égypte , afin que je demeurâsse au milieu d'eux , moi qui suis le Seigneur leur Dieu.

ubi constituam , ut loquar ad te.

43. Ibique præcipiam filiis Israel , & sanctificabitur altare in gloria mea.

44. Sanctificabo & tabernaculum testimonii cum altari , & Aaron cum filiis suis , ut sacerdotio fungantur mihi.

45. Et habitabo in medio filiorum Israel , eroque eis Deus :

46. & scient quia ego Dominus Deus eorum , qui eduxi eos de terra Ægypti , ut manerem inter illos , ego Dominus Deus ipsorum.

Ibid. Hébr. autr. *car le Tabernacle du témoignage est le lieu où je me rendrai présent au milieu de vous , enfants d'Israël , pour vous parler , à vous , Moïse , & vous faire savoir ce que je voudrai commander aux enfants d'Israël.* Ou selon les Septante ; où je me manifesterai à vous , Moïse , pour vous parler. C'est-à-dire , qu'au lieu de ΛΟΓΩ ΛΕΜ , *conveniam vobis* , ils ont lu ΛΟΓΩ ΛΕ , *manifestabor tibi.* Le Samaritain lit aussi *tibi.* *Supr.* xxv. 22. *Infr.* xxx. 36.

Ψ. 43. Voyez au Lévitique , chap. ix. Ψ. 24. Hébr. autr. C'est là que je me ren-

drai présent en faveur des enfants d'Israël ; & ce lieu sera sanctifié par la manifestation de ma gloire. Samar. C'est là que je serai recherché par les enfants d'Israël. Peut-être faudroit-il lire au même sens qu'au Ψ. précéd. C'est là que je me manifesterai aux enfants d'Israël ; c'est-à-dire qu'au lieu de VNGDTI , & *conveniam* , on auroit pu lire VNGDTI , & *manifestabor.* Le mot *altare* n'est pas dans l'Hébreu , & au lieu de VNQDS , & *sanctificatum* , les Septante ont lu VNQDSTI , & *sanctificabor* : & je serai sanctifié dans ma gloire.



C H A P I T R E X X X .

Ordonnances touchant l'Autel des parfums. Demi-sicle qu'on doit payer par tête. Bassin d'airain : Huile sainte : Parfum.

1. **F**acies quoque altare ad adolendum thymiana, de lignis setim, 2. habens cubitum longitudinis, & alterum latitudinis, id est, quadrangulum, & duos cubitos in altitudine. Cornua ex ipso procedent.

3. Vestiesque illud auro purissimo, tam craticulam ejus, quam parietes per circuitum, & cornua. Faciesque ei coronam aureolam per gyrum,

4. & duos annulos aureos sub corona per singula latera, ut mittantur in eos vectes, & altare portetur.

5. Ipsos quoque vectes facies de lignis setim, & inaurabis.

6. Ponesque altare contra velum, quod ante arcam pendet testimonii coram propitiatorio quo te-

1. **V**ous ferez aussi un autel de bois de setim, pour y brûler des parfums. AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

2. Il aura une coudée de long, & une coudée de large, afin qu'il soit carré. Il aura deux coudées de haut, & des cornes sortiront de ses quatre angles.

3. Vous couvrirez d'un or très-pur la table de cet autel, tant en dedans qu'en dehors, & les quatre côtés avec ses cornes. Et vous y ferez une couronne d'or qui régnera tout autour,

4. & deux anneaux d'or de chaque côté sous la couronne, pour y faire entrer les bâtons qui serviront à le porter.

5. Vous ferez aussi les bâtons de bois de setim, & vous les couvrirez d'or."

6. Vous mettrez cet autel dans le Saint, vis-à-vis du voile qui est suspendu devant l'arche du témoignage devant le propitiatoire qui couvre l'arche du

ψ. 3. *Craticulam.* L'Auteur de la Vulgate a cru que cet autel étoit orné d'une grille; mais le terme Hébreu signifie simplement un toit. Le dessus de cet autel étoit une table.

ψ. 5. C'est le sens de l'Hébreu, qui emploie ici la même expression qu'au ψ. 3. où la Vulgate l'exprime par *vesties auro.* C'est qu'alors l'action de dorer ne consistoit qu'à couvrir de lames d'or.

témoignage, " où je vous parlerai. "

AV. L'ÈRE
CHR. VULG.
1491.

7. Et Aaron ou quelqu'un des Prêtres à sa place y brûlera deux fois le jour de l'encens d'excellente odeur. " Il le brûlera le matin lorsqu'il accommodera les lampes ;

8. & lorsqu'il les allumera au soir, " il brûlera encore de l'encens devant le Seigneur ; ce qui s'observera continuellement parmi vous dans la succession de tous les âges.

9. Vous n'offrirez point sur cet autel des parfums d'une autre composition que de celle que je vous prescrirai ; vous n'y présenterez ni oblations, ni victimes, " & vous n'y ferez aucun sacrifice de liqueurs.

10. Mais Aaron priera " seulement une fois l'an sur les cornes de cet autel, & il le purifiera en y mettant avec le doigt du sang de l'hostie qui aura été offerte pour le péché ; & cette expiation continuera toujours parmi vous de race en race. Ce sera là un culte très-saint pour honorer le Seigneur. "

ψ. 6. Ces mots, *coram propitiatorio quo regitur testimonium*, ne sont pas dans le Samaritain ; dans l'Hébreu, ils semblent être une répétition de ceux qui précèdent, *contra velum quod ante arcam pendet testimonii* : c'est-à-dire, qu'il paroît que l'on a confondu *MFRT*, *velum*, avec *HCFT*, *propitiatorio* : car cette différence qui n'est pas grande est cependant la principale de ces deux phrases. On verra ces deux mots confondus dans le Samaritain au chap. XL. 3.

Ibid. Hébr. autr. où je me rendrai présent pour vous. Sept. où je me manifesterai à vous. *Supr.* XXV. 22. XXIX. 42. *Infrà.* ψ. 36.

ψ. 7. Zacharie pere de S. Jean-Baptiste, offroit l'encens, quoiqu'il ne fût que simple Prêtre. *Luc.* 1. 9.

gitur testimonium ubi loquar tibi.

7. Et adolebit incensum super eo Aaron, suave fragrans, manè. Quando componet lucernas, incendet illud :

8. & quando collocabit eas ad vesperum, uret thymiama sempiternum coram Domino in generationes vestras.

9. Non offeretis super eo thymiama compositionis alterius, nec oblationem, & victimam, nec libabitis libamina.

10. Et deprecabitur Aaron super cornua ejus semel per annum, in sanguine quod oblatum est pro peccato, & placabit super eo in generationibus vestris. Sanctum sanctorum erit Domino.

Ibid. *Suave fragrans.* On ne fait pas bien la signification du mot Hébreu ; mais on ne doute pas qu'il ne signifie une odeur agréable.

ψ. 8. Hébr. litt. entre les deux soirs. *Supr.* XXIX. 39.

ψ. 9. Hébr. ni holocauste, ni offrande. Dans le style des Hébreux, l'offrande s'entend particulièrement du bled, de la farine, ou du pain.

ψ. 10. Hébr. fera les cérémonies de l'expiation.

Ibid. Les dix premiers versets de ce Chapitre selon l'Hébreu, se trouvent vers la fin du chap. XXVI. dans le Samaritain après le ψ. 35.

11. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

12. Quando tuleris summam filiorum Israel juxta numerum, dabunt singuli pretium pro animabus suis Domino, & non erit plaga in eis, cum fuerint recensiti.

13. Hoc autem dabit omnis qui transit ad nomen, dimidium sicli juxta mensuram templi. Siclus viginti obolos habet. Media pars sicli offeretur Domino.

14. Qui habetur in numero, à viginti annis & supra, dabit pretium.

15. Dives non addet ad medium sicli, & pauper nihil minuet.

16. Susceptamque pecuniam, quæ collata est à filiis Israel, trades in usus tabernaculi testimonii, ut sit monumentum eorum coram Domino, & propitietur animabus eorum.

17. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

18. Facies & labrum æ-

11. Le Seigneur parla aussi à Moysen, & lui dit :

12. Lorsque par mon ordre ou pour quelque juste cause vous ferez le dénombrement des enfants d'Israël, chacun donnera quelque chose au Seigneur pour le prix de son ame ; & ils ne seront point frappés de plaies, lorsque ce dénombrement aura été fait avec raison, & que chacun aura payé ce qu'il doit au Seigneur.

13. Tous ceux qui seront comptés dans ce dénombrement, donneront un demi-sicle, selon la mesure du temple. " Le sicle a vingt oboles. " Le demi-sicle sera donc offert au Seigneur.

14. Celui qui entre dans ce dénombrement, c'est-à-dire, qui a vingt ans & au dessus, donnera ce prix.

15. Le riche ne donnera pas plus d'un demi-sicle, & le pauvre n'en donnera pas moins.

16. Et ayant reçu l'argent qui aura été donné par les enfants d'Israël, vous l'emploierez pour les usages du tabernacle du témoignage, afin que cette oblation porte le Seigneur à se souvenir d'eux, & qu'elle serve à l'expiation de leurs ames.

17. Le Seigneur parla encore à Moysen, & lui dit :

18. Vous ferez aussi un bassin d'airain

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.
Num. 1. 2.

Lev. XXVII.
25.
Num. III. 47.
Ezech. XLV.
12.

ψ. 13. Hébr. selon le poids du Sanctuaire. Ibid. Hébr. gérah, qui valoit environ 20 deniers. ». Le sicle valoit environ 32 sols 6 deniers. Le Samaritain dit : le sicle du Sanctuaire est de vingt gérah : tel est le sicle

dont la moitié sera offerte au Seigneur.

ψ. 16. Vulg. litt. monumentum, qu'il ne faut pas confondre avec monumentum. Suprà, XII. 14.

AV. L'ÉRB
CHR. VULG.
1491.

élevé sur une base pour s'y laver, & vous le mettez entre le tabernacle du témoignage & l'autel des holocaustes. Et après que vous y aurez mis de l'eau,

19. Aaron & ses fils en laveront leurs mains & leurs pieds,

20. lorsqu'ils devront entrer au tabernacle du témoignage, ou quand ils devront approcher de l'autel pour y offrir des parfums " au Seigneur,

21. de peur qu'autrement ils ne soient punis de mort, *comme il arriveroit, s'ils y entroient sans s'être purifiés.* Cette ordonnance sera éternelle pour Aaron & pour tous ceux de sa race qui doivent lui succéder.

22. Le Seigneur parla encore à Moïse,

23. & lui dit : Prenez des aromates, *favoir*, le poids de cinq cents sicles " de la myrrhe la première & la plus excellente ; la moitié moins de cinnamome ; " c'est-à-dire, le poids de deux cents cinquante sicles, & de même deux cents cinquante sicles de canne *aromatique*, "

24. cinq cents sicles de canelle " au

neum cum basi sua ad lavandum : ponesque illud inter tabernaculum testimonii & altare. Et misâ aquâ,

19. lavabunt in ea Aaron & filii ejus manus suas ac pedes,

20. quando ingressuri sunt tabernaculum testimonii, & quando accessuri sunt ad altare, ut offerant in eo thymiana Domino,

21. ne fortè moriantur. Legitimum sempiternum erit ipsi, & semini ejus per successiones.

22. Locutusque est Dominus ad Moysen,

23. dicens ; Sume tibi aromata, primæ myrrhæ & electæ quingentos sicles, & cinnamomi medium, id est, ducentos quinquaginta sicles, calami similiter ducentos quinquaginta,

24. casiæ autem quin-

ψ. 20. Ou selon l'Hébreu pour y brûler ce qui doit être consumé devant le Seigneur : » ce qui s'entend de l'autel des holocaustes dont il vient d'être parlé au ψ. 18. ; en sorte que les Prêtres devoient se laver non seulement pour entrer dans le Tabernacle où étoit l'autel des parfums, mais encore pour approcher de l'autel même des holocaustes, qui étoit dans le parvis.

ψ. 23. L'Hébreu met simplement *cinq cents* ; mais ordinairement on supplée le

nom de *sicle*, comme étant le poids le plus commun.

Ibid. Hébr. de cinnamome aromatique.

Ibid. L'Hébreu l'exprime ainsi.

ψ. 24. *Casia* : de la canelle, ou de la casse. On trouve le même mot Hébreu dans Ezéchiél, xxvii. 19. où la Vulgate le traduit par *stacte*, de la myrrhe en larmes. Les Septante le traduisent par *iris*, ici & dans Ezéchiél. L'Historien Joseph est aussi pour l'*iris*.

gentos

gentos ficlos , in pondere sanctuarii , olei de olivetis mensuram hin :

25. faciesque unctio- nis oleum sanctum , unguen- tum compositum opere unguentarii ;

26. & unges ex eo ta- bernaculum testimonii , & arcam testamenti ,

27. mensamque cum vasis suis , candelabrum , & utensilia ejus , altaria rhyamiatis

28. & holocausti , & uni- versam suppellectilem quæ ad cultum eorum pertinet.

29. Sanctificabisque om- nia , & erunt Sancta sanc- torum : qui tetigerit ea , sanctificabitur.

30. Aaron & filios ejus unges , sanctificabisque eos , ut sacerdotio fun- gantur mihi.

31. Filiis quoque Israel dices : Hoc oleum unctio- nis sanctum erit mihi in

pois du sanctuaire , & une mesure de hin d'huile d'olive.

25. Vous ferez de toutes ces choses une huile sainte pour servir aux onctions , un parfum composé selon l'art du parfumeur.

26. Vous en oindrez le tabernacle du témoignage , & l'arche du testa- ment , "

27. la table " avec ses vases , le chan- delier & tout ce qui sert à son usage , l'autel des parfums

28. & celui des holocaustes , & tout ce qui est nécessaire pour le service & le culte qui doit s'y rendre *au Seigneur : & le bassin avec sa base.* "

29. Vous sanctifierez toutes ces choses , & elles deviendront saintes & sa- crées. Celui qui y touchera *étant saint* , sera sanctifié *de nouveau* ; mais celui qui y touchera *étant souillé* , sera obligé d'ex- pier son impureté. "

30. Vous en oindrez Aaron & ses fils , & vous les sanctifierez , afin qu'ils exer- cent *saintement* les fonctions de mon sacerdoce.

31. Vous direz *de ma part* aux en- fants d'Israël : Cette huile qui doit servir aux onctions me sera consacrée parmi

ψ. 26. Hébr. du témoignage.

ψ. 27. c. à. d. la table des pains de pro- position.

ψ. 28. Ces derniers mots sont dans l'Hé- breu.

ψ. 29. C'est encore une double interpré- tation de la même expression dont il a été parlé au chap. xxix. ψ. 37. Sera sanctifié par cet attouchement même , qui donnera une sainteté nouvelle à ceux qui auront droit de

toucher ces choses. » Ou , Sera sanctifié ; c'est-à-dire , aura besoin d'être purifié à cause de cet attouchement , qui souillera ceux qui n'y auront pas droit , ou qui en seront in- dignes. » Quelques-uns même croient que sanctifier se prend ici par antiphrase pour souiller : comme si le Seigneur vouloit dire que celui qui touchera ces choses sans y avoir droit , sera souillé , & coupable de profanation.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

vous, & parmi les enfants qui naîtront de vous.

32. On n'en oindra point la chair de l'homme, & vous n'en ferez point d'autre de même composition *pour votre usage*, parce qu'elle est sanctifiée, & que vous la considérerez comme sainte & réservée au Seigneur, au service duquel elle a été particulièrement consacrée.

33. Quiconque en composera de semblable, & en donnera à un étranger qui n'est point de la race sacerdotale, sera exterminé du milieu de son peuple.

34. Le Seigneur dit encore à Moïse : Prenez des aromates, *c'est-à-dire*, du stacté, de l'onix, du galbanum odoriférant, & de l'encens le plus luisant, & que le tout soit de même poids."

35. Vous ferez un parfum composé de toutes ces choses selon l'art du parfumeur, qui étant mêlé avec soin, sera très-pur, & très-digne de m'être offert."

36. Et lorsque vous les aurez battues & réduites toutes en une poudre très-fine, vous en mettrez le soir & le matin sur l'autel des parfums devant le tabernacle du témoignage, qui est le lieu où je vous apparaitrai." Ce parfum vous de-

generationes vestras.

32. Caro hominis non ungetur ex eo, & juxta compositionem ejus non facietis aliud, quia sanctificatum est, & sanctum erit vobis.

33. Homo quicumque tale composuerit, & dederit ex alieno, exterminabitur de populo suo.

34. Dixitque Dominus ad Moysen : Sume tibi aromata, stacten & onycha, galbanum boni odoris, & thus lucidissimum; æqualis ponderis erunt omnia :

35. faciesque thymiama compositum opere unguentarii, mixtum diligenter, & purum, & sanctificatione dignissimum.

36. Cùmque in tenuissimum pulverem universa contuderis, pones ex eo coram tabernaculo testimonii, in quo loco appa-

ψ. 33. Hébr. litt. sera retranché. » Voyez la note sur la Genèse, XVII. 14. ou la Dissertation sur les Supplices, à la tête du Livre des Nombres.

ψ. 34. Le mot Hébreu *BD* traduit ici par *æqualis* est peu connu : mais les Septante l'ont traduit en ce sens ; & il est aussi usité en ce sens dans la Langue Arabe.

ψ. 35. Hébr. litt. sera pur & saint. Ou selon le Syriaque, pur pour le Sanctuaire : La conjonction & n'est pas dans l'Hébreu,

& le Syriaque suppose qu'au lieu de *VQDS* ; & *sanctum*, on lisoit *LQDS*, *sanctuario*.

ψ. 36. Hébr. devant l'Arche du témoignage dans le Tabernacle du témoignage. *Supr. ψ. 6.*

Ibid. L'Hébreu met ici pour la troisième fois *LOGD*, *conveniam*, au lieu de quoi les Septante ont lu *LOGG*, *apparebo*, comme l'exprime ici la Vulgate. *Supr. ψ. 6. & XXXIX. 42.*

rebo tibi. Sanctum sancto-
rum erit vobis thymi-
mama.

37. Talem compositionem non facietis in usus vestros, quia sanctum est Domino.

38. Homo quicumque fecerit simile, ut odore illius perfruatur, peribit de populis suis.

ψ. 38. Hébr. fera retranché. *Supr.* ψ. 33.

viendra saint & sacré, & vous ne l'emploierez qu'à mon culte.

37. Vous n'en composerez point de semblable pour votre usage, parce qu'il est consacré au Seigneur.

38. L'homme, quel qu'il soit, qui en fera de même pour avoir le plaisir d'en sentir l'odeur, périra du milieu de son peuple.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1491.

CHAPITRE XXXI.

Béséléel & Ooliab destinés de Dieu pour travailler au Tabernacle. Loix touchant le Sabbat. Les deux Tables de la Loi données à Moysé.

1. **L**ocutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Ecce vocavi ex nomine Beseleel filium Uri filii Hur de tribu Juda,

3. & implevi eum spiritu Dei, sapientiâ, & intelligentiâ, & scientiâ in omni opere,

4. ad excogitandum quidquid fabrefieri potest ex auro, & argento, & ære,

1. **L**E Seigneur parla encore à Moysé, & lui dit :

2. J'ai appelé nommément Béséléel fils d'Uri, qui est fils de Hur de la tribu de Juda ; " je l'ai choisi exprès pour exécuter ce que je vous ai ordonné de faire ;

3. & je l'ai rempli de l'esprit de Dieu, " je l'ai rempli de sagesse, d'intelligence & de science pour toutes sortes d'ouvrages,

4. pour inventer tout ce que l'art peut faire avec l'or, l'argent, l'airain,

ψ. 1. Hur aïeul de Béséléel paroît être celui dont il a été parlé au chap. XVII. ψ. 10.

ψ. 3. Autr. d'un esprit divin, c'est-à-dire, supérieur, excellent. Dans le style des Hé-

breux, des montagnes divines sont des montagnes très-élevées ; des cedres divins, des cedres très-hauts.

AV. L'ÉRE
CHR. VULG.
1491.

5. le marbre, les pierres précieuses " & tous les bois différents.

6. Je lui ai donné pour compagnon Ooliab fils d'Achifamech de la tribu de Dan. Et j'ai répandu la sagesse dans le cœur de tous *les artisans* habiles ; afin qu'ils fassent *sous eux* tout ce que je vous ai ordonné de faire :

7. le tabernacle de l'alliance, " l'arche du témoignage, le propitiatoire qui est au dessus, & tout ce qui doit servir dans le tabernacle ; "

8. la table avec ses vases, le chandelier qui doit être d'un or très-pur, " avec tout ce qui sert à son usage ; l'autel des parfums

9. & l'autel des holocaustes, avec tous leurs " vases ; & le bassin avec sa base ;

10. les vêtements saints destinés au ministère " du *grand* prêtre Aaron & de ses fils, afin qu'ils soient revêtus d'ornements sacrés en exerçant les fonctions de leur sacerdoce ;

11. l'huile d'onction & le parfum aromatique qui doit servir au sanctuaire :

5. marmore & gemmis, & diversitate lignorum.

6. Dedique ei socium Ooliab filium Achifamech de tribu Dan. Et in corde omnis eruditi posui sapientiam, ut faciant cuncta quæ præcepi tibi :

7. tabernaculum fœderis, & arcam testimonii, & propitiatorium, quod super eam est, & cuncta vasa tabernaculi ;

8. mensamque & vasa ejus, candelabrum purissimum cum vasis suis ; & altaria thymiamatis

9. & holocausti, & omnia vasa eorum ; labrum cum basi sua ;

10. vestes sanctas in ministerio Aaron sacerdoti & filiis ejus, ut fungantur officio suo in sacris ;

11. oleum unctiois, & thymiama aromatum in

ψ. 5. *Marmore & gemmis.* S. Jérôme a pris le mot Hébreu qui signifie *une pierre*, comme s'il signifioit ici toute sorte de marbre & de pierres précieuses : mais la construction de la phrase hébraïque détermine clairement ce mot aux seules *pierres précieuses*, que l'on enchâsse dans l'or ou dans l'argent.

ψ. 7. Hébr. autr. du témoignage. » Voyez la note sur le chap. XXXIII. ψ. 7.

Ibid. *Vasa* se prend pour toutes sortes de choses, comme les tables, les voiles, les ais, & les instruments.

ψ. 8. Hébr. le chandelier pur. On ne fait

pourquoi cette épithète est donnée au chandelier plutôt qu'aux autres meubles du Tabernacle qui devoient tous être purs. Il faudroit peut-être lire ici comme au chap. XXXV. ψ. 14. *candelabrum luminis*, ce que notre Vulgate exprime par *candelabrum ad luminaria sustinenda*. C'est-à-dire, qu'au lieu de הַתְּנִיחַ, *purum*, on auroit pu lire הַמְאֹר, *luminis*.

ψ. 9. Hébr. les vases.

ψ. 10. On lit dans l'Hébreu הַסֵּרֵד, mot inconnu pour הַסֵּרֵת *ministerii*, qu'on lit dans le Samaritain. Voyez au chap. XXXIX. 1.

Sanctuario : omnia quæ præcepi tibi , facient.

12. Et locutus est Dominus ad Moyſen , dicens :

13. Loquere filiis Israël , & dices ad eos : Videte ut ſabbatum meum cuſtodia- tis : quia ſignum eſt inter me & vos in generationi- bus veſtris : ut ſciatis , quia ego Dominus qui ſanctifico vos.

14. Cuſtodite ſabbatum meum ; ſanctum eſt enim vobis : qui polluerit illud , morte morietur : qui fece- rit in eo opus , peribit ani- ma illius de medio populi ſui.

15. Sex diebus facietis opus : in die ſeptimo ſab- batum eſt , requies ſancta Domino : omnis qui fece- rit opus in hâc die , mo- rietur.

16. Cuſtodiant filii If- rael Sabbathum , & cele- brent illud in generationi- bus ſuis. Pactum eſt ſem- piternum

ces perſonnes exécuteront tout ce que je vous ai commandé de faire.

12. Le Seigneur parla " encore à Moyſe , & lui dit :

13. Parlez aux enfants d'Israël , & dites-leur : *Quelque diligence que vous deviez apporter à faire tout ce que je vous ai préſcrit pour mon tabernacle , ayez grand ſoin néanmoins " d'observer mon ſabbat , parce que c'eſt la marque que j'ai établie entre moi & vous , & qui doit paſſer après vous à vos enfants ; afin que vous ſachiez que c'eſt moi qui ſuis le Seigneur qui vous ai créés par ma puiffance , & qui vous ſanctifie par ma grace & par mon eſprit.*

14. Obſervez mon ſabbat , parce qu'il doit vous être ſaint : celui qui l'aura violé , fera puni de mort. Si quel- qu'un travaille ce jour-là , il périra " du milieu de ſon peuple.

15. Vous travaillerez pendant ſix jours , mais le ſeptieme jour eſt le ſabbat & le repos conſacré au Seigneur. Qui- conque travaillera ce jour-là , fera puni de mort.

16. Que les enfants d'Israël obſervent le ſabbat , & qu'ils le célèbrent d'âge en âge. C'eſt un pacte par lequel je leur promets un repos éternel ſous la figure de ce repos paſſager ;

ŷ. 12. On lit dans l'Hébreu VIAMR , *Et dixit* , au lieu de VIDBR , *Et locutus eſt* , que l'on trouve dans le Samaritain.

ŷ. 13. C'eſt le ſens d'une particule qui eſt exprimée dans l'Hébreu , & qui marque

le rapport de ce qui ſuit avec ce qui précède :

ŷ. 14. Hébr. litt. ſon ame ſera retran- chée. » Voyez la *Differtation ſur les Suppli- ces* , à la tête du Livre des Nombres.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

Gen. II. 2.

17. *c'est une alliance* entre moi & les enfants d'Israël, & une marque qui durera toujours. " Car le Seigneur a fait en six jours le ciel & la terre, & il a cessé d'agir au septieme : *il a voulu que ce jour lui fût particulièrement consacré, & qu'il fût souvenir les hommes du repos éternel qui leur est destiné.*

18. Le Seigneur ayant achevé de parler de cette sorte sur la montagne de Sinai, donna à Moïse les deux tables du témoignage qui étoient de pierre, & écrites du doigt de Dieu.

17. inter me & filios Israel, signumque perpetuum. Sex enim diebus fecit Dominus cælum & terram, & in septimo ab opere cessavit.

18. Deditque Dominus Moyfi, completis hujusmodi sermonibus in monte Sinai, duas tabulas testimonii lapideas, scriptas digito Dei.

¶ 16. & 17. Hébr. aut. *qu'ils le célèbrent par un pacte éternel : & ce sera un signe* | perpétuel entre moi & les enfants d'Israël. | *Supr. v. 13.*

C H A P I T R E X X X I I .

*Le peuple adore le veau d'or. Moïse brise les Tables de la Loi.
Punition des Israélites. Moïse prie pour eux.*

1. **M**Ais le peuple voyant que Moïse différoit long-temps à descendre de la montagne, s'assembla *en s'élevant* contre Aaron, & lui dit : Venez, faites-nous des dieux qui marchent devant nous ; car pour ce qui est de Moïse, cet homme qui nous a tirés de l'Egypte, nous ne savons ce qui lui est arrivé.

2. Aaron voulant *ralentir l'ardeur qu'ils témoignent avoir pour les idoles, en leur demandant ce qu'ils avoient de plus précieux*, leur répondit : Otez les pendants d'oreilles de vos femmes, de vos fils &

1. **V**Idens autem populus quòd moram faceret descendendi de monte Moyses, congregatus adversus Aaron, dixit : Surge, fac nobis deos qui nos præcedant : Moyfi enim huic viro, qui nos eduxit de terra Ægypti, ignoramus quid acciderit.

2. Dixitque ad eos Aaron : Tollite inaures aureas, de uxorum, filiorumque & filiarum vestra-

rum auribus, & afferte ad me.

3. Fecitque populus quæ jufferat, deferens in aures ad Aaron.

4. Quas cum ille accepisset, formavit opere furorio, & fecit ex eis vitulum conflatilem, dixeruntque: Hi sunt dii tui, Israël, qui te eduxerunt de terra Ægypti.

5. Quod cum vidisset Aaron, ædificavit altare coram eo, & præconis voce clamavit, dicens: Cras solemnitas Domini est.

6. Surgentesque manè, obtulerunt holocausta & hostias pacificas, & sedit populus manducare & bibere, & surrexerunt ludere.

7. Locutus est autem Dominus ad Moysen,

de vos filles, " & apportez-les-moi.

3. Mais le peuple sacrifiant tout à sa passion pour les idoles, fit ce qu'Aaron lui avoit commandé, & lui apporta les pendants d'oreilles des femmes & des enfants.

4. Aaron plus intimidé par la fureur du peuple, que retenu par la crainte de Dieu, les ayant pris, le jeta en fonte, " & il en forma un veau sur le modèle du Dieu Apis que les Egyptiens adoroient. Alors les Israélites dirent: Voici vos dieux, ô Israël, qui vous ont tiré de l'Égypte.

5. Ce qu'Aaron ayant vu & se trouvant toujours dans la même timidité, " il dressa un autel devant le veau, & il fit crier par un hérault: Demain sera la fête solennelle du Seigneur. Il espéroit qu'en les faisant souvenir de ce nom redoutable, il les détourneroit du culte de cette vaine idole.

6. Mais ces foibles efforts firent peu d'impression sur le cœur insensé des enfants d'Israël, & s'étant levés du matin, ils offrirent des holocaustes & des hosties pacifiques au veau d'or. Tout le peuple s'assit pour manger & pour boire autour de cette idole, & ils se leverent ensuite pour jouer & pour danser en son honneur."

7. Alors le Seigneur parla à Moysè, & lui dit: " Allez, descendez; car votre

AV. L'ÉRE
CHR. VULG.
1491.

Pf. cv. 19.

1. Cor. x. 7.

Deut. ix. 12.

ψ. 2. Dans l'Orient l'usage des pendants d'oreilles est commun aux hommes & aux femmes. Voyez la *Dissertation sur les habits des Hébreux*, à la tête du Livre de l'Ecclésiastique.

ψ. 4. C'est bien le sens de l'Hébreu qui signifie à la lettre: il les forma dans un moule.

ψ. 5. Au lieu de VIRA, Et vidit, l'Inter-

prete Syrien a lu VIIRA, Et timuit. Aaron craignit.

ψ. 6. Les sacrifices solennels étoient suivis de festins; & les festins, de concerts, de jeux & de danses.

ψ. 7. Le mot dicens qui manque dans l'Hébreu, est dans le Samaritain.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

peuple que vous avez tiré de l'Egypte ,
a péché.

8. Ils se sont retirés bientôt de la voie
que vous leur aviez montrée ; ils se sont
fait un veau jetté en fonte , ils l'ont ado-
ré ; & lui immolant des hosties , ils ont
dit : Ce sont là vos dieux , Israël , qui
vous ont tiré de l'Egypte.

3. Reg. XII.
18.

Inf. XXXIII.
3.
Deut. IX. 13.

9. Le Seigneur dit encore à Moÿse :
Je vois que ce peuple a la tête dure.

10. Laissez-moi faire , afin que la
fureur de mon indignation s'allume
contre eux , & que je les extermine , &
je vous rendrai le chef d'un autre grand
peuple. "

Pf. CV. 23.
Num. XIV. 13.

11. Mais Moÿse conjuroit le Seigneur
son Dieu , en disant : Seigneur , pour-
quoi votre fureur s'allume-t-elle contre
votre peuple que vous avez fait sortir de
l'Egypte avec une grande force & une
main puissante ? "

12. Ne permettez pas , je vous prie ,
que les Egyptiens disent de vous : Il les
a tirés d'Egypte avec adresse " pour les

ψ. 10. Le Samaritain ajoute : Le Seigneur
entra aussi dans une grande colere contre
Aaron ; & il vouloit le perdre. Mais Moÿse
intercéda pour Aaron. Moÿse conjuroit aussi
le Seigneur , &c.

ψ. 11. Le Samaritain dit : & un bras
étendu. Il faudroit peut-être réunir les deux

dicens : Vade , descende :
peccavit populus tuus ,
quem eduxisti de terra
Ægypti.

8. Recefferunt citò de via
quam ostendisti eis : fece-
runtque sibi vitulum con-
flatilem , & adoraverunt ,
atque immolantes ei hos-
tias , dixerunt : Isti sunt
dii tui , Israel , qui te edu-
xerunt de terra Ægypti.

9. Rursúmque ait Do-
minus ad Moÿsen : Cerno
quòd populus iste duræ
cervicis fit :

10. dimitte me , ut iras-
catur furor meus contra
eos , & deeam eos , fa-
ciamque te in gentem
magnam.

11. Moÿses autem orabat
Dominum Deum suum ,
dicens : Cur , Domine ,
irascitur furor tuus con-
tra populum tuum , quem
eduxisti de terra Ægypti ,
in fortitudine magna , &
in manu robusta ?

12. Ne , quæso , dicant
Ægyptii : Callidè eduxit
eos , ut interficeret in

lectures.

ψ. 12. Hébr. Pourquoi permettriez-vous
que les Egyptiens pussent dire : C'est par
un mauvais dessein , (autr. c'est pour leur
malheur ,) qu'il les a tirés de l'Egypte , pour
les tuer , &c.

montibus ,

montibus , & deleret è terra : quiescat ira tua , & esto placabilis super nequitia populi tui.

13. Recordare Abraham , Isaac & Israel , servorum tuorum , quibus jurasti per temetipsum dicens : Multiplicabo semen vestrum sicut stellas cœli : & universam terram hanc , de quâ locutus sum , dabo femini vestro , & possidebitis eam semper.

14. Placatusque est Dominus , ne faceret malum quod locutus fuerat adversus populum suum.

15. Et reversus est Moyses de monte , portans duas tabulas testimonii in manu sua , scriptas ex utraque parte ,

16. & factas opere Dei : scriptura quoque Dei erat sculpta in tabulis.

tuer sur les montagnes , & pour les exterminer de la terre : que votre colere s'apaise , & laissez-vous fléchir pour pardonner à l'iniquité de votre peuple . "

13. Souvenez-vous d'Abraham , d'Isaac & d'Israël " vos serviteurs , auxquels vous avez juré par vous-même , en disant : Je multiplierai " votre race comme les étoiles du ciel , & je donnerai à votre postérité toute cette terre dont je vous ai parlé , & vous la posséderez " pour jamais .

14. Alors le Seigneur s'apaisa , pour ne point faire à son peuple le mal dont il venoit de parler .

15. Moÿse retourna donc de dessus la montagne , portant en sa main les deux tables du témoignage , où les loix du Seigneur étoient écrites des deux côtés .

16. Elles étoient l'ouvrage du Seigneur , comme l'écriture qui étoit gravée sur ces tables étoit aussi de la main de Dieu , qui y avoit lui-même écrit ses dix commandements , & les y avoit écrits deux fois pour en marquer l'importance , & pour faire mieux sentir la nécessité qu'il y avoit de les observer . "

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

Gen. XI. 7.
XV. 7. XXII.
17. XLVIII.
16.

Ibid. Hébr. autr. & repentez-vous du mal que vous préparez à votre peuple ; laissez-vous apaiser pour ne point faire à votre peuple le mal dont vous me parlez. *Infr.* ψ. 14.

ψ. 13. Le Samaritain & les Septante : & de Jacob. On le trouve communément ainsi lorsque ces trois Patriarches sont ainsi nommés ensemble. *Infr.* XXXIII. 1.

Ibid. Le Samaritain met ici *Multiplicans* *multiplicabo* , comme l'Hébreu même le

potte dans la Genèse , XXII. 17. C'est une confirmation de la promesse.

Ibid. On lit dans l'Hébreu *VNKLU* , & *possidebunt* ; dans le Samaritain *VNKLUH* , & *possidebunt eam* , & ils la posséderont.

ψ. 16. L'opinion commune est que les trois premiers commandements étoient écrits sur la surface de la première table , & les sept autres sur la surface de la seconde. La pensée du P. de Carrieres n'est pas contraire

Av. l'ÉRE
CHR. VULG.
1491.

17. Or Josué entendant le tumulte & les cris du peuple , " dit à Moïse : On entend dans le camp *comme* les cris de personnes qui combattent.

18. Moïse lui répondit : Ce n'est point là le cri de personnes qui s'exhortent au combat , ni les voix confuses de gens qui poussent leur ennemi pour le mettre en fuite ; " mais j'entends la voix de personnes qui chantent. "

19. Et s'étant approché du camp , il vit le veau & les danses *qu'on faisoit en son honneur*. Alors il entra dans une grande colere : il jeta *en bas* " les tables qu'il tenoit à la main , & les brisa au pied de la montagne , *croyant qu'il étoit inutile de donner des loix à un peuple si indocile , & si incapable de les observer.*

20. Et prenant le veau qu'ils avoient fait , il le mit dans le feu , & le réduisit en poudre ; il jeta cette poudre dans l'eau , & il en fit boire aux enfants d'Israël , *pour leur montrer le néant de l'idole qu'ils avoient prise pour leur Dieu.*

17. Audiens autem Josue tumultum populi vociferantis , dixit ad Moysen : Ululatus pugnae auditur in castris.

18. Qui respondit : Non est clamor adhortantium ad pugnam , neque vociferatio compellentium ad fugam : sed vocem cantantium ego audio.

19. Cumque appropinquasset ad castra , vidit vitulum & choros : iratusque valde projecit de manu tabulas , & confregit eas ad radicem montis :

20. arripiensque vitulum quem fecerant , combussit , & contrivit usque ad pulverem , quem sparsit in aquam , & dedit ex eo potum filiis Israel.

à cette opinion : elle suppose seulement que ce qui étoit ainsi écrit sur le devant de ces deux tables , étoit écrit de même par derrière : c'est aussi la pensée de D. Calmet , fondée sur ce qui est dit que ces deux tables étoient écrites des deux côtés , c'est-à-dire , devant & derrière.

ψ. 17. On lit dans l'Hébreu BRGH *in clamore ejus* au féminin , au lieu de BRGO , *in clamore ejus* au masculin : ou plutôt selon le génie de l'Hébreu BHRIGO , *dum clamarer.*

ψ. 18. Hébr. litt. Ce n'est ni une voix qui réponde la force , ni une voix qui réponde la foiblesse : *ce ne sont ni les cris d'un peuple vainqueur , ni les clameurs d'une armée vaincue.*

Ibid. Le mot Hébreu GNOT , à ne confi-

dérer que les lettres , est le même dans les trois membres , & les Septante l'avoient pris dans le même sens ; mais ils y lisoient un mot de plus qui en faisoit la différence : voici le sens de leur version : Ce n'est point la voix de gens qui commencent de devenir forts , ni la voix de gens qui commencent de fuir ; mais j'entends la voix de gens qui commencent d'être pris de vin : Ils lisoient là le mot IIN , *vinum* : & alors l'Hébreu pourroit signifier : j'entends une voix qui répond le vin , j'entends une voix de gens ivres. Il faut se souvenir que dans le style des Hébreux *une réponse de mort* , est une indice de mort ; ainsi *une réponse de force , de foiblesse & de vin* , est une indice de force , de foiblesse , de vin.

ψ. 19. Le Samaritain ajoute ce mot.

21. Dixitque ad Aaron : Quid tibi fecit hic populus , ut induceres super eum peccatum maximum ?

22. Cui ille respondit : Ne indignetur Dominus meus : tu enim nosti populum istum , quòd pronus sit ad malum :

23. dixerunt mihi : Fac nobis deos , qui nos præcedant : huic enim Moyfi , qui nos eduxit de terra Ægypti , nescimus quid acciderit.

24. Quibus ego dixi : Quis vestrum habet aurum ? Tulerunt , & dederunt mihi : & projecit illud in ignem , egressusque est hic vitulus.

25. Videns ergo Moyfes populum quòd esset nudatus , (spoliaverat enim eum Aaron propter ignominiam sordis , & inter hostes nudum constituerat ;)

21. Moÿse dit ensuite à Aaron : Que vous a fait ce peuple pour vous porter à attirer sur lui le châtiment que mérite un si grand péché ?

22. Il lui répondit : que mon seigneur ne se mette pas en colere contre moi ; car vous connoissez ce peuple , & vous savez combien il est porté au mal. "

23. Ils m'ont dit : Faites-nous des dieux qui marchent devant nous ; car nous ne savons ce qui est arrivé à ce Moÿse qui nous a tirés de l'Égypte.

24. Je leur ai dit : Qui d'entre vous a de l'or ? qu'il me l'apporte : ils l'ont apporté , & me l'ont donné ; je l'ai jetté dans le feu , & ce veau en est sorti.

25. Moÿse voyant donc que le peuple étoit demeuré tout nud , & dépouillé de la protection de Dieu ; (car Aaron l'en avoit dépouillé par cette abomination honteuse , & l'avoit mis tout nud au milieu de ses ennemis ,) "

¶. 21. On lit dans l'Hébreu : BRG , in malo : Le Samaritain porte FROG ; ce mot est relatif à celui que l'on va voir au ¶. 25. l'un & l'autre peuvent se rapporter à celui que l'on a vu au chap. v. ¶. 4. Quare feriari facitis populum ab operibus suis ? Le sens pourroit donc être , quòd feriari est : Vous savez que ce peuple est désœuvré ; rien ne l'occupe ; il se laisse emporter à ses passions. Les Septante semblent avoir lu FRS , violentus : Vous savez que ce peuple est violent.

¶. 25. On retrouve donc ici dans l'Hébreu le mot FROG , dans le Samaritain FROG ,

dont nous venons de parler : le sens pourroit donc être : Vidit ergo Moyses populum quòd feriari esset : nam feriari fecerat eum Aaron ad percussorem ejus in insurgentibus (ab insurgentibus) in eos. Moÿse vit donc que ce peuple étoit en fête , en divertissements ; car Aaron l'avoit mis en fête , en divertissement , par la fête qu'il leur avoit lui-même proposée , & l'avoit ainsi exposé au danger d'être frappé & exterminé par ceux qui s'éleveroient cont'eux. Notre mot divertissement répond parfaitement à l'idée de ce désœuvrement qu'exprime le mot Hébreu FROG. On lit dans l'Hébreu deux fois le pronom

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1491.

26. se tint à la porte du camp ; & voulant appaiser la colere de Dieu, en punissant sévèrement l'infidélité de son peuple, il dit : Si quelqu'un est au Seigneur, qu'il se joigne à moi. Et les enfants de Lévi, qui n'avoient point eu de part à l'impiété des autres, s'étant tous assemblés autour de lui,

27. il leur dit : Voici ce que dit le Seigneur, le Dieu d'Israël : Que chaque homme d'entre vous mette son épée à son côté : " passez & repassez au travers du camp d'une porte à l'autre, & que chacun tue son frere, son ami, & celui qui lui est plus proche, afin de satisfaire la justice de Dieu, & d'attirer sur nous sa miséricorde.

28. Les enfants de Lévi firent ce que Moÿse avoit ordonné, sans trouver la moindre résistance, tant étoit grande la consternation que la juste indignation de Moÿse avoit répandue dans tout le camp ; & ainsi il y eut environ vingt-trois mille hommes de tués en ce jour-là par les enfants de Lévi."

29. Alors Moÿse leur dit : Vous avez chacun consacré vos mains au Seigneur "

26. & stans in porta castrorum, ait : Si quis est Domini, jungatur mihi. Congregatique sunt ad eum omnes filii Levi :

27. quibus ait : Hæc dicit Dominus Deus Israel : Ponat vir gladium super femur suum : ite & redite de porta usque ad portam per medium castrorum, & occidat unusquisque fratrem, & amicum, & proximum suum.

28. Feceruntque filii Levi juxta sermonem Moÿsi, cecideruntque in die illa quasi viginti tria milia hominum.

29. Et ait Moÿses : Consecraftis manus vestras ho-

fémninin *eam, ejus*, au lieu du masculin *eum, ejus*, qu'on lit dans le Samaritain. L'expression *LSMSH*, ou selon le Samaritain *LSMSO*, est peu connue ; mais par l'Arabe on voit qu'elle peut signifier *ad percussione[m] ejus*. Enfin au lieu de *ВQMIHM*, ou selon le Samaritain *ВQOMIHM*, *in insurgentibus in eos*, on auroit pu lire *ВМQOMIHM*, *ab insurgentibus in eos*.

¶ 26. Voyez au Deutéronome, XXXIII. 9. & 10.

¶ 27. Litt. sur sa cuisse.

¶ 28. L'Hébreu, le Samaritain, la Paraphrase Chaldaïque, & la Version des Septante, ne lisent que *trois mille*. Philon, Tertullien, S. Ambroise, Opat, S. Isidore de Séville, Raban Maur, la Vulgate dans

les Bibles Polyglottes d'Anvers & de Paris, enfin la dernière édition de S. Jérôme, lisent de même. Il y a quelque lieu de croire que le nombre de *vingt-trois mille* s'est glissé ici dans les Bibles Latines, à l'occasion d'un texte où S. Paul parlant de l'idolatrie & de la fornication des Israélites, fait mention de vingt-trois mille hommes qui périrent à cause de cette fornication. (1. Cor. x. 7. 8.) Mais cette fornication est celle qu'ils commirent avec les filles des Moabites, & à l'occasion de laquelle périrent 23 ou 24 mille hommes. (Num. xxv. 9.)

¶ 29. L'Hébreu *MLAU*, peut également signifier *consecrate* ou *consecrata sunt*. Au lieu de l'Hébreu *IDCM*, *manum vestram*, le Samaritain lit *IDICM*, *manus vestra*. L'Hé-

die Domino , unusquisque in filio & in fratre suo , ut detur vobis benedictio.

30. Facto autem altero die , locutus est moyses ad populum : Peccastis peccatum maximum : ascendam ad Dominum , si quo modo quivero eum deprecari pro scelere vestro.

31. Reversusque ad Dominum , ait : Obsecro , peccavit populus iste peccatum maximum , feceruntque sibi deos aureos : aut dimitte eis hanc noxam ;

32. aut si non facis , deleme de libro tuo quem scripsisti.

33. Cui respondit Dominus : Qui peccaverit mihi , delebo eum de libro meo :

en tuant votre fils & votre frere , afin que la bénédiction de Dieu vous soit donnée , comme elle le sera en effet pour récompenser votre zele & votre fidélité."

30. Le lendemain Moÿse dit au peuple : Vous avez commis un très-grand péché ; je monterai vers le Seigneur pour voir si je pourrai en quelque sorte le fléchir , & obtenir le pardon de votre crime.

31. Et étant retourné vers le Seigneur , il lui dit : Ce peuple a commis un très-grand péché , & ils se sont fait des dieux d'or ; mais je vous conjure de leur pardonner cette faute :

32. ou si vous ne le faites pas , effacez-moi de votre livre que vous avez écrit , & faites-moi mourir."

33. Le Seigneur lui répondit : J'effacerai de mon livre celui qui aura péché contre moi :

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

breu & le Samaritain portent *quia vir in filium suum & in fratrem suum* ; le verbe manque ; ce pourroit être *quum* , *insurrexit* : On y lit ensuite *VLRT* , & *ad dandum* , ou & *ut detur* : cette conjonction *v* , & , paroît être survenue ici par quelque meprise. Le *seps* paroît donc être : Vos mains ont été aujourd'hui consacrées au Seigneur , lorsque chacun de vous s'est élevé contre son fils & contre son frere , en sorte que vous avez attiré sur vous aujourd'hui la bénédiction de Dieu.

Ibid. Voyez au Deutéronome , XXXI. 8. & suiv.

¶ 31. Au lieu de l'Hebreu *ANA* , *obsecro* , le Samaritain porte : *HHH* , *Eccc peccavit* ; &c. Vous voyez que ce peuple , &c. main-

tenant donc , &c.

Ibid. On lit dans l'Hebreu : si vous pouvez pardonner leur péché ; le Samaritain ajoute , pardonnez-le. Alors la phrase est remplie : sans ce mot la phrase demeureroit mutilée ; & ce mot ne consiste qu'en deux lettres *SA* , *dimitte*.

¶ 32. C'est ainsi que l'expliquent quelques Peres qui croient que le Livre dont parle ici Moÿse , est celui od sont supposés être écrits , non les seuls prédestinés , mais tous les hommes. Ailleurs Moÿse prie Dieu de le faire mourir plutôt que de le laisser seul chargé de la conduite de ce peuple. (*Num. XI. 14. 15.*) C'est ici une semblable priere.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

34. pour vous, allez, & conduisez ce peuple au lieu que je vous ai dit : mon ange marchera devant vous : mais au jour de la vengeance, je visiterai & punirai ce péché qu'ils ont commis.

35. Le Seigneur frappa donc le peuple pour le crime du veau qu'Aaron leur avoit fait ; & en punition de ce crime, & de ceux qu'ils commirent dans la suite, il les fit tous périr dans le désert.

34. tu autem vade, & duc populum istum quò locutus sum tibi : angelus meus præcedet te. Ego autem in die ultionis visita- bo & hoc peccatum eorum.

35. Percussit ergo Dominus populum pro reatu vituli, quem fecerat Aaron.

C H A P I T R E X X X I I I .

Le peuple s'humilie & pleure son péché. Moysè parle à Dieu face à face. Il lui demande à voir son visage.

1. **L**E Seigneur parla ensuite à Moysè, & lui dit : " Allez, sortez de ce lieu, vous & votre peuple que vous avez tiré de l'Égypte, & allez en la terre que j'ai promise avec serment à Abraham, à Isaac & à Jacob, en disant : Je donnerai cette terre à votre race.

Sup. XXXII.
34.
Jof. XXIV. 11.
Deut. VII. 22.

2. Et dites-lui de ma part : " J'enverrai un ange pour vous servir de précurseur, afin que j'en chasse les Chananéens, les Amorrhéens, les Héthéens, les Phérézéens, les Gergéséens, les Hévéons, & les Jébuséens,

1. **L**ocutusque est Dominus ad Moysen, dicens : Vade, ascende de loco isto tu, & populus tuus quem eduxisti de terra Ægypti, in terram quam juravi Abraham, Isaac, & Jacob, dicens : Semini tuo dabo eam.

2. Et mittam præcur-forem tuum Angelum, ut e- jiciam Chananæum, & Amorrhæum, & Hethæum, & Pherezæum, & He- væum, & Jebusæum,

ψ. 1. Le mot *dicens* qui manque dans l'Hebreu, se trouve dans le Samaritain.

ψ. 2. Toute la suite suppose que ce n'est plus à Moysè, mais au peuple, que Dieu parle : ce qui donne lieu de soupçonner que

les Copistes ont omis : *dic eis.*

Ibid. Ces peuples sont ici nommés dans la Version des Septante. Le Samaritain les met avant les Phérézéens. *Supr.* III. 8. 17. XXXIII. 23.

3. & intres in terram fluentem lacte & melle. Non enim ascendam tecum, quia populus duræ cervicis es: ne fortè disperdam te in via.

4. Audiensque populus sermonem hunc pessimum, luxit: & nullus ex more indutus est cultu suo.

5. Dixitque Dominus ad Moysen: Loquere filiis Israël: Populus duræ cervicis es; semel ascendam in medio tuî, & delebo te. Jam nunc depone ornatum tuum, ut sciam quid faciam tibi.

6. Deposuerunt ergo filii Israël ornatum suum à monte Horeb.

7. Moyses quoque tollens tabernaculum, tetendit extra castra procul, vocavitque nomen ejus, Tabernaculum fœderis.

3. & que vous entriez " dans un pays où coulent *des ruisseaux de lait & de miel*. Car je ne monterai point avec vous, de peur que je ne vous extermine pendant le chemin, *comme vous le méritez*, parce que vous êtes un peuple d'une tête dure & inflexible, qui résiste sans cesse à mes volontés.

4. Le peuple entendant ces paroles si fâcheuses, se mit à pleurer; & dans l'excès de leur douleur, nul d'eux ne se revêtit de ses ornements accoutumés, depuis que le Seigneur leur eut ordonné de les quitter.

5. Car le Seigneur dit à Moïse: Dites aux enfants d'Israël: Vous êtes un peuple d'une tête dure; si je viens une fois au milieu de vous, je vous exterminerai. Quittez donc présentement tous vos ornements, afin que je sache de quelle manière j'en userai avec vous."

6. Les enfants d'Israël quitterent donc leurs ornements au pied de la montagne d'Horeb.

7. Et Moïse prenant le pavillon où Dieu rendoit ses oracles en attendant que le tabernacle fût construit, le dressa bien loin hors du camp, & l'appella le tabernacle de l'alliance, " pour faire souvenir ce peuple de celle qu'il avoit con-

AV. L'ERE
CHR. VULO.
1491.
Sup. XXXII.
9.
Deut. IX. 13.

ψ. 3. Le mot & intres, ou selon la Version des Septante, & introducam te, manque dans l'Hébreu & dans le Samaritain.

ψ. 5. Hébr. autr. Encore un intervalle de temps, & je m'élèverai au milieu de vous & je vous consumerai: mais maintenant parce que vous avez quitté vos ornements, je vous ferai connoître ce que je ferai pour vous. Dieu leur annonce le temps où il paroîtra au milieu d'eux en la personne du Messie, & ensuite fera tomber sur eux le poids de ses vengeances. Le mot HORD peut égale-

ment signifier deponere ou depositum est: & le mot VADGH, ut sciam, a pu se confondre avec VAUDACH, & notum faciam.

ψ. 7. Hébr. autr. le Tabernacle de l'assemblée, ou du témoignage. Les Septante rendent ici dans ce dernier sens l'expression de l'Hébreu: & c'est ainsi qu'elle a déjà été plusieurs fois rendue dans la Vulgate même dans les Chapitres précédents. (Supr. XXXVII. 21. XXXVIII. 43. XXXIX. 4. 10. II. 30. 32. 42. 44. XXX. 16. 18. 20. 26. 36.)

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1497.

traçée avec le Seigneur, & qu'il avoit rompue avec tant de légèreté. Et tous ceux du peuple qui avoient quelque difficulté, " fortoient hors du camp, pour aller au tabernacle de l'alliance y consulter le Seigneur, qui ne demouroit plus au milieu d'eux.

8. Lorsque Moÿse fortoit pour aller au tabernacle, tout le peuple se levoit *par respect*, & chacun se tenoit à l'entrée de sa tente, & regardoit Moÿse par derrière, *le suivant des yeux*, jusqu'à ce qu'il fût entré dans le tabernacle.

9. Quand Moÿse étoit entré dans le tabernacle de l'alliance, la colonne de nuée descendoit & se tenoit à la porte, & *le Seigneur* " parloit avec Moÿse.

10. Tous les enfants d'Israël voyant que la colonne de nuée se tenoit à l'entrée du tabernacle, se tenoient aussi eux-mêmes à l'entrée de leurs tentes, & y adoroient *le Seigneur*.

11. Or le Seigneur parloit à Moÿse face à face, comme un homme a accoutumé de parler à son ami. Et lorsqu'il retournoit dans le camp, le jeune " Jo-

Et omnis populus, qui habebat aliquam quæstionem, egrediebatur ad Tabernaculum fœderis extra castra.

8. Cùmque egrederetur Moyses ad Tabernaculum, surgebat universa plebs, & stabat unusquisque in ostio papilionis sui, aspiciebantque tergum Moyfi, donec ingrederetur tentorium.

9. Ingresso autem illo tabernaculum fœderis, descendebat columna nubis, & stabat ad ostium, loquebaturque cum Moÿse.

10. Cernentibus universis quòd columna nubis staret ad ostium tabernaculi. Stabantque ipsi, & adorabant per fores tabernaculorum suorum.

11. Loquebatur autem Dominus ad Moÿsen facie ad faciem, sicut solet loqui

Bid. Hébr. tous ceux qui vouloient consulter le Seigneur.

ψ. 9. Le nom de Dieu manque ici dans l'Hébreu, dans le Samaritain, & dans la Version des Septante comme dans la Vulgate; on a soupçonné que le mot *DBR loquebatur*, avoit ici un sens étranger près du Syriaque ou de l'Arabe, & se rapportoit à la nuée, *ponè erat*; mais il est peu vraisemblable qu'un mot si commun ait ici un

sens étranger.

ψ. 11. Josué mourut âgé de 110 ans; (*Jos. xxiv. 29.*) & selon l'historien Joseph, il gouverna 25 ans depuis la mort de Moÿse; il pouvoit donc avoir environ 85 ans quand Moÿse mourut; conséquemment, il devoit avoir ici environ 45 ans: mais dans ce temps où la vie des hommes étoit plus longue, un homme de 45 ans étoit encore jeune.

homo

homo ad amicum suum. Cúmque ille reverteretur in castra, minister ejus Josue filius Nun, puer, non recedebat de tabernaculo.

12. Dixit autem Moyse ad Dominum: Præcipis ut educam populum istum, & non indicas mihi quem missurus es mecum: præsertim cum dixeris: Novi te ex nomine, & invenisti gratiam coram me.

13. Si ergo inveni gratiam in conspectu tuo, ostende mihi faciem tuam, ut sciam te, & inveniam gratiam ante oculos tuos: respice populum tuum, gentem hanc.

14. Dixitque Dominus: Facies mea præcedet te, & requiem dabo tibi.

15. Et ait Moyse: Si non tu ipse præcedas, ne educas nos de loco isto.

16. In quo enim scire poterimus, ego & popu-

sué fils de Nun qui le servoit, ne s'éloignoit point du tabernacle, mais demeurait toujours auprès pour le garder.

12. Or Moïse dit au Seigneur: Vous me commandez d'emmener ce peuple, & de le faire entrer dans la terre que vous lui avez promise, & vous ne me dites pas " qui vous devez envoyer avec moi pour m'aider à le mettre en possession de cette terre; vous ne me promettez pas d'y venir vous-même, quoique je vous en aie conjuré avec instance, & que vous m'avez dit: Je vous connois par votre nom, & vous avez trouvé grace devant moi.

13. Si donc j'ai trouvé grace devant vous, faites-moi voir votre visage, " afin que je vous connoisse, & s'il est vrai que je trouve grace devant vos yeux: " regardez favorablement cette grande multitude qui est votre peuple; " honorez-la de votre présence, & accordez-lui votre puissante protection.

14. Le Seigneur lui dit: Je ne puis vous refuser ce que vous me demandez: je marcherai en personne " devant vous, & je vous procurerai le repos que je vous ai promis.

15. Moïse lui dit: Si vous ne marchez vous-même " devant nous, ne nous faites point sortir de ce lieu.

16. Car comment pourrions-nous savoir, moi & votre peuple, que nous

ψ. 12. Hébr. vous ne me faites point connoître.

ψ. 13. Hébr. faites-moi connoître votre voie. On lit dans l'Hébreu DRCC, *viam tuam*, dans le Samaritain DRIC, *vias tuas*. Les Septante & la Vulgate supposent FNIC, *faciem tuam*. Il semble qu'en effet c'est à cela que Dieu répond lorsqu'au ψ. 20. il dit à Moïse: Vous ne pourrez voir mon

visage, FNI, *faciem meam*.

Ibid. Hébr. autr. afin que je sache que j'ai trouvé grace devant vos yeux.

Ibid. Hébr. & considérez que cette nation est votre peuple.

ψ. 14. & 15. Vulg. *Facies mea... Tu ipse*. Dans l'Hébreu l'expression est la même de part & d'autre: *Facies mea... Facies tua*.

AV. L'ÉBÉ
CHR. VULG.
1491.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

avons trouvé grace devant vous, si vous ne marchez avec nous, afin que nous soyons en honneur & en gloire parmi tous les peuples qui habitent sur la terre ? "

17. Le Seigneur dit à Moÿse : Je ferai ce que vous venez de me demander; car vous avez trouvé grace devant moi, & je vous connois par votre nom.

18. Moÿse lui dit : *Il ne me reste plus rien à desirer que de voir d'une maniere sensible la majesté de votre visage ; faites-moi donc voir votre gloire, & je serai pleinement satisfait.*

19. Le Seigneur lui répondit : Je vous ferai voir *ma gloire, ma puissance & ma bonté, en vous comblant de toutes sortes de biens ; & en passant devant vous, je prononcerai le nom ineffable du Seigneur qui vous fera comprendre qu'étant le maître de toutes choses, & ne devant rien à personne, je ferai miséricorde à qui je voudrai, & j'userai de clémence envers qui il me plaira, sans que ceux à qui je ne ferai point cette grace, puissent m'accuser d'injustice ou de dureté, puisque je ne la leur refuserai que parce qu'ils en seront indignes, ou par leur naissance criminelle, ou par leur mauvaise volonté.*

ψ. 16. Hébr. autr. en sorte que nous soyons *avantageusement* distingués de tous les peuples, &c.

ψ. 19. Hébr. autr. je ferai passer devant vous *une vision où vous appercevrez* tous les biens qui viennent de moi : & je prononcerai en votre présence le nom *incommunicable*, JEHOVA : car je ferai grace à qui je voudrai faire grace, & miséricorde à qui il me plaira de faire miséricorde. » *Infr. xxxiv.*

6. 7. Voyez ce qui est dit du nom *Jehova* sur

lus tuus, invenisse nos gratiam in conspectu tuo, nisi ambulaveris nobiscum, ut glorificemur ab omnibus populis qui habitant super terram ?

17. Dixit autem Dominus ad Moysen : Et verbum istud, quod locutus es, faciam ; invenisti enim gratiam coram me, & teipsum novi ex nomine.

18. Qui ait : Ostende mihi gloriam tuam.

19. Respondit : Ego ostendam omne bonum tibi, & vocabo in nomine Domini coram te : & misererebor cui voluero, & clemens ero in quem mihi placuerit.

le chap. vi. ψ. 3. Peut-être faudroit-il lire : Je ferai passer devant vous ma gloire, & je prononcerai, &c. » C'est-à-dire qu'au lieu de *CL TOBI*, *omne bonum meum*, on auroit pu lire *AT CBODI*, *gloriam meam*. Voyez le ψ. 22. où Dieu dit : Lorsque ma gloire passera ; ce qui semble supposer qu'il a dit ici : Je ferai passer ma gloire. Et c'étoit aussi ce que Moÿse lui avoit demandé au ψ. précéd. Faites-moi voir votre gloire.

20. Rursúmque ait: Non poteris videre faciem meam: non enim videbit me homo, & vivet.

21. Et iterùm: Ecce, inquit, est locus apud me, & stabis supra petram.

22. Cúmque transibit gloria mea, ponam te in foramine petræ, & protegá dexterá meá, donec transeam:

23. tollamque manum meam, & videbis posteriora mea: faciem autem meam videre non poteris.

20. Dieu ajouta *ensuite*: Vous ne pourrez voir mon visage *ni la gloire qui m'environne*; car nul homme ne me verra sans mourir.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1491.

21. Le Seigneur dit encore: Il y a *sur la montagne* un lieu où je me suis montré à vous, & où vous pourrez me voir en la manière qui vous convient; vous vous tiendrez donc sur la pierre, ou sur le rocher voisin de cet endroit;

22. & lorsque ma gloire passera, je vous mettrai dans l'ouverture de la pierre, & je vous couvrirai de ma main, jusqu'à ce que je sois passé, de peur que l'éclat de cette gloire dont je suis environné ne vous fasse mourir.

23. J'ôterai ensuite ma main, & vous me verrez par derrière; mais vous ne pourrez voir mon visage."

ψ. 21. Hébr. autr. voici un lieu près de moi: vous vous tiendrez là sur ce rocher.

ψ. 23. Selon l'opinion commune, c'est le Verbe divin qui parle à Moïse, & ce qu'il lui dit renferme un sens profond & mystérieux: Vous ne pouvez voir mon visage; vous ne pourriez supporter l'éclat de ma

gloire si je me présentais à vous en face & par devant, tel que je suis dans le sein de mon Pere avant tous les siècles; mais vous me verrez par derrière, tel que je serai dans les temps postérieurs, lorsque je couvrirai ma gloire sous le voile de l'humanité,



CHAPITRE XXXIV.

*Moyse remonte sur la montagne. Dieu lui manifeste sa gloire ;
& lui renouvelle les principales conditions de l'alliance qu'il
fait avec son peuple. Moyse descend ayant la tête environ-
née de rayons.*

1. LE Seigneur dit ensuite à Moyse :
AV. L'ERE
CHR. VULG. 1491.
Deut. x. 1. *Faites-vous deux tables de pier-
re, qui soient comme les premières que
j'avois faites moi-même, & j'y écrirai
les paroles qui étoient sur les tables que
vous avez rompues.*

2. Soyez prêt dès le matin, pour
monter aussi-tôt sur la montagne de Si-
nai, & vous demeurerez avec moi sur
le haut de la montagne.

3. Que personne ne monte avec vous,
& que nul ne paroisse sur toute la mon-
tagne ; que les bœufs mêmes & les bre-
bis ne paissent point vis-à-vis de ce lieu,
où je fais éclater ma gloire.

4. Moyse " tailla donc deux tables de
pierre, telles qu'étoient les premières ;
& se levant avant le jour, " il monta
sur la montagne de Sinai, portant avec
lui les tables, selon que le Seigneur
le lui avoit ordonné.

5. Alors le Seigneur étant descendu
au milieu de la nuée, Moyse se tint
en sa présence, invoquant le nom du
Seigneur.

¶ 4. Le nom de Moyse omis dans l'Hé-
breu, se trouve dans le Samaritain : l'Hé-
breu le transporte dans la phrase suivante,

1. AC deinceps : Præci-
de, ait, tibi duas ta-
bular lapideas instar prio-
rum, & scribam super eas
verba quæ habuerunt ta-
bulæ quas fregisti.

2. Esto paratus manè, ut
ascendas statim in mon-
tem Sinai, stabisque me-
cum super verticem mon-
tis.

3. Nullus ascendat te-
cum, nec videatur quis-
piam per totum montem :
boves quoque & oves non
pascantur è contra.

4. Excidit ergo duas ta-
bular lapideas, quales
anteà fuerant : & de nocte
consurgens ascendit in
montem Sinai, sicut præ-
ceperat ei Dominus, por-
tans secum tabular.

5. Cùmque descendisset
Dominus per nubem,
stetit Moyse cum eo, in-
vocans nomen Domini.

où le Samaritain ne le met pas.
Ibid. Hébr. autr. dès le matin.

6. Quo transeunte coram eo, ait : Dominator Domine Deus, misericors & clemens, patiens & multæ miserationis, ac verax :

7. qui custodis misericordiam in millia : qui aufers iniquitatem, & scelera, atque peccata, nullusque apud te per se innocens est. Qui reddis iniquitatem patrum filiis ac nepotibus, in tertiam & quartam progeniem.

8. Festinusque Moyse, curvatus est pronus in terram, & adorans,

9. ait : Si inveni gratiam in conspectu tuo, Domine, obsecro ut gradia-

6. Et comme le Seigneur passoit devant lui, il dit : *Souverain Dominateur*, Seigneur Dieu, qui êtes plein de compassion & de clémence, patient, riche en miséricorde, & véritable ;

7. qui conservez & faites sentir votre miséricorde jusqu'à mille générations ; qui effacez l'iniquité, les crimes & les péchés, devant lequel nul n'est innocent par lui-même, & qui rendez l'iniquité des peres aux enfants & aux petits-enfants, jusqu'à la troisième & la quatrième génération ; faites miséricorde à ce peuple qui vous a offensé ; & malgré son indignité, accomplissez en sa faveur les promesses que vous avez faites à leurs peres."

8. En même temps Moïse se prosterna contre terre ; & adorant Dieu,

9. il ajouta : Seigneur, si j'ai trouvé grace devant vous, marchez, je vous supplie, avec nous : car ce peuple a la

AV. L'ERN
CHR. VULG.
1491.

Deut. v. 10.
Jer. XXXII.
18.

Pf. CXLII. 2.
Jer. XXXII.
18.

Deut. v. 9.

ψ. 5.-7. Hébr. Alors le Seigneur étant descendu au milieu de la nuée, il se présenta à Moïse, & lui fit entendre le grand nom JEHOVA. Le Seigneur passant donc devant Moïse, dit d'une voix forte : JEHOVA, JEHOVA, est un Dieu fort & puissant, plein de compassion & de clémence, lent à se mettre en colère, riche en miséricorde & très-véritable qui conserve sa miséricorde pour mille générations ; qui efface l'iniquité, le crime & le péché, mais qui ne traite point le coupable comme innocent, & qui punit l'iniquité des peres sur les enfants, & sur les enfants des enfants, & sur les troisièmes & sur les quatrièmes. » C'est aussi le sens de la Version des Septante. Voyez ce qui a été dit sur le chap. xx. ψ. 5. Les expressions de l'Hébreu peuvent renfermer un sens mystérieux qui exige la traduction littérale qu'on vient de présenter. D'un côté Dieu dit qu'il conserve sa miséricorde, non sur mille générations, ni jusqu'à mille géné-

rations, mais pour mille générations ; & c'est qu'en effet en prenant alors pour son peuple la seule race des Israélites, il se réservoir de faire un jour éclater sa miséricorde sur mille races des Gentils, en les appelant à la foi par la prédication de l'Evangile. D'un autre côté il est évident que sa vengeance sur les Juifs depuis leur déicide a passé bien au-delà de la quatrième génération ; & en effet selon l'Hébreu, Dieu ne dit pas en propres termes qu'il étendra sa vengeance jusqu'à la troisième & quatrième génération, mais à la lettre, qu'il punira l'iniquité des peres sur les enfants, & sur les enfants des enfants, & sur les troisièmes & sur les quatrièmes : ce qui peut marquer les quatre grands coups de sa vengeance sur les Juifs ; 1°. sur leurs enfants dans le désert. 2°. sur les enfants de leurs enfants dans la ruine du Royaume d'Israël. 3°. Sur les troisièmes, dans la ruine du Royaume de Juda. 4°. sur les quatrièmes depuis Jesus-Christ.

AV. L'ÈRE
CHR. VULG.
1491.

tête dure ; sans vous nous ne pourrions le conduire : effacez aussi nos iniquités & nos péchés , afin que rien ne vous empêche de nous accorder cette grâce ; & possédez-nous comme votre héritage , ainsi que vous nous l'avez fait espérer.

Deut. v. 1.
Jer. XXXII.
40.

10. Le Seigneur lui répondit ; Je ferai ce que vous me demandez ; je rendrai ferme à la vue de tout le monde l'alliance que j'ai faite avec ce peuple ; " je ferai en sa faveur des prodiges qui n'ont jamais été vus " sur la terre , ni dans aucune nation ; afin que ce peuple , au milieu duquel vous êtes , considère l'ouvrage terrible que doit faire le Seigneur , pour le mettre en possession de la terre qu'il lui a promise.

11. Gardez donc aussi de votre côté toutes les choses que je vous ordonne aujourd'hui , & je chasserai moi-même devant vous les Amorrhéens , les Chananéens , les Héthéens , les Phérézéens , les Hévéens , les Gergéséens , " & les Jébuséens.

12. Prenez garde de ne jamais faire amitié avec ceux d'entre les habitants de ce pays , que j'y laisserai encore quelque temps ; cela causeroit votre ruine . "

13. Mais détruisez leurs autels , brisez leurs statues , coupez leurs bois consacrés à leurs idoles . "

14. N'adorez point de Dieu étranger . Le Seigneur s'appelle le Dieu jaloux ;

ris nobiscum , (populus enim duræ cervicis est ,) & auferas iniquitates nostras atque peccata , nosque possideas.

10. Respondit Dominus : Ego inibo pactum videntibus cunctis , signa faciam quæ nunquam visa sunt super terram , nec in ullis gentibus : ut cernat populus iste , in cujus es medio , opus Domini terribile quod facturus sum.

11. Observa cuncta quæ hodie mando tibi : ego ipse ejiciam ante faciem tuam Amorrhæum , & Chananæum , & Hethæum , Pheræzæum quoque , & Hævæum , & Jebusæum.

12. Cave ne unquam cum habitatoribus terræ illius jungas amicitias , quæ sint tibi in ruinam :

13. sed aras eorum destrue , confringe statuas , lucosque succide :

14. noli adorare Deum alienum : Dominus zelotes

ψ. 10. Hébr. autr. Moi qui ai fait alliance avec vous à la vue de tout votre peuple , je ferai des prodiges , &c.

Ibid. Hébr. litt. qui n'ont jamais été créés. C'est-à-dire qu'on y lit NBRAU , creata sunt ; peut-être pour NRAU , visa sunt.

ψ. 11. Ces peuples sont ici nommés dans

la Version des Septante. (Supr. III. 8. 17. XXIII. 23. XXXIII. 2.) Le Samaritain les met avant les Phérézéens.

ψ. 12. Hébr. litt. de peur que ce ne vous soit un filet.

ψ. 13. Voyez au chap. XXIII. ψ. 24.

nomen ejus ; Deus est æmulator. Dieu veut être aimé uniquement.

15. Ne in eas pactum cum hominibus illarum regionum : ne , cum fornicati fuerint cum diis suis , & adoraverint simulacra eorum , vocet te quispiam ut comedas de immolatis.

16. Nec uxorem de filiabus eorum accipies filiis tuis : ne postquam ipsæ fuerint fornicatæ , fornicari faciant & filios tuos in deos suos.

17. Deos conflates non facies tibi.

18. Solemnitatem azymorum custodies. Septem diebus vesceris azymis , sicut præcepi tibi , in tempore mensis novorum : mense enim verni temporis egressus es de Ægypto.

19. Omne quod aperit vulvam generis masculini , meum erit ; de cunctis animantibus , tam de bobus , quàm de ovibus , meum erit.

20. Primogenitum asini redimes ove : sin autem nec pretium pro eo dederis , occidetur. Primoge-

15. *Je vous le répète encore une fois ; ne faites point d'alliance avec les habitants de ce pays-là ; n'ayez aucun commerce avec eux , de peur que lorsqu'ils se seront corrompus avec leurs dieux , & qu'ils auront adoré leurs statues , " quelqu'un d'entr'eux ne vous invite à manger avec lui des viandes qu'il leur aura immolées.*

16. Vous ne ferez point *non plus* épouser leurs filles à vos fils , de peur qu'après qu'elles se seront corrompues elles-mêmes *par l'idolatrie* , " elles ne portent vos fils à se corrompre aussi *comme elles* avec leurs dieux.

17. Vous ne vous ferez point , *aussi* comme eux , de dieux jettés en fonte.

18. Vous observerez la fête solennelle des azymes , *qui est la fête de pâque* , & vous mangerez sept jours durant des pains sans levain au mois des nouveaux bleds , " comme je vous l'ai ordonné : car vous êtes sorti de l'Égypte au mois où commence le printemps.

19. Tout mâle qui sort le premier du sein de sa mere , sera à moi ; les premiers-nés de tous les animaux , tant des bœufs que des brebis , seront à moi.

20. Vous rachèterez avec une brebis le premier-né de l'âne ; " si vous ne le rachetez point , vous le tuerez. Vous rachèterez *avec de l'argent* le premier-né

AV. L'ÈRE
CHR. VULG.
1491.

Sup. XXIII.
32.
Deut. VII. 2.

3. Reg. XI. 2.

Sup. XIII. 2.
12. XXII. 29.

Ÿ. 15. Hébr. & qu'ils leur auront sacrifié. |

Ÿ. 16. Hébr. avec leurs Dieux.

Ÿ. 18. Hébr. au mois Abib. Supr. XIII. 4.

Ÿ. 20. Voyez au chap. XIII. Ÿ. 13.

de vos fils ; & vous ne paroîtrez point devant moi les mains vuides , & sans m'offrir des présents.

AV. L'ÉRE
CHR. VULG.
1491.

21. Vous travaillerez pendant six jours , & le septieme jour vous cesserez de labourer la terre & de moissonner.

Sup. XXIII.
15.

22. Vous célébrerez la fête solemnelle des semaines cinquante jours après Pâque ; " vous la célébrerez , dis-je , en offrant les prémices des fruits de la moisson du froment ; & vous ferez la fête des Tabernacles après les dépouilles des fruits , à la fin de l'année , lorsqu'on les aura tous recueillis.

Sup. XXIII.
17.
Deut. XVI. 16.

23. Tous vos enfants mâles se présenteront trois fois l'année , c'est-à-dire , en ces trois fêtes , devant le Seigneur tout-puissant , le Dieu d'Israël. "

24. Car lorsque j'aurai chassé les nations de devant votre face , & que j'aurai étendu les limites de votre pays , si vous montez , & si vous vous présentez trois fois l'année devant le Seigneur votre Dieu , nul ne formera avec succès des entreprises secretes contre votre pays. "

Sup. XXIII.
18.

25. Vous ne m'offrirez point avec du levain le sang de la victime qui m'est immolée , & il ne restera rien de l'hostie de la fête solemnelle de Pâque jusqu'au lendemain matin.

Sup. XXIII.
19.

26. Vous offrirez les prémices des fruits de votre terre dans la maison du Seigneur votre Dieu. Vous ne ferez

nitum filiorum tuorum redimes : nec apparebis in conspectu meo vacuus.

21. Sex diebus operaberis , die septimo cessabis arare & metere.

22. Solemnitatem hebdomadarum facies tibi in primitiis frugum messis tuæ triticeæ , & solemnitatem , quando redeunte anni tempore cuncta conduntur.

23. Tribus temporibus anni apparebit omne masculinum tuum , in conspectu omnipotentis Domini Dei Israel.

24. Cum enim tulero gentes à facie tua , & dilatavero terminos tuos , nullus infidiabitur terræ tuæ , ascendente te , & apparente in conspectu Domini Dei tui ter in anno.

25. Non immolabis super fermento sanguinem hostiæ meæ : neque residebit manè de victima solemnitatis Phase.

26. Primitias frugum terræ tuæ offeres in domo Domini Dei tui. Non co-

ψ. 22. Cette fête étoit appellée la fête des semaines , parce qu'elle devoit être célébrée après une semaine de semaines , c'est-à-dire , sept semaines après Pâques. *Levit.* XXIII. 15. 16.

ψ. 23. Hébr. devant le souverain Maître qui est l'Être Suprême , le Dieu d'Israël.

ψ. 24. Hébr. litt. nul ne désirera votre terre , lorsque vous monterez pour vous présenter , &c.

ques

ques hœdum in lacte matris suæ.

27. Dixitque Dominus ad Moyſen : Scribe tibi verba hæc , quibus & tecum & cum Israël pepigi fœdus.

28. Fuit ergo ibi cum Domino quadraginta dies & quadraginta noctes : panem non comedit , & aquam non bibit , & scripsit in tabulis verba fœderis decem.

29. Cùmque descenderet Moyſes de monte Sinai , tenebat duas tabulas testimonii , & ignorabat quòd cornuta effet facies ſua ex conſortio ſermonis Domini.

30. Videntes autem Aaron & filii Israël cornutam Moyſi faciem , timuerunt propè accedere.

31. Vocatique ab eo , reuerſi ſunt tam Aaron

point cuire le chevreau , lorsqu'il tette encore le lait de ſa mere. "

27. Le Seigneur dit encore à Moyſe : Ecrivez pour vous ces paroles , par lesquelles j'ai fait alliance avec vous & avec Israël.

28. Moyſe demeura donc encore quarante jours & quarante nuits avec le Seigneur " ſur la montagne ; il ne man-
gea point de pain , & il ne but point d'eau dans tout ce temps ; & il écrivit ſur les tables qu'il avoit préparées les précédentes paroles de l'alliance ſelon l'ordre que Dieu venoit de lui donner , & ſur les mêmes tables , Dieu écrivit les dix préceptes de ſa loi. "

29. Après cela Moyſe descendit de la montagne de Sinai , portant les deux tables du témoignage , & il ne ſavoit pas que ſon viſage jettoit des rayons de lumière , qui lui étoient reſtés de l'entretien qu'il avoit eu avec le Seigneur.

30. Mais Aaron & les enfants d'Israël , qui s'étoient avancés pour aller au devant de lui , voyant que le viſage de Moyſe jettoit des rayons dont ils avoient peine à ſoutenir l'éclat , craignirent d'approcher de lui , & retournerent ſur leurs pas.

31. Moyſe ayant donc appelé Aaron & les principaux de l'aſſemblée , ils re-

AV. L'ERE
CHR. VULO.
1491.

Sup. XXIV.
18.
Deut. IX. 9.
18.

Deut. IV. 13.

ψ. 16. Vulg. litt. dans le lait de ſa mere. Hébr. autr. dans la graiſſe de ſa mere. On a déjà vu les mêmes loix au chap. XXIII. ψ. 18. & 19.

ψ. 28. Samar. devant le Seigneur : c'eſt-à-dire , לפני , ante faciem , au lieu de AM , cum.

Ibid. Hébr. litt. & ſcripſit in tabulis verba fœderis , decem verba. Dieu vient d'ordonner à Moyſe d'écrire les paroles de l'alliance ;

ainſi ce fut Moyſe qui les écrivit. Mais pour les dix préceptes , Dieu vient de dire ψ. 1. que lui-même les écrira ; & en effet au Deutéronome x. 4. il eſt dit que ce fut Dieu qui les écrivit ; il y a donc lieu de préſumer que les Copiſtes ont paſſé ici quelques mots , & que la lecture primitive étoit : & ſcripſit in tabulis verba fœderis , & ſcripſit Dominus in his tabulis decem verba.

vinrent le trouver. Et après qu'il leur eut parlé ,

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

32. tous les enfans d'Israël vinrent aussi vers lui , & il leur exposa tous les ordres qu'il avoit reçus du Seigneur sur la montagne de Sinai.

33. *Mais s'apercevant qu'ils avoient peine à supporter l'éclat qui sortoit de son visage ; quand il eut achevé de leur parler , il mit un voile sur son visage : & il le couvrit toujours dans la suite , lorsqu'il fut obligé de les entretenir.*

1. Cor. 111. 13.

34. *Mais lorsqu'il entroit dans le tabernacle , & qu'il parloit avec le Seigneur , il ôtoit ce voile jusqu'à ce qu'il en sortît ; après quoi il le remettoit , & il rapportoit ensuite aux enfans d'Israël toutes les choses que Dieu lui avoit commandé de leur dire.*

35. *Lors donc que Moÿse sortoit du tabernacle , les Israélites voyoient que son visage jettoit des rayons ; mais il le voiloit de nouveau toutes les fois qu'il leur parloit.*

quàm principes synagogæ. Et postquàm locutus est ad eos ,

32. venerunt ad eum etiam omnes filii Israel : quibus præcepit cuncta quæ audierat à Domino in monte Sinai.

33. Impletisque sermonibus , posuit velamen super faciem suam.

34. Quod ingressus ad Dominum , & loquens cum eo , auferebat donec exiret , & tunc loquebatur ad filios Israel omnia quæ sibi fuerant imperata.

35. Qui videbant faciem egredientis Moÿsi esse cornutam ; sed operiebat ille rursus faciem suam , si quando loquebatur ad eos.

ψ. 32. Ces mots *ad eum* , omis dans l'Hebreu , sont dans le Samaritain.

ψ. 34. Hébr. autr. jusqu'à ce qu'il en soit sorti pour rapporter aux enfans d'Israël , &c.



C H A P I T R E X X X V .

Moyse déclare au peuple les ordonnances du Seigneur. Le peuple apporte ses offrandes. Béséléel & Ooliab sont nommés pour travailler au Tabernacle.

1. **I**gitur congregatâ omni turbâ filiorum Israël, dixit ad eos: Hæc sunt quæ iussit Dominus fieri.

2. Sex diebus facietis opus: septimus dies erit vobis sanctus, sabbatum, & requies Domini: qui fecerit opus in eo, occidetur.

3. Non succendetis ignem in omnibus habitaculis vestris per diem sabbati.

4. Et ait Moyse ad omnem catervam filiorum Israël: Iste est sermo quem præcepit Dominus, dicens:

5. Separate apud vos primitias Domino: Omnis voluntarius & prono animo offerat eas Domino: aurum, & argentum, & æs,

6. Hyacinthum & purpuram, coccumque bis tinctum, & byssum, pilos caprarum,

1. **M**Oyse ayant donc assemblé tous les enfants d'Israël, leur dit: Voici les choses que le Seigneur a commandé que l'on fasse.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1491.

2. Vous travaillerez pendant six jours, & le septieme jour vous sera saint, étant destiné pour honorer le sabbat & le repos du Seigneur: celui qui fera quelque travail en ce jour-là, sera puni de mort.

3. Vous n'allumerez point de feu dans toutes vos maisons au jour du sabbat.

4. Moyse dit encore à toute l'assemblée des enfants d'Israël: Voici ce que le Seigneur a ordonné. Il a dit:

5. Mettez à part chez vous les prémices de vos biens, pour les offrir au Seigneur. " Vous lui offrirez de bon cœur, & avec une pleine volonté, l'or, l'argent, l'airain,

Sup. xxv. 2.

6. l'hyacinthe, la pourpre, l'écarlate teinte deux fois, " le fin lin, les poils de chevres,

Ÿ. 5. Hébr. amr. prenez de ce qui est à vous, & mettez à part les offrandes que vous voudrez faire au Seigneur. Supr. xxv. 2. Ÿ. 6. & suiv. Voyez au c. xxv. 4. & suiv.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

7. les peaux de moutons teintes en rouge, des peaux violettes, des bois de setim pour la construction du tabernacle ;

8. de l'huile pour entretenir les lampes, & des aromates pour composer les onctions & les parfums d'excellente odeur ;

9. des pierres d'onyx & des pierres précieuses, pour orner l'éphod & le rational.

10. Quiconque parmi vous est habile à travailler, qu'il vienne pour faire ce que le Seigneur a commandé :

11. savoir, le tabernacle avec le toit & la couverture, les anneaux, les ais & les barres de bois qui les traversent, les pieux & les bases :

12. l'arche avec les bâtons pour la porter, le propitiatoire, & le voile qui doit être suspendu devant l'arche ;

13. la table avec les bâtons pour la porter, & ses vases, & les pains qu'on expose devant le Seigneur ;

14. le chandelier qui doit soutenir les lampes, tout ce qui sert à son usage ; les lampes, & l'huile pour entretenir le feu ;

15. l'autel des parfums avec les bâtons pour le porter, l'huile pour faire les onc-

7. pellesque arietum rubricatas, & ianthinas, ligna setim,

8. & oleum ad luminaria concinnanda, & ut conficiatur unguentum & thymiama suavissimum,

9. lapides onychinos, & gemmas ad ornatum superhumeralis & rationalis.

10. Quisquis vestrum sapiens est, veniat, & faciat quod Dominus imperavit :

11. tabernaculum scilicet & tectum ejus, atque operimentum, annulos & tabulata cum vectibus, paxillos & bases :

12. arcam & vectes, propitiatorium, & velum quod ante illud oppanditur :

13. mensam cum vectibus & vasis, & propositionis panibus :

14. candelabrum ad luminaria sustentanda, vasa illius & lucernas, & oleum ad nutrimenta ignium :

15. altare thymiamatis, & vectes, & oleum unctio-

ψ. 8. Ce mot est dans l'Hébreu, qui se peut traduire : & des aromates pour l'huile d'onction & pour le parfum d'excellente odeur. *Supr. xxv. 6.*

ψ. 11. c. à. d. selon l'Hébreu, le Taber-

nacle, & les voiles précieux qui le couvroient immédiatement, & les autres voiles qui étoient par dessus les premiers.

Ibid. Ou boucles. Supr. xxvi. 6.

Ibid. Hébr. les colonnes.

nis, & thymiama ex aromatibus : tentorium ad ostium tabernaculi :

16. altare holocausti, & craticulam ejus æneam cum vectibus & vasis suis: labrum & basim ejus :

17. cortinas atrii cum columnis & basibus, tentorium in foribus vestibuli,

18. paxillos tabernaculi & atrii cum funiculis suis :

19. vestimenta quorum usus est in ministerio sanctuarii, vestes Aaron pontificis ac filiorum ejus, ut sacerdotio fungantur mihi.

20. Egrediaque omnis multitudo filiorum Israel de conspectu Moyfi,

21. obtulerunt mente promptissimâ atque devotâ primitias Domino, ad faciendum opus tabernaculi testimonii. Quidquid ad cultum & ad vestes sanctas necessarium erat,

22. viri cum mulieribus præbuerunt armillas & in- aures, annulos & dextra-

tions, le parfum composé d'aromates; le voile suspendu à l'entrée du tabernacle;

16. l'autel des holocaustes, sa grille d'airain avec ses bâtons pour le porter, & tout ce qui sert à son usage; le bassin avec sa base;

17. les rideaux du parvis du tabernacle, avec leurs colonnes & leurs bases, & le voile de l'entrée du vestibule;

18. les pieux du tabernacle & du parvis, avec leurs cordons;

19. les vêtements qui doivent être employés au culte du Sanctuaire; les ornements destinés au pontife Aaron & à ses fils, afin qu'ils exercent les fonctions de mon sacerdoce.

20. Après que tous les enfants d'Israël furent partis de devant Moyse, ils retournerent chez eux,

21. & ils offrirent au Seigneur, avec une volonté prompte & pleine d'affection, les prémices de leurs biens, pour tout ce qu'il y avoit à faire au tabernacle du témoignage. Et pour tout ce qui étoit nécessaire pour le culte sacré & pour les ornements sacerdotaux,

22. les hommes avec les femmes donnerent leurs chaînes, leurs pendants d'oreilles, leurs bagues & leurs brace-

ψ. 19. On lit encore ici dans l'Hébreu & dans le Samaritain même le mot inconnu HSRD, au lieu duquel l'Interprete Arabe a lu ici HSR, ministerii, comme le Samaritain le met au chap. xxxi. ψ. 10.

ψ. 21. Hébr. autr. les dons qu'ils consacroient au Seigneur. Ibid. Le point qui est au milieu de ce verset pourroit également se placer à la fin.

lets; " tous les vases d'or furent mis à part, pour être présentés au Seigneur. "

AV. L'ÉB.
CHR. VULG.
1491.

23. Ceux qui avoient de l'hyacinthe, de la pourpre, de l'écarlate teinte deux fois, du fin lin, des poils de chevres, des peaux de moutons teintes en rouge, des peaux violettes,

24. de l'argent & de l'airain, les offrirent au Seigneur, avec des bois de sétim, pour les employer à divers usages.

25. Les femmes aussi qui étoient habiles, donnerent ce qu'elles avoient filé d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate, de fin lin,

26. & de poils de chevres, & donnerent tout de grand cœur.

27. Les princes d'entre le peuple offrirent des pierres d'onix, & des pierres

lia: omne vas aureum in donaria Domini separatim est.

23. Si quis habebat hyacinthum, & purpuram, coccumque his tinctum, byssum & pilos caprarum, pelles arietum, rubricatas & ianthinas,

24. argenti ærisque metallâ obtulerunt Domino, lignaque setim in varios usus.

25. Sed & mulieres doctæ, quæ neverant, dederunt hyacinthum, purpuram, & vermiculum, ac byssum,

26. & pilos caprarum, sponte propriâ cuncta tribuentes.

27. Principes verò obtulerunt lapides onychinos,

ψ. 22. *Armillas*: la plupart des nouveaux Interpretes croient que l'Hébreu signifie des agraffes ou des boucles. *Inaures*: l'Hébreu se prend pour des pendants d'oreilles, & pour des ornements du nez ou du front. *Annulos*: des bagues. *Dextralia*: des bracelets qu'on mettoit à la main droite ou au bras droit. Dans l'Hébreu & dans la Vulgate il n'y a que quatre termes; mais dans les Septante & dans le Samaritain il y en a un cinquième, c'est-à-dire que dans le Samaritain il y en a un de plus entre les deux derniers: il est vrai qu'il se trouve intimement joint au troisième, comme si ce n'étoit qu'une épithète, & on le trouve de même dans l'Hébreu au Livre des Nombres, xxxi. 50: mais là la Vulgate en fait trois bijoux différens: *annulos*, & *dextra-*

lia ac muranulas. C'est donc ce *muranulas* qui manque ici; ce qui semble supposer que S. Jérôme, auteur de notre Vulgate, lisoit ici le quatrième terme qui nous manque, & ne lisoit pas le cinquième qui nous reste. Il est assez croyable qu'entre tous ces bijoux se trouvoient des colliers: *muranulas*.

Ibid. Hébr. autr. tous ornements qui étoient d'or: chacun apporta ainsi l'or qu'il vouloit consacrer au Seigneur. Hébr. litt. & *omnis vir qui obtulit oblationem auri Domino*. De ces deux mots *ais asr*, *vir qui*, le Samaritain omet le premier; ce seroit peut-être plutôt le second qu'il faudroit omettre.

ψ. 25. Vulg. *Vermiculum*. L'expression de l'Hébreu est la même qu'au ψ. 23. où elle est rendue par *cocum his tinctum*. Voyez ce qui en a été dit au chap. xxv. ψ. 4.

& gemmas ad superhumerale & rationale,

précieuses, pour l'éphod & le rational;

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

28. aromataque & oleum ad luminaria concinnanda, & ad præparandum unguentum, ac thymia-
ma odoris suavissimi componendum.

28. des aromates & de l'huile, pour entretenir les lampes, & pour préparer les onctions, & composer le parfum d'excellente odeur.

29. Omnes viri & mulieres mente devotâ obtulerunt donaria, ut fierent opera quæ jufferat Dominus per manum Moyfi. Cuncti filii Israel voluntaria Domino dedicaverunt.

29. Tous les hommes & toutes les femmes firent leurs offrandes de bon cœur, pour faire les ouvrages que le Seigneur avoit ordonné par Moÿse. Tous les enfants d'Israël firent ces offrandes au Seigneur avec une pleine volonté.

30. Dixitque Moyses ad filios Israel: Ecce vocavit Dominus ex nomine Beseleel filium Uri filii Hur de tribu Juda.

30. Albrs. Moÿse dit aux enfants d'Israël: Le Seigneur a appelé par un choix particulier Béséléel fils d'Uri, qui est fils de Hur, de la tribu de Juda;

31. Implevitque eum Spiritu Dei, sapientiâ & intelligentiâ, & scientiâ, & omni doctrinâ,

31. & il l'a rempli de l'esprit de Dieu, de sagesse, d'intelligence, de science, & d'une parfaite connoissance,

32. ad cogitandum, & faciendum opus in auro, & argento, & ære,

32. pour inventer & pour exécuter tout ce qui peut se faire en or, en argent & en airain;

33. sculpendisque lapidibus, & opere carpentario: quidquid fabrè adinveniri potest,

33. pour tailler & graver les pierres, & pour tous les ouvrages de menuiserie."

ψ. 28. Hébr. l'huile d'onction. En comparant ce ψ. avec le ψ. 8. précédent & avec le ψ. 6. du chap. xxv. il paroît que le mot *aromata* est ici transposé; & que le sens est *oleum ad luminaria concinnanda, & aromata ad præparandum*, &c. de l'huile pour entretenir les lampes, & des aromates pour préparer, &c. On lit dans l'Hébreu

HBSM, *aroma*, au singulier; mais le Samaritain met le pluriel HBSMIM, *aromata*.

ψ. 33. Hébr. pour tailler & enchâsser les pierres; & pour travailler en bois, en toutes sortes d'ouvrages qui demandent de l'invention: & il lui a mis dans l'esprit l'art d'en instruire d'autres. Et il lui a joint, &c.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

34. Il lui a mis dans l'esprit tout ce que l'art peut inventer : & il lui a joint Ooliab fils d'Achifamech, de la tribu de Dan.

35. Il les a remplis tous deux de sagesse, pour faire toutes sortes d'ouvrages qui peuvent se faire en bois, " en étoffes de différentes couleurs, & en broderie " d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois, & de fin lin; afin qu'ils travaillent à tout ce qui se fait avec la tiffure, & qu'ils y ajoutent tout ce qu'ils pourront inventer de nouveau.

ψ. 35. *Abietarii.* L'Hébreu signifie en général un Artisan, ou un ouvrier en bois, en cuivre, en fer, en pierre : *Faber.*

34. dedit in corde ejus: Ooliab quoque filium Achifamech de tribu Dan:

35. ambos erudivit sapientiâ, ut faciant opera abietarii, polymitarii, ac plumarii, de hyacintho, ac purpurâ, coccoque bis tincto, & bysso, & texant omnia, ac nova quæque reperiant.

Ibid. Polymitarii & plumarii. L'Hébreu artificis & plumarii. Voyez ci-devant chap. xxvi. ψ. 1.

C H A P I T R E X X X V I.

Moyse fait travailler aux ouvrages que le Seigneur lui avoit ordonnés. Construction du Tabernacle.

Sup. xxvi. 1.

1. **B**Eséléel travailla donc à tous ces ouvrages avec Ooliab, & tous les hommes habiles à qui le Seigneur avoit donné la sagesse & l'intelligence, afin qu'ils fussent faire excellemment ce qui étoit nécessaire pour l'usage du sanctuaire, & tout ce que le Seigneur avoit ordonné.

1. Par. xxi.
29.

2. Car Moyse les ayant fait venir avec tous les hommes habiles, auxquels le Seigneur avoit donné la sagesse, & ceux qui s'étoient offerts d'eux-mêmes pour travailler à cet ouvrage,

3. il leur mit entre les mains toutes les oblations des enfants d'Israël. Et comme ils s'appliquoient à avancer cet

1. **F**ecit ergo Beseleel, & Ooliab, & omnis vir sapiens, quibus dedit Dominus sapientiam & intellectum, ut scirent fabre operari quæ in usus Sanctuarii necessaria sunt, & quæ præcepit Dominus.

2. Cùmque vocasset eos Moyse, & omnem eruditum virum, cui dederat Dominus sapientiam, & qui sponte suâ obtulerant se ad faciendum opus,

3. tradidit eis universa donaria filiorum Israël. Qui cùm instarent operi, quotidie

quotidie manè vota populus offerebat.

4. Unde artifices venire compulsi,

5. dixerunt Moyse: Plus offert populus quàm necessarium est.

6. Jussit ergo Moyse præconis voce cantari: Nec vir nec mulier quidquam offerat ultrà in opere Sanctuarii. Sicque cessatum est à muneribus offerendis,

7. eo quòd oblata sufficerent & superabundarent.

8. Feceruntque omnes corde sapientes ad explendum opus tabernaculi, cortinas decem, de bysso retortâ, & hyacintho, & purpurâ, coccoque bis tincto, opere vario & arte polymità:

9. quarum una habebat in longitudine viginti octo cubitos, & in latitudine quatuor. Una mensura erat omnium cortinarum.

10. Conjunxitque cortinas quinque, alteram al-

ouvrage, le peuple offroit " encore tous les jours au matin de *nouveaux* dons.

4. C'est pourquoi les ouvriers furent obligés

5. de venir dire à Moïse : Le peuple offre plus *de dons* qu'il n'est nécessaire.

6. Moïse commanda donc qu'on fit cette déclaration publiquement par la voix d'un héraut : Que nul homme ni nulle femme n'offre plus rien à l'avenir pour les ouvrages du sanctuaire. Ainsi on cessa " d'offrir des présents à Dieu,

7. parce que ce qu'on avoit déjà offert suffisoit, & qu'il y en avoit même plus qu'il n'en falloit.

8. Tous ces hommes, dont le cœur étoit rempli de sagesse pour travailler aux ouvrages du tabernacle, firent donc dix rideaux de fin lin retors, d'hyacinthe, de pourpre, & d'écarlate teinte deux fois; le tout en broderie, & d'un ouvrage excellent de différentes couleurs."

9. Chaque rideau avoit vingt-huit coudées de long & quatre de large, & tous les rideaux étoient d'une même mesure.

10. Cinq de ces rideaux tenoient l'un à l'autre, & les cinq autres

ψ. 3. Hébr. le peuple venoit présenter à Moïse.

ψ. 6. On lit dans l'Hébreu *VICLA*, *Et prohibitus est populus*; dans le Samaritain *VICL*, *Et cessavit populus*.

ψ. 8. Nous ne répéterons pas ici ce que

l'on a vu ci-devant sur l'explication du Tabernacle, de ses parties, & des habits des Prêtres : ce sont toujours les mêmes termes. Sur le Tabernacle, voyez le chap. **XXVI.**

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

étoient de même joints ensemble.

11. L'un des rideaux avoit des cordons d'hyacinthe sur le bord des deux côtés, & l'autre rideau avoit de même des cordons au bord ;

12. *Chaque rideau avoit cinquante cordons de chaque côté, " afin que les cordons se trouvant vis-à-vis l'un de l'autre, les rideaux fussent joints ensemble.*

13. C'est pourquoi ils firent aussi fondre cinquante anneaux " d'or, où pussent s'attacher les cordons des rideaux, afin qu'il ne s'en fit qu'un seul tabernacle.

14. Ils firent aussi onze couvertures de poils de chevres, pour couvrir le dessus du tabernacle. "

15. Chacune de ces couvertures avoit trente coudées de long, & quatre de large : & elles étoient toutes de même mesure.

16. Ils en joignirent cinq ensemble, & les six autres séparément.

17. Ils firent aussi cinquante cordons au bord de l'une des couvertures, & cinquante au bord de l'autre, afin qu'elles fussent jointes ensemble.

18. Ils firent encore cinquante bou-

teri, & alias quinqe sibi invicem copulavit.

11. Fecit & ansas hyacinthinas in ora cortinæ unius ex utroque latere, & in ora cortinæ alterius similiter,

12. ut contra se invicem venirent ansæ, & mutuò jungerentur.

13. Unde & quinquaginta fudit circulos aureos, qui morderent cortinarum ansas, & fieret unum tabernaculum.

14. Fecit & saga undecim de pilis caprarum ad operiendum tectum tabernaculi :

15. unum sagum in longitudine habebat cubitos triginta, & in latitudine cubitos quatuor : unius mensuræ erant omnia saga :

16. quorum quinque junxit seorsum, & sex alia separatim.

17. Fecitque ansas quinquaginta in ora sagi unius, & quinquaginta in ora sagi alterius, ut sibi invicem jungerentur ;

18. & fibulas æneas

ψ. 12. Ces mots sont dans l'Hébreu.

ψ. 13. Ou boucles. *Supr.* xxvi. 6. *Infr.*

ψ. 18.

ψ. 14. Hébr. pour couvrir les tentures précieuses du Tabernacle.

quingenta, quibus nec-
teretur tectum, ut unum
pallium ex omnibus fagis
fieret.

19. Fecit & opertorium
tabernaculi de pellibus
arietum rubricatis : aliud-
que desuper velamentum
de pellibus ianthinis.

20. Fecit & tabulas ta-
bernaculi de lignis setim
stantes.

21. Decem cubitorum
erat longitudo tabulæ
unius : & unum ac semis
cubitum latitudo retine-
bat.

22. Binæ incastraturæ
erant per singulas tabulas,
ut altera alteri jungeretur.
Sic fecit in omnibus ta-
bernaculi tabulis.

23. E quibus viginti ad
plagam meridianam erant
contra Austrum,

24. cum quadraginta ba-
sibus argenteis. Duæ bases
sub una tabula poneban-
tur ex utraque parte an-
gulorum, ubi incastratu-
ræ laterum in angulis ter-
minantur.

25. Ad plagam quoque

cles d'airain, pour les tenir attachées,
afin qu'il ne s'en fit qu'un toit & qu'une
seule couverture.

AV. L'ÉAN
CHR. VULG.
1491.

19. Ils firent de plus une *troisième*
couverture du tabernacle de peaux de
moutons teintes en rouge ; & par dessus
encore une *quatrième* de peaux teintes
en violet.

20. Ils firent aussi des ais de bois de
setim pour le tabernacle, qui se tenoient
debout, *étant joints ensemble.*

21. Chacun de ces ais avoit dix
coudées de long, & une coudée & de-
mie de large.

22. Chaque ais avoit une languette
& une rainure, afin qu'ils entraissent l'un
dans l'autre. " Tous les ais du taberna-
cle étoient faits de cette sorte.

23. Or il y en avoit vingt du côté
méridional, qui regarde le midi,

24. avec quarante bases d'argent. Cha-
que ais étoit porté sur deux bases de
chaque côté des angles, à l'endroit où
l'enchâssure des côtés se termine dans
les angles. "

25. Ils firent aussi pour le côté du ta-

ψ. 22. Hébr. autr. chaque ais avoit deux | d'argent pour mettre sous ces vingt ais,
tenons opposés l'un à l'autre en forme de | deux bases sous chaque ais pour recevoir
degrés d'échelle. *Supr.* xxvi. 17. | les deux tenons.

ψ. 24. Hébr. autr. avec quarante bases |

AV. L'ERB
CHR. VULG.
1491.

bernacule qui regardoit l'Aquilon, vingt
ais,

26. avec quarante bases d'argent,
deux bases pour chaque ais.

27. Mais pour le côté du tabernacle
qui est à l'occident, & qui regarde la
mer, ils n'y firent que six ais,

28. & deux autres qui étoient dressés
aux angles du derriere du tabernacle.

29. Ils étoient joints depuis le haut
jusqu'au bas, & ne composoient qu'un
corps tous ensemble. " Ils garderent
cette disposition dans les angles des
deux côtés.

30. Il y avoit huit ais en tout, qui
avoient seize bases d'argent, y ayant
deux bases pour chaque ais.

31. Ils firent aussi de grandes barres
de bois de sétim, cinq pour traverser
& tenir ensemble tous les ais d'un des
côtés du tabernacle,

32. cinq autres pour traverser & tenir
ensemble les ais de l'autre côté : & ou-
tre celles-là, cinq autres encore pour le
côté du tabernacle qui est à l'occident,
& qui regarde la mer.

tabernaculi, quæ respicit
ad Aquilonem, fecit vi-
ginti tabulas,

26. cum quadraginta
basibus argenteis, duas
bases per singulas tabulas.

27. Contra occidentem
verò, id est, ad eam par-
tem tabernaculi, quæ
mare respicit, fecit sex
tabulas,

28. & duas alias per sin-
gulos angulos tabernaculi
retrò :

29. quæ junctæ erant à
deorsum usque fursum,
& in unam compaginem
pariter ferebantur. Ita fe-
cit ex utraque parte per
angulos :

30. ut octo essent simul
tabulæ, & haberent bases
argenteas sedecim, binas
scilicet bases sub singulis
tabulis.

31. Fecit & vectes de
lignis setim, quinque ad
continendas tabulas unius
lateris tabernaculi,

32. & quinque alios ad
alterius lateris coaptan-
das tabulas : & extra hos,
quinque alios vectes ad
occidentalem plagam ta-
bernaculi contra mare.

ψ. 29. Hébr. autr. ils réunissoient les cô- | *c'est-à-dire*, jusqu'au premier anneau. *Supra*
tés & le fond depuis le bas jusqu'en haut, | XXVI. 24.

33. Fecit quoque vectem alium, qui per medias tabulas ab angulo usque ad angulum perveniret.

34. Ipsa autem tabulata deauravit, fufis basibus earum argenteis. Et circulos eorum fecit aureos, per quos vectes induci possent : quos & ipsos laminis aureis operuit.

35. Fecit & velum de hyacintho & purpurâ, vermiculo, ac bysso retortâ, opere polymitariorum, varium atque distinctum :

36. & quatuor columnas de lignis setim, quas cum capitibus deauravit, fufis basibus earum argenteis.

37. Fecit & tentorium in introitu tabernaculi ex hyacintho, purpurâ, vermiculo, byssoque retortâ, opere plumarii :

38. & columnas quinque cum capitibus suis, quas operuit auro, basibusque earum fudit æneas.

33. Ils firent aussi une autre barre, qui passoit par le milieu des ais depuis un coin jusqu'à l'autre.

34. Ils couvrirent de lames d'or tous ces ais, soutenus sur des bases d'argent qui avoient été jettées en fonte. Ils y mirent de plus des anneaux d'or, pour y faire entrer les barres de bois, qu'ils couvrirent aussi de lames d'or.

35. Ils firent un voile d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate, de fin lin retors ; le tout en broderie, & d'un ouvrage admirable par son excellente variété.

36. Ils firent quatre colonnes de bois de sétim, qu'ils couvrirent de lames d'or avec leurs chapiteaux, & leurs bases étoient d'argent.

37. Ils firent encore le voile pour l'entrée du tabernacle, qui étoit d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate, de fin lin retors ; le tout en broderie.

38. Ils firent aussi cinq colonnes avec leurs chapiteaux ; ils les couvrirent d'or, & leurs bases furent jettées en fonte, & faites d'airain.

ψ. 35. Vulg. Vermiculo. Voyez au chap. précédent, ψ. 25.

Ibid. Ou au métier Supr. xxvi. 31.

ψ. 36. Hébr. leurs chapiteaux étoient d'or

Supr. xxvi. 32.

ψ. 38. Les colonnes devoient être de bois de sétim & couvertes d'or ; & les chapiteaux devoient être d'or. Supr. xxvi. 37.

CHAPITRE XXXVII.

Béséléel travaille à faire l'Arche, la Table des pains de proposition, le Chandelier, l'Autel des parfums & les parfums même.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

1. **B**éséléel fit aussi l'arche de bois de sétim ; elle avoit deux coudées & demie " de long, une coudée & demie de large, & une coudée & demie de haut ; il la couvrit d'un or très-pur dedans & dehors.

2. Et il fit une couronne d'or qui régnoit tout autour.

3. Il fit jetter en fonte quatre anneaux d'or *qu'il mit* aux quatre coins de l'arche, deux d'un côté & deux de l'autre. "

4. Il fit aussi des bâtons de bois de sétim, qu'il couvrit d'or :

5. Il les fit entrer dans les anneaux qui étoient aux côtés de l'arche pour servir à la porter.

6. Il fit encore le propitiatoire, c'est-à-dire, l'oracle, " d'un or très-pur, qui avoit deux coudées & demie de long,

1. **F**ecit autem Beseleel & arcam de lignis setim, habentem duos semis cubitos in longitudine, & cubitum ac semissem in latitudine, altitudo quoque unius cubiti fuit & dimidii : vestivitque eam auro purissimo intus ac foris.

2. Et fecit illi coronam auream per gyrum,

3. conflans quatuor annulos aureos per quatuor angulos ejus : duos annulos in latere uno, & duos in altero.

4. Vestes quoque fecit de lignis setim, quos vestivit auro,

5. & quos misit in annulos, qui erant in lateribus arcæ ad portandum eam.

6. Fecit & propitiatorium, id est, oraculum, de auro mundissimo, duo-

ψ. 1. C'est le sens de l'Hébreu, *duos & semis cubitos*, comme la Vulgate l'exprime au chap. xxv. ψ. 10. Il y a même tout lieu de présumer que ce seroit de même ici la vraie lecture. En général sur tout ce qui concerne l'arche, la table des pains de proposition, & le chandelier, voyez au chap. xxv.

ψ. 10. & suiv.

ψ. 3. Hébr. autr. & *outré cela* deux d'un côté & deux de l'autre. On a déjà vu la même différence au chap. xxv. 12.

ψ. 6. C'est une double interprétation du même mot Hébreu. *Supr.* xxv. 17. 18.

rum cubitorum & dimidii in longitudine , & cubiti ac semis in latitudine :

7. duos etiam Cherubim ex auro ductili , quos posuit ex utraque parte propitiatorii :

8. Cherub unum in summitate unius partis , & Cherub alterum in summitate partis alterius : duos Cherubim in singulis summitatibus propitiatorii ,

9. extendentes alas , & regentes propitiarium , seque mutuò & illud respicientes.

10. Fecit & mensam de lignis setim in longitudine duorum cubitorum , & in latitudine unius cubiti , quæ habebat in altitudine cubitum ac semissem :

11. circumdeditque eam auro mundissimo , & fecit illi labium aureum per gyrum ,

12. ipsique labio coronam auream interrasilem quatuor digitorum , & super eandem , alteram coronam auream.

13. Fudit & quatuor circulos aureos , quos posuit in quatuor angulis per singulos pedes mensæ

& une coudée & demie de large :

7. comme aussi deux Chérubins d'or battu , qu'il mit aux deux côtés du propitiatoire :

8. un Chérubin à l'extrémité d'un des deux côtés , & l'autre Chérubin à l'extrémité de l'autre côté : ainsi chacun des deux Chérubins étoit à l'une des extrémités du propitiatoire.

9. Ils étendoient leurs ailes dont ils couvroient le propitiatoire , & ils se regardoient l'un l'autre , aussi-bien que le propitiatoire.

10. Il fit encore une table de bois de setim qui avoit deux coudées de long , une coudée de large , & une coudée & demie de haut.

11. Il la couvrit d'un or très-pur , & il y fit tout autour une bordure d'or.

12. Il appliqua sur la bordure une couronne d'or de sculpture à jour , haute de quatre doigts , & il mit encore au dessus une autre couronne d'or.

13. Il fit fondre aussi quatre anneaux d'or qu'il mit aux quatre coins de la table , un à chaque pied ,

AV. L'ÉBRE
CHR. VULG.
1491.

14. au dessous de la couronne: " & il y fit passer les bâtons, afin qu'ils servissent à porter la table.

15. Les bâtons qu'il fit, étoient de bois de sétim, & il les couvrit de lames d'or.

16. Pour les différents usages de cette table, il fit des plats d'un or très-pur, des coupes, des encensoirs & des tasses " pour y mettre les oblations de liqueurs qu'on offroit à Dieu.

17. Il fit aussi le chandelier de l'or le plus pur, battu au marteau. Il y avoit des branches, des coupes, des pommes & des lis qui sortoient de sa tige :

18. six branches sortoient des deux côtés de sa tige, trois d'un côté & trois d'un autre.

19. Il y avoit trois coupes en forme de noix, avec des pommes & des lis en l'une des branches, & trois coupes de même en forme de noix, avec des pommes & des lis en l'autre branche. Et toutes les six branches qui sortoient de la tige, étoient travaillées de même.

20. Mais la tige du chandelier avoit quatre coupes en forme de noix, ac-

14. contra coronam : misitque in eos vectes, ut possit mensa portari.

15. Ipsos quoque vectes fecit de lignis setim, & circumdedit eos auro :

16. & vasa ad diversos usus mensæ, acetabula, phialas, & cyathos, & thuribula, ex auro puro, in quibus offerenda sunt libamina.

17. Fecit & candelabrum ductile de auro mundissimo: de cujus vecte calami, scyphi, sphærulæque ac lilia procedebant :

18. sex in utroque latere, tres calami ex parte unâ, & tres ex alterâ :

19. tres scyphi in nucis modum per calamos singulos, sphærulæque simul & lilia : & tres scyphi instar nucis in calamo altero, sphærulæque simul & lilia. Æquum erat opus sex calamorum, qui procedebant de stipite candelabri.

20. In ipso autem vecte erant quatuor scyphi in

ψ. 14. L'expression de l'Hébreu traduite ici par *contra coronam*, est la même qui a été traduite par *subter coronam*, au chap. xxv. ψ. 27. Ces anneaux pouvoient être en même temps à l'opposite & au dessous de la couronne, c'est-à-dire, dans le haut du pied de la table.

ψ. 16. Au lieu de *cyathos & thuribula*; on a vu au chap. xxv. ψ. 29. *thuribula & cyathos*; & en effet le sens l'exige à cause de ce qui suit, *in quibus offerenda sunt libamina*. Mais la signification des termes de l'Hébreu, & le Samaritain au contraire, lit au chap. xxv. comme ici,

nucis

nucis modum, sphæraulæque per singulos simul & lilia :

compagnées chacune de sa pomme & de son lis.

AV. L'ÉBÉ
CHR. VULG.
1491.

21. & sphæraulæ sub duobus calamis per loca tria, qui simul sex fiunt calami procedentes de vecte uno :

21. Il y avoit trois pommes en trois endroits de la tige, & de chaque pomme sortoient deux branches qui faisoient en tout six branches naissantes d'une même tige.

22. & sphæraulæ igitur, & calami ex ipso erant, univërfa ductilia ex auro purissimo.

22. Ces pommes & ces branches sortoient donc du chandelier, étant toutes d'un or très-pur, battu au marteau.

23. Fecit & lucernas septem cum emunctoriis suis, & vasa ubi ea quæ emuncta sunt extinguntur, de auro mundissimo.

23. Il fit aussi d'un or très-pur sept lampes avec leurs mouchettes & les vases destinés pour y éteindre ce qui avoit été mouché des lampes.

24. Talentum auri appendebat candelabrum cum omnibus vasis suis.

24. Le chandelier avec tout ce qui servoit à son usage, pesoit un talent d'or.

25. Fecit & altare thymiamatis de lignis setim, per quadrum singulos habens cubitos, & in altitudine duos : è cujus angulis procedebant cornua.

25. Il fit encore l'autel des parfums de bois de sétim, " qui avoit une coudée en carré & deux coudées de haut, & d'où sortoient quatre cornes aux quatre angles.

26. Vestivitque illud auro purissimo, cum craticula ac parietibus & cornibus.

26. Il le couvrit d'un or très-pur, avec sa grille, les quatre côtés & ses quatre cornes.

27. Fecitque ei coronam aureolam per gyrum, & duos annulos aureos sub corona per singula latera, ut mittantur in eos vectes, & possit altare portari.

27. Il fit une couronne d'or qui régnoit tout autour ; & il y avoit des deux côtés au dessous de la couronne deux anneaux d'or pour y faire entrer les bâtons qui devoient servir à porter l'autel.

ŷ. 25. Sur l'autel des parfums, l'huile sainte & les parfums, voyez au chap. xxx. ŷ. 1. & suiv. Tome II.

28. Il fit ces bâtons de bois de sétim, & les couvrit de lames d'or.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

29. Il composa aussi l'huile pour en faire les onctions de consécration, & les parfums composés d'aromates très-exquis, selon l'art des plus habiles parfumeurs.

28. Ipsos autem vèctes fecit de lignis setim, & operuit laminis aureis.

29. Composuit & oleum ad sanctificationis unguentum, & thymiama de aromatibus mundissimis, opere pigmentarii.

C H A P I T R E X X X V I I I .

Construction de l'Autel des Holocaustes, du Bassin d'airain & du Parvis. A quoi se montoit l'or, l'argent & l'airain, qui furent employés à la construction du Tabernacle.

1. Par. 1. 5. 1. **B** Esélél fit aussi l'autel des holocaustes de bois de sétim, qui avoit cinq coudées en quarré, & trois de haut :

2. Quatre cornes s'élevoient de ses quatre coins ; & il le couvrit de lames d'airain.

3. Il fit d'airain plusieurs instruments différents pour l'usage de cet autel, des vaisseaux pour en recevoir les cendres, des tenailles, des pincettes, des crocs & des brasiers ;

4. une grille d'airain en forme de rets, & au dessous un foyer au milieu de l'autel. "

5. Il jetta en fonte quatre anneaux qu'il mit aux quatre coins de cette grille,

ψ. 1. Sur l'autel des holocaustes, voyez au chap. xxvii. ψ. 1. & suiv.

ψ. 3. Cela est exprimé au chap. xxvii. ψ. 3.

1. **F** Ecit & altare holocausti de lignis setim, quinque cubitorum per quadrum, & trium in altitudine :

2. cujus cornua de angulis procedebant, operuitque illud laminis æneis.

3. Et in ejus usus paravit ex ære vasa diversa, lebetes, forcipes, fuscinulas, uncinos, & ignium receptacula.

4. Craticulamque ejus in modum retis fecit æneam, & subter eam in altaris medio arulam,

5. fufis quatuor annulis per totidem retiaculi sum-

ψ. 4. Hébr. qui fut mise au dessous du contour de l'autel, par en-bas vers le milieu. » Voyez au chap. xxvii. ψ. 5.

mitates, ad immittendos vectes ad portandum :

6. quos & ipsos fecit de lignis setim, & operuit laminis æneis :

7. induxitque in circulos, qui in lateribus altaris eminebant. Ipsum autem altare non erat solidum, sed cavum ex tabulis, & intus vacuum.

8. Fecit & labrum æneum cum basi sua de speculis mulierum, quæ excubabant in ostio tabernaculi.

9. Fecit & atrium, in cuius australi plaga erant tentoria de bysso retortâ, cubitorum centum,

10. columnæ æneæ viginti cum basibus suis, capita columnarum, & tota operis cælatura, argentea.

11. Æquè ad septentrionalem plagam, tentoria, columnæ, basisque & capita columnarum ejusdem mensuræ, & operis ac metalli, erant.

12. In ea verò plaga,

pour y passer des bâtons qui pussent servir pour porter l'autel.

6. Il fit aussi ces bâtons de bois de setim ; il les couvrit de lames d'airain,

7. & les fit passer dans les anneaux qui sortoient des côtés de l'autel. Or l'autel n'étoit pas solide ; mais il étoit composé d'ais, étant creux & vuide au dedans.

8. Il fit encore un bassin d'airain avec sa base, " & il employa pour cet ouvrage des miroirs d'airain " que la piété des femmes qui veilloient à la porte du tabernacle, les porta à offrir au Seigneur.

9. Il fit de plus le parvis en la manière qui suit : " au côté du midi, il y avoit des rideaux de fin lin retors, longs de cent coudées.

10. Il y avoit aussi pour les soutenir vingt colonnes avec leurs bases d'airain, " & les chapiteaux de ces colonnes avec tous leurs ornemens étoient d'argent.

11. Du côté du septentrion il y avoit des rideaux qui tenoient le même espace ; les colonnes destinées à les soutenir avec leurs bases, & leurs chapiteaux, étoient de même mesure, de même métal, & travaillés de même manière.

12. Mais du côté du parvis qui regardoit

ψ. 8. Sur le bassin d'airain, voyez au chap. xxx. ψ. 18. & suiv.

Ibid. On faisoit autrefois des miroirs de toutes sortes de métaux, d'argent, de cuivre, d'étain.

ψ. 9. Sur le parvis, voyez au chap. xxvii.

ψ. 9. & suiv.

ψ. 10. Vulg. litt. vingt colonnes d'airain avec leurs bases. » Mais l'Hébreu ne dit nulle part que ces colonnes fussent d'airain. Elles étoient de bois, & leurs bases d'airain.

Voyez au chap. xxvii. 10. & 17.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

doit l'occident, les rideaux ne s'étendoient que dans l'espace de cinquante coudées; il y avoit seulement *pour les soutenir* dix colonnes avec leurs bases d'airain, & les chapiteaux des colonnes avec tous leurs ornemens étoient d'argent.

13. Du côté de l'orientⁿ il mit de même des rideaux qui occupoient cinquante coudées de long,

14. dont il y avoit quinze coudées d'un côté avec trois colonnes & leurs bases :

15. & quinze coudées aussi de l'autre côté avec les rideaux, trois colonnes & leurs bases, *ce qui ne faisoit que six colonnes*; car au milieu entre les deux *dernieres colonnes*, il fit l'entrée du tabernacle."

16. Tous ces rideaux du parvis étoient tissus de fin lin retors.

17. Les bases des colonnes étoient d'airain, leurs chapiteaux avec tous leurs ornemens étoient d'argent, & il

quæ ad occidentem respicit, fuerunt tentoria cubitorum quinquaginta, columnæ decem cum basibus suis æneæ, & capita columnarum, & tota operis cælatura, argentea.

13. Porrò contra Orientem, quinquaginta cubitorum paravit tentoria :

14. è quibus quindecim cubitos columnarum trium, cum basibus suis, unum tenebat latus :

15. & in parte alterâ ; (quia inter utraque introitum tabernaculi fecit,) quindecim æquè cubitorum erant tentoria, columnæque tres, & bases totidem.

16. Cuncta atrii tentoria byssus retorta texuerat.

17. Bases columnarum fuere æneæ, capita autem earum cum cunctis cæla-

ψ. 12. Voyez la note précédente.

ψ. 13. Hébr. Du côté de l'Orient, il y avoit cinquante coudées. On va voir que ces rideaux n'en occupoient que trente, au milieu desquelles étoit un voile différent des rideaux.

ψ. 14. & 15. Le R. P. Houbigant soupçonne que l'Hébreu a souffert ici de la main des Copistes. 1°. Dans le ψ. 14. le mot *unum* manque. 2°. La parenthèse que la Vulgate met au milieu du ψ. 15. où elle est en effet dans l'Hébreu, sembleroit appartenir au ψ. 14. ou mieux encore au ψ. 13. en y suppléant quatre mots qu'une répétition a

fait disparaître : c'est-à-dire qu'originellement on auroit pu lire : 13. *In plaga anteriori ad orientem quinquaginta cubiti : vela in quindecim cubitos hinc & inde ad portam atrii* 14. *Vela in quindecim cubitos in latere uno columnæ eorum tres, bases earum tres* : 15. *Et in latere altero, vela in quindecim cubitos, columnæ eorum tres, bases earum tres*. Ces mots *vela in quindecim cubitos* ont disparu du ψ. 13. & ces mots *hinc & inde ad portam atrii*, sont passés du ψ. 13. au ψ. 15. Le R. P. Houbigant arrange cela un peu autrement : mais au fond c'est toujours le même sens.

turis suis, argentea : sed & ipsas columnas atrii vestivit argento.

18. Et in introitu ejus opere plumario fecit tentorium ex hyacintho, purpurâ, vermiculo, ac bysso retortâ, quod habebat viginti cubitos in longitudine, altitudo verò quinque cubitorum erat, juxta mensuram quam cuncta atrii tentoria habebant.

19. Columnæ autem in ingressu fuere quatuor cum basibus æneis, capitæque earum & cælaturæ argenteæ.

ψ. 17. Hébr. autr. leurs chapiteaux & leurs cercles étoient d'argent ; ainsi leurs têtes étoient couvertes d'argent, & elles-mêmes étoient entourées de cercles d'argent ; c'est ce qu'il fit pour toutes les colonnes du parvis. Au lieu de *CL*, *omnes columnæ*, on lit dans le Samaritain, *LCL*, *omnibus columnis*. Il paroît que les Copistes ont omis dans l'un & dans l'autre *EN ASH*, *sic fecit*, comme on le lit dans une phrase semblable, chap. xxxvi. ψ. 22. Voyez ci-après au ψ. 19.

ψ. 18. Vulg. *Vermiculo*. Voyez au chap. xxxvi. ψ. 35.

Ibid. La Vulgate néglige ici un mot qui paroît transposé dans l'Hébreu, où on lit *viginti cubitorum longitudo, & altitudo in latitudine quinque cubitorum*. Il est évident que le sens est, & *altitudo quinque cubitorum* ; comme l'exprime la Vulgate : ce mot *BRKB*, *in latitudine*, paroît donc déplacé après *UQUMH*, & *altitudo* ; mais il conviendrait avant, parce que cette largeur est celle du parvis sur laquelle étoit prise la longueur du voile qui en fermoit l'entrée : le sens seroit donc alors : *viginti cubitorum longitudo in latitudine (atrii), & altitudo quinque cubitorum*. Le mot *atrii* n'y est pas exprimé ;

couvrit les colonnes mêmes du parvis de lames d'argent."

18. Il fit le grand voile qui étoit à l'entrée du parvis d'un ouvrage de broderie d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate, " & de fin lin retors : il avoit vingt coudées de long, & cinq coudées de haut, " selon la hauteur de tous les rideaux du parvis.

19. Il y avoit quatre colonnes " à l'entrée du parvis avec leurs bases d'airain ; & leurs chapiteaux, ainsi que leurs ornements, étoient d'argent."

mais il est facile de le sous-entendre, parce qu'il se trouve au commencement de ce verset même.

ψ. 19. On lit dans l'Hébreu *ΛMDIHM*, *columnæ eorum*, au lieu de *ΛMDIU*, *columnæ ejus*, comme on l'a déjà vu au chap. xxvii. ψ. 16.

Ibid. La Vulgate néglige une partie des expressions de ce verset qui est parallèle au ψ. 17. On lit donc ici dans l'Hébreu : *capitella autem earum argento, & opertorium capitum earum & fasciæ earum argento* : S. Jérôme, auteur de notre Vulgate, a supposé que *capitella & opertorium capitum* désignent la même partie : cela pourroit être si on lisoit ici comme au ψ. 17. *capitella columnarum & fasciæ earum, argento ; opertorium igitur capitum earum argento, & ipsæ fasciata argento*, La conjonction *v* peut également signifier *&* ou *igitur*. Il est vrai qu'au ψ. 17. le Samaritain lit à peu près comme ici : *capitella autem earum argento, & opertorium capitum earum argento, & ipsæ fasciata argento* : alors ce couvre-chef pourroit être une partie posée sur les chapiteaux ; mais ce qui peut en faire douter, c'est qu'il n'en est point parlé au chap. xxvii. ψ. 11. & 17.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

20. Il fit aussi des pieux d'airain pour mettre tout autour du tabernacle & du parvis, afin d'y attacher les rideaux.

21. Ce sont là toutes les parties qui composoient le tabernacle du témoignage que Moÿse commanda à Ithamar fils d'Aaron *grand-prêtre*, de donner par compte aux Lévites, afin qu'ils en fussent chargés."

22. Béséléel fils d'Uri, qui étoit fils de Hur de la Tribu de Juda, acheva tout l'ouvrage, selon l'ordre que le Seigneur en avoit donné par la bouche de Moÿse.

23. Il eut pour compagnon Ooliab fils d'Achisamech de la Tribu de Dan, qui savoit aussi travailler excellemment en bois, en étoffes tissues de fils de différentes couleurs, & en broderie d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate & de fin lin.

24. Tout l'or qui fut employé pour les ouvrages du Sanctuaire, & qui fut offert à Dieu dans les dons volontaires du peuple, étoit de vingt-neuf talents, & de sept cents trente sicles, selon la mesure du Sanctuaire. Or le talent d'or valoit 69531 liv. 5 s. & le sicle d'or 11 liv. 11 s. 9 d."

on n'y voit que des bases, des chapiteaux & des cercles. Il semble donc que la lecture qui se trouve ici dans l'Hébreu au ψ . 17. est préférable pour ce ψ . & même pour le ψ . 19. qui en est une répétition.

ψ . 21. Vulg. *in ceremoniis*. Hébr. (*in ministerio*). La préposition *in* n'y est pas exprimée; mais elle y est au moins sous-entendue. Le R. P. Houbigant soupçonne que ce ψ . est déplacé; qu'il devoit être après les

20. Paxillos quoque tabernaculi & atrii per gyrum fecit æneos.

21. Hæc sunt instrumenta tabernaculi testimonii quæ enumerata sunt juxta præceptum Moÿsi in ceremoniis Levitarum per manum Ithamar filii Aaron sacerdotis.

22. quæ Beseleel filius Uri filii Hur de tribu Juda, Domino per Moÿsen jubente, compleverat,

23. juncto sibi socio Ooliab filio Achisamech de tribu Dan: qui & ipse artifex lignorum egregius fuit, & polymitarius atque plumarius ex hyacintho, purpurâ, vermiculo & bysso.

24. Omne aurum quod expensum est in opere Sanctuarii, & quod oblatum est in donariis, viginti novem talentorum fuit, & septingentorum triginta siclorum, ad mensuram Sanctuarii.

deux versets suivans, comme étant le préambule des $\psi\psi$. 24. & suiv. en ce sens: Voici le dénombrement des choses qui furent employées au tabernacle du témoignage, selon que les Lévites prirent soin de le faire par l'ordre de Moÿse sous la conduite d'Ithamar fils du *grand-Prêtre* Aaron. Tout l'or, &c. ψ . 24. & suiv. le P. de Carrieres emploie ici les mêmes évaluations que D. Calmet: & ce sont celles de M. le Pelletier

25. Oblatum est autem ab his qui tranſierunt ad numerum, à viginti annis & ſuprà, de ſexcentis tribus millibus & quingentis quinquaginta armatorum.

26. Fuerunt præterea centum talenta argenti, è quibus conflatae ſunt baſes Sanctuarii, & introitus ubi velum pender.

27. Centum baſes factae ſunt de talentis centum, ſingulis talentis per baſes ſingulas ſupputatis.

28. De mille autem ſeptingentis & ſeptuaginta quinque, fecit capita columnarum, quas & ipſas veſtivit argento.

29. Aëris quoque oblata

25. Ces oblations furent faites par ceux qui entrèrent dans le dénombrement, ayant vingt ans & au deſſus, & qui étoient au nombre de ſix cents trois mille cinq cents cinquante hommes portant les armes."

26. Il y eut de plus " cent talents d'argent, dont furent faites les baſes du Sanctuaire, & de l'entrée où le voile étoit ſuspendu.

27. Il fit cent baſes de cent talents, chaque baſe étoit d'un talent; & le talent d'argent valoit 4867 liv. 3 ſ. 9 d.

28. Il employa mille ſept cents ſoixante & quinze ſicles d'argent aux chapiteaux des colonnes, & il revêtit ces mêmes colonnes de lames d'argent: " le ſicle d'argent étoit de 32 ſols 6 d.

29. On offrit auſſi deux mille ſoixante

de Rouen. Voyez la *Differtation ſur les Monnoies*, à la tête de la Genèſe.

ŷ. 25. Hébr. & ſuiv. L'argent qui fut donné par ceux dont on fit le dénombrement, fut de cent talents, mille ſept cents ſoixante & quinze ſicles, ſelon le poids du ſanctuaire. On donna un demi-ſicle par tête, qui fut payé par tous ceux qui entrèrent dans le dénombrement, ayant vingt ans & au deſſus, & qui étoient au nombre de ſix cents trois mille cinq cents cinquante hommes. ŷ. 26. Des cent talents d'argent furent faites, &c.... ŷ. 28. Des mille ſept cents ſoixante & quinze ſicles, &c. Voyez la note ſur le ŷ. ſuiv.

ŷ. 26. Peut-être qu'au lieu de *præterea*, de plus, il faudroit lire *propterea*, donc: ce ſeroit le moyen de concilier le ſens de la Vulgate avec le ſens de l'Hébreu. Il eſt aſſez viſible que la Vulgate a perdu un verſet entre

le 24. & le 25. Dom Martianai dans ſon édition de la Verſion de S. Jérôme rétablit ce ŷ. ainſi: *Numerus autem argenti de donariis populi centum talentorum, & mille ſeptingentorum ſeptuaginta quinque ſiclorum, ad menſuram ſanctuarii: medium ſiclum per capita ſingulorum. Oblatum eſt autem, &c.* Mais il le méprend aſſez manifeſtement lorsqu'il conſerve enſuite *præterea*: car il eſt évident que les ſommes qui ſuivent ne ſont que la répétition des deux parties de celle qui précède. Le Samaritain ne répète pas *ad menſuram ſanctuarii*, qui eſt déjà au ŷ. 24.

ŷ. 28. Hébr. Des mille ſept cents ſoixante & quinze ſicles on fit les chapiteaux des colonnes, on en couvrit le haut d'ornements; & on fit des cercles d'argent autour des colonnes.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

& dix talents d'airain , & quatre cents
sicles , "

30. qui furent employés à faire les bases à l'entrée du tabernacle du témoignage , & l'autel d'airain avec sa grille & tous les vases qui devoient servir à son usage ;

31. & les bases du parvis qui étoient tout autour & à l'entrée avec les pieux qui s'employoient autour du tabernacle & du parvis , pour le soutenir.

ψ. 29. *Talenta septuaginta duo millia , & quadringenti supra sicli.* La Vulgate est ainsi ponctuée ; & si on l'entend bien , on comprendra que c'est ainsi qu'elle doit l'être. On a quelquefois cru que cela signifioit soixante & douze mille talents ; & parce que ce nombre est ici exorbitant , on a supposé qu'il falloit le diviser , en ne comptant que soixante & dix talents , & joignant le nombre deux mille aux quatre cents sicles qui suivent. L'Hébreu favorise cette interprétation

funt talenta septuaginta duo millia , & quadringenti supra sicli ,

30. ex quibus fufæ sunt bases in introitu tabernaculi testimonii , & altare æneum cum craticula sua , omniaque vasa quæ ad usum ejus pertinent ,

31. & bases atrii tam in circuitu quàm in ingressu ejus , & paxilli tabernaculi atque atrii per gyrum.

en disant : *septuaginta talenta & duo millia & quadringenti sicli* : mais alors le nombre des talents se trouve trop réduit : il y auroit moins d'airain que d'argent & d'or ; ce qui n'est guere vraisemblable. Il semble donc plus croyable que le sens est deux mille soixante & dix talents , & quatre cents sicles : *talenta septuaginta duo millia , & quadringenti supra sicli.* Ce n'est qu'une transposition dans l'Hébreu : *septuaginta & duo millia talenta , & quadringenti sicli.*

C H A P I T R E X X X I X .

Béséléel travaille à faire les habits Pontificaux. Dénombrement des ouvrages qui furent faits pour le culte divin.

Sup. xxviii. 6. 1. **B**éséléel fit" aussi d'hyacinthe , de pourpre , d'écarlate & de fin lin , les vêtements dont Aaron devoit être revêtu dans son ministère" saint , selon l'ordre que Moysé en avoit reçu du Seigneur."

1. **D**E hyacintho verò & purpurâ , vermiculo ac bysso , fecit vestes , quibus indueretur Aaron quando ministrabat in sanctis , sicut præcepit Dominus Moyfi.

ψ. 1. Le Texte ne nomme pas Béséléel ; l'Hébreu met ici le pluriel : ils firent ; & le Samaritain continue ainsi.

Ibid. Hébr. litt. *vestes ministerii ad ministrandum* , SRD LSRT , où l'on voit que le

mot SRD se prend encore pour SRT , *ministerii*. On retrouvera la même expression au ψ. 41.

Ibid. Sur les habits pontificaux , voyez le chap. xxviii. ψ. 6. & suiv.

2. Fecit

2. Fecit igitur superhumeralis de auro, hyacintho & purpurâ, coccoque bis tincto, & bysso retortâ,

3. opere polymitario : inciditque bractæas aureas, & extenuavit in fila, ut possent torqueri cum priorum colorum subtegmine,

4. duasque oras sibi invicem copulatas in utroque latere summitatum,

5. & balteum ex eisdem coloribus, sicut præceperat Dominus Moyse.

6. Paravit & duos lapides onychinos astrictos & inclusos auro, & sculptos arte gemmariâ nominibus filiorum Israel :

7. posuitque eos in lateribus superhumeralis, in monumentum filiorum Israel, sicut præceperat Dominus Moyse.

8. Fecit & rationale opere polymito juxta opus superhumeralis, ex auro, hyacintho, purpurâ, coccoque bis tincto, & bysso retortâ :

2. Il fit donc l'éphod d'or, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois, & de fin lin retors :

3. Le tout étant d'un ouvrage tissu de différentes couleurs, il coupa des feuilles d'or fort minces qu'il réduisit en fils d'or " pour les faire entrer dans la tiffure de ces autres fils " de plusieurs couleurs.

4. Les deux côtés de l'éphod venoient se joindre au bord de l'extrémité d'en haut.

5. Il fit la ceinture du mélange des mêmes couleurs, selon l'ordre que Moyse en avoit reçu du Seigneur.

6. Il tailla deux pierres d'onyx qu'il enchâssa dans de l'or, sur lesquelles les noms des enfants d'Israël furent écrits selon l'art du lapidaire.

7. Il les mit aux deux côtés de l'éphod comme un monument " pour les enfants d'Israël, selon que le Seigneur l'avoit ordonné à Moÿse.

8. Il fit le rational tissu du mélange de fils différents comme l'éphod, d'or, d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate teinte deux fois, & de fin lin retors ;

ψ. 3. Hébr. Bésélél fit battre de l'or en feuilles très-minces ; il fit ensuite couper ces feuilles en plusieurs fils extrêmement déliés.

Ibid Vulg. *subtegmine*. Il faudroit peut-être lire *subtemine* : & du moins il est pris en ce sens. On a souvent confondu, même dans les Auteurs profanes, *Subtmen*, fil

de trame, avec *subtegmen*, qui sembleroit signifier une sorte de couverture, comme étant dérivé de *subtego*, au lieu que le premier dérive de *subtexo*.

ψ. 7. Vulg. litt. *monimentum*, qu'il ne faut pas confondre avec *monumentum*. *Supr.* ; XII. 14.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

9. dont la forme étoit quarrée, l'étoffe double, & la longueur & la largeur de la mesure d'un palme.

10. Il mit dessus quatre rangs de pierres précieuses. Au premier rang il y avoit la sardoine, le topaze, & l'émeraude;

11. au second, l'escarboucle, le saphir, & le jaspe;

12. au troisieme, le ligure, l'agate, & l'améthyste;

13. au quatrieme, le chrysolithe, l'onyx & le beryl, & il les enchâssa dans l'or, chacune en son rang.

14. Les noms des douze tribus d'Israël étoient gravés sur ces douze pierres précieuses, chaque nom sur chaque pierre.

15. Ils firent au rational deux petites chaînes d'un or très-pur, dont les chaînons étoient enlacés l'un dans l'autre:

16. Deux agraffes & autant d'anneaux d'or. Ils mirent les anneaux aux deux côtés du rational,

17. & ils y suspendirent les deux chaînes d'or qu'ils attachèrent aux agraffes qui sortoient des angles de l'éphod.

9. Quadrangulum, duplex, mensuræ palmi.

10. Et posuit in eo gemmarum ordines quatuor. In primo versu erat sardius, topazius, smaragdus:

11. in secundo, carbunculus, saphirus, & jaspis:

12. in tertio, liguris, achates, & amethystus:

13. in quarto chrysolithus, onychinus, & beryllus, circumdati & inclusi auro per ordines suos.

14. Ipsique lapides duodecim, sculpti erant nominibus duodecim tribuum Israel, singuli per nomina singulorum.

15. Fecerunt in rationali & catenulas sibi invicem cohærentes, de auro purissimo:

16. & duos uncinos, totidemque annulos aureos. Porrò annulos posuerunt in utroque latere rationalis,

17. è quibus penderent duæ catenæ aureæ, quas inseruerunt uncinis, qui in superhumeralis angulis eminebant.

ψ. 9. Le mot *duplex* est répété deux fois | faute de copie qui ne se trouve point dans
dans l'Hébreu de ce verset; mais c'est une | le Samaritan.

18. Hæc & antè & retrò ita conveniebant sibi, ut superhumeralis & rationale mutuo necerentur,

19. stricta ad balteum, & annulis fortiùs copulata, quos jungebat vitta hyacinthina, ne laxa fluerent, & à se invicem moverentur, sicut præcepit Dominus Moyse.

20. Fecerunt quoque tunicam superhumeralis totam hyacinthinam,

21. & capitium in superiori parte contra medium, oramque per gyrum capitii textilem :

22. deorsùm autem ad pedes mala punica ex hyacintho, purpurâ, vermiculo, ac bysso retortâ :

23. & tintinnabula de auro purissimo, quæ posuerunt inter malograna-
ta, in extrema parte tuni-
cæ per gyrum :

18. Tout cela se rapportoit si juste devant & derrière, que l'éphod & le rational demeueroient liés l'un avec l'autre,

19. étant resserrés vers la ceinture, & liés étroitement par des anneaux dans lesquels étoit passé un ruban d'hyacinthe, afin qu'ils ne fussent point lâches, & qu'ils ne pussent s'écarter l'un de l'autre, "selon que le Seigneur l'avoit ordonné à Moyse."

20. Ils firent aussi la tunique de l'éphod toute d'hyacinthe ;

21. il y avoit en haut une ouverture au milieu, & un bord tiffu autour de cette ouverture :

22. au bas de la robe vers les pieds il y avoit des grenades faites d'hyacinthe, de pourpre, d'écarlate & de fin lin "retors ;

23. & des sonnettes d'un or très-pur qu'ils entremêlerent avec les grenades "tout autour du bas de la robe.

ψ. 18. & 19. L'Hébreu est plus étendu, & répète précisément les mêmes expressions que celles qui ont été employées au chap. xxviii. ψψ. 25. 26. 27. 28. Ainsi l'Hébreu met ici quatre versets au lieu de deux, de manière que le ψ. 19. de la Vulgate répond au ψ. 21. de l'Hébreu & ainsi des autres qui suivent. On trouve dans ces derniers Chapitres plusieurs versets que l'Auteur de la Vulgate a abrégés ainsi, pour éviter les répétitions.

Ibid. Le Samaritain ajoute : Ils firent aussi

l'Urim & le Thummin, selon que le Seigneur l'avoit ordonné à Moyse. Il est assez visible que cela manque dans cette description, & que la répétition des mêmes mots a pu donner lieu à l'omission.

ψ. 22. Le mot *vss*, *ac bysso*, manque dans l'Hébreu ; mais il est dans le Samaritain.

ψ. 23. Les mots *inter malograna-
ta* sont répétés deux fois dans l'Hébreu ; mais le Samaritain ne les répète point.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1491.

24. Les sonnettes d'or & les grenades étoient ainsi entremêlées ; & le pontife étoit revêtu de cet ornement lorsqu'il faisoit les fonctions de son ministère, selon que le Seigneur l'avoit ordonné à Moÿse.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1491.

25. Ils firent encore pour Aaron & pour ses fils des tuniques tissées de fin lin,

26. des mitres de fin lin avec leurs petites couronnes :

27. & des caleçons qui étoient de lin & de fin lin :

28. avec une ceinture en broderie de fils différents de fin lin retors, d'hyacinthe, de pourpre & d'écarlate teinte deux fois, selon que le Seigneur l'avoit ordonné à Moÿse.

29. Ils firent la lame sacrée & digne de toute vénération d'un or très-pur, & graverent dessus en la maniere qu'on écrit sur les pierres précieuses ces mots : LA SAINTETÉ EST AU SEIGNEUR.

30. Ils l'attachèrent à la mitre avec un ruban d'hyacinthe, comme le Seigneur l'avoit ordonné à Moÿse.

31. Ainsi tout l'ouvrage du tabernacle

24. tintinnabulum autem aureum, & malum punicum, quibus ornatus incedebat pontifex, quando ministerio fungebatur, sicut præceperat Dominus Moÿsi.

25. Fecerunt & tunicas byssinas opere textili Aaron & filiis ejus :

26. & mitras cum coronulis suis ex bysso :

27. feminalia quoque linea, byssina :

28. cingulum verò de bysso retortâ, hyacintho, purpurâ, ac vermiculo bis tincto, arte plumariâ, sicut præceperat Dominus Moÿsi.

29. Fecerunt & laminam sacræ venerationis de auro purissimo, scripseruntque in ea opere gemmario, SANCTUM DOMINI :

30. & strinxerunt eam cum mitrâ vittâ hyacinthinâ, sicut præceperat Dominus Moÿsi.

31. Perfectum est igitur

ÿ. 24. Le mot aureum est omis dans l'Hebreu ; mais on le trouve dans le Samaritain.

ÿ. 26. Hébr. la tiare du Grand-Prêtre, & les bonnets ou mitres pour l'ornement des Prêtres, de fin lin ou de coton.

ÿ. 27. Hébr. & de fin lin (ou de coton) retors. » Au chap. xxviii. ÿ. 42. il n'est parlé que de lin. L'expression de bysso retortâ

paroît venir du ÿ. 22. Les ÿÿ. 26. & 27. n'en forment dans l'Hebreu qu'un seul ; qui se trouve être le ÿ. 28. à cause de la différence des nombres précédents.

ÿ. 29. Hébr. la lame de la couronne sainte : » ou la lame qui étoit la couronne sainte du Grand-Prêtre.

omne opus tabernaculi & tecti testimonii : feceruntque filii Israel cuncta quæ præceperat Dominus Moyfi.

32. Et obtulerunt tabernaculum & tectum, & universam supellectilem, annulos, tabulas, vectes, columnas, ac bases,

33. opertorium de pellibus arietum rubricatis, & aliud operimentum de ianthinis pellibus;

34. velum, arcam, vectes, propitiatorum;

35. mensam cum vasis suis & propositionis panibus;

36. candelabrum, lucernas, & utensilia earum cum oleo;

37. altare aureum, & unguentum, & thymiana ex aromatibus;

38. & tentorium in introitu tabernaculi;

39. altare æneum, retiaculum, vectes, & vasa ejus omnia; labrum cum basi sua; tentoria atrii, & columnas cum basibus suis;

40. tentorium in introitu

& de la tente " du témoignage fut achevé. Les enfants d'Israël firent tout ce que le Seigneur avoit ordonné à Moyse.

32 Ils offrirent le tabernacle avec sa couverture, & tout ce qui servoit à son usage, les anneaux, " les ais, les bâtons, les colonnes avec leurs bases,

33. la couverture de peaux de moutons teintes en rouge, & l'autre couverture de peaux violettes;

34. le voile, l'arche, les bâtons pour la porter, le propitiatoire;

35. la table avec ses vases, & avec les pains exposés devant le Seigneur;

36. le chandelier, " les lampes, & tout ce qui devoit y servir, avec l'huile;

37. l'autel d'or, l'huile destinée aux onctions, les parfums composés d'aromates;

38. & le voile à l'entrée du tabernacle;"

39. l'autel d'airain, avec la grille, les bâtons pour le porter, & toutes les choses qui y servoient; le bassin avec sa base; les rideaux du parvis & les colonnes avec leurs bases;

40. le voile à l'entrée du parvis, ses

AV. L'ÉRE
CHR. VULG.
1491.

ψ. 31. Vulg. & tecti Hébr. & tentorii.
ψ. 32. Ou les boucles. Supr. xxvi. 6. & xxxvi. 13.

ψ. 36. L'Hébreu met encore ici, le chandelier pur. Voyez ce qui a été dit sur cela.

au chap. xxxi. ψ. 8.

ψ. 37. & 38. Ces deux versets n'en forment dans l'Hébreu qu'un seul qui est le ψ. 38. & par là se répare la différence des nombres de ces versets depuis le ψ. 18. jusqu'ici.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

cordons & ses pieux. Il ne manqua rien de tout ce que Dieu avoit ordonné de faire pour le ministère du tabernacle, & pour la tente de l'alliance.

41. Les enfants d'Israël offrirent aussi les vêtements dont les prêtres, Aaron & ses fils, devoient se servir

42. dans le Sanctuaire, selon que le Seigneur l'avoit ordonné.

43. Et Moÿse voyant que toutes ces choses étoient achevées, les benit."

ÿ. 43. Hébr. Moÿse vit tout l'ouvrage ; & il trouva qu'ils avoient parfaitement exécuté les ordres de Dieu ; & ils les benit."

tu atrii, funiculosque illius & paxillos. Nihil ex vasis defuit, quæ in ministerium tabernaculi, & in rectum fœderis, iussa sunt fieri.

41. Vestes quoque quibus sacerdotes utuntur in Sanctuario, Aaron scilicet & filii ejus,

42. obtulerunt filii Israel, sicut præceperat Dominus.

43. Quæ postquam Moÿses cuncta vidit completa, benedixit eis.

Cette bénédiction semble tomber sur les ouvriers.

C H A P I T R E X L.

Erection du Tabernacle. Il est couvert de la nuée qui représentoit la majesté de Dieu.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

1. LE Seigneur parla ensuite à Moÿse, & lui dit :

2. Vous dresserez le tabernacle du témoignage au premier jour du premier mois de la seconde année après la sortie de l'Egypte.

3. Vous y mettrez l'arche, & vous y suspendrez le voile " au devant.

4. Vous apporterez la table, & vous mettrez dessus ce que je vous ai com-

1. Locutusque est Dominus ad Moÿsen, dicens :

2. Mense primo, primâ die mensis, eriges tabernaculum testimonii,

3. & pones in eo arcam, demittesque ante illam velum :

4. & illatâ mensâ, pones super eam quæ ritè præ-

ÿ. 3. On lit dans le Samaritain HFRCT, évidemment préférable, comme le prouve propitiatorium, au lieu de HFRCT, velum, le ÿ. 19. ou l'on voit l'exécution de l'ordre que l'on trouve dans l'Hébreu, & qui est donné ici.

cepta sunt. Candelabrum stabit cum lucernis suis,

5. & altare aureum in quo adoletur incensum, coram arca Testimonii. Tentorium in introitu tabernaculi pones,

6. & ante illud altare holocausti :

7. labrum inter altare & tabernaculum, quod implebis aquâ.

8. Circumdabisque atrium tentoriis, & ingressum ejus.

9. Et assumpto unctionis oleo, unges tabernaculum cum vasis suis, ut sanctificentur :

10. altare holocausti & omnia vasa ejus ;

11. labrum cum basi sua : omnia unctionis oleo consecrabis, ut sint Sancta sanctorum.

12. Applicabisque Aaron & filios ejus ad fores tabernaculi testimonii, & lotos aquâ,

13. indues sanctis vestibus, ut ministrent mihi, & unctio eorum in sacer-

mandé, selon l'ordre qui vous a été prescrit. Vous placerez le chandelier avec ses lampes,

5. & l'autel d'or sur lequel se brûle l'encens devant l'arche du témoignage. Vous mettrez le voile à l'entrée du tabernacle,

6. & au devant du voile l'autel des holocaustes :

7. le bassin que vous remplirez d'eau, sera entre l'autel & le tabernacle.

8. Vous entourerez de rideaux le parvis, & vous étendrez le voile à l'entrée.

9. Et prenant l'huile des onctions, vous en oindrez le tabernacle avec ses vases, afin qu'ils soient sanctifiés :

10. l'autel des holocaustes & tous ses vases ;

11. le bassin avec sa base ; vous consacrez toutes ces choses avec l'huile destinée pour les onctions, afin qu'elles soient saintes & sacrées."

12. Vous ferez venir Aaron & ses fils à l'entrée du tabernacle du témoignage, & les ayant fait laver dans l'eau,

13. vous les vêtirez des vêtements saints, afin qu'ils me servent, & que leur onction passe pour jamais dans tous les

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

ψ. 8. Ces mots sont dans l'Hébreu.

ψ. 9. Hébr. litt. & il sera saint.

ψ. 11. Vulg. *Ut sint sancta sanctorum.* L'Hébreu met cela au singulier, & le joint au ψ. précédent en le rapportant à l'autel seul & il sera saint des saints, c'est-à-dire,

très-saint ; encore plus saint que le tabernacle dont il vient d'être dit, il sera saint : car comme le dit Jésus-Christ, c'est l'autel qui sanctifie le don ; *Matt. xxiii. 9.* au lieu que le tabernacle n'est que la clôture des choses saintes qui y sont renfermées.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

prêtres qui leur succéderont. "

14. Et Moÿse fit tout ce que le Seigneur lui avoit commandé.

15. Ainsi le tabernacle fut dressé le premier jour du premier mois de la seconde année après la sortie de l'Egypte. "

Num. VII. I. 16. Moÿse l'ayant dressé, il mit les ais avec les bases & les barres de bois pour les tenir, & il posa les colonnes.

17. Il étendit le toit " au dessus du tabernacle, & mit dessus la couverture, selon que le Seigneur le lui avoit commandé.

18. Il mit dans l'arche les tables de la loi qui étoient comme le témoignage de l'alliance que Dieu avoit contractée avec son peuple. Il fit passer des deux côtés les bâtons dans leurs anneaux pour la porter, & il plaça l'oracle au dessus de l'arche.

19. Et ayant porté l'arche dans le tabernacle, il suspendit le voile au devant pour accomplir le commandement du Seigneur qui vouloit que ce lieu saint fût caché aux yeux des hommes.

20. Il mit " la table dans le tabernacle du témoignage, du côté du

dotium sempiternum proficiat.

14. Fecitque Moÿses omnia quæ præceperat Dominus.

15. Igitur mense primo anni secundi, primâ die mensis, collocatum est tabernaculum.

16. Erexitque Moÿses illud, & posuit tabulas ac bases & vectes, statuitque columnas,

17. & expandit tectum super tabernaculum, imposito desuper operimento: sicut Dominus imperaverat.

18. Posuit & testimonium in arca, subditis infra vectibus, & oraculum desuper.

19. Cùmque intulisset arcam in tabernaculum, appendit ante eam velum, ut expleret Domini iussionem.

20. Posuit & mensam in tabernaculo testimonii ad

ψ. 13. L'Hébreu: Vous revêtirez Aaron des vêtements saints; vous l'oindrez & vous le sanctifierez, afin qu'il exerce les fonctions de mon Sacerdoce: vous ferez aussi approcher ses fils, vous les revêtirez de leurs tuniques, & vous les oindrez comme vous aurez oint leur pere; afin qu'ils exercent les fonctions de mon Sacerdoce, & que cette onction les consacre aux fonctions de mon Sacerdoce pour toujours, & dans la

suite de toutes leurs races. Cela produit dans l'Hébreu deux versets de plus qui vont reculer tous les autres; en sorte que le ψ. 14. qui suit est le ψ. 16. de l'Hébreu, & ainsi des autres.

ψ. 15. Ces mots sont dans la Version des Septante & dans le Samaritain.

ψ. 17. Hébr. les tentures précieuses.

ψ. 20. On lit dans l'Hébreu VITM, Et dedit, au lieu de VISM, Et posuit, qu'on lit dans le Samaritain.

plagam

plagam Septentrionalem septentrion , hors du voile ,
extra velum ,

21. ordinatis coràm propositionis panibus , sicut præceperat Dominus Moyfi.

22. Posuit & candelabrum in tabernaculo testimonii è regione mensæ in parte australi ,

23. locatis per ordinem lucernis , juxta præceptum Domini.

24. Posuit & altare aureum sub tecto testimonii contra velum ,

25. & adolevit super eo incensum aromaticum , sicut jusserat Dominus Moyfi.

26. Posuit & tentorium in introitu tabernaculi testimonii ,

27. & altare holocausti in vestibulo testimonii , offerens in eo holocaustum & sacrificia , ut Dominus imperaverat.

28. Labrum quoque statuit inter tabernaculum testimonii & altare , implens illud aquâ.

29. Laveruntque Moyse & Aaron ac filii ejus manus suas & pedes ,

21. & plaça dessus en ordre devant le Seigneur" les pains qui devoient être toujours exposés , selon que le Seigneur le lui avoit commandé.

22. Il mit aussi le chandelier dans le tabernacle du témoignage , du côté du midi , vis-à-vis de la table ;

23. & il y disposa les lampes selon leur rang , comme le Seigneur le lui avoit ordonné.

24. Il mit encore l'autel d'or sous la tente du témoignage devant le voile ;

25. & il brûla dessus devant le Seigneur" l'encens composé d'aromates , selon que le Seigneur le lui avoit commandé.

26. Il mit aussi le voile à l'entrée du tabernacle du témoignage ,

27. & l'autel de l'holocauste dans le vestibule du témoignage , " sur lequel il offrit l'holocauste & les sacrifices , " selon que le Seigneur l'avoit commandé.

28. Il posa aussi le bassin entre le tabernacle du témoignage & l'autel , & le remplir d'eau.

29. Moyse & Aaron , & ses fils y laverent leurs mains & leurs pieds ,

ψ. 21. Ce mot est dans l'Hébreu.
ψ. 25. Ces mots sont dans le Samaritain.
ψ. 27. Hébr. à l'entrée du tabernacle du témoignage. Le Samaritain lit ici comme

au ψ. 6. devant l'entrée du tabernacle du témoignage. C'est-à-dire qu'on y trouve le mot LFNI , ante , qui manque dans l'Hébreu.
Ibid. Hébr. & l'oblation de farine.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

30. avant d'entrer dans le tabernacle de l'alliance & de s'approcher de l'autel, comme le Seigneur l'avoit ordonné à Moÿse.

31. Il dressa aüssi le parvis autour du tabernacle & de l'autel, & mit le voile à l'entrée. Après que toutes ces choses eurent été achevées,

Num. IX. 15.
3. Reg. VIII.
10.

32. une nuée " couvrit le tabernacle du témoignage, & il fut rempli de la gloire du Seigneur.

33. Et Moÿse ne pouvoit entrer dans la tente de l'alliance, parce que la nuée couvroit tout le tabernacle, & que la majesté du Seigneur éclatoit de toutes parts, tout étant couvert de cette nuée

34. Quand la nuée se retiroit du tabernacle, les enfans d'Israël partoient & marchoient en ordre par diverses bandes."

35. Si elle s'arrêtoit au dessus, ils demeuroient dans le même lieu.

36. Car la nuée du Seigneur se reposoit sur le tabernacle durant le jour, & une flamme y paroissoit pendant la nuit; tout le peuple d'Israël la voyant de tous les lieux où ils logeoient."

30. cùm ingrederentur tectum fœderis, & accederent ad altare, sicut præceperat Dominus Moysi.

31. Erexit & atrium per gyrum tabernaculi & altaris, ducto in introitu ejus tentorio. Postquàm omnia perfecta sunt,

32. operuit nubes tabernaculum testimonii, & gloria Domini implevit illud.

33. Nec poterat Moyses ingredi tectum fœderis, nube operiente omnia, & majestate Domini coruscante, quia cuncta nubes operuerat.

34. Si quando nubes tabernaculum deserebat, proficiscebantur filii Israel per turmas suas:

35. si pendebat desuper, manebant in eodem loco.

36. Nubes quippe Domini incubabat per diem tabernaculo, & ignis in nocte, videntibus cunctis populis Israel per cunctas mansiones suas.

ψ. 32. Ou plutôt, la nuée qui jusqu'alors avoit été arrêtée sur la tente que Moÿse avoit dressée hors du camp.

ψ. 34. Hébr. Quand la nuée s'élevoit de dessus le Tabernacle, les enfans d'Israël

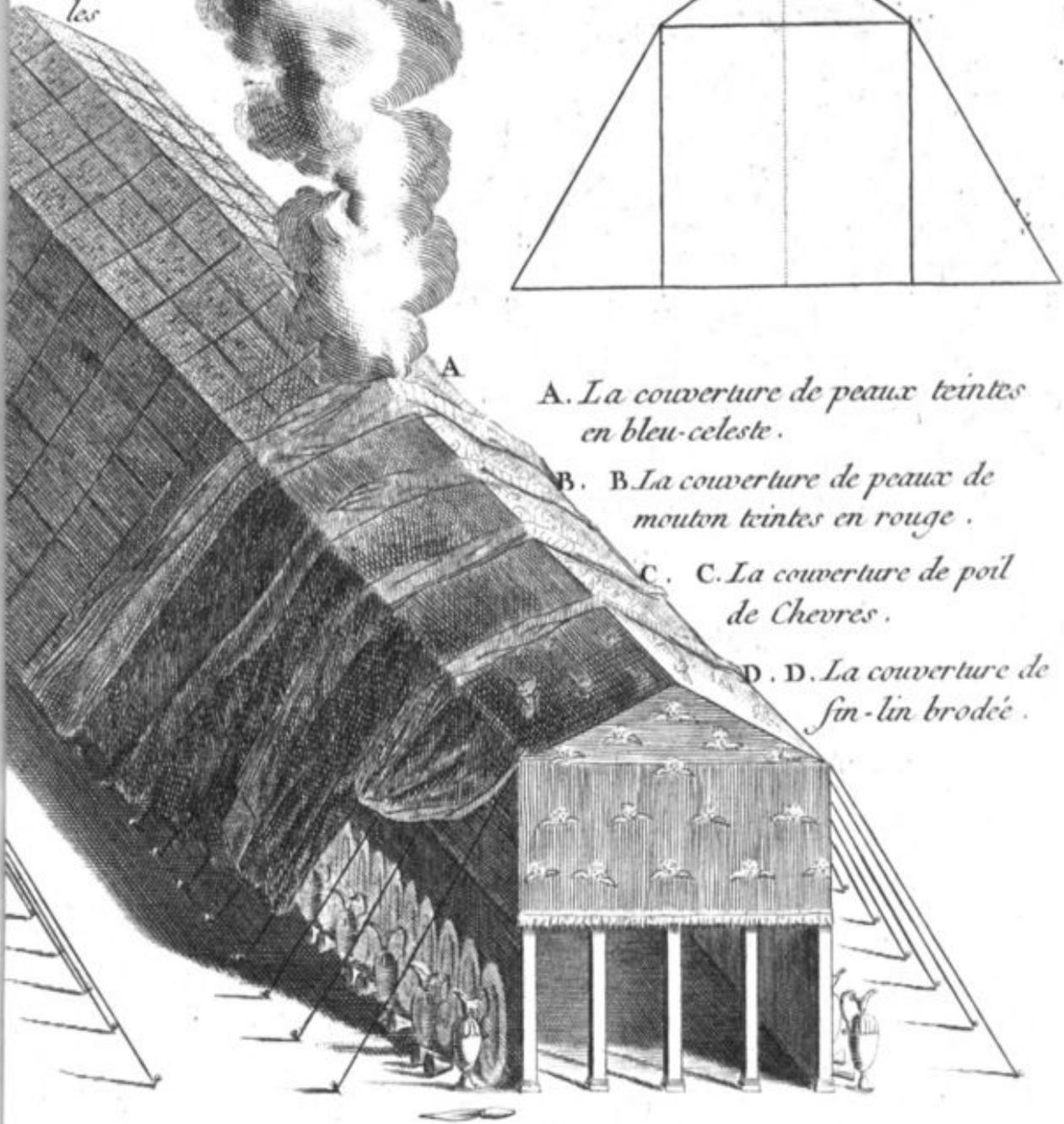
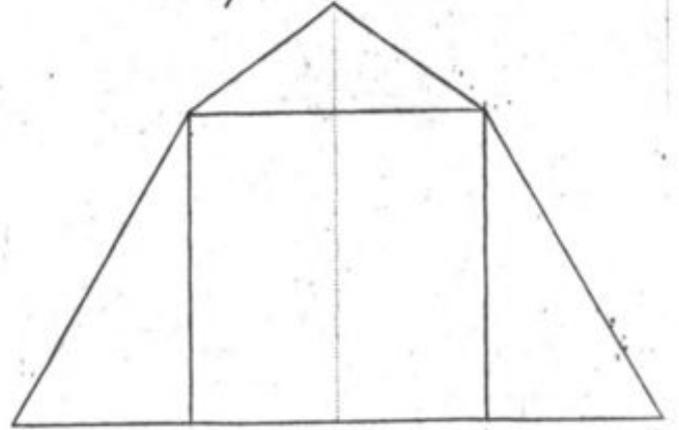
partoient; c'est ce qu'ils observèrent dans toutes leurs marches.

ψ. 36. Hébr. toute la maison d'Israël la voyant dans toutes les marches.

Fin de l'Exode.

ont les
in qu'on
es cotés
les

Coupe du Tabernacle.

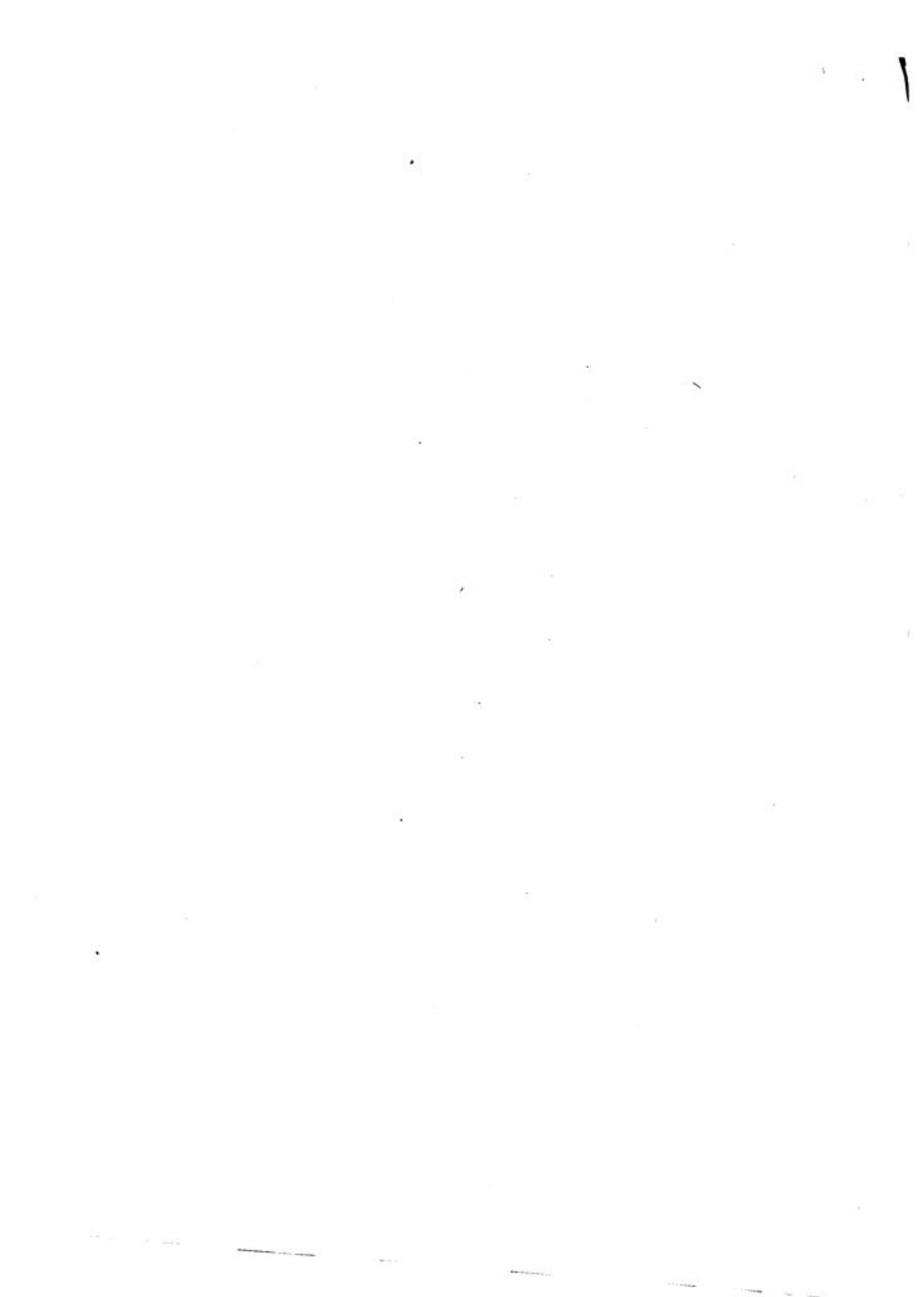


A. La couverture de peaux teintes en bleu-celeste.

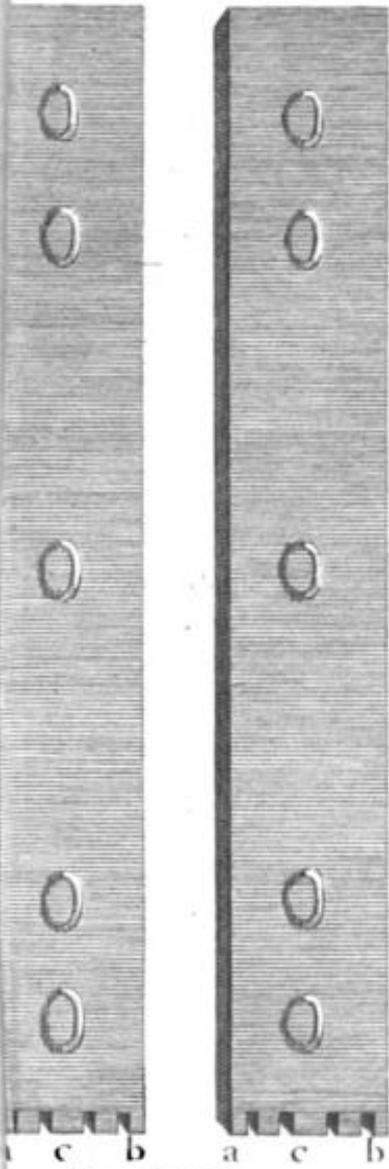
B. B. La couverture de peaux de mouton teintes en rouge .

C. C. La couverture de poil de Chevres .

D. D. La couverture de fin-lin brodé .

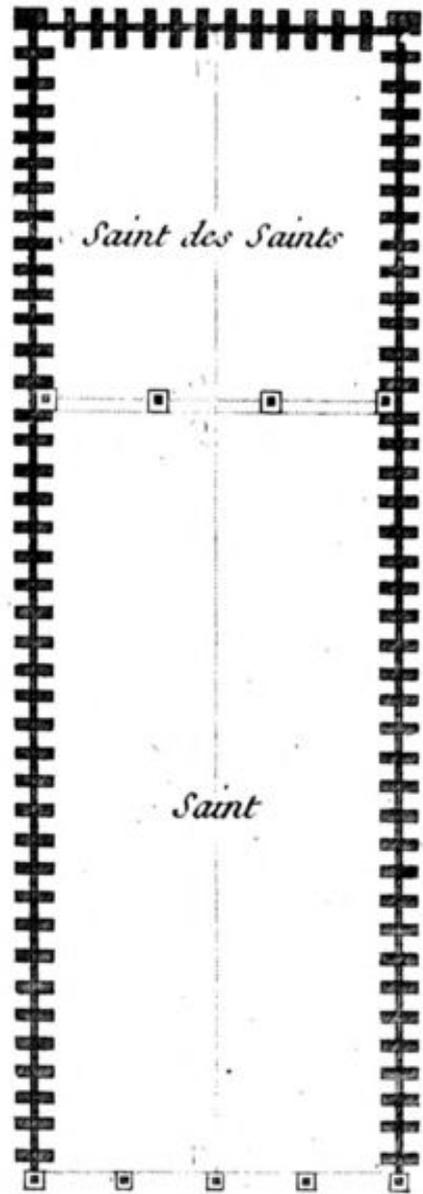


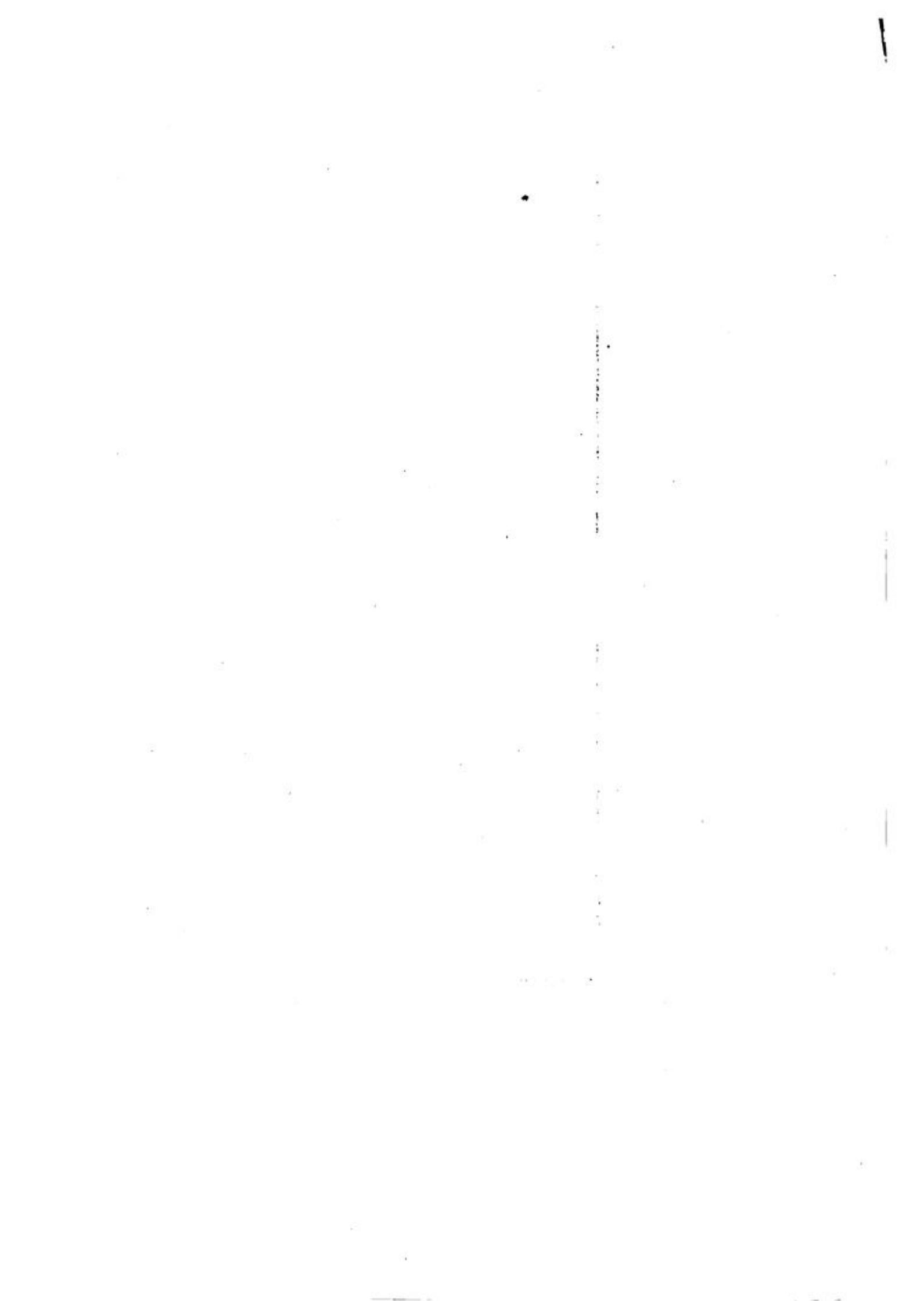
Servoient a Construire
bernacle .



ue l'on faisoit entrer
bases d'argent .

Plan du Tabernacle .





and Prêtre.

Bonnet des Prêtres.

L'Ephod ou Rational.

Tome II. Levitique.
Planche IV. P. 322.



L'Alliance

A



Cherubin

anc.





liés.
Pains.

*Le Grand Prêtre brûlant sur l'Autel d'Or.
l'Encens qui lui est présenté par un Prêtre.*

position, selon les Juifs.

Tome II. Levitique
Planche V. P. 322.



liés,
Pains.

*Le Grand Prêtre brûlant sur l'Autel d'Or
l'Encens qui lui est présenté par un Prêtre.*



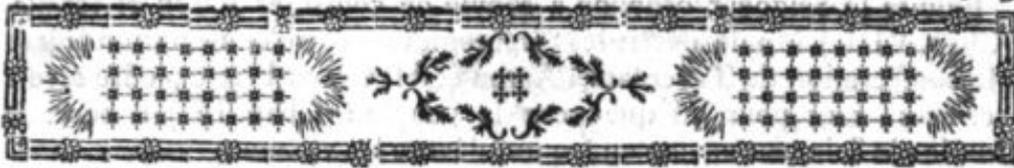
*Figure du Chandelier d'or,
selon Villalpand*



*est represente
Tite.*

Entonnoir.





P R É F A C E

S U R

L E L É V I T I Q U E .

CE Livre est appelé *Lévitique*, parce qu'il contient des loix qui regardent les sacrifices, & les devoirs des Prêtres & des Lévités : d'où vient que les Rabbins lui donnent aussi le nom de *Loi des Prêtres*. Il porte en Hébreu le nom de *Vajicra*, (a) parce qu'il commence par ce mot dans le Texte original. Tout ce qui est rapporté dans ce Livre, s'est passé dans l'espace d'un mois, c'est-à-dire, depuis le commencement de la seconde année de la sortie d'Égypte, jusqu'au second mois de la même année.

I.
Nom de ce
Livre, & ce
qu'il contient.

Après que Moÿse eut dressé le Tabernacle, & que la gloire du Seigneur eut rempli ce saint lieu, de sorte que Moÿse lui-même n'osoit y entrer, le Seigneur appelle Moÿse ; (Chap. I.) & du tabernacle où il faisoit éclater sa gloire, il lui fait entendre sa voix, & lui prescrit les cérémonies de l'holocauste, soit de bœufs, soit de brebis ou chevres, soit de tourterelles ou colombes ; les cérémonies des oblations de farine ou de pain ; (Chap. II.) les cérémonies de l'oblation des prémices ; les cérémonies des hosties pacifiques, (Chap. III.) soit bœufs, soit brebis ou chevres : les cérémonies des sacrifices pour le péché, (Chap. IV.) soit du Grand-Prêtre, soit du peuple, soit des Princes. Ensuite se trouve le détail de différentes sortes de péchés, qui étoient expiés par les sacrifices : (Chap. V. & VI.) la loi de l'holocauste de chaque jour, & du feu perpétuel ; la loi des offrandes de fleur de farine ; la loi de l'offrande que les Prêtres doivent présenter au Seigneur le jour de leur onction. Le Seigneur ajoute encore de nouveaux préceptes touchant les hosties pour le péché ou pour les fautes, (Chap. VI. & VII.) touchant l'holocauste & l'offrande de farine, touchant les hosties pacifiques ; il règle l'usage de la graisse des bêtes ; il défend de manger de leur sang ; il prescrit la part que les Prêtres doivent avoir aux victimes offertes.

II.
Analyse de
ce Livre.

(a) וַיִּקְרָא. Le premier paragraphe de cette Préface est emprunté de Dom Calmet ; le suivant réunit les sommaires du P. de Carrieres.

Ensuite le Seigneur ordonne à Moÿse de consacrer Aaron & ses fils. (Chap. VIII.) Moÿse décrit les cérémonies de cette consécration jointe à la consécration du Tabernacle. Aaron établi Grand-Prêtre, offre divers sacrifices, tant pour lui que pour le peuple : (Chap. IX.) il benit le peuple ; le Seigneur envoie un feu qui dévore les victimes.

Nadab & Abiu ayant offert au Seigneur un feu étranger, sont consumés par un feu que le Seigneur envoie contr'eux : (Chap. X.) Moÿse défend à Aaron & à ses autres enfants, de les pleurer. Le Seigneur défend à Aaron & à ses enfants, de boire du vin lorsqu'ils entreront dans le Tabernacle. Moÿse leur ordonne de manger ce qui restoit de l'hostie pacifique offerte au Seigneur. Aaron s'excuse d'avoir laissé consumer par le feu toute la victime pour le péché.

Dieu marque les animaux purs dont il permet à son peuple de manger, (Chap. XI.) & les animaux impurs dont il lui défend non seulement de manger, mais même de toucher à leurs corps morts. Il prescrit ensuite les cérémonies de la purification des femmes. (Chap. XII.) Il distingue les différentes sortes de lepres : (Chap. XIII. & XIV.) il prescrit ce que les Prêtres doivent faire pour reconnoître & discerner la lepre des hommes, des habits & des maisons ; & les cérémonies de la purification de ces diverses especes de lepres. On trouvera après cette Préface une

Dissertation
sur la lepre.

Dissertation sur la nature, les causes & les effets de la lepre.
Le Seigneur prononce (Chap. XV.) touchant les impuretés involontaires des hommes & des femmes. Il défend qu'Aaron entre dans le Sanctuaire, excepté au seul jour de l'expiation solennelle : (Chap. XVI.) il prescrit les cérémonies de cette fête. Il défend aux Israélites de sacrifier ailleurs qu'à la porte du Tabernacle : (Chap. XVII.) il leur interdit l'usage du sang des animaux, & de la chair des bêtes mortes d'elles-mêmes ou tuées par d'autres bêtes. Il leur défend de suivre les coutumes des Egyptiens & des Chananéens. (Chap. XVIII.) Il leur interdit les mariages dans plusieurs degrés de parenté. Il leur recommande de ne point commettre d'adultère, de ne point offrir leurs enfants à Moloc, & de ne pas imiter les impuretés abominables des anciens habitants de la terre de Chanaan. On réunira dans une seule Dissertation ce qui regarde Moloc, Dieu des Ammonites, & ce qui concerne Chamos & Béalphégor, Dieux des Moabites.

Dissertation
sur Moloc,
Chamos &
Béal-phégor.

Le Seigneur réitere une partie des préceptes qu'il avoit déjà donnés, & en ajoute quelques autres : (Chap. XIX.) le respect dû aux parents ; l'observation du Sabbat ; loi touchant les hosties pacifiques : loix contre l'avarice, le jurement, la médisance, l'injustice & la vengeance : défense d'accoupler des animaux de diverses especes ; d'abuser d'une fille esclave ; de recueillir les fruits des jeunes arbres ; de manger du sang ; d'observer les songes & les augures ; de se couper les cheveux en rond ; de se faire des incisions superstitieuses, & de prostituer les filles : ordre de garder le sabbat ; de ne point consulter les devins ; d'honorer les

vieillards ; d'aimer les étrangers , & d'avoir des poids & des mesures justes. Le Seigneur prononce peine de mort contre ceux qui donnent leurs enfants à Moloc : (Chap. XX.) contre ceux qui consultent les devins ; contre ceux qui outragent de paroles leurs peres ou leurs meres , contre les adulteres , contre les incestueux , contre les abominables. Il exhorte son peuple à garder ses loix , à ne pas imiter les Nations qu'il doit chasser de la terre où il veut les établir , & à être saints , parce que lui-même est saint. Il prescrit différentes regles pour la conduite des Prêtres : (Chap. XXI.) il veut qu'ils aient soin de se conserver purs & saints ; il marque les défauts qui doivent exclure des fonctions du Sacerdoce. Il défend aux Prêtres de toucher aux choses saintes , lorsqu'ils sont impurs ; (Chap. XXII.) il détermine qui sont ceux qui doivent manger des choses saintes : il marque les qualités des victimes qu'on doit lui offrir : il exhorte à observer ses préceptes. Il regle les Fêtes des Juifs : (Chap. XXIII.) le Sabbat , la Pâque , la Pentecôte , la Fête des Trompettes , la Fête de l'Expiation , la Fête des Tabernacles ; il prescrit les cérémonies qui doivent être observées dans ces Fêtes. Il ordonne l'entretien des lampes qui doivent brûler dans le Tabernacle : (Chap. XXIV.) & des pains qui doivent y être exposés devant lui. On amene à Moïse un homme qui avoit blasphémé le nom du Seigneur : Dieu ordonne qu'il soit lapidé hors du camp , & veut qu'on punisse de cette peine tous ceux qui tomberoient dans une semblable faute : il réitere ensuite la loi du talion. Il établit la loi des années sabbatiques & des années jubilaires. (Chap. XXV.) Il condamne l'usure ; il recommande la charité ; il regle le rachat des esclaves.

Le Seigneur exhorte les enfants d'Israël à fuir l'idolatrie. (Chap. XXVI.) Il leur promet de grands biens , s'ils sont fideles à observer ses préceptes ; il leur annonce les maux dont il les accablera , s'ils lui manquent de fidélité : leur endurcissement après les premiers châtimens , leur attirera de nouveaux malheurs beaucoup plus grands : Dieu ne se lassera point de les frapper jusqu'à ce qu'ils confessent leurs iniquités , & qu'ils prient pour leurs impiétés. Alors il se souviendra de l'alliance qu'il a faite avec leurs peres , & il leur fera voir qu'il est le Seigneur leur Dieu. Le Seigneur ajoute encore quelques réglemens touchant les choses qui lui seront vouées , (Chap. XXVII.) & touchant les dixmes qui doivent lui être offertes : & c'est ici que finit le Livre du Lévitique.

A ne considérer (a) que l'extérieur des cérémonies & du culte que le Seigneur reçoit dans son Tabernacle , il faut avouer que l'on n'en conçoit pas une idée fort haute , & qu'on ne peut que difficilement se persuader que Dieu ait pu agréer un service qui se bornoit à lui offrir le sang & la graisse de quelques victimes. Qu'on s'imagine tant qu'on vou-

III.
Ce que l'on doit penser du culte dont le Seigneur prescrit les loix à son peuple dans ce Livre.

(a) Depuis cet endroit nous suivons D. Calmet.

dra , un Autel toujours chargé d'hosties , des Prêtres toujours présents & toujours occupés du service de leur Dieu , un Tabernacle inaccessible à quiconque a contracté quelque souillure ; qu'on s'y figure de la somptuosité & de la magnificence autant qu'on peut en demander pour ce temps-là , tout cela ne contente pas un homme qui s'est formé une juste idée du culte qui est dû à Dieu. Il faut autre chose pour expier des fautes réelles , que le sang d'une victime , & des purifications toutes extérieures. L'Écriture même nous avertit en d'autres endroits , que le vrai sacrifice (a) doit être celui d'un cœur contrit & humilié , & d'une volonté droite & épurée de toute affection au mal. Les sacrifices des méchants , bien loin de les rendre agréables à Dieu , ne font que rappeler , pour ainsi dire , le souvenir de leurs crimes en sa présence & en sa mémoire. Mais les offrandes des justes sont toujours agréables au Seigneur , parce qu'elles sont faites dans la justice & dans la piété. En un mot , le vrai culte de Dieu consiste dans les sentiments d'une ame qui est remplie de l'amour de son Créateur. (b)

Aussi les Prophetes , qu'on doit considérer comme les Interpretes les plus éclairés des Loix de l'Ancien Testament , nous découvrent que Dieu regardoit avec assez d'indifférence le culte extérieur que les Juifs attachés aux choses de la terre , lui rendoient dans son Tabernacle & dans son Temple : *Qu'ai-je à faire de la multitude de vos victimes* , dit le Seigneur par Isaïe ? (c) *Je suis rassasié. Je ne vous ai pas demandé des holocaustes de béliers , de la graisse & du sang de vos agneaux. Et lorsque vous avez paru en ma présence , qui est-ce qui a exigé cela de vous ?* Et ailleurs , Dieu dit par Amos : (d) *Je hais & je rejette vos Fêtes ; je ne recevrai point l'odeur du parfum que vous brûlez dans vos assemblées. Si vous m'offrez vos holocaustes & vos offrandes , je ne les agréerai point : lorsque vous m'offrirez en hosties pacifiques les animaux les plus gras , je ne les regarderai point.* Et Jérémie : (e) *Joignez tant que vous voudrez vos holocaustes à vos victimes , & mangez de la chair de vos sacrifices : je n'ai point exigé de victimes & d'holocaustes de vos peres , dans le temps que je les ai tirés de l'Egypte : mais je leur ai dit : Ecoutez ma voix , & je serai votre Dieu , & vous serez mon peuple.* Comme s'il vouloit dire qu'il n'a point exigé ces victimes comme une chose dont il eût besoin , ou dont il se souciât , ni même comme si ces offrandes lui eussent été bien agréables ; qu'il ne les avoit pas même exigées comme une condition essentielle de l'alliance qu'il vouloit faire avec eux ; qu'il avoit fait dépendre cette alliance , non de l'immolation des victimes , mais de l'obéissance à sa voix. Les Peres

(a) *Psal. l. 19. Sacrificium Deo spiritus contribulatus : cor contritum , &c. Vide Jerem. xxxv. 15. Osée xiv. 2. 3. Joel. 11. 12. 13. &c.* — (b) *Ἡ γὰρ ἀλαθὴ ἰσχυρία τῆς αἰ ἰπ, πλὴν ψυχῆς θυφιλῆς ἰσχυρία ; Philo , l. 3. de vita Mos. — (c) Isai. 1. 11. 12. 13. — (d) Amos v. 21. 22. Et vota (Heb. & pacifica) pinguium vestrorum , &c. — (e) Jerem. vii. 21.*

Grecs pensent que Dieu n'ordonnoit ces sacrifices que pour se rabaïsser à la foiblesse de son peuple, & pour prévenir de plus grands maux, s'il les refusoit. Il permet qu'on lui offre des sacrifices, dit S. Jean Chrysostome, (a) pour empêcher qu'ils n'en offrent aux démons. Il les leur permet, à cause de leur penchant au mal, ou même simplement, à cause de la dureté de leur cœur, comme le montre S. Justin dans son Dialogue contre Tryphon. Il les surcharge de pratiques extérieures, dit S. Irénée, (b) pour fixer leur esprit inconstant, & pour les punir du crime qu'ils avoient commis, en retournant d'esprit en Égypte, & en adorant le veau d'or. Origene après avoir rapporté les raisons qu'on vient de toucher, (c) ajoute qu'il peut y avoir une raison mystique & secrète des sacrifices que Dieu prescrit aux Juifs, qui est qu'il établissoit ces sacrifices pour les opposer aux sacrifices dangereux & pernicieux qu'on offroit aux démons, comme on se sert des venins mêmes pour faire des antidotes & des contre-poisons. S. Jean Chrysostome (d) a eu la même pensée, lorsqu'il a dit que Dieu n'a permis ce grand nombre de sacrifices aux Hébreux, que pour arrêter de grands désordres; de même qu'un Médecin qui permettroit à un homme qui a la fièvre, de boire de l'eau froide, de peur qu'il ne se portât à se précipiter ou à s'étrangler. Saint Cyrille (e) veut aussi que les sacrifices qu'on offroit parmi les Juifs, n'aient pas été nécessaires. Il se sert pour prouver son sentiment, du passage de Jérémie, que nous avons rapporté auparavant. Saint Jérôme, (f) S. Thomas, (g) adoptent en quelque chose ce sentiment. Cependant il paroît plus conforme à l'Écriture & à l'analogie de la foi, de dire, que Dieu n'en a pas usé ainsi par une espece de tolérance.

Non seulement il permet les sacrifices, & il les conseille; mais même il les approuve, & il les ordonne; & dans plusieurs rencontres, il ne laisse pas au peuple la liberté de ne pas sacrifier. Il exige des holocaustes perpétuels, tous les soirs & tous les matins; il en ordonne de particuliers aux jours de Sabbat, de Néoménie, & aux grandes Fêtes, de Pâque, de la Pentecôte, de l'Expiation, & des Tabernacles. Il en prescrit d'autres dans les cas de quelques souillures, & de quelques fautes d'ignorance. Il reçoit ceux qu'on lui offre pour lui rendre grâces des bienfaits reçus, ou pour en obtenir de nouveaux. La plupart de ces pratiques étoient d'obligation, & d'une nécessité indispensable, pour ceux à qui elles étoient imposées par la Loi. Dieu fait de rigoureuses menaces contre ceux qui y manqueront. Il promet des récompenses à ceux qui les pratiqueront.

On voit les sacrifices en usage dès le commencement du monde. Les

(a) Chrysoft. in Psalm. XLIX. — (b) Irenæus L. IV. c. 28. — (c) Origen. homil. 7. in Num. — (d) Chrysoft. advers. Judæos. — (e) Cyrill. l. 4. contra Julian. — (f) Hieronym. in Ezech. XX. — (g) Thom. 1. 2. qu. 102. art. 3.

plus justes & les plus saints personnages, tant sous la Loi de nature, que sous la Loi écrite, ont été les plus ponctuels à rendre au Seigneur cette marque de leur dévouement & de leur hommage. Nous remarquons dans l'Écriture les sacrifices d'Abel, de Noé, d'Abraham, de Melchisédech, d'Isaac, de Jacob & de Job; & on ne peut pas dire que ces sacrifices n'aient été que de simple tolérance, puisque quelquefois Dieu les a commandés, & leur a donné des marques de son approbation; comme lorsqu'il a envoyé le feu du Ciel pour les consumer. Aussi lorsque les Prophètes parlent avec tant de force contre les sacrifices, ils en attaquent principalement l'abus. Ils blâment la présomption des Juifs, qui mettoient dans les cérémonies extérieures toute leur confiance, pendant qu'ils négligeoient leurs devoirs essentiels, & les grands préceptes de la Loi, l'amour de Dieu & du prochain. *Si vous eussiez voulu des sacrifices*, dit David, (a) *je vous en aurois offert; mais vous ne demandez point d'holocaustes. Le sacrifice le plus agréable qu'on puisse vous offrir, est celui d'un esprit affligé: vous ne rejetterez point un cœur contrit & humilié.* Et ailleurs: (b) *Vous ne demandez point de sacrifices, ni d'offrandes; mais vous m'avez donné des oreilles, pour vous écouter. Vous n'exigez ni holocauste, ni offrande; mais j'ai dit: Je viens pour faire votre volonté.* Et dans un autre endroit, (c) le Seigneur s'explique en ces termes: *Je ne prendrai pas les veaux de votre maison, ni les boucs de vos troupeaux; toutes les bêtes sauvages, & tous les animaux domestiques sont à moi. Voici ce que je demande de vous: Imolez à Dieu un sacrifice de louange, & rendez vos vœux au Très-Haut.*

La principale raison qui faisoit rejeter les sacrifices des Juifs, étoit donc la mauvaise disposition de leur cœur. Tout occupés de ce culte extérieur, & de ces cérémonies sensibles, ils s'appuyoient sur leur propre justice, & négligeoient les moyens essentiels de plaire à Dieu, qui consistent en un culte spirituel & intérieur, & dans une vie pure & innocente. Les Juifs se fixoient à ce qui ne fait que l'écorce & le dehors de la Religion; ils s'attachoient à l'ombre & à la figure, & ne s'élevoient point jusqu'à la vérité & à la réalité. Les anciens sacrifices n'étoient que des figures, & comme des prophéties du sacrifice du Messie: (d) *Celebrabant figuras futuræ rei, multi scientes, sed plures ignorantes.* Mais combien y en avoit-il qui pénétraient le fond de cet énigme, & qui vissent clairement le sens de cette prophétie? Ces sacrifices n'étoient que pour un temps; ils devoient être suivis d'une autre hostie, & d'un autre sacrifice. C'étoit pour eux une instruction & une préparation à quelque chose de plus grand. La loi étoit, dit fort bien S. Irénée, (e) une maîtresse pour le

(a) *Psal. l. 18. 19.* — (b) *Psal. xxxix. 7-9.* — (c) *Psal. xlix. 9. 10. 14.*
 — (d) *Aug. contra Faust. l. 20. c. 18. In victimis pecorum quas offerebant Deo, sicut re tantâ dignum erat, prophetiam celebrabant futuræ victimæ, quam Christus obtulit. Idem in Psal. xxxix. 7.* — (e) *Iren. l. 4. c. 28.*

présent , & une prophétie pour le futur : *Lex & disciplina erat illis , & prophetia futurorum.*

Comme donc ce seroit un dérèglement & une erreur , de s'attacher à la lettre , à la figure , à l'ombre , sans se mettre en peine de la vérité & de la réalité ; c'est avec raison , que l'Écriture & les Peres ont parlé des cérémonies de la Loi de Moïse , considérées dans la pratique des Juifs charnels , comme de quelque chose d'assez inutile , & même de dangereux , que Dieu ne souffroit qu'avec peine , & qu'il n'avoit accordé qu'à la dureté du cœur des Juifs. Mais la Loi & les sacrifices , considérés sous une autre vue , sont sans doute tout autrement estimables. La Loi peut avoir deux regards , comme le remarque Origene (a) après les Anciens : l'un est selon la lettre ; & l'autre est selon l'esprit. Sous la première idée elle est nommée dans les Prophetes , une Loi & des ordonnances qui ne sont pas bonnes : (b) *Præcepta non bona.* Sous la bonne vue , elle est appelée par S. Paul , une bonne Loi & de bons préceptes. (c) C'est dans le même sens , que l'Apôtre a dit , que la lettre tue , & que l'esprit donne la vie. (d)

Ainsi quoique les cérémonies & les sacrifices de la Loi ancienne , pris en eux-mêmes , & selon ce qu'ils ont de sensible & d'extérieur , ne puissent ni plaire à Dieu , ni justifier ceux qui ne les pratiquent que dans des dispositions basses & serviles ; & qu'en ce sens , Dieu ne puisse les avoir commandés , ni agréés comme des choses proportionnées à sa sainteté & à sa grandeur ; il est vrai néanmoins que dans le dessein de former une Religion parmi un peuple grossier & charnel , & d'y établir un culte qui pût servir de fondement , ou plutôt de préparatif , à une Religion plus sublime & plus parfaite , il ne pouvoit exécuter ce dessein qu'en la manière qu'il l'a fait , en ordonnant des pratiques extérieures qui concourussent à faire connoître cette autre Religion , qui étoit la première dans ses desseins & dans son intention. Comme Dieu a toujours eu en vue le sacrifice de son Fils , & la vérité de la Loi nouvelle , il s'ensuit nécessairement qu'il a toujours eu aussi le dessein de donner les commandements qui regardent la Loi ancienne , ses sacrifices & ses cérémonies. C'étoient des moyens qu'il avoit choisis pour parvenir à sa fin première & principale. Tout l'extérieur de la Loi de Moïse étoit nécessairement figuratif ; & l'erreur des Juifs a été de ne faire pas assez d'attention à cette disposition de la Loi. Leur malheur a été de s'attacher à ce qui n'étoit que l'accessoire , au lieu de chercher ce qui étoit de plus solide & de plus réel , dans celui qui est la fin & la consommation de la Loi : *Umbram habens Lex futurorum bonorum , non ipsam imaginem rerum . . . nunquam potest accedentes perfectos facere.* (e)

(a) *Origen. L. 7. contra Celsum.* — (b) *Ezech. xx. 25.* — (c) *Rom. vii. 12.*
— (d) *1. Cor. xiii. 6.* — (e) *Heb. x. 1.*

IV.
Instructions
& mystères que
renferme ce
Livre.

Les Chrétiens doivent donc, en lisant ce Livre, (a) se souvenir de l'heureuse différence que Dieu a mise entr'eux & les Juifs; ils la trouveront clairement marquée dans l'Épître de S. Paul aux Hébreux. Les Juifs, selon la remarque de ce grand Apôtre, (b) n'avoient pour Prêtres que des hommes foibles, mortels & pécheurs; mais les Chrétiens ont pour Pontife JESUS-CHRIST, Fils de Dieu, immortel, saint & parfait pour jamais. Les Prêtres Juifs étoient établis selon la loi d'une succession charnelle; (c) mais Jesus-Christ l'est par la puissance de sa vie immortelle. Ces Prêtres se succédoient les uns aux autres, parce que la mort les empêchoit de l'être toujours; (d) mais Jesus-Christ possède un sacerdoce éternel, & peut toujours sauver ceux qui s'approchent de Dieu par son entremise, étant toujours vivant pour intercéder pour eux. Ces Prêtres étoient obligés d'offrir tous les jours des victimes, premièrement pour leurs propres péchés, & ensuite pour ceux du peuple; (e) mais Jesus-Christ étant saint, innocent, séparé des pécheurs, & plus élevé que les cieux, n'a point de péchés propres à expier, & par une seule oblation, il a effacé les péchés de la multitude de ceux à qui il applique le fruit de son sacrifice. Ces Prêtres étoient les Ministres d'un Sanctuaire terrestre & d'un Tabernacle figuratif; (f) mais Jesus-Christ est le Ministre du Sanctuaire céleste, & de ce véritable Tabernacle que Dieu a dressé, & non pas un homme. Ces Prêtres entroient en tout temps dans le premier tabernacle, pour y offrir des dons & des victimes qui ne pouvoient purifier la conscience de ceux qui rendoient à Dieu ce culte; (g) mais Jesus-Christ le Pontife des biens futurs, est entré une seule fois dans le sanctuaire céleste, non avec le sang des boucs & des taureaux, mais avec son propre sang; & il a acquis aux hommes, non une pureté légale & passagère, mais une sainteté véritable & une rédemption éternelle. Enfin les Prêtres de la Loi ancienne se présentoient à Dieu tous les jours, sacrifiant & offrant plusieurs fois les mêmes hosties qui ne pouvoient jamais ôter les péchés; (h) mais J. C. ayant offert une seule hostie pour les péchés, s'est assis pour toujours à la droite de Dieu, & par une seule oblation, a rendu parfaits pour toujours ceux qu'il a sanctifiés: car, comme dit le même Apôtre, (i) si le sang des boucs & des taureaux, & l'aspersion de l'eau mêlée avec la cendre d'une génisse, sanctifie ceux qui ont été souillés, en leur donnant une pureté extérieure & charnelle, qui les met en état de servir au culte figuratif de la Loi; combien plus le sang de Jesus-Christ, qui par le Saint-Esprit s'est offert lui-même à Dieu comme une victime sans tache, purifiera-t-il leur conscience des œuvres mortes, pour leur faire rendre un vrai culte au Dieu vivant & véritable?

De quels sentiments de reconnoissance les Chrétiens ne feront-ils pas

(a) Depuis ces mots nous suivons le P. de Carrieres. — (b) *Heb.* VII. 28. — (c) *Ibid.* v. 16. — (d) *Ibid.* v. 23. 25. — (e) *Ibid.* v. 26. 27. — (f) *Ibid.* VIII. 2. IX. 1. — (g) *Ibid.* IX. 6. & seqq. — (h) *Ibid.* X. 11. & seqq. — (i) *Ibid.* IX. 13. 14.

pénétrés, si en lisant ce Livre de l'Ancien Testament, ils s'occupent de ces vérités que le Saint-Esprit leur découvre dans le Nouveau ? quelle joie pour eux s'ils pensent à ce que leur enseigne encore le même Esprit-Saint, que le Pontife qu'ils ont est si grand, qu'il est assis dans le Ciel à la droite de la majesté de Dieu ; (a) si saint, qu'il a effacé tous leurs péchés ; (b) si puissant, qu'il leur a ouvert le sanctuaire céleste ; (c) si bon, qu'afin de compatir à leurs foiblesses, il a éprouvé comme eux, toutes sortes de tentations, excepté le péché ! (d) Avec quelle fidélité ne marcheront-ils pas dans cette voie nouvelle & vivante (e) que ce souverain Pontife leur a tracée le premier ? & avec quelle confiance ne s'approcheront-ils pas du trône de sa grace, afin d'y recevoir miséricorde, & d'y trouver grace pour être secourus dans tous leurs besoins ? (f)

En établissant des Regles générales pour l'intelligence de l'Ancien Testament, nous avons fait observer (g) que toutes les cérémonies prescrites par le Lévitique n'étoient utiles qu'en les regardant comme autant de figures du grand sacrifice de la croix, qui a réuni en lui seul la diversité de toutes les oblations judaïques, & qui demandoit, à cause de son excellence infinie & de ses effets différents, d'être ainsi représenté par plusieurs tableaux : donnons ici quelques exemples. (h)

Que pouvoit signifier la défense faite au Grand-Prêtre, sous peine de mort (i) d'entrer dans le Saint des Saints, même une fois l'année sans le sang d'une victime ? Cette précaution si rigoureuse ne marquoit-elle pas que Dieu irrité contre les hommes, perdroit sans ressource & le peuple d'Israël & le Grand-Prêtre même, s'il les regardoit séparés du sang de son Fils bien-aimé ; qu'il ne peut être reconcilié que par cette hostie, seule digne de lui plaire ; qu'il ne peut souffrir qu'on ose se montrer en sa présence sans le faire souvenir d'elle, & sans porter au moins avec soi l'image de son sacrifice, dont la vue seule peut arrêter sa colere, & la changer en amour & en bénédictions pour les hommes ?

Pourquoi tout pécheur & le Grand-Prêtre même, étoit-il obligé (k) de mettre la main sur la tête de l'hostie offerte pour le péché, si ce n'est pour déclarer par cette action, qu'il substituoit à sa place la véritable victime, dont celle-ci n'étoit que l'image, puisqu'elle ne pouvoit être un digne échange de la mort due au coupable ; qu'il se déchargeoit sur

(a) *Ibid.* VIII. 1. — (b) *Ibid.* VII. 26. VIII. 26. — (c) *Ibid.* X. 19. 20. — (d) *Ibid.* IV. 15. (e) *Ibid.* X. 20. — (f) *Ibid.* IV. 16. — (g) Voyez la X. Regle dans la Préface générale sur les Livres de l'Ancien Testament. Ce qui suit est un des suppléments que nous ajoutons dans cette nouvelle édition. — (h) Les exemples que je vais donner, je les tire du même Livre des Regles que j'ai cité dans la Préface générale, & où se trouve établi le principe que je viens de rappeler ; ils en sont la preuve. — (i) *Exod.* XXX. 10. *Lev.* XVI. 8. *Hebr.* IX. 7. — (k) *Levit.* IV. 4. 15. 29.

Jesus-Christ de l'expiation de ses crimes ; & qu'il n'espéroit de trouver que dans le mérite de sa mort sanglante la rémission qu'il étoit indigne d'obtenir par lui-même : cérémonie auguste que l'Eglise pratique encore au saint sacrifice , avant de consacrer les dons.

Que figuroit *le bouc émissaire* , (a) chargé des anathèmes publics au jour de l'expiation solennelle , & ne devant la liberté & la vie qu'à la mort du bouc innocent , immolé pour les péchés anciens & nouveaux de tout le peuple , & qui étoit brûlé tout entier hors du camp , sinon Jesus-Christ , qui pour purifier le monde , s'est offert , selon la remarque de St. Paul , tout entier en holocauste pour le péché , hors de la porte de Jérusalem ?

Mais à ce tableau imparfait du *sacrifice du bouc* , qui ne regardoit que les péchés passés & présents , quels traits n'ajoutent pas les circonstances de *l'immolation de la génisse rousse* , (b) pour remplir l'idée du sacrifice de Jesus-Christ qui s'étend également à toutes les iniquités futures ? (c) C'étoit un sacrifice destiné à purifier tous les péchés qui pourroient être commis à l'avenir. Il étoit sanglant dans son origine , mais pur & non sanglant dans l'application & dans l'usage. Il étoit unique & commun à tous. Il étoit universel ; & il entroit nécessairement dans toutes les purifications , dont aucune ne pouvoit se faire sans le secours & le mélange de cette mystérieuse cendre. Il étoit permanent & perpétuel : une fois offert pour tous , mais conservant une vertu toujours subsistante & toujours agissante. Son effet se communiquoit sans cesse , & suffisoit à tous ; & l'application s'en faisoit sur chaque criminel à mesure qu'il avoit besoin d'être purifié de quelque souillure.

Que marquoit cette autre cérémonie ordinaire dans les sacrifices pour le péché , où le Prêtre (d) *dardoit du sang de la victime sept fois contre le voile* ? Cette réitération affectée n'étoit-elle pas une protestation publique de l'impuissance de ce sang , pour se faire un passage dans le sanctuaire ; & une invitation vive & empressée à la véritable hostie pour le péché de venir enfin l'ouvrir , & de lever les barrières importunes , qui fermoient encore à l'homme l'accès vers le trône du Pere , & lui cachotent son visage irrité ? Les trois premiers Evangélistes (e) ne nous rendent-ils pas attentifs à l'accomplissement de cette figure , en nous avertissant qu'aussi-tôt que l'humanité sainte qui , comme un voile , cachoit sa divinité , eut été déchirée par la mort de la croix , le voile

(a) *Levit. XVI. 5. & seqq. Hebr. XIII. 11. 12.* — (b) *Num. XIX. 2. & seqq.* — (c) J'anticipe ce qui regarde une cérémonie dont il n'est parlé que dans le Livre des Nombres ; mais elle se trouve si intimement liée à l'objet que je traite ici , que je n'ai pas cru devoir l'en séparer. Il est souvent utile de rapprocher ainsi différents traits dispersés dans les différents Livres de l'Ecriture : par-là ils se communiquent les uns aux autres une lumière mutuelle, — (d) *Levit. IV. 6. & 17. XVI. 14. Num. XIX. 4.* — (e) *Matt. XXVII. 51. Marc. XV. 38. Luc. XXIII. 45.*

du Temple, qui en étoit la figure, fut, non tiré, mais déchiré en deux du haut jusqu'en bas ? N'étoit-ce pas pour marquer que de même que l'entrée du sanctuaire terrestre étoit désormais ouverte à tous, ainsi tout ce qui séparoit l'homme d'avec Dieu étant rompu, le retour vers lui étoit entièrement libre, & la porte du ciel ouverte & sans obstacles ?

Qui peut s'empêcher de voir Jésus-Christ dans *le sacrifice perpétuel*, (a) réduit à un agneau immolé le soir & le matin, couvrant continuellement l'autel, & s'exhalant sans cesse vers le ciel comme une victime d'agréable odeur, qui seule tenoit lieu de toutes les autres ? N'est-ce pas sous cet unique symbole que S. Jean (b) a vu le sacrifice de Jésus-Christ dans l'Apocalypse.

En jettant les yeux sur nos Autels, qui n'apperçoit encore Jésus-Christ sous le symbole mystérieux des *pains continuellement exposés* (c) en la présence du Seigneur ? Dieu pouvoit-il déclarer d'une manière plus sensible, qu'il vouloit avoir sans cesse le pain céleste immolé sous ses yeux ; que c'étoit l'offrande qui lui plaisoit plus que toutes les autres ; qu'elle deviendroit un jour l'unique & perpétuelle ; & qu'elle lui seroit sans cesse présentée, & conservée sur un Autel pur & non sanglant ?

Combien est mystérieuse & profonde la *défense* que Dieu fait à son peuple *de manger le sang*, (d) & le soin qu'il a de le réserver pour être répandu sur son Autel pour l'expiation des pécheurs : *parce que la vie de la chair, dit-il, est dans le sang ; & je vous l'ai donné afin qu'il vous serve sur l'Autel pour l'expiation de vos âmes, & que l'âme soit expiée par le sang ?* Je ne vous défends pas le sang absolument ; mais je ne veux pas qu'il vous serve de nourriture. Le corps des animaux sera pour votre corps ; mais le sang sera pour votre âme. Vous vivrez de leur chair, & vous expierez vos péchés par leur sang. Mon Autel le recevra, & non pas vous. Il m'est dû ; & il vous est nécessaire pour me fléchir ; & tant que vous ne m'aurez point apaisé par une victime digne de moi, je l'exigerai toujours, & vous ne le boirez jamais. Vous connoîtrez à cette marque, que vos péchés sont retenus, tant que les sacrifices où le sang me sera réservé dureront. Mais lorsque le grand & unique sacrifice aura aboli tous les autres, vous boirez (e) avec fruit le sang que vos crimes auront répandu. Je ne l'exigerai plus, parce que je ne serai plus irrité contre vous : mais vous le recevrez comme la source d'une vie (f) nouvelle ; & la vie de l'Agneau immortel, qui accompagnera son sang, passera avec lui & par lui dans vos cœurs, & vous rendra éternels, en vous rendant justes.

Après avoir parlé du sacerdoce & des sacrifices, disons quelque

(a) *Exod. xxix. 38. & seqq.* — (b) *Apoc. v. 6.* — (c) *Exod. xxv. 30. Num. iv. 7.* — (d) *Levit. xvi. 10. & seqq.* — (e) *Matt. xxvi. 27. & 28.* — (f) *Joan vi. 54.*

V.
Suite des
instructions
& mystères
que renferme
ce Livre.

chose des fêtes. (a) Rien ne paroît plus important que de remarquer combien toutes ces fêtes & les cérémonies qui les accompagnoient, (b) étoient propres à élever l'ame vers Dieu, & à réveiller dans le cœur les sentiments d'une profonde adoration envers sa souveraine Majesté, d'une dépendance universelle & absolue de sa Providence, & d'une sincère reconnoissance pour ses bienfaits. Chaque semaine étoit sanctifiée par le repos religieux du sabbat. Le premier jour de chaque mois étoit consacré à Dieu par des prières & des sacrifices particuliers. A la fête de Pâque, on lui offroit les premiers grains de l'année avec un agneau en holocauste. Cette offrande qui étoit l'ouverture de la moisson, étoit une protestation publique & solennelle, que tous les biens qu'on alloit recueillir, étoient les dons de la pure libéralité du Créateur. A la Pentecôte, l'offrande des pains de la nouvelle récolte, les holocaustes, le sacrifice pour le péché, & les sacrifices pacifiques qu'on offroit en même temps, apprenoient aux Israélites, qu'en reconnoissant qu'ils tenoient tout de la main de Dieu, en lui faisant hommage & lui rendant grâces de ses dons, ils devoient aussi implorer sa miséricorde pour les péchés commis pendant la moisson, lui demander la grâce de n'en point commettre dans l'usage des biens recueillis, le prier de conserver ce qu'il avoit donné & de répandre sa bénédiction sur ce qui restoit encore à recueillir. Enfin à la fête des Tabernacles, après que le vin & tous les fruits étoient serrés, on rendoit à Dieu des actions de grâces solennelles pendant huit jours. Tous étoient obligés de se trouver à ces trois principales fêtes, & de prendre part aux actions de grâces & aux prières publiques. Personne ne devoit y venir sans y apporter son offrande, ni sans rendre hommage à Dieu par des sacrifices : & Dieu vouloit que les Lévités, les étrangers, les veuves & les orphelins fussent admis aux festins de réjouissance qu'ils faisoient pour les biens qu'il leur avoit donnés, afin qu'ils se souvinsent que ces biens n'étoient pas pour eux seuls, & qu'ils devoient en faire part à ceux qui n'en avoient point. Que d'instructions pour nous ! & quel bonheur si en célébrant nos fêtes, nous entrons dans le véritable esprit de ces loix & de ces pratiques !

Poussons plus loin, & considérons les loix qui concernent les dîmes, (c) les prémices, (d) l'année sabbatique (e) & l'année jubilaire : tout ce qu'elles renferment est encore d'une grande instruction pour nous. On y voit que les Israélites ne sont maîtres ni de leurs biens, ni de leurs personnes. Dieu est leur Seigneur ; & ils sont ses vassaux, obligés de

(a) Les réflexions suivantes sont empruntées de l'Auteur de l'Abbrégé de l'Histoire de l'Ancien Testament avec des éclaircissements & des réflexions, très-conformes à l'esprit des saints Docteurs, & aux Regles que nous avons établies d'après eux. — (b) Levit. XXI. 1. & seqq. — (c) Levit. XXV. 11. 30. & seqq. — (d) Levit. XXV. 23. & seqq. — (e) Levit. XXV. 1. & seqq.

lui payer , comme un cens & une redevance , les prémices & les dîmes de leurs fruits & de leurs bestiaux. Il est seul propriétaire de toutes leurs terres ; & eux ne les tiennent que comme fermiers & locataires , aux charges qu'il lui a plu de leur imposer : c'est pour cela qu'ils ne peuvent les aliéner à perpétuité. Enfin ils n'ont pas même le pouvoir de disposer de leurs personnes , ni d'engager pour toujours leur liberté à d'autres qu'à lui , parce qu'ils sont tous à lui comme ses esclaves , depuis qu'il les a rachetés de la servitude d'Egypte.

C'est une chose admirable , en combien de maniere la loi de Moïse , toute imparfaite qu'elle étoit , inculquoit à l'homme l'obligation où il est d'aimer ses freres & de vivre dans une dépendance universelle de Dieu , & dans un parfait détachement de toutes les choses présentes. Un Israélite qui observoit avec réflexion les ordonnances dont il s'agit , se souvenoit en offrant les prémices & les dîmes , que tout étant à Dieu , il lui devoit l'hommage & l'action de grâces pour tout ; & qu'il n'avoit aucun droit à l'usage des dons du Créateur , qu'autant qu'il étoit fidele à s'acquitter de ces devoirs de religion & de reconnoissance. Ainsi regardant les Prêtres & les Léuites comme les receveurs des droits de Dieu , il les leur payoit de bonne foi , comme à Dieu même ; & il s'estimoit fort honoré de contribuer d'une partie de ses biens à la subsistance des Ministres des choses saintes. La défense d'acheter les fonds à perpétuité lui faisoit entendre qu'il ne devoit , ni s'attacher à des biens qui ne faisoient que passer par ses mains , ni penser à accumuler & à joindre terre à terre ; mais se contenter de faire valoir par son travail la portion des biens de Dieu qu'il tenoit à ferme. La loi qui privoit tous les sept ans le propriétaire de toute jouissance de sa terre pour la céder au pauvre , à l'étranger , à la veuve & à l'orphelin ; celle qui lui imposoit une dîme tous les trois ans (a) au profit de la veuve , de l'orphelin & de l'étranger , étoient pour lui de nouvelles preuves du domaine foncier que Dieu conservoit sur tous ses biens , & tendoient à lui faire aimer & respecter les pauvres que Dieu substituoit en sa place , & à qui il transportoit ses droits seigneuriaux. Combien devoit-il se sentir porté à se confier en la providence de son Dieu , dont il faisoit une épreuve sensible à chaque fixieme année par l'abondante récolte qui le dédommageoit du repos où on laissoit toutes les terres la septieme année ! Combien la loi qui défendoit qu'aucun Hébreu demeurât esclave à perpétuité , par cette raison qu'ils étoient tous également , soit pauvres , soit riches , les esclaves de Dieu ; combien , dis-je , cette loi devoit-elle lui faire estimer l'honneur qu'il avoit de n'appartenir qu'à Dieu , de ne dépendre que de lui , & de ne pouvoir s'affranchir d'une si heureuse servitude !

(a) *Deut.* XIV. 28. & 29.

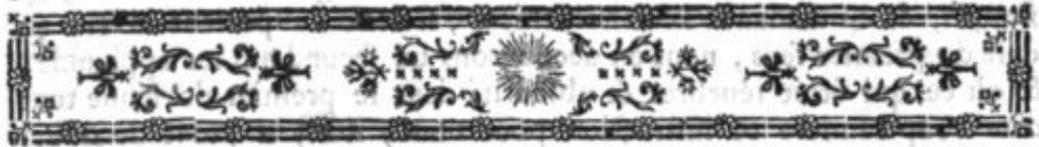
Se trouve-t-il aujourd'hui beaucoup de Chrétiens dont la religion soit aussi pure & les sentiments aussi élevés que ceux de cet Israélite fidele aux loix de Moyse ? Cependant un tel homme n'est encore que l'ébauche de l'homme Chrétien instruit & éclairé par la loi Evangélique. Les devoirs de celui-ci embrassent tous ceux de l'autre : la reconnoissance envers Dieu , la confiance en sa providence , l'usage légitime & le détachement par rapport aux biens qui regardent la vie du corps , la fidélité à en faire part aux indigents , comme d'une dette dont il est chargé : mais ils ne se bornent point-là ; ils s'étendent à d'autres biens sans comparaison plus précieux , qu'il reçoit de la libéralité de Dieu , l'esprit , les lumieres & les connoissances , les talents , le temps , les secours extérieurs & intérieurs pour la vertu. Tout cela n'est point à lui ; il n'en a que l'usage , & il en est comptable à Dieu , qui conserve sur ses biens un domaine inaliénable , & qui exige non seulement qu'on lui en offre les prémices & la dîme , mais que tout soit consacré à son service & rapporté à sa gloire. Car le Chrétien n'est pas seulement à l'égard de Dieu , fermier & locataire ; il est comme son esclave. Dieu à qui il appartient , & de qui il dépend essentiellement comme sa créature , a acquis sur lui un nouveau titre de souveraineté , en le rachetant de l'esclavage du Démon & du péché. Ainsi il ne peut disposer ni des dons de Dieu , ni de soi-même , que selon la volonté & pour la gloire de son Maître. *Vous n'êtes plus à vous*, dit S. Paul : (a) *car vous avez été achetés d'un grand prix*. Il ne lui est plus permis de servir d'autre maître que celui qui l'a acheté. Car son affranchissement ne l'a point rendu indépendant , mais l'a fait passer d'un esclavage malheureux & funeste dans un autre qui fait tout son bonheur , & qui est la seule & véritable liberté : *Maintenant*, ajoute l'Apôtre , (b) *maintenant que vous êtes affranchis du péché , & devenus esclaves de Dieu ; le fruit que vous en tirez est votre sanctification , & la fin sera la vie éternelle*.

Pourrois-je finir sans parler des loix (c) qui concernent *la lepre* ? Il y a dans ces loix des choses si singulieres , & dont il seroit si difficile de rendre raison en s'attachant au seul sens de la lettre ; qu'on est averti par cela seul , que ce sens n'est qu'une écorce qu'il faut lever pour découvrir ce qu'elle cache. Pourquoi , par exemple , Dieu établit-il les Prêtres , & non pas les Médecins , Juges de la lepre ? Pourquoi cette maladie rendoit-elle les hommes impurs plutôt que la galle , qui lui étoit d'ailleurs assez semblable ? Pourquoi tant de précautions lorsqu'il s'agit d'examiner la nature & les progrès du mal , & de s'assurer de la guérison ? Pourquoi enfin tant de cérémonies avant de rétablir le lépreux guéri dans le commerce de la vie dont sa maladie l'avoit fait exclure ? Ces difficultés sont sérieuses : tout lecteur en est justement

(a) 1. Cor. VI. 19. & 20. == (b) Rom. VI. 22. == (c) Levit. XIII. 1. & seqq. frappé,

frappé, & en demande l'éclaircissement ; si donc en portant la-vue au delà du premier sens, nous en découvrons un second qui les applanisse, & où ce qui étoit ténèbres & obscurité dans le premier devienne tout d'un coup lumière & instruction pour nous, il n'y a point de doute que nous ne devions nous y arrêter, & que ce ne soit là principalement ce que le S. Esprit a voulu nous dire. Pour peu qu'on fasse attention que la lepre a son principe dans un sang corrompu par quelque tumeur vicieuse ; qu'elle s'accroît insensiblement jusqu'à couvrir tout le corps ; & qu'enfin elle se gagne par le commerce qu'on a avec celui qui en est infecté ; on entrera sans peine dans la pensée des Peres de l'Eglise, qui presque tous ont vu dans la lepre la figure du péché, & dans la maniere dont on traitoit & dont on purifioit les lépreux, l'image de la pénitence & de la réconciliation des pécheurs.





DISSERTATION

OU

RECHERCHES

SUR LA NATURE, LES CAUSES, ET LES
EFFETS DE LA LEPRE. (a)

I. Diversité d'opinions sur la Lepre. **A** PRÈS avoir lu assez exactement ce que les Commentateurs ont dit sur la lepre dont parle Moÿse, nous n'avons rien trouvé là dessus dans leurs ouvrages, qui satisfît entièrement. Les plus habiles d'entr'eux se contentent de marquer ce que les Médecins & les Philosophes enseignent de cette fâcheuse maladie, & de le comparer à ce que Moÿse en dit pour en faire remarquer la ressemblance ou la différence. Les autres ne s'attachant qu'à ce que Moÿse dit de la lepre, prétendent que celle dont il parle, est tout-à-fait différente de la lepre ordinaire. Il y a même quelques Rabbins (b) qui soutiennent qu'au moins la lepre des habits & des maisons étoit miraculeuse, & que Dieu l'avoit envoyée aux Israélites, pour les châtier de leur infidélité & de leur murmure; & il y a des Peres (c) & des Commentateurs qui semblent être de leur sentiment.

Jean le Clerc qui a fait une Dissertation exprès sur la Lepre, paroît être persuadé que cette maladie est du nombre de celles que la providence envoie aux hommes en certains temps, & qui n'ont qu'un certain regne. On connoît aujourd'hui des maladies que nos ancêtres ne connoissoient pas; ils en connoissoient que nous ne connoissons plus. On ne peut rendre raison de ces sortes de diversités dans la nature.

L'autorité d'Hippocrate, (d) qui veut que la lepre ne soit pas une maladie, mais une simple difformité, a entraîné un grand nombre d'Auteurs Chrétiens, qui ont dit que la lepre dont il est parlé dans l'ancien & dans le nouveau Testament, n'étoit qu'une espece de gratelle,

(a) Le fond de cette Dissertation est de Dom Calmet. — (b) *Maimonid. Gerund. Racanati, Sepharadi, apud Munster.* — (c) *Theodoret. qu. 18.* — (d) *Hippoc. lib. de affectionibus.*

vitiligo, & une souillure dont on ne guérissoit pas, mais dont on nettoyoit simplement les lépreux. Arnobe (a) a été de ce sentiment. Il enseigne que JESUS-CHRIST a nettoyé les lépreux de leur lepre en la touchant : *Ille (Christus) notas albicantium vitiliginum manu admotâ deterfit.* Turnebe (b) veut de même, que la lepre que le Sauveur guérit dans l'Évangile, ne soit qu'une difformité causée par des taches semées sur la peau. Théodore de Beze (c) soutient que cette lepre étoit fort différente de celle que les Grecs nomment, *Elephantiasis*, qui étoit une gratelle fort opiniâtre, dont les Auteurs Grecs. ont beaucoup parlé.

D'autres (d) au contraire soutiennent que la lepre dont parle l'Écriture étoit une véritable *Elephantiasis*, la plus maligne & la plus dangereuse de toutes les lepres. Quelques nouveaux ont cru que la lepre des Anciens étoit la même maladie que le mal vénérien invétéré ; c'est l'opinion de M. de Tournefort, qui a vu des lépreux dans ses voyages. Il y en a qu'on pourroit guérir par les remèdes ordinaires ; mais la plupart sont incurables à cause de l'extrême corruption que ce mal a causée dans leurs humeurs. Il est certain qu'on a toujours extrêmement appréhendé la lepre ; & nous voyons dans l'Écriture, (e) que l'on n'enterroit pas même les corps morts des lépreux avec les autres.

Mais peut-être que cette diversité d'opinions ne vient que de ce qu'on n'a pas bien examiné Moÿse, & qu'on n'a pas assez exactement confronté ce qu'il dit, avec ce qu'enseignent les Auteurs Grecs. Car d'un côté, il est certain que Moÿse parle de plusieurs sortes de lepres ; & d'ailleurs qu'il ne marque aucun remède pour la guérir, mais seulement des règles pour distinguer la lepre dangereuse, & qui peut se communiquer, d'avec la lepre qu'il appelle pure, & qui n'est point dangereuse. Il décrit quelques autres incommodités qui ont du rapport avec la lepre, mais qui n'en ont pas la malignité. On doit remarquer que souvent dans l'Écriture, sur-tout dans la Vulgate, l'on emploie le nom de *lepre*, pour marquer des choses qui sont seulement des dispositions à cette maladie, ou des marques qui peuvent faire soupçonner que l'on en est attaqué ; & que Moÿse parle d'une certaine lepre des maisons & des habits qui n'est connue d'aucun autre Auteur. De tout cela, l'on peut conclure que le terme Hébreu, *Saraat*, (f) est beaucoup plus étendu que le Grec & le Latin *Lepra* ; & qu'ainsi il est à propos de faire bien connoître les différentes significations de ce mot Hébreu, avant de rien prononcer sur la nature de la lepre dont il est parlé dans l'Écriture.

Dans le Chapitre XIII. du Lévitique, Moÿse nous décrit diverses incommodités qui ont quelque rapport à la lepre. Il marque d'abord en

II.
Précis de ce
que Moÿse dit
de la Lepre.

(a) *Arnob. L. 1.* — (b) *Turneb. l. 15. c. 21.* — (c) *Beza in 8. Matth.* — (d) *Gloss. Cyrilli.* — (e) *2. Par. xxvi. 23.* — (f) *רצח.*

général quelques indices qui peuvent faire croire que l'on en est attaqué. Le premier indice est une tumeur (a) au dehors. Le second est une pustule (b) ou un abcès. Le troisième, une tache (c) blanche & luisante, ou vermeille, à quoi l'on donne souvent l'épithète de *blanche, éclatante*. (d) Toutes ces marques, ou quelques-unes d'entr'elles, pouvoient donner un juste soupçon qu'on avoit la lepre. Le moyen ordinaire qu'on employoit pour s'en éclaircir, étoit de renfermer celui qui se présentoit au Prêtre, pendant sept ou quatorze jours, pour voir si le mal se déclareroit, c'est-à-dire, si l'on découvroit quelques marques certaines & infaillibles de la lepre : qui sont, 1°. Une tache blanchâtre, rougeâtre & luisante dans la chair. 2°. Le poil de cet endroit pâle-roux. 3°. L'endroit plus enfoncé que le reste de la peau.

Une simple tache blanche ne suffisoit pas pour faire déclarer un homme lépreux ; il falloit qu'elle s'accrût & qu'elle s'augmentât. Ces taches étoient quelquefois seulement de la gratelle ou de la gale : *Scabies est* ; (e) & quelquefois elles étoient de simples taches de rouffeur. Quand tout le corps étoit blanc depuis les pieds jusqu'à la tête, c'étoit, dit Moÿse, une lepre pure : *Lepra mundissima*. (f)

Mais quand la chair étoit couverte de tumeurs blanches, (g) que l'on voyoit la chair vive sous ces tumeurs, & que le poil de l'endroit où elles se trouvoient, avoit changé de couleur, & étoit devenu blanc, c'étoit une véritable lepre, une lepre invétérée & dangereuse : *Lepra inveterata*.

Si l'on voyoit dans une cicatrice, ou dans un lieu où l'on avoit été brûlé, une tumeur blanche, ou une tache blanchâtre, luisante ou vermeille, (h) qui fût plus enfoncée que les environs, & dont le poil fût devenu blond ou pâle, c'étoit la marque d'une véritable lepre.

Enfin lorsqu'à la tête d'un homme ou d'une femme, on voyoit quelque endroit plus enfoncé que le reste, & dont le poil y eut changé de couleur, (i) c'étoit une marque infaillible de lepre. Quand on doutoit si c'étoit véritablement de la lepre, on rasoit tout le poil à l'exception de l'endroit où l'on croyoit le mal, & on l'observoit pendant sept jours. Si dans cet intervalle la tache s'augmentoit, on ne doutoit pas que ce ne fût infailliblement de la lepre, sans se mettre en peine de la couleur des cheveux. (k)

Des taches blanches ou plus rouges & plus luisantes que le reste à la tête d'un chauve, marquoient aussi sûrement la lepre. (l)

Voilà le précis de tout ce que dit Moÿse de la lepre ; d'où l'on peut inférer qu'il n'y a que cinq sortes de lepre reconnoissables à ces marques :

I. Une tache blanche sur la chair, plus profonde que le reste, & le poil devenu blond ou roux.

(a) שואר. — (b) ספוח. — (c) נהרות. — (d) לבנה אדמדמת. — (e) *Levit.* XIII. 6.
 — (f) *Ibid.* ψ. 12. 13. — (g) *Ibid.* ψ. 10. 11. — (h) *Ibid.* ψ. 19. 20. & 24. 25.
 — (i) *Ibid.* ψ. 29. 30. — (k) *Ibid.* ψ. 34. 35. 36. — (l) *Ibid.* ψ. 42. 43.

II. Des tumeurs blanches sur la chair, dont la base est rouge, & où l'on voit la chair vive, c'est la lepre invétérée.

III. Une tumeur blanche, luisante ou rougeâtre dans une cicatrice, plus enfoncée que les environs, & le poil devenu blanc.

IV. Dans les cheveux, une place plus creuse que le reste, & le poil devenu blond.

V. Sur la tête d'un chauve, une tache blanche ou rouge.

Celse (a) distingue trois sortes de lepre, *vitaligo*. La première, nommée *blanchâtre*, en Grec, *alphos*, (b) qui est une tache blanche sur le corps de l'homme, qui se répand comme des espèces de gouttes blanches, & qui rend le cuir inégal & rude. Ces taches ne sont point continues, mais souvent elles s'étendent, & occupent un espace plus long. La seconde espèce de lepre est surnommée *noire*. (c) Elle ne diffère de la première que par sa couleur. Enfin la troisième, surnommée *leucé* ou *blanche*, (d) est plus enracinée que la première, & plus difficile à guérir. Elle rend le poil des endroits qui en sont infectés, blancs & minces comme de la laine, ou du poil folet. Elle ne se guérit presque jamais parfaitement; & la peau qui en a été une fois atteinte, ne reprend jamais sa couleur naturelle. On peut rapporter à la première espèce de lepre marquée par Celse, les taches blanchâtres décrites par Moïse au verset 3. du Chapitre XIII. du Lévitique; & à la troisième de Celse, les tumeurs blanches, avec la chair vive, comme les décrit Moïse aux versets 10. & 11. & même celle qui se forme dans les cicatrices, dont Moïse parle aux versets 19. 20. & 24. du même Chapitre.

Ce que dit Moïse de cette dernière espèce de lepre, qui consiste en un bouton blanc, dont la base est rougeâtre, & où l'on voit la chair vive, pourroit bien marquer l'*éléphantiasis*, qui est la plus dangereuse de toutes les lepres. Elle rend la peau rude & inégale comme celle d'un éléphant. Elle ronge & cause de violentes démangeaisons. Il se forme sur le cuir, des croûtes ou des écailles comme celles du poisson, & des ulcères qui s'amortissent & reverdissent les uns sur les autres. La chair vient à ce point d'insensibilité, qu'on perce avec une aiguille le poignet & les pieds, même le gros tendon qui est le plus sensible, sans qu'on en ressente de la douleur. Les poils du lépreux sont courts, hérissés, déliés, & on ne peut les arracher qu'avec un peu de chair pourrie qui les a nourris. S'ils renaissent à la tête ou au menton, ils sont toujours blancs.

Voici les marques ordinaires auxquelles les Médecins veulent qu'on reconnoisse la lepre formée & invétérée. Elle rend la voix enrouée, comme celle d'un chien qui a long-temps aboyé; & cette voix sort par le nez plutôt que par la bouche. Le pouls du malade est petit & pesant,

III.
Diverses formes de Lepre. Marques & effets de cette maladie. Pays où cette maladie a été répandue.

(a) Cels. L. 5. c. 28. §. 17. == (b) Ἀλφός == (c) Μίλας. == (d) Λεύκος.

lent & engagé. Son sang est plein de petits corps blancs & luisants, semblables à des grains de millet : il n'a qu'une sérosité scabieuse & dépouillée de son humidité naturelle ; de sorte que le sel qu'on y met, ne peut se dissoudre : il est si sec, que le vinaigre qu'on y mêle, bouillonne : & il est si fortement lié par des filets imperceptibles, que le plomb calciné qu'on y jette, surnage facilement. Son urine est crue, tenue, cendrée & trouble ; son sédiment, comme de la farine mêlée de son. Son visage ressemble à un charbon demi-éteint, luisant, onctueux, enflé, semé de boutons fort durs, dont la base est verte & la pointe blanche. Son front forme divers plis, qui s'étendent d'une tempe à l'autre. Ses yeux sont rouges & enflammés, & éclairent comme ceux d'un chat : ils s'avancent en dehors : mais ils ne peuvent se mouvoir à droite & à gauche. Ses oreilles sont enflées & rouges, mangées d'ulceres vers la base, & environnées de petites glandes. Son nez s'enfonce, à cause que le cartilage se pourrit. Ses narines sont ouvertes, & les conduits ferrés, avec quelques ulceres. Sa langue est sèche & noire, enflée, ulcérée & racourcie, coupée de sillons, & semée de grains blancs. Sa peau est inégale, rude & insensible. Soit qu'on la perce, soit qu'on la coupe, au lieu de sang, elle ne rend qu'une liqueur sanieuse, & souvent on l'arrose sans pouvoir la mouiller.

On tient que ceux qui ont la lepre, ont une si étrange chaleur dans le corps, qu'après avoir tenu une pomme fraîche une heure dans la main, elle devient aussi sèche & ridée, que si elle avoit été huit jours au soleil. Enfin le nez, les doigts des mains & des pieds, & même les membres, se détachent tout entiers, & préviennent par leur mort celle du malade. La démangeaison que cause la lepre, est si violente, que le lépreux ne se sent point du tout soulagé en se grattant ; mais il se cause des ulceres profonds, & des inflammations dangereuses.

On assure que la lepre commence au dedans long-temps avant de paroître au dehors ; & Avicenne la nomme une maladie, ou un chancre universel. Quelques-uns prétendent que la diversité de couleurs que l'on remarque dans les boutons des lépreux, vient de la diversité de leur tempérament, & des humeurs qui dominent dans leur sang. Les uns sont rouges, à cause du sang mélancholique & boueux ; les autres blanchâtres, à cause du mélange de la pituite épaisse, salée, nitreuse, âcre, mêlée avec le sang mélancholique. D'autres sont plus malins, à cause de l'acrimonie & de la brûlure des humeurs, qui deviennent venimeuses & pestilentielles, & qui se communiquent aisément à ceux qui sont sains. La lepre des parents passe aux enfants. La suppression des mois ou des hémorroïdes, cause, dit-on, la lepre, aussi-bien que la mauvaise nourriture que l'on prend. On voit bien par tout cela, que la lepre, lorsqu'elle est formée, est non seulement une difformité, mais une véritable maladie, même des plus incommodes & des plus dangereuses.

La lepre a été fort commune dans l'Orient. Lucrece (a) assure que celle que l'on nomme *éléphantiasis*, est particulière aux Egyptiens :

Est elephas morbus, qui præter flumina Nili

Gignitur, Ægypto in medid, neque prætered usquam...

Pline reconnoît la même chose. (b) Il dit aussi que certaines dartres contagieuses, qui s'étoient répandues dans Rome parmi les personnes de condition, ne purent être guéries que par des Médecins venus d'Egypte, qui est un pays où ces sortes de maux sont fréquents. L'éléphantiasis n'étoit pas connue à Rome avant le temps de Pompée ; & ce mal n'y fut pas long-temps commun. Il commençoit ordinairement par le visage. On voyoit dans la narine comme une espece de lentille, qui se répandoit bientôt par tout le corps, & qui rendoit la peau tachetée de diverses couleurs, inégale, raboteuse, épaisse en quelques endroits, & mince en d'autres. A la fin elle devenoit toute noire, & laissoit la chair collée sur les os. Les doigts des pieds & des mains enflent aux malades. Les Rois d'Egypte, pour se guérir de cette maladie, quand ils en étoient attaqués, employoient des bains faits avec du sang de petits enfants.

Prosper Alpin (c) remarque que l'éléphantiasis, qui attaque principalement les pieds, est encore fort commune en Egypte. Hippocrate (d) & Galien (e) ont connu une sorte de maladie Phénicienne, qui est une espece de lepre : il paroît par la description qu'en fait Hippocrate, que c'étoit la lepre blanche. Quelques nouveaux Médecins (f) parlent aussi d'une sorte de lepre, qu'ils appellent Tyrienne. M. Maundrel (g) dit qu'il a remarqué dans la Palestine quelques lépreux. Cette maladie rend les pieds de ceux qui en sont attaqués comme ceux des éléphants, ou des chevaux rongés de farcin ; de manière que les cuisses leur enflent, sans douleur toutefois : mais ils ne peuvent se servir de leurs pieds pour marcher.

Quelques anciens (h) ont prétendu que les Hébreux ne sont sortis de l'Egypte, que parce qu'ils avoient tous été attaqués de la lepre. Tacite & Juvénal ont donné dans ces fables, que l'envie des Egyptiens avoit inventées contre les Juifs, & qui ont été solidement réfutées par Joseph, qui remarque judicieusement que Moÿse n'auroit jamais fait des Loix, comme il en a fait, contre les lépreux, s'il eut été le chef d'une armée toute composée de gens attaqués de cette maladie. Du temps de JESUS-CHRIST, il y en avoit un grand nombre dans la Judée. Avicenne (i) insinue que cette maladie étoit aussi assez commune dans l'Arabie. Héro-

(a) Lucret. lib. 6. — (b) Plin. lib. 26. c. 1. *Ægypti peculiare hoc malum.* — (c) Alpin. de Medicin. Ægypt. l. 1. c. 13. — (d) Hippocrat. l. 2. Porrethion. — (e) Clasa Galeni. — (f) Guido Cauliac. — (g) Maundrel, Voyage d'Alep à Jérusalem. — (h) Appio apud Joseph. l. 2. contra Appian. — (i) Avicen. l. 5. Sen. 7. Tratt. 2. c. 9.

dote (a) & Crésias (b) remarquent que les Perses ne souffrent pas que les lépreux de leur nation aient commerce avec les autres Perses, ni qu'ils aient entrée dans leurs villes. Ils prétendent que cette maladie est une punition envoyée à ceux qui ont péché contre le Soleil; & ils chassent de leur pays les étrangers qui auroient été reçus chez un lépreux.

Dans les onzième & douzième siècles & dans les suivants, les lépreux étoient fréquents dans l'Europe. Il y en a qui croient que le grand nombre de Juifs qui étoient alors dans les différentes parties de l'Europe, y avoient répandu cette maladie. D'autres soutiennent qu'elle n'est devenue bien fréquente que depuis les voyages de Syrie, ou d'outre-mer, durant les Croisades. On appella ces lépreux *ladres*; & l'on fonda pour eux un grand nombre de Ladreries, ou Hôpitaux où l'on recevoit les lépreux. Matthieu Paris dit qu'il y avoit en Europe jusqu'à dix-neuf mille Ladreries. On donnoit aux lépreux des marques pour les distinguer: on les obligeoit à vivre à part, & quelquefois à porter des cliquettes & des barils, afin qu'ils fussent connus & évités du peuple.

La teigne est une espèce de lepre qui vient à la tête, avec écailles & croûtes de couleur cendrée, & quelquefois jaunâtre, avec une odeur puante & cadavéreuse. C'est apparemment de cette sorte de lepre, dont Moïse a parlé sous le nom de *lepre des cheveux & de la barbe*, & de celle qui vient *sur les têtes chauves*.

Moïse ne parle que d'un petit nombre des effets de la lepre. Tout ce qu'il en dit, se réduit aux marques les plus sensibles qui peuvent faire discerner cette maladie aux Prêtres qui sont chargés d'en faire le discernement. La lepre en général se remarque par une tumeur blanche qui se répand & s'augmente, & qui regne dans des lieux plus enfoncés que le reste de la chair. Elle se remarque aussi par la couleur blanche & pâle du poil qui naît dans les endroits affectés de la lepre.

Les dartres peuvent se rapporter à la lepre, comme des avant-coureurs, & des dispositions à cette maladie. Ce n'est d'abord qu'une inégalité de la peau, avec une démangeaison assez petite, mais qui s'augmente dans la suite. La peau se charge d'une blancheur farineuse qui dégénère enfin en lepre, lorsqu'au lieu de cette blancheur il survient de croûtes ou des écailles semblables à celles du poisson. Les Romains ont connu une espèce de dartres plus dangereuse que les ordinaires; ils l'ont nommée *mentagra*. Pline dit qu'on ne l'avoit pas connue avant le règne de Tibère: mais elle étoit si contagieuse, qu'elle se communiquoit par un seul baiser, ou en touchant simplement celui qui en étoit attaqué. Elle attaquoit d'abord le visage, puis le col, la poitrine & les mains, & rendoit difforme, par une espèce de son vilain & sale, qui couvroit le

(a) Herodot. L. 1. — (b) Ita & Crésias, in excerptis Photii, apud Henr. Steph. visage.

visage. On ne peut presque pas douter que ceux que Moyse ordonne d'enfermer, pour juger si la blancheur que l'on remarque sur leur corps s'est augmentée, ne fussent attaqués de dartres qui dégénéroient communément en lepre.

Après avoir examiné les effets & les marques de la lepre, il faut maintenant examiner quelles peuvent être les causes de cette incommodité. Les Médecins enseignent que les dartres, la teigne, la lepre sont produites par le mélange des humeurs antipathiques, & par un sang mélancholique, abondant, visqueux, épais, âcre, qui demeure sous la peau & sous les chairs, qui ronge cette peau, & qui y cause de violentes démangeaisons, qu'on ne peut dissiper en la frottant. Ils conviennent aussi que ce mal peut se communiquer des peres aux enfants, & que la mauvaise nourriture, ou la mauvaise maniere de la prendre, la disposition du corps & des humeurs y contribuent beaucoup, de même que le mauvais air, la mal-propreté des lits & des habits.

Mais j'avoue (a) que cette explication des causes qui produisent la lepre, ne me satisfait pas tout-à-fait. J'ai peine à concevoir qu'un mal qui se communique si aisément & si promptement, & dont les premiers & les plus sensibles effets se font principalement sentir au dehors & sur la peau, soit causé par une corruption toute intérieure des humeurs; & je ne vois pas quelle proportion & quelle analogie il pourroit y avoir entre la lepre des hommes prise en ce sens, & celle des habits & des maisons, pour leur donner à toutes la même dénomination, & pour les faire discerner à peu près aux mêmes marques. Ainsi je proposerai ici un nouveau système sur cette matiere, par le moyen duquel j'essayerai d'expliquer d'une maniere physique & mécanique, tout ce que Moyse nous dit de la lepre des hommes, des vêtements & des maisons: & cela par les mêmes principes communs & généraux.

Je pense donc que la lepre, & toutes les maladies qui y ont quelque rapport, comme la teigne, les dartres, la gratelle, & ce que les Latins ont nommé, *psora*, *alopecia*, *porrigo*, *elephantiasis*, *mentagra*, *lichen*, &c. & en général toutes les maladies qui affectent la peau des hommes & des autres animaux, qui la rongent, qui se communiquent, qui croissent & se multiplient, qui causent de violentes démangeaisons, qui font tomber le poil, ou qui en font changer la couleur, qui aboutissent enfin à produire l'insensibilité; je crois, dis-je, que toutes ces maladies sont causées d'abord par de petits vers imperceptibles qui se glissent entre cuir & chair, & qui rongent premièrement l'épiderme & la cuticule, & ensuite les extrémités des nerfs, & les chairs, & qui y produisent enfin tous les effets qui se remarquent dans le commencement, le progrès ou

IV.
Quelles peuvent être les causes de la lepre.

V.
Cause de la lepre des hommes.

(a) Dans tout ceci c'est Dom Calmet qui parle; c'est lui qui va proposer sa maniere de penser sur la lepre.

la fin de la lepre, & des maladies qui ont quelque ressemblance avec elle.

Il est certain qu'il y a peu de personnes saines ou malades, qui soient exemptes de vers. Ils s'engendrent dans le corps de l'homme, & dans celui des autres animaux, par le moyen d'une semence qui y entre avec l'air & les aliments. L'air que nous respirons, & la plupart des fruits & des aliments dont nous nous nourrissons, sont remplis de semences d'insectes que la chaleur du corps peut quelquefois faire éclore. Les choses qui nous environnent, & dont nous nous servons, sont souvent remplies d'insectes imperceptibles, & ennemis de notre santé, puisqu'ils ne se nourrissent qu'aux dépens de notre corps.

Les nouvelles observations des Médecins, & de ceux qui ont employé le microscope pour découvrir un petit monde d'animaux que nos sens ne peuvent discerner par eux-mêmes, nous apprennent qu'il n'y a presque point de corps qui n'ait des vers d'une espèce particulière. Il y en a dans l'air, dans l'eau, dans la terre, dans les poissons, dans les fruits, dans les arbres, dans les pierres, dans les étoffes, dans les mortiers, dans le verre même, & dans les corps les plus solides. L'homme en est le plus attaqué; il n'y a presque aucune partie de son corps qui n'y soit sujette; tout le monde fait qu'il en naît dans les intestins; on en a remarqué dans le cerveau, dans le foie, dans le cœur, dans le sang, dans la vessie, dans le nombril, dans le cuir, &c. Le corps de l'homme se résout en vers après la mort; & une infinité d'enfants & de personnes âgées meurent des vers.

Les jeunes gens, & sur-tout les enfants, sont fort sujets aux *cirons*, qui sont de petits vers ronds & blancs, qui se trouvent sous le cuir en divers endroits, mais sur-tout dans les mains, où ils se traînent & rampent entre cuir & chair, & y causent en rongant, une fort grande démangeaison. Les enfants sont encore sujets à une autre sorte d'animaux nommés *crinoas*, qui est un petit ver qui vient au dos, & qui ronge les enfants, en sorte qu'ils ne profitent pas, quoiqu'ils dorment & mangent bien. Ces vers paroissent à l'œil en forme de gros cheveux courts, ou de soies de sanglier, lorsqu'on les a tirés en frottant la peau de miel dans un lieu chaud. Le microscope les fait voir de couleur de cendres, ayant deux longues cornes, les yeux ronds & grands, la queue longue & velue au bout. Ils occupent ordinairement les parties musculeuses du dos, des épaules, du gras de la jambe, & causent une démangeaison continuelle à la surpeau, & des inquiétudes, des cris, & des insomnies aux enfants. Les foibles & les plus délicats y sont les plus sujets. On peut voir dans les Journaux de Leipzig, la forme de ces animaux, aussi-bien que celle des *cirons*, considérés avec le microscope.

Plusieurs croient que la malignité des fièvres consiste dans la vermine, & dans ce qu'ils appellent *putréfaction animée*. Ils prétendent que c'est cette putréfaction, & le grand nombre de petits vers qui en naissent, qui picotent le corps, & qui produisent les divers symptômes des

fièvres malignes. Bérillus , par le moyen du microscope , a observé de petits vers dans les pustules de la petite vérole ; & Pierre de Castro a vu dans la peste de Naples , des bubons qui en fourmilloient.

On a aussi observé par le microscope , que la gangrene consistoit en un nombre infini de petits vers qui naissent de la chair morte , & qui en produisent sans cesse d'autres qui corrompent les parties voisines. La peste même est causée , selon quelques Médecins , par un venin qui se répand dans l'air , & qui se communique au sang , au suc nerveux , & aux parties solides , par le moyen de certains petits insectes qui sont dans l'air , & que l'on attire dans la poitrine par la respiration. C'est par-là que les Physiiciens modernes expliquent la communication des maladies épidémiques. Ils croient qu'elle se fait par de petits mouchérons qui sortent des bubons des pestiferés , ou des exanthèmes de ceux qui ont la fièvre pourpreuse : on prétend avoir sur cela des observations exactes.

Prosper Alpin (a) qui a fort examiné les maladies des Egyptiens , croit que la lepre dont plusieurs pauvres sont toujours attaqués , ne vient que des eaux corrompues & puantes dont ils boivent , & de ce qu'ils se nourrissent de bœuf & de chameau salé , & de poisson salé & à demi pourri , qu'on a pris dans des lacs , comme aussi d'un certain fromage fort salé , & presque pourri , qui est à très-bon marché dans le pays , & dont les pauvres usent beaucoup.

Tout ce que l'on vient de dire peut former un préjugé fort avantageux à notre sentiment ; car si toutes ces sortes de maladies sont causées par des vers imperceptibles , n'est-il pas fort vraisemblable que la lepre vient de la même source ? Mais pour mettre cette hypothèse dans tout son jour , il faut encore faire voir que les effets ordinaires de la lepre s'expliquent aisément , & d'une manière fort naturelle , dans la supposition que nous avons faite.

Les Médecins conviennent que la lepre n'arrive pas tout d'un coup à ce point de malignité , que l'on remarque dans la lepre invétérée , & dont nous avons montré les effets terribles , dans la description de cette cruelle maladie. Ce n'est d'abord qu'une assez légère affection de la peau , qui cause des démangeaisons qui excitent le malade à hâter son propre mal , en se grattant , & en faisant ouverture pour pénétrer plus avant dans sa chair ; il se forme des croûtes , & des espèces d'écaillés qui couvrent une chair sanieuse & corrompue , & qui fournit continuellement de la matière à ces croûtes qui se détachent avec douleur , & qui sont bientôt remplacées par d'autres qui leur succèdent. On voit ordinairement sur la chair des lépreux , avant qu'ils soient entièrement désespérés & incurables , des boutons blancs , d'une figure inégale , parsemés sur la peau en divers endroits , dont la pointe est blanche & luisante , & la base rouge ,

(a) *Prosper Alpin. l. 1. c. 14. de Medic. Egypt.*

ou blanche. Tout cela s'explique commodément dans notre système.

Les vermineux imperceptibles dont nous avons parlé, s'attachent à l'épiderme, le rongent, & en même-temps broutent la cuticule, qui est d'un sentiment fort vif, & dans laquelle réside principalement le sens du toucher : cette corrosion y cause d'abord une vive démangeaison ; ensuite creusant plus avant, ils s'attachent aux glandes papillaires qui sont répandues dans toute l'étendue du corps sous la cuticule, y causent de l'inflammation, d'où naissent ces boutons blancs à leurs pointes, & rouges à leurs bases, qui sont nourris du suc qui se filtre dans ces glandes, & qui sont plus ou moins blancs, selon que l'humeur qui domine dans le corps du malade, est plus ou moins sanguine, bilieuse ou mélancholique. De là viennent les diverses especes de lepre marquées par les Médecins, & distinguées par leurs différentes couleurs. La lepre change la couleur de la chair, & elle fait devenir les poils blonds & minces ; la surface de l'endroit affecté de lepre, paroît plus creuse & plus profonde que le reste de la peau ; la lepre se communique avec une facilité surprenante. Tout cela est fort naturel : la chair rongée de cette vermine invisible, ne reçoit plus le sang & les humeurs qui la nourrissoient, & qui lui donnoient la couleur & l'embonpoint ; elle ne peut croître aussi vite qu'elle est consumée, & le poil mal nourri, qui a sa racine dans des glandes rongées & corrompues, perd sa couleur, & devient pâle & mince ; comme une plante qui est dans un terrain sec & pierreux.

Le mouvement & l'avidité de ces vers, & leur quantité extraordinaire, rend concevable la facilité avec laquelle ils passent d'un corps à un autre, & s'attachent aux plus sains & aux plus vigoureux, qui se sentent rongés de cette maladie si dangereuse, sans que d'abord leur santé en souffre notablement, & sans qu'on se soit apperçu auparavant dans leur sang, ni dans leurs humeurs, de la moindre altération. Mais lorsqu'une fois la corruption & la contagion se sont enracinées dans les glandes qui servent à filtrer les humeurs, on voit bientôt le cuir se charger d'écailles & de vilaines croûtes, qui couvrent une matiere puante & infectée. La matiere de ces écailles & de cette infection, vient des veines capillaires, dont les extrémités étant rongées, ne peuvent qu'elles ne laissent échapper plusieurs sérosités, qui croupissent & qui se corrompent sous les écailles.

J'ai peine à me persuader qu'un sang mélancholique, épais, âcre, visqueux, &c. puisse être la cause & l'origine de la lepre. Si cela étoit, il faudroit supposer cette mauvaise disposition du sang & des humeurs dans tous ceux qui commencent d'avoir cette maladie ; il faudroit la supposer dans tous ceux à qui elle se communique, ou du moins une transplantation presque momentanée des mauvaises qualités du sang du lépreux, dans celui auquel il communique sa maladie. Or c'est ce que l'on ne conçoit pas, & ce qui paroît contraire à l'expérience, qui fait voir qu'une lepre commencée & communiquée, ne change rien d'abord dans la masse

du sang, lequel peut être fort pur & fort sain, tandis que la lepre se forme & s'augmente. Il est vrai que quelques Médecins avancent que cette maladie commence par l'intérieur, & qu'elle a gâté le dedans long-temps avant de s'être manifestée au dehors : mais c'est de quoi je souhaiterois avoir de bonnes preuves.

Tant s'en faut que le sang mélancholique, âcre & visqueux, soit la cause de la lepre, qu'il paroît au contraire n'en être qu'une suite & un effet : car le sang mélancholique est produit par un mauvais chyle, mal cuit & mal digéré ; & la mauvaise digestion vient d'un défaut de chaleur dans l'estomac, & dans le sang, causé par la diminution des esprits vitaux, par le mélange d'une humeur épaisse, grasse, lente, terrestre. Or tous ces défauts s'expliquent aisément dans notre hypothese de la lepre. Cette maladie est comme un chancre universel, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, après Avicenne. Et comme le cancer est produit dans son origine par la corruption d'une glande, dont le tissu étant dérangé, le sang & les humeurs qu'elle devoit filtrer, s'y arrêtent trop long-temps, s'aigrissent, se fermentent, se corrompent, & se chargent d'un venin corrosif & mordicant, qui ronge principalement les parties voisines du cancer : cette humeur âcre étant reconduite dans les vaisseaux par la circulation, y cause une altération assez peu sensible d'abord, mais qui s'augmente tellement dans la suite, que toute la masse du sang étant corrompue, on ne peut guérir cette fâcheuse maladie qu'en extirpant les parties où réside la source du mal, & en corrigeant la mauvaise qualité du sang & des humeurs.

Dans la lepre, le mal est bien plus grand, & la corruption plus étendue & plus universelle. Dans toutes les parties du corps affectées de la lepre, il se rencontre, outre ces vermiculeux dont j'ai parlé, la même malignité & la même acrimonie dans les humeurs, qui se remarquent dans le cancer. Le tissu des glandes qui sont répandues par tout le corps au dessous de la cuticule, étant une fois dérangé ; les artères, les nerfs, les veines, les vaisseaux lymphatiques qui composent les glandes, étant ou corrompus, ou déplacés, les humeurs s'aigrissent & se fermentent ; & retournant au cœur & dans la masse par la circulation, y produisent une altération universelle, qui peut être encore augmentée par un chyle mal cuit & mal digéré, faute de chaleur, laquelle est toute dissipée dans un corps dont les extrémités sont ouvertes, & ne peuvent plus contenir le suc nourricier qui doit entretenir & réparer cette chaleur.

De plus, le sang ne pouvant plus se décharger de ses sérosités superflues, & de cette humeur saline qui passe par les sueurs, demeure chargé de toutes les parties fuligineuses, qui s'échappent naturellement par la transpiration & par les sueurs ; & il devient par le même moyen plus âcre, plus épais, plus grossier, plus froid. Il se peut faire aussi que le sang arrive à un tel degré de chaleur, par des causes contraires, comme par une fermentation trop violente, ou par un trop grand épui-

fément & par une transpiration trop forte & trop abondante , qu'il causera dans le corps du lépreux une altération extraordinaire , & telle que nous l'avons vue , lorsque nous avons décrit les effets de la lepre.

De tout ce que l'on vient de dire , on peut aisément inférer que la premiere cause éloignée de la lepre , peut bien être une mauvaise disposition dans le corps , dans le sang & dans les humeurs ; mais que les causes prochaines & immédiates sont une infinité de vers imperceptibles , qui rongent d'abord l'épiderme , puis la peau , puis les glandes & les chairs ; d'où viennent ensuite la corruption de la masse du sang , la trop grande chaleur , & tous les symptomes de la lepre ; & enfin l'opiniâtreté de cette maladie , & la difficulté de la guérir , quand une fois elle est invétérée & enracinée.

La lepre est beaucoup plus commune dans les pays chauds & dans l'Orient , que dans les pays Septentrionaux. Les insectes dont nous parlons , y sont plus fréquents , plus vifs , plus animés. La mal-propreté des habits , des lits & des maisons , contribue beaucoup à cette maladie ; & aussi-tôt qu'il y a un nombre de lépreux parmi un peuple , c'est une source de semblables maladies pour tous les autres. Delà viennent ces soins & ces précautions si sages de Moyse , pour éloigner les lépreux , & pour éviter par le fréquent usage du bain , la mal-propreté , qui pourroit avoir des suites si fâcheuses.

VI.
Cause de la
lepre des ha-
bits.

La *lepre des habits* , dont parle Moyse , est bien plus difficile à expliquer que celle des corps humains ; & les sentiments sont sur cela fort partagés. Quelques Rabbins (a) ont cru que la lepre des habits étoit entièrement miraculeuse , & qu'elle ne regardoit que la terre de Chanaan. Dieu traitoit ainsi les Juifs rebelles , en se retirant d'eux , & en versant sur leurs habits cette espece de malédiction. D'autres (b) ont cru que la lepre des corps se communiquoit aux habits par la transpiration. De là viennent les taches rouges & vertes que l'on remarque sur les habits des lépreux. Il est certain que la lepre des habits ne peut porter le nom de *lepre* , qu'à cause de quelque analogie & de quelque rapport qu'elle peut avoir avec la lepre du corps : Par exemple , en ce qu'elle gâte la couleur des habits , qu'elle se communique d'une étoffe ou d'un linge à un autre , qu'elle les ronge , qu'elle se répand de plus en plus. C'est l'idée que Moyse nous en donne. (c)

Il dit que si l'on remarque sur une étoffe de laine , sur une toile ou sur une peau , quelques taches verdâtres ou rouges , c'en est assez pour faire douter si ces habits ne sont pas infectés de la lepre. Afin de s'assurer de la vérité , il veut qu'on porte au Prêtre cet habit ou cette étoffe ; & s'il remarque dans l'intervalle de sept jours , pendant lesquels il les tien-

(a) *Moses Bar. Nachman.* — (b) *Abarbanel.* — (c) *Levit. xlii. 47. & seq. (Alba vel rufa. Hebr. viridis vel rufa.)*

dra enfermés, que ces taches s'augmentent & s'accroissent, il brûlera ces vêtements, comme infectés d'une véritable lepre. S'il voit que ces taches ne se sont point augmentées, il fera laver l'étoffe, ou le linge ou la peau, & les renfermera encore pour sept autres jours: mais s'il s'apperçoit que la tache de l'habit n'ait point changé de couleur, quoiqu'elle ne se soit pas augmentée, il déclarera l'habit impur, & il le fera brûler, parce que c'est une lepre ou une tache enracinée dans la trame ou dans la chaîne de l'étoffe, dans l'endroit ou dans l'envers; & ainsi il faut la brûler. Mais si la tache ou l'endroit que l'on soupçonne être attaqué de la lepre, se trouve de la couleur & dans l'état où il feroit, s'il avoit été brûlé (a), c'est-à-dire, plus enfoncé que le reste, on arrachera cet endroit de l'étoffe, ou de la toile, ou de la peau. Enfin si l'on remarque après cela quelques taches d'une lepre qui se répandent dans le vêtement, dans les lieux où il n'en paroïssoit point auparavant, alors on brûlera cet habit. Si l'on n'y remarque rien, après qu'il aura été lavé une fois, on le lavera de nouveau, & il sera réputé exempt de souillures. Voilà ce que nous avons de connoissance de cette lepre des habits, & voilà sur quoi nous pouvons former nos conjectures.

Je pense que cette lepre, de même que celle des corps, est causée par des vermineux, qui s'engendrent dans les toiles, dans les étoffes & dans les peaux.

Tout le monde fait que la teigne est un ver qui ronge les étoffes gardées trop long-temps. Les peaux mal passées sont encore plus exposées à ces insectes, que les autres vêtements. Les tapisseries d'Auvergne sont fort sujettes aux vers, à cause que les laines n'en ont pas été bien dégraissées. On met des chandelles dans le drap qu'on renferme, pour empêcher que les vers ne s'y mettent. Ces insectes s'attachent à la chandelle, & épargnent le drap. Dans les pays chauds, & dans les temps où l'on n'avoit peut-être pas le secret de bien passer les peaux, & de dégraisser comme il faut les étoffes, cette corruption étoit fort à craindre; & comme alors on ne changeoit pas beaucoup de linge, & que les Israélites, sur-tout dans le désert, n'avoient pas la commodité de se servir beaucoup des bains, leurs toiles & leurs autres habits étoient fort exposés à se graisser, & par conséquent à amasser des vers & de la vermine. Les fines toiles de lin y sont moins sujettes: mais les autres sortes de toiles qui étoient de fil retors, & de plusieurs doubles, pouvoient y être plus sujettes, à peu près comme les étoffes. Peut-être aussi qu'il y avoit alors beaucoup de ces sortes d'habits, dont Moïse défendit depuis l'usage, tissus de laine & de toile, qui devoient être au moins aussi exposés aux vers, que les étoffes purement de laine.

Il n'est pas mal-aisé, dans cette hypothèse des vers imperceptibles

(a) *Levit. XIII. 56.* זָהָה כְּהָה

qui rongent les étoffes & les habits, d'expliquer ce que dit Moÿse de la lepre des étoffes, des peaux & des toiles. Le changement de couleur dans l'étoffe, l'accroissement des taches, & la diminution dans les dehors & dans le corps de l'étoffe, comme si elle avoit passé par la flamme; tout cela s'entend aisément, en supposant que des insectes invisibles s'attachant à l'étoffe, ou à la peau, la rongent, & se prennent toujours à ce qui est de plus fin & de plus gras, passent d'un endroit en un autre, & laissent des taches où ils ont été, comme si la flamme y avoit passé. Epargnant le plus gros & le plus solide des fils de la trame & de la chaîne, ils ne rongent que la superficie & les poils les plus délicats.

Moÿse ordonne de brûler ces habits, aussi-tôt qu'on est assuré qu'ils sont infectés de lepre; c'est-à-dire, aussi-tôt qu'on ne doute plus qu'ils ne soient remplis d'une vermine qu'il seroit impossible de détruire, sans perdre l'étoffe même; & comme il y a danger qu'elle ne se communique aux autres étoffes ou habits, c'est une précaution nécessaire de les consumer par le feu.

Ce n'est pas seulement dans la crainte que cette vermine ne se communique à d'autres vêtements, c'est peut-être aussi de peur qu'elle ne se communique au corps de l'homme qui pourroit s'en servir. On ne doit pas juger de ce danger, par rapport au climat que nous habitons, & à nos manières de nous vêtir. Dans les pays chauds, les insectes sont infiniment plus communs que dans les pays Septentrionaux; & du temps de Moÿse, on n'avoit pas ce grand nombre de commodités que l'on a inventées depuis, pour la propreté & pour la commodité du corps, & pour la perfection des arts mécaniques, qui regardent les étoffes, les toiles & les peaux.

Ceux qui ont voyagé dans la Chine, nous apprennent les soins que l'on prend dans ce pays, pour garantir des vers les peaux & les fourrures dont on s'y revêt pendant l'été. Nous apprenons par l'Écriture, que les peaux & les fourrures étoient fort communes parmi les Hébreux. On en voit l'usage dans les rideaux du Tabernacle, dans les tentes des soldats, dans les vêtements ordinaires des Prophetes. Moÿse en parle dans les Chapitres XI. 32. & XIII. 48. & 59. & XV. 17. du Lévitique, comme de choses fort communes pour les habits & pour les lits. On nous dépeint les anciens Héros vêtus de dépouilles d'ours, de tigres, de lions, ou d'autres animaux féroces, pour nous marquer par-là, dit Festus, la manière ancienne dont les premiers hommes étoient habillés. Les Arabes, les Turcs, les Scythes, les Hongrois, les Mofcovites encore aujourd'hui se servent de peaux pour leurs habits, leurs lits, leurs tentes, leurs tables. Toutes les fourrures & les peaux qui ne se lavent point, & qu'on ne dégraisse pas aisément, sont sans doute fort sujettes à la vermine, & à ce que Moÿse appelle *la lepre des vêtements*.

L'Écriture parle souvent de ces vers qui rongeoient les habits; ce qui fait

fait croire qu'ils étoient fort communs. Job (a) par exemple , dit qu'il doit être consumé comme la pourriture , & comme un vêtement rongé par les vers. Et Salomon dans les Proverbes : (b) Comme le ver consume les vêtements & les bois , ainsi la tristesse consume le cœur de l'homme. Et Isaïe : (c) Les vers les mangeront comme un habit , & les rongeront comme la laine. Voyez aussi Osée v. 12. Isaïe L. 9. Psalm. xxxviii. 12. (d) l'Écclésiastique , xlii. 13.

La lepre des maisons , dont il est parlé au Lévitique , chap. XIV. §. 34. & suivants , devoit être connue des Israélites , durant leur demeure dans l'Égypte , & elle devoit être aussi fort commune dans la terre de Chanaan , où ils devoient entrer. Ce qu'on leur en dit dans le désert , n'étoit que par rapport à leurs demeures futures ; car lorsque Moïse leur parloit , ils n'habitoient pas dans des maisons. Ce Législateur dépeint cette lepre des maisons en cette manière : Lorsqu'on verra dans les parois de la maison des enfonçures verdâtres ou rougeâtres , on en avertira le Prêtre , qui fera d'abord ôter de la maison tout ce qu'il y aura ; il la fermera , & elle demeurera fermée durant sept jours. Si au bout de ce terme , l'endroit où l'on avoit remarqué de signes de lepre , s'est augmenté , & a pénétré plus avant , le Prêtre fera arracher les pierres de cet endroit , & il les fera jeter hors de la ville dans un lieu souillé. Il fera aussi ratifiser toutes les murailles en dedans , pour en ôter le crépi , qu'on jettera hors de la ville ; & l'on crépera de nouveau la maison en dedans , après y avoir mis d'autres pierres en la place de celles qu'on en avoit ôtées. Si après cela , on remarque de nouveau quelques taches de lepre dans cette maison , on jugera que c'est une lepre opiniâtre & invétérée ; on détruira la maison de fond en comble , & l'on en jettera les matériaux , le mortier , les bois , & tout le reste , hors de la ville , dans un lieu impur. Mais si la lepre ne revient pas dans la maison , après qu'on aura arraché de la muraille les pierres où la lepre paroïsoit , elle sera censée pure , & l'on offrira pour sa purification deux passereaux. Voilà sur quoi nous avons à raisonner , pour tâcher de découvrir la nature de la lepre des maisons.

On a découvert par le microscope (e) certains vers qui rongent les pierres ; on a remarqué qu'ils sont noirs , longs d'environ deux lignes , larges de trois quarts de lignes , & enfermés dans une coque grisâtre. Ils ont trois pieds de chaque côté , qui ressemblent à ceux d'un pou , & sont proches de la tête , laquelle est fort grosse : on voit dans leur gueule quatre espèces de mandibules en croix , qu'ils remuent continuellement , qu'ils ouvrent & ferment comme un compas à quatre branches. Ils ont dix yeux fort noirs & ronds. Le mortier est aussi mangé

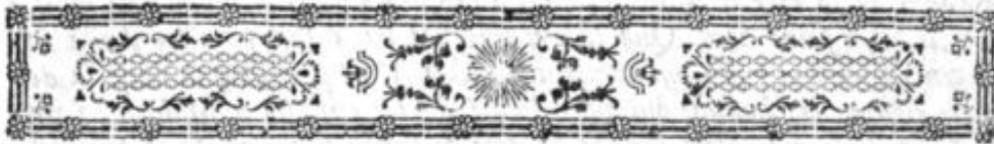
(a) Job. XIII. 28. — (b) Prov. XXV. 20. — (c) Isai. LI. 8. — (d) *Tabescere fecisti sicut araneam animam ejus.* (Hebr. juxta quosdam, *dissolvisti sicut sinea de siderabile ejus.*) — (e) Voyez le Journal des Savants de l'an 1668.

par une infinité de vers , gros comme des mites de fromage , qui sont noirâtres , & ont quatre pieds assez longs de chaque côté. Ce qu'on ne doit pas trouver étrange , puisqu'on voit des branches de corail , & les plus beaux coquillages percés de vers , & qu'on a vu même un morceau de verre vermoulu , & qu'on a tiré plusieurs vers de ses trous. C'est apparemment ces sortes de vers qui causent dans les pierres & dans les murailles , ce dégât que Moïse nomme la *lepre des maisons*. Ces vers s'attachent pour l'ordinaire aux endroits des bâtiments qui sont les plus humides , & les plus aisés à pénétrer : de là vient que ces endroits sont communément verdâtres ou rougeâtres , & qu'on y voit une espèce de moisissure , & des taches qui sont produites par l'humidité. Les pierres deviennent friables , & l'on en voit tomber le grain , après que les vers en ont consumé les parties les plus délicates , les plus minces , & celles qui servoient comme de colle pour serrer ensemble ses parties ; le mortier tombe de même , & s'en va en gros sable , après que les vers ont consumé ce qu'il y avoit de plus subtil & de plus fin dans son composé.

Ce sont donc apparemment ces vers de pierres & de mortier , que Moïse nous a voulu désigner par la *lepre des maisons* : ce sont les dégâts qu'ils causent dans les murailles où ils se sont attachés , qui nous sont décrits dans ce qu'il dit de cette lepre. Les précautions qu'il ordonne pour s'assurer si une maison en est affectée , conviennent parfaitement avec notre hypothèse. On observe principalement si l'endroit où l'on remarque des taches ou des enfonçures verdâtres ou rougeâtres , s'augmente dans l'espace de sept jours ; c'est-à-dire , si les vermineux qui y sont , ont travaillé , & ont continué de creuser la pierre ou le mortier. Si cela est , on arrache les pierres de cet endroit , on racle toute la maison , on jette ces pierres & ces ratissures hors de la ville , pour empêcher que les insectes imperceptibles qui les occupent , ne se répandent dans le reste de la muraille , ou dans d'autres endroits de la ville. Enfin , si après ces soins & ces précautions , si après avoir remis d'autres pierres en la place de celles qu'on a ôtées , & après avoir crépi de nouveau les murailles , on voit que la contagion gagne peu à peu , que la présence des vers s'y fasse remarquer de nouveau , on ordonne d'abattre tout le bâtiment , & d'en porter les matériaux hors de la ville , n'étant pas possible de séparer cette vermine des choses auxquelles elle s'est opiniâtrément attachée , & le danger étant grand , que se multipliant , ils ne gagnent les bâtiments voisins , & qu'enfin ils n'occupent une grande partie d'une ville , & que de là ils n'attaquent les animaux & les hommes même.

On peut consulter notre Dissertation (*a*) sur la maladie de Job , où nous avons encore rapporté diverses remarques sur cette maladie.

[*a*) Cette Dissertation sera placée à la tête du Livre de Job.



DISSERTATION

SUR

MOLOCH, CHAMOS ET BÉELPHÉGOR. (a)

I. PARTIE.

Sur MOLOCH, Dieu des Ammonites.

ON trouve les noms de trois fausses Divinités dans les Ecrits de Moyse, savoir, *Moloch*, *Chamos* & *Béelphégor*. Ces trois Dées méritent d'autant plus d'attention, qu'elles sont les plus anciennes dont nous ayons connoissance, & qu'il en est souvent parlé dans les autres Livres de l'Ecriture; la plupart des Israélites s'étant souvent portés avec une ardeur particuliere à les adorer. Nous commencerons par *Moloch*; parce que c'est le premier qui se trouve dans le Texte sacré. Nous nous appliquerons à rechercher qui étoit *Moloch*, sa figure, ses qualités, son culte, ses adorateurs, & le rapport qu'il peut avoir avec les Divinités des autres peuples idolâtres. Nous profiterons des lumieres & des découvertes de quelques Savants (b) qui ont déjà travaillé exprès sur cette matiere; & nous tâcherons d'y ajouter quelque chose de nouveau.

I.
Ce que l'E-
criture nous
apprend de
Moloch.

Dans le Lévitique, (c) le Seigneur défend aux Israélites de consacrer leurs enfants à *Moloch*, en les faisant passer par le feu. Et ailleurs (d) il réitere la même défense dans les termes les plus forts: il s'exprime ainsi: *Si un homme d'entre les enfants d'Israël, ou des étrangers qui demeurent dans Israël, donne de ses enfants à l'idole de Moloch, qu'il soit puni de mort, & que le peuple du pays le lapide: j'arrêterai l'œil de ma colere sur cet homme, & je le retrancherai du milieu de son peuple, parce qu'il*

(a) Le fond de cette Dissertation est de Dom Calmet. — (b) *Selden. Syntagma de Diis Syriis. Spencer, de legibus Hebræorum ritual. l. 11. c. 10. Vossius de origine & progressu idolol. l. 2. c. 5.* — (c) *Levit. XVIII. 21. De femine tuo non dabis, ut consecretur idolo Moloch.* — (d) *Levit. XX. 2. 3. 4. 5.*

a donné de sa race à Moloch, qu'il a profané mon Sanctuaire, & qu'il a souillé mon saint nom. Que si le peuple du pays fait paroître de la négligence à exécuter ce Commandement, & qu'il ne punisse pas dans la dernière rigueur cet homme qui aura donné de ses enfants à Moloch, j'arrêterai l'œil de ma colere sur cet homme & sur sa famille, & je le retrancherai du milieu de son peuple, lui & tous ceux qui auront consenti à la fornication par laquelle il s'est prostitué à Moloch. Il y a beaucoup d'apparence que la plupart des Hébreux s'étoient adonnés au culte de ce faux Dieu, dès avant la sortie d'Egypte, puisque le Prophete Amos, (a) & après lui saint Erienne, (b) leur reprochent d'avoir porté dans le désert le Tabernacle de leur Dieu Moloch. La maniere dont Dieu s'exprime par Moysé, fait juger qu'il parle des abus & des désordres présents & qui étoient communs, & non pas simplement d'un mal futur & possible.

Si le zele & l'autorité de Moysé, & la sévérité des menaces du Seigneur, ne furent pas capables d'arrêter l'idolatrie de Moloch dans le désert, on peut croire que ce mal ne diminua point dans les temps postérieurs, sur-tout dans les intervalles dont il est parlé dans l'Ecriture en ces termes: (c) *Chacun faisoit alors ce qu'il jugeoit à propos, parce qu'il n'y avoit personne qui eût la souveraine puissance dans Israël.* Salomon eut l'impie complaisance de bâtir un Temple à cette Divinité sur la montagne qui est auprès de Jérusalem; (d) & Manassé, long-temps après, imita son impiété. (e) *Il érigea, dit l'Ecriture, des Autels à Baal, & consacra des bois, & fit passer son fils par le feu.* Cette dernière cérémonie faisoit la principale partie du culte de Moloch; & nous montrerons ci-après que *Baal & Moloch* sont souvent mis l'un pour l'autre.

Les Prophetes montrent encore d'une maniere qui n'est que trop évidente, combien la plupart des Israélites avoient d'attachement à ce faux culte. Jérémie (f) reproche à ceux de Juda & de Jérusalem, *d'avoir bâti un Temple à Baal, pour brûler leurs enfants dans le feu, & pour les offrir à Baal en holocauste.... C'est pourquoi le temps vient, dit le Seigneur, que ce lieu ne sera plus appelé Topheth, ni la vallée des fils d'Ennom, mais la vallée du carnage.* C'étoit à Topheth, & dans la vallée des fils d'Ennom, que se commettoient ordinairement les abominations en l'honneur de Moloch. Sophonie (g) confirme encore fortement ce que nous venons de dire. Dieu menace par sa bouche, *d'étendre sa main sur Juda & sur tous les habitants de Jérusalem, & d'exterminer les restes de Baal, ... ceux qui adorent les astres du Ciel sur le toit des maisons, & qui adorent le Seigneur, & jurent en son nom, dans le même temps qu'ils jurent aussi au nom de Melchom.*

(a) Amos v. 26. — (b) Act. vii. 43. — (c) Judic. xvii. 6, XXI. 24. — (d) 3^e Reg. xl. 7. — (e) 4^e Reg. xxi. 3. 6. — (f) Jerem. xix. 5. 6. — (g) Sophon. i. 4. 5.

On a pu remarquer dans les passages qu'on vient de citer, que *Baal* y est mis pour *Moloch* : c'est ce qui paroît encore évidemment dans ce qui est dit de *Jofias* : (a) *Il souilla*, dit l'Écriture, *le lieu de Topheth, qui est dans la vallée des fils d'Ennom, afin que personne ne fît plus passer son fils par le feu en l'honneur de Moloch.* Or on a vu ci-dessus par *Jérémie*, que cette vallée étoit consacrée à *Baal* ; qu'il y avoit son Temple, & qu'on lui offroit des enfans en holocauste dans ce lieu : *Baal* & *Moloch* sont donc la même Divinité.

Les *Ammonites* furent particulièrement attachés au culte de *Moloch* ; & nous ne connoissons aucune autre de leurs idoles. *David* ayant fait la guerre à *Hanon* leur Roi, & l'ayant vaincu, on lit au II. Livre des Rois, selon la Vulgate, *qu'il prit la Couronne de leur Roi, qui étoit d'un talent pesant d'or, & enrichie de pierres précieuses, & qu'il s'en fit à lui-même une couronne qu'il mit sur sa tête.* (b) En comparant ce passage avec l'endroit parallèle des *Paralipomenes*, il paroît, par la Vulgate même, que cette couronne étoit non pas sur la tête du Roi des *Ammonites*, mais sur celle de *Moloch* leur Dieu : *Tulit David coronam Melchom de capite ejus.* (c) On sait que *Melchom* est le même que *Moloch* ; le nom de *Moloch* signifie Roi, & *Melchom*, leur Roi : c'est ce qui a donné lieu à l'équivoque. Cette circonstance de la couronne de *Moloch*, que *David* prend pour soi, nous donne une ouverture pour juger que les *Ammonites* représentoient leur *Moloch* sous une forme humaine, & avec une couronne Royale sur la tête : mais il falloit que sa statue fût d'une grandeur énorme, si sa couronne posoit immédiatement sur sa tête. Car quelle doit être la tête qui porte une couronne d'environ quatre-vingt-six livres de notre poids de marc. Je pense que lorsque *David* voulut s'en servir, ou il ôta quelque chose de cette pesanteur, ou il fit simplement suspendre cette lourde couronne au dessus de son trône ; & c'est peut-être ainsi que *Moloch* lui-même la portoit.

Les *Prophètes* parloient apparemment selon l'idée des *Ammonites*, lorsqu'ils nous représentent le Dieu *Moloch* comme le Roi, le maître & le possesseur de leur pays & de leur Nation. *Jérémie* (d) prédisant à ces peuples leur captivité future, se sert de ces expressions : *Pourquoi Melchom s'est-il emparé de Gad comme de son héritage ? & pourquoi son peuple a-t-il établi sa demeure dans les villes d'Israël ? Melchom sera conduit en captivité, lui, ses Prêtres & ses Princes.* *Amos* dit aussi : (e) *Melchom sera emmené en captivité, lui & ses Princes.* Telle étoit la condition de ces ridicules *Déités* ; elles suivoient le sort, & éprouvoient tous les malheurs des peuples qui avoient la folie de les adorer.

(a) 4. Reg. XXIII. 10. = (b) 2. Reg. XII. 30. Tulit diademata Regis eorum. (Hebr. יָשַׁח מֶלֶכָם.) de capite ejus. = (c) 1. Par. XX. 2. Tulit coronam Melchom. (Hebr. יָשַׁח מֶלֶכָם.) de capite ejus. = (d) Jerem. XLIX. 1. 3. = (e) Amos. 1. 15.

II.
 Quel étoit
 le culte qu'on
 rendoit à Mo-
 lech.

Voilà ce que l'Écriture nous apprend de Moloch : il faut voir à présent quel étoit le culte qu'on lui rendoit. Nous apprenons par plusieurs endroits des Livres saints, qu'on offroit des enfants à Moloch, & qu'on les faisoit passer par le feu. Mais de quelle maniere les y faisoit-on passer ? c'est ce qu'on ne nous dit point ; & c'est sur quoi les Ecrivains sont extraordinairement partagés. Les uns veulent qu'on les fit seulement sauter par dessus la flamme allumée devant l'Idole : d'autres, qu'on les fit passer fort vite au milieu de deux feux posés vis-à-vis l'un de l'autre, & qu'on les consacra par cette cérémonie à Moloch, sans toutefois les faire mourir : d'autres enfin soutiennent qu'on les faisoit mourir dans les flammes ; mais c'est encore sur quoi il y a des variétés d'opinions ; on ne fait si c'étoit dans un feu qui brûloit devant Moloch, ou dans le sein de cette statue, ou dans une armoire pratiquée dans le creux du bronze qui la composoit, ou sur ses mains & entre ses bras ; ou enfin si après les avoir mis sur les mains de la statue, ils n'en tomboient pas pour aller se consumer dans un brasier allumé devant la figure. Ces divers sentiments sont fondés sur diverses descriptions que les Rabbins nous donnent de la statue de Moloch, lesquelles, pour dire la vérité, ne paroissent pas tout-à-fait certaines, mais qu'on n'oseroit pourtant absolument rejeter, à cause de la ressemblance qu'elles ont avec d'autres descriptions de figures des Dieux étrangers, que nous tenons d'Auteurs dignes de foi.

Les Rabbins assurent que la statue de Moloch étoit de bronze, assise sur un trône de même métal, ornée des ornements royaux ; sa tête étoit comme celle d'un veau, & ses bras étendus, comme pour embrasser quelqu'un. Lorsqu'on vouloit lui immoler quelques enfants, on échauffoit la statue en dedans par un grand feu ; & lorsqu'elle étoit toute brûlante, on mettoit entre ses bras la misérable victime, qui y étoit bientôt consumée par la violence de la chaleur. On faisoit cependant un grand bruit de tambours & d'autres instruments, pour empêcher qu'on n'entendît les cris que les enfants pouvoient en brûlant.

Paul Fage nous rapporte une autre description de Moloch, prise des mêmes Docteurs, mais assez différente de celle qu'on vient de lire. C'étoit, dit-il, une figure creuse, dans laquelle on avoit ménagé sept especes d'armoires : on en ouvroit une pour y offrir de la farine ; une autre, pour des tourterelles ; une troisième, pour une brebis ; la quatrième, pour un bélier ; la cinquième, pour un veau ; la sixième, pour un bœuf ; & la septième, pour y enfermer un enfant, qu'on brûloit en échauffant la statue par dedans. La face de l'Idole étoit comme celle d'un veau, & ses mains étendues, comme pour recevoir quelque chose.

Ces sept chambres de l'Idole de Moloch, ont un rapport tout visible à ce que les Anciens nous enseignent de Mitra. C'étoit la Divinité des Perses ; & ils l'adoroient par des sacrifices sanglants, ou par la mort des hommes, de même que les Ammonites consacroient des enfants à

Moloch. On nous parle des sept portes de Mitra, lesquelles portoient le nom des sept Planetes. C'est sans doute sur ce modele, que les Hébreux nous ont donné leur Moloch à sept armoires. (a) Suidas (b) dit aussi qu'on ne pouvoit s'initier aux mysteres de Mitra, qu'après avoir passé par un certain nombre d'épreuves pénibles & laborieuses, & qu'après avoir donné des preuves de sa pureté & de son apathie, ou de son insensibilité. Les uns (c) mettent douze épreuves, & les autres quatre-vingts. (d) On faisoit souffrir à ceux qui vouloient participer aux Mysteres de ce Dieu, la faim, la soif, le feu, le froid, les coups, &c. & souvent on sacrifioit des hommes dans ces sombres & cruels mysteres, qu'on ne faisoit que dans l'obscurité d'une caverne.

Le Saturne des Carthaginois avoit aussi beaucoup de ressemblance avec Moloch. Diodore de Sicile (e) nous le dépeint de cette sorte : C'étoit une figure de bronze, dont les mains étoient renversées & penchées vers la terre ; de maniere que quand on mettoit un enfant sur ses bras, pour le lui consacrer, il en tomboit bientôt, & alloit mourir dans un brasier qu'on entretenoit dans une fosse aux pieds de cette Divinité. C'est apparemment ce Saturne, que les Carthaginois appelloient *Hamilca*. Athénagore (f) nous apprend le nom de ce Dieu, & ce nom a un parfait rapport à celui de *Moloch*.

Quoiqu'on ne puisse douter que ce Saturne Carthaginois ne soit venu du Saturne Phénicien, cependant ce dernier étoit d'une forme assez différente du premier. Le Phénicien (g) a deux yeux au visage, & deux autres derriere la tête ; deux sont ouverts, & deux fermés. Il a quatre ailes aux épaules ; deux étendues, & deux repliées. Il a de plus deux ailes à la tête. On immoloit deux victimes humaines au Saturne Phénicien, comme au Carthaginois. Minutius Félix (h) assure qu'on sacrifioit des enfants à celui-ci dans plusieurs endroits de l'Afrique ; & Tertullien (i) nous apprend que l'on continua dans ce pays, d'offrir ces sacrifices à Saturne, surnommé le Cruel, jusqu'au temps de Tibere. Et quant au Saturne Phénicien, on croit que c'est lui qui donna commencement à la cruelle coutume d'immoler des hommes, qui eut un si grand cours dans tout le monde ; on lui attribue d'avoir immolé Jeud son propre fils. Porphyre (k) assure que l'histoire de Sanchoniaton est pleine d'exemples de cette cruauté parmi les Phéniciens.

(a) Vide Origen. contra Cels. l. 5. & Seld. de Diis Syr. Syntagm. 1. pag. 169. 170. 171. — (b) Εἰ μὴ διὰ τῶν βαδμῶν παράλθαι τῶν κελύσειν διίξαι ἑαυτὸν ἕσσει καὶ ἀπαθῆ. — (c) Nicetas in Greg. Nazianz. or. in sancta lumina. — (d) Vide Nonn. in Greg. Naz. & Eli. Cretens. in ejusd. 3. invehiv. contra Julian. — (e) Diodor. Sicul. apud Euseb. lib. 4. c. 16. Πραπαράτ. Ἡὲ δὲ παρ' αὐτῶν ἀνδρῶν κρίνει χαλκῆς, ὀκτακῶς τὰς χεῖρας ἑστίας ὀκτακῶς ἐπὶ τῆς γῆς, ὥς τὸ ἐπιτιθέντα τῶν παιδῶν ἀποκλιθεῖν, ἢ πιάσει εἰς τὸ χάσμα πλῆρες πυρῆς. — (f) Athenagor. Legat. pro Christianis. — (g) Euseb. l. 1. Πραπαράτ. cap. ult. — (h) Minutius in Octav. — (i) Tertul. Apolog. 2. — (k) Porphyr. de abstia. l. 2.

On a encore trouvé des vestiges du culte de Saturne ou de Moloch , dans les Indes & dans le Japon. Voici la description qu'on nous donne de l'Idole qu'on y adore. (a) On en voit une à Méaco dans le Japon , qui est de bronze doré , creuse & épaisse , haute de vingt-quatre pieds , quoiqu'appuyée sur le gras des jambes & sur les genoux. En certains jours fort solennels , on met un grand feu sous la statue ; & quand la flamme en sort par la bouche , & par toutes les autres ouvertures , & qu'elle est rouge , on lui sacrifie entre les bras qu'elle a étendus , un enfant qui meurt dans les douleurs que l'on peut s'imaginer.

III.
Qui étoit le
Dieu Moloch.
Diversité d'o-
pinions sur ce-
la.

De tout ce qu'on vient de dire , il semble qu'on peut conclure que *Moloch* étoit le même que le *Saturne* des Phéniciens & des Carthaginois. Tel a été en effet le sentiment de plusieurs grands hommes , (b) comme Selden , Grotius , Bonfrérius , & autres. Mais comment accorder cette opinion avec ce que nous avons dit ci-devant , que Moloch étoit le même que *Mitra* des Perses , & que *Baal* des Phéniciens ; puisqu'on sait que ces deux dernières Divinités sont les mêmes que celle du Soleil ? On peut répondre avec quelques-uns , que les peuples d'Orient adoroient le Soleil & Saturne sous le même nom & sous la même forme. Les Assyriens , dit Servius , (c) adoroient Saturne qu'ils disoient être le Soleil. Ils adoroient aussi Junon ; & ces Divinités furent ensuite aussi reçues dans l'Afrique : d'où vient que dans la Langue Punique , *Baal* signifie Dieu ; & chez les Assyriens , on donnoit le nom de *Bel* au Soleil & à Saturne : *Apud Assyrios autem Bel dicitur, quoddam sacrorum ratione, & Saturnus & Sol.* Macrobe (d) montre aussi que le *Saturne* des Grecs & des Latins est le Soleil ; parce que comme cet astre nous règle l'ordre des éléments , & la succession des saisons par sa lumière & par son absence , par ses approches & par ses éloignements ; de même le Temps , dont on a donné le nom à Saturne , gouverne les saisons , fixe les durées , & fait tout ce qu'on attribue au Soleil. Tout le monde sait qu'on offroit des victimes humaines à Saturne parmi les Latins & parmi les Grecs. (e) Ce fut , dit-on , Hercule , qui au retour de son voyage d'Espagne , abolit cette coutume dans l'Italie. Les noms de *Mitra* , de *Baal* , d'*Hamilca* , de *Moloch* , de *Melchom* , ont tous la même signification ; ils marquent le Roi , le Maître , le Seigneur. Le nom Grec *Helios* , qui signifie le Soleil , vient visiblement du Phénicien *El* , Dieu. Servius dit que c'est le nom commun qu'on donne au Soleil dans l'Orient , où tous les peuples adorent cet astre : *Omnes in illis partibus Solem colunt, qui ipsorum Lingua HEL dicitur, unde & Helios.* Eusebe (f) nous apprend que dans la Théologie

(a) Vide Horn. de orig. gent. American. l. 2. c. 13. Chevreau, Hist. du Monde, tom. 5. l. 8. c. 4. pag. 144. — (b) Vide Selden. de Diis Syr. Syntagm. 1. c. 6. Grot. in Dens. XVIII. 10. Bonfrer. hic. Vat. Mariana, & plerisque apud Toft. — (c) Servius in 1. Æneid. — (d) Macrob. l. 1. c. 23. — (e) Vide Lactant. l. 1. c. 21. de fals. Relig. — (f) Euseb. ex Sanchoniat. l. 2. Preparat. c. ultimo.

logie des Phéniciens, Saturne portoit aussi le nom d'*Ilus* ; qui est le même qu'*El*, qui signifie Dieu en Hébreu.

Saint Cyrille d'Alexandrie (a) a cru que les Moabites, (il a voulu dire les Ammonites,) adoroient la planète de Vénus, sous le nom de *Moloch* ; & que cette Idole avoit sur le haut du front une pierre précieuse & diaphane. Cette opinion a été suivie par quelques Grecs ; & on peut la confirmer par quelques conjectures que nous apporterons ci-après, pour montrer que Moloch pouvoit signifier la Lune, laquelle est quelquefois confondue avec Vénus. (b)

Arias Montanus veut que Moloch soit le même que Mercure : il dérive le nom de Moloch, de l'Hébreu *malac*, (c) faire l'office d'envoyé, de messager : fonction qui convient parfaitement à Mercure. Mais la manière dont le nom de Moloch est écrit dans la Langue originale, détruit absolument cette opinion, & fait voir qu'il ne peut signifier que le Roi. D'ailleurs, il ne paroît pas qu'on ait communément offert des victimes humaines à Mercure, comme on en offroit à Moloch, Kircher (d) n'est pas mieux fondé, lorsqu'il avance que Moloch est le même que Mars, & qu'il est quelquefois confondu avec Typhon & avec Mitra. Le seul fondement de cette opinion, est que le nom de Moloch est expliqué par celui de l'étoile de Mars, dans un Commentaire Cophthe du Chapitre VII. verset 43. des Actes des Apôtres.

Spencer (e) prétend que Moloch est un nom commun à tous les Dieux, & que les Ammonites adoroient sous ce nom ou le Soleil, ou quelque Héros fameux, dont il n'est pas possible de dire exactement le nom ni de marquer la figure. Il appuie cette opinion sur la signification vague de Moloch, qui est mis indifféremment pour *Baal*, autre nom commun & générique des Divinités de l'Orient, & qui se donne aussi à un Dieu ; comme dans cet endroit d'Isaïe : (f) *Les Dieux des Nations de Gozam, d'Haram, &c. que mes peres ont détruits, ont-ils pu les garantir ? Où est le Roi d'Emath, d'Arphad & de Sepharvaïm ?* Ce qu'il nomme Roi d'Emath & d'Arphad en cet endroit, il l'appelle Dieu d'Emath au Chapitre précédent : (g) *Ubi est Deus Emath & Arphad ? &c.* Spencer auroit pu ajouter ce que nous avons remarqué ci-devant, que le Dieu Melchom étoit regardé comme le Roi des Ammonites, & que les Prophetes lui dénoncent sa captivité future, à lui, à ses Princes & à ses Prêtres.

Gerard-Jean Vossius (h) n'a pas tout-à-fait une idée si vague que Spencer : il enseigne que Moloch représentoit Apollon ou le Soleil, le Ciel ou Jupiter, Saturne ou la Nature ; mais que c'étoit principalement

(a) Cyril. in Amos v. 25. & ex eo Oecumen. & Theophylact. in Acta. — (b) Macrob. L. 3. Saturnal. c. 8. — (c) מלאך. — (d) Kircher. Oedip. Egypt. Syntag. 4. c. 15. — (e) De legib. Hebr. ritual. L. 2. c. 10. sect. 1. — (f) Isai. xxxvii. 12. 13. — (g) Isai. xxxvi. 19. — (h) Voss. de origine & progressu Idololatr. L. 2. c. 5.

le Soleil qu'on adoroit sous ce nom. Ces raisons se prennent, 1°. De la signification de *Moloch*, qui est la même que celle de *Baal*, qui constamment signifie le Soleil : 2°. Du nombre des sept chambres que les Hébreux donnent à sa statue. Il y en a cinq pour les cinq Planètes ; la sixième est pour la Lune, & la septième pour le Soleil. L'enfant qu'on immoloit, c'étoit en l'honneur de ce dernier.

IV.
Moloch étoit
le Soleil ou la
Lune, ou peut-
être même l'un
& l'autre.

Après avoir proposé ces divers sentiments, avec les preuves qu'on apporte pour les soutenir, nous n'aurions pas satisfait à l'attente du Lecteur, si nous ne déclarions notre pensée sur cette Divinité, qui fait le sujet de nos recherches. Nous croyons donc qu'on peut assurer que Moloch étoit le *Soleil* ou la *Lune*, ou peut-être qu'il marquoit l'un & l'autre. Cette opinion passera peut-être pour un paradoxe ; mais on en jugera, quand on aura lu & examiné nos raisons. Nous ne promettons pas de donner des démonstrations ; nous ne pouvons proposer que des conjectures ; la matière ne peut guère fournir d'autres preuves.

Le Soleil & la Lune sont les plus anciennes & les plus connues de toutes les Divinités du Paganisme. Tout l'Orient reconnoissoit ces deux astres sous divers noms, & y rapportoit presque tout son culte. L'un étoit connu sous le nom de *Roi* ; & l'autre sous celui de *Reine du Ciel*. Les Egyptiens n'entendoient rien autre chose sous les noms d'*Osiris* & d'*Isis*, (a) ni même sous celui d'*Ammon*. Arrian (b) nous apprend qu'Alexandre le Grand étant allé pour consulter l'Oracle de ce Dieu dans la Lybie, lui offrit des sacrifices sous le titre de *Roi* ou de *Souverain*. Les Phéniciens dans les commencements, n'avoient point d'autre Dieu que le Soleil & la Lune, les astres & les éléments. Parmi eux Baal étoit le Soleil, Astarte étoit la Lune. L'Arabie n'avoit que deux Dieux ; savoir Bacchus, & Alitta, ou Vénus la Céleste. (c) Bacchus est encore le Soleil, & Alitta, la Lune. Platon (d) assure que les premiers peuples qui habiterent la Grèce, n'avoient pour toute Divinité, que celles qui sont adorées encore aujourd'hui par la plupart des barbares ; savoir, le Soleil, la Lune, la Terre, les Astres, le Ciel.

Lorsque les Grecs firent la conquête de l'Empire d'Orient sous Alexandre, tous ces vastes pays étoient encore dans leur ancienne Religion ; ils ne connoissoient point les Dieux de la Grèce, & le nombre de leurs Divinités n'étoit pas augmenté. J'en excepte l'Égypte, qui divinisa jusqu'à ses animaux ; car pour le reste, on peut encore remarquer le Soleil & la Lune dans tous ses autres Dieux. Mais ce qui a apporté le plus de confusion dans la Théologie des Orientaux, a été l'envie que les Grecs ont eu de trouver leur Religion dans celle des peuples d'Orient, & de donner aux Dieux de ceux-ci, les noms des Divinités qu'on ado-

(a) Vide Euseb. l. 1. Preparat. c. 10. — (b) Lib. 3. de Exped. Alex. — (c) Herodot. l. 1. c. 131. — (d) Plato in Cratyl.

roit dans la Grèce. Ayant remarqué, par exemple, quelque conformité entre ce qu'on disoit du Dieu Baal des Phéniciens, & du Dieu Saturne ou *Cronos* des Grecs, ils n'ont pas balancé de dire que le grand Dieu des Phéniciens étoit Saturne. On a fait la même chose pour les Carthaginois. Ayant vu que dans l'Orient on faisoit des infamies & des prostitutions en l'honneur d'une certaine Divinité, ils ont conclu d'abord que ce ne pouvoit être que Vénus; mais comme les Orientaux soutenoient que la Déesse qu'ils adoroient de cette manière, étoit la Lune, on a inventé une Vénus céleste, qui ne fut jamais.

Ce qui nous persuade le plus fortement que Moloch étoit le Soleil, c'est que les Arabes, du nombre desquels étoient les Ammonites, n'adoroient que cet Astre & la Lune. Les Arabes, dit Hérodote, (a) ne reconnoissent pour Dieux que Dionysus, & la Déesse Céleste. Ils appellent Dionysus *Ourotalt*; & la Déesse Céleste *Alilat*. On sait que parmi les Grecs même, *Bacchus*, *Liber*, *Dionysus* sont les mêmes, & signifient le Soleil. On peut voir Macrobe (b) qui le prouve d'une manière qui ne laisse pas lieu d'en douter. Hérodote (c) nous apprend, que parmi les Egyptiens, Dionysus est le même qu'Osiris. Or, on ne doute pas qu'Osiris ne soit le Soleil. Le nom que les Arabes donnent à Dionysus, est encore une preuve de ce que nous avançons, puisque dans leur Langue *Ourotalt* peut marquer le Dieu de la lumière; épichete qui ne convient qu'au Soleil. Le culte qu'on rendoit à Bacchus ou à Dionysus, étoit tout-à-fait cruel: on lui immoloit des victimes humaines en plusieurs endroits; on déchiroit même des hommes tout vivants en pièces en son honneur dans l'Isle de Chio. On a remarqué dans le Commentaire sur le Chapitre XVIII. du Lévitique, que ceux de Duma en Idumée, voisins des Ammonites, immoloient tous les ans un enfant qu'ils enterroient sous la pierre qui leur servoit d'autel & de simulacre. On sait que plusieurs anciennes Idoles n'étoient que de simples pierres brutes, ou au plus, de simples colonnes. Telle étoit l'Idole de Bacchus de Thebes, & du Dieu Elagabal, qui étoit une image du Soleil. Les Dieux des Arabes étoient de même forme; la Lune étoit représentée chez eux sous la forme d'une pyramide quarrée. Je parle des anciens Arabes; car depuis ils se firent des statues, comme nous le montrerons ci-après. Il y a donc beaucoup d'apparence, que Moloch des Ammonites étoit le même que Dionysus ou *Ourotalt* des Arabes.

Nous ne répétons pas ici ce qu'on a dit ci-devant, pour montrer, que Mitra, Divinité des Perses, & Bélus des Assyriens, sont les mêmes que le Soleil & Moloch. J'ajouterai seulement avec Hérodote, (d) que

(a) *Herodot. l. 3. c. 8.* Δίονυσος δὲ θεὸν μόνον, ἐπὶ τῶν Οὐραίων ἡγήσεται ἵναί ... ὀνομάζουσι δὲ αὐτὸν μὲν Δίονυσος Οὐροτάλτ, τῶν δὲ Οὐραίων Ἀλίλατ. — (b) *Orpheus apud Macrobi. l. 1. c. 18.* Ἐλέγουσιν Δίονυσον ἰσχυρῶς καλεῖσθαι. *Et alii apud eundem.* — (c) *Herodot. l. 2. c. 44.* Ὅσιστος δὲ ἵσθι Δίονυσος κατ' Ἑλλάδα γλῶσσαι. — (d) *Herodot. l. 1. c. 131.*

les Perses ont reçu leur culte des Assyriens & des Arabes ; & que Mithra dans leur Religion , est la même que la Déesse Céleste , ou Alilat , qui est la Lune : ce que nous examinerons ci-après , lorsqu'il s'agira de montrer que Moloch est peut-être la Lune.

Baal & Astarte étoient les deux grandes Divinités des Phéniciens ; Baal marquoit le Soleil ; Astarte , la Lune. C'est de quoi il faut donner quelques preuves , quoique l'on soit assez d'accord sur ce point. Sanchoniaton rapporté dans Eusebe (a) dit que ces peuples ne reconnoissent que le Soleil pour maître du Ciel ; & pour cela ils lui donnent le nom de *Baal-Schemen* : qui signifie le Dieu du Ciel. L'écriture (b) le nomme *Baal-Schémès* , le Dieu-Soleil. Elle nous raconte , que *Jofias fit jeter hors du Temple tous les vases qui avoient été faits pour servir au culte de Baal & d'Asera* (ou Astarte ,) & de la milice du Ciel ; il extermina ceux qui brûloient de l'encens à Baal ou Schémès , c'est-à-dire , le Soleil , à la lune & aux Astres : où l'on voit que Baal & Schémès sont les mêmes , aussi-bien qu'Astarte & la Lune. Celle-ci étoit représentée avec des cornes , selon la remarque de Sanchoniaton : (c) & si Baal étoit le même que le Soleil , Bacchus ou Osiris , il devoit aussi paroître sous la même forme. Les Idoles qu'on adoroit dans le Royaume d'Israël , & qui étoient faites à l'imitation de Baal & d'Astarte , d'Osiris & d'Isis , ne sont nommées dans l'écriture *les veaux d'or* , ou *les génisses d'or* , (d) que parce qu'elles avoient au moins la tête d'un bœuf , ou la tête environnée de rayons comme des cornes. A l'égard du culte de Baal , il est inutile de prouver que les Phéniciens lui immoloient des hosties humaines ; on croit qu'ils étoient les inventeurs de cet usage ; & il n'y a point d'endroit au monde où cette cruauté fût plus connue que parmi eux & dans leurs colonies.

Les Syriens n'étoient pas moins attachés au culte du Soleil que tous leurs voisins. Nous croyons qu'ils l'appelloient *Adad* ; c'est-à-dire , un ou un seul. La plupart de leurs Rois , qui nous sont connus par l'Écriture , portoient le même nom. Macrobe (e) assure aussi que les Assyriens donnent le nom d'*Adad* , au plus grand de leurs Dieux , auquel ils joignent le Déesse Atergatis , attribuant à ces deux Divinités une souveraine puissance sur toutes choses. La figure d'Adad est représen-

(a) *Præparat. l. 1. = (b) 4. Reg. xxiii. 4. 5. Præcepit Rex... ut projicerent de domo Domini omnia vasa quæ facta fuerant Baal, & in luco, (Heb. תְּשַׁכֵּחַ & Aserah) & universa militia cæli... Et delevit... eos qui adolebant incensum Baal, & Soli, (Heb. שְׁמֵשׁ לְיָגֵזֵל, Baal-Soli) & Luna, & duodecim signis (Heb. כִּיּוֹמֵת, & Planetis,) & omni militia cæli. = (c) Ἀγάρτη τῆ ἰδίᾳ κίθαλι ἐπίκει βασιλείας παροσίμῃ κίθαλι τᾶυτε. = (d) Δύο δαμάλις χρύσεας. Vide 3. Reg. xii. 28. & xix. 18. Jerem. 11. 28. vii. 9. xi. 13. 17. & xix. 5. & xxxii. 35. Osee ii. 8. Sophon. i. 4. Tobia cap. 1. 5. Τῆ Βάαλ τῆ δαμάλι. L'Hébreu même les appelle quelquefois des génisses. *Vaccas* (תִּילָג) *Bethaven coluerunt habitatores Samaria. Osee x. 5. = (e) Macrob. l. 1. Saturnal. c. 23.**

tée avec la tête couronnée de rayons penchés ; & celle d'Atergatis avec des rayons élevés en haut. Nous sommes persuadés que cet Auteur a mis les *Assyriens* pour les *Syriens* ; ce qui est une erreur assez commune parmi les Anciens , qui ne distinguoient point assez ces deux peuples. Hérodien (a) nous décrit une statue du Soleil de la ville d'Edesse en Syrie , qui est fort différente de celle de Macrobe. C'étoit une grosse pierre ronde , & qui finissoit en pointe , en diminuant insensiblement : *Ab imo rotundus , & sensim fastigiatus*. Ce Dieu étoit nommé *Elagabal* ; & l'Empereur Antonin , surnommé *Héliogabale* , fit transporter à Rome cette fameuse pierre , & lui fit rendre les mêmes honneurs que ceux qu'on lui rendoit auparavant à Edesse. Xiphilin assure que cet Empereur lui immoloit des enfants ; ce qui nous détermine à croire que ce Dieu étoit encore le même que Moloch.

L'écriture nous découvre encore quelques autres Divinités , qui sont apparemment les mêmes que le Dieu des Ammonites ; ce sont celles d'*Anamelec* & d'*Adramelec* , qui étoient adorées par les Sépharvaims , peuples envoyés pour demeurer dans le Royaume de Samarie , en la place des anciens habitants , que les Rois d'Assyrie transportèrent ailleurs. Ce qui fait le fondement de notre conjecture , est que ces peuples brûloient leurs enfants en l'honneur de leurs Dieux : (b) *Qui erant de Sefpharvaim comburebant filios suos igni , Adramelec & Anamelec , Diis Sefpharvaim*. On a tâché de montrer dans le Commentaire sur la Genèse , (c) que les Sépharvaims pouvoient habiter vers l'ancien pays des Medes. Les noms d'*Adramelec* & d'*Anamelec* , selon l'étymologie Hébraïque , peuvent signifier le premier , un *Roi magnifique* ; & le second , un *Roi doux & benin*. Vossius (d) croit qu'*Anamelec* peut aussi marquer un Dieu qui rend des oracles. *Ana* , en Hébreu , signifie *répondre*. Ou en le faisant venir de l'Arabe *gani* , (e) riche , ou *gigna* , des richesses , on peut traduire , le Roi riche , ou le Roi des richesses. *Adramalec* signifie le Roi , ou le Dieu magnifique. Je croirois volontiers qu'*Anamelec* est la Déesse *Anais* , si fameuse dans les pays voisins de l'Assyrie , comme on le voit par Strabon , (f) & qui est la même que Diane , ou la Lune ; & qu'*Adramelec* est le Soleil. Le nom de *Dieu magnifique* lui convient particulièrement.

Ce qui pourroit ici faire de la peine , est que nous donnons à *Anais* , ou à la Lune , le nom de Roi , *Ana-melec* , qui ne convient point à une Déesse : mais on doit faire réflexion , que souvent les Anciens ne discernoient pas le sexe de leurs Divinités. L'écriture elle-même ne fait jamais cette distinction ; elle n'a pas même de termes pour signifier

V.
Adramelec
& Anamelec
sont apparemment les mêmes que Moloch.

(a) *Herodian. l. 5.* — (b) *4. Reg. xvii. 31.* — (c) Voyez le Commentaire sur la Genèse , II. 11. & la *Dissertation sur le Paradis terrestre.* — (d) *Voss. de origine & progressu idol. l. 2. c. 5.* — (e) *ibid.* — (f) *Strabo , l. xi. p. 347. & l. xv. 485.*

une Déesse ; & lorsqu'elle parle de Dagon & d'Astarte , qui étoient , selon toutes les apparences , l'une la Déesse *Derceto* , ou *Atergatis* , & l'autre , *Astarte* , Déesse des Sidoniens , elle en parle comme de deux Dieux. (*a*) Arnobe (*b*) assure que les Païens se servoient ordinairement de cette formule dans leurs prieres : *Sive tu Deus es , sive tu Dea* : Soit que vous soyez Dieu ou Déesse. On en voit un exemple dans Macrobe , (*c*) lorsqu'il rapporte la priere dont on se servoit pour évoquer les Dieux d'une ville assiégée. Cette maxime de l'ancienne Religion Païenne s'observoit principalement à l'égard de la Lune ; on la croyoit des deux sexes , dit Plutarque. (*d*) Il y avoit *Deus Lunus* & *Dea Luna*. Apollon même , ou le Soleil , étoit adoré sous les deux sexes , aussi-bien que Mitra. On a vu plus haut par Hérodote , que Mitra chez les Assyriens , étoit le même qu'Alilat chez les Arabes. La Lune passoit pour un Dieu dans la Syrie , dans l'Arménie , & dans la Mésopotamie. On la dépeignoit vêtue en homme ; & on voit encore des médailles Grecques , où elle est dépeinte sous l'habit & sous le nom d'un homme , & coëffée d'un bonnet à l'Arménienne. Spartien (*e*) assure que ceux de Charres en Mésopotamie , étoient dans la persuasion que quiconque tiendroit la Lune pour une Déesse , seroit toujours assujetti à sa femme ; & que ceux , au contraire , qui la regarderoient comme un Dieu , seroient toujours les maîtres de leurs femmes. Il ajoute , que quoique les Grecs & les Egyptiens donnent quelquefois le nom de *femme* ou de *Déesse* à la Lune , ils la nomment cependant *Dieu* dans leurs mysteres : *Mysticè tamen Deum dicunt*. Bacchus , qui , comme on l'a montré , étoit le même que le Soleil , étoit aussi représenté avec des cornes , & sous la figure d'une femme , comme on le voit par Porphyre. (*f*) Il n'est donc pas bien certain si Moloch signifie le Soleil ou la Lune , puisqu'on donnoit si communément le nom de *Dieu* à cette Déesse. Ainsi , on ne doit pas être surpris que nous prenions Anamelec pour une Déesse , quoiqu'elle porte le nom de Roi.

VI.
Sacrifices de
victimes hu-
maines en
l'honneur de
la Lune.

Il faut encore faire voir que les sacrifices des victimes humaines n'étoient guere moins communs en l'honneur de la Lune , qu'en l'honneur du Soleil. Strabon (*g*) raconte que dans les pays voisins de l'Araxe , (c'est vers ces quartiers-là que nous plaçons les Sépharvaïms ,) on adore principalement la Lune , qui a un Temple fameux près de l'I-

(*a*) 1. Reg. v. 7. *Dura est manus ejus super nos , & super Dagon Deum nostrum*. 3. Reg. xi. 5. & 33. *Astartem Deam Sidoniorum , & Chamos Deum Moab & Moloch , Deum filiorum Ammon*. Dans l'Hébreu ces trois divinités sont également appellées *יהוה* , *Deum* , de même que Dagon. — (*b*) *Arnob. contra gentes*. — (*c*) *Macrobo. Saturn. l. 3. c. 9*. — (*d*) *Plutarch. de Iside & Osiride*. *Μήτερον τῷ σελήνῳ ἢ κύρην καλεῖται , ἣ φύσιν ἔχει ἀρσενικήν ἰσχυράν*. — (*e*) *Spartian. in Caracall.* — (*f*) *Apud Euseb. Præparat. l. 3. c. 11*. *Διόνειο κύρια κρησάλω κέρω ἴφι τὰ κίερατά , ἵτι δ' ἡλυμύφου*. — (*g*) *Strabo , l. 11*.

bérie. Le prêtre de ce Temple tient le second rang après le Roi. Il préside à un grand nombre d'esclaves consacrés à la Déesse. Il est ordinaire que tous les ans quelqu'un de ces esclaves, poussé, à ce qu'on croit par un mouvement surnaturel, se sauve dans les bois, & y demeure vagabond, jusqu'à ce que le Prêtre le prenne. Alors il l'enchaîne; & après l'avoir nourri somptueusement pendant toute l'année, il le conduit avec d'autres victimes, pour être immolé à la Déesse. On faisoit de semblables sacrifices à la Déesse de Syrie, dont parle Lucien, & qui étoit apparemment la Lune. Les peres conduisoient leurs enfans enfermés dans des sacs, au haut du vestibule du Temple, pour les précipiter de là dans la place; & lorsque ces malheureuses victimes se plaignoient, ils leur répondoient qu'ils n'étoient pas leurs fils, mais des bœufs. Les sacrifices cruels qu'on faisoit à Diane dans la Taurique, sont connus de tout le monde. Strabon (a) assure que son culte & ses cérémonies s'introduisirent dans la Cappadoce & dans l'Arabie.

On voit à Rome deux anciennes figures sur un même marbre, qui peuvent donner quelque éclaircissement à la matière que nous traitons. Ces figures sont aujourd'hui dans les jardins de Farneze; & Selden croit que ce sont celles dont parle Zozyne, & qui furent apportées de Palmyre à Rome, par l'Empereur Aurélien. On lit au bas de ces statues cette inscription en Grec; (b) *Αγλιβόλος & Μαλακβέλος, Dieux du pays.* Cet Auteur veut qu'Aglibôlus soit le même qu'Hélagabal, Divinité qui étoit adorée à Palmyre, & qu'Antonin, surnommé Héliogabale, fit transporter à Rome. Il dérive *Aglibôlos*, de l'Hébreu *Hagli*, rond, & *Baal*, Seigneur. Le Dieu Hélagabal étoit une pierre ronde, comme on l'a déjà dit: il marquoit le Soleil; & *Malacbélos*, le Dieu Bélos: mais j'aime mieux dire que *Malacbélos* étoit la Lune. Il est vrai que le nom de *Malacbélos* est un nom de Dieu: mais nous avons montré que ce nom convenoit aussi à la Lune; & de plus *Malacbélos* est ordinairement représenté avec un croissant sur le dos; ce qui ne convient qu'à la Lune. Le nom de *Malacbélos*, qui signifie à la lettre *le Dieu-Roi*, fait voir la grande vénération qu'on avoit pour cette Divinité, & justifie de plus en plus ce que nous avons dit, qu'il étoit fort croyable que Moloch étoit le Dieu *Lunus*.

Enfin, voici un Auteur qui vient nous dire quelque chose de plus précis touchant le Dieu des Ammonites. C'est le fameux Voyageur Benjamin, qui dit, qu'étant arrivé à Gébal, qui étoit la dernière ville des Ammonites, il y trouva un ancien Temple, avec l'Idole que ces peuples adoroient autrefois. Il ne nous dit point si elle étoit d'un homme

VII.
Figures an-
ciennes des
Dieux Aglibô-
lus & Malac-
bélos.

VIII.
Idole de Gé-
bal, Ville des
Ammonites.

(a) Strabo, l. 12. & l. 16. == (b) ΑΓΛΙΒΟΛΟΣ, ΚΑΙ ΜΑΛΑΚΒΗΛΟΣ, ΠΑΤΡΩΙΚ. ΘΕΟΙΣ.

ou d'une femme : il dit seulement , que c'étoit une statue de pierre ; couverte d'or , assise sur un trône , ayant à ses côtés deux statues de femmes , aussi assises sur deux trônes ; & devant elles , un Autel , sur lequel on offroit les parfums & les sacrifices. Cette statue n'avoit apparemment rien d'extraordinaire : puisque cet Auteur n'en dit rien. C'est ce qui rend assez suspectes les descriptions que nous avons rapportées du Dieu Moloch , après les Rabbins. Ce Dieu n'étoit pas apparemment différent de ceux des peuples voisins , qui dans la plus profonde antiquité , pouvoient n'être que des pierres brutes , ou des colonnes ; mais qui dans la suite furent représentés sous la forme humaine. S'il est permis de rappeler encore ici *Hélagabal* , on peut fort naturellement tirer son nom de *El* & de *Gabal* , le Dieu Gabal , le Soleil adoré à Gabal ; ou bien le Dieu des limites , des frontieres. *Gabal* en Hébreu , peut avoir cette signification. Ou enfin *Hel-Haggabal* , peut marquer le Dieu Créateur , ou le Soleil créateur , comme l'appelloient les Païens. (a) *Gabul* en Syriaque & *Gabil* en Arabe , signifient créer.

IX. Avant de finir la première partie de cette Dissertation , il faut prévenir une difficulté qu'on pourroit faire sur cette variété de noms donnés , selon nous , à une même Divinité dans des pays assez voisins , dont la Langue n'étoit pas fort différente , & dont la Religion étoit à peu près la même.

Variété de noms donnés par les Anciens à une même Divinité dans un même pays.

Mais il est aisé de répondre , que chez les Anciens on donnoit communément plusieurs noms au même Dieu , même dans un seul pays. Or , parmi les Païens , il n'y avoit aucune Divinité à qui l'on donnât un plus grand nombre de noms , qu'au Soleil & à la Lune , comme il n'y en avoit point dont le culte fût plus étendu & plus universel. Un Poëte Grec (b) dit que *Bacchus* est le même que *Bélus* des peuples de dessus l'Euphrate , *Ammon* des Lybiens , *Apis* des Egyptiens , *Cronos* des Arabes , & *Jupiter* des Assyriens. Aufone (c) en parlant du Soleil , lui fait dire : Dans l'Isle d'Ogygie , on m'appelle *Bacchus* ; l'Egypte me prend pour *Osiris* , & les Arabes , pour *Adonis*. Nous ne finirions point , si nous voulions rapporter ici les divers noms qu'on donnoit au Soleil , & qui ont été ramassés par Macrobe. (d)

La Lune n'étoit pas moins privilégiée en cela que le Soleil. Diane dans une hymne de Callimaque , (e) prie Jupiter de lui conserver cette prérogative de plusieurs noms. Apulée (f) fait tenir ce discours à la Lune : Je suis connue chez les Phrygiens sous le nom de *la Mere des Dieux* ; les Athéniens m'appellent *Minerve* ; les Cypriots me donnent le nom

(a) Vide Euseb. l. 3. c. 4. Præparat. == (b) Βῆλος ἐπ' Εὐφράτης Λίβου κικλήμενος Ἰμμω. Ἄπει ἴφου Νιιλῶνι, Ἄραψ Κρίσι, Ἀσσύριου Ζιῆσι. == (c) Ogygia me Bacchum vocat, Osirim Ægyptus putat, Arabica gens Adoneum. == (d) Macrobi. l. 1. c. 18. == (e) Πελουπῆμαι. == (f) Apulei Metamorphos. l. 11.

de *Vénus de Paphos* ; les Crétois , celui de *Diane* ; & les Siciliens , celui de *Proserpine* : à Eleufis , je fuis *Cérès* : ailleurs *Junon* , ou *Bellone* , ou *Hécate* , ou *Rhamnusia* : mais les Ethiopiens , les Ariens & les Egyptiens , me donnent le vrai nom qui me convient , en m'appellant *Isis*.

Après cela doit-on trouver étrange que nous ayons dit que le Dieu *Moloch* des Ammonites est le Soleil ou la Lune , & qu'il est le même que *Baalfémés* & *Astarte* des Phéniciens , *Osiris* & *Isis* des Egyptiens , *Dionysus* & *Alilat* ou *Vénus la Céleste* des Arabes , *Mitra* des Perles , *Bélus* des Assyriens , *Anamélech* & *Adramélech* des Sépharvaïms , *Anaïs* des peuples de l'Araxe , *Saturne* de Phénicie , *Amilcas* de Carthage , *Adad* & *Atergatis* des Syriens , *Elagabal* des Palmyréniens , la *Déesse de Syrie* de Hiérapale , *Aglibólus* & *Malacbélus* de Palmyréne ; enfin *Apollon* , *Bacchus* , *Adonis* , *Diane* , *Vénus* , la *Lune* , *Lunus*. Tout cela ne dit que la même chose ; favoir , le Soleil & la Lune.

II. PARTIE.

Sur CHAMOS & BÉELPHÉGOR , Dieux des Moabites.

Nous mettons ici ensemble *Chamos* & *Béelphégor* , parce que Moyse les marque tous deux comme ayant été adorés par les Moabites. Nous rapporterons d'abord ce que l'Écriture nous apprend de ces deux fausses Divinités , & ce qu'on en dit ordinairement ; ensuite nous proposerons nos conjectures particulières sur ce sujet.

Le nom de *Chamos* (a) vient d'une racine qui signifie en Arabe *se hâter* , *aller vite*. Les Moabites adoroient cette Divinité , & la confidéroient comme leur Roi & leur Souverain. L'Écriture appelle quelquefois les Moabites , *Peuple de Chamos*. (b) Jérémie s'adresse à Chamos & aux Moabites pour leur prédire leur malheur futur & leur commune captivité. (c) Dans le Livre des Juges , lorsque Jephthé envoie une députation au Roi des Ammonites qui redemandoient les terres que les Hébreux avoient conquises sur les Amorrhéens du temps de Moyse , & qui étoient de l'ancien domaine des Moabites freres & alliés des Ammonites , il ordonne à ses députés de dire au Roi des enfants d'Ammon : (d) *Ne croyez-vous pas avoir droit de posséder ce qui appartient à Chamos votre Dieu ? il est de même bien juste que nous possédions ce que le Seigneur notre Dieu s'est acquis par ses victoires*. Salomon bâtit un Temple à Chamos , Dieu des Moabites , sur la montagne qui étoit vis-à-vis de Jé-

I.
Ce que l'Écriture nous apprend de Chamos.

(a) כָּמוֹשׁ. = (b) Num. XXI. 29. Jerem. XLVIII. 46. = (c) Jerem. XLVIII. 7.
= (d) Judic. XI. 24.

rusalem ; (a) & ce Temple subsista jusqu'au temps de Josias , qui le détruisit. (b) Voilà tout ce que les divines Ecritures nous apprennent touchant le Dieu Chamos.

II.
Ce qu'on dit
communément
sur Chamos.

La ressemblance des noms d'*Ammon* & de *Chamos* a fait croire à plusieurs que ces Dieux étoient les mêmes ; l'un en Egypte , & l'autre dans les pays des Moabites. Macrobe , (c) veut qu'*Ammon* ait marqué le Soleil. Les cornes qu'on lui donnoit , figuroient les rayons de cet Astre. Le culte d'*Ammon* étoit répandu non seulement dans l'Egypte , mais aussi dans la Lybie , dans l'Ethiopie , dans les Indes , & dans l'Arabie , où demeuroient les Moabites : (d)

Quamvis Æthiopum populis , Arabumque beatis

Gentibus , atque Indis unus fit Jupiter Ammon.

Le nom de *Chamos* , qui signifie la vitesse & la promptitude , convient parfaitement au Soleil , dont on exprime par là le mouvement rapide qu'on lui attribue autour de la terre.

Les Auteurs profanes nous parlent du Dieu *Homanus* , & d'*Apollon Chomeus* , Divinités qui représentoient le Soleil. Ammien Marcellin (e) dit qu'on tira la statue d'*Apollon Chomeus* de son Temple , pour la mettre dans celui d'*Apollon Palatin* à Rome. Strabon (f) fait mention du Dieu *Homanus* , en l'honneur duquel on entretenoit un feu perpétuel dans l'Orient , & sur-tout dans la Perse & dans la Cappadoce. On fait que c'étoit en l'honneur du Soleil qu'on faisoit ces feux ; & nous ne doutons pas qu'on ne les fit dans ces enclos , ou dans ces Temples découverts , dont l'Ecriture nous parle , sous le nom de *Chanim* , (g) & Strabon sous celui de *Pyreia* , ou de *Pirætheia*. Je pense aussi que les Villes de *Comanes* , dans le Pont , dans la Pisidie , & dans la Cappadoce , viennent de *Chamos* ou de *Chanim*. On voyoit dans ces Villes des Temples fameux dédiés à *Bellone* , que je crois la même que *Beel-Ana* , ou *Anais* , la Lune ou Diane. (h) On doit se souvenir ici de ce qu'on a dit dans la première partie de cette Dissertation , où l'on a fait voir le culte

(a) 3. Reg. xi. 7. = (b) 4. Reg. xxiii. 13. = (c) Macrobi. Saturnal. l. 1. c. 21. = (d) Lucan. l. 9. Pharsal. = (e) Ammian. l. 23. Avulsam sedibus simulachrum Chomei Apollinis per larum Romam in æde Apollinis Palatini , Deorum antistites collocarunt. = (f) Strabo , l. 15. = (g) Levit. xxxvi. 30. Simulachra vestra (Hebr. חמנים) confringam 2. Par. xxxiv. 4. Destrueruntque coram eo aras Baalim , & simulachra quæ superposita fuerant (Hebr. והחמנים אשר למעלה מעליהם) demoliti sunt , Isaiæ. xvii. 8. Lucos & delubra (Hebr. והאשרים והחמנים.) ibid. xxvii. 9. Ezech. vi. 4. confringentur simulachra vestra. (Hebr. חמנים.) = (h) Strabo , l. 12. Τὸ Κίμανα ἢ τὸ τῆς Εἰδῆς ἱερὸν. Cicero de lege Manilia. Hirtius , de bello Alexandr. c. 66. Cæsar venit Comana , vetustissimum & sanctissimum in Cappadocia Bellonæ templum , quod tantâ religione colitur , ut sacerdos ejus Deæ , majestate , imperio , & potentiâ , secundus à Rege consensu gentis illius habeatur. Vide Cellar. Geogr. l. 3. c. 8. p. 198.

SUR CHAMOS ET BÉELPHÉGOR. 371

de la Lune & du Soleil, si souvent confondus; & les noms de ces deux Astres, si souvent changés, & variés de tant de manières dans l'Orient.

Les Temples de Chamos étoient ordinairement sur les hauteurs: nous l'avons déjà vu de celui que lui bâtit Salomon. Moïse en racontant ce que fit Balaam pour plaire au Roi de Moab, dit que ce Prince le conduisit sur les hauteurs de Baal, (a) ce qu'on ne peut entendre que des hauteurs consacrées à Chamos; le nom de *Baal* étant générique, & Moïse n'ayant encore parlé que du Dieu Chamos.

Il y a quelques Commentateurs qui veulent que Chamos soit le même que *Comos*, qui signifie en Grec le Dieu de la débauche & de la bonne chère; comme *Phégor* signifie le Dieu des plaisirs honteux. *Comos* marque le Dieu Bacchus, ou Dionysus; & *Phégor* le Dieu Priape: l'un & l'autre signifie le Soleil, qu'on entendoit sous le nom de ces deux Divinités. C'est ce que nous apprend Gérard-Jean Vossius (b) dans ses Livres de l'origine & du progrès de l'idolatrie. Il est aisé de voir le foible de ces conjectures, qui ne sont fondées que sur quelque conformité, qui se remarque entre un nom Grec & un mot Hébreu; ce qui est une des plus foibles preuves qu'on puisse avoir en cette matière.

Saint Jérôme, (c) & le plus grand nombre des Interpretes, croient que Chamos & Phégor sont la même Divinité; & c'est ce sentiment qui nous paroît le plus certain. Péfici enseigne que l'Idole de Chamos étoit faite d'une pierre noire, sous la figure d'une femme. Nicéas veut, que ç'ait été Vénus. Rien de certain.

Ceux qui prétendent que Chamos étoit un ancien Prince des Ammonites, à qui ces peuples avoient attribué les honneurs divins, ne manqueront pas de lui donner la figure humaine avec les marques de Roi. Mais quelle preuve donne-t-on pour soutenir ce sentiment? Les Ammonites & les Moabites n'étoient pas anciens: la naissance d'Ammon & de Moab fils de Lot, revient à celle d'Isaac, fils d'Abraham. Leurs descendants n'ont pu former un peuple qu'en même temps que les Israélites, c'est-à-dire, peut-être environ cent ans avant la mort de Moïse: & est-il croyable que dès le temps de ce Législateur, ils eussent déjà donné le nom de *Dieu* à leur Prince? Voilà à peu près ce qu'on dit communément sur Chamos. Voyons si nous trouverons quelque chose de plus assuré sur Béel-phégor.

Beel-phégor, ou le Dieu Phégor, est visiblement le même que Priape. Origène & saint Jérôme ont donné un grand cours à cette opinion, & elle a été embrassée par la plupart des nouveaux Interpretes. Origène (d) dit que Béelphégor est une *Idole de turpitude*; & que Moïse

III.
Diversité d'opinions sur Phégor, ou Béelphégor.

(a) Num. xxii. 41. — (b) *De orig. & progres. idolol. l. 2. c. 8.* — (c) Hieron. in Isai. xv. In Nabo erat Chamos Idolum consecratum, quod alio nomine appellatur Beelphegor. — (d) In Num. c. xxv. Homil. 20. Beelphegor, quod est idolum turpitudinis. Et plus loin: Beelphegor idoli nomen est, quod apud Madianitas præcipuè à mulieribus colebatur.

n'a pas voulu exprès désigner d'une manière plus claire de quelle sorte étoit cette turpitude, de peur de souiller les oreilles de ceux à qui il parloit. Il ajoute que les femmes étoient les plus attachées au culte de cette Divinité; & saint Jérôme le dit de même après lui: (a) *Colentibus maximè fœminis Beelphegor, ob obscœni magnitudinem, quem nos Priapum possumus appellare.* Il croit que les hommes efféminés, & les femmes prostituées en l'honneur des Idoles, dont parle si souvent l'Écriture, (b) étoient des personnes consacrées à Béalphégor, ou à Priape. Le Roi Afa éloigna sa mere Maacha de ces abominables cérémonies, auxquelles elle présidoit. Enfin, il tire l'étymologie du mot *Beelphegor*, (c) en disant qu'il signifie *celui qui a une peau dans la bouche*, ou dans l'extrémité; ce qu'il entend de la figure obscene avec laquelle on représentoit cette Idole. Les Rabbins enchérissent encore sur ces laideurs du culte de Béalphégor. Maimonide (d) veut qu'on l'ait adoré, en découvrant devant lui ce que la pudeur veut être caché; & Jarchi assure qu'on lui offroit des excréments; ce qui est contre toute sorte d'apparence. Mais ce qui fait beaucoup pour l'opinion qui veut que Phégor ait été Priape, c'est ce que les Livres saints nous disent des impuretés qui se commettoient dans le culte du premier. *Ils s'en sont allés vers Béalphégor*, dit Osée; (e) *ils se sont égarés dans leurs actions honteuses, pour commettre des choses abominables, en suivant leur amour.* On fait avec quelle impudence les filles de Moab engagerent les Israélites dans le crime. (f) Personne n'ignore quel étoit Priape, & quel pouvoit être le culte d'une semblable Divinité.

Quelques Interpretes (g) ont prétendu que Phégor étoit le Dieu Saturne. On adoroit cette Divinité dans l'Arabie, où étoient les Moabites. Le nom de *Beel* qu'on donne à Phégor, se donne aussi à Saturne; les Prêtres de ce Dieu étoient en sa présence tout nuds, d'une manière tout-à-fait indécente. Voilà ce qu'on dit pour cette opinion, qui n'est certainement pas bien forte en preuves.

D'autres ont voulu découvrir la nature de Phégor par l'étymologie de son nom; ce terme signifie, dit-on, en Chaldéen, lâcher le ventre; d'où l'on a conclu que Phégor pouvoit signifier le Dieu Pet, dont Minutius Felix, (h) Origene, (i) & saint Jérôme, (k) ont parlé comme

(a) Hieron. in Osée c. IV. = (b) Vide 3. Reg. XV. 13. & 2. Par. XV. 16. = (c) Hier. in Osée IX. Denique interpretatur Beelphegor, idolum tentiginis, habens in ore, id est in summitate, pellem: ut turpitudinem membri virilis ostenderet. = (d) Vide Maimonid. More Neboch. p. 3. c. 46. & Jarchi in Num. XXV. 3. = (e) Osée IX. 10. Ipsi autem intraverunt ad Beelphegor, & ab alienari sunt in confusionem, & facti sunt abominabiles sicut ea quæ dilexerunt. (Hebr. secundum dilectionem eorum.) = (f) Num. XXV. 1. & seq. = (g) Theodoret. in Psal. Apollin. in catena in Psalm. Suidas, Mas. in Josue. Ottinger. Hist. Orient. c. 7. = (h) Minutius in Octavio: Nec Serapidem magis Ægyptii, quàm strepitus per pudenda corporis expressos, contremiscunt. = (i) Origen. contra Celsum, p. 255. = (k) Hieron. in Isai. l. XIII. Ut taceam de formidoloso & horribili cepe, & strepitu ventris inflati, quæ Pelusiaca religio est.

d'une Divinité adorée en Egypte , de même que le Dieu Rot. Et certes ils ne méritoient guere moins les honneurs divins , que les poireaux & les oignons , les crocodiles & les loups , la fièvre , la tempête , la foudre & la mauvaise fortune , à qui ces peuples aveugles ont rendu des honneurs qui ne sont dûs qu'à Dieu. Mais il est inutile de réfuter ces foibles conjectures ; on en sent assez la foiblesse.

Il y a d'autres Savants (a) qui ont soutenu que le nom de *Béelphégor* étoit un terme de dérision donné au Dieu des Moabites. Ces peuples l'appelloient entr'eux , *Baal-rém* , le Dieu du tonnerre ; mais les Hébreux , par moquerie , l'appellerent *Béel-phégor* le Dieu du Pet. C'est par le même principe , qu'ils changerent le nom du Dieu d'Accaron , en le nommant *Béelféub* , le Dieu Mouche ; & qu'ils donnerent à Béthel , où étoient les Veaux d'or de Jéroboam , le nom de *Bethaven* , Maison d'iniquité.

Enfin Vossius (b) veut que Béelphégor soit le Soleil & Priape ; ce dernier étant souvent mis pour le Soleil dans la Religion des Païens. Il tire l'étymologie de Priape , de l'Hébreu *Ab* , Pere , & *Péor* , ou *Phégor* , comme qui diroit le Dieu Péor , ou le *Pere-Péor* , dans le même sens que les Païens disoient , le Pere Jupiter , le Pere Neptune , &c.

Le Psalmiste parlant de ce qui se passa dans les plaines de Moab , lorsque les Israélites s'abandonnerent au culte de Béelphégor , dit une chose qui a encore jetté les Interpretes dans de nouveaux embarras. *Ils furent* , dit-il , (c) *initiés* , ou consacrés , à *Béelphégor* , & *ils mangerent les sacrifices des morts*. Qui sont ces morts dont ils mangerent les sacrifices ? & quels sont ces sacrifices ?

Les uns veulent que ce soient les sacrifices de Béelphégor lui-même , qui est appelé un *Dieu mort* , pour l'opposer au vrai Dieu d'Israël , qui est désigné par le nom de *Dieu vivant* : en sorte que le Psalmiste n'auroit rien voulu dire autre chose , que ce que Moïse raconte dans le Livre des Nombres : (d) *Les filles de Moab inviterent les Israélites à leurs sacrifices : ils y mangerent , & adorerent leurs Dieux ; & Israël fut initié aux mysteres de Béelphégor*. Saint Augustin & quelques autres (e) sont assez conformes à ce sentiment , lorsqu'ils expliquent ces *sacrifices des Morts* , des victimes qu'on offroit à des hommes morts. Les Israélites sacrifierent dans cette rencontre à des hommes morts , comme à Dieu : & en effet , la plupart des Divinités Païennes n'étoient que des hommes que l'on avoit mis au rang des Dieux après leur trépas.

D'autres ont cru que les Hébreux dans cette occasion s'étoient souillés

(a) Scalig. Bucer. in Psalm. — (b) Gerard. Joan. Voss. de Orig. & progressu idolol. L. 2. c. 7. — (c) Psalm. cv. 28. *Initiati sunt Beelphegor , & comederunt sacrificia mortuorum.* — (d) Num. xxv. 2. 3. *Quæ (filix Moab) vocaverunt eos (filios Israel) ad sacrificia sua : at illi comederunt , & adoraverunt deos earum : initiatusque est Israel Beelphegor.* — (e) Aug. in Psalm. cv. Item Cassiodor. Remig. alii.

dans les funérailles des Moabites, dans les cérémonies funebres, dans les repas qu'on faisoit dans ces rencontres, & qu'ils avoient pris part aux cérémonies qui s'y pratiquoient. On fait que les païens faisoient des offrandes aux morts; (a) on laissoit au milieu du chemin, sur une tuile couronnée de fleurs, du grain, du sel, du pain mouillé dans du vin, & des violettes répandues. Mais qui oseroit assurer que cela fut en usage parmi les Moabites? & quel rapport cela peut-il avoir avec ce qu'on reproche ici aux Hébreux?

Selden dans son *Traité des Dieux de Syrie*, (b) veut que Béalphégor soit le même que Pluton, ou le Dieu des Morts, qui put être appelé par David, *le Mort* ou *la Mort*: & que *les sacrifices des Morts*, dont parle ce Prophète, soient les offrandes qu'on faisoit aux mânes pour les appaiser. Il fonde ce sentiment sur la Paraphrase d'Apollinaire, (c) qui porte que les Hébreux se souillèrent dans les sacrifices de Béalphégor, en mangeant des Hécatombes immolées aux Morts. On voit dans Sanchoniaton, (d) que Saturne mit au rang des Dieux son fils *Moth*, qu'il avoit eu de Rhéa, & que *Moth* fut adoré des Phéniciens, tantôt sous le nom de *la Mort*; & tantôt sous celui de *Pluton*. Le même Auteur parle aussi de *Moth*, comme d'un des premiers principes des choses, suivant la Théologie des Phéniciens. Et Plutarque (e) assure que les Egyptiens appellent quelquefois Isis du nom de *Moth*, qui signifie mere: il dit aussi sur le témoignage d'Archemaque d'Eubée, & d'Héraclide de Pont, que *Sérapis* étoit le même que Pluton, & *Isis* la même que Proserpine. On peut conclure tout cela, en disant que selon les Théologiens du Paganisme, *Jupiter*, *Pluton*, *Bacchus*, sont la même Déesse que le Soleil. (f)

IV. Il est assez mal-aisé de tirer une conclusion certaine d'une si grande variété d'opinions, & de faire un bon choix parmi toutes ces conjectures, si mal appuyées pour la plupart. Nous reconnoissons volontiers que *Chamos*, *Phégor* & *Moloch* sont au fond la même Divinité, & marquent toutes le Soleil: mais il faut convenir que le culte de Phégor & de Chamos paroît assez différent de celui de Moloch. On immoloit

Chamos, Phégor & Moloch marquent toutes le Soleil; Phégor pourroit être le même qu'Adonis ou Osiris.

(a) Ovid. *Fast.* 11.

*Tegula porrellis satis est velata cbronis,
Et sparsæ fruges, parvaque mica salis;
Inque mero mollita Ceres, violæque soluta,
Hæc habeat mediâ testa relicta vid.*

== (b) *De Diis Syr. syntagm.* 1. c. 5.

(c) Οἱ Ἰ Βελφεγοῦ μαιεῖνται τελευτῆσι
Νιφτίου ἐπάσαντο καταφθίμωσι ἐκατίμωσι.

== (d) *Sanchoniat. Apud Euseb. Præparat. l.* 1. c. 10. == (e) *Plutarch. de Iside & Osiride:*

(f) Ἐἷς Ζεὺς, ἕς Ἀΐδης, ἕς Ἡλίου, ἕς Διόνους,
Ἐἷς θείος ἢ πάντων...

des hosties humaines à celui-ci ; mais nous ne voyons rien de pareil dans le culte de Phégor ni de Chamos. Le Psalmiste dit que les sacrifices de Phégor sont *des sacrifices des morts* : c'est ce qui nous fait conjecturer que peut-être *Phégor* est le même qu'Adonis ou Osiris, dont on célébroit les fêtes comme des funérailles des morts, avec des lamentations, des pleurs, & d'autres cérémonies lugubres : c'est ce qu'il faut examiner avec exactitude, ce sentiment n'ayant été proposé jusqu'ici de personne que nous sachions.

Phégor étoit une Divinité connue dans l'Arabie & dans la Palestine, à laquelle les Hébreux se consacrerent, & en l'honneur de laquelle ils se fouillèrent avec les filles de Moab. Ils participerent aux sacrifices des morts, dans le même temps qu'ils se firent initiés aux mystères de cette Divinité ; ils conserverent du penchant pour son culte ; ils y consacrerent dans la suite des hommes & des femmes. Voilà tout ce que l'Écriture nous enseigne de Phégor & de son culte. Or, tout cela convient au culte & aux cérémonies d'Adonis ; il y a donc beaucoup d'apparence que *Phégor* est le même qu'*Adonis*.

On sait que le culte du Dieu Adonis vient de l'Égypte, de même que la plupart des superstitions païennes. Isis, ou Vénus, ayant perdu son époux Osiris ou Adonis, qui fut frappé à l'aîne par un sanglier, donna occasion à la fête où l'on déplorait avec cette Déesse, la mort fatale de son époux ; & après les pleurs & le deuil, on commettoit mille dissolutions, pour témoigner à la Déesse, la part qu'on prenoit à la joie qu'elle avoit de l'avoir retrouvé. Ce n'étoit pas seulement en Égypte, qu'on célébroit ces fêtes ; on les faisoit aussi dans la Judée. Ezéchiel (a) dit que Dieu lui fit voir dans le Temple, des femmes qui pleuroient Adonis. Lucien (b) nous décrit celles qu'on célébroit à Biblos ville de Phénicie. » On se lamente, dit cet Auteur, on se frappe, on fait un » grand deuil dans toute la contrée ; après quoi on fait les funérailles » d'Adonis. Le lendemain ils disent qu'il est vivant ; ils élèvent sa figure » en l'air ; ils se coupent les cheveux, comme font les Égyptiens à la » mort d'Apis ; les femmes se les coupent, aussi-bien que les hommes ; » & celles qui ne veulent pas le faire, sont obligées de se prostituer en » l'honneur de la Déesse, qui ordonne ces cérémonies, & on lui offre » le prix de cette prostitution. Ces fêtes se font au Printemps, lorsque le » fleuve Adonis, grossi par la fonte des neiges du Liban, & rougi par » les terres des lieux où il passe, vient tomber avec impétuosité dans » la mer. «

Il y a beaucoup d'apparence que Baruch (c) veut aussi marquer chez les Babyloniens les mêmes superstitions que nous venons de décrire, lorsqu'il dit que les Prêtres de Babylone dans leurs solemnités, *sont dans*

(a) *Ezechiel*. VIII. 14. — (b) *Lucian de Dea Syria*. — (c) *Baruch*. VI. 30. 31.

leurs Temples , assis , la tête nue & rasée , aussi-bien que la barbe , ayant leurs habits déchirés , & qu'ils se lamentent , comme dans un festin pour un mort. Macrobe (a) parle du culte d'Adonis chez les Assyriens , & des lamentations de Proserpine. Il semble dire , que ces fêtes sont venues des Assyriens , & qu'elles ont passé de là aux Phéniciens. Il remarque qu'on fait ces cérémonies deux fois l'année , c'est-à-dire , au mois où les jours deviennent plus courts , & au mois où les jours deviennent plus grands ; ou aux deux équinoxes , de l'Automne & du Printemps ; & à ce qu'on dit , au dix-septieme de la Lune. Plutarque (b) parle des fêtes d'Adonis qu'on faisoit à Athenes , au Printemps. Il dit que dans ces solemnités , les femmes mettoient des représentations de morts dans le cercueil , aux lieux où la pompe ou la procession devoit passer , & qu'elles imitoient par leurs lamentations , tout ce qu'on faisoit sérieusement dans les plus grands deuils. Théocrite (c) décrit un deuil d'Adonis , qui se faisoit à Alexandrie au douzieme mois , c'est-à-dire , au dernier mois de l'année Egyptienne , qui commençoit à l'équinoxe d'Automne. Enfin , ce fut au sixieme mois de l'année sainte , laquelle commençoit à Pâque , qu'Ezéchiel vit dans le Temple , des femmes qui pleuroient Adonis. (d) Il faut voir si ce temps revient à celui auquel les Israélites se firent initier à Béelphégor.

Ce fut ensuite d'un pernicieux conseil donné par le faux Prophete Balaam au Roi de Moab , que les femmes Moabites engagerent les Israélites à venir à leurs fêtes , à prendre part à leurs sacrifices , & ensuite aux dissolutions qui suivoient ces cérémonies superstitieuses. Moïse ne nous marque pas précisément le temps auquel cela arriva ; mais il paroît que ce put être environ cinq mois avant sa mort , qui fut au commencement du douzieme mois de l'année sainte , qui revient au mois lunaire de Février. Aaron , frere de Moïse , mourut le premier jour du cinquieme mois de l'année sainte , dans la quarantieme année depuis la sortie d'Egypte. (e) Depuis sa mort jusqu'à celle de Moïse , il n'y a que sept mois , en sorte qu'Aaron sera mort sur la fin de Juillet ou au commencement d'Août. Depuis ce temps , on vit la guerre contre le Roi d'Arad , qui fut de peu de durée ; les Israélites s'avancerent du mont Hor , tout droit vers le torrent d'Arnon. Moïse ne marque que huit stations , depuis cette montagne où mourut Aaron , jusqu'à ce torrent , qui étoit sur les frontieres des Etats de Séhon : on fit la guerre à ce Prince , & ensuite à Og ; & ils furent tous deux défaits avec leurs armées. Ces deux guerres ne furent

(a) Macrobi. Saturnal. l. 1. c. 21. — (b) Plutarch. in Alcibiad. Ἰδούσι γὰρ εἰς τὰς ἡμέρας ὀκτίνας καθίσκηνται , ἴδωλα πολλαχῶς κερῆς ἐγκομιζομένης ἑμῖα πρὸςκίπτο ταῖς γυναιξί , ἐξ ταφῆς ἐμμεῖντο κερῆσιν. — (c) Theocrit. Idyl. Ἰδουιαζύς.

— Ἰδούσι ἀπ' ἀνάσ' ἀχέρντες

Μῆτι δυνδίκατω μαλακαίπεδις ἤγαγι ὄρασι.

— (d) Vide Ezech. VIII. 1. — (e) Num. XXXIII. 38.

pas longues ; elles se terminèrent par deux combats , qui mirent les Hébreux en possession de tout ce pays. Ce fut alors que Balac , Roi des Moabites , envoya chercher Balaam , qui donna aux Moabites le conseil dont on a parlé , & qui fut d'abord suivi de l'exécution. Tout ce qu'on vient de dire , put aisément se passer depuis la fin de Juiller , jusqu'au dix-sept de la Lune de Septembre , auquel temps se faisoient les fêtes d'Adonis , comme nous l'avons montré ci-dessus.

Les fêtes de Phégor ou d'Adonis , s'étant donc rencontrées dans ce temps-là , les femmes qui étoient les principales ministres de ce culte impur , y inviterent les Israélites , qui étoient alors campés à Sétim , dans les plaines de Moab , & qui considéroient les Moabites comme un peuple ami , ayant même reçu ordre de Dieu de ne les pas attaquer. La jeunesse des Israélites qui commençoit de goûter les fruits de ses travaux & de sa victoire , donna aisément dans le piège que ces femmes leur tendirent. Ils allerent à leurs fêtes , & participerent aux sacrifices & aux festins qu'on faisoit après le deuil d'Adonis ; & se laisserent ensuite entraîner dans les désordres qui étoient les suites de ces cérémonies toutes corrompues.

Nous ne doutons pas que les défenses que fait Moïse (a) aux Hébreux de se raser , de se faire des égratignures ou des incisions , de prendre des stigmates sur leur chair , de se couper toute la barbe *pour un mort* ou *pour le mort* , ne soient contre le culte d'Adonis , ou de Phégor , ou d'Osiris ; car ce n'est que la même Divinité , sous trois noms différents. Voici les preuves de cette opinion. Il est constant que dans les fêtes d'Adonis , on faisoit tout ce qui se pratiquoit ordinairement dans le véritable deuil pour la mort des parents , & des personnes les plus chères ; les pleurs , les gémissements , les lamentations , les frapements de poitrine , les déchirements des habits ; tout cela se voyoit dans les cérémonies dont nous parlons. Les hommes se coupoient les cheveux ; les femmes les laissoient épars , & quelquefois les arrachotent. Bion (b) dans l'épithaphe d'Adonis , décrit les Amours qui pleurent la mort de ce Dieu , ayant la tête rasée , & foulant aux pieds leurs arcs & leurs fleches. L'épouse de cette Divinité court dans les forêts toute baignée de larmes , (c) nuds pieds & les cheveux lâchés. Les femmes d'Alexandrie dans Théocrite , (d) vont aussi les cheveux épars , le sein découvert , & les ha-

V.
Sens des Loix
de Moïse con-
tre les cérémo-
nies pour la
mort.

(a) *Levit. XIX. 27. 28. Neque in rotundum attondebitis comam, nec radebitis barbam; & super mortuo non incidetis carnem vestram, neque figuras aliquas aut signata facietis vobis.* — (b) *Bion Epitaph. Adonis.*

Ἄμφι δ' αὖ μὲν κλαίοντες ἀστυνάχουσαν Ἐρώτι,
κλεῖμα μὲν χαιῖας ἐπ' Ἀδωνίδι.

(c) ... Ἀνωαμῖα ἀλκαμίδας ἀπὸ δρυμῶν ἀλαλίται,
Πηδάλια, πηλεκίης, ἀσάιδαλῶ.

(d) ... Ἀνώασαι δ' ἰέμαι, ἐν ἑπισφραῖ κίλπη ἀπίσαι,
Στάθισι φασιμῶνι λιγυραῖ ἀφξώμιδα ἀιδᾶς.

bits déchirés. Il paroît par Aristophane (a) que les femmes montoient souvent sur les toits, dans ces occasions, pour y faire le deuil dont nous parlons. Or, tout cela se pratiquoit aussi dans le deuil ordinaire, non seulement parmi les Païens, mais aussi parmi les Hébreux. (b) Il s'en suit donc, que lorsque Moÿse défend ces cérémonies pour le mort, il condamne les superstitions de Phégor ou d'Adonis; étant certain d'ailleurs que dans les funérailles ordinaires des parents, les Israélites ne se sont jamais cru interdit rien de tout ce qui étoit permis à leurs voisins.

On peut rapporter au même culte d'Adonis ou de Phégor, la superstition des Israélites, à l'égard des jardins. Isaïe (c) leur reproche les jardins, où ils faisoient les exercices de leur fausse Religion. *Vous serez confondus*, leur dit-il, *à la vue des bois profanes qui étoient l'objet de vos desirs; & vous rougirez des jardins pour lesquels vous aviez un amour de choix & de préférence.* Et ailleurs: *J'ai étendu mes mains*, dit le Seigneur, *vers un peuple qui fait sans cesse devant mes yeux ce qui n'est propre qu'à m'irriter, qui sacrifie dans les jardins, & qui fait brûler l'encens sur la brique.* Tout le monde fait ce que les Profanes nous racontent des jardins d'Adonis.

Lorsque Dieu défend aux Prêtres de son peuple, de faire le deuil de leurs proches, à l'exception des parents d'un certain degré, il dit: (d) *Ils ne se raseront ni la tête, ni la barbe, & ne se feront point d'incisions ou d'égratignures; ils seront saints & consacrés au Seigneur leur Dieu, & ne souilleront point son nom.* Il permettoit donc implicitement, ou plutôt, il supposoit la même chose permise aux Israélites, qui n'étoient point Prêtres. Et ailleurs Moÿse parlant à Aaron & à ses fils, après la mort de Nadab & d'Abiu, il leur dit: (e) *Ne découvrez point votre tête, (ne coupez point vos cheveux,) & ne déchirez point vos habits, pour faire le deuil de Nadab & d'Abiu; mais que vos freres, les simples Lévités, & tout Israël, fassent le deuil pour le malheur qui est arrivé.* Il veut donc que les simples Israélites, & même les Lévités, puissent faire ce qu'il défend aux Prêtres. Enfin, Jérémie (f) reçoit ordre du Seigneur d'annoncer aux Israélites, *qu'il a retiré d'eux sa miséricorde, qu'ils mourront petits & grands, qu'on ne leur donnera pas la sépulture, qu'on ne fera point de deuil pour eux, qu'on ne se fera point d'incisions, & qu'on ne se coupera point les cheveux.* Pourquoi faire ces menaces aux Israélites, si toutes ces choses étoient inusitées chez eux, & condamnées par la Loi? Menace-

(a) Aristophan. *Thestophor.*

Α δυνάμεις ἔτι δ' αὖ τῶν τεγῶν:

Et plus bas....: ἡ γυνὴ ἐπὶ τοῦ τεγῶς

κατέβηκεν ἅδ' αὖτις φέρε.

(b) Voyez le Commentaire sur la Genèse, l. 4. = (c) *Isai.* I. 29. & *LXV.* 3.
= (d) *Levit.* XXI. 5. 6. = (e) *Levit.* X. 6. = (f) *Jerem.* XVI. 5. 6.

1-on d'empêcher de faire une chose qui ne se pratique point ? Dieu dit aussi à Ezéchiel : (a) *Je vais vous ôter ce que vous aimez le plus ; vous ne ferez point de deuil , vous ne pleurerez point , & vos larmes ne couleront pas. Vous gémirez sans rien dire ; vous ne ferez point le deuil qu'on a accoutumé de faire pour les morts. Que votre couronne demeure sur votre tête ; vos souliers seront à vos pieds ; vous ne vous couvrirez point le visage , & vous ne mangerez point la nourriture de ceux qui sont dans le deuil.* Ce Prophète auroit sans doute pratiqué tout cela , si Dieu ne le lui eut pas défendu.

Il est juste , dans l'explication des Loix anciennes , d'avoir beaucoup d'égard à la pratique de ceux à qui elles ont été données. On doit présumer qu'au moins les plus religieux ne se sont jamais entièrement éloignés de l'esprit , des sentiments & de l'observance des Loix ; & comme les Juifs les plus zélés , & les plus saints observateurs de la Loi n'ont jamais fait de difficulté de faire le deuil ordinaire des morts de leur famille , en se rasant les cheveux & la barbe , en déchirant leurs habits , &c. on doit conclure que ce n'a jamais été l'intention de Moïse , de leur interdire ces cérémonies , & qu'ainsi on doit chercher un autre sens aux Loix qui paroissent le leur défendre.

En effet , quand on considère avec attention les circonstances de la Loi du Lévitique , où Dieu semble défendre aux Israélites les cérémonies du deuil pour un mort , on voit aisément qu'il vouloit détruire certaines superstitions païennes , qui régnoient parmi eux ou chez leurs voisins. (b) *Vous n'userez point d'augures , leur dit-il ; vous n'observerez point les songes ; vous ne couperez point vos cheveux en rond ; vous ne raserez point votre barbe ; vous ne ferez point d'incisions dans votre chair pour le mort ; vous n'aurez point de caractères imprimés sur votre chair.* Couper ses cheveux en rond , étoit une cérémonie des Arabes , en l'honneur de Bacchus. Se faire des incisions , & se couper la barbe , étoient des marques de deuil , qu'on prenoit en l'honneur d'Adonis , & apparemment en l'honneur de Phégor. Se faire des marques sur la chair , en mémoire des fausses Divinités , étoit une superstition commune dans tout l'Orient , au rapport de Lucien. (c)

Le même Législateur , un peu avant sa mort , répétant les Loix qu'il avoit déjà publiées auparavant , s'exprime d'une manière qui est tout-à-fait favorable à notre sentiment : (d) *Soyez , dit-il , les enfants du Seigneur votre Dieu : vous ne vous ferez point d'incisions ; vous ne vous raserez point entièrement la tête pour le mort , parce que vous êtes un peuple consacré au Seigneur votre Dieu.* On doit remarquer qu'il dit ceci après le culte

(a) *Ezech. XXXIV. 16. 17.* — (b) *Levit. XIX. 26. 27-28.* — (c) *Lucian. de Dea Syr.*
— (d) *Deut. XIV. 1. 2.*

de Phégor , & après le crime des Israélites. On a vu ci-devant , que se couper les cheveux , & se faire des incisions , étoient des cérémonies du deuil d'Adonis. Il y a encore un autre passage dans Moyse sur ce sujet , qui mérite attention. (a) Les Israélites venant présenter leurs prémices au Seigneur , font cette profession : *Je n'en ai point mangé dans mon deuil ; je n'en ai rien employé pour une chose impure , & je n'en ai rien consumé pour les funérailles ;* ou selon l'Hébreu , *je n'en ai rien donné au mort.* Que veut dire cette déclaration ? sinon que celui qui offroit au Seigneur les prémices des fruits de sa terre , n'en avoit fait aucune part pour l'offrir à Isis , que les Egyptiens regardoient comme l'inventrice des fruits & du labourage , & dont on célébroit le deuil pour la perte d'Osiris , au commencement de la moisson & du printemps. Les Hébreux déclarent qu'ils n'ont rien donné de leurs biens pour la cérémonie du deuil de ce mort , de ce faux Dieu , dont on pleuroit la mort ; qu'ils n'en ont point fait de sacrifices , d'offrandes , de festins , en l'honneur du mort.

VI.
Phégor est le même qu'Adonis ou Thammuz. C'est le Dieu Orus des Egyptiens.

Après tout ce que nous venons de dire , on peut conclure que le culte de Béelphégor , est le même que celui d'Adonis , & qu'apparemment les Moabites appelloient du nom de *Phégor* , le même Dieu à qui les Egyptiens donnoient le nom d'*Osiris* , les Phéniciens , celui d'*Adonis* , les Phrygiens celui d'*Athynes* , les Syriens celui d'*Arys* , & les Hébreux celui de *Thammuz*. Car dans le passage d'Ezéchiel , (b) où la Vulgate lit ; *Plangent Adonidem* , l'Hébreu porte , *Plangent Thammuz* : c'est-à-dire , *qui pleuroient Thammuz* , ou plutôt *le Thammuz* : car telle est précisément la construction de l'Hébreu ; & cette construction semble marquer que *Thammuz* est un nom commun , comme si on eut voulu dire , *qui pleuroient le caché*. Plutarque (c) nous apprend que Manéthon , Auteur Egyptien , interprétoit le nom *Ammuz* , qui est le même que *Thammuz* , par l'*abstrus* , *le caché* , soit à cause de l'obscurité où l'on tenoit les mystères de ce prétendu Dieu , soit parce qu'on le gardoit caché dans un cercueil , ou dans une représentation comme un mort. Ce nom de *Thammuz* étoit commun en Egypte. Platon (d) parle d'un ancien Roi de Thebes nommé *Thammus* ; & Plutarque (e) d'un Pilote Egyptien du même nom. Les Egyptiens donnoient le nom de *Thammuz* au mois de Juin. Tout cela confirme que ce nom étoit Egyptien : aussi , comme nous l'avons montré , les cérémonies & le culte d'Adonis venoient originellement de l'Egypte. *Thammuz* étoit le même qu'*Osiris* époux d'*Isis*.

(a) Deut. xxvi. 14. *Non comedi ex eis in luctu meo, nec separavi ea in qualibet im-*
munditia, nec expendi ex his quidquam in re funebri (Hebr. mortuo.) == (b) Ezechiel.
viii. 14. == (c) Plutarch. de Iside & Osiride. == (d) Plato, in Phædro. == (e) Plutarch.
de defectu oracul.

(a) Les Phéniciens lui donnoient le nom d'*Adonis*, qui signifie *mon Seigneur*; & il n'est guère connu des Grecs que sous ce dernier nom. Ainsi ce n'est pas sans raison si S. Jérôme, Théodoret, & la plupart des Commentateurs ont interprété des fêtes d'*Adonis* ce que le Prophète Ezéchiel dit des femmes qui pleuroient le Dieu nommé *Thammuz*. Cette circonstance même de femmes qui pleurent devant l'Idole, a dû naturellement les y déterminer. De plus, comme nous l'avons aussi fait remarquer, le temps auquel ces femmes pleuroient le *Thammuz*, revient à celui auquel on célébroit les secondes fêtes d'*Adonis*, c'est-à-dire, vers l'automne. Enfin les Phrygiens faisoient en l'honneur d'Athynes, (b) & les Syriens en l'honneur d'Atys, (c) les mêmes cérémonies que nous avons vues parmi les Egyptiens, pour honorer Osiris, & chez les Phéniciens en mémoire d'Adonis. Ainsi tous ces noms ne marquent qu'une même Divinité, qui est le Soleil, au jugement des anciens Théologiens du Paganisme.

Nous croyons remarquer des vestiges du nom *Phégor*, ou *Pé-or*, (d) dans le Dieu Orus, ou Or, ancien Roi d'Egypte, fils de la Déesse Isis, & surnommé Apollon ou le Soleil. (e) Diodore de Sicile dit, (f) qu'Orus étoit fils de la Déesse Isis, & qu'ayant été mis à mort par les Titans, elle le trouva dans l'eau, & lui rendit non seulement la vie, mais aussi l'immortalité. On dit qu'Orus est le dernier des Dieux qui régnerent dans l'Egypte. La Déesse sa mere lui enseigna l'art de prédire l'avenir, & celui de guérir les maladies; c'est ce qui lui acquit une si haute réputation dans tout le monde. Isis même se glorifie de lui avoir donné la naissance, dans une Inscription qui est rapportée dans l'Auteur que nous avons cité: *Je suis l'épouse d'Osiris; je suis celle qui ai la premiere inventé les fruits; je suis la mere du Roi Orus.*

Voilà qui étoit *Pé-or* Dieu des Moabites. Le *Pé* ou *Pi* est l'article Egyptien; *Or*, est le nom du Dieu dont on pleuroit la mort, & dont ensuite on fêtoit la résurrection. Nous avons dans le nom du pieux Abbé *Pior*, & dans le nom d'Origene, un reste du nom de cet ancien Dieu. Les Egyptiens prenoient souvent le nom de leur Divinité. Nous avons fait remarquer quelques Egyptiens du nom de (g) *Thammus*, qui étoit le même qu'Adonis. Et il faut observer qu'Hérodote ne parle point de *Thammus*, mais seulement d'*Ammus*; (h) ce qui nous fait croire que le *T* dans *Thammus* n'est pas de la racine du nom.

(a) Vide Stephan. Bisant. nomine Amathus. Theodoret. de Græc. affect. curationis, Ser. 1. Cyrill. Alexand. l. 2. in Isai. — (b) Vide Macrob. Saturnal. l. 1. c. 21. — (c) Vide Lucian. lib. de Dea Syria, & alios. — (d) Le mot hébreu פֶּעוֹר se peut également prononcer *Phégor* ou *Péor*. — (e) Vide Macrob. loco citato. — (f) Diodor. l. 1. c. 2. Bibl. — (g) Plato, in Phædro. Plutarch. in lib. de defectu oracul. — (h) Herodot. l. 2. c. 43. Δ' αμμι γάρ Αίγυπτίωι καλώσι τὴν Δία.

382 DISSERT. SUR CHAMOS ET BÉELPHÉGOR.

Adoni, en Hébreu, signifie *Monseigneur*, nom que les femmes donnoient à leur mari ; comme on le voit par Sara, qui appelle ainsi Abraham. (a) Ainsi *Thammuz*, ou *Ammus*, pourra être le nom propre de l'époux d'Isis, & *Adonis* son nom générique : de même dans *Béel-phégor*, ou *Baal-Péor*, comme il est écrit dans le Texte Hébreu, *Baal* signifie Dieu ; *Pe*, est l'article ; *Or*, est le nom propre que les Hébreux donnoient au Dieu des Moabites, qu'ils appelloient aussi *le mort* par dérision.

(a) Genèse XVIII: 12. *Postquam consenui, & Dominus meus (Hebr. Adoni) vetulus est.*





LÉVITIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Cérémonies qu'on doit observer dans les holocaustes de bœufs, de brebis ou de chevres, de tourterelles ou de colombes.

I. **V**OCAVIT autem Moy-
sen, & lo-
cutus est ei
Dominus de tabernaculo
testimonii, dicens :

2. Loquere filiis Israel,
& dices ad eos : Homo
qui obtulerit ex vobis hos-
tiam Domino de pecori-
bus, id est, de bobus &
ovibus offerens victimas :

I. **M**OYSE ne pouvant entrer
dans le Tabernacle, parce
que la Majesté de Dieu le
remplissoit tout entier, " le
Seigneur appella Moïse,
& lui parlant du Tabernacle du témoi-
gnage " où il faisoit éclater sa gloire, il
lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, pour
les instruire des sacrifices qu'ils doivent
m'offrir, & de la manière dont ils doivent
le faire, & vous leur direz : Lorsque
quelqu'un d'entre vous offrira au Sei-
gneur une hostie de bêtes à quatre
pieds ; c'est-à-dire, de bœufs, de che-
vres & de brebis : lors, dis-je, qu'il
offrira ces victimes, qui sont les seules
qu'on doit m'offrir ; "

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

ψ. 1. Voyez au Chapitre dernier de l'E-
xode, ψ. 32. 33.

Ibid. On a déjà remarqué que l'expression
de l'Hébreu signifie proprement *Tabernacle*
de l'assemblée, au lieu de quoi les Septante
ont traduit, *du témoignage* ; ce que S. Jérôme
a imité dans notre Vulgate. Ces deux mots
ont en Hébreu beaucoup d'affinité : mais l'Hé-
breu distingue néanmoins assez communé-

ment l'*arche du témoignage*, ADUT, & le *ta-
bernacle de l'assemblée*, MOAD.

ψ. 2. Hébr. autr. Celui d'entre vous qui
voudra présenter au Seigneur une offrande
d'animaux à quatre pieds, il lui offrira ou des
bœufs ou des brebis ou des chevres. Si son
oblation, &c. » Les chevres sont comprises
dans l'Hébreu sous un seul terme avec les bre-
bis. *Infrà* ψ. 10.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

3. si son oblation est un holocauste , " où pour reconnoître le souverain domaine que j'ai sur toutes les créatures , la victime doit être toute consumée en mon honneur , & que ce soit un bœuf , il prendra un mâle sans tache , c'est-à-dire , sans défaut , & l'offrira à la porte du Tabernacle du témoignage , pour se rendre favorable le Seigneur . "

Exod. XXIX.
10.

4. Il mettra la main sur la tête de l'hostie , comme pour la charger de ses crimes , & pour la consacrer au Seigneur , & elle sera reçue de Dieu , & lui servira d'expiation pour le purifier de ses péchés .

5. Il immolera le veau ou le bœuf " devant le Tabernacle du Seigneur ; & les Prêtres enfants d'Aaron , qui auront égorgé la victime , " en offriront le sang , en le répandant autour de l'Autel qui est devant la porte du Tabernacle :

6. ils ôteront la peau de l'hostie , & ils en couperont les membres par morceaux ;

7. ils mettront le feu sur l'Autel après y avoir auparavant préparé le bois , "

8. & avoir arrangé dessus les membres qui auront été coupés ; savoir

3. si holocaustum fuerit ejus oblatio , ac de armento ; masculum immaculatum offeret ad ostium tabernaculi testimonii , ad placandum sibi Dominum .

4. Ponetque manum super caput hostiæ , & acceptabilis erit , atque in expiationem ejus proficiens .

5. Immolabitque vitulum coram Domino ; & offerent filii Aaron sacerdotes sanguinem ejus , fundentes per altaris circuitum , quod est ante ostium tabernaculi .

6. Detraçtaque pelle hostiæ , artus in frustra concident ,

7. & subjicient in altari ignem , strue lignorum antè compositâ :

8. & membra quæ sunt cæsa , desuper ordinantes ,

ψ. 3. Le nom d'holocauste vient du Grec , ὀλοκαυωτον , & signifie ce qui brûle entièrement . Ce sacrifice étoit ainsi appelé , parce que la victime offerte étoit entièrement consumée sur l'autel .

Ibid. Hébr. autr. Afin que son offrande soit favorablement reçue du Seigneur .

ψ. 5. Hébr. litt. le fils du troupeau .

Ibid. La plupart des Commentateurs prétendent que les Prêtres seuls avoient droit d'immoler & d'égorger la victime . Mais le sens le plus naturel du Texte paroît être que

celui à qui étoit la victime , l'immoloit , & que les Prêtres en offroient le sang .

ψ. 7. Il semble que dans la Vulgate au lieu de antè , il faudroit lire arte : car selon l'Hébreu & les Septante , on n'arrangeoit point le bois avant d'y mettre le feu ; mais on l'arrangeoit sur le feu . » Ils mettront le feu sur l'Autel ; & ils arrangeront le bois sur le feu . » On lit dans l'Hébreu : filii Aaron sacerdotis , HCHN , dans le Samaritain , HCHNIM , sacerdotis , comme au ψ. 5 .

caput

caput videlicet, & cuncta quæ adhærent jecori,

9. intestinis & pedibus lotis aquâ; adolebitque ea sacerdos super altare in holocaustum & suavem odorem Domino.

10. Quod si de pecoribus oblatio est, de ovibus sive de capris holocaustum, masculum absque macula offeret.

11. Immolabitque ad latus altaris, quod respicit ad Aquilonem, coram Domino: sanguinem verò illius fundent super altare filii Aaron per circuitum:

12. dividantque membra, caput, & omnia quæ adhærent jecori: & ponent super ligna, quibus subjiciendus est ignis:

13. intestina verò & pedes lavabunt aquâ: & oblata omnia adolebit sa-

la tête & tout ce qui tient au foie; "

9. les intestins & les pieds, qui auront été auparavant lavés dans l'eau; & le Prêtre les brûlera sur l'Autel pour être au Seigneur un holocauste & une oblation d'agréable odeur."

10. Si l'offrande de bêtes à quatre pieds, est un holocauste de brebis ou de chevres; "celui qui l'offre, choisira un mâle sans tache, c'est-à-dire, sans défaut: "

11. & il l'immolera devant le Seigneur, au côté de l'Autel qui regarde l'aquilon, & les enfants d'Aaron en répandront le sang sur l'Autel tout autour.

12. Ils en couperont les membres, la tête, & tout ce qui tient au foie, "qu'ils arrangeront sur le bois, au dessous duquel ils doivent mettre le feu;

13. ils laveront dans l'eau les intestins & les pieds; & le Prêtre brûlera sur l'Autel toutes ces choses offertes, pour

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

ψ. 8. Les Septante & plusieurs nouveaux Interpretes entendent par le mot Hébreu la graisse; plusieurs autres l'expliquent du tronc de l'animal.

ψ. 9. On lit ici dans le Samaritain. C'est un holocauste & une oblation d'agréable odeur au Seigneur. L'Hébreu l'exprime de même au ψ. 13. & au ψ. 17. C'est-à-dire que le Samaritain exprime au ψ. 9. le pronom ΗΥΑ, *illud*, qui manque dans l'Hébreu, & qui dans les deux autres Versets tient lieu du pronom *est* sous-entendu dans tous les trois: *Holocaustum illud (est) oblatio odoris suavitatis Domino.*

Tome II.

ψ. 10. Samar. Si son offrande au Seigneur est un holocauste pris du même bétail, c'est-à-dire, de brebis ou de chevres. C'est-à-dire que dans le Samaritain le mot *holocaustum* est construit autrement que dans l'Hébreu, & le mot *Domino* ajouté en cette manière: *Si de pecoribus (est) holocaustum oblationis ejus Domino, de ovibus sive de capris, masculum, &c.* C'est la même construction qu'aux ψψ. 3. & 14.

Ibid. Le Samaritain ajoute, & il l'offrira à l'entrée du tabernacle.

ψ. 12. Voyez la note précédente.

Ccc

être au Seigneur un holocauste & un sacrifice de très-agréable odeur.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

14. Si l'on offre en holocauste au Seigneur des oiseaux ; savoir, des tourterelles ou des petits de colombe , "

15. le Prêtre offrira l'hostie à l'Autel ; & lui tournant avec violence la tête en arriere sur le cou , il lui fera une ouverture & une plaie , " par laquelle il fera couler le sang sur le bord de l'Autel ;

16. il jettera la petite vessie du gosier , & les plumes auprès de l'Autel , du côté de l'orient , au lieu où l'on a accoutumé de jeter les cendres ;

17. il lui rompra les ailes sans les couper , & sans diviser l'hostie avec le fer , & il la brûlera sur l'Autel , après avoir mis le feu sous le bois. C'est un holocauste offert au Seigneur ; & une oblation qui lui est d'une odeur très-agréable.

cerdos super altare , in holocaustum & odorem suavissimum Domino.

14. Si autem de avibus , holocausti oblatio fuerit Domino , de turturibus , aut pullis columbæ ,

15. offeret eam sacerdos ad altare : & retorto ad collum capite , ac rupto vulneris loco , decurrere faciet sanguinem super crepidinem altaris :

16. vesiculam verò gutturis , & plumas projiciet prope altare ad orientalem plagam , in loco in quo cineres effundi solent ;

17. confringetque ascellas ejus , & non secabit , neque ferro dividet eam , & adolebit super altare , lignis igne supposito. Holocaustum est & oblatio suavissimi odoris Domino.

¶ 14. Hébr. on offrira des tourterelles ou des petits de colombe.

¶ 15. La signification du terme Hébreu rendu par ces mots , *retorto ad collum capite* ,

ac rupto vulneris loco , n'est pas bien connue : les Septante & la plupart des nouveaux Interpretes croient qu'on arrachoit la tête de l'oiseau avec les ongles.



CHAPITRE II.

Cérémonies qu'on doit observer dans les oblations de farine & de pain, & dans celle des prémices.

1. **A** Nima cùm obtulerit oblationem sacrificii Domino, simila erit ejus oblatio; fundetque super eam oleum, & ponet thus,

2. ac deferet ad filios Aaron sacerdotes: quorum unus tollet pugillum plenum similæ & olei, ac totum thus, & ponet memoriale super altare in odorem suavissimum Domino.

3. Quod autem reliquum fuerit de sacrificio, erit Aaron & filiorum ejus, sanctum sanctorum de oblationibus Domini.

4. Cùm autem obtuleris sacrificium coctum in clibano: de simila, panes scilicet absque fermento, conspersos oleo, & lagana azyma oleo lita:

1. **L** Orsqu'un homme présentera au Seigneur une oblation de pain, de gâteau, ou de quelqu'autre chose faite avec de la farine, pour être brûlée en sacrifice, son oblation sera de pure farine, sur laquelle il répandra de l'huile, & il y ajoutera de l'encens.

2. Il la portera aux Prêtres, enfants d'Aaron; & l'un d'eux prendra une poignée de cette farine arrosée d'huile, & tout l'encens qu'il a offert; & il les fera brûler sur l'Autel en mémoire de l'oblation qu'il fait à Dieu, & du culte qu'il lui rend; & cette oblation sera comme une odeur très-agréable au Seigneur.

3. Ce qui restera du sacrifice, c'est-à-dire, de la farine, dont le Prêtre aura offert une poignée au Seigneur, sera pour Aaron & ses enfants, & sera très-saint, comme venant des oblations du Seigneur, qu'eux seuls ont pouvoir de manger.

4. Mais lorsque vous offrirez un sacrifice de farine cuite au four; savoir, des pains sans levain, dont la farine aura été mêlée d'huile, & de petits gâteaux sans levain, arrosés d'huile par dessus;

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

Eccli. VII. 34.

ψ. 1. Les Septante ont toujours traduit par le mot de sacrifice, le terme Hébreu, que l'on pourroit traduire par oblatio triticea, une oblation de farine.

Ibid. Hébr. litt. & par dessus il donnera de l'encens, non sur la farine, mais outre la farine. Le Samaritain ajoute: Ce sera là une

oblation. Voyez au ψ. 6.

ψ. 2. C'est le sens de l'Hébreu: adolebit.

ψ. 3. Litt. sanctum sanctorum, hébraïsme pour sanctissimum.

ψ. 4. Hébr. il sera de fleur de farine, dont on fera des pains sans levain, &c.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

5. si votre oblation se fait d'une chose frite dans la poële, *savoir*, " de fleur de farine détrempee dans l'huile & sans levain,

6. vous la couperez par petits morceaux, & vous répandrez de l'huile par dessus. "

7. Si le sacrifice se fait d'une chose cuite sur le gril, vous mêlerez aussi la fleur de farine avec l'huile ;

8. & l'offrant au Seigneur, vous la mettez entre les mains du Prêtre,

9. qui l'ayant offerte, ôtera du sacrifice ce qui doit en être *consumé devant Dieu, comme le monument de votre religion & de votre piété*, & il le brûlera sur l'Autel, pour être d'une odeur agréable au Seigneur.

10. Tout ce qui en restera, fera pour Aaron & pour ses fils, comme une chose très-sainte, *qui vient des oblations du Seigneur, & qu'il n'est permis qu'à eux seuls de manger.*

11. Toute oblation qui s'offre au Seigneur, se fera sans levain, & vous ne brûlerez point sur l'Autel ni de levain, ni de miel, dans le sacrifice qu'on offre " au Seigneur, *parce qu'il n'y doit rien entrer qui se ressente de la corruption, ni qui respire la mollesse & la volupté.*

12. Vous les offrirez seulement comme des prémices des biens que vous avez reçus du Seigneur, & comme des dons que vous lui faites pour lui en marquer

5. si oblatio tua fuerit de sartagine, similia confersæ oleo, & absque fermento,

6. divides eam minutatim, & fundes super eam oleum.

7. Sin autem de craticula fuerit sacrificium, æquæ simila oleo conspergetur:

8. quam offerens Domino, trades manibus sacerdotis.

9. Qui cum obtulerit eam, tollet memoriale de sacrificio, & adolebit super altare, in odorem suavitatis Domino :

10. quidquid autem reliquum est, erit Aaron & filiorum ejus, Sanctum sanctorum de oblationibus Domini.

11. Omnis oblatio quæ offertur Domino, absque fermento fiet, nec quidquam fermenti ac mellis adolebitur in sacrificio Domino.

12. Primitias tantum eorum offeretis ac munera : super altare verò non im-

ψ. 5. Hébr. elle sera de fleur de farine, &c. | n'offrirez point dans le sacrifice qu'on brûle :
ψ. 6. L'Hébreu & le Samaritain ajoutent : | au lieu de TQTIRU, *adolebitis*, ou lit
Ce sera là une oblation. | TQRIBU, *offeretis*.
ψ. 11. Le Samaritain au contraire : vous

ponentur in odorem suavitatis.

13. Quidquid obtuleris sacrificii, sale condies; nec auferes sal fœderis Dei tui de sacrificio tuo. In omni oblatione tua offeres sal.

14. Si autem obtuleris munus primarum frugum tuarum Domino, de spicis adhuc virentibus, torrebis igni, & confringes in morem farris, & sic offeres primitias tuas Domino,

15. fundens suprà oleum, & thus imponens, quia oblatio Domini est:

16. de qua adolebit sacerdos in memoriam muneris, partem farris fracti, & olei, ac totum thus.

vosre reconnoissance : mais on ne les mettra point sur l'Autel pour être une oblation d'agréable odeur.

13. Vous assaisonnerez avec le sel tout ce que vous offrirez en sacrifice, " & vous ne retrancherez point de votre sacrifice le sel, dont l'incorruptibilité est la figure de la fidélité avec laquelle vous devez observer l'alliance que votre Dieu a faite avec vous. Vous offrirez donc le sel dans toutes vos oblations.

14. Si vous présentez au Seigneur une oblation des prémices de vos grains, des épis qui sont encore verts, vous les ferez rôtir au feu, vous les briserez comme le bled-froment, & vous offrirez ainsi vos prémices au Seigneur,

15. répandant l'huile dessus, & y mettant l'encens, parce que c'est l'oblation du Seigneur :

16. Le Prêtre brûlera en mémoire du présent qui aura été fait à Dieu, une partie du froment qu'on aura brisé, & de l'huile, & tout l'encens.

AV. L'ERE
CHR. VULG.

1490.

Marc. IX. 48.

Y. 13. Selon l'Hébreu, cela ne s'entend que des oblations de farine, suivant ce qui a été dit sur le premier verset.



CHAPITRE III.

Cérémonies qu'on doit observer dans les sacrifices pacifiques.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

1. **S**I quelqu'un veut offrir une hostie pacifique au Seigneur, *soit pour le remercier des graces qu'il en a reçues, soit pour lui en demander de nouvelles,* & que son oblation soit de bœufs, il pourra prendre, *non un mâle seulement, comme dans l'holocauste, mais un mâle ou une femelle qui soient sans tache, c'est-à-dire, sans défaut.*

2. Il mettra la main sur la tête de la victime; qui sera immolée " à l'entrée du Tabernacle du témoignage; & les Prêtres, enfants d'Aaron, *en répandront le sang autour de l'autel.*

Exod. XXIX.
13.

3. Ils offriront au Seigneur la graisse qui couvre les entrailles de l'hostie pacifique, & tout ce qu'il y a de graisse au dedans,

4. les deux reins avec la graisse qui couvre les flancs, & la taie " du foie avec les reins;

5. & ils feront brûler tout cela sur l'autel en holocauste, " après avoir mis

ψ. 1. Ces sacrifices sont nommés *pacifiques*, parce qu'en Hébreu sous le nom de *paix*, on entend toutes sortes de prospérités.

ψ. 2. Hébr. autr. & il l'immolera. *Supr.*

1. 5.

ψ. 4. L'Hébreu peut signifier le lobe, qui

1. **Q**Uòd si hostia pacificorum fuerit ejus oblatio, & de bobus voluerit offerre, *marem sive feminam, immaculata offeret coram Domino.*

2. Ponetque manum super caput victimæ suæ, quæ immolabitur in introitu tabernaculi testimonii, fundentque filii Aaron sacerdotes sanguinem per altaris circuitum.

3. Et offerent de hostia pacificorum in oblationem Domino, adipem qui operit vitalia, & quidquid pinguedinis est intrinsecus:

4. duos renes cum adipè quo teguntur ilia, & reticulum jecoris cum renunculis.

5. Adolebuntque ea super altare in holocauste

est une partie plus grasse que la taie: celle-ci n'est qu'une membrane mince. La même expression va revenir au ψ. 10. 15. &c.

ψ. 5. Hébr. par dessus l'holocauste qui s'offrira chaque jour, (*Infrà VI. 12.*) & qui sera sur le bois qui sera sur le feu. Le Samaritain ajoute, qui sera sur l'autel.

tum , lignis igne supposito : in oblationem suavissimi odoris Domino .

6. Si verò de ovibus fuerit ejus oblatio & pacificorum hostia , five masculum obtulerit , five feminam , immaculata erunt .

7. Si agnum obtulerit coram Domino ,

8. ponet manum suam super caput victimæ suæ : quæ immolabitur in vestibulo tabernaculi testimonii , fundentque filii Aaron sanguinem ejus per circuitum altaris .

9. Et offerent de pacificorum hostia sacrificium Domino : adipem & caudam totam ,

10. cum renibus , & pinguedinem quæ operit ventrem atque universa vitælia , & utrumque renunculum cum adipe qui est juxta ilia , reticulumque jecoris cum renunculis :

11. & adolebit ea sacerdos super altare , in pabulum ignis , & oblationis Domini .

le feu sous le bois , pour être une oblation d'une odeur très-agréable au Seigneur .

6. Si l'oblation d'un homme se fait de brebis , " & que ce soit une hostie pacifique ; soit qu'il offre un mâle ou une femelle , ils seront sans tache , c'est-à-dire , sans défaut .

7. S'il offre un agneau " devant le Seigneur ,

8. il mettra là main sur la tête de sa victime , qui sera immolée " à l'entrée du Tabernacle du témoignage ; les enfants d'Aaron en répandront le sang tout autour de l'autel ;

9. & ils offriront de cette hostie pacifique en sacrifice au Seigneur , la graisse & la queue entière ,

10. avec les reins " & la graisse qui couvre le ventre & toutes les entrailles , l'un & l'autre rein , avec la graisse qui couvre les flancs , & la membrane du foie avec les reins ;

11. & le Prêtre fera brûler tout cela sur l'autel , pour être la pâture du feu , & servir à l'oblation qu'on fait au Seigneur .

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

ψ. 6. Hébr. d'un animal de menu bétail , soit agneau ou brebis , (Infrà. ψ. 7.) soit chevre ou chevreau . (Infr. ψ. 12.)

ψ. 7. Le terme Hébreu peut également s'entendre d'un agneau ou d'une brebis .

ψ. 8. Hébr. atur. & il l'immolera . *Supr.* ψ. 2. *Infr.* ψ. 13.

ψ. 9. & 10. Hébr. ce qu'il y a de meilleur , savoir , la queue entière détachée de l'épine du dos ; la graisse , &c.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

12. Si l'offrande d'un homme est une chevre, " & qu'il la présente au Seigneur,

13. il lui mettra la main sur la tête, & l'immolera à l'entrée du Tabernacle du témoignage; les *Prêtres* " enfants d'Aaron en répandront le sang autour de l'autel,

14. & ils prendront de l'hostie, pour être la pâture du feu du Seigneur, la graisse qui couvre le ventre & toutes les entrailles,

15. les deux reins avec la taie " qui est dessus près des flancs, & la graisse " du foie avec les reins;

16. & le Prêtre les fera brûler sur l'autel, afin qu'ils soient la nourriture du feu, & une oblation d'agréable odeur. Toute la graisse *des victimes immolées* appartiendra au Seigneur,

17. par un droit perpétuel de race en race, & qui s'observera dans toutes vos demeures; & vous ne mangerez jamais ni sang ni graisse, afin que vous ayez horreur de la cruauté qui fait répandre le sang, & que vous fuyiez la sensualité, qui fait rechercher ce qu'il y a de plus délicat dans le manger."

¶ 12. Le terme Hébreu se peut également entendre d'une chevre ou d'un chevreau.

¶ 13. Le Samaritain l'exprime.

¶ 15. Hébr. la graisse.

Ibid. Hébr. le lobe. *Supr.* §. 4. & 10.

¶ 16. & 17. autr. & le Prêtre les fera brûler sur l'autel: car toute la graisse sera l'aliment du feu & une oblation d'agréable odeur au Seigneur. *Ainsi* par un droit perpétuel,

12. Si capra fuerit ejus oblatio, & obtulerit eam Domino,

13. ponet manum suam super caput ejus: immolabitque eam in introitu tabernaculi testimonii. Et fundent filii Aaron sanguinem ejus per altaris circuitum.

14. Tollentque ex ea in pastum ignis dominici, adipem qui operit ventrem, & qui tegit universa vitalia:

15. duos renunculos, cum reticulo quod est super eos juxta ilia, & arvinam jecoris cum renunculis:

16. adolebitque ea super altare sacerdos, in alimoniam ignis, & suavissimi odoris. Omnis adeps Domini erit,

17. jure perpetuo in generationibus, & cunctis habitaculis vestris: nec sanguinem nec adipem omninò comedetis.

&c. vous ne mangerez ni le sang ni la graisse des victimes. Quelques-uns croient qu'il étoit universellement défendu aux Hébreux de manger de la graisse & du sang: plusieurs pensent que l'usage de la graisse ne leur étoit défendu, qu'à l'égard des victimes immolées. D. Calmet préfère cette dernière opinion. *Infr.* VII. 23.-25. C'est aussi le sentiment du R. P. Houbigant.

CHAPITRE

C H A P I T R E I V.

Cérémonies qu'on doit observer dans les sacrifices pour les péchés d'ignorance.

1. **L** Ocutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel: Anima quæ peccaverit per ignorantiam, & de universis mandatis Domini, quæ præcepit ut non fierent, quidpiam fecerit :

3. si sacerdos qui unctus est, peccaverit, delinquere faciens populum, offeret pro peccato suo vitulum immaculatum Domino :

4. & adducet illum ad ostium tabernaculi testimonii coram Domino: ponetque manum super caput ejus, & immolabit eum Domino.

5. Hauriet quoque de sanguine vituli, inferens illum in tabernaculum testimonii.

6. Cùmque intinxerit digitum in sanguine, asper-

1. **L** E Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit :

2. Dites ceci aux enfants d'Israël: Lorsqu'un homme a péché par une ignorance, qui ne le rend pas tout-à-fait excusable, & qu'il a violé quelqu'un de tous les commandements du Seigneur, en faisant quelque chose qu'il a défendu de faire ;

3. si le grand Prêtre, qui a reçu l'onction sainte, est celui qui a péché en faisant pécher le peuple, il offrira au Seigneur pour son péché un veau sans tache, c'est-à-dire, sans défaut :

4. & l'ayant amené à l'entrée du Tabernacle du témoignage devant le Seigneur, il lui mettra la main sur la tête, comme pour le charger de son péché, & il l'immolera au Seigneur.

5. Il " prendra aussi du sang du veau ; qu'il portera dans le Tabernacle du témoignage ;

6. & ayant trempé son doigt dans le sang de cette victime, il en fera l'asper-

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

ψ. 2. Hébr. autr. par erreur ou inadvertance. On peut aussi remarquer qu'au lieu de *Anima qua peccaverit*, on lisoit autrefois dans la Vulgate, *Anima, cùm peccaverit*; cette expression est plus conforme à celle de

Tome II.

l'Hébreu : le sens est au fond le même.

ψ. 3. L'Hébreu ajoute : en expiation.

ψ. 5. L'Hébreu porte le Prêtre oint. Le Samaritain ajoute : dont la main aura été remplie, c'est-à-dire, consacrée.

Ddd

tion sept fois " en présence du Seigneur devant le voile du Sanctuaire.

7. Il mettra de ce même sang sur les cornes de l'Autel des parfums d'une odeur très-agréable au Seigneur, " lequel est dans le Tabernacle du témoignage ; & il répandra tout le reste du sang au pied de l'Autel des holocaustes, qui est à l'entrée du Tabernacle.

8. Il prendra la graisse du veau offert pour le péché, tant celle qui couvre les entrailles, que toute celle " qui est au dedans ;

9. les deux reins, la taie " qui est sur les reins près des flancs, & la graisse " du foie avec les reins,

10. comme on les ôte du veau de l'hostie pacifique ; & il les brûlera sur l'Autel des holocaustes.

11. Et pour ce qui est de la peau & de toutes les chairs, avec la tête, les pieds, les intestins, les excréments,

12. & tout le reste du corps, il les emportera hors du camp, dans un lieu net, où l'on a accoutumé de répandre

ψ. 6. Le Samaritain ajoute, avec son doigt.

ψ. 7. Hébr. autr. sur les cornes de l'autel des parfums d'aromates qui est devant le Seigneur dans le Tabernacle du témoignage. C'est du moins ainsi qu'on le trouve exprimé

get eo septies coram Domino contra velum Sanctuarii.

7. Ponetque de eodem sanguine super cornua altaris thymiamatis gratissimi Domino, quod est in tabernaculo testimonii. Omnem autem reliquum sanguinem fundet in basim altaris holocausti in introitu tabernaculi.

8. Et adipem vituli auferet pro peccato, tam eum qui vitalia operit, quam omnia quæ intrinsecus sunt :

9. duos renunculos, & reticulum quod est super eos juxta ilia, & adipem jecoris cum renunculis,

10. sicut aufertur de vitulo hostiæ pacificorum : & adolebit ea super altare holocausti.

11. Pellem verò & omnes carnes cum capite, & pedibus, & intestinis, & fimo,

12. & reliquo corpore, efferet extra castra in locum mundum, ubi cine-

au ψ. 18. où l'on trouve le pronom *ASR* qui, qui paroît manquer ici.

ψ. 8. C'est bien le sens de l'Hébreu, qui répète trois fois dans ce verset le mot *adipem*.

ψ. 9. Hébr. la graisse.

Ibid. Hébr. le lobe. *Supr.* III. 15.

res effundi solent : incendetque ea super lignorum struem, quæ in loco effusorum cinerum cremabuntur.

13. Quod si omnis turba Israel ignoraverit, & per imperitiam fecerit quod contra mandatum Domini est,

14. & postea intellexerit peccatum suum, offeret pro peccato suo vitulum, adducetque eum ad ostium tabernaculi.

15. Et ponent seniores populi manus super caput ejus coram Domino. Immolatoque vitulo in conspectu Domini,

16. inferet sacerdos qui unctus est, de sanguine ejus in tabernaculum testimonii,

17. tincto digito aspergens septies contra velum.

18. Ponetque de eodem sanguine in cornibus alta-

les cendres de l'Autel des holocaustes, & il les brûlera sur du bois où il aura mis le feu, afin qu'ils soient consumés au lieu où les cendres sont jetées.

13. Si c'est tout le peuple d'Israël, qui ait ignoré, & qui par ignorance ait commis quelque chose contre le commandement du Seigneur,

14. & qu'il reconnoisse ensuite son péché, il offrira aussi pour son péché un veau sans défaut qu'il amènera à l'entrée du Tabernacle.

15. Les plus anciens du peuple mettront leurs mains sur la tête de l'hostie devant le Seigneur, comme pour la charger des péchés de tout le peuple; & ayant immolé le veau en présence du Seigneur,

16. le Prêtre qui a reçu l'onction, portera du sang du veau dans le Tabernacle du témoignage;

17. & ayant trempé son doigt dans ce sang, il fera sept fois l'aspersion devant le voile, qui sépare le Sanctuaire du reste du Tabernacle.

18. Il mettra du même sang sur les cornes de l'Autel des parfums, qui

ψ. 12. Samar. on les emportera . . . & on les brûlera, &c.

ψ. 14. Hébr. *Et notum fuerit peccatum Juum.* Les Copistes y ont omis le mot *eis* que le Grec des Septante y exprime.

Ibid. Le Samar. & les Septante l'expriment.

ψ. 15. Hébr. il sera immolé. Ou plutôt selon les Septante ils l'immoleront. *Supr.* 1. 5.

ψ. 16. C'est-à-dire, le grand Prêtre. C'est ce que la paraphrase exprime au ψ. 3.

ψ. 17. Le Samaritain & les Septante l'expriment : devant le voile du Sanctuaire, comme au ψ. 6. La Vulgate est plus concise que l'Hébreu, & l'Hébreu plus que le Samaritain : la Vulgate évite ainsi les fautes qui semblent s'être ici glissées dans l'Hébreu & dans le Samaritain, & dont on peut juger par le ψ. 6. dont celui-ci est la répétition.

ψ. 18. Les Septante & le Samaritain ajoutent ce mot. *Supr.* ψ. 7.

est devant le Seigneur, dans le Tabernacle du témoignage ; & il répandra tout le reste du sang au pied de l'Autel des holocaustes, qui est à l'entrée du Tabernacle du témoignage.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

19. Il en prendra toute la graisse, & la brûlera sur l'Autel ;

20. faisant de ce veau, comme il a été dit qu'on feroit de l'autre : " & le Prêtre priant pour eux, le Seigneur leur pardonnera leur péché.

21. Le Prêtre emportera aussi le veau hors du camp, & le brûlera comme il a été dit du premier ; parce que c'est pour le péché de tout le peuple, *qu'il est offert en sacrifice.*

22. Si un Prince péche, & qu'ayant fait par ignorance quelque-une des choses qui sont défendues par la Loi du Seigneur,

23. il reconnoisse ensuite son péché ; " il offrira pour hostie au Seigneur un bouc sans tache, pris d'entre les chevres.

24. Il lui mettra la main sur la tête, pour le charger de son péché ; & lorsqu'il l'aura immolé au lieu où l'on a accoutumé de sacrifier les holocaustes devant

ris, quod est coram Domino in tabernaculo testimonii : reliquum autem sanguinem fundet juxta basim altaris holocaustorum, quod est in ostio tabernaculi testimonii.

19. Omnemque ejus adipem tollet, & adolebit super altare ;

20. sic faciens & de hoc vitulo, quo modo fecit & prius : & rogante pro eis sacerdote, propitius erit eis Dominus.

21. Ipsum autem vitulum efferet extra castra, atque comburet sicut & priorem vitulum : quia est pro peccato multitudinis.

22. Si peccaverit princeps, & fecerit unum à pluribus per ignorantiam, quod Domini lege prohibetur,

23. & postea intellexerit peccatum suum ; offeret hostiam Domino, hircum de capris immaculatum.

24. Ponetque manum suam super caput ejus : cumque immolaverit eum in loco ubi solet mactari

ψ. 20. Hébr. litt. comme il a fait pour le veau du péché du Prêtre. Ou plutôt au lieu de vitulo, חֲטָאת, peccati, peut-être auroit-on lu originairement חֲרָסוֹן, priori, comme on le lit au ψ. suiv. & comme la Vulgate

même le suppose dans celui-ci.

ψ. 23. On lit dans l'Hébreu irrégulièrement, אֹו הוֹדָג, vel notum fuerit : au lieu de וְנוֹדָג, Et notum fuerit, comme on le lit au ψ. 14.

holocaustum coram Domino, quia pro peccato est,

25. tinget sacerdos digitum in sanguine hostiæ pro peccato, tangens cornua altaris holocausti, & reliquum fundens ad basim ejus.

26. Adipem verò adolebit suprâ, sicut in victimis pacificorum fieri solet: rogabitque pro eo sacerdos, & pro peccato ejus, & dimittetur ei.

27. Quòd si peccaverit anima per ignorantiam, de populo terræ, ut faciat quidquam de his quæ Domini lege prohibentur, atque delinquat,

28. & cognoverit peccatum suum, offeret capram immaculatam.

29. Ponetque manum super caput hostiæ quæ pro peccato est, & immolabit eam in loco holocausti.

30. Tolletque sacerdos de sanguine in digito suo: & tangens cornua altaris holocausti, reliquum fundet ad basim ejus.

le Seigneur, parce que c'est pour le péché,

25. le Prêtre trempera son doigt dans le sang de l'hostie offerte pour le péché; il en touchera les cornes de l'Autel des holocaustes, & répandra le reste au pied de l'Autel.

26. Il fera brûler la graisse sur l'Autel, comme on a accoutumé de faire aux victimes pacifiques; & le Prêtre, à qui *appartiendra le reste de la victime*, priera pour lui & pour son péché, & il lui fera pardonner.

27. Si quelqu'un d'entre le peuple péche par ignorance, & qu'ayant fait quelque chose qui est défendue par la loi du Seigneur, & étant tombé en faute,

28. il reconnoisse son péché, il offrira une chevre sans tache, *c'est-à-dire, sans défaut.*

29. Il mettra sa main sur la tête de l'hostie qui s'offre pour le péché, & il l'immolera au lieu où l'on a coutume d'égorger l'holocauste.

30. Le Prêtre ayant pris avec son doigt du sang *de la chevre*, en touchera les cornes de l'Autel des holocaustes, & répandra le reste au pied de l'Autel.

ψ. 26. Voyez au Chapitre vi. ψ. 26.

ψ. 28. On trouve encore ici dans l'Hébreu la lecture du ψ. 23. au lieu de celle du ψ. 14.

ψ. 29. On le lit ainsi dans le Samaritain

& dans la Version des Septante: & c'est ainsi que l'Hébreu même l'exprime aux ψψ. 24. & 33.

AV. & VULG. 31. Il en ôtera aussi toute la graisse, comme on a accoutumé de l'ôter aux victimes pacifiques ; il la fera brûler sur l'Autel devant le Seigneur, comme une oblation d'agréable odeur ; il priera pour celui qui a commis la faute, & elle lui sera pardonnée.

32. S'il offre pour le péché une victime de brebis, il prendra une brebis qui soit sans tache, *c'est-à-dire, sans défaut.*

33. Il lui mettra la main sur la tête ; & il l'immolera au lieu où l'on a accoutumé d'égorger les hosties des holocaustes.

34. Le Prêtre ayant pris avec son doigt du sang de la brebis, il en touchera les cornes de l'Autel des holocaustes, & répandra le reste au pied de l'Autel.

35. Il en ôtera aussi toute la graisse, comme on a accoutumé de l'ôter au bœuf qui s'offre pour l'hostie pacifique ; il la brûlera sur l'Autel, comme une oblation consumée par le feu en l'honneur du Seigneur ; il priera pour celui qui offre, & pour son péché, & il lui sera pardonné.

31. Omnem autem adipem auferens, sicut auferri solet de victimis pacificorum, adolebit super altare in odorem suavitatis Domino : rogabitque pro eo, & dimittetur ei.

32. Sin autem de pecoribus obtulerit victimam pro peccato, ovem scilicet immaculatam ;

33. ponet manum super caput ejus, & immolabit eam in loco ubi solent cædi holocaustorum hostiæ.

34. Sumetque sacerdos de sanguine ejus digito suo, & tangens cornua altaris holocausti, reliquum fundet ad basim ejus.

35. Omnem quoque adipem auferens, sicut auferri solet adæps arietis qui immolatur pro pacificis ; cremabit super altare in incensum Domini : rogabitque pro eo, & pro peccato ejus, & dimittetur ei.

ψ. 31. Hébr. autr. On en ôtera, &c. Il y a lieu de présumer que la victime étoit toute préparée par celui qui la présentait ; & que le Prêtre ne faisoit que les cérémonies du culte divin, & *adolebit sacerdos*, &c. comme dit ici l'Hébreu, qui distingue ainsi la dernière

fonction d'avec la première.

ψ. 35. Hébr. autr. sur (ou après) les oblations consumées par le feu en l'honneur du Seigneur. *Incensum*, ne signifie pas l'encens, mais ce que l'on brûle.

CHAPITRE V.

*Peine contre ceux qui ne découvrent pas au Juge ce qu'ils savent.
Différents sacrifices d'expiation.*

1. **S**I peccaverit anima, & audierit vocem jurantis, testisque fuerit quod aut ipse vidit aut conscius est: nisi indicaverit, portabit iniquitatem suam.

2. Anima quæ tetigerit aliquid immundum, sive quod occisum à bestia est, aut per se mortuum, aut quodlibet aliud reptile: & oblita fuerit immunditiæ suæ, rea est, & deliquit:

3. & si tetigerit quidquam de immunditia hominis, juxta omnem impuritatem quâ pollui solet,

1. **S**I un homme péche, en ce qu'ayant entendu quelqu'un qui faisoit un *paë* avec un autre, & le confirmoit avec serment, " & pouvant être témoin de la chose, ou pour l'avoir vue, ou pour l'avoir sue, il n'aura pas voulu en rendre témoignage devant le Juge qui l'interroge sur ce fait; il portera la peine de son iniquité, & sera puni très-sévèrement du refus qu'il a fait de découvrir la vérité.

2. Si un homme touche à une chose impure, comme seroit un animal tué par une bête, ou qui soit mort de soi-même, ou un reptile; encore qu'il ait oublié cette impureté, il ne laisse pas d'être coupable, & il a commis une faute, dont il doit se purifier dès qu'il vient à s'en souvenir."

3. Et s'il a touché quelque chose d'un homme qui soit impur, selon toutes les impuretés dont l'homme peut être souillé, & que n'y ayant pas pris garde d'abord, " il le reconnoisse ensuite, il sera

AV. L'ÉRÉ
CHR. VULG.
1490.

ψ. 1. Hébr. autr. en ce qu'ayant entendu la voix de celui qui, en qualité de Juge, le conjure de lui dire la vérité. Les Interpretes varient beaucoup sur le sens de ce texte obscur: le R. P. Houbigant croit qu'il y manque quelque chose: il le compare avec celui du ψ. 4. & en effet ces deux versets ont tant de rapport qu'ils sembleroient avoir été originellement réunis. En les comparant, on voit qu'il ne s'agit pas ici du serment qui est l'objet du ψ. 4. Les expressions sont différentes. Le mot Hébreu אֵהָן, traduit par *jurantis*, peut aussi signifier *adjurantis*: & il semble

que ce sens est mieux lié avec la suite, où il s'agit d'un témoin qui ne dit pas ce qu'il fait, apparemment lorsqu'il est sommé de le dire.

ψ. 2. Hébr. autr. Celui qui aura touché quelque chose d'impur, soit le cadavre d'une bête sauvage impure, ou celui d'un animal domestique impur, ou celui d'un reptile impur, quoiqu'il ne l'ait pas connu, il est souillé, & doit offrir le sacrifice d'expiation. » Sous le nom de *reptiles*, l'Ecriture comprend les poissons.

ψ. 3. C'est le sens de l'Hébreu. Vulg. *oblita*. Hébr. autr. *nescia*.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

coupable de péché, & il doit avoir soin de s'en purifier."

4. Si un homme ayant juré & prononcé de ses levres, & confirmé par serment & par sa parole, qu'il feroit quelque chose de bien ou de mal, l'oublie ensuite, & après cela se ressouvient de la faute qu'il a commise, soit en ne faisant pas le bien qu'il avoit promis, soit en jurant de faire le mal qu'il ne devoit pas faire, "

5. qu'il fasse pénitence pour son péché,

6. & qu'après l'avoir confessé au Prêtre, il prenne dans les troupeaux une jeune brebis, ou une chevre, qu'il offrira; & le Prêtre priera pour lui & pour la rémission de son péché."

Inf. XII. 8.
Luc. II. 24.

7. Mais s'il n'a pas le moyen d'offrir, ou une brebis ou une chevre, qu'il offre au Seigneur deux tourterelles, ou deux petits de colombes, l'un pour le péché, & l'autre en holocauste :

8. il les donnera au Prêtre, qui offrira le premier pour le péché, lui fera re-

oblitaque cognoverit postea, subiacebit delicto.

4. Anima, quæ juraverit, & protulerit labiis suis, ut vel malè quid faceret, vel benè, & idipsum juramento & sermone firmaverit, oblitaque postea intellexerit delictum suum,

5. agat pœnitentiam pro peccato,

6. & offerat de gregibus agnam five capram, orabitque pro ea sacerdos & pro peccato ejus.

7. Sin autem non potuerit offerre pecus, offerat duos turtures, vel duos pullos columbarum, Domino, unum pro peccato, & alterum in holocaustum;

8. dabitque eos sacerdoti: qui primum offerens

Ibid. L'Hébreu peut signifier : il doit offrir le sacrifice d'expiation. Dans ces trois versets, 2, 3, 4. se trouve le mot Hébreu אָשָׂם, qui peut également signifier, commettre, ou expier une faute : le v. 6. semble faire connaître qu'il signifie plutôt ici expier.

v. 4.-6. La Vulgate abregé ici beaucoup les expressions : l'Hébreu peut signifier : si un homme jure en proférant des paroles par où il s'engage de s'affliger par le jeûne, ou de faire du bien à son prochain, dans toutes les choses sur quoi il arrive aux hommes de jurer; qu'il méconnoisse ou qu'il oublie d'abord son serment, & qu'ensuite il le reconnoisse, il doit offrir le sacrifice d'expiation soit qu'il ait manqué à l'une ou à l'autre de ces choses.

Lors donc qu'il voudra offrir le sacrifice d'expiation pour l'une de ces choses, il confessera le péché qu'il a commis en cela : & il amènera au Seigneur sa victime d'expiation pour le péché qu'il a commis : ce sera une femelle prise du menu bétail, c'est-à-dire, une brebis ou une chevre, pour servir de victime pour le péché, & le Prêtre priera pour lui afin qu'il soit purifié de son péché. Le Samar. & le Prêtre priera pour lui au sujet du péché qu'il a commis, & ce péché lui sera pardonné. Dans le Samaritain au v. 5. au lieu de אָשָׂם, expiabit, on lit יָקָטָה, peccaverit, lors donc qu'il aura péché en l'une de ces choses.

pro

pro peccato, retorquetur caput ejus ad pennulas, ita ut collo hæreat, & non penitus abrumpatur;

tourner la tête du côté des ailes, & la coupera; en sorte néanmoins qu'elle demeure toujours attachée au cou, & qu'elle n'en soit pas tout-à-fait arrachée.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1491.

9. & asperget de sanguine ejus parietem altaris; quidquid autem reliquum fuerit, faciet distillare ad fundamentum ejus, quia pro peccato est:

9. Il fera ensuite l'aspersion du sang de l'hostie sur les côtés de l'autel; & il en fera distiller tout le reste au pied, parce que c'est pour le péché.

10. alterum verò adolebit in holocaustum, ut fieri solet: rogabitque pro eo sacerdos & pro peccato ejus, & dimittetur ei.

10. Il brûlera l'autre, & en fera un holocauste, selon la coutume; & le Prêtre priera pour cet homme & pour son péché, & il lui sera pardonné.

11. Quòd si non quiverit manus ejus duos offerre turtures, aut duos pullos columbarum, offeret pro peccato suo simillam partem ephi decimam: non mittet in eam oleum, nec thuris aliquid imponet, quia pro peccato est.

11. S'il n'a pas le moyen d'offrir deux tourterelles ou deux petits de colombes, il offrira pour son péché la dixième partie d'un éphi de fleur de farine; il ne l'arrosera point d'huile, & ne mettra point d'encens dessus, parce que c'est une oblation pour le péché, où la douceur & les délices ne doivent point se rencontrer.

12. Tradetque eam sacerdoti: qui plenum ex ea pugillum hauriens, cremabit super altare in monumentum ejus qui obtulerit,

12. Il la présentera au Prêtre, lequel en prendra une poignée, la brûlera sur l'autel en mémoire de celui qui l'aura offerte,

13. rogans pro illo & expians, reliquam verò

13. priant pour lui, & expiant sa faute; & il aura le reste, com-

ψ. 8. Voyez ce qui a été dit d'une semblable phrase au chap. 1. ψ. 15.

ψ. 11. La dixième partie de l'éphi contenait environ trois pintes.

Ibid. On lit dans l'Hébreu *ISM*, *ponet*,

au lieu de *ISQ*, *fundet*, que l'on trouve dans le Samaritain.

ψ. 12. L'Hébreu ajoute: sur (ou après) les oblations consumées par le feu en l'honneur du Seigneur. *Supr.* iv. 35.

me un don " qui lui appartient.

AV. L'ERE
CHR. VULG.

1490.

14. Le Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit :

15. Si un homme pèche par ignorance contre les cérémonies " qu'on doit observer dans les choses qui sont sanctifiées & consacrées au Seigneur, soit en ne payant pas les dîmes & les prémices, soit en employant à son propre usage les victimes ou les oblations destinées aux Prêtres, il offrira pour sa faute " un bélier sans tache, c'est-à-dire, sans défaut, pris dans les troupeaux, qui peut valoir deux sicles, " selon le poids du sanctuaire.

16. Il restituera le tort qu'il a fait, en y ajoutant par dessus une cinquième partie, qu'il donnera au Prêtre; lequel offrant le bélier, priera pour lui, & son péché lui sera pardonné.

17. Si " un homme pèche par ignorance, en faisant quelque-une des choses qui sont défendues par la Loi du Seigneur, & qu'étant coupable de cette faute, il reconnoisse ensuite son iniquité, "

18. il prendra du milieu des troupeaux un bélier sans tache, qu'il offrira

partem ipse habebit in munere.

14. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

15. Anima si prævaricans cæremonias, per errorem, in his quæ Domino sunt sanctificata peccaverit, offeret pro delicto suo arietem immaculatum de gregibus, qui emi potest duobus siclis, juxta pondus Sanctuarii :

16. ipsumque quod intulit damni restituet, & quintam partem ponet supra, tradens sacerdoti, qui rogabit pro eo offerens arietem, & dimittetur ei.

17. Anima si peccaverit per ignorantiam, feceritque unum ex his quæ Domini lege prohibentur, & peccati rea intellexerit iniquitatem suam,

18. offeret arietem immaculatum de gregibus sa-

ψ. 13. Hébr. autr. comme les autres offrandes de farine.

ψ. 15. Le mot *cæremonias* n'est point dans l'Hébreu.

Ibid. Hébr. autr. pour son expiation.

Ibid. La Version des Septante ne détermine point le nombre de sicles; & l'Hébreu ponctué lit, non au duel, mais au pluriel : à la lettre, selon votre estimation, des sicles d'argent. *Infr.* ψ. 18. Mais en négligeant les points, on peut lire le duel au sens de la

Vulgate, de la valeur de deux sicles d'argent.

On trouvera plusieurs fois au chap. 27. le même mot BARCC, pris comme ici au sens du simple BARC, *estimatione*, sans pronom.

ψ. 17. On trouve dans l'Hébreu à la tête du ψ. VAM, *Et si*, peut être pour AV, *vel*, comme aux ψψ. 2, 3, 4.

Ibid. Hébr. quoiqu'il n'ait pas connu sa faute, il en fera l'expiation, & il portera la peine de son iniquité.

cerdoti, juxta mensuram æstimationemque peccati: qui orabit pro eo, quia nesciens fecerit: & dimittetur ei,

19. quia per errorem deliquit in Dominum.

au Prêtre. *Ce bélier fera plus ou moins cher, selon la mesure & l'estimation du péché: le Prêtre priera pour lui, parce qu'il a fait cette faute sans la connoître; & elle lui sera pardonnée,*

19. parce qu'il a péché par ignorance contre le Seigneur."

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

ψ. 19. Hébr. autr. Telle est l'hostie d'expiation que l'on offrira au Seigneur pour servir d'expiation.

CHAPITRE VI.

Autres sacrifices d'expiation. Loix touchant l'holocauste de chaque jour, le feu perpétuel, les offrandes de fleur de farine, les offrandes des Grands-Prêtres, au jour de leur onction, les hosties pour le péché.

1. **L**ocus est Dominus ad Moysem, dicens:

2. Anima quæ peccaverit, & contempto Domino, negaverit proximo suo depositum quod fidei ejus creditum fuerat, vel vi aliquid extorserit aut calumniam fecerit,

3. five rem perditam invenerit, & inficians insuper pejeraverit, & quodlibet aliud ex pluribus fecerit, in quibus solent peccare homines,

1. **L**E Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit:"

2. L'homme qui aura péché, en méprisant le Seigneur, & refusant de rendre à son prochain ce qui avoit été commis à sa bonne foi; ou qui aura par violence ravi quelque chose, ou qui l'aura usurpée par fraude & par tromperie;"

3. ou qui ayant trouvé une chose qui étoit perdue, le nie, & y ajoute encore un faux serment; ou qui aura fait quelque autre faute de toutes celles de cette nature, que les hommes ont accoutumé de commettre;

ψ. 1. Selon les exemplaires Hébreux, les sept premiers versets de ce chapitre font partie du chapitre précédent. C'est qu'en effet cela regarde encore les sacrifices d'expiation.

ψ. 2: Hébr. Celui qui aura péché, & qui sera tombé dans quelque prévarication con-

tre le Seigneur, soit qu'il ait nié avec mensonge d'avoir reçu le dépôt qui lui a été confié, ou ce qu'on lui a mis en main pour trafiquer, soit qu'il ait ravi quelque chose par violence, soit qu'il ait pris par injustice le bien de son prochain.

AV. L'ÉRE
CHR. VULG.
1490.

Num. v. 7.

4. *cet homme, dis-je, étant convaincu de son péché, par les remords de sa conscience,* "

5. rendra en son entier tout ce qu'il a voulu usurper injustement ; il donnera de plus une cinquième partie *de sa valeur*, à celui qui en étoit le possesseur légitime, & à qui il avoit voulu faire tort, *comme pour le dédommager, & pour réparer l'injure qu'il lui a faite.* "

6. Et il offrira pour son péché " un bélier sans tache, pris du troupeau, qu'il donnera au Prêtre ; & *ce bélier sera plus ou moins cher, selon l'estimation & la qualité de la faute :*

7. le Prêtre priera pour lui devant le Seigneur, & tout le mal qu'il a fait en péchant, lui sera pardonné.

8. Le Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit :

9. Ordonnez ceci à Aaron & à ses fils : Voici quelle est la loi de l'holocauste *du soir* ; il brûlera " sur l'autel toute la nuit jusqu'au matin : le feu *qui le consumera* sera pris de l'Autel même. "

10. Le Prêtre étant vêtu de sa tuni-

4. *convicta delicti, red-det*

5. *omnia quæ per fraudem voluit obtinere, integra, & quintam insuper partem domino cui damnum intulerat.*

6. Pro peccato autem suo offeret arietem immaculatum de grege, & dabit eum sacerdoti, juxta æstimationem mensuramque delicti :

7. qui rogabit pro eo coram Domino, & dimittetur illi pro singulis quæ faciendo peccavit.

8. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

9. Præcipe Aaron & filiis ejus : Hæc est lex holocausti : Cremabitur in altari tota nocte usque mane : ignis ex eodem altari erit.

10. Vestietur tunicâ sa-

ψ. 4. Hébr. *Cet homme, dis-je*, ayant ainsi péché, & voulant expier sa faute, rendra &c. Le *convicta delicti* de la Vulgate ne doit pas s'entendre comme si le coupable étoit convaincu par le Juge ; car en ce cas, il n'y avoit point de sacrifice, & ce n'étoit point au Prêtre à prononcer contre le coupable.

ψ. 5. L'Hébreu ajoute : il le lui donnera au jour de son expiation.

ψ. 6. Hébr. pour son expiation.

ψ. 9. On lit dans l'Hébreu le pronom *הוא* au masculin, *ille* ; & dans le Samaritain *היא*, au féminin, *illa* ; qui semble se rapporter au substantif féminin *האלה*, *holocaustum* : mais la construction paroît supposer qu'il faudroit plutôt lire *הוא*, *Sit* : car alors le sens est : *Sit holocaustum in rogo super altari, &c.*

Ibid. Hébr. Le feu de l'autel y brûlera toujours. La Version des Septante ajoute : & ne s'éteindra point. *Infr.* ψ. 12. & 13.

cerdos, & feminalibus lineis : tolletque cineres quos vorans ignis exussit, & ponens juxta altare,

11. spoliabitur prioribus vestimentis, induitque aliis, efferet eos extra castra, & in loco mundissimo usque ad favillam consumi faciet.

12. Ignis autem in altari semper ardebit, quem nutrit sacerdos subjiciens ligna manè per singulos dies, & imposito holocausto, desuper adolebit adipem pacificorum.

13. Ignis est iste perpetuus, qui nunquam deficiet in altari.

14. Hæc est lex sacrificii & libamentorum, quæ offerent filii Aaron coram Domino, & coram altari.

15. Tollet sacerdos pu-

que, " par dessus le vêtement de lin qui lui couvre les reins, prendra les cendres qui resteront, après que le feu aura tout consumé ; " & les mettant près de l'Autel,

11. il quittera ses premiers vêtements de cérémonie, en prendra d'autres communs, portera les cendres hors du camp, & achèvera de les faire entièrement consumer " dans un lieu très-net.

12. Le feu brûlera toujours sur l'autel, & le Prêtre aura soin de l'entretenir, en y mettant le matin de chaque jour, du bois ; sur lequel ayant posé l'holocauste du matin, il fera brûler par dessus la graisse des hosties pacifiques.

13. C'est-là le feu qui brûlera toujours sur l'autel, sans qu'on le laisse jamais éteindre.

14. Voici la loi du sacrifice & des offrandes de fleur de farine, " que les fils d'Aaron offriront " devant le Seigneur & devant l'autel.

15. Le Prêtre prendra une poignée

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

ψ. 10. On lit dans l'Hébreu *veste sua linea*, MDO, au lieu de MDI, qu'on lit dans le Samaritain, *vestibus lineis* : peut-être faudroit-il lire BGD I, qui est le mot propre pour signifier *vestibus*.

Ibid. C'est le sens de l'Hébreu : *cineres, postquam consumpsit ignis holocaustum* : l'équivoque vient du mot ASB, qui peut signifier, quos ou postquam.

ψ. 11. Ces mots, *usque ad favillam consumi faciet*, ne sont point dans l'Hébreu.

ψ. 14. Les deux expressions de la Vulgate, *sacrificii & libamentorum*, répondent à une seule expression de l'Hébreu, qui signifie proprement les oblations de farine. *Supr.*

11. 1. Chez les Latins, quoique le mot *libare*, signifie faire des libations, des effusions de liqueur ; cependant *libum* signifie une espèce de gâteau fait de farine, de miel & d'huile.

Ibid. On lit dans l'Hébreu HQRB, *offeret* ; pour HQRIBU, *offerent*, qu'on lit dans le Samaritain. Peut-être aussi qu'en conservant *offeret*, il faudroit BM, *filius*, au lieu de BNI, *filiis*. Car les verbes du ψ. suiv. vont être au singulier, sans que l'Hébreu y mette le *sacerdos*, que la Vulgate y exprime : en sorte que dans l'Hébreu, ces trois verbes supposent le nominatif singulier, *filius Aaron*.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

de la plus pure farine , mêlée avec l'huile , & tout l'encens qu'on aura mis dessus , & le fera brûler sur l'autel , comme un monument d'une odeur très-agréable au Seigneur.

16. Et pour ce qui reste de la pure farine , Aaron le mangera sans levain avec ses fils , & il le mangera dans le lieu saint , *c'est-à-dire* , dans " le parvis du Tabernacle , & non ailleurs , parce que c'est une oblation sainte , & consacrée au Seigneur.

17. On ne mettra point de levain dans cette farine , parce qu'on en prend une partie qu'on offre pour être brûlée en l'honneur du Seigneur. " Ce sera donc une chose très-sainte , comme ce qui s'offre pour le péché & pour la faute.

18. Il n'y aura que les mâles de la race d'Aaron qui en mangeront. Ce sera là une loi éternelle touchant les sacrifices du Seigneur , qui passera parmi vous de race en race : que tous ceux qui toucheront à ces choses , soient saints & purs , parce qu'elles sont saintes & consacrées au Seigneur.

19. Le Seigneur parla encore à Moïse , & lui dit :

20. Voici l'oblation d'Aaron & de ses fils , qu'ils doivent offrir au Seigneur le jour de leur onction : ils offriront à perpétuité " pour sacrifice la dixième

gillum similæ , quæ confersa est oleo , & totum thus , quod super similam positum est : adolebitque illud in altari , in monumentum odoris suavissimi Domino :

16. reliquam autem partem similæ comedet Aaron cum filiis suis , absque fermento : & comedet in loco sancto atrii tabernaculi.

17. Ideò autem non fermentabitur , quia pars ejus in Domini offertur incensum. Sanctum sanctorum erit , sicut pro peccato atque delicto.

18. Mares tantùm stirpis Aaron comedent illud. Legitimum ac sempiternum erit in generationibus vestris de sacrificiis Domini : omnis qui tetigerit illa , sanctificabitur.

19. Locutusque est Dominus ad Moysen , dicens :

20. Hæc est oblatio Aaron & filiorum ejus , quam offerre debent Domino in

†. 16. C'est l'expression de l'Hébreu : *in atrio tabernaculi*.

†. 17. Hébr. Ils ne cuiront point de pain levé fait de ces offrandes de farine : c'est la portion que je leur donne des offrandes consumées en partie sur le feu en mon honneur.

†. 20. Quelques-uns pensent qu'il s'agit

ici du sacrifice perpétuel dont Moïse vient de parler , & qui devoit s'offrir chaque jour. Mais Moïse le distingue assez : le mot *perpetuus* signifie donc , non qu'on devoit l'offrir chaque jour ; mais que chaque grand-Prêtre devoit l'offrir au jour de son onction à perpétuité.

die unktionis suæ. Decimam partem ephi offerent simlæ in sacrificio sempiterno, medium ejus manè, & medium ejus vespère :

21. quæ in fartagine oleo conspersa frigaretur. Offeret autem eam calidam, in odorem suavissimum Domino,

22. sacerdos qui jure patri successerit; & tota cremabitur in altari.

23. Omne enim sacrificium sacerdotum igne consumetur, nec quisquam comedet ex eo.

24. Locutus est autem Dominus ad Moysen, dicens :

25. Loquere Aaron & filiis ejus: Ista est lex hostiæ pro peccato: In loco ubi offertur holocaustum, immolabitur coram Domino. Sanctum sanctorum est :

26. sacerdos qui offert,

partie d'un éphi de fleur de farine, la moitié le matin, & l'autre moitié le soir; "

21. elle sera mêlée avec l'huile, & se cuira dans la poêle. Le Prêtre qui aura succédé légitimement à son pere, l'offrira toute chaude, pour être d'une odeur très-agréable au Seigneur,

22. & elle brûlera toute entiere sur l'autel. "

23. Car tous les sacrifices des Prêtres seront consumés par le feu, & personne n'en mangera, pour marquer aux Prêtres qu'ils doivent être entièrement à Dieu, & tout consacrés à son service.

24. Or le Seigneur parla à Moysen, & lui dit :

25. Dites ceci à Aaron & à ses fils: Voici la loi de l'hostie offerte pour le péché des particuliers d'entre le peuple. " Elle sera immolée devant le Seigneur, au lieu où l'holocauste est offert. " C'est une chose très-sainte ;

26. & le Prêtre qui l'offre la mangera

Ibid. Au lieu de BARB, vespère, le Samaritain dit BIN HARBIM, inter duas vesperas, entre les deux soirs.

ψ. 21. & 22. Hébr. Elle se cuira dans la poêle, & sera apprêtée avec l'huile: vous en ferez des gâteaux frits & coupés par morceaux: vous les présenterez quand ils seront cuits de cette manière: & ce sera une oblation d'une odeur très-agréable au Seigneur.

Le Prêtre pris d'entre les enfants d'Aaron, & qui aura reçu l'onction, pour être Pontife en sa place, fournira cette oblation: c'est une ordonnance perpétuelle. On fera brûler cette oblation toute entiere en l'honneur du Seigneur.

ψ. 23. Hébr. toutes les oblations de farine:

ψ. 25. Voyez au ψ. 30.

Ibid. Hébr. immolé.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

dans le lieu saint , dans le parvis du tabernacle.

27. Tout ce qui en aura touché la chair , sera sanctifié : s'il rejaillit du sang de l'hostie sur un vêtement , il sera lavé" dans le lieu saint.

28. Le vaisseau de terre dans lequel elle aura été cuite , sera brisé : si le vaisseau est d'airain , on le nettoiera avec grand soin , & on le lavera avec de l'eau."

29. Tout mâle de la race sacerdotale mangera de la chair de cette hostie , parce qu'elle est très-sainte.

30. Car" quant à l'hostie qui s'immole pour le péché du Prêtre , ou de tout le peuple , " dont on porte le sang dans le Tabernacle du témoignage , pour faire l'expiation dans le sanctuaire , on n'en mangera point ; mais elle sera toute brûlée par le feu.

ψ. 27. On lit dans l'Hébreu : *quod aspersum fuerit super ea , lavabis* , TCBS , pour ICBS , *lavabitur* , qu'on lit dans le Samaritain ; où on lit aussi ALIU , *super eo* , au lieu de ALIH , *super ea* : c'est qu'en Hébreu BGD , *vestis* , est masculin.

ψ. 28. Ceci regardé les vaisseaux des par-

comedet eam in loco sancto , in atrio tabernaculi.

27. Quidquid tetigerit carnes ejus , sanctificabitur : si de sanguine illius vestis fuerit aspersa , lavabitur in loco sancto.

28. Vas autem fictile , in quo cocta est , confringetur ; quod si vas æneum fuerit , defricabitur , & lavabitur aquâ.

29. Omnis masculus de genere sacerdotali vescetur de carnibus ejus , quia Sanctum sanctorum est.

30. Hostia enim quæ cæditur pro peccato , cujus sanguis infertur in tabernaculum testimonii ad expiandum in Sanctuario , non comedetur , sed comburetur igni.

ticuliers , qui quelquefois faisoient cuire eux-mêmes leurs victimes.

ψ. 30. Au lieu de *enim* , divers exemplaires Latins portent *autem* , qui est plus conforme à l'Hébreu.

Ibid. Voyez au chap. IV. ψ. 1.-21.



CHAPITRE VII.

Loix touchant les sacrifices offerts pour expier les fautes , & touchant les sacrifices pacifiques. Défense de manger de la graisse & du sang.

1. **H**Æc quoque lex hostiæ pro delicto : sancta sanctorum est ;

2. idcirco ubi immolabitur holocaustum , macerabitur & victima pro delicto : sanguis ejus per gyrum altaris fundetur.

3. Offerent ex ea caudam & adipem qui operit vitalia :

4. duos renunculos , & pinguedinem quæ juxta ilia est , reticulumque jecoris cum renunculis.

5. Et adolebit ea sacerdos super altare : incensum est Domini pro delicto.

ψ. 1. Les Interpretes sont fort partagés sur la distinction qu'il faut mettre entre *la faute* & *le péché*. Origene & S. Augustin croient que *la faute* consiste à ne pas faire ce que l'on doit faire ; & *le péché* à faire ce que l'on ne doit pas faire. *Fortassis peccatum est perpetratio mali ; delictum autem desertio boni* : C'est l'expression de S. Augustin. (*Quæst. 20. in Levit.*) L'expression de l'Hébreu qui répond à *delictum* , peut signifier *un manquement* ; & celle qui répond à *peccatum* , signifie proprement *un égarement*. On manque au bien ; on s'égare par le mal. Voyez une

Tome II.

1. **V**Oici la loi qu'on doit observer de l'égard de l'hostie qu'on offre pour expier la faute commise par ignorance ou par fragilité. " Cette hostie est très-sainte :

2. c'est pourquoi " dans le même lieu où l'on immolera l'holocauste , on y immolera aussi la victime pour la faute dont on vient de parler ; " son sang sera répandu autour de l'autel , comme celui des autres victimes.

3. On en offrira de même au Seigneur , la queue & la graisse qui couvre les entrailles , "

4. les deux reins , la graisse qui est près des flancs , & la taie " du foie avec les reins.

5. Le Prêtre les fera brûler sur l'autel ; c'est un sacrifice qui est consumé en l'honneur du Seigneur pour la faute. "

AV. L'ERE
CHR. VULO.
1490.

autre distinction dans la paraphrase du P. de Carrieres sur le ψ. 7.

ψ. 2. Cette particule *idcirco* , n'est point dans l'Hébreu.

Ibid. Hébr. autr. pour l'expiation.

ψ. 3. Le Samaritain ajoute : » & tout ce qu'il y a de graisse , au dedans. » C'est-à-dire , qu'on y lit le texte précisément comme au chap. III. ψ. 3.

ψ. 4. Hébr. autr. le lobe.

ψ. 5. Vulg. *incensum*. Ce mot ne signifie pas l'encens , mais ce qu'on brûle.

F ff

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

6. Tout mâle de la race sacerdotale mangera de la chair de cette hostie dans le lieu saint, " & non ailleurs, parce qu'elle est très-sainte.

7. Comme on offre une hostie pour le péché commis avec connoissance & de propos délibéré, on l'offre de même pour la faute commise par ignorance ou par fragilité ; une seule loi sera pour ces deux hosties : l'une & l'autre appartiendra au Prêtre qui l'aura offerte.

8. Le Prêtre qui offre la victime de l'holocauste, en aura la peau pour lui.

9. Tout sacrifice de fleur de farine qui se cuit dans le four, ou qui se rôtit sur le gril, ou qui s'appête dans la poêle, appartiendra au Prêtre par lequel elle est offerte ;

10. soit qu'elle soit mêlée avec l'huile, soit qu'elle soit sèche, elle sera partagée également entre tous les fils d'Aaron. Ils auront tous le même droit sur ces sacrifices, qu'ils offriront chacun à leur tour.

11. Voici la loi des hosties pacifiques qui s'offrent au Seigneur.

12. Si c'est une oblation pour l'action de grâces, on offrira des pains sans levain mêlés d'huile, des gâteaux sans levain arrosés d'huile par dessus, de la plus pure farine qu'on aura fait cuire, & de petits tourteaux arrosés & mêlés d'huile : "

6. Omnis masculus de sacerdotali genere, in loco sancto vescetur his carnibus, quia sanctum sanctorum est.

7. Sicut pro peccato offertur hostia, ita & pro delicto : utriusque hostiæ lex una erit : ad sacerdotem, qui eam obtulerit, pertinebit.

8. Sacerdos qui offert holocausti victimam, habebit pellem ejus.

9. Et omne sacrificium simillæ, quod coquitur in clibano, & quidquid in craticula, vel in sartagine præparatur, ejus erit sacerdotis à quo offertur :

10. sive oleo conspersa, sive arida fuerint, cunctis filiis Aaron mensura æqua per singulos dividetur.

11. Hæc est lex hostiæ pacificorum quæ offertur Domino.

12. Si pro gratiarum actione oblatio fuerit, offerent panes absque fermento conspersos oleo, & lagana azyma uncta oleo, coctamque simillam, & collyridas olei admixtione conspersas :

ψ. 6. Hébr. & il la mangera dans le lieu saint.

ψ. 12. c. à. d. quelqu'une de ces sortes de pains ou de gâteaux.

13. panes quoque fermentatos, cum hostia gratiarum, quæ immolatur pro pacificis :

14. ex quibus unus primitiis offeretur Domino, & erit sacerdotis qui fundet hostiæ sanguinem.

15. Cujus carnes eadem comedentur die, nec remanebit ex eis quidquam usque manè.

16. Si voto vel sponte quispiam obtulerit hostiam, eadem similiter edetur die : sed & si quid in crastinum remanserit, vesci licitum est :

17. quidquid autem tertius invenerit dies, ignis absumet.

18. Si quis de carnibus victimæ pacificorum die tertio comederit, irrita fiet oblatio, nec proderit offerenti : quin potius quæcumque anima tali se edulio contaminaverit, prævaricationis rea erit.

19. Caro quæ aliquid tetigerit immundum, non

13. on offrira aussi des pains où il y a du levain, avec l'hostie des actions de grâces qui s'immole pour les sacrifices pacifiques ; & ces pains seront, non pour être consumés sur l'autel, mais pour servir à la nourriture des Prêtres & de ceux qui participeront à ces sacrifices.

14. L'un de ces pains sera offert au Seigneur pour les prémices, " & il appartiendra au Prêtre qui répandra le sang de l'hostie.

15. On mangera la chair de l'hostie le même jour, & il n'en demeurera rien jusqu'au lendemain.

16. Si quelqu'un offre une hostie après avoir fait un vœu, ou bien volontairement, on la mangera aussi le même jour ; & quand il en demeurera quelque chose pour le lendemain, il sera permis aussi d'en manger :

17. mais tout ce qui s'en trouvera de reste au troisième jour, sera consumé par le feu, afin que ce qui est saint ne soit pas exposé à la corruption.

18. Si quelqu'un mange de la chair de la victime pacifique le troisième jour, l'oblation deviendra inutile, & elle ne servira de rien à celui qui l'aura offerte ; mais au contraire, quiconque se sera souillé en mangeant ainsi de cette hostie, sera coupable du violement de la loi."

19. La chair qui aura touché quelque chose d'impur, ne se mangera point,

ψ. 14. Hébr. autr. sera offert & élevé devant le Seigneur. » Voyez ce qui a été dit sur l'offrande d'élévation dans l'Exode, chap. xxix. ψ. 24. La conjonction & qui

suit, est omise dans l'Hébreu.

ψ. 18. Hébr. Cette chair sera un objet d'horreur ; & quiconque en mangera, portera la peine de son iniquité.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

mais elle " sera consumée par le feu ; celui qui sera pur , mangera de la chair de la victime *pacifique* , soit qu'il soit *Prêtre* ou *Laïc*.

20. L'homme qui étant souillé , mangera de la chair des hosties pacifiques qui auront été offertes au Seigneur , périra du milieu de son peuple. "

21. Celui qui ayant touché à quelque chose d'impur , soit d'un homme ou d'une bête , ou généralement à toute autre chose qui peut souiller , " ne laisse pas de manger de cette chair *sainte* , périra du milieu de son peuple.

22. Le Seigneur parla encore à Moïse , & lui dit :

23. Dites aux enfants d'Israël : Vous ne mangerez point la graisse de la brebis , du bœuf , " ni de la chevre , *parce que c'est principalement ce qu'on offre dans les sacrifices , & vous devez vous en abstenir par respect pour le Seigneur*.

24. Vous vous servirez pour divers usages de la graisse d'une bête qui sera morte d'elle-même , ou de celle qui a été prise par une autre bête ; *mais vous n'en mangerez point*.

25. Si quelqu'un mange de la graisse qui doit être offerte & brûlée devant

comedetur : sed comburetur igni : qui fuerit mundus , vescetur ex ea.

20. Anima polluta quæ ederit de carnibus hostiæ pacificorum , quæ oblata est Domino , peribit de populis suis.

21. Et quæ tetigerit immunditiam hominis , vel jumenti , sive omnis rei quæ polluere potest , & comederit de hujuscemodi carnibus , interibit de populis suis.

22. Locutusque est Dominus ad Moysen , dicens :

23. Loquere filiis Israel : Adipem ovis , & bovis , & capræ non comedetis.

24. Adipem cadaveris morticini , & ejus animalis quod à bestia captum est , habebitis in varios usus.

25. Si quis adipem , qui offerri debet in incensum

ψ. 19. On lit dans l'Hébreu , *in igne comburetur & caro* , VHBSR : les meilleurs exemplaires Samaritains lisent simplement HBSR , *caro*.

ψ. 20. Hébr. litt. son ame sera retranchée du milieu de son peuple. » Voyez la *Dissertation sur les Supplices* , à la tête du Livre des Nombres.

ψ. 21. On lit dans l'Hébreu *omne abomi-*

nabile immundum : mais en comparant ce texte avec celui du chap. v. ψ. 2. il paroît qu'au lieu de SQS , *abominabile* , il faudroit lire ici SRS , *reptile*.

ψ. 23. Ou selon l'Hébreu ; du bœuf , de la brebis , ni de la chevre. » L'ordre est plus naturel.

ψ. 24. Ces mots sont dans l'Hébreu.

Domini, comederit; peribit de populo suo.

26. Sanguinem quoque omnis animalis non sumetis in cibo, tam de avibus, quam de pecoribus.

27. Omnis anima, quæ ederit sanguinem, peribit de populis suis.

28. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

29. Loquere filiis Israel, dicens: Qui offert victimam pacificorum Domino, offerat simul & sacrificium, id est, libamenta ejus.

30. Tenebit manibus adipem hostiæ, & pectusculum: cumque ambo oblata Domino consecraverit, tradet sacerdoti,

31. qui adolebit adipem super altare; pectusculum autem erit Aaron & filiorum ejus.

32. Armus quoque dexter de pacificorum hostiis cedet in primitias sacerdotis.

le Seigneur, il périra du milieu de son peuple.

26. Vous ne prendrez point non plus pour nourriture du sang d'aucun animal, tant des oiseaux, que des troupeaux."

27. Toute personne qui aura mangé du sang, périra du milieu de son peuple.

28. Le Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit:

29. Parlez aux enfants d'Israël, & dites-leur: Que celui qui offre au Seigneur une hostie pacifique, lui offre en même temps le sacrifice, c'est-à-dire, les libations de farine, dont elle doit être accompagnée.

30. Il tiendra dans ses mains la graisse & la poitrine de l'hostie; & lorsqu'il aura consacré l'une & l'autre au Seigneur en les offrant, il les donnera au Prêtre, "

31. qui fera brûler la graisse sur l'autel; & la poitrine sera pour Aaron & pour ses fils.

32. L'épaule droite de l'hostie pacifique appartiendra aussi au Prêtre, comme les prémices de l'oblation."

ψ. 26. L'Hébreu ajoute, dans toutes vos demeures.

ψ. 29. & 30. Hébr. Que celui qui offrira au Seigneur un sacrifice pacifique, lui présente ce qu'il doit lui offrir de l'hostie de ce sacrifice. Il apportera dans ses mains ce qui doit être brûlé en l'honneur du Seigneur, c'est-à-dire, la graisse de l'hostie: il la pré-

sentera avec la poitrine, & il apportera la poitrine, afin qu'elle soit offerte au Seigneur par le mouvement d'agitation. (Exod. xxix. 24. & 27.) Le Prêtre fera brûler, &c.

ψ. 32. Hébr. Vous donnerez aussi au Prêtre l'épaule droite de vos hosties pacifiques: afin qu'elle soit élevée devant le Seigneur. (Exod. xxix. 24. & 27.)

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

33. Celui d'entre les fils d'Aaron qui aura offert le sang & la graisse, aura aussi l'épaule droite pour sa portion du sacrifice.

34. Car j'ai réservé de la chair des hosties pacifiques des enfants d'Israël, la poitrine qu'on élève *devant moi*, & l'épaule qu'on *en* a séparée; & je les ai données au Prêtre Aaron & à ses fils, par une loi qui sera toujours observée par tout le peuple d'Israël.

35. C'est là le droit de l'onction d'Aaron & de ses fils dans les cérémonies du Seigneur, qu'ils ont acquis au jour où Moïse les présenta devant lui, pour exercer les fonctions du sacerdoce;

36. & c'est ce que le Seigneur a commandé aux enfants d'Israël de leur donner par une observation religieuse, qui doit passer d'âge en âge dans toute leur postérité.

37. C'est là la loi de l'holocauste, du sacrifice pour le péché & pour la faute, & du sacrifice des consécérations & des victimes pacifiques,

38. que le Seigneur donna à Moïse

33. Qui obtulerit sanguinem & adipem, filiorum Aaron, ipse habebit & armum dextrum in portione sua.

34. Pectusculum enim elevationis, & armum separationis tuli à filiis Israel de hostiis eorum pacificis, & dedi Aaron sacerdoti, & filiis ejus, lege perpetuâ, ab omni populo Israel.

35. Hæc est unctio Aaron & filiorum ejus in cæremoniis Domini, die quâ obtulit eos Moyses, ut sacerdotio fungerentur,

36. & quæ præcepit eis dari Dominus à filiis Israel religione perpetuâ in generationibus suis.

37. Ista est lex holocausti, & sacrificii pro peccato atque delicto, & pro consecratione & pacificorum victimis:

38. quam constituit Do-

ψ. 34. Hébr. la poitrine qu'on agite & l'épaule qu'on élève. (*Exod. xxix. 24. 27. & 28.*)

ψ. 35. Au lieu de *MSKT*, *unctio*, les Septante ont lu *MSAT*, *donum* ou *prærogativa*, au Livre des Nombres, xviii. 8. Cette leçon paroîtroit convenir ici.

Ibid. Hébr. dans les offrandes qui seront brûlées en partie, en l'honneur du Seigneur.

ψ. 36. L'Hébreu ajoute: au jour de leur

onction.

ψ. 37. Hébr. C'est-là la loi de l'holocauste, des oblations de farine, du sacrifice pour le péché, du sacrifice pour la faute, &c. On pourroit même lire la Vulgate en ce sens, en transposant la virgule ainsi: *Ista est lex holocausti & sacrificii, pro peccato atque delicto, &c.* On a remarqué que dans ce livre le mot *sacrificium* est pris plusieurs fois pour l'oblation de farine.

minus Moyfi in monte Sinai, quando mandavit filiis Israel ut offerrent oblationes suas Domino in deserto Sinai.

sur la montagne de Sinai, lorsqu'il ordonna aux enfans d'Israël d'offrir leurs oblations au Seigneur, dans le désert de Sinai.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

C H A P I T R E V I I I .

Consécration d'Aaron & de ses fils. Consécration du Tabernacle, & de tout ce qui devoit y servir.

1. **L**ocusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Tolle Aaron cum filiis suis, vestes eorum & unctiois oleum, vitulum pro peccato, duos arietes, canistrum cum azymis ;

3. & congregabis omnem cœtum ad ostium tabernaculi.

4. Fecit Moyses ut Dominus imperaverat. Congregatque omni turbâ ante fores tabernaculi,

5. ait : Iste est fermo, quem jussit Dominus fieri.

6. Statimque obtulit Aaron & filios ejus. Cùmque lavisset eos,

7. vestivit Pontificem subuculâ lineâ, accingens eum balteo, & induens

1. **L**E Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit :

2. Prenez Aaron avec ses fils, leurs vêtements, que vous leur avez fait faire, l'huile d'onction, le veau qui doit être offert pour le péché, deux bœufs, & une corbeille de pains sans levain,

3. & assemblez tout le peuple à l'entrée du tabernacle.

4. Moïse fit ce que le Seigneur lui avoit commandé ; & ayant assemblé tout le peuple devant la porte du tabernacle,

5. il leur dit : Voici ce que le Seigneur a ordonné que l'on fasse.

6. En même-temps il présenta Aaron & ses fils ; & les ayant lavés avec de l'eau,

7. il revêtit le Grand-Prêtre de la tunique de fin lin, & le ceignit avec la ceinture ; il le revêtit par dessus de

¶ 6. C'est ce que l'Hébreu exprime.

la robe d'hyacinthe, mit l'éphod sur la robe ;

AV. L'ERR
CHR. VULG.

1490.

8. & le serrant avec la ceinture, " *c'est-à-dire, avec les rubans de couleur d'hyacinthe*, il y attacha le rational, sur lequel étoient écrits ces mots : DOCTRINE & VÉRITÉ. "

9. Il lui mit aussi la tiare sur la tête ; & sur la tiare, en l'endroit qui couvroit le front, il mit la lame d'or, consacrée par le saint nom *qu'elle portoit*, " selon que le Seigneur le lui avoit ordonné.

10. Il prit aussi l'huile d'onction, dont il mit sur le tabernacle & sur toutes les choses qui servoient à son usage ;

11. & ayant fait sept fois les aspersions sur l'autel pour le sanctifier, il y versa l'huile, aussi-bien que sur tous ses vases ; & il sanctifia *de même* avec l'huile le grand bassin, avec la bafe qui le soutenoit.

Eccli. XLV.
18.

12. Il répandit *aussi* l'huile sur la tête d'Aaron, dont il l'oignit & le consacra ;

13. & ayant de même présenté les fils

eum tunicâ hyacinthinâ ; & desuper humerale imposuit,

8. quod astringens cingulo aptavit rationali, in quo erat DOCTRINA & VERITAS.

9. Cidari quoque textit caput : & super eam, contra frontem, posuit laminam auream consecratam in sanctificatione, sicut præceperat ei Dominus.

10. Tulit & unctiois oleum, quo linivit tabernaculum cum omni supellectili sua.

11. Cùmque sanctificans aspersisset altare septem vicibus, unxit illud, & omnia vasa ejus, labrumque cum basi sua sanctificavit oleo.

12. Quod fundens super caput Aaron, unxit eum, & consecravit.

13. Filios quoque ejus

ψ. 7. & 8. La Vulgate serre beaucoup l'expression de ces versets qui souffrent quelque difficulté dans l'Hébreu. On y lit : il le revêtit par dessus de la robe, mit l'éphod sur la robe, & le serra avec le ruban de l'éphod dont il le ceignit. Puis il mit sur lui le pectoral, & attacha au pectoral l'Urim & le Thummim. Ce Chapitre contient l'exécution de ce qui est commandé au Chapitre XXIX. de l'Exode, ψ. 5. & suiv. En comparant ces deux textes, il paroît qu'il y a ici une transposition, & qu'il faudroit lire » & mit l'éphod sur la robe : puis il mit sur lui le pectoral,

» & le serra avec le ruban de l'éphod, dont il le ceignit, & attacha au pectoral l'Urim & le Thummim. « Du reste voyez ce qui a été dit sur l'Exode.

Ibid. Hébr. litt. sur lequel étoient l'Urim & Thummim. Voyez l'Exode, XXVIII. 30.

ψ. 9. Hébr. autr. la lame d'or, le diadème saint, selon que le Seigneur, &c. On lit dans l'Hébreu *VISM*, & *posuit*, au lieu de *VITN*, & *dedit*, qu'on lit dans le Samaritain, & qui est conforme à l'expression de l'Exode XXIX. 6. C'est au fond le même sens.

oblatos

oblatos vestivit tunicis lineis, & cinxit balteis, imposuitque mitras, ut iufferat Dominus.

14. Obtulit & vitulum pro peccato. Cùmque super caput ejus posuisset Aaron, & filii ejus, manus suas,

15. immolavit eum, hauriens sanguinem; & tincto digito, tetigit cornua altaris per gyrum. Quo expiato & sanctificato, fudit reliquum sanguinem ad fundamenta ejus.

16. Adipem verò qui erat super vitalia; & reticulum jecoris, duosque renunculos cum arvinulis suis, adolevit super altare:

17. vitulum cum pelle & carnibus & fimo, cremans extra castra, sicut præceperat Dominus.

18. Obtulit & arietem in holocaustum: super cujus caput cum imposuissent Aaron & filii ejus, manus suas,

d'Aaron, il les revêtit de tuniques de lin, " les ceignit de leurs ceintures, " & leur mit des mitres sur la tête, comme le Seigneur l'avoit commandé.

14. Il offrit aussi un veau pour le péché; & Aaron & ses fils ayant mis leurs mains sur la tête de cette victime, comme pour la consacrer au Seigneur, & la charger de leurs péchés,

15. Moïse l'égorgea, & en prit le sang; " il y trempa son doigt, & en mit sur les cornes de l'autel tout à l'entour; l'ayant ainsi purifié & sanctifié, il répandit le reste du sang au pied de l'autel. "

16. Il fit brûler sur l'autel la graisse qui couvre les entrailles, la taie " du foie, & les deux reins, avec la graisse qui y est attachée;

17. & il brûla le veau hors du camp, avec la peau, la chair & la fiente, comme le Seigneur l'avoit ordonné.

18. Il offrit " aussi un bélier en holocauste; & Aaron avec ses fils lui ayant mis leurs mains sur la tête,

ψ. 13. Le mot *lineis*, n'est pas dans l'Hébreu. Voyez dans l'Exode, xxviii. 40.

Ibid. On lit dans l'Hébreu ABNT, *balteo*, au lieu du pluriel ABNTIM, *balteis*, que l'on trouve dans le Samaritain.

ψ. 15. Hébr. autr. Et après qu'il fut immolé, Moïse en prit le sang.

Tome II.

Ibid. Hébr. l'ayant ainsi purifié, il répandit le reste du sang au pied de l'autel, & le consacra, afin qu'il servit aux expiations.

ψ. 16. Hébr. autr. le lobe.

ψ. 18. On lit dans l'Hébreu, VIQRB, *Et obtulit*, au lieu de VIGS, *Et adduxit*, qu'on lit dans le Samaritain.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

19. Il l'égorgea, & en répandit le sang autour de l'autel.

20. Il coupa aussi le bélier en morceaux ; & il en fit brûler dans le feu la tête, les membres & la graisse,

21. après en avoir lavé les intestins & les pieds ; il brûla sur l'autel le bélier tout entier, parce que c'étoit un holocauste d'une odeur très-agréable au Seigneur, comme il le lui avoit ordonné.

22. Il offrit encore un bélier pour la consécration des Prêtres ; & Aaron avec ses fils ayant mis leurs mains sur sa tête,

23. Moïse l'égorgea ; & prenant de son sang, il en toucha l'extrémité de l'oreille droite d'Aaron, & le pouce de sa main droite & de son pied droit, " pour le consacrer.

24. Ayant aussi présenté les fils d'Aaron, il prit du sang du bélier qui avoit été immolé, en toucha l'extrémité de l'oreille droite de chacun d'eux, & les pouces de leur main droite & de leur pied droit ; & après les avoir ainsi consacrés, il répandit sur l'autel tout autour le reste du sang.

25. Il mit à part la graisse, la queue,

ψ. 23. Ce mot est exprimé dans l'Hebreu : *pedis dextri.*

19. immolavit eum, & fudit sanguinem ejus per circuitum altaris.

20. Ipsumque arietem in frustra concidens, caput ejus, & artus, & adipem adolevit igni,

21. lotis prius intestinis & pedibus ; totumque simul arietem incendit super altare, eo quod esset holocaustum suavissimi odoris Domino, sicut præceperat ei.

22. Obtulit & arietem secundum in consecratione sacerdotum : posueruntque super caput ejus Aaron & filii ejus manus suas.

23. Quem cum immolasset Moyses, sumens de sanguine ejus, tetigit extremum auriculæ dextræ Aaron, & pollicem manûs ejus dextræ, similiter & pedis.

24. Obtulit & filios Aaron ; cumque de sanguine arietis immolati tetigisset extremum auriculæ singulorum dextræ, & pollices manûs ac pedis dextri, reliquum fudit super altare per circuitum :

25. adipem verò, & cau-

dam, omnemque pinguedinem quæ operit intestina, reticulumque jecoris, & duos tenes cum adipibus suis & armo dextro separavit.

26. Tollens autem de canistro azymorum, quod erat coram Domino, panem absque fermento, & collyridam conspersam oleo, laganumque, posuit super adipem, & arum dextrum,

27. tradens simul omnia Aaron & filiis ejus. Qui postquam levaverunt ea coram Domino,

28. rursùm suscepta de manibus eorum, adolevit super altare holocausti, eo quod consecrationis esset oblatio, in odorem suavitatis, sacrificii Domino.

29. Tulitque pectusculum, elevans illud coram Domino, de ariete consecrationis in partem suam, sicut præceperat ei Dominus.

30. Assumensque un-

& toutes les graisses qui couvrent les intestins, la taie " du foie, & les deux reins avec la graisse qui y est attachée, & l'épaule droite ;

26. & prenant de la corbeille des pains sans levain qui étoient devant le Seigneur, un pain sans levain, un tourteau arrosé d'huile & un gâteau, il les mit sur les graisses de l'hostie, & sur l'épaule droite ;

27. il mit toutes ces choses entre les mains d'Aaron & de ses fils, qui les éleverent devant le Seigneur. "

28. Moÿse les ayant prises de nouveau, & reçues de leurs mains, les brûla sur l'autel des holocaustes, " parce que c'étoit une oblation pour la consécration des Prêtres, & un sacrifice d'une odeur très-agréable au Seigneur.

29. Il prit aussi la poitrine du bœuf immolé pour la consécration des Prêtres, & il l'éleva " devant le Seigneur, comme la part qui lui étoit destinée, selon l'ordre qu'il en avoit reçu du Seigneur.

30. Ayant pris ensuite l'huile d'onc-

ψ. 25. Hébr. autr. le lobe.

ψ. 27. Hébr. litt. & soutenant leurs mains, il les agita devant le Seigneur. Voyez dans l'Exode xxix. 24.

ψ. 28. Hébr. sur l'autel par dessus l'holocauste.

ψ. 29. Hébr. litt. il l'agita. On sent bien que ces mots, de ariete consecrationis, se

rappellent à pectusculum. Il y a lieu de présumer que c'étoit originairement leur place. L'Hébreu reprend ensuite : Moÿse (autem) fuit in portionem : & ce fut le partage de Moÿse. Cette conjonction autem n'est pas exprimée dans l'Hébreu, mais on la trouve dans le Grec des Septante.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

tion, & le sang qui étoit sur l'autel, il fit l'aspersion sur Aaron & sur ses vêtements, sur les fils d'Aaron & sur leurs vêtements ;

31. & après les avoir sanctifiés dans leurs vêtements, " il leur ordonna ceci, & leur dit : Faites cuire la chair des victimes devant la porte du tabernacle, " & la mangez en ce même lieu. Mangez-y aussi les pains de consécration qui ont été mis dans la corbeille, selon que le Seigneur me l'a ordonné, en disant : Aaron & ses fils mangeront de ces pains ;

Exod. XXIX.
31. Inf. XXIV. 9. 32. & tout ce qui restera de cette chair & de ces pains, sera consumé par le feu.

33. Vous ne partirez point de l'entrée du tabernacle pendant sept jours, jusqu'au jour que le temps de votre consécration sera accompli ; car la consécration s'acheve en sept jours,

34. pendant lesquels on fera comme vous venez de voir qu'on a fait présentement, afin que les cérémonies de ce sacrifice fussent accomplies. "

35. Vous demeurerez jour & nuit dans le tabernacle, " en veillant devant le Seigneur, " de peur que vous ne

guentum, & sanguinem qui erat in altari, asperfit super Aaron & vestimenta ejus, & super filios illius ac vestes eorum.

31. Cùmque sanctificasset eos in vestitu suo, præcepit eis, dicens: Coquite carnes ante fores tabernaculi, & ibi comedite eas: panes quoque consecrationis edite, qui positi sunt in canistro, sicut præcepit mihi Dominus, dicens: Aaron & filii ejus comedent eos;

32. quidquid autem reliquum fuerit de carne & panibus, ignis absumet.

33. De ostio quoque tabernaculi non exhibitis septem diebus usque ad diem quo complebitur tempus consecrationis vestræ; septem enim diebus finitur consecratio:

34. sicut & impræsentiarum factum est, ut ritus sacrificii compleretur.

35. Die ac nocte manebitis in tabernaculo observantes custodias Domini,

ψ. 31. Hébr. eux & leurs vêtements.
Ibid. Le Samaritain ajoute: dans le lieu saint.

ψ. 34. Hébr. Le Seigneur a ordonné de faire pendant les six autres jours, comme on a fait aujourd'hui, pour vous le rendre propice.

ψ. 35. Hébr. à l'entrée du tabernacle pendant les sept jours de votre consécration.

Ibid. Hébr. autr. en observant ce que le Seigneur ordonne d'observer, de peur que vous ne mouriez.

ne moriamini : sic enim mihi præceptum est.

36. Feceruntque Aaron & filii ejus cuncta quæ locutus est Dominus per manum Moyfi.

mouriez ; car il m'a été ainsi commandé, & la peine de mort a été ordonnée par le Seigneur, contre ceux qui n'obéiront pas à ce commandement.

36. Aaron & ses fils firent donc tout ce que le Seigneur leur avoit ordonné par Moyse.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

CHAPITRE IX.

Aaron établi Grand-Prêtre offre à Dieu divers sacrifices, tant pour lui, que pour le peuple.

1. **F**Acto autem octavo die, vocavit Moyfes Aaron & filios ejus, ac majores natu Israel, dixitque ad Aaron :

2. Tolle de armento vitulum pro peccato, & arietem in holocaustum, utrumque immaculatum, & offer illos coram Domino.

3. Et ad filios Israel loquæris : Tollite hircum pro peccato, & vitulum atque agnum anniculos, & sine macula, in holocaustum,

4. bovem & arietem pro pacificis : & immolate eos coram Domino, in sacrificio singulorum similam

1. **L**E huitieme jour, Moyse appella Aaron & ses fils, & les anciens d'Israël, " & il dit à Aaron :

2. Prenez de votre troupeau un veau pour le péché, & un bélier pour en faire un holocauste ; l'un & l'autre sans tache, *c'est-à-dire, sans défaut ;* & offrez-les devant le Seigneur pour l'expiation de vos péchés.

Exod. XXIX. 1.

3. Vous direz aussi aux enfants " d'Israël : Prenez un bouc pour le péché, un veau & un agneau d'un an, " qui soit sans tache ; pour en faire un holocauste pour l'expiation de vos péchés.

4. Prenez aussi un bœuf & un bélier pour les hosties pacifiques, & immolez-les devant le Seigneur, en offrant dans le sacrifice de chacune de ces bêtes, "

ψ. 1. c. à d. les principaux, les chefs de chaque Tribu.

ψ. 3. Ou selon le Samaritain, aux anciens d'Israël : c'est-à-dire qu'au lieu de BNI, filios,

on y lit ZQNI, senes.

Ibid. Hébr. autr. de l'année.

ψ. 4. Ces mots, in sacrificio singulorum, ne sont point dans l'Hébreu.

AV. L'ÈRE
CHR. VULG.
1490.

de la pure farine, mêlée avec l'huile pour vous disposer à voir le Seigneur; car le Seigneur vous apparaîtra aujourd'hui, & fera éclater sa gloire au milieu de vous.

5. Ils mirent donc à l'entrée du tabernacle tout ce que Moïse leur avoit ordonné; & toute l'assemblée du peuple se tenant là debout,

6. Moïse leur dit: C'est-là ce que le Seigneur vous a commandé; faites-le, & sa gloire vous apparaîtra.

7. Alors il dit à Aaron: Approchez-vous de l'autel, & immolez pour votre péché: offrez l'holocauste, & priez pour vous & pour le peuple; & lorsque vous aurez sacrifié l'hostie pour le peuple, priez pour lui, selon que le Seigneur l'a ordonné.

8. Aaron aussi-tôt s'approchant de l'autel, immola un veau pour son péché;

9. & ses fils lui en ayant présenté le sang, il y trempa le doigt dont il toucha les cornes de l'autel des parfums, & il répandit le reste du sang au pied de l'autel des holocaustes."

10. Il fit brûler aussi sur l'autel la graisse, les reins & la taie " du foie

consperfam oleo offerentes: hodie enim Dominus apparebit vobis.

5. Tulerunt ergo cuncta quæ jufferat Moyses ad ostium tabernaculi: ubi cum omnis multitudo astaret,

6. ait Moyses: Iste est fermo quem præcepit Dominus: facite, & apparebit vobis gloria ejus.

7. Et dixit ad Aaron: Accede ad altare, & immola pro peccato tuo: offer holocaustum, & deprecare pro te & pro populo; cumque mactaveris hostiam populi, ora pro eo, sicut præcepit Dominus.

8. Statimque Aaron accedens ad altare, immolavit vitulum pro peccato suo:

9. cujus sanguinem obtulerunt ei filii sui; in quo tingens digitum, tetigit cornua altaris, & fudit residuum ad basim ejus.

10. Adipemque & renunculos, ac reticulum jeco-

Ÿ. 7. Ou selon les Septante, & pour votre maison. Il paroît qu'au lieu de *НАМ*, *populo*, ils ont lu *НБИТ*, *domo tua*. Il lui est ordonné ensuite de prier pour le peuple.

Ÿ. 9. L'Hébreu distingue ici deux autels

différents: c'est qu'en effet c'est ici l'exécution de la loi contenue au chap. iv. Ÿ. 7. où ces deux autels sont très-bien distingués.

Ÿ. 10. Hébr. aut. le lobe.

ris, quæ sunt pro peccato, adolevit super altare, sicut præceperat Dominus Moyse :

qui sont pour le péché, selon que le Seigneur l'avoit commandé à Moÿse ;

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

11. carnes verò & pellem ejus extra castra combussit igni.

11. mais il consuma par le feu hors du camp la chair & la peau.

12. Immolavit & holocausti victimam : obtuleruntque ei filii sui sanguinem ejus, quem fudit per altaris circuitum.

12. Il immola aussi la victime de l'holocauste ; & ses fils lui en ayant présenté le sang, il le répandit autour de l'autel.

13. Ipsam etiam hostiam in frustra concisam, cum capite & membris singulis obtulerunt. Quæ omnia super altare cremavit igni,

13. Ils lui présenterent aussi l'hostie coupée par morceaux, avec la tête & tous les membres ; & il brûla le tout sur l'autel,

14. lotis aquâ prius intestinis & pedibus.

14. après en avoir lavé dans de l'eau les intestins & les pieds. "

15. Et pro peccato populi offerens, mactavit hircum:expiatoque altari,

15. Il égorgea aussi un bouc qu'il offrit pour le péché du peuple ; & ayant purifié l'autel, en touchant ses cornes avec le sang de ce bouc,

16. fecit holocaustum,

16. il offrit l'holocauste ;

17. addens in sacrificio libamenta quæ pariter offeruntur, & adolens ea super altare, absque cæremoniis holocausti matutini.

17. & il ajouta à ce sacrifice les oblations de farine qui s'offrent en même temps ; & il les fit brûler sur l'autel, outre les cérémonies de l'holocauste qui s'offre tous les matins, sans que rien puisse en dispenser. "

ψ. 14. L'Hébreu ajoute qu'il les brûla sur l'holocauste, c'est-à-dire, sur celui que l'on avoit offert le matin, selon la loi de l'holocauste perpétuel de chaque jour.

ψ. 15.-17. Hébr. Il offrit aussi ce que le peuple présentoit à Dieu : il prit le bouc qui devoit servir de victime pour le péché du peuple : il l'égorgea & l'offrit pour les péchés

du peuple, comme il avoit offert la première victime pour les siens. Il offrit encore l'holocauste, y observant ce qui étoit prescrit. Il présenta aussi l'oblation de farine dont il remplit sa main, & il la fit brûler sur l'autel, outre celle qui accompagnoit l'holocauste du matin.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

18. Il immola aussi un bœuf & un bélier, qui étoient les hosties pacifiques pour le peuple ; & ses fils lui en présentèrent le sang qu'il répandit sur l'autel tout autour.

19. Ils mirent aussi sur les poitrines de ces hosties, la graisse du bœuf, la queue du bélier, les reins avec leur graisse & la taie du foie.

20. Et les graisses ayant été brûlées sur l'Autel,

21. Aaron mit à part la poitrine & l'épaule droite des hosties *pacifiques*, les élevant " devant le Seigneur, comme Moïse l'avoit ordonné. "

22. Il étendit ensuite ses mains vers le peuple, & le bénit. Et ayant achevé les *oblations des hosties* pour le péché, des holocaustes & des *viâmes* pacifiques, il descendit de l'Autel.

23. Alors Moïse & Aaron entrèrent dans le Tabernacle du témoignage ; Aaron pour y exercer ses fonctions, & Moïse pour lui apprendre à le faire, comme Dieu l'avoit ordonné ; & en étant ensuite sortis, ils bénirent le peuple. En même temps la gloire du Seigneur apparut à toute l'assemblée du peuple ;

18. Immolavit & bovem atque arietem, hostias pacificas populi ; obtuleruntque ei filii sui sanguinem, quem fudit super altare in circuitum.

19. Adipem autem bovis, & caudam arietis, renunculofque cum adipibus suis, & reticulum jecoris,

20. posuerunt super pectora. Cùmque cremati essent adipes super altare,

21. pectora eorum, & armos dextros, separavit Aaron, elevans coram Domino, sicut præceperat Moyses.

22. Et extendens manus ad populum, benedixit ei. Sicque completis hostiis pro peccato, & holocaustis & pacificis, descendit.

23. Ingressi autem Moyses & Aaron in tabernaculum testimonii, & deinceps egressi, benedixerunt populo. Apparuitque gloria Domini omni multitudini :

ψ. 19. Hébr. la graisse du bœuf & du bélier, savoir, la queue, les reins avec leur graisse & le lobe du foie. Les Septante ont lu ici comme au chap. VII. ψ. 3. & 4. la queue, la graisse qui couvre les entrailles,

les deux reins, la graisse qui les couvre & le lobe du foie.

ψ. 21. Hébr. litt. les agitant.

Ibid. Le Samaritain dit, comme le Seigneur l'avoit ordonné à Moïse.

24. & ecce egressus ignis à Domino, devoravit holocaustum, & adipēs qui erant super altare. Quod cum vidissent turbæ, laudaverunt Dominum, rucnes in facies suas.

24. & un feu forti du Tabernacle " & envoyé de la part du Seigneur, dévora l'holocauste & les graisses qui étoient sur l'autel. Ce que tout le peuple ayant vu, ils louerent le Seigneur " en se prosternant le visage contre terre.

AV. L'ERE
CHR. VOLG.
1490.
2. Mach. 11.
10.

Ÿ. 24. Ou plutôt du ciel, selon l'Auteur du second Livre des Machabées, chap. 11. Ÿ. 10. *Ibid.* On lit simplement dans l'Hébreu *VIRNU*, & *laudaverunt*, au lieu de quoi les Septante semblent avoir lu *VIRRAU*, & *timuerunt*, ils furent saisis de crainte.

CHAPITRE X.

Nadab & Abiu consumés par le feu. Vin défendu aux Prêtres. Aaron laisse consumer toute la victime pour le péché.

1. **A**Rreptisque Nadab & Abiu filii Aaron thuribulis, posuerunt ignem & incensum desuper, offerentes coram Domino ignem alienum: quod eis præceptum non erat.

1. **A**Lors Nadab & Abiu fils d'Aaron, ayant pris leurs encensoirs, y mirent du feu & de l'encens dessus, & ils ne prirent point ce feu sur l'Autel, de sorte qu'étant entrés dans le tabernacle, ils offrirent devant le Seigneur un feu étranger, ce qui ne leur avoit point été commandé;

Num. 111. 4
XXVI. 61.
1. Par. XXIV.

2. Egressusque ignis à Domino devoravit eos, & mortui sunt coram Domino.

2. & en même-temps un feu étant sorti de devant le Seigneur, les dévora, & ils moururent devant le Seigneur."

3. Dixitque Moyse ad Aaron: Hoc est quod locutus est Dominus: Sanctificabor in iis qui appropinquans mihi, & in conspectu omnis populi glorificabor. Quod audiens tacuit Aaron.

3. Moïse dit donc à Aaron: Voilà ce que le Seigneur a dit: Je serai sanctifié dans ceux qui m'approchent, & je serai glorifié devant tout le peuple, ou par la sainteté & la fidélité avec laquelle mes ministres me serviront, ou par la rigueur & la sévérité avec laquelle je les punirai. Aaron ayant entendu ceci, se tut par soumission aux ordres du Seigneur. •

Ÿ. 1. & 2. Dieu ne fit éclater contre eux sa colere, que pour inspirer de la frayeur & des sentiments de respect aux Prêtres & au peuple, & pour leur apprendre avec quelle at-

tention il vouloit qu'on le servît dans son Tabernacle. C'est le sentiment le plus suivi par les Peres & les Commentateurs.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

4. Et Moÿse ayant appelé Misaël & Elifaphan, fils d'Oziel, qui étoit oncle d'Aaron, il leur dit : Allez, ôtez vos freres de devant le sanctuaire, & emportez-les hors du camp.

5. Ils allerent aussi-tôt les prendre couchés & morts, comme ils étoient, vêtus de leurs tuniques de lin, & ils les jetterent dehors, selon qu'il leur avoit été commandé.

6. Alors Moÿse dit à Aaron & à Eléazar & Ithamar ses autres fils : Prenez garde de ne pas découvrir votre tête, de ne pas raser vos cheveux ; & de ne pas déchirer vos vêtements, pour pleurer la mort de Nadab & d'Abiu, de peur que vous ne mouriez, & que la colere du Seigneur ne s'éleve contre tout le peuple. Que vos freres & toute la maison d'Israël pleurent l'embrasement qui est venu du Seigneur, & qui a fait mourir ces deux Prêtres.

7. Mais pour vous, ne sortez point hors des portes du tabernacle, autrement vous périrez ; parce que l'huile de l'onction sainte a été répandue sur vous. Et ils firent tout, selon que Moÿse le leur avoit ordonné.

8. Le Seigneur dit aussi à Aaron :

4. Vocatis autem Moÿses Misaele & Elifaphan filii Oziel, patruï Aaron, ait ad eos : Ite & tollite fratres vestros de conspectu Sanctuarii, & asportate extra castra.

5. Confestimque pergentes, tulerunt eos sicut jacebant, vestitos lineis tunicis ; & ejecerunt foras, ut sibi fuerat imperatum.

6. Locutusque est Moÿses ad Aaron, & ad Eleazar & Ithamar, filios ejus : Capita vestra nolite nudare, & vestimenta nolite scindere, ne forte moriamini, & super omnem cœtum oriatur indignatio. Fratres vestri, & omnis domus Israel plangent incendium quod Dominus suscitavit :

7. vos autem non egrediemini fores tabernaculi, alioquin peribitis : oleum quippe sanctæ unctionis est super vos. Qui fecerunt omnia juxta præceptum Moÿsi.

8. Dixit quoque Dominus ad Aaron :

Ÿ. 4. On a vu dans l'Exode vi. 18. & 22. qu'Oziel pere de Misaël & d'Elifaphan, étoit frere d'Amram, conséquemment oncle d'Aa-

ron qui étoit fils d'Amram.

Ÿ. 5. Le mot *lineis* n'est pas dans l'Hébreu. Voyez dans l'Exode xxviii. 40.

9. Vinum & omne quod inebriare potest non bibetis tu & filii tui, quando intratis in tabernaculum testimonii, ne moriamini; quia præceptum sempiternum est in generationes vestras:

10. & ut habeatis scientiam discernendi inter sanctum & profanum, inter pollutum & mundum;

11. doceatisque filios Israel omnia legitima mea, quæ locutus est Dominus ad eos per manum Moyfi.

12. Locutusque est Moyfes ad Aaron, & ad Eleazar & Ithamar, filios ejus, qui erant residui: Tollite sacrificium quod remansit de oblatione Domini, & comedite illud absque fermento juxta altare, quia sanctum sanctorum est.

13. Comeditis autem in loco sancto: quod datum est tibi & filiis tuis de

9. Vous ne boirez point, vous & vos enfants, de vin, ni rien de ce qui peut enivrer, " quand vous entrerez dans le Tabernacle du témoignage, de peur que vous ne soyez punis de mort, vous & vos descendants; parce que c'est une ordonnance éternelle qui passera dans toute votre postérité:

10. afin " que vous ayiez la science de discerner ce qui est saint ou profane, ce qui est pur ou impur;

11. & que vous appreniez aux enfants d'Israël toutes mes loix & mes ordonnances, que je leur ai prescrites par Moyse, ce que vous seriez moins en état de faire, si vous aviez l'esprit obscurci par les fumées du vin ou de quelqu'autre liqueur.

12. Moyse dit alors à Aaron, & à Eléazar & Ithamar ses fils qui lui étoient restés: Prenez le sacrifice de farine, qui est demeuré de l'oblation du Seigneur; & mangez-le sans levain près de l'autel, parce que c'est une chose très-sainte, & à laquelle vous seuls pouvez toucher.

13. Vous le mangerez dans le lieu saint, comme vous ayant été donné, à vous & à vos enfants, des oblations

ψ. 9. Et omne quod inebriare potest. Les Septante rendent le terme Hébreu par *sicera*; & la Vulgate se sert aussi assez souvent de ce terme, qui marque en général toute sorte de boisson forte & propre à causer l'ivresse. S. Jean Chrysostome & Théodoret assurent que *sicera* signifie proprement le vin de palmier. Une autre opinion veut que le terme

Hébreu s'entende du vin vieux; & on peut en apporter d'assez bonnes preuves.

ψ. 10. La conjonction & qui est au commencement de ce ψ. dans l'Hébreu & dans la Vulgate, ne se trouve point dans le Samaritain, ni dans la Version des Septante.

ψ. 12. c. à d. de l'oblation marquée au Chapitre précédent. ψ. 17.

du Seigneur, selon qu'il m'a été commandé.

AV. L'ÉRE
CHR. VULG.
1490.

14. Vous mangerez aussi, vous, vos fils & vos filles avec vous, dans un lieu très-pur, la poitrine qui en a été offerte, & l'épaule qui en a été mise à part." Car c'est ce qui a été réservé pour vous & pour vos enfants, des hosties pacifiques des enfants d'Israël ;

15. parce qu'ils ont élevé devant le Seigneur l'épaule, la poitrine, & les graisses de la victime qui se brûlent sur l'autel, & que ces choses vous appartiennent à vous & à vos enfants par une ordonnance perpétuelle, selon l'ordre que le Seigneur en a donné."

16. Cependant Moÿse cherchant le bouc qui avoit été offert pour le péché du peuple, trouva qu'il avoit été brûlé entièrement, & que les Prêtres n'en avoient point mangé ; & entrant en colere contre Eléazar & Ithamar, enfants d'Aaron, qui étoient restés, il leur dit :

2. Mach. 11.
61.

17. Pourquoi n'avez-vous pas mangé dans le lieu saint l'hostie qui s'offre pour le péché du peuple, dont la chair est très-sainte, & qui vous a été donnée, " afin que vous portiez l'iniquité du peuple, & que vous priiez pour lui devant le Seigneur ;

oblationibus Domini, sicut præceptum est mihi.

14. Pectusculum quoque quod oblatum est, & armum qui separatus est, edetis in loco mundissimo, tu & filii tui, & filia tua tecum. Tibi enim ac liberis tuis reposita sunt de hostiis salutaribus filiorum Israel :

15. eo quod armum & pectus, & adipēs qui cremantur in altari, elevaverunt coram Domino, & pertinent ad te, & ad filios tuos, lege perpetua, sicut præcepit Dominus.

16. Inter hæc, hircum qui oblatum fuerat pro peccato, cum quæreret Moÿses, exustum reperit: iratusque contra Eleazar & Ithamar, filios Aaron, qui remanserant, ait :

17. Cur non comedistis hostiam pro peccato in loco sancto, quæ sancta sanctorum est, & data vobis ut portetis iniquitatem multitudinis, & rogetis pro ea in conspectu Domini ;

ψ. 14. Hébr. litt. la poitrine d'agitation & l'épaule d'élévation. *Supr.* VII. 34.

ψ. 15. Hébr. Car ils présenteront l'épaule d'élévation & la poitrine d'agitation, outre les graisses qui doivent être brûlées : ils présenteront ces choses pour être agitées devant

le Seigneur ; & elles vous appartiendront, à vous & à vos fils. Le Samaritain ajoute : & à vos filles.

ψ. 17. On lit dans l'Hébreu : *Et eam dedit vobis* : l'Arabe ajoute *Deus*, qui est au moins sous-entendu.

18. præsertim cum de sanguine illius non sit illatum intra sancta, & comedere debueritis eam in Sanctuario, sicut præceptum est mihi?

19. Respondit Aaron: Oblata est hodie victima pro peccato, & holocaustum coram Domino: mihi autem accidit quod vides. Quomodo potui comedere eam, aut placere Domino in cæremoniis, mente lugubri?

20. Quod cum audisset Moyses, recepit satisfactionem.

18. & d'autant plus qu'on n'a point porté du sang de cette hostie dans le sanctuaire, & que vous devriez l'avoir mangée dans le lieu saint, " selon qu'il m'avoit été ordonné ?

19. Aaron lui répondit: La victime pour le péché *du peuple*, a été offerte aujourd'hui, & l'holocauste a été présenté devant le Seigneur; mais pour moi, il m'est arrivé ce que vous voyez, *en la personne de mes enfants qui sont morts à mes yeux*; comment *donc* aurois-je pu manger de cette hostie, ou plaire au Seigneur dans ces cérémonies *saintes*, *me trouvant* avec un esprit abattu d'affliction? "

20. Ce que Moïse ayant entendu, il reçut l'excuse qu'il lui donnoit.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

ÿ. 18. c. à. d. dans le parvis.

ÿ. 19. Hébr. Si donc j'avois mangé de

cette hostie aujourd'hui *dans cette affliction*; cela auroit-il plu au Seigneur?

C H A P I T R E X I.

Distinction des animaux purs & des animaux impurs.

1. **L**ocutusque est Dominus ad Moysen & Aaron, dicens:

2. Dicitur filiis Israel: Hæc sunt animalia quæ comedere debetis de cunctis animantibus terræ:

1. **L**E Seigneur parla ensuite à Moïse & à Aaron, & leur dit:

2. Déclarez ceci aux enfants d'Israël: Entre tous les animaux de la terre, voici quels sont ceux dont vous mangerez: " *Deut. XIV. 3.*

ÿ. 2. Dieu nous découvre lui-même la véritable raison de ces ordonnances, lorsqu'il dit qu'ayant distingué les Israélites de tous les autres peuples, pour en faire son peuple saint, il veut qu'ils s'abstiennent de tous les animaux qu'il leur a marqués comme im-

purs, afin qu'ils soient purs & saints, comme lui-même est saint. (*Infr. XX. 24. 26.*) Il vouloit qu'ils se souvinssent toujours de leur dignité, & de la manière dont il les avoit séparés des autres nations, pour en faire son peuple choisi.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

3. De toutes les bêtes à quatre pieds, vous pourrez manger de celles dont la corne du pied est fendue, " & qui ruminent.

4. Quant à celles qui ruminent, mais dont la corne du pied n'est point fendue, comme le chameau & les autres, vous n'en mangerez point, & vous les considérerez comme impures."

5. Le lapin, " qui rumine, mais qui n'a point la corne fendue, " est impur.

6. Le lievre aussi est impur, parce que, quoiqu'il rumine, il n'a point la corne fendue."

2. Mac. VI.
18.

7. Le pourceau aussi est impur, parce que, quoiqu'il ait la corne fendue, " il ne rumine point.

8. Vous ne mangerez point de la chair de ces bêtes, & vous ne toucherez point à leurs corps morts, parce que vous les tiendrez comme impures.

9. Voici celles des bêtes qui naissent dans les eaux, dont il vous est permis de manger : Vous mangerez de tout ce qui a des nageoires & des écailles, tant

3. Omne quod habet divisam unguam, & ruminat in pecoribus, comedetis.

4. Quidquid autem ruminat quidem, & habet unguam, sed non dividit eam, sicut camelus & cætera, non comedetis illud, & inter immunda reputabitur.

5. Chærogryllus, qui ruminat, unguamque non dividit, immundus est.

6. Lepus quoque : nam & ipse ruminat, sed unguam non dividit.

7. Et sus ; qui cum unguam dividat, non ruminat.

8. Horum carnibus non vescemini, nec cadavera contingetis, quia immunda sunt vobis.

9. Hæc sunt quæ gignuntur in aquis, & vesci licitum est. Omne quod habet pinnulas & squa-

ψ. 3. L'Hébreu peut signifier, qui ont de la corne *au pied*, & dont la corne est divisée. Le Samaritain ajoute, en deux. Il faut comparer ceci avec le ψ. 13. de la Vulgate.

ψ. 4. Hébr. autr. Quant à celles qui ruminent & n'ont point de corne, ou qui ont de la corne & qui ne ruminent point, voici celles dont vous ne mangerez point. Le Chameau qui rumine, mais qui n'a point de corne *au pied*, vous sera impur.

ψ. 5. Vulg. *Chærogryllus*. C'est ce que nous appellons un hérisson. Quelques-uns

croient que le terme Hébreu signifie le lapin : D'autres l'entendent d'une espèce de gros rat commun en Arabie & bon à manger. Mais on ne peut marquer qu'en devinant, quels sont la plupart des animaux dont Moysé parle. Ceux des Commentateurs qui ont le plus étudié cette matière, sont les plus persuadés qu'il n'y a rien de certain.

ψ. 5. & 6. L'Hébreu peut signifier : qui n'a point de corne *au pied*.

ψ. 7. Hébr. quoiqu'il ait de la corne, & que sa corne soit fendue.

mas, tam in mari quàm in fluminibus & stagnis, comedetis.

dans la mer, que dans les rivieres & dans les étangs."

AV. L'ÉRÈ
CHR. VULG.
1490.

10. Quidquid autem pinnulas & squamas non habet, eorum quæ in aquis moventur & vivunt, abominabile vobis,

10. Mais tout ce qui se remue, & qui vit dans les eaux, sans avoir de nageoires ni d'écaillés, vous sera en abomination & en exécration.

11. execrandumque erit: carnes eorum non comedetis, & morticina vitabit.

11. Vous ne mangerez point de la chair de ces animaux, & vous n'y toucherez point lorsqu'ils seront morts.

12. Cuncta quæ non habent pinnulas & squamas in aquis, polluta erunt.

12. Tous ceux qui n'ont point de nageoires ni d'écaillés dans les eaux, vous seront comme impurs.

13. Hæc sunt quæ de avibus comedere non debetis, & vitanda sunt vobis: Aquilam, & gryphem, & haliaetum,

13. Entre les oiseaux, voici quels sont ceux dont vous ne mangerez point, & que vous aurez soin d'éviter: L'aigle, le griffon, le faucon,

14. & milvum, ac vulturem juxta genus suum,

14. le milan, le vautour, & tous ceux de son espece;

15. & omne corvini generis in similitudinem suam,

15. le corbeau & tout ce qui est de la même espece;

16. struthionem, & noctuam, & larum, & accipitrem juxta genus suum:

16. l'autruche, " le hibou, le larus, " l'épervier & toute son espece;

17. bubonem, & mergulum, & ibin,

17. le chat-huant, le cormorant, l'ibis,

ψ. 9. Hébr. dans les eaux, soit dans les mers ou lacs, soit dans les torrents ou rivieres. La même expression revient au ψ. suiv. où l'Hébreu a perdu le mot בַּמַּיִם, in aquis, qui se trouve dans le Samaritain.

ψ. 13. Vulg. *Haliaetum*. C'est l'aigle de mer. Bochart croit que le terme Hébreu signifie une autre espece d'aigle nommée,

aigle noir. Il pense que les trois termes de ce verset signifient trois sortes d'aigles.

ψ. 16. *struthionem*. D. Calmet pense que le terme Hébreu peut signifier le cygne.

Ibid. Larum. C'est ce que nous appellons une mouette, ou poule d'eau. Le Samaritain ajoute: & son espece.

AV. L'ERE
CHR. VULG.,
1490.

18. le cygne, le butort, " le porphy-
rion,

19. le héron, la cigogne, " & tout
ce qui est de la même espece; la hupe &
la chauve-fouris.

20. Tout ce qui vole, & qui marche
en même-temps sur quatre pieds, vous
fera en abomination.

21. Mais pour tout ce qui marche
sur quatre pieds, & qui ayant les pieds
de derriere plus longs, " saute sur la
terre,

22. vous pouvez en manger, comme
le bruchus, selon son espece, l'attacus,
l'ophiomachus & la sauterelle, chacun
selon son espece."

23. Tous les animaux qui volent &
qui n'ont que quatre pieds, vous seront
en exécration.

24. Quiconque y touchera lorsqu'ils
seront morts, en sera souillé, & il de-
meurera impur jusqu'au soir, & *incapa-
ble de participer aux choses saintes.*

25. S'il est nécessaire qu'il porte
quelqu'un de ces animaux quand il

18. & cygnum, & ono-
crotalum, & porphyrio-
nem,

19. herodionem & cha-
radrion juxta genus suum,
upupam quoque & ves-
pertilionem.

20. Omne de volucris
quod graditur super qua-
tuor pedes, abominabile
erit vobis.

21. Quidquid autem
ambulat quidem super
quatuor pedes, sed habet
longiora retrò crura, per
quæ salit super terram,

22. comedere debetis,
ut est bruchus in genere
suo, & attacus atque
ophiomachus, ac locusta,
singula juxta genus suum.

23. Quidquid autem ex
volucris quatuor tan-
tùm habet pedes, execra-
bile erit vobis:

24. & quicumque mor-
ticina eorum tetigerit,
polluetur, & erit immun-
dus usque ad vesperum:

25. & si necesse fuerit
ut portet quidpiam horum

ψ. 18. *Cygnem.* Bochart croit que le ter-
me Hébreu signifie la chouette.

ψ. 19. *Charadrion.* D. Calmet traduit, le
courlis, qui est une espece de héron.

ψ. 21. On lit dans l'Hébreu, *quòd non
crura desuper pedes ejus*, mais les Massorettes
avertissent qu'il faut lire *quòd ei crura*, &c.
On lit ainsi dans le Samaritain : qui a des

jambes sur ses pieds. Les Copistes ont con-
fondu LA, non, avec LU, ei.

ψ. 22. *Bruchus, attacus, ophiomachus.* Ce
sont trois différentes sortes de sauterelles. *Lo-
custa.* Presque tous les Interpretes l'entendent
des sauterelles parfaites & dans leur grosseur
naturelle.

mortuum,

mortuum, lavabit vestimenta sua, & immundus erit usque ad occasum solis.

26. Omne animal quod habet quidem unguam, sed non dividit eam, nec ruminat, immundum erit: & qui tetigerit illud, contaminabitur.

27. Quod ambulat super manus, ex cunctis animalibus quæ incedunt quadrupedia, immundum erit: qui tetigerit morticina eorum, polluetur usque ad vesperum.

28. Et qui portaverit hujuscemodi cadavera, lavabit vestimenta sua, & immundus erit usque ad vesperum: quia omnia hæc immunda sunt vobis.

29. Hæc quoque inter polluta reputabuntur de his quæ moventur in terra, mustela & mus & crocodilus, singula juxta genus suum,

30. mygale, & chamæleon; & stellio, & lacerta, & talpa:

31. omnia hæc immunda sunt; qui tetigerit mor-

fera mort, il lavera ses vêtements; " & il sera impur jusqu'au coucher du soleil.

26. Tout animal qui a de la corne au pied, mais dont la corne n'est point fendue, & qui ne rumine point, sera impur; & celui qui l'aura touché après sa mort, sera souillé.

27. Entre tous les animaux à quatre pieds, ceux qui ont comme des mains sur lesquelles ils marchent, seront impurs; celui qui y touchera lorsqu'ils seront morts, sera souillé jusqu'au soir.

28. Celui qui portera de ces bêtes lorsqu'elles seront mortes, lavera ses vêtements, " & il sera impur jusqu'au soir; parce que tous ces animaux vous seront impurs.

29. Entre les animaux qui se remuent sur la terre, vous considérerez encore ceux-ci comme impurs; la belette, la fouris & le crocodile, " chacun selon son espece.

30. La museraigne, le caméléon, le stellion, le lézard & la tanpe;

31. tous ces animaux sont impurs; celui qui y touchera lorsqu'ils seront

ŷ. 25. Le Samaritain ajoute: il se lavera dans l'eau.

ŷ. 28. Il faudroit peut-être encore ici: il se lavera dans l'eau.

ŷ. 29. Il y a deux sortes de crocodiles: l'un de terre, & l'autre d'eau. Ceci se doit entendre du crocodile de terre, comme les Septante l'expriment.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

morts ; sera impur jusqu'au soir ;

32. & s'il tombe quelque chose de leurs corps morts sur quoi que ce soit, il sera souillé, soit que ce soit un vaisseau de bois, ou un vêtement, ou des peaux & des cilices ; " tous les vases dans lesquels on fait quelque chose, " seront lavés dans l'eau ; ils demeureront souillés jusqu'au soir, & après cela ils seront purifiés.

33. Mais le vaisseau de terre dans lequel quelqu'une de ces choses sera tombée, en sera souillé ; c'est pourquoi il faut le casser. "

34. Si l'on répand de l'eau de ces vaisseaux souillés, sur la viande dont vous mangerez, elle deviendra impure ; & toute liqueur qui peut se boire, sortant de quelqu'un de tous ces vaisseaux impurs, sera souillée.

35. S'il tombe quelque chose de ces bêtes mortes, sur quoi que ce soit, il deviendra impur ; soit que ce soient des fourneaux ou des marmites, " ils seront censés impurs, & seront rompus.

36. Mais les fontaines, les citernes, & tous réservoirs d'eaux " seront purs ; celui qui touchera les charognes des

vicina eorum, immundus erit usque ad vesperum :

32. & super quod ceciderit quidquam de morticinis eorum, polluetur, tam vas ligneum & vestimentum, quam pelles & cilicia : & in quocumque fit opus, tingentur aqua, & polluta erunt usque ad vesperum, & sic postea mundabuntur.

33. Vas autem fictile, in quod horum quidquam intrò ceciderit, polluetur, & idcirco frangendum est.

34. Omnis cibus quem comedetis ; si fusa fuerit super eum aqua, immundus erit : & omne liquens quod bibitur de universo vase, immundum erit.

35. Et quidquid de morticinis hujuscemodi ceciderit super illud, immundum erit : sive clibani, sive chytropodes, destruentur, & immundi erunt.

36. Fontes verò & cisternæ, & omnis aquarum congregatio munda erit.

¶ 32. Hébr. litt. & des sacs. » c. d. de ces gros habits de poil de chevre dont se servoient les soldats & les matelots.

¶ Ibid. Hébr. autr. tous les meubles ou instruments dont on se sert pour faire quelque chose.

¶ 33. Hébr. tout ce qui sera dans ce vais-

seau, sera souillé, & il faudra casser ce vaisseau.

¶ 35. Les termes de l'Hébreu ne sont pas bien connus.

¶ 36. Hébr. les sources & les citernes où il y a de l'eau. Le Samaritain dit : les sources d'eau. Il est assez ordinaire aux Hébreux de joindre ces deux mots.

Qui morticinum eorum tetigerit, polluetur.

animaux dont on a parlé, sera impur.

AV. L'ERE
CHR. VULO,
1490.

37. Si ceciderit super sementem, non polluet eam :

37. S'il en tombe quelque chose sur la semence, " elle ne sera point souillée :

38. si autem quispiam aquâ sementem perfuderit, & postea morticinis tacta fuerit, illicò polluetur.

38. mais si quelqu'un répand de l'eau sur la semence, & qu'après cela elle touche à une charogne, elle en sera aussi-tôt souillée.

39. Si mortuum fuerit animal quod licet vobis comedere, qui cadaver ejus tetigerit, immundus erit usque ad vesperum :

39. Si un animal de ceux qu'il vous est permis de manger, meurt de lui-même, celui qui en touchera la charogne, sera impur jusqu'au soir ;

40. & qui comederit ex eo quidpiam, sive portaverit ; lavabit vestimenta sua, & immundus erit usque ad vesperum.

40. celui qui en mangera, ou qui en portera quelque chose, lavera ses vêtements & sera impur jusqu'au soir.

41. Omne quod reptat super terram, abominabile erit, nec assumetur in cibum.

41. Tout ce qui rampe sur la terre sera abominable, & on n'en prendra point pour manger.

42. Quidquid super pecorus quadrupes graditur, & multos habet pedes, sive per humum trahitur, non comedetis, quia abominabile est.

42. Vous ne mangerez rien de ce qui ayant quatre pieds, marche sur la poitrine, ni de ce qui a plusieurs pieds ou qui se traîne sur la terre, parce que ces animaux sont abominables.

43. Nolite contaminare animas vestras, nec tangatis quidquam eorum, ne immundi fitis.

43. Prenez garde de ne pas souiller vos ames, " & ne touchez aucune de ces choses, de peur que vous ne soyez impurs.

ψ. 37. Hébr. litt. *super omne semen sativum quod seminari solet.* Le même mot Hébreu ZRUA peut également signifier *satum* & *sativum* : il est évident qu'il ne s'agit pas ici de la

semence semée, mais de la semence semable.
ψ. 43. Hébr. litt. Prenez garde de ne pas rendre vos ames abominables en touchant à quelqu'un de ces reptiles.

44. Car je suis le Seigneur votre Dieu; AV. L'ERE soyez saints, parce que je suis Saint. " Ne CHR. VULG. souillez point vos ames par *l'attouche-* 1490. *ment d'aucun des reptiles qui se remuent* 1. Pet. 1. 16. sur la terre.

45. Car je suis le Seigneur " qui vous ai tirés du pays de l'Égypte pour être votre Dieu. Vous serez *donc* saints, parce que je suis Saint.

46. C'est-là la loi pour les bêtes, pour les oiseaux, & pour tout animal vivant qui se remue dans l'eau, ou qui rampe sur la terre ; "

47. afin que vous connoissiez la différence de ce qui est pur ou impur, & que vous sachiez ce que vous devez manger ou rejeter.

Y. 44. » Soyez saints en toute la conduite » de votre vie, dit S. Pierre, comme celui » qui vous a appellés est saint, selon qu'il » est écrit : Soyez saints, parce que je suis » saint. « 1. *Petr.* 1. 35. 16.

Y. 45. Le Samaritain ajoute : votre Dieu.

Y. 46. On lit dans l'Hébreu, & *omnis ani-* *mæ viventis quæ movetur in aqua, & omni*

44. Ego enim sum Dominus Deus vester : sancti estote, quia ego sanctus sum. Ne polluatis animas vestras in omni reptili quod movetur super terram.

45. Ego enim sum Dominus, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut effem vobis in Deum. Sancti eritis, quia ego sanctus sum.

46. Ista est lex animalium ac volucrum, & omnis animæ viventis quæ movetur in aqua, & reptat in terra,

47. ut differentias noveneritis mundi & immundi, & sciatis quid comedere & quid respuere debeatis.

anima quæ reptat in terra : l'un au génitif & l'autre au datif. Dans le Samaritain, *omni...* & *omni* : tous deux au datif. Dans les Septante, *omnis...* & *omnis* : tous deux au génitif, comme les précédents. Cette lecture paroît plus naturelle. C'est-à-dire, *vcl*, & *omni*, au lieu de *vclcl*, & *omni*.



C H A P I T R E X I I .

Loix pour la purification des femmes nouvellement accouchées.

1. **L**ocutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel, & dices ad eos: Mulier, si suscepto semine pepererit masculum, immunda erit septem diebus, juxta dies separationis menstruæ.

3. Et die octavo circumcidetur infantulus :

4. ipsa verò triginta tribus diebus manebit in sanguine purificationis suæ. Omne sanctum non tanget, nec ingredietur in Sanctuarium, donec impleantur dies purificationis suæ.

5. Sin autem feminam pepererit, immunda erit duabus hebdomadibus juxta ritum fluxûs menstrui, & sexaginta sex diebus manebit in sanguine purificationis suæ.

6. Cùmque expleti fue-

1. **L**E Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, & dites-leur : Si une femme ayant usé du mariage, " enfante un mâle, elle sera impure pendant sept jours, & elle demeurera séparée des choses saintes, de même que dans ses purgations ordinaires.

3. L'enfant sera circoncis le huitième jour.

4. Et elle demeurera encore trente-trois jours pour être purifiée de la suite de ses couches. Elle ne touchera à rien qui soit saint, & elle n'entrera point dans le sanctuaire, " jusqu'à ce que les jours de sa purification soient accomplis.

5. Si elle enfante une fille, elle sera impure pendant deux semaines, pendant lesquelles elle sera séparée des choses saintes, comme dans ses purgations ordinaires, & elle demeurera encore soixante & six jours pour être purifiée de la suite de ses couches.

6. Lorsque les jours de sa purification

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

Luc. 11. 32.

Luc. 11. 31.
Joan. VII. 22.

ψ. 2. On lit dans l'Hébreu : TZRIA, *seminaverit*, au lieu de TZRA, *seminata fuerit*, qu'on lit dans le Samaritain : les Septante ont lu ainsi, & c'est ce que la Vulgate exprime très-bien par *suscepto semine*.

ψ. 4. Le sanctuaire est mis ici pour le lieu saint ; les femmes n'entroient jamais que dans le parvis, qui faisoit partie du lieu saint.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

auront été accomplis, ou pour un fils ou pour une fille, elle portera à l'entrée du Tabernacle du témoignage un agneau d'un an, pour être offert en holocauste, & elle offrira pour le péché qu'elle peut avoir commis, le petit d'une colombe, ou une tourterelle qu'elle donnera au Prêtre,

7. qui les offrira devant le Seigneur, & priera pour elle, & elle sera ainsi purifiée de toute la suite de sa couche. C'est-là la loi pour celle qui enfante un enfant mâle ou " une fille.

8. Si elle ne trouve pas le moyen de pouvoir offrir un agneau, elle prendra deux tourterelles ou " deux petits de colombes; l'un pour être offert en holocauste, & l'autre pour le péché dont elle peut être coupable; & le Prêtre priera pour elle, & elle sera ainsi purifiée.

Supr. v. VII.
11.
Luc. II. 24.

rint dies purificationis suæ, pro filio, five pro filia, deferet agnum anniculum in holocaustum, & pullum columbæ five turturem pro peccato, ad ostium tabernaculi testimonii, & tradet sacerdoti,

7. qui offeret illa coram Domino, & orabit pro ea, & sic mundabitur à profluvio sanguinis sui. Ista est lex parientis masculum aut feminam.

8. Quòd si non invenerit manus ejus, nec potuerit offerre agnum, sumet duos turtures vel duos pullos columbarum, unum in holocaustum, & alterum pro peccato; orabitque pro ea sacerdos, & sic mundabitur.

¶ 7. & 8. Au lieu de ces deux ou, en Hébreu AV, le Samaritain met simplement v, G. Au §. 7. cela est indifférent; mais au §. 8. cela feroit un sens tout contraire, qui

n'est guere vraisemblable; car puisqu'il s'agit des pauvres, il est bien croyable que Dieu demande, non pas l'un & l'autre, mais l'un ou l'autre.



C H A P I T R E X I I I .

Loix pour le discernement de la lepre des hommes & des habits.

1. **L**ocutusque est Dominus ad Moysen & Aaron, dicens :

2. Homo in cujus cute & carne ortus fuerit diversus color sive pustula, aut quasi lucens quippiam, id est, plaga lepræ, adducetur ad Aaron sacerdotem, vel ad unum quemlibet filiorum ejus.

3. Qui cum viderit lepram in cute, & pilos in album mutatos colorem, ipsamque speciem lepræ humiliorem cute & carne reliquâ ; plaga lepræ est, & ad arbitrium ejus separabitur.

4. Sin autem lucens candor fuerit in cute, nec humilior carne reliquâ, & pili coloris pristini, recludet eum sacerdos septem diebus,

5. & considerabit die septimo : & si quidem lepra ultra non creverit,

1. **L**E Seigneur parla encore à Moysen & à Aaron, & leur dit :

2. L'homme dans la peau ou dans la chair duquel il se sera formé une diversité de couleur, ou une pustule, ou quelque chose de luisant " qui paroisse la plaie de la lepre, sera amené au Prêtre Aaron, ou à quelqu'un de ses fils ;

3. & s'il voit que la lepre paroisse sur la peau, que le poil ait changé de couleur & soit devenu blanc ; que les endroits où la lepre paroît, soient plus enfoncés que la peau & que le reste de la chair ; *il déclarera que c'est la plaie de la lepre, & le fera séparer de la compagnie des autres.* "

4. S'il paroît une blancheur luisante sur la peau, sans que cet endroit soit plus enfoncé que le reste de la chair, & que le poil soit de la couleur qu'il a toujours été, le Prêtre le renfermera pendant sept jours ;

5. & il le considérera le septieme jour ; & si la lepre n'a pas crû davantage, & n'a point pénétré dans la peau plus

AV. L'ÉRÉ
CHR. VULG.
1490.

ψ. 2. Hébr. autr. une tumeur, un abcès, ou une pustule blanche. Voyez la *Dissertation sur La Lepre* à la tête de ce Livre.

ψ. 3. Hébr. le déclarera impur.

AV. L'ERR
CHR. VULO.
1490.

qu'au paravant, il le renfermera encore sept autres jours.

6. Au septieme jour, il le considérera; & si la lepre paroît plus obscure, & ne s'est point plus répandue sur la peau, il le déclarera pur, parce que c'est la gale, & non la lepre. Cet homme lavera ses vêtements, & il sera pur.

7. Si après qu'il aura été vu par le Prêtre & déclaré pur, la lepre croît de nouveau, on le lui ramènera.

8. Et il sera reconnu pour être tout-à-fait lépreux, & condamné à être traité comme étant véritablement impur."

9. Si la plaie de la lepre se trouve en un homme, on l'amènera au Prêtre,

10. & il le considérera; & lorsqu'il paroîtra sur la peau une couleur blanche, " que les cheveux " auront changé de couleur, & qu'on verra même paroître la chair vive,

11. on jugera que c'est une lepre très-invétérée & enracinée dans la peau. C'est pourquoi le Prêtre le déclarera impur; & il ne le renfermera point, " par-

nec tranferit in cute priores terminos, rursùm recludet eum septem diebus aliis.

6. Et die septimo contemplabitur: si obscurior fuerit lepra, & non creverit in cute, mundabit eum, quia scabies est: lavabitque homo vestimenta sua, & mundus erit.

7. Quòd si postquam à sacerdote visus est, & redditus munditiæ, iterùm lepra creverit; adducetur ad eum,

8. & immunditiæ condemnabitur.

9. Plaga lepræ si fuerit in homine, adducetur ad sacerdotem,

10. & videbit eum. Cùmque color albus in cute fuerit, & capillorum mutaverit aspectum, ipsa quoque caro viva apparuerit:

11. lepra vetustissima judicabitur, atque inolita cuti. Contaminabit itaque eum sacerdos, & non re-

ψ. 6. Les Septante & S. Jérôme traduisent communément par être obscur, ce que les nouveaux Interpretes expliquent par s'arrêter.

Ibid. Hébr. autr. une dartre. La gale est contagieuse, au lieu que les dartres communément ne le sont pas.

ψ. 8. L'Hébreu ajoute: car c'est la lepre.

ψ. 10. Hébr. une tumeur blanche.

Ibid. Hébr. le poil.

ψ. 11. La négation a disparu dans le Grec des Septante; mais elle est dans l'Hébreu comme dans la Vulgate, & le sens l'exige.

cludet,

cludet ; quia perspicuæ immunditiæ est. ce que son impureté est toute visible.

AV. L'EBR
CHR. VULG.
1490.

12. Sin autem effloruerit discurrens lepra in cute , & operuerit omnem cutem à capite usque ad pedes , quidquid sub aspectum oculorum cadit ,

12. Si la lepre paroît comme en fleur , en sorte qu'elle coure sur la peau , & qu'elle la couvre depuis la tête jusqu'aux pieds , dans tout ce qui peut en paroître à la vue ,

13. considerabit eum sacerdos , & teneri leprâ mundissimâ judicabit : eo quòd omnis in candorem versa fit , & idcirco mundus erit.

13. le Prêtre le considérera , & il jugera que la lepre qu'il a est très-pure , & qu'elle n'est point dangereuse , parce qu'elle est devenue toute blanche ; c'est pourquoi cet homme sera déclaré pur.

14. Quando verò caro vivens in eo apparuerit ,

14. Mais quand la chair vive paroitra en lui ,

15. tunc sacerdotis iudicio polluetur , & inter immundos reputabitur. Caro enim viva , si leprâ aspergitur , immunda est.

15. alors il sera déclaré impur par le jugement du Prêtre , & il sera mis au rang des impurs. Car si la chair vive est mêlée de lepre , elle est impure.

16. Quòd si rursùm versa fuerit in alborem , & totum hominem operuerit ,

16. Si elle se change & devient encore toute blanche , & qu'elle couvre l'homme tout entier , "

17. considerabit eum sacerdos , & mundum esse decernet.

17. le Prêtre le considérera , & il déclarera qu'il est pur.

18. Caro autem & cutis in qua ulcus natum est & sanatum ,

18. Quand il y aura eu dans la chair ou dans la peau de quelqu'un un ulcere qui aura été guéri ,

19. & in loco ulceris cicatrix alba apparuerit , sive subrufa , adducetur homo ad sacerdotem :

19. & qu'il paroitra une cicatrice blanche , ou tirant sur le roux , au lieu où étoit l'ulcere ; " on aménera cet homme au Prêtre ,

Ÿ. 16. Ces derniers mots , & totum hominem operuerit , ne sont pas dans l'Hébreu.

traduit ici par *ulcere* , peut aussi signifier une *inflammation* , qui peut être suivie de quelques taches blanches ou rougeâtres.

Ÿ. 18. & 19. Le terme Hébreu qui est

AV. L'ÉCR.
CHR. VULG.
1490.

20. qui, voyant que l'endroit de la lepre est plus enfoncé que le reste de la chair, & que le poil s'est changé, & est devenu blanc, il le déclarera impur; car c'est la plaie de la lepre, qui s'est formée dans l'ulcere.

21. Si le poil est de la couleur qu'il a toujours été, & la cicatrice un peu obscure, sans être plus enfoncée que la chair d'auprès; le Prêtre le renfermera pendant sept jours.

22. Et si le mal croît, il déclarera que c'est la lepre.

23. Que s'il s'arrête dans le même lieu, c'est seulement la cicatrice de l'ulcere, & l'homme sera déclaré pur.

24. Lorsqu'un homme aura été brûlé en la chair, ou sur la peau, & que la brûlure étant guérie, la cicatrice en deviendra blanche ou rousse,

25. le Prêtre la considérera; & s'il voit qu'elle soit devenue toute blanche, & que cet endroit soit plus enfoncé que le reste de la peau, il le déclarera impur, parce que la plaie de la lepre s'est formée dans la cicatrice.

26. Si le poil n'a point changé de couleur, si l'endroit blessé n'est pas plus enfoncé que le reste de la chair, & si la lepre même paroît un peu obscure, le Prêtre le renfermera pendant sept jours,

†. 25. Hébr. que le poil soit devenu blanc.

20. qui cum viderit locum lepræ humiliorem carne reliquâ, & pilos verfos in candorem, contaminabit eum; plaga enim lepræ orta est in ulcere.

21. Quod si pilus coloris est pristini, & cicatrix subobscura, & vicinâ carne non est humilior, recludet eum septem diebus.

22. Et si quidem creverit, adjudicabit eum lepræ.

23. Sin autem steterit in loco suo, ulceris est cicatrix, & homo mundus erit.

24. Caro autem & cutis quam ignis exufferit, & sanata albam sive rufam habuerit cicatricem,

25. considerabit eam sacerdos, & ecce versa est in alborem, & locus ejus reliquâ cute est humilior: contaminabit eum, quia plaga lepræ in cicatrice orta est.

26. Quod si pilorum color non fuerit immutatus, nec humilior plaga carne reliquâ, & ipsa lepræ species fuerit subobscura, recludet eum septem diebus,

27. & die septimo contemplantur : si creverit in cute lepra, contaminabit eum.

28. Sin autem in loco suo candor steterit non satis clarus, plaga combustionis est; & idcirco mundabitur, quia cicatrix est combusturæ.

29. Vir, sive mulier, in cujus capite vel barbâ germinaverit lepra, videbit eos sacerdos.

30. Et si quidem humilior fuerit locus carne reliquâ, & capillus flavus, solitoque subtilior; contaminabit eos, quia lepra capitis ac barbæ est.

31. Sin autem viderit locum maculæ æqualem vicinæ carni, & capillum nigrum: recludet eum septem diebus,

32. & die septimo intuebitur. Si non creverit macula, & capillus sui coloris est, & locus plagæ carni reliquæ æqualis:

33. radetur homo absque loco maculæ, & includetur septem diebus aliis.

27. & il le considérera le septieme jour. Si la lepre est crûe sur la peau, il le déclarera impur: "

28. Si cette tache blanche s'arrête au même endroit, & devient un peu plus sombre, c'est seulement la plaie de la brûlure; c'est pourquoi il sera déclaré pur, parce que cette cicatrice est l'effet du feu qui l'a brûlé.

29. Si la lepre paroît & pousse sur la tête d'un homme ou d'une femme, ou à la barbe d'un homme, le Prêtre les considérera.

30. Et si cet endroit est plus enfoncé que le reste de la chair, & le poil tirant sur le jaune & plus délié qu'à l'ordinaire, il les déclarera impurs, parce que c'est la lepre de la tête & de la barbe.

31. Mais s'il voit que l'endroit de la tache est égal à la chair d'auprès, & que le poil de l'homme soit noir, comme il étoit auparavant, il le renfermera pendant sept jours,

32. & il le considérera le septieme jour. Si la tache ne s'est point agrandie, si le poil a retenu sa couleur, & si l'endroit du mal est égal à tout le reste de la chair,

33. on rasera tout le poil de l'homme, hors l'endroit de cette tache, & on le renfermera pendant sept autres jours.

Ÿ. 27. L'Hébreu ajoute: car c'est la plaie de la lepre.

Ÿ. 30. L'Hébreu ajoute ici: c'est la teigne.

Ÿ. 31. Hébr. Mais s'il voit que l'endroit

de la tache n'est pas plus enfoncé que la chair d'auprès, & que cependant le poil ne soit pas noir, comme il étoit auparavant, &c.

Ÿ. 32. Hébr. Si le poil n'est point tirant sur le jaune.

AV. L'EXE
CHR. VULG.
1490.

34. Le septieme jour, si le mal semble s'être arrêté dans le même endroit, & s'il n'est point plus enfoncé que le reste de la chair, le Prêtre le déclarera pur; & ayant lavé ses vêtements, il sera tout-à-fait pur.

35. Si après qu'il aura été jugé pur, cette tache croît encore sur la peau,

36. il ne recherchera plus si le poil aura changé de couleur, & sera devenu jaune, parce qu'il est visiblement impur.

37. Mais si la tache demeure dans le même état, & si le poil est noir, qu'il reconnoisse par-là que l'homme est guéri, & qu'il prononce sans rien craindre qu'il est pur.

38. S'il paroît une blancheur sur la peau d'un homme ou d'une femme,

39. le Prêtre les considérera; & s'il reconnoît que cette blancheur qui paroît sur la peau est un peu sombre, qu'il sache que ce n'est point la lepre, mais seulement une tache d'une couleur blanche, & que l'homme est pur.

40. Lorsque les cheveux tombent de la tête d'un homme, il devient chauve, & il est pur.

41. Si les cheveux tombent du devant de la tête, il est chauve par devant, & il est pur.

34. Si die septimo visa fuerit stetisse plaga in loco suo, nec humilior carne reliquâ, mundabit eum, lotisque vestibus suis mundus erit.

35. Sin autem post emundationem rursus creverit macula in cute,

36. non quæret amplius utrùm capillus in flavum colorem sit immutatus, quia apertè immundus est.

37. Porrò si steterit macula, & capilli nigri fuerint, noverit hominem sanatum esse, & confidenter eum pronuntiet mundum.

38. Vir, five mulier, in cujus cute candor apparuerit,

39. intuebitur eos sacerdos. Si deprehenderit subobscurum alborem lucere in cute, sciat non esse lepram, sed maculam coloris candidi, & hominem mundum.

40. Vir, de cujus capite capilli fluunt, calvus & mundus est:

41. & si à fronte ceciderint pili, recalvaster & mundus est.

Y. 38. Hébr. autr. des taches blanches & laisantes.

42. Sin autem in calvitio five in recalvatione albus vel rufus color fuerit exortus,

43. & hoc sacerdos viderit, condemnabit eum haud dubiè lepræ, quæ orta est in calvitio.

44. Quicumque ergo maculatus fuerit leprâ, & separatus est ad arbitrium sacerdotis,

45. habebit vestimenta diffluta, caput nudum, os veste contextum, contaminatum ac sordidum se clamabit.

46. Omni tempore, quo leprofus est & immundus, solus habitabit extra castra.

47. Vestis lanæ five lineæ, quæ lepram habuerit

48. in stamine atque subtegmine, aut certè pellis, vel quidquid ex pelle contextum est,

42. Si, sur la peau de la tête, ou du devant de la tête qui est sans cheveux, il se forme une tache blanche ou rousse,

43. le Prêtre l'ayant vue, le condamnera indubitablement, comme frappé d'une lepre qui s'est formée au lieu d'où ses cheveux sont tombés.

44. Tout homme donc qui sera infecté de lepre, & qui aura été séparé des autres par le jugement du Prêtre,

45. aura ses vêtements découffus, la tête nue, le visage couvert de son vêtement, " & il criera qu'il est impur & souillé.

46. Pendant tout le temps qu'il sera lépreux & impur, il demeurera seul hors du camp, de peur de communiquer aux autres son impureté.

47. Si un vêtement de laine ou de lin est infecté de lepre,

48. dans la chaîne ou dans la trame, " ou si c'est une peau, ou quelque chose fait de peau,

ŷ. 45. Le lépreux prenoit tout l'extérieur d'un homme qui est dans le deuil. 1°. *Vestimenta diffluta*. La coutume de déchirer ses habits dans le deuil, paroît dans toute l'Écriture. 2°. *Caput nudum*. Dans le langage des Hébreux, se découvrir la tête, c'est quelquefois se couper les cheveux, sur-tout dans le deuil. (*Supr. x. 6.*) 3°. *Os veste contextum*. On se couvroit le visage dans les mêmes rencontres. (*Ezech. xxiv. 17. 22.*) L'Hébreu peut se traduire, *Labrum contextum*: ce qui peut marquer ne pas couper le poil de la levre: d'en haut: c'étoit aussi la

coutume dans le deuil. (*2. Reg. xix. 24.*)

ŷ. 48. Le R. P. Houbigant pense que les expressions de l'Hébreu ne signifient pas la chaîne ni la trame, mais un tissu simple & composé; ce qu'il prétend confirmer par le ŷ. 56. qui ordonne d'arracher ce qui sera affecté de lepre: car on ne peut pas arracher la chaîne sans la trame, ni la trame sans la chaîne, au lieu qu'on peut arracher l'endroit vicié soit que le tissu soit simple ou composé: Voyez la *Dissertation sur la lepre* à la tête de ce Livre.

AV. L'ERE 49. quand on y verra des taches blan-
CHR. VULG. ches ou rouffes, " on jugera que c'est la
 1490. lepre, & on les fera voir au Prêtre,

50. qui les ayant considérés, les tien-
 dra enfermés pendant sept jours :

51. le septieme jour il les considérera
 encore ; & s'il reconnoît que ces taches
 sont crûes, ce sera une lepre enracinée ;
 il jugera que ces vêtements & toutes les
 autres choses où ces taches se trouve-
 ront, sont souillées :

52. c'est pourquoi on les consumera
 par le feu.

53. S'il voit que les taches ne soient
 point crûes,

54. il ordonnera qu'on lave ce qui
 paroît infecté de lepre, & il le tiendra
 enfermé pendant sept autres jours.

55. Et voyant qu'il n'a point repris sa
 premiere couleur, " quoique la lepre ne
 se soit pas augmentée, il jugera que ce
 vêtement est impur, & il le brûlera dans
 le feu, *afin qu'on ne s'en serve plus ;*
 parce que la lepre s'est répandue sur la
 surface, ou l'a même tout pénétré, "
& qu'elle pourroit se communiquer à celui
qui s'en serviroit.

56. Mais si après que le vêtement aura
 été lavé, l'endroit de la lepre est plus
 sombre, il le déchirera, & le séparera
 du reste.

Ÿ. 49. Hébr. vertes ou rouges.

Ÿ. 55. Hébr. que la couleur n'est point
 changée.

49. si albâ vel rufâ ma-
 culâ fuerit infecta, lepra
 reputabitur, ostendetur-
 que sacerdoti.

50. Qui consideratam
 recludet septem diebus :

51. & die septimo rur-
 sùs aspiciens, si deprehen-
 derit crevisse, lepra per-
 severans est: pollutum ju-
 dicabit vestimentum, &
 omne in quo fuerit in-
 venta :

52. & idcirco combu-
 retur flammis.

53. Quòd si eam viderit
 non crevisse,

54. præcipiet, & lava-
 bunt id in quo lepra est,
 recludetque illud septem
 diebus aliis.

55. Et cùm viderit fa-
 ciem quidem pristinam
 non reversam, nec tamen
 crevisse lepram, immun-
 dum judicabit, & igne
 comburet, eo quòd in-
 fusa fit in superficie vesti-
 menti vel per totum, le-
 pra.

56. Sin autem obscu-
 rior fuerit locus lepræ,
 postquàm vestis est lota,
 abrumpet eum, & à soli-
 do dividet.

Ibid. Hébr. autr. parce qu'une lepre opi-
 niâtre la ronge à l'envers ou à l'endroit.

57. Quòd si ultrà apparuerit in his locis quæ priùs immaculata erant , lepra volatilis & vaga : debet igne comburi.

58. Si cessaverit , lavabit aquà ea quæ pura sunt , secundò , & munda erunt.

59. Ista est lex lepræ vestimenti lanei & linei , staminis , atque subtegminis , omnisque supellectilis pelliceæ , quomodò mundari debeat , vel contaminari.

57. Si après cela il paroît encore une lepre vague & volante dans les endroits qui étoient sans tache auparavant , le tout doit être brûlé.

AV. L'ÉR
CHR. VULG
1490.

58. Si ces taches s'en vont , on lavera une seconde fois avec l'eau ce qui est pur , & il sera purifié.

59. C'est-là la loi touchant la lèpre d'un vêtement de laine ou de lin , de la chaîne ou de la trame , " & de tout ce qui est fait de peau , afin qu'on sache comment on doit le juger pur ou impur , & que vous compreniez par ces précautions que vous prendrez pour garantir votre corps de la plaie de la lepre , celles que vous devez apporter pour préserver votre ame de la corruption du péché.

ψ. 59. Hébr. autr. d'un tissu simple ou composé. Ce sont les mêmes expressions qu'au ψ. 48.

CHAPITRE XIV.

Loix pour la purification des lépreux. Loix touchant la lepre des maisons.

1. **L**ocutusque est Dominus ad Moysen , dicens :

2. Hic est ritus leprosi , quando mundandus est : Adducetur ad sacerdotem :

3. qui egressus de castris , cum invenerit lepram esse mundatam ,

4. præcipiet ei qui purificatur , ut offerat duos

1. **L**E Seigneur parla encore à Moïse , & lui dit :

2. Voici ce que vous observerez touchant le lépreux lorsqu'il doit être déclaré pur. Il sera amené au Prêtre , *aux environs du camp.*

Matt. VIII.
4.

3. Et le Prêtre étant sorti du camp , pour aller le trouver , lorsqu'il aura reconnu que la lepre est bien guérie ,

4. il ordonnera à celui qui doit être purifié , d'offrir pour soi deux passereaux

Marc. I. 44.
Luc. V. 14.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

vivants, ou autres oiseaux purs, " dont il est permis de manger, du bois de cedre, de l'écarlate " & de l'hyssope.

passeres vivos pro se, quibus vesci licitum est, & lignum cedrinum, vermiculumque & hyssopum.

5. Il ordonnera de plus, que l'un des passereaux soit immolé dans un vaisseau de terre, sur de l'eau vive qu'on y aura mise.

5. Et unum ex passeribus immolari jubebit in vase fictili super aquas viventes :

6. Il trempera l'autre passereau qui est vivant, avec le bois de cedre, l'écarlate & l'hyssope dans le sang du passereau qui aura été immolé ;

6. alium autem vivum cum ligno cedrino, & cocco & hyssopo, tinget in sanguine passeris immolati,

7. il fera sept fois les aspersions avec ce sang sur celui qu'il purifie, afin qu'il soit légitimement purifié. Après cela il laissera aller le passereau vivant, afin qu'il s'envole dans les champs.

7. quo asperget illum qui mundandus est, septies, ut jure purgetur : & dimittet passerem vivum, ut in agrum avolet.

8. Et lorsque cet homme aura lavé ses vêtements, il rasera tout le poil de son corps, & il sera lavé dans l'eau ; & étant ainsi purifié, il entrera dans le camp ; de telle sorte néanmoins qu'il demeurera sept jours hors de sa tente ;

8. Cùmque laverit homo vestimenta sua, radet omnes pilos corporis, & lavabitur aquâ ; purificatusque ingrediatur castra, ita dumtaxat ut maneat extra tabernaculum suum septem diebus,

9. le septieme jour il se rasera les cheveux de la tête, la barbe & les sourcils, & tout le poil du corps ; & ayant encore lavé ses vêtements & son corps,

9. & die septimo radet capillos capitis, barbamque, & supercilia, ac totius corporis pilos. Et lotis rursùm vestibus & corpore,

10. le huitieme jour il prendra deux agneaux sans tache, " & une brebis de

10. die octavo assumet duos agnos immaculatos,

¶ 4. Hébr. autr. deux oiseaux vivants & purs.

Ibid. Vulg. *Vermiculum*. C'est ce que la Vulgate appelle aussi *cocum*, (*Infr.* ¶. 6. &

52.) ou *cocum bis tinctum*. Voyez ce qui en a été dit dans l'Exode xxv. 4. xxxv. 52.

¶ 10. Le Samaritain & les Septante ajoutent : d'un an.

& ovem anniculam absque macula, & tres decimas similæ in sacrificium, quæ conspersa sit oleo, & seorsum olei sextarium.

11. Cùmque sacerdos purificans hominem, statuerit eum & hæc omnia coram Domino in ostio tabernaculi testimonii,

12. tollet agnum, & offeret eum pro delicto, oleique sextarium; & oblatis ante Dominum omnibus,

13. immolabit agnum, ubi solet immolari hostia pro peccato, & holocaustum, id est, in loco sancto. Sicut enim pro peccato, ita pro delicto ad sacerdotem pertinet hostia: sancta sanctorum est.

14. Assumensque sacerdos de sanguine hostiæ, quæ immolata est pro delicto, ponet super extremum auriculæ dextræ ejus qui mundatur, & super pollices manûs dextræ & pedis:

la même année, qui soit aussi sans tache, & trois dixièmes de fleur de farine mêlée d'huile, pour être employée au sacrifice, & de plus une chopine d'huile à part.

11. Et lorsque le Prêtre qui purifie cet homme, l'aura présenté avec toutes ces choses devant le Seigneur, à l'entrée du Tabernacle du témoignage,

12. il prendra un des agneaux, & il l'offrira pour l'offense, avec le vaisseau d'huile; & ayant offert toutes ces choses devant le Seigneur,

13. il immolera l'agneau au lieu où l'hostie pour le péché & la victime de l'holocauste ont accoutumé d'être immolées; c'est-à-dire, dans le lieu saint. Car l'hostie qui s'offre pour l'offense appartient au Prêtre, comme celle qui s'offre pour le péché; & la chair en est très-sainte, & il n'y a que le Prêtre qui puisse en manger.

14. Alors le Prêtre prenant du sang de l'hostie qui aura été immolée pour l'offense, en mettra sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, & sur les pouces de sa main droite & de son pied droit;

Ibid. Hébr. litt. trois assarons. » L'assaron étoit la dixième partie de l'éphi; & il tenoit environ trois pintes.

Ibid. Hébr. litt. un log. » Le log contenoit environ une chopine.

ψ. 12. Hébr. autr. pour l'expiation de ses

fautes. Cette expression va revenir plusieurs fois dans ce Chapitre.

ψ. 13. Au côté de l'Autel, qui regarde l'Aquilon. *Supr.* 1. 11.

Ibid. Hébr. pour l'expiation des *fautes.*

ψ. 14. Ce mot est dans l'Hébreu.

15. il versera aussi de l'huile de la chopine dans sa main gauche , "

AV. L'ERR
CHR. VULO.

1490.

16. & il trempera le doigt de sa main droite dans cette huile , & en fera sept fois les aspersions devant le Seigneur ;

17. & il répandra ce qui restera d'huile en sa main gauche , sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui est purifié , sur les pouces de sa main droite & de son pied droit , *aux mêmes endroits de l'oreille , de la main & du pied , " sur lesquels il a déjà mis le sang qui a été répandu pour l'offense qu'il pourroit avoir commise , "*

18. & sur la tête de cet homme.

19. Le Prêtre en même-temps priera pour lui devant le Seigneur , & il offrira le *second agneau en sacrifice pour le péché , pour la punition duquel Dieu pourroit lui avoir envoyé cette maladie* : ensuite il immolera *la brebis pour l'holocauste*.

20. Et il le mettra sur l'autel " avec les libations *de farine , "* qui doivent l'accompagner , & cet homme sera purifié selon la loi.

21. S'il est pauvre , & qu'il ne puisse pas trouver tout ce qui a été marqué , il prendra un agneau qui sera offert

15. & de olei sextario mittet in manum suam sinistram ,

16. tingetque digitum dextrum in eo , & asperget coram Domino septies.

17. Quod autem reliquum est olei in læva manu , fundet super extremum auriculæ dextræ ejus qui mundatur , & super pollices manûs ac pedis dextri , & super sanguinem qui effusus est pro delicto ,

18. & super caput ejus.

19. Rogabitque pro eo , coram Domino , & faciet sacrificium pro peccato : tunc immolabit holocaustum ,

20. & ponet illud in altari cum libamentis suis , & homo ritè mundabitur.

21. Quòd si pauper est , & non potest manus ejus invenire quæ dicta sunt ,

ψ. 15. Hébr. autr. Un autre Prêtre versera de l'huile dans la main gauche du Prêtre qui purifie ce lépreux ; & celui-ci trempera , &c. La même expression va revenir au ψ. 26.

ψ. 17. La paraphrase exprime le sens de l'Hébreu , qui en ne mettant pas ici la conjonction & , fait clairement entendre que l'huile se répandoit aux mêmes endroits que le sang. Le sens de ce ψ. est le même que celui du ψ. 28. où l'Hébreu est encore plus

clair en ajoutant le mot *locus* qui peut être marqué ici : *super locum sanguinis*.

Ibid. Hébr. autr. pour l'expiation.

ψ. 20. Le Samaritain & les Septante ajoutent : devant le Seigneur.

Ibid. La Vulgate appelle ici *libations* la même oblation de farine , qu'elle a appelée plus haut *sacrifice*. (*Supr.* ψ. 10.) En Hébreu c'est le même mot. Voyez ce qui en a été dit au Chapitre II. ψ. 1.

pro delicto assumet agnum ad oblationem, ut roget pro eo sacerdos, decimamque partem similæ conspersæ oleo in sacrificium, & olei sextarium;

22. duosque turtures five duos pullos columbæ, quorum unus fit pro peccato, & alter in holocaustum:

23. offeretque ea die octavo purificationis suæ sacerdoti, ad ostium tabernaculi testimonii coram Domino.

24. Qui suscipiens agnum pro delicto, & sextarium olei, levabit simul:

25. immolatoque agno, de sanguine ejus ponet super extremum auriculæ dextræ illius qui mundatur, & super pollices manûs ejus ac pedis dextri:

26. olei verò partem mittet in manum suam sinistram,

27. in quo tingens digitum dextræ manûs asperget septies coram Domino.

pour l'offense, " afin que le Prêtre prie pour lui, & un dixieme de fleur de farine, mêlée d'huile, pour être offert en sacrifice avec une chopine d'huile,

Av. l'ERE
CHR. VULG.
1490.

22. & deux tourterelles ou deux petits de colombe, dont l'un sera pour le péché, & l'autre pour l'holocauste:

Supr. v. 74
II. XII. 8.
Luc. II. 24.

23. & au huitieme jour de sa purification, il les offrira au Prêtre à l'entrée du Tabernacle du témoignage, devant le Seigneur.

24. Alors le Prêtre recevant l'agneau pour l'offense, & la chopine d'huile, il les élèvera ensemble, pour les offrir au Seigneur:

25. & ayant immolé l'agneau, il en prendra du sang, qu'il mettra sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, & sur les pouces de sa main droite & de son pied droit.

26. Il versera aussi une partie de l'huile en sa main gauche;

27. & y ayant trempé le doigt de sa main droite, il en fera sept fois les aspersions devant le Seigneur.

ψ. 21. Hébr. autr. pour l'expiation. De même au ψ. 24.

ψ. 24. Hébr. litt. il les offrira ensemble devant le Seigneur par le mouvement d'a-

gitation.

ψ. 26. Hébr. autr. Un autre Prêtre versera de l'huile dans la main gauche du Prêtre qui purifiera le lépreux.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

28. Il en touchera l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, & les pouces de sa main droite & de son pied droit, au même lieu qui avoit été arrosé du sang répandu pour l'offense ; "

29. & il mettra sur la tête de celui qui est purifié, le reste de l'huile, qui est en sa main gauche, afin de lui rendre le Seigneur favorable.

30. Il offrira aussi une tourterelle ou le petit d'une colombe ;

31. l'un pour l'offense, " & l'autre pour servir d'holocauste, avec les libations qui l'accompagnent. "

32. C'est-là le sacrifice du lépreux qui ne peut pas avoir pour sa purification tout ce qui a été ordonné.

33. Le Seigneur parla encore à Moïse & à Aaron, & il leur dit :

34. Lorsque vous serez entrés dans le pays de Chanaan, que je vous donnerai, afin que vous le possédiez, s'il se trouve une maison frappée de la plaie de la lepre, "

35. celui à qui appartient la maison, ira en avertir le Prêtre, & il lui dira : Il semble que la plaie de la lepre paroisse dans ma maison.

36. Alors le Prêtre ordonnera qu'on

ψ. 28. Hébr. autr. pour l'expiation.

ψ. 31. Ou plutôt & selon l'Hébreu, pour le péché. *Supr.* ψ. 22.

Ibid. Voyez la note sur le ψ. 20.

28. Tangetque extremum dextræ auriculæ illius qui mundatur, & pollices manûs ac pedis dextri, in loco sanguinis qui effusus est pro delicto :

29. reliquam autem partem olei, quæ est in sinistra manu, mittet super caput purificati, ut placet pro eo Dominum :

30. & turturem sive pululum columbæ offeret,

31. unum pro delicto, & alterum in holocaustum cum libamentis suis.

32. Hoc est sacrificium leprosi, qui habere non potest omnia in emundationem suâ.

33. Locutusque est Dominus ad Moysen & Aaron, dicens :

34. Cùm ingressi fueritis terram Chanaan, quam ego dabo vobis in possessionem, si fuerit plaga lepræ in ædibus,

35. ibit cujus est domus, nuntians sacerdoti, & dicet : Quasi plaga lepræ videtur mihi esse in domo mea.

36. At ille præcipiet ut

ψ. 34. Hébr. litt. Si je mets la plaie de la lepre dans quelque maison de la terre que vous posséderez. Voyez la *Dissertation sur la Lepre*, à la tête de ce Livre.

efferrant univerfa de domo, priusquam ingrediat eam, & videat utrum leprofa fit, ne immunda fiant omnia quæ in domo funt. Intrabitque poftea, ut confideret lepram domûs :

37. & cum videt in parietibus illius quafi valliculas pallore five rubore deformes, & humiliores fuperficie reliquâ ;

38. egredietur oftium domûs, & ftatim claudet illam feptem diebus.

39. Reversusque die feptimo, confiderabit eam. Si invenerit creviffe lepram,

40. jubebit erui lapides in quibus lepra eft, & projici eos extra civitatem in locum immundum :

41. domum autem ipfam radi intrinsecus per circuitum, & fpargi pulverem rafuræ extra urbem in locum immundum ;

42. lapidesque alios reponi pro his qui ablati fuerint, & luto alio liniri domum.

emporte tout ce qui eft dans la maifon, avant qu'il y entre, & qu'il voie fi la lepre y eft, de peur que tout ce qui eft dans cette maifon ne devienne impur, & ne foit condamné au feu ; comme il arriveroit, s'il déclaroit que la maifon eft impure." Il entrera après dans la maifon, pour confidérer fi elle eft frappée de lepre :

37. & s'il voit dans les murailles comme de petits creux, & des endroits défigurés par des taches pâles ou rougeâtres, " & plus enfoncés que le refte de la muraille,

38. il sortira hors de la porte de la maifon, & la fermera auffi-tôt fans l'ouvrir pendant fept jours.

39. Il reviendra le feptieme jour, & la confiderera : & s'il trouve que la lepre foit augmentée,

40. il commandera qu'on arrache les pierres infectées de la lepre, qu'on les jette hors de la ville dans un lieu impur ;

41. qu'on racle au dedans les murailles de la maifon tout autour ; qu'on jette toute la pouffiere qui en fera tombée en les raclant, hors de la ville dans un lieu impur ;

42. qu'on remette d'autres pierres au lieu de celles qu'on aura ôtées ; & qu'on crépiffe de nouveau avec d'autre terre les murailles de la maifon.

ψ. 36. Le R. F. Houbigant penfe que cette précaution avoit plutôt pour objet de prévenir le progrès de la lepre, & d'empêcher qu'elle ne paffât de la maifon aux meubles.

ψ. 37. Hébr. verdâtres ou rougeâtres.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

43. Mais si après qu'on aura ôté les pierres *des murailles*, qu'on en aura raclé la poussière, & qu'on les aura crépies avec d'autre terre,

44. le Prêtre y entrant trouve que la lepre y soit revenue, & que les murailles soient gâtées de ces mêmes taches, *il jugera que c'est une lepre enracinée, & que la maison est impure.*

45. Elle sera détruite aussi-tôt, & on en jettera les pierres, le bois, toute la terre & la poussière hors de la ville, en un lieu impur.

46. Celui qui entrera dans cette maison, lorsqu'elle a été fermée *par le Prêtre*, sera impur jusqu'au soir :

47. & celui qui y dormira & y mangera quelque chose, lavera ses vêtements.

48. Si le Prêtre entrant en cette maison voit que la lepre ne se soit point répandue sur les murailles, après qu'elles auront été enduites de nouveau, il la purifiera comme étant devenue saine :

49. & il prendra pour la purifier deux passereaux, " du bois de cedre, de l'écarlate & de l'hyssope :

50. & ayant immolé l'un des passe-

43. Sin autem postquam eruti sunt lapides, & pulvis crasus, & alia terra li-
ta,

44. ingressus sacerdos viderit reversam lepram, & parietes resperfos maculis, lepra est perseverans, & immunda domus:

45. quam statim destruent, & lapides ejus ac ligna, atque universum pulverem projicient extra oppidum in locum immundum.

46. Qui intraverit domum quando clausa est, immundus erit usque ad vesperum:

47. & qui dormierit in ea, & comederit quippiam, lavabit vestimenta sua.

48. Quod si introiens sacerdos viderit lepram non crevisse in domo, postquam denuò lita fuerit, purificabit eam reddita sanitate:

49. & in purificationem ejus fumet duos passeris, lignumque cedrinum, & vermiculum atque hyssopum:

50. & immolato uno

†. 49. Hébr. autr. deux oiseaux. *Supr.* †. 4.

passere in vase fictili super aquas vivas ,

51. tollet lignum cedrinum , & hyssopum , & coccum , & passerem vivum , & tinget omnia in sanguine passeris immolati , atque in aquis viventibus , & asperget domum septies.

52. Purificabitque eam tam in sanguine passeris , quàm in aquis viventibus , & in passere vivo , lignoque cedrino & hyssopo atque vermiculo.

53. Cùmque dimiserit passerem avolare in agrum liberè , orabit pro domo , & jure mundabitur.

54. Ista est lex omnis lepræ & percussuræ ,

55. lepræ vestium & domorum ,

56. cicatricis & erumpentium papularum , lucentis maculæ , & in varias species, coloribus immutatis ,

57. ut possit sciri quo tempore mundum quid , vel immundum fit.

reaux dans un vase de terre , sur des eaux vives , qu'on y aura mises ,

51. il trempera dans le sang du passereau , qui a été immolé , & dans les eaux vives , où il a été répandu , le bois de cedre , l'hyssope , l'écarlate , " & l'autre passereau qui est vivant. Il fera sept fois les aspersions dans la maison ,

52. & il la purifiera , tant par le sang du passereau qui aura été immolé , que par les eaux vives , où il aura été répandu , & par le passereau qui sera vivant , par le bois de cedre , par l'hyssope , & par l'écarlate.

53. Et lorsqu'il aura laissé aller l'autre passereau , afin qu'il s'envole en liberté dans les champs , il priera pour la maison , & elle sera purifiée selon la loi.

54. C'est-là la loi qui regarde toutes les especes de lepre , & de plaie qui dégènere en lepre ; "

55. comme aussi la lepre des vêtements & des maisons ,

56. les cicatrices , les pustules , les taches luisantes , " & les divers changements de couleurs qui arrivent sur le corps ;

57. afin que l'on puisse reconnoître quand une chose sera pure ou impure.

ψ. 51. Le Samaritain dit : l'écarlate , l'hyssope : comme au ψ. 49. La même variété revient au ψ. suiv.

ψ. 54. Hébr. autr. & la teigne. *Supr.* XIII. 30.

ψ. 56. Hébr. autr. les tumeurs , les abcès ou les pustules blanches. » L'Hébreu n'exprime dans ce verset ; que les trois termes exprimés au Chapitre XIII. ψ. 2.

C H A P I T R E X V .

Loix touchant les impuretés involontaires des hommes & des femmes.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

1. **L**E Seigneur parla encore à Moÿse & à Aaron, & leur dit :

2. Parlez aux enfans d'Israël, & pour leur faire comprendre combien j'ai en horreur toutes sortes d'impuretés, dites-leur : L'homme qui sera attaqué de la gonorrhée, sera impur, & séparé des choses saintes.

3. Et on jugera qu'il souffre cet accident, lorsqu'à chaque moment il s'amassera une humeur impure, qui s'attachera à sa chair."

4. Tous les lits où il dormira, " & tous les endroits où il sera assis, seront impurs.

5. Si quelque homme touche son lit, il lavera ses vêtements ; & s'étant lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

6. S'il s'assied où cet homme se fera assis, il lavera aussi ses vêtements ; &

1. **L**Ocutusque est Dominus ad Moÿsen & Aaron, dicens :

2. Loquimini filiis Israel, & dicite eis: Vir qui patitur fluxum feminis, immundus erit.

3. Et tunc judicabitur huic vitio subjacere, cum per singula momenta adhæserit carni ejus, atque concreverit fœdus humor.

4. Omne stratum, in quo dormierit, immundum erit, & ubicumque federit.

5. Si quis hominum tetigerit lectum ejus, lavabit vestimenta sua : & ipse lotus aquâ, immundus erit usque ad vesperum.

6. Si federit ubi ille sedebat, & ipse lavabit

ψ. 3. Hébr. Voici quelle sera la souillure dans cette incommodité : soit que sa chair souffre ce flux, soit que ce flux se coagule dans sa chair, ce sera une impureté. Le Samaritain dit : il sera impur. Après quoi le même texte ajoute : tout le temps que du-

rera ce flux ou cette coagulation dans sa chair, ce sera une impureté. Il y a lieu de soupçonner que dans la Vulgate on a lu originellement, cum per singula momenta fluxerit aut adhæserit carni ejus, &c.

ψ. 4. Hébr. où il se couchera.

vestimenta

vestimenta sua : & lotus aquâ , immundus erit usque ad vesperum.

7. Qui tetigerit carnem ejus , lavabit vestimenta sua : & ipse lotus aquâ , immundus erit usque ad vesperum.

8. Si salivam hujusmodi homo jecerit super eum qui mundus est , lavabit vestimenta sua : & lotus aquâ , immundus erit usque ad vesperum.

9. Sagma super quo sederit , immundum erit :

10. & quidquid sub eo fuerit qui fluxum feminis patitur , pollutum erit usque ad vesperum. Qui portaverit horum aliquid , lavabit vestimenta sua : & ipse lotus aquâ , immundus erit usque ad vesperum.

11. Omnis quem tetigerit qui talis est , non lotis antè manibus , lavabit vestimenta sua : & lotus aquâ , immundus erit usque ad vesperum.

12. Vas fictile quod tetigerit , confringetur : vas autem ligneum lavabitur aquâ.

13. Si sanatus fuerit

s'étant lavé dans l'eau , il demeurera impur jusqu'au soir.

7. Celui qui aura touché la chair de cet homme , lavera ses vêtements ; & s'étant lui-même lavé dans l'eau , il demeurera impur jusqu'au soir.

8. Si cet homme jette de sa salive sur celui qui est pur , celui-ci lavera ses vêtements ; & s'étant lavé dans l'eau , il demeurera impur jusqu'au soir.

9. La selle sur laquelle il se sera assis , sera impure :

10. & tout ce qui aura été sous celui qui souffre cet accident , " sera impur jusqu'au soir. Celui qui portera quelque-une de ces choses , lavera ses vêtements ; & après avoir été lui-même lavé avec l'eau , il sera impur jusqu'au soir.

11. Si un homme en cet état , avant d'avoir lavé ses mains , en touche un autre , celui qui aura été touché , lavera ses vêtements , & ayant été lavé dans l'eau , il sera impur jusqu'au soir.

12. Quand un vaisseau aura été touché par cet homme , s'il est de terre , il sera brisé ; s'il est de bois , il sera lavé dans l'eau.

13. Si celui qui souffre cet accident

†. 10. Hébr. Quiconque aura touché tout ce qui aura été , &c.
Tome II.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

est guéri, il comptera sept jours après en avoir été délivré, & ayant lavé ses habits & tout son corps dans des eaux vives, il sera pur.

qui hujuscemodi sustinet passionem, numerabit septem dies post emundationem suam, & lotis vestibus & toto corpore in aquis viventibus, erit mundus.

14. Le huitieme jour il prendra deux tourterelles, ou deux petits de colombe, & se présentant devant le Seigneur, à l'entrée du Tabernacle du témoignage, il les donnera au Prêtre,

14. Die autem octavo sumet duos turtures, aut duos pullos columbæ, & veniet in conspectum Domini, ad ostium tabernaculi testimonii, dabitque eos sacerdoti,

15. qui en immolera " un pour le péché, & offrira l'autre en holocauste, & qui priera pour lui devant le Seigneur, afin qu'il soit purifié de cette impureté.

15. qui faciet unum pro peccato, & alterum in holocaustum: rogabitque pro eo coram Domino, ut emundetur à fluxu feminis sui.

16. L'homme à qui il arrive ce qui est l'effet de l'usage du mariage, se lavera d'eau tout le corps, & il sera impur jusqu'au soir.

16. Vir de quo egreditur semen coitus, lavabit aqua omne corpus suum; & immundus erit usque ad vesperum.

17. Il lavera dans l'eau la robe & la peau qu'il aura eue sur lui, & elle sera impure jusqu'au soir.

17. Vestem & pellem quam habuerit, lavabit aqua, & immunda erit usque ad vesperum.

18. La femme dont il se fera approché, " se lavera dans l'eau, & elle sera impure jusqu'au soir.

18. Mulier, cum qua coierit, lavabitur aqua, & immunda erit usque ad vesperum.

19. La femme qui souffre ce qui dans l'ordre de la nature arrive chaque mois

19. Mulier, quæ redeunte mense, patitur

ψ. 15. Litt. *faciet*, i. e. *immolabit*. Hé-

braïsme fréquent. *quæ cubuerit vir*, A1S, (Le Samaritain dit A1SH, *vir ejus*,) *semen emittens*, &c. La même variété revient au ψ. 24.

ψ. 18. On lit dans l'Hébreu: *Mulier, cum*

fluxum sanguinis , septem diebus separabitur.

20. Omnis qui tetigerit eam , immundus erit usque ad vesperum :

21. & in quo dormierit vel sederit diebus separationis suæ , polluetur.

22. Qui tetigerit lectum ejus , lavabit vestimenta sua : & ipse lotus aquâ , immundus erit usque ad vesperum.

23. Omne vas super quo illa sederit , quisquis attigerit , lavabit vestimenta sua : & ipse lotus aquâ , pollutus erit usque ad vesperum.

24. Si coierit cum eâ vir tempore sanguinis menstrualis , immundus erit septem diebus : & omne stratum in quo dormierit , polluetur.

25. Mulier quæ patitur multis diebus fluxum sanguinis non in tempore menstruali , vel quæ post menstruum sanguinem

aux personnes de son sexe , sera séparée des choses saintes pendant sept jours."

20. Quiconque la touchera , sera impur jusqu'au soir :

21. & toutes les choses sur lesquelles elle aura dormi , " & où elle se sera assise pendant les jours de sa séparation , seront souillées.

22. Celui qui aura touché son lit , lavera ses vêtements ; & après s'être lui-même lavé dans l'eau , il sera impur jusqu'au soir.

23. Quiconque aura touché à toutes les choses sur lesquelles elle se sera assise , lavera ses vêtements ; & s'étant lui-même lavé dans l'eau , il sera souillé jusqu'au soir. "

24. Si un homme s'approche d'elle , lorsqu'elle sera dans cet état qui vient chaque mois , & que cet homme l'ait fait sans savoir qu'elle eût cette incommodité , " il sera impur pendant sept jours ; & tous les lits sur lesquels il dormira , seront souillés.

25. La femme qui hors le temps ordinaire , souffre plusieurs jours cet accident , qui ne doit arriver qu'à chaque mois , ou dans laquelle cet accident ordinaire continue lors même qu'il auroit dû cesser , demeurera impure , comme

AV. L'ÉB.
CHR. VULG.
1496.

ψ. 19. Ces deux mots *redeunte mense* , ne sont pas dans l'Hébreu.

ψ. 21. Hébr. elle se sera couchée.

ψ. 23. L'Hébreu ajoute : Et quand ce seroit quelque chose qui auroit seulement été sur son lit , ou sur le meuble sur lequel elle se sera assise , celui qui y touchera , sera impur jusqu'au soir. Le pronom qui

manque dans l'Hébreu après *super lectum* , se trouve dans le Samaritain , *super lectum ejus*.

ψ. 24. C'est une des manières de concilier cette loi avec celle du Chapitre xx.

ψ. 18. Voyez dans la paraphrase de ce dernier texte , une autre manière de concilier ces deux loix.

elle est chaque mois, tant qu'elle sera sujette à cet accident.

AV. L'ÉB.
CHR. VULG.
1490.

26. Tous les lits sur lesquels elle aura dormi; & toutes les choses sur lesquelles elle se sera assise, seront impures.

27. Quiconque les aura touchées, lavera ses vêtements; & après s'être lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

28. Si cet accident s'arrête & n'a plus son effet, elle comptera sept jours, jusqu'au jour de sa purification, pendant lesquels elle demeurera encore séparée des choses saintes.

29. Et au huitième jour, elle offrira pour elle au Prêtre deux tourterelles, ou deux petits de colombe, à l'entrée du Tabernacle du témoignage.

30. Le Prêtre en immolera l'un pour le péché, & offrira l'autre en holocauste; & il priera devant le Seigneur pour elle, & pour ce qu'elle a souffert d'impur.

31. Vous apprendrez donc aux enfants d'Israël, par toutes ces loix contre les impuretés involontaires, extérieures & légales; à se garder avec encore plus de soin de l'impureté volontaire, intérieure

fluere non cessat, quandiu subjacet huic passioni, immunda erit quasi sit in tempore menstruo.

26. Omne stratum in quo dormierit, & vas in quo sederit, pollutum erit.

27. Quicumque tetigerit ea, lavabit vestimenta sua: & ipse lotus aquâ, immundus erit usque ad vesperum.

28. Si steterit sanguis, & fluere cessaverit, numerabit septem dies purificationis suæ:

29. & die octavo offeret pro se sacerdoti duos turtures, aut duos pullos columbarum, ad ostium tabernaculi testimonii:

30. qui unum faciet pro peccato, & alterum in holocaustum, rogabitque pro ea coram Domino, & pro fluxu immunditiæ ejus.

31. Docebitis ergo filios Israel, ut caveant immunditiam: & non moriantur in sordibus suis,

ψ. 31. Hébr. autr. à se purifier. On lit dans l'Hébreu, *Removebitis*, HZRTM, *filios Israël ab immunditia sua*. Le Samaritain dit: HZBRTM; *Monebitis filios Israël ab immunditia sua*: ce que les Septante ont expliqué par *caventes facietis*; d'où apparemment dans

la Vulgate, *Docebitis ut caveant*. Mais ceci est la conclusion de ce qui précède, où il s'agit d'impuretés même involontaires que l'on ne peut éviter, mais dont les Israélites étoient obligés de se purifier en la manière prescrite.

cum polluerint tabernaculum meum quod est inter eos.

32. Ista est lex ejus qui patitur fluxum feminis, & qui polluitur coitu,

33. & quæ menstruis temporibus separatur, vel quæ jugi fluit sanguine, & hominis qui dormierit cum ea.

& véritable, afin qu'ils ne meurent point dans leurs souillures, après avoir violé la sainteté de mon tabernacle qui est au milieu d'eux.

32. C'est-là la loi qui regarde celui qui a la gonorrhée, ou qui se souille en s'approchant d'une femme, même légitime."

33. Et c'est-là aussi la loi qui regarde la femme qui est séparée des choses saintes & du commerce des hommes, à cause de ce qui lui arrive chaque mois, ou en laquelle ce même accident continue dans la suite, & qui regarde aussi l'homme qui se fera approché d'elle, lorsqu'elle souffre cette incommodité, ne sachant pas qu'elle fût en cet état.

ψ. 32. c. à. d. ou celui à qui il arrive ce qui est l'effet de l'usage du mariage. *Supr.* ψ. 16.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

CHAPITRE XVI.

Entrée du Grand-Prêtre dans le Sanctuaire. Bouc émissaire chargé des péchés du peuple. Fêtes de l'expiation.

1. **L**ocutusque est Dominus ad Moysen post mortem duorum filiorum Aaron, quando offerentes ignem alienum, interfecti sunt:

2. & præcepit ei, dicens: Loquere ad Aaron fratrem tuum, ne omni tempore ingrediatur Sanctuarium quod est intra ve-

1. **L**E Seigneur parla à Moïse après la mort des deux fils d'Aaron, lorsqu'offrant à Dieu un feu étranger, ils furent tués;

2. & il lui donna cet ordre, & lui dit: Dites à Aaron votre frere, qu'il n'entre pas en tout temps dans le sanctuaire qui est au dedans du voile devant le propitiatoire qui couvre l'arche, de peur qu'il ne meure; " car

Supr. x. 1.

Exod. xxx.
10.
Hebr. ix. 7.

ψ. 2. » Les Prêtres qui exerçoient le saint ministère, dit S. Paul, entroient en tout temps dans le premier tabernacle, qui est le Saint; mais il n'y avoit que le seul Grand Pontife qui entrât dans le second, qui est le Saint des Saints, & seulement

» une fois l'année, non sans y porter du sang qu'il offroit pour ses ignorances & pour celles du peuple: le Saint-Esprit nous montrant par-là que la voie du vrai sanctuaire, n'étoit point encore découverte, pendant que le premier tabernacle

AV. L'ÉRE
CHR. VULG.
1490.

'apparaîtrai " sur l'oracle dans la nuée ;
& je punirai la témérité de ceux qui osè-
ront m'approcher sans s'y être préparés.

lum , coram propitiato-
rio quo tegitur arca , ut
non moriatur , (quia in
nube apparebo super ora-
culum ,)

3. Qu'il n'y entre donc point qu'après
avoir fait ceci : Il offrira un veau de son
troupeau pour le péché dont il peut être
coupable , & un bélier en holocauste.

3. nisi hæc antè fece-
rit : Vitulum pro pecca-
to offeret , & arietem in
holocaustum.

4. Et avant de les offrir , il se revêtira
de la tunique de lin , il couvrira en lui
ce qui doit être couvert , avec un vête-
ment de lin ; il se ceindra d'une ceinture
de lin ; il mettra sur sa tête une tiare
de lin : car ces vêtements sont saints ;
& il les prendra tous après s'être lavé.

4. Tunicâ lineâ ves-
tietur , feminalibus lineis
verenda celabit : accinge-
tur zonâ lineâ , cidarim
lineam imponet capiti :
hæc enim vestimenta sunt
sancta : quibus cunctis ,
cùm lotus fuerit , indue-
tur.

5. Il recevra ensuite de toute la mul-
titude des enfants d'Israël deux boucs
pour le péché du peuple , & un bélier
pour être offert en holocauste.

5. Suscipietque ab uni-
versâ multitudine filio-
rum Israel duos hircos
pro peccato , & unum
arietem in holocaustum.

6. Et lorsqu'il aura offert le veau pour
son péché particulier , & qu'il aura prié
pour soi & pour sa maison , "

6. Cùmque obtulerit vi-
tulum , & oraverit pro se
& pro domo suâ ,

7. il présentera devant le Seigneur les
deux boucs à l'entrée du Tabernacle du
témoignage :

7. duos hircos stare fa-
ciet coram Domino in of-
ficio tabernaculi testimonii :

8. & jettant le sort sur les deux boucs ,

8. mittensque super

» subsistoir. Mais Jesus-Christ le Pontife des
» biens futurs , étant venu dans le monde ,
» est entré une fois dans le sanctuaire , par
» un tabernacle plus grand & plus excellent ,
» qui n'a point été fait par la main des hom-
» mes ; ... & il est entré non avec le sang
» des boucs & des taureaux , mais avec son
» propre sang , nous ayant acquis une ré-
» demption éternelle. Hébr. ix. 6. & seqq.

Ibid. L'Hébreu pourroit signifier : lorsque
j'apparaîtrai , &c.

ÿ. 6. Hébr. Aaron offrira aussi pour son
péché un jeune taureau qu'il aura fourni ;
& il fera l'expiation tant pour soi que pour
sa maison. Il présentera donc , &c. L'Hébreu
ne dit point qu'il commencera son offrande
par ce veau.

utrumque sortem, unam Domino, & alteram capro emissario:

9. cujus exierit fors Domino, offeret illum pro peccato:

10. cujus autem in caprum emissarium, statuet eum vivum coram Domino, ut fundat preces super eo, & emittat eum in solitudinem.

11. His ritè celebratis, offeret vitulum, & rogans pro se & pro domo suâ, immolabit eum:

12. assumptoque thuribulo, quod de prunis altaris impleverit, & hauriens manu compositum thymiama in incensum, ultra velum intrabit in sancta:

13. ut positis super ignem aromatibus, nebula eorum & vapor operiat oraculum quod est supra

pour voir lequel des deux sera immolé au Seigneur, & lequel sera le bouc émissaire, " qui sera envoyé dans le désert,

9. il offrira pour le péché du peuple, le bouc que le sort aura destiné à être immolé au Seigneur:

10. & pour celui que le sort aura destiné à être le bouc émissaire, il le présentera viv devant le Seigneur, afin de faire sur lui les prières, & de l'envoyer ensuite dans le désert.

11. Ayant donc soin que tout cela soit fait selon l'ordre qui lui est prescrit, " il offrira le veau de son troupeau; & priant pour soi & pour sa maison, il l'immolera au Seigneur.

12. Puis il prendra l'encensoir qu'il aura rempli de charbons de l'autel; & prenant avec la main les parfums qui auront été composés pour servir d'encens, " il entrera au dedans du voile dans le Saint des Saints,

13. afin que les parfums aromatiques étant mis sur le feu, la fumée & la vapeur qui en sortira, couvre l'oracle qui est au dessus du témoignage, en sorte

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

ψ. 8. Les Commentateurs sont fort partagés sur le sens du terme Hébreu que S. Jérôme, Auteur de la Vulgate, traduit ici par *caper emissarius*. Les Septante, Symmaque & Aquila l'ont pris au même sens: & c'est aussi l'interprétation que D. Calmet préfère. Le mot Hébreu *Hafafel* (חפף) employé ici, peut signifier selon son étymologie *caper abians*, bouc qui s'en va, & qu'on laisse aller. Samuel Bochart prétend que selon l'Arabe ce mot peut signifier; *secessio, recessus*: & en conséquence le R. P. Houbigant l'exprime par *emissio*.

ψ. 11. Ces mots, *his ritè celebratis*, ne sont pas dans l'Hébreu: & l'on a peine à les concilier avec le ψ. 6. de la Vulgate; mais au fond ils conviennent très-bien au sens de l'Hébreu: car on a vu qu'au ψ. 6. l'Hébreu ne dit point que la cérémonie commencera par l'oblation du veau: au contraire la suite du texte depuis le ψ. 6. jusqu'au ψ. 11. donne à entendre qu'elle doit commencer par l'oblation des boucs, après quoi Aaron devoit offrir le veau.

ψ. 12. Hébr. & plein ses deux mains de parfums aromatiques pulvérisés.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

qu'elle le dérobe à la vue d'Aaron, & qu'il ne meure point; comme il arriveroit s'il l'avoit regardé avec curiosité.

14. Il prendra aussi du sang du veau; & y ayant trempé le doigt, il en fera sept fois les aspersions vers le propitiatoire du côté qui regarde l'orient.

15. Et après avoir immolé le bouc pour le péché du peuple, il en portera le sang au dedans du voile, selon qu'il lui a été ordonné touchant le sang du veau, afin qu'il en fasse les aspersions devant l'oracle,

16. & qu'il purifie le sanctuaire des impuretés des enfants d'Israël, des violents qu'ils ont commis contre la loi, & de tous leurs péchés. Il fera la même chose au Tabernacle du témoignage qui a été dressé parmi eux, au milieu des impuretés qui se commettent dans leurs tentes.

Luc. I. 10. 17. Que nul homme ne soit dans le tabernacle, quand le Pontife entrera dans le Saint des Saints, pour prier pour soi-même, pour sa maison & pour toute l'assemblée d'Israël, jusqu'à ce qu'il en soit sorti.

18. Et lorsqu'il en sera sorti pour ve-

ψ. 14. Hébr. il en jettera sur le propitiatoire vers l'orient, & il en fera sept fois les aspersions devant le propitiatoire. Voyez la note suivante.

ψ. 15. Hébr. sur le propitiatoire & devant le propitiatoire. En comparant ces deux versets avec le texte du chap. IV. ψψ. 6. & 17.

testimonium, & non moriatur.

14. Tolle quoque de sanguine vituli, & asperget digito septies contra propitiatorium ad orientem.

15. Cumque mactaverit hircum pro peccato populi, inferet sanguinem ejus intra velum, sicut præceptum est de sanguine vituli, ut aspergat è regione oraculi,

16. & expiet sanctuarium ab immunditiis filiorum Israel, & à prævaricationibus eorum, cunctisque peccatis. Juxta hunc ritum faciet tabernaculo testimonii, quod fixum est inter eos in medio sordium habitationis eorum.

17. Nullus hominum sit in tabernaculo, quando Pontifex sanctuarium ingreditur, ut roget pro se & pro domo sua, & pro universo cœtu Israel, donec egrediatur.

18. Cum autem exierit

on apperçoit que cette asperision devoit se faire, non sur le propitiatoire, en Hébreu *CFAT*, mais sur le voile, en Hébreu *FACI*. Il y a donc tout lieu de présumer que la ressemblance de ces deux mots a causé ici la méprise des Copistes, qui ont mis l'un pour l'autre.

ad altare quod coram Domino est, oret pro se, & sumptum sanguinem vituli atque hirci fundat super cornua ejus per gyrum :

19. aspergensque digito septies, expiet & sanctificet illud ab immunditiis filiorum Israel.

20. Postquam emundaverit sanctuarium, & tabernaculum, & altare, tunc offerat hircum viventem :

21. & positâ utraq; manu super caput ejus, confiteatur omnes iniquitates filiorum Israel, & universa delicta atque peccata eorum : quæ imprekans capiti ejus, emittet illum per hominem paratum, in desertum.

22. Cùmque portaverit hircus omnes iniquitates eorum in terram solitariam, & dimissus fuerit in deserto,

23. revertetur Aaron in tabernaculum testimonii, & depositis vestibus, quibus prius indutus erat,

nir à l'autel *des parfums*, qui est devant le Seigneur, qu'il prie pour soi ; " & qu'ayant pris du sang du veau & du bouc, il le répande sur les cornes de l'autel tout autour.

19. Ayant aussi trempé son doigt dans le sang, qu'il en fasse sept fois les aspersions, & qu'il expie " l'autel, & le sanctifie, *le purifiant* des impuretés des enfants d'Israël.

20. Après qu'il aura purifié le sanctuaire, le tabernacle & l'autel, il offrira le bouc vivant ;

21. & lui ayant mis les deux mains sur la tête, il confessera toutes les iniquités des enfants d'Israël, toutes leurs offenses & tous leurs péchés : il en chargera avec imprécation la tête de ce bouc, & l'enverra au désert par un homme destiné à cela.

22. Après que le bouc aura porté toutes leurs iniquités dans un lieu solitaire, " & qu'on l'aura laissé aller dans le désert,

23. Aaron retournera au Tabernacle du témoignage ; & ayant quitté les vêtements dont il étoit auparavant revêtu lorsqu'il entroit dans le

ψ. 18. Hébr. autr. qu'il fasse l'expiation sur cet autel. » Le terme Hébreu que S. Jérôme a rendu presque par-tout ici par *orare* ou *rogare*, c'est-à-dire, prier, peut aussi signifier *expiare*, expier, ou faire les cérémonies de l'expiation, comme S. Jérôme

lui-même le traduit au ψ. 16. *Et expiet sanctuarium*, & aux ψψ. 32. 33, &c.

ψ. 19. Hébr. qu'il purifie.

ψ. 22. Hébr. autr. dans un lieu séparé du camp.

sanctuaire , & les ayant laissés là ,

24. il lavera son corps dans le lieu saint , & il se revêtira de ses habits pontificaux. Il sortira ensuite du lieu où il se sera lavé , pour venir à l'autel ; & après avoir offert son holocauste & celui du peuple , il priera tant pour soi que pour le peuple :

25. & il fera brûler sur l'autel la graisse qui a été offerte pour les péchés.

26. Quant à celui qui aura été conduire le bouc émissaire , il lavera dans l'eau ses vêtements & son corps ; & après cela , il rentrera dans le camp.

27. On emportera hors du camp le veau & le bouc qui avoient été immolés pour le péché , & dont le sang avoit été porté dans le sanctuaire , pour en faire la cérémonie de l'expiation , & on en brûlera dans le feu la peau , la chair & la fiente , sans en rien réserver , parce qu'il a été offert pour les Prêtres , aussi-bien que pour le peuple . "

Hebr. XIII.
11.

28. Quiconque les aura brûlées , lavera dans l'eau ses vêtements & son corps , & après cela il rentrera dans le camp.

29. Cette ordonnance sera gardée éternellement parmi vous. Au dixième jour

cùm intraret sanctuarium , relictisque ibi ,

24. lavabit carnem suam in loco sancto , indueturque vestibus suis. Et postquam egressus , obtulerit holocaustum suum , ac plebis , rogabit tam pro se quàm pro populo :

25. & adipem , qui oblatum est pro peccatis , adolebit super altare.

26. Ille verò , qui dimiserit caprum emissarium , lavabit vestimenta sua & corpus aquâ , & sic ingredietur in castra.

27. Vitulum autem & hircum , qui pro peccato fuerant immolati , & quorum sanguis illatus est in sanctuarium , ut expiatio compleretur , asportabunt foràs castra , & comburent igni tam pelles quàm carnes eorum ac fimum :

28. & quicumque combufferit ea , lavabit vestimenta sua & carnem aquâ , & sic ingredietur in castra.

29. Eritque vobis hoc legitimum sempiternum.

Y. 27. ». Les corps des animaux dont le sang est porté par le Souverain Pontife dans le Sanctuaire pour l'expiation du péché , sont brûlés hors le camp : & c'est

» pour cette raison , dit S. Paul , que Jésus » devant sanctifier le peuple par son propre » sang , a souffert hors la porte de la ville. » Hebr. XIII, 11. 12.

Mense septimo, decimâ die mensis, affligetis animas vestras, nullumque opus facietis, sive indigena, sive advena qui peregrinatur inter vos.

30. In hac die expiatio erit vestri, atque mundatio ab omnibus peccatis vestris: coram Domino mundabimini.

31. Sabbatum enim requietionis est, & affligetis animas vestras religione perpetuâ.

32. Expiabit autem sacerdos, qui unctus fuerit, & cujus manus initiatæ sunt, ut sacerdotio fungatur pro patre suo: indueturque stolâ lineâ & vestibus sanctis;

33. & expiabit sanctuarium & tabernaculum testimonii, atque altare, sacerdotes quoque & universum populum.

34. Eritque vobis hoc legitimum sempiternum, ut oretis pro filiis Israël, & pro cunctis peccatis eorum semel in anno. Fecit igitur sicut præceperat Dominus Moyse.

du septieme mois, " depuis le soir du jour précédent, jusqu'au soir de ce jour, vous affligerez vos ames, par un jeûne exact & rigoureux; vous ne ferez aucune oeuvre de vos mains, soit ceux qui sont nés en votre pays, ou ceux qui sont venus de dehors & qui sont étrangers parmi vous, mais qui ont embrassé votre religion.

30. C'est en ce jour, que se fera votre expiation, & la purification de tous vos péchés, & que vous vous purifierez devant le Seigneur.

31. Car c'est le sabbat & le grand jour du repos; & vous y affligerez vos ames par un culte religieux, qui sera perpétuel.

32. Cette expiation se fera par le grand Prêtre, qui aura reçu l'onction sainte, dont les mains auront été consacrées pour faire les fonctions du sacerdote à la place de son pere; & s'étant revêtu de la robe de lin & des vêtements saints,

33. il expiera le sanctuaire, le Tabernacle du témoignage & l'autel, les Prêtres aussi, & tout le peuple.

34. Et cette ordonnance sera gardée éternellement parmi vous, de prier une fois l'année pour les enfants d'Israël, & pour tous leurs péchés. Moïse fit donc tout cela, selon que le Seigneur le lui avoit ordonné.

AV. L'ÉBÉ
СНН. VULO.
1490.

Inf. XXIII.
27. 28.

ψ. 29. c. à. d. du septieme mois de l'année sainte, premier de l'année civile, & qui répond en partie à Septembre & à Octobre.

ψ. 31. Hébr. autr. le Sabbat du Sabbat; ou le repos du repos; c'est-à-dire, le grand Sabbat, le grand jour du repos.

CHAPITRE XVII.

Défense d'offrir des sacrifices ailleurs qu'au Tabernacle. Défense de manger du sang des animaux & de la chair des bêtes mortes d'elles-mêmes, ou tuées par d'autres bêtes.

1. **L**E Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit :

2. Parlez à Aaron, à ses fils, & à tous les enfants d'Israël, & dites-leur : Voici ce que le Seigneur a ordonné ; voici ce qu'il a dit :

3. Tout homme de la maison d'Israël, ou des profélytes établis parmi eux, " qui, voulant offrir un sacrifice au Seigneur, aura tué dans ce dessein, un bœuf, ou une brebis, ou une chevre, dans le camp ou hors du camp,

4. & qui ne l'aura pas présenté à l'entrée du tabernacle, pour être offerte au Seigneur, " fera coupable de meurtre, & il périra du milieu de son peuple, " comme s'il avoit répandu le sang d'un homme.

5. C'est pourquoi les enfants d'Israël doivent présenter au Prêtre les hosties qu'ils veulent offrir au Seigneur, afin qu'ils les immolent devant le tabernacle, au lieu

1. **E**T locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere Aaron & filiis ejus, & cunctis filiis Israel, dicens ad eos : Iste est sermo quem mandavit Dominus, dicens :

3. Homo quilibet de domo Israel, si occiderit bovem aut ovem, sive capram, in castris vel extra castra,

4. & non obtulerit ad ostium tabernaculi oblationem Domino, sanguinis reus erit : quasi si sanguinem fuderit, sic peribit de medio populi sui.

5. Ideò sacerdoti offerre debent filii Israel hostias suas, quas occident in agro, ut sanctificentur

ψ. 3. Ces mots se trouvent dans la Version des Septante. Comparez ce verset avec les versets 8. 10. & 13.

ψ. 4. Le Samaritain dit : & qui ne l'aura pas présentée à l'entrée du tabernacle pour en faire un holocauste ou des victimes pacifiques au Seigneur & attirer sur vous par leur odeur agréable ses regards favorables ; qui-

conque donc aura immolé cet animal au dehors, & ne l'aura pas présenté à l'entrée du tabernacle pour être offert au Seigneur, &c. On apperçoit que la répétition des mêmes termes a pu donner lieu à l'omission des Copistes.

Ibid. Voyez la *Dissertation sur les Suppléments*, à la tête du Livre des Nombres.

Domino ante ostium tabernaculi testimonii, & immolent eas hostias pacificas Domino.

6. Fundetque sacerdos sanguinem super altare Domini ad ostium tabernaculi testimonii, & adolebit adipem in odorem suavitatis Domino :

7. & nequaquam ultra immolabunt hostias suas dæmonibus, cum quibus fornicati sunt. Legitimum sempiternum erit illis & posteris eorum.

8. Et ad ipsos dices : Homo de domo Israël, & de advenis qui peregrinantur apud vos, qui obtulerit holocaustum sive victimam,

9. & ad ostium tabernaculi testimonii non adduxerit eam, ut offeratur Domino, interibit de populo suo.

10. Homo quilibet de domo Israël, & de advenis qui peregrinantur in-

de les égorger dans les champs, " afin qu'elles soient consacrées au Seigneur " devant l'entrée du Tabernacle du témoignage, & qu'ils les immolent au Seigneur comme des hosties pacifiques.

6. Le Prêtre en répandra le sang sur l'autel du Seigneur, à l'entrée du Tabernacle du témoignage ; & il en fera brûler la graisse comme une odeur agréable au Seigneur.

7. Et ainsi ils n'immoleront plus à l'avenir leurs hosties aux démons, " au culte desquels ils se sont abandonnés dans l'Égypte ; mais ils les offriront au Seigneur, & dans le lieu qu'il leur a marqué. Cette loi sera éternelle pour eux & pour leur postérité.

8. Vous leur direz encore : Si un homme de la maison d'Israël, ou de ceux qui sont venus de dehors, & qui sont étrangers parmi vous, offre " un holocauste ou une victime,

9. sans l'amener à l'entrée du Tabernacle du témoignage, afin qu'elle soit offerte au Seigneur, il périra du milieu de son peuple.

10. Si un homme, quel qu'il soit, ou de la maison d'Israël, ou des étrangers qui sont venus demeurer parmi eux,

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

ŷ. 5. Vulg. litt. *quas occidunt*. Hébr. alit. *quas occidebant*, ou plutôt, *sacrificabant*.

Ibid. Hébr. ils les amèneront au Seigneur, &c. . . & ils les immoleront, &c.

ŷ. 7. Le terme Hébreu se traduit diversement : Les Septante traduisent : aux faux Dieux : Aquila, aux velus : plusieurs anciens, aux démons : plusieurs nouveaux, aux Satyres : d'autres, aux boucs. D. Calmet pense qu'on pourroit concilier ces différences, en

disant que les démons & les faux Dieux, que les Israélites avoient adorés, étoient représentés sous la figure de Satyres, ou sous la forme d'un bouc, ou étoient même de véritables boucs. Les Israélites avoient demeuré dans l'Égypte, fort près du canton de Mendès, où régnoit le culte du bouc.

ŷ. 8. On lit dans l'Hébreu, *IALH*, *ascendere faciet* ; dans le Samaritain, *IASH*, *faciet* : l'un & l'autre se prend pour *offeret*.

mange du sang , j'arrêterai sur lui l'œil
 Av. l'Es de ma colere , & je te perdrai du milieu
 Chr. Vulg. de son peuple ;
 1490.

11. parce que la vie de la chair est dans le sang , & que je vous l'ai donné afin qu'il vous serve sur l'autel pour l'expiation de vos ames , & que l'ame soit expiée par le sang.

12. C'est pourquoi j'ai dit aux enfants d'Israël : Que nul d'entre vous , ni même des étrangers qui sont venus demeurer parmi vous , ne mange du sang.

13. Si quelque homme d'entre les enfants d'Israël , ou d'entre les étrangers qui sont venus demeurer parmi vous , prend à la chasse quelqu'une des bêtes , ou au filet quelqu'un des oiseaux dont il est permis de manger , qu'il en répande le sang , & qu'il le couvre de terre.

Gen. ix. 4. 14. Car la vie de toute chair est dans
 Sup. vii. 26. le sang : c'est pourquoi j'ai dit aux enfants d'Israël : Vous ne mangerez point du sang de toute chair , parce que la vie de la chair est dans le sang ; &

ter eos , si comederit sanguinem , obfirmabo faciem meam contra animam illius , & disperdam eam de populo suo ,

11. quia anima carnis in sanguine est : & ego dedi illum vobis , ut super altare in eo expietis pro animabus vestris , & sanguis pro animæ piaculo sit.

12. Idcirco dixi filiis Israel : Omnis anima ex vobis non comedet sanguinem , nec ex advenis qui peregrinantur apud vos.

13. Homo quicumque de filiis Israel , & de advenis qui peregrinantur apud vos , si venatione atque aucupio ceperit feram vel avem , quibus vesci licitum est , fundat sanguinem ejus , & operiat illum terrâ.

14. Anima enim omnis carnis in sanguine est : unde dixi filiis Israel : Sanguinem universæ carnis non comedetis , quia ani-

ψ. 11. *Anima carnis in sanguine est.* L'écriture met souvent ainsi le nom d'ame , pour marquer la vie sensitive & animale.

ψ. 13. On lit dans l'Hébreu מְנִי , de filii ; dans le Samaritain , מְבִי , de domo ,

comme au ψ. 8. La suite s'y accorde dans la Vulgate même : car au lieu de *inter eos* , qu'on lit dans l'Hébreu , on lit dans le Samaritain *inter vos* , comme dans la Vulgate.

ma carnis in sanguine est : & quicumque comederit illum , interibit.

14. Anima quæ comederit morticinum, vel captum à bestia, tam de indigenis, quàm de advenis, lavabit vestimenta sua & semetipsum aquâ, & contaminatus erit usque ad vesperum : & hoc ordine mundus fiet.

16. Quòd si non laverit vestimenta sua & corpus, portabit iniquitatem suam.

quiconque en mangera, sera puni de mort."

15. Si quelqu'un, ou du peuple d'Israël ou des étrangers, mange d'une bête qui sera morte d'elle-même, ou qui aura été prise par une autre bête, il lavera ses vêtements, & se lavera lui-même dans l'eau : il sera impur jusqu'au soir, & il redeviendra pur en cette manière."

16. S'il ne lave point ses vêtements & son corps, il portera la peine de son iniquité.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

ψ. 14. Hébr. litt. sera retranché.

ψ. 15. L'Hébreu dit simplement VTHR,

| & mundus erit : & cela même n'est point dans le Samaritain.

CHAPITRE XVIII.

Dieu défend aux Israélites les coutumes des Egyptiens & des Chananéens, & les mariages dans plusieurs degrés de parenté. Il leur défend d'offrir leurs enfants à Moloch, & de commettre des impuretés contre nature.

1. **L**ocutus est Dominus ad Moysen, dicens:

2. Loquere filiis Israel, & dices ad eos : Ego Dominus Deus vester.

3. Juxta consuetudinem terræ Ægypti, in quâ habitastis, non facietis : & juxta morem regionis Chanaan, ad quam ego intro-

1. **L**E Seigneur parla à Moÿse, & lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, & dites-leur *de ma part* : Je suis le Seigneur votre Dieu.

3. Vous n'agirez point selon les coutumes du pays d'Egypte, où vous avez demeuré ; & vous ne vous conduirez point selon les mœurs du pays de Chanaan, dans lequel je vous ferai entrer ;

AV. L'ÈRE
CHR. VULG.
1490.

vous ne suivrez ni leurs loix ni leurs maximes.

4. Vous exécuterez mes ordonnances, vous observerez mes préceptes, & vous marcherez selon ce qu'ils vous prescrivent : Je suis le Seigneur votre Dieu, & vous devez m'obéir.

Ezech. xx.
11.
Rom. x 5.
Gal. III. 12.

5. Gardez donc mes loix & mes ordonnances ; l'homme qui les gardera, y trouvera la vie. " Je suis le Seigneur : & voici ce que je vous ordonne d'observer.

6. Nul homme d'entre vous ne s'approchera de celle qui lui est unie par la proximité du sang, pour découvrir en elle, par une alliance incestueuse, ce que la pudeur veut être caché. Je suis le Seigneur, & je veux que vous soyez exempts de toute impureté."

7. Vous ne découvrirez donc point dans votre mere ce qui doit être caché, en violant le respect dû à votre pere : elle est votre mere ; vous ne découvrirez rien en elle contre la pudeur. "

8. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la femme de votre pere, qu'il a épousée après la mort de votre mere, parce que vous blesseriez le respect dû à votre pere.

9. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans celle qui est votre sœur de pere, ou votre sœur de mere,

ψ. 5. J. C. l'explique de la vie éternelle. *Bon Maître*, dit à Jesus-Christ le jeune homme de l'Evangile, *quel bien faut-il que je fasse pour acquérir la vie éternelle ?* Jesus lui répond : *Si vous voulez entrer en la vie, gardez les commandements.* (Matt. XIX. 16. 17.) Voyez aussi ce que dit S. Paul, aux Romains, x. 5. & aux Galates, III. 12.

ψ. 6. Hébr. litt. Tout homme ne s'appro-

ducturus sum vos, non agetis, nec in legitimis eorum ambulabitis.

4. Facietis judicia mea, & præcepta mea servabitis, & ambulabitis in eis. Ego Dominus Deus vester.

5. Custodite leges meas atque judicia, quæ faciens homo, vivet in eis. Ego Dominus.

6. Omnis homo ad proximam sanguinis sui non accedet, ut revelet turpitudinem ejus. Ego Dominus.

7. Turpitudinem patris tui & turpitudinem matris tuæ non discooperies : mater tua est ; non revelabis turpitudinem ejus.

8. Turpitudinem uxoris patris tui non discooperies : turpitudinem enim patris tui est.

9. Turpitudinem fororis tuæ ex patre, sive ex matre, quæ domi vel fo-

chera point de toute femme qui lui est unie par la proximité du sang. C'est la loi générale qui défend toute alliance incestueuse : celles qui vont suivre seront le développement de celle-ci, & expliqueront quels sont les degrés prohibés.

ψ. 7. Ceci ne regarde pas tant les adultères déjà prohibés par la loi du Décalogue, que les alliances incestueuses avec des veuves.

ris

ris genita est, non revelabis.

qui est née ou dans la maison ou hors de la maison, *c'est-à-dire, avant les secondes noces de votre pere.*

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

10. Turpitudinem filiæ filii tui, vel neptis ex filiâ, non revelabis : quia turpitude tua est.

10. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la fille de votre fils, ou dans la fille de votre fille, parce que c'est votre propre honte, *c'est-à-dire, votre propre chair.*

11. Turpitudinem filiæ uxoris patris tui, quam peperit patri tuo, & est soror tua, non revelabis.

11. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la fille de la femme de votre pere, qu'elle a enfanté à votre pere, " & qui est votre sœur de pere, quoiqu'elle soit d'une autre mere.

12. Turpitudinem sororis patris tui non discooperies : quia caro est patris tui.

12. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la sœur de votre pere, parce que c'est la chair de votre pere.

13. Turpitudinem sororis matris tuæ non revelabis, eo quòd caro sit matris tuæ.

13. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la sœur de votre mere, parce que c'est la chair de votre mere.

14. Turpitudinem patru tui non revelabis, nec accedes ad uxorem ejus, quæ tibi affinitate conjungitur.

14. Vous ne découvrirez point ce que le respect dû à votre oncle paternel veut être caché, & vous ne vous approcherez point de sa femme, parce qu'elle vous est unie d'une étroite alliance. "

15. Turpitudinem nurûs tuæ non revelabis, quia uxor filii tui est, nec discooperies ignominiam ejus.

15. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans votre belle-fille, parce qu'elle est la femme de votre fils; & vous y laisserez couvert ce que le respect veut être caché.

16. Turpitudinem uxoris fratris tui non revelabis : quia turpitude fratris tui est.

16. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la femme de votre frere; *vous ne l'épouserez point, s'il a laissé des enfants,* " parce que ce respect est dû à votre frere.

ψ. 11. Les Interpretes expliquent diversement la différence des loix du ψ. 9. & du 11. Il semble que la premiere défend aux fils du second mariage d'épouser les filles du premier; & la seconde aux fils du premier d'é-

pouser les filles du second.

ψ. 14. Hébr. autr. parce qu'elle est votre tante.

ψ. 16. Voyez la loi du Deutéronome. xxv. 25.

AV. L'ÉRE
CHR. VULG.
1490.

17. Vous ne découvrirez point dans la fille de votre femme ce qui doit être caché, parce que c'est la chair de votre femme. " Vous ne prendrez point la fille de son fils, ni la fille de sa fille, pour découvrir ce que l'honnêteté veut être secret, parce qu'elles sont la chair de votre femme, & qu'une telle alliance est un inceste. "

18. Vous ne prendrez point la sœur de votre femme pour la rendre sa rivale, " & vous ne découvrirez point en elle, du vivant de votre femme, ce que la pudeur veut être caché.

19. Vous ne vous approcherez point d'une femme qui souffre ce qui arrive tous les mois; & vous ne découvrirez point en elle ce qui n'est pas pur.

20. Vous ne vous approcherez point de la femme de votre prochain, & vous ne vous souillerez point par cette union honteuse & illégitime.

21. Vous ne donnerez point de vos enfants pour être consacrés à l'idole de Moloch, " & vous ne souillerez point le nom de votre Dieu, en le donnant à ces fausses divinités, & les honorant par des sacrifices abominables : Je suis le Seigneur.

22. Vous ne commettrez point cette abomination, où l'on se sert d'un homme, comme si c'étoit une femme.

Inf. xx. 16. 23. Vous ne vous approcherez d'aucune bête, & vous ne vous souillerez

17. Turpitudinem uxoris tuæ & filiæ ejus non revelabis : filiam filii ejus, & filiam filiæ illius non fumes, ut reveles ignominiam ejus : quia caro illius sunt, & talis coitus incestus est.

18. Sororem uxoris tuæ in pellicatum illius non accipies, nec revelabis turpitudinem ejus, adhuc illa vivente.

19. Ad mulierem quæ patitur menstrua, non accedes, nec revelabis fœditatem ejus.

20. Cum uxore proximi tui non coibis, nec feminis commistione maculaberis.

21. De femine tuo non dabis, ut consecretur idolo Moloch, nec pollues nomen Dei tui. Ego Dominus.

22. Cum masculino non commiscearis coitu femineo, quia abominatio est.

23. Cum omni pecore non coibis, nec macula-

ψ. 17. C'est la même construction qu'au ψ. 7. C'est aussi le même sens dans un cas différent.

Ibid. Hébr. litt. un crime.

ψ. 18. L'expression de l'Hébreu לְשֵׁרָה, ne se trouve point ailleurs; mais les Septante l'ont prise ici au même sens qu'exprime la Vulgate; & ce sens se trouve justifié

par la Langue Arabe : *in amulam.*

ψ. 21. Hébr. autr. pour les faire passer par le feu, en l'honneur de Moloch. » Voyez la *Dissertation sur Moloch*, à la tête de ce Livre. Au lieu de LHABIR, *ad transfere faciendum*, on lit dans le Samaritain, LHABID, *ad servire faciendum*, pour les consacrer au service de Moloch.

bēris cum eo. Mulier non succumbet jumento, nec miscebitur ei, quia scelus est.

24. Nec polluamini in omnibus his quibus contaminatæ sunt universæ gentes, quas ego ejiciam ante conspectum vestrum,

25. & quibus polluta est terra: cujus ego scelera visitabo, ut evomat habitatores suos.

26. Custodite legitima mea atque judicia, & non faciatis ex omnibus abominationibus istis, tam indigena quàm colonus qui peregrinantur apud vos.

27. Omnes enim execrationes istas fecerunt accolæ terræ, qui fuerunt ante vos, & polluerunt eam.

28. Cavete ergo ne & vos similiter evomat, cum paria feceritis, sicut evomit gentem quæ fuit ante vos.

29. Omnis anima quæ

point avec elle. La femme ne se prostituera point non plus en cette manière à une bête, parce que c'est un crime abominable.

24. Vous ne vous souillerez point par toutes ces infamies, dont se sont souillés tous les peuples que je chasserai devant vous,

25. & qui ont déshonoré ce pays-là: & je punirai moi-même les crimes détestables de cette terre; je ferai en sorte qu'elle rejettera avec horreur ses habitants hors son sein, afin que vous occupiez leur place.

26. Gardez mes loix & mes ordonnances, & que ni les Israélites, ni les étrangers qui sont venus demeurer chez vous, ne commettent aucune de toutes ces abominations.

27. Car ceux qui ont habité cette terre avant vous, ont commis toutes ces infamies exécrables, & l'ont tout-à-fait souillée.

28. Prenez donc garde que commettant les mêmes crimes qu'ils ont commis, cette terre ne vous rejette avec horreur hors de son sein, comme il sera bien-tôt vrai de dire qu'elle en a rejeté tous ces peuples qui l'ont habitée avant vous.

29. Tout homme qui aura commis

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

ψ. 26. Hébr. litt. *Custodietis autem vos.* Ce vos n'est pas dans le Samaritain; il paroît être mis ici en opposition avec les peuples dont il vient d'être parlé: Pour vous,

gardez mes loix, &c.

ψ. 28. Hébr. autr. comme elle en aura rejeté.

quelqu'une de ces abominations , périra
du milieu de son peuple. "

AV. L'ERE
CHR. VULG.

1490.

30. Si donc vous voulez éviter ce malheur , gardez mes commandements ; ne faites point ce qu'ont fait ceux qui étoient avant vous dans ce pays , & ne vous souillez point par ces infamies. Je suis le Seigneur votre Dieu.

fecerit de abominationibus his quidpiam , peribit de medio populi sui.

30. Custodite mandata mea. Nolite facere quæ fecerunt hi qui fuerunt ante vos , & ne polluamini in eis. Ego Dominus Deus vester.

ψ. 29. Voyez la *Dissertation sur les Supplices* , à la tête du Livre des Nombres.

C H A P I T R E X I X .

Respecter ses parents. Garder le Sabbat. Eviter l'idolatrie. Loix contre l'avarice , le jurement , la médisance , l'injustice & la vengeance. Divers autres commandements.

1. LE Seigneur parla à Moïse , & lui dit :

2. Parlez à toute l'assemblée des enfants d'Israël , & dites-leur : Soyez saints , parce que je suis saint , moi qui suis le Seigneur votre Dieu.

Supr. xi. 44.
1. Pet. 1. 16.

3. Que chacun respecte avec crainte son pere & sa mere. Gardez mes jours de sabbat. Je suis le Seigneur votre Dieu.

4. Gardez-vous bien de vous tourner vers les idoles , & ne vous faites point de dieux jettés en fonte. Je suis le Seigneur votre Dieu.

5. Si vous immolez au Seigneur une hostie pacifique , afin qu'il vous soit favorable , "

1. Locutus est Dominus ad Moysen , dicens :

2. Loquere ad omnem cœtum filiorum Israel , & dices ad eos : Sancti estote : quia ego sanctus sum , Dominus Deus vester.

3. Unusquisque patrem suum & matrem suam timeat , Sabbata mea custodite. Ego Dominus Deus vester.

4. Nolite converti ad idola , nec deos conflatiles faciatis vobis. Ego Dominus Deus vester.

5. Si immolaveritis hostiam pacificorum Domino , ut sit placabilis ,

ψ. 5. Hébr. offrez-la de manière qu'elle vous le rende favorable.

6. eo die quo fuerit immolata, comedetis eam, & die altero: quidquid autem residuum fuerit in diem tertium, igne comburetis.

7. Si quis post biduum comederit ex ea, profanus erit, & impietatis reus:

8. portabitque iniquitatem suam, quia sanctum Domini polluit, & peribit anima illa de populo suo.

9. Cum messueris segetes terræ tuæ, non tondebis usque ad solum superficiem terræ: nec remanentes spicas colliges.

10. Neque in vineâ tuâ racemos & grana decidentia congregabis, sed pauperibus & peregrinis carpenda dimittes. Ego Dominus Deus vester.

11. Non facietis furtum; non mentiemini, nec decipiet unusquisque proximum suum.

12. Non perjurabis in nomine meo, nec pollues

6. vous la mangerez le même jour, & le jour d'après qu'elle aura été immolée; & vous consumerez par le feu ce qui en restera le troisième jour, afin que ce qui est saint, ne soit pas exposé à la corruption.

7. Si quelqu'un en mange, après les deux jours, il sera profane & coupable d'impiété: "

8. il portera la peine de son iniquité, parce qu'il a souillé le saint du Seigneur; & cet homme périra du milieu de son peuple. "

9. Lorsque " vous ferez la moisson dans vos champs, vous ne couperez point jusqu'au pied ce qui sera crû sur la terre, " & vous ne ramasserez point les épis qui seront restés.

10. Vous ne recueillerez point aussi dans votre vigne les grappes qui restent après la vendange, ni les grains qui tombent; mais vous les laisserez prendre aux pauvres & aux étrangers. Je suis le Seigneur votre Dieu; & c'est moi qui vous ordonne ces choses.

11. Vous ne déroberez point; vous ne mentirez point, & nul ne trompera son prochain.

12. Vous ne jurerez point faussement en mon nom, & vous ne souillerez point

AV. L'ÉR. CHR. VULG. 1490.

Inf. XXIII.

22.

ψ. 7. Hébr. autr. ce sera une profanation ou une abomination; & ce sacrifice ne sera point agréable au Seigneur. Quiconque en aura mangé, portera la peine, &c. Au lieu de ACLIV, qui hoc ederint, on lit dans le Samaritain ACLV, qui hoc ederit; & cette leçon convient mieux avec toute la suite.

ψ. 8. Voyez la Dissertation sur les Sup-

plices, à la tête du Livre des Nombres.

ψ. 9. Au lieu de Cum, on lisoit autrefois dans la Vulgate Cúmque, qui est plus conforme à l'Hébreu: mais au fond le sens est le même.

Ibid. Hébr. autr. vous ne les moissonnez point jusqu'à l'extrémité, c'est-à-dire, dans toute leur étendue.

le nom de votre Dieu, *en le prenant en vain.* " Je suis le Seigneur ; & vous devez me craindre & me respecter.

AV. L'ÈRE
CHR. VULG.
1490.

Exod. xx. 7.

Eccli. x. 6.

Deut. xxiv.

14.

Job. iv. 15.

13. Vous ne calomniez point votre prochain, & vous ne l'opprimez point par violence. " Le prix du mercenaire qui vous donne son travail, ne demeurera point chez vous jusqu'au matin.

14. Vous ne parlerez point mal du sourd, & vous ne mettrez rien devant l'aveugle qui puisse le faire tomber; mais vous craindrez le Seigneur votre Dieu, parce que je suis le Seigneur & le souverain maître de toutes choses.

Deut. i. 17.

xvi. 19.

Prov. xxiv.

23.

Eccli. xlii. 1.

Jac. ii. 1.

15. Vous ne ferez " rien contre l'équité, & vous ne jugerez point injustement. N'ayez point d'égard contre la justice à la personne du pauvre, & ne respectez point contre la justice la personne de l'homme puissant. Jugez votre prochain selon la justice.

16. Vous ne ferez point parmi votre peuple, ni un calomniateur public, ni un médifant secret. " Vous ne ferez point d'entreprises contre le sang de votre prochain. Je suis le Seigneur, qui punis ces injustices.

1. Joan. ii.

11. 111. 14.

17. Vous ne haïrez point votre frere en votre cœur; mais vous le reprendrez publiquement, " de peur que vous ne péchiez vous-même sur son sujet, en

ψ. 12. Hébr. litt. Vous ne prendrez point mon nom en vain.

ψ. 13. Hébr. autr. vous n'opprimez point votre prochain, & vous ne le pillerez point. » Dans la Vulgate, le mot *calumnia* répond souvent au mot Hébreu *ASQ*, qui signifie oppression, violence, injustice. *Supr.* vi. 2.

ψ. 15. On lit dans l'Hébreu *TASU*, *facietis*, au lieu de *TASH*, *facies*, qu'on trouve dans le Samaritain.

nomen Dei tui. Ego Dominus.

13. Non facies calumniam proximo tuo, nec vi opprimes eum. Non morabitur opus mercenarii tui apud te usque mane.

14. Non maledices surdo, nec coram cæco pones offendiculum: sed timebis Dominum Deum tuum, quia ego sum Dominus.

15. Non facies quod iniquum est, nec injustè judicabis. Non consideres personam pauperis, nec honores vultum potentis. Justè judica proximo tuo.

16. Non eris criminator, nec susurro in populo. Non stabis contra sanguinem proximi tui. Ego Dominus.

17. Non oderis fratrem tuum in corde tuo; sed publicè argue eum, ne ha-

ψ. 16. Hébr. autr. Vous n'irez point de tous côtés répandre des médifances parmi votre peuple. » L'Hébreu exprime par un seul terme ce qui est rendu dans la Vulgate par *criminator* & *susurro*.

ψ. 17. La Vulgate en mettant ici *publicè* semble supposer qu'on auroit lu dans l'Hébreu *AT AMIC*, *apud populum tuum*: au lieu de quoi on lit *AT AMITC*, *proximum tuum*.

beas super illo peccatum.

18. Non quæras ultionem, nec memor eris injuriæ civium tuorum. Diliges amicum tuum sicut teipsum. Ego Dominus.

19. Leges meas custodite. Jumentum tuum non facies coire cum alterius generis animantibus. Agrum tuum non feres diverso femine. Veste quæ ex duobus texta est, non indueris.

20. Homo si dormierit cum muliere coitu feminis, quæ sit ancilla etiam nubilis, & tamen pretio non redempta, nec libertate donata: vapulabunt ambo, & non morientur, quia non fuit libera.

21. Pro delicto autem suo offeret Domino ad ostium tabernaculi testimonii arietem.

ψ. 18. Hébr. autr. & ne gardez point de ressentiment contre ceux de votre peuple.

Ibid. L'Hébreu peut aussi signifier: « Vous aimerez votre prochain comme vous-même. » C'est ainsi que les Septante le traduisent; & c'est en ce sens que cette parole est rappelée par J. C. dans l'Évangile, (Matt. xxii. 39. Marc. xii. 31.) par S. Paul aux Romains, XIII. 9. & aux Galates v. 14. & par S. Jacques dans son Épître, II. 8.

ψ. 19. L'expression de la Vulgate, quæ ex duobus texta est, répond à deux mots Hébreux dont le second est peu connu. Mais

conservant une haine secrète contrè lui, & cherchant le moyen de la lui faire ressentir.

18. Ne cherchez donc point à vous venger, & ne conservez point le souvenir de l'injure de vos citoyens. " Vous aimerez votre ami " comme vous-même. Je suis le Seigneur, qui ai créé l'un & l'autre.

19. Gardez mes loix; elles sont la justice & la sainteté même, & elles ne tendent qu'à vous rendre justes & saints. Vous n'accouplerez point une bête domestique avec des animaux d'une autre espece. Vous ne sèmerez point votre champ de semence différente. Vous ne vous revêtirez point d'une robe tissée de fils différents; " & en observant toutes ces choses, vous apprendrez à ne point allier le culte du vrai Dieu avec celui des idoles.

20. Si un homme dort avec une femme, & abuse de celle qui étoit esclave, & en âge d'être mariée, " mais qui n'a point été rachetée à prix d'argent, & à qui on n'a point donné la liberté; ils seront battus tous deux, " mais ils ne mourront pas, parce que ce n'étoit pas une femme libre.

21. L'homme offrira au Seigneur pour sa faute, un béliet à l'entrée du Tabernacle du témoignage.

Moyse même explique cette loi par celle du Deutéronome, xxii. 11. Vous ne vous revêtirez point d'un habit qui soit tissu de laine & de lin.

ψ. 20. Hébr. autr. & promise à un autre homme.

Ibid. Hébr. litt. il y aura une punition; mais il ne mourront pas. Le Samaritain porte: il y aura une punition sur lui: mais il ne mourra pas: & toute la suite suppose cette lecture, qui consiste dans le mot LO, super eum, qui a disparu, & le mot IOMT, morte afficietur, au lieu de IOMT, morte afficietur.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

Eccli. XIX.

13. Matt. XVIII.

15. Luc. XVII.

3. Matt. V. 43.
XXII. 39.

Luc. VI. 27.
Rom. XIII. 9.

AV. L'ÉRE
CHR. VULG.
1490.

22. Le Prêtre priera pour lui & pour son péché devant le Seigneur, & il rentrera en grace devant le Seigneur, & son péché lui sera pardonné.

23. Lorsque vous serez entrés dans la terre que je vous ai promise, & que vous y aurez planté des arbres fruitiers, vous aurez soin d'en retrancher les premiers fruits par une espece de circoncision. Vous regarderez ces premieres productions comme étant impures, & vous n'en mangerez point."

24. La quatrieme année, tout leur fruit sera sanctifié & consacré à la gloire du Seigneur."

25. Et la cinquieme année, vous en mangerez les fruits, en recueillant " ce que chaque arbre aura porté. Je suis le Seigneur votre Dieu; observez ce que je vous ordonne.

26. Vous ne mangerez rien avec le sang; vous n'userez point d'augures, & vous n'observerez point les songes, " d'une maniere superstitieuse.

27. Vous ne couperez point vos che-

22. Orabitque pro eò sacerdos, & pro peccato ejus coram Domino, & repropitiabitur ei, dimitteturque peccatum.

23. Quando ingressi fueritis terram, & plantaveritis in eâ ligna pomifera, auferetis præputia eorum: poma quæ germinant, immunda erunt vobis, nec edetis ex eis.

24. Quarto autem anno, omnis fructus eorum sanctificabitur laudabilis Domino.

25. Quinto autem anno, comedetis fructus, congregantes poma quæ proferunt. Ego Dominus Deus vester.

26. Non comedetis cum sanguine. Non augurabimini, nec observabitis somnia.

27. Neque in rotundum

ψ. 23. L'Hébreu ajoute, pendant trois ans.

ψ. 24. Hébr. litt. *Et erit omnis fructus ejus sanctum laudum Domino.* Au lieu de HLULIM, *laudum* ou *laudes*, on lit dans le Samaritain KLULIM, *profani*; ce mot paroît appartenir au ψ. suiv. Car au Deut. xx. 6. l'Hébreu dit: *Quis est vir qui plantavit vineam, & non profanavit eam?* ce que la Vulgate explique très-bien en disant: *& necdum fecit eam communem, de quâ vesci omnibus liceat.* Voilà précisément de quoi il s'agit ici. Dans les trois premieres années, les fruits seront réputés impurs & incirconcis, *immutati*

di, præputiati; dans la quatrieme, ils seront consacrés au Seigneur, *erunt sanctum Domino.* Dans la cinquieme, ils seront profanes, *profani*; c'est-à-dire, qu'il sera permis à tous d'en manger.

ψ. 25. On lit dans l'Hébreu, LHOSIF, *ad augendum*, au lieu de LHASIF, *ad congregandum*, qui se trouve dans le Samaritain, & que suppose aussi la Vulgate.

ψ. 26. On ne fait pas précisément la signification des termes Hébreux. On convient seulement que l'Écriture défend ici des superstitions magiques & des divinations.

attondebitis

attondebitis comam : nec radetis barbam.

28. Et super mortuo non incidetis carnem vestram, neque figuras aliquas aut stigmata facietis vobis. Ego Dominus.

29. Ne prostituas filiam tuam, ne contamnetur terra, & impleatur piaculo.

30. Sabbata mea custodite, & Sanctuarium meum metuite. Ego Dominus.

31. Non declinetis ad magos, nec ab ariolis aliquid sciscitemini, ut polluamini per eos. Ego Dominus Deus vester.

32. Coram cano capite confurge, & honora personam senis : & time Dominum Deum tuum. Ego sum Dominus.

33. Si habitaverit advena in terrâ vestrâ, &

veux en rond, & vous ne raserez point votre barbe."

28. Vous ne ferez point d'incisions dans votre chair, en pleurant les morts, & vous ne ferez aucune figure, ni aucune marque sur votre corps, comme font les peuples idolâtres. Je suis le Seigneur, & vous devez vous conduire comme étant mon peuple.

29. Ne prostituez point votre fille, de peur que la terre ne soit souillée, & qu'elle ne soit remplie d'impiété."

30. Gardez mes jours de Sabbat, & tremblez devant mon sanctuaire. Je suis le Seigneur, le saint d'Israël ; & je veux que vous soyez saints.

31. Ne vous détournerez point de votre Dieu, pour aller chercher des magiciens, & ne consultez point les devins, de peur de vous souiller en vous adressant à eux. Je suis le Seigneur votre Dieu, & c'est moi seul que vous devez consulter.

32. Levez-vous devant ceux qui ont les cheveux blancs ; honorez la personne du vieillard ; & craignez le Seigneur votre Dieu. Je suis le Seigneur, & on ne sauroit trop vous le répéter.

33. Si un étranger habite dans votre pays, & demeure au milieu de vous, 21.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

Exod. XXII.

ψ. 27. On observe que les Arabes coupoient leurs cheveux en rond en l'honneur de Bacchus, & que les Egyptiens ne conservoient de barbe qu'au bout du menton. D. Calmet pense que l'Hébreu pourroit signifier : Vous ne couperez point entièrement vos cheveux ; vous ne raserez point entièrement votre barbe. » On lit dans l'Hébreu, *nec rades extremitatem barba tua* ; le Samaritain met le pluriel, *nec radetis extremitatem*

barba vestra.

ψ. 28. Autr. pour le mort. D. Calmet pense que les défenses renfermées aux ψψ. 27. & 28. regardent le culte d'Adonis ou Phégor. Voyez *La Dissertation sur Moloch, Béalphégor & Chamos*, à la tête de ce Livre.

ψ. 29. Les meilleurs Interpretes entendent cela de la coutume des peres qui prostituoient leurs enfants en l'honneur des Divinités du Paganisme.

ne lui faites aucun reproche, aucune injustice, ni aucune violence. "

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

34. Mais qu'il soit parmi vous comme s'il étoit né dans votre pays ; & aimez-le comme vous-mêmes : car vous avez été aussi vous-mêmes étrangers dans l'Égypte. Je suis le Seigneur votre Dieu ; & c'est moi qui vous ordonne d'en user ainsi.

35. Ne faites rien contre l'équité, ni dans les jugements, ni dans ce qui sert de règle, ni dans les poids, ni dans les mesures. "

36. Que la balance soit juste, & les poids " tels qu'ils doivent être ; que le boisseau " soit juste ; & que le septier " ait sa mesure. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de l'Égypte.

37. Gardez tous mes préceptes & toutes mes ordonnances, & exécutez-les. Je suis le Seigneur ; vous devez m'obéir, & je saurai bien vous récompenser.

moratus fuerit inter vos, non exprobreteis ei :

34. sed sit inter vos quasi indigena ; & diligetis eum quasi vosmetipsos : fuistis enim & vos advenæ in terra Ægypti. Ego Dominus Deus vester.

35. Nolite facere iniquum aliquid in judicio, in regulâ, in pondere, in mensurâ.

36. Statera justa, & æqua sint pondera, justus modius, æquusque sextarius. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terrâ Ægypti.

37. Custodite omnia præcepta mea, & universa judicia, & facite ea. Ego Dominus.

Ÿ. 33. C'est le sens de l'Hébreu : ne lui faites aucun tort.

Ÿ. 35. Hébr. autr. ne faites rien contre l'équité dans tout ce qui regarde les mesures de longueur, les poids & les mesures creuses.

Ÿ. 36. Hébr. litt. les pierres. » Alors on

se servoit de pierres au lieu de poids.

Ibid. Hébr. litt. l'épha. » Il contenoit environ trente pintes.

Ibid. Hébr. litt. le hin. » C'étoit la sixième partie de l'épha. Il contenoit environ cinq pintes.



C H A P I T R E X X.

Peine de mort contre ceux qui donnent leurs enfants à Moloch, qui consultent les devins, qui outragent leurs peres ou leurs meres; contre les adulteres, les incestueux, les abominables.

1. **L**ocutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Hæc loquæris filiis Israel : Homo de filiis Israel, & de advenis qui habitant in Israel, si quis dederit de femine suo idolo Moloch, morte moriatur : populus terræ lapidabit eum.

3. Et ego ponam faciem meam contra illum : succidamque eum de medio populi sui, eo quòd dederit de femine suo Moloch, & contaminaverit Sanctuarium meum, ac polluerit nomen sanctum meum.

4. Quòd si negligens populus terræ, & quasi parvipendens imperium meum, dimiserit hominem qui dedit de femine suo Moloch, nec voluerit eum occidere :

ψ. 2. Au lieu de MBNI, de filiis, on lit dans le Samaritain MBIT, de domo. On a déjà vu la même variante au chap. XVII. ψ. 13.

Ibid. Hébr. autr. qui séjournent, soit en passant, soit en demeurant.

1. **L**E Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit :

2. Vous direz ceci aux enfants d'Israël : Si un homme d'entre les enfants d'Israël, " ou des étrangers qui demeurent " dans Israël, donne de ses enfants à l'idole de Moloch, " qu'il soit puni de mort, si son crime est public, & que le peuple du pays le lapide pour marquer l'horreur qu'il a de son crime.

3. Mais si son crime est caché, j'arrêterai l'œil de ma colere sur cet homme, & je le retrancherai du milieu de son peuple, parce qu'il a donné de sa race à Moloch, qu'il a profané mon sanctuaire, & qu'il a souillé mon nom saint, en lui préférant une abominable idole.

4. Si le peuple du pays faisant paroître de la négligence & comme du mépris pour mon commandement, laisse aller cet homme qui aura donné de ses enfants à Moloch, & ne veut pas le tuer :

Ibid. Voyez la *Dissertation sur Moloch*, à la tête de ce Livre.

ψ. 4. Hébr. Si le peuple du pays se couvre les yeux, pour ne pas voir le crime de cet homme qui a donné de ses enfants à Moloch, & qu'il se le fasse point mourir.

5. j'arrêterai l'œil de ma colere sur cet homme, & sur sa famille : & je le retrancherai du milieu de son peuple, lui & tous ceux qui auront consenti à la fornication & à l'idolatrie, par laquelle il s'est prostitué à Moloch.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

6. Si un homme se détourne de moi pour aller chercher les magiciens & les devins, & s'abandonne à eux par une espece de fornication, il attirera sur lui l'œil de ma colere, & je l'exterminerai du milieu de son peuple.

1. Pet. 3. 16. 7. Sanctifiez-vous, & foyez saints, parce que je suis le Seigneur votre Dieu.

8. Gardez mes préceptes, & exécutez-les. Je suis le Seigneur qui vous sanctifie.

Exod. XXI. 17.
Prov. XX. 20.
Matth. XV. 4.
Marc. VII.
10. 9. Que celui qui aura outragé de parole son pere ou sa mere, soit puni de mort; son sang retombera sur lui, parce qu'il a outragé son pere ou sa mere.

Deut. XXII.
22.
Joan. VIII. 5. 10. Si quelqu'un abuse de la femme d'un autre, & commet un adultere avec la femme de son prochain, que l'homme adultere & la femme adultere meurent tous deux.

ψ. 6. Hébr. litt. je le retrancherai.

ψ. 7. Le Samaritain & les Septante ne mettent point ici : *Sanctificamini* : mais simplement : *Et eritis sancti*.

Ibid. Le Samaritain & les Septante : parce que je suis saint, moi qui suis le Seigneur.

5. ponam faciem meam super hominem illum, & super cognationem ejus, succiadamque & ipsum, & omnes qui consenserunt ei, ut fornicaretur cum Moloch, de medio populi sui.

6. Anima quæ declinaverit ad magos & ariolos, & fornicata fuerit cum eis, ponam faciem meam contra eam, & interficiam illam de medio populi sui.

7. Sanctificamini & estote sancti, quia ego sum Dominus Deus vester.

8. Custodite præcepta mea, & facite ea. Ego Dominus qui sanctifico vos.

9. Qui maledixerit patri suo, aut matri, morte moriatur : patri matrique maledixit, sanguis ejus sit super eum.

10. Si mæchatus quis fuerit cum uxore alterius, & adulterium perpetraverit cum conjuge proximi sui, morte moriantur, & mæchus & adultera.

votre Dieu.

ψ. 9. C'est le sens des Septante, *patri, matri* : L'Hébreu met dans les deux parties de ce ψ. également *patri & matri*, au sens de *patri aut matri*.

11. Qui dormierit cum novercâ suâ , & revelaverit ignominiam patris sui, morte moriantur ambo : sanguis eorum sit super eos.

11. Si un homme abuse de sa belle-mere , & viole à son égard le respect qu'il auroit dû porter à son pere , qu'ils soient tous deux punis de mort ; leur sang retombera sur eux. *Ils se sont rendus dignes de ce châtement.*

12. Si quis dormierit cum nuru suâ , uterque moriatur, quia scelus operati sunt : sanguis eorum sit super eos.

12. Si quelqu'un abuse de sa belle-fille , qu'ils meurent tous deux , parce qu'ils ont commis un *grand* crime ; leur sang retombera sur eux.

13. Qui dormierit cum masculo , coitu femineo , uterque operatus est nefas , morte moriantur : sit sanguis eorum super eos.

13. Si quelqu'un abuse d'un homme comme si c'étoit une femme , qu'ils soient tous deux punis de mort , comme ayant commis un crime exécrationnel ; leur sang retombera sur eux.

14. Qui supra uxorem filiam , duxerit matrem ejus , scelus operatus est : vivus ardebit cum eis , nec permanebit tantum nefas in medio vestri.

14. Celui qui , après avoir épousé la fille , épouse encore la mere , commet un crime énorme ; il sera brûlé tout vif avec elles : & une action si détestable ne demeurera pas impunie au milieu de vous.

15. Qui cum jumento & pecore coierit , morte moriatur : pecus quoque occidite.

15. Celui qui se fera corrompu avec une bête , quelle qu'elle soit , sera puni de mort ; & vous ferez aussi mourir la bête , pour effacer , autant qu'il est possible , le souvenir de cet horrible crime.

16. Mulier quæ succubuerit cuilibet jumento , simul interficietur cum eo : sanguis eorum sit super eos.

16. La femme qui se fera corrompue avec un bête , quelle qu'elle soit , sera punie de mort avec la bête ; & leur sang retombera sur elles. *Supr. xviii. 23.*

17. Qui acceperit fororem suam , filiam patris sui , vel filiam matris suæ : & viderit turpitudinem ejus , illaque conspexerit

17. Si un homme s'approche de sa sœur , qui est fille de son pere , ou fille de sa mere ; & s'il voit en elle , ou si elle voit en lui ce que la pudeur veut être caché , ils ont commis un crime énorme ;

ψ. 14. Le mot *vivus* , n'est pas dans l'Hébreu. Mais. le sens le suppose.

AV. L'ÉRE
CHR. VULG.
1490.

& ils seront tués devant le peuple, parce qu'ils ont découvert l'un à l'autre ce qui auroit dû les faire rougir, & ils porteront *la peine due à leur iniquité.*

18. Si un homme s'approche d'une femme dans le temps qu'elle souffre l'accident ordinaire à son sexe, & qu'il découvre *en elle* ce que l'honnêteté auroit dû cacher ; & si la femme même se fait voir en cet état, ils seront tous deux exterminés du milieu de leur peuple, *si la chose devient publique ; & si elle est secrète, ils offriront le sacrifice que j'ai ordonné.*"

19. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans votre tante maternelle, ou dans votre tante paternelle : " celui qui le fait, découvre la honte de sa propre chair, " & ils porteront tous deux *la peine de leur iniquité.*

20. Si un homme approche de la femme de son oncle paternel, ou maternel, & découvre *en elle* ce qu'il auroit dû cacher par le respect qu'il doit à ses proches, " ils porteront tous deux *la peine de leur péché, & ils mourront sans qu'on*

fratris ignominiam : nefariam rem operati sunt : occidentur in conspectu populi sui, eo quòd turpitudinem suam mutuò revelaverint, & portabunt iniquitatem suam.

18. Qui coierit cum muliere in fluxu menstruo, & revelaverit turpitudinem ejus, ipsaque aperuerit fontem sanguinis sui, interficientur ambo de medio populi sui.

19. Turpitudinem materteræ & amitæ tuæ non discooperies : qui hoc fecerit, ignominiam carnis suæ nudavit, portabunt ambo iniquitatem suam.

20. Qui coierit cum uxore patruï, vel avunculi sui, & revelaverit ignominiam cognationis suæ, portabunt ambo pecca-

ψ. 18. Voyez ce qui a été dit sur la Loi du Chap. xv. ψ. 24.

ψ. 19. Au lieu de *matertera & amita*, le Samaritain dit, *amita & matertera.*

Ibid. L'Hébreu ne dit point *qui hoc fecerit*, mais simplement *quia carnem suam nudavit*, peut-être faudroit-il lire, *nudaverunt* en le rapportant à ces deux femmes : car c'est précisément parce qu'elles se sont rendues elles-mêmes coupables, qu'elles sont condamnées

avec celui qui les a séduites. Au lieu de SARU HARH, *carnem suam nudavit*, on lit dans le Samaritain, sans aucun sens, SAR HARUH : peut-être faudroit-il lire, SARM HARU, *carnem suam nudaverunt.*

ψ. 20. Hébr. Si un homme approche de la femme de son oncle, soit paternel, ou maternel, il déshonore son oncle ; il découvre *en elle* ce qu'il auroit dû cacher par respect pour son oncle.

tum suum : absque liberis morientur.

leur donne le temps d'avoir des enfants, & sans qu'on permette que ceux qu'ils auroient eus de ces alliances incestueuses, soient regardés comme légitimes: "

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

21. Qui duxerit uxorem fratris sui, rem facit illicitam, turpitudinem fratris sui revelavit: absque liberis erunt.

21. Si un homme épouse la femme de son frere, lorsqu'il est encore vivant, il fait une chose que Dieu défend; il découvre ce qu'il devoit cacher pour l'honneur de son frere; & ils n'auront point d'enfants de ces alliances que Dieu ne benira point.

22. Custodite leges meas atque judicia, & facite ea: ne & vos evomat terra, quam intraturi estis & habitaturi.

22. Gardez mes loix & mes ordonnances, & exécutez-les; de peur que la terre dans laquelle vous devez entrer, & où vous devez demeurer, ne vous rejette aussi " avec horreur hors de son sein, comme elle en rejettera ceux qui l'habitent maintenant.

23. Nolite ambulare in legitimis nationum quas ego expulsurus sum ante vos. Omnia enim hæc fecerunt, & abominatus sum eas.

23. Ne vous conduisez point selon les loix & les coutumes des nations " que je dois chasser de la terre où je veux vous établir. Car elles ont fait toutes ces choses, & je les ai eues en abomination.

24. Vobis autem loquor: Possidete terram eorum, quam dabo vobis in hæreditatem, terram fluentem lacte & melle. Ego Dominus Deus vester, qui separavi vos à cæteris populis.

24. Mais pour vous, voici ce que je vous dis: Possédez la terre de ces peuples, que je vous donnerai en héritage; vivez saintement dans cette terre où coulent des ruisseaux de lait & de miel. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai séparés de tout le reste des peuples.

25. Separate ergo & vos jumentum mundum ab immundo, & avem mundam ab immundâ: ne polluatis animas vestras in

25. Séparez donc aussi vous autres les bêtes pures d'avec les impures, les oiseaux purs d'avec les impurs: ne souillez point vos ames en mangeant des bêtes ou des oiseaux, & de ce qui a mouve-

Ibid. Le Pere de Carrieres réunit ici dans sa paraphrase deux interprétations différentes. On lit dans le Samaritain *iomtu*: morte afficientur, au lieu de *imtu*, morientur, qu'on lit dans l'Hébreu.

ψ. 22. Cette particule *aussi* n'est point exprimée dans l'Hébreu.

ψ. 23. On lit dans l'Hébreu *ngor*, gentis, au lieu de *ngaim*, gentium, qu'on lit dans le Samaritain.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

ment & vie sur la terre , que je vous ai marqué comme impur.

pecore , & avibus , & cunctis quæ moventur in terrâ , & quæ vobis ostendi esse polluta.

26. Vous serez mon peuple saint , parce que je suis saint , moi qui suis le Seigneur , " & que je vous ai séparés de tous les autres peuples , afin que vous fussiez particulièrement à moi.

26. Eritis mihi sancti , quia sanctus sum ego Dominus , & separavi vos à cæteris populis , ut essetis mei.

27. Si un homme ou une femme a un esprit de python , " ou un esprit de divination , qu'ils soient punis de mort : ils seront lapidés , " & leur sang retombera sur leurs têtes.

27. Vir five mulier , in quibus pythonicus , vel divinationis fuerit spiritus , morte moriantur : lapidibus obruent eos ; sanguis eorum sit super illos.

ψ. 26. Le Samaritain lit simplement : *Eritis mihi, quia ego sum Dominus* : Vous serez à moi , parce que je suis le Seigneur , & que , &c.

ψ. 27. Les Grecs appelloient *esprit de Python* , l'esprit du faux Dieu Apollon , qui étoit surnommé *Pythius* , parce qu'il avoit tué , disoit-on , un serpent nommé *Python*. L'esprit de Python se prend ici pour un esprit de magie , selon ce qui résulte de la comparaison de ce texte avec celui du ψ. 6. de

ce même Chapitre , & du ψ. 31. du Chapitre précédent. Dans ces deux premiers versets , le mot Hébreu traduit dans la Vulgate par *Magos* , magiciens , est le pluriel de celui qui est traduit ici par *spiritus pythonicus* , esprit de Python.

Ibid. Hébr. litt. *Lapide obruent eos* , BABN IRGMU ATM ; au lieu de quoi le Samaritain dit : BABNIM TRGMUM , *lapidibus obruentis eos*.



CHAPITRE XXI.

Loix pour la conduite des Prêtres. Qualités qui excluent du Sacerdoce.

1. **D**ixit quoque Dominus ad Moysen : Loquere ad sacerdotes filios Aaron , & dices ad eos : Ne contaminetur sacerdos in mortibus civium suorum ,

2. nisi tantum in consanguineis , ac propinquis , id est , super patre , & matre , & filio , & filiâ , fratre quoque ,

3. & sorore virgine , quæ non est nupta viro :

4. sed nec in principe populi sui contaminabitur.

5. Non radent caput , nec barbam , neque in carnibus suis facient incisuras.

1. **L**E Seigneur dit aussi à Moïse : Parlez aux Prêtres enfants d'Aaron , & dites-leur : Que le Prêtre à la mort de ses citoyens ne fasse rien qui le rende impur *selon la Loi* ; qu'il n'entre point dans leur maison , qu'il n'assiste point à leurs funérailles , qu'il n'en porte point le deuil ;

2. à moins que ce ne soit ceux qui lui sont unis plus étroitement par le sang , & qui sont ses plus proches ; c'est-à-dire , son pere & sa mere , son fils & sa fille , son frere aussi ;

3. sa propre " sœur qui étoit vierge , & qui n'avoit point encore été mariée , & qui n'a personne pour lui rendre ces derniers devoirs.

4. Mais il ne fera rien de ce qui peut le rendre impur , *selon la Loi* , à la mort même du prince de son peuple. "

5. Les prêtres , dans ces occasions , ne raseront point leurs têtes , ni leurs barbes ; ils ne feront point d'incisions dans leurs corps. "

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

Supr. XIX.
27.
Ezech. XLIV.
20.

¶ 2. On lit dans l'Hébreu *super matre & patre* , au lieu de *super patre & matre* qu'on lit dans le Samaritain.

¶ 3. C'est le sens de l'Hébreu , qui par-là fait entendre une sœur de pere & de mere , ce qui exclut les sœurs d'un autre lit.

¶ 4. On lit dans l'Hébreu *BAL BAMU* ou selon le Samaritain *BAMU* , *dominus in populo suo* , au lieu de *BBAL AMU* , *in domino populi sui* , qui est le sens que supposent les Versions Syriacque & Arabe & la Vulgate. Quelques-uns ont cru que *BAL* pouvoit signifier ici *maritus* ; mais en ce sens il seroit joint au mot *ISA* , *dominus femina* ; de plus à quoi serviroit ici , *in populo suo* , s'il s'a-

gissoit du mari , au lieu que *dominus populi sui* présente un sens fort naturel. Dieu qui lui permet de prendre le deuil à la mort de ses plus proches , lui défendrait-il de le faire à l'égard de son épouse ? Enfin la défense particulière qu'il en fait à Ezéchiel , *xxiv. 16.* & *17.* prouve qu'ordinairement cela étoit permis aux Prêtres.

¶ 5. C'étoient les marques ordinaires du deuil. Voyez la *Dissertation sur les funérailles* , à la tête de l'Écclésiastique. On lit irrégulièrement dans l'Hébreu *IQRKH* , *radet* , pour *IQRKU* , *radent* , qui se trouve dans le Samaritain.

AV. L'ÉRÉ
CHR. VULG.
1490.

6. Ils se conserveront saints pour leur Dieu, & ils ne souilleront point son nom; car ils présentent les oblations qui se brûlent " en l'honneur du Seigneur, & ils offrent les pains " de leur Dieu; c'est pourquoi ils seront saints, " comme étant les ministres du Dieu très-saint.

Supr. XIX.
29.

7. Ils n'épouseront point une femme déshonorée par violence, ou qui ait été prostituée à l'impudicité publique, ni celle qui aura été répudiée par son mari; parce qu'ils sont consacrés à leur Dieu,

8. & qu'ils offrent les pains qu'on expose devant lui. Qu'ils soient donc saints, " parce que je suis saint moi-même, moi qui suis le Seigneur qui les sanctifie. "

9. Si la fille d'un prêtre, qui n'est point mariée, est surprise dans un crime contre son honneur, & qu'elle ait déshonoré le nom de son père, elle sera brûlée toute vive.

10. Le Pontife, c'est-à-dire, " celui qui est le Grand-Prêtre parmi ses frères, sur la tête duquel l'huile d'onction a été répandue, dont les mains ont été consacrées pour faire les fonctions du sacerdoce, & qui est revêtu des vêtements saints, ne se découvrira point la tête, " ne déchirera point ses vêtements,

ψ. 6. C'est le sens de l'Hébreu : on a déjà vu qu'*incensum*, ne signifie pas l'encens, mais ce qui se brûle.

Ibid. Hébr. le pain de leur Dieu, dans le style des Hébreux le pain se prend pour tout aliment, & le pain de Dieu s'entend de toutes les offrandes qu'on lui présente en aliments.

Ibid. On lit dans l'Hébreu QDS, *sanctum*, au lieu de QDISIM, *sancti*, qu'on lit dans le Samaritain.

6. Sancti erunt Deo suo, & non polluent nomen ejus : incensum enim Domini, & panes Dei sui offerunt, & ideò sancti erunt.

7. Scortum & vile profibulum non ducent uxorem, nec eam quæ repudiata est à marito : quia consecrati sunt Deo suo,

8. & panes propositionis offerunt. Sicut ergo sancti, quia & ego sanctus sum, Dominus, qui sanctifico eos.

9. Sacerdotis filia si deprehensa fuerit in stupro, & violaverit nomen patris sui, flammis exuretur.

10. Pontifex, id est, sacerdos maximus inter fratres suos, super cujus caput fustum est unctionis oleum, & cujus manus in sacerdotio consecratæ sunt, vestitusque est sanctis vestibus, caput suum non discooperiet, vestimenta non scindet :

ψ. 8. Hébr. autr. Vous les sanctifierez; vous les regarderez comme saints, parce qu'ils offrent le pain de votre Dieu : ils vous seront donc saints, parce que je suis saint, &c.

Ibid. On lit dans l'Hébreu CM, *vos*, au lieu de M, *eos* qu'on trouve dans le Samaritain.

ψ. 10. Ces mots, *Pontifex, id est*, ne sont point dans l'Hébreu.

Ibid. c. d. d. ne rasera point les cheveux.
Supr. x. 6.

11. & ad omnem mortuum non ingredietur omnis. Super patre quoque suo & matre non contaminabitur.

12. Nec egredietur de sanctis, ne polluat Sanctuarium Domini, quia oleum sanctæ unctionis Dei sui super eum est. Ego Dominus.

13. Virginem ducet uxorem :

14. viduam autem & repudiatam, & sordidam, atque meretricem non accipiet, sed puellam de populo suo :

15. ne commisceat stirpem generis sui vulgo gentis suæ : quia ego Dominus qui sanctifico eum.

16. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

17. Loquere ad Aaron : Homo de femine tuo per familias, qui habuerit maculam, non offeret panes Deo suo,

18. nec accedet ad mi-

11. & n'ira jamais à aucun mort, quel qu'il puisse être. Il ne fera rien qui puisse le rendre impur, selon la Loi, même à la mort de son pere ou de sa mere.

12. Il ne sortira point aussi des lieux saints, pour assister à leurs funérailles, afin qu'il ne viole point le sanctuaire du Seigneur, au service duquel il doit être uniquement occupé, parce que l'huile de l'onction sainte de son Dieu a été répandue sur lui. Je suis le Seigneur ; & c'est moi qui l'ordonne ainsi.

13. Il prendra pour femme une vierge.

14. Il n'épousera point une veuve ou une femme qui ait été répudiée, ou qui ait été déshonorée, ou une infame ; mais il prendra une fille du peuple d'Israël, qui soit de bonnes mœurs, & qui ait une bonne réputation.

15. Il ne mêlera point le sang de sa race avec une personne du commun du peuple, parce que je suis le Seigneur qui le sanctifie.

16. le Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit :

17. Dites ceci à Aaron : Si un homme d'entre les familles de votre race a une tache sur le corps, ou quelque difformité sensible, il n'offrira point les pains à son Dieu,

18. & il ne s'approchera point du mi-

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

Ezech. XLIV.

22.

¶ 12. Hébr. autr. parce que le diadème saint & l'huile d'onction de son Dieu est sur lui.

¶ 14. La conjonction v, &, qui manque dans l'Hébreu, se trouve dans le Samaritain.

¶ 15. Hébr. Il ne souillera point sa race dans son peuple, en prenant une femme qu'il

lui soit défendu de prendre, & dont les fils ne pourroient avoir part au Sacerdoce.

¶ 17. c. à. d. quelque défaut corporel du nombre de ceux qui vont être exprimés.

Ibid. Hébr. litt. non appropinquabis ad offerendum, LHQBIB ; on lit dans le Samaritain LHGIS, ad adducendum.

Av. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

nistere de son autel : s'il est aveugle, s'il est boiteux, s'il a le nez ou trop petit, ou trop grand, ou tortu ;

19. s'il a le pied ou la main rompue ;

20. s'il est bossu, s'il est chassieux, s'il a une taie sur l'œil, s'il a une gale qui ne le quitte point, ou une gratelle répandue sur le corps, ou une descende.

21. Tout homme de la race du prêtre Aaron qui aura quelque tache ou quelque défaut, ne s'approchera point pour offrir des hosties au Seigneur, " ou des pains à son Dieu : "

22. il mangera néanmoins des pains qui sont offerts dans le sanctuaire, "

23. mais de telle sorte qu'il n'entrera point au dedans du voile, & qu'il ne s'approchera point de l'autel, parce qu'il a une tache, & qu'il ne doit point souiller mon sanctuaire. Je suis le Seigneur, qui les sanctifie ; & qui veut qu'ils soient parfaits & sans défauts.

24. Moïse dit donc à Aaron, à ses fils, & à tout Israël, tout ce qui lui avoit été commandé.

nisterium ejus : si cæcus fuerit, si claudus, si parvo vel grandi vel torto naso,

19. si fracto pede, si manu,

20. si gibbus, si lippus, si albuginem habens in oculo, si jugem scabiem, si impetiginem in corpore, vel herniosus.

21. Omnis qui habuerit maculam de semine Aaron sacerdotis, non accedet offerre hostias Domino, nec panes Deo suo :

22. vescetur tamen panibus qui offeruntur in Sanctuario,

23. ita duntaxat, ut intra velum non ingrediat, nec accedat ad altare, quia maculam habet, & contaminare non debet Sanctuarium meum. Ego Dominus, qui sanctifico eos.

24. Locutus est ergo Moyses ad Aaron, & ad filios ejus, & ad omnem Israël, cuncta quæ fuerant sibi imperata.

Y. 18. Hébr. autr. s'il a quelque membre trop court ou trop long.

Y. 20. On n'a rien de certain sur les termes de l'Hébreu de ce verset.

Y. 21. Hébr. litt. pour offrir au Seigneur des oblations qui doivent être consumées en son honneur. Au lieu de *Non accedet offerre*, LA 1GS LHQRIB, on lit dans le Samaritain

LA 1G19, non accedere faciet, ou non adducet.

Ibid. Le Samaritain n'exprime point ces mots : *Nec panes Deo suo* : mais la Version des Septante les exprime.

Y. 22. Hébr. autr. Il mangera néanmoins du pain de son Dieu ; soit des choses les plus saintes, soit de celles qui le sont moins.

C H A P I T R E X X I I .

Défense aux Prêtres de toucher aux choses saintes , lorsqu'ils sont impurs. Qui sont ceux qui doivent manger des choses saintes. Qualités des victimes qu'on doit offrir.

1. **L** Ocutus quoque est Dominus ad Moyfen , dicens :

2. Loquere ad Aaron & ad filios ejus , ut caveant ab his quæ consecrata sunt filiorum Israel , & non contaminent nomen sanctificatorum mihi , quæ ipsi offerunt. Ego Dominus.

3. Dic ad eos , & ad postereros eorum : Omnis homo qui accesserit de stirpe vestra ad ea quæ consecrata sunt , & quæ obtulerunt filii Israel Domino , in quo est immunditia , peribit coram Domino. Ego sum Dominus.

4. Homo de semine Aaron , qui fuerit leprosus , aut patiens fluxum feminis , non vescetur de his quæ sanctificata sunt mihi , donec sanetur. Qui te-

1. **L** E Seigneur parla aussi à Moïse , & lui dit :

2. Parlez à Aaron & à ses fils , afin qu'ils prennent garde lorsqu'ils ne sont pas purs , de toucher aux oblations sacrées des enfants d'Israël , pour ne pas souiller ce qu'ils m'offrent , & ce qui m'est consacré. " Je suis le Seigneur , le Saint d'Israël.

3. Dites-leur ceci pour eux & pour leur postérité : Tout homme de votre race qui étant devenu impur , s'approchera des choses qui auront été consacrées , & que les enfants d'Israël auront offertes au Seigneur , périra devant le Seigneur , " qui s'en réserve la vengeance si le crime est secret , & il sera puni par les Juges si le crime est public. Je suis le Seigneur , & je veux que cela se fasse ainsi.

4. Tout homme de la race d'Aaron qui sera lépreux , ou qui souffrira ce qui ne doit arriver que dans l'usage du mariage , ne mangera point des choses qui m'ont été sanctifiées , jusqu'à ce qu'il soit guéri. Celui qui touchera un homme devenu impur pour avoir touché à un

ψ. 2. Hébr. litt. *ut abstineant se à consecratis filiorum Israel , & non polluant nomen sanctum meum , quæ consecrant mihi*. Il est assez visible que ces derniers mots *quæ consecrant mihi* , sont transposés , & se rapportent à *consecratis filiorum Israel* : c'est-à-

dire , qu'ils s'abstiennent des oblations que les enfants d'Israël me consacrent , & qu'ils ne souillent point mon saint nom.

ψ. 3. L'Hébreu peut signifier : *sara tranché de ma présence , banni de mon service*.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

mort, ou à un homme qui souffrira ce qui ne doit arriver que dans l'usage du mariage, "

5. ou qui touchera ce qui rampe sur la terre, & généralement tout ce qui est impur, & que l'on ne peut toucher sans être souillé, "

6. sera impur jusqu'au soir, & jusques-là il ne mangera point des choses qui auront été sanctifiées par l'offrande qui m'en aura été faite; mais après qu'il se sera lavé le corps dans l'eau,

7. & que le soleil sera couché, alors étant purifié, il mangera des choses sanctifiées, parce que c'est ce que je lui ai donné pour la nourriture.

Supr. xv. 11.
25.
Exod. xxii.
31.
Deut. xiv.
21.
Ezech. xliv.
31.

8. Les enfants d'Aaron ne mangeront point d'une bête qui est morte d'elle-même, ou qui aura été prise par une autre bête, & ils ne se souilleront point par ces viandes. Je suis le Seigneur, & je veux que ceux qui me servent, vivent dans une grande pureté.

9. Qu'ils gardent mes préceptes, afin qu'ils ne tombent point dans le péché, & qu'ils ne meurent point dans le sanctuaire après qu'ils l'auront souillé. " Je suis le Seigneur, qui les sanctifie, & qui punirai sévèrement tout ce qui sera contraire à la sainteté que je demande d'eux.

10. Nul étranger " ne mangera des

tigerit immundum super mortuo, & ex quo egreditur semen quasi coitus,

5. & qui tangit reptile, & quodlibet immundum, cujus tactus est sordidus,

6. immundus erit usque ad vesperum, & non vescetur his quæ sanctificata sunt: sed cum laverit carnem suam aquâ,

7. & occubuerit sol, tunc mundatus vescetur de sanctificatis, quia cibus illius est.

8. Morticinum & captum à bestiâ non comedent, nec polluentur in eis. Ego sum Dominus.

9. Custodiant præcepta mea, ut non subiaceant peccato, & moriantur in Sanctuario cum polluerint illud. Ego Dominus, qui sanctifico eos.

10. Omnis alienigena

ψ. 4. Hébr. autr. Celui qui touchera une chose devenue impure à l'occasion de quelque mort, ou celui qui a souffert ce qui arrive dans l'usage du mariage.

ψ. 5. Hébr. ou celui qui touchera soit un animal qui rampe sur la terre, & qui est impur, soit un homme qui est impur, de quelque impureté que ce soit.

ψ. 9. Hébr. litt. Custodiant custodiam meam, & non portent super eum peccatum, & moriantur in eo, cum polluerint eum. Ces deux pronoms eum font ici la difficulté: il

y a apparence qu'au lieu de ALIU, super eum, il faudroit lire ALIH, super eam; & au lieu de IKLLHU, polluerint eum, IKLLUH, polluerint eam. Le sens alors seroit: Qu'ils gardent fidèlement mon service, afin qu'ils ne se rendent point coupables de péché en ce qui le concerne, & qu'ils ne meurent point dans leur péché après avoir souillé mon service.

ψ. 10. c. à. d. Nul de ceux qui ne sont pas de la race d'Aaron. Infr. ψ. 13.

non comedet de sanctificatis: inquilinus sacerdotis & mercenarius non vescentur ex eis.

11. Quem autem sacerdos emerit, & qui vernaculus domus ejus fuerit, hi comedent ex eis.

12. Si filia sacerdotis cui libet ex populo nupta fuerit: de his quæ sanctificata sunt, & de primitiis non vescetur:

13. Si autem vidua, vel repudiata, & absque liberis reversa fuerit ad domum patris sui; sicut puella consueverat, alentur cibus patris sui. Omnis alienigena comedendi ex eis non habet potestatem.

14. Qui comederit de sanctificatis per ignorantiam, addet quintam partem cum eo quod comedit, & dabit Sacerdoti in Sanctuarium.

15. Nec contaminabunt sanctificata filiorum Israel, quæ offerunt Domino:

16. ne fortè sustineant iniquitatem delicti sui, cum sanctificata comede-

chose sanctifiées & offertes au Seigneur; celui qui est venu de dehors demeurer avec le prêtre, ou le mercenaire qui est chez lui, n'en mangeront point.

11. Mais celui que le prêtre aura acheté, ou qui sera né dans sa maison d'un esclave qui est à lui, en mangera.

12. Si la fille d'un prêtre épouse un homme du peuple, elle ne mangera point des choses qui auront été sanctifiées, ni des prémices: "

13. mais si étant veuve ou répudiée, & sans enfants, elle retourne à la maison de son pere, elle mangera des viandes dont mange son pere, comme elle avoit accoutumé étant fille. Nul homme qui n'est pas de la famille du prêtre, & qui par conséquent y est regardé comme étranger, n'aura le pouvoir de manger de ces viandes, fût-il Juif, & même parent du prêtre.

14. Celui qui aura mangé, sans le savoir, des choses qui auront été sanctifiées & consacrées au Seigneur, ajoutera une cinquieme partie à ce qu'il a mangé, " & il donnera le tout au Prêtre pour l'offrir dans le sanctuaire.

15. Que les hommes ne profanent point les dons faits à Dieu, en employant à leur usage ce qui aura été sanctifié & offert au Seigneur par les enfants d'Israël;

16. de peur qu'ils ne portent la peine de leur péché, lorsqu'ils auront mangé les choses sanctifiées, auxquelles il ne

AV. L'EBR
CHR. VULG.
1490.

ψ. 12. Hébr. autr. elle ne mangera point des offrandes que l'on fait au Seigneur, en les élevant en sa présence.

ψ. 14. Hébr. & il donnera au Prêtre l'équivalent de la chose sainte qu'il a mangé.

leur est pas permis de toucher. Je suis le Seigneur, qui les sanctifie, & je veux qu'ils soient saints, parce que je suis saint.

AV. L'ÉRE
CHR. VULG.
1490.

17. Le Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit :

18. Parlez à Aaron, à ses fils, & à tous les enfants d'Israël, & dites-leur : Si un homme de la maison d'Israël ou des étrangers qui habitent parmi vous, & qui ont reçu la circoncision, présente son oblation, ou en rendant ses vœux, ou en offrant de sa pure volonté ce qu'il présente, quoi que ce soit qu'il offre pour être présenté par les prêtres en holocauste au Seigneur ;

19. si son oblation est de bœufs ou de brebis, ou de chevres, il faut que ce soit un mâle qui n'ait point de tache, c'est-à-dire, de défaut.

20. S'il a une tache, vous ne l'offrirez point, & il ne sera point agréable au Seigneur.

Deut. xv. 21.
Eccli xxxv.
24.

21. Si un homme offre au Seigneur une victime pacifique, ou en rendant ses vœux, ou en faisant une offrande volontaire, soit de bœufs, ou de brebis, ce qu'il offrira sera sans tache ; afin qu'il soit agréable au Seigneur. Il n'y aura aucune tache dans ce qu'il offrira, c'est-à-dire, aucun défaut.

22. Si c'est une bête aveugle, ou qui

ψ. 18. Ces mots qui habitent répondent au mot HGR, omis dans l'Hébreu, exprimé dans le Samaritain.

Ibid. Hébr. autr. quoi que ce soit qu'il offre en holocauste au Seigneur pour se le

rendre favorable. Ego Dominus, qui sanctifico eos.

17. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

18. Loquere ad Aaron & filios ejus, & ad omnes filios Israel, dicisque ad eos : Homo de domo Israel, & de advenis qui habitant apud vos, qui obtulerit oblationem suam, vel vota solvens, vel sponte offerens, quidquid illud obtulerit in holocaustum Domini,

19. ut offeratur per vos, masculus immaculatus erit ex bobus & ovibus, & ex capris :

20. si maculam habuerit, non offeretis, neque erit acceptabile.

21. Homo qui obtulerit victimam pacificorum Domino, vel vota solvens, vel sponte offerens tam de bobus, quam de ovibus, immaculatum offeret ut acceptabile sit ; omnis macula non erit in eo.

22. Si cæcum fuerit, si

rendre favorable.

ψ. 20. Hébr. autr. car il ne vous rendroit point Dieu favorable.

ψ. 21. Hébr. autr. afin qu'il vous rende Dieu favorable.

fractum,

fractum , si cicatricem habens , si papulas , aut scabiem , aut impetiginem : non offeretis ea Domino , nec adolebitis ex eis super altare Domini.

23. Bovem & ovem , aure & caudâ amputatis , voluntariè offerre potes , votum autem ex eis solvi non potest.

24. Omne animal , quod vel contritis , vel tufis , vel sectis , ablatifque testiculis est , non offeretis Domino , & in terrâ vestrâ hoc omninò ne faciatis.

25. De manu alienigenæ non offeretis panes Deo vestro , & quidquid aliud dare voluerit : quia corrupta & maculata sunt omnia : non suscipietis ea.

ait quelque membre rompu, ou une cicatrice *en quelque partie*, " ou des pustules, " ou la gale, ou le farcin; vous n'offrirez point des bêtes de cette sorte au Seigneur, & vous n'en ferez rien brûler sur l'autel du Seigneur.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

23. Vous pouvez donner " volontairement un bœuf ou une brebis, dont on aura coupé une oreille ou la queue; " mais on ne peut pas s'en servir pour s'acquitter d'un vœu qu'on aura fait à Dieu.

24. Vous n'offrirez au Seigneur nul animal qui aura ce qui a été destiné à la conservation de son espèce, " ou froissé, ou foulé, ou coupé, ou arraché; & gardez-vous absolument de faire cela en votre pays.

25. Vous n'offrirez point à votre Dieu des pains de la main d'un étranger *incircis*, ni quelque autre chose que ce soit, qu'il voudra donner *pour l'offrir au Seigneur*, parce que tous ces dons *qui viennent des incircis*, sont corrompus & souillés; vous ne les recevrez donc point; " mais vous pourrez recevoir leur argent pour l'employer au culte du Seigneur.

ψ. 22. Hébr. autr. ou qui soit mutilé.
Ibid. Hébr. autr. ou qu'il ait des verrues, v. c. à. d. de ces éminences calleuses qui viennent aux animaux.

ψ. 23. On lit dans l'Hébreu TASH, *offeres*, au lieu de TASU, *offeretis*, qu'on lit dans le Samaritain.

Ibid. Plusieurs nouveaux Interpretes entendent les deux termes de l'original, d'un animal dont l'un des deux membres qui doivent être égaux, est ou trop long ou trop court. Le premier des deux termes est le même qui est employé le dernier au Chapitre XXI. ψ. 18.

ψ. 24. L'Hébreu n'exprime point cette partie de l'animal: mais la plupart des Commentateurs pensent qu'elle y est sous-entendue, comme nous la sous-entendons en François lorsque nous disons qu'un animal est *coupé*. Cependant le R. P. Houbigant refuse de reconnoître cette interprétation.

ψ. 25. Hébr. autr. Vous ne recevrez point non plus de la main de l'étranger aucune de toutes ces choses, pour les offrir à votre Dieu comme un aliment qui lui soit consacré: car elles seroient impures & souillées: & vous ne les agréerez point.

26. Le Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit :

AV. L'ÉBR.
CHR. VULG.

1490.

27. Lorsqu'un veau, ou une brebis, ou une chevre, seront nés, ils demeureront sept jours à tetter sous leurs meres; mais le huitieme jour & les jours d'après, ils pourront être offerts au Seigneur.

28. On n'offrira point en un même jour, ou la vache, ou la brebis, avec leurs petits, *parce qu'il y auroit en cela une espece de cruauté.*

29. Si vous immolez pour action de graces une hostie au Seigneur, afin qu'il puisse vous être favorable, "

30. vous la mangerez le même jour, & il n'en demeurera rien jusqu'au matin du jour suivant. Je suis le Seigneur.

31. Gardez mes commandemens, & exécutez-les. Je suis le Seigneur. "

32. Ne souillez point mon nom qui est saint, afin que je sois sanctifié au milieu des enfans d'Israël. Je suis le Seigneur, qui vous sanctifie, "

33. & qui vous ai tirés de l'Égypte, afin que je fusse votre Dieu. Je suis le Seigneur; ayez soin de faire tout ce que je vous dis, & soyez saints comme je suis saint.

26. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

27. Bos, ovis, & capra, cum genita fuerint, septem diebus erunt sub ubere matris suæ: die autem octavo, & deinceps offerri poterunt Domino.

28. Sive illa bos, sive ovis, non immolabuntur unâ die cum fœtibus suis.

29. Si immolaveritis hostiam pro gratiarum actione Domino, ut possit esse placabilis,

30. eodem die comedetis eam, non remanebit quidquam in mane alterius diei. Ego Dominus.

31. Custodite mandata mea, & facite ea. Ego Dominus.

32. Ne polluatis nomen meum sanctum, ut sanctificer in medio filiorum Israel. Ego Dominus, qui sanctifico vos,

33. & eduxi de terra Ægypti, ut essem vobis in Deum. Ego Dominus.

ψ. 29. Hébr. vous l'offrirez de maniere | point ici dans le Samaritain.

qu'elle vous le rende favorable.

ψ. 31. Ces mots, *Ego Dominus*, ne sont | Samaritain *M*, *eos*.

ψ. 32. Au lieu de *CM*, *vos* on lit dans le

C H A P I T R E X X I I I .

Loix pour le Sabbat , pour la Pâque , pour la Fête de la Pentecôte , pour celle des Trompettes , pour celle de l'Expiation , & pour celle des Tabernacles.

1. **L**ocutusque est Dominus ad Moysen , dicens :

2. Loquere filiis Israel , & dices ad eos : Hæ sunt feriæ Domini , quas vocabitis sanctas.

3. Sex diebus facietis opus : dies septimus , quia sabbati requies est , vocabitur sanctus : omne opus non facietis in eo : sabbatum Domini est in cunctis habitationibus vestris.

4. Hæ sunt ergo feriæ Domini sanctæ , quas celebrare debetis temporibus suis.

5. Mense primo , quartâdecimâ die mensis ad vespereum , Phase Domini est :

6. Et quintâdecimâ die mensis hujus , solemnitas azymorum Domini est : septem diebus azyma comedetis.

Ÿ. 2. Hébr. Voici les fêtes solennelles du Seigneur que vous publierez comme des jours d'assemblées saintes.

Ÿ. 3. Hébr. au septieme jour ; qui sera

1. **L**E Seigneur parla de nouveau à Moysè , & lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël , & dites-leur : Voici les Fêtes du Seigneur , que vous appellerez saintes , & que vous aurez soin de regarder comme telles."

3. Vous travaillerez pendant six jours ; le septieme jour s'appellera saint , parce que c'est le repos du Sabbat : " vous ne ferez ce jour-là aucun ouvrage ; car c'est le Sabbat du Seigneur , qui doit être observé par-tout où vous demeurerez.

4. Outre cette fête qui revient à la fin de chaque semaine , il y en a d'autres qui arrivent durant le cours de l'année : Voici donc les Fêtes du Seigneur qui seront saintes , que vous devez célébrer chacune en son temps.

5. Au premier mois , le quatorzieme jour du mois , sur le soir , c'est la Pâque du Seigneur :

6. & le quinzieme jour du même mois , c'est la fête solennelle des azymes du Seigneur. Vous mangerez des pains sans levain pendant sept jours.

le sabbat & le jour du repos , il y aura une assemblée sainte.

Ÿ. 5. Voyez ce qui est dit de cette solennité dans l'Exode , Chap. XII.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

Exod. XII.
18.
Num. XXVIII.
16.

7. Le premier jour vous sera le plus célèbre & le plus saint : " vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile :

AV. L'ÉRÉ
CHR. VULG.
1490.

8. mais outre le sacrifice ordinaire du soir & du matin qui s'offre pendant toute l'année, vous offrirez au Seigneur pendant sept jours un sacrifice qui se consumera par le feu. Le septième jour sera plus célèbre & plus saint que les autres, qui ont suivi le premier : " vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile.

9. Le Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit :

10. Parlez aux enfants d'Israël, & dites-leur : Lorsque vous serez entrés dans la terre que je vous donnerai, & que vous aurez coupé les orges, qui sont les premiers grains, vous porterez au Prêtre une gerbe d'épis, comme les prémices de votre moisson :

11. & le lendemain de Pâque qui doit être pour vous comme le jour du Sabbat, le Prêtre élèvera " devant le Seigneur cette gerbe, afin que le Seigneur vous soit favorable en la recevant, & il la consacra au Seigneur.

12. Le même jour que cette gerbe sera consacrée, on immolera au Seigneur un holocauste d'un agneau sans tache, qui aura un an."

13. On présentera pour offrande avec l'agneau, deux dixièmes " de pure fari-

7. Dies primus erit vobis celeberrimus, sanctusque : omne opus servile non facietis in eo :

8. sed offeretis sacrificium in igne Domino septem diebus. Dies autem septimus erit celebrior & sanctior : nullumque servile opus facietis in eo.

9. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

10. Loquere filiis Israel, & dices ad eos : Cum ingressi fueritis terram, quam ego dabo vobis, & messueritis segetem, feretis manipulos spicarum, primitias messis vestræ ad sacerdotem :

11. qui elevabit fasciculum coram Domino, ut acceptabile sit pro vobis, altero die Sabbati, & sanctificabit illum.

12. Atque in eodem die quo manipulus consecratur, cædetur agnus immaculatus anniculus in holocaustum Domini.

13. Et libamenta offerentur cum eo, duæ deci-

ψ. 7. Hébr. vous sera le jour d'une assemblée sainte.

ψ. 8. Hébr. sera le jour d'une assemblée Ste.

ψ. 11. Hébr. lit. agitera, Exod. xxix. 24.

ψ. 12. aut. de l'année.

ψ. 13. Hébr. deux assarons. » Cette mesure étoit la dixième partie de l'éphi, & contenoit environ trois pintes.

mæ similæ confersæ oleo in incensum Domini, odoremque suavissimum : libra quoque vini , quarta pars hin.

14. Panem , & polentam , & pultes non comedetis ex segete , usque ad diem quâ offeretis ex eâ Deo vestro. Præceptum est sempiternum in generationibus, cunctisque habitaculis vestris.

15. Numerabitis ergo ab altero die Sabbati , in quo obtulistis manipulum primitiarum , septem hebdomadas plenas ,

16. usque ad alteram diem expletionis hebdomadæ septimæ , id est , quinquaginta dies : & sic offeretis sacrificium novum Domino ,

17. ex omnibus habitaculis vestris , panes primitiarum duos de duabus decimis similæ fermentatæ , quos coquetis in primitias Domini.

18. Offeretisque cum panibus septem agnos im-

ne , mêlés avec l'huile , pour être consumé par le feu en l'honneur du Seigneur , & lui être d'une odeur très-agréable ; on présentera aussi pour offrande de vin , la quatrième partie de la mesure appelée hin . "

14. Vous ne mangerez ni pain , ni bouillie , ni farine desséchée " des grains nouveaux , jusqu'au jour où vous en offrirez les prémices à votre Dieu. Cette loi sera éternellement observée de race en race dans tous les lieux où vous demeurerez.

15. Vous compterez donc depuis le second jour de cette Fête , qui sera pour vous comme le jour du Sabbat ; vous compterez , dis-je , depuis le jour auquel vous avez offert la gerbe des prémices , sept semaines plenes ,

16. jusqu'au jour d'après que la septième semaine sera accomplie , c'est-à-dire , cinquante jours ; & alors vous offrirez au Seigneur un sacrifice nouveau , "

17. de tous les lieux où vous demeurerez : savoir , deux pains des prémices du froment que vous aurez commencé de couper , & ces pains seront de deux dixièmes " de pure farine avec du levain , que vous ferez cuire , pour être les prémices du Seigneur :

18. & vous offrirez avec les pains , sept agneaux sans tache , qui n'auront

AV. 1'ERE
CHR. VULG.
1490.

Ibid. Le hin contenoit environ cinq pintes.
ψ. 14. Hébr. autr. ni pain , ni grains rôtis , ni épis verds.
ψ. 15. Hébr. litt. la gerbe qui a été agitée devant le Seigneur.

ψ. 16. Hébr. une nouvelle offrande de farine.
ψ. 17. Hébr. litt. le pain destiné à être agité devant le Seigneur , savoir deux gâteaux de deux assarons. Ce mot gâteaux , se trouve exprimé dans le Samaritain.

AV. L'ÉRE
CHR. VULG.
1490.

qu'un an, & un veau pris du troupeau, & deux béliers " qui seront offerts en holocauste avec les offrandes de farine & " de liqueur, comme un sacrifice d'une odeur très-agréable au Seigneur.

19. Vous offrirez aussi un bouc pour le péché, & deux agneaux d'un an pour être des hosties pacifiques :

20. Et lorsque le Prêtre les aura élevés " devant le Seigneur avec les pains des prémices, ils lui appartiendront entièrement, sans que ceux qui les ont offerts, y aient aucune part.

21. Vous appellerez ce jour-là très-célebre & très-saint ; " vous ne ferez aucun ouvrage servile en ce jour. Cette ordonnance sera observée éternellement dans tous les lieux où vous demeurerez, & dans toute votre postérité.

Supr. XIX. 9.

22. Quand vous scierez les grains de votre terre, vous ne les couperez point jusqu'aux pieds, " & vous ne ramasserez point les épis qui seront restés, mais vous les laisserez pour les pauvres & les étrangers. Je suis le Seigneur votre

maculatos anniculos, & vitulum de armento unum, & arietes duos, & erunt in holocaustum cum libamentis suis, in odorem suavissimum Domino.

19. Facietis & hircum pro peccato, duosque agnos anniculos hostias pacificorum.

20. Cúmque elevaverit eos sacerdos cum panibus primitiarum coram Domino, cedent in usum ejus.

21. Et vocabitis hunc diem celeberrimum, atque sanctissimum : omne opus servile non facietis in eo. Legitimum sempiternum erit in cunctis habitaculis & generationibus vestris.

22. Postquam autem messueritis segetem terræ vestræ, non secabitis eam usque ad solum : nec remanentes spicas collige-

ψ. 18. Le Samaritain & les Septante disent : deux béliers sans tache.

Ibid. Cela est exprimé dans l'Hébreu.

ψ. 20. On lit dans l'Hébreu : *Et agitabit sacerdos ea cum pane primitiarum agitatione coram Domino cum duobus agnis : sanctum erunt Domino, sacerdoti.* Le Grec des Septante dit : *Sacerdoti qui obtulis ea, ipsi erunt.* Ces derniers mots manquent dans l'Hébreu : il paroît aussi manquer quelque chose avant ces mots, *cum duobus agnis* : car ces deux agneaux étant déjà compris dans ce pronom *ea*, semblent ne pouvoir revenir dans la même

phrase : il y a donc lieu de penser que le sens seroit : Le pain des prémices & les deux veaux seront consacrés au Seigneur, & ils appartiendront au Prêtre qui les aura offerts.

ψ. 21. Hébr. autr. Vous convoquerez le peuple en ce jour ; & ce sera pour vous le jour d'une assemblée sainte. C'est-à-dire qu'à près le mot *VQRATM*, *Et vocabitis*, les Copistes semblent avoir omis, *ATAM*, *populum* ; dont les lettres ont pu se confondre avec la fin du mot précédent.

ψ. 22. Hébr. autr. jusqu'à l'extrémité de votre champ. *Supr. XIX. 9.*

tis , sed pauperibus & peregrinis dimittetis eas. Ego sum Dominus Deus vester.

Dieu ; & c'est moi qui l'ordonne ainsi.

AV. L'ÈRE
CHR. VULG.
1490.

23. Locutusque est Dominus ad Moysen , dicens :

23. Le Seigneur parla encore à Moysen , & lui dit :

24. Loquere filiis Israel : Mense septimo , primâ die mensis , erit vobis sabbatum memoriale , clangentibus tubis , & vocabitur sanctum :

24. Parlez aux enfants d'Israël , & dites-leur : Au premier jour du septieme mois , vous célébrerez par le son des trompettes un jour de Fête , de Sabbat & de repos , pour vous faire souvenir de la loi que vous avez reçue du Seigneur au bruit des trompettes , & pour vous exciter à l'observer avec une nouvelle ardeur , & ce jour où commencera l'année civile , sera appelé saint. Num. xxix. 1.

25. omne opus servile non facietis in eo , & offeretis holocaustum Domino.

25. Vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile , & vous offrirez un holocauste " au Seigneur.

26. Locutusque est Dominus ad Moysen , dicens :

26. Le Seigneur parla encore à Moysen , & lui dit :

27. Decimo die mensis hujus septimi , dies expiationum erit celeberrimus , & vocabitur sanctus : affligetisque animas vestras in eo , & offeretis holocaustum Domino :

27. Le dixieme jour de ce septieme mois sera le jour des expiations ; " il sera très-célebre , & il s'appellera saint : " Vous affligerez vos ames en ce jour-là par la pénitence & par le jeûne , & vous offrirez un holocauste " au Seigneur. Supr. xvi. 29. Num. xxix. 7. Joan. vii. 37.

28. omne opus servile non facietis in tempore diei hujus ; quia dies pro-

28. Vous ne ferez aucune œuvre servile " dans tout ce jour , parce que c'est un jour de propitiation que vous con-

ψ. 24. Hébr. & ce sera le jour d'une assemblée sainte.

Ibid. Hébr. ce sera le jour d'une assemblée sainte.

ψ. 25. Hébr. une oblation qui sera consumée par le feu.

Ibid. Hébr. une oblation qui sera consumée par le feu.

ψ. 27. Voyez ce qui a été dit de cette fête , au Chap. xvi. 29. & suiv.

ψ. 28. Le mot servile n'est pas dans l'Hébreu. Supr. xvi. 29. Infr. ψ. 31.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

sacrerez au Seigneur, afin que le Seigneur votre Dieu vous devienne favorable.

29. Tout homme qui ne se fera point affligé en ce jour-là, périra du milieu de son peuple ;

30. j'exterminerai encore du milieu de son peuple celui qui en ce jour-là fera quelque ouvrage.

31. Vous ne ferez donc aucun ouvrage en ce jour-là ; & cette ordonnance sera éternellement observée dans toute votre postérité, & dans tous les lieux où vous demeurerez.

32. Ce jour-là vous fera un *jour de repos & de Sabbat*, & vous affligerez vos ames *en commençant le neuvième jour du mois au soir, & continuant votre jeûne jusqu'au soir du dixième ; car vous célébrerez vos Fêtes depuis un soir jusqu'à un autre soir.*

33. Le Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit :

34. Dites *ceci* aux enfants d'Israël : Depuis le quinzième jour de ce septième mois, la Fête des Tabernacles " se célébrera en l'honneur du Seigneur pendant sept jours.

35. Le premier jour sera très-célebre & très-saint ; " vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là :

36. & vous offrirez au Seigneur des

pitationis est, ut propitiatur vobis Dominus Deus vester.

29. Omnis anima quæ afflicta non fuerit die hâc, peribit de populis suis :

30. & quæ operis quippiam fecerit, delebo eam de populo suo.

31. Nihil ergo operis facietis in eo : legitimum sempiternum erit vobis in cunctis generationibus & habitationibus vestris.

32. Sabbatum requietionis est, & affligetis animas vestras die nono mensis : A vesperâ usque ad vesperam celebrabitis sabbata vestra.

33. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

34. Loquere filiis Israel : A quinto decimo die mensis hujus septimi, erunt feriæ tabernaculorum septem diebus Domino.

35. Dies primus vocabitur celeberrimus atque sanctissimus ; omne opus servile non facietis in eo :

36. & septem diebus

¶ 32. Parmi les Hébreux, les jours se comptoient d'un soir à l'autre.

¶ 34. Cette fête est désignée dans l'Exode **XXIII. 16.** par ces mots : *La fête de la récolte à la fin de l'année, lorsque vous aurez*

recueilli tous les fruits de votre champ ; parce qu'en effet elle se célébroit après que toute la moisson étoit achevée. Infr. ¶. 39.

¶ 35. Hébr. Le premier jour sera le jour d'une assemblée sainte.

offeretis

offeretis holocausta Domino : dies quoque octavus erit celeberrimus atque sanctissimus ; & offeretis holocaustum Domino : est enim cœtus atque collectæ : omne opus servile non facietis in eo.

37. Hæ sunt feriæ Domini, quas vocabitis celeberrimas atque sanctissimas ; offeretisque in eis oblationes Domino, holocausta & libamenta juxta ritum uniuscujusque diei :

38. exceptis sabbatis Domini donisque vestris, & quæ offeretis ex voto, vel quæ sponte tribuetis Domino.

39. A quinto decimo ergo die mensis septimi, quando congregaveritis omnes fructus terræ vestræ, celebrabitis ferias Domini septem diebus. Die primo & die octavo erit sabbatum, id est, requies.

40. Sumetisque vobis die primo fructus arboris

holocaustes " pendant les sept jours : le huitieme sera aussi très-célebre & très-saint, " & vous offrirez au Seigneur un holocauste ; " car c'est le jour d'une assemblée solennelle : " vous ne ferez aucune œuvre servile pendant ce jour, non plus que pendant le premier.

37. Ce sont-là les Fêtes du Seigneur, que vous appellerez très-célebres & très-saintes ; " & vous y offrirez au Seigneur des oblations, " des holocaustes & des offrandes de liqueurs, " selon qu'il est ordonné pour chaque jour ;

38. outre les sacrifices des autres Sabbats du Seigneur, & les offrandes que vous lui faites ; soit pour vous acquiter de vos vœux, ou simplement par bonne volonté.

39. Ainsi depuis le quinzieme jour du septieme mois, lorsque vous aurez recueilli tous les fruits de votre terre, vous célébrerez une Fête en l'honneur du Seigneur pendant sept jours ; le premier jour & le huitieme vous seront des jours de Sabbat, c'est-à-dire, de repos.

40. Vous prendrez au premier jour des branches du plus bel arbre avec ses

¶ 36. Hébr. des oblations qui seront consumées par le feu.

Ibid. Hébr. sera aussi le jour d'une assemblée sainte.

Ibid. Hébr. une oblation qui sera consumée par le feu.

Ibid. Hébr. autr. c'est le jour de la conclusion de la solennité.

Tome II.

¶ 37. Hébr. que vous publierez comme des jours d'assemblées saintes.

Ibid. Hébr. des oblations qui seront consumées par le feu.

Ibid. Hébr. des holocaustes & des offrandes de farine, des sacrifices & des libations de liqueurs.

AV. L'ÉRE
CHR. VULG.
1490.

fruits, des branches de palmiers, des rameaux de l'arbre le plus touffu, & des saules qui croissent le long des torrents; vous en ferez des tentes sous lesquelles vous demeurerez; & vous vous réjouirez devant le Seigneur votre Dieu;

41. & vous célébrerez chaque année cette fête solennelle pendant sept jours. Cette ordonnance sera observée éternellement dans toute votre postérité. Vous célébrerez cette fête au septième mois,

42. & vous demeurerez sous l'ombre des branches d'arbres pendant sept jours: tout homme qui est de la race d'Israël, demeurera sous les tentes;

43. afin que vos descendants apprennent que j'ai fait demeurer sous des tentes les enfants d'Israël, lorsque je les ai tirés de l'Égypte, moi qui suis le Seigneur votre Dieu.

44. Moïse déclara donc toutes ces choses aux enfants d'Israël, touchant les fêtes solennelles du Seigneur.

pulcherrimæ, spatulasque palmarum, & ramos ligni densarum frondium, & salices de torrente, & lætabimini coram Domino Deo vestro:

41. celebrabitisque solemnitate[m] ejus septem diebus per annum. Legitimum sempiternum erit in generationibus vestris. Mense septimo festa celebrabitis,

42. & habitabitis in umbraculis septem diebus: omnis qui de genere est Israël, manebit in tabernaculis:

43. ut discant posteri vestri, quod in tabernaculis habitare fecerim filiis Israël, cum educessem eos de terrâ Ægypti. Ego Dominus Deus vester.

44. Locutusque est Moyses super solemnitatibus Domini ad filios Israël.



CHAPITRE XXIV.

Loix pour l'entretien des lampes, & des pains de proposition. Blasphémateur lapidé. Peine contre les blasphémateurs & contre les homicides. Loix du talion.

1. **E**T locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Præcipe filiis Israel, ut afferant tibi oleum de olivis purissimum, ac lucidum, ad concinnandas lucernas jugiter,

3. extra velum testimonii in tabernaculo fœderis. Ponetque eas Aaron à vespere usque ad mane coram Domino, cultu rituque perpetuo in generationibus vestris.

4. Super candelabrum mundissimum ponentur semper in conspectu Domini.

5. Accipies quoque similam, & coques ex eâ duodecim panes, qui finguli habebunt duas decimas :

6. quorum senos altrinfecus super mensam purissimam coram Domino statues :

γ. 2. Hébr. de l'huile pure d'olives brisées pour le luminaire.

γ. 3. Le Samaritain ajoute : & ses fils.

γ. 4. Au lieu de TMD, *semper*, le Sa-

1. **L**E Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit :

2. Ordonnez aux enfants d'Israël de vous apporter de l'huile d'olive très-pure & très-claire, " pour en faire toujours brûler dans les lampes qui seront

3. hors du voile du témoignage, dans le Tabernacle de l'alliance. Aaron " les disposera devant le Seigneur pour y être *allumées* depuis le soir jusqu'au matin, & cette cérémonie s'observera par un culte perpétuel dans toute votre postérité.

4. Les lampes se mettront toujours " sur un chandelier d'or, très-pur & très-net, devant le Seigneur.

5. Vous prendrez aussi de la pure farine, & vous en ferez cuire douze pains, qui seront chacun de deux dixièmes " de farine.

6. Et vous les exposerez sur la table très-pure, devant le Seigneur, six d'un côté & six de l'autre :

maritain dit AD BQR, *usque ad mane*. Elles y demeureront placées jusqu'au matin.

γ. 5. Hébr. lit. douze gâteaux, qui seront chacun de deux assarons de farine.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490

7. Vous mettrez dessus de l'encens très-luisant, " qui brûlera en l'honneur du Seigneur, afin que ce pain soit un monument de l'oblation faite au Seigneur par les enfants d'Israël.

8. Ces pains se changeront pour en mettre d'autres devant le Seigneur, à chaque jour de Sabbat, après qu'on les aura reçus des enfants d'Israël, qui doivent les offrir au Seigneur par un pacte, qui est comme le témoignage éternel de leur fidélité & de leur perpétuelle reconnaissance.

9. Et ils appartiendront à Aaron & à ses enfants, afin qu'ils les mangent dans le lieu saint, & non ailleurs ; parce que c'est une chose très-sainte, & qu'ils leur appartiennent comme leur part des sacrifices du Seigneur par un droit perpétuel.

10. Cependant il arriva que le fils d'une femme Israélite, qu'elle avoit eu d'un Egyptien, parmi les enfants d'Israël, eut une dispute dans le camp, avec un Israélite ;

11. & qu'ayant blasphémé le nom du Seigneur, & l'ayant maudit, il fut amené à Moÿse. Sa mere s'appelloit Sa-

7. & pones super eos thus lucidissimum, ut sit panis in monumentum oblationis Domini.

8. Per singula sabbata mutabuntur coram Domino suscepti à filiis Israël fœdere sempiterno :

9. eruntque Aaron & filiorum ejus, ut comedant eos in loco sancto : quia sanctum sanctorum est de sacrificiis Domini jure perpetuo.

10. Ecce autem egressus filius mulieris Israelitidis, quem pepererat de viro Ægyptio inter filios Israël, jurgatus est in castris cum viro Israelitâ.

11. Cùmque blasphemasset nomen, & maledixisset ei, adductus est ad

* 7. Hébr. autr. de l'encens pur, qui étant brûlé en l'honneur du Seigneur, au lieu de ces pains, sera devant lui un monument de l'oblation de ces pains.

* 9. Hébr. des offrandes consumées par le feu en l'honneur du Seigneur.

* 11. On le lit aussi dans la Bible de Sixte V. & dans quelques autres exemplaires de la Vulgate, *nomen Domini*. Comme la Vulgate même l'exprime à la fin du *ψ*. 16. où l'Hébreu répète encore le simple mot *nomen* comme ici. Les uns pensent que dans ces deux textes, le mot *Domini* est omis par une méprise de Copiste ; d'autres croient que c'est par respect ; parce qu'il s'agit de blas-

phème ; mais ceux-ci ne considèrent peut-être pas assez qu'au commencement du même *ψ*.

16. où il s'agit également de blasphème, l'Hébreu dit comme la Vulgate *nomen Domini*. Le R. B. Houbigant qui a très-bien remarqué cela, pense que dans ce *ψ*. 11. il ne

s'agit pas du nom de l'Etre suprême, mais du nom d'un Dieu étranger qui étoit le Dieu de cet homme, *nomen Dei sui*. Car Moÿse

vient d'observer que cet homme étoit fils d'un Egyptien : le R. P. Houbigant suppose donc que cet homme avoit proféré avec

malédiction le nom d'un Dieu Egyptien qui étoit son Dieu ; & que la difficulté sur laquelle on devoit consulter le Seigneur, étoit

celle de savoir si ce nom étoit le nom d'un Dieu étranger qui étoit le Dieu de cet homme, & que la difficulté sur laquelle on devoit consulter le Seigneur, étoit

celle de savoir si ce nom étoit le nom d'un Dieu étranger qui étoit le Dieu de cet homme, & que la difficulté sur laquelle on devoit consulter le Seigneur, étoit

celle de savoir si ce nom étoit le nom d'un Dieu étranger qui étoit le Dieu de cet homme, & que la difficulté sur laquelle on devoit consulter le Seigneur, étoit

Moyſen. (Vocabatur autem mater ejus Salumith, filia Dabri, de tribu Dan.)

lumith, & elle étoit fille de Dabri, de la tribu de Dan.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

12. Miseruntque eum in carcerem, donec noſſent quid juberet Dominus.

12. Cet homme fut mis en priſon, juſqu'à ce qu'on eut ſu ce que le Seigneur en ordonneroit.

13. Qui locutus eſt ad Moyſen,

13. Alors le Seigneur parla à Moyſe,

14. dicens: Educ blaſphemum extra caſtra, & ponant omnes qui audierunt, manus ſuas ſuper caput ejus, & lapidet eum populus univerſus.

14. & lui dit: Faites ſortir hors du camp ce blaſphémateur; que tous ceux qui ont entendu ſes blaſphèmes, lui mettent les mains ſur la tête pour rendre témoignage de ſon crime, & qu'il ſoit lapidé par tout le peuple.

15. Et ad filios Iſrael loquēris: Homo qui maledixerit Deo ſuo, portabit peccatum ſuum:

15. Vous direz auſſi aux enfans d'Iſraël: Celui qui aura maudit ſon Dieu, portera la peine de ſon péché:

16. & qui blaſphemaverit nomen Domini, morte moriatur: lapidibus opprimet eum omnis multitudo, ſive ille civis, ſive peregrinus fuerit. Qui blaſphemaverit nomen Domini, morte moriatur.

16. que celui qui aura blaſphémé le nom du Seigneur, ſoit puni de mort. Tout le peuple le lapidera, ſoit qu'il ſoit citoyen ou étranger. Que celui qui aura blaſphémé le nom du Seigneur, ſoit puni de mort.

17. Qui percufferit & occiderit hominem, morte moriatur.

17. Que celui qui aura frappé & tué un homme, ſoit puni de mort. Exod. XXI. 11.

de ſavoir ce qu'on devoit faire d'un homme qui, dans ſa fauſſe religion, maudifſoit ſon Dieu. Ce ſavant Interprete ſe perſuade que c'eſt à cela même que Dieu répond au v. 15. en poſant pour principe général que *quiconque maudira ſon Dieu, portera la peine de ſon péché*: à quoi la même loi ajoute au v. 16. *Que celui qui aura blaſphémé le nom de Seigneur, ſoit puni de mort.* Ce qui ſembleroit diſtinguer deux cas différens: mais alors la peine de l'un demeureroit indéterminée pré-

ciſément dans le cas où il ſ'agiſſoit de la déterminer; & enſuite le coupable eſt puni de la peine que Dieu détermine contre celui qui aura blaſphémé le nom du Seigneur. Ce qui donne lieu de préſumer que dans tout ceci il ne ſ'agit que de cet unique cas. Le pere de cet homme étoit Egyptien; mais ſa mere étoit Iſraélite: l'un & l'autre pouvoient être adorateurs du vrai Dieu.
v. 16. Le mot *Domini* n'eſt pas dans l'Hébreu; mais on le trouve dans le Grec des Septante.

18. Celui qui aura tué une bête, en
 AV. L'ÉXE rendra une autre en sa place ; c'est-à-di-
 CHR. VULG. TE, il rendra une bête pour une bête.

1490.

19. Celui qui aura blessé " quelqu'un
 de ses citoyens, sera traité comme il a
 traité l'autre :

20. il recevra fracture pour fracture,
 & perdra œil pour œil ; dent pour
 dent ; il sera contraint de souffrir le
 même mal qu'il aura fait souffrir à
 l'autre.

Exod. XXI.

24.

Deut. XIX.

21.

Matt. V. 38.

21. Celui qui aura tué une bête do-
 mestique, en rendra une autre, ou en
 payera la valeur selon l'estimation qui en
 sera faite : mais celui qui aura tué un
 homme, n'en sera pas quitte pour de
 l'argent ; il sera puni de mort.

22. Que la justice se rende également
 parmi vous, soit que ce soit un étranger
 ou un citoyen qui ait péché, parce que
 je suis le Seigneur votre Dieu, & que je
 punis le mal par-tout où il se trouve.

23. Moÿse ayant déclaré ces choses
 aux enfants d'Israël, ils firent sortir hors
 du camp celui qui avoit blasphémé, &
 ils le lapideront ; & les enfants d'Israël
 firent ce que le Seigneur avoit ordonné
 à Moÿse.

18. Qui percusserit ani-
 mal, reddet vicarium, id
 est, animam pro animâ.

19. Qui irrogaverit ma-
 culam cuilibet civium suo-
 rem : sicut fecit, sic fiet
 ei :

20. fracturam pro frac-
 turâ, oculum pro oculo,
 dentem pro dente res-
 tituet : qualem inflixerit
 maculam, talem sustinere
 cogetur.

21. Qui percusserit ju-
 mentum, reddet aliud :
 qui percusserit hominem,
 punietur.

22. Æquum judicium
 fit inter vos, sive peregrini-
 nus, sive civis peccaverit :
 quia ego sum Dominus
 Deus vester.

23. Locutusque est Moy-
 ses ad filios Israel, & edu-
 xerunt eum qui blasphe-
 maverat, extra castra,
 ac lapidibus oppresserunt.
 Feceruntque filii Israel,
 sicut præceperat Domi-
 nus Moyfi.

¶ 19. Sous le nom de *macula*, on entend ici toutes les difformités & les blessures cau-
 sées par la violence. Voyez le y. suiv.



CHAPITRE XXV.

Loix touchant le repos de la septieme année, & le jubilé de la cinquantieme. Loi contre l'usure. Ordonnance en faveur des esclaves Hébreux.

1. **L**ocutusque est Dominus ad Moysen, in monte Sinai, dicens :

2. Loquere filiis Israel, & dices ad eos : Quando ingressi fueritis terram quam ego dabo vobis, sabbatizes sabbatum Domino.

3. Sex annis seres agrum tuum ; & sex annis putabis vineam tuam, colligesque fructus ejus :

4. septimo autem anno sabbatum erit terræ, requietionis Domini : agrum non seres, & vineam non putabis.

5. Quæ sponte gignet humus, non metes : & uvas primitiarum tuarum non colliges quasi vendemiam : annus enim requietionis terræ est :

6. sed erunt vobis in ci-

1. **L**E Seigneur parla encore à Moïse sur la montagne de Sinai, & il lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, & dites-leur : Quand vous serez entrés dans la terre que je vous donnerai, observez le Sabbat des années, aussi-bien que celui des jours, en l'honneur du Seigneur.

3. Vous semerez donc votre champ six ans de suite, & vous taillerez aussi votre vigne, & en recueillerez les fruits durant six ans :

4. mais la septieme année, ce sera le Sabbat & le repos de la terre, consacré à l'honneur du repos du Seigneur : Vous ne sèmerez point votre champ cette année-là, & vous ne taillerez point votre vigne.

5. Vous ne moissonnerez point ce que la terre aura produit d'elle-même ; vous ne recueillerez point les raisins de la vigne, dont vous avez accoutumé d'offrir les prémices, " vous ne les recueillerez point, comme pour faire vendange ; car c'est l'année du repos de la terre, où vous ne mettrez rien en réserve pour vous.

6. Mais tout ce qui naîtra alors de

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

Exod. XXIII:
10.

¶ 2. Hébr. la terre demeurera en repos en l'honneur du repos du Seigneur.

¶ 5. Hébr. autr. Vous ne moissonnerez point ce qui renaitra de la dernière moisson, & vous ne vendangerez point les raisins de vos pâm-

pres. On lit dans l'Hébreu *nzirac*, *separationis tuae*, dans le Samaritain, *nzirac*, *separationum tuarum*, au lieu de quoi l'Interprete Syriaque lisoit *nsirac*, *palmitum tuorum*. La même expression va revenir au §. 11.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

soi-même, servira *indifféremment* à vous nourrir, vous, votre esclave & votre servante; le mercenaire qui travaille pour vous, & l'étranger qui demeure parmi vous :

7. & il servira encore à nourrir vos bêtes de service & vos troupeaux, & même les bêtes sauvages. " Les fruits de la terre seront communs cette septième année.

8. Vous compterez aussi sept semaines d'années, c'est-à-dire, sept fois sept, qui font en tout quarante-neuf ans ;

9. & au dixième jour du septième mois, qui est le temps de la fête des expiations, vous ferez sonner du cor " dans toute votre terre.

10. Vous sanctifierez la cinquantième année, & vous publierez la liberté générale à tous les habitants du pays ; parce que c'est l'année du Jubilé. " Tout homme rentrera dans le bien qu'il possédoit auparavant, & qu'il avoit aliéné, & chacun retournera à sa première famille, & à sa première condition :

11. parce que c'est l'année du Jubilé, l'année cinquantième. Vous ne sèmerez point, & vous ne moissonnerez point

ψ. 7. C'est le sens de l'Hébreu : » Et il servira encore à nourrir vos animaux domestiques, & les bêtes sauvages qui seront dans votre pays. «

ψ. 9. Hébr. litt. du Schophar. » Voyez la Dissertation sur les instruments de musique, à la tête du Livre des Psaumes.

ψ. 10. Les Interpretes se partagent sur

bum, tibi & servo tuo ; ancillæ & mercenario tuo, & advenæ, qui peregrinantur apud te :

7. jumentis tuis & pecoribus, omnia quæ nascuntur præbebunt cibum.

8. Numerabis quoque tibi septem hebdomadas annorum, id est, septies septem, quæ simul faciunt annos quadraginta novem :

9. & clanges buccinâ mense septimo, decimâ die mensis, propitiationis tempore in universâ terrâ vestrâ.

10. Sanctificabisque annum quinquagesimum, & vocabis remissionem cunctis habitatoribus terræ tuæ : ipse est enim jubileus. Revertetur homo ad possessionem suam, & unusquisque rediet ad familiam pristinam :

11. quia jubileus est & quinquagesimus annus. Non seretis neque mete-

Pétymologie du mot Hébreu *Jobel*, qui signifie le Jubilé. D. Calmet croit avec assez de vraisemblance, que ce mot dérive du mot Hébreu *Hobil*, qui fait au futur *Jobil*, c'est-à-dire, il ramènera ; ou *Jobal*, il sera ramené : chaque chose étoit alors ramenée à son principe & à son premier maître.

is sponte in agro nascen-
tia, & primitias vindemiæ non colligetis,

12. ob sanctificationem jubilei; sed statim oblata comedetis.

13. Anno jubilei redient omnes ad possessiones suas.

14. Quando vendes quippiam civi tuo, vel emes ab eo, ne contristes fratrem tuum; sed juxta numerum annorum jubilei emes ab eo,

15. & juxta supputationem frugum vendet tibi.

16. Quantò plures anni remanserint post jubileum, tantò crescet & pretium: & quantò minus temporis numeraveris, tantò minoris & emptio constabit. Tempus enim frugum vendet tibi.

17. Nolite affligere contribules vestros; sed timeat unusquisque Deum suum, quia ego Dominus Deus vester.

ce que la terre aura produit d'elle-même, & vous ne recueillerez point les prémices de vos vignes; "vous en abandonnez tous les fruits à ceux qui en auront besoin,

12. afin de sanctifier le Jubilé; mais vous en mangerez les premières choses que vous trouverez dans les champs, sans en faire d'amas ni de provision.

13. En l'année du Jubilé, tous rentreront dans les biens qu'ils avoient possédés.

14. Quand vous vendrez quelque chose à un de vos citoyens, ou que vous achetez de lui quelque chose, n'attristez point votre frere, "en lui vendant trop cher, ou en achetant à trop bon marché; mais achetez de lui à proportion des années qui se seront écoulées depuis " le Jubilé,

15. & il vous vendra à proportion de ce qui reste de temps pour en recueillir le revenu.

16. Plus il restera d'années d'un Jubilé jusqu'à l'autre, plus le prix de la chose augmentera; & moins il restera de temps jusqu'au Jubilé, moins s'achètera ce qu'on achete: car celui qui vend, vous vend selon le temps qui vous reste à jouir des fruits, jusqu'à l'année du Jubilé.

17. Ne trompez point, & n'affligez point ceux " qui vous sont unis par une même tribu; mais que chacun craigne son Dieu, parce que je suis le Seigneur votre Dieu.

ψ. 11. Hébr. autr. & vous ne moissonnez point les pampres, c'est-à-dire, ce que vos vignes auront produit d'elles-mêmes. C'est le même mot qu'au ψ. 5.

ψ. 14. Hébr. ne faites point de tort à votre frere.

Ibid. C'est le sens de l'Hébreu: juxta numerum annorum post jubileum. C'est-à-dire, qu'on estimera le temps qui reste par celui qui est écoulé.

ψ. 17. Hébr. ne faites point de tort à ceux qui, &c.

18. Exécutez mes préceptes, gardez mes ordonnances, & accomplissez-les; afin que vous puissiez habiter sur la terre sans aucune crainte,

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

19. & que la terre vous produise ses fruits, dont vous puissiez manger & vous rassasier, sans appréhender la violence de qui que ce soit.

20. Si vous dites: Que mangerons-nous la septième année, si nous n'avons point semé, & si nous n'avons point recueilli de fruits de nos terres?

21. je répandrai ma bénédiction sur vous en la sixième année, & elle portera autant de fruits que trois autres, pour vous fournir de quoi vivre cette année, & l'année suivante, & encore celle d'après.

22. Car vous sèmerez la huitième année, & vous mangerez vos anciens fruits jusqu'à la neuvième année; vous vivrez des vieux jusqu'à ce qu'il en soit venu de nouveaux.

23. La terre aussi ne se vendra point à perpétuité, parce qu'elle est à moi, & que vous êtes comme des étrangers à qui je la loue.

24. C'est pourquoi tout le fonds que vous posséderez, se vendra toujours sous condition de rachat.

25. Si votre frère étant devenu pauvre, vend le petit héritage qu'il possédoit; le plus proche parent pourra, s'il le veut, racheter ce que celui-là a vendu.

18. Facite præcepta mea; & judicia custodite, & implete ea, ut habitare possitis in terrâ absque ullo pavore,

19. & gignat vobis humus fructus suos, quibus vescamini usque ad saturitatem, nullius impetum formidantes.

20. Quòd si dixeritis: Quid comedemus anno septimo, si non severimus, neque collegerimus fruges nostras?

21. dabo benedictionem meam vobis anno sexto, & faciet fructus trium annorum:

22. seretisque anno octavo, & comedetis veteres fruges usque ad nonum annum: donec nova nascantur, edetis vetera.

23. Terra quoque non vendetur in perpetuum: quia mea est, & vos advenæ & coloni mei estis.

24. Undè cuncta regio possessionis vestræ sub redemptionis conditione vendetur.

25. Si attenuatus frater tuus vendiderit possessiunculam suam, & voluerit propinquus ejus, potest redimere quod ille venderat:

26. fin autem non habuerit proximum , & ipse pretium ad redimendum potuerit invenire ,

27. computabuntur fructus ex eo tempore quo vendidit ; & quod reliquum est , reddet emptori , sicque recipiet possessionem suam.

28. Quòd si non invenierit manus ejus ut reddat pretium , habebit emptor quod emerat , usque ad annum jubileum. In ipso enim omnis venditio redibit ad dominum & ad possessorem pristinum.

29. Qui vendiderit domum intra urbis muros , habebit licentiam redimendi , donec unus impleatur annus.

30. Si non redemerit , & anni circulus fuerit evolutus , emptor possidebit eam , & posterij ejus in perpetuum , & redimi non poterit , etiam in jubileo.

31. Sin autem in villâ fuerit domus , quæ muros non habet , agrorum jure vendetur ; si antè redemp-

26. S'il n'a point de proches parents , & qu'il puisse trouver de quoi racheter son bien ,

27. on comptera les années " & la valeur des fruits perçus , depuis le temps de la vente qu'il a faite ; afin que rendant le surplus à l'acheteur , il rentre ainsi dans son bien.

28. S'il ne peut point trouver de quoi rendre le prix de son bien , celui qui l'aura acheté , en demeurera en possession jusqu'à l'année du Jubilé ; car cette année-là ; tout bien vendu retournera au propriétaire qui l'avoit possédé d'abord.

29. Celui qui aura vendu une maison dans l'enceinte des murs d'une ville , aura le pouvoir de la racheter pendant un an . "

30. S'il ne la rachete point *en ce temps-là* , & qu'il ait laissé passer l'année , celui qui l'a achetée la possédera , lui & ses enfants , pour toujours , sans qu'elle puisse être rachetée , même au Jubilé.

31. Si cette maison est dans un village qui n'a point de murailles , elle sera vendue selon la coutume des terres ; & si elle n'a point été rachetée auparavant , "

¶. 27. C'est le sens de l'Hébreu : « Il comptera les années depuis le temps de la vente qu'il a faite. »

¶. 29. L'Hébreu ajoute : il y aura ainsi

un temps fixé pour le rachat.

¶. 31. Hébr. on pourra toujours la racheter ; & si elle ne l'a point été , elle retournera , &c.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

elle retournera au propriétaire en l'année du Jubilé.

32. Les maisons des Lévités qui sont dans les villes, peuvent toujours se racheter.

33. Si elles n'ont point été rachetées, elles retourneront aux propriétaires en l'année du Jubilé; parce que les maisons que les Lévités ont dans les villes, sont l'héritage qu'ils possèdent parmi les enfants d'Israël.

34. Mais leurs fauxbourgs ne seront point vendus, parce que c'est un bien qu'ils possèdent pour toujours.

35. Si votre frere est devenu fort pauvre, & qu'il ne puisse plus travailler des mains, & si vous l'avez reçu comme un étranger qui est venu d'ailleurs, & qui ait vécu avec vous,

36. ne prenez point d'intérêt de lui, & ne tirez point de lui plus que vous ne lui avez donné. Craignez votre Dieu, & ayez de la charité pour votre frere, afin que votre frere puisse vivre chez vous.

37. Vous ne lui donnerez point votre argent à usure, & vous n'exigerez point de lui plus de grains que vous ne lui en aurez donné.

38. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai fait sortir de l'Égypte, pour vous donner la terre de Chanaan, & pour être votre Dieu.

ψ. 33. La négation a disparu dans l'Hébreu: le sens l'exige.

ψ. 35. Hébr. autr. Si votre frere est devenu pauvre, & qu'il vous tende la main, vous le recevrez auprès de vous comme un étranger qui vient habiter chez vous, & il

ta non fuerit, in jubileo revertetur ad dominum.

32. *Ædes Levitarum, quæ in urbibus sunt, semper possunt redimi:*

33. *si redemptæ non fuerint, in jubileo revertentur ad dominos, quia domus urbium Levitarum pro possessionibus sunt inter filios Israel.*

34. *Suburbana autem eorum non veneant, quia possessio sempiterna est.*

35. *Si attenuatus fuerit frater tuus, & infirmus manu, & susceperis eum quasi advenam & peregrinum, & vixerit tecum,*

36. *ne accipias usuras ab eo, nec amplius quàm dedisti. Time Deum tuum, ut vivere possit frater tuus apud te:*

37. *pecuniam tuam non dabis ei ad usuram, & frugum superabundantiam non exiges.*

38. *Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terrâ Ægypti, ut darem vobis terram Chanaan, & effem vester Deus.*

vivra avec vous. Ce *comme* est exprimé dans le Grec des Septante. Cette Version & le texte Samaritain mettent à la fin de ce verset comme à la fin du suivant: *Et vivet frater tuus tecum*: mais ce mot qui n'est pas nécessaire ici, pourroit être passé de l'un dans l'autre.

39. Si paupertate compulſus vendiderit tibi ſe frater tuus , non eum opprimes ſervitute famulorum ;

40. ſed quaſi mercenarius & colonus erit : uſque ad annum jubileum operabitur apud te ,

41. & poſtea egredietur cum liberis ſuis , & revertetur ad cognationem & ad poſſeſſionem patrum ſuorum.

42. Mei enim ſervi ſunt , & ego eduxi eos de terrâ Ægypti. Non veniant conditione ſervorum :

43. ne affligas eum per potentiam ; ſed metuito Deum tuum.

44. Servus & ancilla ſint vobis de nationibus quæ in circuitu veſtro ſunt.

45. Et de advenis qui peregrinantur apud vos , vel qui ex his nati fuerint in terrâ veſtrâ , hos habebitis famulos :

46. & hæreditario jure transmittetis ad poſteros , ac poſſidebitis in æter-

39. Si la pauvreté réduit votre frere à ſe vendre à vous , vous ne l'opprimez point en le traitant comme les eſclaves ,

40. mais vous le traiterez comme un mercenaire & comme un fermier ; " il travaillera chez vous juſqu'à l'année du Jubilé ,

41. & il ſortira après avec ſes enfants , & retournera à la famille & à l'héritage de ſes peres.

42. Car ils ſont mes eſclaves ; c'eſt moi qui les ai tirés de l'Egypte. Ainſi qu'on ne les vende point comme les autres eſclaves.

43. N'accablez donc point votre frere par votre puissance ; " mais craignez votre Dieu , à qui il appartient.

44. Ayez des eſclaves & des ſervantes des nations qui ſont autour de vous.

45. Vous aurez auſſi pour eſclaves les étrangers qui ſont venus parmi vous , ou ceux qui ſont nés d'eux dans votre pays. "

46. Vous les laifferez à votre poſtérité par un droit héréditaire , & vous en ſerez les maîtres " pour toujours ;

ψ. 40. Hébr. & comme un étranger venu d'ailleurs.

ψ. 43. Hébr. Ne dominez point ſur eux avec dureté. Infr. ψ. 53.

ψ. 45. On lit dans l'Hébreu HOLIDU , genuerint , au lieu de HOLDU , nati fuerint , qu'on lit dans le Samaritain.

ψ. 46. L'Hébreu ajoute : Vous vous ſervirez d'eux. Le Samaritain : Vous vous ſerez ſervir par eux. La différence n'eſt que d'une lettre ВНМ ТАБДУ , per eos ſervitium facietis , ſelon l'Hébreu : ВНМ ТАБИДУ , in eos ſervitium exercetis , ſelon le Samaritain.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

mais n'opprimez point par votre puissance " les enfans d'Israël qui sont vos freres.

47. Si un étranger qui est venu d'ailleurs, s'enrichit chez vous par son travail, & qu'un de vos freres étant devenu pauvre se vende à lui ou à quelqu'un de sa famille ;

48. il pourra être racheté après qu'il aura été vendu. Celui de ses parents qui voudra le racheter, pourra le faire ;

49. son oncle, ou le fils de son oncle, & celui qui lui est uni par le sang ou par alliance. S'il peut lui-même se racheter, il le fera,

50. en supputant le nombre des années qui resteront depuis le temps où il aura été vendu, jusqu'à l'année du Jubilé, & en rabattant à son maître sur le prix qu'il avoit donné en l'achetant, ce qui peut lui être dû à lui-même pour le temps durant lequel il l'a servi, en comptant ses journées comme celles d'un mercenaire.

51. S'il reste beaucoup d'années jusqu'au Jubilé, il payera aussi plus d'argent :

52. s'il en reste peu, il comptera avec son maître selon le nombre des années qui resteront, & il lui rendra l'argent à proportion du nombre des années,

53. en rabattant sur le prix ce qui lui sera dû à lui-même pour le temps durant

num ; fratres autem vestros filios Israel, ne opprimatis per potentiam.

47. Si invaluerit apud vos manus advenæ atque peregrini, & attenuatus frater tuus vendiderit se ei, aut cuiquam de stirpe ejus :

48. post venditionem potest redimi. Qui voluerit ex fratribus suis, redimet eum,

49. & patruus, & patruclis, & confanguineus, & affinis. Sin autem & ipse potuerit, redimet se,

50. supputatis duntaxat annis à tempore venditionis suæ usque ad annum jubileum ; & pecuniâ quâ venditus fuerat, juxta annorum numerum & rationem mercenarii supputatâ.

51. Si plures fuerint anni qui remanent usque ad jubileum, secundum hos reddet & pretium.

52. Si pauci, ponet rationem cum eo juxta annorum numerum, & reddet emptori quod reliquum est annorum,

53. quibus antè servivit mercedibus imputatis :

Ibid. Hébr. Ne dominez point avec dureté sur, &c.

non affliget eum violenter
in conspectu tuo.

lequel il l'aura servi : que son maître ne
le traite point avec dureté & violence "

AV. L'ÉRÉ
CHR. VULG.
1490.

54. Quòd si per hæc re-
dimi non potuerit, anno
jubileo egredietur cum li-
beris suis.

54. S'il ne peut être racheté en cette
manière, il sortira libre en l'année du
Jubilé avec ses enfants.

55. Mei enim sunt ser-
vi, filii Israel quos eduxi
de terrâ Ægypti.

55. Car les enfants d'Israël sont mes
esclaves, eux que j'ai fait sortir de l'E-
gypte.

ψ. 53. Hébr. Ne dominez point sur lui avec dureté.

C H A P I T R E X X V I .

*Biens dont le Seigneur comblera son peuple, si son peuple lui est
fidele. Maux dont il accablera son peuple, si son peuple lui
manque de fidelité.*

1. **E**GO Dominus vester :
Non facietis vobis
idolum & sculptile, nec ti-
tulos erigētis, nec insig-
nem lapidem ponētis in
terrâ vestrâ, ut adoretis
cum. Ego enim sum Do-
minus Deus vester.

1. **J**E suis le Seigneur votre Dieu ; vous
ne vous ferez point d'idole ni
d'image taillée ; vous ne dresserez point
en leur honneur, de colonnes ni de
monuments, & vous n'érigerez point
dans votre terre de pierre remarquable
par quelque superstition, pour l'adorer.
Car je suis le Seigneur votre Dieu, au-
quel seul vous devez rendre cet honneur.

Exod. XX. 4.
Deut. V. 8.
Psal. XCVI. 7.

2. Custodite sabbata
mea, & pavete ad Sanc-
tuarium meum. Ego Do-
minus.

2. Gardez mes jours de Sabbat, &
tremblez devant mon sanctuaire. Je suis
le Seigneur.

3. Si in præceptis meis
ambulaveritis, & mandata
mea custodieritis, & fece-
reritis ea, dabo vobis plu-
vias temporibus suis,

3. Si vous marchez selon mes précep-
tes, si vous gardez & pratiquez mes
commandements, je vous donnerai les
pluies propres à chaque saison. "

Deut. XXVIII.

4. & terra gignet germen

4. La terre produira les grains dont

ψ. 3. Voyez au Deutéronome, Chap. XI. ψ. 14.

AV. L'ERE
CHR. VULG.

1490.

vous aurez besoin, & les arbres seront remplis de fruits.

5. La moisson sera si abondante, qu'avant d'être battue, elle sera pressée par la vendange, & la vendange avant d'être achevée, sera elle-même pressée par le temps des semailles; vous mangerez votre pain, & vous serez rassasiés, & vous habiterez dans votre terre sans aucune crainte.

6. J'établirai la paix dans l'étendue de votre pays: vous dormirez en repos, & il n'y aura personne qui vous inquiète. J'éloignerai de vous les bêtes qui pourroient vous nuire: & l'épée des ennemis ne passera point par vos terres.

7. Vous poursuivrez vos ennemis, & ils tomberont en foule devant vous.

8. Cinq d'entre vous en poursuivront cent, & cent d'entre vous en poursuivront dix mille: vos ennemis tomberont sous l'épée devant vos yeux.

9. Je vous regarderai favorablement, & je vous ferai croître; vous vous multiplierez de plus en plus, & j'affermirai mon alliance avec vous.

10. Vous mangerez les fruits de la terre que vous aviez en réserve depuis long-temps, & vous rejetterez à la fin les vieux, dans la grande abondance où vous serez des nouveaux.

11. J'établirai ma demeure au milieu de vous, & je ne vous rejetterai point.

suum, & pomis arbores replebuntur.

5. Apprehendet mesium tritura vindemiam, & vindemia occupabit seementem: & comedetis panem vestrum in saturitate, & absque pavore habitabitis in terrâ vestrâ.

6. Dabo pacem in finibus vestris: dormietis, & non erit qui exterreat. Auferam malas bestias, & gladius non transibit terminos vestros.

7. Persequimini inimicos vestros, & corruent coram vobis.

8. Persequentur quinque de vestris centum alienos, & centum de vobis decem millia: cadent inimici vestri gladio in conspectu vestro.

9. Respiciam vos, & crescere faciam: multiplicabimini, & firmabo pactum meum vobiscum.

10. Comedetis vetustissima veterum, & vetera novis supervenientibus projicietis.

11. Ponam tabernaculum meum in medio vestri; & non abjiciet vos anima mea.

12. Ambulabo inter vos;
&

2. Cor. VI. 16.

12. Je marcherai parmi vous, je

& ero Deus vester, vos-
que eritis populus meus.

13. Ego Dominus Deus
vester qui eduxi vos de
terrâ Ægyptiorum, ne
serviretis eis, & qui con-
fregi catenas cervicum
vestrarum, ut incederetis
erecti.

14. Quòd si non audie-
ritis me, nec feceritis om-
nia mandata mea;

15. si spreveritis leges
meas, & judicia mea con-
tempseritis, ut non fa-
ciatis ea quæ à me con-
stitutata sunt, & ad irri-
tum perducatis pactum
meum:

16. ego quoque hæc fa-
ciam vobis: Visitabo vos
velociter in egestate, &
ardore qui conficiat oculo-
s vestros, & consumat
animas vestras. Frustrâ se-
retis sementem, quæ ab
hostibus devorabitur,

17. Ponam faciem meam
contra vos, & corruetis
coram hostibus vestris, &

serai votre Dieu, & vous ferez mon
peuple."

13. Je suis le Seigneur votre Dieu,
qui vous ai tirés de la terre des Egyp-
tiens, afin que vous ne fussiez point
leurs esclaves, & qui ai brisé les chaînes
qui vous faisoient baisser le cou, " pour
vous faire marcher la tête levée.

14. Si vous ne m'écoutez point, &
que vous n'exécutez point tous mes
commandements;

15. si vous dédaignez de suivre mes
loix, & que vous méprisez " mes or-
donnances; si vous ne faites point ce
que je vous ai prescrit, & que vous
rendiez mon alliance vaine & inutile,

16. voici la maniere dont j'en userai
aussi avec vous: Je vous punirai bien-
tôt par l'indigence, " & par une ardeur
qui vous desséchera les yeux, & vous
consumera. Ce sera en vain que vous
sèmerez vos grains, parce que vos en-
nemis les dévoreront.

17. J'arrêterai sur vous l'œil de ma
colere; vous tomberez devant vos enne-
mis, & vous serez assujettis à ceux qui

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

Deut. xxxviii.
15.
Thren. II. 17.
Malac. II. 2.

ψ. 12. Saint Paul écrivant aux fideles de
Corinthe, leur applique cette parole: « Vous
êtes, leur dit-il, le Temple du Dieu vivant,
selon ce que Dieu dit lui-même. J'habiterai
en eux, & je marcherai au milieu d'eux; je
serai leur Dieu, & ils seront mon peuple. »
2. Cor. vi. 16.

ψ. 13. Hébr. autr. les liens qui vous te-
noient sous le joug.

ψ. 15. Hébr. & que vous rejettiez.
ψ. 16. Hébr. autr. par une langueur, &
par une ardeur, &c. » C'est ainsi que quel-
ques-uns rendent les deux termes Hébreux,
dont la signification est peu connue. Au lieu
de ΒΗΛΗ, *velociter*, le Samaritain dit ΒΚΛΗ,
morbo: Je vous punirai par des maladies,
savoir par une langueur, &c.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

vous haïssent ; vous fuirez sans que personne vous poursuive.

18. Si après cela même vous ne m'obéissez point , je vous châtierai encore sept fois davantage , " à cause de vos péchés ;

19. & je briserai la dureté de votre orgueil. " Je ferai que le ciel sera pour vous comme de fer , & la terre comme d'airain.

20. Tous vos travaux seront rendus inutiles ; *le ciel ne répandra point sur vous ses douces influences* , la terre ne produira point de grains , ni les arbres " ne donneront point de fruits.

21. Si vous vous opposez encore à moi , & que vous ne veuilliez point m'écouter , je multiplierai vos plaies sept fois davantage , à cause de vos péchés :

22. j'enverrai contre vous des bêtes sauvages , qui vous consumeront , vous & vos troupeaux , " qui vous " réduiront à un petit nombre , & qui de vos chemins feront des déserts , *parce que vous n'oserez plus sortir de vos maisons.* "

23. Si après cela vous ne voulez point encore vous corriger , & que

ψ. 18. c. à. d. je multiplierai & j'augmenterai vos peines. Le nombre de sept se prend indéfiniment.

ψ. 19. Hébr. autr. & je briserai votre force qui vous rend orgueilleux.

ψ. 20. On lit dans l'Hébreu , *arbores terra* , HARS ; dans le Samaritain , *arbores agri* , HSDM.

subjiciemini his qui oderunt vos ; fugietis , nemi- ne persequente.

18. Sin autem nec fic obedieritis mihi , addam correptiones vestras septuplum propter peccata vestra.

19. & conteram super- biam duritiæ vestræ. Da- boque vobis cælum desu- per sicut ferrum , & ter- ram æneam.

20. Consumetur incaf- sum labor vester : non pro- feret terra germen , nec arbores poma præbent.

21. Si ambulaveritis ex adverso mihi , nec volue- ritis audire me , addam plagas vestras in septu- plum propter peccata ves- tra :

22. immittamque in vos bestias agri , quæ consu- mant vos & pecora ves- tra , & ad paucitatem cuncta redigant , desertæ- que fiant viæ vestræ.

23. Quod si nec sic vo- lueritis recipere discipli-

ψ. 22. Hébr. qui feront périr vos enfants , & consumeront vos troupeaux.

Ibid. Vulg. *cuncta*. Hébr. *vos*. C'est-à-dire , qu'au lieu de *ATCM* , *vos* , S. Jérôme , auteur de notre Vulgate , a lu *AT CL* , *cuncta*.

Ibid. Hébr. & qui répandsont la désolation sur tous vos chemins.

nam, sed ambulaveritis ex adverso mihi :

24. ego quoque contra vos adversus incedam , & percutiam vos septies propter peccata vestra :

25. inducamque super vos gladium ultorem fœderis mei. Cùmque confugeritis in urbes , mittam pestilentiam in medio vestri , & trademini in manibus hostium ,

26. postquam confregero baculum panis vestri : ita ut decem mulieres in uno clibano coquant panes , & reddant eos ad pondus : & comedetis , & non saturabimini.

27. Sin autem nec per hæc audieritis me , sed ambulaveritis contra me :

28. & ego incedam adversus vos in furore contrario , & corripiam vos septem plagis propter peccata vestra ,

29. ita ut comedatis carnes filiorum vestrorum & filiarum vestrarum.

vous continuez à marcher contre moi ,

24. je marcherai aussi moi-même contre vous , & je vous frapperai sept fois *davantage* , à cause de vos péchés.

25. Je ferai venir sur vous l'épée qui vous punira , pour avoir rompu mon alliance ; & quand vous vous ferez réfugiés dans les villes , j'enverrai la peste au milieu de vous ; & vous serez livrés entre les mains de vos ennemis ,

26. après que j'aurai brisé votre soutien , qui est le pain , & que je vous aurai privés de cette nourriture , qui fait toute votre force ; en sorte que dix femmes cuiront du pain pour leurs familles dans un seul & même four ; qu'elles le distribueront au poids , & en si petite quantité , que vous en mangerez sans en être rassasiés.

27. Si même après cela vous ne m'écoutez pas encore , & que vous continuez à marcher contre moi ,

28. je marcherai aussi contre vous ; j'opposerai ma fureur à la vôtre , & je vous châtierai de sept plaies nouvelles , à cause de vos péchés ,

29. jusqu'à vous réduire à manger la chair de vos fils & de vos filles . "

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

ŷ. 25. Le pronom n'est pas exprimé dans l'Hébreu , qui porte littéralement *gladium ulcipientem ultione fœderis* , l'épée exerçant une vengeance telle que la mérite une alliance violée.

ŷ. 28. Hébr. autr. Je marcherai aussi contre vous dans ma fureur.

ŷ. 29. Cela est arrivé dans le siège de Samarie par Bénadad , Roi de Syrie ; 4. Reg. vi. 28. dans le dernier siège de Jérusalem par Nabuchodonosor , Thren. iv. 10. & dans le dernier siège de cette même ville par les Romains , *Jos. de Bello* , vii. 8.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

30. Je détruirai vos hauts lieux, & je briserai vos statues. " Vous tomberez parmi les ruines de vos idoles, & mon ame vous aura en une telle abomination, "

31. que je changerai vos villes en solitude; je ferai de vos sanctuaires des lieux déserts, " & je ne recevrai plus de vous l'odeur très-agréable des sacrifices.

32. Je ravagerai votre pays, je le rendrai l'étonnement de vos ennemis mêmes, lorsqu'ils en seront devenus les maîtres, & qu'ils l'habiteront.

33. Je vous disperserai parmi les nations, je tirerai l'épée après vous, votre pays sera désert, & vos villes ruinées.

34. Alors la terre se plaira dans les jours de son repos, pendant tout le temps durant lequel elle demeurera déserte :

35. Quand vous serez dans une terre ennemie, elle se reposera, & elle trouvera son repos étant seule & abandonnée, parce qu'elle ne l'a point trouvé dans vos jours de Sabbat, lorsque vous l'habitiez, & que vous lui avez refusé le

30. Destruam excelsa vestra, & simulachra confringam. Cadetis inter ruinas idolorum vestrorum, & abominabitur vos anima mea,

31. in tantum ut urbes vestras redigam in solitudinem, & deserta faciam Sanctuaria vestra, nec recipiam ultra odorem suavissimum.

32. Disperdamque terram vestram, & stupebunt super ea inimici vestri, cum habitatores illius fuerint.

33. Vos autem dispergam in gentes, & evaginabo post vos gladium, eritque terra vestra deserta, & civitates vestrae dirutae.

34. Tunc placebunt terrae sabbata sua cunctis diebus solitudinis suae : quando fueritis

35. in terrâ hostili, sabbatizabit & requiescet in sabbatis solitudinis suae, eo quod non requieverit in sabbatis vestris ;

ψ. 30. La plupart des Savans croient que le terme Hébreu *Chamanim*, signifie ces grands enclos découverts dont parlent les anciens, & qui étoient dédiés au soleil : Hérodote les nomme *Pyreia*.

Ibid. Hébr. autr. & mon ame vous rejet-

tera. Je changerai, &c.

ψ. 31. Hébr. autr. Je désolerai vos lieux les plus saints. Ou Selon le Samaritain, votre sanctuaire. C'est-à-dire, *MQDSCM*, *sanctuarium vestrum*, au lieu de *MQDSICM*, *sanctuaris vestra*.

quando habitabatis in eâ.

repos que je vous avois commandé de lui donner."

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

36. Et qui de vobis remanserint, dabo pavorem in cordibus eorum in regionibus hostium; terribit eos sonitus folii volantis, & ita fugient quasi gladium: cadent, nullo persequente,

36. Quant à ceux d'entre vous qui resteront, je frapperai leurs cœurs d'épouvante au milieu de leurs ennemis; le bruit d'une feuille qui vole, les fera trembler; ils fuiront, comme s'ils voyoient une épée; & ils tomberont, sans que perfonne les poursuive:

37. & corruent singuli super fratres suos quasi bella fugientes, nemo vestrum inimicis audebit resistere:

37. ils tomberont chacun sur leurs freres, comme s'ils fuyoient du combat: Nul d'entre vous ne pourra résister à vos ennemis.

38. peribitis inter gentes, & hostilis vos terra confumet.

38. Vous périrez au milieu des nations, & vous mourrez dans une terre ennemie.

39. Quòd si & de iis aliqui remanserint, tabescent in iniquitatibus suis, in terrâ inimicorum suorum, & propter peccata patrum suorum, & sua affligentur:

39. S'il en demeure encore quelques-uns d'entre ceux-là, ils sécheront au milieu de leurs iniquités dans la terre de leurs " ennemis, & ils seront accablés d'affliction, à cause de leurs péchés & de ceux de leurs peres,

40. donec confiteantur

40. jusqu'à ce qu'ils confessent " leurs

ψ. 35. Toutes ces menaces semblent être des prédictions de ce qui arriva aux Juifs, particulièrement au temps de la captivité de Babylone, pendant laquelle leur pays demeura désolé. Le R. P. Houbigant observe qu'il s'écoula précisément soixante & dix Sabbatiques depuis le commencement de regne de Saül jusqu'à la captivité de Babylone; & il pense que c'est à cela même que se rapportent les soixante & dix années de cette captivité. Cependant il n'est point dit que durant tout ce temps & sous les regnes des Princes les plus pieux, on ait négligé d'observer les années sabbatiques.

ψ. 39. On lit dans l'Hébreu, *cm*, *vestro-*

rum, au lieu de *nm*, *suorum*, qu'on lit dans le Samaritain.

ψ. 40. & 41. Hébr. autr. Mais *enfin* ils confesseront leurs iniquités, & celles de leurs peres: *ils reconnoîtront* que c'est à cause des prévarications qu'ils ont commises contre moi, & parce qu'ils ont marché contre moi, & que j'aurai marché moi-même contre eux, & que je les aurai fait emmener dans le pays de leurs ennemis: alors leur cœur incirconcis sera humilié: & ils accepteront la peine de leurs iniquités. Au lieu de *donec*, on lit dans l'Hébreu *av az*, *vel tunc*: il y a apparence que c'est une double lecture du même mot: les Septante ont lu simplement *az*, *tunc*.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

iniquités & celles de leurs ancêtres, par lesquelles ils ont violé mes ordonnances, & ont marché contre moi.

iniquitates suas, & majorum suorum, quibus prævaricati sunt in me, & ambulaverunt ex adverso mihi.

41. Je marcherai donc aussi moi-même contr'eux, & je les ferai aller dans un pays ennemi, jusqu'à ce que leur ame incircconcise rougisse de honte: ce fera alors qu'ils prieront pour leurs impiétés.

41. Ambulabo igitur & ego contra eos, & inducam illos in terram hostilem, donec erubescat incircumcisa mens eorum: tunc orabunt pro impietatibus suis.

42. Et je me ressouviendrai de l'alliance que j'ai faite avec Jacob, Isaac & Abraham. Je me souviendrai aussi de la terre,

42. Et recordabor fœderis mei, quod pepigi cum Jacob, Isaac, & Abraham. Terræ quoque memor ero:

43. qui ayant été laissée par eux, se plaira dans les jours de Sabbat, & dans le repos dont elle jouira, souffrant volontiers d'être seule & abandonnée, à cause d'eux & de leurs impiétés; ils me demanderont alors pardon pour leurs péchés, " parce qu'ils auront réjetté mes ordonnances & méprisé mes loix, & je le leur accorderai par un effet de ma bonté.

43. quæ cum relicta fuerit ab eis, complacebit sibi in sabbatis suis, patiens solitudinem propter illos. Ipsi verò rogabunt pro peccatis suis, eo quòd abjecerint judicia mea, & leges meas despexerint.

44. Ainsi ils verront par une honteuse expérience, que lors même qu'ils étoient dans une terre ennemie, à cause de leurs péchés, je ne les ai pas tout-à-fait rejettés, & que je ne les ai point méprisés jusqu'à les laisser périr entièrement, & à rendre vaine l'alliance que j'ai faite avec eux. " Car je suis le Seigneur leur Dieu,

44. Et tamen etiam cum essent in terrâ hostili, non penitus abjeci eos, neque sic despexi ut consumerentur, & irritum facerem pactum meum cum eis. Ego enim sum Dominus Deus eorum,

¶ 43. Hébr. autr. & eux alors accepteront la peine de leurs iniquités.

auront rejetté, &c... & que néanmoins... je ne les aurai pas méprisés ni rejettés jusqu'à, &c.

¶ 43. & 44. Hébr. autr. parce qu'ils

45. & recordabor fœderis mei pristini , quando eduxi eos de terrâ Ægypti in conspectu gentium , ut essem Deus eorum. Ego Dominus. Hæc sunt judicia atque præcepta & leges , quas dedit Dominus inter se & filios Israel in monte Sinai per manum Moyfi.

45. & je me souviendrai de cette ancienne alliance que j'ai faite avec eux , quand je les ai tirés de l'Égypte à la vue des nations , afin que je fusse leur Dieu. Je suis le Seigneur. Ce sont-là les ordonnances , les préceptes & les loix que le Seigneur donna par Moyse sur la montagne de Sinäi , *comme un pacte* entre lui & les enfants d'Israël.

AV. L'ERR
CHR. VOLG.
1490.

C H A P I T R E X X V I I.

Loix touchant les vœux , & touchant les dîmes.

1. **L**ocutusque est Dominus ad Moyfen , dicens :

2. Loquere filiis Israel , & dices ad eos : Homo qui votum fecerit , & sponderit Deo animam suam , sub æstimatione dabit pretium.

3. Si fuerit masculus à vigesimo anno usque ad sexagesimum annum , dabit quinquaginta siclos argenti ad mensuram Sanctuarii :

4. si mulier , triginta.

5. A quinto autem an-

1. **L**E Seigneur parla encore à Moyse , & lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël , & dites-leur : L'homme qui aura fait un vœu , & qui aura promis à Dieu de lui consacrer sa vie , " payera , *pour se décharger de son vœu* , un certain prix , selon l'estimation suivante. "

3. Si c'est un homme , depuis la vingtième année jusqu'à la soixantième , il donnera cinquante siclos d'argent , selon le poids du sanctuaire.

4. Si c'est une femme , elle en donnera trente.

5. Depuis cinq ans jusqu'à vingt ,

ψ. 2. Hébr. litt. une ame ; c. à. d. quelque personne.

Ibid. On lit dans l'Hébreu BARCC , *sub æstimatione sua* , au lieu de BARC , *sub æstima-*

tione , comme l'expriment les Septante & la Vulgate. Ce mot va revenir plusieurs fois dans ce Chapitre. Voyez au ψ. 17.

l'homme donnera vingt sicles , & la femme dix ;

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

6. depuis un mois jusqu'à cinq ans , on donnera cinq sicles pour un garçon , & trois pour une fille :

7. depuis soixante ans & au dessus , un homme donnera quinze sicles , & une femme dix.

8. Si c'est un pauvre , & qu'il ne puisse payer le prix de son vœu selon l'estimation *ordinaire* , il se présentera devant le Prêtre , qui en jugera , & il donnera autant que le Prêtre le verra capable de payer.

9. Si quelqu'un voue au Seigneur une bête qui puisse lui être immolée , elle sera sainte , *comme étant consacrée au Seigneur* ;

10. & elle ne pourra être changée , c'est-à-dire , qu'on ne pourra en donner ni une meilleure pour une mauvaise , ni une pire pour une bonne : si celui qui l'a vouée , la change , & la bête qui aura été changée , & celle qu'on aura substituée en sa place , sera consacrée au Seigneur.

11. Si quelqu'un voue au Seigneur une bête impure qui ne puisse lui être immolée , elle sera amenée devant le Prêtre ,

12. qui jugera si elle est bonne ou mauvaise , & y mettra le prix.

13. Si celui qui offre la bête , veut en

no usque ad vigesimum ; masculus dabit viginti sicles : femina , decem.

6. Ab uno mense usque ad annum quintum , pro masculo dabuntur quinque sicle : pro femina , tres.

7. Sexagenarius & ultra masculus dabit quindecim sicles : femina , decem.

8. Si pauper fuerit , & æstimationem reddere non valebit , stabit coram sacerdote : & quantum ille æstimaverit , & viderit eum posse reddere , tantum dabit.

9. Animal autem quod immolari potest Domino , si quis voverit , sanctum erit ;

10. & mutari non poterit , id est , nec melius malo , nec pejus bono. Quod si mutaverit : & ipsum quod mutatum est , & illud pro quo mutatum est , consecratum erit Domino.

11. Animal immundum , quod immolari Domino non potest , si quis voverit , adducetur ante sacerdotem ,

12 qui judicans utrum bonum an malum sit , statuet pretium.

13. Quod si dare voluerit

rit is qui offert, addet supra æstimationem quintam partem.

14. Homo si voverit domum suam, & sanctificaverit Domino, considerabit eam sacerdos, utrum bona an mala sit, & juxta pretium quod ab eo fuerit constitutum, venundabitur:

15. si autem ille qui voverat, voluerit redimere eam, dabit quintam partem æstimationis supra, & habebit domum.

16. Quod si agrum possessionis suæ voverit, & consecraverit Domino: juxta mensuram sementis æstimabitur pretium. Si triginta modis hordei feritur terra, quinquaginta siclis venundetur argenti.

17. Si statim ab anno incipientis jubilei voverit agrum, quantum valere potest, tantum æstimabitur:

18. si autem post aliquantum temporis, supputabit sacerdos pecu-

payer le prix, il ajoutera encore un cinquieme à l'estimation qui en sera faite, pour le punir de sa légèreté, & il la rachètera ainsi.

14. Si un homme voue sa maison, & la consacre au Seigneur, le Prêtre considérera si elle est bonne ou mauvaise; & elle sera vendue selon le prix qu'il y aura mis.

15. Si celui qui a fait le vœu, veut la racheter, il ajoutera un cinquieme à l'estimation qui en aura été faite, & il aura la maison pour toujours.

16. S'il a voué & consacré au Seigneur le champ qu'il possède, on y mettra le prix à proportion de la quantité de grain qu'on emploie pour le semer; "s'il faut trente muids" d'orge pour semer le champ, il sera vendu cinquante sicles d'argent.

17. Si un homme fait vœu de donner son champ dès le commencement de l'année du Jubilé, il sera estimé autant qu'il pourra valoir."

18. S'il le voue quelque temps après, le Prêtre supputera l'argent selon le nombre des années qui restent jusqu'au

ψ. 16. L'Hébreu peut aussi signifier, à proportion de la semence qu'il produit.

Ibid. Hébr. trente chomer. Le chomer contenoit environ trois cents pintes, mesure de Paris.

ψ. 17. Au lieu de BARCC, juxta æstimationem tuam, qu'on lit dans l'Hébreu, les Septante ont lu BARCO, juxta æstimationem suam, selon sa valeur: & c'est bien aussi la lecture que suppose la Vulgate.

Jubilé ; & il en ôtera autant du prix.

19. Si celui qui avoit voué son champ, veut le racheter, il ajoutera un cinquième à l'estimation qui en aura été faite, & il le possédera de nouveau.

20. S'il ne veut pas le racheter, & qu'il ait été vendu à un autre, il ne sera plus au pouvoir de celui qui l'avoit voué de le racheter ; & il n'en reviendra point le maître au temps du Jubilé.

21. parce que lorsque le jour du Jubilé sera venu, il sera considéré comme un bien consacré au Seigneur ; & qu'un bien consacré à Dieu, appartient aux Prêtres, & n'est plus de la nature des autres biens qui retournent à ceux qui les ont aliénés.

22. Cependant si le champ qui a été consacré au Seigneur, a été acheté, & que celui qui le donne ne l'ait pas reçu de la succession de ses ancêtres ;

23. le Prêtre en fixera le prix en supputant les années qui restent jusqu'au Jubilé ; & celui qui l'avoit voué, donnera ce prix au Seigneur, sans y ajouter un cinquième par dessus, parce qu'il ne doit pas le posséder pour toujours.

24. Mais en l'année du Jubilé, le champ retournera à l'ancien propriétaire qui l'avoit vendu, & qui l'avoit possédé comme un bien qui lui étoit propre.

niam juxta annorum qui reliqui sunt, numerum, usque ad jubileum, & detrahetur ex pretio.

19. Quòd si voluerit redimere agrum ille qui voverat, addet quintam partem æstimatæ pecuniæ, & possidebit eum :

20. si autem noluerit redimere, sed alteri cui-libet fuerit venundatus, ultra eum qui voverat, redimere non poterit :

21. quia cùm jubilei venerit dies, sanctificatus erit Domino, & possessio consecrata ad jus pertinet sacerdotum.

22. Si ager emptus est, & non de possessione majorum sanctificatus fuerit Domino,

23. supputabit sacerdos juxta annorum numerum usque ad jubileum, pretium : & dabit ille qui voverat eum, Domino.

24. In jubileo autem revertetur ad priorem dominum, qui vendiderat eum, & habuerat in sorte possessionis suæ.

Ÿ. 21. Hébr. Et lorsque ce champ sortira des mains de l'acheteur en l'année du Jubilé, il sera consacré au Seigneur, comme le seroit un champ dévoué en anathème ; & les Prêtres le posséderont à perpétuité.

25. Omnis æstimatio siclo sanctuarii ponderabitur. Siclus viginti obolos habet.

26. Primogenita, que ad Dominum pertinent, nemo sanctificare poterit & vouere : sive bos, sive ovis fuerit, Domini sunt.

27. Quod si immundum est animal, redimet qui obtulit, juxta æstimationem tuam, & addet quintam partem pretii : si redimere noluerit, vendetur alteri : quanto unque à te fuerit æstimatum.

28. Omne quod Domino consecratur, sive homo fuerit, sive animal, sive ager, non vendetur, nec redimi poterit. Quicquid semel fuerit consecratum, sanctum sanctorum erit Domino.

29. Et omnis consecratio, quæ offertur ab homine, non redimetur, sed morte morietur.

30. Omnes decimæ terræ, sive de frugibus, si-

25. Toute estimation se fera au poids du siclo du sanctuaire. Ce poids est très-juste, & doit servir de règle à tous les autres. Le siclo a vingt oboles."

26. Personne ne pourra consacrer ni vouer les premiers-nés, parce qu'ils appartiennent au Seigneur : soit que ce soit un veau ou une brebis, "ils sont au Seigneur.

27. Si la bête qui a été vouée est impure, celui qui l'avoit offerte, la rachètera suivant votre estimation, & il ajoutera encore le cinquième du prix : s'il ne veut pas la racheter, elle sera vendue à un autre au prix que vous l'aurez estimée.

28. Tout ce qui est consacré au Seigneur, par une espèce d'anathème, "soit que ce soit un homme, ou une bête, ou un champ, ne se vendra point, & ne pourra être racheté. Tout ce qui aura été consacré une fois" au Seigneur, sera pour lui, comme étant une chose très-sainte.

29. Tout ce qui aura été offert de la sorte par un homme, & tout ce qui aura été consacré au Seigneur comme un anathème, ne se rachètera point ; "mais il faudra nécessairement qu'il meure.

30. Toutes les dîmes de la terre, soit des grains, soit des fruits des ar-

ψ. 25. Hébr. vingt gerah. » le siclo valoit environ trente-deux sols six deniers.

ψ. 26. Hébr. autr. un animal pris du gros ou du menu bétail.

ψ. 28. C'est le sens de l'Hébreu : » Tout ce qui est consacré au Seigneur par anathème,

me, soit que ce soit, &c. »

Ibid. Hébr. tout ce qui aura été ainsi consacré par anathème.

ψ. 29. Hébr. Tout homme qui aura été ainsi consacré par anathème, ne sera point racheté.

bres, appartiennent au Seigneur, & lui sont consacrées :

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

31. mais si quelqu'un veut racheter ses dîmes, il donnera un cinquieme par dessus le prix qu'elles seront estimées.

32. Tous les dixiemes des bœufs, des brebis & des chevres, appartiendront au Seigneur, & pour les payer, les dixiemes de tout ce qui passe sous la verge du Pasteur, seront marqués par lui, & offerts au Seigneur."

33. On ne choisira ni un bon ni un mauvais, & on ne changera point l'un pour l'autre. Si quelqu'un fait ce changement, ce qui aura été changé, & ce qui aura été mis en sa place, sera consacré au Seigneur, & ne pourra être racheté.

34. Ce sont-là les ordonnances que le Seigneur a données à Moïse pour les enfants d'Israël, sur la montagne de Sinäi, & que Moïse leur a laissées par écrit.

ve de pomis arborum, Domini sunt, & illi sanctificantur :

31. si quis autem voluerit redimere decimas suas, addet quintam partem earum.

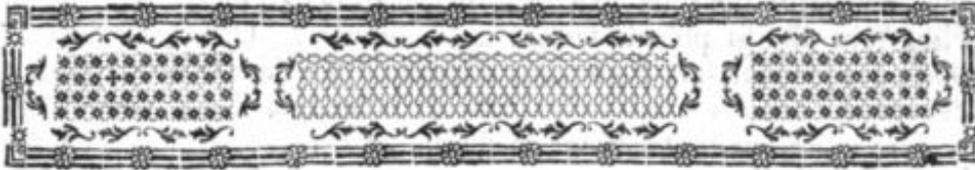
32. Omnium decimarum bovis & ovis & capræ, quæ sub pastoris virgâ transeunt, quicquid decimum venerit, sanctificabitur Domino.

33. Non eligetur nec bonum nec malum, nec altero commutabitur. Si quis mutaverit: & quod mutatum est, & pro quo mutatum est, sanctificabitur Domino, & non redimetur.

34. Hæc sunt præcepta, quæ mandavit Dominus Moysi ad filios Israel, in monte Sinai.

ψ. 32. Hébr. autr. Toute la dîme des animaux de gros ou de menu bétail, c'est-à-dire, de tout ce qui passe sous la houlette du pasteur; tout animal qui naît le dixieme, sera consacré au Seigneur. Ces deux mots ovis & capra sont le développement du mot Hébreu SAN, pecoris, qui renferme l'un & l'autre, brebis & chevres.

Fin du Lévitique.



PRÉFACE

SUR

LES NOMBRES.

CE Livre est appelé par les Hébreux *Vajedabber*, (a) parce qu'il commence par ce mot dans le Texte original. Quelques Juifs lui donnent aussi le nom de *Bemiddebar*, (b) qui est le cinquième mot du Texte Hébreu, & qui signifie *dans le désert*; apparemment parce qu'il renferme l'Histoire de ce qui s'est passé pendant environ trente-neuf ans du voyage des Israélites dans le désert. Les Grecs, & après eux les Latins, l'ont intitulé, *Nombres*, (c) parce qu'il commence par le dénombrement du peuple & des Lévites.

I.
Nom de ce
Livre, & ce
qu'il contient.

Le Seigneur, après avoir donné ses loix à Moïse, (d) lui ordonne de faire le dénombrement de tous les enfants d'Israël, c'est-à-dire, de tous les mâles capables de porter les armes, depuis vingt ans & au dessus, (Chap. I.) & de prendre avec lui pour cela les chefs des Tribus: Moïse rapporte leurs noms; & il y joint le détail du dénombrement qui fut fait. Les enfants de Lévi ne furent point compris dans ce dénombrement militaire; ils étoient réservés par le Seigneur pour exercer seuls les fonctions du saint ministère, & pour avoir soin de tout ce qui regardoit le Tabernacle. Le Seigneur prescrit l'ordre que les Tribus avec leurs chefs doivent observer dans leur campement. (Chap. II.) Les enfants d'Aaron

II.
Analyse de
ce Livre.

(a) *וַיַּדְבַּר* Ce premier Paragraphe est de la main de Dom Calmet. (b) *בְּמִדְבָּר* (c) *Αριθμοι. Numeri.* Ces noms étant au pluriel, il en résulte que lorsqu'on y joint le nom de *Livre*, en Latin *Liber* on devoit dire, *Liber Numerorum*, le Livre des Nombres. Cependant il est arrivé, par méprise sans doute, que dans la Bible de Sixte V., ce Livre a été intitulé, *Liber Numeri*. On s'aperçut de cette faute; on voulut la corriger en couvrant l'*i* d'une composition qui ne laissoit voir que *Numer.*, ce qui étoit alors présenté comme une abréviation pour *Numerorum*. Dans la Bible de Clément VIII. on a laissé à la tête du Livre *Liber Numeri*; mais sur toutes les pages suivantes, on a mis *Liber Numerorum*. Enfin jusques dans nos Bréviaires on lit encore aujourd'hui communément à la tête des Leçons tirées de ce Livre, *Incipit Liber Numeri*, ou *De Libro Numeri*. On commence néanmoins à réformer cette méprise: & dans quelques-uns des derniers qui ont paru, on lit: *Incipit Liber Numerorum*, & *De Libro Numerorum*. — (d) Nous substituons ici à l'Analyse donnée par D. Calmet, celle qui résulte de la réunion des Sommaires du P. de Carrieres.

sont consacrés pour les fonctions du Sacerdoce ; (Chap. III.) les Lévitiques sont choisis pour le service du Tabernacle : Dieu les prend à la place des premiers-nés des enfants d'Israël : il fait faire le dénombrement des enfants de Lévi, c'est-à-dire, de tous les mâles, depuis un mois & au dessus ; il prescrit les fonctions de chacune des trois branches Lévitiques. Il fait compter les premiers-nés des enfants d'Israël depuis un mois & au dessus ; & il fait donner à Aaron cinq sicles par tête pour ceux des premiers-nés qui excédoient le nombre des Lévitiques. Le Seigneur ordonne à Aaron & à Moïse de faire en particulier le dénombrement des enfants de Caath, depuis trente ans jusqu'à cinquante : (Chap. IV.) il marque les fonctions auxquelles il les destine, & il établit au dessus d'eux Eléazar fils d'Aaron : il ordonne à Moïse de faire de même le dénombrement des enfants de Gerson & des enfants de Mérari ; il marque leurs fonctions, & les soumet à Ichamar autre fils d'Aaron. Moïse rapporte le détail de ces trois dénombremens.

Le Seigneur ordonne aux enfants d'Israël de chasser du camp tous les lépreux, & tous ceux qui sont impurs : (Chap. V.) il veut que celui qui aura fait tort à son prochain, confesse son péché, & répare le tort. Les restitutions incertaines appartiendront aux Prêtres, aussi-bien que les prémices & les oblations des particuliers. Le Seigneur prescrit les cérémonies de l'épreuve des femmes soupçonnées d'adultère : les cérémonies du vœu & de la consécration des Nazaréens : (Chap. VI.) la formule de la bénédiction que les Prêtres devoient donner au peuple.

Moïse place ici la description des présents que les Princes des douze Tribus firent au Tabernacle après sa consécration, (Chap. VII.) & pendant les jours de la Dédicace de l'Autel. Dieu prescrit la manière dont le chandelier d'or & les lampes devoient être placées dans le Tabernacle ; (Chap. VIII.) les cérémonies de la purification & de la consécration des Lévitiques ; l'âge auquel les Lévitiques entrèrent dans le Tabernacle, & celui auquel ils cessèrent de faire leurs fonctions.

Moïse rappelle ici (Chap. IX.) ce qui arriva au temps de la célébration de la Pâque au premier mois de la seconde année depuis la sortie d'Égypte, c'est-à-dire, avant le dénombrement qui fut fait au second mois. Le Seigneur ordonna alors que la Pâque fût célébrée au jour prescrit ; & les Israélites la célébrèrent. Mais quelques-uns s'étant trouvé impurs, le Seigneur ordonna que ceux qui ne pourroient célébrer la Pâque au jour prescrit, la célébreroient à pareil jour au mois suivant ; & en même temps il prononça contre ceux qui manqueroient de célébrer la Pâque. Moïse décrit encore ici la colonne de nuée & de feu qui reposoit sur le Tabernacle, & qui servit à régler la marche des Israélites dans le désert.

Dieu ordonne à Moïse de faire deux trompettes d'argent pour assembler les Israélites, & pour les avertir de camper ou de décamper. (Chap. X.) Les Israélites partent du désert de Sinai, & vont dans la solitude de Pharan : Moïse prie Hobab fils de Jéthro de demeurer avec lui, & lui

promet de lui faire part des richesses que le Seigneur lui donnera. Les Israélites fatigués murmurent contre le Seigneur. (Chap. XI.) Il envoie un feu contre eux. Moïse prie, & ce feu s'éteint. Ils se lassent de la manne, & commencent de se livrer à de nouveaux murmures. Moïse représente au Seigneur, qu'il ne peut gouverner seul ce peuple. Dieu lui donne soixante-dix Anciens pour l'aider. Cet établissement donnera lieu à une Dissertation sur la Police des Hébreux. Le Seigneur promet de satisfaire le desir des Israélites, en les rassasiant de viande : il leur envoie pour cela une multitude prodigieuse de cailles ; mais en même-temps il punit très-sévèrement ce desir déréglé. Aaron & Marie sa sœur murmurent contre Moïse à cause de Séphora sa femme : (Chap. XII.) Dieu fait l'éloge de Moïse, & frappe Marie de lèpre. Aaron prie Moïse d'intercéder pour Marie : Moïse intercède ; Dieu l'exauce ; mais il ordonne que Marie demeure hors du camp pendant sept jours.

Dissertation
sur la Police
des Hébreux.

Les Israélites arrivent dans le désert de Pharan. (Chap. XIII.) Moïse envoie par l'ordre de Dieu un homme de chaque Tribu pour considérer la terre promise, & pour lui en faire leur rapport. Ces hommes reviennent de visiter la terre de Chanaan ; ils en louent la fertilité, mais ils exagèrent la difficulté d'en faire la conquête. Le murmure commence de s'exciter ; Caleb l'un des envoyés veut l'appaiser ; les autres enchérissent sur ce qu'ils avoient déjà dit : les Israélites s'emportent en discours séditieux. (Chap. XIV.) Caleb & Josué tâchent en vain de les arrêter. Dieu veut frapper de mort tous les murmurateurs. Il est fléchi par la prière de Moïse, & promet de faire éclater sa gloire par toute la terre en faveur de son peuple. Il condamne tous les Israélites depuis vingt ans & au dessus à mourir dans le désert. Il assure que Caleb & Josué seront seuls réservés pour entrer dans la terre promise avec les enfants de ces murmurateurs. Les Israélites ayant entendu l'arrêt que le Seigneur avoit prononcé contre eux, vont contre son ordre attaquer les Amalécites & les Chananéens. Ces peuples les taillent en pièces, & les poursuivent dans leur fuite.

Moïse place ici différents préceptes que Dieu lui donna touchant les sacrifices, (Chap. XV.) les offrandes des prémices, la manière d'expier les péchés d'ignorance ou d'omission, la punition du péché commis par mépris pour la loi. Les Israélites trouvent un homme ramassant du bois un jour de Sabbat ; ils consultent le Seigneur, qui ordonne qu'il soit lapidé. Le Seigneur leur commande aussi de mettre des houppes aux quatre coins de leurs manteaux, & d'y joindre des bandes de couleur d'hyacinthe ou bleu céleste, afin de leur rappeler le souvenir des commandements du Seigneur.

Coré, Dathan, & Abiron, & deux cents cinquante hommes avec eux, se révoltent contre Moïse & Aaron : (Chap. XVI.) Moïse reproche à ces séditieux leur ingratitude & leur ambition. Il appelle Dathan & Abiron, qui lui reprochent de les avoir trompés en les faisant sortir de l'E-

gypte. Il se plaint au Seigneur de cette injustice. Le Seigneur veut perdre tout le peuple. Moÿse & Aaron prient pour lui. Dieu ordonne à Moÿse de séparer le peuple des tentes des trois séditeux : le peuple s'en étant séparé, la terre s'ouvre sous leurs pieds ; ils descendent tout vivants dans les enfers. Un feu dévore les deux cents cinquante qui offroient de l'encens au Seigneur. Le Seigneur ordonne de retirer du feu leurs encensoirs, & de les attacher en lames à l'Autel. Il s'éleve parmi le peuple un nouveau murmure bientôt puni par un embrasement qui en consume une partie. Aaron arrête ce fléau par sa priere. Le Sacerdoce est confirmé à Aaron par le miracle de sa verge, qui fleurit dans le Tabernacle, & qui produit des amandes. (Chap. XVII.)

Dieu instruit Aaron des fonctions de son ministère : (Chap. XVIII.) il regle les fonctions des Prêtres & des Lévites : il assigne les prémices pour la subsistance des Prêtres & de leurs familles ; il leur défend d'avoir d'autre part dans la terre des enfants d'Israël. Il donne aux Lévites toutes les dîmes d'Israël : il leur défend de posséder aucune autre chose : il leur ordonne d'en offrir les prémices au Seigneur, & de lui offrir toujours ce qu'ils auront de meilleur. Le Seigneur prescrit le sacrifice de la vache rousse dont les cendres doivent servir à préparer l'eau d'expiation : (Chap. XIX.) il prescrit la maniere de se servir de cette eau pour se purifier des souillures légales.

Les Israélites viennent à Cadès : (Chap. XX.) Marie sœur de Moÿse y meurt. Le peuple manque d'eau, & murmure. Dieu dit à Moÿse de parler à la pierre, & qu'elle lui donnera de l'eau. Moÿse, au lieu de lui parler, la frappe deux fois. Le Seigneur l'en reprend, & lui déclare qu'en punition de cette faute, il n'entrera point dans la terre promise. Les Israélites envoient prier le Roi d'Edom de leur donner passage sur ses terres : ce Prince les refuse, & marche contre eux : ils se détournent & prennent un autre chemin. Moÿse par l'ordre du Seigneur conduit Aaron sur la montagne de Hor : il le dépouille de ses habits pontificaux, & en revêt son fils Eléazar. Aaron meurt sur cette montagne.

Arad Roi des Chananéens attaque les Israélites : (Chap. XXI.) il a d'abord l'avantage ; mais ensuite il est défait. Les Israélites murmurent de nouveau : le Seigneur envoie contre eux des serpents dont la morsure brûloit comme le feu. Moÿse éleve par l'ordre de Dieu un serpent d'airain, afin que ceux qui étoient blessés le regardassent & fussent guéris. Les Israélites viennent camper vis-à-vis de l'Arnon : la Vulgate parle ici d'un livre des guerres du Seigneur qui sera le sujet d'une Remarque insérée ici à la suite de cette Analyse. Au sortir de ce lieu le Seigneur découvre aux Israélites un puits à l'occasion duquel ils lui chantent un cantique. Ils envoient demander passage à Séhon Roi des Amorrhéens. Ce Prince le leur refuse, & marche contre eux. Dieu le livre entre leurs mains avec tout son Royaume. La même chose arrive à Og Roi de Basan.

Les

Les Israélites campent dans les plaines de Moab : (Chap. XXII.) Balac Roi du pays est effrayé de même que tout son peuple. Il envoie des Ambassadeurs au Devin Balaam, pour le prier de venir maudire les Israélites. Dieu défend à Balaam d'aller avec les Ambassadeurs, & de maudire son peuple. Balaam les renvoie en leur déclarant la volonté du Seigneur. Balac députe vers Balaam d'autres Ambassadeurs. Dieu permet à Balaam d'aller avec eux, à condition qu'il ne fera que ce qu'il lui dira. Balaam se met en chemin dans le dessein de faire ce que Balac demandoit de lui. Dieu se met en colere contre ce méchant Prophete. Un Ange se présente devant lui ayant une épée nue. L'âne de Balaam en est effrayé & tombe par terre : Balaam la frappe, & elle lui reproche sa dureté. Dieu ouvre les yeux de Balaam, & il voit l'Ange qui avoit une épée nue. L'Ange lui reproche la corruption de son cœur, & l'avertit de ne rien dire que ce qu'il lui commandera. Balaam continue son chemin, & reçoit de grands honneurs de Balac. Balaam fait dresser sept Autels, sur lesquels lui & Balac immolent des victimes. (Chap. XXIII.) Le Seigneur met sa parole dans la bouche de Balaam : il prophétise, & au lieu de maudire Israël, il le benit. Balac se plaint à Balaam de ce qu'il benit ses ennemis. Balaam lui déclare qu'il ne peut dire que ce qu'il plaît au Seigneur. Balac le fait changer de lieu : Balaam prophétise encore, & continue de benir Israël. Balac lui demande qu'il ne maudisse ni ne benisse, & lui fait encore changer de lieu. Balaam continue encore de benir Israël, (Chap. XXIV.) dont il prédit la fécondité, la puissance & les conquêtes. Balac irrité refuse à Balaam les présents qu'il lui avoit destinés. Balaam répète qu'il ne peut dire que ce que Dieu lui dit : il recommence de prophétiser ; il annonce la venue du Messie, la ruine des Moabites, l'assujettissement des Iduméens, la perte des Amalécites, la captivité des Cinéens, l'abaissement des Assyriens & des Hébreux sous la puissance des Kithéens, & la perte de ces derniers. Ces Prophéties de Balaam seront le sujet d'une Dissertation, où nous examinerons quels sont ces Kithéens.

Dissertation
sur les Pro-
phéties de Ba-
laam.

Balac, par le conseil de Balaam, fait tomber les Israélites dans la fornication avec les filles de Moab & de Madian, & les engage dans le culte idolâtre de Béelphégor. (Chap. XXV.) Le Seigneur ordonne qu'on attache au bois les coupables. Ce supplice donnera lieu à une Dissertation où on examinera en général les supplices usités chez les Hébreux. Phinéès fils d'Eléazar signale son zèle, & arrête la colere du Seigneur. Le Seigneur loue le zèle de Phinéès, & promet de lui donner le Sacerdoce, à lui & à sa postérité. Il ordonne à Moïse de faire la guerre aux Madianites.

Dissertation
sur les Suppli-
ces.

Dieu fait faire pour la troisième fois le dénombrement des enfants d'Israël, depuis vingt ans & au dessus. (Chap. XXVI.) Moïse en rapporte le détail. Dieu ordonne que la terre où il fera entrer les Israélites, soit partagée aux Tribus à proportion de leur nombre. Ensuite se trouve

en particulier le dénombrement des enfants de Lévi depuis un mois & au dessus.

Les filles de Salphaad demandent l'héritage qu'auroit eu leur pere. (Chap. XXVII.) Le Seigneur leur accorde leur demande, & ordonne que dans Israël, les filles, au défaut des garçons, hériteront du bien de leur pere. Il ordonne à Moÿse de monter sur le mont Abarim, & de considérer de là la terre de Chanaan; & il l'avertit qu'après cela il mourra de même qu'Aaron, parce qu'ils l'ont tous deux offensé. Moÿse prie Dieu de donner un chef à son peuple. Le Seigneur ordonne à Moÿse de prendre Josué, & de le présenter à tout le peuple comme le chef qu'il lui a destiné. Moÿse obéit, & impose les mains à Josué.

Le Seigneur prescrit de nouveau les sacrifices qu'on doit lui offrir (Chap. XXVIII. & XXIX.) chaque jour, aux jours de Sabbat, aux jours de Néoméniés, à la Fête de Pâque, à la Fête de la Pentecôte, à la Fête des Trompettes, à la Fête de l'expiation, à la Fête des Tabernacles. Ensuite se trouvent les loix touchant les vœux & les promesses faites avec serment. (Chap. XXX.)

Dieu ordonne à Moÿse de punir les Madianites: (Chap. XXXI.) Moÿse fait marcher douze mille hommes contre eux. Ils passent tous les mâles au fil de l'épée, tuent leurs Rois, brûlent leurs villes, & emmènent les femmes captives. Moÿse fait tuer les femmes avec les enfants mâles, & ne réserve que les filles vierges, les troupeaux & le butin. Le Seigneur fait faire le dénombrement du butin; il en regle le partage. Les Officiers de l'armée ayant fait la revue, & n'ayant pas trouvé un seul homme de manque, offrent au Seigneur en reconnaissance tout l'or qu'ils ont pris sur les ennemis. Moÿse le met dans le Tabernacle.

Les enfants de Ruben & de Gad demandent les terres qui sont à l'Orient du Jourdain: (Chap. XXXII.) Moÿse regardant cette demande comme l'effet de leur lâcheté, les en reprend fortement: ils assurent que leur dessein est de laisser leurs femmes, leurs enfants & leurs troupeaux dans le pays qu'ils demandent, & que pour eux ils sont résolus de marcher en armes à la tête de leurs freres, jusqu'à ce que leurs freres soient en possession de la terre que le Seigneur leur a promise. Moÿse donne aux enfants de Gad & de Ruben, & à la moitié de la Tribu de Manassé, les terres qui sont à l'Orient du Jourdain.

Moÿse place ici l'énumération des quarante-deux demeures ou stations des Israélites, depuis leur sortie hors de l'Égypte jusqu'à leur arrivée dans les plaines de Moab. (Chap. XXXIII.) Ce sera le sujet d'une Dissertation. Le Seigneur ordonne aux enfants d'Israël d'exterminer entièrement les Chananéens, de briser leurs idoles & de renverser leurs autels. Il prescrit les limites de la Terre promise. (Chap. XXXIV.) Il nomme le grand Prêtre Eléazar, Josué & un Prince de chaque Tribu, pour partager aux Israélites la Terre promise. Il veut qu'on donne

Dissertation
sur les XLII.
Demeures.

aux Lévites quarante-huit villes, dont six serviront d'asyle à ceux qui auront tué un homme contre leur volonté : (Chap. XXXV.) à cela sont jointes plusieurs ordonnances sur les homicides volontaires ou involontaires. Enfin le Seigneur ordonne que les filles qui auront hérité de leur pere au défaut des mâles, se marieront dans leur Tribu, afin d'y conserver leur héritage. (Chap. XXXVI.) Et ici finit le Livre des Nombres.

M. l'Abbé de Vence, dans son Analyse du Livre des Nombres, place une remarque que nous rapporterons ici. (a) C'est sur ce texte du Chap. XXI. v. 14. & 15. où on lit selon la Vulgate : *C'est pourquoi il est dit dans le livre des guerres du Seigneur : Il fera dans les torrents d'Arnon ce qu'il a fait dans la mer Rouge. Les rochers des torrents se sont abaissés pour descendre vers Ar, & se reposer sur les confins des Moabites.* (b) Sur quoi M. l'Abbé de Vence s'exprimé ainsi :

« La Vulgate parle ici d'un *livre des guerres du Seigneur*, où il est écrit qu'il fera dans les torrents d'Arnon ce qu'il a fait dans la mer Rouge. Quel est ce *livre des guerres du Seigneur* ? quel est le sens de ces paroles : *Il fera dans le torrent d'Arnon ce qu'il a fait dans la mer Rouge.*

S. Augustin (c) croit que le Livre dont il est parlé dans cet endroit, est celui dans lequel les peuples qui habitoient ces régions, avoient écrit l'histoire de leur nation ; qu'il y étoit parlé de la guerre que leur fit le peuple de Dieu ; & que cette guerre étoit si considérable, qu'elle fut appelée *les guerres du Seigneur*, en y comprenant les autres combats que les Israélites furent obligés de livrer à leurs ennemis. Quelques nouveaux Interpretes croient que ce Livre est celui même où cela est cité, c'est-à-dire, le Livre des Nombres. Il y en a qui y ajoutent celui de Josué, & encore le Livre des Juges. Cela supposeroit que le verset 14. seroit une addition au texte, faite depuis Moïse. D'autres Interpretes croient que ce saint Législateur avoit écrit, ou fait écrire des mémoires de tout ce qui arrivoit aux Israélites, & qu'il renvoie à ces mémoires, ceux qui voudront être plus instruits de toutes les circonstances des événements, qu'il n'a pu rapporter ici.

Selon le sentiment de S. Augustin, il faut supposer que l'Ecrivain sacré a cité dans cet endroit un Auteur profane, ce qui ne doit point faire de difficulté, puisque nous voyons que S. Paul a rapporté dans l'Epître à Tite (d) un vers d'Epiménide, Poète Crétois, pour marquer le caractère de ces peuples. Ce saint Apôtre cite aussi ailleurs (e) le témoignage d'Aratus, Poète profane. L'Apôtre S. Jude dans son Epître (f)

(a) C'est un morceau ajouté à la Préface de Dom Calmet. — (b) *Unde dicitur in Libro Bellorum Domini : Sicut fecit in mari rubro, sic faciet in torrentibus Arnon : scopuli torrentium inclinati sunt, ut requiescerent in Ar, & recumberent in finibus Moabitarum.* — (c) *Aug. quæst. XLII. in Num.* — (d) *Tit. 1. 12.* — (e) *Act. XVII. 28.* — (f) *Jud. v. 14.*

III.
Remarque sur
le Texte du
Chapitre XXI.
v. 14. & 15.
où il est parlé
du Livre des
guerres du Sei-
gneur.

fait allusion à ce qui est écrit dans un Livre qui porte le nom d'Hénoch, & l'on ne connoît sous ce nom qu'un ouvrage apocryphe. Ces citations ne donnent aucune autorité à de tels écrits ; mais les passages que ces Auteurs inspirés en rapportent, deviennent parties des Ecritures Saintes.

Il ne reste donc qu'une difficulté dans le sentiment de S. Augustin, qui consiste en ce qu'il n'est guere probable, que dans l'espace qui s'est écoulé depuis cet événement jusqu'à la mort de Moïse, les Ecrivains de ces nations aient pu composer le Livre des guerres du Seigneur ; & l'Ecrivain sacré en faire mention. La guerre dont il s'agit dans le Chap. XXI. des Nombres, se fit dans les premiers mois de la quarantième année depuis la sortie d'Egypte ; & le saint Législateur mourut à la fin de cette même année.

Les autres sentiments des nouveaux Critiques supposent presque tous, que l'endroit où il est fait mention du Livre des guerres du Seigneur, est une addition faite au Texte depuis Moïse ; & on doit avoir de la peine de reconnoître dans le Pentateuque de semblables additions.

Ceux qui disent que c'est le Livre même des Nombres, auquel on renvoie, avancent une chose qu'on ne peut guere accorder avec le bon sens ; car ce seroit citer un endroit qui n'est point distingué de celui où le fait est rapporté.

Il est donc beaucoup plus naturel de dire qu'il s'agit ici de ce que l'on racontoit ordinairement de ces guerres du Seigneur. En effet en traduisant les paroles du Texte original, il faudra dire simplement : *On dit dans la narration des guerres du Seigneur ;* & non pas comme traduisent les nouveaux Interpretes, *Il est écrit dans le livre des guerres du Seigneur.* Le mot Hébreu *Sepher* ne signifie pas toujours *livre* : il veut dire souvent *narration, énumération, récit.* (M. l'Abbé de Vence pouvoit même ajouter, que *Sepher* ne signifie *livre*, que parce qu'il signifie *récit, énumération* : car de *Saphar*, qui signifie *faire un récit, une énumération*, on a dérivé *Sepher*, qui signifie proprement *récit, énumération* ; & parce qu'un livre n'est qu'un récit de faits, ou une énumération de principes, on a employé le même mot *Sepher* pour signifier *livre*. Cette seconde signification du mot *Sepher* ne lui a pas fait perdre la première : & c'est ainsi qu'au Chap. V. de la Genèse, v. 1. où nous lisons dans la Vulgate : *Hic est liber generationis Adam* ; l'Hébreu peut se traduire à la lettre : *Hæc est enumeratio generationum Adam* ; ce qui pourroit signifier : *Voici le dénombrement de la postérité d'Adam.*) Voyez Buxtorf au verbe *Saphar*. Ainsi le sens de la première partie du verset 14. est que dans le récit qu'on faisoit de ces guerres, on disoit ce qui suit, & qui est très-difficile à bien expliquer.

Selon notre Vulgate, il est dit dans ce livre ou dans cette narration, que le Seigneur *fera dans les torrents d'Arnon ce qu'il a fait dans la mer Rouge.* Ces paroles ressentent plus la prophétie, que le récit, & semblent plutôt promettre un prodige semblable à celui qui fut fait dans la

mer Rouge , que raconter un fait déjà passé ; pour vérifier le sens qu'elles présentent , il faudroit dire que de même que la mer Rouge en se séparant donna un passage libre au Peuple de Dieu , qui y passa à pied sec , de même aussi le torrent d'Arnon étant divisé , les Israélites y passèrent comme par un chemin ordinaire.

Si l'on a recours au texte Hébreu pour éclaircir cette difficulté , on y trouve si peu de lumieres , que presque tous les Interpretes conviennent qu'il a été corrompu par la négligence des Copistes. (a) Le terme *Vaheb* (b) ne fait aucun sens ; & on a tâché d'y substituer un autre mot : les uns disent qu'il faut lire *Zared* , (c) & l'expliquer en ce sens ; que les Israélites passèrent le torrent de *Zared* , ou qu'ils camperent auprès : les autres prétendent qu'il faut changer le mot de *Vaheb* en celui de *Moab*. (d) Ce changement est moins considérable que le premier. Il ne faut que mettre un *Mem* à la place du *Vau* ; & cela étant supposé , on l'explique , en disant que Séhon combattit contre Moab à Supha. (Le changement n'est pas si peu considérable que M. l'Abbé de Vence le fait entendre. Il ne suffit pas de mettre un *Mem* à la place du *Vau* ; il faut encore mettre un *Aleph* à la place du *Hé* , & supposer que le *Vau* demeurera sous-entendu , au lieu qu'il est ordinairement exprimé dans le nom de *Moab*.)

Ce qui donne lieu à deviner dans l'explication de ce passage , est que dans le texte original , la phrase entiere ne paroît pas avoir de verbe : c'est pourquoi quelques-uns en ont substitué un à la place de *Vaheb* , comme s'il y avoit *Vcitten* , (e) il a donné ; ou *Vejasé* , (f) il a fait. (Ou plutôt ils ont regardé *Vaheb* comme pris du verbe Chaldéen *Jehab* , (g) il a donné ;) & ils expliquent ainsi toute la phrase : *Il a fait* , ou *excité* , *un tourbillon dans les torrents d'Arnon*. Mais il n'est pas possible de prendre *Vaheb* pour un verbe , parce qu'il est précédé d'une préposition qui ne se met qu'avec les noms. Car *Æth* (h) en Hébreu se met ordinairement pour marquer l'accusatif. (Ainsi cette expression de l'Hébreu , *Æth Vaheb* , (i) doit marquer un accusatif , ou autre cas indirect régi par une préposition.)

Il me semble , continue M. l'Abbé de Vence , qu'avec un petit changement de la lettre *Vau* en celle de *Jod* , (changement) qui se trouve assez souvent dans le Texte Hébreu , à cause de la grande ressemblance qui est entr'elles , on pourroit donner un sens assez naturel à ce passage , de la maniere dont on le lit aujourd'hui dans l'original ; ainsi au lieu de *Vaheb* on pourroit lire *Jaheb* , (k) qui veut dire *un poids* sous lequel on est

(a) מֵאֵת הַיַּד בְּסוּפָה וְאֵת הַנְּחָלִים אֲרִנּוֹן. — (b) וְהֵב. — (c) זָרַד. — (d) מוֹאָב ou מוֹאָב. — (e) וַיִּתֵּן. — (f) וַיַּעֲשֶׂה. — (g) יָהַב. — (h) אֶת. — (i) אֶת וְהֵב. — (k) יָהַב. Il se trouva en 1747. dans le Cabinet de M. le Comte de Ponchartrain , un Manuscrit fort ancien du *Pentateuque Hébreu* , écrit sur un rouleau de peaux de veau de deux pieds de hauteur sur environ cent pieds de longueur. On appercevoit en plusieurs endroits le soin que l'on avoit pris de corriger les fautes de ce manuscrit : & dans le texte dont il s'agit , on voyoit sortir

accablé, une affliction, une peine, & le traduire ainsi : *De même que l'accablement, ou le fardeau, est dans le tourbillon, ainsi s'est-il trouvé dans les torrents d'Arnon* ; pour marquer que ceux qui combattirent contre les Israélites auprès de ce torrent, furent accablés comme par un tourbillon, & renversés par la protection que le Seigneur accorda à son Peuple. Dans cette explication on n'est obligé qu'à suppléer le verbe *être* qui se sous-entend aisément dans toutes les langues, & à prendre le mot *Soupha* (a) dans un sens appellatif. (Cette explication n'est pas tout-à-fait aussi simple que M. l'Abbé de Vence la présente : afin qu'elle fût telle, il faudroit qu'il y eût dans l'Hébreu : *Sicut onus (est) in turbine, ita & in torrentibus Arnon*. Mais il n'en est pas ainsi. Car 1°. il n'y a dans l'Hébreu, ni *sicut* ni *ita*. Il est vrai que dans le génie de la langue Hébraïque ces particules peuvent être sous-entendues ou plutôt la seule conjonction & en tient lieu ; elle se prend quelquefois pour *ut* : mais 2°. *onus* n'est pas un nominatif ; c'est un accusatif ou autre cas indirect, puisqu'il est précédé de la préposition *ath*. 3°. Le mot *torrentes* est aussi un accusatif, ou autre cas indirect régi par la préposition *ath* de même que *onus* ; cette préposition étant expressément répétée dans le second membre : de sorte qu'en suivant la lecture proposée par M. l'Abbé de Vence, il en résultera seulement cette phrase : *Propterea dicitur in enarratione bellorum Domini : Apud onus turbine, ut apud torrentes Arnon* ; on sous-entend *fuit* ; & rien n'est plus commun dans le style des Hébreux. On pourroit donc traduire ainsi : *C'est pourquoi on dira dans le récit des guerres du Seigneur, que les torrents d'Arnon furent comme un tourbillon accablant pour les ennemis d'Israël*. Cela n'est pas fort éloigné du sens de M. l'Abbé de Vence : ou plutôt cela va être appuyé par la suite même de l'explication de M. l'Abbé de Vence.)

Ceux qui racontotent les guerres du Seigneur ajoutotent encore, & disotent que *les rochers des torrents s'étoient abbaissés pour s'arrêter dans Ar, & pour se reposer dans les confins des Moabites*. On pourroit traduire selon l'Hébreu, que *les coulants, ou l'effusion, des torrents s'étoient inclinés en se répandant pour s'arrêter dans la ville d'Ar*. Si on l'entend des rochers, on pourra dire que la protection de Dieu parut sur son peuple, en ce que les rochers d'où l'Arnon prend sa source, se détachèrent pour écraser les ennemis des Israélites. Mais le mot Hébreu *Æsched* (b) ne signifie point *rocher*, mais *écoulement, pente* ; & en ce sens on dira que les eaux du torrent d'Arnon s'écoulerent avec précipitation pour dissiper les ennemis d'Israël, & qu'elles ne s'arrêterent qu'à la ville d'Ar. (Voilà

du milieu du *Vau* un trait d'une encre foible semblable à celle des points qui se trouvoient sur le haut des lettres, comme si de cette lettre on eut voulu faire un *Jod*. Je le fis remarquer au Libraire, Jean Boudot, qui dressoit le Catalogue de ces Livres ; & il en fit mention dans la notice qu'il donna de ce Pentateuque. ⇒ (a) טופה = (b) אשד.

précisément le sens que nous avons proposé sur le verset précédent : les torrents d'Arnon furent comme un tourbillon accablant pour les ennemis d'Israël. Et ce sens peut être encore appuyé par la construction même du dernier verset. Car selon l'Hébreu on peut exprimer ainsi ces deux versets : *Propterea dicitur in enarratione bellorum Domini : Onus in turbine , & torrentes Arnon ; & decursus torrentium , qui declinat ad requiescendum in Ar , (ou plutôt ad habitationem Ar ,) & incumbit in finibus Moab.* Ce que l'on pourroit traduire ainsi : *C'est pourquoi on dira dans le récit des guerres du Seigneur , que tel qu'un tourbillon accablant , tels furent les torrents d'Arnon , tel l'écoulement des torrents dont les eaux s'inclinèrent pour s'arrêter sur Ar , (ou , s'inclinèrent vers la demeure d'Ar , vers le lieu où est situé Ar ,) & vinrent se reposer sur les confins de Moab.* L'écoulement des torrents d'Arnon fut donc comme un tourbillon accablant pour les ennemis d'Israël : voilà ce qui résulte de la lecture proposée par M. l'Abbé de Vence.)

D'autres Interpretes ne voulant reconnoître ici aucune preuve de la puissance de Dieu , disent que les paroles du verset 15. ne marquent autre chose , sinon que les Israélites *camperent sur le coulant des torrents , qui s'inclinent ou s'étendent jusqu'à Ar , & aboutissent aux frontieres de Moab.* Mais pour raconter simplement le campement des Israélites , il paroît inutile que Moïse aille citer le livre ou la narration des guerres du Seigneur. « Ainsi s'exprime M. l'Abbé de Vence.

Pour appuyer le sens qui vient d'être proposé , il resteroit à prouver que l'idée de similitude qui n'est pas exprimée dans cette phrase , peut y être sous-entendue : & nous en avons un exemple dans le Psaume XXI. verset 14. où l'Hébreu porte à la lettre : *Aperuerunt super me os suum , leo rapiens & rugiens.* L'Hébreu laisse ainsi à sous-entendre l'idée de similitude exprimée dans la Vulgate : *Aperuerunt super me os suum (sicut) leo rapiens & rugiens :* » Ils ont ouvert contre moi leur bouche , comme » un lion ravissant & rugissant. « Nous avons encore un autre exemple dans Isaïe , Chap. X. v. 10. où l'Hébreu porte à la lettre : *Quomodo invenit manus mea regna idoli , & simulachra eorum de Jerusalem , & de Samaria.* Il y a dans cette phrase deux comparaisons ; l'une entre le premier & le second membre ; & la Vulgate l'a exprimée en traduisant : *Quomodo invenit manus mea regna idoli , (sic) & simulachra eorum de Jerusalem , & de Samaria.* C'est-à-dire , » comme mon bras a détruit les Royaumes qui » adorent les idoles ; ainsi j'emporterai les statues qu'on adore dans Jérusalem , comme celles qu'on adore dans Samarie. « Et voilà la seconde comparaison renfermée dans le second membre. Car c'est l'Assyrien qui parle , & qui menace , non pas de détruire d'abord Jérusalem & ensuite Samarie , mais de détruire Jérusalem comme il a détruit Samarie. En effet , » qui m'empêchera , continue-t-il , de traiter Jérusalem avec » les dieux qu'elle révere , comme j'ai traité Samarie avec ses idoles ? « *Numquid non sicut feci Samaria & idolis ejus , sic faciam Jerusalem &*

simulachris ejus ? Voilà donc dans un seul texte deux phrases où l'idée de similitude se trouve sous-entendue. *Quomodo invenit manus mea regna idoli , & simulachra eorum de Jerusalem , & de Samaria* ; c'est-à-dire : *Quomodo invenit manus mea regna idoli , (sic) & simulachra eorum de Jerusalem , & (id est , sicut) de Samaria*. Ainsi cette phrase , *Onus in turbine & torrentes Arnon* , peut fort bien signifier : *Apud onus turbine , sicut apud torrentes Arnon* : ou ce qui est la même chose : (Sicut) *apud onus (quod est) in turbine , sic (fuit) apud torrentes Arnon*. » Comme l'accablement qui est dans le tourbillon , ainsi en a-t-il été des torrents » d'Arnon ; « les torrents d'Arnon ont été comme un tourbillon accablant.

Il resteroit encore à prouver que dans la Langue sainte , la particule *Æth* qui régit ici *onus & torrentes* , peut subsister sans aucun verbe exprimé. Et nous en avons un exemple au Ps. LXXXIII. v. 4. *Etenim passer invenit sibi domum , & turtur nidum sibi , ubi ponat pullos suos : Altaria tua , Domine virtutum , Rex meus & Deus meus*. « Le passereau trouve » une maison pour s'y retirer , & la tourterelle un nid pour y placer » ses petits : vos autels , Seigneur Dieu des armées , mon roi & mon » Dieu. « Cette dernière partie demeure suspendue ; & dans l'Hébreu cette expression suspendue , *Altaria tua* , est régie par la préposition *Æth*. Cette préposition ne marque pas seulement l'accusatif , elle peut aussi se prendre en plusieurs autres sens : elle peut signifier *ad , apud , circa , de*. Ainsi on pourroit traduire : *Ad altaria tua , Domine virtutum , (subaudiendo , est desiderium meum.)* » Vos autels , Seigneur , sont l'unique objet de mes desirs. « De même on peut traduire : *Apud onus (quod est) in turbine , & apud torrentes Arnon* ; c'est-à-dire , (Sicut est) *de onere (quod est) in turbine , (sic fuit) & de torrentibus Arnon*. » Tel qu'est » le poids accablant d'un tourbillon , tels furent les torrents d'Arnon.

IV. .
Instructions &
mysteres ren-
fermés dans ce
Livre.

Mais il est temps de passer à un objet plus intéressant : après l'Analyse que nous avons donnée de ce Livre , il nous reste à observer que les faits rapportés dans ce Livre , sont (a) comme tous les autres de l'ancien Testament , remplis d'instructions & de mysteres ; les Chrétiens qui instruits par Jesus-Christ , par les Apôtres & par les saints Docteurs , chercheroient dans ces ombres la vérité qui y est cachée , y trouveront en même-temps de quoi s'instruire , & de quoi s'édifier.

Ils verront dans la multiplication des enfants d'Israël l'accomplissement des promesses que Dieu avoit faites aux Patriarches ; & ils trouveront dans cette merveille de la puissance du Seigneur , un pressant motif de mettre toute leur confiance en sa parole & en sa bonté.

Ils reconnoîtront dans l'ordre que Dieu établit pour les marches & pour les campements de l'armée d'Israël , une image de celui qui doit être dans l'Eglise.

(a) Ce paragraphe commence par les judicieuses réflexions qui se trouvent dans la Préface du R. P. de Carrieres.

· Ils comprendront par les ordres que Dieu donne pour l'épreuve des femmes soupçonnées d'adultère, l'horreur qu'il a de ce crime, & combien les hommes doivent craindre & éviter cet affreux désordre.

· Ils verront dans la consécration des Nazaréens, une image de la vie retirée & mortifiée, que doivent mener ceux qui se consacrent à Dieu.

· Ils trouveront dans les différentes stations, par lesquelles Dieu conduit son peuple dans le désert, une figure des différentes épreuves par lesquelles il fait passer ses Saints sur la terre.

· Ils apprendront de la peine imposée à Marie, pour la faute qu'elle avoit commise, & dont Moïse lui avoit obtenu le pardon, l'obligation de se séparer quelquefois des choses saintes, pour pleurer pendant quelque temps ses crimes.

· Ils découvriront la proportion qu'on doit mettre entre la pénitence & le péché, par les quarante ans de séjour dans le désert, imposés aux Israélites, pour les quarante jours qu'ils avoient été à examiner la terre promise dans un esprit de murmure & de défiance qui excita contre eux la colère du Seigneur.

· Ils comprendront avec quelle rigueur Dieu punira ceux qui ne sanctifient pas les jours qui lui sont consacrés, par l'ordre qu'il donne de lapider un homme qui ramassoit du bois un jour de Sabbat.

· Dans la punition terrible de Coré, Dathan & Abiron, ils verront quels châtimens sont préparés à ceux qui usurpent le ministère sacré.

· Le miracle que Dieu fait pour prouver la vocation d'Aaron, montre la nécessité d'une vocation toute divine pour le Sacerdoce. Les vertus que doivent avoir ceux qui sont appelés à cet état saint, & les bonnes œuvres qu'ils doivent pratiquer, sont marquées par les fleurs & les fruits que produit la verge de ce souverain Pontife.

· Le détachement où doivent vivre ceux qui sont consacrés au service des autels, paroît aussi dans la défense que Dieu fait aux Prêtres & aux Lévités, de posséder aucun héritage au milieu de son peuple, voulant être lui seul leur portion & leur héritage.

· Les Chrétiens instruits trouveront dans le sacrifice de la vache rousse, une image de celui de Jésus-Christ; dans la pierre frappée deux fois par Moïse, une figure du divin Sauveur frappé par les Juifs & par les Gentils; dans l'eau sortie du rocher, une image de la grace, qui purifie les âmes, & qui étanche la soif de leurs saints desirs; dans le serpent d'airain, élevé en haut pour la guérison de ceux qui avoient été mordus par des serpents de feu, une figure de Jésus-Christ élevé en croix pour le salut de ceux que le démon a blessés par le péché.

· L'âne de Balaam, qui reprend la folie de ce Prophète, leur fera voir que Dieu choisit quelquefois ce qu'il y a de plus foible, pour confondre ce qui paroît de plus fort.

· Enfin Moïse & Aaron, qui meurent sans faire entrer les Israélites dans la terre promise, leur représenteront l'impuissance des sacrifices & des

cérémonies de la loi ancienne, pour faire entrer les hommes dans le Royaume du ciel, & leur feront voir que cet avantage étoit réservé à Jesus-Christ qui est figuré par Josué, & qui, après avoir fait passer les enfants de Dieu par les eaux du Baptême, figurées par celles du Jourdain, les met en possession de la Jérusalem du ciel.

Voilà quelques-unes des vérités que découvriront dans ce Livre ceux qui, entrant dans l'esprit de l'Apôtre & de J. C. même, le regarderont comme un tableau où Dieu représente aux hommes, sous différentes figures, les mystères qu'ils doivent croire, & les vertus qu'ils doivent pratiquer.

Car nous ne devons pas oublier, (a) que c'est Jesus-Christ même qui nous montre le mystère de la croix dans l'érection du serpent d'airain; & ceci mérite une attention d'autant plus particulière, que si ce divin Sauveur ne nous eut pas lui-même découvert ce mystère, peut-être eussions-nous eu peine à saisir le vrai sens de cet emblème. En effet qui de nous auroit cru qu'un serpent pût représenter Jesus-Christ? Écoutez donc ce divin Sauveur: étudions les traits mystérieux que renferme l'emblème qu'il nous propose, & apprenons-y à connoître le langage profond des divines Écritures.

Comme Moïse éleva le serpent dans le désert, il faut de même que le Fils de l'homme soit élevé, dit notre Seigneur Jesus-Christ, (b) afin que tous ceux qui croient en lui, ne périssent point, mais qu'ils aient la vie éternelle. Les serpents brûlants du désert étoient l'image des Démons & de l'ancien serpent qui en est le chef. Ils nous ont blessés mortellement par leurs morsures empoisonnées; & leur venin qui a distillé dans notre cœur, y a allumé une soif brûlante que rien ne peut appaiser & qui se termine à la mort. Il y a plus: ce venin, en s'insinuant dans nos veines, nous a rendus nous-mêmes semblables aux serpents qui nous ont blessés. Car nous sommes tous devenus par le péché tels qu'étoient les Juifs prévaricateurs que Jesus-Christ & son précurseur appellent (c) serpents & race de vipères. Jesus-Christ pour nous guérir & nous sauver de la mort, a pris la nature des pécheurs, & la ressemblance des pécheurs sans être pécheur. Comme le serpent d'airain avoit la figure extérieure des vrais serpents, mais n'en avoit pas le venin; ainsi Jesus-Christ a voulu ressembler à ceux qu'il venoit sauver, & n'a pas voulu se distinguer d'eux au dehors, quoiqu'il en fût infiniment séparé par sa sublime vertu. Il a été circoncis comme pécheur: il a été baptisé par S. Jean comme pécheur: il a souffert comme pécheur; & sa sainteté même

(a) J'ajoute par supplément dans cette nouvelle Edition tout ce qui suit: je ne dissimule point que je ferai usage de quelques réflexions de l'Auteur de l'*Abrégé de l'Histoire de l'Ancien Testament avec des Eclaircissements & des Réflexions*: mais en les adoptant, je crois pouvoir prendre la liberté d'y faire quelques changements. — (b) Num. XXI. 6. & seqq. Joan. III. 14. — (c) Matt. III. 7. XII. 34. & XXIII. 33. Luc. III. 7.

qui devoit édifier ses ennemis , n'a servi qu'à les irriter , & est devenue une nouvelle raison à leur égard pour l'élever comme le serpent d'airain sur une croix. Mais il falloit qu'il fût ainsi élevé , afin qu'aucun de ceux qui croiroient en lui ne pérît , mais qu'ils eussent tous la vie éternelle. Jesus-Christ sur la croix est le remede unique , nécessaire , souverain , proposé à tous. Quiconque le regarde avec une foi vive & ardente , & qui sent la grandeur de son mal , & l'inutilité de tout autre remede , qui n'attendant la guérison que de lui , ose l'espérer & la demander avec une pleine confiance , quelque grands , quelque multipliés , quelque invétérés que soient les maux , celui-là ne périra point , mais aura la vie.

Il n'étoit pas difficile aux Juifs de regarder le serpent d'airain avec foi , fut-tout après quelques exemples de guérison. Ils aimoient la vie ; ils craignoient la douleur ; ils avoient en horreur les serpents qui les avoient blessés : les suites funestes & sensibles du venin ne leur permettoient pas d'ignorer qu'il s'étoit glissé dans leurs veines où il portoit l'embrasement ; & tout cela les pouvoit à regarder avec des yeux avides le signe salutaire qui pouvoit seul faire cesser tous leurs maux. Il n'en est pas ainsi de nous par rapport à la foi Chrétienne , cette foi agissante par la charité qui nous unit étroitement à Jesus-Christ comme à la source de la justice & de la vie. Sa croix nous étonne & nous attriste , si même elle n'est pas pour plusieurs un scandale. Les serpents qui nous blessent , sont invisibles ; leurs blessures le sont aussi : le venin qu'elles introduisent dans notre cœur plaît à la cupidité ; notre mort passe pour vie & pour santé. Personne ne nous plaint ; personne n'a des yeux pour discerner notre état : c'est un miracle si nous en sommes touchés ; & ce miracle est plus grand que celui qui guérissoit les Israélites dans le désert. C'est donc une grace bien signalée que de regarder avec des yeux pleins de foi *Jesus-Christ (a) l'Auteur & le consommateur de notre foi* , comme nous y exhorte S. Paul. Tout ce qui commence de nous unir à lui , est d'un prix inestimable , quelque foible que soit ce commencement. C'est beaucoup que d'ouvrir les yeux ; c'est un grand don que de tourner la tête vers Jesus-Christ élevé sur la croix ; c'est être vivant que de l'invoquer lorsqu'on expire. La confiance en lui ne peut être vaine , quand elle est jointe avec le gémissement & la prière.

Il n'est pas dit que le serpent d'airain ait purgé le désert où étoient les Israélites de tous les serpents qui les tenoient dans la crainte , & qui les avoient punis de leurs murmures. Au contraire ce que Moïse leur dit dans le Deutéronome , (b) donne lieu de croire que la disposition de l'affreux désert où ils étoient errants , n'avoit point changé jusqu'après leur dernier campement , & qu'ils y avoient vécu au milieu des plus dangereux serpents. Quoi qu'il en soit à l'égard des Israélites , il est au moins certain qu'à notre égard , il en est ainsi de cette vie dont le désert où ils passaient étoit l'image. Nous vivons au milieu des scor-

(a) *Hebr. XII. 2.* — (b) *Deut. VIII. 15.*

pions & des serpents. La croix de Jesus-Christ n'en a pas purgé la terre : elle ne les a pas exterminés : elle ne leur a pas ôté leur venin mortel. Il a permis que cette race de vipères bannie d'abord de la société des Fideles, se glissât ensuite parmi eux, que leur nombre même s'y multipliât à mesure que les siècles se sont avancés. Mais par la vertu de sa croix toujours également puissante & efficace, il continue de nous garantir de leur venin, si nous vivons selon la foi : & lorsque nous avons le malheur de recevoir quelque blessure mortelle, il s'offre à nos regards pour nous guérir, si nous recourons à lui par la foi. Jusqu'à ce que l'entrée de la vraie terre promise nous soit ouverte, nous subsisterons avec les serpents ; & nous serons dans un danger continuel de leur devenir semblables, si nous ne portons sans cesse les regards de notre foi sur celui qui a bien voulu être élevé sur la croix, afin que tous ceux qui croient en lui ne périssent point, mais qu'ils aient la vie éternelle.

Apprenons de David & de S. Paul l'instruction que nous devons tirer de la conduite que Dieu tient sur les Israélites condamnés à errer pendant quarante ans dans ce désert : » Venez, dit David, (a) adorons » & prosternons-nous, versons des larmes devant l'Etre-suprême qui » nous a créés. Car c'est lui qui est notre Dieu, & nous sommes le » peuple qu'il conduit de sa main, & les brebis qu'il nourrit dans ses » paturages. Aujourd'hui si vous entendez sa voix, n'endurcissez pas » vos cœurs comme il arriva au jour de la contradiction, au jour de » la tentation dans le désert, lorsque vos peres me tenterent & m'é- » prouverent, quoiqu'ils eussent déjà vu mes œuvres. Pendant quarante » ans j'ai souffert cette race avec dégoût, & j'ai dit : C'est une mul- » titude d'hommes dont le cœur s'égare, & ils ne connoissent point » mes voies. C'est pourquoi j'ai juré dans ma colere, qu'ils n'entreront » point dans mon repos.

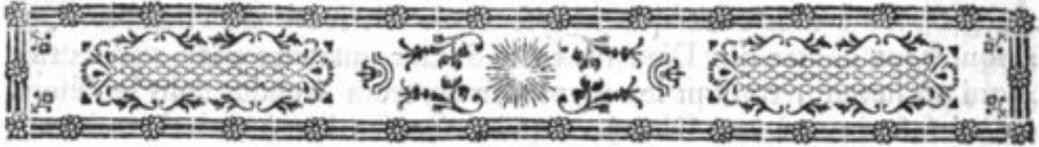
» Observez, dit S. Paul, (b) ce que dit en cet endroit le Saint-Es- » prit par la bouche de David. Prenez garde, mes Freres, qu'il ne se » trouve en quelqu'un de vous un cœur corrompu par l'incrédulité » jusqu'à abandonner le Dieu vivant. Mais plutôt exhortez-vous cha- » que jour les uns les autres pendant que dure ce temps, qui dans l'E- » criture est appelé *aujourd'hui* ; de peur que quelqu'un de vous étant » séduit par le péché, ne tombe dans l'endurcissement. Car nous som- » mes entrés en participation de Jesus-Christ, pourvu toutefois que » nous conservions inviolablement jusqu'à la fin le commencement de » l'être nouveau que nous tenons de lui, pendant que l'on nous dit : » *Aujourd'hui si vous entendez sa voix, n'endurcissez pas vos cœurs,* » *comme il arriva au lieu où l'on provoqua ma colere.* Car qui sont ceux » qui ayant entendu la voix de Dieu l'irriterent par leurs contradic-

(a) Pf. xciv. 6. & seqq. = (b) Hebr. iij. 7. & seqq.

» tions ? sinon tous ceux que Moÿse avoit fait sortir de l'Égypte. Qui
 » sont ceux contre qui Dieu fut irrité durant quarante ans ? sinon ceux
 » qui pécherent , & dont les corps demeurèrent étendus dans le désert.
 » Qui sont ceux à qui Dieu jura qu'ils n'entreroient jamais dans son re-
 » pos ? sinon ceux qui furent incrédules. En effet nous voyons qu'ils ne
 » purent y entrer à cause de leur incrédulité. Craignons donc (a) qu'il ne
 » trouve quelqu'un d'entre nous qui soit exclus du repos de Dieu , pour
 » avoir négligé la promesse qui nous est faite d'y entrer. Car on nous
 » l'a annoncé aussi-bien qu'à eux ; mais la parole qu'ils entendirent ne
 » leur servit de rien , n'étant pas accompagnée de la foi dans ceux qui
 » l'avoient entendue. Pour nous qui croyons , nous entrerons dans ce
 » repos , selon qu'il est dit : *Aussi ai-je fait serment dans ma colere qu'ils*
 » *n'entreront point dans mon repos* : or Dieu parle ainsi du repos où il
 » entra après la création du monde , ayant achevé ses divers ouvrages.
 » Car l'Écriture dit en quelque lieu , parlant du septieme jour : (b) *Dieu*
 » *se reposa le septieme jour après l'accomplissement de toutes ses œuvres.*
 » Et il est dit encore ici : *Ils n'entreront point dans mon repos.* Puisqu'il est
 » donc encore réservé à quelques-uns d'y entrer , & que ceux à qui la pa-
 » role en fut premièrement portée , n'y sont point entrés à cause de leur
 » incrédulité , Dieu détermine encore un jour particulier qu'il appelle
 » aujourd'hui , en disant tant de temps après par David , ainsi qu'il a
 » été dit : *Aujourd'hui si vous entendez sa voix , n'endurcissez pas vos*
 » *cœurs.* Car si Josué les avoit établis dans ce repos , l'Écriture n'eût ja-
 » mais parlé depuis d'un autre repos. Il y a donc encore un repos réservé
 » au peuple de Dieu. Car celui qui est entré dans le repos de Dieu , se
 » repose aussi lui-même en cessant de travailler , comme Dieu s'est reposé
 » après ses ouvrages. Faisons donc tous nos efforts pour entrer dans ce
 » repos , de peur que quelqu'un ne ressemble à ces incrédules qui fu-
 » rent exemplairement punis.

Nous laissons à nos Lecteurs le soin de méditer ces réflexions que David & S. Paul leur proposent & qui sont le plus excellent modele de celles qu'on peut faire en étudiant les saintes Écritures. Moÿse ne peut avoir de meilleur Interprete ni de meilleur Commentateur que S. Paul & David. C'est alors l'Esprit-Saint qui lui-même nous découvre dans les Psaumes & dans les Épîtres de l'Apôtre les instructions les plus solides , les plus importantes , les plus utiles que nous puissions recueillir des Livres de Moÿse. Il est très-utile de rassembler ainsi de toutes les parties des divines Écritures les différents textes qui ont rapport au même objet : ces textes comparés ensemble se prêtent une lumière mutuelle qui contribue beaucoup à l'intelligence des plus profonds mysteres renfermés dans les Livres saints. C'est la méthode que nous avons suivie jusqu'ici ; & nous continuerons de la suivre autant que nous le permettront les bornes que nous devons nous prescrire.

(a) *Hebr. XV. 1. & seqq.* = (b) *Gen. II. 2.*



DISSERTATION

SUR

LA POLICE DES HÉBREUX,

& en particulier sur le Sanhedrin. (a)

I.
Commence-
ment de la Ré-
publique des
Hébreux. Po-
lice des Hé-
breux sous le
Gouvernement
de Moyse.

LA République des Hébreux ne fut proprement formée qu'après que Dieu leur eut donné sa loi à Sinai, & que Moyse en eut pris l'administration, & en eut réglé l'ordre & l'économie, selon les loix du Seigneur. En vain cherche-t-on une police réglée, & des Juges Israélites, & jouissants d'une pleine autorité dans l'Égypte; les anciens qu'on y remarque, (b) & ceux qui étoient établis sur les travaux de leurs freres, (c) n'exerçoient au plus qu'une juridiction libre & volontaire, & non pas une autorité de contrainte. Moyse est le premier qui ait jugé souverainement toute la nation d'Israël, & qui ait exercé sur elle une juridiction absolue. Il fut seul chargé du poids de toutes les affaires, jusqu'à l'arrivée de son beau-pere Jéthro au camp de Sinai. Ce sage vieillard ayant remarqué que Moyse étoit assis tout le jour, pour juger les différends du peuple, prit la hardiesse de lui remontrer qu'il se fatiguoit mal-à-propos, & qu'il seroit enfin obligé de succomber à ce travail; qu'il devoit partager cette pénible occupation, avec un nombre de personnes d'un mérite & d'une sagesse connue, qui l'aidassent dans le gouvernement du peuple. Sur cet avis, (d) Moyse établit des Princes de mille, des Chefs de cent, de cinquante, & de dix hommes, pour veiller sur ceux qui étoient confiés à leur conduite, & pour terminer leurs différends suivant les loix établies, avec obligation de lui rapporter comme au Juge inspiré de Dieu, & dépositaire de sa principale autorité, les causes les plus difficiles & les plus importantes.

Cet ordre ne s'observa dans cette forme que pendant assez peu de temps.

(a) Le fond de cette Préface est de la main de D. Calmet. — (b) *Exod.* III. 16. — (c) *Exod.* V. 6. — (d) *Exod.* XVIII. 25. 26. *Electis viris strenuis de cuncto Israel, constituit eos Principes populi Tribunos, (Hebr. Chiliarchos,) & Centuriones, & Quinquagenarios, & Decanos, qui judicabant plebem omni tempore. Quidquid autem gravius erat, referebant ad eum, faciliora tantummodo judicantes.*

Car Jéthro étant arrivé au camp peu avant le départ des Israélites pour Cades-Barné ; bientôt après , c'est-à-dire , dans le camp des sépulchres de concupiscence , où l'on arriva après trois jours de marche , du mont Sinai , Dieu établit un corps de soixante & dix hommes , à qui il communiqua son Esprit , pour aider Moÿse dans la conduite du peuple. (a) C'est de là que les défenseurs du Sanhédrin tirent l'origine de cette fameuse Compagnie , dont nous parlerons bientôt. Ainsi voilà un Sénat de soixante & dix Anciens , à la tête desquels étoit Moÿse , tous remplis de l'Esprit de Dieu , pour gouverner & pour juger Israël. Cet établissement ne préjudicia pas à celui qui avoit été fait auparavant , selon l'avis de Jéthro : mais peut-être que la juridiction du premier fut bornée alors à conduire le peuple pour le civil , pour la police & pour la guerre , & que tous les jugemens ordinaires se terminoient devant les soixante & dix Juges , & les grandes affaires par devant Moÿse : à moins qu'on ne dise avec les Rabbins , que ces soixante & dix Anciens étoient eux-mêmes du nombre de ceux qui avoient déjà été établis par le conseil de Jéthro ; en quoi je ne vois aucun inconvénient.

Cet ordre continua pendant tout le voyage du désert , c'est-à-dire , pendant près de trente-neuf ans. L'exercice de cette juridiction étoit non seulement aisé , mais aussi en quelque sorte nécessaire dans ce temps , où le peuple rassemblé en une seule communauté , ne composoit proprement qu'une seule ville ambulante. Les assemblées y étoient communes & faciles ; les intérêts n'étoient point encore multipliés par la possession des biens & des terres , & par conséquent les procès étoient moins fréquents ; ainsi ce nombre de Juges suffisoit pour tout le peuple.

Mais le Législateur prévoyant que dans la terre promise , on ne pourroit suivre le même ordre des jugemens , ordonna qu'on établiroit dans chaque ville des Juges & des Magistrats , (b) qui termineroient les différends du peuple , & que lorsqu'il surviendroit des affaires d'une plus grande conséquence , ou d'une discussion plus difficile , on se transporterait au lieu que le Seigneur auroit choisi , pour y proposer la difficulté aux Prêtres de la race d'Aaron , & au Juge que le Seigneur auroit suscité en ce temps-là ; il veut qu'on leur obéisse , & qu'on défere à leur jugement sous peine de mort. (c) Il ordonne ailleurs , (d) que s'il se commet

II.
Forme de
Gouvernement
prescrite aux
Hébreux par
Moÿse.

(a) Num. xi. 16. = (b) Deut. xvi. 18. *Judices & Magistros constitues in omnibus portis tuis.* = (c) Deut. xvii. 8. 9. 12. *Si difficile & ambiguum apud te judicium esse perspexeris... & judicium intra portas tuas videris verba variari ; surge & ascende ad locum quem elegerit Dominus Deus tuus ; veniesque ad Sacerdotes Levitici generis , & ad Judicem qui fuerit illo tempore ; quaresque ab eis , qui indicabunt tibi judicii veritatem... Qui autem superbierit , nolens obedire Sacerdotis imperio , qui eo tempore ministrat Domino Deo tuo , & decreto Judicis , morietur homo ille.* = (d) Deut. xxi. 5. *Et ad verbum eorum omne negotium , & quidquid mundum vel immundum est , judicetur.* (Hebr. *Et ad os eorum erit omnis causa & omnis plaga.*)

dans le pays un meurtre dont on ignore l'auteur, on fera venir les Prêtres, auxquels appartient la connoissance de tout procès & de toute blessure; lesquels conjointement avec les Anciens de la ville la plus voisine, expieront le crime qui a été commis, & éloigneront les effets de la colere de Dieu de dessus son peuple. L'autorité des Prêtres dans les jugemens, est encore bien établie dans ce que dit le même Législateur: (a) *Que si un faux témoin accuse son frere de prévarication, ils se présenteront tous deux devant le Seigneur en présence des Prêtres & des Juges qui seront alors; & après avoir bien examiné la chose, si le témoin est convaincu de faux, ils le traiteront comme il a voulu traiter son frere.* Le Paraphraste Onkelos, dont les explications doivent être d'un grand poids contre les Rabbins, explique ces paroles du Deutéronome: (b) *Ceux qui ont dit à leur pere & à leur mere: Je ne vous connois point; des Prêtres qui dans l'exercice de la justice, n'ont aucun égard à la chair & au sang, & qui n'envisagent que la vérité & l'équité.* Et Moÿse même confirme cette explication au verset suivant, lorsqu'il dit que les enfans de Lévi ont conservé les jugemens de Jacob & les loix d'Israël. Le Prophete Ezéchiel parle conformément à cette idée: (c) *Lorsqu'il surviendra, dit le Seigneur, quelque difficulté, les Prêtres en jugeront selon mes jugemens, & ils seront chargés de l'observation de mes loix & de mes ordonnances.* Ils seront les Juges naturels de ma justice, les Ministres de mes jugemens, les conservateurs de mes droits. Les Samaritains dans leur lettre à Scaliger, témoignent qu'ils donnent une autorité souveraine à leur Grand-Prêtre; on porte devant son tribunal les causes de toutes les villes; il juge le peuple, & il exerce son jugement jusques sur les pensées. Toutes choses se décident par son avis. Heureux celui qui obéit à sa parole, & malheur à ceux qui se révoltent contre lui. C'est là l'idée qu'on doit se former de l'état des Hébreux, dans les temps de paix & de fidélité aux loix du Seigneur.

Joseph n'a pas entendu autrement les intentions de Moÿse: il dit (d) que ce Législateur ordonna qu'on établit dans chaque ville, sept Juges accompagnés de deux Lévites, pour rendre la justice aux peuples: Que s'il se rencontroit quelque affaire difficile, on devoit la porter dans la ville choisie par le Seigneur, pour la faire décider par le Grand-Prêtre, par le Prophete ou par le Sénat: Que le Roi même ne devoit rien faire ni rien entreprendre sans le conseil du Grand-Prêtre & du Sénat. Et dans son ouvrage contre Appion, parlant de la police des Hébreux, il dit: (e)

(a) Deut. XIX. 17. = (b) Deut. XXXIII. 9. 10. = (c) Ezech. XLIV. 24. *Cum fuerit controversia, stabunt in judiciis meis, & judicabunt. Leges meas, & præcepta mea in omnibus solemnitatibus meis custodient.* = (d) Joseph. lib. X. Antiq. c. ult. = (e) Lib. 2. contra Appion. c. 6. *Και ὁ δὲ ἐπίτλαι πάσι τοῖς δίκασαι τῶν ἀμφισβητημένων & καλασαὶ τῶν κατηγορημένων εἰ ἰπίαι ἐτάχθησιν.*

» Que l'on ne peut établir un gouvernement plus excellent ; plus juste ,
 » plus saint , que celui qui a le souverain Monarque de l'univers pour au-
 » teur. Ce grand Dieu attribue aux Sacrificateurs en commun , l'admi-
 » nistration des choses saintes les plus importantes ; mais il donne au
 » Grand-Prêtre l'autorité sur tous les autres. Ce sont eux , ajoute-t-il ,
 » qui ont soin de faire observer la loi , & de maintenir la discipline : ils
 » sont Juges des différends , & ordonnent de la punition des coupables ;
 » quelle forme de gouvernement peut donc être plus parfaite que la
 » nôtre ? « Ainsi la république des Hébreux , selon l'idée du même Au-
 » teur , (a) n'étoit formée ni selon les regles de la Monarchie , ni selon les
 » regles du gouvernement populaire ; mais elle étoit gouvernée par l'au-
 » torité de Dieu même , en sorte , qu'on pouvoit l'appeller une *Théocratie* ,
 » c'est-à-dire , un gouvernement divin. En effet , les Prêtres & les Juges supé-
 » rieurs ne jugeoient que comme délégués du Seigneur ; ils exerçoient son
 » autorité ; ils étoient assis , en quelque sorte , sur son Tribunal , en présence
 » de son Arche , & dans le lieu qu'il avoit choisi. Tous les différends se ter-
 » minoient selon ses loix ; souvent ceux qui étoient établis en autorité ,
 » étoient inspirés de son Esprit , & toujours ils avoient l'*Urim & Thummim* ,
 » par le moyen desquels le Grand-Prêtre découvroit sûrement la volonté
 » du Seigneur dans les affaires importantes. C'étoit principalement le
 » Grand-Prêtre , dit Josaph , (b) qui étoit chargé de faire observer les loix ;
 » de juger des différends ; de faire punir les condamnés ; & quiconque ne
 » lui étoit pas soumis , devoit souffrir les derniers supplices , comme ayant
 » commis une impiété contre Dieu même.

C'est sur le modele du gouvernement que nous venons de représen-
 ter , qu'on s'est toujours réglé dans tous les temps de la république des
 Hébreux , lorsqu'on a voulu la réduire à l'observance exacte des loix de
 Moÿse. Si nous ne remarquons pas cette discipline exactement suivie dans
 toute la suite de l'histoire de la nation , c'est qu'on n'a pas vu pendant un
 long-temps , une succession de Juges ou de Princes pieux , ni les peuples
 attachés constamment à leur Religion , ni une paix durable & assurée dans
 le pays. Quel moyen , par exemple , d'observer l'ordre des jugements
 prescrits par le Législateur , au milieu des persécutions & des servitudes
 qui se succedent l'une à l'autre sous les Juges ? Doit-on attendre une ob-
 servance ponctuelle de ces loix , pendant que tout le peuple s'abandonne
 à l'impiété & à l'idolatrie ? Il seroit donc mal-aisé de montrer une unifor-
 mité parfaite en cela ; & on doit se contenter de voir cet article observé
 plus ou moins fidèlement , selon que le peuple Juif a été plus ou moins
 attaché à ses devoirs.

Après la mort de Moÿse , Josué qui lui succéda ne put pas si-tôt éta-

(a) *Idem* , eodem libro. Θεοκρατία ἀπὸ τοῦ ἀρχιερέως , Θεὸς μᾶλλον μὴ τὸ ἀρχεῖον ἢ
 τὸ κράτος ἀναδέχεται. — (b) *Idem* , ibid. ἐνλαβὴν ἐνέτιμον , ἐπιπέσει ἐπὶ τῶν ἀμφοτέρων μέρων , καλεσθεὶς
 ἐν τῇ ἐλαγχθήσει.

III.
Police des
Hébreux sous
Josué & sous
les Juges.

blir dans la terre de Chanaan, l'ordre réglé par le Législateur. Il fallut premièrement penser à faire la conquête de ce pays, puis à le partager; & Josué ne survécut que peu d'années à ce partage, & à la paisible possession de la Terre promise. Ce fut alors qu'on vit dans Israël une parfaite observance des Loix sous un Chef si sage & si zélé. Avant ce temps il gouvernoit absolument la République, avec le Grand-Prêtre & les Anciens d'Israël. Tout le peuple lui promet la même obéissance qu'ils avoient rendue à Moÿse, & menace de mort tous ceux qui seront rebelles à sa voix. (a) Les principaux d'entre le peuple, jurent l'alliance que Josué venoit de faire avec les Gabaonites. (b) Le Grand-Prêtre Eléazar, Josué & les chefs des tribus s'unissent pour distribuer par le sort aux enfants d'Israël la terre de Chanaan. (c) Enfin Josué, déjà vieux, assemble tout Israël à Sichem; les Anciens, les Chefs, les Juges & les autres Officiers, c'est-à-dire, tous ceux que Moÿse avoit ordonné d'établir dans le pays, pour y administrer la Justice; & il y renouvelle avec eux l'alliance entre le Seigneur & Israël. (d)

Les choses demeurèrent sur le pied où Josué les avoit mises, jusqu'à ce que les Israélites se mirent dans une indépendance funeste, qui les conduisit à l'oubli des Loix du Seigneur, & qui fut cause enfin des diverses servitudes dans lesquelles ils tombèrent successivement sous différents peuples étrangers; passant alternativement de la servitude dans la liberté, suivant que leurs crimes ou leur pénitence obligeoient Dieu à les punir ou à les secourir. Dans une si étrange vicissitude, il n'est pas surprenant qu'on ne voie pas bien distinctement la forme des Jugements parmi les Hébreux. Tout ce qui se passa à l'occasion de l'outrage fait à la femme du Lévitain, & de la guerre déclarée en conséquence à la Tribu de Benjamin, nous fait remarquer une populace indépendante & absolue, qui se conduit par sa propre autorité. La même liberté paroît dans l'affaire de Michas, & dans la transmigration des Danites: aussi l'Écriture avertit qu'alors chacun suivoit sa volonté, parce qu'il n'y avoit point de Roi dans Israël.

Les Juges que Dieu suscitoit de temps en temps pour délivrer & pour gouverner son peuple, n'eurent pas une autorité universelle pour les Jugements, ni un pouvoir étendu sur tout Israël. Ils conduisoient la portion de pays qu'ils avoient affranchie, & qui les reconnoissoit: mais pendant ce temps, les autres cantons étoient ou dans l'indépendance, ou dans la servitude. Et il faut avouer que nous n'avons aucune connois-

(a) Josue 1. 10. 16. 17. — (b) Josue IX. 15. — (c) Josue XIV. 1. 2. — (d) Josue XXIII. 1. XXIV. 1. *Omnem Israël, majoresque natu, & Principes, ac Duces; & Magistros. Hebr. ac Judicia. Et Ministros ad lib. & Soveria.* Il sera parlé de ces Officiers dans la *Dissertation sur les Officiers des Rois de Juda*, à la tête des deux premiers Livres des Rois.

faite distincte de la maniere dont ils gouvernoient, ni de la forme des Jugemens qu'on exerçoit sous leur régime. Mais sous le gouvernement de Samuël, on remarque plus d'ordre & d'uniformité. Ce Prophete fut le Chef de la nation des Hébreux pendant vingt ans. (a) Il visitoit tous les ans la Province, & se trouvoit à Béthel, à Galgal & à Maspharh, pour y juger le peuple. (b) L'ordre des Jugemens réglé par Moyse, s'observoit exactement dans Israël : on y voit des Anciens & des Juges du peuple, qui viennent trouver Samuël dans les affaires de conséquence ; le Prophete décide souverainement au nom du Seigneur. Etant chargé d'années, il établit ses fils pour Juges à Bersabée. (c) Leur mauvaise conduite donna occasion aux Anciens d'Israël de venir lui remontrer que tout le peuple souhaitoit un Roi. On fait de quelle maniere cette affaire se passa.

L'établissement d'un Roi sur toute la nation, déranga l'ordre & la Police qui avoit été réglée par Moyse. Ce Législateur avoit bien prévu que les Hébreux prendroient un Roi ; il avoit même fait quelques ordonnances pour sa conduite : mais soit qu'il jugeât qu'il seroit assez inutile de faire des réglemens pour la Police, puisque les Rois sont toujours les maîtres d'y établir & d'y changer ce qu'il leur plaît ; soit que Dieu se réservât de faire connoître ses volontés là dessus, comme il fit en effet par Samuël dans l'élection de Saül ; soit enfin que Moyse crût que la Police qu'il avoit établie, n'étoit point incomparable avec l'autorité & le gouvernement monarchique des Rois, il n'ordonna rien de particulier à cet égard : & il semble que Saül ne se mêla que des affaires de la guerre, laissant aux Juges & aux Prêtres la même Jurisdiction dont ils avoient joui jusqu'alors. Samuël, tout le temps qu'il vécut, conserva toujours beaucoup d'autorité sur le peuple & sur le Roi même, qui le considéra comme le Prophete du Seigneur, & l'interprete de ses volontés jusqu'à l'onction de David.

Aussi-tôt que David fut en paisible possession de ses États, il crut avec raison, que l'un de ses premiers & les plus importants devoirs, étoit de rendre par lui-même la justice à ses peuples. L'Écriture (d) nous apprend que son fils Absalom affectant la Royauté, se tenoit tous les matins à la porte du Palais, & appelloit à soi ceux qui avoient quelques affaires, leur demandoit quelle étoit leur difficulté, leur disoit qu'il approuvoit leurs raisons : Mais, ajoutoit-il, il n'y a personne qui soit établi par le Roi pour vous écouter. Qui m'établira le Juge sur tout ce pays, afin que tous ceux qui ont des affaires, viennent vers moi, & que je les juge dans la

IV.
Police des
Hébreux sous
les Rois, de-
puis Saül, jus-
qu'au Schisme
des ~~des~~ Tri-
bus.

(a) D. Calmet suit ici la Chronologie d'Ufférius. Selon la Chronologie de Marsham ; pour le temps des Juges, Samuël ne gouverna que pendant seize ans. Voyez la Préface sur le Livre des Juges. — (b) 1. Reg. vii. 15. 16. — (c) 1. Reg. viii. 1. 4. — (d) 2. Reg. xv. 2. 3. 4.

justice ? Joab ayant aposté une femme de Thécué , pour venir demander à David la grace d'Absalom , après le meurtre d'Amnon , cette femme feignit de venir demander la grace de l'un de ses fils , qu'elle disoit avoir tué son frere dans une querelle particuliere. (a)

Salomon rendoit la justice à ses sujets , comme David son pere , à la porte de son Palais. Nous lisons dans les Livres sacrés la description de son trône , (b) & la maniere pleine de sagesse , dont il décida le différend fameux (c) entre deux femmes qui s'accusoient réciproquement d'avoir étouffé l'enfant de l'une d'entre elles. On lit aussi (d) que ce Prince vint à Gabaon avec les Chiliarques ou Princes de mille , les Centeniers , les Juges & les autres Chefs du peuple ; & par conséquent , tous ces Officiers étoient établis , selon l'ordre de Moÿse , dans chaque ville , pour gouverner & pour juger le peuple. Salomon avoit auprès de lui un nombre d'Anciens & de Conseillers , qui donnerent après sa mort un conseil si sage à Roboam , & dont ce jeune Prince profita si mal. (e)

V.
Police des
Hébreux sous
les Rois , de-
puis le Schis-
me des dix
Tribus , jus-
qu'à la capti-
vité de Baby-
lone.

Le gouvernement & l'ordre de la Police d'Israël souffrit étrangement de la séparation des dix Tribus , qui quitterent la maison de David , & s'attachèrent à Jéroboam. Ce Prince crut ne pouvoir trouver de sûreté dans sa révolte , qu'en changeant la religion , & en renversant , autant qu'il put , l'ordre établi par Moÿse. Ainsi nous ne devons plus chercher que dans le Royaume de Juda la tradition & la succession de la véritable discipline , & la forme de l'ancien gouvernement des Juifs.

Lorsque Josaphat conçut le dessein de la réformation de ses Etats , il ne prit point d'autre regle que ce qui est ordonné dans Moÿse. Il établit dans toutes les villes de Juda (f) des Juges , auxquels il recommanda la vigilance , l'attention , l'amour de la justice , comme exerçant l'autorité de Dieu même. Il établit aussi dans Jérusalem deux Tribunaux : l'un de Prêtres & de Lérites ; & l'autre , de Princes des familles de la nation. L'un connoissoit de ce qui regardoit Dieu , c'est-à-dire , de ce qui concernoit la Religion ; l'autre connoissoit de ce qui touchoit le Roi , c'est-à-dire , de ce qui intéressoit l'Etat. L'un avoit pour président le Grand-Prêtre Amarias ; (g) l'autre avoit pour président Zabadias Prince de la maison de Juda.

Jérémie (h) nous marque fort distinctement , sous Joakim Roi de Juda , les mêmes Tribunaux que nous venons de voir sous Josaphat.

(a) 2. Reg. xiv. 7. — (b) 3. Reg. x. 18. & seqq. — (c) 3. Reg. iii. 16. & seqq. — (d) 2. Par. i. 2. Tribunis , & Centurionibus ; & Ducibus , & Judicibus omnis Israel , (Hebr. Chiliarchis , & Centurionibus , & Judicibus , & omnibus Ducibus omnis Israel ,) & Principibus familiarum. — (e) 3. Reg. xii. 6. 7. 8. — (f) 2. Par. xix. 5. & seqq. — (g) Ce Pontife Amarias seroit peut-être le même qu'Azarias nommé au premier Livre des Paralipomenes , Chap. vi. v. 9. & le même que Joachaz , nommé dans la Chronique des Juifs. Voyez la Dissertation sur les souverains Pontifes , qui sera placée à la tête des Paralipomenes. — (h) Jerem. xxvi. 8. & seqq.

Les Prêtres, & ceux qui passaient pour Prophetes, ayant condamné Jérémie, parce qu'il avoit publié des prédictions fâcheuses contre le Temple; tout le peuple s'assembla dans le Temple pour ce sujet. Les Princes de Juda en ayant été informés, monterent du Palais du Roi, où ils tenoient leurs assemblées ordinaires, & vinrent au Temple, où les Prêtres, les Prophetes & le peuple étoient actuellement assemblés, & voulurent prendre connoissance du sujet de la condamnation de Jérémie. Les Prêtres & les Prophetes soutinrent en présence de ces Princes, que Jérémie étoit digne de mort: mais les Princes casserent leur sentence; & ensuite les Anciens du peuple remontrèrent à l'assemblée l'injustice du premier Jugement, en leur disant que plusieurs autres Prophetes avoient autrefois prophétisé comme Jérémie, contre la ville & le Temple, sans que ni les Rois ni le peuple leur eussent fait souffrir pour cela aucun mauvais traitement. On voit par-là l'étendue & la grandeur du pouvoir des Sénateurs & des Princes du Palais; & cela montre assez le peu de fondement de tout ce qu'on veut nous persuader touchant l'autorité prétendue du Sanhédrin. Ce pouvoir des Princes de Juda, étoit tel que les Rois mêmes sur-tout en ce temps de foiblesse & du dérangement de la Police, ne pouvoient & n'osoient leur contredire. Jérémie (a) ayant prédit que la ville de Jérusalem seroit prise par les Chaldéens, les Princes vinrent demander au Roi qu'on leur livrât ce Prophete, qui par ses discours jettoit le peuple dans le découragement, & qu'on le traitât comme un ennemi de l'État. Sédécias leur répondit: Il est entre vos mains; car il n'est pas permis au Roi de vous rien refuser: *Ecce ipse in manibus vestris est; nec enim fas est Regem vobis quidquam negare.*

On peut remarquer en passant, du temps du même Prophete, quelle étoit l'autorité du second Prêtre, c'est-à-dire, de celui qui étoit le second en dignité dans le Temple, & qui étoit aussi appelé *le Prince* ou *l'Intendant de la maison du Seigneur*. Phassur qui étoit revêtu de cette dignité sous le regne de Joakim, frappa Jérémie & le fit mettre en prison, à cause qu'il prophétisoit des choses défavantageuses contre Jérusalem. (b) Et Séméias écrivant de Babylone à Sophonias qui occupoit le même rang sous le regne de Sédécias, lui parle en ces termes: (c) *Le Seigneur vous a établi Prêtre. . . (d) afin que vous soyez Prince dans la*

(a) *Jerem. xxxviii. 5.* — (b) *Jerem. xx. 2.* — (c) *Jerem. xxix. 26. 27.* — (d) Le Texte ajoute, *pro Joiadd Sacerdote*. Cette expression embarrasse les Interpretes. Tout le monde sait que Joiada étoit Grand-Prêtre sous Joas: & en même-temps on sait que Sophonias n'étoit point Grand-Prêtre, mais seulement *second Prêtre*. (4. Reg. xxv. 18.) D. Calmet & le P. de Carrieres traduisent: *Il vous a établi Pontife, comme il établit le Pontife Joiada*; ce qu'un autre Traducteur explique ainsi: *Il vous a établi sacrificateur ou Vicaire du Pontife, comme il établit autrefois le Grand-Prêtre Joiada*. On peut remarquer que l'Hébreu pourroit aussi se traduire, *sub Joiadd Sacerdote*. Si on lisoit, *sub Saraia Sacerdote*, il n'y auroit plus de difficulté. Saraias étoit alors le premier Prêtre, (4. Reg. xxv. 18.) & Sophonias étoit le second.

Maison de Dieu, & que vous mettiez dans les entraves & dans la prison tout homme qui est possédé, & qui prophétise : & pourquoi n'avez-vous pas corrigé Jérémie, qui se mêle de vous prophétiser ?

Il y a beaucoup d'apparence que les *soixante & dix Anciens de la maison d'Israël*, qu'Ezéchiel vit en esprit offrir de l'encens aux Idoles, (a) & ces autres vingt-cinq hommes qu'il vit entre le Temple & l'Autel des holocaustes, qui avoient le dos tourné au Temple, & le visage vers l'Orient, qui rendoient leurs adorations au soleil dans son lever; il y a, dis-je, beaucoup d'apparence que toutes ces personnes si distinguées, sont les mêmes Juges du Temple & du Palais, que nous avons vus ci-devant. Comme ils étoient les plus apparents & les plus puissants du pays, l'Écriture remarque qu'ils furent emmenés captifs avec Joachin à Babylone : (b) *Translulit Joachin in Babylonem. . . & Judices terræ duxit in captivitatem, &c.*

VI.
Police des
Hébreux de-
puis la capti-
vité de Baby-
lone, jusqu'au
temps des Rois
Asmonéens.

L'histoire du procès & de l'accusation de Susanne, (c) est une preuve qu'on observoit durant la captivité quelques formalités dans les Jugements parmi les Juifs, & qu'ils avoient des Juges de leur nation. Mais qui pourroit nous décrire quelle étoit cette Police, le nombre, l'autorité, l'ordre de ces Juges ? Esdras revint dans la Palestine, (d) avec plein pouvoir d'Artaxerxès d'établir des Juges dans le pays, & de contraindre les coupables à se soumettre à leur Jugement, jusqu'à employer contre eux la peine de mort, s'il étoit nécessaire. Joseph (e) parlant de cet état qui suivit le retour de la captivité, dit qu'on y établit une forme de gouvernement Aristocratique, mêlée d'Oligarchie, & que les Prêtres y eurent la principale autorité, jusqu'au temps des Asmonéens, auquel les Juifs rentrèrent dans l'état Monarchique. Tout cela est confirmé par ce que l'Histoire nous apprend du Grand-Prêtre Jaddus, qui en qualité de Prince des Juifs, reçut Alexandre le Grand à Jérusalem; (f) & par les lettres d'Aréus Roi de Lacédémone, écrites à Onias III. Grand-Prêtre & Chef de la nation des Juifs. (g) On trouve de temps-en-temps des privilèges accordés aux Juifs par les Rois d'Égypte & de Syrie, auxquels ils furent successivement assujettis, qui leur permettent de vivre selon leurs Loix, (h) en payant à ces Princes les tributs qui leur étoient dûs en qualité de Souverains. Mais dans un Etat aussi foible & aussi chancelant que celui des Juifs d'alors, il seroit injuste de demander une Police bien ferme & bien réglée.

La persécution qu'Antiochus Epiphane suscita contre eux, ruina toute l'économie de leur gouvernement. Mais Mathathias & ses fils s'é-

(a) *Ezech. VIII. 11. & 16.* — (b) *4. Reg. XXIV. 15.* — (c) *Daniel. XIII. 28. & seqq.* — (d) *Ezdr. VII. 25. 26.* — (e) *Antiq. l. II. c. 4.* — (f) *Joseph. Antiq. l. II. c. 1.* — (g) *1. Macc. XII. 20. & Joseph. Antiq. l. 12. c. 5.* — (h) *Joseph. Antiq. l. 11. c. 2. l. 12. c. 13. l. 14. c. 13.*

tant mis à la tête du peuple fidele , rétablirent les affaires de la République , & lui donnerent une forme assurée. Judas Maccabée (a) dans une assemblée générale tenue à Maspha , établit des Chefs de mille , de cent , de cinquante , & de dix hommes. Jonathas frere & successeur de Judas , ayant réuni dans sa personne le Sacerdoce & l'autorité souveraine , gouverna le peuple de concert avec le Sénat ; & le peuple même avoit part aux délibérations. C'est ce qui paroît par les Lettres que les Juifs envoyerent en ce temps-là aux Romains & aux Lacédémoniens. Leur État étoit une vraie République , dont le gouvernement étoit mêlé de l'Aristocratique & du Démocratique. C'est alors que commença le fameux Sanhédrin.

Aristobule , fils de Jean Hircan , ayant pris le diadème & le nom de Roi , ne laissa pas de conserver dans la Police à peu près le même ordre qu'il y avoit trouvé établi. Le Sénat subsista toujours dans une grande autorité ; mais le peuple fut exclus des délibérations. Les Princes travaillant à affermir leur pouvoir , donnerent atteinte à celui du Sénat. Enfin Pompée renversa la forme du gouvernement des Juifs , en les assujettissant à l'Empire Romain , & en réduisant la Judée en Province. Gabinius y étant venu quelque temps après , (b) y établit cinq Tribunaux , dans cinq des principales villes de la Province. Le premier étoit à Jérusalem ; le second , à Gadara ; le troisieme , à Amath ; le quatrieme , à Jéricho ; & le cinquieme , à Séphora. Chacune de ces villes avoit son département , & on étoit obligé d'y venir plaider des lieux qui en dépendoient.

VII.
Police des Hébreux , depuis le temps des Rois Assmonéens , jusqu'à l'entiere dispersion de la Nation , après la mort de J. C.

Jules César (c) ayant rétabli Hircan , fils d'Alexandre Jannée , dans la dignité de Grand-Prêtre , lui donna encore le pouvoir de juger souverainement , dans tout ce qui concernoit les loix de la nation Juive. Hérode , qui avoit été obligé de comparoître devant les Juges de Jérusalem , n'étant encore que particulier , exerça contre eux sa vengeance , lorsqu'il fut parvenu à la Royauté. Il fit mettre à mort tous ces Juges , à l'exception du fameux Samméas. Les Rabbins avouent qu'environ quarante ans avant la destruction du Temple , on leur ôta les Jugemens criminels ; & la Gémarre dit même que cent cinquante ans auparavant , on leur avoit retranché la connoissance des Causes pécuniaires. (d) Après la mort d'Hérode , Archélaüs son fils fut dépouillé de ses Etats , & relégué à Vienne ; les Romains ôterent aux Juifs le droit de vie & de mort. On remarque qu'Albinus , Gouverneur de la Judée , fit de grandes menaces au Grand-Prêtre Ananus , pour avoir assemblé le Sénat sans sa permission ; & les Juifs envoyerent secrètement à Agrippa , pour le prier de dire à Ananus de ne plus entreprendre rien de semblable.

(a) 1. Macc. III. 55. Tribunos , (gr. Chilirehōz) & Centurionès , &c. (b) Vide Joseph. l. XIV. Antiq. c. 10. & de Bello , l. 1. c. 6. (c) Idem. Antiq. l. XIV. c. 17. (d) Selden. l. 2. de Synedriis , c. 15. art. 11.

Dans les Livres du Nouveau Testament, on voit toujours les souverains Sacrificateurs à la tête du Conseil ou du Sénat. C'est Caïphe, qui préside, lorsqu'on délibère sur la mort de Jesus-Christ, & qui prononce qu'*il est expédient qu'un homme meure pour le peuple.* (a) C'est le souverain Sacrificateur, qui impose silence aux Apôtres, qu'on avoit cités devant son Tribunal & celui du Conseil. (b) C'étoit de lui, que Saul prit des Lettres de créance, adressées aux Chefs des Synagogues, pour persécuter les Chrétiens. (c) Le même Saul, (d) devenu de persécuteur vase d'élection, fut présenté devant le Grand-Prêtre Ananias, qui ordonna qu'on lui donnât un soufflet. Joseph nous représente le Grand-Prêtre Ananus, qui prend la direction de la guerre pendant le dernier siege de Jérusalem. (e) Ce sont-là des faits sur lesquels on peut juger de la Police des Hébreux, dans les diverses révolutions que leur République éprouva depuis Moyse jusqu'à la dernière ruine de Jérusalem.

Depuis la destruction du Temple & de la ville de Jérusalem, on ne vit plus proprement de forme de République parmi les Juifs : & l'on ne comprend pas la hardiesse des Rabbins, qui ont osé soutenir que leur Sanhédrin subsista dans la Judée, jusqu'au quatrième siècle après Jesus-Christ. Car quand même on pourroit montrer quelque chose de pareil dans le temps qui s'est écoulé depuis Vespasien jusqu'à Adrien, au moins depuis ce dernier Prince, ils devroient reconnoître que non seulement il n'y eut plus d'assemblée juridique de leur nation dans la Judée, mais même qu'il ne leur fut plus permis d'y entrer, & de s'y trouver. Selden, (f) d'ailleurs grand partisan du Sanhédrin, prouve ce dernier fait d'une manière à n'en pouvoir douter, non seulement par le témoignage des Auteurs étrangers, mais encore par celui des Juifs.

VIII.
Récapitulation abrégée des différents états de la Police des Hébreux, depuis Moyse jusqu'à leur entière dispersion.

Voilà l'idée que l'Écriture & Joseph nous fournissent de la Police & du gouvernement des Juifs, depuis Moyse jusqu'à leur entière dispersion. On aura peine sans doute à accorder ce que nous venons de dire avec ce qu'on en lit dans les Rabbins ; & cette diversité ne peut que former un préjugé très-désavantageux contre leur opinion, puisqu'enfin ils n'ont point d'autre canal certain, d'où ils aient pu tirer ce qu'ils nous en débitent, que celui des Écritures, qui, comme on a pu le voir par ce que nous avons dit, ne leur sont nullement favorables. En comparant les divers temps de la République des Hébreux les uns aux autres, il est aisé de reconnoître que la Police n'a pas toujours été uniforme, & que le gouvernement qu'on a vu sous Moyse, étoit assez différent de celui qu'on suivit sous les Juges & sous les Rois. Moyse gouvernoit d'une manière absolue, & presque monarchique, tempérée par l'assemblée des soixante & dix

(a) Joseph. Antiq. l. xx. c. 8. — (b) Joan. xviii. 13. 14. — (c) Act. iv. 6. 18. — (d) Act. ix. 1. 2. — (e) Joseph. de Bello Jud. l. 2. — (f) Selden. de Synedr. l. 2. c. 7. art. 6. & in addendis, pag. 729. & lib. 2. c. 16.

Juges, dont l'établissement se lit dans le Livre des Nombres. Sous les Juges, le gouvernement fut fort varié : tantôt sans Juges & sans Rois, dans une entière indépendance ; tantôt soumis à des Juges, & tantôt assujettis à la domination de leurs ennemis. Les anciens Rois de Juda rendoient eux-mêmes la justice à leurs sujets ; comme on le montre par l'exemple de David, de Salomon & de Joathan fils d'Azarias. (a) Mais sur le déclin du Royaume de Juda, les Princes du peuple avoient pris une fort grande autorité sur toutes sortes d'affaires. Depuis la captivité jusqu'aux Asmonéens, sous les Grands-Prêtres, ce fut une Aristocratie mêlée de l'Etat populaire. Les Rois Asmonéens ramenerent l'Etat Monarchique, qui fut enfin ruiné par les Romains.

Quand on envisage en gros tout cela, il semble que la première intention de Moïse étoit d'établir parmi les Israélites une forme de gouvernement, dont les Prêtres conjointement avec le Prince ou le Juge suscité de Dieu, & les Juges subalternés établis dans chaque ville, eussent l'administration ; en sorte toutefois que les Prêtres, comme plus instruits & plus désooccupés que le Juge ou le Prince, seroient les Juges ordinaires des difficultés qui naîtroient sur les matières de la Loi & de la Religion : *Non peribit Lex à Sacerdote*, disent les Juifs sous Jérémie : (b) que le Grand-Prêtre seroit comme le Chef de tous les Juges, & le Président de tous les Tribunaux du pays ; qu'on lui rapporteroit toutes les affaires épineuses, & d'une discussion trop difficile ; que le Prince seroit principalement occupé à la défense du peuple au dehors, & dans la guerre ; à maintenir la Police & le bon ordre dans l'Etat ; à faire observer les Loix ; à contenir par la crainte des châtimens les violateurs des ordonnances du Seigneur : en sorte que cette manière de gouverner étoit en quelque sorte un *Royaume Sacerdotal*, ou un regne dont le Roi & les Prêtres partageoient toute l'autorité. Les Israélites sortis depuis peu de l'Egypte, étoient accoutumés à y voir les Prêtres dans une très-haute considération. Les Prêtres, en Egypte, donnoient la Loi aux Rois mêmes ; ils les établissoient, & quelquefois leur faisoient leur procès. L'état des Prêtres étoit successif, & celui des Rois électif. Le Chef de la Justice étoit du nombre des Prêtres : le Roi même étoit souvent pris de parmi eux ; & s'il n'étoit pas Prêtre, on le mettoit d'abord après son élection entre leurs mains, pour être initié aux mystères. Moïse établit à peu près la même chose dans Israël : mais il n'est que trop vrai que ses intentions furent mal suivies, comme on a pu le remarquer dans tout ce que nous avons dit jusqu'ici.

Si l'on s'étoit contenté de puiser dans les pures sources des Ecritures, & qu'on en fût demeuré à ce qu'elles nous enseignent sur l'ancienne Police des Hébreux, nous finirions ici cette Dissertation : mais puisqu'il a

IX.
Antiquité
que les Rab-
bins donnent
au Sanhédrin.
Quels étoient
selon eux, les
membres de
ce Tribunal.

(a) 4. R. g. xv. 5. — (b) Jerem. xviii. 18.

plu aux Rabbins de nous donner une description chimérique de leur ancien gouvernement, & que plusieurs savants Interpretes se sont laissés surprendre à leurs discours, on est obligé de détromper ici ceux à qui leur nom & leur autorité auroient pu faire illusion. On prie seulement le Lecteur d'examiner nuement les preuves qu'ils apportent, sans faire attention aux personnes; puisque dans cette rencontre le nom & la personne ne décident de rien. Les Rabbins, & après eux, plusieurs nouveaux Ecrivains, prétendent que les soixante & dix Anciens d'Israël établis de Dieu pour aider Moysé dans le gouvernement du peuple, sont les premiers membres du Sanhédrin. Cette Compagnie selon eux subsista toujours depuis dans leur nation, jusqu'à leur entière dispersion sous Vespasien; & ensuite encore sous Adrien, & même long-temps depuis, si on les en croit. Ils attribuent au Sanhédrin un pouvoir absolu & souverain sur toute la nation, sur les Tribus, sur le Roi, sur les faux Prophetes, sur le Grand-Prêtre; & enfin le jugement de toutes les plus importantes affaires de l'Etat & de la Religion. Cette Compagnie devoit être composée de soixante & onze Juges, y compris Moysé, qui en étoit le Président. Quelques Auteurs Chrétiens ont cru qu'elle étoit de soixante & douze, en prenant six Juges de chaque Tribu: mais les Docteurs Hébreux n'y en mettent que soixante & dix, ou, en y comprenant le Président, soixante & onze. (a) Le nom de *Sanhédrin* est un nom corrompu du Grec *Synedrion*, qui signifie une assemblée de gens assis. Les Macédoniens donnoient à leurs Sénateurs le nom de *Synedri*, comme on le voit par Tite-Live. (b)

La premiere dignité du Sanhédrin étoit celle du *Nasi*, ou Prince. La seconde étoit celle du *Pere*, qui s'asseyoit à la droite du Prince ou du Président. Les autres Sénateurs étoient assis en demi-cercle à la gauche du Prince, selon Maimonide; ou plutôt, ils étoient rangés aux deux côtés du Prince; les uns à sa droite, les autres à sa gauche, en demi-cercle. Le lieu ordinaire de l'assemblée étoit une salle du Temple, nommée, *la Salle au pavé de pierres*: mais lorsqu'on s'assembloit au jour du Sabbat, ou aux jours de Fêtes, c'étoit dans une salle de l'avant-mur du Temple, située à l'entrée de la montagne, sur laquelle le Temple étoit bâti. On ne faisoit aucun acte juridique ces jours-là, ni les veilles des Fêtes ou de Sabbat, ni pendant la nuit; du moins on n'en commençoit pas la nuit: mais on pouvoit terminer dans la nuit une affaire qui n'avoit pu être achevée dans le jour. Sous le premier Temple, c'est-à-dire, avant la captivité de Babylone, le Sanhédrin s'assembloit tous les jours, excepté les Fêtes, les jours de Sabbat, & les veilles de ces Solemnités. Mais

(a) *Selden. de Synedr. l. 2. c. 4; art. 8. 9. 10.* — (b) *Liv. l. 45. c. 42. Pronunciatum quod ad statum Macedonia pertinebat, Senatores, quos Synedros vocant, legendos esse, quorum consilio respublica administraretur.*

Depuis Esdras, il fut ordonné qu'on ne s'assembleroit que les jours de Lundi & de Jeudi. On demouroit à l'assemblée depuis le temps du sacrifice perpétuel du matin jusqu'à celui du soir, c'est-à-dire, depuis le crépuscule du matin jusque vers le coucher du soleil. Les autres assemblées de Juges, comme les Compagnies des Trois & des Vingt-trois, se retiroient communément à midi.

Les membres du Sanhédrin étoient ordinairement choisis du nombre des Juges de la seconde Chambre, composée de vingt-trois Juges. (a) On les établissoit dans leurs Charges par l'imposition des mains, à laquelle on attribuoit le don du Saint-Esprit; & on assure que depuis Moïse, le Sanhédrin fut toujours favorisé de cette inspiration surnaturelle, & d'une assistance particulière du Saint-Esprit. Quant aux qualités personnelles des Juges de cette Compagnie, leur naissance devoit être pure & sans reproche. Le plus souvent on les prenoit de la race des Prêtres ou des Lévites: mais il n'étoit pas nécessaire qu'ils fussent de la Tribu de Lévi. Tout Israélite pouvoit y être reçu, même ceux qui n'étoient Israélites que par leurs meres; parce que, suivant leur maxime de Droit, l'enfant suit toujours la condition de la mere.

Ces Juges devoient être savants, & instruits de toute la Jurisprudence de la Loi écrite & non écrite. Ils étoient obligés d'étudier la magie, la divination & les diverses sortes de sortilèges, pour pouvoir porter un jugement équitable sur ces matieres. Ils étoient habiles dans la Médecine, l'Astrologie, l'Arithmétique, & dans les Langues. C'est une tradition parmi les Juifs, qu'ils savoient jusqu'à soixante & dix Langues: c'est-à-dire, qu'ils devoient les savoir toutes; car ils n'en reconnoissent que soixante & douze. On excluoit du Sanhédrin tous ceux qui avoient quelques difformités corporelles; les Eunuques, parce qu'ils sont trop cruels; les décrépits, les joueurs de jeu de hasard, les usuriers, tant ceux qui reçoivent, que ceux qui donnent à usure; ceux qui dressent des pigeons à porter des lettres, ou à appeller les pigeons d'autrui à leurs colombiers, pratique fort commune en Egypte; ceux qui font trafic des fruits de la septieme année. Enfin le Roi n'y entroit pas, parce qu'on ne pouvoit le contredire assez librement. Quelques-uns ont avancé, mais sans assez de fondement, que le Grand-Prêtre en étoit exclus aussi. Nous lisons dans l'Auteur de l'Ecclésiastique, (b) que les gens de métier, comme les ouvriers en bois, en fer, en terre, ne sont point reçus dans les Charges de Judicature: *Super sellam Judicis non sedebunt*. On vouloit que les Juges fussent riches, bienfaits de corps & de visage, & d'un âge mûr.

Il est inutile de faire remarquer au Lecteur l'extravagance des Rabbins dans la plupart des choses que nous venons de rapporter; par exemple,

(a) Voyez le Commentaire sur le Deutéronome, xvi. 18. — (b) Eccli. xxxviii. 38.

sur l'étude de la magie & des sortilèges, & sur ces connoissances que devoient avoir leurs Juges ; ainsi quant à ce qu'ils disent du nombre des soixante-dix Langues que devoit savoir chacun des Juges, outre l'impossibilité d'en apprendre un si grand nombre, Joseph nous assure que les Juifs ne faisoient aucun cas de l'étude des Langues : (a) on lit dans les Livres des Hébreux (b) une malédiction contre ceux qui enseignent à leurs enfants les sciences des Grecs : & du temps de la guerre des Romains contre les Juifs sous Vespasien, ils firent un Décret qui défendoit à leurs enfants d'apprendre jamais le Grec. Les Evangélistes nous apprennent que Jesus-Christ fut pris, accusé & condamné par les Prêtres des Juifs pendant la nuit, un jour de Fête, & la veille du Sabbat ; ce qui est directement contraire aux Loix de la Jurisprudence Rabbinique, dont on a parlé ci-devant.

X.
Prétendue
succession du
Sanhédrin, de-
puis Moïse,
jusqu'au temps
de J. C. & mê-
me au delà.

Pour montrer la succession des Juges du Sanhédrin, depuis Moïse jusqu'au temps de Jesus-Christ, & même encore au delà, quelques grands hommes ont travaillé avec beaucoup de soin à ramasser dans l'Écriture ce qui leur a paru propre à appuyer ce sentiment. Grotius ne manque aucune occasion dans ses Commentaires, de faire remarquer le Sanhédrin, & il l'établit encore dans son premier Livre du Droit de la guerre & de la paix. (c) Selden n'a point d'autre but dans ses trois volumes *De Synedr. is.*, qu'il n'a pas eu le temps d'achever, ayant été prévenu de la mort avant la fin du troisième volume. Depuis la prétendue institution du Sanhédrin, la seconde année depuis la sortie d'Égypte, on n'a pas de peine à en montrer la succession jusqu'à Josué. Depuis la mort de Josué, Bonfrénius (d) croit que cette Compagnie suppléa aux Chefs qui manquoient alors au peuple. Aux Anciens successeurs de Josué, succéderent les Juges ; la succession des Prophetes, Chefs du Sanhédrin, commence au Grand-Prêtre Héli, & continue par Samuël & David, jusqu'à la captivité de Babylone. Quelques-uns mettent Saül pour Président de ce Corps, & Jonathas son fils, pour *Pere*, qui en étoit la seconde dignité. D'autres, pour s'assurer une succession plus constante, supposent que les Rois de Juda étoient toujours Présidents du Sanhédrin. Les Rabbins trouvent cette Compagnie dans les *Cerethi & Pelethi* de David, & dans ces deux cents hommes qui s'étoient innocemment attachés à Absalom, ne sachant point ses mauvaises intentions contre le Roi son pere. (e) Le Paraphraste Chaldéen veut aussi nous montrer le Sanhédrin dans le Cantique des Cantiques de Salomon. (f) On veut qu'après la séparation des dix Tribus, on ait rempli le Sanhédrin de Sénateurs, pris seulement des Tribus de Juda & de Benjamin ; ce qui se continua

(a) *Joseph. Antiq. L. xx. c. ult.* — (b) *Vide Selden. L. 2. de Synedr. c. 9. art. 2.*
— (c) *Lib. 1. de jure belli & pac. cap. 3. art. 20.* — (d) *In cap. 1. Josue.* — (e) *Ita & Auctor
tradit. Hebr. in Paralip. Petr. Damian. Lyr. Gros. &c.* — (f) *Vide Paraph. Chald. Cant. VII. 2.*

jusqu'après la captivité de Babylone. Grotius voit le Sanhédrin dans le Sénat de Jérusalem sous Judith, (a) dans les Juges établis par Josaphat, (b) dans les Princes mis à mort par Joram, (c) dans les Princes de Juda qui déclarerent Jérémie absous, (d) dans les soixante & dix Anciens qu'Ezéchiel vit en esprit. (e) Les soixante personnes que Nabuzardan emmena captives à Babylone, (f) étoient aussi du Sanhédrin, suivant les Auteurs qui continuent la succession de ces Juges pendant la captivité. Ils ne manqueroient pas sans doute de les trouver aussi dans ceux qui condamnerent Susanne, (g) s'ils recevoient cette histoire comme canonique. Les Talmudistes veulent nous persuader que les Scribes qui demeuroient anciennement à Jabès de Galaad, (h) & dont il est parlé dans les Paralipomenes, étoient les membres du Sanhédrin. Je ne parle pas de l'impertinente prétention de ceux qui veulent que les soixante & dix Bethsamites frappés de Dieu pour avoir vu l'Arche à découvert, (i) aient été du Sanhédrin. Tout cela n'est-il pas digne de compassion ? & peut-on donner dans un sentiment, qui n'a rien de meilleur pour se soutenir ?

L'état où la République des Hébreux fut réduit dans la captivité de Babylone, ne fut pas capable d'interrompre, selon les Juifs, la succession du Sanhédrin. Baruch étoit du nombre de ceux qui formoient cette compagnie avant la captivité. Ayant été mené à Babylone, il eut Esdras pour successeur. Celui-ci, à son retour dans la terre de Chanaan, y rétablit l'ancienne police & l'ordre des jugements, par la permission du Roi Artaxerxès. (k) Il y en a qui veulent que sous Esdras le nombre des Juges se soit augmenté jusqu'à cent vingt personnes ; & on trouve ce nombre dans plusieurs Docteurs Hébreux. (l) Grotius veut que les noms de Prince & de Sénat, dans les livres des Maccabées, (m) nous marquent distinctement le Sanhédrin. Cette Compagnie continua jusqu'au temps de Simon le Juste qui y présidoit, & qui vivoit du temps d'Alexandre le Grand. Simon eut pour successeur dans la Présidence, Antigone Socéus, qui est comme le commencement d'une autre chaîne de succession. A Antigone succéda José fils de Joazar ; à José succéda Josué fils de Pérachia. Les Rabbins ont l'insolence de dire qu'il fut maître de Jesus-Christ, & qu'il l'accompagna en Egypte, quoiqu'il ait vécu cent cinquante ans avant cet Homme-Dieu. Juda fils de Tabai, succéda à Josué, & Samaïas à Juda. Hillel fut successeur de Samaïas ou Séméas, & Rabban Jochanàn fils de Zachai, fut successeur de Hillel ; ou, selon d'autres, Simon fils de Hillel succéda à son pere ; Gamaliël fils de Simon, vint après. C'est ce Gamaliël, disent les Rabbins, qui fut maître de Saint Paul. A

(a) *Judith.* xv. 9. = (b) 2. *Par.* xix. 8. = (c) 2. *Par.* xxi. 4. = (d) *Jerem.* xxvi. 10. 16. = (e) *Ezechiel.* viii. 11. = (f) 4. *Reg.* xxv. 19. = (g) *Daniel.* xiii. 41. = (h) 1. *Par.* ii. 55. = (i) 1. *Reg.* vi. 19. = (k) 1. *Esd.* vii. 9. 25. = (l) *Selden. de Synedr.* l. 2. c. 16. art. 6. = (m) 1. *Macc.* xii. 6.

Gamaliël, succéda Simon II. son fils, qui fut mis à mort dans la destruction de Jérusalem. A ce Simon succéda un autre Gamaliël fils de Simon ; & à celui-ci, un autre Simon, fils de Simon II. Ce dernier eut pour successeur Juda le Saint, fils de Siméon, & ensuite Gamaliël fils de Juda. A Gamaliël succéda Juda fils de Gamaliël ; puis Hillel II. fils de Juda, puis Juda fils de Hillel, puis Hillel (a) fils de Juda ; & enfin Gamaliël fils de Hillel. On croit que c'est ce Gamaliël qui est nommé dans le Code Théodosien. (b)

Ce sont-là les degrés par lesquels le Sanhédrin est parvenu depuis Moÿse, jusqu'au commencement du cinquième siècle de Jésus-Christ, par une succession constante & non interrompue. Mais les défenseurs de cette Compagnie, ne l'entendent pas tous de même. Il y en a (c) qui en mettent la fin à Jérusalem à la mort des Juges qu'Hérode fit tuer à son avènement au Royaume, (d) & qui avouent qu'il y a eu quelque interruption dans cette longue durée, le Sanhédrin ayant nécessairement suivi les vicissitudes & la fortune de l'Etat dont il faisoit le principal ornement. Mais les Rabbins n'en veulent rien rabattre : ils soutiennent que malgré les changements & les révolutions de leur République, il a toujours subsisté sans interruption, jusqu'au temps que nous avons marqué après Jésus-Christ ; non pas toutefois dans le même lieu, ni de la même sorte.

XI.
Ce qu'en-
seignent les
Rabbins tou-
chant le lieu
des assemblées
du Sanhédrin,
l'autorité de ce
Tribunal, &
la jurispruden-
ce qu'on y ob-
servoit.

Du temps de Moÿse, il s'assembloit, disent-ils, à la porte du Tabernacle du témoignage. Après que les Israélites furent entrés dans la terre de Chanaan, le Sanhédrin suivit le Tabernacle du Seigneur. On le vit successivement à Silo, à Maspha, à Galgal, à Nobé, à Gabaon, dans la maison d'Obed-Edom ; & enfin il fut fixé à Jérusalem, où il tenoit ordinairement ses assemblées dans la *Salle au pavé de pierres*. Les Talmudistes enseignent que hors de cette Salle, on ne pouvoit prononcer de sentence de mort, & que le droit de juger à mort étoit réservé à ceux de cette Compagnie ; les Tribunaux inférieurs n'ayant aucun droit pour cela. D'où vient que les Juifs n'ont plus rendu de jugements criminels, depuis qu'une fois le Sanhédrin eut changé le lieu de ses assemblées ; ce qui arriva, disent-ils, environ quarante ans avant la dernière destruction du Temple ; c'est-à-dire, environ la trentième année de Jésus-Christ : aussi voyons-nous qu'au temps de la passion du Sauveur, ils déclarent à Pilate qu'ils ne peuvent condamner personne à mort. (e) Les Rabbins avancent pourtant que le Sanhédrin y retourna dans cette occasion exprès pour le condamner ; (f) tant ils sont peu assurés & constants dans ce qu'ils disent. De la salle du Temple il fut transféré à Hanot, qui sont

(a) Selden croit qu'il en est fait mention dans la Lettre 25. de l'Empereur Julien.
 == (b) *Cod. Theodos. tit. B. lib. 16. l. 22.* == (c) *Grot. ad 1. Par. XXI. 4. Postel. de or-
 bis concord. l. 4. Galatin. de arcan. l. 4. c. 6.* == (d) *Joseph. Antiq. l. 14. c. 18.*
 == (e) *Joan. XVIII. 31.* == (f) *Tosiph. ad Gemar. Babyl. tit. Sanhedr. c. 4.*

certaines demeures situées sur la montagne du Temple. De là il descendit dans la ville de Jérusalem ; puis il alla à Jamnia , & successivement à Jéricho , à Uza , à Sépharvaïm , à Bethsanim , à Séphori , & enfin à Tibériade. La raison qui obligea le Sanhédrin à changer si souvent de place , & à quitter le Temple avant sa destruction , ne fut pas , disent les Docteurs Juifs , une force majeure ou une autorité supérieure , puisque ce Tribunal ne reconnoissoit rien au dessus de lui : mais ce furent les crimes & les désordres devenus trop fréquents parmi les Juifs ; comme si des Juges & des Médecins disoient qu'ils quittent une ville , parce qu'on y a trop besoin de leur secours.

La vanité Rabbinique & le faste ridicule des Juifs ne paroissent nulle part avec plus d'évidence , que dans l'autorité qu'ils donnent à leur Sanhédrin. Toute la nation , les Rois , les Grands-Prêtres , les Prophètes , étoient soumis à ce redoutable Tribunal , qui pour des fautes assez légères , assujettissoit les Rois mêmes à la peine du fouet : mais heureusement cette peine n'étoit point ignominieuse parmi ces peuples , comme elle l'est parmi nous , comme disent les Patrons du Sanhédrin. Si le Roi péchoit contre la Loi , le Conseil le faisoit dépouiller en sa présence , & on le fouettoit. S'il épousoit plus de dix-huit femmes , s'il avoit plus de chevaux qu'il n'en falloit pour l'attelage de ses charriots , s'il amassoit plus d'or ou d'argent qu'il ne lui en falloit pour ses Ministres , qu'il soit fouetté. Ces Princes étoient soumis à cette peine par forme de pénitence , & ils choisissoient eux-mêmes celui qui devoit les fouetter. Ils reprenoient leur dignité immédiatement après avoir subi ce châtement.

La manière dont ce vénérable Tribunal étoit situé , est digne de considération. On s'assembloit dans une chambre bâtie de telle sorte , qu'une partie étoit hors du Temple , & l'autre partie dans le parvis ; & comme il n'étoit jamais permis de s'asseoir dans le parvis du Temple , la place de la salle qui y étoit située , étoit pour les plaideurs qui demeuroient toujours debout : l'autre partie où se plaçoient les Juges , étoit hors de l'enceinte du Temple. Ainsi rien n'empêchoit qu'ils n'y demeurassent assis.

Mais la Jurisprudence de ce redoutable Tribunal est encore une chose à considérer. On en peut remarquer divers traits dans notre Commentaire sur les Loix de Moïse : en voici un point digne d'attention. C'est sur la Loi qui ordonne de punir un fils rebelle & défobéissant à ses parents. (a) La chose est fort sérieuse & fort importante pour le bon ordre de la République ; cependant on va voir de quelle manière ils ont défigurée cette ordonnance , comme toutes les autres qui sont odieuses : ils y ont apporté tant de tempéraments & de restrictions , tant d'except-

(a) Deut. xxi. 18. & seqq.

tions & de subterfuges, qu'il est presque impossible de tomber jamais dans le cas marqué dans la Loi. Voici donc la Jurisprudence Rabbini- que sur la peine dont on a parlé. Il faut, disent ces Docteurs, que le fils qu'on veut soumettre au châtement des Juges, pour cause de déso- béissance & de rébellion contre ses pere & mere, soit en majorité ; c'est- à-dire, au dessus de treize ans : s'il est au dessous de cet âge, il n'y est point soumis ; & il ne demeure assujetti à cette Loi que pendant peu de mois, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'il soit en âge de pleine puberté. Je ne rapporte point les obscénités qu'ils remarquent pour distinguer cet âge de puberté ; il faut n'avoir ni front ni honneur pour les avancer comme ils font. Une fille, selon eux, n'est point sujette à cette Loi ; parce que Moÿse dit : *Un fils*. Il falloit que ce fils eut volé à son pere, & non pas à d'autres, pour faire bonne-cher, & qu'il bût & mangeât avec une avidité extraordinaire, c'est-à-dire, qu'il engloutit tout d'un coup le poids de cinq deniers de viande, & la moitié d'un log de vin. (a) S'il voloit à d'autres qu'à son pere, il n'étoit pas soumis aux peines portées par la Loi. Si la viande qu'il mangeoit étoit de la volaille, & si la boisson étoit autre chose que du vin, la loi ne le regardoit pas. Si ce fils déso- béissant venoit à s'enfuir, avant que sa sentence fût prononcée, & que pendant le temps de sa fuite, les marques de sa puberté parussent, il étoit hors d'atteinte à la justice. Si son pere ou sa mere lui pardonnoient, l'autre ne pouvoit plus le poursuivre devant les Juges ; parce qu'il est écrit que *son pere & sa mere le prendront*. Ils ne devoient pas être manchots, parce qu'ils n'auroient su le prendre ; ni muets, parce qu'ils devoient l'accuser ; ni aveugles, parce qu'ils devoient dire : Voici notre fils. Le fils ne devoit pas être sourd, parce qu'ils l'accusoient de ne pas entendre leurs voix. Je passe vingt autres badineries de cette nature. Se peut-il rien de plus absurde, de plus indigne de la Majesté de Dieu ? Que peut-on penser d'un Tribunal dont les regles étoient telles que nous venons de dire ? Ou plutôt peut-on s'imaginer que des hommes, je ne dis pas remplis des sentiments & des connoissances des Loix de Moÿse, mais seulement hommes raisonnables, aient pu se conduire par une telle Jurisprudence ? Quel fond peut-on faire sur les auteurs d'une pareille corruption des Loix de Dieu ?

XII.

Nouveauté
du Sanhédrin.
Ce Tribunal
ne commence
à paroître que
sous les Mac-
cabées, & finit
avec la ruine
de Jérusalem
& la disper-
sion du peu-
ple Juif par les
Romains.

On peut après tout cela porter son jugement sur ce qu'on doit croire du Sanhédrin. Nous n'avons déguisé aucune des preuves dont on se sert pour le prouver. Cette assemblée prise suivant l'idée qu'en ont formée les Rabbins, ne subsista jamais dans leur République ; c'est un Tribunal qui est de leur invention. L'Écriture ne nous l'a marqué en aucun endroit distinctement. Ni Joseph, ni Philon, ni Origene, ni Eusebe, ni saint Jérôme, qui étoient si instruits de l'état & du gouvernement

(a) Le Log contient un demi-septier, un poisson, un potice-cube, & un peu plus.

ancien des Juifs, ne nous en ont jamais parlé sur ce pied. Non seulement on ne voit pas son établissement ni sa juridiction dans l'Écriture, ni dans l'Histoire des Juifs; on y remarque tout le contraire. Ni Saül, ni David, ni Salomon, ni aucun autre Roi de Juda, ne furent jamais jugés par ce Tribunal. On ne peut montrer un seul acte, ni citer aucun exemple authentique de ses jugemens. Les Rois de Juda déposent les souverains Pontifes sans aucune opposition; ils font la guerre, sans prendre conseil de personne; ils établissent & déposent des Juges, & font en un mot tout ce qu'on voit faire aux autres Princes; sans que le Sanhédrin y prenne la moindre part, sans qu'il interpose son autorité, pour arrêter le cours des désordres, ou pour réprimer la trop grande puissance des Rois, ou pour la réformation de l'État. Enfin les Conseillers & les Chefs du Sanhédrin sont demeurés endormis & oisifs, jusqu'à ce qu'il ait plu aux Rabbins de les mettre sur pied, & de leur prêter une autorité qu'ils n'ont jamais exercée, & dont ils n'ont ni titre, ni possession.

Mais ce qui prouve encore d'une manière plus évidente la nouveauté du Sanhédrin, c'est la variété d'opinions entre ceux-mêmes qui le reconnoissent, & ceux qui veulent bien ne le pas rejeter absolument. Le P. Pétau (a) & quelques autres, ne le font commencer que du temps de Gabinius Gouverneur de la Judée, sous lequel on établit des Tribunaux dans cinq villes de la Judée, comme on l'a vu ci-devant. Grotius (b) & d'autres mettent sa fin au commencement du regne d'Hérode. Sigonius (c) pour accorder les Rabbins avec l'Écriture, a été obligé de se faire une idée du Sanhédrin toute différente de celle qu'en donnent les Juifs. Toftat (d) ne convient ni avec les Juifs, ni avec les Chrétiens qui ont écrit sur la République des Hébreux. Il soutient que les soixante & dix Juges n'étoient nullement subordonnés à Moïse, & qu'il n'y avoit point d'appel de leur Jugement; que la souveraine puissance résidoit dans les Prêtres; que le Grand-Prêtre présidoit toujours au Sénat; que les autres Juges n'avoient aucune autorité pour condamner ni pour absoudre, mais seulement pour contraindre les coupables à se soumettre à la sentence du Grand-Prêtre, sentiment qui est assez suivi par quelques Commentateurs, qui n'ont pas tant vu les Rabbins que plusieurs Nouveaux, qui sont entêtés de leurs sentimens.

M. Basnage (e) qui nous a donné une Histoire des Juifs, a hésité sur l'origine du Sanhédrin: il avoit d'abord cru, après le P. Pétau, qu'il falloit fixer son commencement sous Gabinius; mais ensuite changeant de sentiment, (f) il l'a mis sous le gouvernement de Judas,

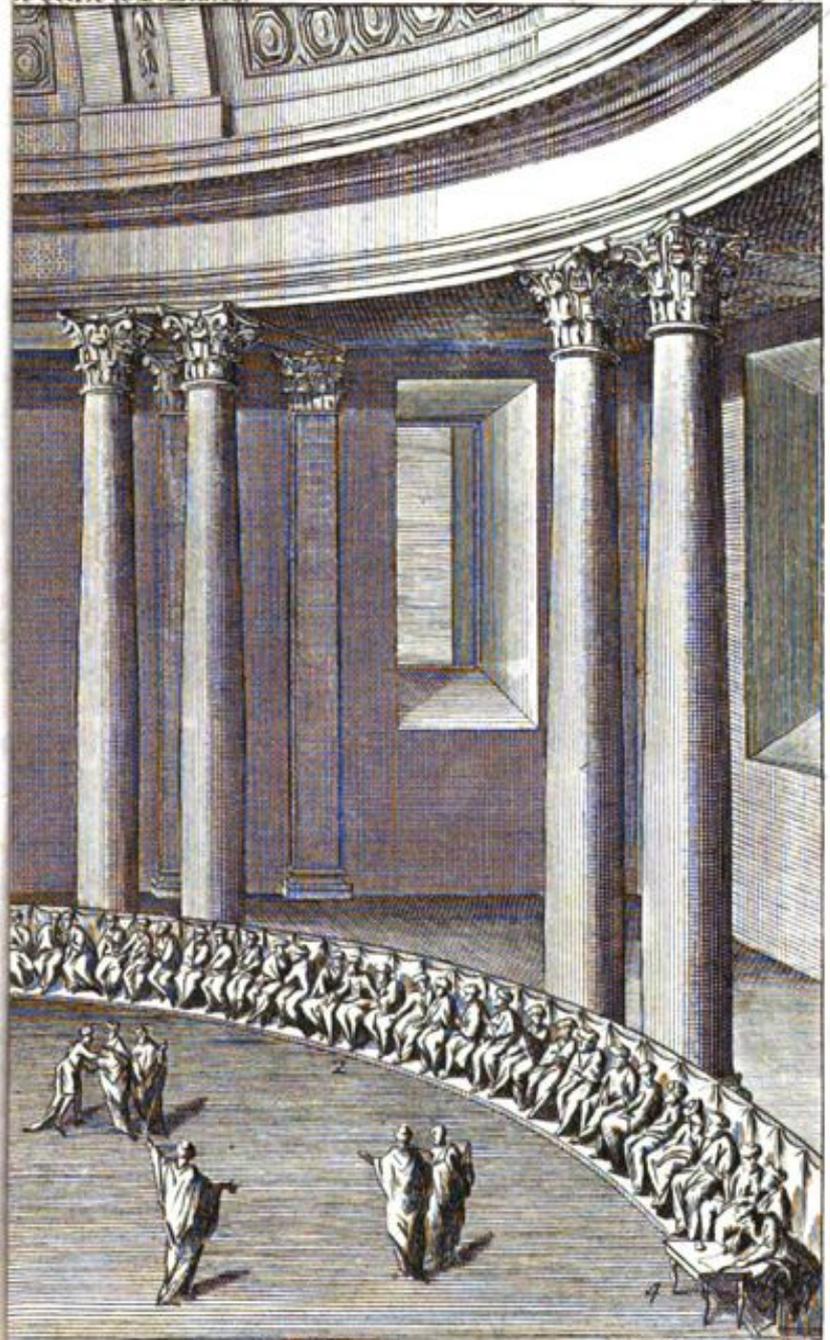
(a) *Petau. de doct. temp. l. 2. c. 26.* — (b) *Grot. ad 1. Par. XXI. 4.* — (c) *Sigoni. de Repub. Hebr. lib. 6. c. 7.* — (d) *Toftat. in Num. XI. qn. 31. 32.* — (e) *Basnage; Hist. des Juifs, l. 1. c. 4.* — (f) *Livr. 5. c. 1. art. 12.*

ou de Jonathas Maccabée; & il dit qu'il y a plus d'apparence que ce fut sous le dernier. En effet, sous les Maccabées, nous voyons un Sénat qui écrit aux Lacédémoniens de concert avec le Grand-Prêtre de la nation. (a) L'Auteur des paraphrases Chaldaïques, (b) qui est ancien, parlant selon la coutume de son temps, dit que Booz se présenta à la porte du Sanhédrin. Les Rabbins nous apprennent qu'Alexandre Jannée, un des Rois Asmonéens, comparut devant le Sénat, & qu'il voulut s'y asseoir, malgré la défense de Simon fils de Schérah, un des Sénateurs de la Compagnie. On fait qu'Hérode n'étant encore que Gouverneur de Galilée, fut cité, & comparut devant ce Tribunal. Joseph (c) dit en quelque endroit, que le Roi ne pouvoit rien faire sans l'avis des Sénateurs. On trouve aussi le nom de *Synédriou*, qui vaut autant que *Sanhédrin*, dans l'Évangile en plus d'un endroit. Jesus-Christ, par exemple, dit dans saint Matthieu: (d) *que celui qui appellera son frere Raka, sera coupable du Conseil, c'est-à-dire, sera jugé au Synédriou*. Saint Marc (e) fait mention de cette assemblée, & S. Luc la désigne sous le nom de *Sénat du peuple*. (f) Il en parle même dans les Actes, (g) sous le nom de *Synédriou*, aussi bien que S. Jean dans son Évangile. (h) Enfin saint Hilaire (i) reconnoît une compagnie de soixante & dix Anciens, qui traduisirent l'Écriture d'Hébreu en Grec, auxquels il attribue la qualité de dépositaires des sentimens, de l'esprit & de la doctrine de Moÿse. Ce sont-là les preuves qui nous déterminent à reconnoître un Sanhédrin dans les derniers temps de la République des Hébreux; le silence des temps précédents, est la plus forte qui nous empêche d'en admettre aucun de même nature, dans l'espace qui a précédé la captivité de Babylone.

XIII.
Conclusion.

On peut conclure de tout ce qui a été dit jusqu'ici, que l'antiquité du Sanhédrin Rabbinique est absolument fabuleuse; que les prérogatives qu'ils lui attribuent, & la plupart des règles qu'ils lui font suivre dans l'exercice de la justice, sont très-mal fondées, & très-incertaines; qu'en général la Police des Juifs a fort varié, & s'est fort ressentie des diverses révolutions de l'État des Hébreux, un des peuples les plus agités, & les plus sujets aux vicissitudes, que l'on connoisse; que le vrai Sanhédrin, ou Sénat de la nation, ayant commencé sous les Maccabées, alla en s'augmentant sous les Rois Asmonéens, & de foible & chancelant qu'il étoit d'abord, s'éleva à un degré d'autorité & de pouvoir qui devint redoutable même aux Rois. Ce pouvoir fut la cause de sa ruine; les Princes n'oublièrent rien pour le rabaisser; les Romains, jaloux de

(a) 1. Macc. XII. 6. — (b) Vide Gemar. tit. Sanhedrin. c. II. — (c) Joseph. lib. 7. de Bello c. 6. — (d) Matth. 23. — (e) Marc. XIII. 9. XIV. 55. XV. 1. — (f) Luc. VII. 3. & XXII. 52. 66. — (g) Act. IV. 15. & V. 21. — (h) Joan. XI. 47. — (i) Hilar. in Psal. 11. n. 2.



3. Le Président.
4. Les deux Secrétaires.

Delamonce del.



SUR LA POLICE DES HÉBREUX. 571

son autorité, le partagerent ; & au lieu d'un Tribunal, en firent cinq. Comme malgré les efforts de ces Maîtres du monde, le Sénat de Jérusalem s'étoit ou relevé, ou maintenu, on le priva de ses plus beaux privilèges ; on lui ôta le droit de vie & de mort, assez long-temps avant sa dernière destruction : en sorte que son autorité affoiblie, se borneroit à connoître des causes qui concernoient la Loi, & à imposer aux coupables des peines qui n'allassent point à la mort. Enfin la destruction de la ville de Jérusalem & du Temple, & la dispersion ou la captivité de tous les Juifs de la Palestine, emportèrent nécessairement le renversement du Sanhédrin. Depuis ce terrible événement, on n'a vu en nul endroit du monde aucun Tribunal, ni aucune Assemblée de Juges, reconnue par tous les Juifs, & exerçant sur la nation une Jurisdiction pleine & absolue : & c'est en vain qu'on cherche les débris du Sanhédrin dans quelques misérables assemblées de Juifs, qui exerçoient sur les restes de leur nation une ombre d'autorité empruntée. Voilà ce qui nous a paru de plus certain sur le fameux Sanhédrin des Juifs.





DISSERTATION

SUR

LES PROPHÉTIES DE BALAAM. (a)

Les Prophéties de Balaam méritent une attention particulière, tant par la dignité de leur objet principal, que par la multitude & l'étendue des révolutions qu'elles embrassent. Mais leur extrême concision, le style figuré dans lequel elles sont exprimées, la variété de lecture dans le texte original, la différence des interprétations que présentent les Versions & les Commentaires; tout cela joint ensemble a répandu sur ces Prophéties également admirables & intéressantes, certains nuages qu'il est nécessaire d'écarter pour en pénétrer le vrai sens.

Ces Prophéties ont évidemment pour premier objet le peuple d'*Israël*; elles s'élevent constamment jusqu'au *Messie*; & quiconque croit en *Jesou-Christ*, reconnoît que ce divin Libérateur y est personnellement annoncé. Mais *Israël* n'est pas le seul peuple que considère ce Prophète: Balaam parle encore assez clairement des *Moabites* & des *Iduméens*, des *Amalécites* & des *Cinéens*: il porte ses regards jusques sur les *Assyriens*. Tous ces objets sont certains; & s'il y a quelques difficultés à cet égard, ce n'est que sur les termes de ces Prophéties, & sur l'époque précise de leur accomplissement.

Ce Prophète ne se borne point encore à ces peuples: il pénètre jusqu'au temps où de la terre des *Kithéens*, doivent venir des hommes qui affligeront les *Assyriens* & les *Hébreux*. C'est ici principalement que les sentiments commencent de se partager: les uns croient que ces hommes sont les Grecs; les autres pensent que ce sont les Romains. Balaam termine cette dernière Prophétie par l'annonce d'une ruine qui menace l'un de ces peuples: les uns croient que c'est celle des Grecs ou des Romains: & les autres celle des *Hébreux* mêmes. Tout cela mérite d'être examiné & discuté.

Enfin entre les Interprètes, les uns, qui, à l'exemple des Rabbins,

(a) C'est une des Dissertations nouvelles que l'Editeur donne dans cette nouvelle édition.

SUR LES PROPHÉTIES DE BALAAM. 573

ne s'attachent qu'à la seule lettre du texte, croient que les *paraboles* de Balaam, (car c'est ainsi que Moÿse les appelle,) que ces paraboles, dis-je, se bornent à quelques métaphores, & qu'ainsi tout cela ne s'étend que jusqu'à la ruine de l'empire des Grecs, ou de la république des Hébreux par les Romains, ou tout au plus jusqu'à celle des Romains mêmes par les Barbares. Les autres, qui, à l'exemple des Peres, ont appris de Jesus-Christ & des Apôtres à pénétrer dans les mysteres des Prophéties, reconnoissent que les *paraboles* de Balaam sont semblables à celles du Sauveur; que sous le voile de la lettre elles couvrent un sens plus profond & mieux assorti aux expressions: ceux-là pensent que ces Prophéties regardent non seulement l'ancien Israël, mais bien plus particulièrement *le nouvel Israël*, l'Eglise même de Jesus-Christ, seule vraiment digne de tous les éloges que Balaam donne à Israël: ceux-là pensent que ces Prophéties ne se bornent pas aux peuples qui y sont nommés, mais que sous le nom de ces peuples, elles embrassent tous les peuples de l'univers, & s'étendent *jusqu'à la fin des siècles*. C'est encore ce qui demande ici la plus grande attention.

§. I. Premier Discours de Balaam.

L'Etre suprême mit donc sa parole dans la bouche de Balaam, & lui dit: Vous parlerez ainsi. C'est Moÿse qui nous dit cela; & qui en nous disant cela, nous avertit que c'est Dieu même qui va parler par la bouche de cet homme inspiré. Non seulement l'Esprit du Seigneur se répandra sur Balaam pour lui enseigner ce qu'il doit dire; mais il mettra lui-même dans la bouche du Prophete les paroles que nous allons entendre.

I.
Observations
sur le v. 5. de
Chap. XXIII.
C'est Dieu qui
parle.

Balaam prit ensuite sa parabole. Ce sont encore les expressions de Moÿse: *Et assumpsit parabolam suam.* Les Septante & la Vulgate nous les conservent: *Assumptaque parabolâ suâ.* Ce mot est ici important: il va être répété ici jusqu'à sept fois, c'est-à-dire, autant de fois que Balaam reprendra la parole. Les expressions que Dieu met dans la bouche de Balaam, sont donc des *paraboles*, des paroles non seulement métaphoriques telles que celles que les Orateurs & les Poètes emploient pour l'ornement de leurs discours & de leurs vers: Dieu ne va point faire ici la vaine montre d'une éloquence profane: il ne va imiter ni le langage des Poètes ni celui des Orateurs; mais il va parler d'une manière digne de lui: il va parler *en paraboles*, comme Jesus-Christ parloit aux Juifs, (a) en couvrant sous des paroles très-simples des sens très-profonds que l'œil des profanes n'apperçoit pas, mais dont Dieu découvre les mysteres à ses disciples, à ceux qui croient à son Fils bien-aimé, à ceux qui lui demandent humblement l'intelligence des mysteres que renferme sa pa-

II.
Sur le v. 7.
Comment les
discours de Ba-
laam sont des
paraboles.

(a) C'est la Remarque du savant P. Houbigant, dont je rapporterai plus loin les expressions.

role. Balaam va parler *en paraboles* comme David, qui dès le commencement du grand Psaume LXXVII. annonce qu'il va parler *en paraboles*; & cependant dans tout ce long Cantique, on n'apperçoit qu'un récit très-simple de l'histoire des Israélites: mais ce récit est une *parabole* dans laquelle Jesus-Christ même nous découvre que *le pain du ciel* dont David parle, est sous le voile *de la manne* qu'il y nomme, le corps même du Fils de Dieu, qui s'est rendu lui-même pour nous *le vrai pain du Ciel*. Quiconque refuse d'entendre ce langage mystérieux, n'entendra jamais ni les paraboles de David ni celles de Balaam.

III.
Suite du ψ . 7.
D'où venoit
Balaam, &
pourquoi il fut
appelé.

Voici donc le premier Discours de ce Prophete. *Balac Roi de Moab m'a fait venir d'Aram, des montagnes d'Orient*. Le pays d'Aram s'étendoit de l'Occident à l'Orient au nord de la terre de Chanaan & de Moab: la partie occidentale en deçà de l'Euphrate est celle qui fut depuis nommée *Syrie*; la partie orientale au delà de l'Euphrate entre l'Euphrate & le Chaboras, ou même entre l'Euphrate & le Tigre, fut depuis nommée par les Grecs *Mésopotamie*; c'est-à-dire, Province d'entre deux fleuves. Dans l'Hébreu même cette région est quelquefois appelée *Aram-Naharaim*, c'est-à-dire, Aram des deux fleuves; & au Deutéronome Moïse dit expressément que c'étoit de là qu'étoit venu Balaam: (a) *De Mésopotamia Syriae*, selon l'expression de la Vulgate; *De Aram-Naharaim*, selon l'Hébreu.

Balac m'a fait venir: *Venez*, m'a-t-il dit, & *maudissez-moi Jacob; venez, & foudroyez Israël*. La Vulgate dit, *détestez Israël*: l'Hébreu peut signifier: faites éclater votre indignation, frappez d'anathèmes, *foudroyez Israël*.

IV.
Sur le ψ 8.
Quel est Israël
que Dieu ne
maudit point.

Comment maudirai-je celui que le Dieu fort ne maudit pas? & comment foudroyerai-je celui que l'Etre suprême ne foudroye pas? qu'il ne déteste pas, contre qui il ne fait pas éclater ses anathèmes, sur qui il ne répand pas les effets de son indignation. Ici observons que Dieu a fait éclater plus d'une fois son indignation contre cet Israël que Balaam avoit sous les yeux. Mais souvenons-nous que Balaam parle *en paraboles*; & comprenons que comme sous l'ombre de la *manne* qui n'étoit pas *le vrai pain du ciel*, David parloit d'un pain qui est seul *le vrai pain du ciel*: de même en parlant d'*Israël* selon la chair contre qui Dieu a fait éclater tant de fois son indignation, Balaam parloit du vrai peuple d'*Israël* selon l'esprit, qui est vraiment le peuple que Dieu ne maudit point. Car *le vrai Juif n'est pas celui qui l'est au dehors*, dit l'Apôtre, (b) & *la vraie circoncision n'est pas celle qui se fait dans la chair, & qui n'est qu'extérieure*. Mais *le vrai Juif est celui qui l'est intérieurement; & la circoncision véritable est celle du cœur, qui se fait par l'esprit & non selon la lettre; & ce vrai Juif tire sa louange non des hom-*

(a) Deut. xxiii. 4. — (b) Rom. ii. 28. 29.

SUR LES PROPHÉTIES DE BALAAM. 575

mes, mais de Dieu. Voilà le peuple que Dieu ne maudit point, & contre qui il ne lance point les foudres de sa colere. C'étoit à ce peuple qu'appartenoient les justes de l'ancien Testament. Ainsi au milieu de cet ancien peuple, au milieu de cet Israël charnel, murmureur & rebelle, qui provoquoit si souvent la colere du Seigneur, Dieu voyoit une race d'hommes fideles, une race de vrais Israélites, contre qui il n'avoit point d'anathèmes, & en faveur de qui il suspendoit & tempéroit les anathèmes dont il frappoit de temps en temps les prévaricateurs. C'est donc à cause de ces hommes fideles, & relativement à eux, que Dieu met ici dans la bouche de Balaam ces paroles : *Comment maudirai-je celui que le Dieu fort ne maudit point ? & comment foudroyerai-je celui que l'Être suprême ne foudroye point.*

Car du haut de ces rochers je le verrai, & du sommet de ces collines je le contemplerai : & voici un peuple qui habitera seul, & qui ne sera point réputé au rang des autres nations. L'Hébreu exprime ces particularités que la Vulgate néglige, mais que les Septante ont conservées. *Quia... ecce.* C'est-à-dire, car en le voyant je découvre en lui un peuple séparé de tous les autres, distingué de tous les autres. Israël selon la chair étoit sans doute un peuple distingué de tous les autres par les promesses que Dieu lui avoit faites, par les merveilles que Dieu avoit opérées en sa faveur, & sur-tout par l'alliance que Dieu avoit contractée avec ce peuple. Mais ce peuple, dans le désert même, se rendit plus d'une fois indigne de cette alliance, & mérita que Dieu le traitât comme les nations qui étoient par leur infidélité l'objet de sa colere. Ces prévaricateurs coupables des mêmes crimes que les nations infideles ; plus coupables même que ces nations, parce qu'ils étoient plus ingrats, Dieu ayant fait pour eux ce qu'il n'avoit point fait pour les autres nations ; ces prévaricateurs n'étoient donc point ce peuple vraiment distingué des nations ; mais au milieu d'eux Dieu voyoit une race fidele, un peuple de justes, qui ne prenant aucune part aux iniquités de leurs freres, étoient ce peuple chéri de Dieu, ce peuple *qui habitoit vraiment seul* par un attachement sincere au vrai Dieu au milieu de la multitude de ceux qui provoquoient sa colere : c'étoient-là ceux qui étoient vraiment *distingués entre les nations*, dont ils n'imitoient point les crimes, tandis que les autres en marchant dans les voies des nations méritoient d'être confondus avec elles.

Qui pourra compter la poussiere de Jacob, ou nombrer le sable d'Israël ? Il faut ici se rappeler ce que Dieu avoit dit à Abraham : (a) *Si quelqu'un peut compter la poussiere de la terre, il pourra compter votre race.* Dieu le répéta à Jacob : (b) *Votre race sera comme la poussiere de la terre.* Dieu avoit aussi dit à Abraham : (c) *Je multiplierai votre race comme*

V.
Sur le v. 9.
Caractères &
prérogatives
des vrais Israé-
lites.

VI.
Sur le v. 10.
Prodigieuse
multiplication
des Israélites.

(a) Gen. XIII. 16. = (b) Gen. XXVIII. 14. = (c) Gen. XXII. 17.

les étoiles du ciel, & comme le sable qui est sur le bord de la mer. Jacob rappelant ces promesses disoit à Dieu : (a) *Vous avez dit que vous rendriez ma race semblable au sable de la mer dont la multitude ne peut se nombrer.* Il est évident que c'est relativement à ces promesses que Balaam dit ici : *Qui pourra compter la poussière de Jacob, ou nombrer le sable d'Israël ?* & quand on ne sauroit pas que ces expressions de ce Prophete peuvent signifier *la poussière & le sable*, on seroit fondé à le conjecturer par la seule comparaison de ces textes : ce que j'observe parce qu'en effet le premier de ces deux termes est bien celui qui dans les promesses a été employé pour signifier *la poussière* ; mais le second n'étant pas celui qui dans les promesses signifie *le sable*, on a douté de sa signification. Dans la Version des Septante on ne trouve ni *poussière* ni *sable*, mais *la race & les peuples* : ils ont rendu le sens plutôt que les termes. La Vulgate conserve le terme de *poussière* ; mais elle rend le second par *numerus stirpis* : c'est encore bien le sens, mais non l'expression propre du texte. Comme ce mot RBA, que l'on prononce *roba*, a quelque rapport avec ARBA, qui signifie *quatre*, & encore plus avec RBUA, ou *reboua* qui signifie *quarré*, quelques Interpretes se sont imaginé que Balaam disoit : *qui pourra nombrer le quart d'Israël.* Mais par la langue Arabe (b) on voit que ce terme, dans l'Orient, s'appliquoit aux couches de sable qui se rencontrent dans ces déserts arides. Les promesses parloient du *sable de la mer* ; Balaam parle du *sable des déserts* ; voilà pourquoi l'expression est différente ; mais au fond le sens est le même ; & puisque notre langue n'a qu'un même mot pour exprimer ces deux sortes de sables, nous conservons toute l'énergie de l'Hébreu en disant : *Qui pourra compter la poussière de Jacob, ou nombrer le sable d'Israël ?* On avoit cependant fait déjà deux fois le dénombrement d'Israël lorsque Balaam parloit ainsi : mais il envisageoit la postérité innombrable qui devoit sortir de ce peuple : & Dieu qui lui mettoit dans la bouche ce langage prophétique, lui faisoit annoncer sous ces termes la postérité encore bien plus innombrable d'Israël selon l'esprit. Car tous ceux qui ont eu la foi au Rédempteur soit avant qu'il parût, soit depuis qu'il s'est montré sur la terre, sont tous enfants d'Israël selon l'esprit, soit qu'ils soient nés d'entre les Juifs, soit qu'ils soient nés d'entre les Gentils : & dans ce sens, *Qui pourra compter la poussière de Jacob, ou nombrer le sable d'Israël ?*

VII.
Suite du v. 10.
Quelle est cette mort des justes & cette fin que Balaam désire.

Puisse mon ame mourir de la mort des justes, & ma fin être semblable à celle de ces hommes ! On lit dans l'Hébreu : *& ma fin être comme lui.* C'est visiblement une faute de Copiste : au lieu de CMHV, que l'on prononce *Kamohou*, pour signifier, *sicut eum*, vraisemblablement on a lu

(a) Gen. xxxii. 12. — (b) C'est une Remarque du R. P. Moubigant ; voyez sa note sur ce Texte.

SUR LES PROPHÉTIES DE BALAAM. 577

tout au moins *СМНМ*, qui se prononce *Kamohem* pour signifier *sicut eos* : & *ma fin être comme eux* : mais selon la Version des Septante, on a dû lire originairement la phrase entière, *СМО АКРИТМ*, que l'on prononce *Kemo akaritham*, c'est-à-dire, & *ma fin être semblable à leur fin*. Les Septante ont pris cela dans un sens fort différent : le mot Hébreu *AKARITH*, signifie en général ce qui vient après, ce qui est postérieur ; & les Septante l'ont pris ici au sens de *postérité*. Ils traduisent donc ainsi : *Puisse mon ame mourir entre les ames des justes, & ma postérité être comme leur postérité*. Mais comme il est certain que le même terme signifie aussi *la fin*, le dernier état, la première phrase détermine le sens de la seconde qui lui est parallèle ; & la Vulgate rend très-bien l'une & l'autre : *Moriatur anima mea morte justorum, & fiant novissima mea horum similia* » *Puisse mon ame mourir de la mort des justes, & ma fin être semblable à leur fin !* « Ces justes ne sont pas ces murmureurs & ces rebelles que Dieu exclut de son repos : ce sont les saints Patriarches Abraham, Isaac & Jacob, & tous ceux qui marchant sur les traces de leur foi, ont mérité vraiment d'être appelés *justes*. Ces *justes* sont non seulement ceux qui ont vécu avant Jésus-Christ, mais encore ceux qui ont vécu depuis Jésus-Christ, & qui ne forment avec les premiers qu'un seul peuple qui est vraiment le peuple de Dieu. C'est ce peuple qui est vraiment l'objet des miséricordes du Seigneur ; c'est de ce peuple que Balaam fait l'éloge dans le style parabolique que Dieu lui inspire. C'est de ces hommes fideles qu'il dit : *Puisse mon ame mourir de la mort des justes, & ma fin être semblable à leur fin !* (a) Ou plutôt, l'expression de l'Hébreu est encore plus énergique ; car dans notre langue le terme de *fin* signifie quelquefois *extinction* ; & il est évident que ce n'est pas là le sens de Balaam. L'expression de l'Hébreu, comme nous l'avons observé, signifie *ce qui est postérieur* ; cette *fin* dont parle Balaam est donc *l'état postérieur* qui succède à la mort : il souhaite de mourir comme les justes, d'être comme eux à sa mort l'objet des miséricordes du Seigneur & de son amour ; il souhaite de pouvoir après sa mort participer avec eux aux biens éternels qui leur étoient promis, qu'ils attendoient alors & dans lesquels ils sont entrés, depuis que Jésus-Christ par les mérites de son sang nous a ouvert le Ciel. Voilà cette *fin* bienheureuse qui est l'objet des desirs de Balaam, & qui doit être l'objet des nôtres : *Puisse mon ame mourir de la mort des justes, & ma fin être semblable à leur fin !*

Voilà le premier Discours de Balaam : je passe le récit qui suit, pour ne point trop étendre cette Dissertation : je viens au second Discours.

§. II. Second Discours de Balaam.

Dieu met donc une seconde fois sa parole dans la bouche de Balaam, & lui dit : *Vous parlerez ainsi*. C'est encore la remarque de Moyse ; ce

I.
Sur le v. 16.
du même chap.
XXIII. C'est
Dieu qui parle.

(a) Voyez la note du P. Houbigant sur ce Texte.
Tome II.

font ses expressions, qui nous avertissent une seconde fois que les paroles de Balaam sont celles de Dieu même.

II.
Sur le *ψ.* 18.
C'est encore
ici une para-
bole.

Balaam reprend sa parabole : c'est encore l'expression de Moïse, bien conservée dans les Septante & dans la Vulgate : *Assumptâ parabolâ sud.* C'est donc encore ici un discours parabolique, un discours, non pas métaphorique, mais énigmatique, où un premier sens en couvre un second plus étendu & beaucoup mieux assorti à l'énergie des expressions, trop grandes & trop fortes pour le premier, mais parfaitement convenables pour le second. Nous avons eu occasion d'en remarquer déjà plusieurs traits dans le premier discours : & le second va nous en offrir d'autres. Le savant Pere Houbigant a parfaitement compris le mystere de ces paraboles lorsque sur la fin du premier discours, il dit : » il faut avouer que la parabole de Balaam est du même genre que celles du Sauveur. *Parabolam Balaam ejus generis esse confitendum est, cujus erant parabolâ Salvatoris.* (a)

III.
Sur le *ψ.* 18.
& 19. Certitu-
de & immuta-
bilité des pro-
messes de Dieu.

Levez-vous, Balac, & écoutez, prêtez-moi l'oreille, fils de Séphor. Dieu n'est point un homme pour mentir, ni un fils de l'homme pour se repentir. Je traduis ici selon l'Hébreu ; la Vulgate développe cette pensée en disant : Dieu n'est point comme un homme pour mentir ; ni comme un fils de l'homme pour changer. Ses promesses sont vraies & immuables. *Est-ce donc que ce qu'il a dit, il ne le fera point ? ou qu'après avoir parlé, il n'exécutera point ?* Soyez assuré que les promesses qu'il a faites aux Pères de ce peuple ne sont ni fausses ni révocables, mais qu'elles auront leur plein & entier accomplissement. Il y a ici un hébraïsme qu'il est nécessaire de remarquer : *locutus est, & non suscitabit eam*, c'est-à-dire, *eam rem de quâ locutus est*, ou plutôt, *illud verbum quod locutus est*. Car dans l'Hébreu le féminin se prend pour le neutre, en y sous-entendant le mot *verbum* qui se trouve ici renfermé dans le sens du verbe *locutus est* ; & selon le style des Hébreux, *suscitare verbum*, c'est *implere* ; c'est accomplir & exécuter. La race d'Abraham va subjuguier ses ennemis & entrer en possession de la terre de Chanaan : & un jour Abraham deviendra l'héritier du monde entier par la puissance du Rédempteur qui doit naître de lui. Voilà les promesses qui lui sont faites, & elles seront infailliblement accomplies.

IV.
Sur le *ψ.* 20.
Balaam n'a
que des béné-
dictions à pro-
noncer sur Is-
raël.

J'ai été pris pour benir ; je benirai donc, & je ne m'en dédirai point. C'est ce que présente le texte Samaritain & la Version des Septante ; c'est aussi à quoi se rapportent les expressions de la Vulgate : *J'ai été amené pour benir ; & je ne puis empêcher la bénédiction.* Le Texte Hébreu a souffert ici de la main des Copistes. On y lit donc : *J'ai été pris benir* ; il est évident qu'il faut lire *pour benir* : la différence dans l'Hébreu, n'est que d'une seule lettre BAREC, *benedicere*, LBAREC, *ad benedicendum.*

(a) Voyez la note du P. Houbigant sur le *ψ.* 10. du Chap. XXIII.

L'Hébreu continue à la lettre : *& il a beni , & je ne la révoquerai point* : au lieu de OUBEREC , *& benedixit* , on lit dans le Samaritain ABAREC , *benedicam*. Ce sens est mieux lié. (a) *J'ai été pris pour benir : je benirai , & je ne la révoquerai point* , cette bénédiction. Car voilà encore le même hébraïsme que nous venons de voir : *benedicam , & non revocabo eam* , c'est-à-dire , *eam benedictionem* , ou *illud verbum quod benedicens proferam*. Je benirai , & je ne m'en dédirai point. Vous m'avez appelé pour maudire ce peuple ; mais Dieu m'a fait venir ici pour le benir ; & malgré toutes vos instances , je prononcerai sur lui des bénédictions que je ne révoquerai point , parce qu'elles sont irrévocables. La race d'Abraham est benite , & toutes les nations de la terre seront benies en celui qui naîtra d'elle.

Je n'appercevrai point de mal dans Jacob , & je ne verrai point de peine dans Israël. L'Hébreu pourroit signifier : *On n'appercevra point... & on ne verra point*. Mais le Samaritain dit : *Je n'appercevrai point , ... & je ne verrai point* : ce qui paroît mieux lié avec le verset précédent. (b) Vous voulez que je prononce des malédictions sur ce peuple : mais je suis amené pour le benir , & je le benirai. Vous voulez , que je lui annonce des malheurs : mais je ne verrai point tomber sur lui les maux que vous lui desirez. La Vulgate dit : *Il n'y a point d'idole dans Jacob , ni de simulacre dans Israël.* C'est que le premier des deux termes Hébreux , AVEN , que nous avons rendu ici par *le mal* , signifie tout à la fois comme dans notre langue le *mal* physique & le *mal* moral , en sorte qu'on l'applique au plus grand de tous les crimes qui est l'*idolatrie* , & à l'*idole* même qui est l'objet de ce crime. Mais le second , qui est AMAL , ne signifie communément que la *peine* , le *travail* , l'*affliction* : il seroit peut-être assez difficile de prouver qu'il ait signifié des simulacres. On a peut-être confondu AMAL , *labor* , avec ASAB , *simulachrum*. Mais les Septante , l'Hébreu & le Samaritain s'accordent pour AMAL , *labor*. Il pouvoit bien n'y avoir alors ni idole dans Jacob , ni simulacre dans Israël : mais dans le texte original Balaam paroît dire qu'il n'y verra point les maux dont Balac voudroit que ce peuple fut affligé. Ou plutôt : Vous voulez que je prononce la perte de ce peuple ; mais dans ce peuple je vois un peuple à qui Dieu destine la plus parfaite félicité : un peuple dont Dieu essuiera un jour toutes les larmes , & du milieu duquel il bannira pour toujours toute peine & toute douleur.

L'Être suprême qui est son Dieu est avec lui ; & l'on entend chez lui le son des trompettes royales. C'est ce que la Vulgate explique par un *son victorieux* , un son de trompette qui annonce la victoire de son Roi. *Clangor victoriae Regis in illo*. En vain s'éleveroit-on contre un peuple qui a pour Roi son Dieu , & dont le Dieu est l'Être suprême à qui tout

V.
Sur le v. 21.
Israël est destiné à une parfaite félicité.

VI.
Suite du v.
21. Dieu est au milieu de son peuple , & y fait entendre le son de ses trompettes.

(a) Voyez la note du P. Houbigant sur ce Texte. — (b) Voyez la note du P. Houbigant sur ce texte.

doit obéir, devant qui tout doit céder. Les Monarques de l'Orient faisoient marcher devant eux leurs trompettes qui annonçoient leur présence ; & Dieu avoit aussi lui-même établi au milieu d'Israël ses trompettes qui annonçoient sa présence & les victoires de son peuple. L'arche de l'alliance & la nuée qui l'accompagnent sont les symboles de la présence de Dieu au milieu de Jacob : mais le temps viendra où Dieu se rendra visible aux yeux de son peuple ; & habitera sensiblement au milieu de ce peuple. Alors on y entendra, non plus les trompettes d'airain, mais la trompette évangélique qui annoncera dans toute la terre les victoires du Messie qui sera son Roi.

VII.
Sur le *Ps.* 22.
Dieu a fait sortir Israël de l'Égypte, & l'a rempli de force.

Le Dieu fort l'a fait sortir de l'Égypte : & une force semblable à celle du réém est en lui. On lit dans l'Hébreu : *Dieu les a fait sortir de l'Égypte* : mais les Septante & la Vulgate disent : *Dieu l'a fait sortir de l'Égypte* : cela s'accorde mieux avec ce qui précède & ce qui suit. On ne fait quel est l'animal désigné sous le nom de *réém* ; les Septante l'entendent ici du *monocéros*, la Vulgate du *rhinocéros*, (a) quoi qu'il en soit, il paroît que c'étoit un animal redoutable par sa force extraordinaire : & c'est aussi ce qui a déterminé à entendre de la force de cet animal le terme Hébreu ici employé & dont la signification est peu connue. Quelques-uns semblent avoir cru que sous cette image le Prophète marque la force de Dieu même : mais toute la suite prouve qu'il s'agit ici de la force de son peuple, qui va être comparé à un lion redoutable par sa force. L'Être suprême a fait éclater sa puissance en faisant sortir ce peuple de l'Égypte, & l'a rempli de force en lui communiquant sa puissance pour exterminer les peuples qui s'opposeroient à lui. Le temps viendra où Dieu délivrera son peuple de la puissance des ténèbres & le fera passer dans le royaume de son Fils aimé : & alors il le remplira d'une force de rhinocéros pour vaincre les puissances de l'enfer, détruire le regne de l'idolâtrie, & soumettre ces hommes au joug de Jésus-Christ par les seules armes de la vérité & de la charité.

VIII.
Sur le *Ps.* 23.
Il n'y a point d'augure ni de divination contre Israël.

Car il n'y a point d'augure contre Jacob ni de divination contre Israël. L'Hébreu dit à la lettre *in Jacob... in Israel*, comme la Vulgate l'exprime : mais cet *in* chez les Hébreux comme chez les Latins signifie souvent *contra* : on en trouve plusieurs exemples dans ce Livre même : *Locutus est populus in Deum & in Moysen*, (b) c'est-à-dire, *contra Deum & Moysen*, comme la Vulgate l'exprime. *Misit Dominus in populum ignitos serpentes* : (c) la Vulgate même l'exprime ainsi ; & dans la Vulgate même cela signifie que Dieu envoya des serpents brûlants *contre ce peuple*. En vain donc vous consultez contre ce peuple des devins & des augures : il n'y a ni augure ni divination qui puisse lui être contraire. (d) En vain l'idolâtrie s'appée dans ses fondements par la pré-

(a) Le P. Houbigant l'entend de même. — (b) *Num.* XXI. 5. — (c) *Num.* XXI. 6. — (d) Voyez la note du P. Houbigant sur ce texte.

dication de l'Évangile appellera-t-elle à son secours les Philosophes & les Magiciens : ni les uns ni les autres ne pourront rien contre l'établissement du regne de Jésus-Christ.

Mais avec le temps on dira ce que le Dieu fort aura fait en faveur de Jacob & d'Israël. L'Hébreu signifie à la lettre *secundum tempus* ; c'est ce que la Vulgate exprime par *temporibus suis* ; & c'est précisément ce que notre langue fait entendre par cette expression qui lui est propre , avec le temps. L'Hébreu pourroit signifier : *On dira à Jacob & à Israël ce que Dieu a fait* : & ce paroît être le sens de la Vulgate : *dicetur Jacob & Israeli quid operatus sit Deus*. Mais ce datif, *Jacob & Israeli* chez les Hébreux signifie quelquefois ce que nous exprimons par *au sujet de*. Il y en a deux exemples dans ce Livre même ; lorsqu'il est dit que Dieu donna ses ordres à Moïse au sujet des Lévités , *Levitis* : (a) ce que la Vulgate a très-bien exprimé par *super Levitis* ; & lorsqu'il est dit que Moïse donna ses ordres à Eléazar & à Josué , touchant les tribus de Ruben & de Gad , *eis* : (b) la Vulgate ne l'exprime pas ; mais il est évident que c'est *de eis* , ou *super eis* : au sujet d'eux. On dira donc au sujet de Jacob & d'Israël ce que le Dieu fort aura fait. On lit dans les Septante ; *ce que Dieu fera* ; mais l'Hébreu dit comme la Vulgate , *ce que Dieu aura fait*. Il n'y a point de divination contre ce peuple ; parce que Dieu le protège ; & avec le temps on apprendra combien il aura opéré de merveilles en faveur d'Israël ; & non seulement en faveur de ce peuple qui est sous vos yeux , mais encore en faveur du peuple nouveau que Dieu créera un jour pour succéder à ce peuple.

Voilà que ce peuple va se lever comme un lionceau ; il va s'élever comme un lion plein de force : & il ne se couchera point qu'il n'ait dévoré sa proie , & qu'il n'ait bu le sang de ceux qu'il aura tués. Les Septante ont entendu d'un lionceau le terme Hébreu que la Vulgate exprime par une lionne : comme ce terme en Hébreu a la terminaison masculine , il paroît désigner plutôt le mâle que la femelle. (c) Quoi qu'il en soit , il est évident que Balaam commence d'annoncer ici les victoires prochaines des Israélites. Il y a quarante ans que ce peuple séjourne dans ces déserts comme un lion dans son antre : mais il va en sortir plein de force , & il ne s'arrêtera point qu'il n'ait subjugué tous ses ennemis & qu'il ne se soit rendu maître de leurs possessions. Comme le lion dévore les chairs & boit le sang de sa proie , ainsi Israël s'appropriera les terres & les richesses des peuples que Dieu livrera entre ses mains. Jésus-Christ est lui-même le lion de la tribu de Juda : (d) il triomphe du démon , & lui ravit sa proie : il part victorieux pour continuer (e) à vaincre , & ne s'arrêtera point que tous les ennemis (f)

IX.
Suite du V.
23. On racon-
tera un jour
tout ce que
Dieu aura fait
en faveur d'Is-
raël.

X.
Sur le V. 24.
Israël est com-
me un lion qui
va dévorer sa
proie.

(a) Num. VIII. 20. — (b) Num. XXXII. 28. — (c) Le P. Houbigant le traduit par *unculus*. — (d) Apoc. V. 5. — (e) Apoc. VI. 2. — (f) Psal. XVII. 38. 39.

ne soient abattus sous ses pieds ; il extermine les uns , & il sauve les autres en les soumettant à l'obéissance de la foi : ce sont là ceux qui deviennent sa proie ; & il les sauve en se les incorporant , en sorte qu'ils deviennent ses membres , selon ce qui fut dit à S. Pierre dans cette vision qui lui annonçoit la conversion des Gentils : *tuez , & mangez !* (a) c'est-à-dire , comme l'explique S. Augustin : (b) Faites mourir en eux ce qu'ils sont , c'est-à-dire , les membres du vieil homme ; & rendez-les ce que vous êtes membres du nouvel homme. De même la foie dont Jesus-Christ est altéré , c'est celle du salut de nos âmes , (c) & il la satisfait en se les unissant. Il fait tout cela par son peuple , par les ministres de son Eglise qui est son peuple : & ces victoires de Jesus-Christ & de son Eglise continueront jusqu'à la consommation des siècles. Ainsi ces *paraboles* renfermées dans le second Discours de Balaam s'étendent jusqu'à la fin du monde , parce que c'est jusques là que s'étendront les victoires d'Israël.

§. III. Troisième Discours de Balaam.

I. Balaam reprend une troisième fois sa parabole ; c'est toujours l'expres-
 sion de Moïse : *Assumptâ parabolâ* , comme dit la Vulgate ; *parabolâ*
 du Ch. xxiv. *sua* , comme dit l'Hébreu. Cette expression nous rappelle celle de S. Paul ,
 C'est encore ici une para-
 bole. qui , après avoir dit que ce fut par la foi qu'Abraham offrit son fils
 unique , pensant que Dieu pourroit bien le ressusciter après sa mort ,
 ajoute : (d) » Et ce fut pour cela qu'il le reçut aussi en parabole : » *Unde*
eum & in parabolam accepit. Dans cette parabole , Isaac représentoit
 Jesus-Christ ; son sacrifice sur le bois , celui de Jesus-Christ sur la croix ;
 son retour à la vie , la résurrection de Jesus-Christ. Voilà quelles sont
 les *paraboles* des Patriarches & des Prophetes : voilà de quelle nature
 sont celles de Balaam. Mais il faut être enfant d'Abraham & héritier de
 sa foi , pour entendre ces mystères.

II. Voici donc , dit Balaam , *Voici ce que dit Balaam fils de Béor ; voici*
ce que dit l'homme dont l'œil étoit fermé. C'est du moins le sens de la
 Suite dn §. 3.
 Comment Ba-
 laam avoit eu
 l'œil fermé. Vulgate : les Septante traduisent dans un sens fort différent : *Voici ce que*
dit l'homme qui voit vraiment. Il semble qu'ils aient pris le mot Hébreu
 SETHUM , pour SE-THAM , qui *perfectus* , c'est-à-dire , *homo qui per-*
fectus est oculo ; l'homme qui a la vue parfaite , & qui voit véritablement.
 Le terme Hébreu a rapport à celui qui se trouve dans les lamentations
 de Jérémie , où ce Prophete dit : (e) *Quand même je crierois & que je*
pousserois les plus grands cris , il a fermé le passage à ma priere : SATHAM :
 La Vulgate *exclufit* : l'Hébreu peut s'exprimer par , *occlufit orationem*
meam. Le mot Hébreu SETHUM , peut donc signifier , *clausus* : & la

(a) Act. xi. 9. — (b) Aug. in Psal. 30. char. 3. n. 5. in Ps. 35. n. 15. &c. — (c) Aug. in Ps. 34. serm. 2. n. 4. & in Ps. 68. serm. 1. n. 14. — (d) Hébr. xi. 9. — (e) Thren. lll. 7.

SUR LES PROPHÉTIES DE BALAAM. 583

Vulgate paroît bien en rendre ici le vrai sens en disant : *homo cujus obturatus est oculus*. Assurément lorsque Balaam ne voyoit pas l'Ange que voyoit son ânesse, il avoit l'œil plus fermé que son ânesse ; & puisqu'il va dire que maintenant il a l'œil ouvert ; il paroît bien qu'il a voulu dire qu'auparavant il avoit l'œil fermé.

Voici ce que dit celui qui entend les paroles du Dieu fort, celui qui voit la vision du Tout-puissant, c'est-à-dire, ce que le Tout-puissant lui découvre : Balaam voit donc ici d'autres objets que ceux que lui offre le Roi de Moab. Balac lui montre le camp d'Israël ; mais Dieu lui découvre un autre Israël dont celui-ci n'est que l'ombre : & voilà ce qui fait le fond de sa parabole, où lorsqu'il semble parler de ce que Balac lui montre, il parle en effet de ce que Dieu lui découvre. Il entend les paroles de Dieu ; & il dit ce que Dieu lui dit, selon l'ordre qu'il en avoit reçu.

Voici donc ce que dit un homme qui tombe, & qui a les yeux ouverts : un homme que l'éclat de la lumière divine renverse, mais qui en tombant a les yeux ouverts, & qui voit distinctement des yeux de l'ame ce que Dieu lui découvre. Il avoit auparavant l'œil fermé lorsqu'il ne voyoit pas l'Ange qui se présentoit devant lui ; mais maintenant il a l'œil ouvert lorsqu'il voit ce que Dieu lui montre : & il faut avoir l'œil ouvert comme lui pour entendre ce qu'il va dire de ce que Dieu lui découvre. Mais comme c'est Dieu qui ouvre les oreilles du cœur pour lui faire entendre sa voix, c'est aussi lui qui ouvre les yeux de l'ame pour lui montrer ce qu'il montre à ses Prophetes : & c'est à lui qu'il faut demander ces yeux éclairés du cœur pour voir ce que voyoient les Prophetes.

Que vos pavillons sont beaux, ô Jacob ! que vos tentes sont belles, ô Israël ! Elles sont comme des vallées plantées d'arbres, comme des jardins sur les bords d'un fleuve ; comme des aloès que l'Être suprême a plantés, comme des cedres qui s'élevaient sur le bord des eaux. Chez les Hébreux le même terme NEKALIM signifie des torrents, & des vallées ; quelques Interpretes ont donc cru que les tentes d'Israël étoient ici comparées à des torrents ; & parce que dans le Texte Hébreu le terme qui suit NITTAIOU signifie *extensa sunt* ; ils se sont persuadés que les pavillons de Jacob s'étendoient comme des torrents. Cette comparaison ne seroit pas fort avantageuse ni même fort juste : des torrents qui ne font que passer ne ressemblent guere à Israël. Les Septante & S. Jérôme auteur de notre Vulgate ont bien compris qu'il s'agit ici de vallées & même de vallées plantées de bois, *valles nemorosæ*, dit la Vulgate ; de vallées offrant une ombre sous les arbres dont elles sont plantées ; *valles umbrantes* ; c'est l'idée des Septante. Le Samaritain dit irrégulièrement NETUHEI, *plantatæ*, peut être pour NITTAHOU (*quæ*) *plantatæ sunt*, des vallées plantées d'arbres ou d'arbrisseaux. (a) Cette comparaison s'accorde parfaitement avec

III.
Sur le Ψ . 4.
Dieu découvre
à Balaam ce
qu'il lui fait an-
noncer.

IV.
Suite du Ψ . 4.
Balaam tom-
be, & il a les
yeux ouverts,

V.
Sur les $\Psi\Psi$.
5. & 6. Beauté
du camp d'Is-
raël.

(a) Voyez la Note du P. Houbigant sur ce Texte.

celles qui suivent, & particulièrement avec la seconde, prise de *jardins situés sur les bords d'un fleuve*. De même encore chez les Hébreux le même mot diversement prononcé signifie ou certains arbres que l'on a cru être des *aloës* en Hébreu *AHALIM*, ou simplement *des tentes*, *AUHALIM*. De là il est arrivé que les Septante & S. Jérôme auteur de notre Vulgate ont cru que *les tentes d'Israël* étoient ici comparées à *des tentes que le Seigneur a dressées*, à la lettre *fichées*. Mais le Texte Hébreu ne dit ni *dressées* ni *fichées*, il dit bien expressement *plantées*; il s'agit donc ici bien réellement de quelques arbres ou arbrisseaux; d'ailleurs des *tentes* seroient-elles comparées à des *tentes*; ce ne seroit plus une comparaison, si le même terme se trouvoit des deux côtés: & de plus la comparaison qui suit, prise des *cedres plantés sur le bord des eaux*, confirme encore que l'une & l'autre sont prises de différents arbres ou arbrisseaux. Le mérite des *cedres* se prend ordinairement du côté de leur élévation: mais rien n'oblige de supposer que les autres arbres dont parle ici Balaam aient précisément le même mérite; au contraire la comparaison sera plus riche, & plus belle, si ces deux sortes d'arbres ont deux mérites différents. Comme les premiers se nomment en Hébreu au pluriel *AHALIM*, ou *AHOLIM*, au singulier *AHOL*, on a soupçonné que cet *ahol* des Hébreux pouvoit être *l'aloë* des Grecs. On objecte que notre *aloë* n'est point un arbre commun dans la Palestine ni dans l'Arabie; qu'il nous vient des Indes; que d'ailleurs il est d'une mauvaise odeur, & ne peut entrer dans les parfums où l'on faisoit entrer *l'ahol* des Hébreux; plusieurs ont donc présumé que ce pouvoit être le *santal*. (a) Mais on observe que le *santal* paroît avoir été inconnu aux Anciens; qu'il n'y a que les Arabes modernes qui en parlent, & qu'encore ils prétendent qu'il vient des Indes. On ajoute que *l'ahol* des Hébreux pourroit être *l'aloë* de Syrie, de Rhodes ou de Candie, nommé aussi *aspalathe* ou *bois de rose*, qui est un arbrisseau aromatique, dont les parfumeurs emploient le bois après lui avoir ôté l'écorce, pour donner du corps aux parfums qui autrement seroient trop liquides. Cassiodore (b) remarque que l'odeur de ce bois est très-douce, & qu'on le brûloit de son temps en quelques endroits devant les autels au lieu d'encens. Quoi qu'il en soit, il paroît du moins que cet *ahol* des Hébreux étoit un arbre ou arbrisseau aromatique, & que son mérite se tiroit, non de son élévation, mais de son odeur.

Reprenons maintenant la pensée de Balaam: *Que vos pavillons sont beaux, ô Jacob! que vos tentes sont belles, ô Israël! Elles sont comme des vallées plantées d'arbres, comme des jardins situés sur les bords d'un fleuve: comme des arbres aromatiques que l'Être suprême a plantés comme des cedres qui s'élèvent sur le bord des eaux*. On ne peut faire un plus

(a) Le P. Houbigant l'entend ainsi. — (b) *Cassiodor. in Cant. c. 4.*

SUR LES PROPHÉTIES DE BALAAM. § 85

grand éloge d'Israël : mais si cet éloge a pu convenir à cet ancien peuple de Dieu, à cet Israël né d'Abraham selon la chair, il faut avouer qu'il convient encore beaucoup mieux à l'Israël de Dieu devenu enfant d'Abraham par l'esprit de la foi. C'est l'Eglise même de Jesus-Christ qui est ce camp admirable par sa beauté : c'est elle qui féconde en saints, & abondamment arrosée des eaux salutaires de la grace, est vraiment comparable à des vallées plantées d'arbres, à des jardins situés sur les bords d'un fleuve : c'est elle qui par la bonne odeur de ses vertus & par l'élévation de son espérance & de sa foi, est vraiment comparable à des arbres aromatiques que l'Être suprême a plantés, à des cedres qui s'élèvent sur le bord des eaux : & c'est ainsi que dans la *parabole* de Balaam *Israël* & *Jacob* représentent l'Eglise.

Les eaux couleront de son urne, & sa postérité deviendra semblable à de grandes eaux. Pour entendre cette métaphore, il faut la comparer avec celle que Salomon emploie au Livre des Proverbes lorsque voulant détourner son disciple de toute liaison avec les femmes étrangères, il lui dit : (a) *Buvez de l'eau de votre citerne, & des ruisseaux de votre puits..... Que votre source soit benie ; & ne goûtez de joie qu'avec votre épouse.* C'est donc l'épouse qui est elle-même comparée à une *citerne*, à un *puits*, à une *source*, d'où coulent des *eaux* qui sont les enfants qui naissent d'elle. C'est donc elle aussi qui est l'*urne* dont parle Balaam : & lorsqu'il dit d'Israël que *les eaux couleront de son urne*, il marque la fécondité de cette nation, dont la postérité en effet s'est perpétuée jusqu'à nos jours, & continuera de s'étendre jusqu'à la fin des siècles. *Sa postérité deviendra semblable à de grandes eaux* : elle étoit déjà divisée dès-lors en douze tribus qui formoient déjà douze grands ruisseaux : & les familles qui composoient ces tribus ont continué de se multiplier, en sorte que la nation Juive est devenue un peuple fort nombreux. Ou plutôt dans cette *parabole*, Israël représente l'Eglise, & c'est d'elle qu'il est essentiellement vrai de dire que les eaux couleront perpétuellement de son urne, & que sa postérité est devenue semblable à de grandes eaux qui se sont répandues sur toute la terre, où elle continuera de les répandre jusqu'à la consommation des siècles. Rien n'égale la fécondité de l'Eglise de Jesus-Christ ; & la prophétie de Balaam ne peut trouver ailleurs un accomplissement aussi parfait.

Cette prophétie a souffert quelque obscurcissement par les diverses interprétations qu'on lui a données. J'ai suivi ici le sens de la Vulgate, si ce n'est que j'ai appelé *urne* ce qu'elle nomme *seau* : il paroît que l'Hébreu peut signifier l'un & l'autre, & j'ai cru que l'*urne* présentoit une image mieux assortie à la comparaison : mais au fond la pensée est toujours la même : *Fluet aqua de fitula ejus, & semen illius erit in aquas*

VI.
Sur le §. 7.
Prodigieuse fé-
condité d'Is-
raël. Remar-
que sur la Ver-
sion des Sep-
tante.

(a) Prov. v. 15.-18.

multas. Les Septante ont traduit dans un sens qui suppose une lecture assez différente : ils disent donc : *Il sortira un homme de sa race , & il dominera sur beaucoup de peuples*. C'est-à-dire , qu'au lieu de מִיִּם , que l'on prononce *maïm* , & qui signifie *aqua* , ils semblent avoir lu אִים , que l'on prononce *is* , & qui signifie *homo* ; au lieu de מִדְּלִיּוּ , que l'on prononce *middilio* , pour signifier *de fitula ejus* , ou *middaliav* pour signifier *de fitulis ejus* , ils ont lu peut-être מִדְּלִיּוּ , que l'on prononce *mijeladav* , pour signifier *de natis ejus* , qu'ils ont exprimé par *de semine ejus*. Le mot suivant וְזָרָו , est équivoque : si on le prononce *Vezeroho* , il signifiera *& semen ejus* : si on le prononce , *ouzeroho* , il signifiera *& brachium ejus* : il paroît que les Septante l'ont pris en ce dernier sens comme on va le voir. Enfin au lieu de בְּמִיִּם , que l'on prononce *bemaïm* pour signifier *in aquas* , ils ont apparemment lu בְּמַיִם , que l'on peut prononcer *beümmim* , ou *beammim* , pour signifier *in populos*. Ils paroissent donc avoir lu : *& brachium ejus in populos multos* ; ce qu'ils ont exprimé par : *Et dominabitur populorum multorum*. Ils ont donc dit : *Il sortira un homme de sa race , & il dominera sur beaucoup de peuples*. Cette parole se trouve pleinement accomplie en Jesus-Christ qui , né d'Israël selon la chair , étend sa domination sur tous les peuples de l'univers : & il se trouveroit que l'accomplissement surpasseroit même les expressions de la prophétie. Car Jesus-Christ a reçu de son Pere la puissance non seulement sur *beaucoup de peuples* , mais sur *tous les peuples* : ce qui donne lieu de penser que les Septante n'ont pas saisi ici le vrai sens , ou que du moins la lecture qu'ils ont suivie , n'étoit pas la vraie lecture. D'ailleurs le premier mot , l'expression *Fluet* , prouve qu'il ne s'agit pas ici d'un homme , mais d'une eau : *Fluet aqua* : les Septante l'ont eux-mêmes compris puisqu'ils y ont substitué *Egredietur* , en disant *Egredietur homo*. On objectera peut-être que l'Hébreu ne dit pas *aqua* mais *aqua* ; & que cette expression *Fluet aqua* discorde. Sur cela on a proposé de prendre le verbe activement. *Fluere faciet aquas*. Mais en Hébreu comme en François on a pu dire : *Il coulera des eaux* pour dire *Des eaux couleront* : & cette expression paroît ici plus convenable ; parce que ce n'est pas Israël qui se donnera à lui-même cette fécondité ; ce n'est pas lui qui fera ainsi couler les eaux ; mais ce sera Dieu qui lui donnera cette fécondité : & ainsi il l'aura parce que Dieu la lui aura donnée : *il coulera donc ainsi des eaux de son urne* , ou de son seau : *Fluet aqua de fitula ejus*.

On a encore révoqué en doute la signification de ce dernier terme. On a observé que chez les Perses le mot *DAL* , signifie *intimum rei* , *cor* , *præcordia* ; qu'ainsi l'expression de Balaam *MIDDALIAV* , pourroit signifier *ex præcordiis suis*. Le sens seroit donc *aquas prorumpere faciet ex præcordiis suis* : il fera couler des eaux de son cœur. (a) On a même

VII.
Suite du 7.
7. Remarque
sur le sens de
l'Hébreu.

(a) C'est l'interprétation du P. Houbigant. J'ai cru qu'elle méritoit une discussion particu-

prétendu que c'est précisément cela que Jesus-Christ avoit en vue lorsqu'il disoit : (a) *Qui credit in me , sicut dicit Scriptura , flumina de ventre ejus fluent aqua viva : des fleuves d'eau vive sortiront de son ventre.* Car , ajoute-t-on , il n'y a dans toute l'Écriture que ce seul endroit où il soit parlé d'eaux qui sortent du ventre. On prétend que selon S. Paul les eaux signifient métaphoriquement la doctrine dont on est imbu , que même avant l'Apôtre ce langage étoit constant , comme il paroît , dit-on , par le baptême de S. Jean ou autres semblables employés avant lui ; car s'il arrivoit , ajoute-t-on , que l'on reçût de quelqu'un un baptême d'eau , par cela même on professoit que l'on embrassoit la doctrine & la conduite de celui qui baptisoit. Enfin on prétend que cette interprétation s'accorde très-bien avec la phrase suivante en la détournant néanmoins du sens qu'on lui donne communément : on suppose que l'expression de l'Hébreu doit se traduire , non pas *& semen ejus in aquis multas* , mais *in aquis multis* : la semence sera dans les grandes eaux : & cela signifiera , dit-on , que les semences ou les plantes qui en naîtront seront arrosées : *semina vel planta ejus erunt iniqua*. Pourroit-on bien le prouver ? En Hébreu comme en François , on dira bien *semer* ou *planter sur le bord des eaux* , comme Balaam vient de le dire deux fois : mais diroit-on bien *semer dans les eaux* ? D'ailleurs est-il bien croyable qu'il faille ici aller chercher en Perse l'intelligence de la prophétie de Balaam ? Si Balaam avoit voulu dire ce qu'on lui fait dire , il n'avoit pas besoin d'employer le DAL des Perses ; il avoit pour cela trois mots à choisir dans l'Hébreu : LEB , *cor* ; MEHIM , *viscera* ou *procordia* ; QUEREB , *intimum*. Si l'on objecte que Balaam Syrien ou Aramite , parlant devant Balac Moabite , pouvoit bien ne pas parler en Hébreu ; du moins on avouera que Moïse rapporte en Hébreu les discours de ce Prophète. Est-il donc croyable que Moïse néglige ces trois expressions pour en employer une si extraordinaire qu'on n'en découvre aujourd'hui la signification que chez les Perses ? n'est-il pas bien plus probable que Moïse négligeant ces trois expressions , n'a rien voulu dire de ce qu'elles signifient ; & que puisqu'il parle d'eaux qui coulent , son expression MIDDILIO , signifie tout simplement *de situla ejus* , ou *de urna ejus*. Le *semen ejus* qui suit , prouve qu'il ne s'agit point là de doctrine , mais simplement de propagation. Israël est beni de Dieu : *l'eau coulera de son urne , & sa postérité deviendra semblable à de grandes eaux* ; elle sera perpétuelle & immense ; c'est ce qui se vérifie dans Israël même selon la chair ; mais encore bien plus parfaitement dans Israël de Dieu selon l'esprit , dans l'Eglise de Jesus-Christ.

liere. Comme il a fait sur ces Prophéties de Balaam de très-judicieuses remarques dont j'ai fait usage : je dois exposer les raisons qui m'empêchent de suivre ici son sentiment. J'expose ses motifs & les miens , le lecteur en jugera. — (b) Joan. VII. 38.

VIII.
Suite du 7.
7. Supériorité
& étendue de
la monarchie
d'Israël. Re-
marque sur le
sens de la Vul-
gate.

Son roi s'élèvera plus qu'Agag, & son royaume sera élevé. C'est du moins le sens de l'Hébreu : car cette parole a encore beaucoup souffert & des Copistes & des Traducteurs. Le Samaritain dit : *Son roi s'élèvera plus que Gog; & son royaume s'accroîtra.* Les Septante semblent avoir lu de même : mais leur version a souffert de la main des Copistes de manière qu'on y lit aujourd'hui : *Le royaume de Gog s'élèvera, & son royaume s'accroîtra.* Cela vient de ce qu'en Grec, la particule *ἰ*, *quàm*, a été prise pour l'article *ἰ*, car alors on a écrit dans leur version, ἰψυδιόνται ἰ Γὼγ βασιλία; *Elevabitur regnum Gog*; au lieu de ἰψυδιόνται ἰ Γὼγ βασιλὴν αὐτοῦ, *exaltabitur (magis) quàm Gog rex ejus*; comme l'exprime le Samaritain, & l'Hébreu même, avec cette seule différence, que le Samaritain lit *Gog* au lieu que l'Hébreu met *Agag*. Il n'est parlé de *Gog* qu'en deux endroits de l'Écriture, dans Ezéchiel & dans l'Apocalypse. Dans Ezéchiel, (a) il se trouve joint à la tête des peuples du nord; il paroît désigner un prince Scythe, ou digne d'être comparé aux Scythes. Dans l'Apocalypse, (b) il paroît désigner l'Antechrist, le dernier ennemi qui doit s'élever contre l'Eglise à la fin des siècles. Tout cela paroît avoir fort peu de rapport avec la prophétie de Balaam : Au lieu que le nom d'*Agag* y convient assez naturellement. *Agag* fut le dernier roi des Amalécites qui furent subjugués par Saül, & *Agag* mis à mort par Samuël. On objecte que Balaam prophétisera sur Amalec au v. 20. & qu'il n'y a pas d'apparence qu'il ait voulu en parler deux fois. (c) Mais comme on avoue qu'on ne peut nous dire ce que signiferoit ici *Gog*; je crois devoir préférer *Agag* : & ce n'est point une répétition de la même prophétie sur Amalec dont Balaam ne parle ici que relativement à la puissance du Roi d'Israël. Non seulement la race d'Israël se perpétuera & se multipliera; mais Amalec qui a été son premier ennemi dans le désert, tombera sous la main de Saül premier roi d'Israël; *Agag* dernier roi d'Amalec, pris par le premier roi d'Israël, sera mis à mort par l'ordre de l'Être suprême; & Israël demeurera vainqueur d'Amalec : après quoi son royaume s'accroîtra sous la puissance de David qui étendra sa domination jusqu'à l'Euphrate. Ainsi l'empire idolâtre qui aura porté les premiers coups à l'Eglise de Jesus-Christ, succombera sous la puissance de ce divin Sauveur dont l'empire éternel s'étendra bien au delà des bornes de l'Empire Romain : l'Empire de Jesus-Christ s'étendra jusqu'aux extrémités de l'univers, & subsistera sur la terre jusqu'à la fin des siècles.

La Vulgate reconnoît ici *Agag*, mais dans un autre sens. Elle dit donc en parlant d'Israël : *Son roi sera béti à cause d'Agag, & le royaume lui*

(a) *Ezech. xxxviii. xxxix.* — (b) *Apo. xx. 7.* — (c) C'est une objection du P. Houbigant, qui préfère *Gog*, en avouant néanmoins qu'il ne sait pas qui est désigné sous ce nom. *Quid sit Gog... me nescire confiteor.* Voyez la Note du P. Houbigant sur ce Texte.

sera enlevé. C'est qu'en effet Saül ayant épargné Agag contre l'ordre exprès que Dieu lui avoit donné d'exterminer entièrement Amalec, il fut rejeté de Dieu, en sorte que le Prophète Samuël lui dit : (a) *Parce que vous avez rejeté la parole du Seigneur, le Seigneur vous a rejeté, & exclus de la royauté.* Et dans la suite ce Prince ayant été pour cela même livré entre les mains des Philistins, il perdit en même temps la couronne & la vie. Mais les termes Hébreux ne signifient *ôter & enlever*, que parce qu'ils signifient simplement *lever*; en sorte qu'ils se prennent non seulement pour *enlever*, mais encore pour *élever*; la Version des Septante a pris les deux verbes en ce sens; & le Samaritain emploie même le dernier au réciproque *s'élever*, ce qui paroît confirmer que l'un & l'autre marquent ici *l'élévation*. Balaam paroît annoncer ici des prospérités plutôt que des malheurs. La race d'Israël se perpétuera & se multipliera: elle aura un roi qui deviendra supérieur à Agag; après avoir exterminé les Amalécites ses premiers ennemis, ce peuple puissant continuera d'étendre son royaume jusqu'à l'Euphrate: & Jesus-Christ, le vrai David, après avoir renversé l'Empire idolâtre continuera d'étendre son empire jusqu'aux extrémités de l'univers: l'Eglise de Jesus-Christ est son peuple, & ce peuple sera répandu dans toute la terre.

Le Dieu fort l'a tiré de l'Egypte, & une force semblable à celle du réem est en lui. Ce sont précisément les mêmes paroles que nous avons déjà vues dans le précédent Discours de Balaam avec cette seule différence que là l'Hébreu disoit au pluriel, *Dieu les a fait sortir*; ce qui paroïssoit être une pure faute de Copiste: elle n'est point ici où on lit bien exactement au singulier dans l'Hébreu même, *Dieu l'a fait sortir*. Le Dieu fort, le Tout-puissant, a fait sortir Israël de l'Egypte pour l'introduire dans la terre de Chanaan; & il lui a donné une force supérieure pour subjuguier tous les peuples qui s'opposeroient à son passage, ou qui voudront résister à la puissance dont Dieu l'a revêtu. Mais ces premiers prodiges en représentent d'autres infiniment supérieurs. Le Dieu fort fera éclater de nouveau sa puissance sur la terre, en délivrant son peuple de la puissance des ténèbres & le faisant passer dans le royaume de son Fils bien-aimé. Il remplira de force les Apôtres; en sorte que ces douze hommes en moins de quarante années ébranleront de tous côtés le regne de l'idolâtrie, & établiront de toutes parts l'empire de Jesus-Christ. Il remplira de force les Martyrs qui cimenteront de leur sang les travaux des Apôtres. Rien n'égale la force de ces hommes admirables que rien ne pourra vaincre; & qui après avoir paru succomber ici bas sous les coups de leurs ennemis en mourant, iront pleins de vie régner éternellement avec Jesus-Christ dans le ciel, tandis que leurs ennemis coupables de leur sang seront précipités pour l'éternité dans l'enfer. Dans tous les temps

IX.
Sur le v. 8.
Dieu a fait sortir Israël de l'Egypte, & l'a rempli de force.

(a) 1. Reg. xv. 23.

l'Eglise de Jesus-Christ sera remplie d'une force que rien ne pourra vaincre, parce qu'elle tire toute sa force de Jesus-Christ qui lui a promis d'être avec elle jusqu'à la consommation des siècles.

X.
Suite du V.
8. Conquêtes
promises à Is-
raël.

Ce peuple dévorera les peuples qui seront ses ennemis ; il brisera leurs os ; & ses fleches perceront, ou selon les Septante : *& de ses fleches il percera ses ennemis*. La Vulgate met les Verbes au pluriel : *Ils dévoreront les peuples qui seront ses ennemis ; ils briseront leurs os ; ils perceront de leurs fleches* : il faut sous-entendre *leurs ennemis*. Au reste ce n'est peut-être qu'une transposition. Car au lieu de lire, comme porte l'Hébreu : *Devorabit gentes hostes suas & sagittis suis perforabit* : il faudroit peut-être lire : *Devorabit gentes . . . & sagittis suis perforabit hostes suos*. Ce peuple dévorera les nations, . . . & de ses fleches il percera ses ennemis. La Vulgate en disant, *hostes illius*, & non *hostes suas*, semble rapporter cet *illius* à Dieu ; ce qui sembleroit aussi supposer que c'étoit aussi de Dieu qu'il étoit dit que sa force ressemble à celle du *réem* ou rhinocéros. Mais dans l'Hébreu & dans les Septante tout cela se rapporte à ce peuple. Il dévorera les nations en les exterminant ; il brisera leurs os en faisant périr tous leurs chefs, tout ce qui fera leurs forces : il percera de ses fleches ses ennemis sans qu'on puisse en éviter le coup ; parce que Dieu va livrer entre les mains d'Israël tous ceux qui s'armeront contre ce peuple. Séhon Roi des Amorrhéens, Og Roi de Basan, & trente-un Rois de Chanaan vont tomber sous les coups des Israélites. Les fleches de Jesus-Christ sont sa parole ; *mais ses fleches sont aiguës*, (a) *& les peuples tomberont sous lui*. Il dévorera les nations en détruisant en elles le regne de l'impie ; il brisera leurs os en exterminant les Princes idolâtres & persécuteurs qui étoient l'appui de l'impie ; il se soumettra les peuples en les soumettant à l'obéissance de la foi. Tout cela est attribué à son peuple, parce qu'il est le chef de son Eglise qui est son peuple : c'est lui qui par lui-même extermine les impies ; mais c'est par les ministres de son Eglise qu'il enseigne les peuples & les baptise. C'est de la main de son peuple que partent les fleches de la parole évangélique qui lui soumet les ames.

XI.
Sur le V. 9.
Paix qui doit
succéder aux
conquêtes d'Is-
raël.

Il s'est reposé comme un lion ; il s'est couché comme un lionceau : qui osera le faire lever ? Ou à la lettre selon la lecture de l'Hébreu : *Il s'est reposé, il s'est couché comme un lion & comme un lionceau*. La Vulgate & les Septante ont lu de même : & la Vulgate prend encore ici pour une *lionne* l'animal que les Septante ont pris pour *un lionceau*, parce qu'en effet le terme Hébreu paroît être masculin ; dans le Samaritain, qui y met une lettre différente, (LBIH pour LBIA) ce terme pourroit être féminin. Quoi qu'il en soit, Balaam répète ici presque dans les mêmes termes ce que Jacob avoit dit de Juda : (a) la seule différence consiste en ce que le texte de la Genèse exprime *accubuit* par le mot RABAS, qui ne se

(a) *Psal.* XLIV. 6.

dit que des animaux, au lieu que le texte du Livre des Nombres l'exprime par SACAB, qui ne se dit que des hommes : ainsi la métaphore est mieux soutenue dans le texte de la Genèse ; & le SACAB du Livre des Nombres seroit peut-être une faute de Copiste. La Vulgate l'exprime par *dormivit* : c'est le sens qu'elle donne souvent à ce mot, qui néanmoins dans l'Hébreu signifie proprement *accubuit*, en quoi il diffère de JASAN, *dormivit*. Balaam applique donc à tout Israël ce que Jacob avoit dit de Juda qui avoit été choisi de Dieu pour y tenir le premier rang. *Il s'est reposé comme un lion, & il s'est couché comme un lionceau : qui osera le faire lever ?* Lorsque ce peuple aura conquis l'héritage qui lui est promis, il s'y établira : il s'y reposera comme un lion vainqueur, qui après avoir ravi & dévoré sa proie, rentre dans son antre, & s'y couche : quiconque osera troubler son repos, portera la peine de sa témérité. Lorsque David aura achevé la conquête de tout le pays promis à Israël, il se reposera comme un lion plein de force : Salomon possédera en paix le Royaume de son père ; nul n'osera troubler le repos de son règne ; & si après cela les Assyriens & les Chaldéens osent attaquer Israël, Dieu fera retomber ensuite sur eux la peine des violences qu'ils auront exercées. Le nouvel Israël, l'Eglise de Jesus-Christ aura de même à combattre pendant trois siècles pour établir sur la terre le règne de Jesus-Christ par l'Evangile : la paix ensuite lui sera rendue : Israël alors se reposera comme un lion vainqueur ; & quiconque osera troubler ce repos, éprouvera tôt ou tard que Dieu veille sur Israël, & frappe d'anathème tous ses ennemis.

Quiconque vous benira, sera beni ; & quiconque vous maudira, sera maudit. Les Septante expriment cela au pluriel & au présent : *Ceux qui vous benissent, sont benis ; & ceux qui vous maudissent sont maudits.* L'Hébreu ne détermine ni le présent ni le futur ; mais le singulier s'y trouve mêlé avec le pluriel : *Beni ceux qui vous benissent, & maudit ceux qui vous maudissent.* Dans l'Hébreu on a pu facilement confondre le singulier *benedicens* & *maledicens*, avec le pluriel, *benedicentes* & *maledicentes* : la Vulgate paroît avoir pris le vrai sens : *Qui benedixerit tibi, erit & ipse benedictus ; qui maledixerit, in maledictione reputabitur.* Dieu avoit dit aussi à Abraham : (a) *Je benirai quiconque vous benira ; & je maudirai quiconque vous maudira.* La même promesse avoit été répétée par Isaac sur Jacob. (b) *Quiconque vous maudira sera maudit ; & quiconque vous benira sera beni.* Quiconque benira Israël sincèrement & du fond du cœur, sera l'objet des bénédictions de Dieu : quiconque le maudira ou le traitera comme un objet de malédiction, attirera sur soi la malédiction de Dieu. De même quiconque benira l'Eglise de Jesus-Christ en s'attachant à elle comme à l'unique objet des bénédictions

XII.
Suite du §.
9. Beni celui qui benit Israël ; maudit celui qui le maudit.

(b) Gen. XLIX. 9. — (b) Gen. XII. 3. — (c) Gen. XXVII. 29.

de Dieu, participera lui-même aux bénédictions célestes que Dieu répand sur elle : quiconque la maudira en se séparant d'elle, & en la traitant comme un objet de malédiction, attirera sur lui l'anathème d'une malédiction éternelle.

§. IV. Quatrième Discours de Balaam.

I.
Sur le v. 15.
du même chap.
xxiv. Balaam
continue de
parler en para-
bole.

Enfin Balaam reprend pour la quatrième fois sa parabole : c'est toujours l'expression de Moïse : *sumptâ parabolâ*, selon la Vulgate, *parabolâ suâ*, selon l'Hébreu : & cette expression nous rappelle encore celle de S. Paul, lorsque parlant des sacrifices qui s'offroient sans cesse dans la première partie du tabernacle, & de celui qui s'offroit une seule fois tous les ans dans la seconde ; il ajoute que c'étoit une parabole de ce qui se passoit alors : (c) *Quæ parabola est temporis instantis*, ou selon le Grec *tunc instantis* : la nécessité de ce sacrifice annuel montrait l'insuffisance des premiers ; & la répétition annuelle de ce second sacrifice qui étoit de même nature que les premiers, montrait l'insuffisance des uns & des autres, dans lesquels on offroit, comme dit l'Apôtre, *des dons & des victimes qui ne pouvoient purifier la conscience de ceux qui rendoient à Dieu ce culte*. Ces cérémonies étoient des paraboles que le Juif grossier & charnel ne comprenoit pas ; mais dont l'esprit de Dieu nous a découvert le mystère par la bouche de cet Apôtre. Telles sont les paraboles de Moïse & des Prophetes : l'œil profane n'en voit que l'écorce, & se persuade qu'il n'y a rien de plus : mais l'Esprit de Dieu découvre les mystères du royaume des cieux à qui il est donné de les connoître : (d) *Vobis datum est nosse mysteria regni cælorum*.

II.
Suite du v.
15. Remarque
sur le Texte
Hébreu.

Voici donc, dit Balaam, *Voici ce que dit Balaam fils de Béor ; voici ce que dit l'homme dont l'œil étoit fermé*. Ce sont précisément les mêmes termes qu'au commencement du troisième Discours. J'ai négligé d'y faire remarquer dans l'Hébreu une faute qui se trouve répétée ici : c'est dans le nom de *Balaam fils de Béor* ; on lit dans l'Hébreu BNO BHR, *Benô Behor*, ce qui signifieroit *son fils Béor*, au lieu de BN BHOR, *Ben Behor*, qui signifie *fils de Béor*. Il est assez étonnant qu'une pareille faute se soit glissée dans le premier de ces deux textes ; encore plus qu'elle ait été répétée dans le second. Mais cela prouve la nécessité de la critique, pour discerner ces fausses lectures d'avec les vraies.

III.
Sur le v. 16.
Remarques sur
les Textes Hé-
breu & Sama-
ritain, & sur la
Version des
Septante.

Voici ce que dit celui qui entend les paroles du Dieu fort ; qui est instruit de la science du Très-haut, qui voit la vision du Tout-Puissant, qui tombe & qui a les yeux ouverts. Ce sont encore à peu près les mêmes expressions qu'au commencement du troisième Discours. On y trouve seulement de plus ces mots : *un homme qui est instruit de la science du Très-haut*, soit que les Copistes aient omis cela dans le troisième

(c) Hebr. ix. 9. = (d) Matt. xi. 11.

discours, soit qu'en effet Balaam ne l'ait dit que dans le quatrième. Sur quoi il faut encore observer que dans le précédent Discours le Samaritain n'a pas ces paroles : *Voici ce que dit celui qui entend les paroles de Dieu* : Mais elles sont dans les Septante comme dans l'Hébreu : & il paroît que ces variétés du plus ou moins dans ces discours ne viennent que de la négligence des Copistes. Les Septante semblent avoir cru voir dans le mot *NFL*, *nofel*, qui signifie *cadens*, l'idée d'un homme dont les sens tombent dans le sommeil : c'est apparemment ce qui leur a donné lieu de joindre cette idée à la phrase précédente ; en disant : *un homme* qui voit la vision de Dieu en songe. Mais Balaam paroît dans tout ceci éveillé ; & il est très-possible que l'éclat de la vision céleste l'ait fait tomber : Ezéchiël, Daniel & S. Jean en pareil cas sont tombés la face contre terre. On peut donc s'en tenir au sens de la Vulgate & de l'Hébreu : *Cadens*. Balaam tomba, mais en tombant il avoit les yeux ouverts ; & ce fut même parce qu'il les avoit bien ouverts ; ce fut l'éclat de la lumière céleste qui le fit tomber. Il fut *instruit de la science du Très-haut*. Dieu lui communiqua les lumières de sa divine prescience, en lui découvrant des révolutions très-éloignées, & des événements très-circonsciés, comme ce qui suit va le prouver.

Je le verrai, mais non pas à présent ; je le contemplerai, mais non pas de près. Je le verrai, ce Dieu fort dont j'entends les paroles, ce Très-haut qui me communique sa science, ce Tout-puissant qui me présente la vision dont mes yeux sont frappés. (a) Il se rendra visible en se revêtant de notre nature ; mais ce ne sera pas à présent ; nous ne touchons pas encore à ce temps : je le contemplerai dans la chair à laquelle il se sera uni ; mais ce ne sera pas de près ; ce temps n'est pas proche : je le découvre de loin comme les Patriarches, à qui la promesse en a été faite.

Une étoile se levera de Jacob, & une verge s'élèvera d'Israël. Au lieu de *orietur*, se levera, que l'on trouve dans la Vulgate & dans les Septante, on lit dans l'Hébreu *DARAC*, *incedet*, une étoile *marchera*, s'avancera : mais il est assez vraisemblable que les Copistes ont confondu *DARAC*, *incedet*, avec *ZARAK*, *orietur*, qui est l'expression propre en parlant d'un astre. *Une étoile se levera de Jacob*. Celui que je vois ainsi de loin est un astre qui doit un jour se lever de Jacob. Il naîtra sur la terre au milieu de ce peuple : mais son origine sera toute céleste : il s'appellera lui-même *l'étoile du matin*, parce qu'il est né du sein de son Père avant l'aurore : nul autre ne lui est comparable : David ni Salomon n'auront point une origine semblable : mais c'est de leur race que sortira l'astre que je vois. *Une verge, c'est-à-dire, un sceptre s'élèvera d'Israël*. Cet astre exercera la souveraine puissance dans Israël : ce

IV.
Sur le §. 17.
Dieu se rendra
aux hommes
par l'incarna-
tion de son Fils

V.
Suite du §. 17.
Naissance du
Messie annoncé
sous les sym-
boles d'un astre
& d'un sceptre.

(a) Voyez la Note du P. Houbigant sur ce Texte.
Tome II.

ne fera ni Saül, ni David, ni Salomon, ni aucun de ceux qui après eux seront assis sur les trônes d'Israël ou de Juda : mais lorsque le sceptre de la puissance temporelle sortira de Juda, le sceptre d'une puissance spirituelle & céleste s'élèvera du milieu de ce peuple : alors naîtra d'Israël un enfant qui sera tout à la fois un *astre* & un *sceptre* ; parce qu'il sera en même-temps *Fils du Très-haut* & *Fils de David*. Le Seigneur Dieu lui donnera le trône de David son pere ; (a) il régnera dans tous les siècles sur la maison de Jacob, & son regne n'aura point de fin : mais son royaume ne sera pas de ce monde ; son royaume sera le *royaume des cieux*. Il régnera du ciel sur la terre pour attirer les hommes de la terre au ciel. Une étoile annoncera sa naissance ; mais cette étoile ne sera pas ce sceptre ; cette étoile annoncera celui qui doit porter ce sceptre divin qui n'appartient qu'à lui ! (b)

VI.
Suite du §.
17. En quel
sens J. C. a
brisé les chefs
de Moab.

Il brisera les angles de Moab & le sommet de tous les enfants d'élévation. Les angles de Moab sont ses chefs, comme les Septante & la Vulgate l'expriment. Jesus-Christ est appelé la *Pierre angulaire*, parce qu'il est le chef de son peuple. Quant à la seconde partie du verset, on lit dans l'Hébreu ce que les Septante & la Vulgate expriment ainsi : *Et vastabit omnes filios Seth*. Les enfants de Seth sont tous les peuples de la terre, qui depuis le déluge descendent tous de Seth par Noé : & Jesus-Christ est venu pour détruire chez eux le regne du péché, l'empire du démon. Mais l'Hébreu & le Samaritain offrent un autre sens : au lieu de QARQAR, que l'on suppose signifier *vastabit*, on lit dans le Samaritain QADQAD, *verticem*, le sommet, expression parallèle aux angles exprimés dans la première partie : les angles & le sommet désignent les chefs. Cette lecture est encore confirmée par le texte de Jérémie qui répète les expressions de Balaam contre Moab : (c) *Un feu est sorti d'Hésébon, dit Jérémie, & une flamme de la maison de Séhon ; & elle a dévoré les angles de Moab, & le sommet des enfants d'élévation*. On y lit SAQN, qui signifie comme SÆTH, *élévation* : ce qui donne lieu de conjecturer que dans le texte du Livre des Nombres le mot SETH conservé par les Septante & par la Vulgate, pourroit se prendre ici au sens de SÆTH, *élévation* : & ces enfants d'élévation sont des enfants d'orgueil ; & ces enfants d'orgueil sont les Moabites mêmes, à qui Isaïe & Jérémie reprochent ce crime. (d) Le Prince que Balaam voit, brisera les angles de Moab & le sommet des enfants d'orgueil. Comme il est l'étoile du matin, né du sein de son Pere avant l'aurore, c'est lui qui a fait sortir Israël de l'Égypte, & c'est lui qui frap-

(a) Luc. 1. 32. & 33. — (b) Voyez la Note du P. Houbigant sur ce Texte. — (c) Jerem. XLVIII. 45. Le P. Houbigant compare lui-même ces deux Textes : & s'il traduit ici *prostrinet omnes filios Seth* ; il a néanmoins traduit dans Jérémie *cervices filiorum superbia*. — (d) Isaï. XVI. 6. Jerem. XLVIII. 29. *Audivimus superbia Moab*.

pera les Moabites & fera périr leurs chefs par la main de David. Ces peuples sont descendus de Lot qui étoit frere, c'est-à-dire, neveu d'Abraham : ils sont freres des Israélites, mais ils n'ont point de part à l'alliance que Dieu a faite avec Israël : & lorsque ce Monarque Divin après s'être montré sur la terre, fera entré dans la puissance de son regne céleste, il brisera *les angles de Moab*, les chefs de ceux qui par leur origine seront freres du nouvel Israël, mais qui ne seront point entrés dans l'alliance nouvelle : il ôtera aux Juifs incroyables tous leurs chefs ; il détruira leur république : il brisera *le sommet de tous ces enfans d'orgueil* ; qui selon les expressions de l'Apôtre, (a) *ne reconnoissant point la justice qui vient de Dieu, & s'efforçant d'établir leur propre justice, ne se seront point soumis à cette justice qui vient de Dieu par la foi. Car Jésus-Christ est la fin de la loi pour justifier tous ceux qui croient en lui.* Il brisera leur sommet en leur ôtant leur souverain Pontife, en sorte qu'ils resteront sur la terre sans Roi & sans Prince, sans sacrifice & sans autel.

Edom deviendra son héritage ; & il aura pour héritage Séir son ennemi. Ce texte a souffert. On lit dans l'Hébreu : *Et erit Edom hæreditas* : le pronom *ejus* a disparu ; il ne se trouve pas même dans le Grec des Septante : mais la Vulgate l'exprime, & il paroît que le sens l'exige. La Vulgate rend *Edom* par *Idumæa* ; c'est qu'en effet l'Idumée étoit le pays d'Edom, & est communément désignée dans l'Hébreu par le nom d'*Edom* : mais la suite donne lieu de présumer que sous ce nom Balaam considere moins le pays que les habitants. L'Hébreu ajoute : *Et erit hæreditas Séir inimici ejus* : & cet *inimici* est un pluriel : à quoi se rapporte-t-il ? La Vulgate suppose qu'à la tête de ce mot dans l'Hébreu devoit être la lettre *L* qui est la marque du datif ; & qu'alors le sens seroit : *Et hæreditas Séir cedet inimicis suis*. Mais ce mot *cedet* n'est point dans l'Hébreu ; la marque du Datif n'y est pas. D'ailleurs le sens seroit donc que le pays de Séir passeroit aux Israélites ses ennemis : mais le pays de Séir étoit occupé par les Iduméens, & les Israélites n'étoient point ennemis des Iduméens leurs freres, il leur avoit même été défendu de traiter les Iduméens en ennemis. Au contraire les Iduméens étoient devenus ennemis des Israélites : & c'est le sens que présentent les Septante : *Et erit hæreditas Esau inimicus ejus*. C'est-à-dire, qu'au lieu du pluriel *inimici ejus*, les Septante ont lu *inimicus ejus* ; & au lieu de *Séir* ils ont lu *Esau*, comme on le lit dans le Samaritain. Il reste seulement qu'ils ont lu *hæreditas* dans le second membre comme dans le premier ; au lieu que la Vulgate ayant lu *hæreditas ejus* dans le premier, il semble qu'on devoit le lire de même dans le second : alors il n'y auroit plus de difficulté : *Edom deviendra*

VII.
Sur le V. 18.
En quel sens
Edom est de-
venu l'héritage
de J. C.

(a) Rom. x. 3. & 4.

son héritage : il aura pour héritage Esäü son ennemi. Ce Prince qui étant l'étoile du matin tire son origine des jours même de l'Eternité ; continuera de faire éclater son pouvoir en faveur d'Israël avant de paroître sur la terre au milieu de ce peuple. Non seulement il brisera les chefs de Moab par les mains de David : mais il assujettira à ce Prince les Iduméens mêmes ses ennemis , en sorte qu'Esäü même sera compris dans l'héritage de celui qui doit régner sur Israël. Esäü est le frere de Jacob ; mais cependant il n'a point eu de part aux bénédictions répandues sur Jacob ; & lorsque ce divin Dominateur d'Israël se fera montré sur la terre , il attirera à soi ceux qui comme les Iduméens n'avoient point eu de part aux bénédictions ; il en fera son héritage : *ceux qui n'étoient point son peuple , (a) deviendront son peuple*, le Juif superbe sera dépouillé de ses prérogatives ; & le Gentil appelé à la foi , deviendra l'héritage du Messie.

VIII.
Sur les *vv.*
18. & 19. Force du nouvel Israël. Etendue de la domination de J. C. Ruine de Rome Palenne , & du monde réprouvé.

Alors Israel agira avec force ; celui qui doit sortir de Jacob , dominera : & il perdra les restes de la ville. Ce sont à la lettre les expressions de l'Hébreu , & parce que la dernière de ces trois phrases est obscure , on y a soupçonné quelque faute ; on a proposé de lire : *& Séir périra de ses villes ;* ou encore , *& il perdra les restes de Séir.* (b) Mais les Septante & la Vulgate s'accordent avec la lecture de l'Hébreu ; *& il perdra les restes de la ville.* Si à la première vue l'expression paroît obscure & impropre , on verra que dans le sens de la *parabole* qu'elle renferme , elle est très-exacte & même très-claire. Comparons les deux sens. Au temps de David , Israël agira avec force , jamais il n'aura agi avec plus de force , & jamais il n'agira avec autant de force , pour ce qui est de cette force qui éclate aux yeux de la chair par la puissance des armes : alors celui qui doit sortir de Jacob & de la race même de ce Prince , dominera en la personne de ce Prince : jamais la domination d'Israël n'aura été plus étendue , puisqu'elle occupera tout ce qui se trouve depuis le Nil jusqu'à l'Euphrate. Par la main de ce Prince , le Dominateur de Jacob perdra les restes de la ville , spécialement dans l'Idumée , où David fera périr non seulement les troupes armées qui auront marché contre lui , mais généralement *tout ce qui sera resté de mâles.* (c) dans les villes. Mais la force d'Israël éclatera d'une manière bien plus admirable au temps du Messie qui est lui-même ce

(a) *Osee* I. 10 & II. 24. *Rom.* IX. 25. 26. — (b) La première de ces deux lectures a été proposée par D. Calmet : la seconde , par le P. Houbigant. On va voir pourquoi je n'admets ni l'une ni l'autre. L'Imprimeur du P. Houbigant l'a mal servi , lorsqu'il attribue à D. Calmet de traduire *pellet Seir de urbibus*. D. Calmet traduit : *Séir périra de ses villes*. Mais lui-même se méprend : car le Texte Hébreu ne dit point : *peribit* mais *perdet* : il se méprend encore lorsqu'il dit qu'il ne change qu'une seule lettre dans le Texte : il en change deux , lorsqu'au lieu de *SERID*, *reliquum*, il lit *SEHIR*, *Séir* : ce qui l'a trompé , c'est que par méprise il lisoit dans son Texte *SERIR* au lieu de *SERID*, — (c) *3. Reg.* XI. 15. 16.

Prince d'une origine toute céleste qui doit un jour prendre naissance de Jacob. La force d'Israël alors sera d'autant plus admirable que ses plus généreux guerriers combattront sans armes, & vaincront en mourant. La force de ces nouveaux Israélites affrontera tous les dangers, surmontera tous les obstacles, attaquera de tous côtés l'idolatrie depuis si long-temps dominante sur la terre, & la renversera. Le divin fils de Jacob à qui sera donné le trône de David son pere, dominera non seulement sur Israël, mais sur toutes les nations de la terre, & dans toute l'étendue des siècles. Il perdra *les restes* de cette ville qui parce qu'elle étoit le centre du plus grand empire connu, se nommoit par distinction *la ville* : il perdra par la main des Barbares les derniers restes de Rome païenne, de cette Babylone qui avoit été *la mere des abominations de la terre* (a) & *la persécutrice des Saints* : & si ce n'est point encore assez, il achevera d'exterminer au dernier jour les derniers restes de cette grande cité qui de tout temps a été ennemie de la cité de Dieu, les restes de cette *grande Babylone*, (b) de ce monde pervers qui renferme toute la société des méchants depuis Caïn leur chef jusqu'au dernier des réprouvés.

Balaam vit ensuite Amalec, & il reprit *sa parabole*; ce sont toujours les expressions de Moïse : *assumens parabolam suam* : il reprit sa parabole en disant : *Amalec est le premier des peuples : mais sa fin ira jusqu'à une ruine entiere*. C'est le sens de l'Hébreu à la lettre : *Et finis ejus usque ad interitum* : c'est ce que la Vulgate exprime par *cujus extrema perdentur*. C'est ici le même mot hébreu AKARITH, dont Balaam s'est servi lorsque parlant des justes dont il estimoit l'heureux partage, il disoit, *puisse ma fin être semblable à leur fin* ! Il dit donc ici que la fin d'Amalec sera fort différente : elle se terminera par une ruine entiere. Les Septante ont pris encore ici ce mot au sens de postérité : *leur postérité périra*. On observe aussi que dans le Samaritain, au lieu de ADI ABD que l'on prononce, *Adei Obed*, c'est-à-dire, *usque ad pereuntem*, ou *adei abod*, c'est-à-dire, *usque ad interitum*, on lit ADI ABD, que l'on prononce *ad iobed*, c'est-à-dire, *donec pereat*. On propose donc de traduire à la lettre : *& posteritas ejus donec pereat*. (c) Mais cette construction paroît peu naturelle, même dans le génie de l'Hébreu, qui auroit dit simplement comme l'expriment les Septante : *& posteritas ejus peribit* : la lecture de l'Hébreu paroît mieux assortie au génie de la langue ; & puisque Balaam a déjà employé le mot AKARITH, au sens de *fin* ou dernier état, il est assez croyable qu'il le prend ici dans le même sens : *& finis ejus usque ad interitum*, ou comme l'exprime la Vulgate, *cujus extrema perdentur*. Amalec est le premier des peuples

IX.
Sur le Ps. 20.
Ruine d'Amalec prédite.

(a) Apoc. xvii. 5. 6. — (b) Apoc. xvi. 19. — (c) C'est ainsi que l'exprime le P. Houbigan, qui explique cela en disant : *& posteritas ejus ad perniciem reservatur*.

qui occupent ces contrées : il subsistoit dès le temps d'Abraham, (a) & par conséquent il précède les Israélites & les Iduméens, les Moabites mêmes & les Ammonites : il est le premier & le plus ancien de tous ces peuples ; mais la fin qui lui est réservée est une ruine entière : il périra lorsqu'Israël commencera d'avoir un Roi. Il a été le premier qui a osé attaquer Israël dans ce désert ; mais une ruine entière sera la punition de sa témérité. Une ruine semblable tombera sur un peuple qui sera devenu le premier des peuples, non par son ancienneté, mais par l'étendue de sa puissance. Le peuple Romain qui osera s'élever contre le nouvel Israël dès les premiers temps de la nouvelle alliance qui sera faite avec ce nouveau peuple, périra sous la main des Barbares qui démembleront ses provinces & éteindront sa puissance.

X.
Sur les 21. & 22. Remarques sur les diverses lectures de ce texte.

Balaam vit ensuite le Cinéen, & reprenant la parabole *assumptâ parabolâ sud*, il dit : *Votre demeure est forte, & votre nid est établi dans le roc : mais le feu pénétrera jusqu'à votre nid, & l'adresse d'Assur vous rendra captif.* C'est du moins ce que l'on peut recueillir des différentes interprétations que l'on a données à ce Texte, qui a été diversement lu, *vostra demeure est forte... & néanmoins... l'Assyrien vous rendra captif* : voilà l'essentiel de la prophétie : & il est bien remarquable que c'est aussi sur quoi presque toutes les lectures & toutes les versions se réunissent. C'est le sens de l'Hébreu, des Septante & de la Vulgate : le Samaritain en diffère peu & par une faute de Copiste assez sensible. Le reste est beaucoup moins important : cependant pour ne rien négliger il faut en examiner les diverses interprétations & les différentes lectures. Avant tout il faut observer qu'il y a ici un rapport sensible entre le nom des Cinéens, en Hébreu QAIN, ou QIN, & le mot Hébreu QEN, qui signifie un nid. On lit donc dans l'Hébreu : *Votre demeure est forte ; mais mettez votre nid dans le roc.* Il paroît que c'est ce qui a donné lieu aux Septante & à la Vulgate de dire : *sed si in petra posueris nidum tuum* ; mais il y a lieu de présumer que cette seconde partie est parallèle à la première ; & qu'au lieu de l'impératif & *pone*, *vsim*, il faudroit lire le participe *vsim*, & *positus in petra-nidus tuus.* » *Votre demeure est forte, & votre nid est posé dans le roc.* » L'Hébreu continue : *Sed erit in combustionem Cin*, mais Cin sera en combustion. Les Septante anticipant sur la phrase suivante, & prenant l'un de ces mots pour un nom propre, & *cin* au sens de *nidus*, ont traduit : *Et si fuerit Beor nidus astutiæ.* Ils ont mis ce *Beor* au datif, en le confondant avec *BAHER*, *combustio*. On ne fait trop comment traduire cela : & *si Beor avoit un nid de ruse & d'adresse.* S. Jérôme au contraire a pris *Cin* pour nom propre ; & au lieu de *LEBAHER*, *in combustionem*, il semble avoir lu *LIBEKOR*, *in electionem* : d'où est venu dans notre Vulgate :

(a) Gen. XIV. 7.

Et (si) fueris electus de stirpe Cin, » & quand vous seriez choisi dans la » race de Cin. « Mais l'Hébreu *כי ים*, pris ici pour *& si*, signifie simplement *sed* : en sorte que dans l'Hébreu cette phrase n'est pas une suite de la précédente ; elle y est opposée. Quand votre nid seroit posé dans le roc, néanmoins Cin sera en combustion. Ou bien, votre nid est posé dans le roc : mais cependant le feu pénétrera jusqu'à Cin, ou jusqu'au nid, puisqu'il a été facile de confondre *QAIN*, Cin, avec *QEN*, nidus, & qu'en effet les Septante ont lu *QEN*, nidus, peut-être auroit-on lu mieux encore, *QENCA*, nidus tuus : mais cependant le feu pénétrera jusqu'à votre nid, & au fond le sens est le même. L'Hébreu lit ensuite *usquequò* ? ou *quamdiu* ? à quoi la Vulgate ajoute *poteris permanere* ? comme s'il y avoit là une ellipse, une réticence à remplir. Mais au lieu de *AD-MAH*, *quamdiu* ? Les Septante ont lu *ARMAH*, *astutia* ; c'est ce qui leur a donné lieu de dire *nidus astutia*. Le savant P. Houbigant observe très-bien que ce mot *ARMAH*, *astutia*, peut ici parfaitement convenir, en le joignant, non pas à ce qui précède, mais à ce qui suit. (a) Il faudroit seulement lire alors *ARMAT* pour le joindre avec le mot suivant en ce sens : *Astutia Assur captivum te faciet* : au lieu de quoi les Septante traduisent *Assyrii captivum te facient* ; & la Vulgate : *Assur enim capiet te*. Ainsi l'on voit que l'Hébreu, les Septante & la Vulgate s'accordent à dire qu'*Assur prendra Cin*, le réduira en captivité. Le Samaritain par l'omission d'une lettre coupe les mots diversement & change le sens. Au lieu de *AD-MAH*, *usquequò*, ou *ARMAT*, *astutia*, on y lit *AD ME*, en le joignant au mot *Assur* qui suit en ce sens : *donec ab Assur incola tuus* : ce que l'on explique en disant : *Cin (ou votre nid) sera en combustion jusqu'à ce que vos habitants reviennent de l'Assyrie*. Cela suppose donc qu'ils auront été pris par les Assyriens : mais le Prophète annoncerait-il leur retour avant d'avoir annoncé leur prise ? Il est donc bien plus naturel de lire avec les Septante & avec la Vulgate, *Assur capiet te*, mais *Assur* est masculin, & néanmoins le verbe dans l'Hébreu est au féminin : ce féminin suppose assez visiblement le nominatif féminin, *ARMAT*, *Astutia Assur capiet te*. Il semble donc que le sens le plus naturel de ce Texte soit celui-ci : *Votre demeure est forte, & votre nid est posé dans le roc, mais le feu pénétrera jusqu'à votre nid, & l'adresse d'Assur vous rendra captif.*

Les Cinéens étoient du nombre des peuples Chananéens dont Dieu avoit promis les terres aux Israélites. Ils habitoient près des Amalécites. Jéthro beau-père de Moïse tiroit son origine de ce peuple : ses descendants s'attachèrent aux Israélites ; les uns s'établirent dans la Tribu de Juda, les autres dans celle de Nephthali. Lorsque Saül reçut ordre d'exterminer les Amalécites, il dit aux Cinéens qui étoient restés auprès de ce peuple

XI.
Sur les mêmes
p. 21. & 22.
Captivité des
Cinéens sous
les Assyriens,

(a) *Optima scriptura & bona sententia*, dit le P. Houbigant dans sa Note sur ce Texte.

(a) *Retirez-vous, séparez-vous des Amalécites, de peur que je ne vous enveloppe avec eux, car vous avez usé de miséricorde envers tous les enfants d'Israël lorsqu'ils revenoient de l'Egypte.* L'Écriture ajoute qu'en effet les Cinéens se retirèrent du milieu des Amalécites ; & qu'ensuite les Amalécites furent exterminés par Saül. Les Cinéens, en se retirant de là, purent se joindre à leurs frères déjà établis dans les Tribus de Juda & de Nephthali : & ce furent ceux de Nephthali qui tombèrent entre les mains des Assyriens lorsque les Assyriens enlevèrent les habitants de cette Tribu. Vous échapperez à la ruine des Amalécites : & vous trouverez dans Israël un nid où vous croirez être bien en sûreté ; mais si vous participez au schisme d'Israël lorsqu'il se séparera de Juda, vous participerez à son châtement ; le feu qui le dévorera, pénétrera jusqu'à vous : vous tomberez avec lui entre les mains des Assyriens ; & quand votre demeure sembleroit vous rendre supérieur à ses coups, s'il ne peut vous prendre par la force, il saura vous prendre par adresse, & vous réduire en captivité comme les autres.

L'histoire ne fait aucune mention de l'accomplissement de cette prophétie considérée dans ce premier sens qui regarde littéralement les Cinéens : mais elle marque bien expressément les événements qui peuvent répondre au second sens de cette *parabole*. Lorsque Dieu voulut perdre Amalec, il avertit les Cinéens de se retirer ; & les Cinéens s'étant retirés, échappèrent à la ruine des Amalécites. Lorsque Dieu voulut achever de détruire Rome païenne & les derniers restes de son Empire idolâtre, il inspira aux Empereurs Chrétiens de transférer hors de cette ville le Siège de leur Empire ; ils le transporterent à Constantinople ; & lorsque ce nouvel Empire fut bien affermi dans l'Orient, Dieu renversa l'Empire d'Occident. Amalec fut exterminé, & le Cinéen échappa à sa ruine. Ce nouveau Cinéen ainsi favorisé de Dieu demeura plus de mille ans dans le nid que la divine providence lui avoit préparé : il y fut plusieurs fois attaqué par les Assyriens, c'est-à-dire, par les Mahométans, par les Turcs ; sa demeure étoit forte & il résista long-temps à leurs attaques : mais ayant eu le malheur de participer au schisme d'Israël, c'est-à-dire, au schisme de l'Eglise Grecque qui se sépara de l'Eglise Romaine : le feu de la Justice divine qui dévora les schismatiques pénétra jusqu'à Constantinople même : & l'adresse des Assyriens acheva ce que leur force n'avoit pu faire. Les Turcs affectèrent de vouloir être amis des Grecs : Amurat fit avec eux un traité de paix : ils se confièrent à lui jusqu'à se rendre arbitre du choix de leur maître ; ce fut de sa main qu'ils reçurent leur dernier Empereur. Mahomet successeur d'Amurat fit contr'eux tous ses préparatifs sans découvrir son dessein : ils les virent sans effroi ; lorsque tout fut prêt, il vint fondre sur eux, & les prit. Ainsi le

(a) 1. Reg. xv. 6.

SUR LES PROPHÉTIES DE BALAAM. 601

Cinéen qui avoit échappé à la ruine des Amalécites, est devenu captif des Assyriens. Mais Balaam va nous montrer ce que deviendront les Assyriens.

Balaam ayant repris sa parabole, *assumptâ parabolâ*, s'écrie: *Helas! qui pourra vivre lorsque le Dieu fort répandra sur lui la désolation?* Le terme Hébreu *SUM*, peut se prendre de *Soum*, *ponere*, ou de *SOMEM*, *desolari*: les Septante & la Vulgate le prenant dans le premier sens en traduisant: *quando ponet ista Deus*, selon l'expression des Septante, ou *quando ista faciet Deus*, selon l'expression de la Vulgate. L'Hébreu ne dit point *ista*, mais *eum*: (a) ce qui donne lieu de préférer le second sens: *Quis victurus est quando desolabitur eum Deus?* Le Prophete va donc annoncer une désolation extrême, une désolation telle qu'à peine pourra-t-on y survivre. Ce qui va suivre regarde les derniers temps, les temps de cette grande tribulation, qui selon la prédiction de Jesus-Christ; surpassera toutes celles qui ont précédé, & sera la dernière de toutes.

Des gens qui viendront de la région des Kithéens, subjugueraient les Assyriens; ils subjugueraient aussi les Hébreux; & ceux-là mêmes iront à leur perte. On lit aujourd'hui dans l'Hébreu à la tête de cette Prophétie *VEJOTSAIM*, & *naves*; on sous-entend *egredientur*, ou *venient*. Et c'est en ce sens que la Vulgate dit: *venient in trieribus*: des gens viendront sur des vaisseaux. Mais au lieu de cela les Septante ont lu *VEJOTSAIM* & *egredientes*. Le Samaritain même dit aussi *JOTSIAM*, *educet eos*, sans néanmoins qu'on puisse définir à quoi se rapporte *eos*; ce qui rend préférable la lecture des Septante: *JOTSIAM*, *egredientes*, des gens sortiront, viendront. L'Hébreu ajoute à la lettre *de la main des Kithéens*, ou *Kitthéens*. Les Septante ont conservé ces expressions: mais dans l'Hébreu *la main*, se prend comme chez nous *le pied* pour la place que l'on occupe: ainsi dans Isaïe Dieu dit: (b) *Je leur donnerai dans ma maison une main*; c'est ce que nous appellerions *un pied*, une place qu'ils occuperont: *locum*, comme exprime la Vulgate. *La main des Kithéens*, signifie donc le lieu qu'occupent ces peuples; & S. Jérôme l'entendoit ainsi, & croyant que ces peuples désignoient les Romains, il a traduit simplement: *de Italia*. C'est qu'en effet on prétend que les Romains descendoient d'un peuple *Kithéen*, & qu'ils ont eux-mêmes été appelés de ce nom. On observe qu'ils ont porté leurs armes jusque dans les régions autrefois occupées par les Assyriens: & il est bien certain qu'ils ont subjugué les Hébreux, & qu'ensuite ils ont péri eux-mêmes sous la main des Barbares. Mais il y avoit long-temps que les Assyriens avoient été subjugués lorsque les Romains sont entrés dans l'Assyrie: & le Prophete parle de ceux qui ont dû subjuguier les Assyriens. On a

XII.
Sur le v. 23.
Désolation extrême.

XIII.
Sur le v. 24.
Les Kithéens subjugueraient les Assyriens & les Hébreux, & périrent.

(a) C'est la remarque du P. Houbigant sur ce Texte. Il prétend aussi qu'il faudroit traduire: *Va ei qui vivet postquam vastaverit eum Deus*. Mais l'Hébreu signifie bien littéralement *Hem*: *quis victurus est quando*, comme les Septante & la Vulgate l'expriment. — (b) *Isai. LVI. 1.*

remarqué que dans l'Hébreu les *Kithéens* pouvoient encore désigner les Macédoniens : de là vient en effet qu'au I. Livre des Maccabées il est dit : (a) qu'Alexandre le Grand premier Roi des Grecs, étoit sorti de la terre de *Kethim*, ou selon la prononciation des latins *Cethim* : on a donc encore pensé que Balaam pouvoit ici désigner les expéditions d'Alexandre sur les régions autrefois occupées par les Assyriens, & ensuite les persécutions exercées par les Grecs, c'est-à-dire, par Antiochus Epiphanes Roi de Syrie, sur les Juifs. Les Grecs dans les états desquels se trouvoit la Syrie, ont eux-mêmes péri sous la main des Romains, qui ont éteint leur empire. (b) Mais la même difficulté revient encore. Il y avoit long-temps que les Assyriens avoient été subjugués lorsqu'Alexandre entra dans leur pays : & le Prophete parle de ceux qui les ont subjugués, & qui après les avoir subjugués, ont de même subjugué les Hébreux. Ces deux caracteres ne peuvent convenir qu'aux Chaldéens. Ce sont eux qui ont subjugué les Assyriens au temps de Nabopolassar pere du fameux Nabuchodonosor ; & ce sont eux qui, au temps de Nabuchodonosor, ont subjugué les Hébreux : après quoi ils ont péri enfin eux-mêmes en tombant sous la domination des Perses. Ce sont donc eux qui sont ici désignés sous le nom de *Kithéens* : & l'on observe qu'il y avoit en effet des *Kithéens* dans leur Empire : on désignoit sous ce nom les peuples de la Sufiane qui étoient à l'extrémité de la Chaldée sur les bords du Golfe Persique.

Il faut avouer qu'il est assez étonnant que les Chaldéens soient ici désignés sous ce nom qui aujourd'hui est à peine connu : mais souvenons-nous que c'est ici une *parabole*, qui est la suite de celle qui précède. L'Histoire des Cinéens est à peine connue : mais nous avons vu combien est connue l'histoire de ceux qui dans cette parabole ont eu le sort des Cinéens : & la suite des événements pourra nous apprendre quels sont les vrais *Kithéens* dont parle ici Balaam. Ils doivent subjuguier les Assyriens qui ont réduit en captivité les Cinéens : & après avoir subjugué les Assyriens, ils subjuguieront les Hébreux mêmes : mais après avoir imité les Amalécites en portant leurs mains téméraires sur le peuple de Dieu, ils périront comme les Amalécites. Les Cinéens échappés à la ruine des Amalécites sont tombés sous la puissance des Assyriens ; mais les Assyriens tomberont eux-mêmes sous la puissance des *Kithéens*. Les Grecs qui ont échappé à la ruine des Romains sont tombés sous la puissance des Turcs : il semble donc que les Turcs sont ici menacés de tomber un jour sous la puissance d'un autre peuple désigné sous le nom de *Kithéens* &

(a) I. Macc. I. I. — (b) Le P. Houbigant prétend qu'il s'agit ici des Romains, même en supposant que *Cethim* désigne les Macédoniens ; parce que les Romains, dit-il, devoient venir du voïsmage de *Céthim* ; de *latere Cethim*. On vient de voir pourquoi nous ne pouvons reconnoître ici les Romains : on va voir pourquoi nous n'y reconnoissons point les Grecs.

s'il y a aujourd'hui des Kithéens sur la terre, l'unique peuple dont le nom approche de celui-là est celui qui occupe le *Kithai*, qui est la moitié du vaste empire de la Chine; c'est la partie septentrionale de cet empire: celle que l'on nomme également *Kithai* ou *Catai*, (a) & dans laquelle se trouve Pékin, capitale de tout l'Empire & résidence de l'Empereur. En vain chercheroit-on dans toute la terre & dans tous les siècles, un peuple de *Kithéens* aussi connus que ceux-là. Il paroît donc que c'est de là qu'à la fin des siècles s'élèvera cette tempête qui doit tomber d'abord sur les Assyriens par qui les Cinéens ont été réduits en captivité, c'est-à-dire, sur les Turcs qui ont réduit en captivité les Grecs; & de là cette tempête viendra fondre jusque sur les *Hébreux*, dont le nom signifie en Hébreu *les peuples d'au delà*: parole qui peut ici renfermer un grand sens: car Balaam qui a tant de fois ici nommé *Israël* & *Jacob*, ne les nomme point ici de ce nom, parce qu'en effet ce n'est point de ce peuple qu'il parle. Il dit donc que ces hommes subjuguèrent l'Assyrien & le peuple qui est au delà, mais qui par son attachement à la vraie Religion & à la vraie foi, a la gloire d'être comme le peuple Hébreu le peuple de Dieu, le peuple avec qui Dieu a fait alliance, le peuple au milieu de qui Dieu habite, le peuple à qui Dieu a fait des promesses irrévocables. S. Jean nous annonce que ce monstre qui doit à la fin des temps s'élever de l'abîme, & à qui sera donné le pouvoir de faire la guerre aux saints, exercera sa puissance (a) sur toute tribu, tout peuple, & toute langue, & toute nation. Ce sera là le temps de cette grande tribulation qui n'aura jamais eu d'égale. Mais ce monstre en s'élevant ainsi de l'abîme tend à sa perte, (b) dit S. Jean; & c'est aussi ce que nous dit Balaam: ce peuple même tend aussi à sa perte.

On lit dans l'Hébreu: *Et etiam ipse usque ad interitum*: dans le Samaritain *donec pereat*. Et parce que ce pronom est au singulier, quelques Interprètes modernes ont cru qu'il devoit se rapporter au peuple Hébreu qui est le dernier nommé, & qui dans le Texte original est nommé au singulier: *Superabunt Assyrium, & superabunt Hebræum, & etiam ipse usque ad interitum, ou donec pereat.* (c) Ils subjuguèrent l'Assyrien, ils subjuguèrent l'Hébreu; & lui-même tend à sa perte. Mais le peuple Hébreu a des promesses qui lui assurent qu'il ne périra point: l'Eglise de Jésus-Christ est également assurée de ne point périr. Ainsi cette parole ne peut absolument s'entendre que des ennemis du peuple de Dieu. Les Septante l'expliquent ainsi: *Et ipsi simul peribunt*. La Vulgate l'explique de même: *Et ad extremum etiam ipsi peribunt*. Les Septante semblent avoir lu *IAKAD*, *simul*, au lieu de *ADEI*, *usque*; & la Vulgate semble exprimer

XIV.
Sur le même
N. 24. Remar-
que sur le Tex-
te Hébreu.

(a) Méthode pour étudier la Géogr. par l'Abbé Longlet, édition de 1768. tome 7. page 357. Géog. de La Croix &c. (b) Apoc. XIII. 7. (c) Apoc. XVII. 8. (d) C'est l'interprétation du P. Houbigant: on va voir pourquoi je ne puis l'admettre.

mer ce dernier mot, par *ad extremum* : mais il signifie proprement *usque*. Balaam dit ici de ces *Kithéens* ce qu'il a dit des *Amalécites* : & c'est pour cela que tombe le *simul* des Septante & *l'etiam* de la Vulgate. La fin d'Amalec ira jusqu'à une entière ruine ; & ceux-ci mêmes iront jusqu'à une ruine entière : *Etiam ipsi peribunt*. Il est possible que les Copistes aient mis ici par méprise *hov*, *ipse*, pour *hem*, *ipsi* : mais le sens sera toujours que ces peuples périront : *Etiam ipsi peribunt*. Il sera le partage des ennemis du peuple de Dieu, & sur-tout de ceux qui dans les derniers temps auront porté les derniers coups à l'Eglise de Jesus-Christ : ils périront comme les Romains qui ont osé lui porter les premiers coups : *Etiam ipsi peribunt*.

On a encore prétendu que dans l'Hébreu ce mot *abd*, que l'on prononce *Aubed*, n'est point un nom que l'on puisse traduire par *interitum*, mais un participe, en sorte qu'il faudroit traduire à la lettre *usque ad pereuntem*. L'expression seroit peu naturelle ; il est bien plus croyable que c'est ici comme dans plusieurs autres Textes un infinitif qui chez les Hébreux comme chez les Grecs tient lieu d'un nom verbal très-bien rendu par *usque ad interitum*. On en trouve plusieurs exemples dans le Deutéronome au chap. vii. v. 20 : *usque ad interitum eorum qui relicti fuerint*. Et au chap. xxviii. v. 20 & 22 *usque ad interitum tuum*. On objectera peut-être que voilà le peuple Hébreu même menacé de ruine ; mais il est visible que ce n'est point une ruine entière, puisqu'elle ne peut être contraire aux promesses qui lui sont faites : c'est une ruine telle que celle qu'il a éprouvée sous les Chaldéens & sous les Romains, mais à laquelle il survit, puisqu'il subsiste encore : au lieu que celle qui est tombée sur les Amalécites, & dont sont menacés les Kithéens, est une ruine entière. Enfin on objectera que dans ces passages on lit *ad abd*, c'est-à-dire, *ad abod*, au lieu qu'ici on lit dans l'Hébreu *adi abd*, où se trouve un *i* inutile ; d'où l'on conclura que la vraie lecture est celle du Samaritain *ad iabd*, *ad iaubed*, c'est-à-dire, *donec pereat*. Mais on trouve plusieurs exemples de *adi* pour *ad*, soit que les Copistes aient mis l'un pour l'autre, ou que l'un & l'autre fussent usités. Cependant on pourroit encore admettre la lecture du Samaritain, si le verbe étoit au pluriel *ad iabdu*, *ad iaubdou*, c'est-à-dire, *donec pereant*. Car alors on pourroit traduire : *Et superabunt Hebræum, & etiam ipsum, donec pereant*. Ils subjuguèrent l'Hébreu même, & le tiendront ainsi subjugué jusqu'à ce qu'ils périssent, jusqu'à leur propre perte. C'est ce qui a été vérifié sur les Chaldéens ; c'est ce qui sera vérifié à la fin des siècles sur les ennemis du nom Chrétien. Ils périront sous le dernier anathème que Jesus-Christ prononcera au dernier jour lorsqu'il viendra dans sa gloire délivrer & récompenser ses élus, & exterminer ceux qui auront corrompu la terre par leurs crimes & par les violences qu'ils auront exercées sur le peuple de Dieu. C'est aussi là que se terminent toutes les Prophéties de Balaam. Résumons - en les grands objets.

SUR LES PROPHÉTIES DE BALAAM. 605

Les Prophéties de Balaam concernent *Israël* ; il expose ses prérogatives ; il rappelle les promesses qui lui sont faites ; il annonce ses victoires ; il semble marquer particulièrement les regnes de Saül , de David & de Salomon ; il prédit le divin *Libérateur* qui doit naître de ce peuple. Il parle de *Moab* & d'*Edom* , des *Amalécites* & des *Cinéens* , des *Assyriens* & des *Kithéens*. Mais tous ses discours sont autant de *paraboles* , dans lesquelles l'ancien *Israël* représente le nouvel Israël qui est l'Eglise de Jesus-Christ ; *Moab* , le Juif incrédule qui se souleve contre Jesus-Christ. *Edom* , le Gentil qui appelé à la foi devient l'héritage de Jesus-Christ : *Amalec* , le Romain idolâtre & persécuteur frappé d'anathème ; les *Cinéens* échappés à la ruine des Amalécites & devenus captifs sous les Assyriens , les Chrétiens Grecs échappés à la ruine des Romains , idolâtres & devenus captifs sous des princes Mahométans ; les *Assyriens* qui après avoir réduit en captivité les Cinéens , tombent eux-mêmes sous la puissance d'un peuple qui deviendra le plus grand ennemi des Hébreux ; les Turcs qui après avoir réduit en captivité les Grecs , sont menacés de tomber eux-mêmes sous la puissance d'un peuple qui sera à la fin des siècles le plus grand ennemi du peuple fidele : enfin les *Kithéens* qui après avoir mis sous le même joug l'Assyrien & l'Hébreu , périssent comme les Amalécites ; le peuple Antichrétien qui dans les derniers temps , après avoir mis sous le même joug le Chrétien & l'infidele , périra pour toujours avec les infideles , tandis que ce peuple Chrétien ira jouir de la souveraine félicité avec Jesus-Christ dans le séjour de la gloire céleste.

XV.
Récapitulation





DISSERTATION

SUR

LES SUPPLICES

dont il est parlé dans l'Ecriture. (a)

I.
Supplices di-
vers usités chez
les anciens Hé-
breux.

LA singularité de la manière que nous allons traiter, n'est pas la seule chose qui doit y intéresser les Lecteurs; la Religion que nous défendons contre les mauvaises explications des Juifs, & les éclaircissements que nous apportons au genre du supplice de Jesus-Christ & des saints Martyrs de l'Ancien Testament, sont encore des motifs qui doivent attirer leur attention.

Il y avoit parmi les anciens Hébreux, & en général parmi les peuples Païens, plusieurs especes de supplices qui sont entièrement abolis, ou très-rarement employés parmi nous. Ils châtoient les coupables par la prison, les liens, la croix, la lapidation, l'épée, les fouets, la scie, le feu, les pots & les chaudières bouillantes, les roues, & divers autres sortes de tourments qui ont rapport à ceux qu'on vient de décrire. Ils les écrasoient quelquefois sous les pieds des animaux, sous des épines, sous des traîneaux à battre le grain; sans parler des peines du bannissement, du retranchement & de l'excommunication, qui étoient particulières aux Hébreux.

Si les Docteurs Juifs étoient des Auteurs d'une doctrine plus solide & d'une autorité plus reconnue, nous nous contenterions de rapporter ici leur sentiment sur les manières de supplices usités chez leurs ancêtres. Ils ont eu soin de nous donner sur cela d'amples instructions, de ranger avec une exactitude scrupuleuse sous chaque supplice, les fautes qui y étoient soumises par les termes de la Loi, & de décrire dans un grand détail, la manière dont on exerçoit ces tourments sur les coupables. Mais le nom de ces Docteurs est si décrié, & leurs sentiments sont si éloignés de la vraisemblance, qu'on est surpris que quelques habiles gens (b) se soient laissés prévenir de leurs sentiments, & remplir de leurs idées.

(a) Le fond de cette Dissertation est de la main de Dom Calmet. — (b) Vide Casaubon. *Excipit. in Baronium. Seldén. l. 2. de Syned. c. 13. Schikard. jus Reg. &c.*

Quoiqu'il semble que les erreurs sur une matiere comme celle-là, soient assez peu de conséquence, les ennemis de notre Religion ne lais-
seroient pas de s'en prévaloir, si on ne s'appliquoit à les réfuter. Les
Juifs ne manqueront pas de nous contester toutes les prophéties que
nous entendons du crucifiement de Jesus-Christ : ils soutiendront que
leurs peres n'ont eu aucune part à son supplice ; que ce supplice étoit
inconnu & inusité parmi eux ; que dans leur langue, on n'a pas même
de terme propre pour signifier une croix, ni crucifier un homme en vie ;
qu'à la vérité on pendoit quelquefois les criminels, mais seulement après
leur mort, & jamais lorsqu'ils étoient vivants. Qui pourra se persuader
que les Prophetes aient prédit que le Messie dût souffrir la mort par un
supplice inconnu aux Juifs, & qu'ils l'aient prédit comme devant être
exécuté par les Juifs, quoique ce tourment ne fût point en usage dans
leur nation ? Qui croira que le Fils de Dieu ait voulu choisir un supplice
extraordinaire & étranger, & différent de celui qu'on faisoit ordinaire-
ment souffrir aux criminels, au nombre desquels il a bien voulu se ré-
duire dans sa Passion : (a) *Et cum iniquis deputatus est.*

II.
Usage de crucifier chez les
Juifs. Prédic-
tion du cruci-
fiement de J.
C. Expressions
qui supposent
l'usage du cru-
cifiement.

J'avoue que ces raisons sont peu solides. Quel inconvénient y a-t-il
que les Prophetes aient prédit que le Messie souffriroit un supplice étran-
ger, & qu'il le souffriroit de la part des Juifs ? Pour justifier ces prédic-
tions, il n'y a qu'à avouer que la croix étoit inusitée aux Juifs, & dire
que les Romains furent les exécuteurs de Jesus-Christ ; mais que ce furent
les Juifs qui le crucifierent par les mains des soldats, exécuteurs de la
sentence qu'ils avoient extorquée de Pilate. De cette sorte on leve toute
la difficulté.

Mais nous ne croyons pas même devoir faire cet aveu, tout indiffé-
rent qu'il paroisse ; nous soutenons que le genre de la mort de Jesus-
Christ a été clairement prédit dans l'Écriture, & que la coutume de cru-
cifier les hommes vivants, étoit ordinaire parmi les anciens Hébreux,
aussi-bien que parmi les autres peuples. Quand nous n'aurions pour prou-
ver la prédiction du crucifiement de Jesus-Christ, que le fameux passage
du Psaume XXI. verset 17. *Us ont percé mes mains & mes pieds, & ils ont
compté tous mes os* ; il n'en faudroit pas davantage pour en persuader toutes
les personnes judicieuses & désintéressées. Ce Psaume regarde visiblement
le Messie ; les Juifs ne peuvent pas le nier ; toute l'antiquité a lu & cité
ce passage, comme nous le lisons dans nos Bibles grecques & latines.
Ce n'est que depuis quelques siècles, que les Juifs modernes ayant cor-
rompu quelques-uns de leurs Exemplaires, y ont substitué une lettre en
la place d'une autre ; ce qui a produit une leçon qui ne fait aucun sens. Ils
joignant ce verset au verset précédent, & ils lisent : *L'assemblée des mé-
chants m'a assiégré ; comme un lion (b) mes mains & mes pieds.* On trouve

(a) *Lac. XXI. 37.* (b) *וְיָצַד* au lieu de *וְיָצַד*. Voyez la *Dissertation sur ce Texte* ; elle sera placée à la tête du Livre des Psaumes.

encore d'anciennes Bibles hébraïques qui conservent la manière de lire primitive : ce qui étant joint au consentement des Juifs anciens, forme contre les Juifs modernes un préjugé très-défavorable, & confirme parfaitement notre opinion. Le Prophete Zacharie n'est pas moins exprès, lorsqu'il dit qu'au jour du Jugement, les Juifs verront avec frayeur celui qu'ils ont percé de cloux : (a) *Aspicient ad me, quem confixerunt.* Enfin J. C. dans l'Évangile, & S. Paul dans ses Epîtres, nous représentent souvent la perfection de la vie Chrétienne, sous l'idée d'un crucifiement ; ce qui suppose que crucifier étoit une chose connue & ordinaire parmi ceux à qui ils parloient. Le Sauveur se seroit-il expliqué d'une manière intelligible, lorsqu'il disoit : (b) *Que quiconque ne prend pas sa croix pour le suivre, n'est pas digne de lui* : Que (c) *quiconque veut être son Disciple, doit prendre sa croix, & le suivre*, si les Juifs n'eussent pas connu par l'usage le supplice de la croix ? Vouloit-il faire illusion à ses Apôtres, & leur parler en énigme, lorsqu'il leur annonçoit, (d) que le Fils de l'Homme alloit à Jérusalem pour y être flagellé & crucifié ? Saint Paul auroit-il été entendu par les Juifs, lorsqu'il disoit : (e) *Que ceux qui sont à Jesus-Christ, ont crucifié leur chair avec tous ses mauvais desirs* : Que les mauvais Chrétiens crucifient en quelque sorte une seconde fois J. C. par leurs crimes : (f) *Que lui-même (g) est crucifié au monde, comme le monde est crucifié pour lui.* Toutes ces manières de parler figurées n'ont-elles pas un rapport visible à une chose connue, usitée, pratiquée parmi les Hébreux, comme parmi les autres peuples ?

III.
Temoignage de l'Écriture, & exemples de l'Histoire des Juifs, qui prouvent la pratique de pendre ou crucifier les hommes tout vivants.

Mais il faut encore montrer la pratique de pendre ou de crucifier les hommes tout vivants, par le témoignage même de l'Écriture, & par des exemples de l'histoire des Juifs. En vain prétendrait-on s'autoriser des termes de la Loi, pour contredire cet usage : les termes mêmes de la Loi en fournissent la preuve. *Lorsqu'un homme aura commis un crime digne de mort, dit Moïse, (h) & qu'il aura été mis à mort, & que vous l'aurez pendu au bois, son cadavre ne demeurera point au bois pendant la nuit ; mais il sera enseveli le jour même ; parce que celui qui est pendu au bois, est maudit de Dieu.* Voilà à la lettre les termes de la loi. En vain prétendrait-on en conclure que le criminel étoit mis à mort avant qu'on le pendît au bois ; au contraire il s'ensuit que le criminel n'étoit mis à mort que

(a) Zachar. XII. 10. Vide & Joan. XIX. 37. Apocal. I. 7. — (b) Matth. X. 38. Luc. XIV. 27. — (c) Matth. XVI. 24. Vide & Marc. VIII. 34. Luc. IX. 23. — (d) Matth. XX. 19. XXVI. 2. — (e) Galat. V. 24. — (f) Hebr. VI. 6. Ou que pour être renouvelé, s'il étoit possible, par un second Baptême, il faudroit, s'il étoit possible, crucifier une seconde fois J. C. Voyez sur ce Texte, l'explication de M. Duguet ; *Mystère de J. C. crucifié*, chap. I. §. 6. — (g) Galat. VI. 14. — (h) Deut. XXI. 22. 23. *Quando peccaverit homo, quod morte plendum est ; & adjudicatus morti, appensus fuerit in patibulo : (Hebr. Quando fuerit in homine peccatori iudicium mortis, & morte affellus fuerit, & appenderis eum in ligno. :) non permanebit (Hebr. non pernoctabit) cadaver ejus in ligno, sed in eadem die sepelietur ; quia maledictus à Deo est qui pendet in ligno.*

par le supplice même qu'on lui faisoit subir en le pendant. Car Moÿse ne dit pas : Lorsque cet homme aura été mis à mort , & que vous aurez pendu au bois son cadavre ; ce cadavre ne demeurera point au bois , &c. Mais il dit : Lorsque cet homme aura été mis à mort , & que vous l'aurez pendu au bois , son cadavre ne demeurera point au bois , &c. On pendoit donc , non pas seulement le cadavre de l'homme , mais l'homme même , c'est-à-dire , l'homme vivant. On pendoit l'homme , & on détachoit le cadavre , parce que l'homme ne mouroit que pendu au bois. Cette expression , lorsqu'il a été mis à mort , & que vous l'aurez pendu au bois , n'est qu'un hébraïsme qui signifie simplement : lorsque vous l'aurez mis à mort en le pendant au bois.

Il est dit que Josué fit pendre au bois le Roi de Hai , (a) & qu'au coucher du soleil , il commanda qu'on descendît de ce bois le cadavre. Il n'est pas dit que Josué ait fait mourir ce prince , pour pendre ensuite son cadavre. Ce Prince étoit vivant lorsqu'on le pendit au bois ; il y mourut , & son cadavre fut détaché du bois , ou de la croix , selon l'expression de la Vulgate. Le Seigneur prononçant la condamnation des principaux d'entre les Israélites , qui avoient pris part au culte de Béelphégor , dit à Moÿse : (b) Attachez-les devant le Seigneur à la face du Soleil. Il ne dit pas : Faites-les mourir , & attachez leurs cadavres , mais simplement , Attachez-les. La Vulgate porte , Suspendez-les ; mais l'expression de l'Hébreu est celle que la Vulgate exprime ailleurs par attacher ou même crucifier. C'est ce que l'on voit au II. Livre des Rois , où il est dit que les Gabaonites demanderent sept des enfants de Saül pour les attacher , ou selon l'expression de la Vulgate , pour les crucifier ; & qu'en effet ils les attachèrent , ou selon l'expression de la Vulgate , ils les crucifièrent. (c) Et ensuite David prit le soin de faire recueillir les os de ces Princes qui avoient été ainsi attachés ou crucifiés. Joseph raconte (d) qu'Alexandre Roi des Juifs , ayant fait crucifier huit cents des principaux de ses sujets rebelles , il ordonna qu'on mît à mort , au pied de leurs croix & à leurs yeux , comme ils vivoient encore , les femmes & les enfants de ces malheureux.

Dans le Commentaire sur la Genèse , on a dit suivant l'opinion commune , & le texte des Septante & de la Vulgate , que le Panetier

IV.
Le Panetier
de Pharaon
fut - il pendu
tout vivant ?

(a) Josue VIII. 29. Regem quoque ejus (Hai) suspendit in patibulo (Hebr. in ligno) usque ad vesperam & solis occasum ; præcepitque Josue (Hebr. & occidente sole , præcepit Josue ,) & deposuerunt cadaver ejus de cruce. (Hebr. de ligno.) = (b) Num. XXV. 4. Suspende eos contra solem in patibulis. (Hebr. Affige eos Domino contra solem.) = (c) 2. Reg. XXI. 6. 9. 13. Dentur nobis septem viri de filiis ejus , ut crucifigamus eos (Hebr. & affigemus eos) Domino in Gabaa Saul... Et dedit eos in manus Gabaonitarum , qui crucifixerunt eos (Hebr. & affixerunt eos) in monte coram Domino... Et colligentes ossa eorum qui affixi fuerant , sepelierunt ea. = (d) Joseph Antiq. L. XIII. c. 22. Ἀνάσσωσας ἑξήκοντα ἑπτὰ αὐτῶν ὡς ἂν τοῖς ταῖσδε αὐτῶν , ἐν ταῖς γυνάκας ἔτι ζῶντων , παρὰ ταῖς ὀκλίνας ὄψις ἐτίθειεν.

de Pharaon avoit eu d'abord la tête tranchée, puis avoit été attaché à un poteau, pour servir de pâture aux oiseaux : (a) *Auferet Pharao caput tuum, ac suspendet te in cruce, & lacerabunt volucres carnes tuas.* Mais en examinant le texte original de plus près, & le comparant à d'autres passages semblables, on y apperçoit un autre sens; & il y a de très-habiles Interpretes (b) qui soutiennent que ce Panetier fut pendu tout vivant, & son cadavre laissé au poteau pour y être déchiré par les oiseaux carnassiers. Voici le texte à la lettre : Joseph dit à l'Echanson de Pharaon : (c) *Dans trois jours Pharaon LEVERA VOTRE TÊTE, & vous rétablira dans votre rang.* Et un peu après parlant au Panetier qui l'avoit aussi consulté sur son songe, il lui dit : (d) *Pharaon LEVERA VOTRE TÊTE de dessus vous, & vous pendra au bois, & les oiseaux dévoreront votre chair de dessus vous.* Et aussi-tôt le texte ajoute : (e) *Trois jours après, arriva la fête de la naissance de Pharaon; & il fit un festin à ses Officiers; & IL LEVA LA TÊTE de son grand Echanson, ET LA TÊTE de son Panetier, au milieu de ses Officiers; & il rétablit le grand Echanson dans son Office, & fit pendre au bois le grand Panetier.* Pharaon leva donc également la tête & de son grand Echanson & de son grand Panetier. Cette expression, *lever la tête*, ne signifie donc pas *décapiter*; on pourroit dire qu'elle signifie ici simplement *se ressouvenir*; selon que la Vulgate même l'exprime au v. 20. où au lieu de ces mots, *il leva la tête de son grand Echanson, & la tête de son grand Panetier*, la Vulgate dit : *il se ressouvint de son grand Echanson & de son grand Panetier.* Mais souvent dans l'Hébreu, la même expression, *lever la tête*, se prend aussi pour *passer en revue, faire un dénombrement.* Au livre de l'Exode, il est dit : (f) *Lorsque vous levez la tête des enfants d'Israël, c'est-à-dire, lorsque vous en ferez le dénombrement, chacun donnera, &c.* Et au commencement du livre des Nombres : (g) *Levez la tête de toute l'assemblée des enfants d'Israël; faites-en le dénombrement.* Et plus loin : *Mais pour la Tribu de Lévi, vous ne levez point leurs têtes au milieu des enfants d'Israël :* (h) vous ne les comprendrez point dans le dénombrement des enfants d'Israël. Et encore : (i) *Levez la tête des enfants de Caath du milieu des enfants de Lévi; c'est-à-dire, faites-en*

(a) Genes. XL. 19. — (b) Jun. Pise. Grot. in Gen. XL. 13. 19. & Glass. — (c) Gen. XL. 13. *Recordabitur Pharao ministerii tui, (Hebr. Levabit Pharao caput tuum,) & restituet te in gradum pristinum.* — [d] Gen. XL. 19. *Auferet Pharao caput tuum, ac suspendet te in cruce, & lacerabunt volucres cali carnes tuas. (Hebr. Levabit Pharao caput tuum desuper te, & suspendet te in ligno, & comedet volucer carnem tuam desuper te.)* — (e) Gen. XL. 20. 22. *Recordatus est inter epulas magistri pincernarum & pistorum principis. (Hebr. & levavit caput principis pincernarum, & caput principis pistorum in medio servorum suorum.) Restituitque alterum in locum suum... alterum suspendit in patibulo. (Hebr. in ligno.)* — (f) Exod. XXX. 12. *Quando tuleris summam (Hebr. Quando levaveris caput) filiorum Israel, &c.* — (g) Num. i. 2. *Tollite summam (Hebr. Levate caput) universæ congregationis filiorum Israel.* — (h) Num. i. 49. *Tribum Levi noli numerare, neque pones summam eorum cum filiis Israel (Hebr. & caput eorum non levabis in medio filiorum Israel.)* — (i) Num. IV. 2. *Tolle summam filiorum Caath de medio Levitarum. (Hebr. Levā caput filiorum Caath de medio filiorum Levi.)*

le dénombrement séparément des autres Léviites. Et plus loin : (a) *Levez aussi la tête des enfants de Gerson*, c'est-à-dire, faites-en aussi le dénombrement. Ne pourroit-on donc pas dire que le sens de l'endroit que nous expliquons, est que Pharaon fit le dénombrement de ses prisonniers ou de ses Officiers, & qu'alors il délivra l'Echanson & fit pendre le Panetier ?

L'Office de Maître des Prisons, étoit un emploi considérable dans l'Égypte, chez les Hébreux, (b) & même chez les Romains. Puriphar, maître de Joseph semble avoir eu cet emploi sous Pharaon : & Jonathas Scribe ou *Sopher*, sous Sédécias Roi de Juda. (c) Chez les Romains, le Maître des prisons s'appelloit *Commentariensis* ; il étoit obligé de répondre des prisonniers dont il étoit chargé, d'en tenir un compte exact, de représenter chaque mois le nombre, la qualité, l'âge de ses prisonniers, & le crime pour lequel ils étoient emprisonnés. (d) Il en étoit peut-être à peu près de même parmi les Egyptiens ; Pharaon se fit rapporter au jour de sa naissance, le nom, la qualité, le crime, le temps de l'emprisonnement de ses prisonniers, *il leva leur tête*, il en fit la revue ; il fit grâce à l'Echanson, & fit pendre le Panetier. On trouve au IV. Livre des Rois & dans Jérémie, une expression toute pareille, qui donne un grand jour à l'endroit que nous expliquons. Joakim Roi de Juda, ayant été mené captif à Babylone par Nabuchodonosor, fut mis en prison & chargé de chaînes. Mais après la mort de Nabuchodonosor, Evilmérôdach son successeur, qui avoit conçu de l'amitié pour Joakim, le tira de prison, & lui donna un rang distingué parmi les Princes de sa Cour. Le texte porte à la lettre : (e) *Evilmérôdach leva la tête de Joakim Roi de Juda, & le tira de prison*. Il le tira du nombre des autres prisonniers, qui étoient couchés sur l'état du Maître des prisons, & le mit en liberté. Pharaon en fit de même à l'égard de son Echanson ; mais pour son Panetier, après l'avoir tiré du nombre des autres, qu'il laissa dans la prison, il ordonna qu'on le pendit au bois.

Ou plutôt, l'expression du texte donne à entendre que Pharaon se ressouvint de son Echanson & de son Panetier, en faisant la revue, non de ses prisonniers, mais de ses Officiers. *Il leva la tête de son grand Echanson, & la tête de son grand Panetier, AU MILIEU DE SES OFFICIERS*. Lorsque Dieu dit à Moïse : *Pour la Tribu de Lévi, vous ne levez point leurs têtes AU MILIEU DES ENFANTS D'ISRAEL* ; cela signifie, Vous ne prendrez point les enfants de Lévi dans le dénombrement des enfants d'Is-

(a) Num. IV. 22. *Tolle summam* (Hebr. *Leva caput*) *etiam filiorum Gerson.* — (b) 3. Reg. XXII. 26. 27. & 2. Par. XVIII. 25. 26. — (c) Jerem. XXXVII. 14. — (d) *L. de his ff. de custodia reorum. Nisi intratrigesimum diem, semper Commentariensis ingesserit numerum personarum, varietatem delictorum, clausorum ordinem, atque vinculorum, officium viginti auri libracum, acrio nostro jubemus inferre.* — (e) Jerem. LIII. 32. *Elevavit* (scu *levavit*) *Evilmérôdach Rex Babylonis caput Joakim Regis Juda, & eduxit eum de domo carceris.* 4. Reg. XXV. 27. *Sublevavit* (scu *levavit*) *Evilmérôdach rex Babylonis, caput Joakim Regis Juda de carcere.* (Hebr. *de domo carceris*. Forster legendum, & *eduxit eum de domo carceris*, ut legitur in loco supra citato.)

raël. De même donc lorsqu'il dit que Pharaon *leva la tête de son grand Echanfon, & la tête de son grand Panetier, AU MILIEU DE SES OFFICIERS*, c'est-à-dire, qu'il les comprit dans le dénombrement de ses Officiers, qu'il se ressouvint d'eux en faisant la revue de ses Officiers : *Recordatus est magistri Pincernarum, & Pistorum Principis.*

En vain objecteroit-on que Joseph s'exprime diversement en parlant à l'Echanfon & en parlant au Panetier. Au premier, Joseph dit seulement : *Pharaon LEVERA VOTRE TÊTE* ; & c'est ce que la Vulgate exprime en disant : *Recordabitur Pharaon ministerii tui* ; c'est-à-dire, *Pharaon se ressouviendra de vous, ou de l'office que vous lui rendiez*. Mais au second, Joseph dit : *Pharaon LEVERA VOTRE TÊTE DE DESSUS VOUS* : ce que la Vulgate exprime en disant : *Auferet Pharaon caput tuum* ; c'est-à-dire, *Pharaon vous fera couper la tête*. Il est aisé de comprendre que l'expression de l'Historien Sacré, c'est-à-dire, de Moïse, ou plutôt de l'Esprit de Dieu même qui conduisoit la plume de Moïse, devient l'interprétation naturelle de l'expression de Joseph. Or, Moïse en rapportant l'accomplissement de ce qui avoit été annoncé par Joseph, ne distingue point ce que l'on prétend distinguer dans les expressions de Joseph. Il dit simplement que *Pharaon leva la tête de son grand Echanfon & la tête de son grand Panetier* : Pharaon leva également & de la même manière *la tête de l'un & de l'autre* ; mais *il rétablit l'un dans son rang, & il fit pendre l'autre au bois* ; & il le fit pendre tout vivant. Car il faut encore observer que Joseph même en lui disant : *Pharaon lèvera votre tête de dessus vous* ; ajoute : *Il vous pendra au bois, & les oiseaux dévoreront votre chair de dessus vous*. Il ne dit pas : *Il pendra votre cadavre, & les oiseaux le dévoreront* ; mais *il vous pendra au bois, & les oiseaux dévoreront votre chair de dessus vous*. Il vous pendra tout vivant ; & avant même que vous ayez expiré, les oiseaux viendront dévorer votre chair. *Il lèvera votre tête de dessus vous en vous ôtant l'office qui mettoit votre tête au rang de ses Officiers ; & après vous avoir ôté votre office, il vous fera pendre tout vivant.*

V.
Autres exemples de semblables supplices.

On peut remarquer divers autres exemples de semblables supplices tant dans l'Écriture que dans les Auteurs Profanes. Aman fut pendu au même bois qu'il avoit préparé pour Mardochée, (a) & ses enfants subirent le même supplice. (b) Artaxerxès dans son Edit pour le rétablissement du Temple, ordonne que tous ceux qui y contreviendront, soient attachés à un bois qu'on prendra de leur maison. (c) Philon parle de plusieurs Juifs mis en croix dans Alexandrie. (d) Alexandre le Grand fit crucifier deux mille Tyriens sur le bord de la mer. (e) Le même supplice étoit fort commun chez les Perses ; (f) les Romains, les Egyptiens, les Africains le pratiquoient tout communément. Ces derniers-avoient pris

(a) *Esth. vii. 9. 10. En lignum quod paraverat, &c. Suspensus est itaque Aman in patibulo (gr. in ligno) quod paraverat Mardocheo.* — (b) *Ibid. ix. 13. 14.* — (c) *1. Esdr. vi. 11.* — (d) *Phil. in Flacc.* — (e) *Diodor. Sicul. l. 18. & Quins. curs.* — (f) *Vide Lipsium de cruce, l. 1. c. 11.*

cet usage des Phéniciens , dont ils tiroient leur origine ; & on remarque qu'il étoit plus fréquent parmi eux , qu'en aucun autre endroit. On fait qu'ils crucifioient même quelquefois jusqu'à des lions , pour arrêter la fureur de ces animaux par le supplice de leurs semblables. Tous ces peuples dans les diverses manieres de crucifier , qui étoient usitées parmi eux , convenoient en ce point , de mettre les hommes en croix tout en vie ; & qui pourra se persuader que les Hébreux seuls entre tous les peuples , se soient abstenus de crucifier des hommes vivants , eux dont la cruauté , & l'humeur sanguinaire & violente ne sont que trop connues ?

On n'a garde de nier que quelquefois après avoir ôté la vie à un homme , on pendît son cadavre à un poteau ou à une croix. Il paroît que les cinq Rois Chananéens vaincus par Josué , furent mis à mort avant d'être pendus au bois. (a) Les Philistins ayant trouvé Saül étendu mort sur la montagne de Gelboé , lui couperent la tête , & attachèrent son corps au mur de Bethsan. (b) David ayant fait tuer les meurtriers d'Isboseth , leur fit couper les pieds & les mains , & les fit pendre sur la piscine d'Hébron. (c) Les Maccabées attachèrent à un poteau vis-à-vis de Jérusalem , la tête & la main de Nicanor , cette main impie qu'il avoit élevée contre le Temple du Seigneur. (d) Les soldats d'Antiochus Epiphanes pendoient au cou & aux mammelles des meres , leurs enfants , à qui elles avoient donné la circoncision , & les précipitoient ensuite au bas des murailles. (e) Jules César (f) ayant été pris par des Pirates , les menaçoit souvent , en riant , que si jamais il étoit en liberté , il les poursuivroit , & les feroit pendre. Il tint sa parole : dès qu'il fut racheté , il équipa une flotte , & attaque les Corsaires ; mais pour les récompenser en quelque sorte de la maniere pleine de civilité , dont il avoit été traité sur leur vaisseau , il voulut , sans manquer à sa parole , leur épargner la honte & la douleur de mourir sur la croix ; il les fit mettre à mort avant de les crucifier : en quoi il s'éloigna de la coutume des Romains , qui crucifioient les hommes tout en vie. Tarquin l'Ancien (g) par un principe opposé , faisoit attacher à la croix les cadavres de ceux qui s'étoient tués eux-mêmes , & les y laissoit exposés , pour servir de pâture aux bêtes & aux oiseaux ; afin d'arrêter par cette infamie , ceux qui auroient pu imiter ce dangereux exemple. Cléomene III. Roi de Lacédémone , prisonnier en Egypte , (h) fut traité de la même sorte par Ptolémée Philopator Roi d'Egypte.

VI.
Exemples
d'hommes mis
à mort , dont
on pendoit le
cadavre.

(a) Josue x. 26. Percussitque Josue , & interfecit eos , atque suspendit super quinque stipites , (Hebr. super quinque ligna ,) fueruntque suspensi usque ad vesperam. — (b) 1. Reg. xxxi. 9. 10. Præciderunt caput Saül... corpus verò ejus suspenderunt , (Hebr. affixerunt) in muro Bethsan. — (c) 2. Reg. xv. 12. Præcepit itaque David pueris suis , & interfecerunt eos : præcidentesque manus & pedes eorum , suspenderunt eos. (L'Hébreu met seulement suspenderunt ; ce qui pourroit se rapporter à manus & pedes.) — (d) 1. Macch. vii. 47. — (e) 1. Macc. i. 64. & 2. Macc. vi. 10. — (f) Sueton. in Jul. c. 74. — (g) Plin. lib. 36. c. 15. — (h) Plutarch. in Cleomen.

VII.
 Usage de détacher de la potence le cadavre, ou de l'y laisser.

Les Rabbins (a) enseignent qu'après avoir lapidé un criminel, on le lioit par les mains, & on le tiroit avec des cordes au haut d'une potence, dressée exprès, où il étoit exposé jusqu'au soir : alors on le descendoit, & on lui donnoit la sépulture avant le coucher du soleil, pour obéir à cette Loi de Moÿse : (b) *Lorsqu'un homme aura commis un crime digne de mort, & qu'il aura été mis à mort, & que vous l'aurez pendu au bois, son cadavre ne demeurera point au bois pendant la nuit, mais il sera enseveli le même jour ; parce que celui qui est pendu au bois, est maudit de Dieu.* Le corps du Roi de Hai (c), ceux des cinq Rois Chananéens, (d) & enfin celui de Jesus-Christ & ceux des deux voleurs, (e) furent ainsi détachés avant la nuit.

Quelquefois pour des causes particulieres, & pour inspirer une plus grande horreur du crime, on laissoit les corps des suppliciés plusieurs jours, ou même plusieurs mois, sur le poteau. C'est ainsi qu'on en usa envers ceux des descendants de Saül, que les Gabaonites crucifierent. (f) Il semble que le Sage fait allusion à cette coutume, lorsqu'il dit : (g) *Que l'œil de celui qui a insulté son pere, ou qui méprise sa mere, soit arraché par les corbeaux du torrent, & mangé par les enfants de l'aigle.* On fait que quand on souhaitoit à quelqu'un qu'il fût pendu ou erucifié, on lui disoit simplement : *Ad corvos* : Va aux corbeaux. Et Horace : [h]

Non hominem occidi. Non pasces in cruce corvos.

On a pu remarquer la même chose dans la prédiction de Joseph au Panetier de Pharaon : *Suspendet te in cruce, & lacerabunt volucres carnes tuas.* Quelquefois on mettoit des gardes à la potence, pour empêcher que les parents du mort ne vinssent enlever son corps. [i] On fait l'histoire de la Matrone d'Ephese. [k] Théodore de Cyrene disoit au Roi Lyfimaque, qui le menaçoit de la croix : Ce supplice pourra peut-être effrayer vos Courtisans ; mais pour moi, que m'importe que je pourrisse sur la terre, ou élevé en l'air ? [l]

VIII.
 La croix telle que nous la concevons, étoit-elle employée par les anciens Hébreux ?

Le nom de *croix* n'est nullement équivoque en notre Langue, ni celui de *cruz*, en Latin. Parmi ce grand nombre de croix différentes que nous connoissons, on convient que la croix est distinguée de toutes les autres figures, en ce qu'elle est coupée ou tout au haut, ou au milieu, ou à quelque distance de sa hauteur, par une partie qui la traverse. Mais le mot Grec *stauros*, ne se prend pas toujours en ce sens ; souvent il signifie un simple poteau ou un pieu ; & le terme [m] que les Hébreux emploient pour signifier la croix ou la potence, est encore plus vague ; il marque

(a) *Halac. Sanhedr. c. 15.* == (b) *Deut. XXI. 22. 23.* == (c) *Josue VIII. 29.*
 == (d) *Josue X. 26. 27.* == (e) *Joan. XIX. 31.* == (f) *2. Reg. XXI. 8. & seqq.*
 == (g) *Prov. XXX. 17.* == (h) *Horat. lib. 1. ep. ad Quint.* == (i) *Herodot. l. 2. c. 121.*
 == (k) *Vide Petron. satyric.* == (l) *Valer. Maxim. l. 6. c. 2. extern. 3.* == (m) *צלב*
Lignum, vel arbor.

simplement un bois ou un arbre. Ainsi on ne peut pas prouver d'une manière démonstrative, que la croix, telle que nous la concevons, ait été employée parmi les anciens Hébreux. Nous ne doutons pourtant pas que la figure, comme le supplice de la croix, ne leur aient été parfaitement connus. Les plus anciens monuments, tant les marbres que les médailles, nous représentent la croix de la manière que nous avons accoutumé de la peindre. Lucien [a] fait le procès à la lettre T, de ce que par sa figure elle a donné occasion aux Tyrans d'inventer la croix pour tourmenter les hommes. Les anciens Peres comparent unanimement la croix de Jesus-Christ à la lettre T; de sorte qu'il n'y a aucun lieu de former des doutes sur cela.

Les Rabbins soutiennent que parmi eux on ne pendoit jamais un homme à un arbre vivant, & ayant encore ses racines & ses branches; parce que, disent-ils, on devoit toujours enterrer l'arbre ou le poteau, avec le criminel; (b) non pas toutefois dans le même lieu avec son corps, mais dans la prison où il avoit été gardé avant son supplice. Mais ce dernier point est démenti par l'exemple de Jesus-Christ, & des deux voleurs, dont les croix furent enterrées dans le lieu de leur supplice; & s'il y avoit quelque raison de ne pas pendre ou de ne pas crucifier des hommes à des arbres entiers & vivants, c'étoit plutôt de peur de souiller ces arbres, & les fruits qui pouvoient en venir.

Quelquefois on attachoit le criminel à la croix avec de simples cordes, & quelquefois avec des cloux. Notre Sauveur, & les deux Larrons qui furent crucifiés avec lui, furent attachés avec des cloux; mais on dit que S. André fut lié à la croix avec des cordes, afin qu'il y languît plus long-temps. (c) On dispute sur le nombre des cloux qu'on employa pour attacher Jesus-Christ. L'opinion qui paroît la mieux fondée, y en reconnoît quatre. Pour l'ordinaire, on dressoit la croix avant d'y attacher le patient. Les termes dont se servent les Auteurs Grecs & Latins pour signifier ce supplice, conduisent à ce sentiment. (d) On dit, *élever un homme à la croix*, *courir à la croix*, *pendre à une croix*, *monter sur la croix*. Galba fit dresser une croix blanchie, & beaucoup plus élevée que les autres, pour y attacher un homme qui crioit qu'il étoit citoyen Romain. (e) Bassus ayant pris un Juif nommé Eléazar, au siege de Machéron, fit dresser une croix, comme s'il eut voulu le crucifier aussi-tôt. (f) Nonnus, (g) & S. Grégoire de Nazianze,

IX.
De quelle manière on attache les criminels à la croix.

(a) *Lucian. in judicio vocal.* Τῷ δ' τύτῳ σώματι φάσι τοὺς τυράννοι ἀκλιθέσασθαι, ἢ μιμησαμένῳ αὐτοῦ τὸ πλάσμα, ἔχοντα χήματι ταύτῃ ζύλα τεκτονίαις, ἀδύνατοι ἀποκαλεπίσαι ἐπ' αὐτὰ.
 == (b) *Vide Halac. Sanhedr. c. 15.* == (c) *Abdias, l. 3. de hist. Apostol. Proconsul mandat quaestionariis, ut ligatis manibus & pedibus, non clavis affixus suspenderetur, quod diutino cruciату deficeret.* == (d) *Vide Lipsium l. 2. de cruce, c. 7.* == (e) *Sueton. in Galba*
 == (f) *Joseph. lib. 7. de Bella, c. 25.* == (g) *Nonnus de Christo.*

Εἰς δὲ τὴν τετραπέλωρον, ἐπέστη ὑψέθει γαίης
 ὄρθην ἰζητάνοσσαι.

(a) croient que Jesus-Christ fut de même élevé, & attaché à la croix déjà dressée; & c'est le sentiment qui paroît le plus naturel & le plus vraisemblable. Si l'on trouve quelques exemples d'hommes attachés à la croix ou au poteau, avant que ces instruments fussent dressés, comme on le raconte des saints Pion & Métrodore à Smyrne; [b] c'est ce qu'on les attachoit simplement aux poteaux pour les brûler, & que ces bois étoient fort bas, en comparaison des croix, qu'il auroit été presque impossible d'élever en haut avec les corps des patients, sans exposer ceux-ci à se détacher, & à tomber, par les secousses & les ébranlements qui étoient inséparables de cette action.

X.
Supplice de
la corde.

Le supplice de la corde n'étoit point inconnu aux anciens Hébreux; mais les Rabbins [c] l'expliquent d'une manière assez différente de ce que nous entendons par ces termes. Il y en a qui veulent que lorsque la Loi n'exprime pas le genre de mort du coupable, on l'entende de ce supplice. Ils enseignent que le coupable étoit mis dans le fumier jusqu'aux genoux; & qu'ensuite on lui ferroit le cou avec un linge qu'on tiroit à deux, jusqu'à ce qu'il expirât. Mais ce qui nous rend cette description suspecte, c'est que nous ne la remarquons ni dans l'Écriture, ni dans Joseph. Nous lisons que Bénadad Roi de Syrie ayant été vaincu par Achab Roi d'Israël, [d] les gens de Bénadad lui dirent: *Nous avons oui dire que les Rois d'Israël sont cléments, mettons donc des sacs sur nos reins, & des cordes sur nos têtes, & allons trouver le Roi d'Israël; peut-être qu'il nous donnera la vie.* On croit que ces cordes qu'ils mirent sur leur tête, ou sur leur cou, étoient des démonstrations qu'ils se reconnoissoient dignes de mort, ou qu'ils venoient se rendre les esclaves & les sujets du vainqueur. Le traître Achitophel, [e] & son imitateur Judas d'Ischarioth, [f] se pendirent eux-mêmes, & furent les bourreaux de leur perfidie. Nous aprenons de Jérémie, [g] que les Princes d'Israël furent suspendus par la main: *Principes manu suspensi sunt*; soit à cause qu'on les avoit décapités auparavant, soit qu'on les eut pendus de cette sorte, pour leur faire souffrir un plus long supplice, comme on agissoit quelquefois avec les Martyrs du Christianisme, dont plusieurs ont été pendus par les mains, ayant de gros poids aux pieds, qui les tiroient en bas. Voilà

(a) Greg. Nazianz. de Christo patiente.

Ἀντίχ' ἕμιλον ἄσπεδον ἐύλον
 Ἀπῶγον, ἤτοι εἰς ἀσπὴν τέλον.
 Ὁρδὶς δ' εἰς ἱρδὴν ἀβὴρ ἐκνεύεται
 Ἐσλῶσια δ' ἰγκάρσιν, ἄλλοι ὠδῶσι
 Ἐπῆσαι, ἰζήτῃσαι, ἄλωσαι χρεασ
 Πέδας δὲ καθήλωσαι ἐν πικτῶν ἐύλον.

== (b) Acta sancti Pionii: == (c) Vide, si lubet, Selden. de Synedriis, l. 2. c. 13.

== (d) 3. Reg. xx. 30. 31. == (e) 2. Reg. xvii. 23. == (f) Matth. xxvii. 5. Act. 1.

18. == (g) Jerem. Lament. v. 2.

ce que nous avons à dire sur les diverses manieres de crucifier , ou de pendre les criminels.

Lorsqu'il s'agissoit de condamner un homme à mort , on y procédoit avec une extrême circonspection , suivant les Docteurs Juifs. Après que les témoins avoient été entendus , & qu'on avoit décidé la question , on renvoyoit le jugement définitif au lendemain. Les Juges se retiroient chez eux , mangeoient peu , & ne buvoient point de vin. Ils s'assembloient en particulier deux à deux , pour examiner de nouveau plus à loisir les circonstances du procès. Le lendemain matin , on pouvoit encore réformer le jugement , de maniere que celui qui la veille avoit condamné , pouvoit absoudre ; mais celui qui avoit opiné à l'absolution , ne pouvoit plus changer de sentiment. La sentence étant confirmée & prononcée , le criminel étoit conduit au lieu du supplice , vers le coucher du soleil. Un Héraut marchoit à cheval , criant : Un tel est condamné pour un tel crime ; si quelqu'un peut produire quelque chose pour sa défense , qu'il parle. S'il se présentoit quelqu'un , le Héraut faisoit signe qu'on ramenât le coupable. Deux Juges marchaient à ses côtés , afin d'entendre les raisons qu'il pouvoit produire lui-même pour sa défense. Ils jugeoient de leur poids & de leur valeur , & on pouvoit ramener le coupable jusqu'à cinq fois.

XI.
Condamnation à mort.

Rien n'est plus beau que cette description qui nous est représentée dans la Misna. Il ne lui manque qu'un peu plus de certitude & de vérité ; tout cela paroît inventé à plaisir , & après coup ; on ne voit aucune trace de ces formalités , ni dans l'Écriture , ni dans les anciens Juifs. On remarque au contraire dans le Talmud , des faits & des maximes directement opposées. Un prisonnier que l'on conduisoit au supplice , déclara avec serment qu'il étoit innocent ; les témoins se retractèrent ; cependant les Juges n'y eurent aucun égard. *Que les faux témoins périssent* , disoient-ils ; *jamais un Juge ne peut retracter la sentence qu'il a prononcée.* (a) Ces Juges qu'on veut faire passer pour si équitables , & si ennemis du sang , aiment les procès jusqu'à la fureur ; & on propose parmi eux , s'il est permis d'accorder les parties qui plaident. Le Rabbin Eliézer décide , que celui qui fait la paix , péche ; & que ceux qui benissent le pacificateur , blasphément : le jugement doit percer les montagnes. Voilà les sentiments de ces Juges si benins.

La prison parmi les Hébreux , de même que parmi les autres peuples , étoit quelquefois simplement pour la garde de ceux qui étoient accusés ou soupçonnés de crime. Joseph voulant s'assurer de ce que lui disoient ses freres touchant son pere Jacob & son frere Benjamin , retint Siméon en prison , (b) & laissa aller ses autres freres. Le blasphémateur qu'on amena à Moïse , (c) & cet homme qu'on surprit à amasser du bois le

XII.
La prison.

(a) Voyez Bafnage, hist. des Juifs, t. 3. l. 5. c. 1. art. 17, == (b) Genes. XLII. 19.
== (c) Levit. XXIV. 12.

jour du Sabbat, (a) furent mis en prison, en attendant que le Seigneur eut déclaré sa volonté sur le genre de leur supplice. Jérémie (b) & S. Jean-Baptiste (c) y furent mis, pour les empêcher de parler librement au peuple. Le Prophete Michée (d) ayant prédit au Roi Achab que son entreprise contre Rabbath ne réussiroit pas, fut envoyé en prison par ordre de ce Prince, pour y demeurer jusqu'à son retour.

Mais souvent aussi la prison étoit un châtement, & un châtement ignominieux & rigoureux, par les peines dont il étoit accompagné. Joseph injustement accusé par sa maîtresse, fut mis en prison & chargé de chaînes. (e) On fit le même traitement aux deux Officiers du Roi d'Egypte. (f) Samson fut traité d'une manière encore plus cruelle, puisqu'on lui creva les yeux, & qu'on l'enferma dans un cachot où on le contraignoit de tourner la meule. (g) Les Rois captifs étoient pour l'ordinaire mis dans les liens, & jetés dans une prison. C'est ainsi qu'Osée Roi d'Israël, fut traité par Salmanasar; (h) Manassé Roi de Juda, par les Princes de l'armée des Assyriens; (i) Joachaz autre Roi de Juda, par Nechao Roi d'Egypte; (k) Joakim & Sédécias autres Rois de Juda par Nabuchodonosor Roi de Babylone; (l) mais Sédécias fut aveuglé, & demeura dans les liens jusqu'à sa mort; au lieu que Joakim en fut tiré par Evilmérodach, & remis en liberté. David relevant la valeur d'Abner, mis à mort en trahison par Joab, dit de lui dans sa cérémonie funebre: *Abner n'est point mort comme les lâches; ses mains n'ont point été liées, & ses pieds n'ont point été chargés de chaînes.* (m) Enfin Artaxerxès dans l'Ordonnance pour le rétablissement du Temple de Jérusalem, veut qu'on punisse de mort ou de prison, ceux qui contreviendroient à ses ordres. (n)

Pour l'ordinaire les prisonniers criminels & les captifs, étoient chargés de chaînes. On leur mettoit les entraves aux pieds, (o) & on leur chargeoit le cou & les mains de colliers & de menottes; (p) leur nourriture étoit le pain & l'eau, & encore avec mesure: *Qu'on le nourrisse de pain de tribulation, disoit Achab en parlant de Michée, & qu'on lui donne de l'eau d'anguisse.* (q) On peut remarquer diverses sortes de prisons: les

(a) Num. xv. 34. — (b) Jerem. xxxii. 2. & seqq. — (c) Matth. xiv. 3. — (d) 3. Reg. xxii. 27. & 2. Par. xviii. 26. — (e) Genes. xxxix. 20. & Psalm. civ. 18. *Humiliaverunt in compedibus pedes ejus; ferrum pertransiit animam ejus* — (f) Genes. xl. 3. — (g) Judic. xvi. 21. — (h) 4. Reg. xvii. 4. — (i) 2. Par. xxxiii. 11. 12. — (k) 4. Reg. xxiii. 33. — (l) 4. Reg. xxiv. 15. xxv. 7. & 27. Jerem. xxxix. 7. lii. 11. 31. — (m) 2. Reg. iii. 33. 34. — (n) 1. Esdr. vii. 26. 27. — (o) Eccli. vi. 25. & xxi. 22. — (p) Levit. xxvi. 13. Jerem. xxvii. 2. *Fac tibi vincula & catenas, & pones eas in collo tuo. Et xl. 4. Solvi te hodie de catenis quæ sunt in manibus tuis. Mt. xii. 7. Ceciderunt catenæ de manibus ejus.* — (q) 3. Reg. xxi. 27. *Sustentate eum pane tribulationis, & aqua angustia.* L'expression de l'Hébreu pourroit présenter un autre sens qui se trouve rendu par la Vulgate au II. Livre des Paralipomenes, xviii. 26. *Date ei panis modicum, & aqua paucillum.* Cette expression est rendue plus littéralement dans Isaïe, xxx. 20. *Dabit vobis panem arctum & aquam brevem.*

unes étoient des lieux où l'on gardoit les esclaves ; d'autres étoient des cachots , où l'on mettoit les criminels dans l'obscurité (a) & dans le renferment. Jérémie nous donne l'idée de trois endroits différens , où il fut mis successivement en prison. Il fut d'abord enfermé dans le parvis de la prison , *in atrio carceris* ; c'étoit un lieu ouvert & public où il étoit visité de ses amis ; (b) il y jouissoit de la même liberté que ceux qui chez les Romains étoient *in libera custodia* ; c'est dans cet endroit qu'il passa le contrat pour l'achat du camp de son oncle Hananœel , en présence de plusieurs personnes. Ensuite il fut resserré dans le cachot , *in domum laci & in ergastulum* , (c) d'où Sédécias le fit tirer , pour le mettre de nouveau dans le parvis de la prison. Et comme il ne cessoit de prédire la ruine de Jérusalem , les Princes le firent descendre dans une citerne qui étoit dans la cour de devant la prison : *in lacum qui erat in vestibulo carceris* ; on l'y descendit avec des cordes , & il demeura quelque temps dans la boue & dans la puanteur ; car il n'y avoit point d'eau dans la citerne. (d)

Il y avoit diverses sortes de liens , d'entraves ou de chaînes , dont on chargeoit les prisonniers , les captifs & les criminels. Quelquefois on leur mettoit au cou des especes de jougs , qui consistoient en deux pieces de bois assez longues & assez larges , dans lesquelles on faisoit une entaille pour passer le cou du criminel ; c'est ce que les Romains appelloient *Numella*. (e) Jérémie reçut ordre de Dieu de se faire des liens & des jougs , (f) & de les mettre sur le cou , & d'en envoyer aux Rois d'Edom , de Moab , d'Ammon , de Tyr , & de Sidon , par les mains des Envoyés de ces Princes qui étoient venus à Jérusalem ; Dieu vouloit par-là leur dénoncer leur captivité future sous le Roi Nabuchodonosor. Hananias faux Prophete , ayant rompu le joug de bois qui enveloppoit le cou de Jérémie , ce Prophete lui dit de la part de Dieu , qu'au lieu d'un joug de bois , il en mettroit un de fer sur le cou de toutes les nations qu'il flujettiroit à Nabuchodonosor. (g)

C'est peut-être aussi de ces mêmes especes de liens ou de colliers qu'on mettoit au cou des criminels , qu'il est dit dans le Livre du même Prophete : (h) *Dieu vous a établi pour mettre en prison & dans les liens , tout homme hors de sens & contrefaisant le Prophete*. Quelques-uns l'entendent d'un

XIII.
Liens des
prisonniers.

(a) *Isai.* XXXIV. 22. & *IIII.* 7. — (b) *Jerem.* XXXIII. 2. 12. תְּחַדְדֵם וְהַמְסֹדֵם — (c) *Jerem.* XXXVIII. 6. מִן הַבְּיַר וְהַמְסֹדֵם. — (d) *Jerem.* XXXVIII. 6. מִן הַבְּיַר וְהַמְסֹדֵם. — (e) *Nonius.* *Numella est machina lignea genus , ad noxios distruciendoz olim parari solitum , quo & collum & pedes ipsorum immittebant antiqui.* — (f) *Jerem.* XXXVII. 2. *Vincula & catenas.* (Hebr. alit. *Vincula & juga.*) — (g) *Jerem.* XXXVIII. 13. *Dicos Hananæ: Hæc dicit Dominus: Catenas ligneas (Hebr. alit. Juga lignea) contrivisti: & facies pro eis catenas ferreas.* (Hebr. alit. *juga ferrea.*) — (h) *Jerem.* XXXI. 26. *Ut mittas eum in peryum & in carcerem.* (Hebr. alit. *in carcerem & in vinculum.*)

supplice usité autrefois dans l'Orient, (a) qui consistoit à mettre un homme entre deux especes de nacelles, *scapha*, ou de cercueils tellement joints l'un à l'autre, que les pieds & les mains du criminel passoiert par des ouvertures au dehors, & que son visage demeurait à découvert. On contraignoit celui qui étoit ainsi enfermé, à avaler beaucoup de miel & de lait, & on lui en frottoit le visage, tourné au soleil, afin que les mouches s'attachant à son visage, lui causassent de vives douleurs, dont il ne pût se défendre étant enfermé; & qu'étant rempli de lait & de miel, & venant à se lâcher, il se formât autour de sa chair une infinité de vers, qui lui rongeaient petit à petit tout le corps jusqu'aux entrailles. Mais je ne doute nullement que le faux Prophete dont Jérémie rapporte les paroles, n'ait plutôt entendu quelque espece de liens, dont on chargeoit les criminels dans la prison.

Outre les jougs qu'on mettoit au cou des prisonniers, nous trouvons aussi des entraves qu'on leur mettoit aux pieds; (b) je pense que c'étoit de ces machines dont on nous parle souvent dans les histoires de nos Martyrs; (c) ils avoient les jambes étendues & passées par des trous à une distance plus ou moins grande, selon qu'on vouloit les tourmenter avec plus ou moins de violence. (d)

Lignoque plantas inserit,

Divaricatis cruribus.

L'Écriture se sert souvent de cette expression, (e) *mittere in nervum*; mettre en prison ou dans les entraves: & le Psalmiste parle des *liens de fer*, avec lesquels Dieu liera les Rois & les Princes des nations. (f)

Enfin nous voyons des menottes ou des liens dont on ferroit les mains. Jérémie fut déchargé par Nabuzardan, des chaînes dont il avoit les mains ferrées. (g) Dans Isaïe, les peuples de l'Égypte, de l'Éthiopie, & de l'Arabie paroissent à la suite d'Israël, leurs mains chargées de chaînes.

(a) *Plutarch. in Artaxerxe, Zonar. Tom. 1. Annal. Gallon. de Cruciat. Martyr. c. 1.*
 (b) *Job. xlii. 27. Posuisti in nervo (Hebr. נַד) pedem meum, xxxiii. 11. Posuit in nervo (Hebr. נַד) pedes meos. Prov. vii. 22. Et quasi agnus lascivius & ignorans quod ad vincula stultus trahatur. (Hebr. juxta quosdam, & sicut vir compedis (Hebr. כַּסּוּת כַּסּוּת) ad eruditionem stulti.)*
 (c) *Euseb. l. 6. c. 32. hist. & lib. 8. c. 11. 12. 14. & Nicephor. l. 7. c. 9.*
 (d) *Prudent. hymno 4.*
 (e) *Jerem. xx. 2. Misit eum in nervum (Hebr. מַרְבַּט מַרְבַּט) 26. ut mittas eum in nervum. (Hebr. מַרְבַּט.) 2. Par. xvi. 10. Jussit eum mitti in nervum. (Hebr. מַרְבַּט בַּיַּת) Quelques-uns pensent que ce mot hébreu signifie simplement une prison: les Septante l'ont traduit ainsi au Texte des Paralipomenes.*
 (f) *Psal. cxlix. 8. Ad alligandos reges eorum in compedibus, (Hebr. in maniciis, וְקִיס) & nobiles eorum in maniciis ferreis. (Hebr. in compedibus ferreis. כַּבְּלֵי בְרֹזֶל)*
 (g) *Jerem. xx. 1. Tulit eum vinculum cærenis. (אֲזָקִים) Et 4. Solvi te hodie de cærenis (אֲזָקִים) quæ sunt in manibus tuis.*

(a) La matiere ordinaire des chaînes & des cercles, dont on ferroit les pieds & les mains des prisonniers, étoit l'airain : d'où vient que dans l'écriture, on dit être chargé d'airain, (b) comme en latin & en françois, être chargé de fer ; c'est-à-dire, avoir les pieds & les mains liées avec des chaînes.

Parmi les supplices dont les saints Martyrs de l'ancien Testament ont été tourmentés, S. Paul dans son Epître aux Hébreux, (c) met premièrement le *Tympanum* ou Tympanisme. Ce terme est devenu pour les Interpretes un sujet de grandes contestations. L'Auteur de la Vulgate, qui a rendu le grec *τυμπαίνεσθαι*, par *distenti sunt*, ils ont été étendus, a donné lieu à quelques habiles gens, (d) de l'expliquer du Chevalet, autre supplice fort usité autrefois parmi les Latins, mais assez inconnu aujourd'hui, & qui a beaucoup partagé les Savants. Les Grecs, à qui on doit, ce semble, s'en rapporter plutôt qu'aux Latins, dans l'explication d'un terme de leur langue, l'ont pris dans un autre sens. Les uns l'ont entendu de *trancher la tête* ; d'autres *d'écorcher viv* ; d'autres de *frapper de coups de bâtons* ; d'autres enfin (e) l'expliquent dans une signification générale, de toutes sortes de morts violentes ; & il paroît en effet que quelquefois le terme grec se prend dans ce sens : mais est-il croyable que l'Apôtre ait voulu simplement marquer un supplice en général, dans cet endroit où il s'applique à rapporter en particulier les divers genres de tourments dont les Saints ont été affligés ?

XIV.
Peine du
Tympanum.

Saint Jean Chrysostôme, (f) suivi de Théophylacte, d'Œcuménius, & de quelques nouveaux Commentateurs, a voulu que S. Paul ait eu principalement en vue dans ce passage la mort de S. Jean-Baptiste, & celle de l'Apôtre S. Jacques qui furent décapités. On peut ajouter à ces autorités, celle d'Eusebe, qui semble avoir pris le verbe *τυμπαίνεσθαι* pour, *trancher la tête*. C'est le sens qu'il lui donne dans l'Histoire des Martyrs de Lyon. (g) L'Empereur ayant ordonné qu'on mît en liberté ceux qui renonceroient la foi, & qu'on *tympanisât* (*ἀποτυμπαίνεσθαι*) ceux qui persisteroient dans la confession de la foi de Jesus-Christ, le Juge fit décapiter ceux des Confesseurs qui étoient Citoyens Romains, & fit exposer aux bêtes ceux qui n'avoient point cette qualité. Mais il semble que

(a) *Isai. XLV. 14. Vincli manicis (σφι) pergent.* Le même mot se trouve aussi dans Job, XXXV. 8. *Si fuerint in catenis, & vinciantur funibus paupertatis.* (Hebr. *Si vincli manicis (σφι) capiantur funibus paupertatis.*) Et dans Nahum, III. 10. *Et omnes optimates ejus confixi sunt in compedibus.* (Hebr. *vincli sunt manicis. σφι*) = (b) *σφις* Vide *Jud. XVI. 21. 2 Reg. III. 34. 4. Reg. XXV. 7. & 2. Par. XXXIII. II. XXXVI. 6. Jerem. LII. II. &c.* = (c) *Heb. XI. 35.* = (d) *D. Thom. Cajet. Hammond. in Ep. ad Heb. Hieron. Mag. libello de Equuleo, c. 10. &c.* = (e) *Camerarius, Castalio, Grot. Gataker, &c.* = (f) *Chrysost. in eum locum. Ἐταύθα μοι δοκίμῃ καὶ τῷ ἰουάνῳ ἀπέσθαι, & τῷ ἰακώβῳ ἀποτυμπαίνεσθαι ὃ λέγεται ἀποκεφαλίσμα.* = (g) *Euseb. hist. Eccles. L. 5. c. 1. Ἐπιστάσαντε δὲ τῷ Καίσαρι Ἦς μὲν ἀποτυμπαίνεσθαι, καὶ ἄλλοι μὲν ἰδέσθαι πηλείται Ῥωμαίων ἰχθυῖαι, ταύτην ἀπέτρεμε τὰς κεφαλὰς, τὴν δὲ λιπὴν ἐπέκειντο εἰς θάλασσαν.*

cet exemple prouveroit plutôt que le terme dont nous cherchons ici la signification, signifie en général le dernier supplice, qu'aucun tourment en particulier, puisqu'on décapite les uns, & qu'on expose les autres aux bêtes; & cela en conséquence de l'Arrêt de l'Empereur.

Nous trouvons quelque chose qui paroît plus clair dans les Notes de Casaubon sur Athénée. (a) Ephorion de Chalcide raconte que chez les Romains, on propose quelquefois cinq mines de récompense à celui qui voudra souffrir d'avoir la tête tranchée, en sorte que ce sont ses héritiers qui doivent recevoir cette récompense: & souvent il se trouve, dit cet Auteur, plusieurs personnes qui se disputent l'avantage d'être ainsi *tympanisés*: (ἀπὸ τυμπανισθῆναι) D'où il semble que la peine du *Tympanisme* soit la même que trancher la tête, comme le remarque aussi Eustathe, (b) après avoir cité le même endroit d'Athénée. Mais je laisse à juger aux Lecteurs, si dans cet endroit, ἀπὸ τυμπανισθῆναι n'est pas mis en général pour une mort violente, dont la manière est déterminée par ce qui précède, qui fait voir qu'il s'agissoit de trancher la tête.

Quant à ce que J. Jean Chrysostome & d'autres Interprètes appliquent à S. Jean-Baptiste & à l'Apôtre S. Jacques, le supplice dont parle S. Paul dans l'Épître aux Hébreux, nous aimons beaucoup mieux, avec Théodoret & la plupart des Commentateurs, en faire l'application aux saints Martyrs Maccabées; persuadés que dans tout ce passage, l'Apôtre n'a en vue que les Saints de l'ancien Testament, dont il relève la foi & les souffrances. Toute la liaison de son discours nous conduit à ce sentiment.

Hésychius, Suidas & Œcuménien prétendent que le verbe en question, signifie *écorcher vif*; mais nous ne remarquons nulle part qu'on lui donne cette signification, si ce n'est peut-être lorsqu'on l'emploie pour désigner le dernier supplice en général. Il est vrai que dans l'endroit des Maccabées que S. Paul paroît avoir en vue, (c) on lit que l'on arracha la peau de la tête à quelques-uns des enfants qu'Antiochus fit mourir; & c'est peut-être ce qui a fait dire à ces Auteurs, que le tourment dont nous parlons, signifie *écorcher vif*: mais peut-on rien de plus foible qu'une telle preuve?

L'opinion qui nous paroît la plus certaine, est que S. Paul a voulu marquer la bastonnade, ou le supplice des verges. Le *Tympanum* d'où vient le verbe *τυμπανίζειν*, est un instrument qui se frappe avec des bâtons sur une peau tendue. Le Scholiaste d'Aristophane (d) parlant du mot

(a) Athen. l. 4. *Dipsosophist. ex Ephorione Chalcidensi.* Περὶ τῆς Ῥωμαίων ἀποτίθεσθαι πέντε μῶν τῆς ἀπομύτης βελιδνῆς τῶν κεφαλῶν ἀπομύθῃσι τελικῆς, ὅτι τῆς κληρονομίας κερύσασθαι τὸ ἄδελφ. & ἀλλὰ καὶ ἀπογραφῆς αἰνῆς δικαιλογίσθαι κατ' ἰδὴ καὶ τῆς ἀπομύθῃσι. — (b) Καὶ ἀπὸ τῆς ἀπὸ τυμπανισθῆναι, ταυτὸν ἢ τῶν τῶν κεφαλῶν ἀπομύθῃσι. Vide & Favorini Lexicon, & notas Gothefredi Jungermani in Libel. Magist. de Egmulo. — (c) 2. Macc. vii. 4. & 7. — (d) Scholiast. in Plut. Aristoph. Τύμπανον ζύλα ἰσὺ τοῦ τυμπανίζου. ἔχροντο δ' αὐτῆ τῆ τυμπανίᾳ, ἢ βέλκῃ, παρὰ τὸ τύναν.

Tympana, dit qu'on appelloit ainsi les bâtons dont on se feroit pour *tympanifer* : car, ajoute-t-il, c'étoit un supplice dont on ufoit.

Le saint Martyr Eléazar, dont l'Apôtre semble avoir principalement en vue le supplice, fut mis à mort à coups de bâtons. Voici ce que porte le texte de son Histoire : (a) *Eléazar alloit volontairement au supplice* (à la lettre, au *tympanum*.) Et plus loin ; le texte ajoute : *Eléazar alloit donc au supplice* ; (à la lettre, au *Tympanum*) & étant sur le point d'expirer sous les coups, il dit en gémissant : *Le Seigneur qui connoît toutes choses, sait que pouvant éviter la mort, je souffre de violentes douleurs dans mon corps sous les coups dont je suis frappé.* Il n'y a qu'à comparer le texte de S. Paul à celui-là, pour juger que l'Apôtre y fait visiblement allusion : (b) *Quelques-uns, dit-il, ont été tympanisés* (*ιτυμμανίσθησαν*) *ne voulant point racheter leur vie présente, afin d'en trouver une meilleure dans la résurrection.* Joseph qui a embelli l'histoire des Maccabées, reconnoît aussi qu'Eléazar fut cruellement déchiré de coups de verges. (c) Il est vrai qu'il ajoute qu'on le fit mourir, en lui appliquant des fers chauds, & en lui jettant dans les narines des liqueurs puantes & enflammées : mais nous ne lisons rien de pareil dans les Livres Canoniques des Maccabées ; & de plus S. Paul, dans l'Épître aux Hébreux, n'a pu avoir en vue l'écrit de Joseph, qui ne fut composé qu'assez long-temps après.

Ce ne fut pas seulement le vieillard Eléazar, qui fut tourmenté à coups de verges & de fouets ; on fit le même traitement aux sept frères Maccabées : ce fut par-là que commença leur martyre : (d) *Flagris & taureis cruciatus* ; en sorte que nous ne voyons pas lieu de douter que le supplice du *Tympanum*, dont parle l'Apôtre, ne soit les verges ou les coups de bâtons. C'est le sentiment d'un très-grand nombre d'habiles Interpretes, comme Erasme, Drusius, Jacques Capel, Piscator, Beze, Estius, & quelques autres.

Le supplice dont nous venons de parler, est encore à présent en usage parmi les Turcs. (e) ils font coucher sur le ventre, le visage contre terre, celui sur qui l'on veut faire cette exécution ; il a les pieds élevés en haut, & attachés à un bâton qu'ils appellent *Falkala*, & qui est soutenu par les soldats. On le frappe avec un bâton sur la plante des pieds, & même sur les échinés & sur le dos ; & on lui donne quelquefois jusqu'à

(a) 2. Macc. VI. 19. (Ελιεζαρ) ἀθαιμήτως ἐπιτέ τὸ μωραῖον ἀσχηλῆς. ψ. 28. Τὸ αὐτὸ δὲ ἔπειτα ἐπὶ τὸ τυμπανὸν ὀδύνας ἄλλοι. ψ. 30. Μόλις ἦ ταῖς πληγαῖς ταλαιῶν, ἀποσπῆξαι εἶπεν, τῷ Κυρίῳ τῷ τῶν ἀγίων γένει ἔχοντι φανερὸν ἐσθλὸν, ὅτι δυνάμει συμλυθῆναι τῷ θανάτῳ, σκληρὰς ἀποφέρειν κατὰ τὸ σῶμα ἀληθίνας μαστιγῶν. — (b) Hebr. XI. 35. Ἄλλοι δὲ ἰτυμμανίσθησαν ὁ θεοδιδάσκοντες τῷ συμπύτρωσι, ἵνα κρείττονος ἀποδοῦναι τύχουσι. — (c) Joseph. de Maccab. c. 6. Πρῶτον μὲν πεμίδυται αὐτῶν, ἔπειτα ἀεζγκοῖσασθε ἀκατίρωθεν μάλιστα κατήκειον· πισθῆναι ταῖς τῷ βασιλέως ὀφθαλμοῖς, ἐτίρωθεν κήρυκα ἐπὶ τοῖς ἰσθμοῖς. — (d) 2. Macc. VII. 1. Μάλιστα δὲ ἰσθεῖς αἰκισθῆναι. — (e) Voyez Jean de Montauban, René Turie, & le P. Eug. Roger, L. 2. c. 17. p. 326. de la Terre sainte.

cinq cents coups. L'ordinaire est de cent coups ; ceux à qui on en donne mille , survivent rarement à ce supplice. Le Juge est présent à l'exécution , & compte sur son chapelet à la turque, le nombre des coups qu'on donne au condamné. Après l'exécution de la sentence , il se fait payer de ses peines , & il a une piastre pour chaque coup de bâton. Les Romains faisoient de même ordinairement coucher par terre ceux qu'ils condamnoient au fouet ou à la bastonnade. *Exploratorem viæ , stratum humi , penè ad necem verberavit*, dit Suétone en parlant de Tibere. (a) Il y a assez d'apparence que le Tribun Romain qui prit S. Paul à Jérusalem , (b) vouloit lui faire souffrir ce supplice. Saint Luc dit qu'il le fit étendre avec des liens , afin de lui faire donner la question par le fouet ou par les verges , à la maniere des Romains. Encore aujourd'hui la bastonnade , dont nous venons de parler , est la maniere ordinaire de donner la question parmi les Perses.

xv.
Peine du
fouet.

La peine du fouet a assez de rapport au supplice dont on vient de faire la description. Moyse ordonne (c) que lorsqu'un homme se trouvera coupable de quelque faute digne du fouet , *les Juges le fassent coucher par terre , & battre de verges en leur présence ; que la peine soit proportionnée à la faute , en sorte néanmoins qu'on ne passe pas le nombre de quarante coups , afin , dit Moyse , que votre frere ne sorte pas de devant vous indignement déchiré*. Quoiqu'on puisse entendre ce texte des verges ou des bâtons dont on fraploit les criminels , cependant on l'explique communément du fouet ; & les Docteurs Juifs assurent que c'étoit le supplice le plus ordinaire & le moins ignominieux qui fût en usage dans leur pays : ce que toutefois ils n'entendent que de la peine du fouet imposée & exercée dans les Synagogues pour expier les fautes commises contre la loi , & non de celle qui étoit ordonnée par les Juges pour des crimes qui devoient être punis publiquement. Ils comptent jusqu'à cent soixante & huit fautes soumises à cette peine ordinaire du fouet. (d) Ils croient que toutes les transgressions punissables auxquelles la loi n'attache pas la peine de mort , se châtient par le fouet ; jusques-là même qu'ils y soumettent trente-six crimes , que Dieu défend sous peine de retranchement ou d'excommunication. Il a plu à ces Docteurs de dire que la loi n'ayant pas clairement exprimé le genre de supplice dont ces crimes devoient être punis , on devoit simplement condamner les coupables au fouet , suivant ce principe , que dans les choses odieuses , on doit toujours prendre ce qui est de plus favorable , & restreindre ce qui est de trop rigoureux.

(a) *Sueton. in Tiber. c. 60.* — (b) *Act. xxii. 25.* ὅς τῃ ἀποπέσει αὐτοῦ τὰς ἰμάτιον
— (c) *Deut. xxv. 2.* — (d) *Vide Selden. l. 2. c. 13. de Synedriis. Schikard de jure
Reg. c. 2. Theorem. 7. Grot. ad Deut. xxv.*

Lorsqu'un

Lorsqu'un homme étoit condamné au fouet, les exécuteurs de la Justice le faisoient, le dépouilloient depuis les épaules jusqu'à la ceinture, & déchiroient même ses habits; c'est-à-dire, que l'on déchiroit sa tunique depuis le cou jusqu'aux reins; pratique qui étoit aussi commune parmi les Romains dans l'exercice du même supplice. (a) Ils frappoient sur son dos avec un fouet de cuir de bœuf, composé de quatre lanieres, & assez long pour atteindre jusqu'à sa poitrine. (b) Il y en a même qui veulent qu'on ait frappé six coups sur le dos, puis trois sur la poitrine à l'alternative. Le patient étoit attaché fortement par les bras à une colonne assez basse, afin qu'il fût penché, & celui qui frappoit, étoit derrière lui, monté sur une pierre. Pendant l'exécution les trois Juges étoient présents, & l'un d'eux crioit: [c] *Si vous n'observez point les paroles de cette loi, le Seigneur vous frappera de plaies extraordinaires, vous & vos enfants.* Le second comptoit les coups, & le troisième exhortoit le licteur à faire son devoir. On croyoit que ce châtiment avoit la vertu de détourner les effets de la colere de Dieu, pourvu que le coupable confessât sa faute, & en conçût de la douleur. Ceux qui demeuroient incorrigibles, & qui après avoir souffert trois fois la peine du fouet pour des fautes considérables, ou quatre fois pour de moindres fautes, retomboient ensuite dans leurs premiers péchés, on les renfermoit dans une prison de la hauteur d'un homme, & si étroite qu'on ne pouvoit s'y coucher. Là, on leur faisoit observer un jeûne rigoureux au pain & à l'eau; & quand on les voyoit extrêmement exténués, on les réduisoit à ne manger que de l'orge jusqu'à la mort.

Il y en a [d] qui soutiennent qu'on ne donnoit jamais ni plus ni moins de trente-neuf coups; & que pour obéir à la loi, on frappoit avec plus ou moins de force, suivant la qualité de la faute, & l'ordonnance des Juges. Mais Schikardus [e] prétend montrer que dans les simples fautes, on donnoit souvent moins & jamais plus de trente-neuf coups de fouet, selon la force du coupable, & la nature de son péché; mais que dans les fautes multipliées, & lorsqu'il avoit mérité plus d'une fois ce châtiment, soit en faisant plusieurs fautes soumises à la peine du fouet, soit en retombant plusieurs fois dans le même péché, alors on pouvoit excéder le nombre de trente-neuf coups, ou les réitérer plus d'une fois.

Saint Paul nous apprend qu'il a reçu à cinq occasions différentes trente-neuf coups de la part des Juifs. [f] Le même Apôtre distingue fort bien au même endroit, le supplice des verges d'avec celui du fouet. Il avoit

(a) *Act. xv. 22.* — (b) *Vide Maimonid. Halac. Sanhedr. c. 17.* — (c) *Deut. xxviii. 58. 59. Augēbit (Hebr. Mirificabit) Dominus, &c.* — (d) *Vide Abenezra, Druf. Selden. loco citato.* — (e) *Schikard. de jure Reg. c. 2. Theorem. 7. ex Maimonid.* — (f) *2. Cor. xi. 24. Quinquies quadragenas unā minis accepi.*

souffert le supplice du fouet cinq fois, & le supplice des verges trois fois : *Ter virgis caesus sum.* [a] Les verges étoient des baguettes moins grosses que les bâtons ou perches. [b] Les Synagogues qui étoient répandues dans l'Empire Romain, avoient adopté ce dernier châtiment, qui étoit ordinaire aux Romains; mais celles de la Judée ordonnoient le fouet, suivant l'ancien usage. [c]

On peut remarquer dans l'Écriture plus d'une sorte de verges ou de fouets. *Le fouet est pour le cheval*, dit Salomon, & *la verge pour le dos de l'insensé.* (d) Roboam fils de Salomon, disoit à son peuple, qui lui demandoit quelque diminution des charges dont son pere les avoit surchargés: (e) *Mon pere vous a frappés avec de simples fouets, & moi je vous frapperai avec des scorpions.* Le terme Hébreu (f) *Akrabim*, signifie véritablement des scorpions; & l'on a voulu marquer par ce terme, des fouets chargés de pointes & d'épines, qui piquent comme le scorpion. La plupart des Rabbins (g) prétendent qu'en cet endroit, il signifie proprement des branches d'églantier, ou de quelque autre arbrisseau hérissé d'épines & chargé de nœuds. Le Paraphraste Chaldéen traduit l'Hébreu *akrabim*, par *maragnin*, qu'on croit être le même que *maragna* en Grec, qui signifie un fouet fait de courroies de cuir de bœuf. (h) Nous connoissons plusieurs Martyrs qui ont été tourmentés par ces sortes de scorpions, que S. Isidore décrit ainsi: (i) *Si nodosa vel aculeata virga sit, scorpio rectissimo nomine vocatur, quia arcuato vulnere in corpus infligitur.*

Les criminels condamnés au fouet, étoient ordinairement frappés sur le dos : *La verge se fera sentir sur le dos de l'insensé*, dit Salomon. (k) Joseph (l) racontant le supplice du saint vieillard Eléazar, dit qu'ayant été dépouillé, on commença de le frapper des deux côtés à coups de verges, en lui criant : Obéissez aux ordres du Roi. Sa chair en fut toute déchirée, & ses entrailles découvertes. Souvent on frappoit sur les côtés. *Frappez les côtés de votre fils, pendant qu'il est encore enfant*, (m) dit l'Auteur de l'Ecclésiastique. Et ailleurs il ajoute : *Ne feignez point de frapper jusqu'au sang le côté d'un mauvais serviteur.* (n) Quelquefois même on frappoit le visage : *Ils léveront la verge sur le Juge d'Israël, & le frapperont sur la joue*, dit Michée. (o) Les soldats frappoient la tête de Jesus-Christ avec le roseau qu'ils lui avoient mis en main. (p)

La peine du fouet, comme on l'a déjà dit, n'étoit point ignominieuse parmi les Hébreux, si l'on en croit les Rabbins. On ne pouvoit la re-

[a] *Ibid.* v. 25. — [b] *Vide Galon. de cruciatib. Martyr. c. 4.* — [c] *Basnage, hist. des Juifs, liv. 5. ch. 17.* — [d] *Prov. xxvi. 3. Flagellum equo... & virga in dorso imprudentium.* — [e] *3. Reg. xii. 11. Pater meus cecidit vos flagellis, ego autem caedam vos scorpionibus.* — [f] *אקראבין.* [g] *Jarchi, Kimchi, Levi Ben-Gerson, Caprou, &c.* — [h] *Vide Hesych. & Polluc. & Boch. de animal. sac. t. 2. l. 4. c. 29.* — [i] *Etymolog. l. 6. c. ult.* — [k] *Prov. x. 13. & xxvi. 3.* — [l] *Joseph. de Maccab. c. 3.* — [m] *Eccli. xxx. 12.* — [n] *Eccli. xlii. 5.* — [o] *Mich. v. 1.* — [p] *Marc. xv. 19.*

procher comme une tache , à ceux qui l'avoient soufferte. Tous les Israélites sans exception , y étoient soumis , lorsqu'ils étoient tombés dans les fautes que la Loi ou la coutume punissoient de ce châtement. Le Grand-Prêtre lui-même & le Roi n'en étoient point exempts ; ils étoient justiciables du grand Sanhédrin , dont l'autorité ne reconnoissoit point de supérieur. C'est ce qu'enseignent les Docteurs Juifs , suivis de quelques habiles Commentateurs , qui remarquent que parmi la plupart des peuples d'Orient , la peine du fouet n'étoit pas regardée comme un grand opprobre. La coutume de faire souffrir ce châtement , non seulement aux esclaves , mais aussi aux personnes libres , a persévéré chez les Mahométans jusqu'aujourd'hui. On assure [a] qu'autrefois les Rois de Perse faisoient souvent fouetter pour des causes très-légères , les Officiers qu'ils avoient invités à manger ; & que ceux-ci les en remercioient , comme d'une marque du souvenir du Roi , & comme d'une faveur singulière. On nous cite parmi les Grecs quelques grands Hommes , qui après avoir subi ce châtement , n'ont pas laissé de paroître avec honneur dans les plus importants emplois de leur patrie. Licas fils d'Archésilaüs , souffrit la peine du fouet par la main du Licteur , pour avoir fait quelque changement dans l'ancienne maniere de combattre , quoiqu'il se fût comporté avec beaucoup de courage dans l'action : & il fut ensuite envoyé Ambassadeur aux Argiens. (b) On ajoute que si le Roi subissoit cette peine , c'étoit dans un esprit de pénitence ; & qu'il choissoit celui qui devoit lui faire souffrir ce châtement ; de même qu'on a vu Henri II. Roi d'Angleterre , se soumettre à recevoir la discipline , pour expier le meurtre commis sur la personne de S. Thomas de Cantorbéri.

Mais ni l'autorité des Rabbins , ni tous ces exemples ne nous persuaderont jamais que la peine du fouet ne fût pas ignominieuse parmi les Juifs ; & beaucoup moins , que le Roi & le Grand-Prêtre y fussent soumis par la sentence du Sanhédrin. Nous savons que les Rois de Juda & d'Israël ne se croyoient inférieurs , & responsables de leurs actions , qu'à Dieu seul : *Tibi soli peccavi* : (c) C'est contre vous seul que j'ai péché , disoit David , après le meurtre d'Urie & son crime avec Bethsabée. A-t-on quelques exemples que les Juges du peuple aient jamais exercé leur Jurisdiction sur la personne du Roi ou du Grand-Prêtre ; & n'a-t-on pas vingt exemples de l'autorité suprême de ces Princes , & de l'impunité de leurs plus grands crimes ? Que les Rois de Perse aient fait autrefois fouetter leurs premiers Officiers , qu'en peut-on conclure pour le droit du Sanhédrin , de faire subir ce châtement au Roi d'Israël ,

[a] *Possidon. apud Athen. l. 4. c. 13. Diphosorh. Πηλάνης δια τῶν τυχεύσας αἰτίας ὑποπασθεῖς πῶ χαμαιπετέε δειπνῶν, ἐάθευε ἢ ἰμάτι ἀστραγαλῶντι μασιγῶσαι, ἢ γυμῶντι αἰμώφουρις ἢ ἱμαρπασάμεν ὡς ὑπεργίτων ἐπὶ τῷ ἴδαφει πρὸς πρῶτον πρῶτον.* Vide G. Stobæum, Ser. 12. ex Nicol. — [b] *Thucyd. l. 5.* — [c] *Psalm. l. 6.*

ou au Grand-Prêtre du Seigneur ? Les Rois de Perse regardoient & traitoient tous leurs sujets indifféremment comme des esclaves. Les Rois des Juifs n'avoient guere moins d'autorité sur leur peuple, comme il paroît par toute l'Histoire de leur nation ; & on veut que des Juges leurs sujets se soient donné la liberté de les faire fouetter, comme les derniers de la populace. Il faudroit être bien crédule.

Lorsque Jesus-Christ prédit ses souffrances, & celles de ses Disciples, il nous donne bien une autre idée de la peine du fouet : il nous la représente comme un supplice ignominieux & douloureux. En parlant de sa Passion, il insiste particulièrement sur sa flagellation. (a) Saint Paul n'oublie pas ce châtement, parmi ceux qu'il a soufferts pour Jesus-Christ. (b) Philon (c) nous fait assez voir l'idée qu'on en avoit parmi les Juifs, lorsque rapportant la maniere indigne dont Flaccus traita les Juifs d'Alexandrie, il dit qu'on leur fit souffrir la peine du fouet, qui n'est pas moins insupportable à un homme libre, que la mort même. Antoine ayant fait fouetter Antigone Roi des Juifs, attaché à un poteau, & lui ayant ensuite fait trancher la tête, cette action fut regardée de tout le monde, comme un effet de la violence d'Antoine, & comme une chose qui ne s'étoit jamais pratiquée par les Romains envers aucun Roi. (d)

XVI.
Peine du re-
tranchement.

On a déjà remarqué que les Docteurs Juifs soumettoient à la peine du fouet les crimes condamnés dans la Loi sous peine de retranchement. C'est sur quoi il nous faut faire quelques réflexions. On peut distinguer trois especes de retranchement. La premiere est, suivant les Rabbins, la peine du fouet, ordonnée par les Juges contre les crimes dont on parlera ci-après. La seconde, est une peine secreete envoyée de Dieu, contre ceux que les Juges n'auroient point condamnés au fouet, pour les fautes qui sont soumises au retranchement. Enfin la troisieme maniere, est l'excommunication.

Les fautes soumises à la peine du retranchement, sont au nombre de trente-six. Il y en a quinze rapportées dans l'endroit du Lévitique, (e) où les conjonctions incestueuses sont défendues. Les vingt & une autres sont : 1. De consulter les Magiciens ; (f) 2. Sacrifier hors du Tabernacle ; (g) 3. Ne pas présenter ses victimes à la porte du Tabernacle ; (h) 4. Faire de l'huile sainte ; (i) 5. Donner de cette huile à un étranger ; (k) 6. Faire du parfum sacré ; (l) 7. Travailler le jour du Sabbat ; (m) 8. Manger des choses sacrées dans le temps de sa souillure ; (n) 9. Entrer souillé

[a] *Matth. xx. 19. Marc. x. 34. Luc. xviii. 32. 33.* — [b] *2. Cor. xi. 24.* — [c] *Philon in Flaccum, & de special. legib. Eisi ὃ ἔπλαγαί τῆς μὴ δουλοκρατίας ἐκ ἰλαστικῆς διουσίας ἀνάτῃς.* — [d] *Dio. l. 49. Τὸ ὃ Ἀντίγονο ἰμασίονος σαυρῶ παροδίας, ἡ μὲν δὲ ἄλλο βασιλεὺς ἐπὶ τῶν Ρωμαίων ἐπιπέδῃ, ἢ μετὰ τῶν ἢ ἀπίσφαξι.* Vide & *Joseph. de bello Jud. l. 1. c. 13.* — [e] *Levit. xviii. Vide Selden. l. 2. c. 7. de Synedr. veter. Hebr.* — [f] *Levit. xx. 6.* — [g] *Levit. xvii. 4.* — [h] *Levit. xvii. 9.* — [i] *Exod. xxx. 33.* — [k] *Ibid.* — [l] *Exod. xxx. 38.* — [m] *Exod. xxxi. 14.* — [n] *Levit. vii. 20.*

dans le Temple ; (a) 10. Manger de la graisse ; (b) 11. Manger du sang ; (c) 12. Manger des restes du sacrifice trois jours après qu'il est offert ; (d) 13. Manger des chairs du sacrifice hors du lieu ordonné ; (e) 14. Manger du levain durant la Fête de Pâque ; (f) 15. Rompre le jeûne de l'Expiation solemnelle ; (g) 16. Faire quelque œuvre servile le jour de l'Expiation ; (h) 17. Ne pas observer la Fête de Pâque ; (i) 18. Négliger de recevoir la circoncision ; (k) 19. Le blasphème ; (l) 20. L'idolatrie ; (m) 21. Offrir ses enfants à Moloch ; (n) Voilà les crimes soumis à la peine du retranchement.

Sans nous arrêter à rapporter ici les vaines distinctions des Rabbins sur la manière dont Dieu punissoit , selon eux , par un jugement secret , ceux que la Loi condamne à être retranchés de leur peuple , ou à être exterminés du milieu d'Israël ; (o) nous examinerons seulement en quoi consistoit le retranchement dont les Juges punissoient ceux qui étoient convaincus de ces mêmes crimes. Par la nature & la qualité des fautes dont il s'agit , & par la signification naturelle & littérale des termes du texte , il paroît qu'on exterminoit & qu'on mettoit à mort ceux qui étoient coupables de ces fautes.

Le violement du Sabbat , l'idolatrie , le blasphème , offrir ses enfants à Moloch , &c. étoient constamment des crimes qui se punissoient par le dernier supplice , comme la Loi le marque en termes formels. Or les mêmes crimes sont condamnés par la même Loi au retranchement , ou à l'extermination. On peut donc conclure que la peine d'extermination , & la peine de mort , sont les mêmes. Peut-on se persuader que l'Écriture condamne à la mort un adultere , un homme qui s'approche d'une femme souillée , ou qui consulte les Magiciens , & l'enfant qui défobéit à son pere & à sa mere ; & qu'elle condamne simplement au fouet celui qui *par orgueil , & par mépris (p) des Loix de Dieu , pèche la main élevée contre le Seigneur* ; car ce crime est seulement condamné au retranchement : *Celui qui aura agi avec une main élevée , c'est-à-dire , qui aura péché sans honte & sans crainte , sera retranché du milieu de son peuple , parce qu'il a outragé le Seigneur. Il a méprisé la parole du Seigneur ; il a regardé les préceptes du Seigneur comme vains : c'est pourquoi il sera retranché , & son iniquité demeurera sur lui.* Est-il concevable qu'une expression si forte , &

[a] Num. XIX. 13. = [b] Levit. VII. 25. = [c] Ibid. 27. & XVII. 10. = [d] Levit. XIX. 6. = [e] Levit. VII. 18. = [f] Exod. XII. 15. = [g] Levit. XXII. 29. = [h] Levit. XXIII. 30. = [i] Num. IX. 13. = [k] Genes. XVII. 14. = [l] Num. XV. 30. 31. = [m] Ibid. = [n] Levit. XVIII. 21. = [o] On peut voir ce qui en a été dit dans le Commentaire sur l'Exode XII. 15. = [p] Num. XV. 30. 31. *Anima verò quæ per superbiam [Hebr. manu elatâ] aliquid commiserit. . . quoniam adversus Dominum rebellis [Hebr. contumeliosa] fuit , peribit [Hebr. excindetur] de populo suo. Verbum enim Domini contempfit , & præceptum illius fecit irritum : idcirco delebitur , [Hebr. excindetur ,] & portabit iniquitatem suam.*

une menace si terrible se termine à faire condamner un homme au fouet ; c'est-à-dire , au plus léger & au moins honteux de tous les supplices ? Lorsque l'Écriture nous parle de la destruction totale des Chananéens , (a) ou de la perte de la famille de Jéroboam , qui fit pécher Israël , (b) ou de la peine des plus grands scélérats , dont la mémoire est effacée de dessous le Ciel , (c) ou de la ruine des nations criminelles , dont Dieu jure l'extinction , [d] ou du divorce que Dieu fait avec son peuple ingrat , indocile & infidèle , (e) l'Écriture dans toutes ces occasions , ne se sert pas d'autres termes , que de ceux qu'elle emploie pour marquer le *retranchement* d'un homme du milieu de son peuple. C'est donc ce divorce , cette destruction , cette abolition , cette perte totale , cette mort , qui est marquée dans l'Écriture par ces termes : *Il sera retranché du milieu d'Israël.*

XVII.
Excommunication & Censures.

Nous ne voudrions pourtant pas assurer que toutes les fautes dont on a vu le dénombrement , fussent toujours soumises à la peine de mort. Quoi qu'en puissent dire les Rabbins , nous ne doutons point qu'anciennement parmi les Hébreux l'excommunication n'ait été en usage. Esdras (f) convoquant à Jérusalem l'assemblée de tous les Juifs revenus de la captivité , déclare que quiconque ne s'y trouvera pas , demeurera séparé de leur assemblée. Un Caraïte cité par Selden , (g) assure que l'excommunication commença d'être mise en usage , lorsque la nation eut perdu le droit de châtier les coupables , sous le regne des Infidèles. Basnage (h) croit que le Sanhédrin ayant été établi par les Maccabées , s'attribua la connoissance des causes Ecclésiastiques , & la punition des coupables. Ce fut alors que le mélange des Juifs avec les nations infidèles , rendit l'exercice de ce pouvoir plus fréquent , afin d'empêcher le commerce avec les Païens , & l'abjuration du Judaïsme. Il y avoit donc déjà quelques exemples de l'excommunication dès avant les Maccabées. Et pourquoi les anciens Hébreux n'auroient-ils pas exercé le même pouvoir , & ordonné les mêmes peines que fit Esdras , puisque les mêmes

[a] Deut. XII. 29. Quando disperdiderit [Hebr. excindet] Dominus Deus tuus ante faciem tuam , gentes ad quas , &c. == [b] 3. Reg. XIV. 10. Ecce ego inducam mala super domum Jeroboam , & percutiam [Hebr. excindam] de Jeroboam mingentem ad parietem , &c. == [c] Psal. XXXIII. 17. Vultus Domini super facientes mala , ut perdat (Hebr. ut excindat) de terrâ memoriam eorum. XXXVI. 9. Qui malignantur , exterminabuntur. (Hebr. excindentur.) 28. Et semen impiorum peribit. (Hebr. excindetur.) == (d) Ezech. XXV. 7. Ecce ego extendam manum meam super te , & tradam te in direptionem gentium , & interficiam te (Hebr. & excindam te) de populis. &c. Jerem. XLVIII. 2. Non est ultra exultatio in Moab ; contra Hesbon cogitaverunt malum : Venite & disperdamus eam (Hebr. & excindamus eam) de gente. == (e) Isai. 1. 1. Quis est hic liber repudii (Hebr. rescissionis) matris vestrae ? Jerem. III. 8. Et dedissem ei libellum repudii. (Hebr. rescissionis.) == (f) 1. Esdr. x. 8. Auferetur (Hebr. anathematizabitur) universa substantia ejus , & ipse abjicietur (Hebr. separabitur) de cœtu transmigrationis. == (g) Selden. de Synedr. == (h) Histoire des Juifs , liv. 5. c. 18. art. 2.

Loix subsistoient, & qu'il y avoit de temps en temps des trangresseurs ? Ne présume-t-on pas qu'une Loi est en vigueur, tant qu'on n'a point de preuve du contraire ?

On voit l'excommunication toute établie du temps de Jesus-Christ ; puisqu'il avertit les Apôtres qu'on les chassera des Synagogues. [a] Joseph parlant des Esséniens, [b] dit » qu'aussi-tôt qu'ils ont surpris quel- » qu'un d'entr'eux dans une faute considérable, ils le chassent de leur » Corps ; & que celui qui est ainsi chassé, meurt souvent d'une mort » malheureuse. Car comme il est lié par des serments & des vœux, qui » l'empêchent de recevoir la nourriture des étrangers, & qu'il ne peut » plus avoir de commerce avec ceux dont il est séparé, il se voit con- » traint de se nourrir d'herbages comme une bête, jusqu'à ce que son » corps se corrompe, & que ses membres tombent & se détachent. Il » arrive quelquefois que les Esséniens les voyant prêts à périr de mi- » sere, touchés de compassion, les retirent & les reçoivent dans leur » société, croyant que c'est pour eux une assez grande pénitence d'a- » voir été réduits à cette extrémité pour l'expiation de leurs fautes. »

Mais les Rabbins nous donnent une idée de l'excommunication, fort différente de celle qui étoit pratiquée par les Esséniens. L'excommunication, selon eux, consiste dans la privation de quelque droit, dont on jouissoit auparavant dans la communion, ou dans la société, dont on est membre. [c] Cette peine regarde ou les choses saintes, ou les communes, ou les unes & les autres ensemble : elle est imposée par une sentence humaine, pour quelque faute ou réelle, ou apparente, avec espérance de rentrer dans l'usage des choses dont cette sentence nous a privés.

Les Hébreux avoient deux sortes d'excommunications ; l'excommunication majeure, & l'excommunication mineure. La première éloignoit l'excommunié de la société de tous les hommes qui composoient l'Eglise : la seconde le séparoit seulement d'une partie de cette société ; c'est-à-dire, de tous ceux de la Synagogue : en sorte que régulièrement personne ne pouvoit s'asseoir auprès de lui plus près qu'à la distance de quatre coudées, excepté sa femme & ses enfants. Il ne pouvoit être pris pour composer le nombre de dix personnes nécessaires pour faire certaines affaires ; l'excommunié n'étoit compté pour rien ; il ne pouvoit ni boire ni manger avec les autres.

Il y avoit vingt-quatre causes d'excommunication : 1. Traiter avec mépris un Sage, ou un Maître, même après sa mort ; 2. Outrager de paroles un Ministre public de la Justice ; 3. Appeller esclave un homme de condition libre ; 4. Faire défaut en Justice ; 5. Mépriser un pré-

[a] Joan. IX. 22. XII. 42. XVI. 2. Luc. VI. 22. — [b] Joseph. lib. 2. de bello Jud. 6. 12. — [c] Vide Selden. l. 1. c. 7. de Synedriis.

cepte de la doctrine des Scribes, ou de la Loi ; 6. Ne point acquiescer à un Jugement rendu ; 7. Garder chez soi une chose nuisible, comme un mauvais chien ; 8. Vendre son champ à un Gentil, à moins qu'on ne dédommage ceux à qui cette vente peut être préjudiciable ; 9. Rendre témoignage contre un Israélite devant des Gentils, pour obliger cet Israélite au paiement d'une chose qui n'est pas suivant les coutumes d'Israël ; 10. Un Prêtre qui immole, sans avoir mis à part ce qui est dû aux autres Prêtres ; 11. Profaner un jour de Fête de second rang, dans la captivité, quand même cela seroit autorisé par la coutume ; 12. Travailler la veille de la Fête de Pâque après midi ; 13. Prononcer le nom de Dieu d'une manière haute, ou hyperbolique, soit sans y penser, soit en jurant ; 14. Donner occasion au peuple de profaner le nom de Dieu ; 15. Être cause que le peuple mange les choses saintes hors du lieu saint ; 16. Observer & supputer les mois & les années hors de la Terre sainte, autrement qu'on ne les y observoit autrefois ; 17. Mettre une pierre d'achoppement pour faire tomber un aveugle ; 18. Empêcher le peuple d'observer quelque commandement ; 19. Sacrifier après avoir permis qu'on offrît un animal pris ou déchiré par une bête ; 20. Sacrifier sans avoir éprouvé son couteau en présence d'un Sage ; 21. Ne donner pas l'application nécessaire pour apprendre ; 22. Avoir commerce avec sa femme répudiée, & donner lieu par là à rétablir par la Sentence des Juges le mariage dissous ; 23. Un Sage qui a mauvaise réputation ; 24. Excommunier quelqu'un injustement.

L'excommunication est précédée par la censure. (a) Elle se fait d'abord en secret ; mais si le coupable ne se corrige pas, *la maison du Jugement*, c'est-à-dire, l'assemblée des Juges, lui dénonce avec menaces qu'il ait à se corriger. On rend ensuite la censure publique dans quatre Sabbats, où l'on proclame le nom & la nature de la faute des coupables, afin de leur faire honte ; s'ils demeurent incorrigibles, on les excommunie. On prétend que Jésus-Christ fait allusion à cette pratique, (b) lorsqu'il ordonne d'avertir notre frère secrètement, entre nous & lui ; puis de prendre quelques témoins avec nous ; & enfin d'en avertir l'Eglise : & si après cela il ne rentre point dans son devoir, de le regarder comme un Païen & un Publicain.

La Sentence d'excommunication étoit conçue en ces termes : *Qu'un tel soit dans la séparation, ou dans l'excommunication ; ou bien, qu'un tel soit séparé.* On subissoit la sentence d'excommunication, ou durant la veille, ou dans le sommeil. Les Juges, ou l'assemblée, ou même les particuliers, avoient le pouvoir d'excommunier, pourvu qu'il y eût quelques-unes des vingt-quatre raisons marquées plus haut, & que premièrement on eût averti celui que l'on excommunioit, qu'il eût à se cor-

(a) Bafnage, hist. des Juifs, l. 5. c. 18. — (b) *Math.* xviii. 15. & seq.

riget, Mais régulièrement c'étoit la Maison du Jugement, ou la Cour de Justice, qui portoit la Sentence de l'excommunication solennelle.

Un particulier pouvoit en excommunier un autre, & il pouvoit pareillement s'excommunier lui-même : par exemple, ceux dont il est parlé dans les Actes, (a) & dans Esdras, (b) qui s'engagent eux-mêmes sous peine d'excommunication, les uns à observer la Loi de Dieu, & les autres à prendre Paul mort ou vif. On excommunie même quelquefois les bêtes ; & les Maîtres enseignent que l'excommunication fait son effet jusques sur les chiens.

L'excommunication qui arrivoit pendant le sommeil, étoit lorsqu'un homme en songe voyoit les Juges, qui par une Sentence juridique, ou même un particulier, qui l'excommunioient. Alors il se tenoit pour véritablement frappé de cette peine, parce que, disent-ils, il se peut faire que Dieu, ou par son ordre, ou par quelques-uns de ses Ministres, l'ait fait excommunier. Les effets de cette excommunication sont tous les mêmes que ceux de l'excommunication régulière, qui se fait pendant la veille.

Si l'excommunié d'une moindre excommunication n'obtenoit pas son absolution dans un mois après l'avoir encourue, on la renouvelloit encore pour l'espace d'un mois ; & si après le terme expiré, il ne cherchoit point à se faire absoudre, on le soumettoit à l'excommunication majeure ; & alors tout commerce lui étoit défendu avec les autres. Il ne pouvoit ni étudier, ni enseigner, ni louer, ni laisser à louage, &c. Il étoit réduit à peu près dans l'état de ceux auxquels les anciens Romains interdisoient l'eau & le feu ; il pouvoit seulement recevoir sa nourriture d'un petit nombre de personnes : & ceux qui avoient quelque commerce avec lui durant le temps de son excommunication, étoient soumis aux mêmes peines, ou à la même excommunication, selon la sentence des Juges. Quelquefois même les biens de l'excommunié étoient confisqués, & employés à des usages sacrés, par une sorte d'excommunication nommée *Cherem*, dont nous parlerons bientôt. Si quelqu'un mouroit dans l'excommunication, on ne faisoit point de deuil pour lui, & l'on marquoit le lieu de sa sépulture, ou d'une grosse pierre, ou d'un amas de pierres, par l'ordre de la Justice.

Il y en a (c) qui distinguent trois sortes d'excommunications, par ces trois termes, (d) *Nidui*, *Cherem*, & *Schammata*. Le premier marque l'excommunication mineure ; le second, la majeure ; le troisième signifie une excommunication au dessus de la majeure, à laquelle on veut qu'ait été attachée la peine de mort, & dont personne ne pouvoit absoudre. L'excommunication *Nidui* dure trente jours. Le *Cherem* est une

(a) Act. xxiii. 12. *Devoverunt se.* (gr. *Anathematizaverunt se.*) = (b) 2. Esdr. x. 29. *Qui veniebant ad pollicendum & jurandum.* (Hebr. *in imprecatione & juramento.*)

= (c) *Vide Bartolocci Bibl. Rabb. t. 3. pag. 404.* = (d) נדוי ודום שמתא.

espece de réaggravation de la premiere ; il chasse l'homme de la Synagogue , & le prive de tout commerce civil. Enfin le *Schammata* se publie au son de quatre cents trompettes , & ôte toute espérance de retour à la Synagogue.

Mais Selden soutient que ces trois termes sont souvent synonymes ; qu'il n'y a jamais eu , à proprement parler , que deux sortes d'excommunications chez les Hébreux ; & que si l'on trouve les termes de *séparation* , d'*excommunication* , d'*anathème* dans les Livres de la Loi , ils ne doivent pas s'y prendre dans le sens que nous avons marqué , pour une forme particuliere de jugemens qui ait été en usage avant la Loi , ou depuis la Loi , en vertu des ordonnances de Moyle.

Les Rabbins tirent la maniere & le droit de leurs excommunications , de la maniere dont Débora & Barac maudissent Méroz , [a] qu'ils croient avoir été un homme qui n'assista pas les Israélites. *Maudissez Méroz , dit l'Ange du Seigneur ; maudissez ceux qui s'asséront auprès de lui , parce qu'ils ne sont pas venus au secours du Seigneur , au secours du Seigneur avec les forts.* Ils [b] croient trouver dans ce passage toute la maniere de l'excommunication. 1. Les *malédiction*s que l'on prononce contre les excommuniés. 2. On maudit ceux qui s'assérent auprès d'eux plus près qu'à la distance de quatre coudées. 3. On déclare en public le crime de l'excommunié ; comme on dit dans ce passage , que Méroz n'est pas venu à la guerre du Seigneur. 4. On publie l'excommunication à son de trompe ; comme Barac excommunia , dit-on , Méroz au son de quatre cents trompettes.

Il faut avouer néanmoins que l'excommunication , telle que nous l'avons décrite , est de beaucoup postérieure au temps de Barac , & qu'on ne peut en fixer le commencement & l'usage avant le temps de leur captivité. On n'en voit rien sous le premier Temple , & avant les Samaritains , qui ne vinrent en Judée qu'après le transport des dix Tribus. Les premiers vestiges de l'excommunication que l'on voie dans l'Écriture , sont du temps d'Esdras & de Néhémie. [c]

Quant à l'absolution de l'excommunication , ceux qui avoient excommunié quelqu'un , pouvoient aussi l'absoudre , pourvu qu'il se repentit , & qu'il donnât des marques d'un regret sincere. L'absolution se donnoit quelquefois dans le même moment que l'on prononçoit l'excommunication. On ne pouvoit absoudre que présent , celui qui avoit été excommunié présent. Celui qui avoit été excommunié par un simple

[a] *Judic. v. 23. Maledicite terra Meroz , dixit Angelus Domini : maledicite habitatoribus ejus.* [Hebr. *Maledicite Meroz , dixit Angelus Domini : maledicite maledicendo fessoribus ejus :*] quia non venerunt ad auxilium Domini , in adjutorium fortissimorum. [Hebr. *ad auxilium Domini cum fortibus.*] — (b) *Gemar. Babyl. ad titul. Moëd. Katon , l. 3.* — (c) On peut voir 1. *Esdr. x. 8.* & 2. *Esdr. x. 29. XIII. & 25. 28.* & *Joseph , Antiq. lib. xi. c. 5.*

particulier, hors le cas de l'insulte faite au disciple d'un Sage, pouvoit être absous par trois hommes choisis de lui pour cela, ou par un seul Juge public. Celui qui s'étoit excommunié soi-même, ne pouvoit s'absoudre soi-même, à moins qu'il ne fût disciple d'un Sage, ou qu'il ne fût lui-même éminent en science; hors ce cas il ne pouvoit recevoir son absolution, que par dix personnes choisies du milieu du peuple. Celui qui avoit été excommunié en songe, de la manière que nous l'avons dit, devoit employer plus de cérémonies pour obtenir l'absolution. Il falloit dix personnes savantes dans la Loi, & dans la science du Talmud; s'il ne s'en trouvoit autant dans le lieu de sa demeure, il devoit en chercher dans l'étendue de quatre mille pas; s'il ne s'y en trouvoit pas assez, il pouvoit prendre dix hommes qui fussent lire dans le Pentateuque; s'il ne s'en rencontroit point, il prenoit simplement dix hommes; s'il n'y en avoit pas dix, il pouvoit se contenter de trois.

Celui qui étoit excommunié pour avoir fait quelque insulte à un autre, ne pouvoit recevoir l'absolution, ni de celui qu'il avoit offensé, ni d'aucune assemblée, que l'offensé ne fût content; à moins que celui-ci ne fût mort: dans ce cas, celui qui avoit encouru l'excommunication, pouvoit se faire absoudre par trois hommes choisis, ou par le Prince du Sanhédrin. Enfin celui qui avoit été excommunié par un inconnu, pouvoit recevoir l'absolution du Prince du Sanhédrin.

Il y a sur les absolutions vingt autres subtilités, qu'il est assez inutile de rapporter ici. Je crains même qu'on ne traite tout ce détail du droit des excommunications, de chimeres qui n'ont jamais été dans la pratique.

L'excommunication n'excluoit pas les excommuniés de la célébration des Fêtes, ni de l'entrée du Temple, ni des autres cérémonies de Religion. Les repas qui se faisoient dans le Temple aux Fêtes solennelles, n'étoient pas du nombre de ceux dont les excommuniés étoient exclus. Le Talmud dit seulement que les excommuniés entroient au Temple par le côté gauche, & sortoient par le côté droit; au lieu que les autres entroient par le côté droit, & sortoient par le côté gauche.

Nous faisons le même jugement de toute cette jurisprudence Rabbinique, que de tout ce que nous en avons rapporté jusqu'ici. Rien de certain, ni de fondé sur l'antiquité & sur la pratique des anciens Hébreux; beaucoup de formalités & de remarques frivoles, mêlées peut-être avec quelques vérités, & quelques usages nouveaux établis depuis le Sanhédrin.

Le supplice de l'épée ne fournit rien à nos remarques, parce qu'il n'a rien d'extraordinaire. On coupoit simplement la tête au coupable avec une épée ou une hache. Chez les Romains la hache passoit pour moins ignominieuse que l'épée; [a] mais on ne trouve point cette distinc-

XVIII.
Supplice de
l'épée.

(a) Vide Galon. de cruciatibus Martyrum c. ultimo.

tion chez les Hébreux. Nous avons un exemple fameux de cette exécution dans les soixante & dix fils de Gédéon, qu'Abimélech leur frere fit tuer sur une même pierre; (a) & dans les soixante & dix fils d'Achab, à qui l'on coupa la tête dans Samarie, & dont on envoya les têtes à Jéhu dans des corbeilles. (b)

XIX.
Supplice du
feu.

Le supplice du feu étoit en usage parmi les Hébreux dès avant la Loi. Judas ayant appris que sa belle-fille Thamar étoit enceinte, voulut la faire brûler (c) comme adultere; mais on ne fait pas quelle cérémonie on observoit dans ce supplice. Les Rabbins attachés aux traditions, nous apprennent qu'on enterrôit le coupable dans le fumier jusqu'aux genoux; qu'on lui enveloppoit la gorge d'un grand linge qui étoit tiré à deux, tant que le patient ouvrit la bouche; alors on lui jettoit dans l'ouverture, du plomb fondu, qui lui brûloit les entrailles. Mais on lit dans les écrits même de ces Docteurs un fait qui leur est entièrement contraire. Le Rabbín Eléazar raconte qu'une fille d'un Sacrificateur étant tombée dans la fornication, elle fut condamnée au feu, & qu'on amassa autour d'elle des branches pour la brûler, conformément à la Loi. (d) Et sans recourir au témoignage des Rabbins, nous trouvons dans les paroles du Texte de Moÿse, & dans les exemples dont nous parle l'Écriture, des preuves constantes que le supplice du feu étoit le même chez les Juifs, que chez les autres peuples.

Les Juifs idolâtres qui offroient leurs enfants à Moloch, les faisoient, dit-on, rôtir entre les bras de l'idole; on les mettoit sur ses bras, d'où ils tomboient dans un feu allumé à ses pieds. (e) Nabuchodonosor fit jeter Daniel & ses compagnons dans une fournaise ardente; (f) Moÿse ordonne de brûler vif (g) celui qui épouse la mere & la fille, & de faire souffrir le même supplice à ces femmes; ce qui donne naturellement l'idée d'un feu appliqué au dehors, & des flammes qui consomment un criminel.

Les sept freres Maccabées après avoir souffert la peine du fouet, eurent la langue coupée, & la peau de la tête arrachée: on leur coupa les extrémités des pieds & des mains; enfin ils moururent dans des chaudieres & dans des poëles brûlantes. (h) Joseph (i) entre dans un plus grand détail sur le supplice de chacun d'eux. Il dit que le premier des sept freres, après avoir été fouetté, fut mis sur une roue, où les bourreaux l'étendirent, & lui démirèrent les membres. Le sixieme fut aussi

(a) *Judic.* IX. 5. 18. — (b) 4. *Reg.* X. 7. — (c) *Genes.* XXXVIII. 24. — (d) *Levit.* XXI. 9. — (e) Voyez la *Dissertation sur Moloch*, à la tête du Lévitique. — (f) *Dan.* III. 21. — (g) *Levit.* XX. 14. — (h) 2. *Macc.* VII. 3. Προβάξῃ τῶν αἰμάτων αὐτοῦ ἐν τῷ λέβητι τοῦ πυρὸς ψ. 4. Προβάξῃ γλωσσῶν αὐτοῦ ἐν τῷ λέβητι τοῦ πυρὸς ψ. 5. Ἐκείνησι τῇ πυρὶ προσάξῃ ἱμῶν, ἢ τῶν αἰμάτων αὐτοῦ. — (i) *Joseph. de Maccab.* 6. 9. Ἀπέβηκε αὐτῷ ἀπὸ τῶν χροῶν, καὶ εἰς καταπίπτειν ἔμελλεν ἐν αἰσίν.

étendu sur la roue ; (a) & après lui avoir démis tous les membres , on lui fit souffrir le tourment du feu , en appliquant sur son dos des broches de fer toutes brûlantes , & les enfonçant dans ses entrailles , on lui brûloit tous les intestins ; étant mort dans ce tourment , on le mit dans la chaudiere brûlante. Le septieme se jetta lui-même dans la poële ardente , où il mourut. Voilà ce que l'Écriture & Joseph nous apprennent des supplices de ces illustres Martyrs. On y voit diverses manieres d'employer le feu dans les tourments. Comme c'étoit Antiochus Epiphane qui ordonnoit toute cette tragédie , & qu'elle étoit exécutée par ses gens , on ne peut pas à la vérité en conclure dans la rigueur , que ces supplices aient été communs parmi les Hébreux , ni qu'ils les pratiquassent parmi eux de la maniere dont nous venons de les décrire. Mais quelle apparence que les Juifs se distinguassent des autres nations dans des choses toutes indifférentes ; & que sous les mêmes termes de punir par le feu , & de condamner au feu , ils entendissent tout le contraire des autres peuples , & le contraire même des termes qu'ils employoient ?

Les Chaldéens avoient apparemment la coutume de faire brûler dans une poële ardente certains criminels , puisque Jérémie (b) nous apprend , que Nabuchodonosor fit mettre dans une poële Sédécias & Achab , qui avoient fait l'iniquité dans Israël ; & qui abusoient des femmes de leur prochain : *Quos frigit Rex Babylonis in igne*. On ne brûloit pas seulement les hommes vivants , on jettoit quelquefois leur cadavre dans le feu après leur mort. On a remarqué ci-devant , que le sixieme des freres Maccabées fut mis dans la chaudiere après sa mort. Il y en a qui croient qu'Achan fut brûlé , après avoir été lapidé. (c) Josias brûla les os des faux Prophetes sur les autels des Idoles. (d) L'Auteur de l'Ecclésiastique dit , que *la chair de l'impie est punie par les vers & par le feu* ; (e) ce que quelques-uns expliquent des corps morts des suppliciés que l'on jettoit à la voirie , & qui étoient consumés par les vers ou par le feu ; car on dit qu'on entretenoit toujours du feu dans la vallée de *Hinnon* , près de Jérusalem , où l'on brûloit leurs cadavres , pour empêcher que leur puanteur n'infectât la ville. Jesus-Christ a fait allusion au passage de l'Ecclésiastique , lorsqu'en parlant de l'enfer , sous le nom de *gehenna* , il a dit que le ver des damnés ne mourra point , & que leur feu ne s'éteindra point. (f)

Etre ainsi privé de la sépulture , étoit un des plus grands & des plus

XX.
Privation de
la sépulture.

(a) *Ibid.* c. 11. Παῖσι αὐτοῖς ἐπὶ τῆ τροχῆι, ὅφ' ἔ μετατιμήθη ἰκελῶι, & ἐκοφιδυλίζθη ἰκελῶι, & ἑλισσῆς ἔξῃς πυρόσπυρι, ἵτις ὅλοις ἀφείφθη, καὶ τὰ πλεῖστα διαπίεσται αὐτοῖς, & τὰ πλεῖστα δεικνύει. — (b) *Jerem.* xxix. 22. שָׂמַר בְּבַר יְהוָה אֶת שֵׁם יְהוָה 70. Ὅτι ἀπετάξαισι Βασιλεὺς Βαβυλῶν ὁ πρῶτος. — (c) *Josue* vii. 25. *Lapidavitque eum omnis Israel, & cinxerunt eum illius erant, igne consumpta sunt.* (Hebr. & *consumpserunt eos igne, & obruerunt eos Lapidibus.*) — (d) 4. *Reg.* xxiii. 20. & 2. *Par.* xxxiv. 5. — (e) *Eccli.* vii. 9. *Vindicta carnis impii, ignis & vermis.* — (f) *Marc.* ix. 43. 45. 47.

ignominieux châtimens, qu'eussent les Juifs. Comme rien n'étoit plus recommandé que la sépulture & les funérailles des morts, aussi rien n'étoit plus odieux ni plus triste, que d'être abandonné pour servir de pâture aux oiseaux & aux bêtes sauvages. Dieu menace son peuple de ces malheurs, parmi les autres dont il doit punir leurs crimes. (a) Joseph assure qu'on ne refusoit l'honneur de la sépulture, qu'à ceux qui s'étoient donné la mort; (b) on les enterroit la nuit, après les avoir laissés tout le jour à la voirie. Jérémie prédit au Roi Joakim fils de Josias, (c) qu'il n'aura que la sépulture des ânes; c'est-à-dire, que son corps sera abandonné dans la campagne pour servir de pâture aux animaux de carnage. Il est pourtant à remarquer que Moïse n'ordonne ce châtimens contre aucune sorte de crimes, & qu'il veut même qu'on donne la sépulture à ceux qui pour leurs crimes ont été attachés à la croix, sans qu'on puisse laisser leurs cadavres au poteau plus d'un jour; à moins que pour quelque cause particulière on ne juge à propos d'en agir autrement; encore ce dernier cas n'est point exprimé dans la Loi; c'est une explication de ceux qui sont venus depuis Moïse.

XXI.
Lapidation.

Les Docteurs Hébreux sont aussi visionnaires sur la lapidation, que sur les autres supplices dont nous avons parlé. (d) Lapidation, n'étoit point parmi eux la même chose que parmi tous les autres peuples. Celui qui étoit condamné à ce supplice, étoit conduit sur une éminence de la hauteur de deux hommes. Les deux témoins le précipitoient de là sur des cailloux; s'il n'étoit point mort de sa chute, tout le peuple l'accabloit à coups de pierres. Ils comptent dix-huit crimes capitaux soumis à la lapidation; ce sont ceux que la Loi punit du dernier supplice, sans exprimer le genre de mort dont les coupables doivent être châtiés. C'étoit un des plus ignominieux supplices que les Hébreux employassent. Moïse veut qu'on lapide un bœuf qui aura tué un homme avec ses cornes. (e) Il raconte le supplice du blasphémateur, (f) & de celui qui ramassoit du bois le jour du Sabbat, (g) lesquels furent accablés de pierres par tout le peuple. Le juste Naboth souffrit le même supplice par les ordres de Jézabel, (h) aussi-bien qu'Aduram, surintendant des tributs ou des travaux sous le regne de Roboam. (i)

Mais dans tous ces exemples en vain chercheroit-on des preuves de ce que nous avons rapporté des Rabbins; on y remarque tout le contraire. Moïse reçut ordre de Dieu à Simaï, de dire au peuple de ne pas approcher de la montagne: Si quelqu'un est assez hardi pour en approcher, que tout le peuple le lapide, ou le perce à coups de traits; mais que personne ne le touche de la main: (k) *Manus non tanget eum*;

(a) Deut. xxxii. 24. — (b) Lib. 3. de Bello, c. 14. — (c) Jerem. xxii. 19. — (d) Voyez Selden, de Synedriis. — (e) Exod. xxi. 29. 32. — (f) Levit. xxiv. 14. — (g) Num. xv. 35. 36. — (h) 3. Reg. xxi. 10. & seqq. — (i) 3. Reg. xii. 18. 2. l'ar. x. 18. — (k) Exod. xix. 13.

& ne s'avance pour le tirer du lieu où il sera. Ni Joseph, ni Philon ne nous disent rien des formalités dont les Rabbins nous entretiennent. On a voulu souvent lapider Jesus-Christ, même dans le Temple. (a) Saint Etienne fut accablé de pierres hors de Jérusalem. (b) Saint Paul faillit à être tué à coups de pierres dans la ville de Lyfres. (c) Les Juifs ayant présenté à Jesus-Christ une femme surprise en adultère, il leur dit dans le Temple même, que celui d'entr'eux qui étoit sans péché, lui jettât la première pierre; (d) mais dans tout cela, pas un mot qui nous représente les criminels précipités d'un rocher, comme le veulent les Juifs.

Les exemples du blasphémateur, du violateur du Sabbat, d'Achan, de saint Etienne, nous font juger qu'ordinairement l'on conduisoit les criminels hors de la ville pour les lapider. Moïse (e) veut qu'on en agisse de cette sorte envers celui qui porte les peuples à l'idolatrie: ce qu'on étendit apparemment à tous les autres coupables, qu'on exécuroit ordinairement hors les villes; comme nous voyons que notre Sauveur voulut souffrir au dehors des portes de Jérusalem: mais nous ne croyons pas que cela ait été général, sur-tout dans la lapidation, qui se faisoit par le jugement que les Hébreux appellent *de zele*, sans attendre la sentence des Juges.

On remarque dans l'Ecriture quelques personnes précipitées du haut d'un rocher ou d'une tour; mais il ne paroît pas que parmi les Hébreux ç'ait jamais été un supplice ordinaire, commandé par la sentence des Juges. Amasias Roi de Juda, fit sauter à bas d'un rocher dix mille Iduméens qu'il avoit pris à la guerre. (f) Jézabel fut précipitée du haut du mur de Jezraël, par l'ordre de Jéhu. (g) Les Juifs de Nazareth vouloient précipiter Jesus-Christ du haut de leur montagne. (h) Saint Jacques le Juste fut précipité de l'endroit le plus élevé du Temple, dans la vallée qui étoit au pied. Zacharie fils de Baruch fut mis à mort au milieu du Temple par les Zélés, & ensuite précipité dans la profondeur qui étoit au pied des murailles du Temple. (i) Mais nous ne voyons ce supplice ni ordonné par Moïse, ni pratiqué dans aucun jugement réglé.

Il est parlé dans S. Matthieu, (k) d'un supplice dont je ne vois aucun exemple dans l'ancien Testament. C'est de précipiter un homme avec une grosse pierre au cou, au fond de la mer. Grotius & M. le Clerc écrivant sur ce texte de S. Matthieu, ne croient pas que ce supplice ait jamais été en usage chez les Hébreux, mais seulement chez les Sy-

XXII.
Précipiter en bas d'un rocher, ou au fond de la mer.

(a) Joan. viii. 59. = (b) Act. vii. 57. = (c) 2. Cor. xi. 25. & Act. xiv. 18. = (d) Joan. viii. 7. = (e) Deut. xvii. 5. = (f) 2. Par. xxv. 12. = (g) 4. Reg. ix. 33. = (h) Luc. iv. 29. = (i) Joseph. de Bello, l. v. c. 1. = (k) Matth. xviii. 6.

riens. S'il fut usité chez les Hébreux, ce ne fut que depuis le regne des Rois de Syrie sur la Judée.

XXIII.
Supplice de
la scie.

Le Prophete Isaïe nous fournit dans sa personne un supplice des plus extraordinaires ; c'est celui de la scie. L'Apôtre parlant des Saints de l'ancien Testament, qui ont vaincu les tourments par leur mort & par leurs souffrances, dit qu'il y en a qui ont été sciés, (a) *Sedi sunt* ; ce que toute la tradition entend d'Isaïe, qui selon le témoignage des Juifs mêmes, fut, dit-on, puni de ce supplice par Manassé Roi de Juda, parce qu'il disoit avoir vu le Seigneur assis sur son trône. (b) Toftat s'est avisé de révoquer en doute ce sentiment de la mort d'Isaïe, sur le principe que ce Prophete, au commencement de sa prophétie, ne parle point de Manassé, quoiqu'il y nomme tous les Rois sous lesquels il a prophétisé. Mais il est aisé de faire voir la foiblesse de cette raison, puisqu'Isaïe peut avoir été mis à mort au commencement du regne de ce Prince, sans avoir prononcé aucune prophétie de son temps.

Non seulement les Juifs & les anciens Peres ont enseigné qu'il étoit mort par la scie ; mais même qu'il avoit été scié avec une scie de bois. Saint Justin le Martyr, (c) saint Jérôme, (d) l'Auteur du Poëme contre Marcion, (e) & plusieurs autres, l'ont avancé ainsi ; & ce sentiment est aujourd'hui tellement autorisé dans l'Eglise, qu'il y auroit de la témérité à le nier.

Si l'on prétendoit simplement qu'il a été coupé en deux par le milieu, avec une scie de fer, comme quelques-uns de nos Martyrs, (f) que les Tyrans ont fait scier en deux, en séparant le corps par la moitié de sa hauteur, la chose ne paroîtroit point si incroyable ; mais qu'avec une scie de bois on ait coupé le corps d'un vieillard, depuis la tête jusqu'aux cuisses, ou depuis les cuisses jusqu'à la tête, (g) c'est ce qui semble répugner à la raison : car comment les os, qui sont d'une dureté que le fer a quelquefois de la peine à surmonter, ont-ils pu céder à du bois ? Et qui s'est jamais avisé de faire une scie de bois ? A quel usage pouvoit servir un tel instrument ? A scier de la pierre, du marbre, des os ? il faut donc essayer de sauver la certitude de la tradition qui veut qu'Isaïe ait été scié avec une scie de bois, sans tomber dans les incongruités qui semblent suivre de cette opinion.

(a) *Hebr.* xi. 37. *Επειθηναι.* = (b) *Isai.* 1. *Vidi Dominum sedentem super solium excelsum, &c.* = (c) *Justin. in Dialog. cum Tryphone, p. 349. edit. Paris. an. 1636.* *Περὶ τῆς θανάτου Ἰσαΐου, ὅτι πρὶν ξυλίνῳ ἵκρισται.* = (d) *Hieron. in Isai. l. 15. ad finem.* = (e) *Lib. 3. contra Marcion.*

*Quem populus scellum ligno, sine labe repertum,
Immeritum demens crudeli morte peremit.*

= (f) *Vide Baron. in notis ad Martyrolog. Rom. 6. Julii, & Galon. de cruciat. Martyr. c. ult.* = (g) *Vide Zenonem Veronens. ser. 28. de Isai.*

Les Septante & S. Jérôme appellent quelquefois du nom de *scies*, certaines machines dont on se servoit anciennement pour battre le grain, & pour le faire sortir de l'épi. C'étoient de gros rouleaux de bois, armés de pointes de fer ou de pierres, qu'on faisoit passer sur les gerbès; ou c'étoient des especes de chariots armés de fer, qui servoient au même usage. C'est ce que Virgile exprime par ces vers: (a)

*Tardaëque Eleufinæ Matris volventia plaustra,
Tribulaëque, traheæque.*

Isaïe (b) décrit ainsi ces machines: *Ne craignez point, ô Israël; je vous ai rendu comme un chariot pour triturer, tout neuf & armé de pointes en forme de scies. Vous triturerez les montagnes, & vous les briserez.* Et ailleurs: (c) *On ne triturera pas le git avec les scies.* Le *git* est une sorte de grain, trop foible pour soutenir le poids de ces machines dont on vient de parler. Les Livres des Rois nous fournissent la même expression dans un passage qui fait beaucoup plus à notre dessein. David ayant remporté une grande victoire sur les Ammonites, & s'étant rendu maître de la ville de Rabbath, capitale de leur pays, l'Écriture dit qu'il fit scier le peuple, fit passer sur eux des chariots armés de fer, & les mit en pièces avec des haches: (d) *Populum adducens ferravit, & circumegit super eos ferrata carpenta, divisitque cultris.* Les Septante lisent à peu près de même: *Il se fit amener le peuple de cette ville; il les exposa à la scie, & à des trituraires de fer, & à des haches de fer.* Les termes de l'Original signifient sans contredit, les instruments dont on a parlé ci-devant. Et saint Jérôme dans le passage parallele des Paralipomenes, (e) traduit l'hébreu, par, *Tribulas, & trahas, & ferrata carpenta.*

Le même supplice est marqué dans Amos: ce Prophete reproche au peuple de Damas d'avoir trituré avec des chariots armés de fer, ou selon l'expression des Septante, d'avoir scié avec des scies de fer, les habitants de Galaad: (f) & Saint Jérôme remarque que l'instrument de ce sup-

(a) Virgil. Georgic. 1. Servius in hunc locum. Tribula genus vehiculi, omni ex parte dentatum, unde teruntur frumenta, quo maximè in Africa utebantur. Traheæ, vehicula sine rotis. — (b) Isai. xli. 15. Posui te quasi plaustrum triturans novum habens rostra ferrantia. 70. Τριχῶς περισπιδῶν. — (c) Isai xxviii. 27. Non in ferris triturabitur gith. — (d) 2. Reg. xii. 31. וַיִּבְרָא דָוִד בְּמַגְרָה וּבְחַרְצֵי הַבְּרֹדֶל וּבְמַגְרוֹת הַבְּרֹדֶל וַיִּשֶׁם בְּמַגְרָה וַיִּחַרְצֵי הַבְּרֹדֶל וַיִּבְרָא דָוִד בְּמַגְרָה וּבְחַרְצֵי הַבְּרֹדֶל וּבְמַגְרוֹת הַבְּרֹדֶל. 70. Καὶ τὸ λαὸν τὸ αὐτῆς ἐξέγαγε, ἃ ἴδανται ἐν τῷ παλαιῷ, ὃ τῆς τραβίλαις τῆς σιδῆραις, ἃ ἀποτεμῶσι (Compl. σικκάραις) σιδῆραις. Vulg. Populum quoque ejus adducens ferravit, & circumegit super eos ferrata carpenta, divisitque cultris. — (e) 1. Par. xi. 3. וַיִּבְרָא דָוִד בְּמַגְרָה וּבְחַרְצֵי הַבְּרֹדֶל וַיִּשֶׁם בְּמַגְרָה וַיִּחַרְצֵי הַבְּרֹדֶל וַיִּבְרָא דָוִד בְּמַגְרָה וּבְחַרְצֵי הַבְּרֹדֶל וּבְמַגְרוֹת הַבְּרֹדֶל. 70. Καὶ τὸ λαὸν τὸ αὐτῆς ἐξέγαγε, & δίδρασι πρίσι, ἃ ἐν σικκάραις σιδῆραις, & ἐν διαχίλῃσι (Compl. καὶ ὃ τῆς τραβίλαις.) Vulg. Populum autem qui erat in eâ eduxit, & fecit super eos tribulas, & trahas, & ferrata carpenta transire, ita ut dissecarentur & contererentur. — (f) Amos 1. 3. οὕτως γὰρ ἔπραξε ἡ πόλις ἡσὶν ἡ γῆ. Vulg. Eo quòd trituraverint in plaustris ferreis Galaad. 70. Ἀὐτὸ ἔπραξε πρίσι σιδῆραις τὰς ὃ γὰρ ἴχθησε τῆς ὃ Γαλααδ.

plice, étoit une sorte de chariot avec des roues armées de fer & dentelées, dont on se servoit pour briser la paille après en avoir fait sortir le grain. (a)

Il y a donc beaucoup d'apparence que c'est de ces instruments armés de scies, dont l'Apôtre a voulu parler, lorsqu'il a dit que quelques Saints de l'ancien Testament avoient été sciés; & il est fort croyable que les Juifs, & les Peres après eux, n'ont point eu une autre idée, lorsqu'ils ont dit qu'Isaïe avoit été scié avec une scie de bois. Ils ont voulu par cette expression nous donner à concevoir une scie différente de l'ordinaire.

On dira peut-être que le terme grec *ισχυίρας* employé par S. Paul, s'appliquant littéralement à la manière commune de scier; ce terme dans S. Paul ne se peut entendre de cette autre manière de scier dont nous avons parlé, puisque ce seroit lui donner une signification éloignée de celle qui lui est naturelle. Mais on peut répondre que S. Paul a pu se servir de ce verbe grec, dans le même sens que les Septante; car puisqu'il est dit que ce terme signifie dans ces Interprètes, être écrasé sous des machines propres à battre le bled, pourquoi saint Paul n'aura-t-il pas employé le même terme dans un sens pareil, pour marquer un supplice semblable? *Etre scié*, ne signifie donc pas, dans S. Paul, autre chose que dans la Vulgate & dans les Septante. Dans les uns & dans les autres, cette expression fera, si l'on veut, figurée & allégorique; mais que peut-on en conclure contre notre sentiment? La scie de fer ordinaire coupe, divise & mange le bois & la pierre; la scie dont nous parlons, écrase, brise, déchire les corps. On a fait voir que ce supplice n'étoit point étranger aux Hébreux. Il n'y a donc rien qui nous empêche de nous en tenir à notre explication. J'ose même dire qu'on ne peut guère l'entendre autrement, à moins qu'on n'abandonne la tradition, qui veut que ç'ait été une scie de bois.

S'il s'agissoit d'une scie de fer, on en raisonneroit d'une autre manière. On fait que le supplice de la scie, en ce sens, n'a point été inconnu aux Anciens. Valere Maxime (b) assure que les Thraces scioient quelquefois par le milieu des hommes vivants: *Neque vivos homines medios scire, neque parentes liberorum vesçi corporibus, nefas fuit*. Il paroît par les loix des douze Tables, que ce supplice étoit imposé à certains crimes; mais l'exécution en étoit si rare, qu'Aulu-Gelle (c) assure qu'il ne se souvient pas d'avoir oui dire, ou d'avoir jamais lu, qu'on l'eue fait souffrir à personne. On fait pourtant par Suétone, (d) que l'Empereur Caius Cali-

(a) Hieron. in locum citat. *Est autem genus planstri quod rotis subter ferreis atque dentatis volvitur, ut excussis frumentis stipulas in areis conerat, & in cibis jumentorum, propter feni sterilitatem, paleas comminuat.* (b) Valer. Max. l. 9. c. 2. *excipit. & extern.* (c) Aul. Gel. l. 12. not. *Attic. c. 2.* (d) Sueton. in Caio.

gula condamna souvent des gens de condition à être enfermés dans des cages de fer, comme des animaux à quatre pieds, ou à être sciés en deux par le milieu : *Aut medius ferrâ dissectuit*. Il paroît que Daniel fait allusion à ce supplice, lorsque parlant à l'un de ces malheureux vieillards accusateurs de Susanne, il lui dit : L'Ange de Dieu est prêt à vous couper en deux : *Angelus Dei, acceptâ sententiâ ab eo, scindet te medium*. Et ensuite parlant à l'autre, il lui dit : L'Ange de Dieu tient déjà le glaive pour vous scier en deux : *Manet Angelus Domini gladium (gr. rhomphæam) habens, ut secet te medium*. (a) Hérodote (b) dit que Sabacus Roi d'Égypte reçut ordre en songe de couper en deux tous les Prêtres d'Égypte. Dans Aristophane, (c) une femme dit qu'elle est prête d'être coupée en deux par le milieu du corps. Ctésias dit que Parysatis fit scier en deux Roxane toute vivante. Mahomet II. après la prise de Négrepont, fit scier tout vivant le Gouverneur de la place. Le supplice de la scie est encore en usage dans le Royaume de Siam. (d)

Le supplice que Gédéon fit souffrir à ceux de Soccoth, (e) a beaucoup de rapport avec celui que David exerça envers les Ammonites, & Manassé envers Isaïe. L'Écriture nous apprend que Gédéon étant de retour de la poursuite des Madianites, écrasa sous les épines & les ronces du désert, les principaux de la ville. Il mit apparemment de gros bois ou de grosses pierres, sur les épines qui couvroient ces malheureux, afin de les écraser & de les faire mourir. C'est ainsi à peu près, qu'en usoient les Romains envers ceux qu'ils faisoient mourir sous la claie : *Sub crate necare*. On mettoit le patient sous une claie, qu'on chargeoit de grosses pierres. Ce supplice étoit commun, non seulement parmi les Romains (f) & les Carthaginois, (g) mais aussi parmi les anciens Germains. Ces derniers enfonçoient dans la boue ou dans un marais, ceux qui avoient commis une lâcheté dans la guerre, ou souffert une action honteuse sur leurs corps ; & mettoient une claie par dessus leurs corps, pour les empêcher de sortir du borbier : *Ignavos & imbelles, & corpore infames, cœno ac palude, injectâ insuper crate, mergunt*.

XXIV.
Ecraser sous
des épines, ou
sous les pieds
des animaux.

(a) Dan. XIII. 55. Ἄγγελος θεῦ λαβὼν πρὸς τὸ θεῖον, χιρὸς σε μέσον. 59. Μίμη δὲ Ἄγγελος τοῦ θεοῦ, τὴν ῥομφαίαν ἔχειν πρὸς σε μέσον. — (b) Herodot. l. 6. — (c) Aristophan. — (d) Choisi, Mem. sur l'Histoire de Louis XIV. p. 288. — (e) Judic. VIII. ψ. 7. Conteram (Hebr. שררר Et trituro) carnes vestras, cum spinis, tribulisque deserti. (Hebr. cum spinis deserti & cum tribulis.) ψ. 16. Tulit ergo seniores civitatis & spinas deserti ac tribulos, & contrivit. (Hebr. שררר & ostendit; vel potius legendum שררר & trituro) cum eis, (Vulg. addit, atque comminuit) viros Soccoth. — (f) Tit. Liv. l. 4. Ad vociferationem eorum quos sub crate necari jufferat, concursu facto — (g) Plaut. in Pannulo, scen. Ain, tu, &c.

Ag. Quid agis aut oras? expedi.

Mi. Sub cratim ut jubeas sese supponi, atque eò lapides imponi multos, ut sese neces.

On doit rapporter à quelques-uns des genres de mort dont on a parlé, ce que David fit souffrir aux Moabites, après les avoir vaincus. *Il les fit coucher par terre*, dit l'Écriture, (a) & *il en mesura deux portions destinées à la mort, & une portion destinée à la vie*. Mais de quelle manière les fit-il mourir ? On ne peut former là dessus que des conjectures, l'Écriture ne nous en ayant rien dit : cependant comme elle dit qu'il les fit *coucher par terre*, on peut croire qu'envers ceux qui furent destinés à la mort, il usa de la même rigueur qu'il avoit employée contre les Ammonites ; ou qu'il les fit écraser aux pieds des animaux. Car cette espèce de supplice se remarque aussi chez les Anciens. Ptolémée Philopator, Roi d'Égypte, voulut faire écraser les Juifs d'Alexandrie sous les pieds de ses éléphants. (b) Amilcar Général des Carthaginois, en usa de même envers quelques soldats de son pays, & envers quelques étrangers qui avoient déserté & abandonné le parti de la République. (c) Le Prophète Michée fait allusion à ce genre de mort, lorsqu'il dit : (d) *Le Seigneur a amassé les nations, comme les gerbes dans l'aire. Levez-vous, fille de Sion, triturez ; parce que je vais rendre votre corne aussi forte que le fer, & l'ongle de vos pieds aussi dur que l'airain, & vous briserez plusieurs peuples*. Obedas, Roi d'Arabie, écrasa sous les pieds de ses chameaux, l'armée d'Alexandre Roi des Juifs, après l'avoir fait tomber dans une embuscade, en des lieux pierreux & impraticables. (e)

XXV.
Précipiter
dans la cendre.

On voit dans les Livres des Maccabées une autre sorte de supplice, qui consistoit à précipiter les hommes dans la cendre. Il y avoit des tours fort hautes, au dedans desquelles on conservoit une grande quantité de cendre ou de poussière. On y précipitoit les coupables, & on les y laissoit étouffer. Ce genre de mort n'étoit point en usage dans le pays des Hébreux ; mais il étoit pratiqué par d'autres peuples voisins. Antiochus Eupator (f) fit jeter le traître Ménélaüs dans une tour haute de cinquante coudées, & remplie de cendres. On en verra d'autres exemples tirés des Auteurs profanes, dans notre Commentaire sur les Maccabées. On assure que le premier qui mit ce supplice en usage, fut Darius, surnommé *Ochus*, fils d'Hystaspe ; car Darius fils d'Hystaspe s'appelloit aussi *Ochus*. Dans Esther, (g) il est nommé *Assuérus* ou *Achasseros* ;

(a) 2. Reg. VIII. 2. *Et mensus est eos funiculo, conquans terra* : (Hebr. *decumbere faciens eos in terram* :) *mensus est autem duos funiculos, unum ad occidendum, & unum ad vivificandum.* (juxta LX. *& facti sunt duo funiculi ad occidendum, & duos funiculos vivificavit.* Juxta hebr. *& mensus est duos funiculos ad occidendum, & plenitudinem funiculi ad vivificandum.*) = (b) *Vide Joseph. l. 2. contra Appion in Latino. & 3. Macc. V. 1. & seqq.* = (c) *Vide Porphyr. de abst. l. 2. p. 227.* = (d) *Mich. IV. 13.* = (e) *Joseph. Antiq. l. 13. c. 21.* = (f) 2. Macc. XIII. 5. *Erat in eodem loco turris quinquaginta cubitorum, aggestum undique habens cineris : hæc prospectum habebat in præcepis ; inde in cinerem dejici jussit sacrilegum.* = (g) *Esth. I. 1. ששורא.*

ce qui est la même chose que *Ochus-ve-ros* : & Valere Maxime (a) le nomme expressément *Ochus*. Ce Prince étoit monté sur le trône , par le moyen d'une conspiration dont il étoit complice ; & il s'étoit engagé par les serments les plus religieux & les plus sacrés , à ceux qui avoient tué les sept Mages auxquels il avoit succédé , de ne poursuivre jamais leur mort , ni par le poison , ni par le fer , ni par aucune autre sorte de violence , ni même par la faim. Mais comme il craignoit les suites de ce mauvais exemple pour sa propre personne , il jugea à propos , pour éluder sa promesse , d'inventer une nouvelle maniere de supplice , qui consistoit à remplir de cendres un enclos fort profond , & de mettre ceux qu'il vouloit faire périr , sur une poutre qui traversoit cet espace. On les y plaçoit après les avoir bien fait boire & manger , afin qu'accablés du sommeil , ils tombassent , & fussent étouffés dans ces cendres.

Les Juifs portoient ordinairement de grands cheveux ; ils ne les coupoient que dans des disgrâces , ou dans un deuil public ou particulier. On croit même qu'il leur étoit défendu de se les faire couper dans les funérailles ou pour un mort , à cause d'une loi mal entendue , (b) qui défend de se rendre chauve en l'honneur du mort , c'est-à-dire , d'Adonis ou d'Osiris , qui est appelé le mort , par un terme de mépris. (c) Mais il est indubitable que les Juifs se coupoient les cheveux dans le deuil. On les coupoit aussi à certains coupables pour leur faire souffrir une peine ignominieuse & humiliante. Néhémie nous apprend qu'il coupa les cheveux à des Juifs qui avoient épousé des femmes Philistines de la ville d'Azot : (d) *Objurgavi eos , & maledixi , & ceci di ex eis viros , & decalvavi eos*. Dieu menace de rendre chauve la tête des filles de Sion , (e) pour les punir de leurs frisures , & du soin excessif qu'elles avoient pris de se coëffer. Les Juifs , dans le livre impie qu'ils ont composé , sous le nom de *Génération* , ou de *Vie de Jésus* , avancent que leurs ancêtres firent couper les cheveux de notre Sauveur , & lui firent frotter la tête d'une liqueur qui empêchoit les cheveux de repousser , afin qu'il demeurât toute sa vie tondu ; ce qui est une calomnie semblable à une infinité d'autres dont ce mauvais ouvrage est rempli. Enfin la peine dont nous parlons , étoit commune parmi les autres peuples. On l'a souvent exercée envers les Martyrs de notre Religion. Quelquefois on ne les rasoit qu'à moitié. S. Cyprien parlant à des Martyrs à qui l'on avoit fait ce traitement , leur dit : (f) *Que quoique leur tête soit toute hérissée , à cause de l'inégalité de leurs cheveux à demi coupés , ils doivent se souvenir que Jésus-Christ étant le Chef de l'homme Chrétien , leur tête ne*

XXVI.
Couper les
cheveux du
coupable.

(a) *Valer. Max l. 9. c. 2. de crudelitate extern. art. 6.* == (b) *Deut. XIV. 1. Nec facietis calvitium super mortuo.* == (c) Voyez la *Dissertation sur Moloc , Belphégor & Chamos* , à la tête du *Lévitique* , & la *Dissertation sur Les Funérailles* , qui sera placée à la tête de l'*Ecclésiastique*. == (d) *Esdr. XIII. 25.* == (e) *Isai III. 17.* == (f) *Cyprian. Ep. 77.*

peut manquer d'être environnée de beauté, dès qu'elle porte la marque du nom de Jésus-Christ. Les Martyrs, pour répondre à ce saint Evêque sur cet article, lui disent qu'il a su redresser l'inégalité de leur chevelure, par le discours qu'il leur avoit adressé pour leur consolation : *Semitonfi capitis capillaturam adæquasti*. On peut joindre ici l'insulte qui fut faite aux Ambassadeurs de David, par le Roi des Ammonites, qui leur fit couper la moitié de leurs habits, & la moitié de leurs barbes : *Rasitque dimidiam partem barbæ eorum.* (a)

XXVII.
Les Hébreux
avoient-ils des
bourreaux ?

Pour achever cette Dissertation, il faut dire un mot sur les exécuteurs de la Justice parmi les Hébreux. L'Écriture ne nous parle en aucun endroit de l'ancien Testament, que je sache, des bourreaux parmi les Israélites, comme d'une profession particulière, odieuse & méprisée. Les *Soterims*, (b) que l'on donne ordinairement pour adjoints aux Juges, étoient, selon plusieurs Interpretes, les ministres & les exécuteurs des sentences des Juges. On les voyoit auprès des Tribunaux, armés de fouets & de bâtons, à peu près de même que les Licteurs qui accompagnoient les Magistrats Romains, toujours prêts à châtier sur le champ ceux qui se trouvoient coupables.

Mais bien loin que la fonction de *Soterim* fût vile, infame, odieuse parmi les Hébreux, elle étoit au contraire honorée & distinguée. On les prenoit souvent de la famille de Lévi. Ils publioient les ordres des Princes & des Magistrats, & les faisoient exécuter par le peuple ; ils faisoient des commandements au nom & par l'autorité des Puissances, & contraignoient par la force, les particuliers à obéir, & les châtioient, s'ils se rendoient défobéissants.

Dans certaines occasions, les témoins parmi les Hébreux, étoient les premiers exécuteurs de la sentence des Juges. La loi (c) veut que s'il se rencontre dans Israël un homme ou une femme qui veuille porter le peuple à l'idolatrie, on mene le coupable à la porte de la ville, & qu'il y soit lapidé par tout le peuple, après que les témoins lui auront jetté la première pierre : *Manus testium prima interficiet eum, & manus reliqui populi extrema mittetur*. C'est ainsi qu'on en usa envers S. Etienne, (d) dont les accusateurs mirent aux pieds de Saul, qui fut depuis le grand Apôtre, leurs habits qu'ils avoient ôtés pour se mettre plus en état de le lapider. Jésus-Christ dit aux accusateurs de la femme surprise en adultère, qu'on lui présenta, (e) que celui d'entr'eux qui étoit sans péché, lui jettât la première pierre. Le blasphémateur qui fut pris dans le désert fut condamné à être lapidé par tout le peuple : (f) & la même chose fut aussi ordonnée contre quiconque tomberoit dans le même

(a) 2. Reg. x. 4. — (b) Voyez la Dissertation sur les Officiers de la Cour des Rois Hébreux. Elle sera placée à la tête des deux premiers Livres des Rois. — (c) Deut. xviii. 5. & seqq. — (d) Act. vii. 57. — (e) Joan. viii. 7. — (f) Levit. xxiv. 14.

crime. (a) Le même arrêt fut prononcé contre le violateur du Sabbat, (b) Achan fut aussi lapidé par tout Israël. (c) Moïse livre au plus proche parent du mort, le meurtrier volontaire de son prochain, pour le faire mourir. (d) Le même Législateur ordonne aussi que les anciens de la ville frappent eux-mêmes, & punissent le mari qui accuse injustement sa femme de ne l'avoir pas trouvée vierge. (e) Dans toutes ces sortes d'exécutions, il n'y avoit aucune honte ni infamie ; on n'y avoit point attaché d'idée odieuse, ni rien dont on eût horreur.

Dans le supplice du feu, selon les Rabbins, c'étoient aussi les témoins qui tiroient, chacun de leur côté, le linge dont on ferroit le cou au coupable, pour l'obliger à bâiller, afin qu'on lui jetât du plomb fondu dans la bouche. Et pour étrangler un criminel, les témoins tiroient de même la corde dont on lui ferroit la gorge pour l'étrangler. Sous Josué, (f) on croit que ce furent les soldats qui couperent la tête, & qui attachèrent à un poteau les cinq Rois de Chanaan. Samuël tua de sa main, & mit en piece Agag Roi des Amalécites, que Saül avoit épargné. (g) Saül ordonne à ses gens de se jeter sur les Prêtres du Seigneur, & de les mettre à mort : les gens de Saül n'ayant pas voulu porter leurs mains sur les Prêtres du Seigneur, Saül réitere cet ordre impie en s'adressant à Doëg, & Doëg l'exécute aussi-tôt. (h) David fit tuer par un de ses gens celui qui lui apporta la nouvelle de la mort de Saül. (i) Il fit aussi tuer & pendre par ses gens les deux assassins qui lui apportèrent la tête d'Isboseth. (k) Les Gabaonites crucifierent eux-mêmes ceux de la race de Saül qui leur furent livrés, en représailles de la cruauté que ce Prince avoit exercée contr'eux. (l) Joab s'étant réfugié dans le Tabernacle auprès de l'Autel du Seigneur, Salomon envoie Banaias fils de Joiada, avec ordre de le tirer de cet asyle & de le faire mourir. (m) Sous les Rois de Juda & d'Israël, ce sont ordinairement les Soldats qui font ces sortes d'exécutions. Le généreux Mathathias pere des Maccabées, saisit, & tua de sa propre main, un Juif qui vouloit sacrifier aux Idoles. (n) Saint Jean-Baptiste fut décapité dans sa prison par un des gardes du Roi Hérode. (o) Enfin Jesus-Christ fut mis en croix par les soldats Romains. (p) Joseph raconte que les Zélés, pendant le dernier siege de Jérusalem, ayant mis en prison Antipas & Sophna, tous deux de race royale, ils les condamnerent à mort, & envoyerent de leur corps, un nommé Jean, avec dix autres, pour les exécuter. (q)

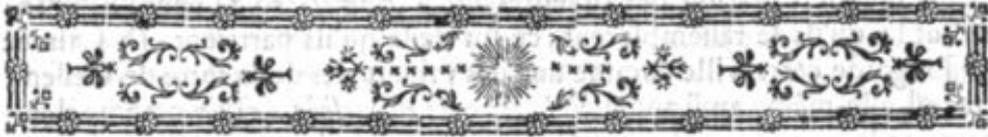
Les Licteurs chez les Romains, ne passioient pas pour infâmes, quoi-

(a) *Ibid.* ψ. 16. — (b) *Num.* xv. 35. 36. — (c) *Josue* v. 11. 25. — (d) *Num.* xxxv. 19. *Deut.* xix. 12. — (e) *Deut.* xxii. 18. — (f) *Josue* x. 26. — (g) 1. *Reg.* xv. 33. — (h) 1. *Reg.* xxi. 18. — (i) 2. *Reg.* i. 15. — (k) 2. *Reg.* xv. 12. — (l) 2. *Reg.* xxi. 9. — (m) 3. *Reg.* ii. 28. — (n) 1. *Macc.* ii. 24. 25. — (o) *Marc.* vi. 27. — (p) *Math.* xxv. 11. 35. — (q) *Joseph. lib. 4. de bello, c. 5. Latin.* ii. *Grac.*

qu'anciennement leur office fût , non seulement de lier & de frapper les criminels , mais aussi de leur trancher la tête & de les pendre ; d'où vient cette ancienne formule : (a) *Allez , Lieur , liez-lui les mains , enveloppez-lui la tête , & attachez-le à un arbre malheureux*. Chez les Mahométans , encore aujourd'hui on ne voit point de bourreaux ; (b) ce sont les soldats , ou des serviteurs du Juge , qui châtient ou qui font mourir les coupables : ils se tiennent à la porte de la salle où se rend la justice , & punissent les condamnés sur le champ , & en présence des Juges. Il y a une infinité d'exemples de la même chose exercée par les soldats dans l'Histoire Romaine , (c) quoique pour l'ordinaire on employât des bourreaux pour exécuter les criminels. (d) L'Empereur Claude étant à Tivoli , fut curieux de voir l'exécution d'un criminel qu'on devoit punir d'un supplice extraordinaire , & usité chez les Anciens. Comme il ne se trouvoit point de bourreaux dans le lieu , il attendit jusqu'au soir qu'on en eut fait venir un de Rome.

(a) *Vide Gell. lib. 12. cap. 3. I , lictor , colliga manus , caput obnubito , arbori infelici suspendito.* — (b) Voyez le P. Roger , *Terre Sainte* , l. 2. c. 17. p. 325. — (c) *Sueton. in Caligula , c. 26. Flagellavit , veste detractâ , subjectaque militum pedibus , quò ferè verberaturis insisterent. Idem. c. 32. Miles decollandi artifex , quibuscumque è custodia capita amputabat.* — (d) *Sueton. in Claudio , c. 34. Cum & spectare antiqui moris supplicium Tiburi concupisset , & deligatis ad palum noxiis Carnifex deesset , accitum ab urbe , vesperam usque operiri perseveravit.*





DISSERTATION

SUR

LES XLII. DEMEURES

OU STATIONS DES ISRAÉLITES,

Depuis leur sortie de l'Égypte, jusqu'à leur entrée dans la Terre promise. (a)

L'INCERTITUDE de la position de la plupart des lieux où les Israélites camperent pendant les quarante années de leur marche, depuis leur sortie de l'Égypte, jusqu'à leur entrée dans la terre promise, a donné lieu à différents systèmes : nous n'entreprendrons point de les discuter ici tous ; nous ne parlerons que de celui de D. Calmet. Ce savant Interprète nous avertit lui-même dans son Commentaire, [b] qu'il s'est appliqué à défricher cette partie de l'Écriture, qui avoit été jusqu'alors extrêmement négligée : nous rassemblerons ici les différents endroits de son Commentaire, qui peuvent servir à donner une juste idée de son système ; & nous y ajouterons quelques observations, soit pour développer davantage ce système, soit pour éclaircir les difficultés que l'on pourroit y trouver.

Différents systèmes sur la marche des Israélites dans le désert. Stations plus connues qui servent à déterminer celles qui le sont moins.

Les positions des demeures ou stations des Israélites ne sont pas toutes également incertaines : celles qui sont plus connues, servent à déterminer celles qui le sont moins. Ce principe est le fondement du système de D. Calmet, touchant la marche des Israélites dans le désert. On peut distinguer six stations principales qui servent à déterminer les autres : 1°. *Ramefsès*, qui est la première ; 2°. *Sinaï*, qui est la douzième ; 3°. *Cadès-Barné*, qui est la quinzième ; 4°. *Afiongaber*, qui est la trente-deuxième ; 5°. *Cadès au désert de Sin*, qui est la trente-troisième ; 6°. *les plaines de Moab*, qui sont la quarante-deuxième & dernière.

(a) Cette Dissertation est de la main de l'Éditeur : c'est une de celles qu'il a données dans la première édition de cette Bible. Il la donne ici retouchée en quelques endroits.

(b) Commentaire de D. Calmet sur les Nombres, xxxiii. 2.

Dénombrement des XLII Stations.

I. Station Ramefsès.

La première Station des Israélites fut à *Ramefsès* [a] dans l'Égypte : ce fut là qu'ils se rassemblèrent ; ce fut de là qu'ils partirent. D. Calmet [b] regarde cette ville comme une des principales de la terre de Gessen, qui est elle-même aussi appelée *la terre de Ramefsès*. [c] Et comme il détermine la position de Ramefsès par celle de la terre de Gessen, nous rapporterons d'abord ce qu'il dit de la position de la terre de Gessen. Il s'en exprime ainsi dans son Commentaire sur la Genèse : [d] » S. Jérôme » dérive le nom de *Gessen* [e] de l'Hébreu *Gessem* ou *Geschem* [f] qui » signifie *la pluie*, parce que, dit ce Pere, [g] ce canton qui approchoit » fort de l'Arabie, étoit arrosé de la pluie, au lieu qu'il n'en tomboit » pas dans tout le reste de l'Égypte. Les exemplaires des Septante met- » tent *Gessem d'Arabie* ; & en effet ce canton faisoit partie de l'Arabie. » On voyoit déjà cette addition du temps de S. Jérôme qui l'a rejetée ; » parce qu'elle ne se trouve pas dans l'Hébreu. Le canton de Gessen étoit » le plus oriental & le plus septentrional de la Basse Égypte. Les Géogra- » phes appellent *Nome Arabique*, celui qui approchoit le plus de l'A- » rabie & de la mer rouge, vis-à-vis le nome de Tanis. La ville princi- » pale du pays de Gessen étoit Ramefsès ; & au Chap. XLVII. de la » Genèse, v. 11. ce pays est nommé *la terre de Ramefsès*. Joseph [h] a » cru que le lieu de la demeure d'Israël & de ses fils étoit Héliopolis. » L'Arabe semble être dans le même sentiment, puisqu'il traduit *Ramefsès* » par *Ain-semès*, [i] c'est-à-dire, *la fontaine du soleil*, qui est la » même chose qu'*Héliopolis*, *la ville du Soleil*. Le Géographe Arabe » l'entend de même. La ville d'*Héliopolis* est mise par Strabon [k] dans » cette partie de l'Égypte qu'on nommoit *Arabique*. Dans l'Exode, [l] » les Septante ajoutent la ville d'*On*, ou *Héliopolis*, à celle de Phitom » & de Ramefsès.

Ailleurs D. Calmet ajoute : [m] » *La terre de Gessen* est dans la Basse- » Égypte, entre Bersabée & Tanis, puisque Jacob venant de Bersabée » ville de la Palestine, s'arrêta dans la Terre de Gessen, & manda à » Joseph, qui demeuroit apparemment à Tanis capitale de la Basse- » Égypte, de venir l'y trouver. Ce pays étoit du domaine du Roi d'E- » gypte, qui le donna à Jacob & à sa famille, pour y faire leur demeure, » en considération des services de Joseph. Le nom de *Gessen*, qui signi- » fie pluie, fait juger que ce pays étoit près de la Méditerranée, où il » pleut quelquefois ; au lieu qu'il ne pleut jamais dans les parties les » plus méridionales de l'Égypte.

(a) Exod. XII. 37. Num. XXXIII. 3. — (b) Comm. sur les Nombres, XXXIII. 3. — (c) Gen. XLVII. 11. — (d) Comm. sur la Genèse, XLV. 10. — (e) גֶּשֶׁן *Gessen*. — (f) גֶּשֶׁם, *Gessem*, *plavis*. — (g) Hieron. in quast. Hebr. — (h) Joseph. lib. 11. c. 4. — (i) Exod. 1. 11. — (k) Strab. l. XVII. — (l) Exod. 1. 11. — (m) Voyez la Dissertation sur le passage de la Mer rouge, à la tête du Commentaire sur l'Exode.

SUR LES XLII. STATIONS DES ISRAÉLITES. 651

Quant à *Ramefsès*, elle pourroit être, dit D. Calmet, (a) la plus avancée vers le midi, de toutes les villes de la terre de Gessen. Nous ne trouvons dans l'antiquité, continue-t-il, aucun vestige qui puisse nous aider à fixer sûrement sa situation : mais nous ne l'éloignons pas du Nil ; parce que toutes les principales villes de ce pays étoient bâties sur ce fleuve : nous la mettons à deux journées de la Mer Rouge. Ailleurs il ajoute : (b) Le Targum de Jérusalem, appelle les Villes de Phitom & Ramefsès, *Tanis & Péluse*. Les *Ramises* & les *Patamiens* que Plin. (c) joint aux Arabes du côté de l'Egypte, sont les peuples de Ramefsès & de Phitom. Peut-être même que la ville & le canton de *Papremise*, dont parle Hérodote, (d) prend son nom de *Ramefsès*. Le *Pa* n'est que l'article Egyptien. Et dans son Commentaire sur les Nombres : (e) « Cette ville devoit être, dit-il, environ à vingt lieues de l'extrémité ou de la pointe de la Mer Rouge. « C'est-à-dire, à vingt lieues, en déclinant vers le Nord-Occidental, comme on le voit sur la carte dressée par D. Calmet.

Ce qui détermine D. Calmet à placer *Ramefsès* vers le Nord, c'est que, comme on vient de le voir, il place de ce côté-là la terre de Gessen ; & ce qui le détermine à mettre environ vingt lieues ou deux journées entre *Ramefsès* & la pointe de la Mer Rouge, c'est qu'il suppose qu'Echam où les Israélites s'arrêterent à la fin de la seconde journée de leur marche, étoit vers la pointe de la Mer Rouge, comme on le verra dans la suite.

Mais dans la Dissertation que nous avons donnée sur le passage de la Mer Rouge, nous avons essayé de montrer d'après les observations du P. Sicard, que *Ramefsès* est le même lieu que *Bessatin* à trois lieues du vieux Caire, à l'Orient du Nil, & à l'Occident de la Mer Rouge au 30^e. degré de latitude, 50^e. de longitude, selon les nouvelles observations.

De *Ramefsès*, les Israélites vinrent camper à *Socoth* (f) ou *Soccoth*, seconde station : sur quoi D. Calmet s'exprime ainsi : (g) « Ils suivoient la route ordinaire qui conduisoit de la Basse-Egypte à Sinai. *Socoth* en Hébreu signifie *des tentes* ; & la ville de ce nom pouvoit être située vers le même endroit, où les Géographes placent une ville du nom de *Scenæ veteranorum*, c'est-à-dire, *Tentes des vétérans*. « Et ailleurs il ajoute : (h) « On trouve dans l'Itinéraire d'Antonin une ville nommée *Scenæ veteranorum*, c'est-à-dire, *les Tentes des vétérans*, à trente milles de Babylone d'Egypte, en tirant vers Péluse, & à quatorze milles d'Héliopolis. La ville de *Socoth* pouvoit être vers ces quartiers-là. « Ce

II. Station,
Socoth.

(a) Au même endroit — (b) Comment. sur l'Exode I. 11. — (c) *Plin. lib. VI. c. 28.* — (d) *Herodot. lib. II. c. 59. 71. & 165.* — (e) Comm. sur les Nombres, XXXIII. 3: — (f) *Exod. XII. 37. Socoth. Num. XXXIII. 5. Soccoth.* — (g) Voyez la *Dissertation sur le passage de la mer rouge*, à la tête du Comment. sur l'Exode. — (h) Comm. sur l'Exode, XII. 37.

qui achève de déterminer D. Calmet, c'est la position qu'il donne à Ramessès, & celle qu'il donne à Etham : car Socoth devant être entre Ramessès & Etham, il en conclut que Socoth devoit être dans le Nome Arabique, ayant Ramessès au Nord-Occidental, & Etham au Sud-Occidental, comme on le voit sur sa carte.

Mais dans la Dissertation sur le passage de la Mer Rouge, nous avons essayé de montrer que *Socoth* est la plaine de *Gendeli*, à l'Occident de la Mer Rouge, ayant Ramessès à l'Occident, & Etham à l'Orient.

III Station.
Etham.

De Socoth, les Israélites vinrent à *Etham*, troisième station. (a) Ce lieu étoit selon Moïse (b) à l'extrémité du désert. » C'est-à-dire, ajoute D. Calmet, (c) à l'extrémité des déserts qui sont entre l'Arabie Pétrée & l'Egypte. Car, continue-t-il, tous les Géographes conviennent qu'il y a un assez grand pays désert entre l'Egypte & l'Arabie : & nous ne doutons pas qu'*Etham* ne soit la même ville que *Buthus* d'Hérodote, (d) dont cet Historien nous décrit lui-même la situation, y ayant été exprès pour voir les os des serpents ailés qui sont près de cette ville. Les Septante l'appellent ordinairement *Buthan*. Diodore de Sicile parle d'une bourgade nommée *Antée*, qui étoit du côté de l'Arabie ; ce peut être la même qu'*Etham*. « Et auparavant D. Calmet parlant de cette même ville d'*Etham*, avoit dit : » Hérodote, qui lui donne le nom de *Buthus*, qui est le même que *Buthan*, nous marque clairement que cette ville étoit dans l'Arabie, à l'endroit où les montagnes d'Arabie se débouchent, & donnent ouverture à une grande plaine qui s'étend du côté de l'Egypte. *Etham* étoit à l'extrémité de la Mer Rouge, sur les frontières d'Egypte, & dans l'Arabie sur le chemin qui conduisoit de Ramessès à Sinai. Et ailleurs il ajoute : (e) » *Etham* ou *Buthan* est assurément la ville de *Buthus* dont parle Hérodote.

Mais dans la Dissertation sur le passage de la Mer Rouge, nous avons essayé de montrer qu'*Etham* est la plaine de *Ramlie* à l'Occident de la Mer Rouge, ayant Socoth à l'Occident & la Mer Rouge à l'Orient.

IV. Station.
Béelséphon.

D'*Etham* les Israélites vinrent vis-à-vis de *Phihahiroth*, qui étoit située entre *Migdol* & la mer, vis-à-vis de *Béelséphon*. (f) » Mais, ajoute D. Calmet, (g) ils ne camperent point à *Phihahiroth* ; ce fut Pharaon qui occupa cet endroit, comme il est dit dans l'Exode. (h) Les Hébreux étoient campés à *Béelséphon* (quatrième station) à la vue de *Phihahiroth*, & vis-à-vis de *Magdalum* ou *Migdol* : (i) c'est ce qui paroît assez par le livre des Nombres (k) Ainsi nous plaçons le camp de

(a) Exode XIII. 20. — (b) Num. XXIII. 6. — (c) Voyez la Dissertation sur le passage de la Mer rouge, à la tête du Comm. sur l'Exode. — (d) Hérodote. L. II. c. 75. — (e) Comm. sur les Nombres, XXIII. 6. — (f) Exod. XIV. 2. Num. XXXIII. 7. — (g) Voyez la Dissertation sur le passage de la Mer rouge, à la tête du Comm. sur l'Exode. — (h) Exod. XIV. 9. — (i) La Vulgate nomme *Magdalum*, le même lieu que l'Hébreu nomme *Migdol*. — (k) Num. XXXIII. 7. 8.

SUR LES XLII. STATIONS DES ISRAÉLITES. 653

» Pharaon à Pihahiroth ; celui d'Israël , à Béelséphon ; & nous mettons
 » Magdalum au Nord de Pihahiroth & de Béelséphon , en sorte que
 » cette dernière ville étoit entre la mer à l'Orient , Pihahiroth au Cou-
 » chant , & Magdalum au Septentrion. Il ne s'agit plus , ajoute D. Cal-
 » met , que de trouver la position d'un de ces lieux , pour parvenir à la
 » connoissance de celle des lieux voisins , au moins à peu près. «

» Nous rapporterons ici ce que dit D. Calmet sur la position de ces trois
 lieux ; *Pihahiroth* , *Magdalum* , *Béelséphon* : on pourra le comparer en-
 suite avec ce que nous en avons dit dans la Dissertation sur le passage de
 la Mer Rouge. D. Calmet s'exprime donc ainsi : » (*a*) *Pihahiroth* , ou
 » simplement *Hiroth* , comme elle est appelée dans l'Hébreu du Livre
 » des Nombres , & comme elle est connue dans Eusebe & dans S. Jérô-
 » me , a donné lieu à bien des conjectures différentes. Nous avons proposé
 » dans le Commentaire une opinion qu'elle est la même ville d'*Heroum* ,
 » fort connue dans les anciens Géographes , & située à l'extrémité du
 » golfe Arabique ; ou bien que c'est la même que *Phagroriopolis* , placée
 » par Strabon (*b*) vers le même endroit , & capitale du canton *Phagro-*
 » *riopolite*. Les Septante traduisent : (*c*) *Ils vinrent vis-à-vis de la bour-*
 » *gade* : le Siriaque , à l'entrée du fossé : d'autres , à l'entrée des défilés.
 » On peut confirmer cette traduction par ce que dit Pharaon : (*d*) *Ils*
 » *sont resserrés dans des défilés ; ils sont enfermés dans le désert*. L'Arabe
 » traduit : à la porte de *Bebelah* ; c'est apparemment de Babylone d'E-
 » gypte , ou du grand Caire , dont il parle. Il y a vis-à-vis de cette ville
 » un défilé fort vaste , qui donne sur la Mer Rouge ; & quelques Voya-
 » yeurs assurent que depuis la pointe de cette mer jusqu'à cet endroit ,
 » il n'y a aucune ouverture capable d'y faire passer commodément une
 » armée ; ce qui fait croire que c'est en cet endroit , que les Israélites
 » passèrent la mer.

» *Magdalum* n'étoit pas loin de Pihahiroth ; & les Israélites campe-
 » rent vis-à-vis de cet endroit , comme Moïse nous l'apprend. (*e*) Ce
 » nom en Hébreu signifie *une tour*. L'Écriture nous parle assez souvent
 » d'une ville de *Magdolum* ou *Magdalum* , célèbre dans l'Égypte ; mais
 » cette ville devoit être dans la Basse-Égypte , (*f*) & par conséquent bien
 » éloignée de celle que nous cherchons , qui n'étoit pas loin de la Mer
 » Rouge , & même au midi de la pointe de cette mer. L'Itinéraire d'An-
 » tonin marque *Magdolum* à douze milles de Péluse : mais celle dont il
 » s'agit ici , devoit être à sept ou huit lieues d'Étham , en remontant
 » vers le Midi. Ce n'étoit peut-être qu'une simple tour , suivant la signi-

(*a*) Dissert. de Dom Calmet sur le passage de la Mer rouge , à la tête de son Comment.
 sur l'Exode. — (*b*) *Strab. lib. xvii.* — (*c*) *Exod. xiv. 2. Ἀπέναντι τῆς Ἰσραὴλ.* — (*d*) *E-*
xod. xiv. 3. — (*e*) *Num. xxxiii. 7.* — (*f*) *Vide Jerem. xliv. 1. 2. 14. Ezech.*
xxix. 10.

» hication de son nom ; car nous n'avons aucune preuve que ç'ait été
» une ville.

» *Béelséphon* n'est connu que dans Moÿse ; ni l'Écriture , ni les Auteurs
» profanes ne nous en disent rien qui puisse nous faire connoître sa
» situation. Grotius , après les Rabbins , croit que *Béelséphon* est le nom
» d'une idole à qui on avoit confié la garde des confins de l'Égypte. Le
» nom de *Béelséphon* peut signifier en Hébreu *le Dieu caché* , ou *le Dieu*
» *sentinelle* , ou *le Dieu du Septentrion* , ou enfin *le Dieu de l'Oracle* , le
» Dieu qui découvre les choses cachées. On sait que *Béel* ou *Baal* , sont
» des noms génériques qui se donnent à tous les Dieux , & même aux
» Déeses ; & *Séphon* ou *Saphon* , a toutes les significations que nous ve-
» nons de lui donner. Pharaon dans le nom qu'il imposa à Joseph , (a)
» y fit entrer *Sophenat* , & y ajouta *Paaneah* , comme qui diroit , *celui*
» *qui révéle les choses cachées*. Il pouvoit donc y avoir à *Béelséphon* un
» Oracle qui donnoit son nom à ce lieu. Les Egyptiens avoient plu-
» sieurs sortes d'Oracles , au rapport d'Hérodote. (b) Ils en avoient
» d'Hercule , d'Apollon , de Minerve , de Diane , de Mars , de Jupi-
» ter , & sur-tout de Latone. Le nom de *Béelséphon* a beaucoup de rap-
» port à celui de *Perféphoné* ou *Proserpine*. Le même Hérodote (c) nous
» apprend que Proserpine étoit adorée en Égypte sous le nom de *Diane* ,
» & Cerès sous le nom d'*Isis*. Diane , chez eux , étoit fille de Cerès : ne
» seroit-ce pas Diane ou *Perféphoné* qui rendoit des oracles à *Béelséphon* ?
» C'est une conjecture que nous laissons à examiner. Le nom de *Béel* ou
» *Baal* , donné à une Déesse n'est point une difficulté ; on sait que dans
» la Religion Païenne , le nom de *Dieu* se donnoit indifféremment aux
» Dieux & aux Déeses , sur-tout à la Lune & à Diane : & quant au nom
» de *Perféphoné* , il n'est sûrement pas d'origine Grecque ; & Hérodote
» assure (d) que presque tous les noms des Dieux de la Grece , sont ve-
» nus de l'Égypte dans la Grece.

» Eusebe met *Béelséphon* près de Clysma. (e) Saint Jérôme a omis le
» nom de Clysma dans sa traduction d'Eusebe. Bonfrere a cru que ce
» terme étoit superflu en cet endroit ; & ceux qui ont donné la nouvelle
» édition de S. Jérôme , ne l'ont pas bien entendu. Mais comme plu-
» sieurs Anciens nous apprennent comme une tradition constante , que
» les Hébreux avoient passé la mer à Clysma , il est important d'en bien
» fixer la position. Eusebe la met simplement sur la Mer Rouge , sans s'ex-
» pliquer davantage : saint Athanase , (f) dans l'Arabie ; mais on doit
» l'entendre de l'Arabie qui est le long des côtes occidentales de la Mer
» Rouge , selon la remarque du R. P. D. Bernard de Montfaucon ; parce

(a) Gen. xli. 45. — (b) Herodot. lib. II. c. 87. — (c) Herodot. l. II. c. 56. & 69.
— (d) Herodot. l. II. c. 50. — (e) Euseb. in locis. Δια τῆ Κλίσματῶ παρὰ τῶν Θαλάσσιαι.
— (f) Athanas. hist. Arianor. ad Monach. tom. 1. p. 385.

SUR LES XLII. STATIONS DES ISRAÉLITES. 655

» que les Anciens ont souvent donné le nom d'Arabie à ces quartiers-là.
 » Philostorge (a) remarque que la Mer Rouge se divise en deux bras, dont
 » l'un est terminé à Clyfma, d'où il prend son nom, & l'autre à Ela. C'est,
 » dit-il, à Clyfma, que les Israélites passèrent autrefois la mer à pied sec.
 » S. Grégoire de Tours place Clyfma au même endroit; (b) c'est-à-dire,
 » au fond du golfe de Suès. Le Moine Cosme l'Egyptien, (c) dit que Clyfma
 » est le lieu où les Hébreux passèrent la mer; c'est-là où l'on voit, dit-il,
 » encore aujourd'hui les vestiges des roues & des chariots, qui s'étendent bien
 » loin jusqu'à la mer: cet endroit est situé à la droite, en allant au mont Sinai.
 » Voilà qui est assez positif; mais il ne remarque pas si c'est en deçà, ou
 » en delà, de la Mer Rouge. Les tables de Peutinger mettent Clyfma sur
 » le bord oriental du Golfe; mais Ptolomée, l'Itinéraire d'Antonin, &
 » les meilleures Cartes Géographiques le placent sur la côte occidentale
 » du golfe Arabique, entre Suès & Crondel. On croit que c'est le même
 » que Colzuma d'aujourd'hui, qui donne son nom au bras occidental de
 » la Mer Rouge: cette mer encore aujourd'hui est appelée Bahar el Col-
 » sum. (d) Le jeune Thévenot (e) met Clyfma à l'extrémité du bras sep-
 » tentrional de la Mer Rouge; & il remarque que dans les quinze jours
 » qu'il a côtoyé le bord de cette mer, en allant au mont Sinai, il n'y a pas
 » remarqué plus de huit ou neuf milles de largeur. Clyfma est l'endroit
 » où est le Monastere de S. Antoine, qui subsiste encore. Ainsi les Hé-
 » breux passèrent la Mer Rouge vers son extrémité, peut-être une lieue
 » ou une demi-lieue au dessous de la pointe du Golfe, beaucoup plus
 » haut que ceux qui leur font faire le trajet de Crondel à Tor. (f)

» C'est à l'endroit de Clyfma qu'on voyoit autrefois les vestiges & mê-
 » me les débris des roues & des chariots de Pharaon, selon Paul Orose,
 » Grégoire de Tours, & le Moine Cosme, qu'on a déjà cité. Orose [g]
 » assure que cela se remarquoit encore de son temps, non seulement sur
 » le bord, mais encore dans le fond de la mer, aussi loin que la vue
 » pouvoit s'étendre; & que si quelqu'un, par curiosité, ou autrement,
 » s'avisoit de les remuer ou de les déranger, aussi-tôt, par une merveille
 » surprenante, les flots ou les vents les remettoient dans leur premier
 » état. Grégoire de Tours [h] dit la même chose, & assure l'avoir appris
 » par des témoins dignes de foi. Ce récit tout incroyable qu'il paroisse,
 » ne doit pourtant pas être témérairement rejeté, après le témoignage
 » de ce nombre d'Auteurs & de témoins. Et ce qui peut contribuer à
 » lui donner quelque créance, c'est que les Voyageurs (i) qui ont été

(a) Philostorg. hist. eccles. l. 111. c. 6. — (b) Greg. Turon. l. 1. c. 10. In hujus stagni (seu brachii) capite Clyfma civitas edificata est, &c. — (c) Cosmas; l. 5. p. 194. Vide Praefat. in eund. c. 5. §. 2. — (d) Vide Golium in not. ad Alfergan, p. 144. — (e) Thévenot, voyage, partie 2. ch. 33. — (f) Joan. de Barros apud Torniel. an. mundi 2544. art. 25. — (g) Oros. lib. 2. c. 10. — (h) Greg. Turon. loco citato. — (i) L'Abbé Rousseau & Morizon, voyage, l. 1. c. 24.

» dans ce pays-là reconnoissent qu'il y a dans ce terrain une facilité surprenante pour pétrifier les corps qui tombent sur la terre. On y voit des arbres entiers, des barques, des serpents, des fruits, des corps d'hommes pétrifiés. Est-il plus impossible que les débris des chariots de Pharaon aient été pétrifiés, & se soient conservés sur le bord & dans l'eau de la mer, jusqu'aux cinquième & sixième siècles, auxquels vivoient les Auteurs que nous avons cités ?

Ainsi s'exprime D. Calmet. Mais dans la Dissertation sur le passage de la Mer Rouge, nous avons essayé de montrer d'après le P. Sicard, que *Béelséphon* devoit être au Nord, *Magdalum* au Midi, *Phihahiroth* entre *Magdalum* & la mer ; & que les Israélites partirent du lieu nommé *Thouaireq* situé vis-à-vis de l'ancien *Phihahiroth*, c'est-à-dire, du pied du mont *Eutaqua* qui paroît être le même que *Béelséphon*. Cet endroit paroît être à peu près vers celui où D. Calmet place *Clyfma*.

V. Station.
Mara.

Les Israélites ayant passé la mer, marcherent pendant trois jours dans le désert, & vinrent camper à *Mara*, cinquième station. Le désert par lequel les Israélites marcherent en venant de la Mer Rouge à *Mara*, est appelé dans l'Exode, [a] *le désert de Sur* ; & dans les Nombres, il est appelé *le désert d'Etham*. D. Calmet croit [b] que *le désert d'Etham* prenoit son nom de la ville d'*Etham* qu'il place vers la pointe de la Mer Rouge au Nord ; & il pense [c] que *le désert de Sur*, étoit voisin de celui d'*Etham*, & que de là, ce même désert étoit aussi nommé du nom d'*Etham*. Mais sans distinguer deux déserts différents, on peut dire que *le désert de Sur* étoit aussi nommé *désert d'Etham*, qui peut signifier en Hébreu *un désert rude* par ses sables, comme nous l'avons fait observer dans la Dissertation sur le passage de la Mer Rouge. » Les Traducteurs Orientaux, dit D. Calmet, [d] ne s'accordent pas dans la manière dont ils traduisent *Sur*. » Le Chaldéen le rend toujours par *Agar* ; le Syriaque par *Gedar*, qui est, je pense, dit-il, le même que *Gérare* ; & l'Arabe par *Gefar* ou *la Meque*. « Ailleurs D. Calmet place *le désert de Sur* vers la pointe de la Mer Rouge [e] au couchant de *Gérare*, [f] & il suppose que ce désert s'étend sur l'Isthme qui sépare la Mer Rouge de la Méditerranée. [g] La marche des Israélites paroît prouver que ce désert s'étend au moins à trois ou quatre journées sur le bord oriental de la Mer Rouge, puisque les Israélites, après avoir passé la Mer Rouge, marcherent pendant trois jours dans ce désert, en s'avançant vers *Sinaï* qui étoit au Midi.

Quant à la position de *Mara* & des autres stations qui suivent jusqu'à la montagne de *Sinaï*, elle se trouve déterminée par la position de cette

(a) Exod. xv. 22. 23. Num. xxxiii. 8. — (b) Dissert. de D. Calmet sur le passage de la Mer rouge, à la tête du Comm. sur l'Exode. — (c) Comm. sur l'Exode, xv. 22. — (d) Au même endroit. — (e) Comm. sur la Genèse, xvi. 7. — (f) Comm. sur la Genèse, xx. 1. — (g) Comm. sur la Genèse, xxv. 18.

montagne :

SUR LES XLII. STATIONS DES ISRAÉLITES. 657

montagne : car comme cette montagne étoit au Midi de l'endroit où les Israélites traversèrent la mer Rouge , il en résulte que depuis le passage de la mer Rouge , jusqu'au campement de Sinäi , la marche des Israélites doit être du Nord au Midi. Les Israélites n'arriverent à Mara qu'après trois jours de marche dans le désert de Sur : Mara étoit donc à la distance d'environ trois jours de marche au Midi de l'endroit où les Israélites passèrent la Mer Rouge. Ce fut à Mara que Moÿse adoucit les eaux dont l'amertume même fit appeller ce lieu *Mara* , qui signifie en Hébreu *amertume*. » La tradition du pays met , dit D. Calmet , (a) les » eaux de Mara à vingt ou vingt-cinq lieues de Suès , en descendant du » côté de Tor , à peu près à la moitié du chemin de Suès à Sinäi. On » assure que ces eaux sont encore potables , quoique depuis le temps elles » aient contracté de nouveau une acrimonie assez désagréable , causée » par la grande quantité de nitre dont tout le terrain est rempli. « Et ailleurs D. Calmet ajoute : (b) » Nous mettons la fontaine de Mara » environ à vingt lieues au dessous de la pointe de la Mer Rouge , » vers le Midi.

De Mara les Israélites vinrent à *Elim* , (c) sixième station : *Il y avoit là* , dit Moÿse , *douze fontaines & soixante & dix palmiers*. » Si l'on pouvoit , dit D. Calmet , (d) faire quelque fond sur les traditions populaires des Arabes , on pourroit fixer cette station , & l'endroit de ces palmiers , qui au rapport de quelques Voyageurs , se trouvent assez près de la Mer Rouge : mais il vaut mieux ne rien dire là dessus , que d'avancer des choses sans fondement. Strabon (e) parle d'un bois de palmiers dans ces quartiers-là , éloigné de Jéricho de la distance de cinq journées. Ce bois est en vénération dans tout le pays à cause des sources d'eau qui y sont en abondance , quoique tout le reste des environs soit tout-à-fait sec & stérile. Il est consacré aux Dieux ; & il y a un homme & une femme qui en sont les gardiens. C'est-là , que l'on met les palmiers d'Elim. « Mais s'il n'y a point d'erreur de nombre dans la distance marquée par Strabon , le bois qu'il place à cinq journées de Jéricho , devoit être différent des palmiers d'Elim , qui devoient être du côté de la Mer Rouge , à la distance de près de dix journées de Jéricho.

D'Elim les Israélites vinrent camper *près de la Mer Rouge* , (f) septième station. Ce campement n'est point marqué dans l'Exode , mais seulement dans le Livre des Nombres. Il devoit être entre Elim & le désert de Sin , au Nord de Sinäi.

(a) Comm. sur l'Exode , xv. 23. — (b) Comm. sur les Nombres , xxxiii. 8. — (c) Exod. xv. 27. Num. xxxiii. 9. — (d) Comm. sur l'Exode , xv. 27. & sur les Nombres , xxxiii. 9. — (e) Strab. l. xvi. p. 511. & 513. — (f) Num. xxxiii. 10.

- VIII. Station. Car de ce campement près la Mer Rouge, les Israélites vinrent au
Le désert de *Sin*. *désert de Sin*, (a) huitième station : & selon le témoignage de Moïse, ce
désert étoit entre *Elim* & *Sinaï*. Ce désert de *Sin* près de *Sinaï*, est fort
différent d'un autre désert de *Sin* près de *Cadès-Barné*, dont il sera parlé
à l'occasion de la trente-troisième station. Ces deux *Sin* s'écrivent diver-
fement dans le Texte Hébreu. (b)
- IX. Station. De *Sin* les Israélites vinrent à *Daphca*, (c) neuvième station, dont
Daphca. Moïse ne parle pas dans l'Exode : elle est marquée dans le Livre des
Nombres. On lit dans la Version des Septante *Raphaca*. Eusebe le mar-
que de même dans son Livre des lieux Hébreux.
- X. Station. De *Daphca* les Israélites vinrent à *Alus*, (d) dixième station. » Moïse
Alus. » n'a pas marqué ces campements dans l'Exode, parce qu'apparemment,
» dit D. Calmer, (e) ils étoient dans le désert de *Sin* dont il a parlé, &
» qu'il n'y étoit rien arrivé de singulier. On connoît dans l'Arabie Pé-
» trée, ajoute D. Calmer, (f) *Allus* & *Elysa* ou *Lusa*. (g) Il y en a
» qui en font deux villes. L'une des deux fut bâtie, ou la première
» simplement rétablie, par un Chananéen de *Béthel*, du temps des
» Juges. (h) «
- XI. Station. D'*Alus* les Israélites vinrent à *Raphidim*, (i) onzième station. Ce lieu
Raphidim. devoit n'être pas loin du mont *Horeb*, d'où Dieu fit sortir l'eau du Ro-
cher pour désaltérer le peuple qui manquoit d'eau à *Raphidim*. » La
» montagne d'*Horeb* est située, dit D. Calmer, (k) dans l'Arabie Pétrée,
» & fort près du mont *Sinaï*. Cette dernière est à l'Orient d'*Horeb*, de
» manière qu'*Horeb* est tout couvert de l'ombre de *Sinaï* au lever du
» soleil. Quelques Voyageurs prétendent que la fontaine que Moïse
» tira du rocher, se voit encore aujourd'hui, & qu'elle rend fertile la
» campagne qui est au pied de cette montagne. Mais d'autres assurent
» (l) qu'il ne coule plus d'eau de ce rocher. Il y a seulement quelques
» légères traces de l'eau qui en sortit autrefois par douze bouches ou-
» vertes perpendiculairement de haut en bas, l'une sur l'autre, à distance
» égale. Ce dernier rocher dont on nous parle, est environ à une de-
» mi-lieue de *Sinaï*. Mais il y a d'autres sources à *Horeb* : on y en
» remarque deux ou trois fort belles, & quantité d'arbres fruitiers sur son
» sommet. «
- XII. Station. Enfin de *Raphidim* les Israélites vinrent au désert de *Sinaï*, (m) dou-
Sinaï.

(a) *Exod.* XVI. 1. *Num.* XXXIII. 11. — (b) *Exod.* XVI. 1. *Num.* XXXIII. 1. *וַיֵּשְׁבוּ* *Sin*.
Num. XIII. 22. XX. 1. XXXIII. 36. *וַיֵּשְׁבוּ* *Sin* vel *Tsin*. — (c) *Num.* XXXIII. 12. — (d) *Num.*
XXXIII. 13. — (e) *Comm.* sur l'Exode, XVII. 1. — (f) *Comment.* sur les Nombres,
XXXIII. 13. — (g) *Vide Euseb. in Annal.*, & *Ptolom. Geogr. lib.* V. c. 16. & 17. — (h) *Ju-*
dic. 1. 26. — (i) *Exod.* XVII. 1. & *seqq.* *Num.* XXXIII. 14. — (k) *Comm.* sur l'Exode,
III. 1. & XVII. 6. — (l) *Morizon*, liv. 1. c. 16. *Thévenot*, *Voyage du Levant*, partie 2.
c. 16. p. 319. — (m) *Exod.* XIX. 1. 2. *Num.* XXXIII. 15.

zième station qui sert à fixer celles qui précèdent depuis le passage de la Mer Rouge, & celles qui vont suivre jusqu'à Cadès-Barné. Le mont Sinäi étoit dans l'Arabie Pétrée vers l'enfoncement qui se trouve entre le Golfe Héroopolite qui s'étendoit du côté de Suès, & le Golfe Elanitique, qui s'étendoit du côté d'Elât & d'Asiongaber. Il avoit à l'Occident le mont Horeb, & à l'Orient, à quelque distance, Asiongaber. Selon les nouvelles observations, le mont Sinäi se trouve au 29^e degré de latitude, 53^e de longitude.

De Sinäi les Israélites vinrent au lieu qui fut nommé depuis *Kibroth-hathaava*, c'est-à-dire, *Sépulchres de concupiscence*, (a) treizième station. Moïse nous apprend qu'ils voyagerent trois jours, (b) avant d'arriver aux Sépulchres de concupiscence; » & dans cette marche, ils campèrent apparemment, dit D. Calmet, (c) au lieu appelé *l'Embrasement*, dont Moïse parle (d) avant de rapporter leur campement aux sépulchres de concupiscence. On n'entreprend pas, ajoute-t-il, de fixer les lieux de ces campements; ce seroit entreprendre l'impossible. « Mais cependant on peut au moins observer que comme ces campements se trouvent sur la route que les Israélites suivirent en allant de Sinäi à Cadès-Barné qui étoit au Nord par rapport à Sinäi, il en résulte que ces campements devoient être au Nord de Sinäi, & au midi de Cadès-Barné: c'est aussi la position que D. Calmet leur donne sur sa carte.

XIII. Station. Sépulchres de concupiscence.

Moïse observe que les Israélites étant partis de Sinäi, *la nuée* qui les conduisoit, & qui en s'arrêtant marquoit le lieu où ils devoient s'arrêter, *s'arrêta dans le désert de Pharan*: (e) & de là D. Calmet conclut que le campement des Sépulchres de concupiscence devoit être dans le désert de Pharan. (f) Ailleurs il remarque (g) que *Pharan* est le nom de quelques montagnes aux environs de Sinäi, & marque aussi de grandes campagnes au dessous de ces montagnes; » c'est-à-dire, vers le Nord en descendant vers la Méditerranée.

Les Israélites étant en marche de Sinäi aux Sépulchres de concupiscence, il s'éleva un murmure du peuple contre le Seigneur. Et le Seigneur envoya contre eux un feu qui dévora l'extrémité du camp. Le lieu où cela arriva, fut appelé de là *Tabéra*, (h) c'est-à-dire, *embrasement*. » Saint Jérôme (i) croit que ce lieu est le même que celui qui fut appelé ensuite *Sépulchres de concupiscence*; mais nous ne voyons point de nécessité, dit D. Calmet, (k) de confondre ces deux campements. » Celui de l'embrasement est nommé en hébreu *Tabéra*, & celui des

(a) Num. xxxiii. 16. — (b) Num. xi. 3. — (c) Comm. sur les Nombres, xxxiii. 16. — (d) Num. xi. 3. — (e) Num. x. 12. — (f) Comm. sur les Nombres, x. 12. & 33. — (g) Comm. sur la Genèse, xiv. 6. — (h) Num. xi. 3. — (i) Hieron. ad Fabiol. de 42. mansión. in deserto, mans. 13. — (k) Comm. sur les Nombres, xi. 3.

» Sépulchres de concupiscence, est appelée en hébreu *Kibroth-hathaava*. » Ou plutôt on peut, ce semble, distinguer ces deux endroits, sans être obligé de dire que le premier ait été le lieu d'un campement comme le second. Au moins est-il certain que le lieu nommé *Tabéru* ne doit point être compté dans le nombre des 42. campements dont le treizième est celui qui fut nommé *Sépulchres de concupiscence*. Ce lieu fut ainsi appelé à cause de la multitude d'Israélites qui y périrent, & y furent ensevelis, après avoir mangé la viande dont ils avoient désiré de se rassasier. (a)

XIV. Station. Haseroth.

Les Israélites étant partis des Sépulchres de concupiscence, vinrent à *Haseroth*, (b) 14^e station. » Ce lieu devoit être, dit D. Calmet, (c) près de Cadès-Barné. Nous croyons, continue-t-il, que c'est le même que *Haserim*, ou comme portent les Septante *Haseroth*, qui étoit la demeure des Hévéens, qui s'étendoient de là jusqu'à Gaza. (d) Le mot hébreu *Haserim* ou *Haseroth*, signifie *les villages & les bourgades* non murées, principalement celles des peuples de l'Arabie, comme il paroît par plus d'un endroit de l'Écriture. (e) Et si l'on veut un lieu particulier nommé *Hasor* ou *Haseroth*, on peut assigner *Asor* qui étoit la plus considérable de toutes les villes de tout le canton du midi de la terre de Chanaan. (f) Josué met *Asor* & *Cadès* comme voisines. (g) Cette ville est nommée autrement *Hefron*, (h) & elle fut donnée à la Tribu de Juda. « (i)

D. Calmet paroît confondre ici plusieurs lieux différents. Josué distingue la ville d'*Asor* jointe à *Cadès*, d'avec cette autre ville nommée *Asor* ou *Carioth-Hefron*. (k) Et ces deux villes d'*Asor* situées dans la tribu de Juda, sont fort différentes de cette autre ville puissante aussi nommée *Asor*, & qui étoit, non au midi, mais au septentrion de la terre de Chanaan, dans le partage de Nephthali. (l) D'ailleurs la suite fera voir que les Israélites ne vinrent à Cadès-Barné, qu'après qu'ils furent venus de *Haseroth* à *Rethma*, qui fut la quinzième station : d'où nous concluons que *Haseroth* & *Rethma* étoient dans la route qui conduisoit de Sinai à Cadès-Barné ; & qu'ainsi *Haseroth* étoit, non sur les frontières du pays de Chanaan, mais dans le sein du désert de l'Arabie au nord de Sinai & des Sépulchres de concupiscence, mais au midi de *Rethma* & de Cadès-Barné.

XV. Station. Rethma, près de Cadès-Barné.

De *Haseroth* les Israélites vinrent donc à *Rethma*, (m) quinzième sta-

(a) Num. xi. 34. — (b) Num. xi. 34 & xxxiii. 17. — (c) Comm. sur les Nombres ; xxxiii. 17. — (d) Deut. ii. 23. — (e) Gen. xxv. 16. *Isti sunt filii Israelis, & hæc nomina per castella* (Hebr. *צרי*) & *oppida eorum*. *Isai. xlii. 11. In domibus* (Hebr. *צרי*) *habitabit Cedar*. — (f) Josue xi. 10. — (g) Josue xv. 23. — (h) Josue xv. 3. — (i) Josue xv. 25. — (k) Josue xv. 23. 25. — (l) Voyez le Comm. même de D. Calmet sur Josué, xi. 1. & xv. 3. — (m) Num. xxxiii. 18.

tion. Ou plutôt au Chap. XIII. du Livre des Nombres , Moÿse dit seulement que les Israélites étant partis de Haseroth vinrent camper dans le désert de Pharan ; (a) & il nous donne à entendre que ce fut de là que Moÿse par l'ordre du Seigneur envoya douze députés pour considérer le pays de Chanaan. Mais au Chap. XXXIII. il dit expressément que les Israélites étant partis de Haseroth vinrent camper à *Rethma* ; & dans le Deutéronome , (b) il nous apprend que ce fut de *Cadès-Barné* , que furent envoyés les douze députés. *Rethma* devoit donc être dans le désert de Pharan près de *Cadès-Barné*. C'est aussi ce que pense D. Calmet : » Ce lieu étoit , dit-il , (c) dans le désert de Pharan , aussi-bien » que *Cadès-Barné* , où l'on se rendit les jours suivans. *Barradius* veut » même , ajoute-t-il , que *Rethma* ait été le nom de cette partie du » désert de Pharan , où étoit *Cadès-Barné*. Mais nous ne voyons aucun » inconvénient à distinguer ces deux mansions. Le Texte Samaritain » infere dans le Chap. XIII. du Livre des Nombres , un assez long » passage , tiré apparemment , dit D. Calmet , du Chapitre I. v. 20. » 21. & 22. du Deutéronome , où Moÿse raconte qu'étant arrivé à » *Cadès-Barné* , sur les frontieres du pays de Chanaan , il dit aux Israélites qu'ils n'avoient qu'à y entrer , & à se mettre en possession de » cette Terre que Dieu leur avoit promise ; mais que tout le peuple » étant venu le trouver , l'avoit prié de trouver bon qu'on envoyât auparavant quelques personnes pour examiner la nature , la qualité , les » forces du pays , & pour savoir quelles en étoient les avenues les plus » aisées , & à quelle ville il faudroit s'attacher. Tout ce détail ne se » trouve point dans le Texte Hébreu du Livre des Nombres , ni dans » la Version des Septante. « Le dénombrement des 42 demeures rapporté par Moÿse au Chap. XXXIII. ne fait aussi aucune mention de *Cadès-Barné* : c'est cependant , comme le remarque D. Calmet , (d) la station qui paroît être la plus célèbre après celle de *Sinaï* : ne seroit-ce point une omission de Copiste ? & Moÿse n'auroit-il point dit que les Israélites vinrent de *Haseroth à Rethma* , & de *Rethma à Cadès-Barné* ? Dans le Deutéronome , (e) Moÿse dit que les Israélites demeurèrent pendant long-temps à *Cadès-Barné*. On trouve aussi un vestige de cette station dans le Livre des Nombres même , (f) où il est dit que les députés revinrent vers Moÿse à *Cadès dans le désert de Pharan*.

Ce désert de *Pharan* où étoit *Cadès* devoit être différent de celui dont nous avons parlé , & qui étoit du côté de *Sinaï*. Car Moÿse nous décri-

(a) Num. XIII. 1. & seqq. — (b) Deut. 1. 19. & seqq. — (c) Commentaire sur les Nombres , XIII. 1. — (d) Commentaire sur les Nombres , XXXIII. 17. — (e) Deut. 1. 46. — (f) Num. XIII. 27.

vant la marche des Israélites depuis *Sinai* jusqu'à *Cadès*, les conduit de *Sinai* au *désert de Pharan*; (a) du *désert de Pharan* à *Haseroth*, (b) & de *Haseroth* au *désert de Pharan* où étoit *Cadès*. (c)

Le lieu nommé *Rethma* dans le *désert de Pharan* près de *Cadès*, ne se trouve dans aucun autre livre de l'Écriture. La Version des Septante porte *Rathama*. *Aquila* le traduit par *un genievre*; c'est la signification du terme Hébreu, comme le remarque *D. Calmet*; (d) *Symmaque* l'entend d'un endroit couvert, *umbraculum*.

Quant à la vraie situation de *Cadès-Barné*, on la place ordinairement, dit *D. Calmet*, (e) à peu près à distance égale de la *Mer Morte* & de la *Mer Méditerranée*. Mais comme le *Chaldéen* l'appelle toujours *Recem*, qui est la même que *Pétra*, capitale de l'Arabie Pétrée, & qu'*Eusebe* (f) nous assure qu'elle est jointe à la ville de *Pétra*, c'est-à-dire, qu'elle en est proche, nous croyons qu'on doit la rapprocher davantage de la *Mer Morte*, & la placer dans le pays ou sur les frontières d'Edom, pas loin de la *Montée des Scorpions*. *Strabon* (g) met *Pétra* à trois ou quatre journées de *Jéricho*; & *Plin*, (h) à cent trente-cinq milles de *Gaza*, & à six cent milles du *Golfe persique*. « Mais de ces distances mêmes, il résulte que *Pétra*, capitale de l'Arabie, devoit être fort éloignée de la *Mer Morte*, soit vers l'Orient, soit vers le Midi; & par conséquent aussi fort éloignée de *Cadès-Barné*. De là nous concluons que cette ville devoit être tout-à-fait différente du lieu nommé *Pétra* qu'*Eusebe* met près de *Cadès-Barné*. Nous pensons qu'il pouvoit y avoir près de *Cadès-Barné* sur les frontières de *Chanaan* un lieu nommé *Pétra*, dont le nom aura été confondu avec le nom de *Pétra*, capitale d'Arabie. Nous croyons que ce lieu nommé *Pétra* sur les frontières de *Chanaan* est celui dont il est parlé au *Livre des Juges*, (i) & au *IV. Livre des Rois*; (k) & nous préférons l'opinion commune qui place *Cadès-Barné* à peu près à distance égale de la *Mer Morte* & de la *Mer Méditerranée*, c'est-à-dire, au trente-deuxième degré de latitude, cinquante-deuxième de longitude.

La position de *Cadès-Barné* sert à déterminer les stations qui précèdent depuis la station de *Sinai*; & elle va servir aussi à déterminer les stations qui vont suivre jusqu'à *Moseroth*, près le mont *Hor*, qui, comme on le verra, devoit être peu éloigné de *Cadès* vers le sud-oriental; d'où il suit que les Israélites en partant de *Cadès*, ont fait du côté du

(a) *Num.* x. 12. — (b) *Num.* xi. 34. — (c) *Num.* xiii. 1. 27. — (d) *Comm.* sur les Nombres xxxiii. 18. — (e) *Comm.* sur les Nombres, xiii. 27. — (f) *Euseb. in locis, in Judæa & in Bap.* — (g) *Strabo* L. xvi. — (h) *Plin. lib.* vi. c. 28. *Vide Cellar. in Arabia, lib.* iii. c. 14. p. 418. ubi *Plinium emendat.* — (i) *Judic.* 1. 36. — (k) 5. *Reg.* xiv. 4.

SUR LES XLII. STATIONS DES ISRAÉLITES. 663

couchant un circuit qui les a ramenés vers le mont Hor près de Cadès. C'est aussi ce que D. Calmet suppose, mais cependant avec quelque différence, comme nous allons l'expliquer.

De Rethma près de Cadès-Barné, ou plutôt de Cadès-Barné près de Rethma, les Israélites vinrent à *Remmon-Pharès*, (a) seizième station. Ce lieu est inconnu. Mais Moïse nous apprend (b) que les Israélites en sortant de Cadès-Barné, retournerent dans le désert par le chemin qui conduit à la Mer Rouge, selon l'ordre qu'ils en avoient reçu du Seigneur : *Revertimini in solitudinem per viam maris Rubri*. Or la Mer Rouge s'étendoit à l'Occident-méridional de Cadès-Barné ; on peut donc croire que les Israélites en sortant de Cadès-Barné tournerent à l'occident, & qu'ainsi Remmon-Pharès pouvoit être à l'occident de Cadès-Barné.

XVI. Station. Remmon-Pharès.

De Remmon-Pharès les Israélites vinrent à *Lebna*, (c) dix-septième station. » L'Écriture parle souvent d'une ville de ce nom, qui étoit dans » la partie méridionale de la Tribu de Juda. Eusebe & S. Jérôme (d) » la mettent aux environs d'Eleuthéropolis ; mais nous croyons, dit » D. Calmet, (e) qu'elle étoit plus avant vers le midi. C'étoit une place de » conséquence, puisque Sennachérib en forma le siège. (f) Nous ne » voyons, continue-t-il, aucun inconvénient à dire, que les Hébreux » camperent dans les environs de cette ville, après ce que Moïse nous » dit qu'ils furent long-temps à tourner autour des monts de Séir, (g) » & en considérant la situation des autres campemens voisins. Lebna » étoit entre Cadès-Barné & Gaza, comme on le voit par Josué. (h) C'est ce qui a déterminé D. Calmet à mettre Remmon-Pharès entre Lebna au nord & Rethma au midi. Mais le même Texte de Josué cité par D. Calmet, prouve que Lebna étoit une ville des Chananéens, & même une ville royale ; ce qui peut donner lieu de douter que les Israélites aient été camper aux environs de cette ville. Car l'ordre du Seigneur étoit de retourner dans le désert pour s'éloigner des Chananéens : (i) il est donc presque sans vraisemblance que la nuée qui dirigeoit la marche des Israélites, les ait conduits alors du côté des Chananéens. Il y a plutôt lieu de croire que comme Remmon-Pharès devoit être au couchant de Cadès-Barné, le lieu nommé *Lebna* dont il est ici parlé, devoit être au couchant de Remmon-Pharès, c'est-à-dire, dans le chemin qui pouvoit conduire de Cadès-Barné vers la Mer Rouge, puisque c'étoit là le chemin que Dieu leur avoit ordonné de prendre : *Revertimini in solitudinem per viam maris Rubri* ; & alors il

XVII. Station. Lebna.

(a) Num. xxxiii. 19. — (b) Num. xiv. 25. & Deut. i. 40. & ii. 1. — (c) Num. xxxiii. 20. — (d) Euseb. & Hieron. in locis. — (e) Comm. sur les Nombres. xxxiii. 20. — (f) 4. Reg. xix. 8. — (g) Deut. ii. 1. — (h) Josue x. 29. 41. — (i) Num xiv. 25.

faudra dire que ce lieu nommé *Lebna* dans le désert de l'Arabie, devoit être très-différent de la ville de *Lebna* située dans la terre de Chanaan.

XVIII. Station. *Reffa*.

De *Lebna* les Israélites vinrent à *Reffa*, (a) dix-huitième station. » On ne trouve ce lieu en aucun autre endroit de l'Écriture : ainsi il est mal-aisé, dit D. Calmet, (b) d'en fixer la position. On trouve *Gereffa* dans l'Arabie, & *Caphar-orfa*, qui ont quelque rapport à *Reffa*. Grotius (c) croit que *Caphar-orfa* tire son nom des *Caphthorims* qui habiterent depuis *Haserim* ou *Haseroth* jusqu'à *Gaza*. Joseph (d) dit qu'Antigone ayant fait lever le siège de *Massada*, prit le château de *Reffa*. Et on lit dans la vie de S. Hilarion, que ce Saint convertit toute la ville de *Reffa* située entre *Gaza* & *Cadès*. Thévenot parle de la ville de *Risck* ou *Riche* sur le chemin de l'Égypte à *Gaza*. « D. Calmet suppose que cette station étoit près des frontières du pays de Chanaan au midi de la célèbre ville de *Lebna*, & au couchant de *Cadès-Barné*. Nous croyons que cette station devoit être éloignée des frontières du pays de Chanaan, & plus au couchant de *Cadès*, mais de telle sorte qu'elle pouvoit également être sur le chemin de l'Égypte à *Gaza*.

XIX. Station. *Céelatha*.

De *Reffa* les Israélites vinrent à *Céelatha*, (e) dix-neuvième station. Ce lieu nous est entièrement inconnu, dit D. Calmet, (f) à moins qu'il ne soit le même que *Céila*, dont il est parlé assez souvent dans les Livres des Rois. (g) Mais cette dernière ville étoit un peu trop avant dans le pays. Eusebe la place à l'orient d'Eleuthéropolis en allant à Hébron. « On pourroit ajouter que le nom Hébreu de l'une a peu de rapport au nom de l'autre (h) Mais la position seule de *Céila* dans la terre de Chanaan suffit pour prouver qu'elle doit être différente de *Céelatha*, qui certainement ne devoit pas être dans la terre de Chanaan. D. Calmet la place sur les frontières au nord de *Reffa*, & au couchant de la célèbre ville de *Lebna*. Nous croyons qu'elle devoit être fort éloignée de cette position : nous la placerions plutôt au couchant de *Reffa* en déclinant vers le midi, & suivant toujours la route qui avoit été ordonnée à Moïse, (i) c'est-à-dire, celle qui conduisoit de *Cadès-Barné* à la Mer Rouge.

XX. Station. Le mont de *Sépher*.

De *Céelatha* les Israélites vinrent au mont de *Sépher*, (k) vingtième station. » Nous ne connoissons point cette montagne, dit D. Calmet : (l) l'Écriture n'en parle en aucun autre endroit. Je croirois, ajoute-t-il, que *Cariath-Sépher*, ou la ville de *Sépher*, étoit située sur cette

(a) Num. xxxiii. 21. — (b) Commentaire sur cet endroit du Livre des Nombres. — (c) Grotius in Deuteron. II. 23. — (d) Joseph. de Bello, lib. 1. cap. 12. — (e) Num. xxxiii. 22. — (f) Comm. sur cet endroit. — (g) 1. Reg. xxiii. 1. & seqq. — (h) קעילא *Ceila*. — (i) Num. xlv. 25. Deut. i. 40. II. 1. — (k) Num. xxxiii. 23. — (l) Comm. sur cet endroit.

» montagne

SUR LES XLII. STATIONS DES ISRAÉLITES. 663

» montagne, s'il n'y avoit de la différence entre la maniere dont ces
 » deux noms sont écrits dans l'Hébreu. (a) « Mais d'ailleurs, *Cariath-*
Sépher étoit dans la terre de Chanaan, & le mont de *Sépher* dont il
 est ici parlé, ne devoit pas y être. D. Calmet le met près les frontieres
 du pays de Chanaan ; nous croyons qu'il étoit au milieu du désert de
 l'Arabie, peut-être au midi de Céléatha. Car après avoir marché au
 couchant depuis Cadès, les Israélites ont dû s'avancer vers le midi pour
 s'enfoncer dans le désert, selon l'ordre du Seigneur : *Revertimini in soli-*
tudinem.

Du mont de *Sépher* les Israélites vinrent à *Arada*, (b) vingt & unieme
 station. » Nous croyons, dit D. Calmet, (c) qu'*Arada* est le même qu'*Ad-*
 » *dar*. Josué nous parle d'*Addar* en décrivant les limites méridionales de
 » la terre de Chanaan. Il dit (d) que la ligne qui sépare ce pays de l'Ara-
 » bie, de ce côté-là, passe par *Sina*, *Cadès-Barné*, *Efron*, (ou *Hazeroth*,)
 » *Addar* & *Carcaa*. Moïse la décrit à peu près de même : (e) depuis la
 » montée d'*Acrabim* ou du *Scorpion*, elle passe par *Cadès-Barné*, *Addar*,
 » *Afemona*. Josué appelle ailleurs *Hered*, (f) la ville qui est nommée ici
 » *Arada* ; & il la met près de *Lebna*. Je pense, continue D. Calmet,
 » que c'est la même qui est appelée dans la Genèse (g) du nom de
 » *Barad*. Moïse dit que le puits de celui qui vit & qui voit est *entre*
 » *Cadès* & *Barad*. Le Roi d'*Arad* attaqua les Israélites, lorsqu'ils vinrent
 » dans le désert de *Cadès* pour la seconde fois, (h) & les poursuivit jus-
 » qu'à *Horma*. Eusebe place *Arad* près du désert de *Cadès*, à vingt
 » milles d'*Hébron*, & à quatre milles de *Malatis* ou *Malata*, qui est ap-
 » paremment la même que *Maceloth*, où les Israélites allerent camper
 » en sortant d'*Arada*. « Voilà ce que pense D. Calmet ; & c'est ce qui lui
 a donné lieu de faire marcher les Israélites toujours sur les frontieres de la
 terre de Chanaan, depuis *Cadès-Barné* jusqu'à *Arada*. Mais nous avons
 fait observer que les Israélites en sortant de *Cadès-Barné* ont dû s'éloigner
 de la terre de Chanaan, pour s'enfoncer dans le désert par le chemin qui
 conduisoit de *Cadès-Barné* à la Mer Rouge ; & nous ne pouvons croire
 qu'ils se soient rapprochés si-tôt de ce pays, sur-tout pour aller camper
 près d'une ville occupée par des Chananéens, & peut-être alors ville
 royale, comme elle l'étoit lorsqu'ils vinrent pour la seconde fois à
Cadès. D'ailleurs *Arada*, *Arad*, & *Addar* s'écrivent différemment en
 Hébreu : (i) & il nous paroît fort douteux que ce puisse être le nom
 d'un seul & même lieu. Nous aimons mieux croire que le lieu nommé

XXI. Sta-
 tion. *Arada.*

(a) *מִן הַר שֵׁפֶר* *Mons Sepher.* *קְרִיַת סֵפֶר* *Cariath-Sepher.* == (b) *Num.* xxxiii. 24.
 == (c) Commentaire sur cet endroit. == (d) *Josue*, xv. 3. == (e) *Num.* xxxiv.
 4. == (f) *Josue* xii. 14. == (g) *Gen.* xvi. 14. == (h) *Num.* xxi. 1. == (i) *אֲרָדָה*
Arada *אֲרָד* *Arad.* *אֲדָר* *Adar.*

ici *Arada* étoit au milieu du désert de l'Arabie , peut-être au midi du mont de Sépher : car il nous paroît vraisemblable que plus les Israélites avançoient , plus ils s'enfonçoient dans le désert.

XXII. Station. Maceloth. D'Arada les Israélites vinrent à *Maceloth* , (a) vingt-deuxième station. „ Ce nom ne paroît point ailleurs dans l'Écriture : mais Eusebe & S. Jérôme (b) parlent assez souvent de *Malatis* ou *Malata* , qui étoit à quatre milles d'Arad , & à vingt milles d'Hébron. Je pense , dit D. Calmet , (c) que c'est cette même ville qui est nommée *Molada* dans Josué , (d) & attribuée à la tribu de Juda , & peut-être aussi la même que *Maliatta* de Ptolomée. “ Il nous paroît fort douteux que *Maceloth* fût le même lieu que *Molada* : il y a peu de ressemblance entre ces deux noms dans l'Hébreu ; (e) & il ne paroît pas que les Israélites se soient avancés jusqu'auprès d'une ville qui devoit être dans la terre de Chanaan. Nous placerions plutôt *Maceloth* dans le désert de l'Arabie ; elle pouvoit être au midi d'Arada.

XXIII. Station. Thahath. De Maceloth les Israélites vinrent à *Thahath* , (f) vingt-troisième station. D. Calmet avoue (g) qu'il ignore la situation de ce lieu : mais sur sa Carte il en détermine la position & celle des deux suivans par celle d'*Hesmona* , qui fut le lieu de la vingt-sixième station : & comme il suppose que *Hesmona* étoit au midi d'Arada , il place *Thahath* au nord de *Hesmona* & au midi d'Arada , sur les frontières de l'Arabie. Nous supposons que *Thahath* étoit dans le désert de l'Arabie , peut-être au midi de Maceloth.

XXIV. Station. Tharé. De Thahath les Israélites vinrent à *Tharé* , (h) vingt-quatrième station. D. Calmet avoue (i) que ce lieu est inconnu ; il remarque seulement que Ptolomée parle de *Cletarro* dans ce pays , c'est-à-dire , dans l'Arabie. C'est encore par la position d'*Hesmona* , que D. Calmet détermine celle de *Tharé* qu'il met sur les bords de l'Arabie. Nous supposons que ce lieu étoit dans l'Arabie même , peut-être au midi ou au couchant de Thahath , c'est-à-dire , sur le chemin qui pouvoit ramener les Israélites vers Asiongaber.

XXV. Station. Methca. De Tharé les Israélites vinrent à *Methca* , (k) vingt-cinquième station. „ Ne seroit-ce pas , dit D. Calmet , (l) *Moca* , ville de l'Arabie Pétrée , „ connue par une médaille d'Antonin le Pieux ? “ (m) D. Calmet place *Methca* sur les bords de l'Arabie près d'*Hesmona* dont nous allons parler. Nous supposons qu'elle étoit dans l'Arabie même , peut-être au midi de Tharé.

(a) Num. xxxiii. 25. == (b) Vide Euseb. in locis ad *Asafon-Thamar* & *Arad*. == (c) Commentaire sur les Nombres , xxxiii. 25. == (d) Josue xv. 26. == (e) מַלְיָטָא *Maceloth*. מוֹלָדָא *Molada*. == (f) Num. xxxiii. 26. == (g) Commentaire sur cet endroit. == (h) Num. xxxiii. 27. == (i) Commentaire sur cet endroit. == (k) Num. xxxiii. 28. == (l) Comm. sur cet endroit. == (m) *Apud Cellar. l. 3. c. 14. Arabia.*

SUR LES XLII. STATIONS DES ISRAÉLITES. 667

De Methca les Israélites vinrent à *Hefmona*, (a) vingt-sixième station. Cette ville, dit D. Calmet, (b) étoit limitrophe entre l'Égypte & la Tribu de Juda, & située dans la partie la plus méridionale de cette Tribu. Moïse l'appelle *Afemona* au Chapitre XXXIV. (c) & elle est plus connue dans l'Écriture sous ce dernier nom. « Mais *Afemona* n'est connue dans l'Écriture que par le texte qui vient d'être cité du Livre des Nombres, où Moïse décrit les limites méridionales de la terre de Chanaan, & par celui du Livre de Josué, (d) où se trouve la description des mêmes limites. Et dans l'Hébreu de ces deux textes on voit que le nom d'*Afemona* ressemble peu à celui de *Hefmona*. (e) Il paroît que les Israélites ne revinrent sur les frontières de la terre de Chanaan, que lorsqu'ils revinrent pour la seconde fois à Cadès. Car ils n'auroient pu revenir sur les frontières de la terre de Chanaan, sans s'exposer à être attaqués de nouveau par les Chananéens : & depuis leur départ de Cadès-Barné nous ne les voyons attaqués par les Chananéens, que lorsqu'ils revinrent à Cadès au désert de Sin. Nous pensons que *Hefmona*, lieu de la vingt-sixième station des Israélites, devoit être dans l'Arabie, peut-être au midi de Methca.

XXVI. Station. Hefmona.

De Hefmona les Israélites vinrent à *Moseroth*. Il y a ici quelque difficulté sur le lieu de la vingt-septième station. Il est dit dans le Livre des Nombres, (f) que les Israélites vinrent de *Hefmona* à *Moseroth*; de *Moseroth* à *Bené-Jaacan*; de *Bené-Jaacan* à *Gadgad*, & de *Gadgad*, à *Jétebatha*. Mais dans le Deutéronome (g) selon l'Hébreu, les Septante & la Vulgate, il est dit qu'ils vinrent de *Béroth-Bené-Jaacan* à *Mosera*, de *Mosera* à *Gadgad*, & de *Gadgad* à *Jétebatha*. « On peut croire, dit D. Calmet (h) que dans l'un ou dans l'autre de ces deux endroits, il y a une transposition d'un mot. « Ainsi s'exprime-t-il dans son Commentaire sur le Livre des Nombres; & dans son Commentaire sur le Deutéronome, (i) il ajoute : « Envain les Commentateurs se tourmentent pour concilier cette diversité, en recourant, les uns, à multiplier les stations d'un même nom; les autres, à donner plusieurs noms à une seule station. Il est, ce me semble, de meilleure foi, d'avouer, qu'il y a ici une transposition d'un terme, & que les Copistes ont mis *Béroth-Bené-Jaacan* avant *Mosera*, au lieu de mettre *Mosera* avant *Béroth-Bené-Jaacan*. Il est naturel de suivre l'ordre des stations que Moïse s'est appliqué à nous donner dans le Livre des Nombres, plutôt que de s'attacher à un passage écarté, où il ne parle qu'en passant d'une partie de ces stations. Le Samaritain est ici

XXVII. Station. Moseroth.

(a) Num. xxxiii. 29. — (b) Commentaire sur cet endroit. — (c) Num. xxxiv. 4. — (d) Josue xv. 4. — (e) אַפְמוֹנָה *Afemona*. חֶפְמוֹנָה *Hefmona*. — (f) Num. xxxiii. 30. & seq. — (g) Deut. x. 6. 7. — (h) Commentaire sur les Nombres, xxxiii. 30. — (i) Commentaire sur le Deutéronome, x. 6.

» parfaitement semblable au Livre des Nombres : mais les Septante & » la Vulgate y mettent *Béroth-Bené-Jaacan* avant *Mosera*, de même » que l'Hébreu. « D. Calmet suppose donc que les Israélites vinrent de Hefmona à Moseroth, & de Moseroth à Béroth-Bené-Jaacan, selon ce qui est marqué dans le Livre des Nombres. Avant d'avoir vu le texte Samaritain cité ici par Dom Calmet, nous avions incliné à préférer la marche indiquée par le texte Hébreu au Deutéronome : mais on verra voir que ce texte présente une autre difficulté qui ne se trouve point dans le texte Samaritain : de sorte que tout considéré, nous préférons ici la marche indiquée par le texte Samaritain dans le Deutéronome, entièrement conforme à celle qui se trouve dans le livre des Nombres. *Moseroth* sera donc le lieu de la vingt-septième station.

Ce lieu est nommé *Mosera* dans le texte Hébreu du Deutéronome ; & il y est dit que ce fut le lieu où Aaron mourut, & où il fut enterré : *In Mosera ubi Aaron mortuus, ac sepultus est.* (a) Cependant dans un autre endroit du même Livre, (b) & dans deux endroits du Livre des Nombres, (c) Moïse dit qu'Aaron mourut *sur le mont Hor*. D. Calmet, pour concilier cela, dit : (d) » Le lieu du campement pouvoit être » appelé *Mosera*, & situé au pied du mont Hor. Ce ne fut pas dans ce » voyage que nous décrivons, que mourut Aaron ; ce ne fut qu'au retour » lorsque les Hébreux se trouverent de nouveau au même campement » de *Mosera*, ou plutôt dans le même canton de *Moseroth* : car il y a » quelque apparence que pour cette fois ils n'approcherent point si près » du mont Hor. Nous trouvons une ville de *Massarta* aux environs de » Pétra en Arabie : ce pourroit bien être *Moseroth* ou *Mosera*. Nous » supposons avec le commun des Interpretes, que *Moseroth* & *Mosera* » étoient ou voisins, ou les mêmes lieux. « La suite fera voir que le mont Hor au pied duquel D. Calmet place *Moseroth* ou *Mosera*, pouvoit n'être pas loin de Cadès-Barné, qu'Eusebe place auprès de Pétra ; & qu'il devoit être au sud-occidental de Cadès.

Mais rien ne prouve que les Israélites soient revenus à Moseroth. Il est seulement certain que ce ne fut point à cette première station de *Moseroth* qu'Aaron mourut ; mais que ce fut à celle du *mont Hor*. Le Texte Samaritain non seulement ne marque aucune liaison entre les lieux de ces deux stations, mais montre ce qui a pu donner lieu aux Copistes de rapporter à l'une ce qui appartient à l'autre. Voici ce que porte le Samaritain au Deutéronome : *Les enfants d'Israël partirent de Moseroth, & vinrent camper à Bené-Jaacan : de là ils partirent & vinrent camper à Gadgad : de là ils partirent, & vinrent camper à Jérebatha, qui est une terre de*

(a) *Deut.* x. 6. — (b) *Deut.* xxxiii. 50. — (c) *Num.* xx. 25. & seqq. & xxxiii. 38. — (d) *Comm. sur les Nombres*, xxxiii. 30.

SUR LES XLII. STATIONS DES ISRAÉLITES. 669

vallées où se trouvent des eaux ; de là ils partirent , & vinrent camper à Hebrona ; de là ils partirent , & vinrent camper à Afiongaber ; de là ils partirent , & vinrent camper au désert de Sin , c'est-à-dire , à Cadès ; de là ils partirent , & vinrent camper au mont Hor : Aaron mourut là ; & il y fut enterré , & Eléazar son fils lui succéda dans les fondions du sacerdoce. On voit que cela est parfaitement conforme au récit du Livre des Nombres. L'Hébreu du Deutéronome ne dit point expressément qu'Aaron soit mort à Mosera : mais il dit comme le Samaritain : *Aaron mourut là*. Cet adverbe , *là* , se rapporte nécessairement au lieu qui se trouve auparavant nommé : mais si un Copiste par méprise le transplante auprès d'un autre lieu , il se rapportera également à cet autre lieu , & placera ainsi la mort d'Aaron par-tout ailleurs qu'au lieu où elle est arrivée. Il y a tout lieu de penser que c'est par une semblable méprise que dans l'Hébreu du Deutéronome elle se trouve placée à Mosera au Chap. X. tandis qu'au Chap. XXXII. du même Livre , Moïse répète qu'*Aaron mourut sur le mont Hor*. Laissons donc Aaron mourir sur le mont Hor ; & ne nous mettons point en peine d'en rapprocher Moseroth , qui doit seulement se trouver sur le chemin qui peut conduire de Cadès situé sur les confins de Chanaan jusqu'à Afiongaber sur le bord du Golfe Elanitique , c'est-à-dire , du nord au midi.

De Moseroth les Israélites vinrent à *Bené-Jaacan*. Ce nom signifie les *XXVIII. Sta-*
filis de Jaacan ; & dans le texte Hébreu du Deutéronome ce lieu est *tion. Béroth-*
nommé *Béroth-bené-Jaacan* , les puits des enfants de Jaacan ; dans la *Bené-Jaacan.*
Vulgate , *Beroth filiorum Jacan*. Ce fut donc le lieu de la vingt-huitième station des Israélites : il pouvoit être au midi de Moseroth ; c'est aussi la position que D. Calmet lui donne. Le nom de *Béroth* ne se trouve point dans le Livre des Nombres ; ce pourroit être par une simple omission de Copiste. Le même nom Hébreu dont la Vulgate rend la prononciation par *Jaacan* dans le Livre des Nombres , (a) peut aussi se lire *Jacan* , comme la Vulgate l'exprime dans le Deutéronome.

De Béroth-bené-Jaacan les Israélites vinrent au *mont de Gadgad* , ou *XXIX. Sta-*
Gadgada , (b) vingt-neuvième station. « On ne fait pas , dit D. Calmet , *tion. Mont de*
» la vraie situation de cette montagne. L'hébreu d'aujourd'hui porte au *Gadgad.*
» creux de Gadgad. Mais les Septante ont lu comme la Vulgate , *au mont*
» *de Gadgad* : une légère différence dans l'hébreu forme ces deux lec-
» tures. (c) Origène lit *Galgat*. (d) Eusebe dit seulement que *Gadgada*
» étoit dans le désert : il paroît qu'il le confond avec *Jétebatha* , lorsqu'il
» dit qu'il y a dans cet endroit des torrents d'eaux ; ce que Moïse nous

(a) וְיָצֵא יַאֲכָן אוֹ יַאֲכָן. — (b) Num. XXXIII. 31. 32. Deut. X. 7. — (c) וְיָצֵא גַלְגַּת. — [d] Origén. Homil. XXVII. in Num.

» apprend de Jétebatha, qui est la station qui suit Gadgad. « D. Calmer suppose que Gadgad étoit au midi de Moseroth, c'est-à-dire, sur le chemin qui conduisoit de Moseroth à Afiongaber. *Gadgad* est ainsi nommé dans l'Hébreu du Livre des Nombres; on lit *Gadgada* dans l'Hébreu du Deutéronome.

XXX. Station. Jétebatha. De Gadgad ou Gadgada les Israélites vinrent à *Jétebatha*, (a) trentième station. » Ne seroit-ce pas, dit D. Calmer, (b) les Sépulchres de » concupiscence? On peut l'écrire ainsi: *Jé-taabatha*. Nous n'en savons » rien autre chose, sinon que c'étoit un lieu où il y avoit abondance » d'eaux. « (c) Mais en Hébreu, *Jé-taabatha*, signifiant *les monceaux de concupiscence*, diffère non seulement de *Jétebatha*, mais encore de *Kibroth-hathaava*, (d) qui signifie *les sépulchres de concupiscence*: & D. Calmer même sur sa Carte distingue *Jétebatha* d'avec *les Sépulchres de concupiscence*. Il place *Jétebatha* au midi de Gadgad, en tendant vers Afiongaber.

XXXI. Station. Hébrona. De Jétebatha les Israélites vinrent à *Hébrona*, (e) trente-unième station. » Ce lieu nous est inconnu, dit D. Calmer. « (f) On peut seulement conjecturer qu'il étoit au midi de Jétebatha & au nord d'Afiongaber: c'est aussi la position que D. Calmer lui donne.

XXXII. Station. Afiongaber. De Hébrona les Israélites vinrent à *Afiongaber*, (g) trente-deuxième station. » Il est important, dit D. Calmer, (h) de fixer ce lieu, dont il est » souvent parlé dans l'Écriture, afin que ce que nous en dirons ici soit dit » pour tous les passages où il se rencontrera. Nous parlons ailleurs (i) de » l'opinion de quelques Auteurs qui mettent Afiongaber sur la Mer Méditerranée, & qui soutiennent que cette ville est la même que *Gassion-Gaber* ou *Gabria* de Strabon, & *Béto-Gabria* de Ptolomée. Mais l'Écriture nous marque trop clairement Afiongaber dans l'Idumée & sur la Mer Rouge, pour vouloir aller la chercher ailleurs: (k) *Classen fecit rex Salomon in Afiongaber, quæ est juxta Ailath (vel Elath) in littore Maris Rubri, in terra Idumææ*. Eusebe & S. Jérôme la marquent près d'Elat sur la Mer Rouge. Elle s'appelloit de leur temps *Asia* ou *Esia*. » Mais quand ils parlent d'Elat, ils ne nous expriment pas bien clairement, si elle étoit sur le bras de la Mer Rouge, nommé *Golfe de Suès*, » qui s'avance du côté de l'Égypte, ou si elle étoit sur le bras opposé, » nommé communément parmi les Anciens *Golfe Elanitique*. Joseph » assure (l) qu'Afiongaber s'appelloit de son temps *Bérénice*, assez près

(a) Num. XXXIII. 33. Deut. X. 7. — (b) Comm. sur les nombres, XXXIII. 33. (c) Deut. X. 7. In *Jetebatha*, in terra aquarum atque torrentium. (Hebr. terra torrentium aquarum.) — (d) יַבְטָחָה *Jetebatha*. יְבֵטָחָה תּוּמְלֵי תַבְטָחָה *Tumuli concupiscentia*. קְבֻרַת הַתַּבְטָחָה *Sepulchra concupiscentia*. — (e) Num. XXXIII. 34. — (f) Comm. sur cet endroit. — (g) Num. XXXIII. 35. — (h) Comm. sur cet endroit. — (i) Voyez la *Dissertation sur le pays d'Ophir*. Elle sera placée à la tête des deux derniers Livres des Rois. — (k) 3. Reg. IX. 26. — (l) Joseph. l. VIII. c. II.

SUR LES XLII. STATIONS DES ISRAÉLITES. 671

de la ville d'Elana : mais comme nous connoissons plusieurs villes du nom de *Bérénice*, & qu'il n'a point fixé distinctement la situation de celle dont il parle, nous n'en sommes guere plus éclaircis. Isaac Vossius sur Méla, & après lui, Berkelius ont cru qu'Asiongaber ou Bérénice étoit sur la côte orientale du Golfe de Suès, nommé *Héroopolite* par les Anciens. Cellarius soutient au contraire, que la ville de Bérénice, dont parle Méla, est différente de celle que Joseph nous donne pour Asiongaber ; & que celle-ci devoit être sur le Golfe Elanitique, & celle de Méla sur le Golfe Héroopolite, & du côté de l'Egypte, c'est-à-dire, sur la côte occidentale de ce Golfe. Ce sentiment nous paroît le plus vraisemblable ; & nous croyons que les Israélites vinrent de Hébrona à *Elat* ou *Helan*, & de là à *Asiongaber* qui pouvoit être sur la pointe du Golfe Elanitique. Moïse ne marque pas *Elat* dans les stations dont il donne le dénombrement au Livre des Nombres : mais il la met positivement dans le Deutéronome : (a) *Per viam campestrem de Elat & de Asiongaber, venimus ad iter quod ducit ad desertum Moab.* Ainsi s'exprime D. Calmet. Mais nous ne croyons point que ce texte du Deutéronome signifie que les Israélites se soient arrêtés à *Elat*, comme à *Asiongaber*. La liaison de ce texte avec ce qui le précède & avec ce qui le suit, fait assez voir que Moïse parle, non pas de ce qui arriva lorsque les Israélites vinrent de Moseroth à *Asiongaber*, mais de ce qui arriva lorsqu'étant revenus d'*Asiongaber* à *Cadès*, ils furent obligés de reprendre le chemin qui conduisoit à la Mer Rouge, (b) c'est-à-dire, qui les ramenoit vers *Asiongaber*, & de tourner autour du pays d'Edom par le chemin de la plaine d'*Elat* & d'*Asiongaber*, pour venir ensuite au chemin qui mène au désert de Moab : *Per viam campestrem de Elat & de Asiongaber, venimus ad iter quod ducit ad desertum Moab.* Au reste nous pensons avec D. Calmet qu'*Elat* & *Asiongaber* étoient sur le Golfe Elanitique ; & qu'*Asiongaber* pouvoit être sur le bord septentrional de ce Golfe, c'est-à-dire, au 29^e degré de latitude, 54^e de longitude.

D'*Asiongaber* les Israélites vinrent au désert de *Sin*, c'est-à-dire, d XXXIII. Station. Cadès dans le désert de Sin. *Cadès*, (c) trente-troisième station. „ Nous avons déjà averti, dit D. Calmet, (d) que ce désert de *Sin* (ou *Tsin*) étoit fort différent de celui de *Sin* situé sur la Mer Rouge. (e) Nous avons tâché aussi de montrer que *Cadès* est la même que *Cadès-Barné*, (f) ou du moins que les villes de *Cadès* ou de *Cadès-Barné* étoient dans le même désert de *Sin* (ou *Tsin*.) Voici donc la seconde fois que les Israélites vinrent à

(a) *Deut.* 11. 8. — (b) *Num.* XXI. 8. — (c) *Num.* XXXIII. 36. — (d) *Comm.* sur cet endroit. — (e) Voyez ce qui a été dit sur la VIII. Station. — (f) Ce morceau de D. Calmet va être rapporté.

» Cadès : mais ils camperent dans des endroits bien différents ces deux
 » fois. La première fois ils demeurèrent long-temps à Cadès-Barné, sans
 » manquer d'eau : la seconde fois, ils se porterent au murmure, parce
 » qu'ils en manquoient, & Moÿse leur en tira d'un rocher ; c'est là le fa-
 » meux campement des eaux de contradiction. (a) Marie sœur de Moÿse
 » mourut au même endroit ; & Moÿse ayant envoyé demander le passage
 » au Roi d'Idumée, ce Prince le lui refusa.

Il faut ici rapporter ce que D. Calmet dit pour montrer que Cadès est la même que Cadès-Barné, ou que du moins ce sont deux endroits très-voisins. C'est à l'occasion de ce qui est dit au Livre des Nombres, Chap. XIII. v. 27. que les douze députés qui avoient été examiner la terre de Chanaan, revinrent trouver Moÿse & Aaron, & toute l'assemblée des enfants d'Israël, dans le désert de Pharan, c'est-à-dire, à Cadès. On a vu ci-devant au v. 22. dit D. Calmet, que les envoyés des Israélites parcoururent tout le pays de Chanaan, à commencer au désert de Sin (ou Tsin) d'où ils étoient partis, jusqu'à Rohob à l'extrémité septentrionale de cette terre ; on voit ici qu'à leur retour ils reviennent à Cadès dans le désert de Pharan. Il faut donc conclure que Cadès étoit ou voisin du désert de Sin (ou Tsin) ou même dans ce désert ; & que Cadès en cet endroit est le même que Cadès-Barné, puisqu'il est incontestable que les espions partirent de Cadès-Barné (b) pour visiter la terre de Chanaan, & que Moÿse ne changea point de camp pendant leur absence. Enfin il nous apprend lui-même, (c) qu'il demeura encore long-temps après à Cadès-Barné. Mais ce n'est point seulement en ces passages, où Cadès & Cadès-Barné sont mis comme synonymes : on les remarque encore de même dans la Genèse. (d) Et certes il nous paroît, continue D. Calmet, qu'on ne peut rien dire de Cadès, qu'on ne dise aussi avec vérité de Cadès-Barné. Les noms, la situation, & tout le reste étant semblables, on doit conclure que ce n'est que la même ville. Cadès & Cadès-Barné sont frontières de l'Idumée, (e) & de la terre de Chanaan, voisines de Sinna ou de Sin, & du mont Hor, & d'Arad, & d'Horma, (f) près de la route ordinaire pour aller de la Mer Rouge à Hébron, & d'Hébron, ou du pays de Chanaan, à la Mer Rouge. Quand Moÿse (g) & Josué (h) nous décrivent les limites méridionales de la Terre promise, ils nous marquent le désert de Sin où étoit la ville de Sinna, & les villes de Cadès-Barné,

(a) Num. xx. 1. & seqq. — (b) Deut. 1. 19. & seqq. — (c) Deut. 1. 46. — (d) Gen. xvi. 14. xx. 1. — (e) Num. xx. 16. — (f) Comparez Num. xiv. 45. où il parle constamment de ce qui arriva lorsque les Israélites étoient campés à Cadès-Barné ; & Num. xxi. 3. où il parle de ce qui arriva lorsqu'ils étoient campés au mont Hor, près de Cadès : & Jos. xii. 14. xv. 30. xix. 4. — (g) Num. xxxiv. 4. — (h) Josue xv. 1. 3.

SUR LES XLII. STATIONS DES ISRAÉLITES. 673

» d'Addar & de Hasor, (ou Hefron ;) & ne nous parlent jamais d'une se-
 » conde Cadès différente de l'autre. Il y a donc toute sorte d'apparence
 » que l'Écriture ne reconnoît qu'une seule ville de Cadès ou Cadès-
 » Barné, qu'elle attribue tantôt au désert de Pharan, & tantôt au désert
 » de Sin ; parce qu'elle étoit dans l'un de ces déserts, & fort voisine
 » de l'autre. Cette opinion qui ne reconnoît qu'une seule ville de Cadès
 » est suivie par Eusebe, par S. Jérôme, (a) & par un grand nombre d'ha-
 » biles Commentateurs. (b)

» Ceux qui distinguent *Cadès* de *Cadès-Barné*, se fondent principa-
 » lement sur ce qu'on vit arriver à Cadès, où le peuple tomba dans le
 » murmure, parce qu'il y manquoit d'eau, au lieu qu'à Cadès-Barné on
 » trouvoit tout ce qui est nécessaire à un camp. Mais doit-on s'étonner
 » que dans des lieux différents d'un désert de même nom on manque
 » d'eau dans un endroit, tandis qu'on en a en abondance dans un autre ? «
 Ainsi s'exprime D. Calmet.

Nous pensons que Cadès du désert de Sin pouvoit être différent de Cadès-Barné ou Cadès du désert de Pharan : mais nous croyons que ces deux Cadès étoient fort voisins, & que ce pouvoit être même un seul & même lieu, dont une partie s'étendoit dans le désert de Sin, & dont l'autre partie s'étendoit dans le désert de Pharan, & étoit appelée *Cadès-Barné*. Et on pourroit ajouter encore ici une nouvelle preuve pour montrer que Cadès du désert de Sin devoit être proche de Cadès-Barné ; c'est que les Israélites étant venus à Cadès au désert de Sin, & étant passés de là au mont Hor, le Roi d'Arad qui habitoit dans la terre de Chanaan (c) vers le midi, vint les attaquer, parce qu'il avoit appris qu'Israël étoit venu par le chemin des espions : *Per exploratorum viam*. Or comment les Israélites étoient-ils venus par le chemin des espions, sinon parce qu'en venant à Cadès au désert de Sin, ils étoient venus prendre le même chemin que les douze espions avoient pris, lorsque partant de Cadès-Barné ils étoient entrés dans la terre de Chanaan par le désert de Sin ? (d) Il est vrai que les Septante ont lu qu'Israël étoit venu par le chemin d'*Atharim* : & D. Calmet même préfère cette lecture. Mais au lieu de *Atharim*, l'Auteur de la Vulgate a lu *Tharim*, (e) qui signifie en Hébreu *les espions* : & rien n'oblige à préférer la lecture des Septante qui ne présente qu'un nom de lieu entièrement inconnu, tandis que la lecture de l'Auteur de la Vulgate présente un sens fort naturel, & qui se trouve confirmé par les autres circonstances qui servent à montrer que Cadès du désert de Sin devoit être près de Cadès-Barné. Buxtorf reconnoît que l'Hébreu *Atharim* se doit prendre ici au sens de *Tha-*

(a) Euseb. & Hieron. in locis Hebr. — (b) Cajet Toft. Ol. Mas. Malv. &c. — (c) Num. xxi. 1. & xxiii. 40. — (d) Num. xiii. 22. — (e) אַתָּרִים au lieu de תְּחָרִים.

rim : il est fort aisé qu'une méprise de Copiste ait causé cette différence de lecture. Nous supposons donc que Cadès du désert de Sin étoit de même que Cadès-Barné, au 31^e degré de latitude, 53^e de longitude.

XXXIV. Station. Le mont Hor.

Cadès étoit sur les frontières du pays d'Edom ; & les Israélites y avoient leur camp, lorsque (a) Moïse envoya des ambassadeurs au Roi d'Edom pour lui demander le passage par ses terres. Ce Prince non seulement ne voulut pas l'accorder, mais il marcha contre les Israélites avec une puissante armée. Les Israélites furent obligés de se détourner de son pays ; & ayant décampé de Cadès, ils vinrent au *mont Hor*, (b) trente-quatrième station. » Ils reculèrent vers le midi, dit D. Calmet, » (c) pour faire le tour du pays des Iduméens qui habitoient vers l'extrémité de la Mer morte, & dont le pays s'étendoit jusqu'au delà de » Pétra, capitale de l'Arabie Pétrée. Nous avons déjà vu par Eusebe, » continue-t-il, que Cadès-Barné étoit assez près de cette ville. Le » Chaldéen, Onkélôs & le Syriaque mettent positivement, que les Israélites décamperent de *Rekem*, qui est la même que Pétra, pour aller » au mont Hor. Cadès devoit donc être dans le territoire de cette ville ; » & le mont Hor même y étoit enfermé, si l'on en croit Joseph : (d) » ce qui est encore confirmé par Eusebe, qui dit qu'on montroit » près du mont Hor le rocher d'où Moïse avoit tiré de l'eau. On doit » donc considérer le mont Hor, non comme une simple & unique montagne, mais comme une chaîne de plusieurs montagnes, comme le » Liban, l'Antiliban, le Taurus, & tant d'autres, qui sont composées » d'un très-grand nombre de côteaux. C'est apparemment ce mont Hor » qui donnoit le nom aux Horréens dont il est parlé dans la Genèse. » (e) La campagne, qui étoit au pied de cette montagne, & où les Israélites camperent, s'appelloit *Mosera* ou *Moseroth*, comme on le voit » par le Deutéronome., (f) Et ailleurs D. Calmet ajoute : (g) » Le mont » Hor devoit être dans l'Idumée, & à peu près vers le passage de l'Arabie ou de l'Idumée dans le pays de Chanaan.

Mais il nous paroît fort douteux que le mont Hor dût alors être compris dans ce que l'on appelloit l'*Idumée*, ou le *pays d'Edom*, puisque Moïse remarque expressément (h) que les Israélites étant à Cadès sur les frontières de l'Idumée, & se voyant menacés par le Roi d'Edom, se détournèrent de son pays, & vinrent camper au mont Hor. Il est vrai qu'il est dit au Chap. XX. du Livre des Nombres, que le mont Hor étoit sur les frontières du pays d'Edom : *Is montem Hor, qui est in finibus terræ Edom.* La Vulgate l'exprime au *ch.* 22. & l'Hébreu au *ch.* 23.

(a) *Num.* XX. 14. & *segg.* — (b) *Num.* XX. 22. & XXXIII. 37. — (c) *Comm.* sur les Nombres, XX. 22. — (d) *Joseph. Antiq.* l. IV. c. 4. — (e) *Gen.* XIV. 6. — (f) *Deut.* X. 6. — (g) *Comm.* sur les Nombres, XXXIII. 37. — (h) *Num.* XX. 16. 21. 22.

SUR LES XLII. STATIONS DES ISRAÉLITES. 675

Il est vrai que la même expression se trouve répétée au chapitre XXXIII. *In monte Hor, in extremis finibus terra Edom.* Mais les frontieres ne font pas l'intérieur du pays. Hor étoit sur les frontieres de l'Idumée comme Cadès sans appartenir au roi d'Edom. On peut aussi remarquer que le nom des *Horréens* dont il est parlé dans la Genese, s'écrit en Hébreu autrement que le nom du mont *Hor*. (a) Il nous paroît donc que le mont Hor devoit être dans l'Arabie, & non dans l'Idumée. Mais nous conviendrons qu'il pouvoit être au midi de Cadès.

Les Israélites étant ainsi revenus à Mosera ou Moseroth au pied du mont Hor, ce fut alors qu'Aaron mourut sur cette montagne, (b) le premier jour du cinquieme mois de la quarantieme année depuis la sortie des enfans d'Israël hors de l'Egypte. Ce fut alors aussi que le Roi d'Atad qui habitoit au midi de la terre de Chanaan, vint les attaquer, (c) & fut défait par eux.

Les Israélites étant partis du mont Hor, prirent le chemin qui mene à la Mer Rouge, afin de tourner autour du pays d'Edom : (d) ils marcherent par le chemin de la plaine d'Elat & d'Asiongaber, pour venir ensuite au chemin qui mene au désert de Moab. Et en suivant cette route ils vinrent d'abord du mont Hor à *Salmona*, trente-cinquieme station. XXXV. Station. *Salmona.*

Les Israélites, dit D. Calmet, (e) ayant reçu ordre de Dieu, de ne pas attaquer les Iduméens, furent obligés de retourner en arriere sur leurs pas, par le chemin qui mene à la Mer Rouge, *Per viam quæ ducit ad mare Rubrum*, c'est-à-dire, par le chemin qui les ramenoit à Asiongaber, d'où ils étoient partis peu auparavant, & de faire le tour du pays d'Edom. On croit, ajoute ici D. Calmet, que ce fut à *Salmona*, où Dieu envoya des serpents contre ce peuple. " Mais ailleurs il dit (f) " Les Israélites furent du mont Hor à *Salmona*, & de là à *Phunon*, où nous croyons qu'arriva le murmure des Israélites, & les morsures des serpents envoyés pour punir ce murmure. ", *Phunon* fut le lieu de la station suivante ; & ce que l'on fait touchant les serpents envoyés contre les Israélites, c'est que selon la suite du récit de Moÿse, cette plaie doit se trouver entre la station du mont Hor, qui est la trente-quatrieme, & la station d'Obeth qui est la trente-septieme. *Salmona* pouvoit être à l'Orient du mont Hor : D. Calmet la place au sud-oriental.

Les Israélites vinrent donc de *Salmona* à *Phunon*, (g) trente-sixieme station. ", *Phunon*, autrement *Phénon*, ou *Phinon*, ou *Fana*, ou *Metal-losénon*, est, dit D. Calmet, (h) un endroit fameux dans l'Idumée, situé XXXVI. Station. *Phunon.*

(a) *Hor*. *Horraus* vel *Chorraus*. — (b) *Num.* xx. 23. & *segg.* & *xxxiii.* 38. 39. — (c) *Num.* xxi. 1. & *segg.* & *xxxiii.* 40. — (d) *Num.* xxi. 4. & *xxxiii.* 41. *Deut.* xi. 8. — (e) *Comm.* sur les Nombres, xxxiii. 41. — (f) *Comm.* sur les Nombres xx. 4. — (g) *Num.* xxxiii. 41. — (h) *Comm.* sur cet endroit.

„ entre les villes de Pétra & de Zégor ou Zoara , où nous trouvons que
 „ quelques Martyrs ont été condamnés à travailler aux mines. Eusebe
 „ dit que *Phénon* est au midi de Dedan à quatre milles de cette ville. (a)
 „ *Phinon* prit apparemment son nom de *Phinon* , l'un des Princes de l'I-
 „ dumée, marqué dans la Genese. “ (b) Il est vrai qu'en supposant que dès
 „ lors l'Idumée s'étendoit jusqu'à Afiongaber, comme on voit qu'elle
 „ s'y étendoit au temps de Salomon, (c) *Phinon* ou *Phunon* pourra se
 „ trouver dans l'Idumée. Mais il faudra en même temps supposer que les
 „ Israélites traverserent l'Idumée, au lieu que Moÿse marque assez que
 „ pour éviter d'y passer ils en firent le tour, c'est-à-dire, qu'ils en côtoye-
 „ rent les frontieres : (d) *Ut circumirent terram Edom*. Il paroît donc que
 „ *Phunon* n'étoit point alors compris dans l'Idumée, mais se trouvoit
 „ seulement près des frontieres de l'Idumée. D. Calmet place *Phunon* à
 „ l'orient de Salmona.

XXXVI. Sta-
 tion. Oboth,

De *Phunon* les Israélites vinrent à *Oboth*, (e) trente-septieme station.
 „ Ce lieu est connu des Anciens, dit D. Calmet. (f) Etienne (g) le place
 „ dans le pays des Nabathéens. C'est là où étoit adoré le Dieu *Obodas*,
 „ qui étoit un ancien Roi du pays, qu'on avoit divinisé. Tertullien (h)
 „ le joint à *Dufarès*, autre Roi de ce pays. Plin (i) parle aussi de la ville
 „ d'*Ebode* dans l'Arabie, qu'il attribue aux Helmodéens. “ D. Calmet
 „ place *Oboth* à l'Orient de *Phunon*.

XXXVIII.
 Station. Jé-
 Abarim, ou
 Ijé-Abarim.

Les Israélites ayant quitté *Oboth* vinrent à *Ié-Abarim* ou *Ijé-Abarim*,
 „ (k) trente-huitieme station. „ Les Interpretes, dit D. Calmet, (l) expli-
 „ quent *Ié-Abarim*, les uns par les gués des passages, ou des passants; les
 „ autres, par les défilés d'*Abarim*, ou les monceaux d'*Abarim*. La premiere
 „ traduction est fondée sur ce que *Jé-Abarim* étoit près du torrent de *Za-*
 „ red. (m) Ainsi on peut fort naturellement l'entendre du gué de ce tor-
 „ rent, par où les Israélites le passerent. Et ce qui fait contre l'autre
 „ opinion, qui l'explique des défilés ou des monceaux des montagnes
 „ d'*Abarim*, c'est qu'entre la station de *Jé-Abarim*, & ces montagnes,
 „ Moÿse met (n) le torrent de *Zared*, *Matthana*, *Nahaliel*, *Bamoth-Ar-*
 „ non, *Dibongad* & *Helmondéblathaïm* : ce qui éloigne trop *Jé-Abarim*
 „ des montagnes d'*Abarim*; à moins qu'on ne donne à ces montagnes
 „ une fort grande étendue, dans toute la partie orientale du pays de

(a) Vide Euseb. in locis ad Fenon & ad Dedan; & Boch. de Animal. sac. part. 2. l. 3. c. 13. & Cellar. l. 3. c. 14. — (b) Gen. xxxvi. 41. — (c) 3. Reg. 11. 26. — (d) Num. 22. 4. — (e) Num. 21. 10. & xxxiii. 43. — (f) Comment. sur les Nombres, 21. 10. — (g) Steph. Ὀβὶδα ἑσθὶν Ναβαθαίων. — (h) Tertull. ad Nation. l. 11. c. 8. — (i) Plin. l. vi. c. 28. — (k) Num. 21. 11. Ié-Abarim. xxxiii. 44. & 45. Ijé-Abarim. (Hebr. העברים ימי Ijé-Abarim.) On trouve aussi dans divers exemplaires de la Vulgate Ié-Abarim & Ijé-Abarim; mais l'Hébreu prouve que le premier I doit se prononcer en voyelle, & non en consonne. — (l) Comm. sur les Nombres, 21. 11. — (m) Num. 21. 12. — (n) Num. 21. 12. 19. 20. & xxxiii. 45. 46.

SUR LES XLII. STATIONS DES ISRAÉLITES. 677

„ Moab ; & c'est peut-être ce qu'on peut dire de plus juste. Car Eusebe
 „ & S. Jérôme (a) mettent la station de Gaïa ou Haiï, (b) qui est la même
 „ que Ié , près de la ville de Pétra en Arabie. Et Moïse nous dit
 „ qu'elle est à l'Orient du pays de Moab : (c) *In solitudine quæ respicit*
 „ *Moab contra orientalem plagam*, (ou selon l'Hébreu, *ab ortu solis.*) Et
 „ plus loin Moïse dit qu'elle est sur les confins de Moab : (d) *In finibus*
 „ *Moabitarum*. Je pense, continue D. Calmet, que Ié ou Ijé est la même
 „ ville que Gaï ou Haiï, dont parle Jérémie, (e) & qu'il semble placer
 „ dans le pays de Moab : *Ulula, Hefebon, quoniam vastata est Hai.* “ Il
 nous paroît fort douteux que la ville de Gaïa près Pétra, dont parle Eusebe,
 puisse être le même lieu que Ié-Abarim. Lorsque nous avons parlé
 de la position de Cadès-Barné, on a vu que selon D. Calmet même,
 Pétra devoit être près de Cadès-Barné, c'est-à-dire, à l'Occident de l'Idu-
 mée, au lieu que Ié-Abarim devoit être à l'Orient, ayant au Midi la
 station d'Oboth, & au Nord le torrent de Zared. Quant à ce que D.
 Calmet suppose que selon le texte même de Moïse, cette station
 devoit être à l'Orient du pays de Moab ; c'est ce que nous examinerons
 plus loin.

De Ié-Abarim les Israélites vinrent camper à Dibongad, trente-neuvieme XXXIX. Sta-
 station : & Dibongad devoit être près le torrent de Zared. C'est ce qu'il tion. Dibon-
 est aisé de connoître, si l'on compare le texte du Chap. XXXIII. du gad.
 Livre des Nombres, v. 45. *Profecitque de Ijeabarim, fixere tentoria in Di-*
bongad, avec le texte du Chap. XXI. v. 12. *Inde profeci* (scilicet, *de*
Ieabarim) *fixere tentoria* (f) *ad torrentem Zared* ou *in valle Zared.* „ Le
 „ torrent de Zared prend sa source, dit D. Calmet, (g) dans les mon-
 „ tagnes qui sont à l'Orient du pays de Moab, & il va d'Orient en Oc-
 „ cident se décharger dans la mer Morte. Les Israélites passerent ce tor-
 „ rent trente-huit ans après leur départ de Cadès-Barné, comme Moïse le
 „ remarque au Deutéronome : (h) *Tempus autem quo ambulavimus de*
 „ *Cades-Barne, usque ad transitum torrentis Zared, triginta & octo anno-*
 „ *rum fuit.* “ D. Calmet suppose que les Moabites habitoient au Midi du
 torrent d'Arnon, & que les Israélites passerent sur les frontieres orientales
 de ce pays : il paroît que les Moabites habitoient à l'Orient du torrent
 d'Arnon, & que les Israélites passerent sur les frontieres occidentales de
 ce pays. Alors la source du torrent de Zared se trouvera à l'Occident du
 pays de Moab. C'est la position même que D. Calmet donne aux Moa-
 bites dans sa carte de la Terre promise. Nous examinerons plus loin ce
 qui regarde la position des Moabites.

(a) Euseb. & Hieron. in locis. Καὶ ἐστὶ τὴν γαῖαν, ἧλις τῆ Πέτρα παρακλιμένη.
 (b) סִינַיִם מִן הַיַּם הַמֵּת. גַּאִי ה' עַל הַיַּם הַמֵּת. (c) Num. xxi. 12. (d) Num. xxxiii. 44.
 (e) Jerem. xlix. 4. מִן הַיַּם הַמֵּת. (f) C'est l'expression de l'Hébreu. (g) Comm. sur les
 Nombres, xxi. 12. (h) Deut. 11. 34.

D. Calmet distinguant la station du torrent de Zared d'avec la station de Dibongad, s'exprime ainsi sur Dibongad. „ Cette ville, dit-il, (a) „ se trouve souvent appelée *Dibon*. On ne lui donna apparemment le „ nom de *Dibongad*, que depuis l'arrivée des Israélites en ce pays. Plu- „ sieurs Anciens & plusieurs Nouveaux distinguent *Dibon* de *Dibongad* : „ mais nous ne voyons pas la nécessité de cette distinction. Nous plaçons „ Dibongad sur l'Arnon, de même qu'Eusebe & S. Jérôme y placent Di- „ bon; & nous mettons entre Ié-Abarim & Dibongad, les stations du tor- „ rent de Zared, de Matthana & de Nahaliél. Voyez le Chap. XXI. „ v. 12. 19. 20. où l'on trouve ces divers campements, ou au moins „ ces divers lieux que Moïse a mis en cet endroit. Dibon appartient „ d'abord aux Moabites : Séhon la conquit sur eux : les Israélites la re- „ prirent sur Séhon, & elle échut à la Tribu de Ruben. (b) Elle est quel- „ quefois attribuée à la Tribu de Gad, (c) apparemment parce qu'étant „ sur les confins des deux Tribus, les habitants étoient de l'une & de l'au- „ tre; de même qu'on vit dans la suite Jérusalem attribuée tantôt à Juda „ & tantôt à Benjamin. Les Moabites la reprirent enfin, & ils la possédoient „ du temps des Prophetes Isaïe (d) & Jérémie. (e) “ Tout cela peut conve- „ nir à *Dibon*; mais nous croyons que cette ville étoit différente de *Dibon- „ gad*, que nous plaçons près le torrent de Zared. Car Moïse marque „ expressément que le torrent de Zared fut le lieu d'une station des „ Israélites : *Fixerunt tentoria ad torrentem Zared*; & il nous paroît que „ cette station ne peut être que celle de Dibongad : *Fixerunt tentoria in „ Dibongad*.

XL. Station.
Helmondé-
blathaim,

De Dibongad les Israélites vinrent camper à *Helmondéblathaim*, qua- „ rantième station : & *Helmondéblathaim* devoit être près le torrent „ d'Arnon dans le désert. C'est encore ce qui résulte de la comparaison du „ texte du Chap. XXXIII. du Livre des Nombres, v. 46. *Unde egressi* „ (scilicet, de *Dibongad*) *castrametati sunt in Helmondeblathaim*; avec le „ texte du Chap. XXI. v. 13. *Unde egressi* (scilicet, de torrente *Zared*) „ *castrametati sunt ad transitum* (f) *Arnon qui est in deserto*. „ Le torrent „ d'Arnon prend sa source, dit D. Calmet, (g) dans les montagnes qui „ sont à l'Orient du pays des Moabites : il coule de l'Orient au Cou- „ chant; & après avoir séparé les pays des Moabites & des Amorrhéens, „ (h) il tombe dans la mer Morte, assez près de l'embouchure du Jour- „ dain dans cette mer. “ Ou plutôt il paroît que le torrent d'Arnon avoit „ sa source à l'Occident des Moabites, & que coulant d'abord du Nord „ au Midi, il séparoit, comme le dit Moïse, (i) les Moabites d'avec les

(a) Comm. sur les Nombres, xxxiii. 45. — (b) Josue xiiii. 17. — (c) Num. xxxiii. 34. Vide Euseb. in locis. — (d) Isai. xv. 2. — (e) Jerem. xlvi. 22. — (f) C'est le sens de l'Hébreu. — (g) Comm. sur les Nombres xxi. 13. — (h) Num. xxi. 13. — (i) Num. xxi. 13.

Amorrhéens ; & coulant ensuite de l'Orient au Couchant , il fermoit le partage des Amorrhéens , & les séparoit des Madianites.

D. Calmet paroît distinguer encore la station du torrent d'Arnon , d'avec la station d'Helmondéblathaim ; & mettant entre Dibongad & Helmondéblathaim , le lieu de *Bamoth-Arnon* dont il sera parlé plus loin , il s'exprime ainsi sur Helmondéblathaim : „ On ne fait pas , dit-il , (a) „ la vraie situation de cette ville de *Déblathaim* , ou *Beth-déblathaim* , „ comme elle est nommée dans Jérémie. (b) Elle étoit aux Moabites du „ temps de ce Prophète. Quelques-uns distinguent *Helmon* de *Débla- „ thaim* , comme deux lieux différens. *Helmon* peut être le nom du cam- „ pement des Israélites , & *Déblathaim* le nom de la ville auprès de la- „ quelle ils camperent. Plin met les Helmodenes près d'*Eboda* , nom- „ mée ci-devant *Oboth* dans l'Arabie Pétrée. “ Mais il nous paroît que la position d'Helmondéblathaim se trouve fixée près le torrent d'Arnon. Car Moïse marque assez expressément , que le torrent d'Arnon fut le lieu d'une des stations des Israélites : *Castrametati sunt ad transitum Arnon* , & il nous paroît que cette station ne peut être que celle d'Helmondéblathaim : *Castrametati sunt in Helmondeblathaim*.

La station des Israélites près le torrent d'Arnon étoit dans un désert : (c) *Castrametati sunt ad transitum Arnon qui est in deserto* : & ce désert est apparemment celui de *Cademoth* dont Moïse parle , lorsque dans le Deutéronome , (d) il dit que Dieu ayant ordonné aux Israélites de partir du lieu où ils étoient campés , & de passer le torrent d'Arnon pour entrer dans le pays des Amorrhéens , il envoya du désert de *Cademoth* vers le Roi des Amorrhéens pour lui demander le passage par ses terres. Le désert de *Cademoth* étoit donc à l'Orient du torrent d'Arnon ; & on peut remarquer qu'en Hébreu , le nom même de *Cademoth* marque un lieu situé à l'Orient. La station d'Helmondéblathaim dans ce désert près le torrent d'Arnon devoit donc être aussi à l'Orient de ce torrent.

C'est ici le lieu d'éclaircir ce qui regarde la position des Moabites , en expliquant ce que Jephthé rapporte de la marche des Israélites depuis *Cadès* jusqu'au torrent d'Arnon. Voici donc ce que dit Jephthé par la bouche des Députés qu'il envoya aux Ammonites : (e) „ Les Israélites „ n'ont pris ni le pays de Moab , ni le pays des enfants d'Ammon : mais „ lorsqu'ils sortirent de l'Égypte , ils marcherent par le désert jusqu'à la „ Mer Rouge ; & ils vinrent ensuite à *Cadès* : & alors ils envoyèrent des „ Députés au Roi d'Edom , & lui firent dire : Laissez-nous passer par „ votre pays : & le Roi d'Edom ne voulut point y consentir. Ils en- „ voyèrent aussi des Députés au Roi de Moab , qui ne voulut point les

Digression
sur la position
des Moabites.

(a) Comm. sur les Nomb. xxxi. 11. 46. — (b) Jerem. xlviii. 22. — (c) Num. xxi. 13. — (d) Deut. ii. 24. & seqq. — (e) Judic. xi. 15. & seqq.

„ laisser passer. Ayant donc demeuré quelque-temps à Cadès , ils s'en
 „ allèrent dans le désert , & ils tournerent autour du pays d'Edom , & au-
 „ tour du pays de Moab : & ils vinrent du côté du lever du soleil ,
 „ vers la terre de Moab ; & ils camperent sur le bord du torrent d'Ar-
 „ non , & ils n'entrèrent point sur les terres de Moab ; car l'Arnon sert
 „ de limite à la terre de Moab. Et ils envoyerent des Députés vers
 „ Séhon , &c. *Et abiit (Israel) in desertum , & circumvit terram Edom , &*
terram Moab ; & venit ab ortu solis ad terram Moab , & castrametatus est
in transitu Arnon ; & non ingressi sunt terminum Moab ; Arnon enim termi-
nus est Moab. Et misit Israel Nuntios ad Sehon , &c. Ainsi se peut traduire
 littéralement l'Hébreu. Delà que faut-il conclure ? Dira-t-on que les Is-
 raélites , après avoir passé sur les frontieres méridionales & orientales du
 pays d'Edom , passerent ensuite sur les frontieres orientales du pays de
 Moab , & de là vinrent camper sur le bord de l'Arnon ? C'est en effet ce
 que suppose la Version des Septante , & la Version Vulgate : *Venitque*
contra orientalem plagam terræ Moab : & castrametatus est trans Arnon ; ce
 que D. Calmet & le P. de Carrieres traduisent ainsi : „ Ils vinrent par le
 „ côté oriental du pays de Moab , se camper au delà de l'Arnon. “ Mais
 alors il faudroit supposer que le pays de Moab étoit au Midi du torrent
 d'Arnon , & par conséquent au Midi du Royaume de Séhon , qui fut
 occupé dans la suite par la Tribu de Ruben : & c'est en effet ce que
 suppose Dom Calmet dans sa Carte du Voyage des Israélites dans le
 désert. Or il y a sur cela quelques difficultés ; & nous avons déjà fait
 remarquer que D. Calmet même a changé cette position dans sa Carte
 de la Terre promise , & qu'il y place les Moabites à l'Orient du torrent
 d'Arnon.

En effet , 1°. Si les Israélites eussent passé sur les frontieres orientales
 des Moabites pour venir camper près le torrent d'Arnon , il faudroit que
 les Moabites eussent été entièrement resserrés au Midi de ce torrent ,
 en sorte qu'ils n'eussent rien occupé à l'Orient. 2°. Il faudroit qu'ils
 n'eussent eu aucune communication avec les Ammonites qui étoient à
 l'Orient ; puisqu'il n'est point dit que les Israélites pour éviter de passer
 sur les terres de Moab , aient passé sur les terres des enfants d'Ammon.
 3°. Si les Israélites eussent passé les frontieres de Moab , lorsqu'ils arri-
 verent sur le bord du torrent d'Arnon , pourquoi Jephthé ajoute-t-il : *Et*
ils n'entrèrent point sur les terres de Moab , car l'Arnon sert de limite au pays
de Moab. Si le pays de Moab étoit au Midi de l'Arnon , à quoi sert ici cette
 réflexion : *Car l'Arnon sert de limite au pays de Moab.* 4°. Les descrip-
 tions que Moïse & Josué nous ont laissées de la terre promise , nous don-
 nent lieu de connoître que la ville d'Aroër située sur le torrent d'Arnon ,
 (a) servoit de limite entre les Tribus de Ruben au Midi , & de Gad au

(a) Num. XXXII. 33. 34. Deut. II. 36. III. 12. IV. 48. Jos. I. XIII. 9. 16. 25.

SUR LES XLII. STATIONS DES ISRAÉLITES. 681

Nord ; & qu'ainsi elle devoit être à l'Orient de ces deux Tribus & à l'Occident du torrent. Or Josué nous dit qu'Aroër étoit *vis-à-vis* de *Rabba*, (a) qui paroît être celle que S. Jérôme nomme *Rabbath-Moab* ; c'est-à-dire , en Hébreu , la capitale des Moabites , c'est-à-dire , celle que Moÿse nomme *Ar*. (b) Cette ville capitale des Moabites étoit donc à l'Orient du torrent d'Arnon.

Il paroît donc que les Moabites habitoient à l'Orient du torrent d'Arnon , à l'Orient du Royaume de Séhon , à l'Orient du partage de Ruben & de Gad ; & c'est peut-être bien aussi ce que vouloit dire Jephthé : *Venit (Israel) ab ortu solis*. Ce qui peut répandre quelque obscurité dans le discours de Jephthé , c'est qu'il paroît réunir des choses qui peuvent être cependant fort distinguées. Par exemple , il réunit les députations des Israélites vers les Iduméens & vers les Moabites , avant de parler de leur départ de Cadès. Or il est bien vrai que la députation vers les Iduméens est antérieure au départ de Cadès ; mais il y a lieu de croire que la députation vers les Moabites est postérieure. Il n'est pas étonnant qu'en si peu de paroles , Jephthé n'ait pas observé de rapporter exactement la suite des faits. De même il dit que les Israélites tournerent autour de la terre d'Edom & autour de la terre de Moab , comme s'ils avoient passé immédiatement des frontieres d'Idumée sur les frontieres de Moab ; mais il a peut-être seulement voulu dire qu'après avoir tourné autour de la terre d'Edom , ils tournerent ensuite autour de la terre de Moab , sans prétendre que ces deux régions fussent limitrophes. Ils tournerent autour de la terre de l'Idumée depuis Cadès jusqu'à Jéabarim , lieu situé dans le désert qui est au devant des Moabites , c'est-à-dire , au Midi des Moabites. Ensuite ils tournerent autour du pays de Moab , depuis Jéabarim jusqu'à Helmondéblathaim qui étoit dans le désert de Cademoth à l'Orient du torrent d'Arnon , & à l'Occident du pays de Moab.

Et pour reprendre ici toute la suite de cette marche , observons d'abord que les Israélites en passant d'Asiongaber à Cadès , avoient marché du Midi au Nord , comme le remarque Moÿse même : *Ite contra Aquilonem*. (c) Ensuite ayant demeuré quelque temps à Cadès , ils revinrent au Midi en tournant autour de l'Idumée : *Mansit itaque (Israel) in Cades , & circumvit terram Edom*. Après avoir tourné autour de l'Idumée , ils vinrent à Jéabarim devant le pays de Moab , dont ils côtoyerent ensuite les frontieres occidentales : *Et circumvit terram Edom & terram Moab*. En quittant les frontieres de l'Idumée , ils s'avancerent à l'Orient du pays qui fut depuis occupé par eux : *Et venit ab ortu solis*. Et ce fut en s'avancant ainsi vers l'Orient , qu'ils s'approcherent du pays de Moab : *Et venit ab ortu solis ad terram Moab*. Étant donc arrivés devant le pays de

(a) *Josue XIII. 25.* — (b) *Deut. II. 9. 18. 29.* — (c) *Deut. II. 3.*

Moab, ils en côtoyerent les frontieres, & vinrent camper sur le bord du torrent d'Arnon, & à l'Orient même de ce torrent : *Et castrametatus est in transitu Arnon*. Ils auroient pu, sans s'approcher de ce torrent dont les bords étoient occupés à l'Orient par un désert, ils auroient pu, dis-je, pénétrer dans les terres de Moab qui étoient à l'Orient de ce torrent ; mais ils ne voulurent point y entrer : *Et non ingressi sunt terminum Moab*. Ils s'approcherent donc du torrent d'Arnon pour ne point entrer dans les terres de Moab : car le torrent d'Arnon sert de limite au pays de Moab : *Arnon enim terminus est Moab*. Et Moÿse nous dit expressément que l'une de leurs stations fut sur les frontieres de Moab : (a) *In finibus Moabitarum*. Ainsi de ce que Jephthé dit que les Israélites n'entrèrent pas dans le pays de Moab : *Non ingressi sunt terminum Moab* ; il ne s'ensuit pas qu'ils n'aient pas même approché de leurs frontieres. Ils camperent sur les frontieres de Moab : *In finibus Moabitarum* ; mais ils n'entrèrent point dans le pays de Moab, c'est-à-dire, qu'ils ne passerent point au delà des frontieres : *Non ingressi sunt terminum Moab*. Il est vrai que selon le texte de Moÿse, c'étoit la station de Jéabarim qui se trouvoit sur les frontieres de Moab : *Castrametati sunt in Jeabarim in finibus Moabitarum*. Car c'est ainsi que s'exprime le texte hébreu : & nous avons fait remarquer que la station de Jéabarim étoit au Midi du torrent de Zared. Peut-être le pays de Moab s'étendoit-il jusques-là : mais peut-être aussi quelque Copiste aura-t-il rapporté par méprise à la station de Jéabarim ce qui pouvoit être dit de la station de Helmondéblathaim. Nous avons fait remarquer que la station de Helmondéblathaim devoit être sur le bord du torrent d'Arnon, & par conséquent sur les frontieres de Moab : *In finibus Moabitarum* : puisque le torrent d'Arnon servoit de limite au pays de Moab : *Arnon enim terminus est Moab*.

Et ceci nous donne lieu de revenir à ce que dit aussi Moÿse, que les Israélites vinrent camper à Jéabarim dans le désert qui est au devant des Moabites du côté du lever du soleil : (b) *Et castrametati sunt in Jeabarim in deserto quod est ante faciem Moab ab ortu solis*. Ce désert pouvoit être au Midi des Moabites au devant du pays habité par ce peuple : *Ante faciem Moab* ; & en même-temps à l'Orient du pays qui fut dans la suite occupé par les Israélites : *Ab ortu solis*.

En un mot, il nous paroît difficile de croire que Moÿse & Jephthé aient voulu dire que les Israélites aient passé sur les frontieres orientales du pays des Moabites, qui devoient, ce semble, habiter à l'Orient du torrent d'Arnon. Mais il est certain que les Israélites en quittant les frontieres méridionales de l'Idumée pour s'avancer vers le torrent d'Arnon, prenoient le côté oriental du pays qui fut depuis occupé par eux ; &

(a) Num. XXXIII. 44. = (b) Num. XXI. 17.

SUR LES XLII. STATIONS DES ISRAËLITES. 683

qu'ainsi la station de Jéabarim qui se trouvoit sur cette route , étoit à l'Orient , à l'égard du pays qui leur échut en partage: *Ab ortu solis*. Il est certain qu'en s'avancant ainsi à l'Orient ils s'approchoient du pays de Moab qui paroît être situé à l'Orient du pays qui fut habité par eux: *Venit (Israel) ab ortu solis ad terram Moab*.

Les Israélites étant partis de Helmondéblathaim que nous croyons être dans le désert de Cademoth, à l'Orient du torrent d'Arnon & sur les frontieres de Moab, vinrent camper aux *monts Abarim*, (a) vis-à-vis de Nabo, quarante & unieme station: c'est ce qui nous est marqué au Chap. XXXIII. du Livre des Nombres. Mais leur marche depuis Helmondéblathaim jusqu'aux monts Abarim est plus circonstanciée au Chap. XXI. On y voit que (b) les Israélites étant partis du lieu où ils avoient campé près le torrent d'Arnon, vinrent en un lieu qui fut nommé *Béer*, c'est-à-dire, *Puits*, à l'occasion d'un puits que Dieu y découvrit aux Israélites pour leur donner de l'eau. Moyse remarque que les Israélites célébrerent cette découverte par un cantique où il étoit dit: (c) *C'est le puits que les Princes ont creusé; & que les Chefs de la multitude ont ouvert*. C'est ce qui porte à croire que ce lieu est celui qui fut nommé dans la suite, *Beer-Elim*, c'est-à-dire, *le puits des Princes*; (d) & qui appartenoit aux Moabites au temps d'Isaïe. Ce lieu pouvoit être au Nord d'Helmondéblathaim, & à l'Orient du torrent d'Arnon, dans le désert de Cademoth.

XLI. Sta-
tion. Monts-
Abarim.

Car Moyse ajoute aussi-tôt: (e) *Et du désert, ils vinrent à Matthana*. Ce désert étoit apparemment le même que celui où ils avoient campé près le torrent d'Arnon, c'est-à-dire, le désert de Cademoth. Et il y a lieu de croire que les Israélites en venant à Matthana passerent le torrent d'Arnon, puisqu'ils quitterent le désert qui devoit être à l'Orient de ce torrent. Eusebe dit que Matthana étoit situé sur l'Arnon, à douze milles de Médaba, en tirant vers l'Orient, & que de son temps on l'appelloit *Maschana*. De Matthana ou Maschana les Israélites vinrent à *Nahaliel*, qui étoit aussi, selon Eusebe, sur le torrent d'Arnon; & on peut même remarquer qu'en hébreu, *Nahaliel* signifie *le torrent de Dieu*, ou un torrent très-fort, très-impétueux. De Nahaliel ils vinrent à *Bamoth*, qui paroît être la même que *Bamoth-Arnon* ou *Baal-Bamoth-Arnon*, (f) qui fut enlevée aux Moabites par Séhon Roi des Amorrhéens, & qui paroît être aussi la même que *Bamoth-Baal*, (g) qui se trouvoit dans le partage de

(a) Num. xxxiii. 47. = (b) Num. xxi. 16. *Ex eo loco apparuit puteus*. (Hebr. *Ex eo loco venerunt in Beer*, id est, in locum qui dicitur Puteus,) *super quo locutus est Dominus, &c.* = (c) Ibid. v. 18. *Puteus quem foderunt Principes, & paraverunt* (Hebr. *aperuerunt*) *duces multitudinis*. = (d) Isai. xv. 8. *Usque ad puteum Elim*. (Hebr. *Beer-Elim*, id est, Puteus arietum vel principum.) = (e) Num. xxi. 18. = (f) Num. xxi. 28. *Devoravit Ar Moabitarum, & habitatores excelsorum Arnon*. (Hebr. & habitatores *Bamoth-Arnon*, vel & *Baal-Bamoth-Arnon*.) = (g) Jos. xiii. 17.

la Tribu de Ruben. Eusebe & S. Jérôme remarquent que Bamoth étoit une ville des Amorrhéens située sur l'Arnon, prise par les Israélites, & possédée par la Tribu de Ruben. Il paroît donc que les Israélites après avoir passé le torrent d'Arnon continuèrent de marcher sur les bords de ce torrent en allant du Midi au Nord, & passant successivement par Matthana, Nahaliel & Bamoth.

De Bamoth les Israélites vinrent *en une vallée (a) qui étoit en la campagne de Moab sous le sommet de Phasga, & qui tendait vers Jésimon, ou Jésimoth.* Il paroît que le sommet de Phasga étoit le haut du mont Nébo, selon cette parole du Deutéronome où il est dit : *(b) Moïse monta sur le mont Nébo, sur le sommet de Phasga.* Cette vallée où les Israélites vinrent est donc le lieu même de leur campement *vis-à-vis de Nébo*, ville situé au pied du mont Nébo, *dans les monts Abarim.* (c) Il est dit que cette vallée regardoit Jésimon ou *tendait vers Jésimon.* En hébreu *Jésimon* peut signifier *la solitude*; mais *Jésimon* pourroit être ici le même lieu que *Jésimoth* ou *Beth-Jésimoth* dont il sera parlé à l'occasion de la station suivante, & qui devoit être au couchant méridional de Phasga. Il est dit que cette vallée étoit *dans la campagne de Moab*, c'est-à-dire, dans une campagne qui appartenoit aux Moabites, avant que les Amorrhéens se fussent rendus maîtres de ce pays.

Mais comme le remarque D. Calmet, (d) ce ne dut être qu'après avoir vaincu Séhon, que les Israélites vinrent camper aux monts Abarim. Il y a donc lieu de croire que les Israélites étant sortis de Bamoth située près l'Arnon, trouverent à leur rencontre Séhon Roi des Amorrhéens, qui s'avança contre eux avec son peuple jusqu'à *Jasa*. Eusebe dit que cette ville étoit située entre Médaba & Débus ou Dibon. Elle est connue dans les Prophéties d'Isaïe (e) & de Jérémie. (f) Ce fut là où se donna le combat entre les Amorrhéens & les Israélites. Séhon fut défait; & les Israélites se rendirent maîtres de ses Etats. Ce fut apparemment après cette conquête, que les Israélites vinrent établir leur camp aux monts Abarim. Car comme le récit de Moïse les fait venir directement de Bamoth au pied du mont Phasga, on peut croire qu'ils vinrent y établir leur camp avant de marcher vers le pays de Basan dont ils devinrent maîtres par la victoire que Dieu leur fit remporter sur Og Roi de ce pays.

On peut remarquer ici qu'au Chap. XXI. du Livre des Nombres, Moïse ne parle de la réputation des Israélites vers Séhon, (g) qu'après

(a) Num. XXI. 20. *De Bamoth vallis est in regione Moab, in vertice Phasga, quod respicit contra desertum.* (Hebr. *De Bamoth in vallem qua est in campo Moab (sub) vertice Phasga, qua respicit contra desertum, vel contra Jésimon.*) Le mot *sub* est exprimé dans la Version des Septante. — (b) Deut. XXXIV. 1. — (c) Num. XXXIII. 47. — (d) Commentaire sur les Nombres XXXIII. 47. — (e) Isai. XV. 4. — (f) Jerem. XLVIII. 21. — (g) Num. XXI. 21.

SUR LÈS XLII. STATIONS DES ISRAÉLITES. 685.

avoir décrit leur marche jusqu'au pied de Phasga. Mais comme Phasga étoit au delà du torrent d'Arnon dans le pays même de Séhon, il en résulte que la députation des Israélites devoit être antérieure à leur arrivée au pied du mont Phasga : & que Moïse a différé jusques-là ce qu'il avoit à dire de cette députation, pour ne pas interrompre le récit qu'il faisoit de la marche des Israélites.

Enfin, des monts Abarim les Israélites vinrent camper dans les plaines de Moab (a) qui sont près le Jourdain vis-à-vis de Jéricho, depuis Bethjésimoth jusqu'à Abel-fatim : & ce fut la quarante-deuxième & dernière station. Ces plaines sont appelées, plaines de Moab, non, qu'elles fussent encore du domaine des Moabites, dit D. Calmet, (b) mais parce qu'elles étoient de leur ancien pays, conquis sur eux par Séhon, & repris depuis par les Israélites. Ces plaines s'étendoient depuis Bethsimoth, selon la Vulgate, ou Bethjésimoth selon l'Hébreu, jusqu'à Abel-fatim. Eusebe dit qu'il y avoit encore de son temps un bourg nommé Ifimut au Midi & à l'opposite de Jéricho, dont il étoit éloigné de dix milles, sur la mer Morte. Ainsi, ajoute D. Calmet, (c) Ifimut ou Bethsimoth ou Bethjésimoth, comme elle est appelée par Josué, (d) & par Ezéchiel, (e) étoit à la gauche ; c'est-à-dire, au Midi du camp des Israélites ; & par conséquent Abel-fatim devoit être à sa droite. Le lieu nommé ici Abel-fatim, est nommé ailleurs Settim (f) ou Setim. (g) En hébreu Abel-fatim signifie le deuil de Satim ; & D. Calmet pense (h) que ce lieu fut ainsi nommé, peut-être à cause de la mort de vingt-quatre mille hommes qui y furent tués (i) lorsque les Israélites s'abandonnerent au culte de Béalphégor. Ce fut dans ces plaines, que Moïse parla pour la dernière fois aux Israélites ; ce fut de là que les Israélites partirent sous la conduite de Josué pour traverser le Jourdain. Ces plaines devoient être au 32^e degré de latitude, 54^e de longitude.

XLII. Station. Les plaines de Moab.

Ainsi pour tracer ici en peu de mots la marche des Israélites par les seules longitudes & latitudes, depuis Ramsès jusqu'aux plaines de Moab, on peut dire qu'étant partis de Ramsès située ou 50^e degré de longitude, ils allèrent au 53^e en déclinant du haut du 30^e de latitude vers le haut du 29^e ; que du 29^e ils monterent jusqu'au 32^e en passant du 53^e de longitude au 52^e ; que sans sortir du 52^e ils descendirent du 32^e de latitude vers le 31^e & de là au 30^e ; qu'ensuite rentrant dans le 53^e de longitude, ils continuèrent de descendre au 29^e ; que passant du 53^e de longitude au 54^e ils remonterent vers le 32^e de latitude ;

Conclusion. Plan & évaluation de la marche des Israélites.

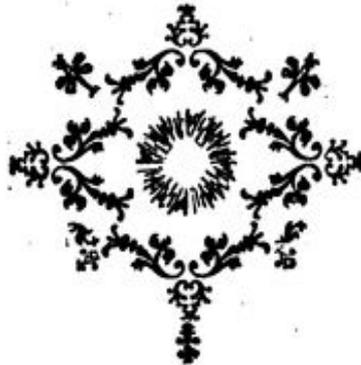
(a) Num. XXII. 1. & XXXIII. 48. 49. — (b) Commentaire sur les Nombres, XXII. 1. — (c) Com. sur les Nomb. XXXIII. 49. — (d) Jos. XIII. 20. — (e) Ezech. XV. 9. — (f) Num. XXV. 1. — (g) Josue II. 1. — (h) Comment. sur les Nombres, XXV. 1. — (i) Num. XXV. 9.

& qu'enfin pénétrant sur les bords du 55^e de longitude, ils entrèrent dans les plaines de Moab au 54^e de longitude, 32^e de latitude.

Et si l'on veut évaluer à peu près la longueur de cette marche, en comptant 25 lieues au degré, ce qui est la mesure des lieues communes de France, on trouvera :

1 ^o . De Ramefsès à Sinai.	environ 90 lieues.
2 ^o . De Sinai à Cadès-Barné.	60
3 ^o . De Cadès-Barné en tournant pour revenir à Afiongaber.	100
4 ^o . D'Afiongaber au désert de Sin.	60
5 ^o . Du désert de Sin en tournant pour aller aux plaines de Moab.	90

Le tout ensemble faisant une marche d'environ. 400 lieues.





UR DE CANAAN

cfabée

tene

na

Lebna

Remmon

Phares

Retma

Cessa

Cadès-Barné

Hazerot

Desert de Pharan

Pharana

Bénéjaan

M. Gadgad

Subma

Pharon

Obof ou Obodas

Jé-abarin

Jéabata

Hébrona

Abiéra

Mongaber

Elat

G. Élamitique

Madianites

Moabites

AMORRHEENS

M. Phaga ou Nobe

Edbarin

Helmondchlatum

Arôr

Bamoth

Arnon

Desert de Cadmoth

Nahkiel

Matana

Zared

Pharon

Obof ou Obodas

Jé-abarin

Madianites

Moabites

AMORRHEENS

M. Phaga ou Nobe

Edbarin

Helmondchlatum

Arôr

Bamoth

Arnon

Desert de Cadmoth

Nahkiel

Matana

Zared

Pharon

Obof ou Obodas

Jé-abarin

Madianites

Moabites

AMORRHEENS

M. Phaga ou Nobe

Edbarin

CARTE DU VOYAGE
 DES ISRAËLITES
 dans le Désert,
 depuis leur Sortie d'Égypte jusqu'au
 passage du Jourdain.
 Dressée par l'éditeur du Commentaire
 de l'Exode.

Madiana

Gall. Delahaye Sculpt.





NOMBRES.

CHAPITRE I.

Dénombrement des Israélites capables de porter les armes.

I. **L**OCUTUSQUE est Dominus ad Moysen, in deserto Sinai, in tabernaculo fœderis, primâ die mensis secundi, anno altero egressionis eorum ex Ægypto, dicens:

2. Tollite summam universæ congregationis filiorum Israel per cognationes & domos suas, & nomina singulorum, quidquid sexûs est masculini, 3. à vigesimo anno & suprâ, omnium virorum fortium ex Israel, & numerabitis eos per turmas suas, tu & Aaron.

4. Eruntque vobiscum

I. **L**A seconde année après la sortie des enfants d'Israël hors de l'Égypte, le premier jour du second mois, le Seigneur parla à Moïse, au désert de Sinâï, dans le tabernacle de l'alliance, & lui dit :

2. Faites un *nouveau* dénombrement de tout le corps des enfants d'Israël, par familles, par maisons & par têtes, *c'est-à-dire*, de tous les mâles,

3. depuis vingt ans & au dessus, de tous les hommes forts d'Israël, *capables de porter les armes*; vous les compterez tous par leurs bandes, vous & Aaron.

4. Et ceux qui sont dans leurs familles

ψ. 1. Il s'étoit déjà fait un dénombrement des Israélites, avant l'érection du tabernacle. *Exod. xxxviii. 25.*

ψ. 3. C'est le sens de l'Hébreu : » de tous les hommes d'Israël qui peuvent aller à la guerre. »

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

Exod. xxxi
12.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

les princes de leurs tribus & les Chefs de leurs maisons, seront avec vous, pour vous aider à faire ce dénombrement.

5. Voici les noms de ces Princes : De la Tribu de Ruben , Elifur , fils de Sédeur.

6. De la Tribu de Siméon , Salamiel , fils de Surifaddai.

7. De la Tribu de Juda , Nahasson , fils d'Aminadab.

8. De la Tribu d'Issachar , Nathanaël , fils de Suar.

9. De la Tribu de Zabulon , Eliab , fils d'Hélon.

10. Et entre les enfants de Joseph ; d'Ephraïm , Elisama , fils d'Ammiud ; de Manassé , Gamaliel , fils de Phadaflur.

11. De Benjamin , " Abidan , fils de Gédéon.

12. De Dan , Ahiezer , fils d'Ammissaddai. "

13. D'Aser , Phégiel , fils d'Ochran.

14. De Gad , Eliafaph , fils de Duel. "

15. De Nephthali , Ahira , fils d'Enan. "

16. C'étoient-là les plus considérables de tout le peuple , divisé par tribus &

principes tribuum ac domorum in cognationibus suis ,

5. quorum ista sunt nomina : De Ruben , Elifur , filius Sedeur.

6. De Simeon , Salamiel , filius Surifaddai.

7. De Juda , Nahasson , filius Aminadab.

8. De Issachar , Nathanael , filius Suar.

9. De Zabulon , Eliab , filius Helon.

10. Filiorum autem Joseph , de Ephraim , Elisama , filius Ammiud : de Manasse , Gamaliel , filius Phadaflur.

11. De Benjamin , Abidan , filius Gedeonis.

12. De Dan , Ahiezer , filius Ammisaddai.

13. De Aser , Phegiel , filius Ochran.

14. De Gad , Eliafaph , filius Duel.

15. De Nephthali , Ahira , filius Enan.

16. Hi nobilissimi principes multitudinis per tri-

ψ. 11. Le Samaritain continue de le nommer *Benjamin*.

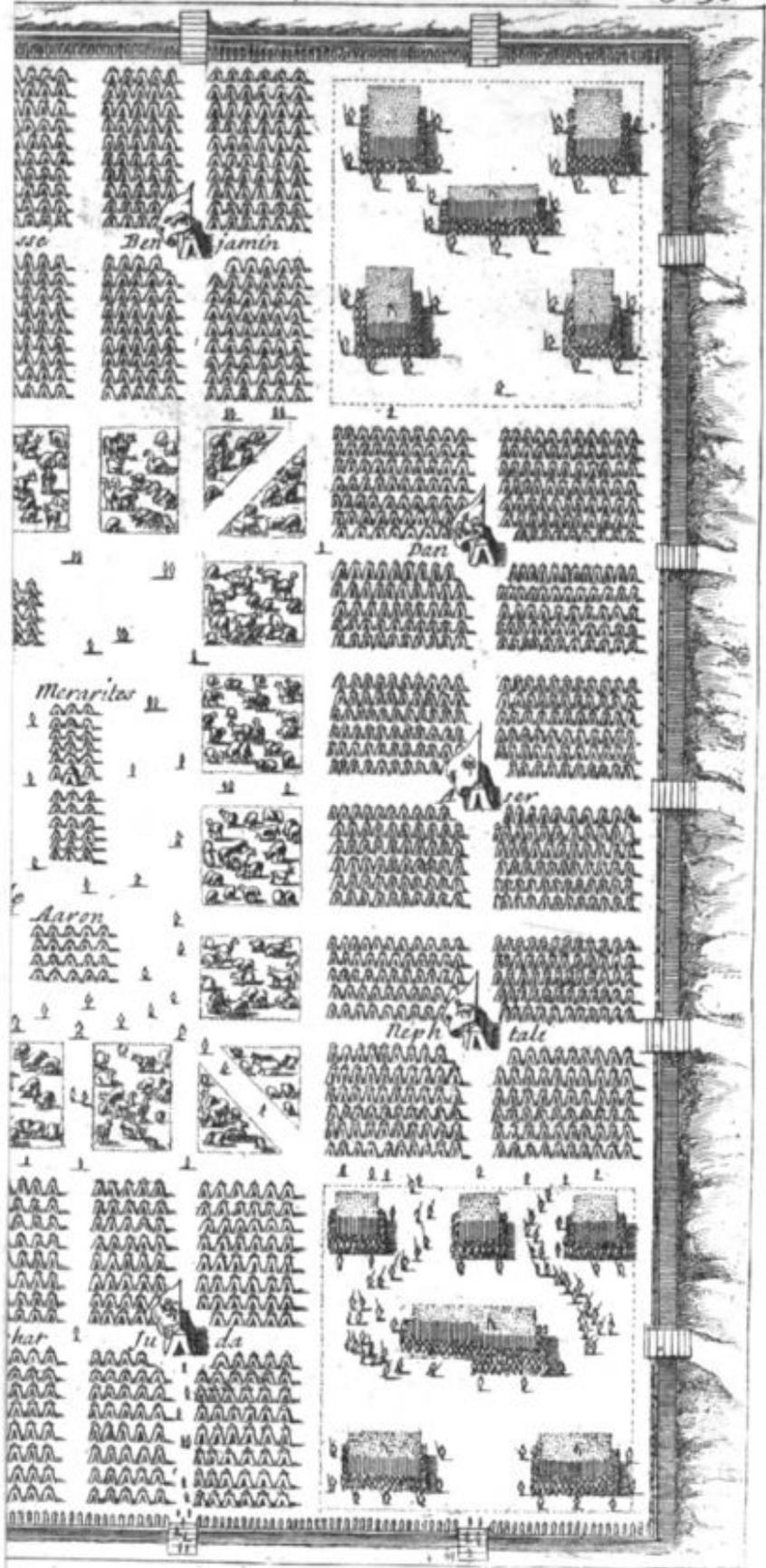
ψ. 12. Quelques Exemplaires Latins portent *Amisaddai* : mais dans toute la suite on lit , *Ammisaddai*. *Infr.* 11. 25. & VIII. 66. 71. & X. 25.

ψ. 14. Hébr. autr. Ruel. *Infr.* 11. 24.

ψ. 5-15. Dans le dénombrement de ces

Princes , Moÿse place d'abord les cinq tribus qui sortoient des cinq enfants de Lia ; ensuite les deux tribus sorties des deux enfants de Rachel , & enfin les quatre tribus sorties des quatre enfants de Zelpha & de Bala. Dan & Nephthali étoient nés de Bala. Gad & Aser étoient nés de Zelpha. (*Gen.* XLVI. 8. & 379.)

bus





bus & cognationes suas, & capita exercitûs Israel:

par familles, & les Chefs de l'Armée d'Israël.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

17. quos tulerunt Moyfes & Aaron cum omni vulgi multitudine :

17. Moyse & Aaron les ayant pris avec toute la multitude du peuple ,

18. & congregaverunt primo die mensis secundi, recensentes eos per cognationes, & domos, ac familias, & capita, & nomina singulorum, à vigesimo anno & suprâ ,

18. les assemblerent au premier jour du second mois, & en firent le dénombrement par tiges, par maisons & par familles; en comptant chaque personne, & prenant le nom de chacun, depuis vingt ans & au dessus ,

19. sicut præceperat Dominus Moyfi. Numeratique sunt in deserto Sinai.

19. selon que le Seigneur l'avoit ordonné à Moyse. Le dénombrement fit dans le désert de Sinai.

20. De Ruben primogenito Israelis, per generationes, & familias, ac domos suas, & nomina capitum singulorum, omne quod sexûs est masculini, à vigesimo anno & suprâ, procedentium ad bellum,

20. On fit le dénombrement de la tribu de Ruben, fils aîné d'Israël. Tous les mâles, depuis vingt ans & au dessus, qui pouvoient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles & par maisons; & tous ayant été marqués par leurs noms,

21. quadraginta sex millia quingenti.

21. il s'en trouva quarante-six mille cinq cents.

22. De filiis Simeon, per generationes, ac familias, ac domos cognationum suarum, recensiti sunt per nomina & capita singulorum, omne quod sexûs est masculini, à vigesimo anno & suprâ, procedentium ad bellum,

22. On fit le dénombrement des enfants de Siméon. Tous les mâles, depuis vingt ans & au dessus, qui pouvoient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles & par maisons; & étant tous marqués par leur propre nom,

23. quinquaginta novem millia trecenti.

23. il s'en trouva cinquante-neuf mille trois cents.

AV. L'ENE
CHR. VULG.
1490.

24. On fit le dénombrement des enfants de Gad. Tous ceux qui avoient vingt ans & au dessus, & qui pouvoient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles & par maisons; & étant tous *marqués* par leur propre nom,

25. il s'en trouva quarante-cinq mille six cents cinquante.

26. On fit le dénombrement des enfants de Juda. Tous ceux qui avoient vingt ans & au dessus, & qui pouvoient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles & par maisons; & étant tous *marqués* par leur propre nom,

27. il s'en trouva soixante & quatorze mille six cents.

28. On fit le dénombrement des enfants d'Issachar. Tous ceux qui avoient vingt ans & au dessus, & qui pouvoient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles & par maisons; & étant tous *marqués* par leur propre nom,

29. il s'en trouva cinquante quatre mille quatre cents.

30. On fit le dénombrement des enfants de Zabulon. Tous ceux qui avoient vingt ans & au dessus, & qui pouvoient aller à la guerre, furent comptés par tiges, par familles. & par maisons; &

24. De filiis Gad, per generationes, & familias, ac domos cognationum suarum, recensiti sunt per nomina singulorum, à viginti annis & suprà, omnes qui ad bella procederent,

25. quadraginta quinque millia sexcenti quinquaginta.

26. De filiis Juda, per generationes, & familias, ac domos cognationum suarum, per nomina singulorum, à vigesimo anno & suprà, omnes qui poterant ad bella procedere,

27. recensiti sunt septuaginta quatuor millia sexcenti.

28. De filiis Issachar, per generationes, & familias, ac domos cognationum suarum, per nomina singulorum, à vigesimo anno & suprà, omnes qui ad bella procederent,

29. recensiti sunt quinquaginta quatuor millia quadringenti.

30. De filiis Zabulon, per generationes, & familias, ac domos cognationum suarum, recensiti sunt per nomina singulorum, à

vigefimo anno & *suprà*, omnes qui poterant ad bella procedere,

31. quinquaginta septem millia quadringenti.

32. De filiis Joseph, filiorum Ephraim, per generationes, & familias, ac domos cognationum suarum, recensiti sunt per nomina singulorum, à vigefimo anno & *suprà*, omnes qui poterant ad bella procedere,

33. quadraginta millia quingenti.

34. Porrò filiorum Manasse, per generationes, & familias, ac domos cognationum suarum, recensiti sunt per nomina singulorum, à viginti annis & *suprà*, omnes qui poterant ad bella procedere,

35. triginta duo millia ducenti.

36. De filiis Benjamin, per generationes, & familias, ac domos cognationum suarum, recensiti sunt nominibus singulorum, à vigefimo anno & *suprà*, omnes qui poterant ad bella procedere,

37. triginta quinque millia quadringenti.

38. De filiis Dan, per

étant tous marqués par leur propre nom,

31. il s'en trouva cinquante-sept mille quatre cents.

32. On fit le dénombrement des enfants de Joseph; & *premièrement* des enfants d'Ephraïm. Tous ceux de cette Tribu qui avoient vingt ans & au dessus, & qui pouvoient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles & par maisons; & *étant tous marqués par leur propre nom,*

33. il s'en trouva quarante mille cinq cents.

34. On fit ensuite le dénombrement des enfants de Manassé; & tous ceux qui avoient vingt ans & au dessus, & qui pouvoient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles & par maisons; & *étant tous marqués par leur propre nom,*

35. il s'en trouva trente-deux mille deux cents.

36. On fit le dénombrement des enfants de Benjamin; & tous ceux qui avoient vingt ans & au dessus, & qui pouvoient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles & par maisons; & *étant tous marqués par leur propre nom,*

37. il s'en trouva trente-cinq mille quatre cents.

38. On fit le dénombrement des en-

AV. L'ÉBÉ
CHR. VULG.
1490.

fants de Dan ; & tous ceux qui avoient vingt ans & au dessus, & qui pouvoient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles & par maisons ; & étant tous *marqués* par leur propre nom,

39. il s'en trouva soixante-deux mille sept cents.

40. On fit le dénombrement des enfants d'Aser ; & tous ceux qui avoient vingt ans & au dessus, & qui pouvoient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles & par maisons ; & étant tous *marqués* par leur propre nom,

41. il s'en trouva quarante-un mille cinq cents.

42. On fit le dénombrement des enfants de Nephthali ; & tous ceux qui avoient vingt ans & au dessus, & qui pouvoient aller à la guerre, ayant été comptés par tiges, par familles & par maisons ; & étant tous *marqués* par leur propre nom,

43. il s'en trouva cinquante-trois mille quatre cents.

44. C'est-là le *second* dénombrement des enfants d'Israël, qui fut fait par Moÿse, par Aaron, & par les douze Princes d'Israël ; chacun étant *marqué* par sa maison & par sa famille. "

generationes, & familias, ac domos cognationum suarum, recensiti sunt nominibus singulorum, à vigesimo anno & suprâ, omnes qui poterant ad bella procedere,

39. sexaginta duo millia septingenti.

40. De filiis Aser, per generationes, & familias, ac domos cognationum suarum, recensiti sunt per nomina singulorum, à vigesimo anno & suprâ, omnes qui poterant ad bella procedere,

41. quadraginta millia & mille quingenti.

42. De filiis Nephthali, per generationes, & familias, ac domos cognationum suarum, recensiti sunt nominibus singulorum, à vigesimo anno & suprâ, omnes qui poterant ad bella procedere,

43. quinquaginta tria millia quadringenti.

44. Hi sunt, quos numeraverunt Moÿses & Aaron, & duodecim principes Israël, singulos per domos cognationum suarum.

ŷ. 42. Vulg. *De filiis Nephthali*. La préposition manque dans l'Hebreu, où on lit בני, *filiis*, au lieu de בני, *de filiis*, qui se trouve dans le Samaritain.

ŷ. 44. Sam. & Sept. par les douze Princes d'Israël, tirés chacun de chacune des douze tribus selon le nombre des tribus que faisoient les maisons de leurs peres.

45. Fueruntque omnis numerus filiorum Israël per domos & familias suas à vigesimo anno & suprà , qui poterant ad bella procedere ,

46. sexcenta tria millia virorum quingenti quinquaginta.

47. Levitæ autem in tribu familiarum suarum non sunt numerati cum eis.

48. Locutusque est Dominus ad Moysen , dicens :

49. Tribum Levi noli numerare , neque pones summam eorum cum filiis Israël ,

50. sed constitue eos super tabernaculum testimonii & cuncta vasa ejus , & quidquid ad cærimonias pertinet. Ipsi portabunt tabernaculum & omnia utensilia ejus : & erunt in ministerio , ac per gyrum tabernaculi metabuntur.

51. Cùm proficiscendum fuerit , deponent Levitæ tabernaculum ; cùm castrametandum , erigent : quisquis externorum accesserit , occidetur.

45. Et le compte des enfans d'Israël , qui avoient vingt ans & au dessus , & qui pouvoient aller à la guerre , *ayant été fait par maisons & par familles ,* "

46. il s'en trouva *en tout* , six cents trois mille cinq cents cinquante , *comme dans le premier dénombrement qui s'étoit fait six mois auparavant.* "

47. Pour les Lévites , ils ne furent point comptés parmi eux , selon les familles de leur tribu.

48. Car le Seigneur parla à Moysè , & lui dit :

49. Ne faites point le dénombrement de la Tribu de Lévi , & n'en marquez point le nombre avec celui des enfans d'Israël ; *ne les obligez point d'aller au combat avec eux.*

50. Mais établissez-les pour avoir soin du Tabernacle du témoignage , de tous ses vases , & de tout ce qui regarde les cérémonies *du culte de Dieu*. Ils porteront eux-mêmes le tabernacle , & tout ce qui sert à son usage ; ils seront employés à ce *saint* ministère , & ils camperont autour du tabernacle *pour le garder.*

51. Lorsqu'il faudra partir , les Lévites détendront le tabernacle ; lorsqu'il faudra camper , ils le dresseront : si quelque étranger , *de quelque Tribu qu'il soit* , se joint à eux , & *entreprend de faire leurs fonctions* , il sera puni de mort.

ψ. 45. Au lieu de l'Hébreu LBITABTM , troupes de combattants.

per domos patrum suorum , on lit dans le Samaritain LSBATM , per exitus suos , par ψ. 46. Voyez dans l'Exode , Chap. xxxviii. ψ. 25.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

52. Les enfants d'Israël camperont tous par diverses compagnies & divers bataillons dont leurs troupes seront composées, " *laissant un espace assez considérable entre leur camp & le tabernacle.*

53. Mais les Lévites dresseront leurs tentes autour du tabernacle, & ils empêcheront que nul autre n'en approche, de peur que l'indignation du Seigneur ne tombe sur la multitude des enfants d'Israël ; & ils veilleront pour la garde du Tabernacle du témoignage.

54. Les enfants d'Israël exécuteront donc toutes les choses que le Seigneur avoit ordonnées à Moïse. Ils formeront trois camps enfermés l'un dans l'autre : celui du Seigneur environné par celui des Lévites, & celui des Lévites environné par celui de toutes les tribus d'Israël.

ψ. 52. Hebr. Les enfants d'Israël camperont chacun dans son camp, & dans sa troupe, selon leurs différents corps. » Voyez le Chap. suivant.

52. Metabuntur autem castra filii Israel unusquisque per turmas & cuneos atque exercitum suum.

53. Porro Levitæ per gyrum tabernaculi figent tentoria, ne fiat indignatio super multitudinem filiorum Israel, & excubabunt in custodiis tabernaculi testimonii.

54. Fecerunt ergo filii Israel juxta omnia quæ præceperat Dominus Moysi.

C H A P I T R E I I.

Ordre que les Israélites doivent garder dans leurs marches & dans leurs campements.

1. **L**E Seigneur parla encore à Moïse & Aaron, & leur dit :

2. Les enfants d'Israël camperont autour du Tabernacle de l'alliance, par diverses bandes ; chacun sous ses drapeaux & sous ses enseignes, " & selon leurs fa-

1. **L**Ocutusque est Dominus ad Moysen & Aaron, dicens :

2. singuli per turmas, signa, atque vexilla, & domos cognationum sua-

ψ. 2. *Per turmas, signa atque vexilla.* L'Hébreu dit simplement, *per turmas & signa* ; quelques-uns traduisent *per vexilla & signa*, distinguant l'étendard commun de la tribu, & les drapeaux des diverses compa-

gnies. Mais dès le ψ. suiv. on voit dans l'Hébreu que le mot *OGZ* au singulier est un nom collectif qui se construit avec un participe pluriel, & que la Vulgate rend très-bien par le mot *turma* dans ces deux versets.

rum, castrametabuntur filii Israel, per gyrum tabernaculi fœderis.

3. Ad orientem Judas figet tentoria per turmas exercitûs sui: eritque princeps filiorum ejus Nahasson, filius Aminadab:

4. & omnis de stirpe ejus summa pugnantium, septuaginta quatuor millia sexcenti.

5. Juxta eum castramentati sunt de tribu Issachar, quorum princeps fuit Nathanael, filius Suar:

6. & omnis numerus pugnantium ejus, quinquaginta quatuor millia quadringenti.

7. In tribu Zabulon princeps fuit Eliab, filius Helon:

8. omnis de stirpe ejus exercitus pugnantium, quinquaginta septem millia quadringenti.

9. Universi qui in castris Judæ annumerati sunt, fuerunt centum octoginta sex millia quadringenti: & per turmas suas primi egredientur.

milles & leurs maisons, dans l'ordre qui suit.

3. La tribu de Juda dressera ses tentes vers l'Orient, elle sera distribuée & divisée par bandes; & Nahasson fils d'Aminadab sera le Prince de cette tribu:

4. le nombre des combattants de Juda est de soixante & quatorze mille six cents."

5. Ceux de la tribu d'Issachar camperont auprès de Juda; leur Prince est Nathanaël fils de Suar:

6. & le nombre de tous ses combattants est de cinquante-quatre mille quatre cents.

7. Eliab fils d'Hélon est le prince de la tribu de Zabulon:

8. & tout le corps des combattants de sa tribu est de cinquante-sept mille quatre cents.

9. Tous ceux que l'on a compris comme devant être du camp de Juda, sont donc au nombre de cent quatre-vingt-six mille quatre cents, & ils marcheront les premiers chacun dans sa bande.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

ψ. 4. Hebr. litt. *Et exercitus ejus & recensit eorum*, V̄FQ̄D̄IUM; au lieu de V̄FQ̄D̄IV & recensit eus, qu'on lit dans le Samaritain. La même variété reviendra aux ψψ. 13. 15.

19. 21. 23. 26. 28. 30. Mais l'Hébreu s'accorde sur cela avec le Samaritain aux ψψ. 6. 8. 11. ce qui donne lieu de penser que dans les autres c'est une faute de copiste.

AV. L'ÉRE
CHR. VULG.
1490.

10. Du côté du Midi, Elifur fils de Sédéur, sera le Prince dans le camp des enfants de Ruben :

11. & tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement, est de quarante-six mille cinq cents.

12. Ceux de la tribu de Siméon camperont auprès de Ruben ; & leur Prince est Salamiel fils de Surifaddai :

13. Tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement, est de cinquante-neuf mille trois cents.

14. Eliafaph fils de Duel " est le Prince de la tribu de Gad :

15. & tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement, est de quarante-cinq mille six cents cinquante.

16. Tous ceux dont on a fait le dénombrement pour être du camp de Ruben, sont donc au nombre de cent cinquante & un mille quatre cents cinquante, distingués tous par leurs bandes : ceux-ci marcheront au second rang.

17. Dans tous les mouvements de l'armée d'Israël, le Tabernacle du témoignage sera porté par le ministère des Lévités, qui marcheront après ces deux bataillons composés des six premières Tribus, étant distingués selon leurs bandes.

10. In castris filiorum Ruben ad meridianam plagam erit princeps Elifur, filius Sedeur :

11. & cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta sex millia quingenti.

12. Juxta eum castramentati sunt de tribu Simeon, quorum princeps fuit Salamiel, filius Surifaddai :

13. & cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quinquaginta novem millia trecenti.

14. In tribu Gad princeps fuit Eliafaph filius Duel :

15. & cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta quinque millia sexcenti quinquaginta.

16. Omnes qui recensiti sunt in castris Ruben, centum quinquaginta millia & mille quadringenti quinquaginta per turmas suas : in secundo loco proficiscentur.

17. Levabitur autem tabernaculum testimonii per officia Levitarum & turmas eorum : quomodo erigetur, ita & deponetur.

γ. 14. Hebr. Ruél. Le Samaritain lit, Duel, comme ci-devant, 1. 14.

Singuli per loca & ordines suos proficiscentur.

Et à l'égard du tabernacle, on le déterra & on le dressera toujours dans le même ordre, & les Lévites marcheront chacun en sa place & en son rang, selon l'ordre qu'ils gardent dans leur camp.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

18. Ad occidentalem plagam erunt castra filiorum Ephraim, quorum princeps fuit Elifama, filius Ammiud;

18. Apres eux marcheront les enfants d'Ephraim, qui camperont du côté de l'Occident; & Elifama fils d'Ammiud en est le Prince:

19. cunctus exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, quadraginta millia quingenti.

19. tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement, est de quarante mille cinq cents.

20. Et cum eis tribus filiorum Manasse, quorum princeps fuit Gamaliel, filius Phadassur:

20. La Tribu des enfants de Manasse sera auprès d'eux; Gamaliel fils de Phadassur en est le Prince:

21. cunctusque exercitus pugnatorum ejus qui numerati sunt, triginta duo millia ducenti.

21. & tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement, est de trente-deux mille deux cents.

22. In tribu filiorum Benjamin princeps fuit Abidan, filius Gedeonis:

22. Abidan fils de Gédéon, est le Prince de la tribu des enfants de Benjamin:

23. & cunctus exercitus pugnatorum ejus qui recensiti sunt, triginta quinque millia quadringenti.

23. & tout le corps de ses combattants dont on a fait le dénombrement, est de trente-cinq mille quatre cents.

24. Omnes qui numerati sunt in castris Ephraim, centum octo millia centum per turmas suas: tertii proficiscentur.

24. Tous ceux dont on a fait le dénombrement pour être du camp d'Ephraim, sont donc au nombre de cent huit mille cent hommes, distingués tous par leurs bandes: ceux-ci marcheront au troisieme rang.

25. Ad aquilonis par-

25. Les enfants de Dan camperont du

¶ 17. Hébr. autr. Alors le Tabernacle du témoignage partira, le camp des Lévites, étant au milieu des quatre autres camps; ils partiront dans le même ordre qu'ils camperont, chacun en son rang sous leurs étendards.

côté de l'Aquilon, & Ahiezer fils d'Am-
misaddai, en est le Prince :

26. tout le corps de ses combattants
dont on a fait le dénombrement, est de
soixante-deux mille sept cents.

27. Ceux de la tribu d'Aser dresseront
leurs tentes près de Dan, & leur Prince
est Phégiel fils d'Ochran ;

28. tout le corps de ses combattants
dont on a fait le dénombrement, est
de quarante & un mille cinq cents.

29. Ahira fils d'Enan, est le Prince
de la tribu des enfants de Nephthali :

30. tout le corps de ses combattants
est de cinquante-trois mille quatre cents.

31. Le dénombrement de ceux qui
feront dans le camp de Dan, est *donc* de
cent cinquante-sept mille six cents ; &
ils marcheront au dernier rang.

32. Toute l'armée des enfants d'Is-
raël, partagée en diverses bandes, selon
leurs maisons & leurs familles, étoit
donc de six cents trois mille cinq cents
cinquante hommes ; sans compter les
femmes, ni les enfants au dessous de
vingt ans, ni les vieillards au dessus de
soixante, ni une multitude infinie d'étran-
gers qui s'étoient joints à eux.

33. Mais les Lévitæ n'ont point été

tem castrametati sunt filii
Dan, quorum princeps
fuit Ahiezer, filius Ammi-
saddai :

26. cunctus exercitus
pugnatorum ejus qui nu-
merati sunt, sexaginta
duo millia septingenti.

27. Juxta eum fixere
tentoria de tribu Aser ;
quorum princeps fuit Phe-
giel, filius Ochran :

28. cunctus exercitus
pugnatorum ejus qui nu-
merati sunt, quadraginta
millia & mille quingenti.

29. De tribu filiorum
Nephthali princeps fuit
Ahira, filius Enan :

30. cunctus exercitus
pugnatorum ejus, quin-
quaginta tria millia qua-
dringenti.

31. Omnes qui numerati
sunt in castris Dan, fue-
runt centum quinquagin-
ta septem millia sexcenti,
& novissimi proficiscen-
tur.

32. Hic numerus filio-
rum Israel, per domos
cognitionum suarum &
turmas divisi exercitus,
sexcenta tria millia quin-
genti quinquaginta.

33. Levitæ autem non

funt numerati inter filios Israel : sic enim præceperat Dominus Moyfi.

34. Feceruntque filii Israel juxta omnia quæ mandaverat Dominus. Castrametati sunt per turmas suas, & profecti per familias ac domos patrum suorum.

comptés dans ce dénombrement des enfants d'Israël ; car le Seigneur l'avoit ainsi ordonné à Moyse.

34. Et les enfants d'Israël exécuterent tout ce que le Seigneur leur avoit commandé. *Quand il fallut camper*, ils se camperent par diverses bandes ; & *quand il fallut marcher*, ils marcherent suivant l'ordre des familles & des maisons de leurs peres, qui leur avoit été marqué.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

C H A P I T R E I I I .

*Dieu choisit les Lévites pour le service du Tabernacle.
Dénombrement de la Tribu de Lévi.*

1. **H**Æ sunt generationes Aaron & Moyfi, in die quâ locutus est Dominus ad Moysen in monte Sinai.

2. Et hæc nomina filiorum Aaron : primogenitus ejus Nadab, deinde Abiu, & Eleazar, & Ithamar.

3. Hæc nomina filiorum Aaron sacerdotum qui uncti sunt, & quorum repletæ & consecratæ ma-

1. **V**Oici quelle étoit la postérité d'Aaron, & quels étoient les neveux de Moyse, " au temps où le Seigneur parla à Moyse sur la montagne de Sinai.

2. Voici, dis-je, les noms des enfants d'Aaron ; l'aîné étoit Nadab, & les autres étoient Abiu, Eléazar, & Ithamar.

3. Voilà donc les noms des enfants d'Aaron qui ont été Prêtres, qui ont reçu l'onction, & dont les mains ont été remplies des victimes, " & consacrées

Exod. vi.

γ. 1. Hébr. autr. Voici ce qui regarde Moyse & Aaron. » On trouve quelques endroits de l'Écriture où les termes de l'Hébreu ont cette signification. Gen. vi. 9. xxxv. 11. 2. Il est évident qu'il ne s'agit pas ici de la postérité de Moyse ; mais des ordres que Dieu lui donna touchant Aaron & ses fils & toute la tribu de Lévi. Il semble plus

convenable de conserver ici le nom de Moyse en expliquant ainsi ce texte, que de supprimer ce nom contre le témoignage de tous les textes & de toutes les versions qui l'y mettent.

γ. 3. *Repleta & consecrata.* Le second mot explique le premier, qui est seul exprimé dans l'Hébreu. Voyez dans l'Exode, xxviii. 41.

AV. L'ÉRE
CHR. VULG.

1490.

Lev. x. 1. & 2.
1. Par. XXIV.
2.

ainsi pour exercer les fonctions du Sacerdoce.

4. Or " Nadab & Abiu ayant offert un feu étranger devant le Seigneur, au désert de Sinai, moururent " sans enfants ; & après leur mort, Eléazar & Ithamar exercèrent les fonctions du Sacerdoce du vivant de leur pere Aaron.

5. Et le Seigneur voulant leur donner quelqu'un pour leur aider dans les fonctions de leur ministère, parla à Moÿse, & lui dit :

6. Faites approcher la tribu de Lévi ; faites que ceux de cette tribu se tiennent devant Aaron Grand-Prêtre, afin qu'ils le servent dans ses fonctions, qu'ils veillent à la garde du tabernacle,

7. & qu'ils observent tout ce qui regardera le culte que le peuple doit me rendre devant le Tabernacle du témoignage ; "

8. qu'ils aient en garde les vases du tabernacle, & qu'ils rendent tous les services qui regardent le saint ministère.

9. Vous donnerez les Lévites

10. à Aaron & à ses fils, comme un présent que leur font les enfants d'Israël, afin qu'ils les assistent dans ce qui regarde le service du tabernacle ; " mais vous éta-

ψ. 4. Vulg. enim pour autem, qui répond plus communément à l'expression de l'Hébreu, v.

Ibid. L'Hébreu ajoute : devant le Seigneur : mais ces mots ne sont pas dans le Samaritain.

ψ. 6. & 7. Hébr. litt. Afin qu'ils le servent dans ses fonctions, & qu'ils fassent garde devant le Tabernacle du témoignage pour Aaron & pour toute l'assemblée ; qu'ils par-

nus ut sacerdotio fungerentur.

4. Mortui sunt enim Nadab & Abiu, cum offerrent ignem alienum in conspectu Domini in deserto Sinai, absque liberis : functique sunt sacerdotio Eleazar & Ithamar coram Aaron patre suo.

5. Locutusque est Dominus ad Moÿsen, dicens :

6. Applica tribum Levi, & fac stare in conspectu Aaron sacerdotis ut ministrent ei, & excubent,

7. & observent quidquid ad cultum pertinet multitudinis coram tabernaculo testimonii,

8. & custodiant vasa tabernaculi, servientes in ministerio ejus.

9. Dabisque dono Levitas

10. Aaron & filiis ejus, quibus traditi sunt à filiis Israel ; Aaron autem &

tagent avec Aaron les fonctions du culte sacré ; & qu'ils les exercent au nom de tout le peuple. Infr. ψ. 38.

ψ. 9. & 10. On lit dans l'Hébreu : Vous donnerez les Lévites à Aaron & à ses fils ; Ils seront à lui d'entre les enfants d'Israël. Le Samaritain dit : ils seront à moi du milieu des enfants d'Israël. C'est-à-dire LI, mihi au lieu de IO, ei : & ΜΤΟC, à medio, au lieu de MAT, ex inter.

filius ejus constitues super cultum sacerdotii. Externus, qui ad ministrandum accesserit, morietur.

11. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

12. Ego tuli Levitas à filiis Israel pro omni primogenito, qui aperit vulvam in filiis Israel; eruntque Levitæ mei.

13. Meum est enim omne primogenitum : ex quo percussi primogenitos in Terra Ægypti, sanctificavi mihi quidquid primum nascitur in Israel ab homine usque ad pecus; mei sunt : ego Dominus.

14. Locutusque est Dominus ad Moysen in deserto Sinai, dicens :

15. Numera filios Levi per domos patrum suorum & familias, omnem masculum ab uno mense & supra.

16. Numeravit Moyses, ut præceperat Dominus,

blirez Aaron & ses enfants pour les fonctions du Sacerdoce. Tout étranger qui n'étant point de la famille d'Aaron, s'approchera du saint ministère, sera puni de mort.

11. Le Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit :

12. J'ai pris les Lévités d'entre les enfants d'Israël, en la place de tous les premiers-nés qui forment les premiers du sein de leur mère, d'entre les enfants d'Israël; " c'est pourquoi les Lévités seront à moi d'une manière toute particulière.

13. Car tous les premiers-nés d'Israël sont à moi. Depuis que j'ai frappé dans l'Égypte les premiers-nés des Égyptiens, j'ai consacré à moi tout ce qui naît le premier en Israël, depuis les hommes jusqu'aux bêtes; ils sont tous à moi. Je suis le Seigneur, & personne n'oseroit me les disputer.

14. Le Seigneur parla de nouveau à Moïse au désert de Sinai, & lui dit :

15. Faites le dénombrement des enfants de Lévi, selon toutes les maisons de leurs peres, & leurs familles différentes; & comptez tous les mâles, non depuis vingt ans seulement, comme ceux des autres tribus, mais depuis un mois & au dessus, parce qu'il ne s'agit pas de les appliquer à des fonctions pénibles, mais de remplir par eux le nombre des premiers-nés d'Israël, dont ils doivent tenir la place.

16. Moïse en fit donc le dénombrement comme le Seigneur l'avoit ordonné.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

Exod. XIII.

Infr. VIII.

ψ. 12. Le Samaritain ajoute : ils seront le prix de leur rédemption.

ψ. 16. Le Samaritain dit : le lui avoit or-

donné, ΒΥΝΩ, præceperat ei, au lieu de ΣΥΝ; præceperat.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

Exod. VI.
16.

17. Et il trouva parmi les enfants de Lévi ceux qui suivent, & dont voici les noms : Gerson, Caath & Mérari.

18. Les fils de Gerson, sont Lebni & Séméi.

19. Les fils de Caath, sont Amram, Jéfaâr, Hébron & Oziel.

20. Les fils de Mérari, sont Moholi & Mufi.

21. De Gerson sont sorties deux familles, celle de Lebni & celle de Séméi,

22. dont tous les mâles ayant été comptés depuis un mois & au dessus, il s'en trouva sept mille cinq cents.

23. Ceux-ci doivent camper derriere le tabernacle, vers l'occident,

24. ayant pour Prince Eliafaph fils de Laël.

25. Et ils veilleront dans le *parvis* du Tabernacle de l'alliance,

26. *ayant en leur garde* le tabernacle même & sa couverture, le voile qu'on tire devant la porte du Tabernacle de l'alliance & les rideaux du parvis; comme aussi le voile qui est tendu à l'entrée du parvis du tabernacle; tout ce qui appartient au ministère de l'autel, les cordages qui servent à tenir les rideaux du tabernacle, & tout ce qui est employé à son usage."

17. & inventi sunt filii Levi per nomina sua, Gerson & Caath & Merari.

18. Filii Gerson: Lebni & Semei.

19. Filii Caath: Amram & Jesaar, Hebron & Oziel.

20. Filii Merari: Moholi & Mufi.

21. De Gerson fuère familiæ duæ, Lebnitica, & Semeitica:

22. quarum numeratus est populus sexûs masculini ab uno mense & supra, septem millia quingenti.

23. Hi post tabernaculum metabuntur ad occidentem,

24. sub principe Eliafaph, filio Lael.

25. Et habebunt excubias in tabernaculo fœderis,

26. ipsum tabernaculum & operimentum ejus, tentorium quod trahitur ante fores tecti fœderis, & cortinas atrii: tentorium quoque quod appenditur in introitu atrii tabernaculi, & quidquid ad ritum altaris pertinet, funes tabernaculi & omnia utensilia ejus.

ψ. 25. & 26. Hébr. Et voici ce qui sera dit, les rideaux du tabernacle, les peaux sous la garde des fils de Gerson, dans le qui le couvrent, & le voile qui est à l'entrée du tabernacle; de plus, les rideaux du

27. Cognatio Caath habebit populos Amramitas & Jéfaaritas & Hébronitas & Ozielitas. Hæ sunt familiæ Caathitarum recensitæ per nomina sua :

28. omnes generis masculini ab uno mense & supra, octo millia sexcenti habebunt excubias sanctuarii,

29. & castrametabuntur ad meridianam plagam.

30. Princepsque eorum erit Elisaphan, filius Oziel :

31. & custodient arcam, mensamque & candelabrum, altaria & vasa sanctuarii, in quibus ministratur, & velum, cuncramque hujuscemodi suppellectilem.

32. Princeps autem principum Levitarum Eleazar, filius Aaron sacerdotis, erit super excubitores custodiæ sanctuarii.

33. At verò de Merari erunt populi Moholitæ & Musitæ recensiti per nomina sua :

27. De Caath sont sorties les familles des Amramites, des Jéfaarites, des Hébronites & des Oziélites. Ce sont-là les familles des Caathites dont on a fait le dénombrement selon leurs noms,

28. Tous les mâles depuis un mois & au dessus, sont au nombre de huit mille six cents. " Ils veilleront à la garde du Sanctuaire, "

29. & camperont vers le midi.

30. Leur Prince sera Elisaphan fils d'Oziel.

31. Ils garderont l'arche, la table, le chandelier, les autels & les vases du Sanctuaire qui servent au saint ministère, le voile, " & toutes les choses de cette nature.

32. Eléazar, fils d'Aaron grand-Prêtre, & Prince des Princes des Lévites, " fera au dessus de tous, mais plus particulièrement au dessus de ceux qui veilleront à la garde du Sanctuaire.

33. Les familles sorties de Mérari, sont les Moholites & les Musites, dont on a fait le dénombrement selon leurs noms.

parvis, & le voile qui est à l'entrée du parvis, & qui avec les rideaux environne le tabernacle & l'Autel; & enfin les cordages qui servent à soutenir les rideaux & le voile du parvis.

ÿ. 28. Ou plutôt, huit mille trois cents; car il n'en faut que cela pour avoir les vingt-deux mille marqués au ÿ. 39. C'est-à-dire, qu'on a lu ss, sex, au lieu de sls, tres.

Ibid. c. à. d. à la garde de ce qui appartient au Sanctuaire. Infr. ÿ. 31.

ÿ. 31. Le Samaritain ajoute: le bassin à laver avec sa base. Infr. iv. 14. C'est à quoi se rapporte ce qui suit dans l'Hébreu: & tout ce qui est à son usage: ou selon le Samaritain, à leur usage, en se rapportant à tout ce qui précède. *ABDTM supellectilem eorum*, au lieu de *ABDTO, supellectilem ejus.*

ÿ. 32. On lit dans l'Hébreu *HLVI, Levi*, au lieu de *HLVIM, Levitarum*, que l'on trouve dans le Samaritain.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

34. Tous les mâles, depuis un mois & au dessus, font au nombre de six mille deux cents.

35. Leur Prince est Suriel, fis d'Abihaiel. Ils camperont vers le septentrion.

36. Ils auront en garde les ais du tabernacle, & leurs barres, les colonnes avec leurs bases, & tout ce qui appartient à ces choses;

37. les colonnes qui environnent le parvis avec leurs bases, & les pieux qui servent à les tenir fermes, avec leurs cordages.

38. Moyse & Aaron avec ses fils, qui ont la garde du Sanctuaire, au milieu des enfants d'Israël, "camperont devant le Tabernacle de l'alliance, c'est-à-dire, du côté de l'orient. Tout étranger qui s'approchera du tabernacle pour y exercer les fondions des Prêtres ou des Lévités, sera puni de mort.

39. Tous les mâles d'entre les Lévités, depuis un mois & au dessus, dont Moyse & Aaron firent le dénombrement elon leurs familles, "comme le Seigneur se leur avoir commandé, se trouve-

34. omnes generis masculini ab uno mense & supra, sex millia ducenti.

35. Princeps eorum Suriel, filius Abihaiel: in plaga septentrionali castrametabuntur.

36. Erunt sub custodia eorum tabulæ tabernaculi & vectes, & columnæ ac bases earum, & omnia quæ ad cultum hujusmodi pertinent:

37. columnæque atrii per circuitum cum basibus suis, & paxilli cum funibus.

38. Castrametabuntur ante tabernaculum fœderis, id est, ad orientalem plagam, Moyse & Aaron cum filiis suis, habentes custodiam sanctuarii in medio filiorum Israel: quisquis alienus accesserit, morietur.

39. Omnes Levitæ, quos numeraverunt Moyse & Aaron juxta præceptum Domini per familias suas in genere masculino à men-

ψ. 38. Hébr. autr. qui ont la garde du Sanctuaire pour les enfants d'Israël, pour suppléer au service que les enfants d'Israël doivent à Dieu dans son sanctuaire.

ψ. 39. Hébr. lxx. quos recensuit Moyse & Aaron. Les Rabbins mettent des points sur ce mot, & Aaron, comme pour avertir

qu'il y a là quelque faute: & ce mot ne se trouve pas dans le Samaritain; qui dit simplement quos recensuit Moyse. C'est qu'en effet Moyse seul fut chargé de faire ce dénombrement; & Moyse seul le fit. Suprà ψ. 14. & 16.

Se uno & suprà , fuerunt viginti duo millia.

40. Et ait Dominus ad Moysen : Numera primogenitos sexûs masculini de filiis Israel ab uno mense & suprà , & habebis summam eorum.

41. Tolleque Levitas mihi pro omni primogenito filiorum Israel ; ego sum Dominus : & pecora eorum pro univèrsis primogenitis pecorum filiorum Israel.

42. Recensuit Moyses , sicut præceperat Dominus , primogenitos filiorum Israel :

43. & fuerunt masculi per nomina sua , à mense uno & suprà , viginti duo millia ducenti septuaginta tres.

44. Locutusque est Dominus ad Moysen , dicens :

45. Tolle Levitas pro primogenitis filiorum Israel , & pecora Levitarum pro pecoribus eorum ; eruntque Levitæ mei. Ego sum Dominus.

rent au nombre de vingt-deux mille."

40. Le Seigneur dit encore à Moÿse : Comptez tous les premiers-nés d'entre les mâles des enfants d'Israël , depuis un mois & au dessus , & vous en tiendrez le compte.

41. Vous prendrez pour moi les Lévités , en la place de tous les premiers-nés des enfants d'Israël. Je suis le Seigneur ; & les troupeaux des Lévités me seront donnés comme pour racheter tous les premiers-nés des troupeaux des enfants d'Israël , qui me furent alors consacrés.

42. Moÿse fit donc le dénombrement des premiers-nés des enfants d'Israël , comme le Seigneur l'avoit ordonné :

43. & tous les mâles ayant été marqués par leurs noms , depuis un mois & au dessus , il s'en trouva vingt-deux mille deux cents soixante & treize ; c'est-à-dire , deux cents soixante & treize , plus qu'il ne s'étoit trouvé d'enfants de Lévi pour les remplacer.

44. Le Seigneur parla de nouveau à Moÿse , & lui dit :

45. Prenez les Lévités pour les premiers-nés des enfants d'Israël , & les troupeaux des Lévités pour leurs troupeaux ; & les Lévités seront à moi. Je suis le Seigneur.

Ibid. Si l'on comptoit au ψ. 28. huit mille six cents : on devoit trouver ici vingt-deux mille trois cents : mais le ψ. 46. prouve qu'il n'y avoit réellement que vingt-deux mille Lévités ; d'où il résulte qu'on n'a dû lire que huit mille trois cents au ψ. 28.

AV. L'ÉRB
CHR. VULG.
1490.

46. Et pour le prix des deux cents soixante & treize aînés des enfants d'Israël, qui passent le nombre des Lévites,

Exod. XXX.
13.
Lev. XXVII.
25.
Infr. XVIII.
16.
Ezech. XLV.
12.

47. vous prendrez cinq sicles par tête, au poids du sanctuaire. Le sicle a vingt oboles. "

48. Et vous donnerez cet argent à Aaron & à ses fils, pour le prix de ceux qui sont au dessus du nombre des Lévites.

49. Moïse prit donc l'argent de ceux qui passoient le nombre de ceux qui avoient été rachetés par l'échange fait avec les Lévites. "

50. Ce qu'il prit pour les premiers-nés des enfants d'Israël, fit la somme de mille trois cents soixante-cinq sicles, au poids du Sanctuaire,

51. & il donna cet argent à Aaron & à ses fils, selon l'ordre que le Seigneur lui avoit donné.

ψ. 47. Hébr. vingt gérah. Levit. XXVII.
25.

46. In pretio autem ducentorum septuaginta trium, qui excedunt numerum Levitarum de primogenitis filiorum Israel,

47. accipies quinque siclos per singula capita ad mensuram sanctuarii. Siclus habet viginti oboles.

48. Dabisque pecuniam Aaron & filiis ejus, pretium eorum qui supra sunt.

49. Tulit igitur Moyses pecuniam eorum qui fuerant amplius, & quos redemerant à Levitis:

50. pro primogenitis filiorum Israel, mille trecentorum sexaginta quinque siclorum juxta pondus sanctuarii:

51. & dedit eam Aaron & filiis ejus juxta verbum quod præceperat sibi Dominus.

49. C'est le sens de l'Hébreu: qui superabant eos qui redempti fuerant per Levitas.



C H A P I T R E . I V .

Dénombrement & emplois des familles des Lévites.

1. **L**ocutusque est Dominus ad Moysen & Aaron, dicens :

2. Tolle summam filiorum Caath, de medio Levitarum per domos & familias suas,

3. à trigesimo anno & supra, usque ad quinquagesimum annum, omnium qui ingrediuntur, ut stent & ministrent in tabernaculo fœderis.

4. Hic est cultus filiorum Caath : Tabernaculum fœderis, & sanctum sanctorum.

5. Ingredientur Aaron & filii ejus, quando movenda sunt castra, & deponent velum quod pendet ante fores, involventque eo arcam testimonii,

6. & operient rursùm velamine ianthinarum pellicium, extendentque desuper pallium totum hyacin-

1. **L**E Seigneur parla encore à Moïse & à Aaron, & leur dit : Quoique Caath ne soit que le second des fils de Lévi, néanmoins je veux distinguer sa famille, parce que vous en êtes sortis.

2. Faites donc le dénombrement des fils de Caath séparément des autres Lévites, par maisons & par familles.

3. Et parce qu'il s'agit de les appliquer à des fonctions pénibles qui demandent beaucoup de force, vous ferez ce dénombrement depuis trente ans & au dessus, jusqu'à cinquante ans, marquant les noms de tous ceux qui entrent dans le parvis du Tabernacle de l'alliance, pour y assister & pour y servir."

4. Voici quelles doivent être les fonctions des fils de Caath.

5. Lorsqu'il faudra décamper, Aaron & ses fils entreront dans le Tabernacle de l'alliance, & dans le Saint des saints; ce qui hors ce cas ne leur seroit pas permis. Ils déterdront le voile qui est tendu devant l'entrée du sanctuaire, & en couvriront l'arche du témoignage;

6. ils mettront encore par dessus une couverture de peaux de couleur violette; ils étendront sur cette couverture un drap de couleur d'hyacinthe, & ils feront

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

1. Par. XV.

15.

ψ. 3. Voyez la note sur le chap. VIII.

ψ. 24.

Ibid. Hébr. autr. tous ceux qui sont capa-

bles d'entrer en exercice pour faire leurs fonctions dans le Tabernacle du témoignage.

AV. L'ÉRE
CHR. VULG.
1490.

passer par dessous les bâtons qui ne doivent jamais sortir des anneaux de l'Arche, & ils les mettront sur les épaules de ceux qui doivent la porter. "

7. Ils envelopperont aussi dans un drap d'hyacinthe la table des pains exposés devant Dieu, & ils mettront avec elle les encensoirs, les petits mortiers, les petits vases & les coupes pour les oblations de liqueur, " & les pains seront toujours sur la table, avec laquelle ils seront enveloppés.

8. Ils étendront par dessus un drap d'écarlate, qu'ils couvriront encore d'une couverture de peaux violettes, & ils feront passer les bâtons dans les anneaux de la table, afin qu'on puisse la porter.

9. Ils prendront aussi un drap d'hyacinthe, dont ils couvriront le chandelier avec ses lampes, ses pincettes, ses t Rauchettes, " & tous les vases à huile, c'est-à-dire, tout ce qui est nécessaire pour entretenir les lampes :

10. ils couvriront toutes ces choses avec des peaux violettes, & feront passer les bâtons dans les anneaux du brancard destiné à les porter. "

ψ. 6. L'Hébreu signifie à la lettre : » Ils mettront les bâtons. » Et la même expression se trouve répétée aux ψψ. 8. 11. & 14. Mais comme il est dit ailleurs que les bâtons de l'Arche ne devoient jamais sortir de leurs anneaux, (Exod. xxv. 15.) quelques-uns croient que l'expression de la Vulgate signifie que l'on faisoit passer ces bâtons par dessous les couvertures, en sorte qu'ils pussent servir à porter l'Arche : d'autres pensent que l'expression de l'Hébreu signifie que les Prêtres mettoient ces bâtons sur les épaules de ceux qui devoient porter l'Arche. Le P. de Carrières réunit les deux sens. Le P.

thinum, & inducent vestes.

7. Mensam quoque propositionis involvent hyacinthino pallio, & ponent cum eâ thuribula & mortariola, cyathos & crateras ad liba fundenda : panes semper in eâ erunt :

8. extendentque desuper pallium coccineum, quod rursùm operient velamento ianthinarum pellium, & inducent vestes.

9. Sument & pallium hyacinthinum, quo operient candelabrum cum lucernis & forcipibus suis, & emunctoriis, & cunctis vasis olei, quæ ad concinnandas lucernas necessaria sunt :

10. & super omnia ponent operimentum ianthinarum pellium, & inducent vestes.

Houbigant pense qu'on ôtoit ces bâtons pour envelopper l'Arche ; & qu'ici il est ordonné de les remettre, après l'avoir enveloppée de manière que ces bâtons pouvoient rentrer dans les anneaux.

ψ. 7. Dans l'Hébreu ce sont les mêmes termes que ceux de l'Exode, xxv. 19.

ψ. 9. Voyez dans l'Exode, chap. xxv. ψ. 38.

ψ. 10. Hébr. & les mettront sur le brancard. » La même expression est employée au

ψ. 12. C'est aussi celle qui est employée au chap. xiiii. ψ. 24.

11. Nec non & altare aureum involvent hyacinthino vestimento, & extendent desuper operimentum ianthinarum pellium, inducētque vectes.

12. Omnia vasa, quibus ministratur in sanctuario, involvent hyacinthino pallio, & extendent desuper operimentum ianthinarum pellium, inducētque vectes.

13. Sed & altare mundabunt cinere, & involvent illud purpureo vestimento;

14. ponētque cum eo omnia vasa, quibus in ministerio ejus utuntur, id est, ignium receptacula, fuscinulas ac tridentes, uncinos & batilla. Cuncta vasa altaris operient simul velamine ianthinarum pellium, & inducēt vectes.

15. Cūque involverint Aaron & filii ejus sanctuarium, & omnia vasa ejus in commotione castrorum, tunc intrabunt filii Caath, ut portent involu-

11. Ils envelopperont aussi l'autel d'or d'un drap d'hyacinthe; ils étendront par dessus une couverture de peaux violettes, & ils feront passer les bâtons dans les anneaux de l'autel, afin qu'on puisse le porter.

12. Ils envelopperont de même d'un drap d'hyacinthe tous les vases dont on se sert dans le sanctuaire; ils étendront par dessus une couverture de peaux violettes, & ils feront passer les bâtons dans les anneaux du brancard destiné à les porter.

13. Ils ôteront aussi les cendres de l'autel, & ils l'envelopperont dans un drap de pourpre; ayant soin que le feu sacré ne s'y éteigne point, mais s'y conserve toujours :

14. ils mettront avec l'autel tous les vases qui sont employés au ministère de l'autel, les brasiers, les pincettes, les fourchettes, les crochets & les pelles." Ils couvriront les vases de l'autel tous ensemble d'une couverture de peaux violettes, & ils feront passer les bâtons dans les anneaux."

15. Après qu'Aaron & ses fils auront enveloppé le sanctuaire, avec tous les vases, quand le camp marchera, les fils de Caath s'avanceront pour porter toutes ces choses enveloppées; & ils ne toucheront point les vases du sanctuaire, de peur qu'ils ne meurent. C'est-là ce que

1. Par. xv.
15.

γ. 14. Voyez dans l'Exode, xxvii. 3. Ibid. Le Samaritain & quelques éditions des Septante ajoutent : Et ils prendront un voile de pourpre, & ils en envelopperont le

bassin à laver, & sa base, & ils mettront par dessus un voile de peaux de couleur d'hyacinthe, & poseront le tout sur le brancard.

les fils de Caath doivent porter du Tabernacle de l'alliance.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

16. Eléazar fils d'Aaron *Grand-Prêtre*, fera au dessus d'eux ; & c'est lui qui aura soin de l'huile pour entretenir les lampes, des parfums composés pour être brûlés, du sacrifice perpétuel, de l'huile d'onction, de tout ce qui appartient au culte du tabernacle, & de tous les vases qui sont dans le sanctuaire.

17. Le Seigneur parla donc à Moïse & à Aaron, & leur dit :

18. N'exposez pas le peuple de Caath à être exterminé du milieu des Lévités ; *en ne couvrant pas avec assez de soin les choses qu'ils doivent porter :*

19. mais prenez garde qu'ils ne touchent point au Saint des saints, afin qu'ils vivent, & qu'ils ne meurent pas. " *Pour éviter ce malheur, Aaron & ses fils entreront dans le tabernacle, ils y disposeront ce que chacun des fils de Caath doit faire, & ils partageront la charge que chacun devra porter.*

20. Que les autres cependant n'aient

ta : & non tangent vasa sanctuarii, ne moriantur. Ista sunt onera filiorum Caath in tabernaculo fœderis :

16. super quos erit Eleazar filius Aaron sacerdotis, ad cujus curam pertinet oleum ad concinnandas lucernas, & compositionis incensum, & sacrificium, quod semper offertur, & oleum unctionis, & quidquid ad cultum tabernaculi pertinet, omniumque vasorum, quæ in sanctuario sunt.

17. Locutusque est Dominus ad Moysen & Aaron, dicens :

18. Nolite perdere populum Caath de medio Levitarum :

19. sed hoc facite eis, ut vivant, & non moriantur, si tetigerint sancta sanctorum. Aaron & filii ejus intrabunt, ipsique disponent opera singulorum, & dividunt quid portare quis debeat.

20. Alii nullâ curiosita-

Y. 16. Le terme Hébreu signifie les offrandes de farine qu'on offroit tous les jours, soir & matin, avec les deux holocaustes.

Y. 19. Hebr. Mais voici ce que vous fe-

rez afin qu'ils vivent & qu'ils ne meurent point lorsqu'ils approcheront des choses les plus saintes : Aaron, &c.

te videant quæ sunt in sanctuario , priusquam involvantur , alioquin morientur.

21. Locutusque est Dominus ad Moysen , dicens :

22. Tolle summam etiam filiorum Gerson , per domos , ac familias , & cognationes suas ,

23. à triginta annis & supra , usque ad annos quinquaginta. Numerate omnes qui ingrediuntur & ministrant in tabernaculo fœderis.

24. Hoc est officium familiæ Gersonitarum ,

25. ut portent cortinas tabernaculi , & tectum fœderis , operimentum aliud , & super omnia velamen ianthinum , tentoriumque quod pendet in introitu tabernaculi fœderis ,

26. cortinas atrii , & velum in introitu quod est ante tabernaculum. Omnia quæ ad altare pertinent , funiculos , & vasa ministerii ,

27. jubente Aaron & filiis ejus , portabunt filii Ger-

aucune curiosité , pour voir les choses qui sont dans le sanctuaire , avant qu'elles soient enveloppées ; autrement ils seront punis de mort.

21. Le Seigneur parla encore à Moïse , & lui dit :

22. Faites aussi un dénombrement des fils de Gerson , par maisons , par familles & par tiges ,

23. depuis trente " ans & au dessus , jusqu'à cinquante ans. Comptez tous ceux qui entrent & qui servent dans le parvis du Tabernacle de l'alliance.

24. Voici quelle sera la charge de la famille des Gersonites :

25. Ils porteront les rideaux du tabernacle ; la première couverture de ce même tabernacle , où est l'Arche de l'alliance ; la seconde couverture , & la couverture de peaux violettes qui se met sur ces deux autres , avec le voile qui est tendu à l'entrée du Tabernacle de l'alliance ,

26. les rideaux qui ferment l'enceinte du parvis , & le voile qui est à l'entrée devant le tabernacle. Les fils de Gerson porteront tout ce qui appartient à l'enceinte de l'autel , les cordages & les vases dont on se sert dans les fondions du ministère , "

27. selon l'ordre qu'ils en recevront d'Aaron & de ses fils ; & chacun saura

AV. L'ÈRE
CHR. VULG.
1490.

ψ. 23. Voyez au chap. VIII. ψ. 24.
ψ. 26. Hébr. Les rideaux du parvis , & le voile qui est à l'entrée du parvis , & qui avec

les rideaux environne le Tabernacle & l'Autel ; les cordages & tout ce qui sert aux rideaux & au voile du parvis. Supr. III. 26.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

quelle est la charge qu'il doit porter. "

28. C'est-là l'emploi de la famille des Gerfonites à l'égard du Tabernacle de l'alliance : & ils seront soumis à Ithamar fils d'Aaron *Grand-Prêtre*.

29. Vous ferez aussi le dénombrement des fils de Mérari par familles, & par les maisons de leurs peres ,

30. en comptant depuis trente ans " & au dessus, jusqu'à cinquante, tous ceux qui viennent faire les fonctions de leur ministère, & qui s'appliquent au culte de l'alliance du témoignage. "

31. Voici la charge qui leur sera destinée : Ils porteront les ais du tabernacle & les pieces de travers *pour les tenir fermes*, & les colonnes avec leurs bases ,

32. comme aussi les colonnes qui sont tout autour du parvis avec leurs bases, leurs pieux & leurs cordages. Ils prendront par compte tous les vases & tout ce qui sert au tabernacle, & le porteront ensuite. "

33. C'est-là l'emploi de la famille des Mérarites, & le service qu'ils rendront au Tabernacle de l'alliance; & ils seront soumis à Ithamar fils d'Aaron *Grand-Prêtre*.

ŷ. 27. Hébr. Toutes les fonctions des enfans de Gerfon seront réglées par les ordres d'Aaron & de ses fils; & vous leur ordonnerez de faire avec soin tout ce dont ils seront chargés.

ŷ. 30. Voyez au chap. VIII. ŷ. 24.

son : & scient finguli cui debeant oneri mancipari.

28. Hic est cultus familiæ Gerfonitarum in tabernaculo fœderis; eruntque sub manu Ithamar filii Aaron sacerdotis.

29. Filios quoque Merari per familias & domos patrum suorum recensebis ,

30. à triginta annis & suprâ, usque ad annos quinquaginta, omnes qui ingrediuntur ad officium ministerii sui, & cultum fœderis testimonii.

31. Hæc sunt onera eorum : Portabunt tabulas tabernaculi & vectes ejus, columnas ac bases earum,

32. columnas quoque atrii per circuitum, cum basibus & paxillis & funibus suis. Omnia vasa & supellectilem ad numerum accipient, sicque portabunt.

33. Hoc est officium familiæ Meraritarum, & ministerium in tabernaculo fœderis : eruntque sub manu Ithamar filii Aaron sacerdotis.

Ibid. Hébr. du Tabernacle du témoignage.

ŷ. 31. Hébr. avec leurs bases, leurs pieux; leurs cordages & tout ce qui y sert : & vous leur donnerez par compte tout ce qu'ils seront obligés de porter.

34. Recensuerunt

34. Recensuerunt igitur Moyses & Aaron & principes synagogæ, filios Caath per cognationes, & domos patrum suorum,

35. à triginta annis & supra, usque ad annum quinquagesimum, omnes qui ingrediuntur ad ministerium tabernaculi fœderis :

36. & inventi sunt duomillia septingenti quinquaginta.

37. Hic est numerus populi Caath qui intrant tabernaculum fœderis : hos numeravit Moyses & Aaron juxta sermonem Domini per manum Moyse.

38. Numerati sunt & filii Gerson per cognationes & domos patrum suorum,

39. à triginta annis & supra, usque ad quinquagesimum annum, omnes qui ingrediuntur ut ministrarent in tabernaculo fœderis :

40. & inventi sunt duomillia sexcenti triginta.

41. Hic est populus Gersonitarum, quos numeraverunt Moyses & Aaron juxta verbum Domini.

42. Numerati sunt &

Tome II.

34. Moÿse & Aaron firent donc avec les princes de la Synagogue, le dénombrement des fils de Caath, par familles, & par les maisons de leurs peres,

35. en comptant depuis trente ans & au dessus, jusqu'à cinquante, tous ceux qui sont employés au ministère du Tabernacle de l'alliance ;

36. & il s'en trouva deux mille sept cents cinquante.

37. C'est-là le nombre du peuple de Caath qui entre dans le Tabernacle de l'alliance. Moÿse & Aaron en firent le dénombrement, selon que le Seigneur l'avoit ordonné par Moÿse.

38. On fit aussi le dénombrement des fils de Gerson, par familles, & par les maisons de leurs peres ;

39. & tous ceux qui sont employés au ministère du Tabernacle de l'alliance ayant été comptés depuis trente ans & au dessus, jusqu'à cinquante,

40. il s'en trouva deux mille six cents trente.

41. C'est-là le peuple des Gersonites, dont Moÿse & Aaron prirent le nombre, selon l'ordonnance du Seigneur.

42. On fit aussi le dénombrement des

AV. L'ERE
CHR. VOLG.
1490.

fils de Mérari , par familles , & par les maisons de leurs peres ;

43. & tous ceux qui sont employés au culte & aux cérémonies du Tabernacle de l'alliance , ayant été comptés depuis trente ans & au dessus , jusqu'à cinquante ,

44. il s'en trouva trois mille deux cents.

45. C'est-là le nombre des fils de Mérari , qui furent comptés par Moyse & Aaron , selon que le Seigneur l'avoit commandé par Moyse.

46. Tous ceux d'entre les Lévites , dont on fit le dénombrement , que Moyse & Aaron , & les princes d'Israël firent marquer chacun par leur nom , par familles , & par les maisons de leurs peres ,

47. depuis trente ans & au dessus , jusqu'à cinquante , & qui étoient employés au ministere du tabernacle , & à porter les fardeaux ,

48. se trouverent donc en tout au nombre de huit mille cinq cents quatre-vingt.

49. Moyse en fit le dénombrement par l'ordre du Seigneur , marquant chacun d'eux , selon son emploi , & selon la

fili Merari per cognationes , & domos patrum suorum ,

43. à triginta annis & supra , usque ad annum quinquagesimum , omnes qui ingrediuntur ad explendos ritus tabernaculi fœderis :

44. & inventi sunt tria millia ducenti.

45. Hic est numerus filiorum Merari , quos recensuerunt Moyse & Aaron juxta imperium Domini per manum Moyse.

46. Omnes qui recensiti sunt de Levitis , & quos recenseri fecit ad nomen Moyse , & Aaron , & principes Israel , per cognationes & domos patrum suorum ,

47. à triginta annis & supra , usque ad annum quinquagesimum , ingredienti ad ministerium tabernaculi , & onera portanda ,

48. fuerunt simul octo millia quingenti octoginta.

49. Juxta verbum Domini recensuit eos Moyse , unumquemque juxta

officium & onera sua, sicut præceperat ei Dominus. charge qu'il devoit porter, comme le Seigneur le lui avoit ordonné.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

¶. 49. On lit dans l'Hébreu אָרַב , quod , pour אָרַב , juxta quod , qu'on lit dans le Samaritain.

CHAPITRE V.

Loix touchant ceux qui doivent être chassés hors du camp , touchant les restitutions , touchant l'épreuve des femmes soupçonnées d'adultère.

1. **L**ocutusque est Dominus ad Moysen , dicens :

2. Præcipe filiis Israel , ut ejiciant de castris omnem leprosum , & qui semine fluit , pollutusque est super mortuo :

3. tam masculum quàm feminam ejicite de castris , ne contaminent ea , cum habitaverim vobiscum.

4. Feceruntque ita filii Israel , & ejecerunt eos extra castra , sicut locutus erat Dominus Moyse.

5. Locutusque est Dominus ad Moysen , dicens :

6. Loquere ad filios Israel : Vir , sive mulier , cum fecerint ex omnibus peccatis quæ solent hominibus accidere , & per

1. **L**E Seigneur parla encore à Moïse , & lui dit :

2. Ordonnez aux enfants d'Israël de chasser du camp les lépreux , & ceux qui sont incommodés de la gonorrhée , & ceux qui sont devenus impurs , pour avoir touché un mort , ou pour avoir assisté à ses funérailles.

3. Chassez-les du camp , soit que ce soit un homme ou une femme ; de peur qu'ils ne souillent le lieu dans lequel je demeure au milieu de vous.

4. Les enfants d'Israël firent ce qui leur avoit été commandé , & ils chassèrent ces personnes hors du camp , selon que le Seigneur l'avoit ordonné à Moïse.

5. Le Seigneur parla encore à Moïse , & lui dit :

6. Dites ceci aux enfants d'Israël : Lorsqu'un homme ou une femme auront commis en secret quelque un des péchés qui arrivent d'ordinaire aux hommes , comme sont les fraudes & les tromperies dans le commerce , & autres semblables ,

Av. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

& qu'ils auront violé par négligence " le commandement du Seigneur, & seront tombés en faute contre leur frere, "

7. Si étant touchés de repentir, ils desfirent d'en obtenir le pardon, ils confesseront leur péché au prêtre, & ils rendront à celui contre qui ils ont péché, le juste prix du tort qu'ils lui auront fait, en y ajoutant encore le cinquieme par dessus, pour le dédommager plus sitrement de la perte qu'il a soufferte, & pour se punir eux-mêmes de leur infidélité.

8. S'il ne se trouve personne à qui cette restitution puisse se faire, ils la donneront au Seigneur, & elle appartiendra au prêtre, outre le belier qui s'offre comme une victime d'expiation pour appaiser la colere du Seigneur. "

9. Toutes les prémices qui s'offrent par les enfants d'Israël, appartiennent aussi au prêtre : "

10. & tout ce qui est offert au sanctuaire par les particuliers, & mis entre les mains du prêtre, appartiendra au prêtre.

11. Le Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit :

12. Parlez aux enfants d'Israël, & dites-leur : Lorsqu'une femme sera tombée en faute, & que méprisant son mari,

negligentiam transgressi fuerint mandatum Domini, atque deliquerint,

7. confitebuntur peccatum suum, & reddent ipsum caput, quintamque partem desuper, ei in quem peccaverint.

8. Sin autem non fuerit qui recipiat, dabunt Domino, & erit sacerdotis, excepto ariete, qui offertur pro expiatione, ut sit placabilis hostia.

9. Omnes quoque primitiæ, quas offerunt filii Israel, ad sacerdotem pertinent:

10. & quidquid in sanctuarium offertur à singulis, & traditur manibus sacerdotis, ipsius erit.

11. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

12. Loquere ad filios Israel, & dices ad eos: Vir cuius uxor erraverit, matrumque contemnens,

Ÿ. 6. L'expression, *per negligentiam*, n'est pas dans l'Hébreu.

Ibid. L'Hébreu peut signifier: ils seront obligés à satisfaction. Les ŸŸ. 7, 8, favorisent ce sens, en ce que le même mot *asm* qui peut signifier *delictum*, y est pris au sens de *debitum pro delicto*.

Ÿ. 8. C'est le sens de l'Hébreu: *excepto ariete expiationum, per quem placationem facies pro eo*.

Ÿ. 9. Hébr. autr. toute oblation prise d'entre les choses saintes des enfants d'Israël qu'ils auront présentée au Prêtre pour être élevée devant le Seigneur, appartiendra au Prêtre.

13. dormierit cum altero viro, & hoc maritus deprehendere non quiverit, sed latet adulterium, & testibus argui non potest, quia non est inventa in stupro:

14. si spiritus zelotypiæ concitaverit virum contra uxorem suam, quæ vel polluta est, vel falsâ suspitione appetitur,

15. adducet eam ad sacerdotem, & offeret oblationem pro illa, decimam partem sati farinæ hordeaceæ: non fundet super eam oleum, nec imponet thus: quia sacrificium zelotypiæ est, & oblatio investigans adulterium.

16. Offeret igitur eam sacerdos, & statuet coram Domino.

17. Assumétque aquam sanctam in vase fictili, & pauxillum terræ de pavimento tabernaculi mittet in eam.

18. Cùmque steterit mulier in conspectu Domini, discooperiet caput ejus,

13. elle se fera approchée d'un autre homme, en sorte que son mari qui en a un juste soupçon, n'ait pu découvrir la chose, & que son adulateur demeure caché, sans qu'elle puisse en être convaincue par des témoins, parce qu'elle n'a point été surprise dans ce crime:

14. si le mari est transporté de l'esprit de jalousie contre sa femme, qui aura été souillée véritablement, ou qui en est accusée par un faux soupçon,

15. il la mènera devant le prêtre, & présentera pour elle en offrande la dixième partie d'une mesure de farine d'orge; il ne répandra point l'huile par dessus, & il n'y mettra point d'encens, parce que c'est un sacrifice de jalousie, & une oblation pour découvrir l'adulateur."

16. Le Prêtre l'offrira donc, & la présentera devant le Seigneur;

17. & ayant pris de l'eau sainte dans un vaisseau de terre, il y mettra un peu de la terre du pavé du Tabernacle.

18. Alors la femme se tenant debout devant le Seigneur, le prêtre lui découvrira la tête, & lui mettra sur les mains

ψ. 15. Vulg. lit. » la dixième partie d'un satum. » Le satum étoit la troisième partie de l'éphi. Hébr. lit. » la dixième partie d'un éphi. » c. à. d. environ trois pintes mesure de Paris.

Ibid. Hébr. une offrande destinée à rappeler le souvenir de l'iniquité. Infr. ψ. 18. Le même mot Hébreu מנחה est ici traduit par sacrificium & oblatio; comme il le sera encore au ψ. 18.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

le sacrifice destiné pour renouveler le souvenir du crime dont elle est accusée, & l'oblation de la jalousie; & il tiendra lui-même entre ses mains les eaux très-amères, " c'est-à-dire, les eaux sur lesquelles il a prononcé les malédictions avec exécution.

19. Il conjurera la femme, & lui dira: Si un homme étranger ne s'est point approché de vous, & que vous ne vous soyez point souillée en quittant le lit de votre mari, ces eaux très-amères que j'ai chargées de malédictions, ne vous nuiront point.

20. Mais si vous vous êtes retirée de votre mari, & que vous vous soyez souillée en vous approchant d'un autre homme;

21. ces malédictions tomberont sur vous: Que le Seigneur vous rende un objet de malédiction & un exemple pour tout son peuple; " qu'il fasse pourrir votre cuisse, que votre ventre s'enfle, & qu'il creve enfin:

22. Que ces eaux de malédiction entrent dans votre ventre, & qu'étant devenu tout enflé, votre cuisse se pourrisse. Et la femme répondra: Amen, amen.

ψ. 18. On lit dans l'Hébreu, MI HMIRIM, *aquas amaras*: le Samaritain porte: HMARIM, *illuminantes*: les Septante, en les appelant *eaux d'épreuve*; semblent avoir lu HKQRIM, *exploratrices*. Le Samaritain varie dans les ψψ. suivants; l'Hébreu, les Septante & la Vulgate ne varient point.

& ponet super manus illius sacrificium recordationis, & oblationem zelotypiæ: ipse autem tenebit aquas amarissimas, in quibus cum execratione maledicta congeffit.

19. Adjurabitque eam, & dicet: Si non dormivit vir alienus tecum, & si non polluta es, deserto mariti thoro, non te nocebunt aquæ istæ amarissimæ, in quas maledicta congeffi.

20. Sin autem declinasti à viro tuo, atque polluta es, & concubuisti cum altero viro;

21. his maledictionibus subjacebis: Det te Dominus in maledictionem, exemplumque cunctorum in populo suo: putrescere faciat femur tuum, & tumens uterus tuus dirumpatur:

22. ingrediantur aquæ maledictæ in ventrem tuum, & utero tumescente, putrescat femur. Et respondebit mulier: Amen, amen.

ψ. 19. On lit dans l'Hébreu, & si non declinasti immunditiam, TMAH, au lieu de LTMAH, *ad immunditiam*, que les Septante semblent avoir lu, & dont notre Vulgate exprime le sens.

ψ. 21. Hébr. un objet de malédiction & d'imprécation au milieu de votre peuple.

23. Scribetque sacerdos in libello ista maledicta, & delebit ea aquis amarissimis, in quas maledicta congescit,

24. & dabit ei bibere. Quas cum exhauserit,

25. tollet sacerdos de manu ejus sacrificium zelotypiæ, & elevabit illud coram Domino, imponetque illud super altare: ita dumtaxat ut prius

26. pugillum sacrificii tollat de eo quod offertur, & incendat super altare: & sic potum det mulieri aquas amarissimas.

27. Quas cum biberit, si polluta est, & contempto viro adulterii rea, pertransibunt eam aquæ maledictionis, & inflato ventre, computrescet femur: eritque mulier in maledictionem, & in exemplum omni populo.

28. Quod si polluta non fuerit, erit innoxia, & faciet liberos.

23. Alors le Prêtre écrira ces malédictions sur un livre, & il les effacera ensuite avec ces eaux très-amères qu'il aura chargées de malédictions,

24. & il les lui donnera à boire. Lorsqu'elle les aura prises,

25. le Prêtre lui retirera des mains le sacrifice de jalousie; il l'élèvera devant le Seigneur, & il le mettra sur l'autel: en sorte néanmoins

26. qu'il ait séparé auparavant une poignée de ce qui est offert en sacrifice, afin de la faire brûler sur l'autel, & qu'alors il donne à boire à la femme les eaux très-amères.

27. Lorsqu'elle les aura bues, si elle a été souillée, & qu'elle ait méprisé son mari en se rendant coupable d'adultère, elle sera pénétrée de ces eaux de malediction, son ventre s'enflera, & sa cuisse se pourrira: cette femme deviendra un objet de malediction & un exemple pour tout le peuple, de l'horreur que Dieu a de son crime; & du soin qu'il prend de le punir.

28. Si elle n'a point été souillée, elle n'en ressentira aucun mal, & elle aura des enfants.

ψ. 23. Le terme Hébreu peut signifier des tablettes de bois nud ou enduites de cire. Voyez la *Dissertation sur les Livres anciens*, à la tête du Livre des Proverbes.

Ibid. Au lieu de מַחַיִּים, *delebit*, les Septante semblent avoir lu מַחֲוִּים, *lavabit*, il les lavera.

ψ. 24. Hébr. autr. & il les lui donnera à boire afin qu'elles entrent en elle comme un breuvage amer. Mais auparavant le Prêtre, &c.

ψ. 25. Hébr. ltr. il agitera.

ψ. 26. Au lieu de וְקָחָם, *pugillum tollet*; on lit dans le Samaritain וְהִרִימָם, & *elevabit*: & il élèvera une partie de ce qui est offert en sacrifice, & le fera brûler sur l'autel.

ψ. 27. L'expression, & *in exemplum*, n'est point dans l'Hébreu.

ψ. 28. Hébr. autr. & elle pourra concevoir.

29. C'est-là la loi *du sacrifice* de jalousie. Si la femme s'étant retirée de son mari, & s'étant souillée,

AV. L'ÉB
CHR. VULG.
1490.

30. le mari poussé par un esprit de jalousie l'amène devant le Seigneur; & si le Prêtre lui fait tout ce qui a été écrit ici,

31. le mari sera exempt de faute, n'ayant fait que ce qui lui a été permis par la loi; & la femme recevra la peine de son crime.

29. *Ista est lex zelotypiæ.* Si declinaverit mulier à viro suo, & si polluta fuerit,

30. maritusque zelotypiæ spiritu concitatus, adduxerit eam in conspectu Domini, & fecerit ei sacerdos juxta omnia quæ scripta sunt:

31. maritus absque culpa erit, & illa recipiet iniquitatem suam.

C H A P I T R E V I.

Consécration des Nazaréens. Bénédiction que les Prêtres doivent donner au peuple.

1. **L**E Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, & dites-leur; Lorsqu'un homme ou une femme auront fait un vœu de se sanctifier, & qu'ils auront voulu se consacrer au Seigneur d'une manière particulière,

3. ils s'abstiendront de vin, & de tout ce qui peut enivrer: "ils ne boiront point de vinaigre, qui est fait de vin ou de tout autre breuvage, ni rien de ce qui se tire des raisins." Ils ne mangeront

1. **L**Ocutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

2. Loquere ad filios Israel, & dices ad eos: Vir, sive mulier, cum fecerint votum ut sanctificentur, & se voluerint Domino consecrare:

3. à vino, & omni quod inebriare potest, abstinébunt. Acetum ex vino, & ex qualibet alia potione,

ψ. 2. Hébr. litt. un vœu de Nazaréen, dont le nom signifie, celui qui est séparé ou consacré.

ψ. 3. Le terme Hébreu *secar* est traduit ailleurs par *ficera*. Voyez au Lévitique, x. 9. *Ibid.* Hébr. de vinaigre de vin ou de vi-

naigre de secar.

Ibid. On lit dans l'Hébreu sans aucun sens MSRT au lieu de MSART, qui se trouve dans le Samaritain & dont le sens est celui qu'exprime la Vulgate: *quidquid de uva exprimitur.*

& quidquid de uva exprimitur, non bibent: uvas recentes siccatque non comedent.

point de raisins nouvellement cueillis, ni de raisins secs.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

4. Cunctis diebus quibus ex voto Domino consecrantur: quidquid ex vinea esse potest, ab uva passa usque ad acinum, non comedent.

4. Pendant tout le temps qu'ils seront consacrés au Seigneur, selon le vœu qu'ils lui auront fait, ils ne mangeront rien de tout ce qui peut sortir de la vigne, depuis le raisin sec jusqu'à un pepin."

5. Omni tempore separationis suæ novacula non transibit per caput ejus, usque ad completum diem quo Domino consecratur. Sanctus erit, crescente cæsarie capitis ejus.

5. Pendant tout le temps de la séparation du Nazaréen, le rasoir ne passera point sur sa tête, jusqu'à ce que les jours de sa consécration au Seigneur soient accomplis. Il sera saint, laissant croître les cheveux de sa tête.

Judic. XIII 5.

6. Omni tempore consecrationis suæ super mortuum non ingreditur,

6. Tant que durera le temps de sa consécration, il ne s'approchera point d'un mort,

7. nec super patris quidem & matris, & fratris sororisque funere contaminabitur, quia consecratio Dei sui super caput ejus est.

7. & il ne se souillera point en assistant aux funérailles même de son pere ou de sa mere, ou de son frere ou de sa sœur, parce que la consécration de son Dieu est sur sa tête, & qu'en cet état il ne lui est pas permis de prendre part à rien de ce qui est impur.

8. Omnibus diebus separationis suæ sanctus erit Domino.

8. Pendant tout le temps de la séparation il sera saint, & consacré au Seigneur.

9. Sin autem mortuus fuerit subito quispiam coram eo, polluetur caput consecrationis ejus: quod radet illicò in eadem die purgationis suæ, & rursum septimâ.

9. Si quelqu'un meurt subitement devant lui, la consécration de sa tête sera souillée; il se fera raser aussitôt ce même jour, qui sera de nouveau celui de sa purification, & il se rasera encore le septieme."

ψ. 4. Hébr. autr. depuis les pepins jusqu'à la peau.

ψ. 9. Hébr. autr. il se rasera au jour de sa

purification, il se rasera, dis-je, au septieme jour, à compter depuis cette souillure.

AV. L'ÈRE
CHR. VULG.
1490.

10. Le huitieme jour, il offrira au Prêtre à l'entrée du Tabernacle de l'alliance, " deux tourterelles, ou deux petits de colombe.

11. Et le Prêtre en immolera un pour le péché, & l'autre en holocauste; & il priera pour lui, parce qu'il a péché, & s'est souillé par la vue de ce mort: " il sanctifiera de nouveau sa tête en ce jour-là :

12. & il consacrera au Seigneur les jours de sa séparation, en offrant un agneau d'un an pour son péché: " en forte néanmoins que tout le temps de sa séparation d'aparavant deviendra inutile, parce que sa consécration a été souillée.

13. Voilà la loi pour la consécration du Nazaréen. Lorsque les jours pour lesquels il s'est obligé par son vœu, seront accomplis, le Prêtre l'amènera à l'entrée du Tabernacle de l'alliance,

14. & il présentera au Seigneur son oblation; savoir un agneau qui n'ait pas plus d'un an & qui soit sans tache, c'est-à-dire, sans défaut, pour être offert en holocauste; une brebis d'un an, & sans tache, pour le péché; & un belier sans tache pour l'hostie pacifique :

15. il offrira aussi une corbeille de pains

10. In octava autem die offeret duos turtures, vel duos pullos columbæ, sacerdoti in introitu fœderis testimonii.

11. Faciétque sacerdos unum pro peccato, & alterum in holocaustum, & deprecabitur pro eo, quia peccavit super mortuo: sanctificabitque caput ejus in die illo:

12. & consecrabit Domino dies separationis illius, offerens agnum anniculum pro peccato: ita tamen ut dies priores irriti fiant, quoniam polluta est sanctificatio ejus.

13. Ista est lex consecrationis. Cum dies quos ex voto decreverat, complebuntur; adducet eum ad ostium tabernaculi fœderis,

14. & offeret oblationem ejus Domino, agnum anniculum immaculatum in holocaustum, & ovem anniculam immaculatam pro peccato, & arietem immaculatum, hostiam pacificam,

15. canistrum quoque

ŷ. 10. Vulg. litt. fœderis testimonii. Hébr. Tabernaculi testimonii. On voit la même chose ci-devant, Chap. iv. ŷ. 30.

ŷ. 11. Hébr. autr. & il le purifiera de la

soiilure qu'il a contractée à l'occasion de ce mort.

ŷ. 12. Hébr. pour sa faute.

panum azymorum qui conspersi sint oleo, & lagana absque fermento uncta oleo, ac libamina singulorum :

16. quæ offeret sacerdos coram Domino, & faciet tam pro peccato, quàm in holocaustum.

17. Arietem verò immolabit hostiam pacificam Domino, offerens simul canistrum azymorum, & libamenta quæ ex more debentur.

18. Tunc radetur Nazaræus ante ostium tabernaculi fœderis cæsarie consecrationis suæ: tollétque capillos ejus, & ponet super ignem, qui est suppositus sacrificio pacificorum.

19. Et armum coctum arietis, tortamque absque fermento unam de canistro, & laganum azymum unum; & tradet in manus Nazaræi, postquam rasum fuerit caput ejus.

20. Susceptaque rursùm ab eo, elevabit in conspectu Domini: & sanctificata sacerdotis erunt, sicut pectusculum, quod separari

sans levain, pétris avec de l'huile, & des tourteaux sans levain, arrosés d'huile par dessus, accompagnés de leurs offrandes de farine & de liqueur.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

16. Le Prêtre les offrira devant le Seigneur, & il sacrifiera l'hostie pour le péché, aussi-bien que celle de l'holocauste.

17. Il immolera encore au Seigneur le belier pour l'hostie pacifique, & il offrira en même temps la corbeille des pains sans levain, avec les offrandes de farine & de liqueur, qui doivent s'y joindre selon la coutume.

18. Alors la chevelure du Nazaréen, consacrée à Dieu, sera rasée devant la porte du Tabernacle de l'alliance: le Prêtre prendra ses cheveux, & les brûlera dans le feu qui aura été mis sous le sacrifice des pacifiques.

19. Et il mettra entre les mains du Nazaréen, après que sa tête aura été rasée, l'épaule cuite du belier, un tourteau sans levain pris de la corbeille, & un gâteau aussi sans levain.

20. Et le Nazaréen les remettra entre les mains du Prêtre, qui les élèvera devant le Seigneur; & ayant été sanctifiés, ils appartiendront au Prêtre, comme la poitrine qu'on a commandé de séparer pour lui, & la cuisse qui lui est

ψ. 15. & 17. Cela est exprimé dans l'Hébreu.

ψ. 20. Ces mots, *susceptaque rursùm ab eo*,

ne sont pas dans l'Hébreu, qui porte seulement: Et le Prêtre les agitera devant le Seigneur, en soutenant les mains du Nazaréen.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

aussi destinée. " Le Nazaréen après cela pourra boire du vin.

21. C'est-là la loi du Nazaréen, lorsqu'il aura voué son oblation au Seigneur, pour le temps de sa consécration, sans les autres sacrifices qu'il pourra faire de lui-même. Il exécutera pour achever sa sanctification, ce qu'il avoit arrêté dans son esprit, lorsqu'il fit son vœu.

22. Le Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit :

23. Dites à Aaron & à ses fils : C'est ainsi que vous benirez les enfants d'Israël, & vous direz :

Eccli. XXXVI.
19. 24. Que le Seigneur vous benisse, & vous conserve.

25. Que le Seigneur vous découvre son visage, " & ait pitié de vous.

26. Que le Seigneur tourne son visage vers vous, " & vous donne la paix. "

27. C'est ainsi qu'ils invoqueront mon nom sur les enfants d'Israël, & je les benirai.

Ibid. Hébr. comme la poitrine qui a été offerte par agitation, & l'épaule qui a été offerte par élévation.

ψ. 25. Hébr. Que le Seigneur fasse luire sur vous la lumière de son visage. » L'écriture emploie souvent cette expression pour

jussum est, & femur. Post hæc potest bibere Nazaræus vinum.

21. Ista est lex Nazaræi, cum voverit oblationem suam Domino tempore consecrationis suæ, exceptis his quæ invenerit manus ejus : juxta quod mente devoverat, ita faciet ad perfectionem sanctificationis suæ.

22. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

23. Loquere Aaron & filiis ejus : Sic benedicetis filiis Israel, & dicetis eis :

24. Benedicat tibi Dominus, & custodiat te.

25. Ostendat Dominus faciem suam tibi, & misereatur tuæ.

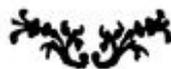
26. Convertat Dominus vultum suum ad te, & det tibi pacem.

27. Invocabuntque nomen meum super filios Israel, & ego benedicam eis.

marquer un regard favorable.

ψ- 26. Hébr. Que le Seigneur eleve son visage sur vous : qu'il daigne vous regarder favorablement.

Ibid. Dans la langue sainte, la paix marque toutes sortes de biens.



CHAPITRE VII.

*Présents des Princes d'Israël, après l'érection du Tabernacle
& pendant les jours de la Dédicace de l'Autel.*

1. **F**Actum est autem in die quâ complevit Moyfes tabernaculum, & erexit illud : unxitque & sanctificavit cum omnibus vasis suis, altare similiter & omnia vasa ejus.

2. Obtulerunt principes Israel, & capita familiarum, qui erant per singulas tribus, præfectique eorum qui numerati fuerant,

3. munera coram Domino, sex plaustra tecta, cum duodecim bobus. Unum plaustrum obtulere duo duces, & unum bovem singuli, obtuleruntque ea in conspectu tabernaculi.

4. Ait autem Dominus ad Moysen :

5. Suscipe ab eis ut serviant in ministerio taber-

1. **L**orsque Moyse eut achevé le tabernacle, & qu'il l'eut dressé, oint & sanctifié, avec tous ses vases, ainsi que l'autel avec tous ses vases ;

AV. L'ÉRE
CHR. VULG.
1490.

Exod. xl,
16.

2. les Princes d'Israël & les chefs des familles dans chaque Tribu, qui commandoient à tous ceux dont on avoit fait le dénombrement,

3. offrirent leurs présents devant le Seigneur; *savoir*, six chariots couverts, avec douze bœufs. Deux chefs offrirent un chariot, & chacun d'eux un bœuf, & ils les présentèrent devant le tabernacle.

4. Alors le Seigneur dit à Moïse :

5. Recevez d'eux *ces chariots*, pour les employer au service du Tabernacle, &

ψ. 1. Hébr. Lorsque Moyse eut achevé de dresser le tabernacle, qu'il l'eut oint & sanctifié, &c. » litt. *in die*, i. e. *in tempore*. Voyez au ψ. 84. Le tabernacle fut dressé au premier mois de la seconde année depuis la sortie d'Egypte : (*Exod. xl. 15.*) Mais ce qui est rapporté ici n'arriva qu'au second mois, c'est-à-dire, après le dénombrement qui fut fait au commen-

cement du second mois. (*Supr. i. 1.*) & avant le départ des Israélites, qui partirent du désert de Sinai au vingtième jour du même mois. (*Infr. x. 11.*)

ψ. 3. Au lieu de *sb*, d'où est venu dans la Vulgate *tecta*, il paroît qu'on a lu dans le Samaritain *sba*, dont le sens seroit *militaria*, des chariots d'armées servants à porter des bagages.

AV. L'ÉRE
CHR. VULO.
1490.

vous les donnerez aux Lévites, afin qu'ils s'en servent selon les fonctions & le rang de leur ministère.

6. Moÿse ayant donc reçu les chariots & les bœufs, les donna aux Lévites.

7. Il donna aux fils de Gerson deux chariots & quatre bœufs, selon le besoin qu'ils en avoient.

8. Et parce que les fils de Mérari avoient des fardeaux plus grands à porter, & qu'ils étoient en plus petit nombre, il donna aux fils de Mérari les quatre autres chariots & les huit bœufs, pour s'en servir à toutes les fonctions de leurs charges, sous les ordres d'Ithamar, fils d'Aaron grand Prêtre.

9. Pour ce qui est des fils de Caath, il ne leur donna point de chariots ni de bœufs, parce qu'ils servent en ce qui regarde le sanctuaire, & qu'ils portent eux-mêmes leurs charges sur leurs épaules.

10. Les chefs firent donc ainsi leurs oblations devant l'autel, pour la dédicace de l'autel, au jour où il fut consacré par l'onction.

11. Et le Seigneur dit à Moÿse : Que chacun des chefs offre chaque jour ses présents pour la dédicace de l'autel.

12. Le premier jour, Nahasson fils d'Aminadab, de la Tribu de Juda, offrit son oblation :

naçuli, & trades ea Levitis juxta ordinem ministerii sui.

6. Itaque cum suscepisset Moyses plaustra & boves, tradidit eos Levitis.

7. Duo plaustra & quatuor boves dedit filiis Gerson, juxta id quod habebant necessarium.

8. Quatuor alia plaustra & octo boves dedit filiis Merari, secundum officia & cultum suum, sub manu Ithamar, filii Aaron sacerdotis.

9. Filiis autem Caath non dedit plaustra & boves, quia in sanctuario serviunt, & onera propriis portant humeris.

10. Igitur obtulerunt duces in dedicationem altaris, die quâ unctum est, oblationem suam ante altare.

11. Dixitque Dominus ad Moysen : Singuli duces per singulos dies offerant munera in dedicationem altaris.

12. Primo die obtulit oblationem suam Nahasson, filius Aminadab de tribu Juda :

ŷ. 10. Hébr. aut. Or les chefs firent aussi leurs oblations devant l'autel, pour la dédicace de l'autel lorsqu'il fut consacré par l'onction. Infr. ŷ. 84.

13. fueruntque in ea, acetabulum argenteum pondus centum triginta siclorum, phiala argentea habens septuaginta siclos, iuxta pondus sanctuarii, utrumque plenum similitudo conspersa oleo in sacrificium :

14. mortariolum ex decem siclis aureis, plenum incenso :

15. bovem de armento, & arietem, & agnum anniculum in holocaustum :

16. hircumque pro peccato :

17. & in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc est oblatio Nahasson filii Aminadab.

18. Secundo die obtulit Nathanael filius Suar, dux de tribu Issachar,

19. acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam ar-

13. & son présent fut un plat d'argent du poids de cent trente sicles, & un vase d'argent de soixante & dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine mêlée avec de l'huile pour le sacrifice ;

14. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à bruler ;

15. un bœuf pris du troupeau, un belier, & un agneau d'un an pour l'holocauste ;

16. un bouc pour le péché ;

17. & pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs & cinq agneaux d'un an. Ce fut-là l'offrande de Nahasson, fils d'Aminadab.

18. Le second jour, Nathanaël fils de Suar, chef de la Tribu d'Issachar,

19. offrit un plat d'argent de cent trente sicles, & un vase d'argent de soixante & dix sicles au poids du sanc-

ψ. 13. *Acetabulum*. D. Calmet pense que le terme Hébreu pourroit marquer une espece de grande écuelle. Il en est déjà parlé dans l'Exode, xxv. 29.

Ibid. Phiala. D. Calmet croit que le terme de l'original signifie un vase à boire, ou un instrument à répandre des liqueurs ou du sang sur l'Autel. C'est le troisieme vase d'entre les cinq dont il est parlé dans l'Exode,

Ibid. C'est-à-dire, selon l'Hébreu, pour

l'oblation non-sanglante, qui devoit accompagner le sacrifice sanglant des victimes offertes. Les termes de ce verset & du suivant vont être répétés plusieurs fois dans ce chapitre.

ψ. 14. *Mortariolum*. D. Calmet pense que le terme Hébreu peut signifier une cuiller pour prendre l'encens. C'est le second d'entre les quatre qui se trouvent exprimés dans l'Exode, xxv. 29.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

tuaire, tous deux pleins de farine, mêlée avec de l'huile pour le sacrifice ;

20. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à bruler ;

21. un bœuf du troupeau, un belier & un agneau d'un an pour l'holocauste ;

22. un bouc pour le péché ;

23. & pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs & cinq agneaux d'un an. Ce fut-là l'offrande de Nathanaël, fils de Suar.

24. Le troisième jour, Eliab fils d'Hélon, Prince des enfants de Zabulon,

25. offrit un plat d'argent, pesant cent trente sicles, & un vase d'argent de soixante & dix sicles au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine, mêlée avec de l'huile pour le sacrifice ;

26. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à bruler ;

27. un bœuf du troupeau, un belier, & un agneau d'un an pour l'holocauste ;

gentem habentem septuaginta siclos, juxta pondus sanctuarii, utrumque plenum similâ conspersâ oleo in sacrificium :

20. mortariolum aureum habens decem siclos, plenum incenso :

21. bovem de armento, & arietem, & agnum anniculum in holocaustum :

22. hircumque pro peccato :

23. & in sacrificio pacificorum boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Nathanael, filii Suar.

24. Tertio die princeps filiorum Zabulon, Eliab filius Helon,

25. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos ; phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum similâ conspersâ oleo in sacrificium :

26. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :

27. bovem de armento, & arietem, & agnum anniculum in holocaustum :

28. hircumque

28. hircúmque pro peccato :
28. un bouc pour le péché ;
29. & in sacrificio pacificorum, boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc est oblatio Eliab, filii Helon.
29. & pour le sacrifice des pacifiques, deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs & cinq agneaux d'un an. Ce fut-là l'offrande d'Eliab, fils d'Elon.
30. Die quarto princeps filiorum Ruben, Elifur filius Sedor,
30. Le quatrième jour, Elifur fils de Sédour, Prince des enfants de Ruben,
31. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum similâ conspersâ oleo in sacrificium :
31. offrit un plat d'argent qui pesoit cent trente sicles, & un vase d'argent de soixante & dix sicles, au poids du sanctuaire ; tous deux pleins de farine, mêlée avec de l'huile pour le sacrifice ;
32. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :
32. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à bruler ;
33. bovem de armento, & arietem, & agnum anniculum in holocaustum :
33. un bœuf du troupeau, un belier ; & un agneau d'un an pour l'holocauste ;
34. hircúmque pro peccato :
34. un bouc pour le péché ;
35. & in hostias pacificorum, boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Elifur, filii Sedor.
35. & pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs & cinq agneaux d'un an. Ce fut-là l'offrande d'Elifur, fils de Sédour.
36. Die quinto princeps filiorum Simeon, Salamiel filius Surisaddai,
36. Le cinquième jour, Salamiel fils de Surisaddai, Prince des enfants de Siméon,
37. obtulit acetabulum
37. offrit un plat d'argent, qui pesoit
Tome II. Zzzz

cent trente sicles, & un vase d'argent de soixante & dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine, mêlée avec de l'huile pour le sacrifice;

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1420.

38. un petit vase d'or, du poids de dix sicles, plein de parfums à brûler;

39. un bœuf du troupeau, un belier, & un agneau d'un an pour l'holocauste;

40. un bouc pour le péché;

41. & pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs & cinq agneaux d'un an. Ce fut-là l'offrande de Salamiel, fils de Surifaddai.

42. Le sixième jour, Eliasaph fils de Duel, Prince des enfants de Gad,

43. offrit un plat d'argent, qui pesoit cent trente sicles, & un vase d'argent de soixante & dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine, mêlée avec de l'huile pour le sacrifice;

44. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à brûler;

45. un bœuf du troupeau, un belier,

argenteum appendens centum triginta sicos, phialam argenteam habentem septuaginta sicos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum similâ conspersâ oleo in sacrificium:

38. mortariolum aureum appendens decem sicos, plenum incenso:

39. bovem de armento, & arietem, & agnum anniculum in holocaustum:

40. hircumque pro peccato:

41. & in hostias pacificorum, boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Salamiel, filii Surifaddai.

42. Die sexto princeps filiorum Gad, Eliasaph filius Duel,

43. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta sicos, phialam argenteam habentem septuaginta sicos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum similâ conspersâ oleo in sacrificium:

44. mortariolum aureum appendens decem sicos, plenum incenso:

45. bovem de armento,

& arietem, & agnum anniculum in holocaustum :

46. hircumque pro peccato :

47. & in hostias pacificorum, boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Eliafaph, filii Duel.

48. Die septimo princeps filiorum Ephraim, Elisama filius Ammiud,

49. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum simila conspersa oleo in sacrificium :

50. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso :

51. bovem de armento, & arietem, & agnum anniculum in holocaustum :

52. hircumque pro peccato :

53. & in hostias pacificorum, boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Elisama, filii Ammiud.

54. Die octavo princeps

& un agneau d'un an pour l'holocauste ;

46. un bouc pour le péché ;

47. & pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs & cinq agneaux d'un an. Ce fut-là l'offrande d'Eliafaph, fils de Duel.

48. Le septieme jour, Elisama fils d'Ammiud, Prince des enfants d'Ephraim,

49. offrit un plat d'argent, qui pesoit cent trente sicles, & un vase d'argent de soixante & dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine, mêlée avec de l'huile pour le sacrifice ;

50. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à bruler ;

51. un bœuf du troupeau, un belier, & un agneau d'un an pour l'holocauste ;

52. un bouc pour le péché ;

53. & pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs & cinq agneaux d'un an. Ce fut-là l'offrande d'Elisama, fils d'Ammiud.

54. Le huitieme jour, Gamaliel fils

AV. L'ÉCR.
CHR. VULG.
1420.

de Phadassur, Prince des enfants de Manassé,

55. offrit un plat d'argent, qui pesoit cent trente sicles, & un vase d'argent de soixante & dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine, mêlée avec de l'huile pour le sacrifice;

56. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à bruler;

57. un bœuf du troupeau, un belier, & un agneau d'un an pour l'holocauste;

58. un bouc pour le péché;

59. & pour les hosties des pacifiques, deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs & cinq agneaux d'un an. Ce fut-là l'offrande de Gamaliel, fils de Phadassur.

60. Le neuvieme jour Abidan fils de Gédéon, Prince des enfants de Benjamin,

61. offrit un plat d'argent, qui pesoit cent trente sicles, & un vase d'argent de soixante & dix sicles, au poids du sanctuaire, tous deux pleins de farine, mêlée avec de l'huile pour le sacrifice;

62. un petit vase d'or du poids de dix sicles, plein de parfums à bruler;

filiorum Manasse, Gamaliel filius Phadassur,

55. obtulit acetabulum argenteum appendens centrum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum similâ conspersâ oleo in sacrificium:

56. mortariolum aureum appendens decem siclos, plenum incenso:

57. bovem de armento, & arietem, & agnum anniculum in holocaustum:

58. hircumque pro peccato:

59. & in hostias pacificorum, boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Gamaliel, filii Phadassur.

60. Die nono princeps filiorum Benjamin, Abidan filius Gedeonis,

61. obtulit acetabulum argenteum appendens centrum triginta siclos, phialam argenteam habentem septuaginta siclos, ad pondus sanctuarii, utrumque plenum similâ conspersâ oleo in sacrificium:

62. & mortariolum aureum appendens decem siclos plenum incenso:

63. bovem de armento ,
& arietem , & agnum annic-
ulum in holocaustum :

63. un bœuf du troupeau , un belier ,
& un agneau d'un an pour l'holocauste ;

AV. L'ÉB
CHR. VULG.
14209

64. hircúmque pro pec-
cato :

64. un bouc pour le péché ;

65. & in hostias pacifi-
corum,boves duos, arietes
quinque, hircos quinque,
agnos anniculos quinque.
Hæc fuit oblatio Abidan,
filii Gedeonis.

65. & pour les hosties des pacifiques,
deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs &
cinq agneaux d'un an. Ce fut-là l'offrande
d'Abidan, fils de Gédéon.

66. Die decimo prin-
ceps filiorum Dan, Ahie-
zer filius Ammisaddai ,

66. Le dixieme jour , Abiézer fils
d'Ammisaddai , Prince des enfants de
Dan ,

67. obtulit acetabulum
argenteum appendens cen-
tum triginta ficlos , phia-
lam argenteam habentem
septuaginta ficlos, ad pon-
dus sanctuarii, utrumque
plenum similâ conspersâ
oleo in sacrificium :

67. offrit un plat d'argent, qui pesoit
cent trente ficles, & un vase d'argent
de soixante & dix ficles, au poids du
sanctuaire, tous deux pleins de farine,
mêlée avec de l'huile pour le sacrifice ;

68. mortariolum aureum
appendens decem ficlos,
plenum incenso :

68. un petit vase d'or du poids de dix
ficles, plein de parfums à brûler ;

69. bovem de armento,
& arietem, & agnum anni-
culum in holocaustum :

69. un bœuf du troupeau, un belier,
& un agneau d'un an pour l'holocauste ;

70. hircúmque pro pec-
cato :

70. un bouc pour le péché ;

71. & in hostias pacifi-
corum,boves duos, arietes
quinque, hircos quinque,
agnos anniculos quinque.
Hæc fuit oblatio Ahiezer,
filii Ammisaddai.

71. & pour les hosties des pacifiques,
deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs &
cinq agneaux d'un an. Ce fut-là l'offrande
d'Ahiezer, fils d'Ammisaddai.

72. Die undecimo prin-

72. L'onzieme jour, Phéguel fils

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1420.

d'Ochran , Prince des enfans d'Afer ,

ceps filiorum Afer , Phegiel filius Ochran ,

73. offrit un plat d'argent , qui pesoit cent trente sicles , & un vase d'argent de soixante & dix sicles , au poids du sanctuaire , tous deux pleins de farine , mêlée avec de l'huile pour le sacrifice ;

73. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta ficlos , phialam argenteam habentem septuaginta ficlos , ad pondus sanctuarii , utrumque plenum similâ conspersâ oleo in sacrificium :

74. un petit vase d'or du poids de dix sicles , plein de parfums à bruler ;

74. mortariolum aureum appendens decem ficlos , plenum incenso :

75. un bœuf du troupeau , un belier , & un agneau d'un an pour l'holocauste ;

75. bovem de armento , & arietem , & agnum anniculum in holocaustum :

76. un bouc pour le péché ;

76. hircumque pro peccato :

77. & pour les hosties des pacifiques ; deux bœufs , cinq beliers , cinq boucs & cinq agneaux d'un an. Ce fut-là l'offrande de Phégiel , fils d'Ochran.

77. & in hostias pacificorum , boves duos , arietes quinque , hircos quinque , agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Phegiel , filii Ochran.

78. Le douzieme jour , Ahira fils d'Enan , Prince des enfans de Nephthali ,

78. Die duodecimo princeps filiorum Nephthali , Ahira filius Enan ,

79. offrit un plat d'argent , qui pesoit cent trente sicles , & un vase d'argent de soixante & dix sicles , au poids du sanctuaire , tous deux pleins de farine , mêlée avec de l'huile pour le sacrifice ;

79. obtulit acetabulum argenteum appendens centum triginta ficlos , phialam argenteam habentem septuaginta ficlos , ad pondus sanctuarii , utrumque plenum similâ oleo conspersâ in sacrificium :

80. un petit vase d'or du poids de

80. mortariolum aureum

appendens decem ficlos, dix ficles, plein de parfums à brûler ;
plenum incenso :

81. bovem de armento,
& arietem, & agnum anniculum in holocaustum :

82. hircumque pro peccato :

83. & in hostias pacificorum, boves duos, arietes quinque, hircos quinque, agnos anniculos quinque. Hæc fuit oblatio Ahira, filii Enan.

84. Hæc in dedicatione altaris oblata sunt à Principibus Israel, in die quâ consecratum est. Acetabula argentea duodecim ; phialæ argenteæ duodecim ; mortariola aurea duodecim :

85. ita ut centum triginta ficlos argenti haberet unum acetabulum, & septuaginta ficlos haberet una phiala ; id est, in commune vasorum omnium ex argento ficli duo millia quadringenti, pondere sanctuarii :

86. mortariola aurea duodecim plena incenso, denos ficlos appendentia

81. un bœuf du troupeau, un belier, & un agneau d'un an pour l'holocauste :

82. un bouc pour le péché ;

83. & pour les hosties des pacifiques ; deux bœufs, cinq beliers, cinq boucs & cinq agneaux d'un an. Ce fut-là l'offrande d'Ahira, fils d'Enan.

84. Voilà donc tout ce qui fut offert par les Princes d'Israël à la dédicace de l'autel, au jour où il fut consacré : " douze plats d'argent, douze vases d'argent, & douze petits vases d'or :

85. chaque plat d'argent pesant cent trente ficles, & chaque vase, soixante & dix ; en sorte que tous les vases d'argent pesoient ensemble deux mille quatre cents ficles " au poids du sanctuaire :

86. douze petits vases d'or pleins de parfums à brûler, dont chacun pesoit dix ficles, au poids du sanctuaire, & qui

ψ. 84. c. à. d. lorsqu'il fut consacré : car on vient de voir que tous ces présents ne furent pas faits en un même jour,

ψ. 85. c. à. d. environ 3870 livres de notre monnoie.

AV. L'ÈRE
CHR. VULG.
1490.

faisoient tous ensemble cent vingt sicles d'or :

87. douze bœufs du troupeau pour l'holocauste ; douze beliers , douze agneaux d'un an , avec leurs oblations de liqueurs , " & douze boucs pour le péché ;

88. & pour les hosties des pacifiques , vingt-quatre bœufs , soixante beliers , soixante boucs , soixante agneaux d'un an. Ce sont-là les offrandes qui furent faites à la dédicace de l'autel , lorsqu'il fut oint & sacré.

89. Et quand Moïse entroït dans le Tabernacle de l'alliance pour consulter l'oracle , il entendoit la voix de celui qui lui parloit du propitiatoire , qui étoit au dessus de l'arche du témoignage entre les deux Chérubins , d'où il parloit à Moïse.

pondere sanctuarii ; id est , simul auri sicles centum viginti :

87. boves de armento in holocaustum duodecim , arietes duodecim , agni anniculi duodecim , & libamenta eorum : hirci duodecim pro peccato :

88. in hostias pacificorum , boves viginti quatuor , arietes sexaginta , hirci sexaginta , agni anniculi sexaginta. Hæc oblata sunt in dedicatione altaris , quando unctum est.

89. Cùmque ingrederetur Moyses tabernaculum fœderis , ut consuleret oraculum , audiebat vocem loquentis ad se de propitiatorio quod erat super arcam testimonii inter duos Cherubim , undè & loquebatur ei.

ψ. 86. c. à. d. environ 1390 livres de no-
tre monnoie,

ψ. 87. Selon l'Hébreu : leurs oblations de
farine.



C H A P I T R E V I I I.

De quelle maniere le chandelier d'or doit être placé. Consécration des Lévités.

1. **L**ocutusque est Dominus ad Moyfen, dicens :

2. Loquere Aaron, & dices ad eum: Cùm posueris septem lucernas, candelabrum in australi parte erigatur. Hoc igitur præcipe, ut lucernæ contra boream è regione respiciant ad mensam panum propositionis; contra eam partem quam candelabrum respicit, lucere debebunt.

3. Fecitque Aaron, & imposuit lucernas super candelabrum, ut præceperat Dominus Moyfi.

4. Hæc autem erat factura candelabri, ex auro ductili, tam medius stipes, quàm cuncta quæ ex utroque calamorum latere nascebantur: juxta exemplum quod ostendit Dominus Moyfi, ita operatus est candelabrum.

ψ. 2. L'Hébreu porte seulement : » Lorsque vous placerez les lampes, faites en sorte qu'elles jettent toutes sept leur lumière vers cette partie qui est vis-à-vis du chandelier. » C'est la même expression qu'au verset suivant. Le reste du ψ. 2. dans la Vulgate est une paraphrase dont l'idée paroît prise de ce qui est

1. **L**E Seigneur parla encore à Moyse, & lui dit :

2. Parlez à Aaron, & dites-lui : Lorsque vous aurez placé les sept lampes, & que vous voudrez les allumer, ayez soin que le chandelier sur lequel elles seront posées, soit dressé du côté du Midi, afin qu'il éclaire la partie du tabernacle qui lui est opposée. Donnez donc ordre que les lampes étant posées du côté opposé au Septentrion, regardent en face la table des pains exposés devant le Seigneur; parce qu'elles doivent toujours jeter leur lumière vers cette partie qui est vis-à-vis du chandelier. "

3. Aaron exécuta ce qui lui avoit été dit, & il mit les lampes sur le chandelier, selon que le Seigneur l'avoit ordonné à Moyse.

4. Or ce chandelier étoit fait de cette sorte: il étoit tout d'or battu au marteau, tant la tige du milieu, que les branches qui en sortoient des deux côtés; & Moyse l'avoit fait selon le modèle que le Seigneur lui avoit montré.

dit de ce chandelier dans l'Exode, xl. 22.

ψ. 3. Hébr. Il plaça les lampes de manière qu'elles jettoient leur lumière vers cette partie qui étoit vis-à-vis du chandelier.

ψ. 4. Voyez la description du chandelier dans l'Exode, xxv. 31. & suiv.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

5. Le Seigneur parla encore à Moÿse, & lui dit :

6. Prenez les Lévites du milieu des enfants d'Israël, & purifiez-les

7. avec ces cérémonies : Vous répandrez sur eux de l'eau d'expiation, & ils raseront tout le poil de leur corps. Et après qu'ils auront lavé leurs vêtements, & qu'ils se seront purifiés,

8. ils prendront un bœuf du troupeau avec l'offrande de farine, " méele d'huile, qui doit l'accompagner pour l'holocauste : " vous prendrez aussi un autre bœuf du troupeau pour le péché,

9. & vous ferez approcher les Lévites devant le Tabernacle de l'alliance, après que vous aurez fait assembler tous les enfants d'Israël.

10. Lorsque les Lévites seront devant le Seigneur, les enfants d'Israël mettront leurs mains sur eux,

11. & Aaron offrira les Lévites comme un présent " que les enfants d'Israël font au Seigneur, afin qu'ils servent dans les fonctions du culte du Seigneur.

12. Les Lévites mettront aussi leurs mains sur la tête des deux bœufs, dont vous sacrifierez l'un pour le péché, &

5. Et locutus est Dominus ad Moÿsen, dicens :

6. Tolle Levitas de medio filiorum Israel, & purificabis eos

7. juxta hunc ritum: Aspergantur aquâ lustrationis, & radant omnes pilos carnis suæ. Cùmque laverint vestimenta sua, & mundati fuerint,

8. tollent bovem de armentis, & libamentum ejus similam oleo consperfam : bovem autem alterum de armento tu accipies pro peccato :

9. & applicabis Levitas coram tabernaculo fœderis, convocatâ omnium multitudine filiorum Israel.

10. Cùmque Levitæ fuerint coram Domino, ponent filii Israel manus suas super eos,

11. & offeret Aaron Levitas, munus in conspectu Domini à filiis Israel, ut serviant in ministerio ejus.

12. Levitæ quoque ponent manus suas super capita boum, è quibus

ψ. 7. Il est parlé de cette eau d'expiation au Chap. XIX. 9.

ψ. 8. Vulg. litt. *libamentum ejus*. Hébr. *triticeam oblationem ejus*.

Ibid. Le mot LALH, in holocaustum, paroît manquer ici par opposition au mot LKTAT pro peccato, qui suit : on voit au ψ. 12. que

l'un de ces deux bœufs étoit pour l'holocauste.

ψ. 11. Hébr. comme une offrande d'agitation que l'on agite devant le Seigneur, en la portant vers les quatre parties du monde.

La même expression se trouve répétée dans l'Hébreu aux ψ. 13. 15. & 21.

unum facies pro peccato , & alterum in holocaustum Domini , ut depreceris pro eis.

vous offrirez l'autre au Seigneur en holocauste , afin d'obtenir par vos prieres que Dieu leur soit favorable.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

13. Statuesque Levitas in conspectu Aaron & filiorum ejus , & consecrabis oblatos Domino ,

13. Vous présenterez ensuite les Lévités devant Aaron & ses fils , & vous les consacrerez après les avoir offerts au Seigneur.

14. ac separabis de medio filiorum Israel , ut sint mei :

14. Vous le séparerez du milieu des enfants d'Israël , afin qu'ils soient à moi ;

15. & postea ingredientur tabernaculum fœderis , ut serviant mihi. Sicque purificabis & consecrabis eos in oblationem Domini : quoniam dono donati sunt mihi à filiis Israel.

15. & après cela ils entreront dans le parvis du Tabernacle de l'alliance pour me servir. Voilà la maniere dont vous les purifierez & vous les consacrerez en les offrant au Seigneur , parce qu'ils m'ont été donnés par les enfants d'Israël.

Supr. III. 13.
Exod. XIII. 2.
Luc. XI. 23.

16. Pro primogenitis quæ aperiunt omnem vulvam in Israel , accepi eos.

16. Je les ai reçus en la place de tous les premiers-nés d'Israël , qui sortent les premiers du sein de leur mere.

17. Mea sunt enim omnia primogenita filiorum Israel , tam ex hominibus quàm ex jumentis. Ex die quo percussi omne primogenitum in terra Ægypti , sanctificavi eos mihi :

17. Car tous les premiers-nés des enfants d'Israël , tant des hommes que des bêtes , sont à moi. Je me les suis consacrés au jour où je frappai dans l'Égypte tous les premiers-nés des Égyptiens :

18. & tuli Levitas pro cunctis primogenitis filiorum Israel :

18. & j'ai pris aujourd'hui les Lévités pour tous les premiers-nés des enfants d'Israël ,

19. tradidique eos dono Aaron & filiis ejus de medio populi , ut serviant mi-

19. & j'en ai fait un don à Aaron & à ses fils , après les avoir tirés du milieu du peuple , afin qu'ils me servent dans le

ψ. 16. C'est le sens du Samaritain , qui conserve l'ordre naturel de ces mots brouillés par les Copistes dans l'Hébreu , où on lit : *pro apertione omnis vulvæ primogeniti omnis* ,

au lieu de *pro omni primogenito apertione omnem vulvam* , ou simplement *aperiente vulvam* , comme porte le Samaritain.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

Tabernacle de l'alliance en la place *des* enfants d'Israël, & qu'ils prient pour eux, de peur que le peuple ne soit frappé de quelque plaie, s'il ose s'approcher du sanctuaire, où je fais éclater ma gloire.

20. Moyse & Aaron & toute l'assemblée des enfants d'Israël firent donc touchant les Lévites, ce que le Seigneur avoit ordonné à Moyse :

21. ils furent purifiés, & ils laverent leurs vêtements ; & Aaron les présenta en offrande devant le Seigneur, & pria pour eux,

22. afin qu'ayant été purifiés, ils entrassent dans le Tabernacle de l'alliance pour y faire leurs fonctions devant Aaron & ses fils. *Ainsi* tout ce que le Seigneur avoit ordonné à Moyse touchant les Lévites, fut exécuté.

23. Le Seigneur parla de nouveau à Moyse, & lui dit :

24. Voici la loi pour les Lévites : " Depuis vingt-cinq ans & au dessus, ils entreront dans le *parvis* du Tabernacle de l'alliance, pour se former à l'exercice de leurs fonctions, & à trente ans ils commenceront s'occuper à leur ministère, "

25. & lorsqu'ils auront cinquante ans accomplis, ils ne serviront plus ;

ψ. 24. L'Hébreu dit simplement : Voici ce qui concerne les Lévites : Dieu avoit ordonné que les Lévites servissent depuis l'âge de trente ans, jusqu'à cinquante : ici il leur permet d'entrer en exercice dès l'âge de vingt-cinq ans & de continuer encore quelque service au delà de cinquante.

hi pro Israel in tabernaculo fœderis, & orent pro eis, ne sit in populo plaga, si ausi fuerint accedere ad sanctuarium.

20. Feceruntque Moyse & Aaron & omnis multitudo filiorum Israel super Levitis, quæ præceperat Dominus Moyfi :

21. purificati sunt, & laverunt vestimenta sua; elevavitque eos Aaron in conspectu Domini, & oravit pro eis,

22. ut purificati ingrederentur ad officia sua in tabernaculum fœderis coram Aaron & filiis ejus. Sicut præceperat Dominus Moyfi de Levitis, ita factum est.

23. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

24. Hæc est lex Levitarum : A viginti quinque annis & supra ingredientur, ut ministrent in tabernaculo fœderis.

25. Cùmque quinquagesimum annum ætatis impleverint, servire cessabunt :

Ibid. Ainsi se concilie ce texte avec ceux du chap. IV. ψψ. 3. 23. & 30. où l'Hébreu & la Vulgate leur donnent trente ans. Mais la Version des Septante ne leur donne que vingt-cinq ans dans les trois textes du Chap. IV. comme dans ce dernier.

26. eruntque ministri fratrum suorum in tabernaculo foederis, ut custodiant quae sibi fuerint commendata, opera autem ipsa non faciant. Sic dispones Levitas in custodiis suis.

26. ils aideront seulement leurs freres, en demeurant dans le parvis du Tabernacle de l'alliance, pour garder ce qui leur a été confié, mais ils ne feront plus leurs actions ordinaires, qui sont trop pénibles, & qui demandent plus de force qu'on n'en a ordinairement à cet âge : c'est ainsi que vous réglerez les Lévites, touchant les fonctions de leurs charges.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

C H A P I T R E I X .

Loix pour la célébration de la Pâque. Description de la colonne de nuée.

1. **L**ocutus est Dominus ad Moysen in deserto Sinai, anno secundo postquam egressi sunt de terra Aegypti, mense primo, dicens :

2. Faciant filii Israel Phase in tempore suo,

3. quartadecimâ die mensis hujus ad vesperam, juxta omnes caeremonias & justificationes ejus.

4. Præcepitque Moyses filiis Israel ut facerent Phase :

5. qui fecerunt tempore suo, quartadecimâ die mensis ad vesperam, in monte Sinai. Juxta omnia

1. **L**A seconde année après la sortie du peuple hors de l'Egypte, & au premier mois, le Seigneur parla à Moysè dans le désert de Sinai, & lui dit :

2. Que les enfans d'Israël fassent la Pâque au temps prescrit ;

3. c'est-à-dire, le quatorzieme jour de ce mois, sur le soir, selon toutes les cérémonies & les ordonnances qui leur ont été marquées."

4. Moysè ordonna donc aux enfans d'Israël de faire la Pâque ;

5. & ils la firent au temps qui avoit été prescrit, c'est-à-dire, le quatorzieme jour du mois au soir, étant campés près de la montagne de Sinai." Les enfans

Exod. XII. 3.

ψ. 1. On lit dans quelques exemplaires, locutusque est : & en effet la conjonction est exprimée dans l'Hébreu.

ψ. 3. Hébr. lit. Entre les deux soirs (Exod. XII. 6.) dans le temps prescrit, & se-

lon toutes les ordonnances & toutes les coutumes. » La même expression, entre les deux soirs, est répétée dans l'Hébreu aux ψ. 5. & 11.

ψ. 5. Hébr. dans le désert de Sinai.

Av. l'ERE
CHR. VULG.
1490.

d'Israël firent toutes choses selon que le Seigneur l'avoit ordonné à Moÿse.

6. Or il arriva que quelques-uns qui étoient *devenus impurs pour avoir approché d'un corps mort*, & qui ne pouvoient pour cette raison faire la Pâque en ce jour-là, vinrent trouver Moÿse & Aaron,

7. & leur dirent : " Nous sommes devenus impurs, parce que nous avons approché d'un corps mort : pourquoi serons-nous privés pour cela d'offrir en son temps l'oblation au Seigneur, comme tout le reste des enfants d'Israël ?

8. Moÿse leur répondit : Attendez que je consulte le Seigneur, pour savoir ce qu'il ordonnera de vous.

9. Le Seigneur parla ensuite à Moÿse, & lui dit :

10. Dites aux enfants d'Israël : Si un homme de votre peuple est devenu impur pour *avoir approché d'un corps mort*, ou s'il est en voyage bien loin, qu'il fasse la Pâque du Seigneur *non au jour ordinaire*,

11. *mais au second mois : il la fera en la maniere qui suit.* Le quatorzieme jour du mois sur le soir, il mangera la Pâque avec des pains sans levain & des laitues sauvages ;

12. il n'en laissera rien jusqu'au matin, il n'en rompra point les os, & il ob-

quæ mandaverat Dominus Moÿsi, fecerunt filii Israel.

6. Ecce autem quidam immundi super anima hominis, qui non poterant facere Pascha in die illo, accedentes ad Moÿsen & Aaron,

7. dixerunt eis : Immundi sumus super anima hominis. Quare fraudamur, ut non valeamus oblationem offerre Domino in tempore suo inter filios Israel ?

8. Quibus respondit Moÿses : State ut consulam quid præcipiat Dominus de vobis.

9. Locutusque est Dominus ad Moÿsen, dicens :

10. Loquere filiis Israel : Homo qui fuerit immundus super anima, sive in via procul in gente vestra, faciat Pascha Domino

11. in mense secundo, quartâdecimâ die mensis ad vesperam : cum azymis & lactucis agrestibus comedent illud :

12. non relinquent ex eo quidpiam usque manè,

Exod. XII.
46.
Joan. XIX.
36.

ψ. 6. litt. *super anima hominis. i. e. super homine mortuo.* C'est ainsi que la Vulgate même exprime une semblable expression de

l'Hébreu au chap. v. ψ. 2.

ψ. 7. Hébr. & lui dirent. v. c. à. d. à Moÿse.

& os ejus non confringent : omnem ritum Phasæ observabunt.

13. Si quis autem & mundus est, & in itinere non fuit, & tamen non fecit Phasæ, exterminabitur anima illa de populis suis, quia sacrificium Domino non obtulit tempore suo : peccatum suum ipse portabit.

14. Peregrinus quoque & advena si fuerint apud vos, facient Phasæ Domino juxta cæremonias & justificationes ejus. Præceptum idem erit apud vos tam advenæ quàm indigenæ.

15. Igitur die quâ erectum est tabernaculum, operuit illud nubes. A vespere autem super tentorium erat quasi species ignis usque manè.

16. Sic fiebat jugiter : per diem operiebat illud nubes, & per noctem quasi species ignis.

17. Cùmque ablata fuisset nubes quæ tabernaculum protegebat, tunc pro-

servera toutes les cérémonies de la Pâque.

13. Mais si quelqu'un étant pur & n'étant point en voyage, ne fait point néanmoins la Pâque, il sera exterminé du milieu de son peuple, " parce qu'il n'a pas offert en son temps le sacrifice " au Seigneur : il portera lui-même la peine de son péché.

14. S'il se trouve parmi vous des étrangers & des gens venus d'ailleurs qui aient embrassé votre Religion, " ils feront aussi la Pâque en l'honneur du Seigneur, selon toutes ses cérémonies & les ordonnances. " Le même précepte sera gardé parmi vous, tant par ceux de dehors, que par ceux du pays.

15. Le jour donc que le tabernacle fut dressé, qui fut le premier jour du premier mois de la seconde année, " il fut couvert d'une nuée. Mais depuis le soir jusqu'au matin, on vit paroître comme un feu sur la tente du Seigneur.

16. Et ceci continua toujours : une nuée couvrait le tabernacle pendant le jour ; & pendant la nuit, c'étoit comme une espèce de feu qui le couvrait.

17. Lorsque la nuée qui couvrait le tabernacle, se retiroit de dessus & s'avançoit, les enfants d'Israël parloient ; &

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

Exod. XL.
31.
Supr. VII. 2.

ψ. 13. Voyez la *Dissertation sur les Supplées*, à la tête de ce Livre.

Ibid. Hébr. litt. l'offrande.

ψ. 14. Ceux qui ne faisoient pas profession du Judaïsme étoient exclus de cette fête. Exod. XII. 43. 45. 48.

Ibid. Voyez les mêmes expressions au ψ. 3.

ψ. 15. Voyez dans l'Exode, XL. 25.

ψ. 16. Ce mot *per diem*, manque dans l'Hébreu & dans le Samaritain ; mais on le trouve dans le Grec des Septante.

AV. L'ERB
CHR. VULG.
1490.

lorique la nuée s'arrêtoit, ils campoient en ce même lieu.

18. *Ainsi* ils partoient au commandement du Seigneur, & à son commandement ils dressaient le tabernacle, & s'arrêtoient; " car pendant tous les jours que la nuée s'arrêtoit sur le tabernacle, ils demeuroient au même lieu :

19. si elle s'y arrêtoit long-temps, les enfans d'Israël veilloient *aussi long-temps* dans l'attente des ordres du Seigneur; & ils ne partoient point

20. pendant tous les jours que la nuée demeuroit sur le tabernacle. *Ainsi* ils s'arrêtoient & dressaient " leurs tentes au commandement du Seigneur, & à son commandement ils les détendoient & ils partoient.

21. Si la nuée étant demeurée sur le tabernacle depuis le soir jusqu'au matin, le quittoit au point du jour, ils partoient aussi-tôt; & si elle se retiroit après un jour & une nuit, ils détendoient aussi-tôt leurs pavillons.

22. Si elle demeuroit sur le tabernacle pendant deux jours, ou un mois, ou encore plus long-temps, " les enfans d'Israël demeuroient aussi au même lieu,

ficifcebantur filii Israël: & in loco ubi stetit nubes, ibi castrametabantur.

18. Ad imperium Domini proficifcebantur, & ad imperium illius figebant tabernaculum. Cunctis diebus quibus stabat nubes super tabernaculum, manebant in eodem loco :

19. & si evenisset ut multo tempore maneret super illud, erant filii Israël in excubiis Domini; & non proficifcebantur

20. quot diebus fuisset nubes super tabernaculum. Ad imperium Domini erigebant tentoria, & ad imperium illius deponebant.

21. Si fuisset nubes à vespere usque manè, & statim diluculo tabernaculum reliquisset, proficifcebantur: & si post diem & noctem recessisset, dissipabant tentoria.

22. Si verò biduo aut uno mense, vel longiori tempore fuisset super tabernaculum, manebant filii

ψ. 18. Hébr. ils campoient.

ψ. 20. Hébr. la nuée ne demeuroit que peu de jours sur le tabernacle, ils s'arrêtoient & dressaient leurs tentes, &c.

ψ. 22. On lit dans l'Hébreu *sive per innovationem sive dierum*, au lieu de quoi les Sep-

tante ont lu, *sive per innovationem dierum*; hébraïsme pour *sive per mensem integrum*. Le sens de l'Hébreu est donc: soit qu'elle demeurât quelques jours ou un mois, tant qu'elle restoit les enfans d'Israël, &c.

Israël

Israël in eodem loco , & non proficiscebantur : statim autem ut recessisset , movebant castra.

23. Per verbum Domini figebant tentoria , & per verbum illius proficiscebantur : erantque in excubiis Domini juxta imperium ejus per manum Moyfi.

& n'en partoient point ; mais aussi-tôt que la nuée se retiroit , ils décampoient.

23. Ils dresseoient donc leurs tentes au commandement du Seigneur , & ils partoient à son commandement , demeurant toujours comme en sentinelle , pour observer les mouvements de la nuée , selon l'ordre que le Seigneur leur en avoit donné par Moyse.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

CHAPITRE X.

Trompettes pour donner le signal. Décampement des enfants d'Israël. Moyse prie Hobab , fils de Jéthro , de demeurer avec lui.

1. **L**ocutusque est Dominus ad Moysem , dicens :

2. Fac tibi duas tubas argenteas ductiles , quibus convocare possis multitudinem , quando movenda sunt castra.

3. Cùmque increpueris tubis , congregabitur ad te omnis turba ad ostium tabernaculi fœderis.

4. Si semel clangueris , venient ad te principes , & capita multitudinis Israël.

1. **L**E Seigneur parla encore à Moyse , & lui dit :

2. Faites-vous deux trompettes d'argent , battues au marteau , afin que vous puissiez vous en servir pour assembler tout le peuple , & " lorsqu'il faudra décamper.

3. Quand vous aurez sonné de ces trompettes , tout le peuple s'assemblera près de vous , à l'entrée du Tabernacle de l'alliance.

4. Si vous ne sonnez qu'une fois , & d'une seule trompette , " les princes & les chefs du peuple d'Israël viendront vous trouver.

ψ. 2. C'est le sens de l'Hébreu , qui exprime cette conjonction ; & la suite s'y accorde.

ψ. 4. C'est le sens de l'Hébreu : Mais si vous ne sonnez que d'une seule trompette.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

5. Mais si vous sonnez plus long-temps de la trompette, & d'un son plus ferré & entrecoupé, " tous se prépareront à décamper : ceux qui sont du côté de l'orient, décamperont les premiers.

6. Au second son de la trompette, & au bruit semblable au premier, ceux qui sont vers le midi, détendront leurs pavillons : & les autres feront de même " au bruit des trompettes qui sonneront le décampement.

7. Mais lorsqu'il faudra seulement assembler le peuple, les deux trompettes sonneront d'un son plus uni & plus simple, & non de ce son entrecoupé & ferré.

8. Les seuls Prêtres, enfants d'Aaron, sonneront des trompettes : & cette ordonnance sera toujours gardée dans toute votre postérité.

9. Si vous sortez de votre pays pour aller à la guerre " contre vos ennemis qui vous attaquent, vous ferez un bruit éclatant avec ces trompettes, comme pour invoquer le secours du Seigneur ; & le Seigneur votre Dieu se souviendra de vous, pour vous délivrer des mains de vos ennemis.

5. Si autem prolixior atque concisus clangor increpauerit, movebunt castra primi qui sunt ad orientalem plagam.

6. In secundo autem sonitu & pari ululatu tubæ, levabunt tentoria qui habitant ad meridiem ; & juxta hunc modum reliqui facient, ululantibus tubis in profectioem.

7. Quando autem congregandus est populus, simplex tubarum clangor erit, & non concisè ululabunt.

8. Filii autem Aaron sacerdotum clangent tubis : eritque hoc legitimum sempiternum in generationibus vestris.

9. Si exieritis ad bellum de terra vestra contra hostes qui dimicant adversum vos, clangetis ululantibus tubis ; & erit recordatio vestri coram Domino Deo vestro, ut eruamini de manibus inimicorum vestrorum.

ψ. 5. Le mot *concisus* n'est pas exprimé dans l'Hébreu ; il y a des Interprètes qui prétendent que cette idée est renfermée dans le mot qui est rendu ici par *clangor*.

ψ. 6. Ces mots, & *juxta hunc modum reliqui facient*, ne sont pas dans l'Hébreu. Les Septante marquent que ceux qui sont du côté de la mer (c. à. d. du Couchant,) décamperont au troisième son de la trompette ; & que ceux qui sont au Septentrion, décamperont

au quatrième son de la trompette. On trouve le vestige de cette lecture dans le Samaritain, qui met le *Septentrion* où nous voyons ici le *Midi* ; c'est-à-dire que comme ces mots terminoient chacune de ces phrases, un Copiste inattentif a passé de ce mot *Midi* au mot *Septentrion* en omettant tout ce qui étoit entre les deux.

ψ. 9. Hébr. Si dans votre pays vous marchez au combat.

10. Si quando habebitis epulum, & dies festos, & calendas, canetis tubis super holocaustis, & pacificis victimis, ut sint vobis in recordationem Dei vestri. Ego Dominus Deus vester.

11. Anno secundo, mense secundo, vigesima die mensis, elevata est nubes de tabernaculo fœderis :

12. profectique sunt filii Israel per turmas suas de deserto Sinai, & recubuit nubes in solitudine Pharan.

13. Moveruntque castra primi juxta imperium Domini in manu Moyse,

14. filii Juda per turmas suas : quorum princeps erat Nahasson filius Aminadab.

10. Lorsque vous ferez un festin de religion, que vous célébrerez les jours de fêtes, & les premiers jours des mois, vous sonnerez ces trompettes en offrant vos holocaustes & vos hosties pacifiques, afin que votre Dieu se ressouvienne de vous. Je suis le Seigneur votre Dieu : & je ferai ce que je dis, si vous êtes fideles à m'obéir."

11. Le vingtième jour du second mois de la seconde année, après la sortie d'Égypte, les Israélites ayant demeuré environ une année auprès du mont Sinai, " la nuée se leva de dessus le Tabernacle de l'alliance ;

12. & les enfants d'Israël partirent du désert de Sinai, rangés selon leurs diverses bandes, & la nuée se reposa dans la solitude de Pharan. "

13. Les premiers qui décampèrent " par le commandement du Seigneur, qu'ils reçurent de Moyse,

14. furent les enfants de Juda, distingués selon leurs bandes, dont Nahasson fils d'Aminadab étoit le prince.

Supr. 1. 9.

ψ. 10. Hébr. Dans vos jours de réjouissance, dans vos fêtes solennelles.

Ibid. Le Samaritain ajoute ici ce qui est rappelé au Deutéronome : « Le Seigneur parla à Moyse & lui dit: Vous avez assez demeuré près de cette montagne; partez donc, & allez vers les montagnes des Amorrhéens, & dans tous les lieux circonvoisins, soit plaines, soit montagnes, soit vallées dans tout le midi, & jusqu'au bord de la grande mer; entrez dans les terres des Chananéens, pénétrez jusqu'au Liban, & même jusqu'au grand fleuve, jusqu'au fleuve de l'Euphrate. Voilà que je vais vous livrer tout ce pays: entrez-y, & mettez-vous en possession de cette terre que j'ai juré à vos peres, Abraham, Isaac &

Jacob, de leur donner, à eux & à leur postérité après eux. » Voyez au Deutéronome, 1. 6. & suiv.

ψ. 11. Ils étoient auprès du mont Sinai depuis le troisième jour du troisième mois de la première année. Exod. XIX. 1.

ψ. 12. Voyez la Dissertation sur les XLII. Demeures, à la tête de ce Livre.

ψ. 13. & 14. Hébr. Ils partirent donc alors pour la première fois par le commandement du Seigneur, qu'ils reçurent de Moyse, les premiers qui partirent furent, &c. C'est-à-dire que l'Hébreu répète deux fois & en deux sens différents le mot BRASNH, primò.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

15. Nathanaël fils de Suar , étoit prince de la tribu des enfants d'Issachar.

16. Eliab fils d'Hélon , étoit prince de la tribu de Zabulon.

17. Le tabernacle ayant été détendu , les enfants de Gerson & de Mérari l'enleverent , " & se mirent en chemin.

18. Les enfants " de Ruben partirent ensuite chacun dans sa bande & dans son rang ; & Hélishur fils de Sédéur en étoit le prince.

19. Salamiel fils de Surisaddai , étoit prince de la tribu des enfants de Siméon.

20. Eliafaph fils de Duel , étoit prince de la tribu de Gad.

21. Les Caathites , qui portoient le sanctuaire , partirent après , & on portoit toujours le tabernacle , sans le porter à terre , jusqu'à ce qu'on fût arrivé au lieu où il devoit être dressé. "

22. Les enfants d'Ephraïm décampèrent aussi chacun dans sa bande , & Elifama fils d'Ammiud , étoit prince de leur corps.

23. Gamaliel fils de Phadassur , étoit prince de la tribu des enfants de Manassé ;

15. In tribu filiorum Issachar , fuit princeps Nathanael filius Suar.

16. In tribu Zabulon , erat princeps Eliab filius Helon.

17. Depositumque est tabernaculum , quod portantes egressi sunt filii Gerson & Merari.

18. Profectique sunt & filii Ruben , per turmas & ordinem suum : quorum princeps erat Helisur filius Sedor.

19. In tribu autem filiorum Simeon , princeps fuit Salamiel filius Surisaddai.

20. Porro in tribu Gad , erat princeps Eliafaph filius Duel.

21. Profectique sunt & Caathitæ portantes sanctuarium. Tamdiu tabernaculum portabatur , donec venirent ad erectionis locum.

22. Moverunt castra & filii Ephraim per turmas suas , in quorum exercitu princeps erat Elifama filius Ammiud.

23. In tribu autem filiorum Manasse , princeps fuit Gamaliel filius Phadassur ;

ψ. 17. Ils ne le porterent pas eux-mêmes ; Moïse leur avoit donné six chariots pour les aider dans ce transport.

ψ. 18. Le mot *fili* manque dans l'Hébreu :

il se trouve dans le Samaritain.

ψ. 21. Hébr. *Et lorsque la nuite s'arrêtoit ; on dressoit le tabernacle en attendant qu'ils vinsent.*

24. & in tribu Benjamin, erat dux Abidan filius Gedeonis.

25. Novissimi castrorum omnium profecti sunt filii Dan per turmas suas, in quorum exercitu princeps fuit Ahiezer filius Ammisaddai.

26. In tribu autem filiorum Afer, erat princeps Phegiel filius Ochran;

27. & in tribu filiorum Nephthali, princeps fuit Ahira filius Enan.

28. Hæc sunt castra & profectioes filiorum Israël per turmas suas, quando egrediebantur.

29. Dixitque Moyses Hobab filio Raguel Madianitæ, cognato suo: Proficiscimur ad locum quem Dominus daturus est nobis: veni nobiscum, ut beneficiamus tibi: quia Dominus bona promisit Israeli.

30. Cui ille respondit: Non vadam tecum; sed revertar in terram meam in qua natus sum.

31. Et ille: Noli, inquit, nos relinquere: tu enim

24. & Abidan fils de Gédéon, étoit chef de la tribu de Benjamin.

25. Ceux qui partirent les derniers de tout le camp, furent les enfants de Dan, qui *marchoient* chacun dans sa bande, & Ahiezer fils d'Ammisaddai, étoit prince de leur corps.

26. Phégiel fils d'Ochran, étoit prince de la tribu des enfants d'Afer;

27. & Ahira fils d'Enan, étoit prince de la tribu des enfants de Nephthali.

28. C'est-là l'ordre du camp, & la manière dont les enfants d'Israël devoient marcher selon leurs *diverses* bandes, lorsqu'ils décampoient.

29. Alors Moÿse dit à Hobab fils de Jéthro, *appelé aussi* Raguel Madianite, son allié, " qui étoit resté dans le camp d'Israël après que Jéthro s'en fut retourné: " Nous partons pour nous rendre au lieu que le Seigneur doit nous donner: venez avec nous, afin que nous vous combions de biens, *comme nous le pourrons faire*, parce que le Seigneur en a promis de très-grands à Israël.

30. Hobab lui répondit: Je n'irai point avec vous, mais je retournerai en mon pays, où je suis né.

31. Ne nous abandonnez pas, répondit Moÿse, parce que vous connoissez

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

ψ. 29. Hébr. autr. son beau-pere. La Vulgate en disant *cognato*, le rapporte à Hobab; mais l'Hébreu peut signifier *soçeri* en le rapportant à Raguel, Voyez dans l'Exode, 11. 18. III. 1. & VIII. 1. *Ibid.* Voyez dans l'Exode, xviii. 27.

les lieux où " nous devons camper dans le désert, & vous serez notre conducteur.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490

32. Et quand vous serez venu avec nous, nous vous donnerons ce qu'il y aura de plus excellent dans toutes les richesses que le Seigneur doit nous donner.

33. Ils partirent donc de la montagne du Seigneur, & marcherent pendant trois jours : l'arche de l'alliance du Seigneur alloit devant eux, marquant le lieu où ils devoient camper pendant ces trois jours.

34. La nuée du Seigneur les couvroit aussi durant le jour lorsqu'ils marchaient, pour les garantir de l'ardeur du soleil.

35. Et lorsqu'on élevoit l'arche, Moïse disoit : *Levez-vous, Seigneur ; que vos ennemis soient dissipés,* " & que ceux qui vous haïssent, fuient devant votre face.

Pf LXVII. 2.

36. Et lorsqu'on abbaïsoit l'arche, il disoit : *Seigneur, retournez à* " l'armée de votre peuple d'Israël.

noſti in quibus locis per deſertum caſtra ponere debeamus, & eris ductor noſter.

32. Cùmque nobiſcum veneris, quidquid optimum fuerit ex opibus quas nobis traditurus eſt Dominus, dabimus tibi.

33. Profecti ſunt ergo de monte Domini viam trium dierum, arcæque fœderis Domini præcedebat eos, per dies tres providens caſtrorum locum.

34. Nubes quoque Domini ſuper eos erat per diem, cùm incederent.

35. Cùmque elevaretur arca, dicebat Moïſes : Surge, Domine, & diſſipentur inimici tui, & fugiant qui oderunt te, à facie tua.

36. Cùm autem deponeretur, aiebat : Reverte-re, Domine, ad multitudinem exercitûs Iſrael.

ψ. 31. C'est le ſens de l'Hébreu. Hobab ne pouvoit pas prévoir en quel lieu Dieu feroit camper ſon peuple ; mais il pouvoit connoître les lieux où Dieu devoit faire camper ſon peuple.

ψ. 33. Hébr. & pendant ces trois jours l'arche de l'alliance du Seigneur marchoit en leur préſence, *mais au milieu d'eux, comme pour chercher un lieu où ils puſſent ſe*

repoſer.

ψ. 35. Hébr. antr. diſperſés.

ψ. 36. La prépoſition *ad* n'eſt pas exprimée dans l'Hébreu ; mais le ſens & la conſtruction l'exigent. En partant Moïſe diſoit : *levez-vous, Seigneur ; c'eſt-à-dire, marchez contre vos ennemis. En s'arrêtant, il diſoit : Revenez ; c'eſt-à-dire, après avoir marché contre vos ennemis, revenez à votre peuple.*

CHAPITRE XI.

Murmure des Israélites puni par un feu envoyé de Dieu. Etablissement de soixante & dix Sénateurs. Dieu envoie des cailles.

1. **I**Nterea ortum est murmur populi, quasi dolentium pro labore, contra Dominum. Quod cum audisset Dominus, iratus est. Et accensus in eos ignis Domini, devoravit extremam castrorum partem.

2. Cumque clamasset populus ad Moysen, oravit Moyses ad Dominum, & absorptus est ignis :

3. vocavitque nomen loci illius, Incensio : eo quod incensus fuisset contra eos ignis Domini.

4. Vulgus quippe promiscuum, quod ascenderat cum eis, flagravat desiderio, sedens & flens, junctis sibi pariter filiis Israel, & ait : Quis dabit nobis ad vescendum carnes ?

1. **C**ependant le peuple se fit emporter au murmure contre le Seigneur, comme se plaignant de la fatigue qu'il enduroit. " Le Seigneur l'ayant entendu, entra en colere ; & une flamme qui venoit du Seigneur, s'étant allumée contre eux, devora tous ceux qui étoient à l'extrémité du camp, & qui se trouvant plus éloignés de Moysé, s'abandonnoient plus aisément au murmure.

2. Alors le peuple ayant adressé ses cris à Moysé, Moysé pria le Seigneur, & le feu s'éteignit, & rentra dans la terre d'où il étoit sorti :

3. & il appella ce lieu l'Incendie, " parce que le feu du Seigneur s'y étoit allumé contre eux.

4. Ce châtiment ne les rendit pas sages pour long-temps ; car " peu de jours après, une troupe de petit peuple qui étoit venu d'Egypte avec eux, desira de la chair avec une grande ardeur, & s'assit en pleurant ; & les enfants d'Israël s'étant joints à eux, ils commencerent de dire : Qui nous donnera de la chair à manger ?

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

Psal. LXXVII.
19.
1. Cor. X.
10.
Psal. LXXVII.
21.

1. Cor. X. 3.

¶ 1. L'Hébreu dit plus simplement : le peuple fut comme des murmureurs injustes aux oreilles du Seigneur.

¶ 2. Quelques-uns croient trouver le fondement de cette supposition, dans l'expression de l'Hébreu & dans celle de la Vulgate même : *Absorptus est* ; mais l'expression

de l'Hébreu & celle de la Vulgate, peuvent signifier simplement l'extinction.

¶ 3. Hébr. Tabéra, c'est-à-dire, Incendie. Voyez la *Dissertation sur les XLII. Demeures*, à la tête de ce Livre.

¶ 4. Hébr. Or une troupe, &c.

AV. L'ÉRÉ
CHR. VULG.
1420.

5. Nous nous souvenons des poissons que nous mangions en Egypte , presque pour rien : les concombres , les melons , les poireaux , les oignons & l'ail de ce pays-là qui sont excellents , nous reviennent dans l'esprit.

6. Notre vie est languissante : nous ne voyons que manne sous nos yeux.

Exod. XVI.
14.
Ps. LXXVII.
24.
Sap. XVI. 20.
Joan. VI. 31.

7. Or la manne étoit pour la figure & pour la grosseur , comme la graine de la coriandre ; & elle étoit de la couleur du bdellion ou de la perle . "

8. Le peuple alloit la chercher autour du camp , & l'ayant ramassée , il la broyoit sous la meule , ou il la piloit dans un mortier ; il la mettoit cuire ensuite dans un pot , & en faisoit des tourteaux , qui avoient le goût comme d'un pain pâtri avec de l'huile.

9. Quand la rosée tomboit sur le camp durant la nuit , la manne y tomboit aussi en même temps . "

10. Moïse entendit donc le peuple qui pleuroit chacun dans sa famille , & qui se tenoit à l'entrée de sa tente. Alors le Seigneur entra en une grande fureur ; & ce murmure ayant aussi paru insupportable à Moïse ,

11. il dit au Seigneur : Pourquoi avez-vous affligé votre serviteur ? pourquoi ne trouvé-je point " grace devant

5. Recordamur piscium quos comedebamus in Ægypto gratis : in mentem nobis veniunt cucumeres , & pepones , porrique , & cepe , & allia.

6. Anima nostra arida est ; nihil aliud respiciunt oculi nostri nisi Man.

7. Erat autem man quasi semen coriandri , coloris bdellii.

8. Circuibátque populus , & colligens illud , frangebat molâ , sive terrebatur in mortario , coquens in olla , & faciens ex eo tortulas saporis quasi panis oleati.

9. Cúmque descenderet nocte super castra ros , descendebatur pariter & Man.

10. Audivit ergo Moyses flentem populum per familias , singulos per ostia tentorii sui. Iratúsque est furor Domini valdè : sed & Moysi intoleranda res visa est ;

11. & ait ad Dominum : Cur afflixisti servum tuum ? quare non invenio

ψ. 7. Plusieurs croient que le terme hébreu traduit ici par *bdellium* , signifie la perle. L'Écriture marque expressément ailleurs que la manne étoit blanche. *Exod. XVI.*

31. Voyez la *Dissertation sur la Manne* , à la tête de l'Exode.

ψ. 9. Hébr. autr. pat dessus.

ψ. 11. Hébr. litt. que je n'ai point trouvé.

gratiam

gratiam coram te? & cur imposuisti pondus univ-
 si populi hujus super me?

vous? & pourquoi m'avez-vous chargé
 du poids de tout ce peuple?

AV. L'ÉRE
 CHR. VULG.
 1490.

12. Numquid ego concepi omnem hanc multitudinem, vel genui eam, ut dicas mihi: Porta eos in sinu tuo sicut portare solet nutrix infantulum, & defer in terram, pro qua jurasti patribus eorum?

12. Est-ce moi qui ai conçu toute cette grande multitude, ou qui l'ai engendrée, pour que vous me disiez: Portez-les dans votre sein, comme une nourrice a accoutumé de porter son petit enfant, & menez-les en la terre que j'ai promise à leurs peres avec serment?

13. Undè mihi carnes ut dem tantæ multitudini? Flent contra me, dicentes: Da nobis carnes ut comedamus.

13. Où trouverai-je de la chair pour en donner à un si grand peuple? Ils pleurent & crient contre moi, en disant: Donnez-nous de la viande, afin que nous en mangions.

14. Non possum solus sustinere omnem hunc populum, quia gravis est mihi.

14. Je ne puis porter seul tout ce peuple, parce que c'est une charge trop pesante pour moi; " je vous supplie de m'en décharger.

15. Sin aliter tibi videtur, obsecro ut interficias me, & inveniam gratiam in oculis tuis, ne tantis afficiar malis.

15. Si votre volonté s'oppose en cela à mon desir, je vous conjure de me faire plutôt mourir, & que je trouve grace devant vos yeux, pour n'être point accablé de tant de maux.

16. Et dixit Dominus ad Moyse: Congrega mihi septuaginta viros de senibus Israel, quos tu nosti quòd senes populi sint ac magistri: & duces eos ad ostium tabernaculi fœderis, facièsque ibi stare tecum,

16. Sur quoi le Seigneur répondit à Moyse: Assemblez-moi soixante & dix hommes des anciens d'Israël, que vous saurez être les plus expérimentés & les plus propres à gouverner; & menez-les à l'entrée du Tabernacle de l'alliance, où vous les ferez demeurer avec vous:

ψ. 12. Hébr. litt. Comme un nourricier.
 ψ. 14. Vulg. litt. *gravis mihi*. Hébr. litt. *gravior me*, id est, præ viribus meis.
 ψ. 16. Autr. que vous savez être du nombre des anciens du peuple, & du nombre de

ceux qui ont quelque istendance sur lui. n Le nom d'ancien, est plutôt un nom de dignité, qu'un terme qui marque l'âge. Voyez la *Dissertation sur la Police des Hébreux*, à la tête de ce Livre.

17. je descendrai là pour vous parler; " je prendrai de l'esprit qui est en vous , " & je leur en donnerai , afin qu'ils soutiennent avec vous le fardeau de ce peuple ; & que vous ne soyez point trop chargé *en le portant* seul.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

18. Vous direz aussi au peuple : Purifiez-vous : vous mangerez demain de la chair , *que vous donnera le Seigneur* ; car je vous ai entendu dire : Qui nous donnera de la viande à manger ? nous étions bien en Egypte. Le Seigneur vous donnera donc de la chair , afin que vous en mangiez ,

19. non un seul jour , ni deux jours , ni cinq , ni dix , ni vingt ;

20. mais pendant un mois entier , jusqu'à ce qu'elle vous sorte par les narines , & qu'elle vous fasse soulever le cœur ; parce que vous avez rejeté le Seigneur qui est au milieu de vous , & que vous avez pleuré devant lui , en disant : Pourquoi sommes-nous sortis de l'Egypte ?

21. Moïse lui dit : Ce peuple est de six cents mille hommes de pied , *sans compter les femmes & les enfants* , & vous dites : Je leur donnerai de la viande à manger pendant tout un mois ?

22. Faut-il égorger tout ce qu'il y a de moutons & de bœufs pour pouvoir *Jean. vi. 10.* fournir à leur nourriture ? ou ramassera-

17. ut descendam & loquar tibi : & auferam de spiritu tuo , tradamque eis , ut sustentent tecum onus populi , & non tu solus graveris.

18. Populo quoque dicetes : Sanctificamini : cras comedetis carnes. Ego enim audivi vos dicere : Quis dabit nobis escas carniū ? benè nobis erat in Ægypto. Ut det vobis Dominus carnes , & comedatis ,

19. non uno die , nec duobus , vel quinque aut decem , nec viginti quidem ;

20. sed usque ad mensem dierum , donec exeat per nares vestras , & vertatur in nauseam , eo quod repuleritis Dominum , qui in medio vestri est , & flevit coram eo , dicentes : Quare egressi sumus ex Ægypto ?

21. Et ait Moyses : Sexcenta millia peditum hujus populi sunt. Et tu dicis : Dabo eis escam carniū mense integro ?

22. Numquid ovium & boum multitudo cædetur , ut possit sufficere ad

ψ. 17. Vulg. tibi. Hébr. tecum ibi.

Ibid. Vulg. de spiritu tuo. Hébr. de spiritu qui est in te. Infr. ψ. 25.

cibum? vel omnes pisces maris in unum congregabuntur, ut eos satient?

23. Cui respondit Dominus: Numquid manus Domini invalida est? Jam nunc videbis utrum meus sermo opere compleatur.

24. Venit igitur Moyses, & narravit populo verba Domini, congregans septuaginta viros de senibus Israel, quos stare fecit circa tabernaculum.

25. Descenditque Dominus per nubem, & locutus est ad eum, auferens de spiritu qui erat in Moyses, & dans septuaginta viris. Cumque requievissent in eis Spiritus, prophetaverunt, nec ultra cessaverunt.

26. Remanserant autem in castris duo viri, quorum unus vocabatur Eldad, & alter Medad, super quos requievit spiritus. Nam & ipsi descripti fue-

rent-on tous les poissons de la mer pour les rassasier?

23. Le Seigneur lui répondit : La main du Seigneur est-elle impuissante? Vous allez voir présentement si l'effet suivra ma parole.

24. Moïse étant donc venu vers le peuple, lui rapporta les paroles du Seigneur; & ayant rassemblé soixante & dix hommes choisis parmi les anciens d'Israël, il les plaça près du tabernacle.

25. Alors le Seigneur étant descendu dans la nuée, parla à Moïse, prit de l'esprit qui étoit en lui, & le donna à ces soixante & dix hommes. L'esprit s'étant donc reposé sur eux, ils commencèrent de prophétiser, & continuèrent toujours depuis.

26. Or deux de ces hommes, dont l'un se nommoit Eldad, & l'autre Médad, étant demeurés dans le camp, par humilité & par modestie, l'esprit se reposa sur eux: car ils avoient aussi été marqués avec les autres; mais ils n'étoient point sortis pour aller au taber-

AV. L'ÉBÉ
CHR. VULG.
1490.

Isai. LIX. 1.

ψ. 23. Hébr. lit. La main du Seigneur est-elle raccourcie?

ψ. 25. Sous le terme de prophétiser, on peut entendre qu'ils louoient Dieu, & que par un enthousiasme divin, ils proféroient des discours pleins de piété & de sagesse. Dans la langue sainte, prophétiser n'est pas toujours prédire l'avenir.

Ibid. On lit dans l'Hébreu VLA ISFU, ce que le Chaldéen exprime au même sens que

la Vulgate nec cessaverunt, en le dérivant de SVF, finire. Les Septante l'ont pris au sens de nec addiderunt, en le dérivant de ISF addere. Le Samaritain lit VLA IASFU, nec congregati erant, en le dérivant de ASF, congregare, que l'on vient de voir au ψ. précédent. Moïse en avoit rassemblé soixante & dix: deux autres n'étoient point venus à cette assemblée, mais étoient restés dans le camp.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

nacle, se croyant indignes de cet honneur.

27. Et lorsqu'ils prophétisoient dans le camp, un jeune homme courut à Moÿse, & lui dit: Eldad & Médad prophétisent dans le camp.

28. Aussi-tôt Josué fils de Nun, qui excelloit entre tous les ministres de Moÿse, par son zèle pour la gloire de Dieu & pour l'honneur de son maître, lui dit: Moÿse, mon seigneur, empêchez-les.

29. Mais Moÿse lui répondit: Pourquoi avez-vous des sentiments de jalousie en ma considération? Plût à Dieu que tout le peuple prophétisât, & que le Seigneur répandît son esprit sur eux tous!

30. Après cela Moÿse revint au camp avec les anciens d'Israël.

Pf. LXXVII.
26. 27.

31. En même temps un vent excité par le Seigneur, emportant des cailles des pays de delà la mer, les amena, & les fit tomber dans le camp & autour du camp, en un espace aussi grand qu'est le chemin que l'on peut faire en un jour, & elles voloient en l'air, n'étant élevées au dessus de la terre que de deux coudées.

32. Le peuple se levant donc, amassa durant tout ce jour & la nuit suivante & le lendemain, une si grande quantité de cailles, que ceux qui en avoient le moins

rant, & non exierant ad tabernaculum.

27. Cùmque propheterent in castris, cucurrit puer, & nuntiavit Moÿsi, dicens: Eldad & Medad prophetant in castris.

28. Statim Josue filius Nun, minister Moÿsi, & electus è pluribus, ait: domine mi Moÿses, prohibe eos.

29. At ille: Quid, inquit, æmularis pro me? quis tribuat ut omnis populus prophetet, & det eis Dominus spiritum suum?

30. Reversusque est Moÿses, & majores natu Israel in castra.

31. Ventus autem egrediens à Domino, arreptans trans mare coturnices, detulit & demisit in castra, itinere quantum uno die confici potest, ex omni parte castrorum per circuitum, volabantque in aère duobus cubitis altitudine super terram.

32. Surgens ergo populus toto die illo & nocte, ac die altero, congregavit coturnicum, qui parum,

ŷ. 28. Hébr. autr. Josué... serviteur de Moÿse, du nombre de ses jeunes-hommes.
ŷ. 31. c. à. d. la mer rouge, selon le Psal-

liste, qui appelle ce vent un vent du Midi; Pf. LXXVII. 26.

decem coros: & siccaverunt eas per gyrum castrorum.

33. Adhuc carnes erant in dentibus eorum, nec defecerat hujuscemodi cibus: & ecce furor Domini concitatus in populum, percussit eum plagâ magnâ nimis.

34. Vocatusque est ille locus, Sepulchra concupiscentiæ: ibi enim sepelierunt populum qui desideraverat. Egressi autem de Sepulchris concupiscentiæ, venerunt in Haseroth, & manserunt ibi.

en avoient dix mesures, " & ils les firent sécher " tout autour du camp.

33. Ils avoient encore la chair entre les dents, & ils n'avoient pas achevé de manger cette viande, que la fureur du Seigneur s'alluma contre le peuple, & le frappa d'une très-grande plaie.

34. C'est pourquoi ce lieu fut appelé les Sépulcres de concupiscence, " parce qu'ils y ensevelirent le peuple qui avoit été frappé de mort par le Seigneur pour avoir désiré de la chair. Etant partis des Sépulcres de concupiscence, ils vinrent à Haseroth, où ils demeurèrent. "

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

Psal. LXXVII.
30.

ψ. 32. Hébr. dix chomers. » Le corus ou chomer contenoit environ trois cents pintes, c. à. d. le centuple du gomor qui étoit la mesure ordinaire de la manne.

Ibid. on lit dans l'Hébreu, VISTKU, Et expanderunt: Ils les étendirent. Le Samari-

tain dit, VISKTU, Et mactaverunt: Ils les immolèrent.

ψ. 34. Hébr. Kibroth-hathaava, c'est-à-dire, Les Sépulcres de concupiscence.

Ibid. Voyez la Dissertation sur les XLII. Demeures.



C H A P I T R E X I I .

Murmure de Marie & d' Aaron contre Moÿse. Eloge que Dieu fait de Moÿse. Marie frappée de lepre.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

1. **A**Lors Marie & Aaron parlerent contre Moÿse à cause de sa femme qui étoit Ethiopienne, " & qui se glorifioit des faveurs que Dieu faisoit à son mari ;

2. & ils dirent : Le Seigneur n'a-t-il parlé que par le seul Moÿse ? " ne nous a-t-il pas aussi parlé comme à lui ? Ce que le Seigneur ayant entendu, *il se mit en colere ;*

3. (parce que Moÿse étoit de tous les hommes le plus doux qui fût sur la terre, & qui donnoit moins lieu de murmurer contre lui :)

4. il parla aussi-tôt à Moÿse, à Aaron & à Marie, & leur dit : Allez vous trois seulement au Tabernacle de l'alliance. Et lorsqu'ils y furent allés ,

5. le Seigneur descendit dans la colonne de nuée , & se tenant à l'entrée du tabernacle , il appella Aaron & Marie qui s'en tenoient éloignés. Ils s'avancèrent ,

6. & il leur dit : Ecoutez mes paroles : S'il se trouve parmi vous un Prophete

1. **L**ocutáque est Maria & Aaron contra Moÿsen propter uxorem ejus Æthiopissam ,

2. & dixerunt : Num per solum Moÿsen locutus est Dominus ? nonne & nobis similiter est locutus ? Quod cum audisset Dominus ,

3. (erat enim Moÿses vir mitissimus super omnes homines qui morabantur in terra :)

4. statim locutus est ad eum , & ad Aaron & Mariam : Egredimini vos tantum tres ad tabernaculum fæderis. Cumque fuissent egressi ,

5. descendit Dominus in columna nubis , & stetit in introitu tabernaculi , vocans Aaron & Mariam. Qui cum issent ,

6. dixit ad eos : Audite sermones meos : Si quis

ψ. 1. Hébr. litt. à cause de sa femme qui étoit Chusite , parce qu'il avoit pris pour femme une Chusite. » Séphora étoit du pays de Madian, (*Exod. 11. 15. & seqq.*) compris dans ce que l'écriture appelle le

pays de Chus , & que la Vulgate traduit ordinairement , après les Septante , par l'Éthiopie.

ψ. 2. Hébr. autr. n'a-t-il parlé qu'au seul Moÿse ?

fuerit inter vos propheta Domini, in visione apparebo ei, vel per somnium loquar ad illum.

7. At non talis servus meus Moyse, qui in omni domo mea fidelissimus est:

8. ore enim ad os loquor ei: & palam, & non per ænigmata & figuras Dominum videt. Quare ergo non timuistis detrahere servo meo Moyse?

9. Iratusque contra eos, abiit:

10. nubes quoque recessit quæ erat super tabernaculum: & ecce Maria apparuit candens leprâ quasi nix. Cùmque respexisset eam Aaron, & vidisset perfusam leprâ,

11. ait ad Moyse: Obsecro, domine mi, ne imponas nobis hoc peccatum quod stultè commisimus,

du Seigneur, je lui apparôitrai en vision, " ou je lui parlerai en songe.

7. Mais il n'en est pas ainsi de Moyse, *Hebr. III. 2.* qui est mon serviteur très-fidèle " dans toute ma maison :

8. car je lui parle bouche à bouche, " *Exod. XXXIII. 11.* & il voit le Seigneur clairement, & non sous des énigmes & sous des figures. " Pourquoi donc n'avez-vous pas craint de parler contre mon serviteur Moyse, que vous voyez m'être si cher ?

9. Il entra ensuite en colere contre eux, & s'en alla.

10. La nuée se retira en même-temps de l'entrée du tabernacle, & Marie parut aussi-tôt toute blanche de lepre comme de la neige. Aaron ayant jetté les yeux sur elle, & la voyant toute couverte de lepre,

11. dit à Moyse : seigneur, je vous conjure de ne nous imputer pas ce péché que nous avons commis follement,

ψ. 6. On lit dans l'Hébreu, à la lettre : *Si quis fuerit propheta vester, Dominus in visione apparebo ei.* Le Syriaque & l'Arabe ont lu, *ego Dominus* : c'est ce que supposent évidemment les verbes qui suivent en premiere personne.

ψ. 7. *Fidelissimus.* Quelques-uns croient que le terme Hébreu *Nétman* est un nom commun pour signifier un Intendant, un Grand-Maître de la maison d'un Prince. Le R. P. Houbigant pense que le terme Hébreu signifie proprement ici, *Minister perpetuus* : un Ministre stable & perpétuel.

ψ. 8. Voyez dans l'Exode, XXXIII. 11. *Ibid.* Hébr. Car je lui parle bouche à bouche, & en vision, mais sans énigme ; car il voit l'image même du Seigneur, c'est-à-dire, que Dieu lui faisoit sentir la plus vive impression de sa présence ; le R. P. Houbigant croit même pouvoir en conclure que le Verbe divin se monroit à lui sous la forme humaine par laquelle il devoit un jour se rendre visible sur la terre. Au lieu de *palam*, on lit dans l'Hébreu *VMRAH*, & *visione* ; dans le Samaritain *BMRAH*, *in visione*. C'est précisément le même terme qu'au ψ. 6.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

12. & que celle-ci ne devienne pas comme morte, & comme un fruit avorté qu'on jette hors du sein de sa mere. Vous voyez que la lepre lui a déjà mangé la moitié du corps."

13. Alors Moïse cria au Seigneur, & lui dit : Mon Dieu, guérissez-la, je vous prie.

14. Le Seigneur lui répondit : Si son pere lui avoit craché au visage *par mépris, ou pour la punir de quelque faute qu'elle auroit commise contre lui*, n'auroit-elle pas dû demeurer au moins pendant sept jours couverte de honte, *sans se présenter devant son pere* ? Qu'elle soit donc aussi séparée hors du camp pendant sept jours, *comme doivent l'être les lépreux* ; & après cela on la fera revenir.

15. Marie fut donc chassée hors du camp pendant sept jours ; & le peuple ne sortit point de ce lieu, jusqu'à ce que Marie fût rappelée *dans le camp*.

12. ne fiat hæc quasi mortua, & ut abortivum quod projicitur de vulva matris suæ. Ecce jam medium carnis ejus devoratum est à lepra.

13. Clamavitque Moyses ad Dominum, dicens : Deus, obsecro, sana eam.

14. Cui respondit Dominus : Si pater ejus spuisset in faciem illius, nonne debuerat saltem septem diebus rubore suffundi ? Separetur septem diebus extra castra, & postea revocabitur.

15. Exclusa est itaque Maria extra castra septem diebus ; & populus non est motus de loco illo, donec revocata est Maria.

ψ. 12. Hébr. autr. & que celle-ci ne devienne pas comme un enfant mort, dont la moitié de la chair est déjà consumée ; lorsqu'il sort du sein de sa mere.



CHAPITRE XIII.

Arrivée des Israélites à Pharan. Moÿse envoie considérer la terre de Chanaan. Murmure du peuple : fidélité de Caleb.

1. **P**rofectusque est populus de Haferoth, fixis tentoriis in deserto Pharan.

2. Ibique locutus est Dominus ad Moÿsen, dicens :

3. Mitte viros qui considerent terram Chanaan, quam daturus sum filiis Israel, singulos de singulis tribubus, ex principibus.

4. Fecit Moÿses quod Dominus imperaverat, de deserto Pharan mittens principes viros, quorum ista sunt nomina.

1. **A**près cela, le peuple partit de Haferoth, & alla dresser ses tentes à *Rethma*, "dans le désert de Pharan, qui étoit proche de la terre de Chanaan.

2. *Les Israélites ne voulant pas y entrer sans connoître le pays,* le Seigneur parla à Moÿse en ce lieu-là, & lui dit : *Puisque ce peuple ne se fie pas à ma parole, & qu'il veut connoître par lui-même la terre que je lui ai promise,*

3. envoyez des hommes pour considérer le pays de Chanaan que je dois donner aux enfants d'Israël ; *choisissez-les* d'entre les principaux de chaque tribu.

4. Moÿse fit ce que le Seigneur lui avoit commandé, & il envoya du désert de Pharan des hommes d'entre les principaux *de chaque tribu* : voici leurs noms.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

ŷ. 1. Ce campement est ainsi nommé au Chap. xxxiii. ŷ. 19. Ce lieu étoit dans le désert de Pharan, aussi-bien que Cadès-Barné où l'on se rendit les jours suivants, & d'où Moÿse envoya visiter la terre de Chanaan. *Deut. 1. 19.* Voyez la *Dissertation sur les xlii. Demeures*, à la tête de ce Livre.

ŷ. 2. Voyez au Deutéronome, chap. 1. ŷ. 20-23. Ce que Moÿse rappelle dans le Deutéronome, se trouve ici exprimé dans le Samaritain en ces termes : » Moÿse dit aux enfants d'Israël : Vous voici arrivés à ces montagnes des Amorrhéens, lesquelles le Seigneur notre Dieu nous donne. Voilà que

le Seigneur votre Dieu vous donne cette terre. Entrez-y, & prenez-en possession comme le Seigneur le Dieu de vos peres vous l'a dit. Ne craignez-point, & ne vous effrayez point. Alors ils s'approchèrent de Moÿse, & lui dirent : Envoyons des hommes devant nous, afin qu'ils examinent pour nous cette terre, & qu'ils reviennent nous dire quel est le chemin par lequel nous devons y aller, & quelles sont les villes vers lesquelles nous devons marcher. Et ce discours parut bon aux yeux de Moÿse. »

ŷ. 3. L'Hébreu répète le verbe au pluriel : *Mittite* : TSLKV ; mais le Samaritain le répète au singulier *Mitte*, TSLK.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

5. De la tribu de Ruben, Sammua fils de Zéchur.

6. De la tribu de Siméon, Saphat fils d'Huri.

7. De la tribu de Juda, Caleb fils de Jéphoné.

8. De la tribu d'Issachar, Igal fils de Joseph.

9. De la tribu d'Ephraïm, Osée fils de Nun.

10. De la tribu de Benjamin, Phalti fils de Raphu.

11. De la tribu de Zabulon, Geddiel fils de Sodi.

12. De la tribu de Joseph, *c'est-à-dire*, de la tribu de Manassé, " Gaddi fils de Sufi.

13. De la tribu de Dan, Ammiel fils de Gémalli.

14. De la tribu d'Aser, Sthur fils de Michaël.

15. De la tribu de Nephthali, Nahabi fils de Vapfi.

16. De la tribu de Gad, Guël fils de Machi.

17. Ce font-là les noms des hommes que Moÿse envoya considérer la terre : & il donna à Osée fils de Nun le nom de Josué. "

5. De Tribu Ruben ; Sammua filium Zechur.

6. De Tribu Simeon , Saphat filium Huri.

7. De Tribu Juda , Caleb filium Jephone.

8. De Tribu Issachar , Igal filium Joseph.

9. De Tribu Ephraïm , Osee filium Nun.

10. De Tribu Benjamin , Phalti filium Raphu.

11. De Tribu Zabulon , Geddiel filium Sodi.

12. De Tribu Joseph , sceptri Manasse , Gaddi filium Sufi.

13. De Tribu Dan , Ammiel filium Gemalli.

14. De Tribu Aser , Sthur filium Michael.

15. De Tribu Nephthali , Nahabi filium Vapfi.

16. De Tribu Gad , Guel filium Machi.

17. Hæc sunt nomina virorum quos misit Moyses ad considerandam terram : vocavitque Osee filium Nun , Josue.

ŷ. 12. Joseph avoit deux tribus , Ephraïm (ŷ. 9.) & Manassé. On ne sait pourquoi la tribu d'Ephraïm se trouve ici séparée de celle de Manassé ; il y a grande apparence que c'est une faute de copiste ; & qu'après ces mots : *De tribu Joseph* , devoit être d'abord ce qui regarde la tribu d'Ephraïm & ensuite ce qui concerne celle de Manassé.

ŷ. 17. Quelques-uns traduisent l'Hé-

breu : » il avoit donné à Osée le nom de Josué ; « en supposant que Moÿse lui donna ce nom après la défaite des Amalécites. (*Exod. XVII.*) Mais d'autres soutiennent qu'il ne lui donna ce nom que dans cette députation ; & que si ce nom de *Josue* se trouve dans l'Exode , c'est par anticipation. *Osee* signifie , sauvez , ou Sauveur. *Josue* signifie , le Seigneur sauvera. Les Septante

18. Mifit ergo eos Moyfes ad confiderandam terram Chanaan, & dixit ad eos: Ascendite per meridianam plagam. Cúmque veneritis ad montes,

19. confiderate terram, qualis fit: & populum qui habitator est ejus, utrúm fortis fit, an infirmus; fi pauci numero, an plures:

20. ipfa terra, bona an mala: urbes quales, muratæ, an abfque muris:

21. humus pinguis an sterilis, nemorofa an abfque arboribus. Confortamini, & afferte nobis de fructibus terræ. Erat autem tempus quando jam præcoquæ uvæ vefci poffunt.

22. Cúmque ascendiffent, exploraverunt terram à deferto Sin, ufque Rohob intrantibus Emath.

18. Moyfe les envoya donc pour confidérer le pays de Chanaan, & il leur dit: Montez du côté du midi, & lorsque vous ferez arrivés aux montagnes, qui font au midi de la terre de Chanaan,

19. confidérez quelle eft cette terre, & quel eft le peuple qui l'habite; s'il eft fort ou foible; s'il y a peu ou beaucoup d'habitants:

20. confidérez auffi quelle eft la terre, fi elle eft bonne ou mauvaife; quelles font les villes, fi elles ont des murs, ou fi elles n'en ont point:

21. fi le terroir eft gras, ou ftérile; s'il eft planté de bois, ou s'il eft fans arbres. Soyez fermes & réfolus, & apportez-nous des fruits de la terre. Or c'étoit alors le temps auquel on pouvoit manger les premiers raifins.

22. Ces hommes étant donc partis, confidérèrent la terre depuis le défert de Sin jusqu'à Rohob, à l'entrée d'Emath, qui eft au feptentrion de la terre de Chanaan.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

l'expriment par *Jesus*: c'est en effet en Hébreu le même nom que celui de *Jesus* notre Sauveur dont *Josué* fut la figure.

¶ 18. Hébr. autr. passez par les montagnes qui font de ce côté-là, & parcourant de là le reste du pays, confidérez quelle eft cette terre, &c.

¶ 20. Hébr. quelles font les villes qu'ils habitent, s'ils demeurent dans des tentes ou dans des villes fortifiées. Samar. si elles font foibles ou fortifiées. C'est-à-dire, qu'au lieu de HBMKNIM AM BMSRIM, an in castris an in munitionibus, on lit dans le Samaritain BMBBNIM AV MBSRIM, an infirma vel munita.

¶ 21. D. Calmet croit avec *Ufférius* que les envoyés partirent vers le milieu de Juillet. On assure que dans la Palestine on trouve des raifins mûrs dès la fin de ce mois: & ce font ces premiers raifins, que *Moyse* appelle raifins précoces, ou selon l'Hébreu à la lettre, premiers-nés des raifins.

¶ 22. Ce défert de Sin étoit voisin du défert de Pharan, d'où partirent les envoyés.

Ibid. Rohob, ville située au pied du mont Liban.

Ibid. D. Calmet croit qu'Emath eft la même qu'Emefe, ville de Syrie, près du mont Liban.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

23. Ils remonterent *ensuite* vers le midi, & vinrent à Hébron, " où étoient établis depuis long-temps Achiman, Sifai & Tholmai fils d'Enac ; " car Hébron a été bâtie sept ans avant Tanis, ville d'Egypte.

Deut. 1. 24.

24. Et étant allés jusqu'au torrent de la grappe de raisin, " ils couperent une branche de vigne avec sa grappe, & deux hommes la porterent sur un levier. Ils prirent aussi des grenades & des figues de ce lieu-là,

25. qui fut appelé depuis Néhel-escol, c'est-à-dire, le torrent de la grappe, " parce que les enfants d'Israël emporterent de là cette grappe de raisin, *qui étoit d'une extrême grosseur.*

26. Ceux qui avoient été considérer le pays, revinrent quarante jours après, en ayant fait tout le tour.

27. Ils vinrent trouver Moyse & Aaron, & toute l'assemblée des enfants d'Israël dans le désert de Pharan, qui est vers Cadès, " & leur ayant fait leur rapport & à tout le peuple, ils leur montrèrent des fruits de la terre,

28. & leur dirent : Nous avons été

ψ. 23. Hébron, lieu fameux par le séjour d'Abraham.

Ibid. Enac étoit un fameux Géant descendu d'Arbée, fondateur d'Hébron. *Josué*, xv. 13. Les Géants du pays de Chanaan se disoient fils de cet Enac, & on les appelloit communément *Enacim*, ou fils d'Enac.

ψ. 24. » Hébr. autr. jusqu'à Néhel-escol. Voyez le verset suivant.

ψ. 25. Cette interprétation, *id est, torrents*

23. Ascenderuntque ad meridiem: & venerunt in Hebron, ubi erant Achiman & Sifai & Tholmai filii Enac: nam Hebron septem annis ante Tanim urbem Ægypti condita est.

24. Pergentesque usque ad Torrentem botri, absciderunt palmitem cum uva sua, quem portaverunt in veste duo viri. De malis quoque granatis & de ficis loci illius tulerunt:

25. qui appellatus est Nehel escol, id est, Torrentis botri, eo quod botrum portassent inde filii Israel.

26. Reversique exploratores terræ post quadraginta dies, omni regione circuitâ,

27. venerunt ad Moysen & Aaron, & ad omnem cœtum filiorum Israel in desertum Pharan, quod est in Cades. Locuti que eis & omni multitudini, ostenderunt fructus terræ:

28. & narraverunt, di-

botri, est ajoutée au texte. Le nom Hébreu *Nehel-escol* peut aussi signifier, *vallis botri*, la vallée de la grappe. Les Septante ont préféré ce dernier sens.

ψ. 27. Hébr. autr. Ils vinrent... à Cadès qui est au désert de Pharan. » *Cadès* est le même lieu que *Cadès-Barné*, d'où les Espions étoient partis, & où les Israélites demeurèrent encore long-temps. *Deut. 1. 19. 46.*

centes: Venimus in terram ad quam misisti nos, quæ reverà fluit lacte & melle, ut ex his fructibus cognosci potest:

29. sed cultores fortissimos habet, & urbes grandes atque muratas. Stirpem Enac vidimus ibi.

30. Amalec habitat in meridie, Hethæus & Jebusæus & Amorrhæus in montanis: Chananæus verò moratur juxta mare & circa fluenta Jordanis.

31. Inter hæc Caleb compescens murmur populi, qui oriebatur contra Moysen, ait: Ascendamus, & possideamus terram, quoniam poterimus obtinere eam.

32. Alii verò, qui fuerant cum eo, dicebant: Nequaquam ad hunc populum valemus ascendere, quia fortior nobis est.

33. Detraxeruntque terræ quam inspexerant, apud filios Israel, dicentes: Terra quam lustra-

dans la terre où vous nous avez envoyés, & où coulent véritablement des ruisseaux de lait & de miel, comme on peut le connoître par ces fruits;

29. mais elle a des habitants très-forts, & de grandes villes fermées de murailles. Nous y avons vu la race d'Enac, qui est une race de géants."

30. Amalec, qui nous a déjà fait la guerre, "habite vers le midi: " les Héthéens, les Hévéens, " les Jebuséens, & les Amorrhéens sont dans les pays de montagnes, " & les Chananéens sont établis le long de la mer, & le long du fleuve du Jourdain.

31. Cependant le murmure " commençant de s'élever contre Moysè, Caleb fit ce qu'il put pour l'appaiser, en disant: Allons, & assujettissons-nous ce pays; car nous pouvons nous en rendre maîtres, ayant Dieu pour nous.

32. Mais les autres qui y avoient été avec lui, disoient au contraire: Nous ne pouvons point aller combattre ce peuple, parce qu'il est plus fort que nous.

33. Et ils décrierent devant les enfants d'Israël, le pays qu'ils avoient vu, en disant: La terre que nous avons été considérer, dévore ses habitants: " le peu-

ψ. 29. Voyez au ψ. 34.

ψ. 30. Voyez dans l'Exode, xvii. 8. & suiv.

Ibid. Les Amalécites ne demeuroient pas dans le pays de Chanaan, mais au midi de ce pays.

Ibid. Le Samaritain & les Septante nomment ici les Hévéens.

Ibid. Ces montagnes s'étendoient dans tou-

te la partie méridionale de la terre promise.

ψ. 31. Le mot *murmur* manque dans l'Hébreu; & comme en latin il est neutre, il paroît que le pronom relatif *qui* est ici une faute de copie pour *quod*.

ψ. 33. Expression forte & métaphorique pour marquer un pays dangereux, & exposé à des guerres continuelles.

ple que nous y avons trouvé , est d'une hauteur extraordinaire.

34. Nous avons vu là des hommes qui étoient comme des monstres , " des fils d'Enac de la race des géants , auprès desquels nous ne paroissions que comme des sauterelles ; ce qu'ils disoient en exagérant. "

ψ. 34. Hébr. Nous avons vu des géants. » Voyez la *Dissertation sur les Géants* , à la tête de la Genèse.

Ibid. Le Samaritain ajoute ici ce que Moÿse rappelle au Deutéronome , 1. 27-33. On y lit donc : » Les enfans d'Israël murmurerent dans leurs tentes , & dirent : C'est parce que le Seigneur nous hait , qu'il nous a fait sortir de la terre d'Egypte , afin de nous livrer entre les mains des Amorrhéens pour nous exterminer. Où allons-nous ? Nos freres nous ont tout-à-fait abattu le courage , lorsqu'ils nous ont dit : C'est un peuple dont les hommes sont plus grands & plus nombreux que nous. Leurs villes sont grandes , & sont fortifiées de murs qui s'élevent jusqu'au ciel. Nous y avons même vu des géants de la race d'Enac. Moÿse dit alors aux en-

vimus , devorat habitatores suos : populus quem aspeximus , proceræ staturæ est.

34. Ibi vidimus monstra quædam filiorum Enac de genere giganteo : quibus comparati , quasi locustæ videbamur.

fants d'Israël : N'en soÿez point effrayés , & ne les craignez point. Le Seigneur votre Dieu qui marche à votre tête , combattra pour vous , selon tout ce qu'il a déjà fait à vos yeux en Egypte , & dans le désert , où vous avez vu que , comme un pere porte son enfant , ainsi le Seigneur votre Dieu vous a portés dans tous les chemins où vous avez passé , jusqu'à ce que vous soÿez arrivés en ce lieu. Mais tout cela ne vous a point engagés à metre votre confiance dans le Seigneur votre Dieu ; qui néanmoins marchoit devant vous dans le chemin , prenant soin d'examiner pour vous les lieux où vous deviez camper ; & vous conduisant par une colonne de feu pendant la nuit pour vous faire voir le chemin que vous deviez suivre , & par une colonne de nuée durant le jour.

C H A P I T R E X I V .

Discours séditieux des Israélites. Dieu les condamna à mourir dans le désert. Combat contre les Chananéens & les Amalécites.

1. **T**out le peuple se mit donc à crier , & pleura toute la nuit , se croyant engagé dans une entreprise où il ne pouvoit manquer de périr :

2. & tous les enfans d'Israël murmurerent contre Moÿse & Aaron , en disant :

3. Plût à Dieu que nous fussions morts

1. **I**gitur vociferans omnis turba , flevit nocte illâ :

2. & murmurati sunt contra Moÿsen & Aaron cuncti filii Israel , dicentes :

3. Utinam mortui esse-

mus in Ægypto ! & in hac vasta solitudine utinam pereamus, & non inducat nos Dominus in terram istam ne cadamus gladio, & uxores ac liberi nostri ducantur captivi ! Nonne melius est reverti in Ægyptum ?

4. Dixeruntque alter ad alterum: Constituamus nobis ducem, & revertamur in Ægyptum.

5. Quo audito, Moyse & Aaron ceciderunt proni in terram coram omni multitudine filiorum Israel.

6. At verò Josue filius Nun & Caleb filius Jephone, qui & ipsi lustraverant terram, sciderunt vestimenta sua,

7. & ad omnem multitudinem filiorum Israel locuti sunt: Terra quam circumvivismus, valde bona est.

8. Si propitius fuerit Dominus, inducet nos in eam: & tradet humum lacte & melle manantem.

9. Nolite rebelles esse contra Dominum: neque timeatis populum terræ hujus, quia sicut panem ita

dans l'Égypte ! & puissions-nous plutôt mourir dans cette vaste solitude, que non pas que le Seigneur nous fasse entrer dans ce pays-là ! de peur que nous trouvant engagés à combattre des ennemis plus puissants que nous, nous ne périssions par l'épée, & que nos femmes & nos enfants ne soient emmenés captifs." Ne vaut-il pas mieux que nous retournions en Égypte, que de tomber dans ces malheurs où nous nous voyons exposés ?

4. Ils commencerent donc de se dire l'un à l'autre: Établifions-nous un chef, & retournons en Égypte.

5. Moÿse & Aaron ayant entendu cela, se prosternerent en terre, à la vue de toute la multitude des enfants d'Israël, pour implorer la miséricorde de Dieu.

6. Mais Josué fils de Nun, & Caleb fils de Jéphoné, qui avoient aussi eux-mêmes considéré cette terre, déchirerent leurs vêtements, pour marquer leur douleur de l'outrage qu'on faisoit à Dieu,

7. & dirent à toute l'assemblée des enfants d'Israël: Le pays dont nous avons fait le tour, est très-bon ;

8. & si le Seigneur nous est favorable, il nous y fera entrer, & nous donnera cette terre où coulent des ruisseaux de lait & de miel, malgré tous les efforts de nos ennemis.

9. Ne vous rendez donc point rebelles contre le Seigneur ; & ne craignez point le peuple de ce pays-là, parce que nous pouvons le dévorer ainsi qu'un morceau

ψ. 3. Hébr. Pourquoi le Seigneur veut-il nous faire entrer dans ce pays-là, pour nous y faire périr par l'épée, & y livrer en proie nos femmes & nos enfants ? *Infr.* ψ. 31.

AV. L'ÈRE
CHR. VULG.
1420.

de pain. " *En effet, ils sont destitués de tout secours, étant abandonnés de Dieu; & au contraire, le Seigneur est avec nous, & promet de nous les livrer: ne craignez donc point.*

10. Mais comme tout le peuple, au lieu de s'appaiser par ce discours de Josué & de Caleb, s'écrioit de plus en plus, & jettant de grands cris, vouloit les lapider, " la gloire du Seigneur parut à tous les enfants d'Israël sur le Tabernacle " de l'alliance :

11. & le Seigneur dit à Moïse : Jusqu'à quand ce peuple m'outragera-t-il par ses paroles ? jusqu'à quand refusera-t-il de me croire, après tous les miracles que j'ai faits devant leurs yeux ?

12. Je les frapperai donc de peste, & je les exterminerai ; & pour vous, je vous établirai prince sur un autre peuple *plus* " grand & plus fort que n'est celui-ci.

13. Moïse répondit au Seigneur : *Vous voulez donc que les Egyptiens, du milieu desquels vous avez tiré ce peuple,*

14. & les habitants de ce pays, " qui ont oui dire, Seigneur, que vous habitez au milieu de ce peuple, que vous y êtes vu

eos possumus devorare. Récessit ab eis omne præsidium : Dominus nobiscum est, nolite metuere.

10. Cùmque clamaret omnis multitudo, & lapidibus eos vellet opprimerè, apparuit gloria Domini super tectum fœderis cunctis filiis Israel :

11. & dixit Dominus ad Moysen : Usquequò detrahet mihi populus iste ? Quousque non credent mihi, in omnibus signis quæ feci coram eis ?

12. Feriam igitur eos pestilentia, atque consumam : te autem faciam principem super gentem magnam, & fortiolem quàm hæc est.

13. Et ait Moyses ad Dominum : Ut audiant Ægyptii, de quorum medio eduxisti populum istum,

14. & habitatores terræ hujus, qui audierunt quòd tu, Domine, in populo isto

Exod. XIII.
21.

ψ. 9. Hébr. litt. Ils feront notre pain.

Ibid. Hébr. litt. Leur ombre s'est retirée de dessus eux.

ψ. 10. Hébr. & tout le peuple parloit déjà de les lapider.

Ibid. Vulg. litt. *testum*. Hébr. litt. *tabernaculum*.

ψ. 12. L'Hébreu peut se prendre en ce sens. Le Samaritain & les Septante disent : *te & domum patris tui* : ce qui produit alors

cet autre sens : je ferai sortir de vous & de la maison de votre pere une nation plus grande & plus forte que ce peuple.

ψ. 14. On lit au commencement de ce verset dans l'Hébreu le mot *VAMRU AL*, *Et dicent ad habitatores terræ*, &c. La Vulgate l'a négligé ; les Septante ont lu ; *VAULM CL*, *sed & omnes habitatores terræ*, &c. Cette lecture est beaucoup plus naturelle : & voici alors le sens de l'Hébreu : Les Egyptiens

sis

sis, & facie videaris ad faciem, & nubes tua protegat illos, & in columna nubis præcedas eos per diem, & in columna ignis per noctem :

15. quòd occideris tantam multitudinem quasi unum hominem, & dicant :

16. Non poterat introducere populum in terram pro qua juraverat : idcirco occidit eos in solitudine.

17. Magnificetur ergo fortitudo Domini sicut jurasti, dicens :

18. Dominus patiens & multæ misericordiæ, & auferens iniquitatem & scelera, nullumque innoxium derelinquens, qui visitas peccata patrum in filios in tertiam & quartam generationem.

19. Dimitte, obsecro, peccatum populi hujus secundum magnitudinem

face à face, que vous les couvrez de votre protection divine, comme d'une nuée favorable, & que vous marchez devant eux pendant le jour dans une colonne de nuée, & pendant la nuit dans une colonne de feu ;

15. vous voulez, dis-je, qu'ils apprennent que vous avez fait mourir une si grande multitude comme un seul homme, & qu'ils disent :

16. Il ne pouvoit faire entrer ce peuple dans le pays qu'il leur avoit promis avec serment ; c'est pourquoi il les a fait tous mourir dans le désert.

17. Que le Seigneur, pour empêcher ces discours impies, fasse donc éclater la grandeur de sa puissance & de sa miséricorde, en pardonnant à ce peuple infidèle, selon que vous l'avez juré, en disant :

18. Le Seigneur est patient & plein de miséricorde & de fidélité ; il efface les iniquités, les crimes & les péchés : & quoiqu'il ne laisse impuni aucun coupable, visitant les péchés des peres sur les enfants, jusqu'à la troisième & à la quatrième génération ; cependant sa miséricorde l'emporte sur sa justice, & il se plaît davantage à la faire éclater.

19. Pardonnez donc, je vous supplie, à ce peuple son péché, selon la grandeur de votre miséricorde, & selon que vous

AV. L'ÉBÉ
CHR. VULG.
1490.

Exod. XXII.
28.

Exod. XX, 5.

apprendront donc qu'après avoir tiré ce peuple du milieu d'eux par votre puissance ; & même encore tous les habitants de ce pays apprendront donc aussi qu'après avoir demeuré au milieu de ce peuple, vous qui êtes l'Être suprême, après vous y être montré face à face, &c. . . vous avez fait mourir tout ce peuple comme un seul homme :

Tome II.

& les nations qui ont entendu tout ce qu'on a dit de vous, diront : Il ne pouvoit, &c.

ψ. 17. Hébr. selon ce que vous avez dit.

ψ. 18. Ces mots sont dans le Samaritain & dans la version des Septante : *multa misericordia & veritatis . . . iniquitatem & scelera & peccata*. On peut voir à peu près les mêmes expressions dans l'Exode, XXXIV. 7.

E e e e

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

leur avez été favorable depuis leur sortie d'Egypte jusqu'en ce lieu ; *soyez-le encore jusqu'à ce que vous les ayez mis en possession de la terre que vous leur avez promise.*

20. Le Seigneur lui répondit : Je leur ai pardonné , selon que vous me l'avez demandé ; *je ne les exterminerai point , comme je l'avois proposé.*

21. *Au contraire , je jure par moi-même que toute la terre sera remplie de la gloire du Seigneur , & des effets de ma puissance , que je ferai éclater en faveur de ce peuple.*

22. Mais cependant , *parce que ma justice doit être satisfaite , tous les hommes qui ont vu l'éclat de ma majesté , " & les miracles que j'ai faits dans l'Egypte & dans le désert , & qui , malgré ces preuves de ma puissance & de ma bonté , m'ont déjà tenté dix fois , " par leurs défiances & leurs murmures , & qui n'ont point obéi à ma voix ;*

Deut. 1. 35. 23. *tous ces hommes , dis-je , ne verront point la terre que j'ai promise à leurs peres avec serment , " & nul de ceux qui m'ont outragé par leurs paroles , ne la verra.*

Jos. xiv. 6. 24. Mais pour ce qui est de Caleb mon serviteur , qui étant plein d'un autre esprit , m'a suivi & a marché dans mes voies , je le ferai entrer dans cette terre dont il a fait tout le tour ; & sa race la possédera.

25. Comme les Amalécites & les Chananéens " habitent dans les vallées voi-

misericordiæ tuæ , sicut propitius fuisti egredientibus de Ægypto usque ad locum istum.

20. Dixitque Dominus : Dimisi juxta verbum tuum.

21. Vivo ego : & impletur gloriâ Domini universa terra.

22. Attamen omnes homines qui viderunt majestatem meam , & signa quæ feci in Ægypto & in solitudine , & tentaverunt me jam per decem vices , nec obedierunt voci meæ ,

23. non videbunt terram pro qua juravi patribus eorum , nec quisquam ex illis qui detraxit mihi , intuebitur eam.

24. Servum meum Caleb , qui plenus alio spiritu secutus est me , inducam in terram hanc , quam circumcivit : & semen ejus possidebit eam.

25. Quoniam Amalecites & Chananæus habitant

ψ. 22. Hébr. litt. qui ont vu ma gloire & les miracles , &c. C'est-à-dire , qui ont vu éclater ma gloire dans les miracles , &c.

Ibid. Le nombre de dix est souvent mis pour un nombre indéfini.

ψ. 23. Le Samaritain ajoute : *ut darem*

eis : la terre dont j'ai juré en promettant à leurs peres que je la leur donnerois.

ψ. 25. Les Chananéens sont mis ici pour tous les autres peuples descendus de Chanaan qui occupoient les défilés voisins.

in vallibus. Cras movete castra, & revertimini in solitudinem per viam Maris rubri.

26. Locutusque est Dominus ad Moysen & Aaron, dicens :

27. Usquequò multitudo hæc pessima murmurat contra me ? querelas filiorum Israel audivi.

28. Dic ergo eis : Vivo ego, ait Dominus : sicut locuti estis, audiente me, sic faciam vobis.

29. In solitudine hac jacebunt cadavera vestra. Omnes qui numerati estis à viginti annis & supra, & murmurastis contra me,

30. non intrabitis terram, super quam levavi manum meam ut habitare vos facerem, præter Caleb filium Jephone, & Josue filium Nun.

31. Parvulos autem vestros, de quibus dixistis quòd prædæ hostibus forent, introducam : ut videant terram, quæ vobis displicuit :

32. vestra cadavera

Ÿ. 27. Hébr. litt. *Usquequo cæcum hunc malum qui murmurat contra me ?* Le verbe manque. Le R. P. Houbigant pense que ce

finis, décampez demain, & retournez dans le désert par le chemin de la mer rouge, afin que vous y soyez en assurance, étant éloignés de ces peuples que vous craignez.

26. Le Seigneur parla encore à Moïse & à Aaron, & leur dit :

27. Jusqu'à quand ce peuple impie & ingrat murmurera-t-il contre moi ? "j'ai entendu les plaintes des enfants d'Israël.

28. Dites-leur donc : Je jure par moi-même, dit le Seigneur, que je vous traiterai selon le souhait que je vous ai entendu faire.

29. Vos corps seront étendus morts dans ce désert. Vous tous qui avez été comptés depuis l'âge de vingt ans & au dessus, & qui avez murmuré contre moi,

30. vous n'entrerez point dans cette terre, dans laquelle j'avois juré que je vous ferois habiter, excepté Caleb fils de Jéphoné, & Josué fils de Nun.

31. Mais j'y ferai entrer vos petits enfants, dont vous avez dit qu'ils seroient la proie de vos ennemis ; afin qu'ils voient cette terre qui vous a déplu :

32. & pour vous, vos corps seront

pourroit être *ASA, patiar*. Jusques à quand souffrirai-je ce peuple méchant qui murmure contre moi ?

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

Pf. cv. 26.

Deut. 1, 35.

étendus morts en cette solitude. "

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

33. Vos enfants seront errants & vagabonds " dans ce désert pendant quarante ans, y compris les deux années que vous y avez déjà été ; " & ils porteront la peine de votre révolte contre moi , jusqu'à ce que les corps morts de leurs peres soient consumés dans le désert , "

34. selon le nombre des quarante jours, pendant lesquels vous avez considéré cette terre, en comptant une année pour chaque jour. Vous recevrez donc pendant quarante ans la peine de vos iniquités , & vous saurez quelle est ma vengeance , & si l'on m'irrite en vain ; "

35. parce que je traiterai en la maniere que je le dis , tout ce méchant peuple qui s'est soulevé contre moi ; il sera consumé dans cette solitude , & il y mourra. "

Judith. VIII.
24.
1. Cor. X.
20.
Hebr. III. 17.
Jud. 5.

36. En effet tous ces hommes que Moysé avoit envoyés pour considérer la terre promise , & qui étant revenus avoient fait murmurer tout le peuple

jacebunt in solitudine.

33. Filii vestri erunt vagi in deserto annis quadraginta , & portabunt fornicationem vestram , donec consumantur cadavera patrum in deserto ,

34. juxta numerum quadraginta dierum , quibus considerastis terram : annus pro die imputabitur. Et quadraginta annis recipietis iniquitates vestras , & scietis ultionem meam :

35. quoniam sicut locutus sum , ita faciam omnium multitudini huic pessimæ quæ consurrexit adversum me : in solitudine hac deficiet , & morietur.

36. Igitur omnes viri quos miserat Moyses ad contemendam terram , & qui reversi murmurare

ψ. 32. Hébr. autr. J'acheverai de remplir le nombre de vos cadavres , & ils demeureront étendus dans ce désert. Le même verbe va revenir au ψ. suiv. dans cette phrase : jusqu'à ce que les cadavres de vos peres finissent , que leur nombre soit rempli , que je les aie exterminés tous jusqu'au dernier.

ψ. 33. Hébr. lit. Vos enfants seront pasteurs , c'est-à-dire , errants comme des pâtres. Ou plutôt il y a lieu de presumer qu'au lieu de *RAIM* , *pastores* , on a lu originairement *RAIM* , *vagi* , comme le suppose la Vulgate.

Ibid. Ils n'entrèrent dans la terre promise que trente-huit ans & quelques mois après cette menace , & quarante ans après leur sortie d'Egypte. *Deut.* II. 14.

Ibid. Hébr. autr. jusqu'à ce que vous soyez morts dans le désert.

ψ. 34. Hébr. autr. Vous saurez ma rupture , que j'ai rompu l'alliance que j'ai faite avec eux.

ψ. 35. » Qui sont ceux que Dieu a supportés avec peine & avec dégoût durant » quarante ans , dit S. Paul , sinon ceux qui » avoient péché , dont les corps demeurent » étendus dans le désert ? & qui sont » ceux à qui Dieu a juré qu'ils n'entreroient » jamais dans son repos , sinon ceux qui n'ont » pas obéi à sa parole ? Et en effet nous » voyons qu'ils n'y ont pu entrer à cause de » leur incredulité. Craignons donc que négligeant la promesse qui nous est faite d'entrer » dans le repos de Dieu , il n'y ait quelqu'un » d'entre nous qui en soit exclus. *Hebr.* III. » 17. 19. IV. 1.

fecerant contra eum omnem multitudinem, detrahentes terræ quod esset mala,

contre lui, en décriant cette terre comme mauvaise,

AV. L'ÉRE
CHR. VULG.
1490.

37. mortui sunt atque percussi in conspectu Domini.

37. moururent en ce jour-là, ayant été frappés d'un coup subit devant le Seigneur, dont la gloire éclatoit sur le tabernacle :

38. Josue autem filius Nun, & Caleb filius Jephone, vixerunt ex omnibus qui perrexerant ad considerandam terram.

38. & il n'y eut que Josué fils de Nun, & Caleb fils de Jéphoné, qui survécurent de tous ceux qui avoient été reconnoître la terre promise.

39. Locutusque est Moyse universa verba hæc ad omnes filios Israel, & luxit populus nimis.

39. Moïse rapporta toutes les paroles du Seigneur à tous les enfants d'Israël, & il y eut un grand deuil parmi le peuple, à cause de l'arrêt de mort que le Seigneur avoit prononcé contre eux.

40. Et ecce mane primo surgentes ascenderunt verticem montis, atque dixerunt: Parati sumus ascendere ad locum de quo Dominus locutus est: quia peccavimus.

40. Mais le lendemain s'étant levés de grand matin, ils monterent sur le haut de la montagne, & passant de la défiance à la présomption, ils dirent à Moïse: Nous sommes prêts d'aller au lieu dont le Seigneur nous a parlé; car nous avons péché en refusant de le faire."

41. Quibus Moyse: Cur, inquit, transgredimini verbum Domini? quod vobis non cedit in prosperum.

41. Moïse leur dit: Pourquoi voulez-vous marcher maintenant contre la parole du Seigneur? ce dessein ne vous réussira point.

42. Nolite ascendere: non enim est Dominus vobiscum: ne corruatis coram inimicis vestris.

42. Cessez donc de vouloir monter, (parce que le Seigneur n'est point avec vous,) de peur que vous ne soyez renversés devant vos ennemis. *Deut. 1. 42.*

43. Amalecites & Cha-

43. Les Amalécites & les Chananéens

ŷ. 40. Le Samaritain ajoute ici: Le Seigneur dit à Moïse: Dites-leur: N'entreprenez point de monter & de combattre; car je ne suis point au milieu de vous: ne vous ex-

posez donc point à être battus par vos ennemis. » C'est ce qui se trouve rappelé au Deut. 1. 42.

AV. L'ERZ font devant vous, & vous tomberez sous
CHR. VULG. leur épée, parce que vous n'avez point
 1490. voulu obéir au Seigneur; & le Seigneur
 ne fera point avec vous.

44. Mais eux étant frappés d'aveuglement ne laisserent pas de monter sur le haut de la montagne; cependant l'arche de l'alliance du Seigneur & Moÿse ne fortirent point du camp.

45. Les Amalécites & les Chananéens qui habitoient sur la montagne les voyant monter, descendirent contre eux; & les ayant battus & taillés en pieces, ils les poursuivirent jusqu'à la ville qui fut depuis appelée Horma.

ψ. 44. Hébr. autr. Ils s'éleverent d'orgueil & monterent. *Deut.* 1. 43.

ψ. 45. Voyez au chap. XXI. ψ. 3. Le Samaritain dit: descendirent à leur rencontre, & les poursuivirent comme auroit fait un

nanæus ante vos sunt, quorum gladio corruetis, eo quod nolueritis acquiescere Domino, nec erit Dominus vobiscum.

44. At illi contenebrati ascenderunt in verticem montis. Arca autem testamenti Domini & Moÿses non recefferunt de castris.

45. Descenditque Amalécites & Chananæus, qui habitabat in monte: & percutiens eos atque concidens, persecutus est eos usque Horma.

essain d'abeilles irritées, & les taillèrent en pieces jusqu'à Horma: & les Israélites revinrent au camp. C'est ce qui est rappelé au *Deuté.* 1. 44. 45.

C H A P I T R E X V.

Loi touchant les sacrifices. Prémices du pain dues aux Lévites. Expiation des péchés d'omission. Violateur du Sabbat. Franges des habits.

1. **L**E Seigneur parla à Moÿse, & lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, & dites-leur : Lorsque vous serez entrés dans le pays que je vous donnerai pour y habiter,

3. & que vous offrirez au Seigneur ou un holocauste ou une victime pacifique,

1. **L**ocutus est Dominus ad Moÿsen, dicens :

2. Loquere ad filios Israël, & dices ad eos : Cum ingressi fueritis terram habitationis vestræ, quam ego dabo vobis,

3. & feceritis oblationem Domino in holocaustis

tum, aut victimam, vota solventes, vel sponte offerentes munera, aut in solemnitatibus vestris adolentes odorem suavitatis Domino, de bobus sive de ovibus :

4. offeret quicumque immolaverit victimam, sacrificium similæ, decimam partem ephi, conspersæ oleo, quod mensuram habebit quartam partem hin :

5. & vinum ad liba fundenda ejusdem mensuræ dabit in holocaustum sive in victimam. Per agnos singulos

6. & arietes erit sacrificium similæ duarum decimarum, quæ conspersa sit oleo tertiæ partis hin :

7. & vinum ad libamentum tertiæ partis ejusdem mensuræ offeret in odorem suavitatis Domino.

8. Quando verò de bobus feceris holocaustum aut hostiam ut impleas

en vous acquittant de vos vœux, ou en lui offrant volontairement vos dons, ou en faisant brûler dans vos fêtes solennelles des offrandes d'une odeur agréable au Seigneur, soit de bœufs ou de brebis; ce sacrifice sera toujours accompagné d'une oblation de farine & d'une libation de vin; mais la quantité de la farine ou du vin sera plus ou moins grande, selon la qualité de la victime :

4. Quiconque donc aura immolé un agneau pour l'hostie, il offrira pour le sacrifice de farine la dixième partie d'un éphi, " mêlée avec une mesure d'huile, qui tiendra la quatrième partie du hin ; "

5. & il donnera pour les libations la même mesure " de vin, soit pour l'holocauste, soit pour la victime pacifique. Il donnera, dis-je, cette même mesure pour chaque agneau. "

6. Mais pour chaque belier, il offrira en sacrifice deux dixièmes " de farine, mêlée avec une mesure d'huile de la troisième partie du hin : "

7. & il offrira pour les libations, la troisième partie de la même mesure, " comme un sacrifice d'une odeur agréable au Seigneur.

8. Mais lorsque vous offrirez des bœufs en holocauste ou en sacrifice, pour accomplir vos vœux, ou comme

ψ. 4. Hébr. » un assaron : c. à. d. la dixième partie de l'éphi, environ trois pintes.

Ibid. c. à. d. environ cinq demi-septiers.

ψ. 5. c. à. d. la quatrième partie du hin.

Ibid. C'est le sens & la ponctuation de l'Hébreu : & c'est relativement à cette ponctuation de l'Hébreu, que dans la Vulgate

même, ces mots, *per agnos singulos*, sont mis à la fin du ψ. 5, quoique la ponctuation de la Vulgate les rapporte au ψ. 6.

ψ. 6. Hébr. » deux assarons : c. à. d. environ six pintes.

Ibid. c. à. d. environ sept demi-septiers.

ψ. 7. c. à. d. du hin.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

des hosties pacifiques pour remercier Dieu des graces que vous aurez reçues, ou pour lui en demander de nouvelles,

9. vous donnerez " pour chaque bœuf trois dixiemes " de farine, mêlée avec une mesure d'huile, de la moitié du hin " ;

10. & vous y joindrez pour offrande de liqueur, la même mesure de vin, " comme une oblation d'une odeur très-agréable au Seigneur.

11. Vous en userez de même

12. pour tous les bœufs, les beliers, les agneaux, & les chevreux que vous offrirez.

13. Ceux du pays & les étrangers également

14. offriront les sacrifices avec les mêmes cérémonies & les mêmes proportions."

15. Il n'y aura qu'une même loi & une même ordonnance, soit pour vous, soit pour ceux qui sont étrangers en votre pays, & qui ont embrassé votre religion.

16. Le Seigneur parla à Moÿse, & lui dit :

17. Parlez aux enfants d'Israël, & dites-leur :

18. Lorsque vous serez arrivés dans la terre que je vous donnerai,

19. & que vous commencerez de manger des pains de ce pays-là, vous mettrez

votum, vel pacificas victimas,

9. dabis per singulos boves simlæ tres decimas, conspersæ oleo, quod habeat medium mensuræ hin :

10. & vinum ad liba fundenda ejusdem mensuræ in oblationem suavissimi odoris Domino.

11. Sic facies,

12. per singulos boves, & arietes, & agnos, & hædos.

13. Tam indigenæ quàm peregrini

14. eodem ritu offerent sacrificia.

15. Unum præceptum erit atque judicium tam vobis quàm advenis terræ.

16. Locutus est Dominus ad Moÿsen, dicens :

17. loquere filiis Israel, & dices ad eos :

18. Cùm veneritis in terram quam dabo vobis,

19. & comederitis de panibus regionis illius, se-

ψ. 9. On lit dans l'Hébreu VHQRB, Et offeret, au lieu de VTQRIB, Et offeres.

Ibid. Hébr. trois assarons : c. à. d. environ neuf pintes.

Ibid. c. à. d. environ cinq chopines.

ψ. 10. c. à. d. la moitié du hin.

ψ. 14. & 15. La Vulgate abrége beaucoup les expressions de l'Hébreu ; mais elle en conserve le sens. Il faut seulement observer

que dans la ponctuation de l'Hébreu, une faute de copiste obscurcit le sens : on y lit : sicut facietis, sic faciet. Multitudo, præceptum unum, &c. Le sens & la ponctuation vraisemblablement devoit être, sicut facietis, sic faciet multitudo. Præceptum unum, &c. Ce que vous ferez, toute la multitude le fera, c'est-à-dire, tous ceux qui sont avec vous.

parabitur

parabitis primitias Domino

20. de cibis vestris. Sicut de areis primitias separatis,

21. ita & de pulmentis dabit primitiva Domino.

22. Quod si per ignorantiam præterieritis quidquam horum, quæ locutus est Dominus ad Moysen,

23. & mandavit per eum ad vos, à die quâ cœpit jubere & ultra,

24. oblitaque fuerit facere multitudo: offeret vitulum de armento, holocaustum in odorem suavissimum Domino, & sacrificium ejus ac liba, ut cæremoniæ postulant, hircumque pro peccato:

25. & rogabit sacerdos pro omni multitudine filiorum Israel: & dimittetur eis, quoniam non sponte peccaverunt, nihilominus offerentes incensum

à part les prémices de ce pain que vous mangerez, pour les offrir au Seigneur."

20. Comme vous mettrez à part les prémices des grains de l'aire,

21. vous donnerez aussi au Seigneur les prémices de la farine que vous pétrirez pour manger."

22. Si par ignorance vous manquez de faire quelque-une de ces choses que le Seigneur a dites à Moysè,

23. & qu'il vous a ordonnées par lui dès le premier jour qu'il a commencé de vous faire ses commandements, & depuis ;"

24. & si toute la multitude du peuple oublie de s'acquitter de son devoir, ils offriront un veau du troupeau en holocauste, d'une odeur très-agréable au Seigneur, avec l'oblation de la farine & des liqueurs, selon l'ordre des cérémonies que l'on vient de marquer, & un bouc pour le péché.

25. Et le Prêtre priera pour toute la multitude des enfants d'Israël, & il leur sera pardonné, parce qu'ils n'ont pas péché volontairement; mais quoique leur faute ne soit pas volontaire, ils ne laisseront pas néanmoins d'offrir l'holocauste au Seigneur, pour eux-mêmes,

ψ. 19-21. Hébr. vous élèverez devant le Seigneur les prémices de votre pâte. Comme vous élèverez les prémices des grains de l'aire, vous donnerez aussi au Seigneur, & vous élèverez devant lui les prémices de votre pâte.

ψ. 23. Hébr. autr. & qu'il vous a ordon-

nées pour lui, pour être observées depuis le jour où il vous les a prescrites, & dans la suite dans toutes vos générations.

ψ. 24. Hébr. autr. Si par inadvertance, la multitude tombe dans quelque écart.

Ibid. Vulg. litt. sacrificium. Hébr. alit. oblationem triticeam.

AV. L'ÉBÉ
CHR. VULG.

1420.

pour leur péché & leur ignorance : "

26. & il fera pardonné ainsi à tout le peuple des enfants d'Israël, & aux étrangers qui seront venus demeurer parmi eux ; parce que c'est une faute que tout le peuple a faite par ignorance.

27. Si une personne *particulière* a péché par ignorance, elle offrira une chevre d'un an pour son péché ;

28. & le Prêtre priera pour elle, parce qu'elle a péché devant le Seigneur sans le savoir ; & il obtiendra le pardon pour elle, & sa faute lui sera remise.

29. La même loi sera gardée pour tous ceux qui auront péché par ignorance, soit qu'ils soient du pays ou étrangers *profelytes*.

30. Mais celui qui aura commis quelque péché par orgueil & *par mépris pour la Loi du Seigneur*, il périra du milieu de son peuple, soit qu'il soit citoyen ou étranger, parce qu'il a été rebelle au Seigneur : "

31. car il a méprisé la parole du Seigneur, & il a rendu vaine son ordonnance ; c'est pourquoi il sera exterminé, & il portera *la peine de son iniquité*.

32. Or les enfants d'Israël étant dans

ψ. 25. Hébr. Et ils offriront leur offrande pour être consumée par le feu en l'honneur du Seigneur & ils présenteront leur hostie pour le péché en présence du Sei-

Domino pro se & pro peccato atque errore suo :

26. & dimittetur universæ plebi filiorum Israel, & advenis qui peregrinantur inter eos : quoniam culpa est omnis populi per ignorantiam.

27. Quòd si anima una nesciens peccaverit, offerret capram anniculam pro peccato suo :

28. & deprecabitur pro ea sacerdos, quòd inscia peccaverit coram Domino : impetrabitque ei veniam, & dimittetur illi.

29. Tam indigenis quàm advenis una lex erit omnium qui peccaverint ignorantibus.

30. Anima verò quæ per superbiam aliquid commiserit, sive civis sit ille, sive peregrinus, (quoniam adversus Dominum rebellis fuit,) peribit de populo suo :

31. verbum enim Domini contempsit, & præceptum illius fecit irritum : idcirco delebitur, & portabit iniquitatem suam.

32. Factum est autem,

gneur pour leur faute d'ignorance.

ψ. 30. Voyez la *Dissertation sur les Supplées*, à la tête de ce Livre.

cùm essent filii Israel in solitudine, & invenissent hominem colligentem ligna in die Sabbati,

33. obtulerunt eum Moyfi & Aaron, & universæ multitudini;

34. qui recluserunt eum in carcerem, nescientes quid super eo facere deberent.

35. Dixitque Dominus ad Moyfen: Morte moriatur homo iste; obruat eum lapidibus omnis turba extra castra.

36. Cùmque eduxissent eum foras, obruerunt lapidibus, & mortuus est, sicut præceperat Dominus.

37. Dixit quoque Dominus ad Moyfen:

38. Loquere filiis Israel, & dices ad eos ut faciant sibi fimbrias per angulos palliorum, ponentes in eis vittas hyacinthinas:

39. quas cùm viderint, recordentur omnium mandatorum Domini, nec sequantur cogitationes suas,

ψ. 38. Moyse l'explique ainsi au Deutéronome, xxii. 12. Voyez ce qui est dit de la forme de ce manteau dans la *Dissertation sur les habits des Hébreux*, à la tête de l'Écclésiastique.

Ibid. Ou plutôt selon l'Hébreu, ces bandes étoient un ruban qui ne devoit être joint qu'aux houppes des quatre coins. L'Hébreu porte: Et qu'ils joignent aux franges de

le désert, il arriva qu'ils trouverent un homme qui ramassoit du bois le jour du Sabbat;

33. & l'ayant présenté à Moyse, à Aaron, & à tout le peuple,

34. ils le firent mettre en prison, ne sachant ce qu'ils devoient en faire, jusqu'à ce que Moyse eut consulté le Seigneur.

35. Alors le Seigneur dit à Moyse: Que cet homme soit puni de mort, & que tout le peuple le lapide hors du camp.

36. Ils le firent donc sortir dehors, & le lapiderent, & il mourut, selon que le Seigneur l'avoit commandé.

37. Le Seigneur dit aussi à Moyse:

38. Parlez aux enfants d'Israël, & dites-leur qu'ils mettent des franges *en forme de houppes* aux quatre coins de leurs manteaux, & qu'ils y joignent des bandes de couleur d'hyacinthe ou de bleu céleste, qu'ils mettront tout autour:

39. afin que les voyant, ils se souviennent de tous les commandements du Seigneur qui est dans le ciel, & qu'ils ne suivent point leurs pensées, ni l'égarement de leurs yeux, qui se prostituent

chaque coin un ruban de couleur d'hyacinthe.

ψ. 39. Hébr. afin que ce soit pour eux comme un lien qui les retienne, en sorte qu'en les voyant, &c. La Vulgate néglige cette expression qui dans l'Hébreu fait allusion à la frange dont Moyse vient de parler. C'est le même mot en deux sens différents.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

Deut. XXII.
12.
Matt. XXIII.
5.

AV. L'ÉRÉ
CHR. VULG.
1490.

à divers objets qui sont sur la terre ;

& oculos per res varias fornicantes,

40. mais que se souvenant au contraire des ordonnances du Seigneur qui est dans le ciel, ils les accomplissent ; & qu'ils se conservent saints & purs pour leur Dieu.

40. sed magis memores præceptorum Domini faciunt ea, sicutque sancti Deo suo.

41. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de l'Égypte, afin que je fusse votre Dieu, & que vous n'adorassiez que moi seul.

41. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut essem Deus vester.

C H A P I T R E X V I.

Révolte de Coré, Dathan & Abiron. Murmure du peuple : Aaron arrête l'embrasement qui les consume.

1. **E**N ce temps-là, Coré fils d'Isaar, petit-fils de Caath & arrière-petit-fils de Lévi, envieux de la gloire d'Aaron, qui étant de la même Tribu, lui avoit été préféré dans le Sacerdoce, & Dathan & Abiron qui étoient fils d'Eliab, & Hon fils de Phéleth, tous les trois de la famille de Ruben premier-né de Jacob, portant impatiemment que Moysè qui n'étoit que de la Tribu de Lévi, eut la première autorité sur tout le peuple,

1. **E**Cce autem Core filius Isaar, filii Caath, filii Levi, & Dathan atque Abiron filii Eliab, Hon quoque filius Pheleth, de filiis Ruben,

Eccli. XLV.
22.
1. Cor. X. 10.
Jud. 11. 2. s'éleverent contre Aaron qu'ils regardoient comme des ambitieux qui s'étoient injustement emparés des deux premières dignités de la République. Ils entraînent avec eux dans cette conspiration deux cents cinquante hommes des en-

2. surrexerunt contra Moysen, aliique filiorum Israel ducenti quinquaginta viri proceres synagogæ, & qui tempore

ψ. 1. *Abiron* est toujours nommé dans l'Hébreu *Abiram*. On lit dans le Grec des Septante, *Abeiron*. Il y a à la tête de ce verset dans l'Hébreu un mot que la Vulgate n'exprime point & qu'il est difficile d'expliquer *VIQK*, *Et cepit Core*, &c. Le R. P. Houbi-

gant prétend que selon le Syriaque ce mot peut signifier, *Et rebellavit*. Peut-être faudroit-il lire *VIQM*, *Et insurrexit*, précisément le même mot que l'on va trouver au commencement du ψ. suiv.

ψ. 2. Hébr. litt. devant Moysè.

concilii per nomina vocabantur.

3. Cúmque stetitissent adversum Moysen & Aaron, dixerunt : Sufficiat vobis, quia omnis multitudo sanctorum est, & in ipsis est Dominus. Cur elevamini super populum Domini ?

4. Quod cùm audisset Moyses, cecidit pronus in faciem :

5. Locutusque ad Core, & ad omnem multitudinem : Manè, inquit, notum faciet Dominus qui ad se pertineant, & sanctos applicabit sibi : & quos elegerit, appropinquabunt ei.

6. Hoc igitur facite : Tollat unusquisque thuribula sua, tu Core, & omne concilium tuum :

fants d'Israël, qui étoient des principaux de la Synagogue, & qui dans le temps des assemblées étoient appelés par leur nom, " comme étant les chefs de leurs Tribus & les plus considérables parmi le peuple.

3. Ces séditieux s'étant donc soulevés contre Moysè & contre Aaron, leur dirent : Qu'il vous suffise d'avoir eu jusqu'à présent l'autorité sur nous ; " il est juste qu'elle passe maintenant à d'autres, puis que tout le peuple est un peuple de Saints, & que le Seigneur est avec eux, aussi-bien qu'avec vous. Ils sont tous en état de gouverner, & d'exercer les fonctions du Sacerdoce. Pourquoi donc vous élevez-vous sur le peuple du Seigneur, comme si vous aviez quelque avantage sur les autres ? & pourquoi vous attribuez-vous des fonctions qui ne vous appartiennent pas plus qu'à eux ?

4. Ce que Moysè ayant entendu, il se jeta le visage contre terre pour implorer le secours & la protection du Seigneur :

5. & s'étant relevé, il dit à Coré & à toute sa troupe : Demain au matin le Seigneur fera connoître qui sont ceux qui lui appartiennent. Il joindra à lui ceux qui sont saints ; & ceux qu'il a élus pour gouverner son peuple & pour exercer les fonctions de son sacerdoce, s'approcheront de lui. "

6. Faites donc ceci : Puisque vous avez eu soin de vous pourvoir d'encensoirs, comme si vous aviez été sûrs du Sacerdoce ; que chacun de vous prenne son encensoir, vous Coré, & toute votre troupe ;

Ibid. Hébr. autr. qu'on appelloit aux assemblées, & qui avoient un nom *distingué*.

ψ. 3. C'est le sens de l'Hébreu, que l'on pourroit traduire : " C'est assez pour vous ; car tout le peuple, &c.

ψ. 5. Hébr. Demain au matin le Seigneur

fera connoître celui qui est à lui, & qui lui est consacré, & il le fera approcher de lui ; il fera approcher de lui celui qu'il aura choisi. Au lieu de *VRQRIB*, & *applicabit*, on lit dans le Samaritain *IQRIB*, *applicabit*, comme l'exprime la Vulgate.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

7. & demain ayant pris du feu dans vos encensoirs, vous ferez brûler des parfums devant le Seigneur; & celui-là sera saint & consacré au Sacerdoce du Seigneur, que le Seigneur aura lui-même choisi. Vous vous élevez beaucoup, " enfants de Lévi; Dieu vous humiliera.

8. Il dit encore à Coré: Ecoutez, enfants de Lévi:

9. Est-ce peu de chose pour vous, que le Dieu d'Israël vous ait séparés de tout le peuple, & vous ait joints à lui pour le servir dans le culte du tabernacle, & pour assister en sa présence devant tout le peuple, en faisant les fonctions de votre ministère?

10. Est-ce pour cela qu'il vous a fait approcher de lui, " vous & tous vos frères les enfants de Lévi, afin que vous usurpiez même le Sacerdoce, qu'il n'a pas voulu vous donner,

11. & que toute votre troupe se souleve contre le Seigneur? " Car qui est Aaron, pour être l'objet de vos murmures? C'est le Seigneur même, que vous attaquez, lui qui l'a élevé à cette dignité.

12. Moïse vouloit aussi parler aux autres conjurés; il envoya donc appeler Dathan & Abiron fils d'Eliab, qui n'étoient point venus avec Coré, quoiqu'ils fussent de son parti. Mais ils répondirent: Nous n'irons point. Puis ils ajoutèrent en s'adressant à Moïse:

13. Ne doit-il pas vous suffire que vous nous ayez fait sortir d'une terre où couloient des ruisseaux de lait & de miel,

7. & hausto cras igne; ponite desuper thymiama coram Domino: & quemcumque elegerit, ipse erit sanctus: multum erigimini, filii Levi.

8. Dixitque rursùm ad Core: Audite, filii Levi:

9. Num parum vobis est, quòd separavit vos Deus Israel ab omni populo, & junxit sibi, ut serviretis ei in cultu tabernaculi, & staretis coram frequentia populi, & ministraretis ei?

10. Idcirco ad se fecit accedere te, & omnes fratres tuos filios Levi, ut vobis etiam sacerdotium vindicetis,

11. & omnis globus tuus stet contra Dominum? quid est enim Aaron, ut murmuretis contra eum?

12. Misit ergo Moyses ut vocaret Dathan & Abiron filios Eliab. Qui responderunt: Non venimus.

13. Numquid parum est tibi quòd eduxisti nos de terra quæ lacte & melle

ψ. 7. Hébr. litt. C'est beaucoup pour vous. Autr. C'est assez pour vous. » C'est la même expression qu'au ψ. 3.

ψ. 10. & 11. Hébr. autr. Il vous a fait approcher de lui, vous & vos frères tous les en-

fants de Lévi: & après cela vous prétendez au Sacerdoce même! Maintenant donc c'est contre le Seigneur, que vous vous soulevez, vous & toute votre troupe.

manabat, ut occideres in deserto, nisi & dominatus fueris nostrî?

14. Reverà induxisti nos in terram quæ fluit rivis lactis & mellis, & dedisti nobis possessiones agrorum & vinearum. An & oculos nostros vis eruere? non venimus.

15. Iratúsque Moyse valdè, ait ad Dominum: Ne respicias sacrificia eorum: tu scis quòd ne asellum quidem unquam acceperim ab eis, nec afflixerim quempiam eorum.

16. Dixitque ad Core: Tu, & omnis congregatio tua, stete seorsum coram Domino, & Aaron die crastino separatim.

17. Tollite singuli thuribula vestra, & ponite su-

pour nous faire périr dans ce désert, sans vouloir encore nous dominer avec empire, & nous obliger de nous soumettre à tout ce que vous dites, comme si nous avions bien lieu de nous fier en vos promesses?

14. Ne nous avez-vous pas véritablement tenu parole, en nous faisant entrer dans une terre où coulent des ruisseaux de lait & de miel, & en nous donnant des champs & des vignes pour les posséder, comme vous nous l'aviez assuré? Voudriez-vous encore nous arracher les yeux, pour nous empêcher de voir que vous nous trompez? & n'est-ce point pour cela que vous voulez que nous allions vous trouver? " Nous n'irons point.

15. Moïse entrant donc dans une grande colere, à cause de l'injure que l'on faisoit à Dieu, dit au Seigneur: Ne regardez point leurs sacrifices; & faites voir que ma vocation vient de vous: mon désintéressement devoit les en convaincre; car vous savez " que je n'ai jamais rien reçu d'eux, non pas même un ânon; " & que je n'ai jamais fait tort à aucun d'eux.

16. Et il dit encore une fois à Coré: Présentez-vous demain, vous & toute votre troupe, d'un côté devant le Seigneur, & Aaron s'y présentera de l'autre.

17. Prenez chacun vos encensoirs, & mettez-y du feu " & des parfums par

ψ. 14. Hébr. Certes vous ne nous avez point fait entrer, &c. . . . voudriez-vous arracher les yeux à tous ces gens-ci? Dans le Samaritain on lit, des champs ou des vignes; c'est-à-dire, *AV, vel*, au lieu de *V, &*.

ψ. 15. Ces mots, *tu scis quòd*, ne sont pas dans l'Hébreu.

Ibid. Au lieu de *κμυρ*, *asinum*, on lit dans le Samaritain *κμυδ*, *desiderabile*; c'est-à-dire, je n'ai reçu d'aucun d'eux pas la moins

chose désirable. Les Septante l'ont traduit ainsi.

ψ. 17. C'est ce qu'on lit dans l'Hébreu au ψ. suiv. » Ils prirent donc chacun leurs encensoirs; ils y mirent du feu, & des parfums par dessus. » Il faut seulement observer qu'au ψ. suivant au lieu de *ALIBM*, *super ea*, on lit dans le Samaritain *BNH*, *in eis*, au féminin, parce que le mot qui signifie *thuribula* est féminin dans l'Hébreu.

dessus, offrant au Seigneur deux cents cinquante encensoirs; & qu'Aaron tiene aussi son encensoir.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

18. Ce que *Coré & sa troupe* ayant fait *le lendemain* en présence de Moÿse & d'Aaron,

19. & ayant assemblé tout le peuple à l'opposite d'eux à l'entrée du tabernacle, la gloire du Seigneur apparut à tous.

20. Le Seigneur parla à Moÿse & à Aaron, & leur dit :

21. Séparez-vous du milieu de cette assemblée, afin que je les perde tout d'un coup.

22. Moÿse & Aaron se jetterent le visage contre terre, & ils dirent: O Tout-Puissant, ô Dieu des esprits *qui animent* toute chair; votre colere éclatera-t-elle contre tous pour le péché d'un homme seul ?

23. Le Seigneur dit à Moÿse: *Non, je n'envelopperai point les innocents dans la ruine des coupables.*

24. *C'est pourquoi* commandez à tout le peuple qu'il se sépare des tentes de Coré, de Dathan & d'Abiron.

25. Moÿse se leva donc, & s'en alla aux tentes de Dathan & d'Abiron, étant suivi des anciens d'Israël,

26. & il dit au peuple: Retirez-vous

per ea incensum, offerentes Domino ducenta quinquaginta thuribula: Aaron quoque teneat thuribulum suum.

18. Quod cum fecissent, stantibus Moÿse & Aaron,

19. & coacervassent adversum eos omnem multitudinem ad ostium tabernaculi, apparuit cunctis gloria Domini.

20. Locutusque Dominus ad Moÿsen & Aaron, ait :

21. Separamini de medio congregationis hujus, ut eos repente disperdam.

22. Qui ceciderunt proni in faciem, atque dixerunt: Fortissime Deus spirituum universæ carnis, num uno peccante, contra omnes ira tua defæviet ?

23. Et ait Dominus ad Moÿsen :

24. Præcipe universo populo ut separetur à tabernaculis Core, & Dathan & Abiron.

25. Surrexitque Moÿses, & abiit ad Dathan & Abiron: & sequentibus eum senioribus Israël,

26. dixit ad turbam: Recedite

ædite à tabernaculis hominum impiorum, & nolite tangere quæ ad eos pertinent, ne involvamini in peccatis eorum.

27. Cùmque recessissent à tentorijs eorum per circuitum, Dathan & Abiron egressi stabant in introitu papilionum suorum, cum uxoribus & liberis, omnique frequentia.

28. Et ait Moyses : In hoc sciatis, quòd Dominus miserit me ut facerem universa quæ cernitis, & non ex proprio ea corde protulerim :

29. si consuetà hominum morte interierint, & visitaverit eos plaga quæ & cæteri visitari solent, non misit me Dominus :

30. sin autem novam rem fecerit Dominus, ut aperiens terra os suum deglutiat eos, & omnia quæ ad illos pertinent, descenderintque viventes in infernum : sciatis quòd blasphemaverint Dominum.

31. Confestim igitur ut cessavit loqui, disrupta est terra sub pedibus eorum ;

des tentes de ces " hommes impies, & prenez garde de ne pas toucher à aucune chose qui leur appartienne, de peur que vous ne soyez enveloppés dans leurs péchés.

27. Lorsqu'ils se furent retirés de tous les environs de leurs tentes, Dathan & Abiron sortant dehors se tenoient à l'entrée de leurs pavillons avec leurs femmes & leurs enfans, & toute leur troupe.

28. Alors Moÿse dit au peuple : Vous reconnoîtrez à ceci, que c'est le Seigneur qui m'a envoyé pour faire tout ce que vous voyez ; & que ce n'est point moi qui l'ai inventé de ma tête :

29. si ces gens-ci meurent d'une mort ordinaire aux hommes, & qu'ils soient frappés d'une plaie dont les autres ont accoutumé d'être aussi frappés, ce n'est point le Seigneur qui m'a envoyé :

30. mais si le Seigneur fait par un prodige nouveau, que la terre s'entr'ouvrant, les engloutisse avec tout ce qui est à eux, & qu'ils descendent tout vivants en enfer, vous saurez alors qu'ils ont blasphémé contre le Seigneur.

31. Aussi-tôt donc qu'il eut cessé de parler, la terre se rompit sous leurs pieds ;

AV. L'ÈRE
CHR. VULG.
1490.

Deut. 11. 6.
Ps. CV. 17. 18.

¶ 26. Ce mot est dans l'Hébreu.
¶ 27. Hébr. autr. & leurs petits enfans.
C'est ordinairement le sens du mot Hébreu TF; on vient de le voir traduit ainsi dans la

Vulgate même au ch. XIV. 3. & 31.
¶ 30. Hébr. qu'ils ont outragé le Seigneur.

32. & s'entr'ouvrant, elle les dévora
 Av. l'ÉRE avec leurs tentes, & tout ce qui étoit à
 CHR. VULG. eux. "
 1490.

33. Ils descendirent tout vivants dans
 l'enfer, étant couverts de terre, & ils
 périrent du milieu du peuple.

34. Tout Israël qui étoit-là autour,
 s'enfuit au cri des mourants, en disant :
 Craignons que la terre ne nous englou-
 tisse aussi avec eux.

35. En même temps le Seigneur fit
 sortir un feu, qui tua les deux cents
 cinquante hommes qui offroient des
 parfums.

36. Et le Seigneur parla à Moÿse, &
 lui dit :

37. Ordonnez au Prêtre Eléazar fils
 d'Aaron, de prendre les encensoirs qui
 sont demeurés au milieu de l'embrase-
 ment, & d'en jeter le feu de côté &
 d'autre, parce qu'ils ont été sancti-
 fiés

38. dans la mort des pécheurs : " &
 après qu'il les aura réduits en lames, qu'il
 les attache à l'autel, parce qu'on y a
 offert des parfums au Seigneur, & qu'ils
 ont été sanctifiés ; afin qu'ils soient com-
 me un signe & un monument de la juste
 colere du Seigneur, exposés sans cesse
 aux yeux des enfants d'Israël.

ψ. 32. Hébr. Elle les engloutit eux, &
 leur famille, avec tous ceux qui étoient à
 Coré » & toutes leurs richesses.

ψ. 38. Au lieu de ces mots, *in mortibus
 peccatorum*, l'Hébreu se peut traduire : *qu'il
 prenne, dis-je, les encensoirs de ces hommes*

32. & aperiens os suum,
 devoravit illos cum taber-
 naculis suis, & universâ
 substantiâ eorum.

33. Descenderuntque vi-
 vi in infernum operti hu-
 mo, & perierunt de medio
 multitudinis.

34. At verò omnis Israel
 qui stabat per gyrum, fu-
 git ad clamorem pereun-
 tium, dicens: Ne fortè &
 nos terra deglutiat.

35. Sed & ignis egressus
 à Domino, interfecit du-
 centos quinquaginta viros,
 qui offerebant incensum.

36. Locutusque est Do-
 minus ad Moÿsen, dicens :

37. Præcipe Eleazaro fi-
 lio Aaron sacerdoti, ut
 tollat thuribula quæ jacent
 in incendio, & ignem huc
 illucque dispergat: quo-
 niam sanctificata sunt

38. in mortibus pecca-
 torum: producâtque ea in
 laminas, & affigat altari,
 eo quòd oblatum fit in
 eis incensum Domino, &
 sanctificata sint: ut cer-
 nant ea pro signo & moni-
 mento filii Israel.

qui ont péché contre leurs ames & se sont
 ainsi attiré la mort. L'Hébreu termine le ψ.

37. après le mot *sanctificata sunt*. Le Sama-
 ritain le termine avant, & peut signifier :
 Car les encensoirs de ces hommes qui ont pé-
 ché contre leurs amis sont consacrés:

39. Tulit ergo Eleazar sacerdos thuribula ænea, in quibus obtulerant hi quos incendium devoravit, & produxit ea in laminas, affigens altari :

40. ut haberent postea filii Israel, quibus commo-nerentur ne quis accedat alienigena, & qui non est de semine Aaron, ad offerendum incensum Domino, ne patiatur, sicut passus est Core, & omnis congregatio ejus, loquente Domino ad Moysen.

41. Murmuravit autem omnis multitudo filiorum Israel sequenti die contra Moysen & Aaron, dicens: Vos interfecistis populum Domini.

42. Cùmque oriretur seditio, & tumultus incre-sceret,

43. Moyses & Aaron fugerunt ad tabernaculum fœderis. Quod post-quàm ingressi sunt, ope-ruit nubes, & apparuit gloria Domini.

44. Dixitque Dominus ad Moysen :

39. Le Prêtre Eléazar *fils d'Aaron* prit donc les encensoirs d'airain, dans lesquels ceuk qui furent dévorés par l'embrasement, avoient offert *des parfums* ; & les ayant fait réduire en lames, il les attacha à l'autel, *par dessus celles dont il étoit déjà couvert* ;

40. pour servir à l'avenir *d'un signe & d'un avertissement* aux enfants d'Israël; afin que nul étranger, ni aucun qui ne soit pas de la race d'Aaron, n'entre-prenne de s'approcher du Seigneur, pour lui offrir des parfums, de peur qu'il ne souffre la même peine qu'a souffert Coré & toute sa troupe, selon què le Seigneur l'avoit prédit à Moysè.

41. Le lendemain, toute la multitude des enfants d'Israël, *au lieu de profiter d'un si grand exemple, & d'être soumise à Dieu* , murmura contre Moysè & Aaron, en disant: Vous avez tué, vous autres, le peuple du Seigneur.

42. Et comme la sédition se formoit, & que le tumulte augmentoit,

43. Moysè & Aaron s'enfuirent au Tabernacle de l'alliance. Lorsqu'ils y furent entrés, la nuée les couvrit, & la gloire du Seigneur parut *devant tous* .

44. Et le Seigneur dit à Moysè :

ψ. 39. Le Samaritain l'exprime.

ψ. 40. Hébr. nul étranger, *c'est-à-dire* , aucun, &c.

ψ. 43. Hébr. Moysè & Aaron se tournèrent vers le Tabernacle du témoignage: &

aussi-tôt la nuée les couvrit, & la gloire du Seigneur apparut. Moysè & Aaron vinrent *se présenter* devant le Tabernacle du témoignage. Et le Seigneur, &c.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

45. Retirez-vous du milieu de cette multitude ; je vais les exterminer tout présentement. Alors *Moyse & Aaron*, s'étant prosternés contre terre, pour apaiser la colere du Seigneur qui commen-

Sap. XVIII. soit d'éclater,
21.

46. Moyse dit à Aaron : Prenez votre encensoir ; mettez-y du feu de l'autel & des parfums dessus, & allez vite vers le peuple, afin de prier pour lui : car la colere est déjà sortie du trône du Seigneur, & la plaie commence d'éclater contre le peuple.

47. Aaron fit ce que Moyse lui commandoit ; il courut au milieu du peuple que le feu embrasoit déjà : " il offrit les parfums ;

48. & se tenant debout entre les morts & les vivants, il pria pour le peuple, & la plaie cessa.

49. Le nombre de ceux qui furent frappés de cette plaie, fut de quatorze mille sept cents hommes, sans ceux qui étoient péris dans la sédition de Coré.

50. Et Aaron revint trouver Moyse à l'entrée du Tabernacle de l'alliance, après que la mort se fut arrêtée.

45. Recedite de medio hujus multitudinis, etiam nunc delebo eos. Cùmque jacerent in terra,

46. dixit Moyse ad Aaron : Tolle thuribulum, & hausto igne de altari, mitte incensum desuper, pergens citò ad populum ut roges pro eis : jam enim egressa est ira à Domino, & plaga desævivit.

47. Quod cùm fecisset Aaron, & cucurrisset ad mediam multitudinem, quam jam vastabat incendium, obtulit thymiana :

48. & stans inter mortuos ac viventes, pro populo deprecatus est, & plaga cessavit.

49. Fuerunt autem qui percussi sunt, quatuordecim millia hominum, & septingenti, absque his qui perierant in seditione Core.

50. Reversusque est Aaron ad Moysen ad ostium tabernaculi fœderis postquam quievit interitus.

†. 47. Hébr. contre lequel la plaie éclatoit déjà.



CHAPITRE XVII.

Le Sacerdoce est confirmé à Aaron, par le miracle de sa verge qui fleurit.

1. **E**T locutus est Dominus ad Moysen, dicens:

2. Loquere ad filios Israel, & accipe ab eis virgas singulas per cognationes suas, à cunctis principibus tribuum, virgas duodecim, & uniuscujusque nomen supercribes virgæ suæ.

3. Nomen autem Aaron erit in Tribu Levi, & una virga cunctas seorsùm familias continebit:

4. ponésque eas in tabernaculo fœderis coram testimonio, ubi loquar ad te.

5. Quem ex his elegero, germinabit virga ejus: & cohibebo à me querimonias filiorum Israel, quibus contra vos murmurant.

1. **L**E Seigneur parla ensuite à Moïse, & lui dit: *Afin qu'on ne conteste plus le Sacerdoce à Aaron, & qu'on soit assuré que c'est moi qui l'ai revêtu de cette dignité,*

2. parlez aux enfants d'Israël, & prenez d'eux une verge pour la race de chaque Tribu, douze verges pour tous les Princes des Tribus; & vous écrirez le nom de chaque Prince sur sa verge.

3. Mais le nom d'Aaron sera sur *la verge* de la Tribu de Lévi; & toutes les Tribus seront écrites chacune séparément sur sa verge."

4. Vous mettrez ces verges dans le Tabernacle de l'alliance devant *l'arche du témoignage*, où je vous parlerai.

5. La verge de celui d'entre eux que j'aurai élu, fleurira; & j'arrêterai ainsi les plaintes des enfants d'Israël, & les murmures qu'ils excitent contre vous; *car ils verront clairement alors que ce n'est pas vous, qui vous êtes emparés du Sacerdoce, mais que c'est moi qui vous en ai revêtus.*

ψ. 3. C'est l'expression de l'Hébreu: sur la verge de la tribu de Lévi.

Ibid. Hébr. Et il y aura une verge pour chacun des Princes des Tribus.

ψ. 4. Hébr. autr. où je me rends présent pour vous tous. (Exod. xxv. 22. xxix. 42. & alibi.) Hébr. Vobis. Sam. Sept. & Vulg. Tibi, vel, ad te.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

6. Moyse parla donc aux enfans d'Israël : & tous les Princes de chaque Tribu ayant donné chacun leur verge , il s'en trouva douze sans la verge d'Aaron. "

7. Moyse les ayant mises devant le Seigneur , dans le Tabernacle du témoignage ,

8. trouva le jour suivant lorsqu'il revint , que la verge d'Aaron , qui étoit pour la famille de Lévi , avoit fleuri ; & qu'ayant poussé des boutons , il en étoit sorti des fleurs , d'où après que les feuilles s'étoient ouvertes , il s'étoit formé des amandes.

9. Moyse ayant donc pris toutes les verges de devant le Seigneur , les porta à tous les enfans d'Israël : & chaque tribu vit & reçut sa verge.

Hebr. IX. 4. 10. Et le Seigneur dit à Moyse : Reportez la verge d'Aaron dans le Tabernacle du témoignage , " afin qu'elle y soit gardée pour mémoire de la rébellion des enfans d'Israël ; & qu'ils cessent de former des plaintes contre moi , de peur qu'ils ne soient punis de mort.

11. Moyse fit ce que le Seigneur lui avoit commandé.

12. Mais les enfans d'Israël effrayés de tout ce qui leur étoit arrivé , dirent à Moy-

6. Locutusque est Moyfes ad filios Israel : & dederunt ei omnes principes virgas per singulas tribus : fueruntque virgæ duodecim absque virga Aaron.

7. Quas cum posuisset Moyfes coram Domino in tabernaculo testimonii :

8. sequenti die regressus invenit germinasse virgam Aaron in domo Levi : & turgentibus gemmis eruperant flores , qui , foliis dilatatis , in amygdalas deformati sunt.

9. Protulit ergo Moyfes omnes virgas de conspectu Domini ad cunctos filios Israel : videruntque & receperunt singuli virgas suas.

10. Dixitque Dominus ad Moysem : Refer virgam Aaron in tabernaculum testimonii , ut servetur ibi in signum rebellium filiorum Israel , & quiescant querelæ eorum à me , ne moriantur.

11. Fecitque Moyfes sicut præceperat Dominus.

12. Dixerunt autem filii Israel ad Moysem : Ecce

ψ. 6. Hébr. Et la verge d'Aaron au milieu d'elles.

ψ. 10. Hébr. devant l'Arche du témoignage.

consumpti fumus , omnes perivimus.

13. Quicumque accedit ad tabernaculum Domini, moritur. Num usque ad internecionem cuncti delendi fumus?

se : Vous voyez que nous sommes tous consumés, & que nous périssions tous.

13. Quiconque s'approche du tabernacle du Seigneur, est frappé de mort. Serons-nous donc tous exterminés sans qu'il en demeure un seul ? " & ne nous apprendrez-vous point ce que nous devons faire pour éviter ce malheur ?

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

¶ 13. On lit dans l'Hébreu HAM, Num utrum, au lieu de HAD, Num usque.

CHAPITRE XVIII.

Fonctions des Prêtres & des Lévites. Prémices & dîmes pour leur subsistance.

1. Dixitque Dominus ad Aaron : Tu, & filii tui, & domus patris tui tecum, portabitis iniquitatem sanctuarii : & tu, & filii tui simul, sustinebitis peccata sacerdotii vestri.

2. Sed & fratres tuos de tribu Levi, & sceptrum patris tui sume tecum, præstóque sint, & ministrent tibi : tu autem & filii tui ministrabitis in tabernaculo testimonii.

3. Excubabúntque Levi-

1. LE Seigneur, pour répondre à cette question que le peuple venoit de faire à Moÿse, dit à Aaron : Vous serez responsables des fautes que les enfants de Lévi commettront contre le sanctuaire vous en serez responsables vous & vos fils, & la maison de Lévi votre pere avec vous ; & vous répondrez aussi des péchés de votre Sacerdoce, vous & vos fils avec vous.

2. Veillez donc à vous acquitter dignement de vos fonctions : & comme vous ne pouvez suffire à tout, prenez aussi avec vous vos freres de la tribu de Lévi, & toute la famille de votre pere, & qu'ils vous assistent, & vous servent dans les fonctions que vous devez exercer hors du tabernacle : mais vous & vos fils, vous exercerez seuls votre ministere dans le Tabernacle du témoignage.

3. Les Lévites seront toujours prêts à

¶ 1. Toute la maison de Lévi demeure responsable des péchés commis contre le sanctuaire par ceux de cette tribu ; la seule maison d'Aaron demeure responsable des péchés

commis dans les fonctions du Sacerdoce par ceux de cette famille.

¶ 2. A la lettre, le scepre. » On met le scepre pour la famille.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

exécuter vos ordres pour tout ce qu'il y aura à faire dans le tabernacle ; sans qu'ils s'approchent néanmoins ni des vases du sanctuaire , ni de l'autel , de peur qu'ils ne meurent , & que vous ne périssiez aussi avec eux , *si vous le souffriez.*

4. Qu'ils soient avec vous , & qu'ils veillent à la garde du tabernacle & à l'accomplissement de toutes les cérémonies. Nul étranger *qui n'est pas de la tribu de Lévi* , ne se mêlera avec vous.

5. Veillez à la garde du sanctuaire , & servez au ministère de l'autel , de peur que *mon indignation n'éclate* " contre les enfants d'Israël.

6. Je vous ai donné les Lévités qui sont vos freres , en les séparant du milieu des enfants d'Israël , & j'en ai fait un don au Seigneur , afin qu'ils le servent dans le ministère de son tabernacle. "

7. Mais pour vous , conservez votre Sacerdoce , vous & vos fils ; & que tout ce qui appartient au culte de l'autel , & qui est au dedans du voile , se fasse par le ministère des Prêtres. " Si quelque étranger , *qui n'est point de la race Sacerdotale* , s'en approche , il sera puni de mort.

8. Le Seigneur parla encore à Aaron *en ces termes* : Je vous ai donné la garde

tæ ad præcepta tua , & ad cuncta opera tabernaculi : ita dumtaxat , ut ad vasa sanctuarii & ad altare non accedant , ne & illi moriantur , & vos pereatis simul.

4. Sint autem tecum , & excubent in custodiis tabernaculi , & in omnibus cæremoniis ejus. Alienigena non miscebitur vobis.

5. Excubate in custodia sanctuarii , & in ministerio altaris , ne oriatur indignatio super filios Israel.

6. Ego dedi vobis fratres vestros , Levitas de medio filiorum Israel , & tradidi donum Domino , ut serviant in ministeriis tabernaculi ejus.

7. Tu autem & filii tui custodite sacerdotium vestrum : & omnia quæ ad cultum altaris pertinent , & intra velum sunt , per sacerdotes administrabuntur. Si quis externus accesserit , occidetur.

8. Locutusque est Dominus ad Aaron : Ecce

ψ. 5. Hébr. Et *mon indignation n'éclatera plus.*

ψ. 6. Hébr. J'ai pris vos freres les Lévités du milieu des enfants d'Israël pour vous en faire don , comme étant donnés au Seigneur pour servir dans le ministère du Tabernacle du témoignage.

ψ. 7. Hébr. Mais pour vous , observez les fonctions de votre Sacerdoce , vous & vos fils , dans tout ce qui se doit faire à l'autel , ou au dedans du voile : acquittez-vous du ministère que vous impose le don que je vous ai fait en vous donnant le Sacerdoce.

dedi

dedi tibi custodiam primitiarum mearum. Omnia quæ sanctificantur à filiis Israël, tradidi tibi & filiis tuis pro officio sacerdotali legitima sempiterna.

9. Hæc ergo accipies de his quæ sanctificantur & oblata sunt Domino. Omnis oblatio & sacrificium, & quidquid pro peccato atque delicto redditur mihi, & cedit in Sancta sanctorum, tuum erit, & filiorum tuorum.

10. In sanctuario comedes illud : mares tantum edent ex eo, quia consecratum est tibi.

11. Primitias autem quas voverint, & obtulerint filii Israël, tibi dedi, & filiis tuis, ac filiabus tuis, jure perpetuo. Qui mundus est in domo tua, vescetur eis.

12. Omnem medullam olei, & vini, ac frumenti,

& l'usage des prémices qui me sont offertes. " Je vous ai donné à vous & à vos fils, pour les fonctions sacerdotales, tout ce qui m'est consacré par les enfants d'Israël ; & cette loi sera observée à perpétuité.

9. Voici donc ce que vous prendrez des choses qui auront été sanctifiées & offertes au Seigneur, & de quelle manière vous devez en user. Toute oblation, tout sacrifice, & tout ce qui m'est offert pour le péché & pour l'offense, & qui devient par-là une chose très-sainte, sera pour vous & pour vos fils.

10. Vous le mangerez dans le lieu saint : " & il n'y aura que les mâles qui en mangeront, parce qu'il vous est destiné comme une chose consacrée. "

11. Mais pour ce qui regarde les prémices que les enfants d'Israël m'offriront, ou après en avoir fait vœu ; ou de leur propre mouvement, " je vous les ai données & à vos fils & à vos filles, par un droit perpétuel ; celui qui est pur dans votre maison, en mangera, jusqu'à l'esclave que vous avez acheté, & qui fait partie de votre famille. "

12. Je vous ai donné tout ce qu'il y a de plus excellent dans l'huile, dans

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

ψ. 8. Hébr. des offrandes qu'on élève en ma présence. » Sous ce nom on comprend les dîmes, les prémices, &c.

ψ. 9. Hébr. tout ce qui aura été offert, & qui restera, soit de toute offrande de farine, soit de tout ce qui m'est offert pour le péché & pour l'offense. Au lieu de *quæ reddunt mihi*, ISIBU, on lit dans le Samaritain IASMU, *quo deliquerunt mihi* : & pour l'offense dont ils se sont rendus coupables contre moi.

Tome II.

ψ. 10. Hébr. litt. dans le saint des saints, c. à. d. dans le lieu très-saint, dans le Parvis du tabernacle.

Ibid. Hébr. autr. ce sera pour vous une chose très-sainte.

ψ. 11. Hébr. autr. Tous les dons que les enfants d'Israël m'auront réservés, & qui m'auront été offerts par une offrande d'agitation.

Ibid. Voyez au Lévitique, xxii. 11.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

le vin & dans le bled , tout ce qu'on offre de prémices au Seigneur.

13. Toutes les prémices des biens que la terre produit , & qui sont présentées au Seigneur , seront réservées pour votre usage : celui qui est pur dans votre maison , en mangera.

14. Tout ce que les enfants d'Israël me donneront pour s'acquitter de leurs vœux , " fera à vous.

15. Tout ce qui naît le premier de toute chair , soit des hommes ou des bêtes , & qui " est offert au Seigneur , vous appartiendra : en sorte néanmoins que vous recevrez le prix pour le premier-né de l'homme , & que vous ferez racheter le premier-né " de tout animal impur.

16. On rachetera le premier-né des animaux huit jours après leur naissance : " mais pour le premier-né de l'homme , on le rachetera un mois après , cinq sicles d'argent , " au poids du sanctuaire ; le sicle a vingt oboles. "

Exod. xxx.
13. 47.
Supr. 111. 47.
Lev. xxvii.
25.
Ezech. xlv.
12.

17. Mais vous ne ferez point racheter les premiers-nés du bœuf , de la brebis & de la chevre , parce qu'ils sont sanctifiés & consacrés au Seigneur. Vous en répandrez seulement le sang sur l'autel , & vous en ferez brûler la graisse ,

quidquid offerunt primitiarum Domino , tibi dedi.

13. Universa frugum initia , quas gignit humus , & Domino deportantur , cedent in usus tuos : qui mundus est in domo tua , vescetur eis.

14. Omne quod ex voto reddiderint filii Israel , tuum erit.

15. Quidquid primum erumpit è vulva cunctæ carnis ; quam offerunt Domino , sive ex hominibus sive de pecoribus fuerit , tui juris erit : ita dumtaxat , ut pro hominis primogenito pretium accipias , & omne animal quod immundum est , redimi facias ;

16. cujus redemptio erit post unum mensem , siclis argenti quinque , pondere sanctuarii. Siclus viginti oboles habet.

17. Primogenitum autem bovis & ovis & capræ non facies redimi , quia sanctificata sunt Domino. Sanguinem tantum eorum

ψ. 14. Hébr. Tout ce qui sera consacré par anathème dans Israël. *Levit. xxvii. 28.*

ψ. 15. Vulg. litt. *quam*. Hébr. *quod*.
Ibid. Ce mot est dans l'Hébreu.

ψ. 16. Voyez dans l'Exode , *xxii. 30.*

Ibid. Voyez au Lévitique , *xxvii. 6.*

Ibid. Hébr. vingt gérah. *Levit. xxvii. 25.*

fundes super altare, & adipēs adolebis in suavissimum odorem Domino.

comme une oblation d'une odeur très-agréable au Seigneur.

AV. L'ÈRE
CHR. VOÛÉ.
1490.

18. Carnes verò in usum tuum cedent, sicut pectusculum consecratum, & armus dexter, tua erunt.

18. Mais leur chair sera réservée pour votre usage : elle sera à vous, de même que la poitrine qui est consacrée, & l'épaule droite *qui vous est destinée.*"

19. Omnes primitias sanctuarii, quas offerunt filii Israel Domino, tibi dedi, & filiis ac filiabus tuis, jure perpetuo. Pactum salis est sempiternum coram Domino tibi ac filiis tuis.

19. Je vous ai donné, à vous, à vos fils & à vos filles, par un droit perpétuel, toutes les prémices du sanctuaire, que les enfants d'Israël offrent au Seigneur ; " c'est un pacte de sel, *un pacte inviolable, qui doit durer à perpétuité* devant le Seigneur, pour vous & pour vos enfants.

20. Dixitque Dominus ad Aaron : In terra eorum nihil possidebitis, nec habebitis partem inter eos : ego pars & hæreditas tua in medio filiorum Israel.

20. Le Seigneur dit encore à Aaron : Vous ne posséderez rien dans la terre des enfants d'Israël, *comme votre héritage particulier*, & vous ne la partagerez point avec eux. C'est moi qui suis votre part & votre héritage au milieu des enfants d'Israël.

21. Filiis autem Levi dedi omnes decimas Israelis in possessionem, pro ministerio quo serviunt mihi in tabernaculo fœderis :

21. Pour ce qui regarde les enfants de Lévi, je leur ai donné en propre toutes les dîmes d'Israël, pour les services qu'ils me rendent dans leur ministère au Tabernacle de l'alliance :

22. ut non accedant ultra filii Israel ad tabernaculum, nec committant peccatum mortiferum,

22. *auquel je les ai consacrés*, afin que les enfants d'Israël *me présentant leurs dons par leurs mains*, n'approchent plus à l'avenir du tabernacle, & qu'ils ne commettent point un péché qui leur cause la mort ;

23. solis filiis Levi mihi in tabernaculo servientibus & portantibus pecca-

23. mais que les seuls fils de Lévi me rendent service dans le tabernacle, & qu'ils portent les péchés du peuple *pour*

ψ. 18. Hébr. lit. de même que la poitrine des victimes pacifiques qui est offerte par agitation, & l'épaule droite des mêmes victimes.

ψ. 19. Hébr. autr. Toutes les oblations saintes que les enfants d'Israël offriront au Seigneur, & qui seront élevées devant lui.

AV. L'ÉRE
CHR. VULG.
1490.

les expier. " Cette loi sera observée à perpétuité dans toute votre postérité. Les Lévités ne posséderont rien autre chose :

Deut. XVIII. 1. 24. & ils se contenteront des oblations des dîmes que j'ai séparées pour leur usage, & pour tout ce qui leur est nécessaire."

25. Le Seigneur parla aussi à Moïse, & lui dit :

26. Ordonnez & déclarez ceci aux Lévités : Lorsque vous aurez reçu des enfants d'Israël les dîmes que je vous ai données, offrez-en les prémices au Seigneur, c'est-à-dire, la dixième partie de la dîme que vous aurez recue du peuple,

27. afin que cela vous tienne lieu de l'oblation des prémices que vous seriez obligés de faire, tant des grains de la terre, que du vin, si vous aviez des terres & des vignes en propre :

28. & offrez au Seigneur les prémices de toutes les choses que vous aurez reçues, " & donnez-les au grand-Prêtre Aaron.

29. Tout ce que vous offrirez des dîmes, & que vous mettrez à part pour être offert en don au Seigneur, sera toujours le meilleur & le plus excellent."

ψ. 23. Hébr. autr. & qu'eux seuls portent leurs propres péchés.

ψ. 24. Hébr. Car j'ai donné pour héritage aux Lévités les dîmes que les enfants d'Israël offriront au Seigneur, & qui seront élevées devant lui : c'est pourquoi j'ai dit d'eux qu'ils n'auront point d'héritage au milieu des enfants d'Israël.

ψ. 28. Vulg. litt. *Et universis quorum accipitis primitias, offerte Domino.* Il faudroit lire selon l'Hébreu : *Ex universis quorum*

ta populi. Legitimum semipiternum erit in generationibus vestris. Nihil aliud possidebunt,

24. decimarum oblatione contenti, quas in usus eorum & necessaria separavi.

25. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

26. Præcipe Levitis, atque denuntia: Cum acceperitis à filiis Israel decimas quas dedi vobis, primitias earum offerte Domino, id est, decimam partem decimæ,

27. ut reputetur vobis in oblationem primitivorum, tam de areis quam de torcularibus:

28. & universis quorum accipitis primitias, offerte Domino, & date Aaron sacerdoti.

29. Omnia quæ offeretis ex decimis, & in donaria Domini separabitis, optima & electa erunt.

accipitis decimas, primitias offerte Domino. Offrez au Seigneur les prémices, (Hébr. autr. une portion élevée,) de toutes les dîmes que vous aurez reçues.

ψ. 29. Hébr. autr. De tout ce qui vous sera donné, vous préleverez toujours la portion qui doit être élevée, c'est-à-dire, consacrée au Seigneur : & vous lui consacrerez ce qu'il y aura de meilleur. Litt. *ex omni adipe ejus sanctificationem ejus ex eo.* Le R. P. Houbigant soupçonne qu'au lieu de AT MQDSV,

30. Dicéſque ad eos : Si præclara & meliora quæque obtuleritis ex decimis, reputabitur vobis, quaſi de area & torculari dederitis primitias :

31. & comedetis eas in omnibus locis veſtris, tam vos quàm familiæ veſtræ : quia pretium eſt pro miniſterio, quo ſervitis in tabernaculo teſtimonii.

32. Et non peccabitis ſuper hoc, egregia vobis & pingua reſervantes, ne polluatis oblationes filiorum Iſrael, & moriamini.

30. Vous leur direz encore : Si vous offrez ce qu'il y aura dans les dîmes de plus précieux & de meilleur, il ſera conſidéré comme les prémices que vous auriez données de vos grains & de votre vin :

31. & vous mangerez de ces dîmes, vous & vos familles, dans tous les lieux où vous habiterez ; parce que c'eſt le prix du ſervice que vous rendrez au Tabernacle du témoignage.

32. Vous prendrez donc garde de ne pas tomber dans le péché, en réſervant pour vous ce qu'il y aura de meilleur & de plus gras ; de peur que, par cette injure que vous feriez à Dieu, vous ne ſouilliez les oblations des enfants d'Iſraël, & que vous ne ſoyez punis de mort. "

ſanctificationem ejus, il faudroit lire ATM QDSU, vos ſanctificate, ou TQDSU, ſanctificabit.

ψ. 31. Hébr. Et ſi vous offrez ce qu'il y

aura de meilleur, vous éviterez de vous rendre coupables de péché, de ſouiller les oblations des enfants d'Iſraël, & de ſubir la peine de mort.

CHAPITRE XIX.

Sacrifice de la vache rouſſe. Eau d'expiation : ſon uſage.

1. Locutusque eſt Dominus ad Moſen & Aaron, dicens :

2. Iſta eſt religio victimæ quam conſtituit Do-

1. LE Seigneur parla encore à Moſe & à Aaron, & leur dit : Parlez aux enfants d'Iſraël, & dites-leur :

2. Voici la cérémonie de la victime qui a été ordonnée par le Seigneur, pour

ψ. 1. La ſuite ſuppoſe ces paroles ; & le R. P. Houbigant penſe qu'elles ont été originai- rement dans le texte.

ψ. 2. Hébr. autr. Voici une ordonnance qui fait partie de la loi, & que le Seigneur

a commandé d'observer : Parlez aux enfants d'Iſraël, & qu'ils vous amènent une vache rouſſe, qui ſoit ſans tache, c'eſt-à-dire, qui n'ait aucun défaut, & qui n'ait point porté le joug.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1490.

l'expiation des péchés : Commandez aux enfans d'Israël de vous amener une vache rousse qui soit dans la force de son âge, & sans tache, *c'est-à-dire, sans défaut*, & qui n'ait point porté le joug :

Hebr. XIII. II.

3. & vous la donnerez au Prêtre Eléazar, qui l'ayant menée hors du camp, l'immolera devant tout le peuple :

4. & trempant son doigt dans le sang de cette vache, il en fera sept fois les aspersions, *en se tournant vers la porte du tabernacle* ;

5. & il la brûlera à la vue de tous, " en consumant par la flamme tant la peau & la chair, que le sang & les excréments de l'hostie.

6. Le Prêtre jettera aussi dans le feu qui brûle la vache, du bois de cedre, de l'hyssope, & de l'écarlate teinte deux fois.

7. Et enfin, après avoir lavé ses vêtements & son corps, il reviendra au camp, & il sera impur & *séparé des choses saintes* jusqu'au soir.

8. Celui qui aura brûlé la vache, lavera aussi ses vêtements & son corps, & il sera impur jusqu'au soir.

minus: Præcipe filiis Israel, ut adducant ad te vaccam rufam ætatis integræ, in quâ nulla sit macula, nec portaverit jugum :

3. tradetisque eam Eleazaro sacerdoti, qui educam extra castra, immolabit in conspectu omnium :

4. & tingens digitum in sanguine ejus, asperget contra fores tabernaculi septem vicibus,

5. comburetque eam cunctis videntibus, tam pelle & carnibus ejus, quàm sanguine & fimo flammæ traditis.

6. Lignum quoque cedrinum, & hyssopum, cùmque bis tinctum sacerdos mittet in flammam, quæ vaccam vorat.

7. Et tunc demùm, lotis vestibus & corpore suo, ingredietur in castra, commaculatusque erit usque ad vesperum.

8. Sed & ille qui combufferit eam, lavabit vestimenta sua & corpus, & immundus erit usque ad vesperum.

ψ. 3-5. Hébr. autr. Vous la donnerez au Prêtre Eléazar, qui la menera hors du camp, & on l'immolera devant lui. Et le Prêtre Eléazar trempant son doigt, &c. . . . Et on la brûlera devant lui. Il est certain par

le ψ. 8. que la victime étoit brûlée, non par Eléazar, mais par un autre Prêtre. Au lieu de *USKT . . . USRF*, *Et immolabit . . . Et comburet*, les Septante ont lu au pluriel, *USKTU . . . USRFU*, *Et immolabunt . . . Et comburent*.

9. Colliget autem vir mundus cineres vaccæ, & effundet eos extra castra in loco purissimo, ut sint multitudini filiorum Israel in custodiam, & in aquam asperfusionis: quia pro peccato vacca combusta est.

10. Cùmque laverit, qui vaccæ portaverat cineres, vestimenta sua, immundus erit usque ad vesperum. Habebunt hoc filii Israel & advenæ, qui habitant inter eos, sanctum jure perpetuo.

11. Qui tetigerit cadaver hominis, & propter hoc septem diebus fuerit immundus,

12. aspergetur ex hac aquâ die tertio & septimo, & sic mundabitur. Si die tertio aspersus non fuerit, septimo non poterit emundari.

13. Omnis qui tetigerit humanæ animæ morticinum, & aspersus hac commistione non fuerit, pollutet tabernaculum Domi-

9. Un homme qui sera pur, recueillera les cendres de la vache, & les mettra hors du camp en un lieu très-pur, afin qu'elles soient gardées avec soin par tous les enfants d'Israël, & qu'elles leur servent à faire une eau d'aspersion, parce que la vache a été brûlée pour le péché.

10. Et lorsque celui qui aura porté les cendres de la vache, aura lavé ses vêtements, il sera impur jusqu'au soir. Cette ordonnance sera sainte & inviolable par un droit perpétuel, qui sera observé par les enfants d'Israël & par les étrangers qui habitent parmi eux.

11. Celui qui, pour avoir touché le corps mort d'un homme, en demeurera impur durant sept jours,

12. recevra l'aspersion de cette eau le troisieme & le septieme jour, & il sera ainsi purifié. S'il ne reçoit point cette aspersion le troisieme jour, il ne pourra être purifié le septieme, & il demeurera impur durant sept autres jours.

13. Quiconque ayant touché le corps mort d'un homme, n'aura point reçu l'aspersion de cette eau ainsi mêlée, souillera le tabernacle du Seigneur, s'il est assez hardi pour s'en approcher, & il périra du milieu d'Israël; il sera impur, Exod. vi. 164

ψ. 9. Hébr. aut. pour tous les enfants d'Israël.

Ibid. On lit dans l'Hébreu נדח, separationis, peut-être pour נזח, asperfusionis. Ce mot va revenir plusieurs fois dans ce chapitre.

ψ. 10. Hébr. Et celui qui aura porté les cendres de la vache, lavera ses vêtements, & sera impur jusqu'au soir.

ψ. 12. Ou selon l'Hébreu, de cette cendre mêlée dans l'eau.

Ibid. Dans l'Hébreu on lit au ψ. précédent UTMA & immundus erit, pour ITMA, immundus erit, qu'on lit dans le Samaritain: & au contraire dans celui-ci, l'Hébreu met ITHR, mundabitur, au lieu de UTHR, & mundabitur qu'on lit dans le Samaritain.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1490.

parce qu'il n'a point été purifié par l'eau d'expiation, & son impureté demeurera sur lui, & le fera périr.

14. Voici la loi pour un homme qui meurt dans sa tente : Tous ceux qui seront entrés dans sa tente, & tous les vases qui s'y trouveront, " seront impurs pendant sept jours.

15. Le vaisseau qui n'aura point de couvercle, ou qui ne sera point lié par dessus, " sera impur, *aussi-bien que tout ce qu'il contient.*

16. Si quelqu'un touche dans un champ le corps d'un homme qui aura été tué, ou qui sera mort de lui-même; ou s'il en touche un os, ou le sépulcre, il sera impur pendant sept jours.

17. Ils prendront des cendres de la vache brûlée pour le péché, & ils mettront de l'eau vive par dessus ces cendres, dans un vaisseau;

18. & un homme pur y ayant trempé de l'hyssope, il en fera les aspersions sur toute la tente, sur tous les meubles, & sur toutes les personnes qui auront été souillées par cette sorte d'impureté;

19. & ainsi le pur purifiera l'impur le

ni, & peribit ex Israel: quia aquâ expiationis non est aspersus, immundus erit, & manebit spurcitia ejus super eum.

14. Ista est lex hominis qui moritur in tabernaculo: Omnes qui ingrediuntur tentorium illius, & universa vasa quæ ibi sunt, polluta erunt septem diebus.

15. Vas quod non habuerit operculum, nec ligaturam desuper, immundum erit.

16. Si quis in agro tetigerit cadaver occisi hominis, aut per se mortui, sive os illius, vel sepulchrum, immundus erit septem diebus.

17. Tollentque de cineribus combustionis atque peccati, & mittent aquas vivas super eos in vas:

18. in quibus cum homo mundus tinxerit hyssopum, asperget ex eo omne tentorium, & cunctam suppellectilem, & homines hujuscemodi contagione pollutos:

19. atque hoc modo

ψ. 14. Hébr. autr. Tous ceux qui entrèrent dans sa tente, & tous ceux qui y seront.

ψ. 15. Hébr. autr. Tout vase qui sera ou-

vert, & qui n'aura point son couvercle lié ou fermé par dessus.

mundus

mundus lustrabit immundum tertio & septimo die. Expiatusque die septimo, lavabit & se, & vestimenta sua, & immundus erit usque ad vesperum.

20. Si quis hoc ritu non fuerit expiatus, peribit anima illius de medio ecclesiæ; quia sanctuarium Domini polluit, & non est aqua lustrationis aspersus.

21. Erit hoc præceptum legitimum sempiternum. Ipse quoque qui aspergit aquas, lavabit vestimenta sua. Omnis qui tetigerit aquas expiationis, immundus erit usque ad vesperum.

22. Quidquid tetigerit immundus, immundum faciet: & anima quæ horum quippiam tetigerit, immunda erit usque ad vesperum.

troisième & le septième jour : & celui qui aura été ainsi purifié le septième jour, se lavera lui-même & ses vêtements, & il sera impur jusqu'au soir.

20. Si quelqu'un n'est point purifié en cette manière, il périra du milieu de l'assemblée, " parce qu'il a souillé le sanctuaire du Seigneur, & que l'eau d'expiation n'a point été répandue sur lui.

21. Cette ordonnance est pour vous " une loi qui se gardera à perpétuité. Celui qui aura fait les aspersions de l'eau, lavera aussi ses vêtements. Quiconque aura touché l'eau d'expiation, sera impur jusqu'au soir.

22. Celui qui est devenu impur par l'attouchement d'un corps mort, sera impur durant sept jours, & rendra impur tout ce qu'il touchera : & celui qui aura touché à quelque-une de ces choses, sera seulement impur jusqu'au soir.

ψ. 20. Voyez la *Dissertation sur les Supplées*, à la tête de ce Livre.

ψ. 21. On lit ainsi dans le Samaritain LCM,

vobis, au lieu de LHM, eis, qu'on lit dans l'Hébreu.



C H A P I T R E X X .

Mort de Marie , sœur de Moÿse . Eaux de contradiction . Moÿse repris de sa défiance . Les Iduméens refusent le passage aux Israélites . Mort d'Aaron . Eléazar lui succède .

1. **A**U premier mois de la quarantième année après la sortie d'Égypte , toute la multitude des enfants d'Israël vint au désert de Sin , différent de celui de même nom où ils avoient déjà été ; & le peuple demeura à Cadès . Marie mourut là , & fut enterrée & ensevelie au même lieu .

2. Et comme le peuple manquoit d'eau , ils s'assemblerent contre Moÿse & Aaron , à leur ordinaire :

3. & ayant excité une sédition , ils leur dirent : Plût à Dieu que nous fussions péris avec nos frères devant le Seigneur !

Exod. XVII. 3. 4. Pourquoi avez-vous fait venir le peuple du Seigneur dans cette solitude , afin que nous mourions de soif , nous & nos bêtes ?

ψ. 1. Ce qui détermine à placer cet événement en la quarantième année , c'est que Moÿse paroît mettre ici peu d'intervalle entre la mort de Marie & la mort d'Aaron qui mourut au cinquième mois de la quarantième année . (*Infr.* xxxiii. 38.)

Ibid. c. à. d. différent de celui dont il est parlé dans l'Exod. Chap. xvi. ψ. 1. Ces deux Sin s'écrivent diversement dans l'Hébreu : le premier s'écrit par un Samech , (ש) Sin ; le second par un Tsadé , (צ) Tsin . Mais D. Calmet & le P. de Carrieres croient que le désert de Sin dont il est parlé ici , est le même que celui dont il est parlé au Chap. xiii. ψ. 22. & qui étoit au midi de la terre promise . Voyez la *Dissertation sur les XLII. Demeu-*

1. **V**eneruntque filii Israel , & omnis multitudo in desertum Sin , mense primo : & mansit populus in Cades . Mortuaque est ibi Maria , & sepulta in eodem loco .

2. Cùmque indigeret aqua populus , convenerunt adversum Moysen & Aaron :

3. & versi in seditionem , dixerunt : Utinam periissemus inter fratres nostros coram Domino !

4. Cur eduxistis ecclesiam Domini in solitudinem , ut & nos & nostra jumenta moriamur ?

res , à la tête de ce Livre .

Ibid. D. Calmet & le P. de Carrieres suivent l'opinion de ceux qui croient que ce lieu nommé Cadès est le même lieu que Cadès-Barné , dont il a été parlé au Chap. xiii. ψ. 27 . Quant à ce que là , ce lieu nommé Cadès est placé dans le désert de Pharan , & ici il est placé dans le désert de Sin , on peut dire que ce lieu nommé Cadès pouvoit être entre les deux déserts , en sorte qu'une partie de ce même lieu pouvoit être dans le désert de Pharan , & l'autre dans le désert de Sin , qui étoit voisin du désert de Pharan . (*Supr.* xiii. 1. 22. 27.) Voyez la Dissertation qui vient d'être citée .

ψ. 3. Voyez au Chap. xvi. ψ. 35. & 42. & xvii. 12.

5. Quare nos fecistis ascendere de Ægypto, & adduxistis in locum istum pessimum, qui feri non potest, qui nec ficum gignit, nec vineas, nec malogranata, insuper & aquam non habet ad bibendum?

6. Ingressusque Moyse & Aaron, dimissa multitudine, tabernaculum fœderis, corruerunt proni in terram, clamaveruntque ad Dominum, atque dixerunt: Domine Deus, audi clamorem hujus populi, & aperi eis thesaurum tuum, fontem aquæ vivæ, ut satiati, cesset murmuratio eorum. Et apparuit gloria Domini super eos,

7. locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

8. Tolle virgam, & congrega populum, tu & Aaron frater tuus, & loquimini ad petram coram eis,

5. Pourquoi nous avez-vous fait sortir de l'Égypte, & nous avez-vous amenés en ce lieu malheureux, où l'on ne peut semer; où ni les figuiers, ni les vignes, ni les grenadiers ne peuvent venir; & où l'on ne trouve pas même d'eau pour boire?

6. Moïse & Aaron ayant quitté le peuple, entrèrent dans le Tabernacle de l'alliance; & s'étant jettés le visage contre terre, "ils crièrent au Seigneur, & lui dirent: Seigneur Dieu, écoutez le cri de ce peuple, & ouvrez-leur votre trésor; donnez-leur une fontaine d'eau vive, afin qu'étant désaltérés, ils cessent de murmurer." Alors la gloire du Seigneur parut au dessus d'eux:

7. & le Seigneur parla à Moïse, & lui dit:

8. Prenez votre "verge, & assemblez le peuple, vous & votre frere Aaron; parlez à la pierre devant eux, & elle vous donnera des eaux: & lorsque vous

ψ. 5. Le Samaritain dit: Ce n'est point un lieu où l'on puisse semer des figuiers, des vignes ou des grenadiers.

ψ. 6. Hébr. vinrent à l'entrée du Tabernacle du témoignage, & s'y jetterent le visage contre terre.

Ibid. *Clamaveruntque, &c. . . . eorum.* Ces mots ne sont point dans l'Hébreu, ni dans aucune autre Version. Cependant comme ils viennent ici fort naturellement, on

soupçonne qu'ils pourroient bien avoir appartenu originaiement au texte.

Ibid. Hébr. leur apparut.

ψ. 8. Ce mot est dans la Version des Septante, & il est justifié par l'Hébreu du ψ. 11. Plusieurs croient que Dieu parle ici de la verge miraculeuse dont il s'étoit servi si souvent pour faire des miracles par le ministère de Moïse.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1452.

aurez fait sortir l'eau de la pierre, tout le peuple boira, & toutes les bêtes.

Exod. XVII.
5. 6.
Sap. XI. 4.

9. Moÿse prit donc la verge qui étoit dans le tabernacle devant le Seigneur, selon qu'il le lui avoit ordonné;

Pf. LXXVII.
15. 20.
1. Cor. X. 4.

10. & ayant assemblé le peuple devant la pierre, il leur dit avec quelque sorte de défiance: Ecoutez, rebelles & incrédules: "Pourrons-nous vous faire sortir de l'eau de cette pierre, après que vous vous en êtes rendus si indignes?"

11. Moÿse leva ensuite la main, & ayant frappé jusqu'à deux fois la pierre avec sa verge, "au lieu de se contenter de lui parler comme le Seigneur le lui avoit ordonné, il en sortit une grande abondance d'eau, en sorte que le peuple eut à boire, & toutes les bêtes aussi.

Deut. 1. 37.

12. En même temps le Seigneur dit à Moÿse & à Aaron: Parce que vous ne m'avez pas cru, & que vous ne m'avez pas sanctifié devant les enfants d'Israël, en parlant seulement à la pierre comme je vous l'avois ordonné, vous ne ferez point entrer ces peuples dans la terre que je leur donnerai.

13. C'est-là l'eau de contradiction où les enfants d'Israël murmurerent contre le Seigneur, & où il fit paroître sa puissance & sa sainteté au milieu d'eux, par le miracle qu'il fit en leur faveur, & par le châtement qu'il exerça sur Moÿse?"

ψ. 10. C'est une double interprétation d'un seul mot Hébreu.

ψ. 11. Vulg. litt. *virgâ*. Hébr. *virgâ sudâ*.

ψ. 13. Le Samaritain ajoute ici ce que Moÿse appelle au Deutéronome, chap. III.

ψ. 23. & suiv. & chap. II. ψ. 2. & suiv. On

& illa dabit aquas: cùmque eduxeris aquam de petra, bibet omnis multitudo & jumenta ejus.

9. Tulit igitur Moÿses virgam, quæ erat in conspectu Domini, sicut præceperat ei,

10. congregatâ multitudine ante petram, dixitque eis: Audite, rebelles & increduli: Num de petra hac vobis aquam poterimus ejicere?

11. Cùmque elevasset Moÿses manum, percussit virgâ bis filicem, egressæ sunt aquæ largiffimæ, ita ut populus biberet, & jumenta.

12. Dixitque Dominus ad Moÿsen & Aaron: Quia non credidistis mihi, ut sanctificaretis me coram filiis Israel, non introduce-tis hos populos in terram quam dabo eis.

13. Hæc est aqua contradictionis, ubi jurgati sunt filii Israel contra Dominum, & sanctificatus est in eis.

y lit donc: Alors Moÿse dit, Souverain Maître, Seigneur, vous avez commencé de signaler votre grandeur & votre main puissante devant votre serviteur. Car quel est le Dieu soit dans le ciel, soit sur la terre, qui puisse faire des œuvres semblables aux vôtres, ou

14. Mifit interea nuntios Moyses de Cades ad regem Edom, qui dicerent: Hæc mandat frater tuus Israel: nosti omnem laborem qui apprehendit nos:

15. quomodò descenderint patres nostri in Ægyptum, & habitaverimus ibi multo tempore, afflixerintque nos Ægyptii, & patres nostros:

16. & quomodo clamaverimus ad Dominum, & exaudierit nos, miseritque Angelum, qui eduxerit nos de Ægypto. Ecce in urbe Cades, quæ est in extremis finibus tuis, positi,

17. obsecramus ut nobis transire liceat per terram tuam. Non ibimus per agros, nec per vineas; non bibemus aquas de pu-

14. Cependant Moysè envoya de Cadès des ambassadeurs au Roi d'Edom, pour lui dire: " Voici ce que votre frere Israël vous mande: Vous savez tous les travaux que nous avons soufferts depuis que nous nous sommes séparés d'avec vous:

15. de quelle sorte nos peres étant descendus en Egypte, nous y avons habité long-temps, & que les Egyptiens nous ont affligés, nous & nos peres;

16. & comment enfin ayant crié au Seigneur, il nous a exaucés, & a envoyé son ange, qui nous a fait sortir de l'Egypte. Nous sommes maintenant en la ville de Cadès, qui est à l'extrémité de votre Royaume:

17. nous vous conjurons de nous permettre de passer par votre pays. Nous n'irons point au travers des champs, ni dans les vignes, & nous ne boirons point des eaux de vos puits; mais nous marcherons par le chemin public, sans nous

dont la force puisse être comparée à la vôtre? Permettez donc que je passe, & que je voie cette terre excellente qui est au delà du Jourdain, ces montagnes si fertiles, & ce Liban. Mais le Seigneur dit à Moysè: C'est assez; ne me parlez plus de cela. Montez sur le sommet de Phasga, & levez vos yeux vers l'occident, le septentrion, le midi & l'orient: & considérez tout ce pays: car vous ne passerez point ce Jourdain. Après cela donnez mes ordres à Josué: affermissiez-le & le fortifiez: car c'est lui qui marchera à la tête de ce peuple, & c'est lui qui lui partagera cette terre que vous verrez. Le Seigneur parla encore à Moysè & lui dit: *Vous & tout ce peuple*, vous avez assez tourné autour de ces montagnes; allez maintenant vers le septentrion,

& donnez mes ordres à ce peuple en *lui* disant: Vous allez passer aux confins des terres des enfants d'Esau vos freres, qui habitent en Séir, & ils auront peur de vous. Mais gardez-vous bien de les attaquer; car je ne vous donnerai rien de leur pays pour le posséder, non pas même de quoi asséoir le pied; parce que j'ai donné à Esau les monts de Séir, afin qu'il les possédât. Vous achetez d'eux à prix d'argent tout ce que vous mangerez, & vous achetez pareillement à prix d'argent l'eau que vous boirez. Moysè envoya donc, &c.

ψ. 14. Le mot Hébreu LAMR, qui devoit répondre à ces mots, *qui dicerent*, manqué dans le texte original.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1452.

AV. L'ÈRE
CHR. VULG.
1452.

détourner " ni à droit ni à gauche, jus-
qu'à ce que nous soyons passés hors de
vos terres.

18. *Ce Prince d'Edom leur répondit :*
Vous ne passerez point sur mes terres,
autrement j'irai en armes au devant de
vous.

19. Les enfants d'Israël lui répondi-
rent : Nous marcherons par le chemin
ordinaire *sans nous arrêter ni à droit ni à
gauche ; & si nous buvons de vos eaux ,
nous & nos troupeaux , nous payerons ce
qui sera juste ; il n'y aura point de diffi-
culté pour le prix " : souffrez seulement
que nous passions sans nous arrêter.*

20. Mais il répondit : Vous ne passerez
point. Et aussi-tôt il marcha au devant
d'eux avec une multitude infinie , qui
faisoit une puissante armée ;

21. & quelques prières qu'on lui fit ,
il ne voulut point les écouter , ni accor-
der le passage par son pays : c'est pour-
quoi Israël se détourna de ses terres , &
*ne voulut pas l'attaquer , parce que le Sei-
gneur le leur avoit expressément défendu."*

22. Et ayant décampé de Cadès , ils

teis tuis ; sed gradiemur
viâ publicâ , nec ad dexte-
ram , nec ad sinistram de-
clinantes , donec transeamus
terminos tuos.

18. Cui respondit Edom:
Non transibis per me ,
alioquin armatus occur-
ram tibi.

19. Dixeruntque filii Is-
rael: Per tritam gradiemur
viam: & si biberimus a-
guas tuas , nos & pecora
nostra , dabimus quod jus-
tum est: nulla erit in pre-
tium difficultas , tantum ve-
lociter transeamus.

20. At ille respondit :
Non transibis. Statimque
egressus est obuius , cum
infinita multitudine , &
manu forti ,

21. nec voluit acquies-
cere deprecanti , ut con-
cederet transitum per fi-
nes suos. Quamobrem di-
vertit ab eo Israel.

22. Cùmque castra mo-

ψ. 17. Au lieu de LANTH , non declinabi-
mus , on lit dans le Samaritain LA NSUR ,
non divertemus , dans le même sens.

ψ. 19. Hébr. autr. nous en payerons le
prix : & nous ne ferons que passer promp-
tément sans vous faire le moindre tort : (autr.
sans vous donner le moindre sujet de plainte.)
Au lieu de ces mots BRGLI AGRH , ou selon
le Samaritain AGR , pede meo transibo , les
Septante répètent l'expression du commence-

ment : per tritam gradiemur viam : en Hé-
breu BMSLH NALH. Ce pluriel gradiemur ,
s'accorde mieux avec ce qui précède ; & l'ex-
pression pede meo transibo , semble ici moins
naturelle que la répétition : per tritam gradie-
mur viam. On vous le dit & on vous le ré-
pète : Nous marcherons par le chemin ordi-
naire , sans faire aucun tort à votre pays.

ψ. 21. Voyez au Deutéronome , II. 5.

vissent de Cades, venerunt in montem Hor, qui est in finibus terræ Edom:

23. ubi locutus est Dominus ad Moysen :

24. Pergat, inquit, Aaron ad populos suos: non enim intrabit terram, quam dedi filiis Israel, eo quod incredulus fuerit ori meo, ad aquas contradictionis.

25. Tolle Aaron & filium ejus cum eo, & duces eos in montem Hor.

26. Cùmque nudaveris patrem veste suâ, indues eâ Eleazarum filium ejus: Aaron colligetur, & morietur ibi.

27. Fecit Moyses ut præceperat Dominus: & ascenderunt in montem Hor coram omni multitudine.

28. Cùmque Aaron spoliasset vestibus suis, induit eis Eleazarum filium ejus.

29. Illo mortuo in mon-

vinrent à la montagne de Hor, " qui est sur les confins du pays d'Edom. "

23. Le Seigneur parla en ce lieu à Moïse,

24. & lui dit: Qu'Aaron aille se joindre à son peuple; " car il n'entrera point dans la terre que j'ai donnée aux enfants d'Israël, parce qu'il a été incrédule aux paroles de ma bouche, " au lieu nommé les eaux de contradiction.

25. Prenez donc Aaron & son fils Eléazar avec lui, & menez-les sur la montagne de Hor.

26. Et ayant dépouillé le pere de sa robe, " vous en revêtirez Eléazar son fils: & Aaron sera réuni à ses peres, & mourra en ce lieu.

27. Moïse fit ce que le Seigneur lui avoit commandé: ils monterent sur la montagne de Hor devant tout le peuple, au cinquieme mois de la même année."

28. Et après qu'il eut dépouillé Aaron de ses vêtements, il en revêtit Eléazar son fils.

29. Aaron étant mort sur le haut de

AV. L'ÉRÉ
CHR. VOLG.
1452.

Infr. XXXIII.
38.
Deut. XXXII.
50.

ψ. 21. Selon la pensée de D. Calmet & du P. de Carrieres, ils reculerent vers le Midi pour faire le tour du pays des Iduméens. Voyez la Dissertation sur les XLII. Demeures.

Ibid. Ces derniers mots, qui est in finibus terra Edom, ne sont pas dans l'Hébreu de ce ψ. mais l'Hébreu les exprime dans le ψ. suivant, où on lit: le Seigneur parla à Moïse & à Aaron sur le mont Hor, qui est près des frontieres du pays d'Edom, & lui

dit, &c.

ψ. 24. On lit dans l'Hébreu BAMU, ad populos suos; dans le Samaritain BAMV, ad populum suum.

Ibid. Hébr. parce que vous avez été incrédule aux paroles de ma bouche.

ψ. 26. Hébr. litt. de ses vêtements. Infr. ψ.

28. On lit dans l'Hébreu, VHFST, & nuda; dans le Samaritain, VHFSTT, & nudabis.

ψ. 27. Voyez au Chap. XXXIII. ψ. 38.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1452.

la montagne, Moÿse descendit avec Eléazar.

30. Et tout le peuple voyant qu'Aaron étoit mort, le pleura dans toutes ses familles pendant trente jours.

tis supercilio, descendit cum Eleazaro.

30. Omnis autem multitudo videns occubuisse Aaron, flevit super eo trīginta diebus per cunctas familias suas.

C H A P I T R E X X I.

Victoire des Israélites sur les Chananéens. Nouveau murmure : serpent d'airain. Guerre contre Séhon & contre Og.

1. **L**E Roi d'Arad, " Prince Chanaanéen, qui habitoit vers le midi de la terre de Chanaan, ayant appris qu'Israël étoit venu par le chemin des espions, " combattit contre Israël ; & l'ayant vaincu, il en emporta les dépouilles. "

2. Mais Israël s'engagea par un vœu au Seigneur, en disant : Si vous livrez ce peuple entre mes mains, je ruinerai ses villes. "

3. Le Seigneur exauça les prières d'Israël & lui " livra les Chananéens, qu'il

1. **Q**UOD cùm audisset Chanaanæus rex Arad, qui habitabat ad meridiem, venisse scilicet Israel per exploratorum viam, pugnavit contra illum ; & victor existens, duxit ex eo prædam.

2. At Israel voto se Domino obligans, ait : Si tradideris populum istum in manu mea, delebo urbes ejus.

3. Exaudivitque Dominus preces Israel, & tra-

ψ. 1. Arad étoit une ville des plus méridionales du pays de Chanaan, située assez près de Cadès-Barné à vingt milles d'Hébron, selon Eusebe.

Ibid. c. à. d. par le chemin qu'avoient tenu les espions qui y avoient été envoyés autrefois par Moÿse, parce qu'en effet les Israélites étoient venus à Cadès dans le désert de Sin, (Supr. xx. 1.) c'est-à-dire, selon le sentiment de D. Calmet & du P. de Carrières, précisément au même lieu d'où les espions avoient été envoyés, & par où ils étoient entrés dans la terre de Chanaan. (Supr. xiiii.

22. 27.) Il est vrai que les Septante ont pris ici pour un nom de lieu le mot Hébreu Atharim qui peut signifier, espions : ils traduisent : " qu'Israël étoit venu par le chemin d'Atharim. " Et D. Calmet préfère cette interprétation. Voyez la *Dissertation sur les XLII. Demeures*, à la tête de ce Livre. |

Ibid. Hébr. il en emmena plusieurs en captivité.

ψ. 2. Hébr. Je soumettrai ses villes à l'anathème.

ψ. 3. Le Samaritain l'exprime BIDO, in manu ejus. |

didit

didit Chananæum , quem ille interfecit subversis urbibus ejus : & vocavit nomen loci illius Horma , id est , anathema.

4. Profecti sunt autem & de monte Hor , per viam quæ ducit ad mare Rubrum , ut circumirent terram Edom. Et tædere cœpit populum itineris ac laboris :

5. locutusque contra Deum & Moysen , ait : Cur eduxisti nos de Ægypto , ut moreremur in solitudine ? Deest panis , non sunt aquæ : anima nostra jam nauseat super cibo isto levissimo.

6. Quamobrem misit Dominus in populum ignitos serpentes , ad quorum plagas & mortes plurimorum ,

7. venerunt ad Moysen ,

fit passer au fil de l'épée , ayant détruit leurs villes , " & il appella ce lieu Horma , c'est-à-dire , anathème. "

4. Ensuite ils partirent de la montagne de Hor , & ils prirent par le chemin qui mène à la mer rouge , pour aller dans la terre de Chanaan , en tournant tout autour du pays d'Edom. " Et le peuple commençant de s'ennuyer du chemin qui étoit fort long , & du travail qui étoit fort grand ,

5. il parla contre Dieu & contre Moysen , & dit à Moysè : Pourquoi nous avez-vous fait sortir " de l'Égypte , afin que nous mourussions dans ce désert ? Le pain nous manque , nous n'avons point d'eau ; le cœur nous soulève maintenant à la vue de cette chétive nourriture.

6. C'est pourquoi le Seigneur envoya contre le peuple des serpents , dont la morsure brûloit comme le feu. " Plusieurs en ayant été ou blessés , ou tués ,

7. ils vinrent à Moysen , & lui dirent :

Ibid. Hébr. austr. sur qui Israël exécuta l'anathème en les exterminant eux & leurs villes.

Ibid. Il est déjà parlé de ce lieu au Chap. XIV. ψ. 45. Il devoit être à l'entrée du pays de Chanaan : c'est aussi ce que D. Calmet suppose.

ψ. 4. Cela s'explique assez naturellement selon l'opinion de ceux qui supposent que le mont Hor étoit près de Cadès-Barné , qu'ils supposent être au moins très-voisin de Cadès , d'où les Israélites étoient venus au mont Hor : & c'est l'opinion que D. Calmet & le P. de Carrieres ont suivie. Cependant comme la mer rouge étoit assez loin de là , & vers l'occident , tandis qu'au contraire les Israélites

tournerent vers l'Orient , le R. P. Houbigan suppose qu'il y avoit dans ces contrées un lieu nommé *Im-souph* , ou mer aux joncs , comme la mer rouge , & que c'est vers ce lieu que les Israélites marcherent.

ψ. 5. On lit dans l'Hébreu HALITNU , *ascendere fecisti nos* ; dans le Samaritain HOSATNU , *exire fecisti nos*.

ψ. 6. Hébr. litt. des serpents seraphim » ou » des serpents brûlants. » Il paroît par Isaïe que le *seraph* étoit un serpent ailé. (*Isai.* XIV. 29. xxx. 6.) Ces serpents sont , dit-on , semblables à l'hydre ; leurs aïles ressemblent à celles de la chauve-souris.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1452.

Nous avons péché, parce que nous avons parlé contre le Seigneur & contre vous : priez-le qu'il nous délivre de ces serpents. Moÿse pria donc pour le peuple,

8. & le Seigneur lui dit : Faites un serpent d'airain, & mettez-le au bout d'une pique, pour servir de signe. " Quiconque étant blessé des serpents, le regardera, sera guéri.

9. Moÿse fit donc un serpent d'airain, & il le mit au bout d'une pique pour servir de signe ; & ceux qui ayant été blessés le regardoient, étoient guéris, non par le serpent qu'ils voyoient, mais par le Sauveur, dont il étoit la figure. "

10. Les enfants d'Israël étant partis de ce lieu, camperent à Oboth :

11. d'où étant sortis, ils dresserent leurs tentes à Iéabarim dans le désert qui regarde Moab vers l'Orient. "

atque dixerunt : Peccavimus, quia locuti sumus contra Dominum & te : ora ut tollat à nobis serpentes. Oravitque Moÿses pro populo,

8. & locutus est Dominus ad eum : Fac serpentem æneum, & pone eum pro signo : qui percussus aspexerit eum, vivet.

9. Fecit ergo Moÿses serpentem æneum, & posuit eum pro signo : quem cum percussi aspicerent, sanabantur.

10. Profectique filii Israel castrametati sunt in Oboth.

11. Undè egressi fixère tentoria in Ieabarim, in solitudine quæ respicit Moab, contra orientalem plagam.

ψ. 8. Hébr. autr. Faites un saraph, & mettez-le sur La hampe d'un étendart. » Les mêmes expressions se trouvent au ψ. suiv. Ce n'est qu'au ψ. suiv. que se trouve dans l'Hébreu le mot *aneum*.

ψ. 9. » Celui qui regardoit ce serpent, » étoit guéri, non par ce serpent qu'il voyoit » dit l'Auteur du Livre de la Sagesse, mais » par vous-même, Seigneur, qui êtes le » Sauveur de tous les hommes. Sap. xv 1. 7.

Ibid. » Comme Moÿse dans le désert éleva » en haut le serpent d'airain, il faut de même, dit J. C. que le Fils de l'homme soit » élevé en haut, afin qu'aucun de ceux qui » croient en lui ne se perde, mais qu'ils » aient tous la vie éternelle. Joan. III. 14. 15.

ψ. 11. Le Samaritain ajoute icice que Moÿse rappelle au Deutéronome, chap. II. ψ. 9. 18.

& 19. On lit : Alors le Seigneur dit à Moÿse : N'attaquez point Moab & ne commettez aucune hostilité contre lui. Car je ne vous donnerai rien de sa terre pour héritage ; parce que j'ai donné Ar aux enfants de Lot, pour héritage. Ils partirent donc de là & vinrent camper au torrent de Zared. Ensuite le Seigneur parlant à Moÿse lui dit : Vous passerez aujourd'hui par les confins de Moab, proche d'Ar ; & vous approcherez des enfants d'Ammon. Gardez-vous de les attaquer, & de commettre contr'eux aucune hostilité : car je ne vous donnerai rien de la terre des enfants d'Ammon pour héritage, parce que j'ai donné ce pays aux enfants de Lot pour héritage. Ils partirent donc du torrent de Zared, & ils vinrent camper au passage de l'Arnon, » & le reste comme au ψ. 13.

12. Et indè moventes, venerunt ad torrentem Zared.

13. Quem relinquentes, castrametati sunt contra Arnon, quæ est in deserto, & prominet in finibus Amorrhæi. Si quidem Arnon terminus est Moab, dividens Moabitas & Amorrhæos.

14. Undè dicitur in libro bellorum Domini: Sicut fecit in mari Rubro, sic faciet in torrentibus Arnon.

15. Scopuli torrentium inclinati sunt, ut requiescerent in Ar, & recumberent in finibus Moabitaram.

16. Ex eo loco apparuit puteus, super quo locutus

12. Ayant décampé de ce lieu, ils vinrent au torrent de Zared, "

13. qu'ils laisserent; & après quelques jours de marche, ils camperent vis-à-vis le torrent" d'Arnon, qui est dans le désert de Cademoth, " & qui touche à la frontiere des Amorrhéens." Car l'Arnon est à l'extrémité de Moab, & sépare les Moabites des Amorrhéens.

14. C'est pourquoi il est écrit dans le Livre qui contient des Mémoires plus détaillés des guerres du Seigneur: " Il fera dans les torrents d'Arnon ce qu'il a fait dans la mer rouge.

15. Les rochers où est la source des torrents qui forment l'Arnon, se font abaissés pour donner à son peuple le moyen de descendre vers Ar, & de se reposer sur les confins des Moabites, que ce fleuve sépare d'avec les Amorrhéens."

16. Au sortir de ce lieu, comme les Israélites manquoient d'eau, parut le puits."

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1452.

Jud. xi. 18.

ψ. 12. Hébr. Ils camperent près le torrent de Zared. » Cette station paroît être la même que celle de Dibongad où les Israélites vinrent camper en sortant d'Iéabarim. (Infr. xxxiii. 45.) Voyez la Dissertation sur les xlii. Demeures.

ψ. 13. Hébr. au passage de l'Arnon, vers l'Orient de ce torrent. » On lit dans l'Hébreu MABR, à transitu; dans le Samaritan, BABR, in transitu. Cette station paroît être la même que celle de Helmondéblathaim où les Israélites vinrent camper en sortant de Dibongad. (Infr. xxxiii. 46.) Voyez la Dissertation sur les xlii. Demeures.

Ibid. Voyez au Deutéronome, II. 26. On lit dans l'Hébreu BMDBR, in deserto; dans le Samaritan AE HMDBR, juxta desertum.

Ibid. Hébr. & qui sort de la frontiere des Amorrhéens.

ψ. 14. Voyez ce qui est dit sur ce texte dans la Préface qui est à la tête de ce Livre.

ψ. 14. & 15. L'Hébreu de ce texte est fort obscur. D. Calmet pense qu'au lieu du mot Hébreu Paheb (פאהב) qui ne fait aucun sens, il faudroit lire Zared; (זרד) & qu'alors il faudroit traduire: » Ils camperent au torrent de Zared, & de là ils vinrent à Supha, & ensuite au torrent d'Arnon. Et ils camperent sur le coulant des torrents, qui s'incline jusqu'à la demeure d'Ar & qui s'appuie sur les frontieres de Moab. Voyez ce qui est dit de ce Texte dans la Préface.

ψ. 16. Hébr. autr. De là ils vinrent au lieu nommé, Ber, c'est-à-dire, puits. C'est le puits dont, &c. » Il paroît que ce puits étoit dans le désert de Cademoth à l'Orient du torrent. Voyez la Dissertation sur les xlii. Demeures.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1452.

dont le Seigneur parla à Moÿse, en lui disant: Assemblez le peuple, & je lui donnerai de l'eau. *En effet le Seigneur leur découvrit ce puits.*

17. Alors Israël chanta ce cantique: Que le puits monte; & ils chantoient tous ensemble: *Puits, montez; élevez vos eaux, afin que nous soyons pleinement désaltérés.*"

18. C'est le puits que les Princes ont creusé, que les Chefs du peuple ont préparé par l'ordre de celui qui a donné la Loi; *qu'ils ont, dis-je, creusé & préparé en découvrant avec leurs bâtons le lieu où il étoit caché.*" De ce désert, " le peuple vint à Matthana:"

19. De Matthana à Nahaliel; de Nahaliel à Bamoth.

20. De Bamoth, on vient à une vallée dans le pays de Moab, près de la montagne de Phasga, qui regarde le désert de Cademoth."

est Dominus ad Moysen: Congrega populum, & dabo ei aquam.

17. Tunc cecinit Israel carmen istud: Ascendat puteus. Concinebant:

18. Puteus, quem foderunt principes, & paraverunt duces multitudinis in datore legis, & in baculis suis. De solitudine, Matthana.

19. De Matthana, in Nahaliel. De Nahaliel, in Bamoth.

20. De Bamoth, vallis est in regione Moab, in vertice Phasga: quod respicit contra desertum.

ÿ. 17. Hébr. autr. Puits, montez, élevez vos eaux: (ou selon le Samaritain: Le puits est monté; il a élevé ses eaux) peuples, chantez-le tous en double chœur.

ÿ. 18. Hébr. ont ouvert, en désignant avec leurs bâtons le lieu où il étoit caché.

Ibid. Au lieu de MMDBR, De deserto, les Septante ont lu MBAR, De puteo: De ce puits.

Ibid. Il paroît que Matthana étoit à l'Occident du torrent, & que les Israélites en sortant du désert, passèrent le torrent pour venir à Matthana. Voyez la Dissertation sur les XLII. Demeures.

ÿ. 20. Hébr. autr. De Bamoth, il vint dans une vallée qui est dans la campagne de Moab, sous le sommet du mont Phasga, & qui regarde Jesimon (ou Jesimoth.) » Il paroît que le sommet de Phasga étoit le haut du mont Nébo. (Deut. xxxiv. 1.) Cette vallée où les Israélites vinrent, est donc le lieu même de leur campement, vis-à-vis de Nébo dans les monts Abarim: (Infr. xxxiii. 47.) c'est-à-dire, dans le pays qui

étoit à l'Occident de l'Arnon, & qui avoit été enlevé aux Moabites par les Amorrhéens. Voyez la Dissertation sur les XLII. Demeures. Un Interprète célèbre voyant que les Israélites entrent ici dans une vallée, n'ose croire que le Phasga fût une montagne; & par cette raison, il préfère de mettre ici dans sa Version Ras-Phasga, sans le traduire. Il n'avoit apparemment pas encore lu, ou il avoit oublié le texte du Deutéronome, chap. III. ÿ. 27. où lui même traduit: Ascende caucum Phasga. On vient de voir la même expression dans le fragment que le Samaritain ajoute dans le Chapitre précédent. A la suite de ce verset, le Samaritain ajoute ce que Moÿse rappelle dans le Deutéronome au chap. II. ÿ. 24. & suiv. » Le Seigneur dit à Moÿse: Levez-vous, partez & passez le torrent d'Arnon: voilà que j'ai livré entre vos mains Séhon Amorrhéen, Roi d'Hésébon avec son pays. Commencez d'en prendre possession, & entrez en guerre contre lui. Dès aujourd'hui je commencerai de répandre la terreur

21. Misit autem Israel nuntios ad Sehon regem Amorrhæorum, dicens :

22. Obsecro ut transire mihi liceat per terram tuam : non declinabimus in agros & vineas, non bibemus aquas ex puteis, viâ regiâ gradiemur, donec transeamus terminos tuos.

23. Qui concedere noluit ut transiret Israel per fines suos : quin potiùs exercitu congregato, egressus est obviam in desertum, & venit in Jafa, pugnavitque contra eum.

24. A quo percussus est in ore gladii, & possessa est

21. Israël envoya de là des Ambassadeurs à Séhon Roi des Amorrhéens, pour lui dire :

22. Nous vous supplions de nous permettre de passer par votre pays : nous ne nous détournerons ni dans les champs ni dans les vignes ; nous ne boirons point de l'eau de vos puits ; nous n'irons point dans vos maisons, ni dans vos champs pour en puiser ; mais nous marcherons par la voie publique, jusqu'à ce que nous soyons passés hors de vos terres.

23. Séhon ne voulut point permettre qu'Israël passât par son pays ; & ayant même assemblé son armée, il marcha au devant de lui dans le désert, vint à Jafa, & lui donna la bataille.

24. Mais il fut taillé en piéces par Israël, qui se rendit maître de son Royaume.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1451.

Deut. 11. 26.
Jud. XI. 19.
20.

Psal. cxxxiv.
10. 11.
Amos 11. 9.

de votre nom & celle de vos armes dans tous les peuples qui habitent sous le ciel. Dès qu'ils entendront parler de vous, ils trembleront ; & à votre approche, ils seront saisis de douleur. Israël envoya donc des ambassadeurs à Séhon Roi des Amorrhéens pour lui porter des paroles de paix, & lui dire : Nous ne ferons que passer par votre pays, en suivant le droit chemin, sans nous détourner ni à droit ni à gauche. Nous n'entrerons ni dans vos champs ni dans vos vignes. Nous payerons à prix d'argent les vivres dont nous nous nourrirons, & nous achèterons aussi de vous à prix d'argent l'eau que nous boirons. Permettez seulement que nous passions à pied (ou sur vos confins,) à cette seule condition de nous fournir des vivres comme ont fait à notre égard les enfants d'Esäu qui habitent Séir, & les Moabites qui demeurent dans Ar. Mais Séhon ne voulut point permettre qu'Israël passât sur ses confins. Alors le Seigneur dit à Moÿse : Voilà que j'ai commencé de mettre devant vous

Séhon & son pays : commencez de vous mettre en possession de cette terre. Séhon assembla donc tout son peuple & marcha au devant d'Israël dans le désert ; il vint à Jafa, & combattit contre Israël. Mais Israël le défit lui & ses enfants & tout son peuple, en les frappant de l'épée : & il se rendit maître, & le reste comme au *ÿ. 24.* Au lieu de *BGLI, pede meo*, peut-être faudroit-il lire *BGLC, per fines tuos* ; car on ne voit pas ce que peut ici signifier *pede meo*, au lieu que *per fines tuos* est précisément la demande que Séhon va leur refuser.

ÿ. 21. Ou plutôt : Israël étant encore dans le désert de Cademoth, & avant qu'il sortit de son camp près le torrent d'Arnon, il envoya des Ambassadeurs à Séhon, &c. *Deut. 11. 24. & seqq. V. la Dissert. sur les XLII. Demeures.*

ÿ. 23. Il paroît que cette ville devoit être sur le chemin qui conduisoit du torrent d'Arnon aux monts Abarim. Voyez la *Dissertation sur les XLII. Demeures.*

me, " depuis le torrent d'Arnon jusqu'à celui de Jeboc, & jusqu'aux confins des enfants d'Ammon que les Israélites n'attaquerent point ; car outre que Dieu le leur avoit expressément défendu, " la frontière des Ammonites étoit encore défendue par de fortes garnisons. "

AV. L'ÉRÉ
CHR. VULG.
1451.

25. Israël prit donc toutes les villes de ce Prince ; & il habita dans les villes des Amorrhéens, c'est-à-dire, dans Hésébon, " & dans les bourgs de son territoire.

26. Car la ville d'Hésébon, autrefois du domaine des Moabites, appartenoit alors à Séhon, " Roi des Amorrhéens, qui avoit combattu " contre le Roi de Moab, & lui avoit pris toutes les terres qu'il possédoit jusqu'à l'Arnon.

27. C'est pourquoi on dit en proverbe " chez les Amorrhéens : Allons, venez à Hésébon ; que cette ville qui est maintenant la ville de Séhon, s'élève & se bâtit, qu'elle se fortifie, & qu'elle achève de consumer les Moabites.

28. Car le feu de la guerre est sorti d'Hésébon, la flamme est sortie de cette ville, qui est le fruit de la victoire de Séhon, & elle a dévoré tout le pays jusqu'à

terra ejus ab Arnon usque Jeboc, & filios Ammon : quia forti præsidio tenebantur termini Ammonitarum.

25. Tulit ergo Israel omnes civitates ejus, & habitavit in urbibus Amorrhæi, in Hesebon scilicet, & viculis ejus.

26. Urbs Hesebon fuit Schon regis Amorrhæi, qui pugnavit contra regem Moab : & tulit omnem terram, quæ ditionis illius fuerat usque Arnon.

27. Idcirco dicitur in proverbio : Venite in Hesebon, ædificetur, & construatur civitas Schon.

28. Ignis egressus est de Hesebon, flamma de oppido Schon, & devoravit Ar Moabitarum, & habi-

ψ. 24. Le Royaume de Séhon étoit borné à l'Orient & au Midi par le torrent d'Arnon ; au Septentrion, par celui de Jeboc ; & au Couchant, par le Jourdain. Le torrent de Jeboc est celui qui est nommé ailleurs Jaboc. (Gen. xxxi. 22.)

Ibid. Voyez au Deutéronome, 11. 19.

Ibid. Hébr. litt. la frontière des Ammonites étoit forte.

ψ. 25. Cette ville étoit située dans les montagnes, vis-à-vis de Jéricho, à vingt milles du Jourdain.

ψ. 26. Hébr. autr. étoit alors la ville ca-

pitale de Séhon.

Ibid. L'Hébreu ajoute ici HRASON, principium, apparemment au lieu de BRASON, in principio, c'est-à-dire, prius : qui avoit d'abord combattu, &c.

ψ. 27. Hébr. litt. les diseurs de proverbes disent. » Ces diseurs de proverbes étoient une espèce de Poètes qui parloient d'une manière poétique, figurée & sententieuse, & dont on conservoit les discours & les sentences dans la mémoire des peuples. Ce style étoit fort familier aux Orientaux.

tatores excelforum Arnon.

29. Væ tibi, Moab ; peristi, popule Chamos. Dedit filios ejus in fugam, & filias in captivitatem, regi Amorrhæorum Sehon.

30. Jugum ipsorum difperit ab Hésébon usque Dibon, lassî pervenerunt in Nophe, & usque Médaba.

31. Habitavit itaque Israël in terra Amorrhæi.

32. Mifitque Moyse qui explorarent Jazer : cujus ceperunt viculos, & possederunt habitatores.

33. Verteruntque se, & ascenderunt per viam Ba-

Ar, ville des Moabites, " & elle a consumé tous les habitants des hauts lieux de l'Arnon."

29. Malheur à toi, Moab, tu es perdu, peuple adorateur de Chamos : " ton Dieu a laissé fuir ses enfants, & a livré ses filles captives à Séhon, Roi des Amorrhéens.

30. Le joug dont les Moabites opprimoient Hésébon a été brisé jusqu'à Dibon. " Ils sont venus tout lassés de leur fuite à Nophé, & jusqu'à Médaba."

31. Israël habita donc dans le pays des Moabites, qui avoit été conquis par Séhon Roi des Amorrhéens.

32. Et Moïse ayant envoyé des gens pour considérer Jazer, ils prirent les villages qui en dépendoient, & se rendirent maîtres des habitants."

33. Ayant ensuite tourné d'un autre côté, & étant montés par le chemin de

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1451.

Jud. xi. 24.
3. Reg xi. 7.

Deut. III. 3.
XXIX. 7.

ψ. 28. Cette ville située sur l'Arnon, n'avoit pas été assujettie par Séhon. Elle étoit aux Moabites, lorsque les Hébreux entrèrent dans ce pays. Deut. 11. 29. Les Septante & le Samaritain lisent, jusqu'à Moab. On pourroit lire, jusqu'à Ar ville de Moab.

Ibid. Hébr. autr. jusqu'aux habitants de Bamoth-Arnon. » Bamoth étoit une ville de Moab, située sur l'Arnon. Supr. ψ. 20.

ψ. 29. Voyez la Dissertation sur Moloch, Béléphégor & Chamos, à la tête du Lévitique.

ψ. 30. Autrement : Leur joug, (ou selon l'Hébreu, leur terre labourable,) c. à. d. leur empire a péri depuis Hésébon jusqu'à Dibon. » Le mot *jugum* dans la Vulgate semble être une faute de Copiste au lieu de *jugerum*, qui répond mieux au mot Hébreu. D. Calmet place *Hésébon* vers l'extrémité septentrionale du pays conquis par Séhon; & *Dibon* vers l'extrémité opposée sur le torrent d'Arnon.

Ibid. Hébr. autr. Et leurs femmes ont péri

jusqu'à Nophé, qui est près de Médaba. Ou plutôt, au lieu de *NSIM*, *mulieres*, on auroit pu lire *NSM*, *desolatam est* : leur terre labourable a péri depuis Hésébon jusqu'à Dibon, & a été désolée jusqu'à Nophé qui est près de Médaba.

ψ. 31. Au lieu de l'Hébreu *BARS*, *in terra*, on lit dans le Samaritain *BARI*, *in urbibus*,

ψ. 32. Jazer étoit, selon Eusebe, à quinze milles d'Hésébon, à la source d'une riviere de même nom, qui alloit se jeter dans le Jourdain.

Ibid. Hébr. & se rendirent maîtres des Amorrhéens qui y habitoient. Sam. & Sept. & chasserent les Amorrhéens, &c. C'est-à-dire, *VIVRISU*, & *expulerunt*, au lieu de *VIIRSU*, & *possederunt*, d'où est venu dans l'Hébreu *VIIRS*, & *possedit*, qui est visiblement une faute de Copiste, corrigée en partie par les Rabbins, qui avertissent de lire au pluriel, *VIIRSU*, & *possederunt*.

AV. L'ÉRE
CHR. VULG.
1451.

Bafan, " Og Roi de Bafan, vint au-devant d'eux avec tout son peuple pour les combattre à Edraï. "

34. Et le Seigneur dit à Moyse : Ne le craignez point, parce que je l'ai livré entre vos mains avec tout son peuple & son pays; & vous le traiterez comme vous avez traité Séhon Roi des Amorrhéens, qui habitoit à Héfébon.

35. Ils taillèrent donc en pieces ce Roi avec ses enfants & tout son peuple, sans qu'il en restât un seul, & ils se rendirent maîtres de son pays.

fan, & occurrit eis Og rex Bafan cum omni populo suo, pugnaturus in Edraï.

34. Dixitque Dominus ad Moysen : Ne timeas eum, quia in manu tua tradidi illum, & omnem populum ac terram ejus; facièsque illi sicut fecisti Schon regi Amorrhæorum habitatori Hesebon.

35. Percusserunt igitur & hunc cum filiis suis, universumque populum ejus usque ad internecionem, & possederunt terram illius.

ŷ. 33. Le pays de Bafan, qui fut appelé dans la suite Bathané, avoit à l'Orient & au Septentrion les montagnes de Galaad, au couchant le Jourdain, & au midi le torrent de Jaboc.

Ibid. D. Calmet pense que cette ville devoit être près du torrent de Jaboc.

ŷ. 35. Le Samaritain ne parle point de ses enfants.

C H A P I T R E X X I I .

Les Israélites campent dans les plaines de Moab. Balac Roi des Moabites envoie au devin Balaam.

1. **E**Tant partis de ce lieu, ils campèrent dans les plaines qui sont au couchant de Moab" près du Jourdain, au delà duquel est situé Jéricho."

2. Mais Balac fils de Séphor & Roi des Moabites, considérant tout ce qu'Israël avoit fait aux Amorrhéens,

1. **P**rofectique, castrametati sunt in castris Moab, ubi trans Jordanem Jericho sita est.

2. Videns autem Balac filius Sephor omnia quæ fecerat Israel Amorrhæo,

ŷ. 1. Ces plaines pouvoient être ainsi appelées, non qu'elles fussent alors du domaine des Moabites, mais parce qu'elles

étoient de leur ancien pays conquis par Séhon.

Ibid. Hébr. autr. au deçà du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho.

3. & quòd pertimuisſent eum Moabitæ, & impetum ejus ferre non poſſent,

4. dixit ad majores natu Madian: Ita delebit. hic populus omnes qui in noſtris finibus commorantur, quo modo ſolet bos herbas uſque ad radices carpere. Ipſe erat eo tempore rex in Moab.

5. Miſit ergo nuntios ad Balaam filium Beor ariolum, qui habitabat ſuper flumen terræ filiorum Ammon: ut vocarent eum, & dicerent: Ecce greſſus eſt populus ex Ægypto, qui operuit ſuperficiem terræ, ſedens contra me.

6. Veni igitur, & maledic populo huic, quia fortior me eſt: ſi quo modo poſſim percutere & ejicere

3. & voyant que les Moabites en avoient une grande frayeur, & qu'ils ne pourroient en ſoutenir les attaques, ſ'il venoit fondre ſur eux, comme il avoit fait ſur les Rois d'Héjébon & de Baſan, "

4. il dit aux anciens qui gouvernoient la partie de Madian la plus voiſine de ſon Royaume: " Ce " peuple exterminera tous ceux qui demeurent autour de nous, comme le bœuf a accoutumé de brouter les herbes juſqu'à la racine. Balac en ce temps-là étoit Roi de Moab.

5. Il envoya donc des Ambaſſadeurs à Balaam fils de Béor; qui étoit un devin célèbre, & qui demeuroit près du fleuve de l'Euphrate, au delà du pays des enfants d'Ammon, " afin qu'ils le fiſſent venir, & qu'ils lui diſſent: Voilà un peuple forti de l'Egypte, qui couvre toute la face de la terre, & qui s'eſt campé près de moi.

6. Venez donc pour maudire ce peuple, parce qu'il eſt plus fort que moi; afin que je tente ſi je pourrai par quelque moyen le battre & le chaffer de

ŷ. 2. & 3. Hébr. autr. Mais Balac fils de Séphor & Roi des Moabites conſidéra tout ce qu'Israël avoit fait aux Amorrhéens: les Moabites auſſi craignirent extrêmement ce peuple, parce qu'il étoit nombreux; & étant dans l'inquiétude à cauſe des enfants d'Israël, ils dirent aux anciens, &c.

ŷ. 4. Ces Madianites ſont différents de ceux qui demeuroient à l'Orient de la mer Rouge. Ceux-ci devoient être au Midi du pays de Séhon & au Couchant des Moabites.

Ibid. Le pronom hic qui manque dans l'Hébreu, ſe trouve dans le Samaritain.

ŷ. 5. Hébr. autr. Il envoya des députés à Balaam fils de Béor, à Péthor ſur le fleuve de l'Euphrate, dans la terre des enfants de ſon

peuple, c'eſt-à-dire, dans la province où il habitoit. L'écriture dit expreſſément que Balaam étoit d'Aram, ou Aram-Naharaim, c'eſt-à-dire, de Méſopotamie: (Infr. xxiii. 7. Deut. xxiii. 4.) & D. Calmet place Péthor aux environs de Thapſaque au delà de l'Euphrate. Au lieu de AMO, populi ſui, on lit dans le Samaritain AMON, c'eſt-à-dire, Ammon, comme dans la Vulgate; le R. P. Héb. bigant préférant cette lecture, ſuppoſe que la terre des Ammonites s'étendoit juſques vers l'Euphrate & que réciproquement le nom d'Aram-Naharaim, ou Syrie des deux fleuves, s'étendoit juſqu'au delà de l'Euphrate à l'occident.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1451

Jof. xxiv. 9.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
3451.

mes terres. " Car je fais que celui que vous benirez , fera beni , & que celui sur qui vous aurez jetté la malédiction , fera maudit.

7. Les vieillards de Moab & les plus anciens de Madian s'en allerent donc , portant avec eux de quoi payer le devin ; & étant venus trouver Balaam , ils lui exposèrent tout ce que Balac leur avoit commandé de lui dire.

8. Balaam leur répondit : Demeurez ici cette nuit , pendant laquelle je consulterai le Seigneur , & je vous dirai tout ce que le Seigneur m'aura déclaré. Ils demeurèrent donc chez Balaam ; & Dieu étant venu à lui , lui dit :

9. Que vous veulent " ces gens qui sont chez vous ?

10. Balaam répondit : Balac fils de Séphor , Roi des Moabites , m'a envoyé

11. dire : Voici un peuple forti " de l'Égypte , qui couvre toute la face de la terre : venez le maudire , afin que je sçente si je pourrai par quelque moyen le combattre & le chasser.

12. Dieu dit à Balaam : Gardez-vous bien d'aller avec eux ; & ne maudissez point ce peuple , parce qu'il est beni.

eum de terra mea. Novi enim quod benedictus sit cui benedixeris , & maledictus in quem maledicta congefferis.

7. Perrexeruntque seniores Moab , & majores natu Madian , habentes divinationis pretium in manibus. Cúmque venissent ad Balaam , & narraffent ei omnia verba Balac ,

8. ille respondit : Manete hic nocte , & respondebo quidquid mihi dixerit Dominus. Manentibus illis apud Balaam , venit Deus , & ait ad eum :

9. Quid sibi volunt homines isti apud te ?

10. Respondit : Balac filius Sephor rex Moabitarum misit ad me ,

11. dicens : Ecce populus qui egressus est de Ægypto , operuit superficiem terræ : veni , & maledic ei , si quo modo possim pugnans abigere eum.

12. Dixitque Deus ad Balaam : Noli ire cum eis ; neque maledicas populo , quia benedictus est.

ψ. 6. Hébr. litt. de la terre » ou » de ce pays. »

ψ. 9. Au lieu de l'Hébreu MI , *Quis* , on lit dans le Samaritain MH , *Quid* : & l'on sous-entend le *sibi volunt* , que la Vulgate exprime.

ψ. 11. Au lieu de HAM HISA , *populus qui egressus est* , le peuple qui est sorti , on lit dans le Samaritain , AM ISA , *populus egressus est* , un peuple est sorti.

13. Qui manè confurgens, dixit ad principes : Ite in terram vestram, quia prohibuit me Dominus venire vobiscum.

14. Reversi principes dixerunt ad Balac : Noluit Balaam venire nobiscum.

15. Rursùm ille multò plures & nobiliores quàm antè miserat, misit.

16. Qui cùm venissent ad Balaam, dixerunt : Sic dicit Balac filius Sephor : Necuncteris venire ad me :

17. paratus sum honorare te, & quidquid volueris dabo tibi : veni, & maledic populo isti.

18. Respondit Balaam : Si dederit mihi Balac plenam domum suam argenti & auri, non potero immutare verbum Domini Dei mei, ut vel plus, vel minùs loquar.

19. Obsecro ut hìc maneat etiam hãc nocte, & scire queam quid mihi rursùm respondeat Dominus.

20. Venit ergo Deus ad

13. Balaam s'étant levé le matin, dit aux Princes qui étoient venus le trouver : Retournez en votre pays, parce que le Seigneur m'a défendu d'aller avec vous.

14. Ces Princes s'en retournerent, & dirent à Balac : Balaam n'a pas voulu venir avec nous.

15. Alors Balac lui envoya de nouveau d'autres Ambassadeurs en plus grand nombre, & de plus grande qualité que ceux qu'il avoit envoyés d'abord ;

16. qui étant arrivés chez Balaam, lui dirent : Voici ce que dit Balac, fils de Sèphor : Ne différez plus de venir vers moi :

17. je suis prêt à vous honorer, & je vous donnerai tout ce que vous voudrez ; venez, & maudissez ce peuple.

18. Balaam répondit : Quand Balac me donneroit plein sa maison d'or & d'argent, je ne pourrois pas pour cela changer la parole du Seigneur mon Dieu, pour dire ou plus ou moins qu'il ne m'a dit. "

19. Cependant comme il ne vouloit pas perdre l'argent qu'on lui offroit, il ajouta : Je vous prie de demeurer ici encore cette nuit, afin que je puisse savoir ce que le Seigneur me répondra de nouveau, & s'il ne changera point de résolution.

20. Dieu vint donc la nuit à Balaam,

ψ. 16. Hébr. autr. Que rien ne vous empêche de.

ψ. 18. Au lieu de v, &, on lit dans le Samaritain av, vel.

Ibid Hébr. litt. transgresser la parole,

&c. . . pour faire ou plus, &c.

ψ. 19. Hébr. litt. me dira.

ψ. 20. Au lieu de ALHIM, Deus, on lit dans le Samaritain MLAC, Angelus.

AV. L'ÉRÉ
CHR. VULG.
1451.

& lui dit : Si ces hommes sont venus pour vous querir , levez-vous , allez avec eux ; mais à condition que vous ferez ce que je vous commanderai . "

21. Balaam s'étant levé le matin , sella son ânesse , & se mit en chemin avec eux , dans le dessein de faire tout ce que Balac demandoit de lui.

22. Alors Dieu se mit en colere , " 2. Pet. II 15. & un Ange du Seigneur se présenta dans le chemin pour s'opposer " à Balaam , qui étoit sur son ânesse , & qui avoit deux serviteurs avec lui.

23. L'ânesse voyant l'Ange qui se tenoit dans le chemin , ayant à la main une épée nue , se détourna du chemin , & alloit à travers champ. Lorsque Balaam la battoit , & vouloit la ramener dans le chemin ,

24. l'Ange se tint dans un lieu étroit , entre deux murailles qui enfermoient des vignes.

25. L'ânesse le voyant , se ferra contre le mur , & pressa le pied de celui qu'elle portoit. Il continua de la battre :

26. mais l'Ange passant en un lieu encore plus étroit , où il n'y avoit pas moyen de se détourner ni à droit , ni à gauche , s'arrêta devant l'ânesse ,

Ibid. Hébr. lit. mais ce que je vous commanderai , vous le ferez.

ψ. 22. L'Hébreu ajoute : de ce qu'il s'en alloit.

Balaam nocte , & ait ei : Si vocare te venerunt homines isti , surge ; & vade cum eis : ita dumtaxat , ut quod tibi præcepero , facias.

21. Surrexit Balaam mane , & stratâ afinâ suâ profectus est cum eis.

22. Et iratus est Deus. Stetitque Angelus Domini in via contra Balaam , qui infidebat afinæ , & duos pueros habebat secum.

23. Cernens afina Angelum stantem in via , evaginato gladio , avertit se de itinere , & ibat per agrum. Quam cum verberaret Balaam , & vellet ad semitam reducere ,

24. stetit Angelus in angustiis duarum maceria- rum , quibus vineæ cingebantur.

25. Quem videns afina , junxit se parieti , & attrivit sedentis pedem. At ille iterum verberabat eam :

26. & nihilominus Angelus ad locum angustum transiens , ubi nec ad dexteram nec ad finistram poterat deviare , obvius stetit.

Ibid. C'est le sens de l'Hébreu : dont l'expression est semblable à celle du ψ. 32. que la Vulgate même rend en ce sens : *Ego veni ut adversarer tibi.*

27. Cùmque vidisset aфина stantem Angelum, concidit sub pedibus sedentis, qui iratus vehementiùs cædebat fuste latera ejus.

28. Aperuitque Dominus os afinæ, & locuta est: Quid feci tibi? cur percutis me? ecce jam tertio?

29. Respondit Balaam: Quia commeruisti, & illufisti mihi: utinam haberem gladium, ut te percuterem!

30. Dixit afina: Nonne animal tuum sum, cui semper sedere consuevisti usque in præsentem diem? dic quid simile unquam fecerim tibi. At ille ait: Nunquam.

31. Protinùs aperuit Dominus oculos Balaam, & vidit Angelum stantem in via, evaginato gladio, adoravitque eum pronus in terram.

32. Cui Angelus: Cur, inquit, tertio verberas afinam tuam? Ego veni ut adversarer tibi, quia per-

27. qui voyant l'Ange arrêté devant elle, tomba sous les pieds de celui qu'elle portoit. Alors Balaam tout transporté de colere, se mit à battre encore plus fort avec un bâton, les flancs de l'ânesse.

28. Mais le Seigneur ouvrit la bouche de l'ânesse, pour reprendre par l'organe de cet animal stupide, la stupidité encore plus grande de ce faux Prophete. Il forma des paroles articulées par la langue de cette bête; & sans qu'elle comprit ce qui se passoit en elle, elle dit à Balaam: Que vous ai-je fait? pourquoi m'avez-vous frappée déjà trois fois?

29. Balaam lui répondit: parce que tu l'as mérité, & que tu t'es moquée de moi: que n'ai-je une épée pour te tuer!

30. L'ânesse lui dit: Ne suis-je pas votre bête, sur laquelle vous avez toujours accoutumé de monter, jusqu'aujourd'hui? dites-moi si je vous ai jamais rien fait de semblable. Jamais, lui répondit-il.

31. Aussi-tôt le Seigneur ouvrit les yeux à Balaam, & il vit l'Ange qui se tenoit dans le chemin, ayant une épée nue; & il l'adora, s'étant prosterné en terre.

32. L'Ange lui dit: pourquoi avez-vous battu votre ânesse par trois fois? Je suis venu pour m'opposer à vous, parce que votre voie est corrompue;

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1451.

γ. 31. Le mot tibi, qui manque dans Hébreu, est dans le Samaritain.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1451.

que votre intention est mauvaise, & qu'elle m'est contraire, " puisqu'elle est opposée au dessein de Dieu :

33. & si l'ânesse ne se fût détournée du chemin en me cédant, lorsque je m'opposois à son passage, " je vous eusse tué, & elle seroit demeurée en vie.

34. Balaam lui répondit : J'ai péché, ne sachant pas que vous vous opposiez à moi ; mais maintenant s'il ne vous plaît pas que j'aïlle-là, je m'en retournerai.

35. L'Ange lui dit : Allez avec eux ; mais prenez bien garde de ne rien dire que ce que je vous commanderai. Il s'en alla donc avec ces Princes.

36. Balac ayant appris sa venue, alla au devant de lui jusqu'à une ville des Moabites, " qui est située à l'extrémité de l'Arnon :

37. & il dit à Balaam : J'ai envoyé jusqu'à deux fois des Ambassadeurs pour vous faire venir : pourquoi n'êtes-vous pas venu me trouver aussi-tôt que les premiers vous ont parlé ? est-ce que je ne puis pas vous récompenser pour votre peine ?

38. Balaam lui répondit : Me voilà venu ; mais quel avantage en tirerez-vous ? pourrai-je dire autre chose que

versa est via tua, mihi que contraria ;

33. & nisi asina declinasset de via, dans locum resistenti, te occidissem, & illa viveret.

34. Dixit Balaam : Peccavi, nesciens quod tu stares contra me : & nunc si displicet tibi ut vadam, revertar.

35. Ait Angelus : Vade cum istis, & cave ne aliud quam præcepero tibi loquaris. Ivit igitur cum principibus.

36. Quod cum audisset Balac, egressus est in occursum ejus, in oppido Moabitarum, quod situm est in extremis finibus Arnon :

37. dixitque ad Balaam : Misi nuntios ut vocarem te, cur non statim venisti ad me ? an quia mercedem adventui tuo reddere nequeo ?

38. Cui ille respondit : Ecce adsum : numquid loqui potero aliud, nisi

Ibid. Hébr. autr. parce que votre voie se détourne & n'est pas droite devant moi. Au lieu de ces mots IRT HDRC, *declinavit via*, on lit dans le Samaritain HRA DRCC, *mala est via tua.*

ψ. 33. Hébr. litt. l'ânesse m'a vu, & elle s'est détournée trois fois devant moi : si elle

ne se fût pas *sinsi* détournée de devant moi, je vous, &c.

ψ. 35. Ce mot *cave*, qui n'est pas exprimé dans l'Hébreu se trouve dans le Samaritain.

ψ. 36. Hébr. autr. jusqu'à Ar ville de Moab qui est sur les confins de l'Arnon, à l'extrémité des confins du pays.

quod Deus posuerit in ore meo?

39. Perrexerunt ergo simul, & venerunt in urbem, quæ in extremis regni ejus finibus erat.

40. Cùmque occidisset Balac boves & oves, misit ad Balaam, & principes qui cum eo erant, munera.

41. Mane autem factò, duxit eum ad excelsa Baal, & intuitus est extremam partem populi.

γ. 39. Hébr. litt. Ils vinrent à la ville de Hufsoth. (ou, à Kiriath-Hufsoth.) D. Calmet pense qu'il faudroit lire : Ils vinrent à Kir-hareseth : » ville dont il est parlé dans le IV. Livre des Rois, Chap. III. γ. 25. & dans Isaïe, XVI. 7. 11. C'est la même qu'Ar, capitale de Moab.

ce que Dieu me mettra dans la bouche?

39. Ils s'en allerent donc ensemble, & ils vinrent en une ville qui étoit à l'extrémité de son Royaume."

40. Et Balac ayant fait tuer des bœufs & des brebis, envoya des présents " à Balaam, & aux Princes qui étoient avec lui.

41. Le lendemain dès le matin, il le mena sur les hauts lieux *consacrés à l'Idole de Baal*, " & lui fit voir de là l'extrémité du *camp du peuple d'Israël*.

γ. 40. Le mot *munera* n'est pas dans l'Hébreu.

γ. 41. Les hauteurs de Baal étoient apparemment *consacrées au Dieu Chamos*. Le nom de Baal est commun à tous les Dieux de ces pays-là.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1451.

CHAPITRE XXIII.

Balaam benit les Israélites au lieu de les maudire, à deux fois différentes.

1. **D**ixitque Balaam ad Balac: *Ædifica mihi hic septem aras, & paratotidem vitulos, ejusdemque numeri arietes.*

2. Cùmque fecisset juxta sermonem Balaam, imposuerunt simul vitulum & arietem super aram.

1. **A**Lors Balaam dit à Balac : Faites-moi dresser " ici sept autels, & préparez autant de veaux & autant de beliers.

2. Et Balac ayant fait ce que Balaam avoit demandé, ils mirent ensemble un veau & un belier sur chaque autel.

γ. 1. Au lieu de *BNH*, *Ædifica*, on lit dans le Samaritain *ASH*, *Fec.*

AV. L'ÈRE
CHR. VULO.
1451.

3. Et Balaam dit à Balac : Demeurez un peu auprès de votre holocauste jusqu'à ce que j'aie vu si le Seigneur se présentera à moi , afin que je vous dise tout ce qu'il me commandera.

4. S'en étant allé promptement sur le haut de la montagne , à l'écart , Dieu se présenta à lui. Alors Balaam dit au Seigneur : J'ai dressé sept autels ; & j'ai mis un veau & un belier sur chacun , pour vous les immoler.

5. Mais le Seigneur lui mit la parole dans la bouche , & lui dit : Retournez à Balac , & vous lui direz ces choses.

6. Etant retourné , il trouva Balac debout auprès de son holocauste , avec tous les Princes des Moabites :

7. & commençant de parler en parabole , il dit : Balac Roi des Moabites , m'a fait venir d'Aram en Mésopotamie , des montagnes de l'Orient : Venez , m'a-t-il dit , & maudissez Jacob ; hâtez-vous de détester Israël.

8. Comment maudirai-je celui que Dieu n'a point maudit ? comment dé-

3. Dixitque Balaam ad Balac: Sta paulisper juxta holocaustum tuum , donec vadam , si forte occurrat mihi Dominus , & quodcumque imperaverit , loquar tibi.

4. Cumque abiisset velociter , occurrit illi Deus. Locutusque ad eum Balaam: Septem , inquit , aras erexi , & imposui vitulum & arietem desuper.

5. Dominus autem posuit verbum in ore ejus , & ait : Revertere ad Balac , & hæc loquæris.

6. Reversus invenit stantem Balac juxta holocaustum suum , & omnes principes Moabitarum :

7. assumptaque parabola suâ , dixit : De Aram adduxit me Balac rex Moabitarum , de montibus Orientis : Veni , inquit , & maledic Jacob : propera , & detestare Israël.

8. Quomodo maledicam , cui non maledixit Deus ?

¶ 4. Le terme Hébreu est un des plus inconnus. Quelques-uns traduisent : il alla sur la hauteur ; » & c'est là traduction que D. Calmet préfère.

Ibid. Le Samaritain dit : l'Ange de Dieu.

¶ 5. Le Samaritain dit : l'Ange du Seigneur.

¶ 7. Voyez la *Dissertation sur les Pro-*

phéties de Balaam , à la tête de ce Livre.

Ibid. Le pays d'Aram comprend la Mésopotamie & la Syrie ; mais Moïse marque positivement au Deutéronome , que Balaam étoit de la Mésopotamie. *Deut. xxiii. 4.*

Ibid. c. à. d. de ces montagnes qui sont dans la partie supérieure de la Mésopotamie , à l'Orient du pays de Moab.

quâ

quâ ratione detester, quem Dominus non detestatur?

9. De summis filicibus videbo eum, & de collibus considerabo illum. Populus solus habitabit, & inter gentes non reputabitur.

10. Quis dinumerare possit pulverem Jacob, & nosse numerum stirpis Israel? Moriatur anima mea morte justorum, & fiant novissima mea horum familia.

11. Dixitque Balac ad Balaam: Quid est hoc quod agis? Ut malediceres inimicis meis vocaveris: & tu è contrario benedicis eis.

12. Cui ille respondit: Num aliud possum loqui, nisi quod jusserit Dominus?

13. Dixit ergo Balac: Veni mecum in alterum locum undè partem Israel videas, & totum videre non possis; indè maledicito ei.

14. Cùmque duxisset eum in locum sublimem, super verticem montis

ψ. 10. Hébr. autr. la poussiere de Jacob, ... le sable d'Israël: c'est-à-dire, la postérité aussi nombreuse que la poussiere & le sable. Le mot Hébreu רבא, à cette signification dans la langue Arabe.

Tome II

testerai-je celui que le Seigneur ne deteste point?

9. Je le verrai du sommet des rochers, je le considérerai du haut des collines, & je dirai: Ce peuple habitera tout seul, & il ne sera point mis au nombre des nations; car c'est un peuple que Dieu a séparé de tous les autres, & qu'il s'est particulièrement consacré.

10. Qui pourra compter la poussiere de la terre, pourra aussi compter la postérité de Jacob, & qui pourra connoître le nombre des grains de sable, pourra aussi connoître le nombre des enfants d'Israël: "heureux un tel peuple! Que je meure de la mort des justes qui le composent, & que la fin de ma vie ressemble à celle de ces hommes.

11. Alors Balac dit à Balaam: Qu'est-ce que vous faites? Je vous ai fait venir pour maudire mes ennemis, & au contraire vous les benissez.

12. Balaam lui répondit: Puis-je dire autre chose, que ce que le Seigneur m'aura commandé?

13. Balac lui dit donc: Venez avec moi dans un autre lieu, d'où vous voyez une partie d'Israël, sans que vous puissiez le voir tout entier, afin qu'étant là vous le maudissiez.

14. Et l'ayant mené dans un lieu fort élevé sur le haut de la montagne de Phasga, Balaam y dressa sept autels,

ψ. 14. Hébr. litt. à Sadé-Sophim, c'est-à-dire, au champ des observateurs, sur le sommet de Phasga. On a vu ce qui est dit du sommet de Phasga, au chap. XXI. ψ. 20.

M m m m m

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1451.

mit sur chaque autel un veau & un
 AV. L'ERE
 CHR. VULG.
 1451.

15. & dit à Balac : Demeurez ici auprès de votre holocauste, jusqu'à ce que j'aie vu si je rencontrerai le Seigneur.

16. Le Seigneur s'étant présenté devant Balaam, lui mit la parole dans la bouche, & lui dit : Retournez à Balac, & vous lui direz ces choses.

17. Balaam étant retourné, trouva Balac debout auprès de son holocauste, avec les Princes des Moabites. Alors Balac lui demanda : Que vous a dit le Seigneur ?

18. Mais Balaam reprenant sa parabole, lui dit : Levez-vous, Balac, & écoutez ; prêtez l'oreille, fils de Séphor."

19. Dieu n'est point comme l'homme, pour être capable de mentir ; ni comme le fils de l'homme, pour être sujet au changement. " Quand donc il a dit une chose, ne la fera-t-il pas ? quand il a parlé, n'accomplira-t-il pas sa parole ? Oui, sans doute ; il l'accomplira. Ainsi il exécutera en faveur d'Israël, tout ce qu'il lui a promis.

20. J'ai été amené ici par les Ambassadeurs de Balac pour maudire Israël ; mais Dieu m'y a envoyé pour bénir ce peuple, & je ne puis m'empêcher de le bénir."

Phasga, ædificavit Balaam, septem aras, & impositis supra vitulo atque ariete,

15. dixit ad Balac : Sta hic juxta holocaustum tuum, donec ego obvius pergam.

16. Cui cum Dominus occurrisset, posuissetque verbum in ore ejus, ait : Revertere ad Balac ; & hæc loquæris ei.

17. Reversus invenit eum stantem juxta holocaustum suum, & principes Moabitarum cum eo. Ad quem Balac : Quid, inquit, locutus est Dominus ?

18. At ille, assumptâ parabolâ suâ, ait : Sta, Balac, & ausculta ; audi, fili Sephor.

19. Non est Deus quasi homo, ut mentiatur : nec ut filius hominis, ut mutetur. Dixit ergo, & non faciet ? locutus est, & non implebit ?

20. Ad benedicendum adductus sum, benedictionem prohibere non valeo.

¶ 16. Le Samaritain dit : l'Ange du Seigneur.

¶ 18. Hébr. Prêtez l'oreille à mes paroles.

¶ 19. Hébr. litt. pour se repentir.

¶ 20. Hébr. aux. J'ai reçu la bénédic-

tion, & je ne la rendrais point ? Le Samaritain lit d'une manière plus conforme à la Vulgate : J'ai été pris pour bénir ; je bénirai donc, & je ne m'en dédirai point.

21. Non est idolum in Jacob, nec videtur simulachrum in Israel. Dominus Deus ejus cum eo est, & clangor victoriæ regis in illo.

22. Deus eduxit illum de Ægypto, cujus fortitudo similis est rhinocerotis.

23. Non est augurium in Jacob, nec divinatio in Israel. Temporibus suis dicetur Jacob & Israeli quid operatus sit Deus.

24. Ecce populus ut læna confurget, & quasi leo, erigetur: non accubabit donec devoret prædam, & occisorum sanguinem bibat.

25. Dixitque Balac ad Balaam: Nec maledicas ei, nec benedicas.

26. Et ille ait: Nonne dixi tibi, quòd quidquid mihi Deus imperaret, hoc facerem?

21. Il n'y a point d'idole dans Jacob, & on ne voit point de statue dans Israël." Le Seigneur son Dieu est avec lui, & on entend déjà parmi eux le son des trompettes pour marque de la victoire que par le secours de ce Dieu qui est leur unique Roi, ils ramporteront sur leurs ennemis."

22. Dieu l'a fait sortir de l'Égypte, ce peuple choisi, & sa force est semblable à celle du rhinocéros."

23. Il n'y a point d'augures dans Jacob, ni de devins dans Israël; ils n'adorent & ne consultent que le seul Dieu véritable; aussi il leur fera connoître la bonne volonté qu'il a pour eux, & on dira en son temps à Jacob & à Israël, ce que Dieu aura fait parmi eux." & les merveilles qu'il aura opérées en leur faveur.

24. Ce peuple s'élèvera contre ses ennemis, comme une lionne " que rien ne peut arrêter; il s'élèvera comme un lion que rien ne peut retenir. Il ne se reposera point jusqu'à ce qu'il devore sa proie, & qu'il boive le sang de ceux qu'il aura tués.

25. Balac dit alors à Balaam: Ne le maudissez point, si vous le voulez; mais aussi ne le benissez point.

26. Balaam lui répondit: Ne vous ai-je pas dit que je ferois tout ce que Dieu me commanderoit?

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1451.

Infr. XXIV.

ψ. 21. Les Septante: Il n'y aura point de travail, c. d. de peine dans Jacob, ni de douleur dans Israël. Ou selon le Samaritain: Je n'appercevrai point de mal dans Jacob, & je ne verrai point d'affliction dans Israël.

Ibid. Hébr. & on entend dans son camp le son des trompettes de son Roi.

ψ. 22. Le terme Hébreu rendu ici par rhinoceros, est traduit ailleurs par unicornis; & les Septante le rendent ici par monoceros: ce sont deux ou trois sortes d'animaux différents.

Ce qu'on peut dire de plus certain, c'est que le réem des Hébreux étoit un animal robuste, farouche, indomtable, & qui avoit, ce semble, deux cornes. Deut. XXXIII. 17. Job. XXXIX. 9. 10.

ψ. 23. Hébr. autr. Il n'y a point d'augures contre Jacob, ni de divinatio[n] contre Israël: On dira en son temps au sujet de Jacob & d'Israël ce que Dieu aura fait pour ce peuple.

ψ. 24. Hébr. autr. un lionceau.

Mmmmm 2

AV. L'ÉRÉ
CHR. VULG.
1451.

27. Venez, lui dit Balac, & je vous menerai à un autre lieu, pour voir s'il ne plairoit point à Dieu que vous les maudissiez de cet endroit-là.

28. Et après qu'il l'eut mené sur le haut de la montagne de Phogor, qui regarde vers le désert,

29. Balaam lui dit; Faites-moi dresser ici sept autels, & préparez autant de veaux & autant de beliers.

30. Balac fit ce que Balaam lui avoit dit; & il mit un veau & un belier sur chaque autel."

27. Et ait Balac ad eum: Veni, & ducam te ad alium locum: si fortè placeat Deo ut indè maledicas eis.

28. Cùmque duxisset eum super verticem montis Phogor, qui respicit solitudinem,

29. dixit ei Balaam: Ædifica mihi hìc septem aras, & para totidem vitulos, ejusdémque numeri arietes.

30. Fecit Balac ut Balaam dixerat: imposuitque vitulos & arietes per singulas aras.

ψ. 30. Au lieu de BMZBK, *in altare*, on lit dans le Samaritain, AL HBMZBK, *super altare*.

C H A P I T R E X X I V .

Balaam benit les Israélites par la troisieme fois. Prophéties de Balaam.

1. **B**Alaam voyant par les réponses qu'il avoit reçues, que le Seigneur vouloit qu'il benit Israël, n'alla plus comme auparavant pour chercher à faire ses augures; mais tournant le visage vers le désert ou les plaines de Moab,

2. & élevant les yeux, il vit Israël campé dans ses tentes, & distingué par

ψ. 1. Voyez au Chap. XXII. ψ. 14

1. **C**Umque vidisset Balaam quòd placeret Domino ut benediceret Israeli, nequaquàm abiit ut antè perrexerat, ut augurium quæreret: sed dirigens contra desertum vultum suum,

2. & elevans oculos, vidit Israel in tentoriis

commorantem per tribus suas : & irruente in se spiritu Dei ,

3. assumptâ parabolâ ait : Dixit Balaam filius Beor : dixit homo , cujus obturatus est oculus :

4. dixit auditor sermonum Dei , qui visionem Omnipotentis intuitus est , qui cadit , & sic aperiuntur oculi ejus :

5. Quàm pulchra tabernacula tua , Jacob , & tentoria tua , Israël !

6. Ut valles nemorosæ , ut horti juxta fluvios irrigui , ut tabernacula quæ fixit Dominus , quasi cedri prope aquas .

7. Fluet aqua de fitula ejus , & semen illius erit in aquas multas . Tolletur propter Agag , rex ejus , & auferetur regnum illius .

tribus . Alors l'Esprit de Dieu s'étant fait de lui ,

3. il reprit sa parabole , & dit : Voici ce que dit Balaam fils de Béor : voici ce que dit l'homme qui a l'œil du corps si fermé , qu'il ne voit pas ce que voit son ânesse ; mais qui a l'œil de l'esprit si ouvert , qu'il découvre ce qu'il y a de plus caché dans l'avenir .

4. Voici ce que dit celui qui entend les paroles de Dieu , qui a vu les visions du Tout-puissant , qui tombe en les voyant , & dont les yeux s'ouvrent en tombant , pour voir l'Ange du Seigneur .

5. Que vos pavillons sont beaux , ô Jacob ! que vos tentes sont belles , ô Israël !

6. Elles sont comme des vallées couvertes de grands arbres ; " comme des jardins le long des fleuves , toujours arrosés d'eaux ; comme des tentes que le Seigneur même a affermiées ; " comme des cedres plantés sur le bord des eaux .

7. L'eau coulera toujours de son seau , & sa postérité deviendra semblable à de grandes eaux . " Son premier Roi sera rejeté à cause d'Agag , qu'il épargnera contre l'ordre de Dieu ; & le Royaume lui sera ôté , en punition de cette défobéissance . "

ŷ. 3. C'est le sens des Septante , qui traduisent : Voilà ce que dit un homme qui voit véritablement .

ŷ. 6. Au lieu de נְטִיב , *extensa sunt* , on lit dans le Samaritain irrégulièrement נְטִיבִי *plantata* , peut-être pour נְטִיבִי , *plantata sunt* .

Ibid. Hébr. litt. comme des *ahalim* que le Seigneur a plantés . » Les Septante & saint Jérôme prennent quelquefois ce terme pour une sorte d'arbres qu'ils traduisent par *stalle* ou *aloë* .

ŷ. 7. c. à. d. Israël sera un peuple fécond dont

les enfants formeront comme un grand fleuve . Au lieu de מִיַּם , *aquas* , les Septante ont lu אֲמִימ , *populos* ; & זְרוֹא , *brachium* , au lieu de זֵרָא , *semen* . Son bras s'étendra sur plusieurs peuples .

Ibid. Quelques-uns traduisent l'Hébreu : Son Roi sera plus élevé qu'Agag ; (*c'étoit le nom des Rois Amalécites* ;) & son Royaume s'élèvera de plus en plus . » Les Septante & le Samaritain : Son Royaume sera élevé au dessus de Gog , & son Royaume s'accroîtra . *Gog* ou *Agag* représentent ici en général les ennemis du peuple du Seigneur .

AV. L'ÉRÉ
CHR. VULG.
1451

Supr. XXXII.
22.

8. Mais Dieu n'abandonnera pas pour cela ce peuple ; il l'a fait sortir de l'Égypte , & sa force est semblable à celle du rhinocéros. " Ils dévoreront les peuples qui seront ses ennemis ; ils leur briseront les os , & les perceront d'outre en outre avec leurs fleches. "

9. Il s'est couché & endormi comme un lion , & comme une lionne que personne n'oseroit éveiller. Celui qui te benira , *ô Jacob !* sera beni lui-même ; & celui qui te maudira , *ô Israël ,* sera regardé comme maudit.

10. Balac se mettant en colere contre Balaam , frappa des mains pour lui imposer silence , & lui dit : Je vous avois fait venir pour maudire mes ennemis , & vous les avez au contraire benis par trois fois.

11. Retournez-vous-en chez vous J'avois résolu de vous faire des présents magnifiques ; mais le Seigneur vous a privé de la récompense que je vous avois destinée , vous ayant empêché de maudire mes ennemis.

12. Balaam répondit à Balac : N'ai-je pas dit à vos ambassadeurs que vous m'avez envoyés :

Supr. XXXII.
18.

13. Quand Balac me donneroit plein sa maison d'or & d'argent , je ne pourrois pas passer les ordres du Seigneur mon Dieu , pour inventer la moindre chose de ma tête , ou en bien ou en

8. Deus eduxit illum de Ægypto , cujus fortitudo similis est rhinocerotis. Devorabunt gentes hostes illius , ossaque eorum confringent , & perforabunt sagittis.

9. Accubans dormivit ut leo , & quasi læna , quam suscitare nullus audebit. Qui benedixerit tibi , erit & ipse benedictus : qui maledixerit , in maledictione reputabitur.

10. Iratusque Balac contra Balaam , complofis manibus ait : Ad maledicendum inimicis meis vocavi te , quibus è contrario tertio benedixisti :

11. Revertere ad locum tuum. Decreveram quidem magnificè honorare te ; sed Dominus privavit te honore disposito.

12. Respondit Balaam ad Balac : Nonne nuntiis tuis , quos misisti ad me , dixi :

13. Si dederit mihi Balac plenam domum suam argenti & auri , non potero præterire sermonem Do-

ψ. 8. Voyez au Chap. XXXII. ψ. 22.
Ibid. Hébr. litt. Ce peuple dévorera les nations qui seront ses ennemis : il leur brisera les os , &c.

ψ. 13. Au lieu de v , & , on lit dans le Samaritain AV , vel , comme au Chap. XXXII. ψ. 18.

mini Dei mei, ut vel boni quid, vel mali proferam ex corde meo: sed quidquid Dominus dixerit, hoc loquar?

14. Verumtamen pergens ad populum meum, dabo consilium, quid populus tuus populo huic faciat extremo tempore.

15. Sumptâ igitur parabolâ, rursùm ait: Dixit Balaam filius Beor: dixit homo, cujus obturatus est oculus:

16. dixit auditor sermonum Dei, qui novit doctrinam Altissimi, & visiones Omnipotentis videt, qui cadens apertos habet oculos.

17. Videbo eum, sed non modò: intuebor illum, sed non propè. ORIETUR STELLA ex Jacob, & confurget virga de Israel: & percutiet duces Moab, vastabitque omnes filios Seth.

mal; mais je dirai tout ce que le Seigneur m'aura dit?"

14. Néanmoins en m'en retournant en mon pays, je vous donnerai un conseil, afin que vous sachiez ce que votre peuple pourra faire enfin contre celui-ci; mais maintenant je vais vous dire ce que ce peuple fera un jour contre le vôtre."

15. Il reprit donc sa parabole, en disant: Voici ce que dit Balaam fils de Béor: voici ce que dit un homme dont l'œil est fermé à toute autre chose qu'à ce que le Seigneur lui fait voir."

16. Voici ce que dit celui qui entend les paroles de Dieu, qui connoît la doctrine du très-haut, qui voit les visions du Tout-puissant, & qui, en tombant, a les yeux ouverts, pour voir ce que Dieu lui découvre.

17. Je le verrai ce Dieu tout-puissant, mais non maintenant; je le considérerai, mais non pas de près. UNE ÉTOILE annoncera à mes descendants la naissance de ce divin Libérateur, qui sortira de Jacob: "car un rejeton s'élèvera d'Israël, & il frappera les chefs de Moab; il ruinera tous les enfants de Seth," & les soumettra à son empire.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1451.

Ibid. Le mot *mihî*, qui manque dans l'Hébreu, se trouve dans le Samaritain.

ψ. 14. C'est le sens de l'Hébreu, qui porte: Maintenant donc je m'en retourne vers mon peuple; mais auparavant je vous donnerai avis de ce que ce peuple fera dans la suite contre le vôtre.

ψ. 15. Voyez au ψ. 3. C'est la même expression.

ψ. 17. Ou simplement: Une étoile sortira de Jacob, & un rejeton s'élèvera d'Israël. « J. C. étoit la vraie étoile annoncée par Balaam; celle qui parut à sa naissance, n'étoit que le signe de sa venue.

Ibid. Selon le Samaritain: il frappera les angles, c'est-à-dire, les chefs, de Moab, & le sommet, c'est-à-dire, le prince de tous les enfants d'orgueil. » Il est ordinaire dans le style

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1451.

18. Il possèdera l'Idumée : *ce pays qui est l'héritage de Séir,* " passera aux Rois de Juda, que l'Idumée a toujours regardés comme les ennemis ; & sous la conduite de ce sage & puissant chef, Israël agira avec un grand courage.

19. Il sortira de Jacob, *en sa personne,* un dominateur, qui perdra les restes de la cité " rebelle aux ordres du Seigneur. "

20. *Ainsi prophétisoit Balaam en faveur d'Israël, qu'il avoit devant les yeux : mais se tournant d'un autre côté, & ayant vu Amalec, il reprit sa parabole, & dit : Amalec a été le premier des peuples en grandeur & en puissance ; il a aussi été le premier qui a attaqué Israël, & à la fin il périra entièrement.*

21. Il vit aussi les Cinéens, *peuples voisins des Amalécites, & reprenant sa parabole, il dit : Le lieu où vous demeurerez est fort ; mais quand vous auriez établi votre demeure & votre nid dans la pierre, en vous creusant des retraites dans le fond des rochers,*

22. & que vous auriez été choisis *comme les plus vaillants de la race de Cin, les plus forts & les plus puissants, com-*

18. Et erit Idumæa possessio ejus : hæreditas Seir cedet inimicis suis : Israël verò fortiter aget.

19. De Jacob erit qui dominetur, & perdat reliquias civitatis.

20. Cùmque vidisset Amalec, assumens parabolam, ait : Principium Gentium Amalec, cujus extrema perdentur.

21. Vidit quoque Cinæum, & assumptâ parabolâ, ait : Robustum quidem est habitaculum tuum : sed si in petrâ posueris nidum tuum,

22. & fueris electus de stirpe Cin, quamdiu pote-

prophétique, que la seconde partie du verset ne signifie que ce que signifie la première. On trouve dans Jérémie une expression semblable à celle-ci : Le feu a consumé l'angle de Moab, & le sommet des enfans d'orgueil. *Jerem. XLVIII. v. 45.*

v. 18. Au lieu de *Séir*, on lit dans le Samaritain *Esaü*.

v. 19. Comme cette cité n'est point nommée, le R. P. Houbigant soupçonne qu'au lieu de MAIR, de civitate, il faudroit lire SAIR, Séir ; en sorte que cette prophétie seroit une suite de la précédente qui regarde les Iduméens établis dans le pays de Séir.

v. 17.-19. Quelques-uns prétendent que toute cette Prophétie eut un premier accom-

plissement en la personne de David qui subjuga les Moabites & les Iduméens ; mais de l'aveu même des anciens Interpretes Juifs, la Prophétie de Balaam regarde le Messie. Ce divin libérateur est le Fils de Dieu qui avant de paroître sur la terre, frappa par la main de son peuple les Moabites & les Iduméens, & qui depuis son avènement continue & continuera jusqu'à la fin des siècles de frapper successivement tous les ennemis de son peuple, représentés par les Moabites & les Iduméens : ou plutôt il frappe les uns, & les extermine, tandis qu'il se soumet les autres, & en forme son héritage.

v. 20. Saül ruina le Royaume des Amalécites. 1. *Reg. xv.*

ris permanere? Assur enim capiet te.

23. Assumptaque parabolâ, iterum locutus est : Heu ! quis victurus est, quando ista faciet Deus ?

24. Venient in trieribus de Italia, superabunt Assyrios, vastabuntque Hebræos, & ad extremum etiam ipsi peribunt.

25. Surrexitque Balaam, & reversus est in locum suum. Balac quoque viâ, quâ venerat, rediit.

bien de temps pourrez-vous demeurer en cet état ? *Fort peu* ; car l'Assyrien doit vous prendre un jour, & vous emmener captifs, "

23. Il reprit encore sa parabole, en disant : Hélas ! qui se trouvera en vie, lorsque Dieu fera toutes ces choses ? "

24. *Les Macédoniens sont ceux dont il se servira pour les accomplir. Ils viendront d'Italie, ou plutôt de la Grèce,* " dans des vaisseaux : ils vaincront les Assyriens, " ils ruineront les Hébreux, " & à la fin ils périront aussi eux-mêmes *par les armes des Romains.* "

25. Après cela, Balaam se leva, & après avoir donné à Balac un conseil pernicieux contre Israël, il s'en retourna chez lui. Balac aussi s'en retourna par le même chemin par lequel il étoit venu.

AV. L'ERM
CHR. VULG.
1451.

Dan. xi. 30

ψ. 22. Hébr. autr. Cependant le Cinéen sera exposé en proie à ses ennemis. (ou le feu pénétrera jusqu'à votre nid ;) & l'adresse des Assyriens vous réduira en captivité. Au lieu de אֲדָמָה, *quandiu*, à quoi la Vulgate ajoute *poteris permanere* ; les Septante semblent avoir lu אֲרָמָה, *astutia* ; & si on lit אֲרָמָה, en le joignant au mot אֲשׁוּר qui suit, on aura *astutia Assur captivabit te*. On dut voir l'accomplissement de cette prophétie lorsque les Assyriens enlevèrent la tribu de Nephthali, chez laquelle une partie des Cinéens s'étoit établie.

ψ. 23. Hébr. autr. Hélas ! qui pourra vivre lorsque Dieu portera sur lui la désolation ?

ψ. 24. Hébr. litt. Et des vaisseaux de la région des Kithéens. Au lieu de וְשִׁימ, *Et naves*, on lit dans le Samaritain וְשִׁימ, *egredi faciet eos* : mais on ne fait à quoi se rapporte ce pronom *eos* : peut-être faudroit-il lire, וְשִׁימ, *Egredientes* : Des hommes qui viendront de la région des Kithéens subjuguèrent les Assyriens ; ils subjuguèrent aussi les Hébreux ; & ce peuple même périt. Au lieu de הוּוּ, *ipse*, les Septante & la Vulgate supposent הֵמָּה, *ipsi* ; & ceux-là mêmes périront. Sous le nom de ces *Kithéens*, on a entendu, les Romains, les Grecs, ou même les Chaldéens. Voyez la *Dissertation sur les Prophéties de Balaam*, à la tête de ce Livre.



C H A P I T R E X X V .

Crime des Israélites avec les filles des Moabites. Zele de Phinèes : Dieu lui promet le Sacerdoce.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1451.
1. **E**N ce temps-là Israël demouroit à Settim, " & les Princes de Moab & de Madian ayant envoyé, suivant le conseil de Balaam, " les plus belles filles dans le camp des Israélites, le peuple tomba dans la fornication avec les filles de Moab & de Madian.

2. Elles appellerent ensuite les Israélites à leurs sacrifices, & ils en mangèrent. Ils adorerent leurs dieux,

Jof. XXII, 17.
3. & Israël " se consacra au culte de Béalphégor, " par une lâche complaisance pour ces femmes étrangères. C'est pourquoi le Seigneur étant irrité,

Deut. IV. 3.
4. dit à Moïse : Prenez tous les Princes du peuple, jugez avec eux les coupables, & pendez-les à des potences " en plein jour, afin que ma fureur ne tombe point sur tout Israël.

Exod. XXXII. 27.
5. Moïse dit donc aux Juges d'Israël : Que chacun de vous tue, sans compassion, ceux de ses proches " qui se sont con-

1. **M**Orabatur autem eo tempore Israel in Settim, & fornicatus est populus cum filiabus Moab,

2. quæ vocaverunt eos ad sacrificia sua; ac illi comederunt, & adoraverunt deos earum.

3. Initiatusque est Israel Beelphegor: & iratus Dominus,

4. ait ad Moysen: Tolle cunctos principes populi, & suspende eos contra solem in patibulis: ut avertatur furor meus ab Israel.

5. Dixitque Moyses ad Judices Israel: Occidat unusquisque proxi-

ψ, 1. Ce lieu est dans les plaines de Moab assez près du Jourdain.

Ibid. Voyez au Chap. xxxi. ψ. 16.

ψ. 3. Le Samaritain dit: Une partie des enfants d'Israël.

Ibid. Voyez la *Dissertation sur Béalphégor*, à la tête du Lévitique.

ψ. 4. Voyez la *Dissertation sur les Suppliques des Hébreux*, à la tête de ce Livre.

ψ. 5. Hébr. les hommes: » c. à. d. ceux qui sont sous sa dépendance & sous sa justif-

diCTION. Les exemplaires varient beaucoup sur la lecture de ces deux versets: la paraphrase supplée ici dans le ψ. 4. ce qui paroît y manquer, & ce qu'exprime en effet le Samaritain, qui néanmoins manque aussi d'une partie de ce qu'exprime l'Hébreu. Le R. P. Houbigant conclut de là qu'il faudroit réunir les deux lectures: mais il y a lieu de soupçonner qu'outre ces omissions, il y a aussi quelques transpositions, car le Samaritain dit: Le Seigneur dit à Moïse: Dites-leur de faire mou-

mos suos, qui initiati sunt Beelphegor.

6. Et ecce unus de filiis Israel intravit coram fratribus suis ad scortum Madianitidem, vidente Moyse, & omni turbâ filiorum Israel, qui flebant ante fores tabernaculi.

7. Quod cum vidisset Phinees filius Eleazari filii Aaron sacerdotis, surrexit de medio multitudinis, & arrepto pugio-

8. ingressus est post virum Israelitem in lupanar, & perfodit ambos simul, virum scilicet & mulierem, in locis genitalibus. Cessavitque plaga à filiis Israel:

crés au culte de Béalphégor, pour appaiser la colere de Dieu qui commence d'éclater.

6. En ce même temps il arriva qu'un des enfans d'Israël entra dans la tente d'une Madianite, femme débauchée, à la vue de Moyse, & de tous les enfans d'Israël, qui pleuroient devant la porte du tabernacle.

7. Ce que Phinéès fils d'Eléazar, qui étoit fils du grand-Prêtre Aaron, ayant vu, il se leva du milieu du peuple; & ayant pris un poignard,

8. il entra après l'Israélite dans ce lieu infâme; il les perça tous deux, l'homme & la femme d'un même coup, dans les parties que la pudeur cache; & la plaie dont les enfans d'Israël avoient été frappés, cessa aussi-tôt.

AV. L'ERR
CHR. VOLG.
1451.

Psal. cv. 30.
1. Macc. 11.
26.
1. Cor. x. 8.

rit les hommes qui se sont attachés à Béalphégor, & l'ardente colere du Seigneur se retirera de dessus Israël. Il est aisé d'appercevoir que ces derniers mots conviendroient mieux dans la bouche de Moyse que dans celle du Seigneur, qui sembleroit devoir parler ici en premiere personne, comme en effet la Vulgate l'exprime. Il y a donc lieu de conjecturer que la lecture primitive auroit pu être: Le Seigneur dit à Moyse: Prenez tous les princes du peuple, dites-leur de faire mourir les hommes qui se sont attachés à Béalphégor; & pendez ces hommes devant moi à la face du soleil; alors mon ardente colere se retirera de dessus Israël. Moyse prit donc tous les Juges d'Israël, & leur dit: Que chacun de vous fasse mourir ceux de sa dépendance qui se sont attachés à Béalphégor. Il les pendit devant le Seigneur à la face du soleil; & l'ardente colere du Seigneur se re-

tira de dessus Israël.

ψ. 6. Les Septante disent, vint amenant son frere à une Madianite. L'Hébreu pourroit signifier: vint amenant à son frere une Madianite. Mais l'expression du ψ. 8. semble supposer qu'on a lu dans celui-ci: «entra dans un lieu infâme avec une femme Madianite.» C'est-à-dire, qu'au lieu de BA VIQRB, *venit & adduxit*, on auroit lu comme au ψ. 8. BA AL HQBH, *ingressus est ad Lupanar*; & au lieu de AL ARIV, *ad fratrem suum*, on auroit lu AT ASH, *cum muliere*. C'est-à-dire, que dans l'Hébreu ces deux particules AL & AT seroient transposées: car la particule AT vient après, où elle se trouveroit alors superflue; au lieu qu'elle convient avant.

ψ. 7. On ne fait pas exactement la signification de l'Hébreu: on convient seulement que c'étoit une arme offensive.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1451.

9. Il y eut alors vingt-quatre mille hommes qui furent tués."

10. Et le Seigneur dit à Moÿse :

11. Phinéès fils d'Eléazar, fils du grand-Prêtre Aaron, a détourné ma colere de dessus les enfans d'Israël ; parce qu'il a été animé de mon zele contre eux ; afin que je n'exterminasse point moi-même les enfans d'Israël dans *la fureur de mon zele.*

Eccli. XLV.
23. 30.
1. Macc. 11.
54.

12. C'est pourquoi dites-lui, que je lui donne la paix de mon alliance,"

13. & que le Sacerdoce lui fera donné à lui & à sa race, par un pacte éternel, parce qu'il a été zélé pour son Dieu, & qu'il a expié le crime des enfans d'Israël.

14. Or l'Israélite qui fut tué avec la Madianite, s'appelloit Zambri fils de Salu, & il étoit chef d'une des familles de la tribu de Siméon :

15. & la femme Madianite qui fut tuée avec lui, se nommoit Cozbi, " & étoit fille de Sur, l'un des plus grands Princes parmi les Madianites.

16. Le Seigneur parla encore à Moy-

9. & occisi sunt viginti quatuor millia hominum.

10. Dixitque Dominus ad Moÿsen :

11. Phinees filius Eleazari filii Aaron sacerdotis avertit iram meam à filiis Israel : quia zelo meo commotus est contra eos, ut non ipse delerem filios Israel in zelo meo.

12. Idcirco loquere ad eum : Ecce do ei pacem fœderis mei ;

13. & erit tam ipsi quàm semini ejus pactum sacerdotii sempiternum, quia zelatus est pro Deo suo, & expiavit scelus filiorum Israel.

14. Erat autem nomen viri Israelitæ, qui occisus est cum Madianitide, Zambri filius Salu, dux de cognatione & tribu Simeonis :

15. porrò mulier Madianitis, quæ pariter interfecta est, vocabatur Cozbi, filia Sur principis nobilissimi Madianitarum.

16. Locutusque est Do-

ψ. 9. Hébr. litt. qui moururent de la plaie dont le Seigneur frappa les enfans d'Israël.

ψ. 12. c. à d. je m'engage à le combler de biens & de faveurs. L'expression *ad eum* n'est pas dans l'Hébreu, qui peut signifier : C'est pourquoi j'ai dit : Voici que je lui donne mon

alliance, qui fera une alliance de paix. Le Grec des Septante est également susceptible de ce sens ; & dans quelques exemplaires on y trouve le mot *alliance* ainsi répété.

ψ. 15. Le Samaritain la nomme Cozbi.

minus ad Moysen, dicens:

se, & lui dit: Quoique les enfants de Moab ne soient pas moins coupables en cette occasion, que les enfants de Madian, épargnez néanmoins les Moabites, parce qu'ils sont vos freres.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1451.

17. Hostes vos sentiant Madianitæ, & percutite eos:

17. Mais faites sentir aux Madianites, ^{Infr. xxxi. 2.} que vous êtes leurs ennemis, & faites-les passer au fil de l'épée;

18. quia & ipsi hostiliter egerunt contra vos, & decipere infidiis per idolum Phogor, & Cozbi filiam ducis Madian sororem suam, quæ percussa est in die plagæ pro sacrilegio Phogor.

18. parce qu'ils vous ont aussi traités vous-mêmes en ennemis, & vous ont séduits artificieusement par leurs filles, qui vous ont portés à adorer l'idole de Phogor, & par Cozbi, leur sœur, fille du Prince de Madian, qui fut frappée au jour de la plaie, dont le Seigneur vous frappa lui-même, à cause du sacrilege que vous aviez commis en vous livrant au culte de l'idole de Phogor.

ψ. 17. Au lieu de l'Hébreu *SRUR*, *Hostis esto*, on lit dans le Samaritain *SRRU*, *Hostes esto.*

CHAPITRE XXVI.

Troisième dénombrement des enfants d'Israël.

1. **P**ostquam noxiorum sanguis effusus est, dixit Dominus ad Moysen & Eleazarum filium Aaron sacerdotem:

1. **A**près que le sang des criminels eut été répandu par la plaie dont le Seigneur les avoit frappés, & par la main de ceux qui eurent du zèle pour la gloire de Dieu, le Seigneur dit à Moïse & à Eléazar grand-Prêtre, fils d'Aaron:

2. Numerate omnem summam filiorum Israel à viginti annis & supra, per

2. Faites, pour la troisième fois, ^{Supr. i. 2. 3.} le dénombrement de tous les enfants d'Israël, depuis vingt ans & au dessus, en

ψ. 1. Hébr. Après la plaie dont le Seigneur avoit frappé les enfants d'Israël.

ψ. 2. Le P. de Carrieres & D. Calmet comptent pour premier dénombrement, ce qui est rapporté dans l'Exode, xxxviii. 25. des offrandes qui furent faites par ceux qui

entrèrent dans le dénombrement qui dut être fait alors conformément à l'ordre que le Seigneur en avoit donné. *Exod. xxx. 12. & Juiv.* On a vu le second au commencement de ce Livre.

AV. L'ERE
CHR. VOLG.
1451.

comptant par maisons & par familles, tous ceux qui peuvent aller à la guerre.

domos & cognationes suas, cunctos qui possunt ad bella procedere.

3. Moÿse donc & Eléazar *grand-Prêtre* étant dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis Jéricho, parlerent à ceux qui avoient

3. Locuti sunt itaque Moyses & Eleazar sacerdos in campestribus Moab super Jordanem contra Jericho, ad eos qui erant

4. vingt ans & au dessus, selon que le Seigneur l'avoit commandé, " dont voici le nombre :

4. à viginti annis & supra, sicut Dominus imperaverat, quorum iste est numerus :

Gen. XLVI. 9.
Exod. VI. 14.
1. Par. V. 3.

5. Ruben fut l'aîné d'Israël : ses fils furent Hénoch, de qui sortit la famille des Hénochites ; Phallu, de qui sortit la famille des Phalluites ;

5. Ruben primogenitus Israel. Hujus filius, Henoch, à quo familia Henochitarum : & Phallu, à quo familia Phalluitarum :

6. Hefron, de qui sortit la famille des Hefronites ; & Charmi, de qui sortit la famille des Charmites.

6. & Hefron, à quo familia Hefronitarum : & Charmi à quo familia Charmitarum.

7. Ce sont-là les familles de la race de Ruben : & il s'y trouva le nombre de quarante-trois mille sept cents trente hommes, au lieu de quarante-six mille cinq cents qu'ils étoient au second dénombrement. "

7. Hæ sunt familiæ de stirpe Ruben : quarum numerus inventus est, quadraginta tria millia & septingenti triginta.

8. Eliab fut fils de Phallu, & eut pour fils Namuel, Dathan & Abiron.

8. Filius Phallu, Eliab.

Sup. XVI. 3.

9. Ce Dathan & Abiron, qui étoient des premiers d'Israël, " furent ceux

9. Hujus filii Namuel, & Dathan, & Abiron. Isti

ψ. 4. L'Hébreu est ici visiblement mutilé : on est obligé d'y suppléer ce qui paroît y manquer. On y lit donc : « Moÿse & le grand-Prêtre Eléazar ayant appelé les chefs des tribus leur parlerent dans la plaine de Moab auprès du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, & leur dirent : Faites le dénombrement des enfants d'Israël depuis l'âge de vingt ans & au dessus. Ils firent donc le dénombrement des enfants d'Israël depuis l'âge de vingt ans & au

dessus selon l'ordre que Dieu avoit donné à Moÿse & aux enfants d'Israël lorsqu'ils furent sortis de l'Égypte. » Ce que nous avons marqué ici en caractère italique, est ce qui paroît manquer dans l'Hébreu pour lier les paroles qu'on y lit.

ψ. 7. Voyez au Chap. 1. ψ. 21.

ψ. 9. Hébr. litt. des appelés de l'assemblée. » Voyez au Chap. XVI. ψ. 2.

funt Dathan & Abiron principes populi, qui furxerunt contra Moyfen & Aaron in feditione Core, quando adversus Dominum rebellaverunt :

10. & aperiens terra os suum devoravit Core, morientibus plurimis, quando combussit ignis ducentos quinquaginta viros. Et factum est grande miraculum,

11. ut, Core pereunte, filii illius non perirent.

12. Filii Simeon, per cognationes suas: Namuel, ab hoc familia Namuelitarum: Jamin, ab hoc familia Jaminitarum: Jachin, ab hoc familia Jachinitarum:

13. Zare, ab hoc familia Zareitarum: Saul, ab hoc familia Saulitarum.

14. Hæ sunt familiæ de

qui s'éleverent contre Moyse & contre Aaron dans la sedition de Coré, lorsqu'ils se révolterent " contre le Seigneur,

10. & que la terre s'entr'ouvrant, dévora Coré, *Dathan & Abiron*; " plusieurs de leurs familles étant morts en même temps, lorsque le feu brûla deux cents cinquante hommes, *que Coré avoit entraînés dans sa révolte*: il arriva alors un grand miracle;

11. qui est, que Coré périssant, ses fils ne périrent point avec lui, " *Dieu leur ayant conservé la vie, parce qu'ils n'étoient point entrés dans la révolte de leur pere.*

12. Les fils de Siméon furent comptés aussi selon leurs familles; savoir, *Namuel, ou Jamuel*, " chef de la famille des Namuelites; *Jamin*, chef de la famille des Jaminites; *Jachin*, chef de la famille des Jachinites;

13. *Zaré, autrement Sohar*, " chef de la famille des Zaréites; *Saül*, chef de la famille des Saülites."

14. Ce sont-là les familles de la race

Ibid. Au lieu de l'Hébreu *HSU, rixati sunt*, & *BHSTM, quando rixati sunt*, on lit dans le Samaritain, *HUADU, convenerunt*, & *BHUADTM, quando convenerunt*, c'est-à-dire, *conjurerunt*: c'est l'expression dont Moyse s'est servi au Chap. XVI. & dont il va se servir encore au Chap. XXVII.

ψ. 10. Hébr. La terre s'entr'ouvrant les dévora, eux & Coré.

ψ. 10. & 11. Hébr. Et ils furent comme un signe ou un exemple de la justice de Dieu: mais les enfants de Coré ne moururent point.

ψ. 12. & 13. Ils sont nommés ainsi dans la Genèse, XLVI. 10. & dans l'Exode, VI. 15. Le R. P. Houbigant pense que dans cette variété de lecture, celles de ce dernier dénombrement sont préférables, parce que les noms des peres s'y trouvent joints avec les noms de leurs familles qui durent être long-temps connues.

ψ. 13. *Ahod* qui est nommé dans la Genèse & dans l'Exode, & qui ne se trouve point ici, étoit mort apparemment sans enfants.

AV. L'ÈRE
CHR. VULG.
1451.
de Siméon, qui ne faisoient plus en tout que le nombre de vingt-deux mille deux cents hommes, au lieu de cinquante-neuf mille trois cents qu'ils étoient dans l'autre dénombrement, " la plupart de ceux de cette tribu ayant péri à cause des crimes qu'ils avoient commis avec les Madianites.

15. Les fils de Gad furent comptés par leurs familles; savoir, Séphon, ou Séphon, " chef de la famille des Séphonites; Aggi, chef de la famille des Aggites; Suni, chef de la famille des Sunites;

16. Ozni, ou Esébon, " chef de la famille des Oznites; Her, chef de la famille des Hérites;

17. Arod, chef de la famille des Arodites; Ariel, chef de la famille des Ariélites.

18. Ce sont-là les familles de Gad, qui faisoient en tout le nombre de quarante mille cinq cents hommes, au lieu de quarante-cinq mille six cents cinquante, qu'ils étoient dans le dénombrement précédent."

Gen. XXXVIII.
3. 4.
19. Les fils de Juda, furent Her & Onan, qui moururent tous deux dans le pays de Chanaan.

20. Et les autres fils de Juda, distingués par leurs familles, furent, Séla, chef de la famille des Sélaïtes; Pharès, chef de la famille des Pharésites; Zaré, chef de la famille des Zaréïtes.

21. Les fils de Pharès, furent Hefron, chef de la famille des Hefronites; &

stirpe Simeon, quarum omnis numerus fuit, viginti duo millia ducenti.

15. Filii Gad, per cognationes suas: Sefphon, ab hoc familia Sefphonitarum: Aggi, ab hoc familia Aggitarum: Suni, ab hoc familia Sunitarum:

16. Ozni, ab hoc familia Oznitarum: Her, ab hoc familia Heritarum:

17. Arod, ab hoc familia Aroditarum: Ariel, ab hoc familia Arielitarum.

18. Istæ sunt familiæ Gad, quarum omnis numerus fuit, quadraginta millia quingenti.

19. Filii Juda, Her & Onan, qui ambo mortui sunt in terra Chanaan.

20. Fueruntque filii Juda, per cognationes suas: Sela, à quo familia Selaitarum: Phares, à quo familia Pharesitarum: Zare, à quo familia Zareitarum.

21. Porrò filii Phares, Hefron, à quo familia

ψ. 14. Voyez au Chap. 1. ψ. 23.

ψ. 15. & 16. Ils sont ainsi nommés dans

la Genèse, XLVI. 16.

ψ. 18. Voyez au Chap. 1. ψ. 25.

Hefronitarum:

Hefronitarum : & Hamul, à quo familia Hamulitarum.

Hamul, chef de la famille des Hamulites.

AV. L'ÉRE
CHR. VULG.
1451

22. Istæ sunt familiæ Juda, quarum omnis numerus fuit, septuaginta sex milia quingenti.

22. Ce sont-là les familles de Juda, qui se trouverent au nombre de soixante & seize mille cinq cents hommes, au lieu qu'ils n'étoient que soixante & quatorze mille six cents dans l'autre dénombrement.

23. Filii Issachar, per cognationes suas : Thola, à quo familia Tholaitarum : Phua, à quo familia Phuaitarum :

23. Les fils d'Issachar, distingués par leurs familles, furent, Thola, chef de la famille des Tholaïtes ; Phua, chef de la famille des Phuaïtes ;

24. Jasub, à quo familia Jasubitarum : Semran, à quo familia Semranitarum.

24. Jasub, ou Job, " chef de la famille des Jasubites ; Semran, chef de la famille des Semranites.

25. Hæ sunt cognationes Issachar, quarum numerus fuit, sexaginta quatuor milia trecenti.

25. Ce sont-là les familles d'Issachar, qui se trouverent au nombre de soixante-quatre mille trois cents hommes, au lieu de cinquante-quatre mille quatre cents qu'ils étoient auparavant.

26. Filii Zabulon, per cognationes suas : Sared, à quo familia Sareditarum : Elon, à quo familia Elonitarum : Jalel, à quo familia Jalelitarum.

26. Les fils de Zabulon, distingués par leurs familles, furent, Sared, chef de la famille des Sarédites ; Elon, chef de la famille des Elonites ; Jalel, chef de la famille des Jalélites.

27. Hæ sunt cognationes Zabulon, quarum numerus fuit, sexaginta milia quingenti.

27. Ce sont-là les familles de Zabulon, qui se trouverent au nombre de soixante mille cinq cents hommes, au lieu de cinquante-sept mille quatre cents qu'ils étoient auparavant.

28. Filii Joseph, per cognationes suas, Manasse & Ephraim.

28. Les fils de Joseph, distingués par leurs familles, furent Manassé & Ephraïm.

ψ. 22. Voyez au Chap. I. ψ. 27.

ψ. 24. Il est nommé ainsi dans la Genèse, XLVI. 13.

ψ. 25. Voyez au Chap. I. ψ. 29.

ψ. 27. Voyez au Chap. I. ψ. 31.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1451.
Jof. XVII. 1.

29. De Manassé sortit Machir, chef de la famille des Machirites. Machir engendra Galaad, chef de la famille des Galaadites.

30. Les fils de Galaad, furent Jézer, chef de la famille des Jézérites; Hélec, chef de la famille des Hélécites;

31. Afriel, chef de la famille des Afriélites; Séchem, chef de la famille des Séchémites;

Infr. XXVII. 2. 32. Sémidá, chef de la famille des Sémidaites; & Hépher, chef de la famille des Héphérites;

Ibid. 33. Hépher fut pere de Salphaad, qui n'eut point de fils, mais seulement des filles, dont voici les noms: Maala & Noa, Héglá & Melcha, & Therfa.

34. Ce sont-là les familles de Manassé, qui se trouverent au nombre de cinquante-deux mille sept cents hommes, au lieu de trente-deux mille deux cents qu'ils étoient auparavant."

35. Les fils d'Ephraïm, distingués par leurs familles, furent ceux-ci; Suthala, chef de la famille des Suthalaites; Bécher, chef de la famille des Béchérites; Théhen, chef de la famille des Théhénites.

29. De Manasse ortus est Machir, à quo familia Machiritarum. Machir genuit Galaad, à quo familia Galaaditarum.

30. Galaad habuit filios: Jezer, à quo familia Jezeritarum: & Helec, à quo familia Helecitarum:

31. & Afriel, à quo familia Afrielitarum: & Sechem, à quo familia Sechemitarum:

32. & Semida, à quo familia Semidaitarum: & Hephher, à quo familia Hephheritarum.

33. Fuit autem Hephher pater Salphaad, qui filios non habebat, sed tantum filias, quarum ista sunt nomina: Maala, & Noa, & Hegla, & Melcha, & Therfa.

34. Hæ sunt familiae Manasse, & numerus earum, quinquaginta duo millia septingenti.

35. Filii autem Ephraim, per cognationes suas, fuerunt hi: Suthala, à quo familia Suthalaitarum: Becher, à quo familia Becheritarum: Thehen, à quo familia Thehenitarum.

¶ 34. Voyez au Chap. 1. ¶ 35.

36. Porrò filius Suthala fuit Heran, à quo familia Heranitarum.

37. Hæ sunt cognationes filiorum Ephraim, quarum numerus fuit, triginta duo millia quingenti.

38. Isti sunt filii Joseph, per familias suas. Filii Benjamin in cognationibus suis: Bela, à quo familia Belaitarum: Asbel, à quo familia Asbelitarum: Ahiram, à quo familia Ahiramitarum:

39. Supham, à quo familia Suphamitarum: Hupham, à quo familia Huphamitarum.

40. Filii Bela: Hered & Noeman. De Hered, familia Hereditarum: de Noeman, familia Noemaitarum.

41. Hi sunt filii Benjamin, per cognationes suas, quorum numerus fuit, quadraginta quinque millia sexcenti.

36. Or le fils de Suthala fut Héran, chef de la famille des Héranites.

37. Ce sont-là les familles des fils d'Ephraïm, qui se trouverent au nombre de trente-deux mille cinq cents hommes, au lieu que dans l'autre dénombrement ils étoient quarante mille cinq cents."

38. Ce sont-là les fils de Joseph, distingués par leurs familles. Les fils de Benjamin, "distingués par familles, furent Béla, chef de la famille des Bélaïtes; Asbel, chef de la famille des Asbélites; Ahiram, nommé aussi Echi & Aharah, "chef de la famille des Ahiramites;

39. Supham, ou Mophim, "chef de la famille des Suphamites; Hupham, ou Ophim, "chef de la famille des Huphamites.

40. Les fils de Béla, furent Héred & Noëman. Héred "fut chef de la famille des Hérérites; Noëman fut chef de la famille des Noëmanites.

41. Ce sont-là les enfants de Benjamin, divisés par leurs familles, qui se trouverent au nombre de quarante-cinq mille six cents hommes, au lieu qu'auparavant ils n'étoient que trente-cinq mille quatre cents."

ψ. 37. Voyez au Chap. 1. ψ. 33.

ψ. 38. Le Samaritain continue de le nommer Benjamin.

Ibid. Il est nommé Echi dans la Genèse, XLVI. 21. & Aharah au I. Livre des Paralipomènes, VII. 12.

ψ. 39. Ils sont nommés ainsi dans la Genèse, XLVI. 21. On lit ici dans l'Hébreu SUFAM, au lieu de SUPAM, qu'on lit dans

le Samaritain, & d'où se forme le nom des Sufamites, en Hébreu SUFAMI.

Ibid. Les cinq autres fils de Benjamin dont il est parlé dans la Genèse, XLVI. 21. étoient apparemment morts sans postérité.

ψ. 40. Ces mots De Hered, manquent dans l'Hébreu, mais se trouvent dans le Samaritain.

ψ. 41. Voyez au Chap. 1. ψ. 37.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1451.

42. Les fils de Dan , divisés par leurs familles , furent Suham , ou *Huzim* , " chef de la famille des Suhamites. Voilà les enfants de Dan , divisés par familles.

43. Ils furent tous Suhamites , & se trouverent au nombre de soixante-quatre mille quatre cents hommes , *au lieu de soixante-deux mille sept cents qu'ils étoient auparavant.* "

44. Les fils d'Aser , distingués par leurs familles , furent Jemna , chef de la famille des Jemnaites ; Jessui , chef de la famille des Jessuites ; Brié , chef de la famille des Briéites.

45. Les fils de Brié , furent Héber , chef de la famille des Héberites ; & Melchiel , chef de la famille des Melchiélites.

46. Le nom de la fille d'Aser , fut Sara.

47. Ce sont-là les familles des fils d'Aser , qui se trouverent au nombre de cinquante-trois mille quatre cents hommes , *au lieu qu'auparavant ils n'étoient que quarante-un mille cinq cents.* "

48. Les fils de Nephthali , distingués par leurs familles , furent Jéfiel , chef de la famille des Jéfiélites ; Guni , chef de la famille des Gunites ;

49. Jéfer , chef de la famille des Jéférites ; Sellem , chef de la famille des Sellémites.

50. Ce sont-là les familles des fils de Nephthali , distinguées par leurs mai-

42. Filii Dan , per cognationes suas : Suham , à quo familia Suhamitarum. Hæ sunt cognationes Dan per familias suas.

43. Omnes fuère Suhamitæ , quorum numerus erat , sexaginta quatuor millia quadringenti.

44. Filii Aser , per cognationes suas : Jemna , à quo familia Jemnaitarum : Jessui , à quo familia Jessuitarum : Brie , à quo familia Brieitarum.

45. Filii Brie : Heber , à quo familia Heberitarum : & Melchiel , à quo familia Melchielitarum.

46. Nomen autem filiaë Aser , fuit Sara.

47. Hæ cognationes filiorum Aser , & numerus eorum , quinquaginta tria millia quadringenti.

48. Filii Nephthali , per cognationes suas : Jefiel , à quo familia Jefielitarum : Guni , à quo familia Gunitarum :

49. Jefer , à quo familia Jeferitarum : Sellem , à quo familia Sellemitarum.

50. Hæ sunt cognationes filiorum Nephthali per

¶. 42. Il est nommé ainsi dans la Genèse , |
XLVI. 23.

¶. 43. Voyez au Chap. I. ¶. 39.

¶. 47. Voyez au Chap. I. ¶. 41.

familias suas : quorum numerus quadraginta quinque millia quadringenti.

51. Ista est summa filiorum Israel, qui recensiti sunt, sexcenta millia, & mille septingenti triginta.

52. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens:

53. Istitis dividetur terra juxta numerum vocabulorum in possessiones suas.

54. Pluribus majorem partem dabis, & paucioribus minorem : singulis, sicut nunc recensiti sunt, tradetur possessio :

55. ita dumtaxat ut fors terram tribus dividat & familiis.

56. Quidquid sorte contigerit, hoc vel plures accipiant, vel pauciores.

57. Hic quoque est numerus filiorum Levi, per familias suas : Gerson, à quo familia Gersonitarum : Caath, à quo familia Caathitarum : Merari, à quo familia Meraritarum.

sons, qui se trouverent au nombre de quarante-cinq mille quatre cents hommes, au lieu de cinquante-trois mille quatre cents qu'ils étoient auparavant."

51. Et le dénombrement de tous les enfants d'Israël ayant été achevé, il se trouva six cents & un mille sept cents trente hommes, au lieu que dans le dénombrement précédent, il y en avoit six cents trois mille cinq cents cinquante."

52. Le Seigneur parla ensuite à Moïse, & lui dit :

53. La terre sera partagée entre tous ceux qui ont été comptés, afin qu'ils la possèdent selon leur nombre, & la distinction de leurs noms & de leurs familles.

54. Vous en donnerez une plus grande partie à ceux qui seront en plus grand nombre, & une moindre à ceux qui seront en plus petit nombre ; & l'héritage sera donné à chacun selon le dénombrement qui vient d'être fait :

55. mais en sorte que la terre soit partagée en douze lots qui seront distribués au sort entre les tribus & les familles ;

56. & tout ce qui sera échu par le sort, sera le partage ou du plus grand nombre, ou du plus petit nombre."

57. Voici aussi le nombre des fils de Lévi, distingués par leurs familles : Gerson, chef de la famille des Gersonites ; Caath, chef de la famille des Caathites ; Mérari, chef de la famille des Mérarites. Exod. vi. 16.

ψ. 50. Voyez au Chap. 1. ψ. 43.

ψ. 51. Voyez au Chap. 1. ψ. 46.

ψ. 54-56. On peut croire que chaque tribu en son rang devoit tirer son billet & posséder le canton qui lui seroit échu ; & que

suivant le plus grand ou le plus petit nombre des Israélites qui devoient posséder ce canton, on leur assigneroit un terrain plus ou moins grand.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1431.

58. Voici les principales familles de Lévi, descendantes de ses trois fils : la famille de Lobni, descendant de Gerson ; la famille d'Hébroni, descendant de Caath ; la famille de Moholi, & la famille de Mufi, descendants l'un & l'autre de Mérari ; la famille de Coré, descendant encore de Caath par Isaar : mais Caath, outre Isaar & Hébroni, engendra encore Amram, "

59. qui eut pour femme Jochabed, petite-fille de Lévi, " qui lui naquit en Egypte. Jochabed eut d'Amram son mari deux fils, Aaron & Moÿse, & Marie leur sœur.

60. Aaron eut pour fils Nadab & Abiu, Eléazar & Ithamar.

Lev. x. 1.
Sup. III. 4.
1. Par. XXIV.
1.

61. Nadab & Abiu ayant offert un feu étranger devant le Seigneur, furent punis de mort.

62. Et tous ceux qui furent comptés de la famille de Lévi, se trouverent au nombre de vingt-trois mille hommes, depuis un mois & au dessus. On les compta ainsi, parce qu'on n'en fit point le dénombrement entre les enfants d'Israël, & qu'on ne leur donna point d'héritage avec les autres.

63. C'est-là le nombre des enfants d'Israël, qui furent comptés par Moÿse & par Eléazar grand-Prêtre, dans la plaine

58. Hæ sunt familiæ Levi: Familia Lobni, familia Hebroni, familia Moholi, familia Mufi, familia Core. At verò Caath genuit Amram,

59. qui habuit uxorem Jochabed filiam Levi, quæ nata est ei in Ægypto ; hæc genuit Amram viro suo filios Aaron & Moÿsen, & Mariam sororem eorum.

60. De Aaron orti sunt Nadab & Abiu, & Eleazar & Ithamar.

61. Quorum Nadab & Abiu mortui sunt, cum obtulissent ignem alienum coram Domino.

62. Fueruntque omnes qui numerati sunt, viginti tria millia generis masculini, ab uno mense & supra: quia non sunt recensiti inter filios Israel, nec eis cum cæteris data possessio est.

63. Hic est numerus filiorum Israel, qui descripti sunt à Moÿse & E-

¶. 58. Voyez dans l'Exode, Chap. vi. ¶. 16. & suiv.

¶. 59. Voyez dans l'Exode, Chap. vi. ¶. 20.

leazaro sacerdote in campe-
ptribus Moab supra Jor-
danem contra Jericho :

de Moab le long du Jourdain , vis-à-vis
de Jéricho :

AV. L'ERN
CHR. VULO.
1451.

64. inter quos , nullus
fuit eorum qui antè nu-
merati sunt à Moÿse &
Aaron in deserto Sinai.

64. entre lesquels il ne s'en trouva au-
cun de ceux qui avoient été comptés
auparavant par Moÿse & par Aaron
dans le désert de Sinai.

1. Cor. x. 5.

65. Prædixerat enim Do-
minus , quòd omnes mo-
rerentur in solitudine.
Nullusque remansit ex eis,
nisi Caleb filius Jephone ,
& Josue filius Nun.

65. Car le Seigneur avoit prédit qu'ils
mourroient tous dans le désert. C'est
pourquoi il n'en demeura pas un seul,
hors Caleb fils de Jéphoné , & Josué
fils de Nun.

Supr. XIV. 24
24.

C H A P I T R E X X V I I .

*Loi touchant les héritages. Moÿse considère la terre de Chanaan.
Josué est nommé pour lui succéder.*

1. **A**ccefferunt autem
filie Salphaad , filii
Hepher , filii Galaad , filii
Machir , filii Manasse , qui
fuit filius Joseph : quarum
sunt nomina , Maala , &
Noa , & Hegla , & Mel-
cha , & Thersa ;

1. **O**R les filles de Salphaad fils d'Hé-
pher , fils de Galaad , fils de Ma-
chir , fils de Manassé , qui fut fils de Jo-
seph ; dont les noms sont Maala , Noa ,
Hégla , Melcha & Thersa ,

Supr. XXV. 1.
32. 33.
Infr. XXXVI. 1.
Jof. XVII. 1. 2.

2. steteruntque coram
Moÿse & Eleazaro sacer-
dote , & cunctis principi-
bus populi , ad ostium ta-
bernaculi fœderis , atque
dixerunt :

2. se présenterent à Moÿse , à Elé-
zar grand-Prêtre , & à tous les Princes
du peuple , à l'entrée du Tabernacle de
l'alliance , & elles dirent :

3. Pater noster mortuus
est in deserto , nec fuit in
seditioe quæ concitata
est contra Dominum sub

3. Notre pere est mort dans le désert :
il n'avoit point eu de part à la sédition
qui fut excitée par Coré contre le Sei-
gneur ; mais il est mort dans son péché ,

Supr. XVI. 1.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1451.

comme les autres qui avoient murmuré, & il n'a point eu d'enfants mâles. Pourquoi donc son nom périra-t-il de sa famille, parce qu'il n'a point eu de fils ? Donnez-nous un héritage " entre les parents de notre pere ; afin que celui qui nous épousera, fasse revivre le nom de notre pere dans les enfants que nous aurons.

4. Moÿse rapporta leur affaire au jugement du Seigneur ,

5. qui lui dit :

6. Les filles de Salphaad demandent une chose juste : donnez-leur des terres à posséder entre les parents de leur pere, & qu'elles lui succèdent comme les héritières, *en recevant la part qui lui seroit échue, s'il vivoit encore.*

7. Et afin que cela soit réglé pour toujours, voici ce que vous direz aux enfants d'Israël :

8. Lorsqu'un homme sera mort sans avoir de fils, son bien passera " à sa fille, qui en héritera.

9. S'il n'a point de fille, il aura ses freres pour héritiers.

10. S'il n'a pas même de freres, vous donnerez sa succession aux freres de son pere.

11. Et s'il n'a point non plus d'oncles paternels, sa succession sera donnée à ses plus proches. Cette loi sera gardée inviolablement à perpétuité par les en-

Core, sed in peccato suo mortuus est : hic non habuit mares filios. Cur tollitur nomen illius de familia sua, quia non habuit filium ? Date nobis possessionem inter cognatos patris nostri.

4. Retulitque Moyses causam earum ad iudicium Domini,

5. qui dixit ad eum :

6. Justam rem postulant filiaë Salphaad : da eis possessionem inter cognatos patris sui, & ei in hæreditatem succedant.

7. Ad filios autem Israel loqueris hæc :

8. Homo cum mortuus fuerit absque filio, ad filiam ejus transibit hæreditas.

9. Si filiam non habuerit, habebit successores fratres suos.

10. Quod si & fratres non fuerint, dabitur hæreditatem fratribus patris ejus.

11. Sin autem nec patruos habuerit, dabitur hæreditas his qui ei proximi sunt. Erítque hoc filiis

¶ 3. Vulg. & Hébr. lit. une possession : *transferetis*, on lit dans le Samaritain VNTTM, AKZH. Le Samaritain dit, AKZT NKLH, une possession héréditaire.

¶ 8. Au lieu de l'Hébreu VHABRTM, & *dabitur* : ce qui montre bien que les variantes ne viennent pas toujours de la ressemblance des mots.

Israel sanctum lege perpetuâ , sicut præcepit Dominus Moyfi.

12. Dixit quoque Dominus ad Moyfen : Ascende in montem istum Abarim, & contemplare indè terram quam daturus sum filiis Israel.

13. Cùmque videris eam, ibis & tu ad populum tuum, sicut ivit frater tuus Aaron :

14. quia offendistis me in deserto Sin, in contradictione multitudinis, nec sanctificare me voluistis coram eâ super aquas. Hæ sunt aquæ contradictionis in Cades deserti Sin.

15. Cui respondit Moyfes :

16. Provideat Dominus Deus spirituum omnis carnis hominem qui sit super multitudinem hanc :

17. & possit exire & intrare ante eos, & educere eos vel introducere, ne sit populus Domini sicut oves absque pastore.

fants d'Israël, selon que le Seigneur l'a ordonné à Moÿse."

12. Le Seigneur dit aussi à Moÿse : Montez sur cette montagne d'Abarim, & considérez de là le pays que je dois donner aux enfants d'Israël :

13. & après que vous l'aurez regardé, vous irez aussi à votre peuple, " comme Aaron votre frere y est allé ;

14. parce que vous m'avez offensé deux dans le désert de Sin, au temps de la contradiction du peuple, & que vous n'avez point voulu rendre gloire à ma puissance & à ma sainteté devant Israël, au sujet des eaux ; de ces eaux de la contradiction que je fis sortir lorsque vous étiez à Cades au désert de Sin, & que vous frappâtes deux fois le rocher, au lieu de lui parler simplement, comme je vous l'avois ordonné.

15. Moÿse lui répondit : Je me soumetts à ce que vous ordonnez :

16. mais que le Seigneur, le Dieu des esprits de tous les hommes, qui connoît leurs dispositions les plus intérieures, choisisse lui-même un homme qui veille en ma place sur tout ce peuple,

17. qui puisse marcher devant eux & les conduire, qui les mene & les ramene, de peur que le peuple du Seigneur ne soit comme des brebis qui sont sans pasteur.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1451.

Deut. XXXII,
49.

Supr. XX. 12.
Deut. XXXII,
51.

ψ. 11. Hébr. autr. Et ce devint un statut de règlement chez les enfants d'Israël d'observer en pareil cas l'ordre, que le Seigneur avoit donné à Moÿse.

ψ. 12. Sous le nom pluriel *Abarim* on désignoit une chaîne de montagnes (*Infr. xxxiii.*

47. 48.) situées à l'Orient du pays qui avoit été conquis sur Séhon Roi des Amorrhéens, & qui avoit autrefois été occupé par les Moabites vis-à-vis de Jéricho. *Deut. xxxii. 49.*

ψ. 13. Au lieu de l'Hébreu *אמץ*, *populos tuos*, on lit dans le Sam. *אמץ*, *populum tuum*,

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1451.

Deut. III. 21.

18. Le Seigneur lui dit : Prenez Josué, fils de Nun ; cet homme en qui l'esprit de sagesse réside , & imposez-lui les mains ,

19. en le présentant devant le grand-Prêtre Eléazar & devant tout le peuple :

20. donnez-lui des préceptes à la vue de tous , & une partie de votre gloire & de votre autorité , afin que toute l'assemblée des enfants d'Israël l'écoute & lui obéisse , comme à celui que j'ai choisi pour les conduire & les gouverner selon mes ordres.

21. C'est pour cela que lorsqu'il faudra entreprendre quelque chose , le grand-Prêtre Eléazar consultera le Seigneur : " & selon la réponse d'Eléazar , Josué fera toute chose , & avec lui tous les enfants d'Israël , & le reste du peuple.

22. Moyse fit donc ce que le Seigneur lui avoit ordonné : & ayant pris Josué , il le présenta devant le grand-Prêtre Eléazar , & devant toute l'assemblée du peuple :

23. & après lui avoir imposé les mains sur la tête , il lui déclara ce que le Seigneur avoit commandé. "

ψ. 21. Hébr. Et il se présentera devant le Grand-Prêtre Eléazar , & il le consultera par l'Urim devant le Seigneur. » Il a été parlé de l'Urim dans l'Exode , Chap. xxviii. ψ. 30.

ψ. 23. Le Samaritain ajoute : Et il lui dit : Vos yeux ont vu ce que le Seigneur a fait

18. Dixitque Dominus ad eum : Tolle Josue filium Nun , virum in quo est Spiritus , & pone manum tuam super eum :

19. qui stabit coram Eleazaro sacerdote & omni multitudine :

20. & dabis ei præcepta cunctis videntibus , & partem gloriæ tuæ , ut audiat eum omnis synagoga filiorum Israel.

21. Pro hoc , si quid agendum erit , Eleazar sacerdos consulat Dominum : ad verbum ejus egredietur & ingredietur ipse , & omnes filii Israel cum eo , & cætera multitudo.

22. Fecit Moyse ut præceperat Dominus : cumque tulisset Josue , statuit eum coram Eleazaro sacerdote , & omni frequentia populi :

23. & impositis capiti ejus manibus , cuncta replicavit quæ mandaverat Dominus.

à ces deux Rois : c'est ainsi que le Seigneur traitera tous les royaumes vers lesquels vous allez passer. Ne les craignez point : car le Seigneur votre Dieu combattra lui-même pour vous. » C'est ce que Moyse rappelle au Deutéron. III. 21. 22.

 CHAPITRE XXVIII.

Loix touchant les sacrifices : pour chaque jour , pour le jour du Sabbat , pour le premier jour de chaque mois , pour la Fête de Pâque ; & pour celle de la Pentecôte.

1. **D**ixit quoque Dominus ad Moysen :

2. Præcipe filiis Israel , & dices ad eos : Oblationem meam & panes , & incensum odoris suavissimi offerte per tempora sua.

3. Hæc sunt sacrificia quæ offerre debetis : Agnos anniculos immaculatos duos quotidie in holocaustum sempiternum :

4. unum offeretis matine , & alterum ad vespere :

5. decimam partem ephi similia , quæ conspersa sit oleo purissimo , & habeat quartam partem hin.

ψ. 2. Hébr. Mon pain pour les offrandes , &c. » Ce qui peut s'entendre des sacrifices en général qui sont quelquefois nommés le pain du Seigneur.

1. **L**E Seigneur dit aussi à Moÿse: *Afin que les Israélites n'oublient pas de m'offrir les sacrifices que je leur ai prescrits ,*

2. ordonnez ceci de nouveau aux enfans d'Israël , & dites-leur de ma part : Offrez-moi aux temps que je vous ai marqués les oblations qui doivent m'être offertes , les pains & les hosties " d'une odeur très-agréable qui se brûlent devant moi ; vous n'avez pu jusqu'à présent satisfaire exactement à ces devoirs , à cause des mouvemens continuels où vous avez été dans le désert ; mais vous allez bientôt entrer dans la terre que le Seigneur vous a promise , & alors vous pourrez aisément exécuter sur cela ses ordres.

3. Voici donc les sacrifices " que vous devez offrir au Seigneur : Vous offrirez Exod. XXIX. 38. tous les jours deux agneaux de l'année , qui soient sans tache , c'est-à-dire , sans défaut , comme un holocauste perpétuel :

4. l'un le matin , ayant tout autre sacrifice , & l'autre le soir , après tous les sacrifices :

5. vous les offrirez avec un dixième d'éphi de farine , qui soit mêlée avec une mesure d'huile très-pure , de la quatrième partie du hin.

ψ. 3. Le terme Hébreu אֵשׁ , signifie proprement les offrandes destinées à être consumées par le feu.

 AV. L'ÈRE
CHR. VULG.
1451.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1451.

6. C'est l'holocauste perpétuel que vous avez offert sur la montagne de Sinaï, comme un sacrifice d'une odeur très-agréable au Seigneur, qui étoit consumé par le feu : vous l'offrirez de même à perpétuité.

7. Et vous offrirez pour offrande de liqueur, une mesure de vin " de la quatrième partie du hin, pour chaque agneau, dans le sanctuaire " du Seigneur.

8. Vous offrirez de même au soir l'autre agneau avec toutes les mêmes cérémonies du sacrifice " du matin, & ses offrandes de liqueur, comme une oblation d'une odeur très-agréable au Seigneur.

Matt. XII. 5.

9. Le jour du Sabbat, outre le sacrifice perpétuel qui s'offre le matin & le soir, vous offrirez encore deux agneaux de l'année, qui soient sans tache, avec deux dixièmes de farine, mêlée avec l'huile, comme il se pratique pour le sacrifice, " & vous ferez les offrandes de liqueurs,

10. qui se répandent selon qu'il est prescrit chaque jour de la semaine, sur l'holocauste perpétuel. "

11. Au premier jour du mois, vous offrirez au Seigneur en holocauste deux veaux du troupeau, un belier, sept agneaux d'un an, qui soient sans tache,

6. Holocaustum jure est quod obtulistis in monte Sinai in odorem suavissimum incensi Domini.

7. Et libabitis vini quartam partem hin, per agnos singulos, in sanctuario Domini.

8. Alterumque agnum similiter offeretis ad vesperam juxta omnem ritum sacrificii matutini, & libamentorum ejus, oblationem suavissimi odoris Domino.

9. Die autem sabbati offeretis duos agnos anniculos immaculatos, & duas decimas similæ oleo conspersæ in sacrificio, & liba,

10. quæ ritè funduntur per singula sabbata in holocaustum sempiternum.

11. In calendis autem offeretis holocaustum Domino vitulos de armento duos, arietem unum, agnos anniculos septem immaculatos,

ψ. 7. Le mot *vini* omis dans l'Hébreu, se trouve dans le Samaritain.

Ibid. c. à d. dans son parvis, dans son lieu saint.

ψ. 8. Selon l'Hébreu, de l'oblation de farine.

ψ. 9. C'est-à-dire, selon l'Hébreu, les oblations de farine.

ψ. 10. Hébr. Et ce sera là l'holocauste qui s'offrira chaque jour de Sabbat, sur l'holocauste perpétuel & ses libations. *Infr.* ψ. 14. & 15.

12. & tres decimas similæ oleo conspersæ in sacrificio per singulos vitulos : & duas decimas similæ oleo conspersæ per singulos arietes :

13. & decimam decimæ similæ ex oleo in sacrificio per agnos singulos. Holocaustum suavissimi odoris atque incensi est Domino.

14. Libamenta autem vini, quæ per singulas fundenda sunt victimas, ista erunt : media pars hin per singulos vitulos, tertia per arietem, quarta per agnum. Hoc erit holocaustum per omnes menses, qui sibi anno vertente succedunt.

15. Hircus quoque offeretur Domino pro peccatis in holocaustum sempiternum cum libamentis suis.

16. Mense autem primo quartadecimâ die mensis, Phase Domini erit,

17. & quintadecimâ die

12. & trois dixiemes de farine mêlée avec l'huile, pour le sacrifice de chaque veau ; & deux dixiemes de farine mêlée avec l'huile, pour chaque belier.

13. Vous offrirez aussi la dixieme partie d'un éphi, qui est le dixieme d'un core de farine mêlée avec l'huile, pour le sacrifice de chaque agneau. C'est un holocauste d'une odeur très-agréable, & d'une oblation consumée par le feu à la gloire du Seigneur.

14. Voici les offrandes de vin qu'on doit répandre pour chaque victime : une moitié du hin pour chaque veau, une troisieme partie pour le belier, & une quatrieme pour l'agneau. Ce sera-là l'holocauste qui s'offrira tous les mois qui se succedent l'un à l'autre dans tout le cours de l'année.

15. On offrira aussi au Seigneur un bouc, pour les péchés, sur l'holocauste perpétuel, qui s'offre avec ses libations.

16. Le quatorzieme jour du premier mois sera la Pâque du Seigneur :

17. & la fête solemnelle sera le quin-

AV. L'ERR
CHR. VULO.
1451.

Exod. XII. 18.
Lev. XXIII. 5.

ψ. 13. L'éphi étoit la dixieme partie du chore, & l'assaron la dixieme partie de l'éphi. L'assaron contenoit environ trois pintes. L'Hébreu peut signifier simplement: Vous offrirez un assaron ou dixieme de fleur de farine pétrie avec de l'huile pour l'oblation qui doit

accompagner le sacrifice de chaque agneau.

ψ. 14. Le mot vini transposé dans l'Hébreu, est mis où il doit être dans le Samaritain conforme à la Vulgate.

ψ. 15. Vulg. litt. in holocaustum. Hébr. super holocaustum.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1451.

zieme. On mangera " pendant sept jours des pains sans levain.

18. Le premier jour fera particulièrement vénérable & saint : vous ne ferez point en ce jour-là d'œuvre servile.

19. Vous offrirez au Seigneur en sacrifice d'holocauste deux veaux du troupeau, un belier, & sept agneaux d'un an, qui soient sans tache.

20. Les offrandes de farine " pour chacun, seront de farine mêlée avec l'huile, trois dixiemes d'un éphi pour chaque veau, deux dixiemes pour le belier,

21. & une dixieme partie d'un éphi, qui est le dixieme d'un core " pour chaque agneau, c'est-à-dire, pour chacun des sept agneaux,

22. avec un bouc pour le péché, " afin que vous en obteniez l'expiation,

23. sans compter l'holocauste du matin, que vous offrirez toujours.

24. Vous ferez chaque jour ces oblations pendant sept jours, pour entretenir le feu de l'autel, & l'odeur très-agréable au Seigneur, qui s'élèvera de l'holocauste, & des libations qui

solemnitas : septem diebus vescentur azymis.

18. Quarum dies prima venerabilis & sancta erit : omne opus servile non facietis in ea.

19. Offeretisque incensum holocaustum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem :

20. & sacrificia singulorum ex simila quæ confersa fit oleo, tres decimas per singulos vitulos, & duas decimas per arietem,

21. & decimam decimæ per agnos singulos ; id est, per septem agnos :

22. & hircum pro peccato unum, ut expietur pro vobis,

23. præter holocaustum matutinum quod semper offeretis.

24. Ita facietis per singulos dies septem dierum in fomitem ignis, & in odorem suavissimum Domino, qui surget de holo-

ψ. 17. Au lieu de IACL, comedetur, on lit dans le Samaritain TACLU, comedetis.

ψ. 20. C'est le sens de l'Hébreu.

ψ. 21. Voyez au ψ. 13. Hébr. litt. decima decima, pour decima singula.

ψ. 22. Au lieu de ces mots : Et hircum pro peccato unum, on lit au même sens dans le Samaritain, Et hircum (ou pullum) caprarum unum pro peccato.

causto, & de libationibus fingulorum.

25. Dies quoque septimus celeberrimus, & sanctus erit vobis : omne opus servile non facietis in eo.

26. Dies etiam primitivorum, quando offeretis novas fruges Domino, expletis hebdomadibus, venerabilis & sancta erit : omne opus servile non facietis in ea.

27. Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulos de armento duos, arietem unum, & agnos anniculos immaculatos septem :

28. atque in sacrificiis eorum, similæ oleo confusæ tres decimas per singulos vitulos, per arietes duos,

29. per agnos decimam decimæ, qui simul sunt agni septem : hircum quoque

30. qui maectatur pro expiatione, præter holocaustum sempiternum & liba ejus.

ψ. 24. Hébr. Vous ferez ainsi chaque jour pendant sept jours : & ce sera-là le pain qui brûlera en odeur agréable au Seigneur, sur l'holocauste perpétuel & sur ses libations.

ψ. 26. Voyez au Lévitique, Chap. xxiii.

ψ. 17.

ψ. 27. On lit au Lévitique, un veau du

accompagneront chaque victime. "

25. Le septieme jour vous fera aussi très-célebre & saint : vous ne ferez point en ce jour-là d'œuvre servile.

26. Le jour des prémices, où, après l'accomplissement des sept semaines depuis Pâque, vous offrirez au Seigneur les pains " faits de nouveaux grains, vous fera aussi vénérable & saint : vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là.

27. Et vous offrirez au Seigneur en holocauste d'une odeur très-agréable, deux veaux du troupeau, un belier, " & sept agneaux d'un an, qui soient sans tache " & sans défaut,

28. avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice ; savoir, trois dixiemes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, deux pour les beliers ;

29. & la dixieme partie d'un éphi, qui est le dixieme d'un core, " pour les agneaux, c'est-à-dire, pour chacun des sept agneaux.

30. Vous offrirez aussi le bouc qui est immolé pour l'expiation du péché ; " outre l'holocauste perpétuel, accompagné de ses oblations.

troupeau & deux beliers. *Levit. xxiii. 18.*

Ibid. Le mot *immaculatos*, qui manque dans l'Hébreu, se trouve dans le Samaritain.

ψ. 29. Voyez au ψ. 13. & au ψ. 21.

ψ. 30. Le mot *pro peccato*, qui manque dans l'Hébreu, se trouve dans le Samaritain.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1451.

31. Toutes ces victimes que vous offrirez avec leurs libations, seront sans tache & sans défaut.

31. Immaculata offeretis omnia cum libationibus suis.

C H A P I T R E X X I X.

Sacrifices pour la fête des trompettes, pour celle de l'expiation, & pour celle des Tabernacles.

1. **L**E premier jour du septieme mois vous sera aussi vénérable & saint: vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là, parce que c'est le jour du son éclatant, & du bruit des trompettes, avec lesquelles on annonce que ce jour est le premier de l'année civile.

2. Vous offrirez ce jour-là au Seigneur en holocauste d'une odeur très-agréable, un veau du troupeau, un belier & sept agneaux d'un an, qui soient sans tache :

3. avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice; savoir, trois dixiemes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, deux dixiemes pour le belier,

4. un dixieme pour chaque agneau, c'est-à-dire, pour chacun des sept agneaux,

5. & le bouc pour le péché qui est offert pour l'expiation des péchés du peuple,

6. sans compter l'holocauste des pre-

1. **M**Ensis etiam septimi prima dies venerabilis & sancta erit vobis. Omne opus servile non facietis in ea, quia dies clangoris est & tubarum.

2. Offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulum de armento unum, arietem unum, & agnos anniculos immaculatos septem :

3. & in sacrificiis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per singulos vitulos, duas decimas per arietem,

4. unam decimam per agnum, qui simul sunt agni septem :

5. & hircum pro peccato, qui offertur in expiationem populi,

6. præter holocaustum

ψ. 1. L'Hébreu dit simplement : *dies clangoris* ; c'est pour l'expliquer mieux que la Vulgate ajoute & *tubarum*.

ψ. 4. Au lieu de *decimam unam*, on lit

dans le Samaritain au même sens *decimam decimam*. C'est l'hébraïsme qu'on a vu au chap. précéd. ψψ. 13. 21. 29.

calendarum

calendarum cum sacrificiis suis, & holocaustum sempiternum cum libationibus solitis. Eisdem cæremoniis offeretis in odorem suavissimum incensum Domino.

7. Decima quoque dies mensis hujus septimi erit vobis sancta atque venerabilis, & affligetis animas vestras : omne opus servile non facietis in ea.

8. Offeretisque holocaustum Domino in odorem suavissimum, vitulum de armento unum, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem :

9. & in sacrificiis eorum, similæ oleo conspergæ tres decimas per singulos vitulos, duas decimas per arietem,

10. decimam decimæ per agnos singulos, qui sunt simul agni septem :

11. & hircum pro peccato, absque his quæ offerri pro delicto solent in expiationem, & holocaustum

miers jours du mois, avec ses oblations, & l'holocauste perpétuel, avec les offrandes de farine & de liqueur " accoutumées, que vous offrirez toujours avec les mêmes cérémonies, comme une odeur très-agréable qui se brûle devant le Seigneur.

7. Le dixieme jour de ce septieme mois vous sera aussi saint & vénérable : vous affligerez vos ames en ce jour-là, & vous n'y ferez aucune œuvre servile.

8. Vous offrirez au Seigneur en holocauste d'une odeur très-agréable, un veau du troupeau, un belier & sept agneaux d'un an, qui soient sans tache ;

9. avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice ; savoir, trois dixiemes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, deux dixiemes pour le belier,

10. la dixieme partie d'un dixieme " pour chaque agneau, c'est-à-dire, pour chacun des sept agneaux ;

11. avec le bouc pour le péché, outre les choses qu'on a accoutumé d'offrir pour l'expiation de la faute, " & sans compter l'holocauste perpétuel,

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1451a

Levit. XVI:
29. XXIII. 27.

ψ. 6. Hébr. litt. cum oblatione ejus & libationibus eorum. Mais au lieu du pronom pluriel, *HM*, eorum, le Samaritain lit au singulier, *H*, ejus.

ψ. 10. C'est encore ici l'expression qu'on a déjà vue dans le Chapitre précéd. aux ψψ. 13. 21. 29. où l'Hébreu signifie simple-

ment : un assaron, c'est-à-dire, un dixieme d'éphi pour chaque agneau, cela va revenir encore au ψ. 15.

ψ. 11. Hébr. pour l'expiation du péché. * c. à. d. les deux boucs pour le péché, marqués au Lévitique, chap. XVI. ψ. 5. & suiv.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1451.

avec ses " oblations de farine & ses " offrandes de liqueur.

12. Au quinzieme jour de ce " septieme mois, qui vous sera saint & vénérable, vous ne ferez aucune œuvre servile; mais vous célébrerez en l'honneur du Seigneur une fête solemnelle pendant sept jours.

13. Vous offrirez au Seigneur en holocauste d'une odeur très-agréable, treize veaux du troupeau, deux beliers, & quatorze agneaux d'un an, qui soient sans tache & sans défaut,

14. avec les oblations qui doivent les accompagner; savoir, trois dixiemes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, c'est-à-dire, pour chacun des treize veaux; deux dixiemes pour un belier, c'est-à-dire, pour chacun des deux beliers;

15. la dixieme partie d'un dixieme pour chaque agneau, c'est-à-dire, pour chacun des quatorze agneaux;"

16. & le bouc qui s'offre pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, & ses oblations de farine & de liqueur."

tum sempiternum, cum sacrificio & libaminibus eorum.

12. Quintâdecimâ verò die mensis septimi, quæ vobis sancta erit atque venerabilis, omne opus servile non facietis in ea, sed celebrabitis solemnitatem Domino septem diebus;

13. offeretisque holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulos de armento tredecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim:

14. & in libamentis eorum, similæ oleo conspersæ tres decimas per vitulos singulos, qui sunt simul vituli tredecim; & duas decimas arieti uno, id est, simul arietibus duobus;

15. & decimam decimæ agnis singulis, qui sunt simul agni quatuordecim:

16. & hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, & sacrificio & libamine ejus.

Ibid. Au lieu du pronom *eorum*, le Samaritain lit *H*, *ejus*, en le rapportant à l'holocauste, comme on le lit dans l'Hébreu aux *ψψ*. 16. 22. 28. &c. On a déjà vu la même variante au *ψ*. 6.

ψ. 12. Ce pronom qui manque dans l'Hé-

breu, se trouve dans le Samaritain.

ψ. 15. Le Samaritain ajoute: & leurs libations.

ψ. 16. Au lieu de *nsch*, *libamine ejus*, le Samarit. lit *nsch*, *libaminibus ejus*, la même variante revient aux *ψψ*. 22. 25. 28. 34. 38.

17. In die altero offeretis vitulos de armento duodecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :

18. sacrificiâque & libamina singulorum per vitulos & arietes & agnos ritè celebrabitis :

19. & hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificiôque & libamine ejus.

20. Die tertio offeretis vitulos undecim, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :

21. sacrificiâque & libamina singulorum per vitulos & arietes & agnos ritè celebrabitis :

22. & hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificiôque & libamine ejus.

23. Die quarto offeretis vitulos decem, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :

24. sacrificiâque & libamina singulorum per vitulos & arietes & agnos ritè celebrabitis :

25. & hircum pro peccato, absque holocausto

17. Le second jour, vous offrirez douze veaux du troupeau, deux beliers, quatorze agneaux d'un an, qui soient sans tache :

18. vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine & de liqueur pour chacun des veaux, des beliers & des agneaux ;

19. avec le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, & ses oblations de farine & de liqueur qui doivent l'accompagner.

20. Le troisième jour, vous offrirez onze veaux, deux beliers, quatorze agneaux d'un an, qui soient sans tache :

21. vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine & de liqueur pour chacun des veaux, des beliers & des agneaux ;

22. avec le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, & ses oblations de farine & de liqueur.

23. Le quatrième jour vous offrirez dix veaux, deux beliers & quatorze agneaux d'un an, qui soient sans tache :

24. vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine & de liqueur, pour chacun des veaux, des beliers & des agneaux ;

25. & le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, & ses

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1451.

¶ 19. Au lieu de *nschim libaminibus eorum*, le Samaritain lit *nschim*, *libaminibus ejus*.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1451.

oblations de farine & de liqueur.

26. Le cinquieme jour, vous offrirez neuf veaux, deux beliers & quatorze agneaux d'un an, qui soient sans tache :

27. vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine & de liqueur pour chacun des veaux, des beliers & des agneaux ;

28. & le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, & ses oblations de farine & de liqueur.

29. Le sixieme jour vous offrirez huit veaux, deux beliers & quatorze agneaux d'un an, qui soient sans tache :

30. vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine & de liqueur pour chacun des veaux, des beliers & des agneaux ;

31. & le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, & ses oblations de farine & de liqueur.

32. Le septieme jour vous offrirez sept veaux, deux beliers & quatorze agneaux d'un an, qui soient sans tache :

33. vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine & de liqueur pour chacun des veaux, des beliers & des agneaux ;

34. & le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, & ses oblations de farine & de liqueur.

sempiterno, sacrificiòque ejus & libamine.

26. Die quinto offeretis vitulos novem, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :

27. sacrificiàque & libamina singulorum per vitulos & arietes & agnos ritè celebrabitis :

28. & hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificiòque ejus & libamine.

29. Die sexto offeretis vitulos octo, arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :

30. sacrificiàque & libamina singulorum per vitulos & arietes & agnos ritè celebrabitis :

31. & hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificiòque ejus & libamine.

32. Die septimo offeretis vitulos septem, & arietes duos, agnos anniculos immaculatos quatuordecim :

33. sacrificiàque & libamina singulorum per vitulos & arietes & agnos ritè celebrabitis :

34. & hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificiòque ejus & libamine.

35. Die octavo, qui est celeberrimus, omne opus fervile non facietis,

36. offerentes holocaustum in odorem suavissimum Domino, vitulum unum, arietem unum, agnos anniculos immaculatos septem :

37. sacrificiâque & libamina singulorum per vitulos & arietes & agnos ritè celebrâbitis :

38. & hircum pro peccato, absque holocausto sempiterno, sacrificiôque ejus & libamine.

39. Hæc offeretis Domino in solemnitatibus vestris : præter vota & oblationes spontaneas in holocausto, in sacrificio, in libamine, & in hostiis pacificis.

35. Le huitieme jour, qui sera très-célebre, " vous ne ferez aucune œuvre fervile ;

36. & vous offrirez au Seigneur en holocauste d'une odeur très-agréable, un veau, un belier & sept agneaux d'un an, qui soient sans tache :

37. vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine & de liqueur pour chacun des veaux, des beliers & des agneaux ;

38. & le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, & ses oblations de farine & de liqueur.

39. Voilà ce que vous offrirez au Seigneur dans vos fêtes solennelles, sans compter les holocaustes, les oblations de farine & de liqueur, & les hosties pacifiques que vous offrirez à Dieu, soit pour vous acquitter de vos vœux, ou volontairement : *lesquelles oblations ne vous dispenseront jamais de celles que le Seigneur vous a prescrites.*

ψ. 35. Hébr. qui sera le jour de la conclusion. *Levit. xxiii. 36.*



C H A P I T R E X X X.

Loix touchant les vœux & les promesses faites avec serment.

1. **M**Oÿse rapporta aux enfants d'Israël tout ce que le Seigneur lui avoit commandé ;

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1451.

2. & il dit aux princes des tribus des enfants d'Israël: Voici ce que le Seigneur a ordonné touchant les vœux & les promesses faites avec serment.

3. Si un homme a fait un vœu au Seigneur, ou s'est lié par un serment, il ne manquera point à sa parole ; mais il accomplira tout ce qu'il aura promis.

4. Il en fera de même lorsqu'une femme aura fait un vœu, & se sera liée par un serment ; mais si c'est une jeune fille qui soit encore dans la maison de son pere, & que le pere ayant connu le vœu qu'elle a fait, & le serment par lequel elle s'est engagée elle-même, n'en ait rien dit, elle sera obligée à son vœu ;

5. & elle accomplira effectivement tout ce qu'elle aura promis & juré.

6. Mais si le pere s'est opposé à son vœu aussi-tôt qu'il lui a été connu, ses vœux & ses serments seront nuls, & elle ne sera point obligée à ce qu'elle aura

1. **N**Arravitque Moyse filiis Israel omnia quæ ei Dominus imperarat :

2. & locutus est ad principes tribuum filiorum Israel : Iste est sermo quem præcepit Dominus :

3. Si quis virorum votum Domino voverit, aut se constrinxerit juramento, non faciet irritum verbum suum ; sed omne quod promisit, implebit.

4. Mulier si quippiam voverit, & se constrinxerit juramento, quæ est in domo patris sui, & in ætate adhuc puellari ; si cognoverit pater votum quod pollicita est, & juramentum quo obligavit animam suam, & tacuerit, voti rea erit :

5. quidquid pollicita est & juravit, opere complebit.

6. Sin autem statim ut audierit, contradixerit pater, & vota & juramenta ejus irrita erunt, nec ob-

¶. 6. Hébr. litt. au jour où il en a eu connoissance.

noxia tenebitur sponfioni, eo quòd contradixerit pater.

promis, parce que le pere s'y est opposé.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1451.

7. Si maritum habuerit, & voverit aliquid, & semel de ore ejus verbum egrediens animam ejus obligaverit juramento :

7. Si c'est une femme mariée, demeurante encore dans la maison de son pere, qui a fait un vœu, & si la parole étant une fois sortie de sa bouche, l'a obligée par serment,

8. quo die audierit vir, & non contradixerit, voti rea crit, reddetque quodcumque promiserat.

8. & que son mari ne l'ait point désavouée le jour même qu'il l'a su, elle sera obligée à son vœu, & elle accomplira tout ce qu'elle aura promis.

9. Sin autem audiens, statim contradixerit, & irritas fecerit pollicitationes ejus, verbaque quibus obstrinxerat animam suam : propitius erit ei Dominus.

9. Si son mari l'ayant su la désavoue aussi-tôt, & rend vaines ses promesses & les paroles par lesquelles elle s'est engagée elle-même, elle ne sera plus tenue à son vœu, & le Seigneur lui pardonnera, si elle ne l'accomplit pas.

10. Vidua & repudiata, quidquid voverint, reddent.

10. La femme veuve & la femme répudiée accompliront tous les vœux qu'elles auront faits, parce qu'elles ne sont plus sous la puissance d'autrui.

11. Uxor in domo viri, cum se voto constrinxerit & juramento,

11. Si une femme étant dans la maison de son mari, s'est liée par un vœu & par un serment,

12. si audierit vir, & tacuerit, nec contradixerit sponfioni, reddet quodcumque promiserat.

12. & que le mari l'ayant su, n'en dise mot, & ne désavoue point la promesse qu'elle aura faite, elle accomplira tout ce qu'elle avoit promis.

13. Sin autem extemplo contradixerit, non tene-

13. Mais si le mari la désavoue aussi-tôt, elle ne sera point tenue à sa pro-

ψ. 7. Ce qui est dit par opposition au ψ. 11. où il est parlé de celle qui est dans la maison de son mari. Il n'étoit pas rare parmi les Hébreux, qu'une femme mariée demeurât quelque temps dans la maison de son pere. C'est ce que l'on voit dans Rachel & Lia. Ce ψ. 7. est une suite du ψ. 4. où Moysè a

considéré le vœu d'une fille vivant dans la maison de son pere avant d'être mariée; ici il la considère comme étant mariée & demeurant encore dans la maison de son pere; au ψ. 11. il la considérera comme demeurant dans la maison de son mari.

messe, parce que son mari l'a défavouée ;
 Av. l'ÉB & le Seigneur lui pardonnera, si elle
 CHR. VULO, n'exécute pas ce qu'elle a promis.
 1451.

14. Si donc elle a fait vœu, & si elle s'est obligée par serment d'affliger son ame, ou par le jeûne, ou par d'autres fortes d'abstinences, il dépendra de la volonté de son mari, qu'elle le fasse ou qu'elle ne le fasse pas.

15. Si son mari l'ayant su, n'en a rien dit, & a différé au lendemain à en dire son sentiment, elle accomplira tous les vœux & toutes les promesses qu'elle avoit faites, parce que le mari n'en a rien dit aussi-tôt qu'il l'a appris.

16. Si aussi-tôt qu'il a su le vœu de sa femme, il l'a défavouée, il fera lui seul chargé de toute sa faute, & la femme doit demeurer dispensée de son serment."

17. Ce sont-là les loix que le Seigneur a données à Moïse pour être gardées entre le mari & la femme, entre le pere & la fille qui est encore toute jeune, ou la femme mariée qui demeure encore dans la maison de son pere.

ψ. 16. Selon les Septante : Si après avoir laissé passer le jour où il a su le vœu de sa femme, il veut ensuite l'empêcher de l'accomplir, il fera lui seul chargé de sa propre faute. C'est-à-dire, que les Septante ont lu

bitur promissionis rea : quia maritus contradixit ; & Dominus ei propitius erit.

14. Si voverit, & juramento se constrinxerit, ut per jejunium, vel cæterarum rerum abstinentiam affligat animam suam, in arbitrio viri erit ut faciat, sive non faciat.

15. Quòd si audiens vir tacuerit, & in alteram diem distulerit sententiam ; quidquid voverat atque promiserat, reddet : quia statim ut audivit, tacuit.

16. Sin autem contradixerit postquam rescivit, portabit ipse iniquitatem ejus.

17. Istæ sunt leges, quas constituit Dominus Moysi, inter virum & uxorem, inter patrem & filiam, quæ in puellari adhuc ætate est, vel quæ manet in parentis domo.

dans le texte Hébreu le mot TOM, dies, qui y manque, & qu'au lieu du pronom féminin H, ejus, se rapportant à la femme, ils ont lu le pronom O, suam, se rapportant à l'homme.

C H A P I T R E X X X I.

Défaite des Madianites. Partage du butin.

1. **L**ocutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. **U**lciscere prius filios Israel de Madianitis, & sic colligéris ad populum tuum.

3. **S**tatimque Moyses : Armate, inquit, ex vobis viros ad pugnam, qui possint ultionem Domini expetere de Madianitis.

4. **M**ille viri de singulis tribubus eligantur ex Israel, qui mittantur ad bellum.

5. **D**ederuntque milenos de singulis tribubus, id est, duodecim millia expeditorum ad pugnam :

6. **q**uos misit Moyses cum Phinees filio Eleazari sacerdotis ; vasa quoque sancta, & tubas ad clangendum tradidit ei.

7. **C**umque pugnassent contra Madianitas, atque vicissent, omnes mares occiderunt,

1. **L**E Seigneur parla ensuite à Moïse, & lui dit :

2. **V**engez premièrement les enfants d'Israël des Madianites, & après cela vous serez réuni à votre peuple."

AV, L'ERS
CHR. VULG.
3451

3. **A**ussi-tôt Moïse dit au peuple : Faites prendre les armes à quelques-uns d'entre vous, & les préparez au combat, afin qu'ils puissent exécuter la vengeance que le Seigneur veut tirer des Madianites.

Supr. xxv,
17.

4. **C**hoisissez mille hommes de chaque tribu d'Israël pour les envoyer à la guerre.

5. **I**ls donnerent donc mille soldats de chaque tribu, c'est-à-dire, douze mille hommes prêts à combattre,

6. **q**ui furent envoyés par Moïse avec Phinéès fils du *grand-Prêtre* Eléazar, auquel il donna encore les instruments sacrés, c'est-à-dire, les trompettes" pour en sonner.

7. **I**ls combattirent donc contre les Madianites ; & les ayant vaincus, ils passèrent tous les mâles au fil de l'épée,

ψ. 2. Au lieu de l'Hébreu אַמִּיִּם, *populos tuos*, on lit dans le Samaritain אַמִּים, *populum tuum*.

Tome II.

ψ. 6. C'est le sens de l'Hébreu : *vasa sancta & tubas*, Hébraïsme pour, *id est, tubas*.

AV. L'ÉRE
CHR. VULG.
1451.

Jos. XIII. 21.
22.

8. & tuerent leurs Rois Evi, Récem, Sur, Hur & Rébé, cinq Princes de la nation, avec Balaam fils de Béor, qui s'étoit arrêté chez eux pour voir l'effet de ses pernicieux conseils."

9. Et ils prirent leurs femmes, leurs petits enfants, tous leurs troupeaux & tous leurs meubles : ils pillèrent tout ce qu'ils avoient.

10. Ils brûlerent toutes leurs villes, tous leurs villages & tous leurs châteaux.

11. Et ayant emmené leur butin, & tout ce qu'ils avoient pris, tant des hommes que des bêtes,

12. ils les présentèrent à Moÿse, à Eléazar *grand-Prêtre*, & à toute " la multitude des enfants d'Israël, & ils porterent au camp dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho, tout le reste de ce qu'ils avoient pris, qui pouvoit servir à quelque usage."

13. Moÿse, Eléazar *grand-Prêtre*, & tous les Princes de la Synagogue sortirent donc au devant d'eux hors du camp.

8. & reges eorum, Evi, & Recem, & Sur, & Hur, & Rebe, quinque principes gentis : Balaam quoque filium Beor interfecerunt gladio.

9. Ceperuntque mulieres eorum, & parvulos, omniâque pecora & cunctam supellectilem : quidquid habere potuerant, depulati sunt :

10. tam urbes quam viculos & castella flamma consumpsit.

11. Et tulerunt prædam, & universa quæ ceperant tam ex hominibus quam ex jumentis,

12. & adduxerunt ad Moÿsen, & Eleazarum sacerdotem, & ad omnem multitudinem filiorum Israel : reliqua autem utensilia portaverunt ad castra in campestribus Moab juxta Jordanem contra Jericho.

13. Egressi sunt autem Moÿses & Eleazar sacerdos, & omnes principes synagogæ, in occursum eorum extra castra.

ψ. 8. D'autres croient qu'après être retourné en Mésopotamie, il étoit revenu au pays de Madian.

ψ. 11. & 12. Hébr. Ils prirent les dépouilles, & tout ce qu'ils avoient pris, tant des hommes que des bêtes, & ils amenerent à Moÿse, au *grand-Prêtre* Eléazar, & à toute

l'assemblée des enfants d'Israël, les captifs ; le butin & les dépouilles au camp dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho. Le mot *et*, *omnem*, qui manque dans l'Hébreu, se trouve dans le Samaritain. On entend ici sous le nom de *butin* les animaux pris sur l'ennemi.

14. Iratúsque Moyſes principibus exercitús, tribunis, & centurionibus qui venerant de bello,

15. ait : Cur feminas reſervatiſtis ?

16. Nonne iſtæ ſunt, quæ deceperunt filios Iſrael ad ſuggeſtionem Balaam, & prævaricari vos fecerunt in Domino ſuper peccato Phogor, undè & percuffus eſt populus ?

17. Ergo cunctos interficite, quicquid eſt generis maſculini, etiam in parvulis : & mulieres, quæ noverunt viros in coitu, jugulate :

18. puellas autem & omnes feminas virgines reſervate vobis :

19. & manete extra caſtra ſeptem diebus. Qui occiderit hominem, vel occiſum tetigerit, luſtrabitur die tertio & ſeptimo.

20. Et de omni præda, five veſtimentum fuerit, five vas, & aliquid in uten-

14. Et Moyſe voyant ce grand nombre de femmes qu'ils avoient fait captives, ſe mit en colere contre les principaux Officiers de l'armée, contre les Tribuns & les Centeniers " qui venoient du combat,

15. & leur dit : Pourquoi avez-vous ſauvé ces " femmes ?

16. Ne ſont-ce pas elles qui ont ſé-^{Sup. XXV. 18;}duit les enfans d'Iſraël, ſelon le conſeil de Balaam, & qui vous ont fait violer la loi du Seigneur par le péché commis à Phogor, " qui attira la plaie dont le peuple fut frappé ?

17. Tuez donc tous les mâles d'entre les enfans mêmes, & faites mourir les femmes dont les hommes ſe ſont approchés :

18. mais réſervez pour vous toutes les petites filles, & toutes les autres qui ſont vierges ; "

19. & demeurez ſept jours hors du camp, pour vous purifier des impuretés que vous pouvez avoir contractées dans le combat. Celui d'entre vous qui aura tué un homme, ou qui aura touché à un homme qu'on aura tué, ſe purifiera le troiſieme & le ſeptieme jour. "

20. Vous purifierez auſſi tout le butin, les vêtemens, les vaiſſeaux, & tout ce qui peut être de quelque uſage, ſoit qu'il

ψ. 14. Hébr. les Princes de mille, & les Princes de cent.

ψ. 15. Le mot *Cur* qui manque dans l'Hébreu, ſe trouve dans le Samaritain : & on y lit auſſi ce pronom *has*.

ψ. 16. Autr. par le péché commis en adorant Phogor, ou Phégor, c. à. d. Bétel-Phégor.

ψ. 18. Hébr. litt. Mais d'entre les femmes ; tous les enfans qui n'ont point eu de commerce avec aucun homme, vous leur conſervez la vie, & les reſervez pour vous.

ψ. 19. L'Hébreu ajoute : vous & vos captifs.

soit fait de peaux, ou de poil de chevre, ou de bois.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1451.

Lev. VI. 28.
11. 33. XV.
12.

21. Le *grand-Prêtre* Eléazar parla aussi de cette sorte aux gens de l'armée qui avoient combattu : " Voici ce qu'ordonne la loi que le Seigneur a donnée à Moïse :

22. L'or, l'argent, l'airain, le fer, le plomb & l'étain,

23. & tout ce qui peut passer par les flammes, sera purifié par le feu ; & tout ce qui ne peut souffrir le feu, sera sanctifié par l'eau d'expiation. "

24. Vous laverez vos vêtements le septième jour, & après avoir été purifiés, vous rentrerez dans le camp.

25. Le Seigneur dit aussi à Moïse :

26. Faites un dénombrement de tout ce qui a été pris depuis les hommes jusqu'aux bêtes ; vous, le *grand-Prê-*

filia præparatum de captarum pellibus, & pilis, & ligno, expiabitur.

21. Eleazar quoque sacerdos, ad viros exercitus qui pugnaverant, sic locutus est: Hoc est præceptum legis, quod mandavit Dominus Moysi :

22. Aurum, & argentum, & æs, & ferrum, & plumbum, & stannum,

23. & omne quod potest transire per flammam, igne purgabitur ; quidquid autem ignem non potest sustinere, aquâ expiationis sanctificabitur :

24. & lavabitis vestimenta vestra die septimo, & purificati postea castra intrabitis.

25. Dixit quoque Dominus ad Moysen :

26. Tollite summam eorum quæ capta sunt, ab homine usque ad pecus,

ψ. 21. On lit dans le Samaritain : Moïse dit au *grand-Prêtre* Eléazar : Dites aux gens de l'armée qui ont été au combat : Voici ce qu'ordonne la loi que le Seigneur a prescrite : Quant à l'or & l'argent, l'airain & le fer, le fer & le plomb ; tout ce qui peut passer par le feu, vous le ferez passer par les flammes, & ces choses deviendront pures, après néanmoins que vous les aurez encore purifiées par l'eau d'expiation : mais pour tout ce qui ne peut passer par le feu, vous le ferez seulement passer par l'eau. Vous laverez aussi vos vêtements le septième jour ; & vous étant

purifiés, vous entrerez ensuite dans le camp. Le *grand-Prêtre* Eléazar parla donc aussi de cette sorte aux gens de l'armée qui avoient été au combat : Voici, ce qu'ordonne la loi, &c.

ψ. 23. On lit dans l'Hébreu comme dans le Samaritain : tout ce qui peut passer par le feu, vous le ferez passer par les flammes, & ces choses deviendront pures après néanmoins que vous les aurez encore purifiées par l'eau d'expiation : mais pour tout ce qui ne peut passer par le feu, vous le ferez seulement passer par l'eau.

ru & Eleazar sacerdos, & principes vulgi :

27. dividésque ex æquo prædam, inter eos qui pugnaverunt, egressisque sunt ad bellum, & inter omnem reliquam multitudinem :

28. & separabis partem Domino ab his qui pugnaverunt, & fuerunt in bello, unam animam de quingentis, tam ex hominibus quàm ex bobus & afinis & ovibus,

29. & dabis eam Eleazaro sacerdoti, quia primitiæ Domini sunt.

30. Ex media quoque parte filiorum Israel accipies quinquagesimum caput hominum, & boum, & afinorum, & ovium, cunctorum animantium, & dabis ea Levitis, qui excubant in custodiis tabernaculi Domini.

31. Feceruntque Moyse & Eleazar, sicut præceperat Dominus.

32. Fuit autem præda, quam exercitus ceperat, ovium sexcenta septuaginta quinque millia,

tre Eléazar, & les Princes du peuple :

27. & partagez le butin également en deux parts ; vous distribuerez la première entre ceux qui ont combattu & qui ont été à la guerre ; & la seconde, entre tout le reste du peuple.

28. Vous séparerez aussi la part du Seigneur, de tout le butin de ceux qui ont combattu & qui ont été à la guerre. De cinq cents hommes, ou bœufs, ou ânes, ou brebis, " vous en prendrez un,

29. que vous donnerez au grand-Prêtre Eléazar, & aux autres Prêtres inférieurs, parce que ce sont les prémices du Seigneur.

30. Quand à l'autre moitié du butin, qui appartiendra aux enfants d'Israël, de cinquante hommes, ou bœufs, ou ânes, ou brebis, ou autres animaux, quels qu'ils soient, vous en prendrez " un, que vous donnerez aux Lévites, qui veillent à la garde & aux fonctions du Tabernacle du Seigneur.

31. Moyse & Eléazar firent donc ce que le Seigneur avoit ordonné.

32. Et on trouva que le butin que l'armée avoit pris, " étoit de six cents soixante & quinze mille brebis,

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1451

ψ. 28. Le Samaritain ajoute : de tous les animaux. » comme on le lit au ψ. 30.

ψ. 30. Au lieu de τϩκν, accipietis, on lit dans le Samaritain, τϩκ, accipies.

ψ. 32. On lit dans l'Hébreu : Fuit autem.

præda, abundantia captivorum quam ceperat castris bellatorum, &c. Mais comme cette construction est peu naturelle, on pourroit soupçonner que ces deux mots ITR HBZ sont transposés ; & que la lecture primitive auroit été,

AV. L'ERE
CHR. VOLG.
1451.

33. de soixante & douze mille bœufs,

34. de soixante & un mille ânes,

35. & de trente-deux mille personnes du sexe féminin, *c'est-à-dire*, de filles qui étoient demeurées vierges.

36. La moitié fut donnée à ceux qui avoient combattu ; savoir, trois cents trente-sept mille cinq cents brebis,

37. dont on réserva pour la part du Seigneur six cents soixante & quinze brebis ;

38. trente-six mille bœufs, dont on en réserva soixante & douze ;

39. trente mille cinq cents ânes, dont on en réserva soixante & un :

40. & seize mille filles, dont trente-deux furent réservées pour la part du Seigneur.

41. Moyse donna au *grand-Prêtre* Eléazar, selon qu'il lui avoit été commandé, le nombre des prémices du Seigneur, "

42. qu'il tira de la moitié du butin des enfants d'Israël, qu'il avoit mise à

33. boum septuaginta duo millia ,

34. afinorum sexaginta millia & mille :

35. animæ hominum sexûs feminei , quæ non cognoverant viros , triginta duo millia.

36. Datâque est media pars his qui in prælio fuerant , ovium trecenta triginta septem millia quingentæ :

37. è quibus in partem Domini supputatæ sunt oves sexcentæ septuaginta quinque.

38. Et de bobus triginta sex millibus , boves septuaginta & duo :

39. de afinis triginta millibus quingentis , afini sexaginta unus :

40. de animabus hominum sedecim millibus , cesserunt in partem Domini triginta duæ animæ.

41. Tradiditque Moyse numerum primitiarum Domini Eleazaro sacerdoti , sicut fuerat ei imperatum ,

42. ex media parte filiorum Israel, quam sepa-

Fuit autem abundantia prædæ quam capiendo ceperat cæcus bellatorum, &c. Le même mot חבז, peut également signifier *captionis*, ou *capiendo*, selon la place qu'il occupe ; & l'on fait qu'il est du style des Hébreux de dire *capiendo ceperat*.
ψ. 41. Hébr. lit. le tribut de l'offrande élevée au Seigneur.

raverat his qui in prælio fuerant.

43. De media verò parte quæ contigerat reliquæ multitudini, id est, de ovibus trecentis triginta septem millibus quingentis,

44. & de bobus triginta sex millibus,

45. & de asinis triginta millibus quingentis,

46. & de hominibus sedecim millibus,

47. tulit Moyse quinquagesimum caput, & dedit Levitis qui excubabant in tabernaculo Domini, sicut præceperat Dominus.

48. Cùmque accessissent principes exercitûs ad Moysen, & tribuni, centurionésque, dixerunt :

49. Nos servi tui recensuimus numerum pugnantorum, quos habuimus sub manu nostra : & ne unus quidem defuit.

50. Ob hanc causam offerimus in donariis Domini singuli quod in præda auri potuimus invenire,

part pour ceux qui avoient combattu.

43. Quant à l'autre moitié du butin qui fut donnée au reste du peuple, & qui se montoit à trois cents trente-sept mille cinq cents brebis,

44. trente-six mille bœufs,

45. trente mille cinq cents ânes ;

46. & seize mille filles,

47. Moyse en prit la cinquantième partie, qu'il donna aux Lévites qui veilloient à la garde & aux fonctions du Tabernacle du Seigneur, selon que le Seigneur l'avoit ordonné.

48. Alors les principaux Officiers de l'armée, les Tribuns & les Centeniers vinrent trouver Moyse, & lui dirent :

49. Nous avons compté, nous qui sommes vos serviteurs, tous les soldats que nous commandions, & il ne s'en est pas trouvé un seul de manque.

50. C'est pourquoi nous offrons chacun en don au Seigneur, ce que nous avons pu trouver d'or dans le butin, en jarretières, en bagues, en anneaux, en bracelets & en colliers, " afin que vous

AV. L'ERR
CHR. VULO;
14514

ψ. 50. *Periscelides* : On ne fait pas bien la signification du mot Hébreu ; il est employé ailleurs pour un ornement des bras. (2. Reg. 1. 10.) *Armillas* : Le terme Hébreu signifie un ornement de la main. (Gen. xxiv. 22. 30. 47.) *Annulos* : Le terme de l'original signifie constamment des anneaux, mais dans un sens fort étendu. *Der. ralia* : Le mot Hébreu

Av. L'ERE
CHR. VULG.
1451.

offriez pour nous vos prieres au Seigneur.

51. Moyse & Eléazar *grand-Prêtre*, reçurent donc des Tribuns & des Centeniers tout l'or en diverses especes,

52. qui pesoit seize mille sept cents cinquante sicles."

53. Car chacun avoit eu pour soi en particulier le butin d'or, d'argent, d'habits & de joyaux qu'il avoit pris, outre la part qu'il avoit eue dans le bétail & les esclaves qui furent mis en commun.

54. Et ayant reçu cet or, ils le mirent dans le Tabernacle du témoignage, pour être un monument de la reconnaissance des enfants d'Israël devant le Seigneur.

periscelides, & armillas; annulos & dextralia, ac murenulas, ut depreceris pro nobis Dominum.

51. Susceperuntque Moyse & Eleazar sacerdos, omne aurum in diversis speciebus,

52. pondo sedecim millia, septingentos quinquaginta sicos, à tribunis & centurionibus.

53. Unusquisque enim quod in præda rapuerat, suum erat.

54. Et susceptum intulerunt in tabernaculum testimonium in monumentum filiorum Israel coram Domino.

signifie ailleurs un ornement qui s'attachoit aux oreilles. (*Ezech. xvi. 12.*) *Murenulas*: Le terme Hébreu est entièrement inconnu: il se trouve dans l'Exode où la Vulgate

l'exprime par *Dextralia*. (*Exod. xxxv. 22.*) 52. c. à. d. plus de 27000 livres de notre monnoie.



C H A P I T R E X X X I I .

*Moyse donne le partage aux Tribus de Gad & de Ruben ,
au delà du Jourdain.*

1. **F** Ilii autem Ruben & Gad habebant pecora multa , & erat illis in jumentis infinita substantia. Cùmque vidissent Jazer & Galaad aptas animalibus alendis terras ,

2. venerunt ad Moyfen & ad Eleazarum sacerdotem , & principes multitudinis , atque dixerunt :

3. Ataroth , & Dibon , & Jazer , & Nemra , Hesebon , & Eleale , & Saban , & Nebo , & Beon ,

4. terra , quam percussit Dominus in conspectu filiorum Israel , regio uberima est ad pastum animalium ; & nos servi tui habemus jumenta plurima :

5. precamurque , si invenimus gratiam coram te , ut des nobis famulis tuis eam in possessionem , nec facias nos transire Jordannem.

1. **O** R les enfans de Ruben & de Gad " avoient un grand nombre de troupeaux , & ils possédoient en bétail des richesses infinies. Voyant donc que les terres de Jazer & de Galaad " étoient propres à nourrir des bestiaux ,

2. ils vinrent trouver Moyse & Eléazar le *grand-Prêtre* , & les Princes du peuple , & ils leur dirent :

3. Ataroth , Dibon , Jazer , Nemra , Hésébon , Eléalé , Saban , Nébo & Béon , "

4. toutes les terres que le Seigneur a réduites sous la domination des enfans d'Israël , sont un pays très-fertile , & propre à la nourriture du bétail : & nous avons , nous autres vos serviteurs , beaucoup de bestiaux :

5. si nous avons donc trouvé grace devant vous , nous vous supplions de nous donner la possession de cette terre , à nous qui sommes vos serviteurs , sans que vous nous fassiez passer le Jourdain.

AV. L'ERN
CHR. VULG
1451.

ψ. 1. Le Samaritain ajoute ; & une moitié de la tribu de Manassé.

Ibid. Les terres de Jazer & de Galaad étoient du pays conquis sur les Amorrhéens & sur le Roi de Basan. *Inf.* ψ. 4.

ψ. 3. On lit dans l'Hébreu *Sabam* , & dans le Samaritain , *Sabama* , comme au ψ. 38. *Béon* paroît être aussi le même lieu que *Baal-méon* du ψ. 38.

6. Moÿse leur répondit : Vos freres
 iront-ils au combat pendant que vous
 demeurerez ici en repos ?

AV. L'ERR
 CHR. VULG.
 2451.

7. Pourquoi jetez-vous l'épouvante
 dans les esprits des enfans d'Israël , afin
 qu'ils n'osent passer dans le pays que le
 Seigneur doit leur donner ?

8. N'est-ce pas ainsi qu'ont agi vos
 peres , lorsque je les envoyai de Cadès-
 Barné pour considérer ce pays ?

Supr. XIII.
 24.

9. Car étant venus jusqu'à la vallée de
 la grappe de raisin , après avoir considéré
 tout le pays , ils jetterent la frayeur dans
 le cœur des enfans d'Israël , pour les
 empêcher d'entrer dans la terre que le
 Seigneur leur avoit donnée.

10. Et le Seigneur fit ce serment dans
 sa colere :

11. Ces hommes , dit-il , qui sont for-
 tis de l'Egypte , depuis l'âge de vingt ans
 & au dessus , ne verront point la terre
 que j'ai promise avec serment à Abra-
 ham , à Isaac & à Jacob , parce qu'ils
 n'ont point voulu me suivre ,

12. excepté Caleb fils de Jéphoné Cé-
 nézéen , & Josué fils de Nun , qui ont
 accompli ma volonté.

13. Et le Seigneur étant en colere con-
 tre Israël , l'a fait errer par le désert pen-

6. Quibus respondit
 Moyses : Numquid fratres
 vestri ibunt ad pugnam ,
 & vos hic sedebitis ?

7. Cur subvertitis men-
 tes filiorum Israel , ne
 transire audeant in locum
 quem eis daturus est Do-
 minus ?

8. Nonne ita egerunt
 patres vestri , quando misi
 de Cadesbarne ad explo-
 randam terram ?

9. Cùmque venissent us-
 que ad Vallem botri , lus-
 tratâ omni regione , sub-
 verterunt cor filiorum Is-
 rael , ut non intrarent fi-
 nes quos eis Dominus
 dedit.

10. Qui iratus juravit ,
 dicens :

11. Si videbunt homines
 isti qui ascenderunt ex Æ-
 gypto , à viginti annis &
 suprâ , terram quam sub
 juramento pollicitus sum
 Abraham , Isaac & Jacob :
 & noluerunt sequi me ,

12. præter Caleb filium
 Jephone Cenezæum , & Jo-
 sue filium Nun : isti imple-
 verunt voluntatem meam.

13. Iratûsque Dominus
 adversum Israel , circum-

†. 12. Quelques-uns veulent que Caleb fût ainsi appelé du nom de son pere ou de
 quelqu'un de ses aïeux.

duxit eum per desertum quadraginta annis, donec confumeretur universa generatio, quæ fecerat malum in conspectu ejus.

14. Et ecce, inquit, vos surrexistis pro patribus vestris, incrementa & alumni hominum peccatorum, ut augetis furorem Domini contra Israel.

15. Quòd si nolueritis sequi eum, in solitudine populum derelinquet, & vos causa eritis necis omnium.

16. At illi propè accedentes, dixerunt: Causalovium fabricabimus, & stabula jumentorum, parvulis quoque nostris urbes munitas:

17. nos autem ipsi armati & accincti pergemus ad prælium ante filios Israel, donec introducamus eos ad loca sua. Parvuli nostri, & quidquid habere possumus, erunt in urbibus muratis, propter habitatorum infidias.

18. Non revertemur in domos nostras usque dum possideant filii Israel hæreditatem suam:

dant quarante ans, jusqu'à ce que toute cette race d'hommes qui avoit ainsi péché en sa présence, fût entièrement éteinte.

14. Et maintenant, ajouta Moÿse, vous avez succédé à vos peres comme des enfants & des rejetons d'hommes pécheurs, pour augmenter encore la fureur du Seigneur contre Israël.

15. Si vous ne voulez pas suivre le Seigneur, il abandonnera le peuple dans ce désert, & vous ferez la cause de la mort de tout ce peuple.

16. Mais les enfants de Ruben & de Gad s'approchant de Moÿse, " lui dirent: Si vous nous accordez les terres que nous vous demandons, nous y ferons des parcs pour nos brebis, & des étables pour nos bestiaux, & nous bâtirons des villes fortes pour y mettre nos petits enfants:

17. mais pour nous, nous marcherons armés & prêts à combattre à la tête des enfants d'Israël, jusqu'à ce que nous les ayons mis en possession des lieux où ils doivent s'établir. Cependant nos petits enfants demeureront dans les villes ceintes de murailles, avec tout ce que nous pouvons avoir de bien; afin qu'ils ne soient point exposés aux insultes des gens du pays.

18. Nous ne retournerons point dans nos maisons, jusqu'à ce que les enfants d'Israël possèdent la terre qui doit être leur héritage:

v. 16. Hébr. autt. Mais ils revinrent auprès de lui, après en avoir conféré ensemble, & ils lui dirent, &c.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1451.

19. & nous ne demanderons point de part au delà du Jourdain, parce que nous possédons déjà la nôtre dans le pays qui est à l'Orient de ce fleuve."

Jos. I. 14. 20. Moyse leur répondit : Si vous êtes résolu de faire ce que vous promettez, marchez en la présence du Seigneur, tout prêts à combattre ;

21. que tous ceux d'entre vous qui peuvent aller à la guerre, passent le Jourdain les armes à la main, jusqu'à ce que le Seigneur ait détruit ses ennemis,

22. & que tout le pays lui soit assujetti ; & alors vous serez irréprochables devant le Seigneur, & devant Israël, & vous posséderez *légitimement*, avec l'assistance du Seigneur, les terres que vous desirez.

23. Mais si vous ne faites point ce que vous dites, il est indubitable que vous pécherez contre Dieu : & ne doutez point que votre péché ne retombe sur vous.

24. Bâtiſſez donc des villes pour vos petits enfants, & faites des parcs & des étables pour vos brebis & pour vos bestiaux, & accomplissez ce que vous avez promis.

Jos. IV. 12. 25. Les enfants de Gad & de Ruben " répondirent à Moyse : Nous sommes vos

19. nec quidquam quaeremus trans Jordanem, quia jam habemus nostram possessionem in orientali ejus plaga.

20. Quibus Moyſes ait : Si facitis quod promittitis, expediti pergite coram Domino ad pugnam :

21. & omnis vir bellator armatus Jordanem transeat, donec subvertat Dominus inimicos suos,

22. & subjiciatur ei omnis terra : tunc eritis inculpabiles apud Dominum & apud Israel ; & obtinebitis regiones quas vultis, coram Domino.

23. Sin autem quod dicitis, non feceritis, nulli dubium est quin peccetis in Deum : & scitote quoniam peccatum vestrum apprehendet vos.

24. Ædificate ergo urbes parvulis vestris, & caulas & stabula ovibus ac jumentis : & quod polliciti estis, implete.

25. Dixeruntque filii Gad & Ruben ad Moysen :

ψ. 19. Hébr. litt. au deçà du Jourdain à l'Orient. Il est important de remarquer que dans l'Hébreu de ce verset, l'expression *צפון*, est employée dans les deux sens opposés, *ultra & citra*, ce qui prouve qu'elle signifie

également l'un & l'autre.

ψ. 25. On lit dans le Samaritain : les enfants de Ruben, & les enfants de Gad, & la demi-tribu de Manassé.

Servi tui sumus , faciemus quod jubet dominus noster.

26. Parvulos nostros , & mulieres , & pecora , ac jumenta relinquemus in urbibus Galaad :

27. nos autem famuli tui omnes expediti pergemus ad bellum , sicut tu , domine , loqueris.

28. Præcepit ergo Moyse Eleazaro sacerdoti , & Josue filio Nun , & principibus familiarum per tribus Israel , & dixit ad eos :

29. Si transierint filii Gad & filii Ruben vobiscum Jordanem , omnes armati ad bellum coram Domino , & vobis fuerit terra subjecta : date eis Galaad in possessionem.

30. Sin autem noluerint transire armati vobiscum in terram Chanaan , inter vos habitandi accipiant loca.

31. Responderuntque filii Gad & filii Ruben : Sicut locutus est Dominus servis suis , ita faciemus :

serviteurs ; nous ferons ce que notre seigneur nous commande.

26. Nous laisserons dans les villes de Galaad nos petits enfans , nos femmes , nos troupeaux & nos bestiaux :

27. & pour nous autres vos serviteurs , nous irons tous à la guerre , prêts à combattre , comme vous , seigneur , nous le commandez.

28. Moyse donna donc cet ordre à Eléazar *grand-Prêtre* , à Josué fils de Nun , & aux Princes des familles dans chaque tribu d'Israël , & leur dit :

29. Si les enfans de Gad & les enfans de Ruben " passent tous le Jourdain , & vont les armes à la main avec vous pour combattre devant le Seigneur , après que le pays vous aura été assujetti , donnez-leur Galaad , afin qu'ils le possèdent comme leur propre héritage.

30. Mais s'ils ne veulent pas passer avec vous en armes dans la terre de Chanaan , qu'ils soient obligés de prendre au milieu de vous le lieu de leur demeure . "

31. Les enfans de Gad , & les enfans de Ruben répondirent : Nous ferons ce que le Seigneur a dit à ses serviteurs :

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1451.

Deut. III. 12.
Jof. XIII. 8:
XXII. 4.

ψ. 29. On lit encore ici dans le Samaritain : Les enfans de Ruben , les enfans de Gad , & la demi-tribu de Manassé.

ψ. 30. On lit dans les Septante : Mais s'ils ne veulent pas passer avec vous en armes pour combattre devant le Seigneur , vous ferez

passer leurs bagages , leurs femmes & leurs troupeaux devant vous dans la terre de Chanaan , & ils seront obligés de prendre au milieu de vous leur héritage dans la terre de Chanaan.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1451.
32. nous marcherons les armes à la main devant le Seigneur, dans le pays de Chanaan; & nous reconnoissons avoir déjà reçu au decà du Jourdain la terre que nous devions posséder.

Jof. XXII. 4.
33. Moyse donna donc aux enfans de Gad & de Ruben, " & à la moitié de la tribu de Manassé fils de Joseph, le Royaume de Séhon Roi des Amorrhéens, & le Royaume d'Og Roi de Bazan, & leur pays avec toutes les villes qui y sont comprises.

34. Les enfans de Gad rebâtirent ensuite les villes de Dibon, d'Ataroth, d'Aroër,

35. d'Étroth, de Sophan, " de Jazer, de Jegbaa,

36. de Bethnemra, & de Betharan, en les rendant des villes fortes; & firent des étables pour leurs troupeaux.

37. Les enfans de Ruben rebâtirent aussi Hésébon, Eléalé, Cariathaim,

38. Nabo, Baalméon, & Sabama, en changeant leurs noms, " & donnant des noms nouveaux " aux villes qu'ils avoient bâties.

Gen. L. 22.
39. Et les enfans de Machir fils de Manassé, " entrèrent dans le pays de Galaad,

32. ipsi armati pergemus coram Domino in terram Chanaan, & possessionem jam suscepisse nos confitemur trans Jordanem.

33. Dedit itaque Moyse filiis Gad & Ruben, & dimidiæ tribui Manasse filii Joseph, regnum Sehon regis Amorrhæi, & regnum Og regis Basan, & terram eorum cum urbibus suis per circuitum.

34. Igitur extruxerunt filii Gad, Dibon, & Ataroth, & Aroer,

35. & Étroth, & Sophan, & Jazer, & Jegbaa,

36. & Bethnemra, & Betharan, urbes munitas, & caulas pecoribus suis.

37. Filii verò Ruben ædificaverunt Hesebon, & Eleale, & Cariathaim,

38. & Nabo, & Baalmeon versis nominibus, Sabama quoque: impo- nentes vocabula urbibus quas extruxerant.

39. Porrò filii Machir, filii Manasse, perrexerunt

ψ. 33. Le Samaritain dit: aux enfans de Ruben & de Gad.

ψ. 35. Hébr. d'Étroth-Sophan. Samar. d'Étroth-Sophim.

ψ. 38. Hébr. litt. *mutato nomine*: & comme cela se trouve mis après Baal-méon; cela pourroit signifier: Nabo, autrement appelée Baal-méon.

Ibid. Ou selon les Septante, leurs noms.

ψ. 39. & 40. Hébr. Les descendants de Machir fils de Manassé allèrent à Galaad, s'en emparèrent, & chassèrent les Amorrhéens qui y habitoient: Moyse donna donc Galaad à la famille de Machir fils de Manassé, & la famille de Machir y demeura.

in Galaad , & vastaverunt eam , interfecto Amorrhæo habitatore ejus.

40. Dedit ergo Moyfes terram Galaad Machir filio Manasse , qui habitavit in ea.

41. Jair autem filius Manasse abiit , & occupavit vicos ejus , quos appellavit Havoth-Jair , id est , Villas Jair.

42. Nobe quoque perrexit , & apprehendit Chathath cum viculis suis : vocavitque eam ex nomine suo Nobe.

& le ravagerent , après avoir tué les Amorrhéens qui l'habitoient.

40. Moyse donna donc le pays de Galaad à *la famille de Machir* fils de Manassé , & *la postérité de Machir* y demeura.

41. *Jair , descendant de Manassé par son aïeule , fille de Machir , qui étoit fils de Manassé ,* entra ensuite dans le pays de Galaad , se rendit maître de plusieurs bourgs qu'il appella Havoth-Jair , c'est-à-dire , les bourgs de Jair.

42. Nobé y entra aussi , & prit Chathath avec tous les villages qui en dépendoient ; & il lui donna son nom , l'appellant Nobé.

AV. L'ÉRÈ
CHR. VULG.
1451.

ψ. 41. Voyez au I. Livre des Paralipomenes , Chap. 1. ψ. 21. & 22.

C H A P I T R E X X X I I I .

Demeures ou Stations des Israélites dans le désert , depuis leur sortie de l'Egypte , jusqu'à leur arrivée dans les plaines de Moab.

1. **H**Æ sunt mansiones filiorum Israel , qui egressi sunt de Ægypto per turmas suas in manu Moyfi & Aaron ,

2. quas descripsit Moyfes juxta castrorum loca quæ Domini jussione mutabant.

1. **V**Oici les demeures " des enfants d'Israël après qu'ils furent sortis de l'Egypte en diverses bandes , sous la conduite de Moyse & d'Aaron ,

2. lesquelles furent décrites par Moyse , selon les lieux *les plus remarquables* de leurs campemens , qu'ils changeoient par le commandement du Seigneur . "

ψ. 1. Hébr. autr. les marches.
ψ. 2. Hébr. autr. Moyse écrivit donc , par l'ordre du Seigneur leurs décampemens se-

lon leurs marches : voici donc leurs marches selon leurs décampemens.

3. Les enfants d'Israël partirent donc de Ramessé, *ville de la terre de Gessen, dans la basse Egypte*, le quinzième jour du premier mois, le lendemain de la Pâque, par un effet de la main puissante du Seigneur, à la vue de tous les Egyptiens,

4. qui ensévelissoient leurs premiers-nés, que le Seigneur avoit frappés, ayant exercé sa vengeance sur leurs Dieux mêmes : *c'est-à-dire, sur leurs Idoles, sur leurs Princes, & sur les animaux qu'ils adoroient comme des Dieux.*"

5. Ils allèrent de là camper à Soccoth ;

6. de Soccoth, ils vinrent à Etham, qui est dans l'extrémité du désert.

Exod. XIV. 2.

7. Etant sortis de là ils vinrent vis-à-vis de Pihahiroth, qui regarde Béelféphon, & ils camperent devant Magdalum."

Exod. XV. 22.

8. De Pihahiroth, " ils passerent par le milieu de la Mer rouge, & entrèrent dans le désert ; & ayant marché trois jours par le désert d'Etham, *appelé aussi le désert de Sur,*" ils camperent à Mara, où Moysè adoucit les eaux amères, en y jettant un certain bois.

ψ. 4. Le R. P. Houbigant soupçonne qu'au lieu de BALHIHM, *in Diis eorum*, on auroit pu lire originairement BAHLIHM, *in tentoriis*, (c'est-à-dire, *in habitationibus eorum*) : le Seigneur avoit exercé ses jugements sur leurs demeures. Le même Interprete a déjà fait la même remarque sur le texte de l'Exode, XII, 12. où l'on trouve le mot *cunctis* qui paroît manquer ici.

ψ. 7. Sur les quatre premières stations des Israélites, voyez la *Dissertation sur le*

3. Profecti igitur de Ramessé mense primo, quinquadecimâ die mensis primi, alterâ die Phase, filii Israel in manu excelsa, videntibus cunctis Ægyptiis,

4. & sepelientibus primogenitos, quos percusserrat Dominus, (nam & in diis eorum exercuerat ultionem,)

5. castrametati sunt in Soccoth.

6. Et de Soccoth venerunt in Etham, quæ est in extremis finibus solitudinis.

7. Indè egressi venerunt contra Pihahiroth, quæ respicit Beelsephon, & castrametati sunt ante Magdalum.

8. Profectique de Pihahiroth, transierunt per medium mare in solitudinem : & ambulantes tribus diebus per desertum Etham, castrametati sunt in Mara.

passage de la mer rouge, à la tête de l'Exode ; & la Dissertation sur les XLII. Demeures, à la tête de ce Livre. Sur toutes les autres stations, voyez la Dissertation sur les XLII. Demeures.

ψ. 8. Au lieu de l'Hébreu MFNI HHIPT, *A facie Hahiroth*, on lit dans le Samaritain, MFI HHIPT, *De Pihahiroth.*

Ibid. Il est nommé ainsi dans l'Exode Chap. XV. ψ. 22.

9. Profectique

9. Profectique de Mara
venerunt in Elim, ubi erant
duodecim fontes aqua-
rum, & palmæ septuagin-
ta, ibique castrametati
sunt.

10. Sed & indè egressi,
fixerunt tentoria super
Mare Rubrum. Profecti-
que de Mari Rubro,

11. castrametati sunt in
deserto Sin.

12. Undè egressi, vene-
runt in Daphca.

13. Profectique de Daph-
ca, castrametati sunt in
Alus.

14. Egressique de Alus,
in Raphidim fixere tento-
ria: ubi populo defuit aqua
ad bibendum.

15. Profectique de Ra-
phidim, castrametati sunt
in deserto Sinai.

16. Sed & de solitudine
Sinai egressi, venerunt ad
sepulchra concupiscentiæ.

17. Profectique de sepul-
chris concupiscentiæ, cas-
trametati sunt in Haseroth.

18. Et de Haseroth, ve-
nerunt in Rethma.

19. Profectique de Reth-
ma, castrametati sunt in
Remmonphares.

9. De Mara ils vinrent à Elim, où il
y avoit douze fontaines d'eaux, & foi-
xante & dix palmiers; & ils y campe-
rent.

10. De là ayant décampé, ils allerent
dresser leurs tentes près de la Mer rouge;
& étant partis de la Mer rouge,

11. ils camperent dans le désert de
Sin.

12. De Sin, ils vinrent à Daphca.

13. De Daphca, ils vinrent camper
à Alus.

14. Et étant sortis d'Alus, ils vinrent *Exod. xviii*
dresser leurs tentes à Raphidim, où le ^{1^o}
peuple ne trouva point d'eau à boire.

15. De Raphidim, ils vinrent camper *Exod. xix. 2.*
au désert de Sinai.

16. Etant sortis du désert de Sinai, ils *Supr. xii. 34.*
vinrent après quelques jours de marche, "
aux Sépulchres de concupiscence.

17. Des Sépulchres de concupiscence, *Supr. xiii. 1.*
ils vinrent camper à Haséroth,

18. De Haséroth, ils vinrent à Reth-
ma, près de Cadès-Barné.

19. De Rethma, ils vinrent camper
à Remmonpharès; "

ψ. 16. Voyez ci-devant au Chap. x. ψ. 33. être n'est-elle omise ici que par la négligence
ψ. 18. & 19. Ou plutôt la station de Ca- des Copistes, en sorte qu'on auroit pu lire
dès ayant été une des plus célèbres, peut- originairement : De Haséroth ils vinrent à

20. D'où étant fortis , ils vinrent à Lebna.

21. De Lebna , ils allerent camper à Reffa.

22. Et étant partis de Reffa , ils vinrent à Céelatha.

23. De-là ils vinrent camper au Mont de Sépher.

24. Et ayant quitté le Mont de Sépher , ils vinrent à Arada.

25. D'Arada , ils vinrent camper à Macéloth.

26. Et étant sortis de Macéloth , ils vinrent à Thahath.

27. De Thahath , ils allerent camper à Tharé ;

28. d'où ils vinrent dresser leurs tentes à Methca.

29. De Methca , ils allerent camper à Hesmona.

30. Et étant partis de Hesmona , ils vinrent à Moséroth ,

31. De Moséroth , ils allerent camper à *Béroth-Benéjaacan* . "

20. Undè egressi , venerunt in Lebna.

21. De Lebna , castrametati sunt in Reffa.

22. Egressique de Reffa , venerunt in Ceelatha.

23. Undè profecti , castrametati sunt in monte Sepher.

24. Egressi de monte Sepher , venerunt in Arada.

25. Indè proficiscentes , castrametati sunt in Maceloth.

26. Profectique de Maceloth , venerunt in Thahath.

27. De Thahath , castrametati sunt in Thare.

28. Undè egressi , fixêre tentoria in Methca.

29. Et de Methca , castrametati sunt in Hesmona.

30. Profectique de Hesmona , venerunt in MoserOTH.

31. Et de MoserOTH , castrametati sunt in Benejaacan.

Rethma : de Rethma à Cadès : de Cadès ils vinrent camper à Remmonpharès. Voyez la *Dissertation sur les XLII. Demeures*.

¶ 31. Au Deutéronome , dans l'Hébreu , dans les Septante & dans la Vulgate , il est dit que ce fut de *Béroth-Bénéjaacan* qu'ils vinrent à Moséroth , qui s'y trouve nommé

Mosera. Mais il paroît que ce texte du Deutéronome a souffert de la main des Copistes dans l'Hébreu : le texte Samaritain dans le Deutéronome est conforme à ce qu'on lit ici. Voyez la *Dissertation sur les XLII. Demeures*.

32. Profectique de Benejaacan, venerunt in montem Gadgad.

32. De Béroth-Benéjaacan, ils vinrent à la montagne de Gadgad :

Deut. x, 7 :

33. Undè profecti, castrametati sunt in Jetebatha.

33. d'où ils allerent camper à Jétébatha.

34. Et de Jetebatha, venerunt in Hebrona.

34. De Jétébatha, ils vinrent à Hébrona.

35. Egrefsique de Hebrona, castrametati sunt in Afiongaber.

35. De Hébrona, ils allerent camper à Afiongaber, *proche la Mer rouge ;*

36. Indè profecti, venerunt in defertum Sin, hæc est Cades.

36. d'où étant partis, ils vinrent de *Supr. xx. 1 :* *nouveau au désert de Sin ou de Zin, " qui est le même que celui de Cadès.*

37. Egrefsique de Cades, castrametati sunt in monte Hor, in extremis finibus terræ Edom.

37. De Cadès, ils vinrent camper sur la montagne de Hor, à l'extrémité du pays d'Edom.

38. Ascenditque Aaron sacerdos in montem Hor, jubente Domino : & ibi mortuus est anno quadragesimo egressionis filiorum Israel ex Ægypto, mense quinto, primâ die mensis,

38. Et Aaron *grand - Prêtre*, étant monté sur la montagne de Hor, par le commandement du Seigneur, y mourut le premier jour du cinquieme mois de la quarantieme année après la sortie des enfants d'Israël du pays d'Égypte, *Supr. xx. 13. Deut. xxxii. 50.*

39. cum esset annorum centum viginti trium.

39. étant âgé de cent-vingt-trois ans,

40. Audivítque Chanaanæus rex Arad, qui habitabat ad meridiem, in ter-

40. Alors le Roi d'Arad, Prince Chananéen, " qui habitoit vers le midi, apprit que les enfants d'Israël étoient venus sur les frontières de son pays, à dessein d'en-

ψ. 36. L'Hébreu distingue le désert de Sin, (px) & le désert de Tsin. (px) Le désert de Sin étoit près de la Mer Rouge ; il en est parlé au ψ. 11. Le désert de Tsin étoit près de la terre promise ; c'est celui dont il est parlé ici.

ψ. 40. Hébr. Alors le Roi d'Arad Prince Chananéen, qui habitoit vers le Midi dans la terre de Chanaan, apprit que les enfants d'Israël étoient venus sur les frontières de ce pays. Supr. xxi. 1.

trer par-là dans le pays de Chanaan : il les attaqua , & les vainquit ; mais les Israélites ayant eu recours au Seigneur , il leur livra les Chananéens qu'ils passèrent au fil de l'épée , & brûlèrent leurs villes.

41. Etant partis de la montagne de Hor , ils vinrent camper à Salmona ;

42. d'où ils vinrent à Phunon.

43. De Phunon , ils allerent camper à Oboth.

44. D'Oboth , ils vinrent à Ijéabarim , qui est sur la frontiere des Moabites. "

45. Etant partis de Ijéabarim , ils vinrent dresser leurs tentes à Dibongad ;

46. d'où ils allerent camper à Helmondéblathaim.

47. Ils partirent de Helmondéblathaim , & vinrent aux montagnes d'Abarim , vis-à-vis de Nabo.

48. Et ayant quitté les montagnes d'Abarim , ils passerent dans les plaines de Moab , sur le bord du Jourdain , vis-à-vis de Jéricho ;

49. où ils camperent dans les lieux les plus plats du pays des Moabites , depuis Bethsimoth jusqu'à Abellatim.

ram Chanaan venisse filios Israel.

41. Et profecti de monte Hor , castrametati sunt in Salmona.

42. Undè egressi , venerunt in Phunon.

43. Profectique de Phunon , castrametati sunt in Oboth.

44. Et de Oboth , venerunt in Ijéabarim , quæ est in finibus Moabitarum.

45. Profectique de Ijéabarim , fixère tentoria in Dibongad.

46. Undè egressi , castrametati sunt in Helmondeblathaim.

47. Egressique de Helmondeblathaim , venerunt ad montes Abarim contra Nabo.

48. Profectique de montibus Abarim , tranfierunt ad campestria Moab , supra Jordanem contra Jericho.

49. Ibique castrametati sunt de Bethsimoth usque ad Abellatim in planioribus locis Moabitarum ,

¶ 44. Ces mots , quæ est in finibus Moabitarum , ne sont pas dans le Samaritain : il y a quelque lieu de soupçonner qu'ils appas-

tiendroient plutôt au ¶. 46. Voyez la Dissertation sur les XLII. Demeures.

50. ubi locutus est Dominus ad Moysen :

51. Præcipe filiis Israel, & dic ad eos : Quando transieritis Jordanem, intrantes terram Chanaan,

52. disperdite cunctos habitatores terræ illius : confringite titulos, & statuas comminuite, atque omnia excelsa vastate,

53. mundantes terram, & habitantes in ea. Ego enim dedi vobis illam in possessionem,

54. quam dividetis vobis forte. Pluribus dabitis latiore, & paucis angustiore. Singulis ut fors ceciderit, ita tribuetur hæreditas. Per tribus & familias possessio dividetur.

55. Sin autem nolueritis interficere habitatores terræ : qui remanserint, erunt vobis quasi clavi in oculis, & lanceæ in lateribus, & adversabuntur vobis in terra habitationis vestræ :

56. & quidquid illis cogitaveram facere, vobis faciam.

50. Ce fut-là que le Seigneur parla à Moïse, & lui dit :

51. Ordonnez ceci aux enfants d'Israël, & dites-leur : Quand vous aurez passé le Jourdain, & que vous serez entrés dans le pays de Chanaan,

52. exterminiez tous les habitants de ce pays-là ; brisez les pierres érigées en l'honneur des fausses divinités, rompez leurs statues, & renversez tous leurs hauts lieux ;

53. pour purifier ainsi la terre, afin que vous y habitiez : " car je vous l'ai donnée, afin que vous la possédiez ;

54. & vous la partagerez entre vous par sort. *Je conduirai le sort de telle manière, qu'en le suivant exactement, vous en donnerez une plus grande partie à ceux qui seront en plus grand nombre, & une moindre à ceux qui seront moins.* " Chacun recevra son héritage selon qu'il lui fera échu par sort ; & le partage s'en fera par tribus & par familles.

55. Si vous ne voulez pas tuer tous les habitants du pays, ceux qui en seront restés vous deviendront comme des cloux dans les yeux, & comme des lances aux côtés ; & ils vous combattront dans le pays que vous devez habiter :

56. & je vous ferai à vous-mêmes tout le mal que j'avois résolu de leur faire, pour vous punir de les avoir épargnés.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1451.

Deut. vii. 5.
Judic. ii. 2.

ψ. 52. Hébr. litt. leurs figures de fonte. | & demeurez-y.

ψ. 53. Hébr. Prenez possession du pays, | ψ. 54. Voyez au Chap. xxvi. ψ. 54-56.

C H A P I T R E X X X I V .

Limites de la terre promise. Noms de ceux qui doivent en faire le partage.

**A V. L'ÉRE
CHR. VULG.
8451.**

1. **L**E Seigneur parla encore à Moïse, & lui dit :

2. Ordonnez ceci aux enfants d'Israël, & dites-leur : Lorsque vous serez entrés dans le pays de Chanaan, & que vous y posséderez chacun ce qui vous sera échu par sort ; voici quelles en seront les limites :

Jos. xv. 1. 3. Le côté du midi commencera au désert de Sin, " qui est près d'Edom : & il aura pour limites vers l'Orient, la mer salée. "

4. Ces limites du midi seront le long du circuit que fait la montée du Scorpion, passeront par Senna, & s'étendront depuis le midi jusqu'à Gadès-Barné. De là ils iront jusqu'au village nommé Adar, " & s'étendront jusqu'à Asemona :

5. d'Asemona, ils iront en tournant

1. **L**Ocutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Præcipe filiis Israel, & dices ad eos : Cùm ingressi fueritis terram Chanaan, & in possessionem vobis sorte ceciderit, his finibus terminabitur.

3. Pars meridiana incipiet à solitudine Sin, quæ est juxta Edom : & habebit terminos contra Orientem mare salissimum :

4. qui circuibunt australem plagam per ascensum Scorpionis ; ita ut transeant in Senna, & perveniant à meridie usque ad Cades-Barne, undè egredientur confinia ad villam nomine Adar, & tendent usque ad Asemona :

5. ibique per gyrum

ŷ. 2. Hébr. austr. Lorsque vous serez entrés dans le pays de Chanaan, voici la tette qui vous échoira en partage ; ce sera cette même tette de Chanaan dans toute l'étendue de ses limites.

ŷ. 3. c. à. d. selon l'Hébreu, le désert de Sin. *Supr.* xxxiii. 36.

Ibid. Nommée aussi Met Morte ; ou Lac

Asphaltite.

ŷ. 4. Hébr. jusqu'à Hasar-Adar. Ce lieu paroît être le même que celui que Josué nomme *Hesron* près d'Adar ; d'où ce lieu tiroit le nom d'*Hasar-Adar*, pour se distinguer des autres lieux également nommés *Hasar*. *Jos.* xv. 3. On va voir un autre *Hasar* au ŷ. 111.

terminus ab Afemona usque ad torrentem Ægypti, & maris magni littore finietur.

6. Plaga autem occidentalis à mari magno incipiet, & ipso fine claudetur.

7. Porrò ad septentrionalem plagam à mari magno termini incipient, pervenientes usque ad montem altissimum,

8. à quo venient in Emath usque ad terminos Sedada :

9. ibuntque confinia usque ad Zephrona & villam Enan. Hi erunt termini in parte Aquilonis.

10. Indè metabuntur fines contra orientalem plagam de villa Enan usque Sephama,

11. & de Sephama descendent termini in Rebla contra fontem Daphnim : indè pervenient contra

jusqu'au torrent de l'Égypte, " & ils finiront au bord de la grande mer. "

6. Le côté de l'Occident commencera à la grande mer, & s'y terminera pareillement.

7. Les limites du côté du Septentrion commenceront à la grande mer, & s'étendront jusqu'à la haute montagne *du Liban* :

8. de là ils iront vers Emath, " jusqu'aux confins de Sédada ;

9. & s'étendront jusqu'à Zéphrona, & au village d'Enan. " Ce seront-là les limites du côté du Septentrion.

10. Les limites du côté de l'Orient se mesureront depuis ce même village d'Enan jusqu'à Séphama :

11. de Séphama, ils descendront à Rébla, vis-à-vis de la fontaine de Daphnis. " De là ils s'étendront le long de l'Orient, jusqu'à la mer de Cénéreth, *qui est*

AV. L'ÉRAB
CHR. VULG.
1451.

¶ *ψ. 5.* Ce torrent n'est apparemment autre que le bras le plus oriental du Nil, comme le P. de Carrieres l'exprime dans sa Paraphrase sur Josué, xv. 4.

Ibid. c. à. d. la Mer Méditerranée.

¶ *ψ. 7.* L'Hébreu pourroit signifier : jusqu'au mont Hor. Mais ce mont *Hor* au Septentrion est fort différent de celui qui étoit au midi. Ce nom signifie *montagne* : c'étoit donc celui que l'on appelloit par distinction *la montagne*, c'est-à-dire, la grande montagne.

ψ. 8. D. Calmet croit qu'Emath est la

même qu'Emese ville fameuse de la Syrie sur l'Oronte, & assez près du mont Liban.

ψ. 9. Hébr. autr. à Hasar-Enan.

ψ. 11. Hébr. litt. qui est vis-à-vis (ou, vers l'Orient,) de Ham » c. à. d. de la fontaine. » On ne fait pas au juste, quelle est cette fontaine ou ce lieu. La célèbre fontaine de Daphné étoit proche d'Antioche au Septentrion de la terre promise. Celle dont il est ici parlé, pouvoit être celle que Joseph place près du Lac de Séméchon, au Nord du Lac de Génésareth.

AV. L'ÈRE
CHR. VULG.
1451.

la même que le Lac de Génésareth ,

12. & passeront jusqu'au Jourdain , & ils se termineront enfin à la mer salée , ou la mer morte. Voilà quelles seront les limites & l'étendue du pays que vous devez posséder.

13. Moÿse donna donc cet ordre aux enfans d'Israël , & leur dit : Ce sera-là la terre que vous posséderez par sort , & que le Seigneur a commandé que l'on donnât aux neuf tribus , & à la moitié de la tribu de Manassé.

14. Car la tribu des enfans de Ruben avec toutes ses familles ; la tribu des enfans de Gad , distinguée aussi selon le nombre de ses familles , & la moitié de la tribu de Manassé ;

15. c'est-à-dire , deux tribus & demie , ont déjà reçu leur partage au deçà du Jourdain , vis-à-vis de Jéricho du côté de l'Orient.

16. Le Seigneur dit aussi à Moÿse :

Jof. XIV. 1. 2. 17. Voici les noms de ceux qui partageront la terre entre vous : Eléazar grand-Prêtre , & Josué fils de Nun ,

18. avec un prince de chaque tribu , de celles qui restent encore à partager ,

19. dont voici les noms : De la tribu de Juda , Caleb fils de Jéphoné ;

Orientem ad mare Cene-reth ,

12. & tendent usque ad Jordanem , & ad ultimum falsissimo claudentur mari. Hanc habebitis terram per fines suos in circuitu.

13. Præcepitque Moÿses filiis Israel , dicens : Hæc erit terra quam possidebitis sorte , & quam jussit Dominus dari novem tribubus & dimidiæ tribui.

14. Tribus enim filiorum Ruben per familias suas , & tribus filiorum Gad juxta cognationum numerum , media quoque tribus Manasse ,

15. id est , duæ semis tribus , acceperunt partem suam trans Jordanem contra Jericho ad orientalem plagam.

16. Et ait Dominus ad Moÿsen :

17. Hæc sunt nomina virorum qui terram vobis dividunt : Eleazar sacerdos , & Josue filius Nun ;

18. & singuli principes de tribubus singulis ,

19. quorum ista sunt vocabula : De tribu Juda , Caleb filius Jephone ;

*. 15. C'est le sens de l'Hébreu. Vulg. *duæ semis* pour *duæ & semis*.

20. de tribu Simeon, Samuel filius Ammiud ;

21. de tribu Benjamin, Elidad filius Chafelon ;

22. de tribu filiorum Dan, Bocci filius Jogli :

23. filiorum Joseph, de tribu Manasse, Hanniel filius Ephod ;

24. de tribu Ephraim, Camuel filius Sephtan ;

25. de tribu Zabulon, Elifaphan filius Pharnach ;

26. de tribu Issachar, dux Phaltiel filius Ozan ;

27. de tribu Afer, Ahiud filius Salomi ;

28. de tribu Nephthali, Phedael filius Ammiud.

29. Hi sunt, quibus præcepit Dominus ut dividerent filiis Israel terram Chanaan.

20. De la tribu de Siméon, Samuel fils d'Ammiud ;

21. de la tribu de Benjamin, " Elidad fils de Chafélon ;

22. de la tribu des enfants de Dan, Bocci fils de Jogli :

23. des enfants de Joseph, *savoir*, de la tribu de Manassé, Hanniel fils d'Ephod ;

24. & de la tribu d'Ephraïm, Camuel fils de Sephtan :

25. de la tribu de Zabulon, Elifaphan fils de Pharnach ;

26. de la tribu d'Issachar, le Prince " Phaltiel fils d'Ozan ;

27. de la tribu d'Afer, Ahiud fils de Salomi ;

28. de la tribu de Nephthali, Phédaël fils d'Ammiud.

29. Ce sont-là ceux à qui le Seigneur a commandé de partager aux enfants d'Israël le pays de Chanaan.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1451.

ψ. 21. Le Samaritain continue de le nommer Benjamim.

ψ. 26. Ce mot, *dux* se trouve dans l'Hébreu dès le ψ. 22. & dans tous les suivants.

CHAPITRE XXXV.

Demeures des Lévites. Villes de refuge. Loix touchant les homicides.

I. **H**Æc quoque locutus est Dominus ad Moysen in campestribus Moab, supra Jordannem contra Jericho :

Tome II.

I. **L**E Seigneur dit encore ceci à Moysè dans les plaines de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho :

VVVVV

2. Ordonnez aux enfants d'Israël, que des terres qu'ils posséderont, ils donnent aux Lévités,

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1451.

Jos. XXI. 2.

3. des villes pour y habiter, & les faubourgs qui les environnent; afin qu'ils demeurent dans les villes, & que les faubourgs soient pour leurs troupeaux & pour leurs bêtes.

4. Ces faubourgs qui seront au dehors des murailles de leurs villes, s'étendront tout autour, dans l'espace de mille pas, à compter depuis les murs de la ville, jusqu'à l'extrémité des faubourgs.

5. Or le pas vaut deux coudées: ainsi leur étendue sera de deux mille coudées du côté de l'Orient, & de même de deux mille du côté du Midi: ils auront la même mesure vers la mer qui regarde l'Occident, & le côté du Septentrion sera terminé par de semblables limites. Les villes seront au milieu, & les faubourgs seront tout autour, au dehors des villes.

Deut. IV. 41.

Jos. XX. 2.

6. De ces villes que vous donnerez aux Lévités, il y en aura six de séparées, pour servir de refuge aux fugitifs, afin que celui qui aura répandu innocemment le sang d'un homme, puisse s'y retirer, & s'y mettre à couvert de la vengeance des parents du mort. Outre ces six villes, il y en aura quarante-deux autres dans toutes les tribus.

γ. 4.-5. Hébr. Les faubourgs des villes qu'ils donneront aux Lévités, s'étendront depuis le centre de la ville jusqu'au dehors dans l'espace de mille coudées tout autour. Et la mesure de ces faubourgs sera de deux mille coudées au dehors de la ville du côté de l'Orient, &c. C'est qu'en effet mille coudées mesurées du centre vers le Midi & autant vers le Septentrion, formoient ensemble une

2. Præcipe filiis Israel, ut dent Levitis de possessionibus suis

3. urbes ad habitandum, & suburbana earum per circuitum: ut ipsi in oppidis maneat, & suburbana sint pecoribus ac jumentis:

4. quæ à muris civitatum forinsecus, per circuitum mille passuum spatio tendentur.

5. Contra Orientem duo millia erunt cubiti, & contra Meridiem similiter erunt duo millia: ad mare quoque, quod respicit ad Occidentem, eadem mensura erit, & Septentrionalis plaga æquali termino finietur: eruntque urbes in medio, & foris suburbana.

6. De ipsis autem oppidis, quæ Levitis dabit, sex erunt in fugitivorum auxilia separata, ut fugiat ad ea qui fuderit sanguinem: & exceptis his, alia quadraginta duo oppida,

étendue de deux mille coudées à l'Orient & à l'Occident: & réciproquement mille coudées mesurées du centre à l'Occident & autant à l'Orient, donnoient deux mille au Midi & au Septentrion. Le R. P. Houbigant observe que le mot Hébreu QIR, que l'on prend communément pour le mur, peut signifier le centre.

7. id est, simul quadraginta octo cum suburbanis suis.

8. Ipsæque urbes, quæ dabuntur de possessionibus filiorum Israel, ab his qui plus habent, plures auferentur: & qui minus, pauciores. Singuli juxta mensuram hæreditatis suæ dabunt oppida Levitis.

9. Ait Dominus ad Moysen:

10. Loquere filiis Israel, & dices ad eos: Quando transgressi fueritis Jordanem in terram Chanaan,

11. decernite quæ urbes esse debeant in præfidia fugitivorum, qui nolentes sanguinem fuderint:

12. in quibus cum fuerit profugus, cognatus occisi non poterit eum occidere, donec stet in conspectu multitudinis, & causa illius judicetur.

13. De ipsis autem urbibus quæ ad fugitivorum subsidia separantur,

14. tres erunt trans Jordanem, & tres in terra Chanaan,

15. tam filiis Israel quàm advenis atque peregrinis, ut confugiat ad

7. C'est-à-dire, qu'il y en aura en tout quarante-huit, avec leurs fauxbourgs.

8. Ceux d'entre les enfants d'Israël qui posséderont plus de terre, donneront aussi plus de ces villes; ceux qui en posséderont moins, en donneront moins; & chacun donnera des villes aux Lévités, à proportion de ce qu'il possède.

9. Le Seigneur dit aussi à Moysé:

10. Parlez aux enfants d'Israël, & dites-leur: Lorsque vous aurez passé le Jourdain, & que vous serez entrés dans le pays de Chanaan,

11. marquez les villes qui devront servir de refuge aux fugitifs, qui auront répandu, contre leur volonté, le sang d'un homme,

12. afin que le parent du mort ne puisse tuer le fugitif, lorsqu'il s'y sera retiré, jusqu'à ce qu'il se présente devant tout le peuple, pour en poursuivre la vengeance, & que son affaire soit jugée.

13. De ces villes qu'on séparera des autres, pour être l'asyle des fugitifs,

14. il y en aura trois au deçà du Jourdain, & trois dans le pays de Chanaan,

15. qui serviront & aux enfants d'Israël, & aux étrangers qui seront venus de dehors, afin que celui qui aura ré-

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1451.

Deut. XIX. 1.
Jof. XX. 1.

Deut. IV. 41.
Jof. XX. 7.8.

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1451.

pandu contre sa volonté, le sang d'un homme, y trouve un refuge.

16. Si quelqu'un frappe avec le fer, & que celui qui aura été frappé meure, il sera coupable d'homicide, & il sera lui-même puni de mort.

17. S'il jette une pierre, & que celui qu'il aura frappé en meure, il sera puni de même.

18. Si celui qui aura été frappé avec du bois, meurt, sa mort sera vengée par l'effusion du sang de celui qui l'aura frappé.

19. Le parent de celui qui aura été tué, tuera l'homicide; il le tuera aussitôt qu'il l'aura pris.

Deut. XIX. 11.

20. Si un homme pousse rudement celui qu'il hait, ou s'il jette quelque chose contre lui par un mauvais dessein;

21. ou si, étant son ennemi, il le frappe de la main, & qu'il en meure, celui qui aura frappé, sera coupable d'homicide: il ne pourra jouir du privilege de l'asyle, & le parent de celui qui aura été tué, pourra le tuer aussitôt qu'il l'aura trouvé.

22. Si c'est par hasard, sans haine,

23. & sans aucun mouvement d'inimitié, qu'il a fait quelque-une de ces choses,

eas, qui nolens sanguinem fuderit.

16. Si quis ferro percussit, & mortuus fuerit qui percussus est; reus erit homicidii, & ipse morietur.

17. Si lapidem jecerit, & ictus occubuerit; similiter punietur.

18. Si ligno percussus interierit, percussoris sanguine vindicabitur.

19. Propinquus occisi, homicidam interficiet: statim ut apprehenderit eum, interficiet.

20. Si per odium quis hominem impulerit, vel jecerit quippiam in eum per insidias:

21. aut cum esset inimicus, manu percusserit, & ille mortuus fuerit: percussor, homicidii reus erit. Cognatus occisi statim ut invenerit eum, jugulabit.

22. Quod si fortuito, & absque odio

23. & inimicitiiis, quidquam horum fecerit,

ψ. 17. & 18. Hébr. litt. une pierre de main... du bois de main, c'est-à-dire, une pierre ou du bois que l'on pouvoit prendre en main.

ψ. 20. Cette expression, quippiam, qui manque dans l'Hébreu, se trouve dans le

Grec des Septante, & par la comparaison de ce ψ. avec le ψ. 22. dans l'Hébreu on voit que ce doit être CL CLI, omne vas vel instrumentum, bien rendu par quippiam.

ψ. 22. & 23. Cela est plus étendu dans l'Hébreu, où on lit: Si autem casu absque

24. & hoc audiente populo fuerit comprobatum, atque inter percussorem & propinquum sanguinis quæstio ventilata :

25. liberabitur innocens de ultoris manu, & reducetur per sententiam in urbem, ad quam confugerat, manebitque ibi, donec sacerdos magnus, qui oleo sancto unctus est, moriatur.

26. Si interfector extra fines urbium, quæ exulibus deputatæ sunt,

27. fuerit inventus, & percussus ab eo qui ultor est sanguinis: absque noxâ erit qui eum occiderit :

28. debuerat enim profugus usque ad mortem Pontificis in urbe reside-
re. Postquam autem ille obierit, homicida revertetur in terram suam.

29. Hæc sempiterna erunt, & legitima in cunctis habitationibus vestris.

30. Homicida sub testibus punietur : ad unius

24. & que cela se prouve devant le peuple, après que la cause du meurtrier aura été agitée entre celui qui aura frappé & le parent du mort,

25. il sera délivré, *comme étant innocent*, des mains de celui qui vouloit venger *le sang répandu*, & il sera ramené par sentence dans la ville " où il s'étoit réfugié, & y demeurera jusqu'à la mort du grand-Prêtre qui a été sacré de l'huile sainte ; *après quoi il aura une entière liberté.*

26. Si celui qui aura tué, est trouvé hors les limites des villes qui ont été destinées pour les bannis,

27. & qu'il soit tué par celui qui vouloit venger le sang répandu ; celui qui l'aura tué ne sera point censé coupable :

28. car le fugitif devoit demeurer à la ville jusqu'à la mort du Pontife ; & après sa mort, celui qui aura tué, retournera en son pays.

29. Ceci sera observé comme une loi perpétuelle, dans tous les lieux où vous pourrez habiter.

30. On punira l'homicide après avoir entendu les témoins : nul ne fera con-

AV. L'ERR
CHR. VULG.
1451.

inimicitias impulerit eum, vel projecit in eum omne vas absque insidiis; aut omni Lapide quo moriatur, cum non viderit, & cadere fecit super illum, mortuusque fuerit, & ipse non erat inimicus ei, neque quarebat malum ejus. On voit là cet omne vas qui manque au ψ. 20. Mais il paroît que dans le ψ. 23.

manque le verbe : *aut omni Lapide quo moriatur, percusserit eum, HCHV, cum, &c.*

ψ. 25. Hébr. Le peuple délivrera le meurtrier. & le fera reconduire dans la ville où il s'étoit réfugié, &c. au lieu de ΗΡΣΚ, *interfectorem*, on lit dans le Samaritain, ΗΜCH, *percussorem.*

AV. L'ERE
CHR. VULG.

1451.

damné sur le témoignage d'un seul.

31. Vous ne recevrez point d'argent de celui qui veut se racheter de la mort qu'il a méritée, pour avoir répandu le sang; mais il mourra aussi-tôt lui-même.

32. Les bannis & les fugitifs ne pourront revenir en aucune sorte à leur ville avant la mort du Pontife; "

33. de peur que vous ne souilliez la terre où vous habiterez, " & qu'elle ne demeure impure par le sang *impuni* des innocents qu'on a répandu; parce qu'elle ne peut être autrement purifiée que par l'effusion du sang de celui qui aura versé le sang.

34. C'est ainsi que votre terre deviendra pure, & que je demeurerai parmi vous. Car c'est moi qui suis le Seigneur, qui habite au milieu des enfants d'Israël.

ψ. 32. Hébr. autr. Vous ne recevrez point d'argent de celui qui s'est retiré dans une ville de refuge, pour lui permettre de retourner dans son pays avant la mort du grand-Prêtre. On lit dans l'Hébreu *Sacerdotis*; le

testimonium nullus condemnabitur.

31. Non accipietis pretium ab eo qui reus est sanguinis; statim & ipse morietur.

32. Exules & profugi ante mortem Pontificis nullo modo in urbes suas reverti poterunt;

33. ne polluatis terram habitationis vestræ, quæ insontium cruore maculatur: nec aliter expiari potest, nisi per ejus sanguinem, qui alterius sanguinem fuderit.

34. Atque ita emundabitur vestra possessio, me commorante vobiscum. Ego enim sum Dominus, qui habito inter filios Israel.

Samaritain ajoute *magni*.

ψ. 33. On lit dans l'Hébreu *terram in qua vos*; le Samaritain ajoute *habitantes (eritis)*, comme l'Hébreu l'exprime au ψ. suiv.

C H A P I T R E X X X V I .

Loi touchant les mariages des filles qui ont hérité au défaut des mâles.

Supr. XXVII. I.

ALors les princes des familles de Galaad, fils de Machir, fils de Manassé, de la race des enfants de Joseph, vinrent parler à Moÿse devant le

I. **A**ccefferunt autem & principes familiarum Galaad filii Ma-

chir, filii Manasse, de stirpe filiorum Joseph, locuti que sunt Moyfi coram principibus Israel, atque dixerunt :

2. Tibi domino nostro, præcepit Dominus ut terram sorte divideres filiis Israel, & ut filiabus Salphaad fratris nostri dares possessionem debitam patri :

3. quas si alterius tribus homines uxores acceperint, sequetur possessio sua, & translata ad aliam tribum, de nostra hæreditate minuetur.

4. Atque ita fiet ut cum jubilæus, id est, quinquagesimus annus remissionis advenerit, confundatur sortium distributio, & aliorum possessio ad alios transeat.

5. Respondit Moyse filiis Israel, & Domino præcipiente, ait : Rectè tribus filiorum Joseph locuta est.

6. Et hæc lex super filiabus Salphaad à Domino promulgata est : Nubant quibus volunt, tantum ut suæ tribus hominibus :

grand-Prêtre Eléazar, " & devant les Princes d'Israël, & lui dirent :

2. Le Seigneur vous a ordonné, à vous qui êtes notre seigneur, de partager la terre de Chanaan par sort, entre les enfants d'Israël, & de donner aux filles de Salphaad notre frere l'héritage qui étoit dû à leur pere.

3. Si elles épousent maintenant des hommes d'une autre tribu, leur bien les suivra ; & étant transféré à une autre tribu, il sera retranché de l'héritage qui nous appartient.

4. Ainsi il arrivera que lorsque l'année du jubilé, c'est-à-dire, la cinquantième, qui est celle de la remise de toutes choses, sera venue, les partages qui avoient été faits par sort, seront confondus, & le bien des uns passera aux autres."

5. Moïse répondit aux enfants d'Israël, & il leur dit, selon l'ordre qu'il en reçut du Seigneur : Ce que la tribu des enfants de Joseph a représenté, est très-raisonnable :

6. & voici la loi qui a été établie par le Seigneur sur le sujet des filles de Salphaad : Elles se marieront à qui elles voudront, pourvu que ce soit à des hommes de leur tribu ;

ψ. 1. Ces mots sont dans le Grec des Septante.

ψ. 4. Hébr. Et lorsque le Jubilé des enfants d'Israël sera venu, si leur possession est

jointe à celle de la Tribu à laquelle elles se seront attachées, leur possession demeurera retranchée de l'héritage qui appartient à la tribu de nos peres.

AV. L'ERE
CHR. VULG.
1451.

7. afin que l'héritage des enfants d'Israël ne se confonde point en passant d'une tribu à une autre. Car tous les hommes prendront des femmes de leur tribu & de leur famille :

8. & toutes les femmes qui auront un héritage de la succession de leur pere mort sans enfants mâles, prendront des maris de leur tribu, " afin que les mêmes héritages demeurent toujours dans les familles,

9. & que les tribus ne soient point mêlées les unes avec les autres, mais qu'elles demeurent

10. toujours séparées entr'elles, comme elles l'ont été par le Seigneur. Les filles de Salphaad firent ce qui leur avoit été commandé.

11. Ainsi Maala, Therfa, Hégla, Melcha & Noa, " épouserent les fils de leur oncle paternel,

12. de la famille de Manassé fils de Joseph : & le bien qui leur avoit été donné demeura de cette sorte dans la tribu & dans la famille de leur pere.

13. Ce font-là les loix & les ordonnances que le Seigneur donna par Moïse aux enfants d'Israël, dans la plaine de Moab, le long du Jourdain, vis-à-vis de Jéricho.

7. ne commisceatur possessio filiorum Israel de tribu in tribum. Omnes enim viri ducent uxores de tribu & cognatione suâ :

8. & cunctæ feminæ de eadem tribu maritos accipient : ut hæreditas permaneat in familiis,

9. nec sibi misceantur tribus, sed ita maneant

10. ut à Domino separatæ sunt. Feceruntque filiæ Salphaad, ut fuerat imperatum :

11. & nupserunt, Maala, & Therfa, & Hegla, & Melcha, & Noa, filiis patris sui,

12. de familia Manassæ, qui fuit filius Joseph : & possessio quæ illis fuerat attributa, mansit in tribu & familiâ patris earum.

13. Hæc sunt mandata atque judicia, quæ mandavit Dominus per manum Moysi ad filios Israel in campestribus Moab supra Jordanem contra Jericho.

ŷ. 7. & 8. Hébr. Chacun s'attachera à la possession de la Tribu de ses peres parmi les enfants d'Israël : & toutes les filles qui posséderont un héritage dans les Tribus des enfants d'Israël, épouseront un homme de l'une des

familles de la Tribu de leur pere.

ŷ. 11. Le Samaritain les nomme ici comme au chap. xxvi. 33. & xxvii. 1. Maala, Noa, Hégla, Melcha & Therfa.

Fin du Livre des Nombres & du second Tome.

